

ANNALES DE LA VILLE DE TOULOUSE

DEPUIS LA RÉUNION DE LA
Comté de Toulouse à la Couronne :

AVEC UN ABRÉGÉ DE L'ANCIENNE HISTOIRE
DE CETTE VILLE :

ET

UN RECUEIL DE DIVERS TITRES ET ACTES
pour servir de Preuves ou d'éclaircissement à ces Annales.

Première Partie.

A LAQUELLE ON A AJOUTÉ UNE DISSERTATION SUR
l'Or de Toulouse ; & une Table alphabétique des noms des Capitouls, dont
les élections sont contenues dans ce Volume.

Par M. G. LAFAILLE, Ancien Capitoul & Syndic de la Ville de Toulouse.



A TOULOUSE,
GUILLAUME-LOUIS COLOMYEZ, Imprimeur du Roi & de la
Ville, Marchand Libraire Juré de l'Université ;
Chez } JÉRÔME POSUËL, Marchand Libraire, rue de la Porterie, à l'Enseigne
de Pallas.

M. DC. LXXXVII.

AVEC PRIVILEGE DU ROY.





A LA MÉMOIRE
DE
TRES ILLUSTRÉ MESSIRE
GASPARD DE FIEUBET
PREMIER PRÉSIDENT
AU PARLEMENT DE TOULOUSE.



'E'T OIT à ce grand homme, qui m'honoroit de son amitié, que j'avois résolu de dédier cét Ouvrage. Je le lui avois même offert pendant sa vie, & il avoit bien voulu agréer qu'il parût sous son nom. Cét illustre Magistrat étant décédé peu de tems après, l'amour respectueux que j'avois pour lui, & le souvenir des obligations dont il m'avoit com-

blé, me firent aisément comprendre que mon engagement n'avoit pas fini par sa mort. C'est dans cette pensée que je rends à présent à sa mémoire ce que je devois à sa personne, & que je vais convertir en un Eloge, l'Épître dédicatoire que je lui avois destinée. J'en tirerai au moins ce triste avantage que je parlerai de lui avec plus de liberté que je n'eusse fait de son vivant, n'étant plus maintenant dans l'obligation de ménager sa modestie, qui étoit une de ses grandes vertus.

GASPARD DE FIEUBET étoit fils de Guillaume de Fieubet & de Marguerite de Saint Pol, fille d'un Maître des Requêtes de ce nom. Guillaume fut un des plus habiles hommes de la robe, qui dans les charges d'Avocat Général & de Président au Mortier au Parlement de Toulouse aiant fait paroître une éloquence extraordinaire & toutes les autres grandes qualitez d'un Magistrat achevé, fut nommé par le feu Roi Louis XIII, de glorieuse mémoire, à la charge de Premier Président au Parlement de Provence. Il ne remplit pourtant pas cette importante place, étant mort à Paris à l'âge de quarante-quatre ans, peu de tems après qu'il eut prêté serment entre les mains de Sa Majesté. Comme il avoit un grand discernement, il reconnut étant à Toulouse les grandes dispositions qu'avoit Nicolas Parifot pour

les hautes sciences. Il l'appela auprès de lui, & par là il fournit à ce sçavant homme le moien de devenir ce que nous l'avons vu depuis, je veux dire, une des plus vives lumières qu'ait jamais eu le barreau de Toulouse. Parisot par un sentiment de reconnoissance, voulut bien partager avec les meilleurs Maîtres de Toulouse & de Paris le soin de l'éducation de Gaspard & de Bernard de Fieubet les deux fils de son bienfaiteur; & il y étoit d'ailleurs invité par les heureuses dispositions qu'il remarquoit en eux. Ils avoient l'un & l'autre une mémoire surprenante, l'esprit vif & pénétrant, & le jugement plus formé qu'on ne le voit ordinairement dans les enfans les mieux nez. Sur un fonds si riche Parisot travailla avec tant de succès, que Bernard mérita d'être choisi par la Reine Régente Anne d'Autriche, pour Secrétaire de ses commandemens, & Intendant des Finances. Pour Gaspard, à l'âge de dix-huit ans il se trouva en état de remplir la charge de Président des Requêtes au Parlement de Toulouse. C'étoit un trop petit Théâtre pour lui; le Roi voulant mettre ses grandes vertus dans un plus grand jour, & tirer de lui des services plus considérables, le fit son Procureur Général dans le même Parlement.

Dés le commencement de l'exercice de cette importante charge, il se montra ce qu'il devoit être,

*Dans le Par
lement de
Toulouse le
Procureur
général a la
parole aussi
bien que la
plume.*

PRIORUS.

où plutôt ce qu'il étoit déjà ; la terreur des méchans, l'azile de l'innocence opprimée ; également éloquent dans les actions préparées, & dans celles où il étoit obligé de parler sur le champ ; mais il se signala sur tout par son zèle extraordinaire pour le service du Roi, dont il donna des marques éclatantes dans les mouvemens de la minorité. Je n'entrerai point dans aucun détail, de peur d'intéresser la mémoire des personnes, d'ailleurs très recommandables ; & dont la conduite seroit sans tâche, s'ils ne s'étoient laissé entraîner au torrent de cette faction : outre que j'ai toujours regardé comme une grande imprudence, & comme une espèce de crime, de renouveler le souvenir des desordres que la clémence du plus grand Roi du monde a voulu ensevelir dans un oubli éternel. Je me contenterai de dire que si le Parlement de Toulouse & le Corps de Ville ont mérité les louanges des Historiens même étrangers, pour s'être maintenus dans une fidélité inviolable durant ces troubles ; ils doivent l'un & l'autre la plus grande partie de ces éloges aux fortes remontrances & à l'intrepidité de ce grand Magistrat.

La haute réputation de son rare mérite, soutenue des grands services qu'il rendit dans une conjoncture si délicate, portèrent le Roi à le nommer à l'âge de trente-un an Premier Président au Par-

lement de Toulouse , après la mort de Monsieur de Bertier. Ce n'est pas un médiocre sujet de louange pour Gaspard de Fieubet , de pouvoir dire qu'il répara la perte que cette sage & sçavante Compagnie venoit de faire par la mort de son prédécesseur. Elle vid réluire en ce nouveau Premier Président toutes sortes de rares qualitez , & celles-là même qui ne s'aquièrent que par une longue expérience. En effet, il fut dès son entrée dans cette grande charge ce qu'il fut depuis toute sa vie ; je veux dire , le modèle d'un parfait Magistrat. Car où trouver tant de vertus réunies ensemble ? Je ne parlerai point de son intégrité & de son desintéressement extraordinaire : Ce n'est pas à ces qualitez , quoi qu'assez rares , qu'il faut borner l'éloge de cét homme incomparable. Il faut avoir recours à des traits plus nobles & plus relevez pour en donner le véritable caractère. Non seulement il étoit persuadé que la justice n'étant proprement qu'un dépôt qui lui étoit confié , c'étoit retenir le bien d'autrui que de ne pas la rendre avec la dernière exactitude ; il croioit de plus que la place qu'il occupoit , le metoit dans l'obligation de faire en sorte qu'elle fût religieusement renduë dans toutes les Cours subalternes , & dans le Parlement même , dont il étoit le Chef. La grande créance que ces rares vertus lui avoient aquisé dans tous les es-

mi-heure sans confondre jamais les différens chefs, ni se méprendre dans les dates ! Y eut-il jamais de Magistrat d'un air plus grave & plus majestueux, & qui s'atirât davantage le respect ; quoi qu'il fût d'ailleurs civil & affable, sur tout envers les plaideurs. Il les écoutoit avec beaucoup de patience & de douceur. Je l'ai veu souvent au retour du Palais, & avant le diné, qui sont des momens de chagrin pour la plupart des gens de justice, donner des audiences d'une heure entière, avant que de se mettre à table : Aussi étoit-il infatigable dans les fonctions de sa charge, sans se dispenser d'aucune dans ses plus grandes indispositions ; bien que les Médecins ne cessassent de l'avertir que sa trop grande application avanceroit ses jours. Messieurs du Parlement sçavent combien il aimoit la discipline du Palais, & combien il en étoit lui-même religieux observateur. Ils peuvent se ressouvenir que l'année avant sa mort, il fut le soir en bonnet dans leurs maisons, pour leur présenter Monsieur de Ficubet son fils, quand il le fit recevoir à la charge de Conseiller.

Au reste il n'avoit pas moins les qualitez d'un parfaitement honnête homme, que celles d'un grand Magistrat. Les personnes qui avoient quelque intérêt à démêler avec lui, & qui le prioient souvent d'être l'arbitre de leur différend, n'appelé-

rent jamais de son jugement ; & il n'étoit pas moins équitable ni moins souverain , lors qu'il prononçoit dans ce Tribunal domestique de ses propres affaires , que quand il décidoit sur les Fleurs de lis de celles qui ne le regardoient point.

Il aimoit tendrement ses amis , & avoit une grande estime pour les personnes de mérite , & particulièrement pour les Officiers de guerre qu'il caressoit plus que les autres. Je lui ai souvent ouï dire , qu'il auroit souhaité qu'on l'eût engagé , quand il étoit jeune , dans la profession des armes ; aussi avoit-il beaucoup de courage & de fermeté ; il en donna des marques en plusieurs occasions , sur tout dans les troubles dont j'ai parlé. Il sentoit vivement les injures , mais il étoit facile à apaiser : Il ne refusoit pas même son amitié à ceux qui l'avoient offensé , pour peu qu'ils témoignassent la souhaiter. J'en pourrois citer beaucoup d'exemples : Celle des fonctions de sa charge , dont il s'ocupoit le plus agréablement , étoit la direction des Hôpitaux ; ce qui est une preuve de la grande tendresse qu'il avoit pour les Pauvres. Cette vertu étoit héréditaire en lui. Arnaud de Fieubet son aieul , homme d'une prudence consommée , & né pour les grandes affaires , se distingua bien plus par sa charité pour les pauvres , que par la grande estime qu'en firent le Cardinal de Joyeuse & le Maréchal

son frère , qui n'entreprendoient rien que par ses conseils. Un jour que ce Cardinal lui monstroit des tapisseries qu'il estimoit beaucoup ; J'en ferai voir, dit-il, de plus belles à V. E. si elle me fait l'honneur de venir chez moi. La curiosité y fit aler ce Cardinal ; & Arnaud de Fieubet lui montrant un grand nombre de pauvres rangez dans sa cour, à qui il avoit acoutumé de faire tous les jours des aumônes fort considérables : Voila, lui dit-il, M. des tapisseries plus animées que les vôtres. Le Cardinal comprit que c'étoit là un reproche d'ami contre sa trop grande somptuosité ; & il en scut bon gré à celui qui le lui faisoit.

A l'imitation de ce serviteur de Dieu, Gaspard de Fieubet, Trésorier de l'Epargne son fils, fonda dans une de ses terres de Languedoc un Hopital de quatre mille livres de rente, afin sans doute de rendre immortéles les charitez de son père, dans le lieu même où il les avoit le plus ordinairement exercées. Aussi le Ciel a versé sur son illustre famille toutes les bénédictions qu'il promet aux ames libérales envers les pauvres. Messire Gaspard de Fieubet, Chancelier de la feuë Reine, a mérité par sa vertu & par sa probité l'estime de son Prince, qui l'a honoré d'une charge de Conseiller d'Etat ordinaire ; & toute la France le regarde comme un ^{bon} Juge des plus éclairez du Roiaume, & de la plus
grande

grande intégrité : Et Monsieur Anne de Fieubet son frere , ne se distingue pas moins dans la charge de Maître des Requêtes qu'il remplit si dignement.

Pour revenir à Gaspard de Fieubet , Premier Président au Parlement de Toulouse , outre ses grandes qualitez politiques , il fit toujours paroître beaucoup de piété & beaucoup de religion. Il étoit vivement frappé de la crainte des jugemens de Dieu , qui est la source & le principe des vertus chrétiennes. Quoique ses occupations & ses infirmités fussent tres grandes quelques années avant sa mort , il n'oublioit ni la prière ni la lecture des livres saints ; & il avoit acoutumé de ne se coucher qu'après avoir lu quelque chapitre de la Sainte Ecriture. Il fut ataqué de la goutte environ l'âge de quarante-huit ans , & en fut fort incommodé le reste de ses jours. Cete fluxion remontant dans l'estomac lui causa des douleurs fort violentes qu'il souffrit avec une patience fort chrétienne. Les vacations de l'année 1686 étant allé au Chateau de Caumont à six lieuës de Toulouse , voir Monsieur le Marquis de la Valette son beau-frère , il y mourut d'une ataque de ce mal le huitième de Novembre de la même année , & la soixante-quatrième de son âge. Son corps fut porté à Toulouse , & enterré sans aucune pompe dans le Cimétière des pauvres de l'Eglise de Saint Estienne. Il l'avoit ainsi ordonné par un esprit d'hu-

milité & de pénitence. Il avoit aussi défendu par le même esprit qu'on fit d'Oraison Funebre, disant qu'il n'appartenoit pas aux hommes de faire son éloge, tandis qu'il comparetroit au Tribunal du souverain Juge des hommes & des Anges.

Sa mort fut un sujet de deuil pour tous les gens de bien, & particulièrement pour tous ceux qui l'avoient connu. Il eut pour amis les plus grands Seigneurs du Roiaume, & entre autres M. le Chancelier le Tellier, & M. Colbert, qui avoient pour lui une estime particulière. Mais le comble de sa gloire est d'avoir été regretté par le Roi son Maître, à qui il eut toujours le bonheur de plaire. Cét incomparable Monarque aiant appris la perte qu'il venoit de faire de ce fidèle serviteur & sujet, dit tout haut, en parlant de lui ; *Que c'étoit un des plus grands Juges de son Royaume, & des plus atachez à son service* : Et Sa Majesté ajouta ces paroles pleines d'estime ; *Qu'elle auroit de la peine à trouver un sujet de ce mérite pour remplir la place qu'il avoit tenue*. Paroles qui sont bien plus capables d'éterniser la mémoire de ce grand homme, que tous les Panégyriques des plus célèbres Orateurs.

Il fut marié deux fois ; la première avec Dame Marguëritte de Monpapou d'une beauté extraordinaire, & d'une égale piété. Elle étoit issue de la tres noble & ancienne famille de Gameville. De

ce premier lit il eut quatre fils & sept filles. Il perdit les trois premiers au dessous de quatorse ans. Il conserva heureusement le quatrième ; c'est Monsieur de Fieubet , Conseiller au Parlement de Toulouse , qui à l'âge de vingt ans se montre le digne héritier des vertus de son père. D'entre les sept filles il y en a à présent trois mariées ; l'ainée , qui est Madame la Marquise de Maniban ; & deux de ses cadètes , Madame la Marquise d'Ossun , & Madame de Saint Felix. La troisième avoit épousé Monsieur de Mauriac , Conseiller au Parlement. Celle-ci mourut quelque tems après son mariage. La seconde & la dernière se firent Religieuses fort jeunes , dont l'une finit ses jours , il y a quelques années , à la Visitation en odeur de sainteté. Il en reste encore une à marier. Il épousa en secondes nôces Dame Gabriële de Nogaret d'Espemon , qu'on ne sçauroit assez louer pour sa grande vertu , & pour l'extrême douleur qu'elle a témoignée à la mort de son illustre époux. Il n'eut point d'enfans de ce second lit.





P R E F A C E



ES ANNALES n'avoient point été faites pour être données au public. Ce n'étoient que de simples mémoires que j'avois recueillis à mes heures de loisir pour mon instruction particulière ; & pour essayer en même tems de remplir les grandes lacunes qui se trouvent dans ces Regîtres de l'Hotel de Ville de Toulouse , qu'on nomme communément LES ANNALES DE TOULOUSE. Comme rien ne m'obligeoit à cacher cét écrit , je ne fis pas difficulté de le communiquer à quelques-uns de mes amis. Ceux-ci le firent sçavoir à d'autres ; en sorte que le bruit courut que j'avois composé l'Histoire de Toulouse. La trop favorable opinion qu'on conçut de cét Ouvrage , ou pour mieux dire, de cét essai , fit dès lors que je fus pressé de tous cotez de le rendre public. Mais comme je ne me mesure point par l'opinion d'autrui , mais par la connoissance que j'ai de moi-même , j'eus assez de force pour résister à toutes ces instances : Voici qui me tira de cette situation.

J'ai un Neveu , qui dans mes absences ou dans mes autres empêchemens , avoit fait pour moi la charge de Syndic que j'exerce dans Toulouse il y a plus de trente ans. Il avoit été assez heureux pour s'être acquité de cét emploi au gré de Messieurs les Capitouls & de Messieurs de l'Hotel de Ville. Sur cela plusieurs de mes amis de cette Compagnie m'ayant donné à connoître qu'on se porteroit avec plaisir à lui acorder la survivance de ma charge , pour peu que je témoignasse de le désirer, je me résolus à demander cette grace. Elle me fut acordée dans un Conseil de Ville de la manière du monde la plus obligeante pour moi , & avec des éloges que je ne méritois pas. Mais quelqu'un des premiers opinans aiant dit qu'il falloit me prier de jmettre en lumière



P R E F A C E.

L'Histoire de la Ville que j'avois composée , & que l'Impression s'en feroit aux dépens du public : Il passa à cét avis. J'étois présent à cette délibération : J'avoûè que je n'eus pas le courage de résister à une prière qui m'étoit faite par une si honorable Assemblée , dans le tems qu'elle me donnoit des marques si distinguées de sa bienveillance & de son estime. Les vifs sentimens de reconnoissance qu'excita d'abord dans mon cœur un semblable bienfait , ne me donnèrent pas le tems de délibérer , & me firent oublier la résolution que j'avois opiniâtée jusques alors. Je donnai donc mon écrit à l'Imprimeur , après quoi il ne fut plus tems de se repentir.

Un bel esprit de ce siècle a dit assez plaisamment que ceux qui n'ont pas le talent de bien écrire , ne sont pas dignes d'excuse de mettre leurs écrits au jour , à moins que cela ne leur ait été enjoint de par le Roi. Il est vrai que je ne puis m'excuser là - dessus : mais comme après l'autorité du Prince il n'y en a point de si forte sur l'esprit des honnêtes gens , que celle de leur Patrie , ou de la Ville dans laquelle ils sont établis ; je puis dire que si je n'ai pas cette sorte d'excuse , j'ai du moins celle qui en approche le plus. J'ai pris tous ces devans , afin que s'il n'est pas en mon pouvoir de sauver mon Ouvrage , je justifie au moins ma conduite ; & mette ma personne à couvert , suivant la pensée de Michel de Montagne , qui en quelque endroit de ses Essais , a mis de la différence entre lui & son livre. Cette précision qui paroît bizarre , prise universellement , ne le feroit pas néanmoins à l'égard d'un Auteur à qui il n'auroit pas été libre de supprimer son écrit , qui est à peu près le cas où je me suis trouvé : Car de même que la Justice ne nous impute point les actions involontaires , il ne feroit pas juste non plus de faire le procès à un Auteur pour un méchant livre qui lui auroit été arraché par une force majeure. La seule différence que j'y trouve , est que ces actions involontaires , lors qu'il y a du délit , ont besoin de la grace du Prince pour être pardonnées ; ce qui n'est pas nécessaire pour les méchants livres. On les laisse courir librement , pourveu qu'ils n'aient rien de contraire

P R E F A C E.

contraire aux bonnes mœurs ni aux intérêts de la Religion, ou à ceux de l'Etat. C'est aussi en cela que consiste une des principales libertez de la République des Lettres : & cette liberté, à le bien prendre, n'a rien de nuisible ni de choquant ; car ces livres de peu de mérite, non plus que les autres, ne s'ingèrent pas d'eux-mêmes dans les Bibliothèques ou dans le cabinet des sçavans : il n'y a rien de plus facile que de s'empêcher de les lire ; on en permet bien l'Impression, mais on n'en commande pas la lecture.

Je laisse au jugement des personnes intelligentes & désintéressées si je dois m'appliquer ce que je viens de dire ; & à n'en point mentir, j'ai quelque sujet de l'appréhender : car ce n'est ici qu'une Histoire municipale, s'il m'est permis d'user de ce terme, laquelle n'a ni la grandeur ni la beauté des autres Histoires. Qu'avoit affaire le public, dita-t-on, de tant de faits de petite ou de nulle importance, & qui ne regardent qu'une Ville ? De quelle instruction peut nous être cet amas de Capitouls, qui fait la plus grande partie de ce Livre ? Et à quoi bon ce mélange des choses de l'Histoire de France, qui n'appartiennent pas davantage à l'Histoire de Toulouse, qu'à celle de quelle autre ville du Roiaume que ce soit. Je tacherai de répondre par avance à toutes ces objections.

A l'égard de la première, qui est la petitesse du sujet ; j'ose dire qu'elle ne tombe point sur la partie de cet Ouvrage qui est sous le nom d'Abrégé de l'Ancienne Histoire de Toulouse : car je doute qu'il y ait un plus beau sujet d'Histoire, soit pour la grandeur des matières, soit pour la diversité des événemens, soit enfin que l'on considère les surprenantes revolutions qui s'y passent. Le seul reproche donc qu'on me pourroit faire là-dessus, seroit de n'avoir pas répondu à la noblesse d'un si grand sujet ; ce que je n'aurai pas de la peine à acorder. Pour le gros de l'ouvrage, qui sont les Annales, j'avoûë qu'elles ne contiennent point de ces grands mouvemens qui se lisent dans l'Abrégé. Toulouse après la réunion de la Comté aiant été comme confonduë dans la Monarchie Françoisë, ce ne fut plus le même théâ-

P R E F A C E.

tre. On n'y voit après cela que des Tribunaux de Justice nouvellement érigés ; des tenuës d'Etats ; quelques secours donnés à nos Rois, durant les guerres des Anglois , & autres semblables événemens peu remarquables : mais quoi que ces sortes de sujets paroissent de peu de conséquence , ils ne laissent pas d'avoir leur agrément. Il en est à peu près de l'Histoire comme de la Rétorique : Le stile grand & sublime nous ravit , mais le simple & le délicat a ses charmes aussi. Suétone , qui a fait comme l'histoire domestique des Empereurs Romains , & qui ne nous les présente , pour ainsi dire , qu'en deshabillé , n'est pas moins agréable à la plupart des esprits , que ces autres Historiens qui nous les font voir toujours à la tête des Légions , parmi les batailles ou dans les triomphes. Et je ne voi pas d'homme de bon gout qui n'aime autant lire dans Cicéron la vie de Pomponius Atticus , toute simple & tranquille qu'elle est , que de voir dans Plutarque celles de Sylla ou de Marius , hérissées de combats & de proscriptions. J'ajoute ce qui a été remarqué par un célèbre Auteur , que les grands événemens plaisent à l'esprit comme des aventures de Roman ; mais parce qu'ils sont rares , ils sont de nulle instruction. A quoi peut servir à la conduite de ma vie un accident qui n'arrivera pas de tout un siècle , & qui ne contient que le progrès ou la décadence d'un Etat ; au lieu qu'il y a par tout à apprendre dans les choses ordinaires , & qui arrivent tous les jours. Que si cela est généralement vrai , il l'est encore plus à l'égard d'une ville , dont on a entrepris d'écrire l'Histoire. L'amour de la Patrie , qui est naturelle à tous les hommes , leur donne de la curiosité pour les moindres choses qui s'y sont passées ; d'où vient qu'en leur decouvrant les plus importantes , on ne doit point leur cacher celles de la moindre considération : delà vient aussi qu'il n'y a rien de petit ni de méprisable pour eux.

C'est le but que je me suis proposé dans ces Annales. Mon dessein a été uniquement d'apprendre à mes Concitoyens les divers âges , & les différens changemens qui sont arrivez à leur Ville. J'ai voulu leur mettre devant les yeux les grands exemples de fidélité de leurs Ancêtres , qui ont mérité à cet-

P R E F A C E.

te Ville les Priviléges finguliers dont il a plu à nos Rois de l'honorer. J'ai voulu enfin les instruire de plusieurs autres choses semblables, qu'il est bien plus utile à un homme né dans Toulouse de ne pas ignorer, que de connoître à fond Athènes ou Rome. Si ce dessein m'a réüissi, j'ai raison d'être satisfait. Un de nos plus fameux Ecrivains, & qui a été de son tems comme l'Oracle de la France, après avoir dit qu'il y a certaines villes *fatales*, où la Religion, la vertu & la doctrine aiment à faire leur demeure, ajoûte ces paroles : *Toulouse est une de ces Villes privilégiées & choisies du Ciel : Elle produira toujours des lumières à la France, des Catons, des Sulpices & des Cicérons François : Elle sera juste & Catholique, sçavante & Palladiène jusques à la fin du monde.* Je compte sur ce présage; & dans cette pensée, quand mon Livre ne devoit jamais être porté hors de Toulouse, ni passer sa Banlieuë, ce m'est un champ assez grand & assez honorable. Ce Poëte ou ce Musicien de la Grèce, qui dans une grande assemblée ne cherchoit à satisfaire que les oreilles d'un seul d'entre tous ses auditeurs, se contentoit à moins. Je n'aspire point à l'honneur d'être mis au Journal des Sçavans; & je ne serai pas fâché quand le docte & poli Monsieur Bayle ne fera point en Hollande l'analyse de mon Ouvrage.

BALZAC,
Ouv. divers.

C'est par les mêmes raisons à peu près que je me suis déterminé à donner les listes des Capitouls de cette Ville de toutes les années. Je ne doute point que des Etrangers ne regardent ces listes comme une chose inutile & même ennuyeuse; mais je serois fort trompé si ceux de Toulouse & des pais des environs en font le même jugement. Il y a long tems que le public souhaitoit qu'on lui donnât un Catalogue de ceux qui ont passé par cette charge. Comme il a plu à nos Rois d'honorer du Privilége de Noblesse les Capitouls & leurs descendans, il y en a peu de ceux-ci qui ne soient bien aises de voir dans ces listes ceux de leurs Ancêtres, de qui ils tiennent cét honneur. S'il y avoit un Maire dans Toulouse comme dans plusieurs autres villes de France, peut-être me serois-je contenté de marquer chaque année

P R E F A C E.

par ce Magistrat. Mais cette Ville a cela de particulier, comme tout le monde sçait, qu'il n'y a ni premier ni dernier Capitoul, étant tous égaux en rang & en dignité, sans autre distinction que celle des Quartiers où chacun a été élu ; de sorte que je ne pouvois faire mention de quelques-uns sans faire injure à ceux que j'aurois omis. D'ailleurs je pense pouvoir dire, sans offenser les autres villes du Roiaume, qu'il n'y en a point dont les Magistrats municipaux soient si considérables ; soit pour le privilège de Noblesse dont j'ai parlé, soit pour l'avantage qu'ils ont d'être à la tête de la Noblesse, & de la commander aux convocations des Bans ; soit enfin pour la haute qualité des sujets qui ont rempli ces charges de tout tems, & qui les remplissent encore à présent. On pourra voir dans les Remarques que je dois donner sur ce sujet dans ma seconde Partie, qu'il y a peu de Gentishommes, soit dans le Haut-Languedoc ou dans la Haute-Guienne, qui ne content quelque Capitoul parmi ceux de leur famille ; & par là on pourra découvrir la vérité de ce que le Maréchal de Monluc témoigne dans ses Commentaires, d'avoir, étant jeune, ouï-dire à ses parens *Que de leur tems les Gentishommes des plus illustres Familles recherchoient d'entrer dans la charge de Capitoul.* Cette dernière considération toute seule auroit été capable de me porter à donner ces listes entières pour ne priver point nôtre Hotel de Ville d'un semblable honneur. Après tout, comme ces listes n'ont aucune liaison avec les matières, ceux qui n'en seront pas satisfaits, s'en pourront délivrer en ne les lisant pas.

Livre 7.

Je pourrois me dispenser de répondre à la troisième objection, qui est d'avoir mêlé dans ces Annales beaucoup de faits de l'Histoire générale du Roiaume, & de celle de l'Eglise : car il y a peu d'Historiens, & de ceux-là même qui ont écrit comme moi des Annales, que je n'aie pour garans. Tacite dans les siennes avoit sans doute la plus riche matière qui ait jamais été ; je veux dire, l'Histoire de l'Empire Romain : il n'a pas laissé néanmoins de se jeter en quelques endroits, dans les affaires des Rois d'Orient, où Rome n'avoit que peu ou point d'interêt. Le Cardinal Baronius, qui avoit

P R E F A C E.

tant de choses à dire , en a usé de même , & a mêlé par tout l'Histoire des Empereurs & des Rois en des choses qui n'avoient aucune connexité avec l'Histoire de l'Eglise. J'ai joint exprés ces deux fameux Annalistes , quoi qu'extrêmement éloignez ; soit pour le tems qu'ils ont vécu , soit pour les sujets qu'ils ont traitez ; afin de me dispenser de faire mention de tant d'autres , qui ont tenu la même conduite. D'ailleurs comme ce sont les grandes Villes qui composent principalement le corps de l'Etat , il est impossible que ce grand corps s'ébranle sans que ces parties ne s'en ressentent , & qu'il n'y arrive quelque nouveauté. Ainsi ce n'a pas été seulement pour tacher d'embellir mes Annales , ou les rendre moins stériles que j'y ai ajouté les principaux événemens de l'Histoire de France ; je l'ai fait encore , parce que je ne pouvois m'en dispenser. Cela se verra plus particulièrement dans les grandes guerres de la France avec l'Angleterre , où Toulouse eut tant de part. J'ajoute que ces principaux faits de l'Histoire du Roiaume que je raporte , se lisent la plupart dans les Annales manuscrites de l'Hotel de Ville , qui m'ont servi comme de fonds , & dont les miennes ne sont qu'une manière d'amplification : tellement que je n'en pouvois retrancher ces faits , sans tronquer ces Regîtres , & faire en même tems la chose la plus oposée au dessein que je m'étois proposé. Je passe sous silence qu'avec le secours des manuscrits j'ai ajouté à plusieurs faits des circonstances qui ne se trouvent point dans les autres Histoires. Enfin quand je n'aurois pas mêlé à mon Histoire ces événemens généraux pour suivre l'exemple des plus grands Historiens , je l'aurois fait pour éviter le defaut de ceux qui ont voulu tenir une conduite différente. Car la plupart de nos Auteurs modernes qui ont entrepris de donner des Histoires particulières de leurs villes , aiant voulu se renfermer uniquement dans ce qui apartenoit à ces villes , ils ont paru si secs & si décharnez , si je l'ose dire , qu'ils ne donnent que du dégoût à ceux qui les veulent lire. A quelques anticailles près , & quelques vieilles inscriptions , dont ils tâchent de donner l'explication , ils languissent par tout : ce sont des squelettes , pour ainsi dire , plutot que des corps d'Histoire.

P R E F A C E.

Voilà ce que j'avois à répondre aux objections que j'ai cru qu'on me pourroit faire; je ne sçai si j'y aurai satisfait. Au reste, ceux qui m'ont averti que j'aurois pû donner une Histoire suivie, n'y avoient pas bien pensé; car il m'eût été fort mal-aisé, pour ne pas dire impossible, de réduire en un corps d'Histoire cette infinité de faits diférens, & qui n'ont aucun rapport les uns avec les autres. J'ai donc préféré de rapporter sous châque année les choses qui s'y étoient passées, à l'exemple du Prince des Historiens de la Grèce, je veux dire, Thucidide, qui en a usé de la sorte, en détachant ainsi ses matières, & metant ponctuélement les choses selon l'ordre des tems. Je doute qu'il y ait d'esprit raisonnable qui ne trouve de l'agrément dans cette métôde: car outre que l'ordre en est plus naturel, ces faits ainsi détachez, reveillent la curiosité, & ne laissent point languir le lecteur. Ils font dans l'Histoire pour le plaisir de l'esprit, ce que font dans un grand & riche Palais les diverses statues & les diférentes peintures pour les délices des yeux.

Il ne me reste qu'à aprendre à mon Lecteur quels sont les manuscrits dont je me suis servi, & quelle est la Cronologie ou manière de comter les années que j'ai suivie. J'ai déjà dit que ces Regîtres de l'Hotel de Ville, que nous appelons Annales, m'ont servi comme de fonds. J'expliquerai dans l'an 1295 ce que c'est que ces Annales. Je me contenterai de dire ici que depuis long tems les Capitouls sont chargez d'écrire sur un Regître, non seulement ce qui se passe de plus mémorable dans Toulouse & dans la Province, mais encore dans le Roiaume. Ce soin regarde le plus ancien de la robe d'entre les Capitouls, que nous appelons **CHEF DU CONSISTOIRE**. Il n'y a personne qui ne convienne de l'utilité de cét usage, si l'on y étoit exact, & que les plumes qu'on y emploie, fussent à peu près d'un égal mérite. Les premiers Romains, tout rudes & grossiers qu'ils étoient, avoient établi un semblable usage dès la naissance de leur Empire: c'étoit le Colége des Pontifes qui en avoit la charge. Cicéron a déploré en quelque endroit, la perte des vieilles Annales de Rome, qui avoient été composées par ces Pontifes,

P R E F A C E.

fes, & qui se perdirent la plupart dans l'embrasement de cette ville, lors qu'elle fut prise par les Gaulois. Il paroît par un passage de Vopiscus, que les grandes villes de l'Empire pratiquoient le même usage : c'est à l'endroit de la vie de l'Empereur Aurélien, où cet Auteur témoigne d'avoir composé son Histoire sur les Mémoires qu'il avoit tirez de ces sortes de Regîtres des villes. Tels sont à peu près ceux de l'Hotel de Ville de Toulouse. J'avoüe qu'ils sont chargez de beaucoup de Préfaces & de digressions inutiles. C'étoit la façon d'écrire de ce tems-là : mais pour les faits, ils y sont racontez d'une manière sincère & ingénue, & sans qu'il y paroisse aucun déguisement de la vérité, à la réserve des années de la Ligue, où ceux qui écrivoient alors sur ces Regîtres, se montrent furieusement passionnez pour ce parti qui l'emporta dans Toulouse. Mais je n'arriverai en cet endroit que dans la seconde Partie de mon Ouvrage. A l'égard de la Chronique de Guillaume Bardin, d'où j'ai tiré la plupart des faits qui se lisent dans cette première Partie, voici ce que je sçai de cette Chronique & de son Auteur. Guillaume Bardin, comme je dirai ailleurs, étoit un Conseiller d'Eglise au Parlement de Toulouse, qui vivoit sous Charles VII. Il étoit fils de Pierre Bardin, qui fut fait Conseiller, lorsque ce Parlement fut rétabli par le même Roi en 1444. Ils étoient tous deux Toulousains, d'une noble & ancienne Famille, comme il paroît par les listes des Capitouls, & ils avoient beaucoup de sçavoir. Le père, comme nous l'apprenons du fils, avoit composé divers Traitez; sçavoir, un de l'*Immunité des Moines*; un autre de la *Jurisdiction Ecclésiastique*, dont il raportoit l'origine aux Empereurs & aux Rois; & un troisième qui avoit pour titre, *Moyens de reprimer la trop grande autorité des Evêques*. Le fils écrivit la Chronique dont il est question, qu'il assure avoir composée des faits qu'il avoit tirez de divers Mémoires & Titres authentiques, & des choses aussi qui s'étoient passées de son tems, & dont il avoit été le témoin oculaire. Cette Cronique, à laquelle il donne le titre d'*Histoire chronologique*, commence en 1031, & finit en 1454. Elle est écrite en un latin assez simple, mais beau-

P R É F A C E.

coup plus pur que le latin ordinaire des Ecrivains de ce tems-là ; ce qui est une preuve de la délicatesse de son esprit. Je dois avertir que l'original de cette Histoire s'est perdu , à moins qu'on ne le trouve dans la Bibliothèque de Monsieur Séguier : car il me semble avoir oui dire à feu Monsieur de Masnau , Conseiller au Parlement de Toulouse , homme également sçavant & curieux , que c'étoit à ce Chancelier qu'il en fit présent, après en avoir retenu une copie. C'est de cette copie-là qu'ont été extraites toutes celles que j'apprens être entre les mains de quelques particuliers , & celle-là même qui est dans la grande & riche Bibliothèque de Monsieur Colbert. Je me suis servi de la copie de Monsieur de Masnau comme la plus exacte de toutes , pour avoir été corrigée par lui-même des fautes que le Copiste y avoit faites. C'est Monsieur de Sénau , Conseiller au Parlement de Toulouse , qui a eu la bonté de me la communiquer ; ainsi on peut y ajouter la même foi qu'à l'Original. Au reste , j'avoûë que je me suis donné beaucoup de liberté dans la traduction que j'ai faite du latin de l'Auteur ; mais ç'a été toujours sans altérer la vérité des faits, n'y m'être écarté de son sens. J'ai taché seulement de relever en quelques endroits des expressions qui m'ont paru trop basses ; & j'ai retranché aussi en quelques autres ce qui me paroissoit superflu. Outre ces deux manuscrits dont je viens de parler , les Regîtres du Parlement de Toulouse m'ont encore été d'un grand secours. Ces Regîtres commencent en 1444 , qui est le tems de la troisième institution de cette illustre Compagnie. Il seroit inutile de faire remarquer que ce sont des Tîtres d'une foi incontestable. C'est ce que j'avois à dire touchant les principaux manuscrits dont je me suis servi. Je passe sous silence les autres moins importans.

Pour ce qui est de la suite des années, j'avertis le Lecteur que je n'ai pas suivi l'ordre commun, parce que j'ai cru me devoir régler par les années de l'administration des Capitouls, dont j'ai marqué le commencement à la fin de chaque élection. Ainsi il n'y a rien de plus facile que de réduire mon ordre à l'ordre commun. J'ai cessé de rapporter les
dates

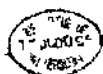
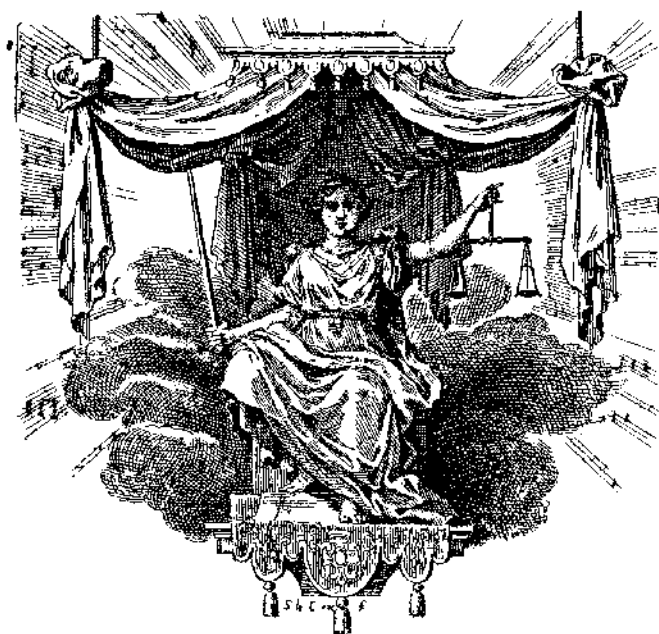
P R E F A C E.

dates de ces Elections vers l'an 1491, parce que depuis ce tems-là ces Magistrats sont toujours entrez en charge le jour de Sainte Luce, qui est le trézième du mois de Décembre, comme je n'ai pas oublié de le remarquer cette année-là.

Je ne dis rien de mon Abrégé de l'ancienne Histoire de Toulouse, parce que je n'en ai autre chose à dire que ce qu'on en lira dans l'Avant-propos. J'ajoute seulement que dans cet écrit j'ai beaucoup emprunté de Monsieur Catel que j'ai suivi, excepté en quelques endroits où je m'en suis écarté ; le Lecteur jugera si j'ai eu raison de le faire. A quelques légères erreurs près dans lesquelles cet Auteur est tombé (& où est l'Auteur qui n'y tombe point) il faut avouer que c'étoit un tres sçavant homme. C'est le premier qui ait donné la métode de prouver l'Histoire par des Chartres, dont il a publié un grand nombre de tres importantes. C'est à lui aussi que l'Histoire de Toulouse & celle de Languedoc doivent leurs premiers & leurs plus grands éclaircissemens. Andoque qui a écrit après lui l'Histoire de cette Province, auroit mieux fait de ne s'en pas mêler. On auroit de la peine à comprendre le nombre des fautes que ce bon homme y a faites. J'en ai remarqué une infinité que j'ai écrites à la marge de son livre en le parcourant. J'avois une fois résolu d'en faire un recueil, & de l'insérer à la fin de ces Annales, dans la seule vûë de détromper ceux qui ne connoissent l'Histoire de Languedoc que par les écrits de cet Auteur ; mais je fis réflexion depuis qu'on pourroit l'attribuer à malignité, plutot qu'à ce motif ; & que je pourrois commettre une espèce d'injustice, en refusant à cet Auteur une indulgence de laquelle j'aurai besoin moi-même ; car je n'ai pas si bonne opinion de mon Ouvrage, pour croire que je n'y fois pas tombé dans quelques méprises, sans comter les fautes d'impression que je n'ai pas eu beaucoup de soin de corriger. Je ne trouve rien de plus raisonnable que ce qui a été dit par un de nos plus illustres Ecrivains, qu'il seroit à désirer que l'on ne considérât les premières éditions des livres que comme des essais informes, que ceux qui en sont Auteurs proposent aux personnes de lettres pour en apprendre leurs sen-

P R E F A C E.

timens , & qu'en suite sur ces différentes vûes qu'on leur donneroit , ils y travaillassent tout de nouveau , pour mettre la dernière main à leurs Ouvrages. Je comprends déjà moi - même , sans attendre le jugement de mes lecteurs , que si mon Histoire valoit la peine d'être mise une seconde fois sous la presse , j'y ferois beaucoup de corrections ; non seulement pour le langage , sur lequel je me suis négligé , particulièrement dans les Annales qui n'avoient pas été faites pour être imprimées , mais encore à l'égard des choses & des pensées.





TABLE

DES CHAPITRES DE L'ABRÉGÉ.

PREMIERE PARTIE.

- C H A P. I.** **R**AISONS, qui ont obligé l'Auteur de joindre cet Abrégé aux Annales. Diverses Epoques de Toulouse. Anciens Historiens de Toulouse rejetez. Toulouse Capitale des Volques Tectosages. Sortie des Tectosages. Colonie des Tectosages en Allemagne. Passage des Commentaires de César sur le sujet de cette Colonie. Témérité de Schédius. Vestiges de la même Colonie dans la Duché de Wurtemberg. Toulouse plus ancienne que Rome. page 1
- C H A P. II.** Tectosages en Hongrie & en Asie. S'ils furent toujours malheureux. Ils attaquent le Temple de Delphes, Leur retour à Toulouse, où ils sont affligés de la peste: Commune opinion des Romains que ce Temple fut pris & pillé. page 4
- C H A P. III.** Equité des Tectosages. Ils tenoient cette vertu des Phocéens de Marseille. Passage de Justin. Tectosages reçoivent la politesse des Grecs. Quel étoit le Gouvernement de Toulouse, avant que d'avoir été subjuguée par les Romains: Gouvernée par Aristocratie. page 6
- C H A P. IV.** Divinités des anciens Gaulois, qui leur sacrifioient des hommes vivants. Des Druides, &c. Les Toulousains adoroient Jupiter & Mars. Temples dédiés dans Toulouse à ces Dieux. S'il reste encore dans cette Ville quelques vestiges de ces Temples. page 8

SECONDE PARTIE.

- C H A P. I.** Les Romains portent leurs armes dans les Gaules. Les Saliens & les Allobroges domtez. Victoire remportée sur ceux d'Aurun par Fabius. Le tems que la Gaule Narbonnoise fut reduite en Province incertain. Recherche du tems que Toulouse fut subjuguée, & par lequel des Romains. page 10
- C H A P. II.** Etat des Villes des Provinces sous les Romains. Ces villes dépourvues de la liberté civile. Toulouse exceptée de cette commune condition. Preuve tirée d'un passage des Commentaires de César. page 12
- C H A P. III.** Quintus Cépion, Gouverneur de la Narbonnoise pour les Romains. Or de Toulouse enlevé par ce Proconsul. Recherche d'où étoit provenu cet Or. Des Marais de cette Ville, où cet Or avoit été caché. Fontaines

- Proconsul après Cépion. Est accusé de concussion par ceux de ce pais devant le Sénat de Rome. Proconsulat de Jules César. page 13
- C H A P. IV.** Toulouse Colonie Romaine. Du Capitole de Toulouse. Turnébe refuté. Raison pourquoi il paroît si peu de Monumens Romains dans Toulouse. L'état des Colonies confondu avec celui du commun des villes de l'Empire Romain. page 17
- C H A P. V.** Saint Sernin porte la Foi Chrétienne dans Toulouse. Martire de ce Saint. Evêques successeurs de Saint Sernin. page 20
- C H A P. VI.** Irruption des Vandales dans les Gaules. Si Toulouse fut prise par les Vandales. Eclaircissement d'un passage de Saint Jérôme sur le sujet de Saint Exupère. page 22
- C H A P. VII.** Prise de Rome par Alaric Roi des Visigots. Ataulphe, Roi des Visigots & successeur d'Alaric, passe dans la Gaule Narbonnoise: épouse Placidie sœur d'Honorius dans la ville de Narbonne. S'il regna dans Toulouse. Sa mort. page 23
- C H A P. VIII.** Sigeric succède à Ataulphe: Vallia sur le Trône après Sigeric. Fait la paix avec les Romains. Placidie rendue à Honorius, mariée à Constantius. Seconde Aquitaine cédée à Vallia par Constantius. Vallia établit le Siège de son Roiaume dans Toulouse. Limites du Roiaume de Toulouse. page 25

TROISIEME PARTIE.

- C H A P. I.** **M**ort de Vallia. Théodoric sur le Trône. Littorius, Capitaine des Romains marche au siège de Toulouse. Victoire remportée par les Visigots, & par ceux de Toulouse sur Littorius. page 27
- C H A P. II.** Théodoric fait la paix avec les Romains. Attila Roi des Huns entre dans les Gaules. Théodoric se joint à Etius & à Mérovée pour combattre Attila. Défaite d'Attila aux Champs Catalauniques. Théodoric tué dans la bataille. Torrismond son fils lui succède. Théodoric son frere se défait de lui, & monte sur le Trône. page 28
- C H A P. III.** Portrait de Theodoric. Avitus proclamé Empereur dans Toulouse. Theodoric passe en Espagne, défait Ricchiarus & se rend maître de ses Etats. Sempere de Narbonne. Mort de Theodoric. Chabanel refuté. page 30
- C H A P. IV.** Euric domte l'Espagne, se rend maître de la première Aquitaine & de la Vien-

TABLE

- noïse première. Epiphane envoyé à Toulouse par l'Empereur Nepos pour traiter la paix. Euric rompt le traité de paix avec les Romains; assiége la ville d'Arles, & la prend. Persecute les Catholiques, rédige les coutumes des Visigots. Etrange prodige arrivé dans Toulouse. Mort d'Euric.* pag. 32
- CHAP. V.** *Alaric succede à son pere Euric. Concile d'Agde. Code d'Alaric, Rupture d'Alaric avec Clovis, Roi des François. Bataille de Vouglai. Défaite & mort d'Alaric. Clovis se rend maître de l'Aquitaine. Toulouse appelle le vainqueur.* pag. 33
- ### QUATRIÈME PARTIE.
- CHAP. I.** **G** *Essalic s'empare de la Septimanie. En est chassé par les armes de Théodoric Roi d'Italie qui arrête le progrès des François. Procope & Sigonius refutent. Si l'Evêché de Toulouse revint sous la Métropole de Narbonne. Tolède Capitale des Visigots. Si Toulouse dépendit de l'Aquitaine quant au Gouvernement Politique. Du Pagus Tolosanus. Quelques faits historiques.* pag. 35
- CHAP. II.** *Gondebaut se fait proclamer Roi sous le nom de fils de Clotaire. Est reçu dans Toulouse par Didier. Magnulfe, Evêque de Toulouse maltraité. Gondebaut assiége dans Lyon de Comenge. Prise de cette Ville. Mort de Gondebaut.* pag. 38
- CHAP. III.** *Guerre entre les François & les Visigots. Sujet de cette guerre. Recarède fils de Lévigilde Roi des Visigots; Ravage le Pais Toulousain. Défaite des François devant Carcassonne. Didier, Duc de Toulouse ataqué une seconde fois Carcassonne. Est tué dans cette ataqué. Astroval lui succede en la Duché de Toulouse.* pag. 39
- CHAP. IV.** *Astroval Duc de Toulouse assiége, & prend Carcassonne sur les Visigots. Défaite des François par les Visigots. L'Arrianisme aboli dans le Languedoc. Launeboldes Duc de Toulouse, y fait bâtir une Eglise. Aynan Duc présomptif de Toulouse.* pag. 41
- CHAP. V.** *Aribert Roi de Toulouse. Mort d'Aribert. Le corps de Saint Sernin transporté à Saint Denis. Reporté dans Toulouse. Expédition mémorable des Toulousains.* pag. 43
- CHAP. VI.** *Les Sarrasins envahissent l'Espagne. Entrent dans la Septimanie. Mettent le siège devant Toulouse. Défaite des Sarrasins devant cette Ville par Eude Duc d'Aquitaine. Histoire de la vie de Saint Théodard examinée. Prise de Toulouse par Pepin sur Gaisfre. Pepin achève la conquête du Languedoc sur les Sarrasins.* pag. 45
- CHAP. VII.** *Charlemagne sur le Trône. Se rend maître d'une partie de l'Espagne sur les Sarrasins. Naissance de Louis le Débonnaire. Louis est fait Roi d'Aquitaine au berceau par Charles son pere. Toulouse capitale de ce nouveau Roiaume. Origine des Comtes examinée.*
- Chorson premier Comte de Toulouse. Premières années du regne de Louis le Débonnaire dans Toulouse.* pag. 49
- CHAP. VIII.** *Louis porte ses armes en Espagne. Prise de Barcelonne. Louis assemble ses Etats dans Toulouse. Mort de Charlemagne. Louis monte au Trône de l'Empire. Son éloge.* pag. 51
- ### CINQUIÈME & DERNIÈRE PARTIE.
- CHAP. I.** **D** *Différentes opinions de Catel & de Marca sur le sujet des Comtes de Toulouse. Listes de ces deux Auteurs des premiers Comtes de Toulouse.* pag. 54
- CHAP. II.** *Chorson premier Comte de Toulouse. S'il étoit né Sarrasin. Est privé de la Comté par Charlemagne. Guillaume I. mis en la place de Chorson. Défait les Sarrasins. S'il est le même que Guillaume, fondateur de l'Abbaïe de Saint Guillem le Desert. Beranger succede à Guillaume. Défaite de Centulle, Duc des Gascons, par Beranger. Sa mort.* pag. 56
- CHAP. III.** *Si Bernard, Duc de Septimanie, a été Comte de Toulouse. La Duché de Septimanie & la Comté de Toulouse, deux dignitez différentes. Egfride, Comte de Toulouse. Guillaume I. Comte de Toulouse: Qui a été ce Guillaume.* pag. 58
- CHAP. IV.** *Frédelon, Comte de Toulouse. Siège & prise de Toulouse par Charles le Chauve: Ce qui donna sujet à ce siège. Date de cette prise examinée. Capitulaires de Charles le Chauve faits dans l'Abbaïe de Saint Sernin. Prise de Toulouse par les Normans.* pag. 61
- CHAP. V.** *Eclaircissements de la famille de Frédelon. Fondation de l'Abbaïe de Vabres par Raymond frere de Frédelon. Bernard fils de Raymond succede à son pere en la Comté de Toulouse. Charles le Chauve fait don à Bernard des Comtez de Carcassonne & de Razès. Si ces deux Comtez ont relevé de celle de Toulouse. Odon frere de Raymond lui succede en la Comté de Toulouse. Raymond succede à Odon son pere.* pag. 64
- CHAP. VI.** *Odon fils de Frédelon, Comte de Toulouse. Raymond fils d'Odon succede à son pere. Ce Raymond autre que Raymond fils d'Ermengaud, Duc de Septimanie. Pons I. succede à Raymond son pere. Pons défait les Hongrois dans le Languedoc: Fonde l'Abbaïe de Saint Pons. Romires Roi d'Aragon, Religieux dans cette Abbaïe avant que de parvenir à la Royauté. Testament de Pons.* pag. 67
- CHAP. VII.** *Raymond succede à Pons son pere. Temps de la mort de Pons incertain. Mariage de Raymond avec Berthe, veuve de Boson. Raymond confondu par Guichenon avec Pons son pere. Examen de l'opinion de Guichenon. Si le Pere Mabillon a eu sujet de suivre Guichenon.* pag. 69
- CHAP. VIII.** *S'il est certain que Pons II soit fils de Raymond III. Guillaume III*

DES CHAPITRES DE L'ABRÉGÉ.

dit Taillafier, successeur de Pons I I. Guillaume mari d'Eme, fille de Rotold, Comte de Provence. Que c'est d'elle que viennent les premiers droits des Comtes de Toulouse sur la Provence. Manichéens brulés dans Toulouse. Concile tenu dans cette Ville. Mort de Guillaume III. Pons III lui succède. Pons mari d'Almodis. Autre Concile tenu dans Toulouse. Mort de Pons III.

pag. 73

CHAP. IX. Guillaume IV successeur de Pons III. Guillaume loué pour sa piété. Il fait de grands dons à l'Eglise. Du Cimetière de Saint Sernin. Mort de Guillaume IV. Deux Conciles tenus dans Toulouse sous ce Comte. pag. 77

CONTINUATION DE LA Cinquième & Dernière Partie.

CHAP. I. **R**aymond de Saint Gilles successeur de Guillaume IV son frère, & à quel titre. Raisons pour lesquelles il prend la qualité de Duc de Narbonne, & celle de Marquis de Provence. Pourquoi surnommé de Saint Gilles. Raymond marié à Elvire. Sujet de ce mariage: Qu'avant ce mariage il avoit un fils naturel, nommé Bertrand. Raymond, le premier des Princes Chrétiens qui se croisa après le Concile de Clermont. Consécration de l'Eglise de Saint Sernin par le Pape Urbain I I. Raymond met sur pié une armée de cent mille hommes pour le voyage de la Terre Sainte. Méprise de Maïmbourg. Mariage de Bertrand son fils avec Eleste. pag. 80

CHAP. II. Raymond se met au voyage de la Terre Sainte. Sa marche. Trahison de l'Empereur Alexis. Arrivée de Raymond à Constantinople. Courageuse réponse de Raymond à cet Empereur. Jonction des troupes des Princes Croisez. Siège & prise de Nicée. Boëmond dégagé des Turcs par Raymond & par Godéfray. Siège d'Antioche. pag. 84

CHAP. III. L'Armée Chrétienne assiégée dans Antioche par les Perses. Invention de la sacrée Lance de la Passion de Iesus - Christ. Victoire remportée sur les Perses par les Croisez. Siège & prise d'Albare par le Comte Raymond & par Boëmond. Querèle entre ces deux Princes. Siège de la ville d'Archos par Raymond, qui est contraint de lever le siège. Prise de Jérusalem. Raymond a la principale part à cette prise. pag. 87

CHAP. IV. Godéfray élu Roi de Jérusalem. Raymond se brouille avec Godéfray: Se retire d'auprès de lui: Va se laver dans les eaux du Jourdain. Action généreuse de Raymond: Se retire à la ville de Laodicée, & delà à Constantinople: Acompagne les Princes nouvellement Croisez, au voyage de Jérusalem: Attaque Tortose, & la prend: Fait bâtir Chateau-Pélerin, où il meurt. Son éloge. pag. 90

CHAP. V. Bertrand succède à Raymond. Guillaume Comte de Poitiers s'empare de Toulouse. En est chassé par Bertrand. Bertrand fait le

le voyage de la Terre Sainte. Ses exploits & sa mort en Orient. Branche de la maison de Toulouse en Orient. Arrivée d'Alphonse Jourdain en ces contrées. Les Toulousains chassent de leur Ville Guillaume de Poitiers qui s'en étoit une seconde fois emparé. Mariage d'Alphonse avec Faydide, Méprise de Gassendi. De la Comté de Rhodéz, si elle a appartenu aux derniers Comtes de Toulouse. pag. 92

CHAP. VI. Prétentions des Comtes de Poitiers sur la Comté de Toulouse, dévolues à Louis le jeune, Roi de France par son mariage avec Alionor, fille de Guillaume IX, Comte de Poitiers. Mariage de Raymond fils d'Alphonse avec Constance sœur de Louis. Henriciens dans Toulouse. Passage d'une lettre de Saint Bernard à Alphonse contre l'Hérétique Henry. Saint Bernard vient à Toulouse. Alphonse acompagne le Roi Louis au voyage de la Terre Sainte. Mort d'Alphonse. Quels enfans il laissa. Divers Conciles tenus dans Toulouse sous Alphonse. Le Pape Calixte préside à un de ces Conciles: Consacre un Autel dans l'Eglise de Saint Sernin. pag. 96

CHAP. VII. Guerre entre Raymond & Henry, Roi d'Angleterre. Siège de Toulouse par Henry. Louis le jeune, Roi de France se jette dans Toulouse pour la défendre. Raymond & Henry font la paix. Guerre entre Alphonse Roi d'Aragon, & Raymond. Concile d'Alby. Albigeois recherchés dans Toulouse. Etablissmens de Raymond: Remarques sur ces Etablissmens. Mort de Raymond: S'il est enterré à Nismes: Son éloge. pag. 100.

CHAP. VIII. Serment prêté à Raymond par ceux de Toulouse. Mariages de Raymond. Hérésie des Albigeois fort augmentée dans les terres de Raymond. Le Pape envoie des Légats pour la combattre. Meurtre de Pierre de Chateaufort, un des Légats. Raymond soupçonné d'être l'auteur de ce meurtre: Est excommunié par le Pape. Croisade publiée contre les Albigeois. Absolution donnée à Raymond dans le lieu de Saint Gilles par le Légat Milon: Sous quelles conditions. pag. 105

CHAP. IX. Commencement de la guerre des Albigeois. Prise & sac de Besters par les Croisez. Prise de Carcassonne. Montfort, Comte de Lycestre, est élu général des Croisez: Il demande à Pierre d'Aragon l'investiture de la Vicomté de Carcassonne: Recherche de cette Vicomté. pag. 108

CHAP. X. Raymond fait le voyage de Rome pour visiter le Saint Père. Effets de ce voyage. Divers Brefs adressez par le Pape à ses Légats: Inexécution de ces Brefs. Raymond & ceux de Toulouse excommuniés par les Légats: Absolution donnée à ceux de Toulouse par l'Evêque Foulques: Refusée à Raymond par les Légats. pag. 110

CHAP. XI. Montfort insulte Narbonne: Delà passe dans l'Albigeois. Conférence entre le Roi d'Aragon, Raymond & Montfort sans aucun

TABLE DES CHAPITRES DE L'ABRÉGÉ.

- fuis. Siège de Lavaur par Montfort. Raymond se déclare ouvertement contre Montfort : Se brouille avec Foulques, Evêque de Toulouse. Ceux du Clergé se retirent de Toulouse. Prise de Lavaur. Montferrand assiégé par Montfort. Lâcheté de Baudouin, frère de Raymond. Baudouin pénu par ordre de son frère Raymond. Siège de Toulouse par Montfort : Levée de ce siège. Raymond assiège Montfort dans Castelnaudari : Montfort secouru par Lévi. Raymond contraint de lever le siège. pag. 12
- CHAP. XII. Le Roi d'Aragon s'entretient pour traiter la paix entre Montfort & Raymond : Offres de Raymond rejetées par le Légat & par le Concile de Lavaur. Innocent III confirme ce qui a été délibéré dans ce Concile. Bref de ce Pape adressé au Roi d'Aragon, qui s'offense de ce Bref, & se déclare pour Raymond. Bataille de Muret : Victoire remportée par Montfort : Suites de cette victoire. pag. 116
- CHAP. XIII. Concile de Montpellier. Arrivée de Louis, fils de Philippe, dans le Bas-Languedoc : Concile de Lavan. Raymond dépouillé de tous ses Etats par ce Concile : Quitte la France, & passe dans l'Aragon. Raymond le jeune se retire en Provence. Montfort se fait prêter serment de fidélité aux Toulousains : Jure de les maintenir dans leurs droits : Les traite avec dureté. Fait le Mariage de Guy son fils avec la fille du Comte de Bigorre : Obtient de Philippe l'investiture de la Comté de Toulouse. pag. 119
- CHAP. XIV. Raymond le jeune fait la guerre à Montfort : Siège de Beaucaire par Raymond. Montfort tente vainement de faire lever ce siège. Toulouse maltraitée par Montfort. Raymond le vieux rapelé d'Espagne par les Toulousains. Montfort assiège Toulouse : Est tué devant cette Ville : Son éloge. pag. 122
- CHAP. XV. Amalric, successeur de Montfort, leve le siège de devant Toulouse, & abandonne le Château. Raymond assiège Castelnaudari, & le prend. Siège de la même ville par Amalric qui leve ce siège. Louis, fils de Philippe Roi de France, se croise contre Raymond. Siège & prise de Marmande par Louis. Siège de Toulouse par le même Louis. Levée de ce Siège. Mort de Raymond : Son éloge. pag. 125
- CHAP. XVI. Raymond marié deux fois : Continue la guerre avec Amalric. Siège de Carcassonne. Traité d'Amalric avec Louis VIII, Roi de France. Voyage de Louis dans le Languedoc. Siège & prise de la ville d'Avignon par Louis. Raymond & le Comte de Foix excommuniés par un Concile tenu à Narbonne. Le Roi s'en retournant à Paris meurt à Monpensier. La Reine Blanche prend la Régence du Royaume. Mèzerai refuie. pag. 128
- CHAP. XVII. Beaujeu fait le dégat autour de Toulouse. Traité de paix ébauché à Baslége près de Toulouse : Continué à Melun, & conciu à Paris. Articles de ce Traité. Réflexions sur cette paix. Absolution donnée à Raymond dans Paris par le Légat du Saint Siège. Jeanne fille de Raymond mise au pouvoir de la Régente. pag. 131
- CHAP. XVIII. Arrivée du Légat à Toulouse, où il tient un Concile. Recherche contre les Hérétiques : L'ordre qu'en tenoit dans cette recherche. Suites de la même recherche. Nouveaux troubles. Mort de l'Evêque Foulques : Son éloge. Raymond, Prieur des Jacobins, élu en sa place. Conclaves tenu à Melun : Suites de ce Concile. L'Inquisiteur de la Foi & les Ecclésiastiques chassés de Toulouse. Ceux de Marseille après s'être revoltés contre leur Comte Berenger, appellent Raymond. Guerre entre ces deux Comtes, qui font la paix. Raymond recherche en mariage Sanche & puis Béatrix, filles de Berenger. Méprise de Mèzerai. pag. 134
- CHAP. XIX. Raymond se ligue contre le Roi : Fait sa paix. Les Inquisiteurs rétablis dans Toulouse. Massacre des Inquisiteurs dans le lieu d'Avignonnet durant la ligue : Punition des auteurs de ce massacre. Raymond tient Cour pléniere dans Toulouse, & fait des Chevaliers. Se croise avec le Roi contre les Infidèles. Mort de Raymond : Son éloge. Reflexions sur la grandeur de la maison de Toulouse, qui finit en ce Comte. pag. 138
- CHAP. XX. Jeanne succède à Raymond. Commissaires députés à Toulouse par la Reine Blanche pour prendre possession de la Comté de Toulouse au nom d'Alphonse son fils. Sicard Alaman élu Gouverneur de la Comté : Jure entre les mains des Capitouls de garder les Privilèges de Toulouse. Première entrée de Jeanne & d'Alphonse son mari dans Toulouse. Consultation des Docteurs sur la validité du testament de Raymond, Elevation des Reliques de Saint Sernin & de quelques autres Saints. Translation de Louis, Roi de France, avec Jacques, Roi d'Aragon, sur la Comté de Toulouse. Voyage de Louis en Afrique. Alphonse avec Jeanne sa femme accompagnent le Roi. Mort d'Alphonse & de Jeanne à leur retour d'Afrique. La Comté de Toulouse réunie à la Couronne. pag. 142



EXTRAIT DV PRIVILÉGE DV ROI.

L OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE & de Navarre : A nos Amez & féaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de nôtre Hôtel, Prévôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils, & tous autres nos Officiers & Justiciers qu'il apatiendra : Salut. Nôtre bien amé GERMAIN LAFAILLE, Avocat au Parlement & Ancien Capitoul de Toulouſe, Nous a fait remontrer, qu'il a composé un Livre intitulé *Annales de la Ville de Toulouſe depuis la réunion de la Comté à la Couronne, avec un Abrégé de l'Hiſtoire Ancienne de ladite Ville, & un Recueil de divers Titres & Actes, pour ſervir de Preuves ou d'éclairſſemens à ces Annales*, lequel Livre il deſireroit faire imprimer & donner au public : Il nous tres humblement fait ſupplier de lui en octroier nos Lettres de Privilége & permission ſur ce néceſſaires : A CES CAUSES, voulant favorablement traiter l'Expoſant : Nous lui avons permis & octroié, permetons & octroions par ces Préſentes, de faire imprimer ledit Livre par tel Libraire ou Imprimeur, en tel volume, marge, caractères, & autant de fois que bon lui ſemblera, pendant le tems de dix années conſécutives, à commencer du jour qu'il ſera achevé d'imprimer, icelui vendre & diſtribuer par tout nôtre Roiaume : Faisons défens à tous Libraires, Imprimeurs & autres, d'imprimer, faire imprimer, vendre & diſtribuer ledit Livre ſous quelque prétexte que ce ſoit, même d'Impreſſion étrange & autrement, ſans le conſentement dudit Expoſant, ou de ſes aiant cauſe, ſur peine de conſiſcation des Exemplaires contrefaits, quinze cens livres d'amende, applicable un tiers à Nous, un tiers à l'Hôpital général, & l'autre tiers audit Expoſant, & de tous dépens, dommages & interêts, à la charge d'en mettre deux Exemplaires en nôtre Bibliothèque publique, un autre en notre Cabinet des Livres de nôtre Château du Louvre, & un en celle de notre tres cher & feal Chevalier, Chancelier de France le Sieur de Boucherat. Comme auſſi de faire imprimer ledit Livre ſur de bon papier & en beaux caractères, ſuivant les Réglemens ſur ce intervenus, que l'Impreſſion ſ'en fera dans notre Roiaume & non ailleurs; & de faire enregistrer ces Préſentes ſur le Regiſtre de la Communauté des Marchands Libraires & Imprimeurs de notre bonne Ville de Paris, le tout à peine de nullité des Préſentes, du contenu deſquelles vous mandons & enjoignons faire jouir l'Expoſant, & ſes aiant cauſe pleinement & paſſiblement, ceſſant & faiſent ceſſer tous troubles & empêchemens : Au contraire voulons qu'en metant au commencement ou à la fin dudit Livre, extrait des Préſentes, elles ſoient tenues pour dûement ſigniſiées, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amez & féaux Conseillers, & Secrétaires, foi ſoit ajoutée comme à l'Original : Mandons au premier notre Huiffier ou Sergent, faire pour l'exécution des Préſentes, toutes ſignifications, déſenſes, faiſies, & autres actes requis & néceſſaires, ſans demander autre permission : CAR tel eſt notre plaſir. Donné à Verſailles le vingt-fixième jour d'Avril; l'an de grace mil ſix cens quatre-vingts-sept. Et de notre Regne le quarante quatrième.

Par le Roi en ſon Conſeil. JUNQUIÈRES.

Regiſtré ſur le Livre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, le 1. jour de May 1687, ſuivant l'Arrêt du Parlement du 8 Avril 1653, celui du Conſeil Privé du Roi du 27 Février 1665, & l'Edit de Sa Majeſté, donné à Verſailles au mois d'Août 1686. ledit enregiſtrement fait à la charge que le débit dudit livre ſe fera par un Imprimeur ou Libraire, ſuivant l'Edit de Sa Majeſté.

J. B. COIGNARD, Syndic.
(*)

Fautes d'Impression dans la Préface,

Page 3 ligne 21 de quelle autre ville du Roiaume que ce soit, *lisez* de quelque autre ville, &c.
Page 11 ligne 29 Je n'ai pas si bonne opinion, *lisez* assez bonne opinion.

Fautes d'Impression dans l'Abrégé.

Page 3 ligne 26 Tolistobuges, *lisez* Tolistoboges.
Page 9 ligne 32 quoi qu'en est écrit, &c. *lisez* quoi qu'en aient écrit.
Page 10 à la Note qui est en marge, colonie près de Toulouse, *lisez* coline.
Ibidem ligne 18 du reste cette partie des Gaules, *lisez* du reste de cette partie.
Page ligne 15 du tems de la guerre sacrée *ajoutez* des Grecs.
Ibidem effacez la note marginale qui est plus bas.
Page 15 ligne 30 même l'égard des plus fausses Religions, *lisez* à l'égard
Page 19 ligne 38 sous le regne de Vitellius & de Vespasien, *lisez* sous les regnes.
Page 25 ligne 8 Empereur Romain, *effacez* Romain.
Page 27 ligne 3 Archevêque d'Auch, *lisez* Evêque.
Page 28 ligne 31 Théodoïse, *lisez* Théodoric.
Page 30 ligne 31 aussi tranquille dans le gain que dans la perte, *lisez* aussi tranquille dans la perte que dans le gain.
Page 31 ligne 5 lui envoia de se contenir, *lisez* lui envoia dire de se contenir.
Ibidem ligne 28 l'Emicide de l'ancien Temple, *lisez* l'He micycle.
Page 32 ligne 6 l'an du salut CD. LV I, *lisez* CD. LXX I.
Page 37 ligne 8 distrair, *lisez* distraict.
Page 40 ligne 37 & ligne d'insée Levigilde, *lisez* Recarède.
Page 76 ligne 29 un Comte d'Aries, *lisez* Hugues Sire de Lufignan.
Page 83 ligne 19 Raymond d'Orange, *lisez* Raymbald d'Orange.
Page 85 ligne 23 après ces mots a trois journées de Constantinople, *ajoutez* cette insulte avoit pour prétexte, qu'elles ravageoient les terres de l'Empire.
Page 96 ligne 28 & suivante Alconor, *lisez* Alienor.
Page 123 ligne 33 Comtes de Comenge & de Paillez, *lisez* & de Paillars.
Page 125 ligne 10 de l'an M. CC. XXXI I, *lisez* M. CC. XXXVI I.
Page 130 ligne 34 de poison, *lisez* du poison.
Page 131 ligne 14 changez la ponctuation mettez un grand point après résolution, & une virgule après auparavant.
Page 132 à la Note marginale, ce sont les titres de la maison de Mircpoix, *lisez* ce sont les terres.
Page 135 ligne première lesquels, *lisez* lesquelles.

Fautes d'Impression dans les Annales.

Page 11 ligne 39 le droit de les présider, *effacez* les.
Page 13 ligne 41 Sicaud Allemand, *lisez* Alaman.
Page 39 ligne 10 de leurs grands richesses, *lisez* grandes.
Page 45 ligne 30 Bernard de Mercier, *lisez* le Mercier.
Page 56 ligne 10 avec le reste de la Gaule Narbonnoïse, *lisez* avec la seconde Aquitaine.
Page 66 ligne 30 Jeanne de Comenge, *lisez* Jean de Comenge.
Page 77 ligne 20 l'instabilité de choses humaines, *lisez* des choses.
Page 82 ligne 11 que les Trésoriers ne pouvoient, *lisez* Roturiers.
Page 89 ligne 6 de Toulouse & de la Comte, *lisez* & de la Comté.
Page 106 ligne pénultième tourna vers Toulouse, *lisez* leva le camp, & tourna vers Toulouse.
Page 111 ligne étoient près de trois mille, *ajoutez* hommes.
Page 112 ligne 27 fut fait prisonnier, *lisez* ut mis en prison.
Page 127 ligne dernière il changea dont la sentence, *lisez* donc.
Page 128 ligne 16 Juvenal des Vrins, *lisez* des Vins.
Page 144 ligne dernière en seroient chassés, *lisez* en seront chassés.
Page 164 ligne 41 l'année 1416, *lisez* 1419.
Page 170 ligne 2 Tamequi du Chatel, *lisez* Tanneguy.
Page 185 à la Note qui est à la marge Mézérat, *lisez* Merile.
Page 189 ligne 25 depuis l'évenement de Charles à la Couronne, *lisez* l'avènement.
Page 190 ligne 13 mettez le second crochet de la parentese apres Pucelle d'Orleans.
Page 199 ligne 6 son mari, frère du Comte de Foix, *lisez* oncle du Comte de Foix.
Ibidem ligne suivante à son frère, *lisez* à son oncle.
Page 206 ligne 14 dégénéroient, *lisez* dégénéroient.
Ibidem ligne 25 le peu du fruit, *lisez* le peu de fruit.
Page 213 ligne 9 Conseillers, *lisez* Conseiller. Ligne suivante dans la Provence, *lisez* dans la Province.
Page 216 Bartholémé d'Antigabala, *lisez* Antigalupa ou Artiqueloubc.
Page 244 ligne 22 Pierre de Leon, frère de Gaillon de Leon, *lisez* du Lion. La même faute est à la page suivante ligne 26.
Page 258 ligne 24 qui sont venus depuis, *lisez* qui ont regné depuis.
Page 265 ligne 10 Pierre Poyer, *lisez* Boyer.
Page 274 ligne 26 Guillaume de Sandoville, *lisez* Sandonville.
Page 296 ligne 10 après ces mots, applicables à la réparation du Palais, *ajoutez* sans que par cette amende la Cour ait entendu blesser sa bonne fame & renommée.
Page 306 ligne 16 le Maréchal de la Trimouille, *lisez* le Seigneur de la Trimouille.
Page 317 ligne 40 quitter la campagne, *lisez* la campagne.

J'avertis qu'on ne s'est pas donné la peine de corriger les fautes, qui peuvent s'être glissées dans les noms, & dans les qualitez aussi de ce grand nombre de Capitouls qu'il y a dans les Listes. On a considéré que cela n'étoit de nulle importance pour le Lecteur; & l'on a fait réflexion en même tems, que ces fautes ne scauroient faire aucun préjudice, à ceux qui y pourroient prendre intérêt: parce qu'il n'y a rien de plus facile que d'avoir recours à l'Original, d'où ces Listes ont été tirées.

ABRÉGÉ

ABRÉGÉ
DE L'ANCIENNE HISTOIRE
DE LA VILLE
DE TOULOUSE,
Divisé en cinq Parties.



A B R É G É

DE L'ANCIENNE HISTOIRE

DE LA VILLE

DE TOULOUSE,

DIVISÉ EN CINQ PARTIES.

PREMIÈRE PARTIE.

CHAPITRE PREMIER.

Raisons, qui ont obligé l'Auteur de joindre cét Abrégé aux Annales. Diverses Epoques de Toulouse. Anciens Historiens de Toulouse rejetez. Toulouse Capitale des Volques Tectosages. Sortie des Tectosages. Colonie des Tectosages en Allemagne. Passage des Commentaires de César sur le sujet de cette Colonie. Témérité de Schédius. Vestiges de la même Colonie dans la Duché de Vvittemberg. Toulouse plus ancienne que Rome.



ORSQUE J'ENTREPRIS de donner au public ces Annales, j'avois résolu d'abord de ne les commencer que du tems où la Comté de Toulouse fut réunie à la Couronne, qui est l'endroit où CATEL a fini son Histoire des Comtes de cette Ville. Mais je crus depuis que ce seroit entrer trop précipitamment dans mon sujet, & qu'il valoit mieux mettre à la tête de cét Ouvrage un Abrégé de l'ancienne Histoire de Toulouse, pour servir comme d'introduction à ces Annales. J'aurois pû me dispenser de ce travail, en renvoyant le Lecteur aux

Première Partie.

AVANT-
PROPOS,

(A)

endroits où Catel a recherché les Antiquitez de cette Ville ; ce qu'il a fait avec beaucoup d'érudition dans ses Mémoires de Languedoc , aussi-bien qu'au commencement de son Histoire des Comtes. Mais chacun sçait par sa propre expérience , qu'il n'y a rien de plus inutile que ces sortes de renvois , & qu'on quitte rarement la lecture d'un livre pour en chercher un autre qu'on n'a pas sous la main. D'ailleurs j'ai pensé que quelque briéveté que je me sois proposée dans cét Abrégé , j'y pourrois faire entrer quelques particularitez , qui ont échappé à l'exacritude de cét Ecrivain , où qu'on a découvertes après lui.

Mais ce qui m'a le plus déterminé à composer cét Abrégé , c'est que j'ai cru que je pourrois peut-être par là dédommager le Lecteur de la sécheresse qu'il trouvera dans les Annales. Car il faut avouer qu'elles contiennent la partie la plus sterile & la moins remarquable de l'Histoire de cette grande Ville ; au lieu que l'Abrégé renferme ce qu'elle a de plus beau & de plus éclatant. C'est là que nous verrons Toulouse la Capitale d'un grand Peuple , célèbre par ses conquêtes , avant que de passer sous la domination des Romains. Nous la verrons en suite conserver sa liberté , & devenir même une Colonie sous ces Maîtres du Monde. Après le démembrement de l'Empire Romain , on la verra le siège des Rois Visigots ; & en suite deux fois Capitale de Roiaume , sous la première & sous la seconde race de nos Rois. Enfin nous la verrons gouvernée par ses Comtes , qui furent des Seigneurs tres-puissans , & qui se signalèrent dans l'Orient par leurs grands exploits contre les Infidèles. Toutes ces Epoques seront autant de parties de cét Abrégé , après quoi nous descendrons dans les Annales , qui font le principal sujet de cét Ouvrage.

EPOQUE I.

Toulouse avant que de passer sous la domination des Romains.

** C'étoit un Cordelier qui vivoit du tems de Char. le VIII, & dont l'Histoire manuscrite se lit au commencement du Livre blanc de l'Hotel de Ville.*

TOUT CE QUE Frère Jean de Ganno *, & après lui Nicolas Bertrand & Noguier ont écrit de l'Origine & de la Fondation de Toulouse , ne sont que des chimères. Cette suite des Rois de Toulouse qu'ils ont mise aussi à la tête de leurs Histoires , n'est pas moins fabuleuse. Catel l'a remarqué avant moi. Ce qu'il y a de certain , est que l'origine de cette Ville nous est inconnue. On sçait seulement que dans l'Histoire des siècles les plus reculez , elle est regardée comme une des plus grandes & des plus florissantes villes des Gaules.

Nous ne pouvons proprement commencer son Histoire qu'à la sortie des Tectosages , qui abandonnèrent cette contrée , pour aller chercher de nouvelles demeures. En ce tems-là cette partie des Gaules , que nous appelons à présent le Languedoc , étoit divisée en deux grands Peuples , les Volques Tectosages & les Volques Arécomiques. Ceux-là habitoient le Haut-Pais. Ils s'étendoient du côté de midi

de midi, jusqu'à la Mer Méditerranée, & Toulouse étoit leur Capitale; comme Nismes l'étoit des Arécomiques, qui habitoient le Bas - Pais.

Ce fut environ l'an c. lxi. après la fondation de Rome, & d. xciv. ans avant J. Ch. que les Tectosages firent cette fameuse sortie dont je viens de parler. Les Historiens ne sont pas d'accord du sujet qui les y porta. Strabon prétend qu'une sédition s'étant allumée parmi eux, ils en vinrent aux mains, & que les victorieux chassèrent les vaincus. Tite - Live en a apporté une raison toute différente. Il dit que les Gaulois s'étant tellement multipliés que leurs terres ne suffisoient pas pour les nourrir, Ambigat, Roi des Celtes, qui avoit le siège de son Empire à Bourges, porta la Jeunesse de ces grandes contrées à s'aller établir ailleurs: Qu'il leur donna pour chefs Bellovèse & Segovèse ses neveux. Cét Historien raconte en suite, comme quoi ceux qui suivirent Bellovèse, s'acheminèrent vers l'Italie; & comment après avoir traversé les Alpes, ils s'arrêtèrent le long du Po, dans ce Pais que les Romains appelloient la Gaule Cisalpine, & qu'on nomme à présent la Lombardie. Ce furent ces Gaulois qui prirent & qui sacagèrent Rome, l'an de sa fondation ccc. lxiii.

Comme il n'y avoit que ces derniers dont les exploits eussent du rapport avec l'Histoire de Rome, que cet Auteur avoit entrepris d'écrire, il n'a parlé aussi que de ceux - là; s'étant contenté de dire de ceux qui s'enrôlèrent sous Segovèse, qu'ils prirent la route d'Allemagne. C'est donc des autres Historiens, comme de Justin, d'Olimpiodore, & de quelques autres qu'il faut apprendre leurs aventures. Ceux d'entr'eux qui se signalèrent davantage, furent nos Tectosages, suivis de deux Peuples leurs voisins, les Trocmes & les Tolistobuges, dont on ignore l'ancienne demeure. Rien ne prouve mieux l'expédition de Segovèse dans l'Allemagne, que cet endroit des Commentaires de César, où il fait mention d'une Colonie que les Tectosages fondèrent en ce Pais - là. Ce passage fait trop d'honneur à ce Peuple pour n'être pas rapporté ici tout entier.

Liv. 6.

Autrefois les Gaulois étoient plus belliqueux que les Allemands, & envoyoit des Colonies dans leur Pais pour se décharger de leur Jeunesse, à cause qu'ils n'avoient pas assez de Terres pour nourrir une si grande multitude. Encore aujourd'hui les lieux plus fertiles le long de la Forest Noire, qui a été connue des Grecs, comme on le voit par Eratostènes & quelques autres, sont habitez par les Tectosages, qui vivent en ces lieux selon la pauvreté du Pais, & s'habillent de même, & sont en grande estime pour leur valeur & pour leur équité. Voilà ce qu'en a dit César.

L'on ne scauroit assez s'étonner de la témérité d'un Docteur Allemand, qui contre le témoignage d'un si grand Historien, a osé soutenir dans un livre, qu'il a fait des Divinités des anciens Allemands, que cette Colonie ne fut jamais, & que ç'a été une vision de Cé-

SCHEDIUS.

4 ABREGE' DE L'ANCIENNE HISTOIRE

far. Mais il faut voir de quelle manière il se prend à le prouver. Il fait une grande rapsodie des passages de tous les Auteurs qui ont parlé de la valeur des Allemands , après quoi il conclut , qu'il n'y pas apparence qu'une Nation si belliqueuse eût souffert, que des étrangers eussent planté des Colonies au milieu de son País. Il faut avouer qu'il n'y auroit rien de plus commode pour se tirer d'un mauvais pas, si cette manière de refuter les Auteurs, étoit une fois reçûë.

Il y a encore à présent dans la Duché de Vvittemberg , & sur le bord du fleuve Neuker un vieux Château appelé Teck , que Ferrarius croit être le lieu de cette ancienne Colonie.

Au reste la date de cette sortie des Tectosages hors de leur País, tirée de Tite-Live même , nous fournit une preuve que cette Ville est plus ancienne que Rome, Car delà que Toulouse étoit la Ville capitale d'un Peuple si nombreux , lorsque Rome étoit encore ; pour ainsi dire, dans le berceau , on doit inférer que Toulouse la surpasse en ancienneté.

C H A P I T R E S E C O N D .

Tectosages en Hongrie & en Asie. S'ils furent toujours malheureux. Ils ataquent le Temple de Delphes. Leur retour à Toulouse, où ils sont affligez de la peste. Commune opinion des Romains que ce Temple fut pris & pillé.

L'ALLEMAGNE n'est pas le seul endroit où nos Tectosages s'établirent. L'Histoire nous les découvre encore dans la Hongrie , où ils s'arrêtèrent, après en avoir chassé ceux d'Istrie par la force des armes. Mais leurs plus grands exploits furent en Asie , où ils passèrent long tems après sous la conduite de Brennus. Ce fut là qu'après deux victoires remportées , l'une sur le jeune Ptolomé , Roi de Macedoine , & l'autre sur Sothènes son successeur, ils fondèrent un grand Etat, qui depuis fut appelé de leur nom, la Galatie ou Gallogrèce , & qui eut la ville d'Ancyre pour Capitale. Ils y batirent aussi Pessinunte. Justin dit qu'ils se rendirent si redoutables, que tous les peuples des environs devinrent leurs tributaires.

Tout cela étant certain par ce qu'en ont écrit tous les Historiens Grecs & Latins , je m'étonne qu'un de nos plus illustres Ecrivains ait dit , parlant de ce Peuple ; *Que cette Nation remuoit par tout ; & que par tout elle étoit malheureuse.* Mais avec le respect qui est dû à ce grand homme , je ne croi point que ce soit la véritable idée qu'on se doit faire de cette Nation belliqueuse. On voit bien qu'elle étoit fort remuante : c'est le penchant de tous les Conquérens : ils ne le seroient pas sans cela ; mais il est difficile de s'imaginer de ceux-ci , qu'ils aient pû faire de si grands progrès, & s'établir en tant de país si éloignez du leur, sans avoir eu la fortune favorable, bien loin d'avoir été malheureux par tout.

De toutes les aventures de ces Conquérens , la plus fameuse est leur expédition contre la ville de Delphes , où ils alèrent à dessein de piller le Temple d'Apollon. Mais les Historiens ne s'accordent point du succès de cette entreprise. Car selon quelques-uns ils furent repoussez de l'assaut par une manière de miracle ; Apollon , si on les veut croire , étant acouru au secours de son Temple , & ayant excité sur eux un si furieux orage , qu'il ne s'en sauva pas un seul. Les autres écrivent au contraire que cette entreprise leur réussit , & qu'ils sacagèrent en effet le Temple , mais que le Ciel pour vanger ce sacrilège les ayant affligez de la peste , ce malheur les fit songer à retourner à Toulouse , leur ancienne Patrie , ce sont les termes de Justin ; ce qu'ils firent , chargez de l'or & de l'argent qu'ils avoient enlevé de ce lieu sacré.

Les Historiens ajoutent qu'à leur retour la peste ne cessant de les affliger , il leur fut répondu par l'Oracle qu'ils consultèrent , que ce mal n'étoit qu'un effet de la colère d'Apollon ; & que le seul moien d'apaiser ce Dieu , étoit de jeter dans un Marais de leur ville toutes les richesses , dont ils avoient dépouillé son Temple de Delphes. Ce qu'ayant exécuté , ils furent délivrez de ce fléau. La plu-part des Historiens veulent que ce soit ce fameux Or de Toulouse , qui fut depuis enlevé à ceux de cette Ville par le Proconsul Cépion. Nous en parlerons plus bas.

Je n'entreprends pas de concilier ces différentes opinions. Je dirai seulement que quand Justin a dit , parlant de nos Tectosages , qu'ils périrent tous dans cette guerre sacrilège , cela se doit entendre de ceux qui se trouvèrent à cette entreprise ; & l'on doit donner la même restriction à ce qu'il écrit du retour de ce même Peuple à Toulouse. Car entre les Nations de l'Asie , dont le Consul Manlius triompha long tems après , Tite-Live fait en termes exprés mention des Tectosages.

Je suivrois aussi l'opinion de ceux qui tiennent que ce Temple fut pris & pillé , & que cette apparition d'Apollon avec cette suite d'éclairs & de foudres qui renversèrent les assaillans , n'est qu'une de ces sortes de visions , dont l'Histoire des Païens est remplie. La raison que j'ai d'embrasser cette opinion plutôt que l'autre , c'est qu'il me paroît que les Romains du siècle sçavant , je veux dire , de celui d'Auguste , l'ont cru de la sorte. Car Cicéron dans l'Oraison *pro Fonteio* , reproche avec beaucoup de force aux accusateurs de ce Proconsul , qui étoient les Gaulois de nos contrées , d'être les descendants de ces impies , qui pillèrent autrefois le Temple de Delphes. Et le même Manlius duquel j'ai parlé , dit , dans l'Oraison que Tite-Live lui fait prononcer au Sénat pour se faire décerner l'honneur du Triomphe , qu'en domtant les Gaulois d'Asie , il avoit vangé les Dieux du sacrilège que ceux de cette Nation avoient commis contre

6 ABREGÉ DE L'ANCIENNE HISTOIRE

la divinité d'Apollon. Cét Orateur & cét Historien n'eussent eû garde de parler de la sorte , si ce n'avoit été la commune créance des Romains de ce tems-là.

CHAPITRE TROISIÈME.

Equité des Tectosages. Ils tenoient cette vertu des Phocenses de Marseille. Passage de Justin. Tectosages reçoivent la politesse des Grecs. Quel étoit le Gouvernement de Toulouse , avant que d'avoir été subjuguée par les Romains : Gouvernée par Aristocratie.

LES TECTOSAGES , au témoignage de César , ainsi que nous l'avons vû au Chapitre premier , étoient en réputation d'être fort vaillans & fort équitables. La valeur leur étoit commune avec tous les autres Peuples des Gaules. Mais à l'égard de la justice il n'en étoit pas de même : car tous les Auteurs qui ont parlé des mœurs des anciens Gaulois , les représentent violans , peu atachez à la foi des traitez , & acoutumez à terminer leurs différends par les armes.

Il faut croire que ce fut le voisinage de ceux de Marseille qui changea les mœurs de nos Tectosages , & leur communiqua la manière de vivre selon les Loix & les règles de la Justice. Car l'Histoire nous apprend que ceux de Phocée, Peuple de la Grèce , aiant abordé aux côtes de la Mer Méditerranée près de l'embouchure du Rhône , y fondèrent cette Colonie des Grecs , environ le tems que Rome fut batië ; & que ce furent eux les premiers qui civilisèrent les Peuples des environs. En voici la preuve tirée de Justin. Je rapporterai le passage entier , parce qu'il fait extrêmement à mon sujet , & qu'il est singulier.

*Liv. 43.
chap. 4.*

Ce furent donc les Grecs qui désirèrent les Gaulois de ces contrées de leur manière de vivre sauvage & barbare. Ce furent eux qui leur montrèrent les premiers à cultiver les champs , à tailler la vigne & à planter des oliviers. Ils leur apprirent aussi à entourer leurs villes de murailles ; & ce qui est encore plus utile à la vie , à décider leurs différends par la voie de la Justice : ce qu'ils ne faisoient auparavant que par celle des armes. En un mot ils leur communiquèrent si bien leur politesse , soit à l'égard de l'esprit , soit pour les façons de vivre & pour toutes sortes de choses , qu'on eût dit que ce n'étoit point la Grèce qui avoit passé en cette partie des Gaules , mais que c'étoit plutôt cette contrée des Gaules qui avoit été transportée au milieu de la Grèce. C'est ainsi qu'en parle cét Historien.

Au reste ceux de ces Païs ne reçurent pas seulement de ces nouveaux habitans la politesse des Grecs , ils en prirent aussi le langage ; comme le témoignent tant de mots Grecs de nôtre langue vulgaire. Ils en prirent encore le culte de quelques Divinitez , comme celui d'Hercule. J'ajoute qu'on voit par ce passage que ceux de ces

contrées se formèrent l'esprit sur la politesse des Grecs long tems avant que les Romains ne l'eussent reçûe ; puisque selon l'Histoire de ceux-ci, ils ne la prirent qu'après la seconde Guerre Punique, qu'ils portèrent leurs armes dans l'Asie. Tout ce que j'ai dit des Tectofages se doit attribuer particulièrement à ceux de Toulouse ; parce que les vices & les vertus des Peuples regnent éminement dans les villes qui en font les capitales.

Si nos vieux Auteurs de l'Histoire de Toulouse étoient dignes de foi, il faudroit croire que cette Ville fut soumise à des Rois : car après y avoir fait regner Limosis, petit-fils de Japhet, qu'ils disent en avoir été le fondateur, ils lui donnent une longue suite de Rois ; après lesquels ils font venir certains Gouverneurs ou Capitaines au nombre de quatre, qui étoient élus par le Peuple, & commandoient dans la Ville, aiant chacun une cohorte de quinze cens hommes. C'est de ces Capitaines qu'ils assurent que les Capitouls de cette Ville sont descendus. Mais ces Rois & ces Capitaines sont également fabuleux ; & à l'égard des Capitouls il est clair que c'est des Duumvirs des villes municipales, ou des Colonies des Romains qu'ils tirent leur origine ; comme je l'ai fait voir dans le Traité de la Noblesse des Capitouls. C'est donc autre part que dans ces Historiens qu'on doit chercher l'état de l'ancien Gouvernement de cette Ville.

Il est certain qu'avant que les Romains eussent domté les Gaules elles étoient divisées en divers Etats : car c'est d'un corps d'Etat qu'il faut expliquer le mot de *Civitas* dans les Commentaires de César. Ces Etats étoient communement gouvernez par Aristocratie ; car encore que dans les mêmes Commentaires il soit fait mention de plusieurs Rois de ces Citez, on ne doit pas entendre par ce nom de Roi, une Autorité souveraine & absolue, comme celle des Rois qui regnent à présent ; ce n'étoient tout au plus que des Capitaines ou des Généraux à qui ces villes donnoient le commandement de leurs armes, sans leur faire part de la Souveraineté qu'elles retenoient toute entière. Il semble qu'on le peut inférer de ce qu'a dit César dans ses Commentaires aux endroits, où il fait mention de quelques particuliers des Gaules, dont les pères avoient été Rois ; & de plus il y est parlé de quelques-uns de ces Rois, à qui leurs Citez avoient fait couper la tête : Tels étoient anciennement, comme chacun sçait, les Rois de Lacedemone.

Au reste on ne sçauroit tirer aucun éclaircissement des mêmes Commentaires pour découvrir qu'elle étoit la forme particulière du Gouvernement de Toulouse, avant que de passer sous la domination des Romains ; parce qu'il est certain que cette Ville étoit comprise dans la Gaule Narbonoise, qui avoit été reduite en Province long tems avant que César y eut été envoyé par le Peuple Romain pour la gou-

8 ABREGÉ DE L'ANCIENNE HISTOIRE

verner. Mais comme il n'y a point d'ancien Auteur qui ait fait mention d'aucun Roi de Toulouse, & qu'il faut présumer que les Peuples de la Gaule Narbonoise, avant que d'avoir subi le joug de Rome, étoient gouvernez de la même manière que les autres Peuples des Gaules qui furent domtez depuis, je ne ferois pas difficulté d'affirmer que cette Ville en ce tems-là étoit gouvernée par un Sénat, où ressortissoient toutes les autres villes des Volques Tectosages, dont elle étoit la capitale.

CHAPITRE QUATRIÈME.

Divinitez des anciens Gaulois, qui leur sacrifient des hommes vivans. Des Druides, &c. Les Toulousains adorent Jupiter & Mars. Temples dédiés dans Toulouse à ces Dieux. S'il reste encore dans cette Ville quelques vestiges de ces Temples.

IL NE ME RESTE que de rechercher quelle étoit l'ancienne Religion de ceux de Toulouse. Les Auteurs, qui ont écrit des Divinitez des anciens Gaulois, leur donnent quatre principaux Dieux, qu'ils nomment Theutates, Hesus, Tharamis & Belenus. Les Romains qui raportoient à leurs Dieux le culte des Divinitez de toutes les autres Nations, croyoient que Theutates & Hesus représentoient Jupiter & Mars; & les deux autres, Tharamis & Belenus, Minerve & Apollon. Mais je suis de l'avis de Vossius, qui a cru que les Gaulois sous le nom de ces Divinitez, reveroient certaines parties de la nature, plutôt que ces Dieux de l'ancienne Grèce, qui avoient vécu parmi les hommes. Les mêmes Ecrivains donnent encore à ceux de cette Nation quelques autres Dieux, que je passe sous silence; j'ai dit ci-devant que ceux de ces contrées en particulier avoient pris des Phocenses le culte d'Hercule: c'est le même Vossius qui a fait cette remarque dans son excellent livre *De Idololatria*.

Au reste ils avoient tous cette inhumaine superstition de sacrifier des hommes vivans aux trois premières de ces Divinitez, Theutates, Hesus & Tharamis. Ils croyoient que dans de certaines occasions la colère des Dieux ne pouvoit être apaisée que par de semblables victimes, d'où vient que c'étoit particulièrement dans les dangers de mort qu'ils faisoient ces sanglans Sacrifices. L'on ne sçauroit douter de cet usage barbare à l'égard de nos Tectosages en particulier: puisqu' Cicéron le leur reproche dans l'Oraison *pro Fonteio*; quoi que ce reproche, si je l'ose dire d'un si grand homme, me paroisse peu judicieux, puisque cette cruelle superstition leur étoit commune avec quasi tous les Peuples de ce tems-là, & qu'on le pouvoit retorquer contre les Romains mêmes, qui s'étoient autrefois souillez par de semblables immolations.

A ces Sacrifices des Gaulois assistoient les Druides, qui étoient comme les

me les Prêtres de leur Religion, & qui en avoient en dépôt les mystères. Outre les Druïdes, il y avoit les Sardes, les Patars & quelques autres. Enfin ces sortes de Sacrifices furent supprimés dans toutes les Gaules par un Edit de l'Empereur Claudius. Le sçavant Monsieur Marcel dans son livre de l'Origine de la Monarchie Française qu'il vient de donner au Public, a clairement expliqué la cabale de ces Prêtres & Philosophes tout ensemble avec leurs Rites & leurs Cérémonies, dont il a donné des Estampes pour les faire connoître plus sensiblement.

Il ne faut pas douter que ces Divinités & cette Religion, qui étoient communes à tous les Peuples des Gaules, ne fussent aussi celles de nos Tectosages, & par conséquent de ceux de Toulouse; mais je croi que cela se doit entendre du tems où les Gaules n'avoient pas encore passé sous la domination des Romains. Car comme la politique de ces Maîtres du Monde étoit d'introduire le culte de leurs Dieux parmi les Peuples qu'ils avoient soumis à leur Empire; il y a lieu de croire que nos ancêtres, qui de tous les Gaulois furent les premiers vaincus, changèrent leurs Divinités, où du moins en détournèrent le culte à celles du Vainqueur.

Nous aprenons de l'Ode que Sidonius Apollinaris a faite sur le Martire de Saint Sernin, l'Apôtre de Toulouse, que ceux de cette Ville adoroient particulièrement Jupiter & Minerve, & qu'il y avoit des Temples consacrez à ces Divinités. Strabon fait mention d'un autre Temple célèbre qu'il y avoit dans Toulouse, où l'on conservoit un grand Trésor, composé des Offrandes qu'on y apportoit de tous les pays d'alentour, auxquelles on n'osoit toucher, de peur d'encourir l'indignation de la Divinité, à qui ce Temple étoit dédié. Mais cet Auteur nous a caché le nom de cette Divinité; peut-être que c'est le même Temple dont Orose a entendu parler. Il dit qu'il étoit dédié à Apollon; & selon lui ce fut de ce Temple que Cépion enleva l'Or de Toulouse, duquel je parlerai plus bas.

Quoi qu'en est écrit Nicolas Bertrand, & après lui Chabanel* & quelques autres, nous n'avons dans Toulouse aucunes reliques certaines de ces Temples. Ces Auteurs prétendent que l'Eglise de la Daurade en étoit un dédié à Apollon. Mais la Mosaïque qui est autour du Sanctuaire, laquelle représente les Prophètes, si je ne me trompe, & les Criptes qu'on y voit sous le Maître - Autel, sont des preuves incontestables que cet édifice a toujours été une Eglise. Le même Chabanel tient que la Chapelle de Saint Quintin, qui est à la rue de la Porterie, étoit le Temple de Jupiter. Il se donne bien du mouvement pour le prouver; mais la petitesse de cette Chapelle & la pauvreté de sa structure détruisent toutes ses conjectures.

Catel a écrit dans ses Mémoires de Languedoc que la chaussée du

Première Partie.

(B)

* *Anti-
quitez de la
Daurade.*

grand Moulin du Basacle s'étant rompuë en 1621, & les eaux qu'elle arrêtoit, s'étant écoulées, elles laissèrent voir entre le Moulin & le grand Pont, les masures d'un ancien édifice de marbre, qu'on jugea avoir été un Temple dédié à Minerve, à cause de quelques Chouëtes que cét Auteur assure d'y avoir vûës lui-même, représentées en basse taille sur des morceaux d'une frise d'un marbre blanc; ce qui rend cette conjecture fort vrai-semblable.

C'est tout ce que j'ai sçu trouver de solide dans l'Histoire touchant l'état de Toulouse, avant qu'elle ne vint sous la puissance des Romains. J'aurois pu grossir la première partie de cét Abrégé, en y ramenant ce qu'en ont dit Frère Jean de Ganno, & après lui Bertrand & Noguiier, qui semblent n'avoir entrepris d'écrire, que pour ajouter des nouvelles Fables à celles de cét Auteur. Mais ce qu'ils ont écrit tous trois sur ce sujet, ne mérite point qu'on en fasse mention, non pas même pour le réfuter, tant ces choses sont ridicules. Car qui ne riroit, par exemple, de ces écoles qu'ils font alé planter sur Puy-David * avec Virgile pour Regent principal. Il y a une infinité d'autres faits qui ne sont pas moins chimériques. Je renvoie à la lecture de ces Auteurs ceux qui aiment à se remplir l'esprit de ces sortes de fictions.

* Colonie
prés de Tou-
louse.



S E C O N D E P A R T I E.

C H A P I T R E P R É M I E R.

Les Romains portent leurs armes dans les Gaules. Les Saliens & les Allobroges domtent. Victoire remportée sur ceux d'Antun par Fabius. Le tems que la Gaule Narbonnoise fut reduite en Province, incertain. Recherche du tems que Toulouse fut subjuguée, & par lequel des Romains.

EPOQUE II.
Toulouse
sous les Ro-
mains.

NOUS AVONS vû jusqu'ici les Tectosages, dont la Ville de Toulouse étoit la capitale, non seulement libres & indépendans, mais encore portant leurs armes dans les Païs les plus éloignés. Nous les alons voir maintenant soumis aux Romains par une revolution qui ne surprendra point ceux qui ont quelque connoissance de l'Histoire des Nations.

Voici le sujet pourquoi ce Peuple vainqueur de tous les autres passa les Alpes, & entra dans les Gaules. La guerre s'étant alumée entre ceux de Marseille & les Saliens, Peuple de leur voisinage, ceux-là appelèrent les Romains leurs anciens aliez, qui envoièrent à leur secours le Consul Fulvius avec des troupes. Ce Consul n'arrêta pas seulement les Saliens, mais fit des courses sur eux. Cela arriva DC. XXVIII. ans après la fondation de Rome, l'an C. XXIII. avant

J. Ch.

J. Ch. Les Saliens ne cessant de remuër , Caius Sextius fut envoyé avec de plus grandes forces. Celui-ci acheva de les domter, & batit la Ville d'Aix , qui fut appellée *Aqua Sextia*, à cause de ses bains. A Sextius succéda Domitius Ænobarbus, qui fit la guerre aux Allobroges, Peuple de la Savoye, pour avoir donné retraite à Teutomalion, Roi des Saliens. Les Allobroges furent subjugués, après la perte d'une bataille où ils furent entierement défaits. Ce fut ainsi que les Romains sous prétexte de secourir leurs Aliez, mirent le pié dans les Gaules.

Le même prétexte leur donna occasion de s'y étendre. Ceux d'Autun, aliez aussi du Peuple Romain, s'étant brouillez avec les Auvergnats, le Consul Fabius vint avec de nouvelles forces au secours des premiers. Les Auvergnats qui étoient puissants s'étant mis en campagne avec une armée d'environ cent quatre-vingts mille hommes, Fabius leur donna bataille, & remporte la victoire. Leur Roi Bituit fut fait prisonnier, & mené en triomphe à Rome.

Les Historiens Romains ne nous aprennent point de quelle manière ils se rendirent maîtres en suite du reste cette partie des Gaules, qu'ils appeloient alors *Gallia Braccata*, & qu'ils nommèrent depuis la Gaule Narbonnoise, ou absolument la Province. Ce point, un des plus importans de l'Histoire de cette Ville, ne nous seroit pas caché, si nous avions les livres de Tite-Live, ou ceux de Dion Cassius, où ces guerres étoient racontées. Il y a aparence que tous les Peuples voisins aiant alors pris les armes pour s'oposer au progrès des Romains, ils furent vaincus & domtez comme les autres. Il est certain que tous ces grands Païs qui sont compris à présent sous la Savoye & le Dauphiné, la Provence, à la reserve de Marseille, & tout le Languedoc, furent le fruit de leur victoire, & tombèrent sous leur domination.

Ils reduisirent en suite ces mêmes Païs en Province. Nous ne sçavons point en quel tems précisément se fit cette reduction. Mais Quintus Martius & Portius Nepos y aiant fondé la Colonie de Narbonne, l'an de leur Consulat, qui fut le DC. XXXVI. de Rome, comme nous l'aprenons de Velleius Paterculus, on en peut inférer que cette reduction suivit de près la victoire de Fabius.

On a douté si Toulouse passa dès lors sous la domination de ces nouveaux maîtres, & si elle fut d'abord comprise dans la Province, ou si cela n'arriva que sous le Proconsulat de Cépion, qui ne fut envoyé que long tems après pour la gouverner. Ceux qui suivent la dernière opinion, entre lesquels est l'Auteur des Antiquitez * de

* C'est un petit Livre imprimé, écrit en Latin. Il me fut donné par feu Mr. de REILLAC. Les premiers & derniers feuillets en ont été arrachés. Quelque soin que je me sois donné, je n'en ai sçu découvrir l'Auteur, ni en trouver d'autre exemplaire, quoi que l'Impression n'en soit pas fort ancienne.

12 ABREGÉ DE L'ANCIENNE HISTOIRE

Toulouse, ont Orose pour eux. Car cét Historien parlant de l'Or de Toulouse, assure que ce fut ce Proconsul qui l'enleva; à quoi il ajoute en termes exprés, que ce fut lui qui prit cette Ville. Mais on ne doit pas comter pour beaucoup le témoignage d'Orose Historien peu exact, & il y a plus d'apparence que ce fut Fabius qui se rendit maître de cette Ville de même que du reste de la Gaule Narbonnoise: car Ammian Marcellin dit expressément que ce Capitaine Romain acheva la conquête de cette Province, de la dépendence de laquelle Toulouse a toujours été. D'ailleurs Catel a judicieusement remarqué que si Céprio eût enlevé l'Or de Toulouse, en qualité de Vainqueur il n'en eût pas été recherché à Rome, comme il le fut: car quelque sacré que fût ce Trésor, il lui eût appartenu * ou au Peuple Romain par droit de conquête. Il vaut donc mieux attribuer la prise de cette Ville à Fabius, ou à quelque autre Capitaine Romain avant Céprio qui se souilla de ce sacrilège; comme je le ferai voir, après que j'aurai recherché quelle fut la condition de cette Ville, lors qu'elle vint au pouvoir des Romains.

* Voyez
GROTIUS
de jure belli
& pacis, lib.
3. cap. 12.

CHAPITRE SECOND.

État des Villes des Provinces sous les Romains. Ces villes dépouillées de la liberté civile. Toulouse exceptée de cette commune condition. Preuve tirée d'un passage des Commentaires de César.

DE TOUTES LES VILLES sujettes à l'Empire Romain, il n'y avoit pas de pire condition que les Préfectures, & celles qui étoient simplement villes des Provinces: car, outre le tribut qu'on leur imposoit, elles étoient privées de la liberté civile, qui est le droit de se gouverner selon ses Loix & par ses propres Magistrats. Il est vrai qu'après qu'on avoit délibéré à Rome de réduire en Province un pais conquis, les Duümvirs ou Commissaires que le Sénat envoioit pour régler l'état de ces villes, avoient acoutumé d'en excepter quelques-unes de cette condition commune, en leur laissant cette espèce de liberté dont je viens de parler; & en les metant par là sur le pié des Villes Municipales & des Colonies. Ils faisoient cette grace à ces villes, soit pour s'être renduës volontairement au Peuple Romain, ou par quelque autre raison d'interet pour la République.

J'ai fait voir dans le Traité de la Noblesse des Capitouls de Toulouse, que cette Ville avoit eu cet avantage, lorsque la Gaule Narbonnoise fut reduite en Province. Je me suis fondé sur ce que par l'ancienne police des Romains il n'y avoit que les Citez libres & celles des Aliezs qui eussent droit de milice, c'est à dire, le droit * de porter les armes parmi eux, & sous leurs Enseignes. Or il paroît par un passage de César, que ceux de Toulouse avoient ce privilège-

* Voyez
SIGONIUS
de antiquo
Jure Civium
Rom. lib. I.
cap. 15.

ge ; c'est au Livre 3. de ses Commentaires , où il raconte comme quoi le jeune Crassus son Lieutenant , fit venir un renfort de braves * de Toulouse & de Narbonne , qui l'aidèrent à domter les Sontiates , peuple de l'Aquitaine , qu'on croit être ceux d'Aire ou de Lectoure. Ce passage de César , qui joint en cet endroit les Toulousains avec ceux de Narbonne , qui étoit une Colonie Romaine , apuie fort cette conjecture. Ce même endroit fait voir aussi que ceux de Toulouse étoient même parmi les Romains en grande reputation de valeur.

* Multis
præterea Vi-
ris fortibus
T O L O S A
& Narbone,
quæ sunt Ci-
vitates Gal-
liæ Provinciæ
finitimæ ex
his Regioni-
bus nomina-
tim evocatis.

A cela près Toulouse suivit la condition & le sort de la Gaule Narbonnoise , durant tout le tems qu'elle en dépendit , & jusqu'à l'Empire d'Honorius , que le Patrice Constance l'en détacha pour la céder à Vvalla , Roi des Visigots , comme nous verrons dans la troisième partie.

C H A P I T R E T R O I S I È M E .

Quintus Cépion Gouverneur de la Narbonnoise pour les Romains. Or de Toulouse enlevé par ce Proconsul. Recherche d'où étoit provenu cet Or. Des Marais de cette Ville, où cet Or avoit été caché. Fonteius Proconsul après Cépion. Est accusé de concussion par ceux de ce pais devant le Sénat de Rome. Proconsulat de Jules César.

LA GAULE NARBONNOISE fut premièrement gouvernée par des Proconsuls , & en suite par des Présidens de Province , après le partage qui fut fait des Provinces de l'Empire entre l'Empereur Auguste & le Peuple Romain. Un de ces Proconsuls fut ce Quintus Cépion , dont nous avons parlé plusieurs fois , qui enleva le fameux Or de Toulouse. Nous ne sçavons point précisément le tems de son Proconsulat. Je trouve seulement dans la Chronologie de Sigonius , qu'il fut Consul de Rome avec Q. Pompeius , l'an de Rome DC. IX : ce qui nous doit faire juger qu'il fut des premiers que le Peuple Romain envoya pour gouverner cette Province.

Les anciens Historiens ne sont point d'accord d'où étoit provenu ce grand Trésor , & moins encore du lieu d'où il fut enlevé. Justin assure que c'étoit le même Or que les anciens Tectosages avoient enlevé du Temple de Delphes , lors qu'ils le pillèrent ; & qu'à leur retour en cette Ville ils le jetèrent dans un marais par l'avis de l'Oracle , pour être délivrés de la peste , comme je l'ai dit ci-dessus. Orose a écrit aussi que c'étoit le même Or ; mais il assure qu'ils le mirent dans un Temple de leur Ville , dédié à Apollon. Cela auroit beaucoup de vrai-semblance , s'il étoit certain que cet Or fût la dépouille du Temple de Delphes ; parce que ce Peuple superstitieux auroit veu sans doute que le moien le plus capable d'apaiser la colère de ce Dieu , étoit de lui rendre dans Toulouse ce qu'ils lui avoient ravi dans la Grèce.

14 ABREGÉ DE L'ANCIENNE HISTOIRE

Strabon, après avoir rapporté ce qu'en a dit Troge Pompée, dont Justin n'a fait que l'Abrégé, avouë que c'étoit la plus commune opinion. Mais il dit au même endroit qu'il suivroit plutôt celle de Possidonius ancien Historien Grec, qui croyoit que cét Or & cét Argent, [car selon lui, il y avoit de l'argent aussi] étoient provenus des mines de ces deux métaux, en quoi cette contrée étoit anciennement fort abondante. Il juge que cela est d'autant plus vrai-semblable que cette Nation également superstitieuse & éloignée de toute sorte de luxe, ne croyoit pas mieux employer ses richesses que de les consacrer aux Temples des Dieux, ni les mettre en plus grande sûreté que de les cacher dans ces sortes de lacs qu'ils avoient en vénération. Cét Auteur ajoute, suivant l'opinion du même Possidonius, qu'il seroit difficile de se persuader que ce grand amas d'or & d'argent eût pu se trouver dans le Temple de Delphes, veu que ce Temple avoit été pillé auparavant par ceux de la Phocide du tems de la guerre sacrée. Il dit aussi qu'il n'est pas vrai-semblable, que les richesses qu'on pourroit supposer y avoir été depuis offertes, fussent si grandes que la portion de ceux de Toulouse alât à une si grosse somme qu'on la fait monter; étant certain, selon lui, que les Tectosages ne furent pas les seuls des Gaulois qui se trouvèrent au sac du Temple de Delphes.

Voilà comme ces Historiens s'accordent peu sur ce sujet. Justin & Aule-Gelle croyent que ce grand amas d'Or & d'Argent étoit dans des lacs en plusieurs masses, & que Cépion les tira de ces lacs qu'il vendit d'autorité publique. Ces Auteurs ne s'expliquent pas s'il fit cette vente à son profit ou à celui du Peuple Romain. Mais l'accusation que Cicéron nous apprend qu'on intenta contre lui à Rome, est une preuve qu'il fut le Déprédateur de ce grand Trésor.

Cependant ces lacs de Toulouse, dont parlent ces Historiens, ne forment pas une médiocre difficulté. Car à juger des choses par l'état présent de cette Ville, il n'y a nulle apparence qu'il y ait jamais eu ni lac ni marais. Je sçai bien que Nicolas Bertrand & Noguié après lui ont écrit que l'Eglise de Saint Sernin a été bâtie sur un lac; mais cela n'a nulle vrai-semblance, & c'est une des chimères dont ces Auteurs fabuleux ont rempli l'ancienne Histoire de Toulouse.

Le docte Caseneuve, que j'avois connu quelque tems avant sa mort, dans un entretien que j'eus un jour avec lui sur ce sujet, me disoit qu'il croiroit volontiers que ce Trésor avoit été caché dans la rivière qui baignoit le Temple, dont les masures furent découvertes en * 1621, & qu'il jugeoit être le même Temple dont parle Strabon. Pour appuyer sa conjecture, il citoit des exemples de plusieurs Trésors, qui avoient été cachez dans des lits de rivières; & sur cela il disoit que ces Historiens qui écrivoient de loin, pouvoient s'être trompez facilement

* On verra plus bas de quelle manière.

en prenant la rivière pour un lac : mais delà que Justin & Aule-Gelle assurent que ces lacs furent publiquement vendus par Cépion, cette conjecture perd toute sa force.

Pour moi, s'il m'est permis de dire mon sentiment, je n'attrois pas de la repugnance à croire qu'il y ait eu autrefois des lacs dans Toulouse, dont l'enceinte pouvoit être plus grande en ce tems-là, qu'elle n'est aujourd'hui. Ce n'est pas raisonner juste, ce me semble, de vouloir conclure qu'il n'y ait jamais eu ni lac ni marais dans Toulouse ni aux environs, parce qu'on n'y en voit aucun à présent ; comme si le cours d'environ deux mille ans n'avoit pas été capable d'y faire du changement, ou qu'on n'eût sçu trouver l'invention de dessécher les marécages pendant un si long espace de tems. Il y a même une chose dans cette Ville, qui nous peut porter à croire qu'il y a eu autrefois quelque marais ; ce sont ces Aqueducs souterrains par où il coule une grande quantité d'eau, & que Monsieur Jouvin a pris soin de marquer dans le Plan de cette Ville qu'il a donné au public. Celui qui y est marqué près de la place de la Pierre, fut découvert il y a quinze ou vingt ans en faisant le puis d'une maison. Il y passe un torrent d'eau sans qu'on sçache ni d'où il vient, ni où il se décharge. L'on peut facilement croire que ces Aqueducs furent batis anciennement, pour faire écouler les sources d'eau qui formoient le marais.

Pour revenir à l'Or de Toulouse on peut voir dans Budée la réduction qu'il a fait de la valeur de cet or & de l'argent aussi, sur le pié de nos monnoies de France ; mais on le verra encore plus clairement dans la Dissertation qui m'a été adressée par le sçavant Monsieur de Lagni, dans laquelle ce point de l'Histoire de Toulouse est traité avec beaucoup d'érudition. Je l'ai mise à la fin des Annales.

Au reste, comme le Ciel laisse rarement les sacrilèges impunis, même l'égard des plus fausses Religions, cet or fut si funeste à Cépion, & à tous ceux entre les mains desquels il passa, qu'ils périrent tous malheureusement ; en sorte qu'on en fit un Proverbe à Rome, *Habet Aurum Tolosanum*, il a l'Or de Toulouse ; lors qu'on vouloit dire de quelqu'un que toute sorte de malheur l'accompagnoit. La défaite de Cépion par les Cymbres fut prise dans Rome pour une punition de ce sacrilège. Les Historiens conviennent qu'il fit une fin malheureuse. Il laissa deux filles, qui toutes deux furent déshonorées.

Quarente ans ou environ après Cépion, autant qu'on peut le conjecturer, Marcus Fonteius fut envoyé par le Peuple Romain pour gouverner cette Province. Son administration finie, il fut aculé à Rome devant le Sénat de plusieurs concussions, & entre autres d'avoir fait

exiger dans Toulouse par un Titutius quatre deniers sur chaque * pot

* Il y a un

Latin Amphora. C'étoit une sorte de bouteille de terre à deux anses.

ou bouteille de vin. Cicéron entreprit sa défense, comme l'on peut voir dans son Oraison *pro Fonteio* ; quoi que défectueuse, il y a apparence que les acufateurs de Fonteius, & les témoins qui deposoit contre lui, étoient de cette Ville ou des environs : car cét Orateur leur reproche d'être de la race de ces impies, qui avoient pillé autrefois le Temple de Delphes. Il les représente aussi comme des audacieux, qui ne demandoient pas justice avec la même retenue que faisoient les autres Peuples, mais qui s'emportoient à des menaces ; se vantant de n'avoir pas moins de courage que leurs Ancêtres, qui avoient brulé Rome, & assiégé le Capitole. Quelques-uns ont rapporté à l'impôt de ce Proconsul l'origine du Droit de Quart, qui se lève encore aujourd'hui dans Toulouse sur le vin qu'on y vend en détail. Mais c'est porter la chose trop haut. Nous trouvons l'établissement de ce Droit sous le Regne de Philippe de Valois.

Mais le plus considérable d'entre tous les Proconsuls qui gouvernèrent la Province, est Jule César. Ce fut lui qui dans les neuf années de son Proconsulat fit la Conquête du reste des Gaules, dont il a fait l'Histoire lui-même dans ses Commentaires. Comme les Romains étoient alors paisibles possesseurs de la Narbonnoise, ce fameux Historien n'a pas souvent d'occasion de parler des Villes de cette Province. Il a néanmoins fait mention de Toulouse en quelques endroits. Il dit au Livre premier ; que les Suisses aiant fait une grande irruption dans les Gaules, ils faisoient état de s'établir dans la Xaintonge, dont les confins, ajoute-t-il, sont proches de ceux de Toulouse, Cité de la Province Romaine. Mais on a bien de la peine à comprendre comment ceux de Toulouse, dont les Limites du tems de César de même qu'au tems présent, ne s'étendoient presque point ou point du tout au delà de la Garonne, pouvoient être voisins de ceux de Xaintonge, qui étoient à l'extrémité de l'Aquitaine du côté du Couchant, & par conséquent fort éloignés de Toulouse, puis qu'il y avoit toute cette grande Province entre deux, ainsi qu'on peut voir dans la Carte de l'ancienne Gaule de Samson. Cela pourroit faire douter, si le Texte de César n'a point été corrompu : mais j'ai remarqué que les anciens Auteurs étoient fort libres dans la position des confins. Un autre Auteur de ce siècle-là fait Toulouse limitrophe des Sévénes, quoi qu'elles en soient éloignées de plus de trente lieues, à moins qu'il n'ait pris pour les Sévénes la Montagne Noire ou de Revel.

J'ai remarqué plus haut que le jeune Crassus, Lieutenant de César, s'étant mis en marche contre les Sontiates, les premiers des Peuples de l'Aquitaine qui furent ataqués par les Romains, ce Capitaine fit venir un renfort de *Braves de Toulouse & de Narbonne*, qui l'aidèrent à dompter ce Peuple. Le même César a fait encore mention de Toulouse dans le huitième Livre, où il raconte comment la plupart
des Villes

des Villes de la Celtique s'étant jointes aux Auvergnats , il mit des garnisons en divers lieux autour de Toulouse.

Au reste je remarquerai en passant , que comme cette Province lui fut toujours fort attachée , il eut aussi toujours de l'affection pour elle ; si bien que s'étant rendu maître de Rome , il honora plusieurs de de la même Province de la dignité de Sénateur. Ce qui déplut si fort aux Romains qu'on trouva un jour affiché en divers endroits de Rome , un placard , où étoit écrit : *Veut-on bien faire ? On ne montrera point le chemin du Palais à ces nouveaux Sénateurs.* On en fit aussi un Vaudeville qui se chantoit publiquement , dont les paroles étoient : *César mene les Gaulois en triomphe ; Les Gaulois ont quité leurs habits courts , pour prendre les robes de pourpre des Sénateurs.* Le fin de l'affiche se fait sentir : car cela est plaisant de s'imaginer des Sénateurs qui demandent le chemin du Palais ; mais on a de la peine à comprendre où est la plaisanterie de la chanson. Voici ce que j'ai pensé sur cela.

Dans les Triomphes qui se faisoient à Rome , on avoit acoutumé d'attacher au Char de Triomphe les Rois ou les Chefs des Peuples domtez , vêtus des habits de leur dignité. Quand la marche du Triomphe étoit arrivée au pié de la montée du Capitole , on s'y arrêtoit pour détacher du char ces malheureux , qu'on conduisoit en suite dans une prison , où souvent on leur faisoit couper la tête , après les avoir dépoillez de leurs habits par une manière de dégradation. On vouloit donc dire par ce Vaudeville , que César en triomphant des Gaulois , au lieu de les avoir fait passer dans un cachot selon la coutume , il leur avoit donné entrée dans le Sénat , où par les ordres de ce Dictateur ils avoient quité leurs habits courts ou leurs haut-de-chausses * pour prendre des robes de Sénateur. La raillerie étoit là , si je ne me trompe.

SUETON.
Lib. I.

* Braccæ
mot Celtique
qui signifioit
l'un & l'autre.

CHAPITRE QUATRIÈME.

Toulouse Colonie Romaine. Du Capitole de Toulouse. Turnébe refuté. Raison pourquoi il paroît si peu de Monumens Romains dans Toulouse. L'état des Colonies confondu avec celui du commun des villes de l'Empire Romain.

PTOLOMÉE dans sa Géographie faisant le dénombrement des villes de la Gaule Narbonnoise donne à Toulouse le titre de Colonie : & l'on peut voir aussi sur ce sujet une médaille dans Goltzius , où l'on voit d'un côté la tête de l'Empereur Galba ; & de l'autre on lit ces mots , *Tolosa Colonia.* Ce sont des preuves incontestables que cette Ville a été une Colonie des Romains.

Il seroit difficile de découvrir en quel tems précisément cette Colonie fut établie , peut-être que ce fut du tems de Jule César. Car Suétone assure que Tibère Neron , père de Tibère , qui fut depuis Empereur , planta par l'ordre du même Jule César , plusieurs Colo-

nies dans les Gaules , après la guerre d'Alexandrie. Cette Médaille nous pourroit aussi porter à croire que cette Colonie fut établie en cette Ville par l'Empereur Galba ; mais outre que l'Histoire n'en fait aucune mention, son regne fut si court qu'il est difficile de comprendre qu'il eût le tems de faire de semblables établissemens. Je croirois plutôt que cette Colonie fit battre cette Médaille à l'honneur de Galba , lors qu'il fut élevé à l'Empire. Comme cét illustre Romain avoit gouverné l'Aquitaine avant que de parvenir à l'Empire , & qu'il s'aquita de cét emploi avec beaucoup de sagesse & de vertu il pouvoit s'être aquis l'amour des Peuples ; & avoir obligé Toulouse par quelque bienfait particulier à lui donner cette marque de sa reconnoissance.

S'il faut juger de cette Colonie par l'état de Rome en ce tems - là , ce fut une Colonie militaire , je veux dire , qui avoit été composée de Vétérans , & peut-être d'une Légion entière , avec laquelle ceux de Toulouse furent contraints de partager leurs héritages. Dans les premiers tems de la République , on rendoit cette justice aux villes où l'on faisoit passer des Colonies , d'indemniser les habitans de ces villes des possessions dont on les dépouilloit pour en investir ces nouveaux venus , & l'on prenoit pour cela des déniers du trésor public. Mais après que les guerres civiles eurent déchiré la République , & altéré les règles de la justice & de l'équité , on ne s'en tint plus à une si loüable coûtume. Sylla fut le premier qui pour récompenser les Légions qui avoient suivi son parti , bouleversa l'état des Provinces & de l'Italie même par les établissemens qu'il y fit de ces sortes de Colonies. Jule César & Auguste qui vinrent après , suivirent ce mauvais exemple.

Comme les Colonies se piquoient d'imiter en toutes choses la ville de Rome , il faut croire que Toulouse se défit dès lors de son ancienne manière de Gouvernement , pour prendre celle de ces nouveaux Citoyens. De là je tire cette conséquence , que s'il m'étoit arrivé de m'être trompé quand j'ai dit plus haut que cette Ville conserva la liberté civile , lorsque la Gaule Narbonnoise fut réduite en Province , l'on ne scauroit du moins disconvenir que ce nouvel établissement ne lui eût redonné cét avantage , au cas qu'elle l'eût perdu ; la servitude civile étant incompatible avec l'état & les droits des Colonies Romaines. Ce fut alors qu'on y batit cét Amphitéâtre dont on voit les masures près du Château Saint Michel ; & ce fut aussi en ce tems - là que cette Colonie pour se donner tous les airs de Rome , éleva dans cette Ville le Capitole , dont il est fait mention dans quelques Auteurs anciens , & dont la mémoire se conserve encore dans le nom de ses Capitouls , sans qu'il en reste d'autres vestiges. Je n'entre point dans le sentiment de Turnébe , qui a cru que Toulouse &
Narbonne

Narbonne avoient obtenu par une grace spéciale du Peuple Romain , d'avoir chacune un Capitole : c'est un privilège que cét Auteur s'est alé imaginer sans preuve ni fondement.

Au reste il ne faut pas douter que cette Colonie si florissante & remplie de Citoyens Romains , n'ait eu autrefois de grands & superbes édifices ; que s'il en reste aujourd'hui si peu de marques , c'est que les Visigots , Nation barbare & ennemie du Nom Romain aiant choisi depuis cette Ville pour Capitale de leur nouveau Roiaume , ils n'y purent souffrir ces Monumens de la grandeur Romaine , & les ruinèrent de fond en comble , afin que la majesté d'un si grand Nom ne fit pas ombrage à leur regne naissant. Cette conjecture n'est pas de moi , mais du docte Président Bertier.

*In Prefat.
Iconum.*

S'il est vrai ce qu'ont assuré quelques Ecrivains , que la Narbonnoise dès le tems des premiers Empereurs , jouït du même droit qu'avoit l'Italie , & qu'on appelloit *Jus Italicum* , la condition de Toulouse , de même que celle des autres Colonies qui étoient dans cette Province ; sçavoir , de Narbonne , de Béziers & de Nîmes , n'étoit pas fort différente de la condition des autres villes de la Province ; puisque ce Droit Italique aprochoit beaucoup de celui des Colonies ; mais cette opinion est combatuë par de sçavans Auteurs qui ont restreint ce droit à la seconde & à la troisième Narbonnoise , qui sont Lyon & Vienne. Quoi qu'il en soit , il est constant que l'état des Colonies de même que celui des Villes Municipales , se confondit par succession de tems avec celui des autres villes de l'Empire Romain ; en sorte que sur son déclin dans l'Occident , les plus petites villes reprirent leur ancienne liberté , & le droit de se gouverner par elles-mêmes : jusques là que leurs petits Magistrats , sans respecter la majesté de Rome leur souveraine , entreprirent de changer le nom de Duūmyrs , ou de Défenseurs de Cité qu'elles portoient auparavant , en celui de Consuls. Cela commença principalement dans la première Narbonnoise , où il n'y a point de si chetif Vilage dont lès Magistrats populaires ne portent le nom de Consuls.

Dans tout le tems qui courut depuis les premiers Empereurs , jusqu'à Honorius , que Toulouse fut détachée de l'Empire , le sort de cette Ville se trouve si mêlé avec celui de cette Province , que je ne sçaurois donner l'Histoire de Toulouse sans faire en même tems celle de Languedoc ; ce qui n'est nullement de mon dessein. C'est pourquoi je me contenterai de toucher les faits les plus remarquables , qui dans ce long espace de tems peuvent regarder cette Ville , ou qui seront nécessaires pour l'éclaircissement de son Histoire particuliere.

Ce fut du tems de Néron que Toulouse porta le célèbre Antonjus Primus , qui fit tant parler de lui sous le regne de Vitellius & de Vespasien. Il étoit parvenu sous Néron à la dignité de Sénateur Romain , de laquelle , selon Tacite , il fut privé pour crime de faux. Mais il

fut bien - tôt rétabli par Galba , successeur de Néron qui le prit en amitié , & lui donna le commandement d'une Légion. Après la mort de Galba & d'Othon , l'indigne Vitellius aiant occupé l'Empire , & Vespasien s'étant fait proclamer Empereur en Orient , Antonius sçut si bien gagner les Légions qui étoient en quartier d'hiver dans l'Ilirie avec celle qu'il commandoit , qu'il les engagea dans le parti de Vespasien. Delà étant entré dans l'Italie à la tête des mêmes Légions , qui lui déférèrent le commandement , après avoir remporté en un jour deux grandes victoires sur les Vitelliens , & pris Cremone leur place d'armes , il marche contre la ville de Rome , opprime Vitellius ; & par tous ces grands exploits aplanit à Vespasien le chemin à l'Empire. Tacite dans le caractère qu'il en a fait , le représente éloquent , homme d'intrigue & d'une valeur sans égale , avec cela inquiet , prodigue & grand ravisseur du bien d'autrui. Mais ce n'est pas des vertus morales que ces sortes de Héros tirent d'ordinaire leur plus grande recommandation.

Sous le même Néron , Toulouse porta aussi le Reteur Statius Surculus ou Urfulus. Eusébe en fait mention dans sa Cronique , & témoigne qu'il professa la Rétorique avec beaucoup de réputation. Pithou dans sa Préface sur les nouvelles Déclamations de Quintilien , ajoute que ce fut dans la ville de Rome.

Il est certain qu'en ce tems - là & dans les tems suivans jusqu'à la venuë des Gots , les Lettres florirent fort dans Toulouse ; & c'est pour cela que quelques-uns tiennent que le nom de *Palladienne* lui fut donné. Ausone qui y avoit fait ses études , fait mention de plusieurs grands Personnages qui avoient tenu en divers tems les écoles de Toulouse ; un Exuperius que Scaliger à mal pris pour Saint Exupère Evêque de Toulouse ; un Æmilianus Arborius célèbre pour avoir élevé les deux frères de Constantin , Constantius & Annibalianus , que cét Empereur envoya en cette Ville pour y faire leurs études sous cét illustre Reteur. Si l'on en veut sçavoir davantage , on n'a qu'à lire Catel dans ses Mémoires de Languedoc.

C H A P I T R E C I N Q U I È M E .

Saint Sernin porte la Foi Chrétienne dans Toulouse. Martire de ce Saint. Evêques successeurs de Saint Sernin.

CE FUT SOUS L'EMPEREUR DECIUS , & l'an de nôtre Salut C C C . L I I . que Saturnin porta la Foi Chrétienne dans Toulouse. C'est des Espagnols que nous avons pris le nom de Sernin que nous lui donnons communément. Selon l'opinion de quelques Auteurs l'Evangile y avoit été prêché auparavant par Saint Martial , Disciple des Apôtres ; & dans le premier volume de la Bibliothèque des Pères

il y a une Epître de ce Saint adressée aux Fidèles de Toulouse. Mais cette Epître est rejetée par les sçavans , qui conviennent que Saint Saturnin fut le premier qui éclaira cette Ville des lumières de la Foi.

Il est clair que les actes de ce Martir ont été alterez , & sur tout par les Espagnols qui veulent qu'il ait été en Espagne avant que de venir à Toulouse. Je m'étonne même que de gens de sçavoir aient entrepris de donner un sens historique à ces figures de pierre de bas-relief , qui sont sur la grande porte de l'Eglise de ce Saint. Il est facile de juger qu'elles sont postiches , & que ce n'est qu'un amas confus de divers bas-reliefs , qui n'ont nul rapport les uns avec les autres.

Le plus seur sans doute est de s'en tenir à ce qu'en ont écrit Sidonius Apollinaris & Fortunat , tous deux grands Evêques , & qui écrivoient dans un siècle assez proche de celui de ce Saint. Selon eux il fut envoyé de Rome en ces contrées pour y anoncer l'Evangile. Etant dans Toulouse il lui arriva ce que le Fils de Dieu avoit prédit à ceux qui prêcheroient l'Evangile. Les plus zélez des Idolâtres se soulevèrent contre lui. Ils se saisirent de ce Martir. On l'entraîne au Capitole : & sur le refus qu'il fait de sacrifier aux Idoles , s'écriant qu'il ne connoissoit que le Dieu des Chrétiens , on prend un Taureau qu'on avoit préparé pour le sacrifice ; & aiant mis autour du cou de cet animal des cordes qui descendoient le long des cotez , & qui trainoient par derrière , on y atache le Saint par les piez , & l'on piqua avec un aiguillon ce Taureau , qui étant irrité va droit à la porte du Capitole , trainant cet illustre Martir qui se froisse tous les membres , & qui se casse la tête contre les marches par où l'on montoit à ce Temple. Tel fut le martire de cet Athlète de JESUS-CHRIST , que Toulouse reconnoit pour son Apôtre & pour son premier Evêque.

Selon Fortunat une Dame de cette Ville qui avoit été convertie à la Foi par ce saint homme , acompagnée d'une femme de service , eut soin d'enlever son corps , & de l'enterrer secrètement dans l'endroit où l'Eglise du Taur a été depuis bâtie. Quelques Historiens Espagnols veulent que ces deux pieuses personnes aient été deux filles d'un Roi d'Huesca en Espagne , qui après avoir été converties par ce Saint , l'accompagnerent jusqu'à Toulouse. Quoi qu'il en soit , ce sont ces deux Saintes qu'on nomme communément *Saintes Puëllles* , dont l'Eglise de Toulouse fait mémoire le dix-septième du mois d'Octobre.

A ce premier Evêque de Toulouse succéda Saint Honorat ; & à Saint Honorat , Saint Hilaire , qui eut pour successeur Rhodanius. C'est le même Rhodanius qui dans un Conciliabule tenu à Beziers , fut déposé pour la défense de la Foi Orthodoxe , & relégué avec Saint Hilaire de Poitiers par la faction des Arriens. Nous pouvons inférer de là que la plupart des villes de cette contrée avoient été infectées de l'Hérésie d'Arrius ; mais que Toulouse en fut préservée jusqu'au tems

des Gots , dont la Nation toute entière avoit embrassé cette Secte. A Rodanius succéda Saint Sylve. C'est ce saint Evêque qui commença de bâtir l'Eglise de Saint Sernin , que Saint Exupère successeur de Saint Sylve fit achever , & où il fit transférer les Reliques de ce premier Evêque de Toulouse. Je parlerai plus bas de Saint Exupère , qui a été un des plus grands Saints de l'Eglise. Je ne ferai pas mention des Evêques qui vinrent après. On les peut voir dans Catel & dans Peyronet qui en ont fait des Cronologies particulières.

C H A P I T R E S I X I È M E .

Irruption des Vandales dans les Gaules. Si Toulouse fut prise par les Vandales. Eclaircissement d'un passage de Saint Jérôme sur le sujet de Saint Exupère.

L'AN DU SALUT CD. VI, sous l'Empire d'Honorius & d'Arcadius , les Vandales & plusieurs autres Peuples du Nord aiant fait irruption dans les Gaules , ils y firent un ravage incroyable. Saint Jérôme écrivant à Ageruchia , après avoir fait un long dénombrement des villes qu'ils avoient désolées , finit par ces paroles : *Je ne puis retenir mes larmes quand je parle de Toulouse , que les mérites d'Exupère ont garenti de la fureur des Barbares.* Ces paroles semblent dire que cette Ville ne fut point prise , ou du moins qu'elle ne fut point ruinée par les Vandales : mais on voit le contraire dans un passage de Rutilius , qui vivoit en ce tems-là de même que Saint Jérôme , & qui étant natif de cette Province , étoit aparamment mieux informé de ce qui s'y passoit que ce Père de l'Eglise , qui écrivoit dans un país si éloigné. C'est à l'endroit de son Itinéraire , où il raconte que passant par la Toscane , il y rencontra Victorinus Réteur de Toulouse son ancien ami , que la prise de cette Ville par les Vandales avoit contraint d'abandonner , & d'aler chercher au delà des Monts une nouvelle demeure. Catel pour concilier ces Auteurs dit là-dessus , qu'il faut croire que Toulouse fut prise , mais qu'elle ne fut point ruinée. Le sçavant Roaldes dans une Dissertation manuscrite que j'ai de lui sur plusieurs points de l'Histoire ancienne de Toulouse , est dans le même sentiment , & j'y suis aussi. Il me reste néanmoins un scrupule touchant ces larmes de Saint Jérôme qu'il ne peut , dit-il , s'empêcher de répandre en faisant mention de Toulouse. Car pourquoi pleurer si Toulouse avoit été épargnée par ces Barbares ? Ce devoit plutôt être un sujet de joie pour lui. Mais peut-être aussi que Saint Jérôme donnoit ces larmes au souvenir de la mort de Saint Exupère , avec lequel il avoit été lié d'une étroite amitié. Car selon Baronius , ce Saint Evêque mourut un peu avant que les Vandales entraissent dans les Gaules.

Au reste Saint Exupère a été une des plus grandes lumières de l'Eglise de Toulouse , il avoit toutes les vertus des plus grands Saints ,

& sur tout une charité sans bornes. Ses aumônes excessives l'avoient rendu si pauvre, qu'il étoit réduit à porter la Sainte Eucharistie dans un panier d'osier, & de sacrifier avec un Calice de verre ; sur quoi il est fort loué par Saint Jérôme. Ce Père de l'Eglise pour une marque de l'estime qu'il avoit pour ce saint Prélat, lui dédia son Commentaire sur le Prophète Zacharie. Il y a apparence qu'ils s'étoient connus dans le voyage que ce Docteur de l'Eglise fit dans les Gaules. Peu de tems avant l'invasion des Vandales, Exupère dont la charité s'étendoit au delà des mers, aiant appris que les Moines de la Palestine & de l'Egypte étoient réduits à la faim par une grande stérilité, dont ces Provinces avoient été affligées, y envoya un Moine de son Diocèse nommé Sisinnius avec de grosses aumônes, pour les distribuer à ces Solitaires. Saint Jérôme l'en remercia dans une de ses Lettres ; & Baronius a fait là-dessus cette excellente réflexion que ce saint homme prévoyant avant sa mort l'irruption des Vandales, avoit pensé qu'il ne pouvoit mettre ses richesses mieux à couvert des mains de ces Barbares, qu'en les faisant passer en celles de ces grands serviteurs de Dieu.

CHAPITRE SEPTIÈME.

Prise de Rome par Alaric Roi des Visigots. Ataülphe, Roi des Visigots & successeur d'Alaric, passe dans la Gaule Narbonnoise : épouse Placidie sœur d'Honorius dans la ville de Narbonne. S'il regna dans Toulouse. Sa mort.

VOICI UNE nouvelle révolution qui dans peu entrainera Toulouse sous de nouveaux Maîtres en C. D. XII. Six ans après l'irruption des Vandales Honorius tenant l'Empire d'Occident, les Gots Peuple du Nord, appelez par le perfide Stilicon, se jettent dans l'Italie sous la conduite de leur Roi Alaric, qui attaque Rome, la prend & la saccage. Peu de tems après Alaric étant mort de maladie, comme il passoit en Sicile, les Gots élurent pour leur Roi Ataülphe qui étoit de leur nation. Ce Prince les fait revenir sur leurs pas : il rentre une seconde fois dans Rome pour y ronger à la manière des chenilles, suivant l'expression de Jornandes, ce qui y étoit resté du premier sac. Son plus précieux butin fut Placidie sœur d'Honorius, Princesse plus recommandable encore par sa grande vertu que par son excellente beauté. Avec ces qualitez, elle aluma dans le cœur de ce Roi barbare une si violente passion que ne pouvant vivre sans elle, il la rechercha en mariage. Quoique cette Princesse eût l'aversion qu'on se peut imaginer pour le destructeur de sa Patrie, & l'ennemi de l'Empereur son frère, elle se sacrifia néanmoins pour le bien commun de l'Empire Romain, & consentit à l'épouser.

Ataülphe étoit le plus grand ennemi que cet Empire ait jamais eu : car il avoit le dessein d'en abolir jusqu'au nom, en lui donnant

celui de Gothie & celui d'Ataülphe à ses nouveaux Empereurs. Mais cette sage Princesse se rendit si maîtresse de l'esprit du Roi son époux, qu'elle ne lui fit pas seulement changer de résolution, mais qu'elle le porta à prendre la défense des Romains. De plus elle lui persuada de quitter l'Italie pour s'aller établir dans les Gaules.

ATAÜLPHE,
premier Roi
des Visigots.

ATAÜLPHE donc après avoir traversé les Alpes, se jette dans la Gaule Narbonnoise, où aiant trouvé que Jovin & Sebastien tous deux revoltez contre Honorius, s'étoient emparez de Narbonne, il met le siège devant cette ville; & après l'avoir prise, il fait mourir ces deux Rebéles, dont il envoya les têtes à cet Empereur. Ce fut alors, & dans cette même ville, selon Olimpiodote, qu'Ataülphe épousa Placidie avec beaucoup de pompe & de magnificence. On en peut lire le détail dans cet Historien, qui est en abrégé dans la Bibliothèque de Photius. Mais selon Jornandes & Paul d'Aquilée, il l'avoit déjà épousée dans la ville de Imola en Italie; peut-être que le mariage se fit à Imola, & que la solennité en fut différée jusqu'après la prise de Narbonne.

Il est certain qu'Ataülphe tandis qu'il fut dans cette Province, ne fit point son séjour dans Toulouse, comme quelques-uns l'ont écrit. L'on doute même avec beaucoup de raison si cette Ville lui fut jamais soumise; & c'est pour cela que ce n'est point sous ce Roi, mais sous Vallia son successeur, que je fais commencer le regne des Visigots dans Toulouse, comme nous verrons dans le chapitre suivant.

Ce fut le lieu de Saint Gilles qu'Ataülphe choisit pour son séjour ordinaire. Il y fit bâtir un grand & magnifique Palais, d'où vient que ce lieu a été long tems appelé le Palais des Gots.

S'il en faut croire Jornandes, Ataülphe passa de la Gaule Narbonnoise en Espagne, dans la seule vûe de la délivrer de l'oppression des Vandales. Mais cet Historien est justement accusé de cacher tout ce qui peut obscurcir la gloire de sa nation. Idacius & Godefroy de Viterbe en parlent autrement: car ils racontent que les Gots ne pouvant souffrir l'alliance de leur Roi avec les Romains qu'ils haïssoient naturellement, Ataülphe de peur d'une revolte, renonça à cette alliance, & se déclara ouvertement contre Honorius. Ce fut alors que cet Empereur donna le Gouvernement des Gaules à Constantius * le plus vaillant & le plus sage Capitaine qu'eût alors l'Empire Romain. Celui-ci aiant assemblé tout ce qui restoit de forces de l'Empire, vient fondre sur Ataülphe, lui fait quitter la campagne, & l'assiége dans la ville de Narbonne. Ataülphe de peur de tomber au pouvoir des Romains, se sauve à Barcelonne, mais il y trouva son tombeau. Car selon Olimpiodote, il y fut tué par un nommé Jobens, dont il avoit fait mourir le maître, & selon quelques autres, il périt par une conjuration des siens.

* C'est le
même que j'ai
nommé plus
haut le Patri-
ce Constan-
ce.

CHAPITRE HUITIÈME.

Sigeric succède à Ataülphe. Vallia sur le Trône après Sigeric. Fait la paix avec les Romains. Placidie renduë à Honorius, mariée à Constantius. Seconde Aquitaine cédée à Vallia par Constantius. Vallia établit le Siège de son Roiaume dans Toulouse. Limites du Roiaume de Toulouse.

APRÈS LA MORT D'ATAÛLPHE, les Gots mirent SIGERIC sur le Trône. Mais aiant découvert qu'il vouloit faire la paix avec les Romains, ils se défirent incontinent de lui : en sorte qu'il ne regna que sept jours.

A Sigeric succéda VALLIA, qui fut élu à condition qu'il feroit irrconciliablement la guerre à l'Empire Romain. Mais Vallia sçut si bien ménager les esprits de cette feroce Nation, qu'il les porta enfin à consentir un traité de paix avec l'Empereur Romain. Par ce traité Vallia ne s'obligeoit pas seulement à rendre Placidie à l'Empereur son frère, mais encore à faire la guerre en faveur de l'Empire aux Alains & aux autres Peuples barbares, qui s'étoient emparez de l'Espagne; moienant quoi il reçut de Constantius un grand nombre de muids de froment pour le ravitaillement de son armée. Ensuite Placidie fut renduë, & Constantius vit alors tous ses desirs acomplis en épousant cette sage & belle Princesse. Il l'avoit fort aimée avant qu'elle eût épousé Ataülphe. Cét illustre Romain mérita aussi par ses grands & longs services d'être associé à l'Empire avec Honorius. Il n'y a qu'Olimpiodore qui ait écrit que Placidie fut forcée à ce mariage avec Constantius par l'Empereur son frère.

VALLIA
le premier des
Rois des Vi-
sigots qui reg-
nèrent dans
Toulouse.

Vallia devenu ami des Romains fit une si rude guerre aux Barbares qui occupoient l'Espagne, qu'il défit & extermina entièrement les Silinques dans la Bétique ou Castille; abatit les Alains, après avoir tué leur Roi de sa main dans un grand combat; supprima leur Roiaume, & obligea ceux qui restèrent à se jeter entre les bras de Gunderic, Roi des Vandales dans la Galice. Ceux-ci passèrent quelque tems après en Affrique.

Après ces grands exploits Vallia fut rappelé deçà les Monts par Constantius, qui pour reconnoître les importans services qu'il avoit rendus à l'Empire Romain, lui céda la seconde Aquitaine avec quelques Citez des Provinces voisines, pour posséder le tout à titre de Roiaume. Voici le texte de la Cronique de Prosper qui étoit de cette Province, & qui écrivoit en ce tems-là : *Maximus & Plinta étant Consuls, Constantius confirma la paix avec Vallia, après lui avoir fait don de la seconde Aquitaine avec quelques Citez des Provinces voisines, pour s'y établir à l'avenir.* Le Consulat de Maximus & de Plinta tombe en l'an du Salut CD. XIX. C'est donc de cette année qu'il faut prendre le commencement du Regne des Visigots en ces

Première Partie.

(D)

contrées. Or quoi qu'il ne soit pas fait mention expressement de Toulouse dans le passage de Prosper, il ne faut pas néanmoins douter que cette Ville ne fût une de ces Citez des Provinces limitrophes, qui furent ajoutées à l'Aquitaine, & qu'elle n'en fût même la capitale; puisque Vallia & tous ses successeurs jusqu'à Alaric II, y tinrent leur Siège Royal, d'où vient qu'ils prénoient souvent la qualité de Rois de Toulouse. Delà vient aussi que dans la Préface de la Messe de Saint Sernin, qui se lit dans le Missel Gothique que le sçavant Père Mabillon vient de donner au public, Toulouse y est appelée la Rome de la Garonne, *Roma Garonna*.

C'est ainsi
qu'il y est é-
crit, & non
pas Garum-
na.

Ce fut par conséquent dès ce tems-là que Toulouse fut détachée, non seulement de la Gaule Narbonnoise, mais aussi de l'obéissance des Romains, sous lesquels elle avoit toujours été, depuis qu'ils l'avoient à leur Empire.

Au reste les Sçavans ne sont point d'accord touchant les limites de ce nouveau Roiaume à cause des différentes éditions des anciennes Croniques. Idacius de l'impression de Rome, lui donne l'Aquitaine en général; ce qui a fait croire à Savaron & à quelques autres qu'il comprénoit la première & la seconde Aquitaine. Le même Idacius de l'impression de Scaliger l'étend jusques à la Mer Thirienne, & le Rhône, la Loire & l'Océan; ce qui est évidemment faux; parce qu'il est certain que les successeurs de Vallia conquirent sur les Romains plusieurs places de la première Aquitaine, & de la Gaule Narbonnoise: d'où il faut inférer que ces Provinces n'étoient point des dépendances de leur ancien Roiaume. Le plus seur donc est de s'en tenir à la Cronique de Prosper de l'édition de Scaliger, dont j'ai rapporté le passage, & à celle d'Isidore de Seville, qui bornent ce Roiaume à la seconde Aquitaine, & à quelques Citez des pais limitrophes.

C'est sur ce fondement que M^r. de Marca dans son Histoire de Bearn, limite ce Roiaume aux Citez de Bordeaux, d'Agen, de Périgeux, d'Angoulême, de Xaintes & de Poitiers, dont les territoires comprenoient la seconde Aquitaine: & quant aux citez qui y furent ajoutées des Provinces voisines, il croit que c'est Toulouse & quelques citez de la Novempopulanie ou troisième Aquitaine; peut-être, dit-il, le Conserans & le Comenge, & peut-être encore Lectoure & Basas, dont les territoires sont proches de la Garonne. Mais à l'égard de toutes ces citez à l'exception de Toulouse, ce n'est qu'une conjecture de cét Auteur, laquelle n'a rien de certain.



TROISIÈME PARTIE.

CHAPITRE PREMIER.

Mort de Vallia. Théodoric sur le Trône. Littorius, Capitaine des Romains marche au siège de Toulouse. Victoire remportée par les Visigots, & par ceux de Toulouse sur Littorius.

J'AI DIT LES RAISONS pour quoi je fais commencer à Vallia le Regne des Rois des Visigots, dont la ville de Toulouse fut le siège. Ce Prince depuis qu'il s'y fut établi, entretint toujours la paix avec les Romains, & mourut en cette Ville d'une maladie de langueur. Les Historiens ne s'accordent pas du tems de son Regne. Les uns le font durer trois ans, les autres treize, & quelques-uns vingt-trois : ce qui vient sans doute d'une faute qu'on a fait dans l'impression des lettres numerales ; car les derniers III se trouvent toujours les mêmes dans les trois différents nombres. Je me conforme à la Cronique d'Isidore, qui ne lui donne que trois ans.

EPOQUE III.
Toulouse
sous les Visigots.

Après la mort de Vallia, THÉODORIC monta sur le Trône. Ce fut donc en CD. XIX. qu'il commença à regner. Il n'eut pas si-tot pris le Sceptre, qu'ayant rompu l'alliance que son prédécesseur avoit fait avec les Romains, il ataquâ Arles, la plus florissante de toutes les villes qu'ils eussent alors dans les Gaules ; mais Ætius, un des plus grands Capitaines qu'ait porté l'Empire Romain, lui fit lever le siège, & le contraignit de se retirer. Théodoric peu de tems après ayant assiégé Narbonne, qui étoit aussi sous la domination des Romains, il en fut encore repoussé par Littorius qui commandoit alors les armées de Valentinien dans les Gaules. Littorius émulateur d'Ætius, & voulant porter plus haut que celui-ci la gloire des Armes Romaines, après s'être alié avec les Huns, & avoir mis sur pié une grosse armée, entreprend d'assiéger Théodoric dans Toulouse, & marche à cette entreprise. Ce Prince se voyant trop foible pour résister à Littorius, s'étoit renfermé dans cette Ville, n'osant tenir la campagne. Voici comment cet orage, qui aloit fondre sur Toulouse, en fut détourné.

THEODORIC.

Les Prélats de ce tems-là étoient la plu-part de grande extraction & de sainte vie : ce qui leur atiroit le respect des plus barbares. Saint Orens, Archevêque d'Auch, étoit de ce nombre. Ce saint Personnage, acompagné de quelques autres Evêques, alla trouver Littorius, pour tacher de moienner quelque acommodement entre lui & Théodoric. Mais Littorius, qui étoit Païen, tint peu de compte de la médiation de ce Prélat ; & se confiant à ses Augures qui lui prometoient une victoire certaine, il continuë sa marche. Saint Orens étant re-

turné à Toulouse, fait mettre tout le peuple en prières. Salvien témoigne que Théodoric lui-même en fit de si ferventes qu'il parut en public revêtu d'un cilice. Après quoi encouragé par le saint Prélat, & comtant plus sur le secours du Ciel que sur la force de ses armes, il se met à la tête de ses Visigots & de ses Toulousains [car l'Histoire fait expressément mention de ceux-ci] & résolu de vaincre ou de mourir, marche à la rencontre de Littorius. On en vint aux mains. Les Historiens ne marquent pas l'endroit. Ils disent seulement que ce fut près de Toulouse.

L'armée de Littorius étoit incomparablement plus nombreuse que celle de Théodoric ; mais les troupes de celui-ci agirent avec tant de vigueur qu'elles remportèrent la victoire. Il est vrai que la bataille fut si sanglante de part & d'autre au rapport d'Idacius, que sans la prise de Littorius, qui fut fait prisonnier dans le combat, on n'eût sçu décider lequel des deux partis étoit le vainqueur. Littorius captif fut mené en triomphe à Toulouse, & conduit par les rûes sur une vile monture, les mains atachées derrière le dos, & jeté en suite dans un cachot, où l'on usa contre lui de tout le droit des vainqueurs en lui faisant couper la tête. C'est ainsi que fut terminée cette guerre, que le même Idacius appelle *la Guerre Gothique près de Toulouse*. Selon lui cette bataille se donna, l'an XIV de l'Empire de Théodose, fils d'Arcadius, qui revient à l'an du Salut C D. XXII.

Les Auteurs qui ont écrit la vie de Saint Orens, attribuent avec raison le gain de cette bataille aux prières de ce grand Saint. Catel croit que la procession qui se fait tous les ans dans cette Ville le jour & fête de Saint Orens, où assistent les Capitouls, a été instituée pour rendre des actions de grâces à Dieu de la délivrance de Toulouse par l'intercession de ce Saint. J'ajoute que c'est peut-être pour le même sujet qu'on a élevé l'image du même Saint sur une des portes de cette Ville, qui est celle de Matebeuf.

C H A P I T R E S E C O N D.

Théodose fait la paix avec les Romains. Attila Roi des Huns entre dans les Gaules. Théodoric se joint à Ætius & à Mérovée pour combattre Attila. Défaite d'Attila aux Champs Catalauniques. Théodoric tué dans la bataille. Torismond son fils lui succède. Théodoric son frère se défait de lui, & monte sur le Trône.

APRÈS CETTE VICTOIRE Théodoric fit la paix avec les Romains. Cette paix fut extrêmement avantageuse à toutes les Gaules ; car peu de tems après, Attila Roi des Huns s'y étant jeté avec une armée innombrable, y exerçoit toutes les cruautés dont étoit capable un Prince barbare, qui se faisoit appeler le *Fleau de Dieu*. Les Romains, les Visigots & les François s'unirent contre cet ennemi com-

mun. Ces derniers après avoir passé le Rhin sous la conduite de leur Roi Mérovée, s'étoient établis depuis quelques années autour de Paris.

Attila s'étoit déjà avancé jusqu'à Orleans, qui n'étoit pas en état de résister. Ce fut aparamment près de cette Ville * que se donna cette bataille qu'on appelle des *Champs Catalauniques*, une des plus fameuses & des plus sanglantes qui se lisent dans l'Histoire ; car on assure qu'il y eut environ trois cens mille hommes tuez de part ou d'autre. La victoire néanmoins demeura aux confédérez. Mais Theodoric, Roi de Toulouse y perdit la vie. Il fut tuez dans le combat. Torrismond son fils ainé, combatit toujours à ses cotez. Ce généreux Prince, pour vanger la mort de son père, vouloit avec le reste de ses troupes poursuivre Attila, qui se retiroit après avoir abandonné le champ de bataille, mais Ætius qui commandoit les Romains, & dont la prudence égaloit la valeur, dans la crainte qu'il ne tombât dans l'esprit à ce jeune Prince de s'unir avec Attila, le détourna de cette résolution, lui faisant entrevoir que quelqu'un de ses frères, qu'il avoit laissez dans cette Ville, se prévalant de son absence, pourroit bien se faire déclarer Roi. Il retourna donc à Toulouse en toute diligence, & monta sur le Trône.

La bataille des Champs Catalauniques, selon le commun consentement de tous les Historiens, étant arrivée en c. D. L. & Torrismond s'étant rendu à Toulouse incontinent après, comme j'ai dit ; c'est en cette année que commença le regne de ce Prince dans Toulouse : ce qui ne s'accorde point avec la Cronique d'Isidore, qui le fait commencer en c. D. LII.

TORRISMOND ne fut pas long tems en repos dans Toulouse. Attila après avoir ravagé l'Italie, se jeta une seconde fois sur les Gaules, appelé par les Alains, qui s'étoient arrétez dans la Celtique. Torrismond pour empêcher leur jonction, marche contre Attila, le combat avec succès & le contraint de se retirer : après quoi il revient à Toulouse, où il tomba malade. Les Historiens conviennent que ses frères Théodoric & Frigéric avancèrent sa mort ; mais il ne sont pas d'accord du tems qu'il regna. Isidore ne lui donne qu'une année. Jornandes & l'Auteur de la petite Cronique, qui est au commencement des loix des Visigots, lui en donne deux ; & Victor, Tunnensis dans sa Cronique le fait regner dix ans. Mais je croi que tous trois se sont également trompez, & la preuve en est claire. Il est certain que ce fut par l'ordre & au commencement du regne de Théodoric, frère & successeur immédiat de Torrismond, qu'Avitus fut proclamé Empereur dans Toulouse : ce qui arriva le dixième du mois de Juillet de l'an du Salut c. D. LV. car l'Histoire marque précisément ce jour-là. Torrismond ne commença de regner qu'après la mort de Théodoric, qui avint, comme nous venons de voir, en c. D. L. Il faut donc conclure de ces deux dattes que Torrismond regna environ cinq ans.

* Les Historiens n'ont pas d'accord : les uns veulent que ce fut près de Chalons ; les autres près de Toulouse à un lieu apelé Catalens, à quoi il y a peu d'apparence. Je suivrois l'opinion de M. ZERAY, qui croit que ce fut dans le Sologne près du voisinage d'Orleans, en lisant Campi Selaunici, au lieu de Catalaunici.

TORRISMOND.

CHAPITRE TROISIÈME.

Portrait de Théodoric. Avitus proclamé Empereur dans Toulouse. Théodoric passe en Espagne, défait Ricchiarus & se rend maître de ses Etats. S'empare de Narbonne. Mort de Théodoric. Chabanel réfuté.

THEODORIC
II.

C'EST DONC par un fratricide que THEODORIC II monta sur le Trône. A cela près, s'il faut juger de ce Prince par le portrait qu'en a donné Sidonius Apollinaris, qui vivoit de son tems, & qui avoit été à sa Cour, il étoit un des plus accomplis de son siècle. Quelque brièveté que je me sois proposée, je ne sçaurois m'empêcher de rapporter ici l'endroit de cet Auteur si distingué par son mérite & par sa haute qualité : c'est dans la deuxième de ses Epîtres du livre premier adressée à son ami Agricola, par où l'on pourra juger combien ceux-là se trompent qui sous ces noms de Got & de Visigot, ne peuvent s'imaginer rien que de sauvage & de barbare.

» Puisque vous desirez que je vous apprenne comment est fait le Roi
 » Théodoric & quelle est sa manière de vivre, je vais vous satisfaire. Sa
 » taille est un peu au dessus des médiocres. Il a les yeux beaux & pleins
 » de feu ; les sourcils épais, le nez un peu aquilin, la bouche belle
 » & les dents blanches comme de la nége. Il a de grands cheveux,
 » qui lui descendent le long des épaules, comme vous sçavez que
 » les portent ceux de sa nation. Pour sa manière de vivre, il se
 » lève un peu avant le point du jour, afin d'assister aux Matines de ses
 » Prêtres, pour lesquels il a beaucoup de respect ; quoique, de vous
 » à moi, l'on se soit aperçu que c'est plutôt par politique que par attachement
 » à sa Religion. Le reste de la matinée il l'emploie à donner
 » Audience aux Ambassadeurs des Princes ses aliez, ou aux Envoies
 » de ses peuples. Au sortir delà il va quelquefois à la chasse : Il
 » a une si grande adresse à tirer de l'arc qu'il ne manque jamais la
 » proie. Ses repas, particulièrement les jours de Fête, sont également
 » propres & magnifiques. On y voit la politesse des Grecs, l'abondance
 » des Gaulois & l'art des Italiens. Les entretiens de table sont
 » d'ordinaire sur des sujets sérieux, & l'on ni souffre que la raillerie fine
 » & délicate. Au sortir de table il prend quelquefois un peu de sommeil ;
 » mais le plus souvent il se divertit à jouer aux dés, à quoi il est
 » fort adroit, & aussi tranquille dans le gain que dans la perte. Avant
 » soupé il reprend les affaires ; & d'ordinaire avant que de se coucher
 » il s'applique à voir les comptes de ses Trésoriers. Voilà, ce me semble,
 » le caractère d'un Prince qui n'avoit rien de barbare.

*Il étoit Ar-
rien comme
nous ceux de
sa Nation.*

La première année de son Regne, Avitus, Gaulois de nation, fut proclamé Empereur dans Toulouse par l'ordre de Théodoric, comme nous avons déjà dit. Cela arriva le dixième du mois de Juillet de l'an CD. LV. Avitus succéda à l'Empereur Maxime.

Ricciarius , Roi des Suéciens en Espagne , & beau-frère de Théodoric , avoit fait irruption dans les Provinces de Cartage & de Tarragone , qui étoient de l'Empire Romain. Théodoric qui s'intéressoit dans les affaires des Romains , comme étant ses Aliez , lui envoie de se contenir dans ses Etats. Ricciarius , qui étoit un Prince fier & barbare , lui écrit en ces termes qui sont rapportez par Jornandes : *Si vous vous plaignez de ce que j'ai fait , j'irai vous ataqer dans Toulouse même , Capitale de vos Etats : vous vous défendrez si vous avez assez de courage & de forces pour me résister.* Théodoric piqué de cette fière réponse , va aussi-tot ataqer Ricciarius en Espagne , lui donne bataille ; & après avoir remporté sur lui une insigne victoire , dans laquelle il le tua de sa main , se rend maître de ses Etats. Théodoric posséda depuis ce Roiaume , non seulement par droit de conquête , mais par la concession d'Avitus , qui voulut le récompenser par là de l'avoir proclamé Empereur. C'est le premier titre du regne des Visigots en Espagne ; car encore qu'avant Théodoric Ataülphe & Vallia y eussent porté leurs armes , ce n'avoit été que pour la courir , & sans s'y arrêter.

Après ces exploits , Théodoric retourna à Toulouse. Quelque tems après il se rendit maître de Narbonne. Le Comte Agrippin , qui s'en étoit emparé , la lui remit entre ses mains , en reconnoissance du secours qu'il lui avoit donné contre le Comte Gilles , avec lequel il étoit en guerre.

Théodoric regna XIII ans. Son frère Euric se défit de lui , comme il s'étoit défit lui-même de son frère Torrismond.

Chabanel dans son petit livre des Antiquitez de la Daurade , a écrit que ce fut Théodoric ou la Reine Ranichilde son épouse , qui firent bâtir la grande nef de cette Eglise , suposant que le Chœur est l'Emicycle de l'ancien Temple d'Apollon , qui étoit dans Toulouse du tems des Païens ; ce que j'ai refuté plus haut. Je ne doute pas que quelqu'un des Rois Visigots , qui regnèrent dans cette Ville , n'ait fait bâtir cette Eglise ; mais Chabanel n'a point de preuve solide pour montrer que ce fut Théodoric ou Ranichilde son épouse plutôt que quelqu'autre. Car à l'égard du tombeau de cette Reine qu'il assure être sur la porte de la même Eglise par où l'on sortoit autrefois pour aler au Cimétière , il est clair que ce n'est qu'une frise Gottique qui regne au dessus de cette porte , & qui n'a aucune aparence d'un tombeau. Chabanel étoit homme de sçavoir , mais il a aimé un peu trop les fables. Il se donne beaucoup de peine au même endroit pour montrer que Ranichilde pouvoit bien être cette *Reine Pedauque* , célèbre dans l'Histoire fabuleuse de Toulouse. Il croit en avoir trouvé le dénouement dans Sidonius Apollinaris ; mais la verité est que la *Reine Pedauque* n'est qu'un vain phantôme que cet Auteur a voulu animer par des conjectures qui n'ont aucune solidité.

C H A P I T R E Q U A T R I È M E .

Euric domte l'Espagne, se rend maître de la première Aquitaine & de la Viennoise première. Epiphane envoyé à Toulouse par l'Empereur Nepos pour traiter la paix. Euric rompt le traité de paix avec les Romains assiége la ville d'Arles ; & la prend. Persecute les Catholiques, redige les coutumes des Visigots. Etrange prodige arrivé dans Toulouse. Mort d'Euric.

E U R I C .

EURIC ou EUARIX commença de regner selon Isidore l'an du Salut C D. LVI. n'étant agé que dix-huit ans. Il fut encore plus belliqueux que ses prédécesseurs. Au commencement de son Regne il porta ses armes en Espagne ; & après avoir pris Pampelonne & Saragosse, passa dans la Tarraconnoise, où il fit mourir presque toute la Noblesse de cette Province, pour s'être opposée au progrès de ses armes ; & par ses divers exploits se rendit maître de toute l'Espagne supérieure. En suite il repasse les Monts & se prévalant de la décadence où étoit l'Empire Romain, après avoir rompu le traité que Vallia avoit fait avec Constantius, il se jette sur la Novempopulanie qu'il subjuga. Avec la même rapidité il se rend encore maître de la première Aquitaine, joignant ainsi ces deux importantes Provinces à ses Etats, qu'il étendit jusqu'à la Loire par ces grandes conquêtes.

Népos tenoit alors le siège de l'Empire. Ce foible Empereur ne pouvant oser que la négociation aux armes de ce Conquérant, il envoya vers lui Epiphane, Evêque de Pavie, pour lui demander l'exécution des traités de ses prédécesseurs avec les Romains. Ennodius qui a écrit la vie de ce saint Prélat, raconte que s'étant rendu à Toulouse, il parla avec tant de force à Euric, qu'il le fit consentir à un traité, par lequel il s'engagea à ne plus attaquer les Provinces de l'Empire Romain, & de se contenter de celles qu'il avoit déjà conquises. Mais cet Auteur ajoûte que ce fut avec cette réponse aussi pleine de mépris pour cet Empereur que de respect pour Epiphane ; qu'il donnoit cela à la seule considération de ce saint Prélat. Selon le même Historien, Epiphane étoit en si grande vénération par tout, qu'à son départ de Toulouse le Peuple sortit pour l'accompagner ; en sorte que cette grande Ville parut tout à fait déserte.

Euric ne tint pas long tems sa promesse. Car Népos aiant voulu unir à l'Italie la Viennoise première avec les Alpes Maritimes ; Euric prenant cette jonction pour une rupture, quoi qu'il n'y eût aucun intérêt, alla mettre le siège devant Arles, & la prit. Il en fit autant de Marseille ; & par la prise de ces deux grandes Villes, il se rendit maître de la plus grande partie de cette importante Province.

Ce Prince attribuant tous ces favorables succès à la Religion Arienne, à laquelle il étoit fort attaché, persecuta beaucoup l'Eglise Catholique, comme l'on peut voir dans Sidonius Apollinaris : c'est dans la lettre sixième du livre VII, adressée à l'Evêque Basile, où il déplore

déplore l'Etat des Eglises de l'Aquitaine & de la Novempopulanie. Il se plaint particulièrement de ce qu'Euric empêchoit qu'on ne pourvût les Eglises de Pasteurs, à la place de ceux qu'il en avoit chassés, ou fait mourir en exil. Sidonius lui-même qui étoit Evêque de Clermont ne fut pas exempt de cette persécution. Il fut relégué à Livia petite ville de Languedoc laquelle se trouve dans les Tables Voigères de Peutinger entre Carcassonne & Narbonne. Catel croit que c'étoit Lésignan.

Euric après ces grandes conquêtes s'appliqua à faire des Loix, ou pour mieux dire, à rediger les anciennes coutumes de ceux de sa nation, qui n'avoient point été écrites auparavant : c'est ce Code des Loix des Visigots, que Pithou a le premier donné au public.

L'année onzième du regne de ce Roi, il arriva dans Toulouse un prodige qu'on auroit de la peine à croire, s'il n'étoit attesté par la plupart des Historiens de ce tems-là. Il sortit de dessous terre une si grande quantité de sang qu'il en coula tout un jour dans les rues. On en tira ce présage que la domination des Visigots prendroit bien-tot fin dans cette Ville. Ce prodige pouvoit être pris aussi pour une marque de la colère du Ciel envers ce Prince, à cause de ses inhumanitez contre les Catholiques. La mort arrêta son ambition & ses vastes desseins. Il mourut de maladie dans la ville d'Arles après avoir regné dix-huit ans.

GREGOIRE
DE TOURS.
IDACIUS.
AYMON.

CHAPITRE CINQUIÈME.

Alaric succède à son pere Euric. Concile d'Agde. Code d'Alaric. Rupture d'Alaric avec Clovis, Roi des François. Bataille de Vouglai. Défaite & mort d'Alaric. Clovis se rend maître de l'Aquitaine. Toulouse appelle le vainqueur.

ALARIC n'étant agé que de vingt ans succéda à son père. Euric en CD. LXXXIII, mais il n'hérita ni de sa valeur ni de sa fortune ; en cela néanmoins plus digne de louange que son père, qu'il ne persécuta point l'Eglise Catholique. Il la favorisa au contraire : car il permit aux Evêques de s'assembler à Agde pour la reformation de leurs Eglises. A ce Concile se trouvèrent six Métropolitains ; sçavoir ceux d'Arles, de Bordeaux, d'Emse, de Bourges, de Narbonne & de Tours, avec plusieurs Evêques dépendans de leurs Métropoles. De ce nombre fut Héraclien, Evêque de Toulouse. Il est à remarquer que les Evêques d'Espagne de la domination d'Alaric, n'assistèrent point à ce Concile ; ce qui vint sans doute de ce que ces deux Nations étoient séparées pour le Gouvernement Politique. L'on peut faire encore ici cette réflexion, que quelques violences qu'Euric eût faites en faveur de l'Hérésie Arrienne, il ne fut pas en son pouvoir d'en infecter les Sièges Episcopaux, puisque tous les Evêques de la Domination Gotique au déça des Pyrénées se trouvèrent à cette Assemblée Orthodoxe. Tous les Canons de ce Concile

ALARIC
VII. & dernier des Rois des Visigots qui regnèrent dans Toulouse.

On en peut lire les Actes dans les compilations des Conciles

regardent la police extérieure de l'Eglise. Il est daté de l'an vingt-deux du regne d'Alaric, qui tombe en l'année du Salut 10. vii.

M^r. de Marca, lors qu'il écrivoit son Histoire de Bearn, avoit raison d'exhorter les Religioneux de Languedoc & de Guienne de consulter ce Concile, pour voir combien ils s'étoient écartez des voies de leurs pères. Mais il seroit inutile de les y renvoyer à présent que par les pieux soins de nôtre grand Monarque, ces brebis égarées sont rentrées dans le bercail de l'Eglise : ce que la posterité regardera sans doute comme une des plus grandes merveilles de son Regne.

J'ai déjà remarqué sous le regne d'Euric, que ce Prince fit rédiger par écrit les anciennes coutumes de ceux de sa Nation. Alaric à l'exemple de son père fit faire un extrait du Code Théodosien par son Chancelier Anian grand Jurisconsulte, avec de courtes interprétations qu'il y ajouta. Ce recueil, suivant le manuscrit de Catel, fut fait à Toulouse l'an xx du regne d'Alaric, & publié en suite dans la ville d'Aire sous le nom de Loi Romaine. Sur quoi il faut sçavoir que les Sujets des Rois de Toulouse étoient distinguez en Gots ou Visigots, qui descendoient du Peuple Vainqueur, & en ceux qu'on appelloit Romains qui étoient les naturels du País. On les appelloit Romains à cause qu'ils parloient le Langage Romain & qu'ils suivoient aussi les Loix Romaines. Ceux-là se servoient du Code d'Euric, & celui d'Alaric étoit pour l'usage des derniers. J'ajoute que ce dernier Code fut publié une seconde fois dans le Languedoc sous l'Empereur Charlemagne l'an xx de son regne : d'où l'on doit inférer que cette Province a été de tout tems régie par le droit écrit.

Les François, comme j'ai déjà dit plus haut, s'étoient établis auprès de la ville de Paris. Clovis qui regnoit alors, après avoir chassé les Romains des villes qu'ils retenoient encore dans cette partie des Gaules, avoit porté ses conquêtes jusqu'aux bords de la Loire, qui étoient aussi les bornes des Etats d'Alaric. Il étoit difficile que ces deux Princes également jeunes & puissans véussent long tems en paix. Ils se brouillèrent quoique beaux-frères, & le sujet de leur rupture ne fut qu'une émulation de gloire, & quelques paroles de hauteur qui se passèrent entr'eux. Ils armèrent donc, & marchèrent l'un contre l'autre à la tête de leurs armées. Ils se rencontrèrent à deux miles de Poitiers dans la plaine qu'on appelloit de Vouglai, & se donnèrent bataille. Les Visigots furent entièrement défaits; & leur Roi Alaric y perdit la vie. Selon Gregoire de Tours, Clovis le tua de sa main dans le combat. Cette bataille avint l'an 10. vii de nôtre Salut & le vingt-troisième du regne d'Alaric. Amalric son fils, qui n'avoit pas encore atteint l'âge de quatorze ans, & qui avoit accompagné le Roi son père dans cette expédition, se sauva en Espagne.

Cette journée fut si fatale aux Visigots qu'ils en perdirent les deux
Aquitaines,

Aquitaines, dont Clovis se rendit maître sans coup férir. Il vint à Toulouse, & s'y saisit du trésor d'Alaric. L'on ne sçauroit revoquer on doute ce que Catel & Caseneuve après lui ont avancé sur des conjectures tres solides, que la plupart des villes de la seconde Aquitaine, & particulièrement Toulouse qui étoit à l'extrémité, quoique la capitale, appelèrent le vainqueur, afin de secouer le joug des Visigots. L'Arrianisme, dont cette Nation étoit infectée, la mémoire encore fraîche des persécutions d'Euric contre les Catholiques, ajoutez la manière inhumaine avec laquelle leurs Rois montoient au Trône; toutes ces choses portèrent aparamment ceux de cette Ville à aler au devant de ce nouveau Maître: d'autant plus qu'il venoit de renoncer au Paganisme pour embrasser la Religion Chrétienne.

*C'est aussi
l'opinion de
MEZERAY.*



Q V A T R I È M E P A R T I E.

C H A P I T R E P R É M I E R.

Gessalic s'empare de la Septimanie. En est chassé par les armes de Théodoric Roi d'Italie qui arrête le progrès des François. Procope & Sigonius réfutent. Si l'Evêché de Toulouse revint sous la Métropole de Narbonne. Tolède capitale des Visigots. Si Toulouse dépendit de l'Aquitaine quant au Gouvernement Politique. Du Pagus Tolosanus. Quelques faits historiques.

C'EST AINSI que je viens de le raconter, que Toulouse passa de la domination des Rois des Visigots sous celle des Rois de France, après avoir été soumise à ceux-là l'espace de quatre-vingts sept ans, à comter depuis que Vallia commença d'y regner. Gessalic fils naturel d'Alaric après la bataille de Vouglay * s'empara de la Septimanie: c'est de ce nom que nous appellerons désormais le Languedoc Gotique. Mais Théodoric Roi d'Italie, un des plus grands Princes de son siècle, aiant pris la tutèle & la défense tout ensemble d'Amalric son neveu, acourut à son secours, donna la chasse à Gessalic, & arrêta en même tems le progrès des François. Selon quelques Historiens ceux-ci avoient mis le siège devant Carcassonne; mais le Comte Ibba qui commandoit les armes de Théodoric, les contraignit de lever ce siège. Procope & Sigonius après lui, assurent que Théodoric n'en demeura pas là; & qu'il reconquit sur les François tout ce que Clovis avoit gagné sur les Visigots. Mais cela est évidemment faux: car s'il étoit vrai que ceux-ci eussent regagné ces Provinces sur les François, nous trouverions dans l'Histoire le tems auquel les François les reconquirent sur les Visigots. Ce qui fait voir encore la fausseté de ce fait, est que depuis Clovis, les Evêques de Toulouse, de même que ceux des autres Citez d'Aquitaine, comme je pense l'avoir touché plus haut, n'assistèrent plus aux Conci-

EPOQUE IV.
*Toulouse
sous les Rois
de France de
la première
& de la se-
conde race.
* ou de Poi-
tiers.*

les qui se tinrent dans les Provinces de la domination Gotique, mais à ceux du Roiaume de France.

Ce fut aussi dès ce tems-là que l'Evêché de Toulouse cessa d'être Suffragant de la Métropole de Narbonne, de laquelle il dépendoit auparavant, & fut soumis à celle de Bourges pour l'ordination de ses Evêques : ce qui fut le sujet de plusieurs différends entre ces deux Métropoles. Car après que nos Rois de la seconde Race se furent rendu maîtres de la Septimanie sur les Sarrasins, qui en avoient chassé les Visigots, Narbonne prétendit que cette conquête l'avoit rétablie dans ses premiers droits : ce que Bourges ne voulut pas reconnoître. Ce différend dura même après que Toulouse eût été érigée en Archevêché par le Pape Jean X X I I ; chacun de ces Sièges soutenant que la confirmation de l'Archevêque de cette Ville dépendoit de sa Primatie. Enfin cette dispute fut terminée par Innocent V I I I en M. CCCC. LXXX, comme nous verrons dans les Annales ; ce Pape aiant déclaré par une Bulle expresse, que Jean X X I I -en érigeant Toulouse en Archevêché avoit entendu que cette Métropole ne reconnût d'autre Primat que le Saint Siège.

Pour revenir aux Visigots ; c'est donc à Amalric que commence leur regne en Espagne, quoi qu'elle leur appartint auparavant, du moins pour la plus grande partie ; mais ce n'étoit qu'une Province du Roiaume de Toulouse. Ce fut dans la ville de Tolède capitale de la Galice, qu'ils établirent leur Trône, d'où ils régirent la Septimanie par des Gouverneurs, comme une Province de leur Roiaume d'Espagne. Carcassonne en étoit la frontière de ce côté, comme Toulouse l'étoit du Roiaume de France. Cette révolution fera que je ne parlerai plus des Visigots ni de leurs Rois, si ce n'est aux endroits où le sujet que je traite, le demandera.

*Histoire de
Bearn, Liv.
8. chap. 2.*

*Cet Acte
est rapporté
par ANDRE'
DUCHESNE,
dans son Re-
cueil des His-
toriens Fran-
çois, Vol. 2.*

Au reste il n'est pas facile de décider si Toulouse dès sa première union à la Couronne appartint à l'Aquitaine pour le Gouvernement politique, comme elle en avoit été la Capitale sous les Visigots. M^r. de Marca a cru qu'elle en dépendoit. J'en douterois pour deux raisons ; la première est prise de ce que dans le dénombrement des Monastères qui fut fait au Concile d'Aix la Chapelle sous Louis le Débonnaire l'an DCCC. xvii. les Abbaïes qui étoient dans le Pais de Toulouse, *in Pago Tolosano* ; de même que celles de la Gascogne, y sont spécifiées & distinguées de celles de l'Aquitaine comme étant des pais différens. Or si ce dénombrement particulier des Abbaïes de la Gascogne, a été une raison à M^r. de Marca pour séparer ce pais-là de l'Aquitaine ; pourquoi un semblable dénombrement des Abbaïes de l'ancien Toulousain ne fera-t-il pas de même une raison pour en séparer celui-ci ? Mon second raisonnement est que peu de tems après cette union de Toulouse au Roiaume de France, nous trouvons dans les Historiens

contemporains une suite de Ducs ou Gouverneurs particuliers de Toulouse : car, en ce tems-là le nom de Duc & celui de Gouverneur signifioient la même chose. Nous parlerons de quelques-uns de ces Ducs dans la suite. Ces preuves me paroissent assez fortes.

Ces Abbaïes ou Monastères de l'ancien Toulousain dénombrez dans ce Concile sont, *Saint Papoul*, aujourd'hui Evêché ; *Sorése*, *Le Mas-Dasil* & *Venerque*. On voit par les lieux où sont situéz ces Monastères, que le distrait du Pais Toulousain n'étoit autre que celui de l'ancien Diocèse de Toulouse avant qu'il eût été érigé en Archevêché : c'est aussi l'opinion de Catel. Gregoire de Tours, Aymon le Moine & les autres Historiens de ce tems-là, font souvent mention du *Pagus Tolosanus*. On le chercheroit en vain dans les Historiens plus anciens, parce que ce fut dès lors qu'on commença d'appeler ce Pais de ce nom, afin de le distinguer de la Septimanie & de l'Aquitaine.

Après ces éclaircissimens que j'ai cru nécessaires, je viens aux faits historiques. Je ne toucherai que ceux qui se sont passez dans Toulouse, ou qui regardent cette Ville en particulier : c'est pourquoi l'on ne doit pas être surpris si l'on y trouve de grands vuides & des faits détachez & sans liaison.

Gregoire de Tours raconte dans son Histoire, que Didier Duc de Toulouse, aiant eu ordre de Chilpéric de faire la guerre au Roi Gontran son frère, ce Duc chassa du Périgord & de l'Agenois Raynoval qui commandoit en ce pais-là pour Gontran. Il dit en suite que la femme de Raynoval s'étant réfugiée à Agen dans l'Eglise de Saint Capraise, Didier l'alla arracher de cette Eglise ; & qu'après l'avoir dépouillée de ses richesses, il la fit conduire prisonnière à Toulouse : Que là cette Dame trouva moien de se dérober à ses Gardes, & de se jeter dans l'Eglise de Saint Sernin de cette Ville, où elle demeura quelque tems, jusqu'à ce qu'elle en fut tirée par Raynoval son mari au retour d'un voiage d'Espagne, où il étoit alé en Ambassade pour le Roi Gontran.

Sous le Regne du même Chilpéric, Rigunte, fille de ce Roi & de la Reine Frédegonde, fut acordée en mariage à Lévigilde Roi des Visigots. Cette Princesse s'étant mise en chemin pour aler en Espagne s'arréta à Toulouse, limitrophe des terres des Visigots, sous prétexte de réfaire son train délabré par la longueur du voiage : mais en effet pour éloigner une nôce qu'elle avoit en aversion. Là-dessus Chilpéric vint à mourir. Frédegonde avoit donné à sa fille, qu'elle aimoit fort, de grandes richesses que cette Reine avoit ramassées par de grandes extorsions. Didier étoit alors absent de cette Ville. Aux premières nouvelles de la mort de Chilpéric, ce Duc qui dans la confusion de ces premiers regnes s'étoit tourné sans doute contre Frédegonde & ses enfans, revient à Toulouse à main armée, arrête Rigunte après

lui avoir enlevé son trésor, & lui donne des Gardes avec ordre de la traiter avec dureté. Mais la Princesse aiant un jour trompé ses Gardes, elle se jeta dans l'Eglise de Nôtre - Dame de la Daurade. Frédegonde fut indignée contre Didier au point qu'on peut se l'imaginer d'une Princesse fière & portée à la cruauté. Elle fit dégrader le Comte Leonard, à qui elle avoit confié la conduite de sa fille, pour ne s'être pas opposé avec assez de courage à la violence de Didier. Nous verrons ci-après comment cette Reine envoya Cuppanez pour retirer sa fille de l'azile où elle s'étoit jetée, & pour la remener auprès d'elle.

C H A P I T R E S E C O N D.

Gondebaut se fait proclamer Roi sous le nom de fils de Clotaire. Est reçu dans Toulouse par Didier. Magnulfe Evêque de Toulouse maltraité. Gondebaut assiégé dans Lyons de Comenge. Prise de cette Ville. Mort de Gondebaut.

SOUS LE REGNE DE GONTRAN, Gondebaut qui se disoit fils de Clotaire, se fit proclamer Roi à Brive dans le Limousin à l'aide de quelques Grands du Roiaume qui suivirent son parti, & qui lui menèrent des troupes considérables. Du nombre de ces révoltez étoient Mummole, Patrice ou Gouverneur d'Avignon; l'Evêque Sagittaire, un Bladaste & quelques autres. Mais le plus remarquable de tous étoit Didier Duc de Toulouse. Gondebaut après avoir engagé dans sa révolte la plus grande partie de l'Aquitaine, marcha vers Toulouse, & envoya à Magnulfe, Evêque de cette Ville, qu'on eût à l'y reconnoître pour Roi: c'est le même Magnulfe qui assista par son député au second Concile de Macon. Mais ce Prélat, également courageux & fidèle à son Prince, aiant assemblé le peuple de cette Ville, lui remontra qu'il ne pouvoit reconnoître d'autre Roi que Gontran.

GREGOIRE
DE TOURS.
AYMON.

Cependant Gondebaut s'étant présenté à la tête de son armée, on lui ouvrit les portes sans doute par les pratiques de Didier. Gondebaut prit son logement à l'Evêché. Un jour qu'il étoit à table avec Magnulfe, ce prétendu Roi lui aiant demandé quelle opinion il avoit de ses droits sur la Couronne: Vous les fondez, lui répondit hardiment ce Prélat, sur ce que vous êtes fils de Clotaire; je ne sçai si vous l'êtes en effet: mais je suis seur que vous aurez bien de la peine à le persuader aux François. Je le suis pourtant, répondit Gondebaut; & j'ai assez de forces pour le leur persuader. On me verra bientôt dans Paris m'asseoir sur un Trône qui m'appartient. Ce sera donc, repliqua Magnulfe, après que vous aurez exterminé tous les Princes de la Maison Royale. A cette replique le Patrice Mummole qui étoit à table se leva, & lui donna un soufflet, en lui disant; s'il n'avoit point de honte de parler à son Roi avec si peu de respect. En même tems Didier l'aiant fait empoigner, on le frapa, on l'acabla de coups de pie,

& de manches de javéline. Après tous ces outrages on le chassa ignominieusement de la Ville. Le Palais du Prélat fut pillé, & ce pillage fut suivi de celui des Eglises qu'on dépouilla de leurs Vases sacrez. Mummole & Didier furent les principaux auteurs de ce sacrilège.

Ce fut par ces excès, que Gondebaut signala le commencement de son Regne. Mais il ne le porta pas loin; Gontran fit marcher contre lui une puissante armée sous le commandement de Leudegisile son Connétable, qui après lui avoir fait quitter la campagne, & l'avoir contraint de s'enfermer dans Lyon de Comenge, qu'il avoit choisi pour sa place d'armes, court l'y assiéger. Gondebaut s'y défendit d'abord avec beaucoup de résolution. Mais les traîtres Mummole & l'Evêque Sagittaire le livrèrent à Leudegisile, qui le fit mourir. On en fit autant à ces deux perfides pour récompense de leur trahison. La ville fut prise & sacagée, sans qu'on épargnât même les Autels; & elle fut ruinée en suite de fond en comble.

Cette ancienne Ville, qui avoit pour fondateur Pompée le grand, est ce qu'on appelle aujourd'hui Saint Bertrand de Comenge. Elle porte ce nom du Saint Evêque qui environ l'an m. v. la fit rebatir; mais non pas aussi grande à beaucoup près, comme l'on peut juger par les marques de son ancienne enceinte qui paroissent encore. Au reste nous ne trouvons pas Didier envelopé dans la perte de ceux qui suivirent Gondebaut, parce qu'il avoit déjà abandonné son parti; & que par là il étoit rentré en grace auprès de Gontran, comme nous l'apprenons d'Aymon le Moine.

Ce fut environ ce tems-là que Cuppanez, un des Gentishommes de la Chambre de Frédegonde, vint à Toulouse par les ordres de cette Reine pour tacher d'en tirer Rigunte sa fille, qu'il trouva dans un déplorable état. Cuppanez exécuta cet ordre avec beaucoup d'adresse. Gregoire de Tours ajoûte que ce ne fut qu'après avoir essuié beaucoup d'injures & d'affrons dans cette Ville; mais il n'en marque pas les Auteurs.

CHAPITRE TROISIÈME.

Guerre entre les François & les Visigots. Sujet de cette guerre. Recarède fils de Lévigilde Roi des Visigots, ravage le País Toulousain. Défaite des François devant Carcassonne. Didier Duc de Toulouse ataque une seconde fois Carcassonne. Est tué dans cette ataque. Astroval lui succède en la Duché de Toulouse.

COMME TOULOUSE étoit frontière de la Septimanie Gotique, Celle eut beaucoup de part à toutes les guerres qu'il y eut entre les François & les Visigots. Un peu avant la mort du Roi Gontran, il s'en aluma une entre ces deux Nations, dont le sujet étoit à peu près le même que celui qui fit la rupture des enfans de Clovis avec Amalric.

Ermenegilde, un des fils de Lévigilde qui regnoit alors en Espagne,

avoit épousé Ingunde fille du Roi Sigebert. Cette pieuse Princeſſe convertit le Prince ſon mari à la Foi Catholique. Lévigilde ſon père qui faiſoit profeſſion de l'Arrianisme , auquel il étoit fort ataché , en conçut une ſi grande indignation , qu'il relégua l'un & l'autre en Afrique , où les Viſigots tenoient la Mauritanie. La Princeſſe mourut dans cét exil ; & Lévigilde fut aſſez inhumain pour faire mourir le Prince ſon fils , que l'Egliſe a mis au rang de ſes Martirs.

Gontran pour venger les outrages faits à une Princeſſe de ſon ſang , mit deux armées ſur pié qu'il fit entrer dans la Septimanie ; l'une par la Provence , & l'autre du côté de Toulouſe. Mais ces deux armées firent tant de ravages ſur nos propres terres , ſans épargner même les Eglifeſ & les autres lieux ſaints , que par une juſte punition du Ciel elles ſe ruïnèrent d'elles-mêmes. Celle qui étoit entrée par la Provence ne paſſa point la ville de Niſmes qu'elle ataquâ inutilement ; & celle qui entra du côté de Toulouſe n'eut pas un meilleur ſort. Gregoire de Tours raconte la choſe d'une manière ſi bizarre qu'elle paroît peu croiable. Il dit que les François s'étant préſentés devant Carcaſſonne , cette place leur ouvrit les portes ; mais à peine y furent-ils entrez qu'ils en ſortirent , à cauſe de je ne ſçai quel ſcandale qui arriva entre les François & ceux de cette Ville [ce ſont les termes de cét Hiſtorien.] Il ajoûte que Terentiolus Comte de Limoges , qui commandoit l'armée , fut tué en ſortant de la ville d'un coup de pierre qu'on lui rûa du haut des murailles , & que celui qui avoit fait le coup y étant acouru , lui coupa la tête , qu'on mit au bout d'une pique , & qu'on éleva ſur le plus haut des rempars ; ce qui mit une telle épouvante parmi les François qu'ils ſe débandèrent. Sur cela la garniſon & ceux de la ville aiant fait une ſortie , ils les pourſuivirent ſi vivement , qu'ils en firent une grande boucherie. Le reſte des fuiards fut maſſacré par les Paiſans des environs de Toulouſe , à qui ils avoient fait toutes ſortes de maux. S'il faut ajouter foi à cét Hiſtorien , c'eſt peut-être la ſeule fois qu'il ſoit arrivé , qu'une ville aſſiégée après avoir ouvert les portes à l'ennemi , l'ait chaffé , pourſuivi & battu.

L'année d'après , Recarède qui commandoit les armes du Roi Lévigilde ſon père , pour avoir ſa révanche des François , paſſa les Pyrénées à la tête d'une armée. Les nôtres s'étoient campez à un lieu que Gregoire de Tours nomme *Caput * Arietis* , qui étoit ſur les confins de l'Ancien Toulouſain. Lévigilde après avoir enlevé nôtre camp , porta le fer & le feu juſqu'aux portes de Toulouſe ; & fit un grand nombre de priſonniers. Delà retournant ſur ſes pas & paſſant à l'autre extrémité de la Septimanie , il entre dans la Provence , ataque *Ugernum* , place forte près d'Arles , & la prend d'aſſaut. Mais Gontran aiant fait marcher contre lui Leudegiſle , & Nicet Duc d'Auvergne ; il fut contraint de ſe retirer à Niſmes. La même année Lévigilde enleva aux

Nefcio quo cum Carcaſſonenſibus ſcandalato commoti urbem egreſſi ſunt , Hiſt. lib. 8.

* CATEL & après lui CAZENÈVE & AUTESSÈRE tiennent que c'eſt Caſtellaudani.

François

François plusieurs Navires sur la Méditerranée. Nonobstant tous ces avantages, ce Prince ne laissa pas d'envoyer des Ambassadeurs à Gontran avec de grands présens pour le rechercher de paix. Mais ce Roi refusa d'écouter aucune proposition.

Environ ce tems-là Gontran aiant rendu la ville d'Albi à Childebert son neveu, cela déplut fort à Didier Duc de Toulouse, qui avoit de grandes terres dans l'Albigeois. Ce Duc dans la crainte que Childebert, dont il étoit fort haï, ne l'en dépouillât, mit des troupes sur pié pour se défendre contre ce Prince, au cas qu'il vint l'ataquer. Mais soit pour donner le change à Childebert ou pour occuper ses troupes, il se mit à leur tête, & les fit marcher contre Carcassonne que possédoient les Visigots. Il avoit avec lui le Comte Astroval. Ceux de Carcassonne avec la garnison se mirent en marche dans le dessein de le combattre par tout où ils le rencontreroient. Mais leur courage ne répondit pas dans la suite à cette première ardeur. A peine furent-ils en présence de l'ennemi, qu'ils prirent la fuite. Didier les mena batant jusqu'aux portes de leur ville. Mais ceux qui y étoient demeurez étant fortis, & les fuiards aiant repris courage à leur exemple, se rallièrent & firent tête à l'ennemi. Didier que les siens n'avoient pu suivre qu'en petit nombre, acablé par la multitude, fut tué dans le combat, avec tous ceux qui se trouvèrent auprès de lui. Astroval qui étoit demeuré derrière au lieu de songer à tirer raison de la mort de son Général, abandonne le reste de l'armée, & court en diligence demander à Gontran la Duché de Toulouse, que ce Roi lui accorda. C'est ainsi qu'astroval devint Successeur de Didier.

CHAPITRE QUATRIÈME.

Astroval Duc de Toulouse assiége, & prend Carcassonne sur les Visigots. Défaite des François par les Visigots. L'Arrianisme aboli dans le Languedoc. Launboldes Duc de Toulouse : y fait batir une Eglise. Aynan Duc présomptif de Toulouse.

RECARÉDE qui avoit succédé à Lévigilde, rechercha d'accord les Rois Gontran & Childebert. Ce dernier fit la paix; mais Gontran piqué de ses disgrâces passées, résolut de continuer la guerre. Dans ce dessein il assembla une grosse armée dont il donna le commandement au Duc Boson. Tandis que celui-ci se préparoit à cette expédition, Astroval se met en campagne avec ses Toulousains, met le siège devant Carcassonne, & la prend. Boson qui avoit le même dessein fut fâché d'avoir été prévenu par Astroval, ce qui mit la division entre ces deux chefs. Un jour que Boson s'étoit campé près d'une petite rivière, où il ne songeoit qu'à boire & à faire bonne chère avec les principaux Officiers de son armée, les Visigots après l'avoir harcelé par de légères escarmouches, le firent donner dans une embuscade.

cade; en sorte qu'il fut défait avec tous ses gens. On comte qu'il y eut cinq mille morts & deux mille prisonniers dans cette défaite. Les Historiens Espagnols la font beaucoup plus grande.

Les mêmes Historiens louent extrêmement la valeur & la piété de Recarède, qui fut le premier des Rois des Visigots qui embrassa la Foi de l'Eglise, après avoir abjuré l'Arrianisme au second Concile de Tolède, tenu en l'année 15. LXXXIX. qui est la même année de la défaite des François dont je viens de parler. Je remarque que Sergius Evêque de Carcassonne assista à ce Concile, d'où l'on peut inférer que cette Ville fut reprise par les Visigots après cette défaite. Au reste cette date est remarquable pour le Languedoc, parce que dès lors l'Arrianisme y fut entièrement aboli; Recarède aiant contraint tous ses Sujets de la Septimanie d'embrasser la Religion Catholique.

Il ne se fit plus de guerre que je sçache, entre les François & les Visigots sur la frontière de Toulouse. Ceux-ci contents de leurs avantages se tinrent en paix; & Gontran qui vouloit la guerre étant mort peu de tems après, la division se remit entre les Princes de la Maison Royale, ce qui les empêcha de songer ailleurs. Je reviens aux Ducs de Toulouse.

Outre Didier & Astroval, il s'en trouve un troisième dans Fortunat. Ce Poète Chrétien & Evêque tout ensemble, dans un Poème qu'il a fait à l'honneur de Launiboldes, le louë fort pour avoir fait bâtir dans Toulouse, tandis qu'il y étoit en qualité de Duc, une Eglise à l'honneur de Saint Sernin. Mais Fortunat n'en marque point le tems: & je ne sçache point d'autre Ecrivain que cét Evêque qui ait parlé de Launiboldes. Peut-être succéda-t-il à Astroval: car Fortunat florissoit vers la fin du cinquième siècle qui est aussi le tems où vivoient Astroval & Launiboldes.

Il n'est pas facile à décider quelle est cette Eglise que Fortunat a écrit que Launiboldes avoit fait bâtir à l'honneur de Saint Sernin. Car nous ne sçavons point qu'il y ait jamais eu dans Toulouse d'autre Eglise dédiée à ce Saint, que celle qui porte aujourd'hui son nom, & qui ne peut pas être celle dont parle Fortunat; puisque nous avons vu plus haut que ce fut Saint Sylve qui commença cette Eglise, & que Saint Exupère l'acheva. Catel prétend que celle dont Fortunat entend parler, est l'Eglise du Taur, laquelle selon lui, on appelloit anciennement Saint Sernin du Taur. Cela supposé, la chose a beaucoup d'apparence. Au reste les mots de *Romanâ Gente*, qui sont dans les vers de Fortunat que j'ai mis à la marge, se doivent entendre des Gaulois qu'on appelloit Romains en ce tems-là, parce qu'ils vivoient selon les Loix Romaines; au lieu que les François se régloient par la Loi Salique: & les mots *Barbaricâ Prole*, dans les mêmes vers doivent être expliqués des Austrasiens ou des Allemans.

Un peu

LAUNEBOLDES
enim post sæ-
cula longa
Ducatum

Dùm gerit,
influxit cul-
mina sancta
loci:

Quod nullus
veniens Ro-
manâ Gente
fabravit,

Hoc vit Bar-
baricâ Prole
peregît opus.

Un peu avant la mort de Clotaire II, Sédocus, Evêque de Toulouse, & son père Palladius furent envoyez en exil acusez par le Duc Aynan d'avoir trempé à la revolte de ceux de Biscaie qui passèrent sous la domination de Sizébut Roi des Visigots. Ce qui est dit en cét endroit du Duc Aynan, pourroit nous donner lieu de mettre encore celui-ci au rang des Ducs de Toulouse. Je remarquerai en passant, que Sizébut fut le plus puissant de tous les Rois de ceux de cette Nation qui regnèrent en Espagne. Car il chassa les Impériaux de toutes les places maritimes qu'ils occupoient depuis long tems en ce pais-là, & il se vit seul maître de toute l'Espagne, depuis les bords de la Mer, jusqu'aux Monts Pirénées. Catel dans ses Mémoires de Languedoc s'est mépris, quand il a prétendu que ce fut Svintilla successeur de Sizébut qui remporta tous ces avantages : car c'est constamment à ce dernier qu'on les doit attribuer, comme l'assure Aymon le Moine.

AYMON
LE MOINE.

CHAPITRE CINQUIÈME.

Aribert Roi de Toulouse. Mort d'Aribert. Le corps de Saint Sernin transporté à Saint Denis. Reporté dans Toulouse. Expédition mémorable des Toulousains.

EN SIX CENS vingt-neuf Dagobert étant monté sur le Trône, il donna en apanage à son frère Aribert le Pais de Toulouse, le Quercy, l'Agenois, le Périgord, la Xaintonge, & tout ce qui est entre ces Provinces & les Monts Pirénées, à condition qu'il n'en prendroit pas le titre de Roi. Mais ce Prince ne laissa pas de se donner cette qualité, & d'établir son Siège Roial dans Toulouse : ainsi cette Ville se trouva pour la deuxième fois chef de Roiaume. Mais elle ne conserva pas long tems cét avantage. Aribert mourut après y avoir regné trois ans, il laissa un fils en bas âge, qui ne lui survéquit que de quelques jours. Dagobert son oncle fut soupçonné de l'avoir fait mourir par poison.

Durant ce Regne de trois ans, Aribert fit la guerre aux Biscaïens, & les remit sous la domination de la France, de laquelle ils s'étoient séparés, comme je l'ai touché dans le Chapitre précédent.

Dagobert immédiatement après la mort de son frère, dépêcha le Duc Baronce à Toulouse, pour se saisir du Trésor de ce Prince : ce que Baronce exécuta. Mais avec ce Trésor il en enleva un autre d'un plus grand prix pour ceux de cette Ville. C'étoit le corps de Saint Sernin, que ce Duc par les ordres de Dagobert fit transporter à Saint Denis près de Paris. Mais quelques années après les Toulousains envoièrent des Députés vers les Moines de Saint Denis pour tacher d'en obtenir la restitution du Corps de leur Apôtre. Ils se plaignoient que depuis cét enlèvement ils souffroient toutes sortes de calamitez ; & entre autres que dans tout leur pais, les fruits ne pou-

voient venir à maturité , ni les femmes mettre des enfans au monde. Ces Moines du consentement du Roi leur rendirent le Corps de ce Saint, moienant trois autres Corps Saints que Toulouse leur donna , comme en échange ; sçavoir ceux de Saint Patrocle, Evêque de Gréno-ble ; de Saint Romain, Moine de Blaye ; & de Saint Hilaire, Evêque de Mandé. Il se voit encore dans la petite Nef de l'Eglise de Saint Sernin à main gauche, tirant vers le Chœur , une grande chasse de bois fort ancienne avec des figures de relief , atachée au haut de la muraille. C'est dans cette chasse qu'on tient que le corps du Saint fut reporté dans Toulouse.

Ce fait de l'enlèvement du Corps de Saint Sernin , & de la restitu- tion qui en fut faite depuis , est apuié sur le témoignage de Nicole Gilles , dans l'endroit de ses Annales qui comprend le regne de Dago- bert. Il pourroit sembler que cét Historien , qui n'a écrit que plusieurs siècles après , n'a pas assez d'autorité pour mériter qu'on l'en croie sur sa parole. Mais Catel dans ses Mémoires de Languedoc assure d'a- voir lû dans une ancienne Cronique manuscrite la même chose con- çûë aux mêmes termes, dont Nicole Gilles s'est servi : ce qui lui fait juger que c'est de cette Cronique que Nicole Gilles l'avoit tiré.

Voici un point d'Histoire qu'il est important de remarquer pour la gloire des Toulousains. Svintilla fut Roi des Visigots, après Sizébut, comme je l'ai remarqué au chapitre précédent. Les manières dures & inhumaines de ce nouveau Roi portèrent, non seulement les Peuples, mais les Grands de son Roiaume à se revolter contre lui. Un des plus signalez d'entre ces Grands étoit Sisénand, qui de concert avec les autres conjurez, passe en France pour traiter avec Dagobert, & lui offrir un bassin d'or de grand prix, * au cas qu'il voulût le sé- courir pour le mettre sur le Trône, & chasser Svintilla. Ce bassin d'or avoit été donné autrefois par le grand Ætius à Torrismond Roi de Toulouse. Dagobert fort avide d'argent, selon Frédegaire, écouta cette proposition, & s'engagea à lui donner du secours. Sisénand ne fut pas si-tot de retour en Espagne, qu'au bruit de l'a- proche des François, le Peuple & les Grands se revoltèrent éga- lement contre Svintilla. En même tems Habundantius & Vénéran- dus, Capitaines de valeur & d'expérience, par ordre de Dagobert, traversent les Pirénées à la tête d'une armée, qui au témoignage de Frédegaire & d'Aymon le Moine, étoit uniquement composée de Toulousains. * Ceux-ci après avoir joint Sisénand dans leur mar- che, entrent dans Saragosse sans nulle résistance, & l'y font proclamer Roi. Svintilla s'en étoit déjà enfui. Cela fait, ces deux Généraux

* *Il y a au Latin Missorium : j'ai traduit bassin après Mr. Ducange.*

* Habundantius & Venerandus cum Exercitu Tolosano

no tantum usque Cæsaraugustam civitatem accesserunt. Et un peu après. Habundantius & Venerandus cum Exercitu Tolosano muneribus honorato reverterunt ad proprias sedes. FREDEGARIUS, cap. 74.

Habundantius & Venerandus Duces cum Exercitu tantum Tolosano Cæsaraugustam usque Sisenandum profectu sunt, AYMON, hist. lib. 4. cap. 25.

avec leurs Troupes Toulousaines, comblez des présens que leur firent les Visigots, repassent les Monts, & retournent à Toulouse.

Cependant Dagobert qui n'avoit point oublié le bassin d'or qui lui avoit été promis, envoya le demander à Sisénand, qui de bonne foi le fit délivrer aux Envoiez de Dagobert. Mais les Visigots ne pouvant souffrir que l'Espagne fût privée d'un vase de si grand prix, l'enlevèrent en chemin à ces Envoiez, sans qu'il fût possible à Sisénand de le leur faire restituër. Mais pour dégager sa parole, il fit tenir à Dagobert la somme de deux cens mille sous d'argent, qui furent employez par ce Roi à la construction de l'Eglise de Saint Denis. Cela avint en l'an D.C. XXXVI.

Depuis ce tems-là jusqu'à la venuë des Sarrasins, je ne trouve dans l'Histoire rien de mémorable à l'égard de Toulouse. Du reste à remonter de la même date jusqu'au tems de Saint Exupère, qui est le dernier des Evêques de cette Ville dont j'ai fait mention, le Siège Episcopal de cette Ville fut occupé par de grands Personnages. On en conte trois qui ont mérité d'être mis au rang des Saints; Saint Germier, Saint Erembert & Saint Sylvin, dont on peut voir les Eloges dans Catel & dans Peyronet.

CHAPITRE SIXIÈME.

Les Sarrasins Envahissent l'Espagne. Entrent dans la Septimanie. Mettent le siège devant Toulouse. Défaite des Sarrasins devant cette Ville par Eudes Duc d'Aquitaine. Histoire de la vie de Saint Théodard examinée. Prise de Toulouse par Pepin sur Gaisfre. Pepin achève la conquête du Languedoc sur les Sarrasins.

VOIONS MAINTENANT par quelle aventure les Sarrasins passèrent d'Afrique en Espagne, & se jetèrent en suite dans le Languedoc. Il est nécessaire pour l'Histoire particulière de Toulouse de toucher ce grand incident qui nous mene dans de nouvelles revolutions. Les Visigots avoient au delà de la Mer la Mauritanie, c'est aujourd'hui le Roiaume de Fez & Maroc. Rodéric regnoit alors sur les Visigots, Prince cruel & sanguinaire, adonné d'ailleurs aux plus sales voluptez. Le Comte Julien étoit en ce tems-là Gouverneur de la Mauritanie. Ce Comte pour se venger de Rodéric, qui avoit abusé de sa fille, traite avec les Sarrasins d'Affrique, les appelle en Espagne, & se joint à eux accompagné d'autres mécontents.

Pendant deux années de guerre, il se donna plusieurs batailles entre ces Infidèles & ceux des Visigots qui suivoient le parti du Roi. La dernière décida du sort de ce Roiaume. S'il en faut croire quelques Historiens cette bataille dura huit jours. Rodéric y fut tué avec la plus grande partie de la Noblesse. C'est ainsi que l'Espagne passa de la domination des Visigots sous celle des Sarrasins. Le rebelle Julien n'eut

d'autre recompense que la honte d'avoir été le destructeur de sa Patrie. Tous ceux qui étoient restez des Visigots se sauvèrent dans les montagnes des Asturies. Ce fut de là que sous la conduite du fameux Pélage, ils repoussèrent vaillamment les Maures, & conservèrent les débris de leur naufrage. Cette invasion arriva en l'Ere des Espagnols DCC. L. qui revient à l'an DCC. XI. de J. Chr.

L'Espagne fut régie dès lors par des Gouverneurs, que le Caliphe, c'est à dire, l'Empereur des Arabes ou des Sarrasins, qui tenoit le Siège de son Empire dans la ville de Damas en Syrie, y envoioit tous les trois ans. Les Historiens donnent souvent le nom de Roi à ces Gouverneurs. Je fais cette remarque, afin qu'on ne se trompe point à ce nom de Roi.

Les Sarrasins après s'être emparez de ce grand Roiaume, ne tardèrent pas long tems à se jeter sur la Septimanie, qu'ils prétendoient leur appartenir comme une Province dépendante de l'Espagne. La ville de Narbonne fut la première ataquée & la première prise. Carcassonne, Besiers, Nismes & Maguelonne eurent le même sort. Les prises de ces villes les rendirent maîtres de toute la Septimanie.

Enflez de ces prospéritez, ils ne projetèrent rien de moins que de joindre le reste des Gaules à leur Empire. Dans ce dessein ils viennent avec une armée fort nombreuse, sous la conduite de leur Roi Zama, mettre le siège devant Toulouse. Il seroit à désirer qu'il eût plu à quelque Historien de ce tems-là, de nous apprendre les particularitez de ce fameux siège, qui fut le premier écueil des armes des Sarrasins. Car Eudes Duc d'Aquitaine étant acouru au secours de cette Ville, & les assiégez s'étant joints à lui par une vigoureuse sortie, l'armée de ces Infidèles fut entièrement taillée en pièces, & Zama tué. L'Histoire n'en dit pas davantage.

Ce fait est constant. Mais il y a une Histoire de la vie de Saint Théodard Archevêque de Narbonne, de laquelle il faudroit inférer, si elle étoit vraie, que Toulouse fut livrée aux Sarrasins par les Juifs, qui étoient alors dans cette Ville, & qu'elle fut par conséquent prise. Car il est raconté dans cette Histoire, qu'anciennement on avoit acoûtumé dans Toulouse de donner publiquement un soufflet à un Juif que ceux de cette Nation étoient obligez de fournir en mémoire & en punition de ce qu'ils avoient autrefois donné l'entrée dans cette Ville aux Sarrasins. L'Auteur de cette Histoire ajoûte que sous le regne de Charlemagne, les Juifs s'étant adressés à cet Empereur pour le supplier de les délivrer de cette honte; Charles commit un certain nombre d'Evêques pour connoître de ce différend, & donner leur Sentence là-dessus. Selon le même écrit ces Prélats s'étant assemblez un jour à la place de Saint Estienne pour donner audience aux parties; après que les Juifs eurent été ouïs, l'Evêque de

Toulouse fit signe à un jeune homme de se lever & de leur répondre. Ce jeune homme étoit Théodard, qui, comme j'ai dit, fut depuis Archevêque de Narbonne, & mis au rang des Saints après sa mort. A ce signe Théodard s'étant levé & aiant pris la parole, il répondit avec tant de force à celui qui parloit pour les Juifs, & avança tant de raisons pour établir la justice de cet usage, que les Juifs en furent acablez; & que de peur d'un pire traitement, ils déclarèrent qu'ils consentoient de subir cette peine à l'avenir. Voilà ce que contient cet écrit. Mais il a un air si fabuleux, & d'ailleurs il est rempli de tant d'anacronismes à l'égard des Evêques, dont il y est fait mention, que Catel lui-même, qui l'a donné au public, ne peut y ajouter foi. Il l'avoit tiré du Sanctoral de Guidon, dont le Manuscrit est dans la Bibliothèque des Jacobins de Toulouse.

*Mémoires
de Langue-
doc.*

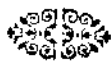
Au reste cet Eudes qui fit lever le siège de Toulouse, est ce fameux Eudes qui soutint de si grandes guerres contre Charles Martel & Pepin son fils, à cause qu'il affectoit la Souveraineté des deux Aquitaines, dont il étoit Duc : d'où vient que quelques Historiens lui donnent le nom de Roi. Mais il éprouva toujours la fortune contraire. Il laissa Hunoud, & celui-ci Gaifre, qui furent les successeurs de sa Duché, & plus encore de ses disgraces. Ils eurent du pire dans tous les combats qu'ils osèrent donner ou soutenir; & enfin dépouillez de toutes leurs terres, ils firent l'un & l'autre une fin malheureuse. Ce fut sous Hunoud qui survéquit à Gaifre son fils que la Duché d'Aquitaine prit fin & fut réunie à la Couronne. Nous l'en verrons détachée une troisième fois & érigée en Roiaume par Charlemagne en faveur de son fils Louis le Débonnaire.

Ce fut aussi sur Gaifre que Pepin se rendit maître de Toulouse. L'on n'en peut pas douter après le témoignage d'Aymon le Moine ou de son continuateur. Cét Historien tranche en un mot cette prise de Toulouse. Après les Fêtes de Noël, dit-il, Pepin marcha vers l'Aquitaine, & passant par Narbonne ataquâ Toulouse & la prit. Il étoit sans doute entré dans la Septimanie par le Gevaudan, qui étoit de l'Aquitaine. De ce que Pepin prit Toulouse sur Gaifre, il s'ensuit que cette Ville étoit sous la domination de Gaifre : ce qui paroît opposé à ce que j'ai dit plus haut, qu'elle étoit séparée de l'Aquitaine, puisqu'il semble qu'elle ne pouvoit appartenir à Gaifre qu'en qualité de Duc d'Aquitaine. C'est aussi la conséquence qu'en a tiré un sçavant Ecrivain de ce tems : à quoi il ajoute, comme une nouvelle preuve, le secours donné à Toulouse par Eudes contre les Sarrasins.

Mais je ne croi pas ces raisons assez fortes pour pouvoir détruire mon opinion. Eudes avoit assez d'intérêt à secourir Toulouse contre les Sarrasins, quoi qu'il n'en fût pas Seigneur : joint qu'il étoit ennemi mortel de ceux de cette Nation; parce que leur Roi avoit fait

mourir son gendre Munuza. Il put arriver aussi qu'après la levée de ce siège, Eudes se rendit maître de Toulouse, avec les grandes forces qu'on doit supposer qu'il avoit. Cela est d'autant plus vrai - semblable que Charles Martel aiant usurpé la Souveraineté du Roiaume, il n'y avoit point de si petit Duc qui ne voulut trancher du Souverain à son exemple. Peut-être aussi que les Toulousains prirent alors ce Duc pour leur Gouverneur, sans se soustraire de l'obéissance du Roi de France, afin d'être plus facilement secourus contre les Sarrasins par un Seigneur leur voisin également brave & puissant. A laquelle de ces conjectures qu'on s'en tienne, il est vrai de dire que cette Ville fut sous la puissance d'Eudes & de ses deux fils durant l'espace de quarante six ans; à comter depuis la délivrance de Toulouse par Eudes, qui avint en sept cens vingt-un, jusqu'à sa prise sur Gaifre par Pepin, laquelle arriva en sept cens soixante-sept.

Au reste ce fut dans ce voiage de Pepin dont parle le Continuateur d'Aymon, que ce Prince se rendit Maître de toutes les Villes que les Sarrasins occupoient encore dans la Septimanie. Parmi ces villes, Mezérai nomme Bessiers & Nismes, Maguelonne & quelques autres, ne se souvenant pas qu'il avoit plus haut attribué avec raison les prises de ces mêmes villes à Charles Martel père de Pepin. Il dit au même endroit qu'il ne voit pas à quel titre ces villes pouvoient appartenir à Gaifre; & il ajoûte que si l'on veut dire qu'elles étoient encore aux Visigots, il ne voit pas non plus le sujet qu'avoit Pepin de les prendre sur ceux-ci. Mais son raisonnement est faux en toutes ses parties. Ces villes n'appartenoient point à Gaifre, & n'avoient jamais appartenu ni à lui ni à aucun de ses Prédecesseurs, puisqu'elles ne dépendoient point de l'Aquitaine; & ce ne fut point non plus sur les Visigots que Pepin ou plutot Charles Martel s'en empara; mais sur les Sarrasins, qui en avoient dépossédé les Visigots, comme nous l'avons vû ci-dessus. Ce fut donc en l'année dcc. xxxviii, qui est le tems où ces villes furent prises par Charles Martel, qu'on doit rapporter la jonction du Languedoc à la Couronne, à la réserve de la Ville de Toulouse qui y avoit été déjà unie sous Clovis en l'an 10. viii, & par conséquent deux cens trente ans ou environ avant toutes les autres villes de cette Province. Ainsi l'on peut dire que le droit de préséance qu'ont les Capitouls de Toulouse dans les Etats de Languedoc, sur les Députés des autres villes, n'est pas moins fondé sur cette espèce d'ainesse qui ne leur peut-être contestée, que sur la dignité de leur Ville, qui a l'avantage d'être le Siège du Parlement.



CHAPITRE SEPTIÈME.

Charlemagne sur le Trône. Se rend maître d'une partie de l'Espagne sur les Sarrasins. Naissance de Louis le Débonnaire. Louis est fait Roi d'Aquitaine au berceau par Charles son père. Toulouse capitale de ce nouveau Roiaume. Origine des Comtes examinée. Chorson premier Comte de Toulouse. Premières années du regne de Louis le Débonnaire dans Toulouse.

APRÈS LA MORT de Pepin, Charles son fils monta sur le Trône. C'est ce Charles à qui l'on donna depuis le nom de Charlemagne, pour ses actions héroïques. Au commencement de son Regne l'intérêt des Chrétiens l'ayant appelé en Espagne, il y porta ses armes. Ce fut dans ce voyage qu'il les délivra de la servitude des Sarrasins, & soumit à sa domination la Navarre, l'Arragon, & tout ce qui est depuis les Pyrénées jusqu'à l'Ebre; ce qui comprenoit outre ces deux Roiaumes, Gironne, Ampuries avec Urgel, Barcelonne & Bigarrobe. Il établit des Comtes dans tout ce pais nouvellement conquis. C'est le même pais que les Historiens de ce tems-là appellent communement la Marche d'Espagne.

Limes Hispanicus, mar-
ca Hispanica.

Comme Charles retournoit en France & repassoit les Pyrénées, les Gaïcons de ces montagnes qui s'étoient mis en embuscade dans le dessein de piller le bagage de l'armée, se jetèrent sur l'arrière-garde, & tuèrent un assez grand nombre de braves Seigneurs, entre autres le fameux Roland. C'est l'insulte de Roncevaux, que les Espagnols traitent de journée, & qu'ils ne cessent de célébrer par leurs Romances.

Charles à son retour trouva que la Reine Hildégarde son épouse étoit acouchée dans le Chateau Roial de Cassaigneul en Agenois de deux jumeaux, l'un desquels mourut presque aussi-tot qu'il fut né; l'autre fut Louis, qu'on nomma en suite le Débonnaire, & qui hérita seul de l'Empire, & des autres Couronnes de son père. Dès sa naissance Charles le fit Roi d'Aquitaine, & lui donna Arnoul pour Gouverneur & pour chef de son Conseil. Ce nouveau Roiaume comprenoit la première & la seconde Aquitaine, la Ville & Pais de Toulouse, la Gascogne, le Languedoc & les nouvelles conquêtes d'Espagne. Toulouse en fut la capitale, & cette Ville se vit par là chef de Roiaume pour la troisième fois. L'Auteur de la vie de Louis le Débonnaire dit que pour assurer à son fils ce nouveau Roiaume, Charles mit des Comtes dans les principales Citez. Ces villes étoient au nombre de huit, dont cet Historien rapporte le nom, aussi-bien que de leurs Comtes, entre lesquels est Chorson pour Toulouse. Ce fut en l'an DCC. LXXVIII.

Ce passage a donné lieu à l'erreur de ceux qui ont rapporté à ce tems-là l'origine des Comtes d'Aquitaine. Car il est constant qu'il

y avoit eu des Comtes auparavant dans la plu-part de ces villes. Ces Ecrivains sont tombez dans cette méprise pour n'avoir pas fait assez de réflexion sur les termes de cét Historien, lors qu'il dit que Charles nomma à ces villes des Comtes de la Nation Françoisé : ce qui ne veut pas dire qu'il n'y eut pas eu des Comtes avant cela ; mais seulement que Charles crut qu'il étoit nécessaire d'établir pour Comtes dans les principales villes de ce Roiaume naissant des Seigneurs de la Nation Françoisé, comme ceux en qui il prenoit le plus de confiance. M^r. de Marca a fait le premier cette observation.

Il est pourtant assuré à l'égard de Toulouse que Chorson ou Torfin ; car on lui donne aussi ce nom, en fut le premier Comte. Je dis le premier Comte ; car j'ai fait voir plus haut que cette Ville avoit eu auparavant des Gouverneurs particuliers sous le nom de Ducs. Ce sera donc par Chorson que je commencerai l'Histoire des Comtes de Toulouse. Mais parce que Louïs fit son principal séjour en cette Ville, comme la Capitale de son Roiaume, durant la vie de Charlemagne son père ; je ferai l'Histoire de cette partie du Regne de Louïs avant que de venir aux Comtes. J'ai cru devoir garder cét ordre pour une plus grande nétereté.

Louïs passa les premières années de son enfance à Toulouse, où il fut élevé sous la conduite d'Arnoul, que Charles son père, comme j'ai déjà dit, lui avoit donné pour Gouverneur & pour chef de son Conseil. Il n'avoit pas encore atteint l'âge de dix ans, que le Roi son père dans le désir de le voir l'appela à sa Cour. Louïs fit ce voiage, acompagné d'un grand nombre de Gentishommes Gascons de son âge, & salua le Roi à Paderborn en Allemagne. L'Historien de la vie de Louïs remarque qu'il se présenta au Roi, vêtu à la Gascone, de même que les autres jeunes Gentishommes de sa suite, & décrit ainsi cét habit. Ils portoient une manière de manteau attaché autour du cou qui leur tomboit en rond au dessous du genou, & par dessous un saie ou just-au-corps avec des manches fort amples. Ils portoient des éperons attachés à la chaussure, & avoient chacun un javelot à la main. Louïs fut fort caressé du Roi son père ; & après avoir demeuré quelque tems auprès de lui, il retourna à Toulouse ; ce fut en DCC. LXXXVI.

L'année d'après, Chorson Comte de Toulouse fut aculé devant Louïs d'avoir fait quelque conspiration avec Aldéric, Duc des Gascons. L'un & l'autre furent citez à une assemblée que le Roi tint dans la Septimanie à un lieu appelé *la mort des Gots*. Ils furent renvoiez absous ; mais ce jugement déplut à Charlemagne, qui les fit citer tous deux à Vvorms. Ils furent trouvez coupables & condamnez au bannissement. Guillaume fut mis en la place de Chorson. Je me reserve de parler de Guillaume, quand je viendrai à l'Histoire des Comtes.

Cependant les Gascons, qui, comme dit le même Historien ; sont
fiers &

fiers & d'un esprit léger , fachez de la condamnation de leur Duc , firent quelque émeute que Louïs apaisa , autant par la prudence de ses Confeils , que par la terreur de ses armes. En la même année Louïs assembla ses Etats dans Toulouse, où il fut salüé par les Ambassadeurs que lui envoya Abataurus & quelques autres Ducs Sarrafins de l'Espagne, afin de rechercher son aliance. Ils lui offrirent de riches présens, mais il ne voulut point les recevoir ni entendre à aucun traité, qu'après en avoir eu la permission de Charles son père.

L'année suivante Louis fit un second voiage en Allemagne pour voir le Roi son père, qui le fit Chevalier à Ravesberg dans une cérémonie publique. A son retour à Toulouse il reçut ordre de Charles d'amasser le plus de troupes qu'il pourroit, & les mener au secours de Pepin son frère Roi d'Italie, qui faisoit la guerre en ce pais-là. Louïs suivant cét ordre assemble des troupes considérables, se met à leur tête ; & après avoir traversé le Mont-Cenis, il joint son frère Pepin à Ravenne environ les Fêtes de Noël. Les deux frères aiant uni leurs forces, se jettent sur le pais ennemi, c'étoit le Benevent ; & après s'être rendu maîtres des principales villes de cette Province, & y avoir laissé des garnisons, ils se mettent en chemin l'un & l'autre, pour aler en Allemagne salüer le Roi leur père. Ils le trouvèrent à Salts. Charles les reçut avec beaucoup de joie.

CHAPITRE HUITIÈME.

Louis porte ses armes en Espagne. Prise de Barcelonne. Louis assemble ses Etats dans Toulouse. Mort de Charlemagne. Louis monte au Trône de l'Empire. Son éloge.

LOUIS après avoir passé un an auprès du Roi son père, retourna à Toulouse. Peu de tems après son retour il fit un règlement qui lui atira l'amour de tous ses Sujets. En ce tems-là les gens de guerre se faisoient nourrir par les Peuples. Ceux du Pais d'Albigeois en particulier étoient dans l'obligation de fournir tous les ans une quantité de denrées pour la subsistance des troupes. Ce Prince abolit cét usage & ce subside, en payant la solde à toutes ses troupes des deniers de son trésor : ce qui fut si agreable à Charles, qu'à l'exemple de son fils il fit un pareil règlement pour tous ses Etats. Louïs en ce tems-là avoit à la tête de ses Confeils & de ses armées Mégenarius, que l'Histoire louë pour sa sagesse & pour sa valeur.

En DCCC. LXXX. que Louïs tenoit les Etats de son Roiaume dans Toulouse, Alphonse, Roi de Galice ; & Bahaluc, Prince Sarrafin d'Espagne, lui envoiérent des Ambassadeurs pour renouveler la paix. Ce fut en la même année qu'il épousa Ermengarde, fille du Comte Nigrin.

Le printems suivant il assembla ses troupes pour les mener au Roi son père, qui se préparoit à faire la guerre aux Saxons. Il servit

sous lui cette campagne, & eut part aux victoires que ce grand Roi remporta sur cette Nation belliqueuse. Après cette expédition Louis retourna encore à Toulouse. Mais il n'y fut pas plutot arrivé que Charles le manda pour l'accompagner à Rome, où il aloit se faire couronner Empereur. Louis se dispoisoit à faire ce voiage, lors qu'il reçut un ordre contraire.

Quelque tems après il se mit en marche contre les Sarrafins d'Espagne. Il entra dans leurs terres par le Rouffillon. Zaddo Comte de Barcelonne, qui étoit de l'obeïssance de Louis, vint au devant de lui; mais il ne le reçut point dans cette Ville: j'en dirai bien-tot le sujet. Louis aiant passé outre, met le siège devant Lerida; & après l'avoir forcé, le sacage, le ruine, & se rend maître de tous les lieux des environs. Delà il marche contre la ville d'Huesca; mais comme l'hiver aprochoit, il se contenta d'y faire le dégât: après quoi il retourna à Toulouse. Zaddo, dont je viens de parler, entretenoit des intelligences secrètes avec les Sarrafins d'Espagne, & c'étoit le sujet pour lequel il avoit refusé au Roi l'entrée dans Barcelonne. Louis le fit arrêter à Narbonne, & l'envoia prisonnier à l'Empereur son père. L'Histoire ne marque pas ce que devint Zaddo.

Ce fut l'année d'après que Louis ôta à Borgoing la Comté de Fezensac pour en investir Luitard. Il y a aparence que le premier étoit Gascon & celui-ci François de nation; & que ce fut le sujet pour quoi ceux de cette Comté se portèrent à une revolte ouverte. Elle ala si loin que non contents de donner la chasse à Luitard, ils firent mourir plusieurs de ses gens, les uns par le fer, les autres par le feu. Louis aiant assemblé ses Etats dans Toulouse, y fit citer les principaux coupables, qui étant comparus furent punis, comme le remarque l'Histoire, de la peine du talion. Ce chatiment calma le Pais.

Après cet exemple de sévérité, il se mit en campagne pour aler mettre le siège devant Barcelonne, qui s'étoit revoltée à l'ocasion de l'emprisonnement de Zaddo. Louis divisa son armée en trois corps. Il retint l'un dans le Rouffillon, où il s'arrêta; l'autre sous la conduite de Rostaing, Comte de Gironne, fit le siège de Barcelonne; & le troisième eut ordre de camper au delà de cette Ville, pour s'oposer au secours des Sarrafins. Ce corps étoit commandé par Guillaume, que l'Histoire appelle premier Porte-enseigne. C'étoit une des plus grandes dignitez de ce tems-là. C'est le même Guillaume, Comte de Toulouse, duquel j'ai parlé. Ce camp avancé ne fut pas inutile: car le Roi de Cordouë s'étant mis en marche pour secourir Barcelonne, il n'osa point hasarder le combat, & se retira avec ses Troupes vers les Asturies.

Cependant ceux de Barcelonne se défendoient avec tant de vigueur, qu'ils gagnèrent l'entrée de l'hiver. Mais s'étant aperçus qu'on se

Erat autem
ibi VVILL-
LELMUS,
primus Sig-
nifer.

disposoit à les bloquer , & pressez d'ailleurs par le manque de vivres , ils se déterminèrent à envoyer des Députés au Roi dans le Rouffillon , pour lui représenter qu'ils étoient résolus de ne se rendre qu'à lui seul , & qu'il étoit de sa gloire de les domter par les armes plutôt que par la faim. Louis se rendit au camp pour y commander en personne. Peut-être trouveroit-on à présent qu'il y avoit du faux dans la générosité de ce Prince , puisque ceux à qui il avoit affaire , étoient ses Sujets. Les assiégés se défendirent encore six semaines & soutinrent plus d'un assaut avec beaucoup de courage : après quoi ils se rendirent à composition. Le lendemain de la reddition de la place , le Roi y fit son entrée à la tête de ses troupes , précédé d'un grand nombre de Prêtres qui chantoient des Hymnes: Il alla descendre à l'Eglise de Sainte Croix pour y rendre à Dieu des actions de grâces de cette victoire; & donna avant son départ la Comté de cette Ville à Bera , un des Seigneurs de sa Cour.

Toutes les campagnes suivantes jusqu'à la mort de Charlemagne son père , Louis porta ses armes en Espagne contre les Sarrasins. Il défit dans un grand combat Abaude Duc de Tortose , prit cette Ville après un siège fort opiniâtre , & se rendit maître de toutes les places des environs. Les Gascons s'étant revoltés une seconde fois , il s'achemina à Acqs avec des troupes , où il fit citer les principaux Auteurs de la rébellion ; & sur le refus qu'ils firent de comparoître , il fit sacager leurs terres. Ce chatiment les obligea à rentrer dans leur devoir. Ils se remirent à sa merci , & il leur fit grâce.

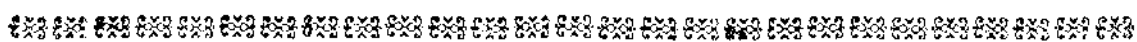
Il tourna aussi ses soins à réformer le Clergé & les Moines de son Roiaume , dont la discipline s'étoit fort relâchée durant les longues guerres d'Eudes & de ses enfans. Il rétablit aussi beaucoup de Monastères , qui avoient été ruinés durant ces guerres , & en fonda de nouveaux. L'Historien de sa vie en nomme jusqu'à vingt-quatre. Beaucoup d'Evêques & plusieurs d'entre ses Sujets les plus opulens en réparèrent aussi , & firent de pareilles fondations. Il étoit d'une grande piété , & il avoit une fois résolu d'embrasser la Vie Monastique à l'exemple de son oncle Caroloman ; mais il en fut détourné par l'Empereur son père. Sa justice égaloit sa piété. Il employoit trois jours de la semaine à donner audience à ses Sujets , & à terminer leurs différends. Jamais l'Aquitaine & la Septimanie ne furent si florissantes que sous son Règne. Ce sont là les éloges que lui donne l'Historien de sa vie. Mais étant monté à l'Empire après la mort de son père ; comme si le changement de climat eût afoibli son courage , sa trop molle bonté lui atira tant de malheurs qu'il fait pitié à ceux qui lisent dans l'Histoire le reste de sa vie ; & le nom de Débonnaire , qui lui fut donné depuis , semble tenir plus de l'injure que de la louange.

Ce fut en l'an DCCCXIV. que Charlemagne mourut à Aix la

Chapèle; & ce fut cette année aussi que Louis, après avoir tenu dans Toulouse le Trône de l'Aquitaine l'espace de trente-six ans, quitta ce pais, pour aler prendre les resnes de l'Empire d'Occident, & de ses autres grands Etats, dont il hérita seul de son père; ses deux frères Pepin & Charles étant morts quelque tems auparavant.

Ainsi finit pour la troisième fois le Roiaume d'Aquitaine, qui est le troisième, à compter pour le premier celui des Visigots, & celui d'Aribert pour le deuxième. Nous avons vu qu'ils eurent tous trois la Ville de Toulouse pour capitale. Mais l'Aquitaine ne subsista pas long-tems en cet état. Car Louis, trois ans après son avènement à la Couronne, en détacha de nouveau cette grande Province, pour la donner à titre de Roiaume aussi à Pepin son second fils; mais il la lui ota quelques années après pour en investir Charles son autre fils d'un second lit. C'est le même Charles qui fut surnommé le Chauve. Cependant Pepin, & après lui Pepin son fils, ne laissèrent pas de s'en dire Rois: ils s'y maintinrent même par la voie des armes, & par le secours des Grands du Roiaume qui suivoient leur parti.

Tout cela est constant: mais il n'est pas clair si Toulouse fut comprise dans l'Aquitaine sous les deux Pepins, comme elle l'avoit été sous les Regnes d'Aribert & de Louis le Débonnaire; ou si elle demeura unie à la Couronne sous le Gouvernement de ses Comtes. Ce qui nous pourroit porter à croire qu'elle y étoit comprise, c'est qu'en l'an DCCC. XLIV. que l'Aquitaine se revolta contre le jeune Pepin, & apela Charles; les premiers pas de ce Prince furent de venir mettre le siège devant Toulouse, comme nous verrons en son lieu. D'où l'on doit inferer, ce semble, que cette Ville étoit alors sous l'obéissance de Pepin II. J'éclaircirai la chose plus bas. Il est tems maintenant de prendre l'Histoire des Comtes.



CINQUIÈME & DERNIÈRE PARTIE.

CHAPITRE PREMIER.

Différentes opinions de Catel & de Marca sur le sujet des Comtes de Toulouse. Listes de ces deux Auteurs des premiers Comtes de Toulouse.

EPOQUE V.
Toulouse
sous les Com-
tes.

ON AUROIT CRU qu'après l'Histoire de Catel des Comtes de Toulouse, il n'y avoit rien à dire de nouveau sur ce sujet. Néanmoins M^r de Marca, qui a écrit après lui, a prétendu qu'il étoit tombé dans beaucoup de méprises; non seulement en ce qu'il a obmis quelques-uns de ces Comtes, mais aussi parce qu'il en a con-

fondu quelques autres avec des Ducs de Septimanie , que M^r. de Marca tient n'avoir point possédé la Comté de Toulouse avant Pons premier. C'est dans son Histoire de Bearn livre cinquième chapitre second & suivans , où il a traité ce sujet par occasion. On y peut voir d'un coup d'œil par la liste des premiers Comtes de Toulouse , qu'il y donne de sa façon , le grand bouleversement qu'il fait dans celle de Catel , laquelle il a mis à côté de la sienne.

Comme de tous ceux qui ont écrit sur cette matière , il n'y en a point sans doute qui l'aient autant approfondie que ces deux Auteurs. Cè seront eux aussi que je suivrai sans jamais prendre parti , ni préférer l'un à l'autre , qu'autant que j'y serai contraint , soit par la force des autoritez , ou par l'évidence des raisons ; car je ne prétends point trancher d'arbitre entre ces deux sçavans Ecrivains. Quand j'aurois pour cela toutes les qualitez nécessaires , la briéveté que je me suis proposée dans cet Abrégé , ne me permettroit pas d'entrer dans les discussions que demanderoit un semblable dessein. Je ne sçai même , si dans le rapport que je ferai de leurs divers sentimens , il ne m'arrivera point de tomber dans quelque embarras , qui est le défaut que je tâche le plus d'éviter. C'est pourquoi j'ai cru à propos d'insérer ici les deux listes de ces Auteurs , afin qu'on y puisse voir tout d'une vûë leurs différentes opinions ; joint qu'elles pourront servir comme de plan ou de sommaire des choses que j'ai à dire sur ce sujet.

COMTES DE TOULOUSE
SELON CA TEL.

- I. TORCIN ou CHORSON.
- II. GUILLAUME ,
Fondateur du Monastère de Saint
Guillaume le Désert , père de Ber-
nard , Duc de Septimanie.
- III. BERANGER.
- IV. BERNARD ,
Duc de Septimanie.
- V. GUILLAUME ,
fils du Duc Bernard.

COMTES DE TOULOUSE
SELON MARCA.

- 778. I. CHORSON.
- 789. II. GUILLAUME ,
Il n'est pas le même que Guillaume ,
Comte de Narbonne , qui est le
Fondateur du Monastère S. Guil-
laume.
- 819. III. BERANGER ,
fils de Hugues , Comte de Tours.
- 836. IV. EGERIDUS
établi par le jeune Pépin Roi d'A-
quitaine ; chez NITARD , liv. 4.
de son Histoire.
- 845. V. GUILLAUME :
Ce n'est pas Guillaume , Prince de
Gothie. Il étoit frère de la femme
de Vulgrin , Comte d'Angoulême ,
qui vivoit du tems de Charles le
Chauve , laquelle reçut en dot la
Comté d'Agenois. *In Frag. Histor.
Aquit.*

VI.	REGIMOND.	848.	VI.	FREDELO.
				Il fit hommage de la Comté à Char- les le Chauve.
VII.	BERNARD.	864.	VII.	RAYMOND,
				frère de Frédélon. Il fonda l'Ab- baie de Vabres l'an 865.
VIII.	ODO.	871.	VIII.	BERNARD,
				frère de Raymond.
IX.	RAYMOND.	877.	IX.	ODO,
				frère de Bernard.
X.	PONS.	900.	X.	RAYMOND,
				frère de Odo.
XI.	RAYMOND.	930.	XI.	PONS,
				frère de Raymond, & son successeur en la Comté de Toulouse, parent d'Ermengaud, & son successeur en la Principauté de Gothie.
		944.	XII.	RAYMOND,
				Comte de Toulouse & Prince de Gothie, successeur de Pons.

L'une & l'autre de ces listes sont défectueuses des Comtes qui vinrent après; parce que les différentes opinions de ces deux Auteurs ne tombent que sur les Comtes qui s'y lisent. J'ai dressé une nouyelle Généalogie des Comtes de Toulouse, qu'on trouvera à la fin de cét Abrégé.

CHAPITRE SECOND.

Chorson premier Comte de Toulouse. S'il étoit né Sarrafin. Est privé de la Comté par Charlemagne. Guillaume I. mis en la place de Chorson. Défait les Sarrafins. S'il est le même que Guillaume, fondateur de l'Abbaie de Saint Guillem le Desert. Beranger succède à Guillaume. Défaite de Centulle, Duc des Gascons, par Beranger. Sa mort.

NOUS AVONS vu ci-dessus comment Chorson ou Torfin fut fait Comte de Toulouse par Charlemagne en DCC. LXXVIII. & en suite comme il fut privé de cette Comté par cét Empereur en DCC. LXXXIX. Torfin donc ne posséda cette dignité que douze ans. C'est le premier des Comtes de Toulouse, du consentement de tous nos Historiens.

I.
CHORSON
ou
TORSIN.

Ce que Nicole Gilles & après lui du Fauchet & du Tillet ont écrit que Chorson étoit Sarrafin, & que ce ne fut qu'après qu'il eut embrassé la Religion Chrétienne, que Charlemagne l'honora de cette Comté; ce fait, dis-je, doit être rejetté, parce qu'il est contraire à ce qu'en ont écrit le Continüateur d'Aymon, & l'Auteur de la vie de Louïs le Débonnaire, Historiens contemporains, qui témoignent en

nent en termes exprés que Chorson étoit François de Nation. Ce qu'on ajoûte sur son sujet, qu'il fut averti en songe de changer ses armes qui étoient trois Moutons, en une Croix pommetée de douze bezans, ne mérite pas plus de créance. Il y a lieu de croire que l'Auteur du manuscrit, d'où ils assurent que ce fait a été tiré, l'inventa pour donner une origine aux Armes de Toulouse, dont la principale pièce est un Mouton d'argent.

L'Auteur de la vie de Louis le Débonnaire témoigne que Charlemagne après avoir chassé Torfin; mit le Comte Guillaume en sa place. C'est donc fabuleusement que Nicolas Bertrand & quelques autres Ecrivains après lui, font succéder à Torfin un Esauet, qui ne fut jamais. Selon le Continüateur d'Aymon, Guillaume à son avènement à la Comté aiant trouvé que les Gascons étoient prêts à se revolter, les fit rentrer dans leur devoir par sa seule prudence, & sans y employer la force des armes. Catel tire delà cette conséquence, que la Comté de Toulouse s'étendoit alors dans la Gascogne. Mais je croi qu'il s'est mépris: car il y avoit en ce tems-là un Duc des Gascons, & il ne paroît point que nos Comtes aient jamais rien possédé dans la Gascogne. Il faut donc croire que Guillaume dans cette occasion s'entremît auprès des Gascons, ou de son propre mouvement en qualité de voisin, ou par les ordres qu'il en avoit reçus de Louis le Débonnaire.

GUILLAUME
I.

Peu de tems après les Sarrasins d'Espagne aiant fait une irruption dans la Septimanie, Guillaume avec quelques autres Comtes François qui se joignirent à lui, leur donnèrent bataille près de Sigean. Le succès ne fut pas entièrement favorable aux nôtres: mais les Sarrasins y perdirent un si grand nombre des leurs, qu'ils furent contraints de se retirer. La Cronique assure que nôtre Comte donna dans cette occasion des marques d'une valeur extraordinaire.

*C'est un
Bourg entre
Narbonne &
Perpignan.*

Selon Catel ce Comte est le même Guillaume, qui après avoir embrassé la vie monastique, fonda l'Abbaïe de Saint Guillem-le-Désert dans le Diocèse de Lodève. M^r. de Marca tient que le Fondateur de cette Abbaïe est un autre Guillaume qui étoit Comte de Narbonne: & du Bouchet, dans son livre de l'Origine de la Maison de France, veut contre l'opinion de tous les deux, que ce soit Guillaume Duc d'Aquitaine, qu'il prétend avoir été aussi Comte de Toulouse, & être le même que ce Comte Guillaume duquel il s'agit ici. J'irois trop loin, si j'entreprenois d'examiner toutes ces différentes opinions. Il me suffit qu'il y ait eu un Guillaume, Comte de Toulouse, qui succéda à Torfin; ce qui est sans dispute. Ce sera donc Guillaume I.

Catel & M^r. de Marca s'accordent à faire succéder Beranger à Guillaume I. Comme on ignore le tems de la mort de celui-ci, l'on ne sçait pas non plus en quelle année précisément Beranger com-

BERANGER;

mença d'être Comte. Eginard en fait mention sous l'an DCCC. XIX, où il raconte que Beranger Comte de Toulouse ; & Garin , Comte d'Auvergne , aiant joint leurs armes contre Loup Centulle , Duc des Gascons , les deux partis en vinrent à un grand combat , où Loup fut défait ; & ne sauva sa vie que par la fuite , après y avoir perdu son frère Garfand.

Ces deux Comtes non contents d'avoir mal mené Centulle par la voie des armes , le poursuivirent encore par celle des Loix. Ils l'accusèrent de félonie devant l'Empereur Louis le Débonnaire ; de laquelle n'ayant pu se justifier , il fut condamné au bannissement. Les Gascons fort revêches en ce tems-là , ne purent souffrir la condamnation de leur Duc , & se revoltèrent. Mais Pepin étant entré dans leur pais à main armée par les ordres de l'Empereur son père , les rengea à leur devoir.

L'Historien de la vie de cet Empereur a écrit qu'en l'an DCCC. XXXVI. il convoqua une assemblée à Stramiac dans le Lyonois sur le sujet d'un différend que la vacance des sièges de Lyon & de Vienne avoit fait naître. Il ajoûte qu'avant que cette assemblée se séparât , l'Empereur voulut terminer un autre différend qui étoit entre les Gots , c'est à dire , les Peuples de la Septimanie , dont les uns suivoient le parti de Beranger , Comte de Toulouse , fils du Comte Huronie ; & les autres celui de Bernard , Duc de Septimanie : mais que Beranger étant venu à mourir là-dessus , toute l'autorité demeura à Bernard dans ce pais-là. Catel est en peine de sçavoir qui étoit ce Comte Huronie. Il y a au Latin , *Huronici quondam Comitatus filius* ; mais M^r. de Marca tient qu'on doit corriger le texte , & qu'il faut lire , *H. Turonici quondam Comitatus filius* ; c'est à dire , fils de Hug ou Hugues , Comte de Tours qui fut un Seigneur considérable sous Charlemagne , & que cet Empereur envoia en ambassade vers l'Empereur Nicephore en l'an DCCC. XI. comme on peut voir dans Eginard. Cette correction est fort raisonnable.

Au reste à compter du plus loin que l'Histoire ait parlé de Beranger , qui est en DCCC. XIX. jusques au tems de sa mort , qui arriva en DCCC. XXXVI. Beranger tint la Comté de Toulouse environ seize années.

CHAPITRE SECOND.

Si Bernard , Duc de Septimanie , a été Comte de Toulouse. Le Duché de Septimanie & la Comté de Toulouse , deux dignitez différentes. D'Egfride , Comte de Toulouse ; de Guillaume II. Comte de Toulouse : Qui a été ce Guillaume.

BERNARD,
selon Catel.

APRE'S BERANGER, Catel fait venir Bernard qu'il prétend avoir été Comte de Toulouse. C'est ce même Bernard qui fut premierement

mierement Comte de Barcelonne, & en suite Duc de Septimanie, & qui fit tant parler de lui sous les regnes de Louïs le Débonnaire & de Charles le Chauve. Celui-ci le fit tuër pour les raisons dont parlent assez les Historiens de ce tems-là. Il faut convenir que Catel ne cite ni Cronique ni Titre qui donnent expressément à Bernard la qualité de Comte de Toulouse. Toutes ses preuves se reduisent à une conjecture qu'il tire de cet endroit de l'Auteur de la vie de Louïs le Débonnaire, que j'ai cité au chapitre précédent, où il est dit qu' [après la mort de Beranger toute l'autorité demeura à Bernard dans la Septimanie.] Il est clair que cette conjecture n'a de force qu'en supposant ou que la Comté de Toulouse étoit une dépendance de la Duché de Septimanie, ou que la dignité de Comte de Toulouse étoit en ce tems-là annexée à cette Duché; ce qui revient à la même chose. Mais l'un & l'autre est également contraire à la vérité, comme M^r. de Marca le fait voir clairement. J'en ai touché aussi quelque chose plus haut. Ce qui me surprend c'est que Catel lui-même dans la vie du Comte Guillaume qui suit dans sa liste, a reconnu la distinction de ces deux dignitez: car voici de quelle manière il en parle. *Il y a différence entre Comte de Toulouse & Gouverneur, ou Marquis de Gothie, ou Duc de Septimanie; comme aujourd'hui le Sénéchal d'une Province est autre que le Gouverneur Général du Languedoc; & par ainsi [poursuit cet Auteur] cette conclusion n'est pas nécessaire: il a été Marquis ou Gouverneur de la Gothie, il est donc Comte de Toulouse.* Ce sont les propres termes; & néanmoins il est vrai de dire qu'il n'a pu faire Bernard Comte de Toulouse, qu'en tirant une semblable conclusion, & en confondant contre ses propres principes en la personne de Bernard, les deux dignitez de Comte de Toulouse & de Duc de Septimanie. Ce sont aussi les raisons pourquoi M^r. de Marca a rejeté ce Bernard du nombre des Comtes de Toulouse. Selon lui cet endroit de l'Auteur de la vie de Louïs le Débonnaire se doit entendre; non que Bernard après la mort de Beranger eût la Comté de Toulouse, qui étoit une pièce indépendante de la Septimanie; mais qu'il resta sans compétiteur dans cette Province; le parti des Goths ou Languedociens, qui favorisoient Beranger, étant dissipé par sa mort. Je serois donc de l'avis de M^r. de Marca, plutôt que de celui de Catel; quoique des Auteurs modernes aient embrassé l'opinion de ce dernier, peut-être pour ne l'avoir pas assez examinée.

^ Bernard, Duc de Septimanie, eut deux fils, Bernard II. & Guillaume, qui après la mort de son aîné fut Marquis de Gothie ou Duc de Septimanie, qui est la même chose. Celui-ci pour venger la mort de son père se revolta, & fit revolter avec lui cette Province contre Charles le Chauve. Afin de se soutenir dans sa rebellion, il s'alia avec Abderachman, Roi des Sarrasins d'Espagne. Il eut d'abord

Cette comparaison ne s'accorde point avec l'idée du Gouvernement de ce tems-là.

quelques avantages par le secours de ces Infidèles ; mais il fut trahi par les siens , & livré à Alderan son compétiteur en la Comté de Barcelonne, qui selon l'Auteur de la Cronique de Fontanel, lui fit publiquement couper la tête dans cette Ville - là .

C'est le même Guillaume qui dans la liste de Catel, vient après Bernard son père. Comme cét Auteur ne met Guillaume au nombre des Comtes de Toulouse, qu'à peu près sur les mêmes preuves dont il s'est servi pour y mettre Bernard ; M^r. de Marca pour l'en retrancher n'emploie aussi que les mêmes raisons sur lesquelles il en a retranché son père, & il substitué à la place de tous les deux un Egfride, qu'il fait venir immédiatement après Beranger. Il prétend montrer que cét Egfride a été Comte de Toulouse, par un passage de Nitard Historien de ce tems - là, & tres digne de foi : voici le passage : *Egfride, Comte de Toulouse qui adheroit à Pepin, se défit de ceux qui avoient été envoieés pour se défaire de lui, & les fit tous mourir, les uns par embuche & les autres à force ouverte.* Par cét 'enemi d'Egfride qui cherchoit à le faire tuër, & que Nitard ne nomme point, il faut entendre Charles le Chauve, qui en ce tems - là disputoit l'Aquitaine au jeune Pepin.

Ce fait, selon Nitard, tombe en l'année DCCC. XLIII. un an avant la mort de Bernard, d'où M^r. de Marca tire encore une preuve pour exclurre Bernard & Guillaume son fils. Il en tire aussi cette conjecture, qu'Egfride avoit été fait Comte de Toulouse par le même Pepin. Pour éluder ces preuves, du Bouchet qui a écrit après M^r. de Marca, & qui suit l'opinion de Catel, tient que la Comté de Toulouse avoit été ôtée à Bernard de son vivant par Charles le Chauve, pour la donner à Egfride ; mais que celui - ci en fut chassé après la mort de Bernard, par Guillaume son fils, à l'aide des Sarrasins, avec lesquels il s'étoit alié, comme j'ai dit ; mais c'est un fait que cét Auteur avance sans aucune preuve.

EGFRIDE
selon Marca.

Quoi qu'il en soit, on ne sçauroit se défendre après le témoignage de Nitard, de mettre Egfride au rang des Comtes de Toulouse ; & il y a lieu de s'étonner que Catel, qui avoit tant recherché nos Comtes, & tant fouillé pour cela dans l'Histoire du moien tems, ne se soit pas aperçu de cét endroit de Nitard, ou que s'en étant aperçu, il n'en ait fait aucune mention.

GUILLAUME
II.

Après Egfride vient Guillaume II, selon M^r. de Marca de même que selon Catel. Néanmoins c'est ici un des endroits des plus épineux de l'Histoire de nos Comtes : car voici trois différents Guillauges, selon trois différents Auteurs. I. Guillaume que Catel fait succéder à Bernard son père, tant en la Comté de Toulouse, qu'en la Duché de Septimanie ou Marquisat de Gothie. II. Guillaume surnommé le Devot, fondateur de l'Abbaïe de Cluni que, l'Auteur des

remarques sur la vie de Saint Gerard , écrite par Odon Abbé de Cluni, assure avoir été Duc d'Aquitaine & de Septimanie, & Comte de Toulouse tout ensemble. III. Un Guillaume, Comte de Toulouse selon Nitard, & dont la sœur fut mariée à Vvulgrin, Comte d'Angoulême, à qui elle porta en dot les Comtez d'Agen & de Périgueux. C'est ce Guillaume pour qui M^r. de Marca s'est déclaré, & qu'il soutient être différent des deux premiers. Il y a pourtant une raison qui sembleroit nous devoir faire juger que Guillaume beau-frère de Vvulgrin, est le même que Guillaume, Duc d'Aquitaine; c'est que les Comtez d'Agen & de Périgueux, que la sœur de Guillaume porta en dot à son mari étant des dépendances de l'Aquitaine, il n'appartenoit, ce semble, qu'à un Duc de cette Province de disposer de ces Comtez pour les donner à titre de dot. Mais Catel prouve clairement par le tems auquel Guillaume le Devot a vécu, que ce ne peut être ce Guillaume, Comte de Toulouse, duquel il est ici question. Ce ne peut-être aussi selon M^r. de Marca Guillaume, Marquis de Gothie, fils de Bernard, par les raisons que nous avons déjà examinées. Mais ce même Auteur ne nous découvre point qui étoit ce Guillaume, beau-frère de Vvulgrin, s'étant contenté de dire tout simplement qu'il étoit un autre que Guillaume, Marquis de Gothie. De sorte que voila trois Guillaumes qui nous laissent dans l'incertitude, auquel des trois on doit donner la place de Guillaume II, qu'on demeure d'accord avoir été Comte de Toulouse en ce tems-là. Je laisse ce noeud à démêler à des mains plus adroites & plus sçavantes que les miennes. Il me suffit qu'il y ait eu un Guillaume II, Comte de Toulouse, ce qui est sans dispute.

Cependant on peut observer ici que déjà du Regne de Charles le Chauve les dignitez de Comte & autres semblables avoient commencé à devenir héréditaires, puisque Guillaume, quel qu'il soit, n'auroit pû donner en dot à sa sœur les Comtez d'Agen & de Périgueux, s'il n'en avoit point eu la propriété.

CHAPITRE TROISIÈME.

Frédelon, Comte de Toulouse. Siège & prise de Toulouse par Charles le Chauve: ce qui donna sujet à ce siège. Date de cette prise examinée. Capitulaires de Charles le Chauve faits dans l'Abbaïe de Saint Sernin. Prise de Toulouse par les Normans.

A GUILLAUME, Marquis de Gothie, Catel fait succéder Regimond ou Raymond I. Dans la liste de M^r. de Marca, suit Frédelon, frère aîné de Raymond. C'est ce Frédelon que ce sçavant Auteur a le premier découvert & mis au rang des Comtes de Toulouse: ce qu'il a fait sur la foi de la Cronique de Fontanel, que Catel n'avoit pû voir, n'ayant paru qu'après sa mort. Comme l'endroit de

RAYMOND I.
selon Catel.
FRÉDELON
selon Marca.

cette Cronique , d'où M^r. de Marca tire sa preuve , ne sert pas seulement à rétablir ce Comte , mais qu'il contient d'autres particularitez de l'Histoire de Toulouse , je le rapporterai tout entier. Mais avant cela il faut rappeler ici ce que j'ai touché plus haut , que Charles le Chauve & le jeune Pepin disputoient l'Aquitaine. Pepin y étoit alors le plus fort. Ce Prince avoit de méchantes inclinations. Il se plongeoit dans les plus sales débauches , & maltraitoit les peuples. Ces excès lui aiant attiré l'aversión & le mépris de la plupart des Grands de l'Aquitaine , ils se revoltèrent contre lui , & appelèrent Charles qui y acourut. Ils le reçurent avec aplaudissement dans la ville de Limoges , d'où il marcha au siège de Toulouse ; voici cét endroit de la Cronique.

Charles après avoir fait avancer une partie de ses troupes pour commencer le siège de Toulouse , s'y rendit en personne avec le reste de son armée. Il donna l'attaque de la porte de cette Ville , qu'on appelle la porte Narbonnoise , à Heribert , Abbé de Fontanel , & à Odon un des Seigneurs de sa Cour. Les gens de l'Abbé poussèrent vigoureusement ceux qui défendoient cette Porte , & y mirent le feu. Une telle épouvante prit aux assiégés que Frédelon qui commandoit dans la place , se rendit le lendemain à Charles qui entra dans la Ville. Ce même jour s'étant fait prêter le serment de fidélité à Frédelon , il lui en conserva le Gouvernement. C'est ainsi qu'en a parlé l'Auteur de cette Cronique.

Reddita est
illi Civitas
ad custodiendum.

Au reste il est à remarquer que la Cronique ne donne d'autre qualité à Frédelon que celle de *Custos Civitatis* , & quelques lignes plus bas , il y a les mots que j'ai mis à la marge. Le mot de *Custos* dans sa propre signification veut dire , celui qui a quelque chose en garde ; & *Custodia* signifie de même conserver ou garder une chose qui nous a été confiée. Ceux qui tiennent avec Catel que Guillaume , Marquis de Gothie , fut aussi Comte de Toulouse , pourroient , ce semble , tourner cét endroit de la Cronique en leur faveur , en disant que Guillaume , soit devant ou après sa revolte , avoit confié la garde ou le gouvernement de Toulouse à Frédelon , qui ne fut par conséquent jamais Comte de cette Ville ; Charles , après la prise de Toulouse , n'ayant fait que lui conserver l'emploi qu'il avoit auparavant. Mais l'acte de la fondation de l'Abaye de Vabres , faite par Raymond I , frère de Frédelon , de laquelle il sera parlé ci-après , détruiroit cette conjecture , parce qu'elle donne à Frédelon la qualité de Comte : & quoi qu'il n'y soit pas exprimé de quelle Comté , cela ne se peut entendre que de celle de Toulouse. D'ailleurs le mot de *Custos* dans le langage des Croniques de ce tems-là , & sur tout dans celle de Fontanel , signifie clairement Comte ou Marquis : car dans la même Cronique quelques lignes plus haut , Alderan , qui sans contredit fut Comte de Barcelonne , est qualifié *Custos Barcinonæ & Limitis His-*

panici, c'est à dire, Comte de Barcelone & de la Marche d'Espagne. Il ne faut donc pas revoquer en doute que Frédélon n'ait été Comte de Toulouse, & qu'il ne doive être placé après Guillaume. M^r. de Marca cherchant le sujet pourquoi Charles ataquâ Toulouse, croit que ce fut vrai-semblablement, parce que Frédélon suivoit le parti de Guillaume, Marquis de Gothie, qui étoit alors dans la rébellion; mais je croirois plutôt que ce fut à cause que ce même Comte s'étoit déclaré pour Pépin. Cette opinion semble avoir plus de rapport aux choses qui se passoient alors, & il y a apparence que le siège de Toulouse ne fut qu'une suite du mouvement qui se fit dans l'Aquitaine cette année-là. Peut-être aussi que Frédélon avoit été fait Comte de Toulouse par Pépin, ce qui lui atira les armes de Charles. Cette conjecture ne pourroit pas déplaire à M^r. de Marca, puis qu'il a cru, sur le sujet du Comte Egfride, comme nous l'avons vu plus haut, que Charles ne cherchoit à le faire mourir qu'à cause qu'il avoit été fait Comte de Toulouse par le même Pépin: & à dire le vrai toutes ces considérations me détermineroient facilement à croire que Toulouse étoit des dépendances de l'Aquitaine sous les deux Pépins. Suivant la Cronique mentionnée ci-dessus, cette prise de la Ville de Toulouse par Charles, arriva en l'an DCCC. XLIX, & c'est cette date, à un an près, que M^r. de Marca & Mézériai ont suivie aux endroits où ils en ont fait mention.

Mais il est à remarquer que la date de cette Cronique ne s'accorde point avec celle des *Capitulaires* que Charles fit, étant alors en cette Ville; non plus qu'avec celle de deux diverses Chartres qu'il y donna au même tems. Tous ces titres sont datez de l'Abbaïe de Saint Sernin près de Toulouse, du mois de Juin, de la quatrième année de son Regne. Charles du consentement de tous les Historiens commença de regner en l'an DCCC. XI. Il est donc clair que la date de ces titres tombe en l'an du salut DCCC. XLIV. Et ce qui se lit dans une de ces Chartres est sans réplique: car après la date il y a ces mots; *Dùm obsideremus Tolosam*, PENDANT que nous tenions Toulouse assiégée. Cette Chartre est un privilège que Charles donne à quelques familles d'Espagne qui s'étoient habituées autour de Béziers. On la peut voir au long dans Catel & dans Caseneuve. J'estime que dans cette contrariété de dates, tous ces Titres joints ensemble, doivent l'emporter sur la Cronique.

Ce fut donc dans Toulouse ou dans l'Abbaïe de Saint Sernin, qui en ce tems-là étoit hors de l'enceinte de cette Ville, que Charles fit ces *Capitulaires*, afin de pourvoir aux plaintes que lui firent les Curez de la Septimanie contre les Evêques qui les surchargeoient dans leurs visites. Par l'article second, il régle la portion des denrées que chaque Curé doit fournir à son Evêque: une certaine méfu-

*Mém. de
Lang. Liv. 3.
Traité du
Franc-Al,
à la fin,*

* Il y a au latin *Friscin-gam unam*. Nos Pâisans des environs de Toulouse appellent encore aujourd'hui une Fraïssengue la seméte d'un Cochon.

re de vin , une autre de froment & une troisième d'orge ou d'avoine avec un cochon , * laissant à l'option de l'Evêque de prendre au lieu de tout cela , deux sous deux deniers. Cependant qui n'admireroit ici les étranges changemens que le tems est capable de produire dans les établissemens humains. On peut voir ces *Capitulaires* dans la dernière édition qui en a été faite à Paris par les soins de M^r. Baluze , avec les sçavantes notes qu'il y a ajoutées.

Je reviens à Frédelon , comme il n'y a que la *Cronique* de Fontanel , & l'acte de la fondation que fit de l'Abbaïe de Vabres Raymond son frère , où il soit parlé de Frédelon ; tout ce qu'on en peut assurer est qu'il étoit Comte dans les premières années de Charles le Chauve , & qu'il étoit mort au tems de cette fondation , qui est de l'an DCCC. LXV. J'en parlerai plus bas.

Au reste ce fut sous ce Comte ou sous Raymond I son successeur , que Toulouse fut prise par les Normans. Aymon le Moine dans l'Histtoire particulière qu'il a faite sur le sujet des Reliques de Saint Vincens , raconte là - dessus que l'Abbé de Castres où ces Reliques avoient été transportées d'Espagne , au bruit qui courut de l'irruption des Normans dans l'Aquitaine , transporta dans Toulouse ce précieux Dépôt , afin qu'il y fût en plus grande seureté ; mais que cet Abbé aiant sçu depuis que ces Barbares marchaient au siège de cette Ville , il le reporta à son Abbaïe. Cét Historien n'en dit pas davantage. Mais l'Auteur de la *Cronique* de Saint Pierre de Bése , faisant le dénombrement des villes qui furent prises par les Normans du tems de Charles le Chauve , nomme particulièrement Toulouse. Cependant ni Aymon ni l'Auteur de la *Cronique* ne marquent point l'année en laquelle cette prise de Toulouse arriva. Catel croit que ce fut en DCCC. LV. S'il est ainsi , ce fut en la même année que ces Reliques furent portées , de Valence en Espagne , à Castres : car suivant Aymon , cette translation se fit cette année. On voit par là que j'ai eu raison de rapporter la prise de Toulouse par ces Barbares sous quelqu'un de ces deux Comtes. Le premier vivoit en l'an DCCC. XLIV , & l'autre en l'an DCCC. LXV.

Chronicon Besuense, qui est au commencement du recueil d'ANDRÉ DU CHESNE des Historiens des Normans.

CHAPITRE QUATRIÈME.

Eclaircissemens de la famille de Frédelon. Fondation de l'Abbaïe de Vabres par Raymond. Bernard fils de Raymond succède à son père en la Comté de Toulouse. Charles le Chauve fait don à Bernard des Comtez de Carcassonne & de Rases. Si ces deux Comtez ont relevé de celle de Toulouse. Odon frère de Raymond lui succède en la Comté de Toulouse. Raymond succède à Odon son père.

RAYMOND I.

A FREDELON succéda Regimon ou Raymond I , frère de Frédelon , comme il paroît par l'acte de la fondation que fit ce Raymond de l'Abbaïe de Vabres , qui est aujourd'hui un Siège Episcopal. Ce
Titre

Titre qui se lit tout entier dans Catel, sert beaucoup à éclaircir l'Histoire de nos Comtes; car en premier lieu il ne laisse plus douter que Frédélon n'ait été Comte, puisque Raymond son frère lui donne cette qualité; & bien qu'il n'ajoute pas le nom de la Ville dont il étoit Comte, il ne faut pas douter que ce ne fût de Toulouse, après ce qui en est dit dans la Cronique de Fontanel. Et Catel ne se feroit pas mis en peine de lui chercher une autre Comté, comme il a fait*, si cette Cronique eût été imprimée de son tems.

La même fondation nous apprend aussi que Frédélon & Raymond frères étoient fils de Fulguald & de Sénégonde. Elle nous découvre de plus que Raymond avoit épousé Bertheys, de laquelle il eut trois enfans mâles, Bernard, Fulguald & Odon, dont les deux Bernard & Odon furent successivement Comtes de Toulouse. Catel sur le fondement d'un autre Titre, en ajoute un quatrième, nommé Benoit, qui se fit Moine dans l'Abbaïe de Vabres. Au reste Raymond dota cette Abbaïe de plusieurs Domaines, qui sont spécifiés dans l'Acte de Fondation, qu'on peut voir dans Catel. Cét Acte est daté du XI. de Novembre de l'an XXI. du regne de Charles le Chauve, qui revient à l'an DCCC. LXIII.

Raymond I eut pour successeur Bernard son fils aîné, qui seroit Bernard II, si nous admettions avec Catel, Bernard Duc de Septimanie, dont j'ai parlé plus haut. Celui duquel il s'agit ici, fut le premier de nos Comtes, qui mit dans ses Titres, par la grace de Dieu, Comte de Toulouse; c'est pour cette raison que dans ma Généalogie des Comtes je fais commencer à celui-ci les Comtes héréditaires; quoique peut-être on les dût porter à Frédélon: car ce point d'Histoire est difficile à fixer, & il est probable que ce changement ne se fit pas tout d'un coup.

Selon le Continuëteur d'Aymon, ce fut à ce Bernard que Charles le Chauve fit don des Comtez de Carcassonne & de Rasés dans une entrevûe qu'ils eurent dans l'Aquitaine, l'an DCCC. LXXI. Par là nous voions entrer dans la maison de Toulouse ces deux Comtez, qui par succession de tems n'en composèrent qu'une; celle de Carcassonne aiant absorbé celle de Rasés. Mais nous ne voions pas si facilement de quelle manière elles en sortirent. Tachons de le découvrir, puisque cela fait à nôtre sujet.

L'Histoire des Comtes de Carcassonne met à la tête de ces Comtes un Roger. Les premiers Titres, qui font mention de ce Roger, sont de l'an DCCC. LXXXVII. Bernard, Comte de Toulouse mourut en DCCC. LXXXVII. comme nous verrons plus bas. Il est donc vrai de dire que dix ans après la mort de Bernard, Roger possédoit la Comté de Carcassonne en qualité de Comte, sans qu'il paroisse de quelle manière elle passa de Bernard ou d'Odon son successeur sur la tête de Roger.

Première Partie,

(1)

* Il a été que Frédélon pouvoit avoir été Comte de Pamiers, à cause qu'il y avoit anciennement dans cette Ville un chateau nommé Frédélas; mais Pamiers ne fut jamais une Comté.

BERNARD
I.
selon Marca.
II.
suivant Catel.

Voyez MARCA, Histoire de Bearn, liv. 8. ch. 7.

Il y a lieu de croire, veu le peu d'espace de tems qu'il y a entre Bernard, Comte de Toulouse, & Roger, Comte de Carcassonne, que celui-ci n'étoit originairement qu'un Vicomte de Carcassonne où Bernard l'avoit établi pour y commander sous son autorité : mais que Roger après la mort de Bernard usurpa la qualité, aussi bien que les droits de Comte, que ses successeurs se conservèrent depuis. Cela est d'autant plus vrai-semblable, que le tems de la mort de Bernard, qui se rencontre en la même année que celle de Charles le Chauve, est à peu près l'Epoque en laquelle ceux qui possédoient des sortes de Seigneuries, empiétèrent les uns sur les autres, chacun faisant à tire qui peut, pour ne servir de l'expression de Charles Loiseau. J'avoüé que l'Histoire ne nous découvre point que les successeurs de Bernard en la Comté de Toulouse aient jamais fait aucune tentative pour reprendre l'autorité comtale sur les successeurs de Roger ; peut-être que ces premiers se contentèrent de la Seigneurie dominante sur Carcassonne, à laquelle les Comtes de cette Ville se soumirent pour ne s'attirer pas sur les bras les armes d'un puissant voisin, & dont les prétentions n'étoient pas sans fondement. Ce qui apuie cette conjecture, est qu'il se trouve que quelques-uns d'entre nos Comtes ont pris la qualité de Comtes de Carcassonne. Du Tillet assure d'avoir vû dans le trésor des Chartres de France un Titre de l'an M. LXXX, dans lequel Guillaume, Comte de Toulouse, se qualifie Comte de Carcassonne : or Guillaume ne pouvoit prendre ce titre, que comme Seigneur dominant de cette Comté, puis qu'il est clair qu'il n'en avoit pas la Seigneurie Féodale. Delà vient que quelques Auteurs de nom, & entr'autres le sçavant Cazeneuve dans son Traité de la Catalogne Françoisé, ont tenu que les Comtes de Carcassonne relévoient anciennement de ceux de Toulouse. Peut-être en trouveroit-on des Titres, si l'on se donnoit le soin d'en chercher. En voici un qui me semble le montrer. C'est un privilège qu'Alphonse, Comte de Toulouse, donne aux Chasse-marées qui portent du poisson en cette Ville, de ne paier que deux deniers Toulousains à chaque péage de leur route. Les Chasse-marées ne pouvant venir du bord de la Mer Méditerranée en cette Ville, sans passer sur les terres de la Comté de Carcassonne ; ce privilège, qui ne pouvoit partir que d'un Seigneur dominant, semble suposer que les Comtes de Toulouse avoient une superiorité de fief dans toute l'étendue de cette Comté. Revenons à Bernard.

C'étoit Guillaume I v.

Aux Archives de l'Hôtel de Ville, liasse L.

Il faut prendre garde de distinguer ce Bernard d'avec un Marquis de Gothie de même nom, qui fut ruiné par Louis le Begue l'an DCCC. LXXIX. comme ils étoient contemporains, & qu'ils se rencontrent dans les vieux Historiens sous les mêmes dates. Cela a donné lieu à quelques Ecrivains modernes de les confondre, & cette
 erreur les

erreur les a fait tomber dans une autre encore plus grande, qui est d'avoir fait tous nos Comtes Marquis de Gothie ; ce qui est vrai à l'égard des derniers, mais constamment faux à l'égard de tous ceux qui ont précédé Pons I. à moins qu'on ne veuille s'attacher à l'opinion de Catel touchant Bernard & Guillaume son fils, que cet Auteur prétend avoir été Ducs de Septimanie, & Comtes de Toulouse tout ensemble ; j'en ai parlé plus haut. Bernard, duquel il s'agit ici, mourut sur la fin du Regne de Charles le Chauve, environ l'an DCCC. LXXVII.

CHAPITRE CINQUIÈME.

Odon fils de Frédelon, Comte de Toulouse. Raymond fils d'Odon succède à son père. Ce Raymond autre que Raymond fils d'Ermengaud, Duc de Septimanie. Pons I. succède à Raymond son père. Pons défait les Hongrois dans le Languedoc : Fonde l'Abbaïe de Saint Pons. Ramires Roi d'Aragon, Religieux dans cette Abbaïe avant que de parvenir à la Royauté. Testament de Pons.

J'AI REMARQUÉ plus haut que Bernard avoit trois frères, Odon, BERNARD
Fulguald & Benoit ; Bernard étant mort aparamment sans enfans, Odon son frère puiné lui succéda. On doit la découverte de ce ODON
Comte aux sçavantes recherches de Catel, qui l'établit par des preuves tres-solides, mais il ne nous en apprend rien de particulier.

Odon eut un fils nommé Raymond, qui fut Comte après lui. RAYMOND
Suivant l'opinion de Catel, c'est le même Raymond dont parle Flo- II.
doard, qui aiant joint ses armes à celles de Guillaume, Duc d'Aquitaine, surnommé le Devot, remporta une insigne victoire sur les Normans en c. m. xxiii. Mais M^r. de Marca est d'un avis contraire : car selon lui, non seulement cette victoire, mais presque tous les autres faits que Catel a donnez à ce Raymond, doivent s'attribuer à un autre Raymond fils d'Ermengaud, Duc de Septimanie, contemporain de celui-là. On peut voir les preuves dont M^r. de Marca se fert. Je passerois les bornes d'un Abrégé, si je voulois examiner toutes les différentes opinions qui se rencontrent dans cette Partie de nôtre Histoire. Je ne m'attache qu'aux essentielles ; je veux dire, à celles qui renversent l'ordre de nos Comtes, ou qui y font un notable changement. Je me contenterai de marquer ici par avance, que selon M^r. de Marca, Pons, dont nous alons parler, succéda à cet Ermengaud Duc de Septimanie, ou à Raymond son fils, en la Duché de Septimanie ou Marquisat de Gothie, qui est la même chose, comme je l'ai souvent remarqué.

Il est dit dans la vie de Saint Gerard, écrite par Saint Odon, Abbé de Cluni, que Raymond tenoit injustement prisonnier Benoit, Vicomte de Toulouse. Mais que ce Saint qui étoit oncle de Benoit s'étant aparçu de nuit à ce Comte, il délivra Bénéoit, après sept mois

de prison. J'ai remarqué cet endroit, parce qu'on y découvre qu'il y avoit des Vicomtes dans Toulouse sous les premiers Comtes. Les Viguiers, qui furent mis par les Comtes suivans, tinrent la place de ces Vicomtes. Nous ignorons le tems de la mort de Raymond.

PONS I.

Pons premier de ce nom succéda à Raymond son père duquel je viens de parler. Dans les vieux Titres il prend tantot le nom de Pons, tantot celui de Raymond, & quelquefois tous les deux ensemble : ce qui a causé beaucoup de confusion dans l'Histoire ; comme nous allons voir. Sous ce Comte la maison de Toulouse se trouva dans une grande splendeur : car avec la Comté de Toulouse, Pons possédoit, non seulement celles de Cahors & d'Alby dans l'Aquitaine, mais encore la Duché de Septimanie ou Marquisat de Gothie ; d'où vient que dans l'acte de la fondation qu'il fit de l'Abbaïe de Saint Pons, il prend la qualité de *Primarchio*, c'est à dire, premier Marquis de Septimanie. Il y prend aussi celle de Duc des Aquitains, non qu'il fût absolument Duc d'Aquitaine, mais à cause des grandes terres qu'il y avoit.

Au reste il n'y a ni Cronique ni Titre qui nous indique par où lui étoit venue la Comté de Cahors. Mais à l'égard de celle d'Alby, elle avoit fondu en la maison de Toulouse dès Raymond son père. Et pour le Marquisat de Gothie ; M^r. de Marca tient qu'il avint à Pons par la succession d'Ermengaud, Marquis de Gothie, ou de Raymond son fils ; comme je l'ai marqué plus haut. On en peut voir les preuves dans cet Auteur.

*Histoire de
Rearn, liv.
8. Chap. 11.*

Ce Comte fut un des plus vaillans hommes de son tems. Il défit les Hongrois qui avoient fait irruption dans le Languedoc, comme on voit dans une lettre écrite au Pape Jean X, par Aymeric, Archevêque de Narbonne, & par ses Suffragans, dans laquelle ces Prélats exaltent fort la valeur de Pons qu'ils appellent leur Seigneur. La piété de Pons égaloit ses vertus guerrières : car ce fut lui qui fonda la fameuse Abbaïe de Saint Pons à présent Siège Episcopal ; ce qu'il fit tant en son nom, qu'en celui de Gerfinde ou Garfinde son épouse, comme on peut voir par l'Acte de cette fondation que Catel'a inséré au long dans son Histoire. Il est daté du mois de Novembre de l'an *CM. XXXVI.*

Je remarquerai en passant, que ce fut dans cette Abbaïe, & en l'an *M. XCIII.* que Sanchez, Roi d'Aragon, mit en Religion le Prince Ramires son troisième fils où il l'avoit voué dès le berceau. Mais les deux frères de Ramires, Pierre & Alphonse, étant morts sans enfans, & les Espagnols ne pouvant souffrir l'orgueil & le mauvais traitement de ceux qu'ils avoient portez à la Royauté après la mort de ces Princes, appelèrent Ramires, qui quitta la cellule pour monter sur le Trône, après quarante ans de Religion ; le Pape Anaclét II l'ayant dispensé de

ses vœux. Le même Pape par une dispense encore plus extraordinaire , lui ayant permis de se marier , quoi qu'il fût Prêtre , il épousa Agnes sœur de Saint Guillaume, Duc de Guienne. De ce mariage Ramires n'eut qu'une fille nommée Pétronille qu'il maria à Raymond Beranger , Comte de Barcelonne. En la mariant il lui céda & à Beranger son époux le Roiaume d'Aragon , d'où vient la première union de la Catalogne avec ce Roiaume. Après quoi , selon quelques - uns , il retourna à Saint Pons pour y reprendre la vie religieuse. Mais la plus commune opinion est qu'il se retira dans une autre Abbaïe qu'il fonda près d'Huesca , où il passa le reste de sa vie dans l'étroite observance de la Règle de Saint Benoit , qui étoit celle de ces deux Abbaïes.

Pour revenir à Pons , le public à l'obligation au sçavant Père Mabillon de lui avoir donné le testament de ce Comte. Ce Titre qu'il rapporte tout au long nous éclaircit d'un point dont Catel avoit douté , sçavoir que Raymond qui succéda à Pons , étoit son fils. Il nous découvre aussi que Pons eut un autre fils nommé Hugues , qui n'avoit point été connu auparavant. Du reste c'est une chose surprenante de voir le grand nombre d'héritages, d'Alleus & de Fiefs dont ce Comte dispose dans ce testament. Ce Titre manque de date , comme la plu - part des Titres qui sont au dessus de l'an M. Il seroit à désirer qu'on n'eût pas omis celle de ce testament ; parce qu'en marquant le tems de la mort de Pons , il nous eût tiré du grand embarras que nous alons voir.

De re Diplomatica.

CHAPITRE SIXIÈME.

Raymond succède à Pons son père. Tems de la mort de Pons incertain. Mariage de Raymond avec Berthe, veuve de Boson. Raymond confondu par Guichenon avec Pons son père. Examen de l'opinion de Guichenon. Si le Père Mabillon a eu sujet de suivre Guichenon.

SELON LE TESTAMENT de Pons I, dont nous venons de faire mention , ce Comte eut deux fils , Raymond & Hugues. On ne sçait point ce que devint celui - ci. Raymond succéda à Pons son père , suivant la plus commune opinion. Mais comme le tems de la mort de Pons n'est pas certain , on ne peut indiquer non plus le tems précis auquel Raymond parvint à la Comté , & aux autres Seigneuries dont il hérita de son père. Selon Catel , Pons étoit encore en vie en CM. XL , par où il semble dire qu'il ne le faut point chercher au dessous de ce tems - là. M^r. de Marca met en place Raymond fils de Pons vers l'an CM. XLIV. dans la créance que c'est de lui qu'il faut entendre ce passage de Flodoard , où cét Historien a dit sous cette année - là , que le Roi Louis d'Outremer aiant fait le voiage d'Aquitaine

RAYMOND III.

avec la Reine Gerberge son épouse, il y eut un pour-parler entre Louïs & Raymond, Prince des Gots. Catel au contraire a appliqué ce même passage à Pons Raymond. En quoi il semble ne s'être pas souvenu qu'il avoit donné à entendre un peu plus haut, que ce Prince n'avoit pas passé l'an c. m. xl.

Ces différentes opinions viennent de la confusion qui a été causée dans ce point d'Histoire, de ce que Pons, comme je l'ai remarqué, prénoit tantot le nom de Pons, tantot celui de Raymond, & quelquefois tous les deux ensemble. Voici un effet encore plus considérable de cette équivoque.

Nous lisons dans Luitprand que Hugues, Roi d'Italie, après avoir été chassé de son Roiaume par Beranger son compétiteur, vint en Provence pour demander du secours à Boson, Comte de ce pais-là. Celui-ci avoit épousé Berthe fille d'un autre Boson, Marquis de Toscane, frère de Hugues. Cét Historien ajoûte que Raymond, Prince des Aquitains, alla trouver Hugues, & s'engagea à le secourir moienant mille mines qu'il en reçut. Mais la mort de Hugues étant survenue, Raymond ne put exécuter ce qu'il avoit promis. Peu de tems après, Boson, Comte de Provence, étant mort aussi, Raymond épousa Berthe sa veuve, qui lui porta en dot de grandes richesses, que Hugues son oncle lui avoit laissées en mourant. C'est ainsi qu'en a parlé cet Historien, aux injures près dont il tâche de noircir Raymond. Tous ceux qui avant Guichenon ont écrit des Comtes de Toulouse, attribuent d'un commun accord cet endroit de Luitprand à Raymond fils de Pons. Cét Auteur prétend au contraire qu'on le doit entendre de Pons père de Raymond. Il s'en est expliqué dans la Table Généalogique qu'il a donné des Comtes de Toulouse : c'est dans son Histoire de la Maison de Savoye. Voici ses propres termes, quand il vient à Pons I. *Il épousa Berthe veuve de Boson, Comte de Provence, à cause de quoi il fut excommunié par Estienne Evêque d'Auvergne. Il reprit depuis Gerfinde sa première femme, avec laquelle il vivoit l'an c. m. lxxii. comme il est indiqué par une Chartre de l'Abbaïe de Gaillac. Il mourut après l'an c. m. lxxvii.*

Je ne puis me défendre d'examiner cet endroit de Guichenon. Car si nous sommes contraints d'avouër ce qu'il avance, il s'ensuit qu'il faut retrancher de la liste des Comtes de Toulouse Raymond III. dont nous parlons; comme cet Auteur l'en a retranché lui-même, en faisant succéder Pons II immédiatement à Pons I, sans faire mention de Raymond.

Comme le mariage de Pons I avec Berthe est le point le plus important que cet Ecrivain se propose de prouver, il avance trois faits pour l'établir. I. Que l'Evêque Estienne excommunia Pons, pour avoir épousé Berthe du vivant de Gerfinde sa première femme. II. Que

ce Comte reprit en suite Gerfinde ; comme il paroît , selon lui , par l'Acte de fondation de l'Abbaïe de Gaillac. III. Que Pons ne mourut qu'après l'an C M. LXXVII. Pour la prétendue Excommunication de Pons , j'avouë que ce fait seroit décisif, s'il étoit prouvé ; mais cét Ecrivain ne cite ni Titre ni Chronique en sa faveur. Je suis persuadé plus que tout autre du grand sçavoir de Guichenon. Mais de quelque mérite que soit un Auteur , on n'est pas tenu de l'en croire en matière de faits , sur tout quand ces faits tendent à renverser des opinions déjà établies.

A l'égard de la fondation de l'Abbaïe de Gaillac , je prétends que cét Auteur n'en peut tirer aucune preuve solide. Ce Titre se lit au long dans Catel , où Guichenon l'avoit lu. Il y est dit que Frotarius Evêque d'Alby avec Raymond Comte de Toulouse , & la Comtesse sa femme , fondent ou dotent cette Abbaïe. Ce Titre est daté de l'an C M. LXXII. Il est à remarquer que la Comtesse est diversement nommée dans ce Titre. Au commencement on lit *Girfeudis* , & à la fin *Gerfindis*. Il ne faut pas douter que ce ne soient deux différens noms ; l'un est *Gilfande* , & l'autre *Gerfinde* en nôtre langue. Il est clair néanmoins qu'on n'a prétendu exprimer dans ce Titre qu'une seule femme : ce qui nous doit faire juger qu'il y a erreur , du moins dans l'Extrait qu'en raporte Catel. La question est donc maintenant de sçavoir , à laquelle de ces deux leçons on doit s'en tenir. Car si l'on prend *Girfeudis* , il est visible que l'opinion de Guichenon est sans fondement & insoutenable. Cependant on ne voit pas que cét Auteur ait eu sujet de se déterminer en faveur de Gerfinde , plutôt que de Gilfande. Cét Acte de fondation n'est donc tout au plus qu'un Titre équivoque ; & qu'on voit clairement n'être pas plus favorable à cét Ecrivain , qu'il l'est à ceux qui tiennent avec Catel que ce Titre se doit entendre d'une Gilfande qu'ils donnent pour seconde femme à Raymond III.

Pour le troisième fait , qui est le tems de la mort de Pons , que le même Ecrivain soutient être arrivée après l'an C M. LXXVII , on voit bien qu'il ne fait vivre si long tems ce Prince , que pour pouvoir lui faire reprendre Gerfinde sa première femme ; ce qu'il n'auroit pu faire , si Pons étoit mort avant la fondation de l'Abbaïe de Gaillac. Mais ce dernier fait est avancé sans preuve , comme les deux autres. De sorte qu'il est évident que l'intérêt qu'a eu cét Auteur à reculer la mort de Pons , a été la seule raison qui l'a déterminé à s'écarter de l'opinion de M^r. de Marca & de celle de Catel. Celui-ci , comme j'ai dit plus haut , croit que Pons , ne passa point l'an C M. XL. & celui-là tient que Raymond fils de Pons étoit parvenu à la Comté avant C M. XLIV.

Que si entre des opinions qui ne sont pas clairement prouvées , il

est plus raisonnable de préférer celle qui est sujete à moins d'inconveniens ; l'opinion de Marca ou de Catel le doit emporter par ce principe sur celle de Guichenon. Car à suivre ce dernier, il faut premièrement faire épouser Gerfinde à Pons, puis la lui faire répudier pour épouser Berthe ; & en suite lui faire reprendre Gerfinde du vivant de Berthe. Ce changement de femmes n'a pu se faire sans un violement de la sainteté du mariage, qu'on ne doit pas présumer d'un Prince qui avoit donné des marques d'une grande piété. Delà aussi il faudroit nécessairement inférer que Pons a été le Fondateur de deux grandes Abbaïes, de Saint Pons & de Vabres ; ce qui est peu vraisemblable ; ajoutez la trop grande vieillesse de Pons, s'il ne meurt qu'après c. m. lxxvii. Mais ce qu'il y a de plus choquant dans cette nouvelle opinion, est qu'on ne la peut suivre sans retrancher Raymond III du nombre des Comtes de Toulouse, contre le sentiment de tous ceux qui ont écrit de nos Comtes. On évite tous ces inconveniens en donnant Gilfande pour seconde femme à Raymond, ainsi que l'a fait Catel, comme j'ai dit plus haut, & Mr. Marcel après lui dans sa liste des Comtes de Toulouse * ; ce qui n'a rien d'extraordinaire ni de surprenant.

* Histoire
de l'origine de
la Monarchie
Françoise.

Il semble néanmoins qu'un des plus sçavans Écrivains de ce tems, je veux dire, le R. P. Mabillon, ait donné dans les sentimens de Guichenon, du moins quant au mariage de Pons avec Berthe. Ce Père ayant trouvé dans le testament de ce Comte qu'il y étoit fait mention d'une Berthe, sans que le testateur lui donne aucune qualité, il a voulu lui en donner une, aiant mis sans autorité à la marge, *Uxori* : c'est à dire donc, qu'il croit que cette Berthe étoit la femme de Pons. J'ai toute la déférence possible pour un Religieux d'un aussi grand mérite que le Père Mabillon ; mais il ne desapprouvera point, s'il lui plaît, que je ne sois pas ici de son avis. Voici mes raisons :

Premièrement je demande qu'on m'accorde deux maximes, qui ne me peuvent être contestées. L'une de n'être pas tenu d'entrer aveuglement dans l'opinion de Guichenon ; & l'autre qu'il me soit permis de croire que Berthe veuve de Boson, n'étoit pas la seule Berthe qu'il y eût alors. Après cela, qu'y a-t'il qui me doive obliger à croire que Berthe, de laquelle il est parlé dans ce testament, ait été plutôt la femme qu'une parente ou aliée de Pons ? Au contraire de ce qu'il ne la qualifie pas sa femme en aucun des trois divers endroits de ce testament, où il en parle, c'est une preuve ou du moins une conjecture bien forte qu'elle ne l'étoit point : Si elle l'avoit été, pourquoi ne lui eût-il pas donné ce nom, comme il n'a pas manqué de donner celui de ses fils à Raymond & à Hugues toutes les fois qu'il les a nommez dans le même testament ? Il est de la formule de ces sortes d'Actes que les maris y appellent leurs femmes du nom de femme ou

me ou d'épouse. On n'a qu'à voir sur ce sujet les livres du Droit Civil, * & je doute qu'on sçût trouver un seul Acte de cette nature, où un testateur y ait manqué. Tellement qu'à suivre la métode des Jurisconsultes, qui est de se déterminer dans les choses douteuses par ce qui arrive, ou qui se pratique le plus communément, * on doit croire que Berthe, dont il s'agit, n'étoit point femme du testateur, puis qu'il ne lui a point donné cette qualité, quoi qu'il ait eu trois différentes occasions de le faire. Il semble d'autant plus raisonnable de suivre dans cette rencontre les maximes de la Jurisprudence, qu'il s'y agit de l'explication qu'on doit donner à un testament. C'est là mon avis. Mais comme le Père Mabillon peut avoir sur ce sujet des mémoires & des connoissances que je n'ai pas, je me retracteraï volontiers, toutes les fois qu'on me fera connoître que je me suis trompé.

* Voyez les Lois qui sont sous les deux titres de Legatis au Digeste, où il y a par tout charissimæ uxori ; ou avec une autre semblable épithète.

* C'est ce qu'ils apellent Præsumptio à communitatibus.

Cependant je suivrai l'opinion de Catel & de M^r. de Marca, qui ont cru que Raymond fils de Pons tint la Comté de Toulouse, à laquelle il étoit parvenu avant l'année c. XLIV. & que ce fut ce Raymond qui épousa en premières nêces Berthe, nièce d'Hugues Roi d'Italie, & veuve de Boson, Comte de Provence ; & en secondes nêces Gilfande, de laquelle il est parlé dans la fondation de l'Abbaïe de Gaillac.

CHAPITRE SEPTIÈME.

S'il est certain que Pons II soit fils de Raymond III. Guillaume III, dit Taillaser, successeur de Pons II. Guillaume mari d'Eme, fille de Rotold, Comte de Provence. Que c'est d'elle que viennent les premiers droits des Comtes de Toulouse sur la Provence. Manichéens brûlez dans Toulouse. Concile tenu dans cette Ville. Mort de Guillaume III. Pons III lui succède. Pons, mari d'Almodis. Autre Concile tenu dans Toulouse. Mort de Pons III.

PONS, second de ce nom, succéda à Raymond III. On croit PONS II. qu'il étoit fils de Raymond : mais cela n'est pas clair, quoique M^r. Marcel l'ait assuré ainsi dans sa nouvelle liste des Comtes de Toulouse. Le Titre tiré de Sainte Cécile d'Alby, sur lequel il se fonde, ne le prouve nullement ; & Catel qui le rapporte, n'en tire pas cette conséquence. Il s'en sert seulement pour montrer que Pons, dont il y est fait mention, étoit Pons II, Comte de Toulouse. Il possédoit la Comté en c. LXXXVII, comme le même Catel le fait voir par un Acte de cette date-là, qui contient une Sauve-garde accordée par ce Comte à l'Abbaïe de Viaus en Rouërgue.

Mais je m'étonne que le même Auteur, pour montrer que Pons II étoit encore en vie c. LXXXIII, ait voulu se servir d'un Titre qu'il dit avoir été extrait des Archives de l'Evêché du Puy : car il faut faire d'étranges violences à l'Histoire, pour adapter ce Titre à Pons,

duquel il s'agit ici. Il est dit dans ce Titre que Pons & Bertrand, frères, tous deux Consuls d'Aquitaine & fils d'Adelarde; & par leur mère, neveux de Gui, Abbé de Calmels, qui avoit été élu à l'Evêché du Puy, assemblèrent des gens de guerre à Brieüde *, d'où ils s'acheminèrent à la ville du Puy, afin de mettre Gui leur oncle en possession de cet Evêché. Pour appliquer ce Titre à Pons, il faudroit 1°. Que Consul d'Aquitaine, à l'égard de Pons, voulût dire Comte de Toulouse. Je n'ignore pas que dans quelques Croniques & dans quelques vieux Titres le mot de Consul se prend pour celui de Comte; mais on ne trouvera point de Comte de Toulouse avant ni après Pons, qui ait pris ni à qui on ait donné le titre de Comte d'Aquitaine. 2°. Il faudroit que Pons eût eu un frère nommé Bertrand, ce qui ne paroît nulle part. Et il faudroit enfin que Raymond III, supposé qu'il ait été père de ce Pons, eût eu une Adelarde pour troisième femme; ce qui est encore plus opposé aux mémoires que nous avons de Raymond. Ce Titre donc ne convient nullement à Pons: aussi n'est-il pas fort important, puis qu'il ne sert qu'à prolonger la vie de Pons de quelques années.

* *Petit lieu dans le Haut Rouergue.*

GUILLAUME III, surnommé Taillafer.

A Pons II succéda Guillaume III, fils présomptif de Pons. Les premiers mémoires qu'on ait de lui, selon Catel, sont de l'an M. XX. C'est le même Guillaume, qui fut surnommé Taillafer. Catel a cru qu'il fut marié à Sanche ou Sancier fille de Ramires, Roi d'Arragon. Mais Honoré Bouche, qui depuis la mort de Catel a écrit l'Histoire de Provence, prétend que ce Comte avoit épousé Eme fille de Rotold ou Robaut, Comte de Provence.

Histoire de Provence, 2. partie, liv. 8. Sect. 3.

Comme ce mariage est le premier fondement des droits de la maison de Toulouse sur la Provence, il est bon de rapporter ici ce qu'en a écrit cet Auteur. Rotold, qui se qualifioit Comte de Provence à cause de ses Comtez de Venaiscin & de Forcalquier, eut d'Ermengarde sa femme un fils & une fille; Guillaume II, qui hérita de son père; & Eme, qui fut mariée à Guillaume III, Comte de Toulouse, surnommé Taillafer. Guillaume II fils de Rotold étant mort sans enfans, laissa tous ses Etats à Eme sa sœur, qui les porta dans la maison de Toulouse. Taillafer de son mariage avec Eme eut deux fils, Pons qui continuëra la souche des Comtes de Toulouse, & Bertrand. Pons retint la Comté de Venaiscin, & donna à Bertrand son frère celle de Forcalquier avec hommage & droit de reversion aux Comtes de Venaiscin & de Toulouse. Ce Bertrand fut le chef de la seconde race des Comtes de Forcalquier.

Ce sont les faits que Bouche a posés, & qu'il prouve en suite par des conjectures tres-solides, & même par des Titres. Mais une de ses plus fortes preuves, ce me semble, est de ce que Bertrand & ses successeurs en la Comté de Forcalquier portèrent les armes pleines de Toulouse,

louse, sans autre différence que celle de la brisure des émaux, comme cadets. Je ne doute nullement que si Catel avoit vû ces Titres, il n'eût embrassé l'opinion de cet Auteur. Par là il se seroit tiré de l'embarras où il s'est trouvé à l'occasion des guerres que Raymond de Saint Gilles fit dans la Provence. Comme Catel ne faisoit commencer les droits de la maison de Toulouse sur la Provence, que du mariage de Faydide fille de Gilbert, Comte de ce Pais - là, avec Alphonse Jourdain, fils de Raymond de Saint Gilles, il ne pouvoit deviner quel fondement avoient les droits de Raymond sur la Provence; mais par ces nouveaux Titres il eût découvert que ce Comte prenoit ses prétentions de plus haut.

S'il faut ajouter foi à un vieux Titre écrit en Rimes Provençales, qui se lit au long dans Catel, Guillaume eut une seconde femme, nommée Alfonse ou Delfonse, de laquelle, selon le même Ecrit, il eut deux fils, Raymond & Henri. Mais outre que ce prétendu Titre a tout l'air d'une fable; de plus il est sans date, d'où vient qu'il n'y a pas lieu de l'entendre de Guillaume III, plutôt que de quelque autre des Comtes de Toulouse de ce nom, j'ajoute qu'il n'est parlé nulle autre part que je sçache, de ces deux fils de Guillaume; Raymond & Henri. Toutes ces raisons rendent ce Titre douteux, quoi qu'il semble que Catel y ait ajouté foi.

Quelques Auteurs ont cru que Constance femme du Roi Robert, étoit fille de ce Guillaume; mais selon la plus commune opinion, c'étoit de Guillaume I, Comte d'Arles & de Provence.

Ce fut en m. xxi. & aparamment sous ce Comte, que plusieurs Manichéens furent publiquement brûlez dans Toulouse. Glaber & Ademar en font mention dans leurs Croniques. On y peut voir de quelle manière cette pernicieuse Secte s'étoit glissée dans plusieurs contrées de ce Roiaume. Pour en arrêter le cours, le Roi Robert en m. xvii. assembla les Evêques & les Seigneurs de ses Etats dans la ville d'Orleans. Ademar assure qu'aux environs de Toulouse il y avoit un Païsan qui portoit sur soi une poudre faite d'ossements d'enfans morts au berceau, avec quoi il faisoit tomber dans cette Hérésie tous ceux à qui il trouvoit moïen d'en faire avaler: mais un semblable enchantement, qui avoit la force de faire changer de Religion, est fort difficile à croire.

Environ le même tems on tint dans Toulouse une Assemblée Ecclésiastique, qui excommunia de la part de Dieu & de Saint Pierre, tous ceux qui sur le chemin de *Stapes* jusques aux portes de Toulouse levoient des Péages sur les denrées & les marchandises qu'on transportoit en cette Ville. On en excepta le Péage que Donat de Carmaing exigeoit légitimement, parce que lui & ses prédécesseurs avoient obtenu un pouvoir de nos Rois de faire tenir le Marché où

Il y a un latin Stapis, on ignore quel lieu c'étoit.

bon leur sembleroit , du lieu de *Stapes*, jusqu'aux murailles de Toulouse. Les Archevêques d'Auch & de Narbonne se trouvèrent à cette Assemblée avec plusieurs de leurs Sufragans : Raymond II tenoit alors le Siège Episcopal de cette Ville. Les Actes de cette Assemblée sont rapportez par Catel dans la vie de ce Comte, & dans celle de cét Evêque. Il dit les avoir tirez du Cartulaire de Saint Sernin.

Le tems de la mort de Guillaume est incertain. Suivant ce que j'ai touché plus haut, il laissa deux fils ; Pons, qui lui succéda en la Comté de Toulouse, & Bertrand chef de la seconde race des Comtes de Forcalquier selon Bouche. La Légende de Saint Bertrand, Evêque de Comenge, nous apprend que Guillaume eut encore une fille, laquelle fut mariée à un Seigneur de Biscaie, nommé Otton, père de ce Saint. La mention que je fais de lui en cét endroit, me donne lieu de corriger un anacronisme dans lequel je suis tombé plus haut, pour m'être arrêté à la Cronologie de Mézerai. C'est à la page 29 de cét Abrégé, où j'ai dit que ce fut ce saint Evêque qui en l'an M. V. fit rebatir Lion de Comenge, aujourd'hui *Saint Bertrand* : ce qui ne peut être, puisque ce Saint ne véquit qu'un long tems après.

On croit que Guillaume est enterré dans un des quatre tombeaux qui se voient dans la petite Chappéle joignant la muraille de l'Eglise de Saint Sernin, vis à vis la porte de l'Hopital des Pèlerins.

PONS III. Pons, troisième de ce nom, & fils aîné de Guillaume, succéda à son père. Il n'y a rien d'assuré touchant le tems de son avènement à la Comté. L'on sçait seulement qu'il étoit Comte en M. XLV. Il fut marié à Adalmodis ou Almodis, que les Historiens d'Espagne ont tant louée pour sa vertu ; peu loüable néanmoins s'il étoit vrai ce qu'a écrit Guillaume de Malmesburi, qu'elle quitta Pons son mari encore vivant pour épouser Raymond Eéranger Comte de Barcelone, comme elle avoit auparavant quitté un Comte d'Arles pour se marier à Pons. Mais Catel croit avec raison que c'est une calomnie grossière de cét Ecrivain Anglois, qui donne par tout des marques de sa malignité contre les Princes de la Nation Françoisé. Les termes méprisans & envenimez, dont il se sert parlant de cette Princesse, le font assez connoître. Nos Historiens modernes ne sont point d'accord de quelle maison étoit Almodis. Besly tient qu'elle étoit fille de Bernard I, Comte de la Marche. Quelques autres, entre lesquels est Catel, la font descendre de la maison de Carcassonne. Il prétend avec les Historiens d'Espagne que ce fut elle qui porta dans la maison des Comtes de Barcelone les droits qu'ils eurent sur les Comtez de Carcassonne & de Rasez, & qu'ils firent valoir depuis, tant que d'en prétendre la Souveraineté. M^r. de Marca croit bien que c'étoit d'une alliance de la maison de Carcassonne que leur étoient venus ces droits ; mais que ce n'étoit point par Almodis. Il les fait venir d'une Er-

messinde ou Ermengarde, fille de Roger II, Comte de Carcassonne, laquelle aiant hérité de Roger III & d'Oton ses frères, morts sans enfans, porta les deux Comtez de Carcassonne & de Rasez à Raymond Borrel, Comte de Barcelone, son mari. Mais je m'aperçois que cela n'est pas de mon sujet.

Pons de son mariage avec Almodis eut deux fils, Guillaume & Raymond, qui tous deux furent successivement Comtes de Toulouse, comme nous verrons ci-après.

Au reste, ce fut sous ce Comte, & sous le Pontificat du Pape Victor II & de son mandement, que fut célébré dans Toulouse le fameux Concile contre les Simoniaques. Rambaud, Archevêque d'Arles; & Pons, Archevêque d'Auch, y présidèrent en qualité de Légats du Saint Siège. Les Evêques qui s'y trouvèrent, étoient Arnoul, de Toulouse; Bernard, de Béziers; Gontier, d'Agde; Arnald,; Bernard, d'Agen; Raymond, de Bazas; Arnaud, de Maguelonne; Elfand, d'Apt; Pierre, de Rhodéz; Proterve, de Nismes; Rostang, de Lodève; Héraclius, de Tarbe; Bernard, de Comenge, Bernard, de Conférans; & Arnaud, d'Elne. Ce Concile est daté des Ides de Septembre de l'an du Salut M. LVI. On en peut voir les Décrets dans les Compilateurs des Conciles.

Selon Catel, Pons mourut environ l'an M. LX. Il est certain qu'il est enterré dans un des quatre tombeaux de nos Comtes, dont je viens de parler. Mais à ce Comte près, il est difficile de marquer déterminément quels sont les autres, dont les corps reposent dans ces tombeaux. Ce que Catel, & Bouche après lui ont écrit sur ce sujet, ne me satisfait point: & j'avouë qu'après m'être fort tourmenté, pour en trouver l'éclaircissement, j'y ai rencontré tant de difficultez que je n'ai sçu les surmonter.

CHAPITRE HUITIÈME.

Guillaume IV successeur de Pons III. Guillaume loué pour sa piété. Il fait de grands dons à l'Eglise. Du Cimetière de Saint Sernin. Mort de Guillaume IV. Deux Conciles tenus dans Toulouse sous ce Comte.

TOUS CEUX qui avant Catel ont écrit des Comtes de Toulouse, font venir un Ayméric après Pons III; ce qu'ils ont avancé sur la foi de Guidon ancien Auteur, qui entre plusieurs écrits a composé un Traité des Comtes de Toulouse. Mais Catel prouve clairement que cét Ayméric n'est qu'une chimère, & fait succéder Guillaume IV immédiatement à Pons III. son père. Selon les Titres qu'en rapporte cét Auteur, Guillaume fut marié deux fois; la première à Mantilis, c'est Matel ou Matéle au langage du païs; on ne sçait point de quelle maison elle étoit: & la seconde fois il épousa Eme ou Emine, fille de Robert, Comte de Mortaigne, qui subjuga l'Angleterre. J'avertis

GUILLAUME
IV.

qu'il faut se donner de garde de confondre cette Eme avec une autre Eme, fille de Rotold, Comte de Provence, femme de Guillaume III, de laquelle j'ai parlé plus haut.

Guillaume, dont il s'agit ici, a été fort loué pour sa piété. Ce fut lui qui en M. LXVII fit don à Durand, Abbé de Moyssac, des terres en Alleu, & des autres droits du Prieuré de *Saint Pierre de Cuisines* de Toulouse. Ce Prieuré, qui dépendoit par là de l'Abbaïe de Moyssac, appartient maintenant à la Chartreuse de cette Ville, depuis l'union qu'en fit à cette Maison le Pape Paul V, par un Bulle de l'an M. DC. XVII. Ce fut aussi à l'instigation de ce Comte qu'Yfarn, Evêque de cette Ville, obligea les Chanoines de l'Eglise Cathédrale de Saint Estienne de renoncer à la vie séculière, pour embrasser la règle de Saint Augustin; comme cet Evêque le déclare dans l'Acte de ce changement. * Guillaume, qui est présent, & qui souscrit à cet Acte, y déclare aussi qu'en considération de cette réforme, il renonce au pouvoir qu'il avoit d'élire l'Evêque de Toulouse. Il est vrai qu'il ajoute, parlant de ce pouvoir; que ses Ancêtres l'avoient injustement usurpé sur l'Eglise. Le même Evêque à la sollicitation de Guillaume fit don en M. LXXI à Hugues, Abbé de Cluni, de l'Eglise de Nôtre-Dame de cette Ville, qui depuis fut appelée la Daurade. C'est le premier Titre des Religieux de Saint Benoit sur cette Eglise, qui est aujourd'hui tres-florissante sous les mêmes Religieux de la Congregation de Saint Maur.

* Ils gardèrent cette règle jusques en l'an 1515, ou environ, qu'ils se firent séculariser : Jean d'Orléans tenant le Siège Archevêiscopal de cette Ville; CATEL, vie de cet Archevêque.

Ce Comte avoit une particulière dévotion à cette Eglise. Il demanda au Pape Urbain II qu'il lui fût permis d'y faire un Cimétière auprès, pour y être enterré lui & les siens; ce que ce Pape lui accorda par une Bulle expresse qui lui fut adressée, contenant Indulgence de tous péchez en faveur de ceux qui y seront inhumés, avec ordre à l'Evêque Yfarn de le bénir. Il y a une pareille Bulle du Pape Paschal son successeur pour tous ceux qui y choisiront leur sépulture.

J'ajoute qu'il y eut sous le même Comte un grand différend entre les Chanoines de Saint Estienne & ceux de Saint Sernin au sujet des sépultures des habitans de cette Ville. Ce différend fut terminé par l'entremise du même Prélat Yfarn avec le conseil des Evêques d'Agen & de Carcassonne. L'accord portoit que l'Evêque de Toulouse, le Comte & les Chevaliers, leurs veuves & leurs enfans, quelque part qu'ils mourussent dans Toulouse, seroient enterrez dans le Cimétière de Saint Sernin; à la réserve d'un Chevalier nommé Hugues, qui avoit demandé d'être enterré dans celui de Saint Estienne: de là vient que le Cimétière de Saint Sernin s'appelle encore aujourd'hui *le Cimétière des Nobles*. Mais après que la vanité des Chrétiens, que la mort même n'est pas capable de reprimer, leur eût fait mépriser ces lieux de piété pour se faire enterrer dans l'intérieur des Egli-

ses , ce Cimétière a eu le même sort que tous les autres ; en sorte qu'il n'y a aujourd'hui que les gens de la lie du peuple qui daignent y choisir leur sépulture.

Revenons au Comte Guillaume. La grande affection qu'il avoit pour l'Ordre Monastique, le porta à une action violente, qui fut de chasser de Saint Sernin les Chanoines Réguliers de cette Eglise, afin d'y placer des Religieux de Saint Benoît. Cette violence déplut fort aux Toulousains, & particulièrement au Clergé séculier, & lui atira un facheux rescrit du Pape Grégoire VII, qui l'obligea d'y rétablir les Chanoines. L'Acte de ce rétablissement, qui est au long dans Catel, est rempli de termes d'une soumission fort chrétienne. Cela avint l'an M. LXXXIII. Il mourut environ l'an M. XC; & ne laissa qu'une fille nommée Philippe, qui après la mort de son père, fut mariée à Guillaume VIII, Comte de Poitiers. Ce mariage fut la source des grandes & longues guerres que nous verrons plus bas. Après ce qui a été dit du Cimétière de la Daurade, il y a apparence que Guillaume y fut enterré. On y voit encore aujourd'hui un tombeau avec les armes des Comtes de Toulouse. C'est peut-être le tombeau de ce Comte; mais on n'oseroit l'assurer, parce qu'il n'y a aucune inscription.

Ce fut du vivant de Guillaume & en l'an M. LXVIII, que le Pape Alexandre II aiant envoyé le Cardinal Hugues le Blanc, Légat en France & en Espagne, ce Cardinal tint un Concile à Toulouse, dans lequel on extirpa entièrement l'Hérésie des Simoniaques. On y résolut aussi de faire rebatir l'Eglise Cathédrale de Lectoure, dont on avoit enlevé les matériaux & les Autels pour en construire un Monastère. Onze Evêques assistèrent à ce Concile, entre lesquels fut Durand, Evêque de Toulouse.

En M. XC, environ le tems de la mort de Guillaume, on célébra dans la même Ville un autre Concile que l'Histoire * apéle un Concile Général, à cause du grand nombre des Evêques de diverses Provinces qui s'y trouvèrent. Il fut indiqué par les ordres d'Urbain II; & deux Légats de ce Pape y présidèrent : l'Histoire ne les nomme point. Yzarn, Evêque de Toulouse, s'y purgea canoniquement des crimes dont il étoit aculé, & pour lesquels il avoit été excommunié, quoi que d'ailleurs il fût d'une vie irréprochable. On y reforma aussi divers abus qui s'étoient glissés dans plusieurs Eglises; & l'on y résolut enfin d'envoyer des Députés en Espagne pour tâcher d'apaiser le grand différend qui s'étoit excité dans ce Roiaume à l'occasion du Rit Mozarabique ou Mozarabe, que le Roi Alphonse, à la persuasion de la Reine son épouse, qui étoit de la maison de France, vouloit y abolir, pour introduire le Rit Romain ou Gallican.

On peut lire dans Rodéric de Tolède les suites étranges & bizarres qu'eut ce différend. On convint une fois de le terminer par

CATEL a le premier donné les Actes de ce Concile: c'est dans ses Mémoires de Languedoc, vie de Durand, Evêque de Toulouse.

* BERTOLD dans sa continuation de la Cronique d'Herman Contract.

un Duël. Un Champion fut donné à chaque Rit, & celui du Gallican fut vaincu. On en vint encore à la preuve par le feu ; le livre du Rit Gallican fut consumé par les flâmes, sans que l'autre en fût endommagé. Mais nonobstant toutes ces disgrâces du Rit Romain, le Roi s'opiniâtra à le faire passer, & le mit en usage malgré tous ses Sujets ; ce qui donna lieu, selon cét Historien, à ce Proverbe Latin : *Quo volunt Reges, vadunt leges* ; qui répond à cette vieille règle du Droit François : *Qui peut le Roi, si veut la loy.*



CONTINUATION
DE LA CINQUIÈME ET DERNIÈRE PARTIE.

CHAPITRE PREMIER.

Raymond de Saint Gilles successeur de Guillaume IV son frère, & à quel titre. Raisons pour lesquelles il prend la qualité de Duc de Narbonne, & celle de Marquis de Provence. Pourquoi surnommé de Saint Gilles. Raymond marié à Elvire. Sujet de ce mariage : Qu'avant ce mariage il avoit un fils naturel, nommé Bertrand. Raymond, le premier des Princes Chrétiens qui se croisa après le Concile de Clermont. Consécration de l'Eglise de Saint Sernin par le Pape Urbain II. Raymond se met en marche avec une armée de cent mille hommes pour le voyage de la Terre Sainte. Méprisé de Maimbourg. Mariage de Bertrand son fils avec Eleéte.

DEPUIS TORCIN jusqu'ici, nous n'avons passé que par des lieux raboteux & pleins d'épines. Il n'a pas toujours été facile de découvrir la suite de nos Comtes, leurs faits d'armes, & le tems qu'ils ont vécu. Les mêmes difficultez ne se rencontrent point à l'égard des Comtes suivans. Leur ordre successif n'est point disputé ; & d'autre part leurs voyages de la Terre Sainte, & les grandes guerres qu'ils ont entreprises ou soutenuës dans leurs Etats avec beaucoup d'éclat, font une des plus amples matières de l'Histoire de leur tems.

RAYMOND
IV, surnom
me de Saint
Gilles.

Le plus mémorable d'entre ces derniers Comtes est Raymond de Saint Gilles, qu'on peut mettre au rang des plus grands Princes de son siècle. Nous avons vu plus haut de quelle manière Guillaume IV son frère aîné, même de son vivant, lui ceda la Comté de Toulouse. Catel a prouvé ce fait par des Titres convaincans, & par des raisons sans réplique. C'est dans la vie de Raymond, où il refute l'opinion de ceux qui ont écrit que Raymond n'avoit d'autre Titre sur cette Comté, que celui de l'engagement qu'ils ont prétendu que lui en avoit fait Guillaume, Comte de Poitiers, mari de Philippe, fille de nôtre Guillaume, & nièce de Raymond. Il est clair que cét engagement n'est qu'une chimère de l'invention des Ecrivains Anglois

glois , pour donner par là plus de couleur aux prétensions que les Rois d'Angleterre eurent depuis sur la Comté de Toulouse du chef de Philippe.

Il paroît par les Mémoires que nous avons de Raymond, qu'ou-
tre la qualité de Comte de Toulouse, il prénoit celles de Duc de
Narbonne, & de Marquis de Provence. Ces deux qualitez ont
fait de la peine à Catel, qui n'ayant pu découvrir les droits légiti-
mes de Raymond sur ces deux Seigneuries, est contraint de recourir
au droit de conquête. Comme Raymond avoit toutes les qualitez
d'un Conquérant, qu'il étoit brave & fier jusqu'à l'excez, & d'un
esprit fort rémüant, cét Auteur a cru que Raymond s'empara de ces
Seigneuries par la voie des armes, & fans autre droit que celui de la
bienféance. Mais ce n'est pas là l'opinion qu'on en doit avoir. Nous
avons vu en la vie de Pons I. comme la Duché de Septimanie échut
à ce Comte par la succession d'Ermengaud; à cause de quoi Pons &
Raymond son fils se qualifioient Princes de Gothie. Il est vrai que les
Comtes qui vinrent depuis jusqu'à Raymond de Saint Gilles, ne pa-
roissent plus dans l'Histoire avec cette qualité, ni autre qui réponde
à celle de Duc de Septimanie : ce qui donne lieu de croire qu'il
étoit arrivé quelque changement. Il y a aparence que comme les
regnes de ces Comtes, qui sont entre Raymond fils de Pons, &
Raymond de Saint Gilles, tombent dans l'Epoque où les Seigneurs
subalternes fécoüèrent le joug de leurs Seigneurs dominans, les Vi-
comtes de Narbonne & des autres villes qui dépendoient de cette
Duché de Septimanie, ne reconnurent plus comme Ducs de Septi-
manie les Comtes de Toulouse, qui ne se trouvèrent pas en état de
maintenir leur autorité légitime. Cela suposé il faut croire que Ray-
mond de Saint Gilles, qui étoit fort belliqueux, & d'ailleurs tres-
puissant à cause des grandes terres qu'il avoit dans l'Aquitaine & dans
la Provence, reprit sur ces Vicomtes l'autorité Comtale qu'ils avoient
empiétée; & par là rétablit dans sa maison la Duché de Septimanie,
que lui & ses successeurs retinrent depuis sous le nouveau nom de
Duché de Narbonne. C'est pour cette raison qu'avec la qualité de
Duc de Narbonne, Raymond dans quelques titres prend aussi celles
de Comte d'Agde, de Bésiers & de Nismes, comme étant des mem-
bres de l'ancienne Duché de Septimanie. Voila ce qu'on peut dire
touchant la qualité de Duc de Narbonne. A l'égard du titre de Mar-
quis de Provence, il ne fera pas difficile de justifier qu'une partie de
cette Province lui appartenoit. Il ne faut que ramener ici ce que nous
avons dit plus haut, que par le mariage de Guillaume III, Comte
de Toulouse, surnommé Taillafer, avec Ème sœur & héritière de
de Guillaume II, Comte de Venaïscin & de Forcalquier, ces deux
Comtez entrèrent dans la maison de Toulouse.

Au reste, quoique les Historiens de son tems le qualifient quelquefois Comte de Saint Gilles, & le plus souvent simplement de Saint Gilles, Catel a raison de croire que Saint Gilles n'étoit qu'un surnom que ce Comte prit à cause de la grande dévotion qu'il avoit à ce Saint; car on ne trouve point que le lieu de Saint Gilles ait jamais été une Comté.

Raymond fut marié à Elvire ou Gesloire, fille d'Alphonse, Roi de Castille. Ce mariage fut la suite d'une aventure célèbre dans l'Histoire. Alphonse étoit en guerre avec les Sarrafins d'Espagne, qui lui avoient enlevé la plus grande partie de ses Etats. Trois Seigneurs François amateurs de la vraie gloire passèrent en Espagne au secours d'Alphonse: ces trois Seigneurs étoient Henri de Lorraine, Raymond de Bourgogne, & Raymond de Saint Gilles. Ce fut par les grands faits d'armes de ces fameux aventuriers qu'Alphonse chassa les Sarrafins de tous ses Etats. Ce Roi avoit trois filles, toutes trois fort belles; Thérèse, Uraque & Elvire. Il crut ne pouvoir mieux reconnoître les grands services de ses trois libérateurs, qu'en faisant épouser à chacun une de ses trois filles. Henri fut marié à Thérèse, à qui son père donna en dot le Portugal. Uraque épousa Raymond de Bourgogne, à qui elle apporta la Galice; & nôtre Raymond eut pour sa part Elvire avec une grosse somme d'argent, qui lui fut d'un grand secours pour son voyage de la Terre Sainte.

L'Histoire ne donne point d'autre femme à Raymond. Il est pourtant vrai que lors qu'il l'épousa, il avoit un fils nommé Bertrand; mais il est constant qu'il étoit né d'une couche illégitime. Son père l'aima toujours tendrement, parce qu'il voioit réluire en lui ses vertus guerrières, & qu'il lui ressembloit du visage; aussi le légitima-t'il depuis. Il le nomma même son successeur en la Comté de Toulouse, avant que de partir pour son voyage.

Voici un grand & noble champ, qui va s'ouvrir à la valeur héroïque de Raymond. Le Pape Urbain II aiant passé d'Italie en France, tint en personne dans la ville de Clermont le célèbre Concile, où fut résoluë pour la première fois la Croisade, afin d'affranchir les Chrétiens d'Orient de la servitude dans laquelle ils gemissoient sous les Infidèles, & pour la délivrance aussi du Saint Sépulcre. Ce Concile s'ouvrit au mois de Novembre de l'an m. xc. v. Raymond y envoya ses Ambassadeurs. De l'aveu de tous les Historiens, ce Comte fut le premier de tous les Princes Chrétiens qui se croisa; c'est à dire, qui donna son nom à cette sainte milice.

L'année d'après, tandis que Raymond se dispoit au voyage de la Terre Sainte, le Saint Père vint à Toulouse. Durant le séjour qu'il y fit, il consacra lui-même l'Eglise de Saint Sernin de cette Ville. *Le neuvième des Calendes de Juin*, dit une Cronique manuscrite,

Dans C A-
T E L.

re, nôtre

te, nôtre Saint Père le Pape fit la cérémonie de la consécration de l'Eglise de Saint Sernin de Toulouse. Il étoit assisté des Archevêques de Tolède, de Pise & de Bordeaux; des Evêques d'Alby, de Maguelonne, & de plusieurs autres. Il consacra aussi le Maître-Autel au nom de Saint Saturnin & de Saint Aciscle, en y mettant des Reliques de ces deux Martirs, avec une partie de celles de Saint Exupère & de quelques autres Saints. A cette cérémonie se trouva Raymond de Saint Gilles, qui à l'honneur de cette fête fit de grands dons à cette Eglise. Le Pape aussi la tira de la juridiction de l'Evêque de Toulouse, pour la faire dépendre immédiatement du Saint Siège. Mais selon les Titres qu'en rapporte Catel, ce n'étoit qu'une confirmation d'un semblable privilège, que le Pape Grégoire VII lui avoit auparavant octroyé.

Il ne falloit pas de médiocres préparatifs pour un voyage de l'importance de celui que Raymond avoit entrepris. Il partit de cette Ville au commencement du Printems de l'an M. XCVIII, avec une armée de près de cent mille hommes qu'il avoit amassés la plupart dans ses terres. Beaucoup de Seigneurs se joignirent à lui : Aymar, Evêque du Puy, & Légat du Saint Siège; Gérard de Roussillon, Guillaume de Montpellier, Raymond d'Orange; Raymond, Vicomte de Turéne, & plusieurs autres. Il y en avoit aussi des Contrées d'Espagne, entre lesquels étoit Bernard, Archevêque de Tolède.

Il seroit à désirer que Raymond de Agiles, Chapelain du Comte, & qui l'accompagna dans ce voyage dont il a fait l'Histoire, nous eût dit le nom de ceux de cette Ville qui se croisèrent avec Raymond : car il n'est pas possible que Toulouse étant remplie de Noblesse sous ses derniers Comtes, comme l'assure l'Historien de Raymond VI, il n'est pas possible, dis-je, que dans cette ardeur générale de tous les Chrétiens, il n'y eût plusieurs braves de cette Ville, qui suivirent leur Comte dans cette expédition. Il est assuré qu'Elvire sa femme l'accompagna avec un fils qu'elle avoit de lui; mais il est constant aussi que ce n'étoit point Bertrand. L'Abbé Guibert le dit en termes exprés dans son Histoire. Il laissa, dit-il, le Gouvernement de la Comté à son fils *naturel*, & emmena avec lui sa femme & un fils unique qu'il avoit d'elle. On doit croire que ce fils, dont cet Historien ne dit pas le nom, étoit encore enfant; puisque ce ne fut qu'en M. XC. que Raymond épousa Elvire. Il faut croire aussi qu'ils le perdirent dans ce voyage; car il n'en est plus fait mention dans l'Histoire. On voit par ce que je viens de dire, que Maimbourg s'est mépris, quand il a écrit dans son livre des Croisades, que Raymond prit avec lui Bertrand son fils qu'il avoit eu d'Elvire, pour le former, dit-il, au métier de la guerre. Car il est clair que Bertrand n'étoit point né d'Elvire; & il n'est pas moins évident qu'il n'accompagna point son père dans cette expédition. Outre le témoignage de l'Abbé Gui-

Voyez CAT-
TEL, *Histoire*
de des Com-
tes, pag. 308.

bert, nous avons plusieurs Titres signez de Bertrand & datez de Toulouse, des années que Raymond étoit en Orient : ces Titres sont dans Catel.

Il ne faut pas oublier que Raymond avant son départ, maria Bertrand avec Eleète ou Hélène, fille d'Odon, Duc de Bourgogne. Bertrand en faveur de ce mariage, & du consentement du Comte son père, donna à Hélène son épouse les Seigneuries de Rhodcz, Cahors, Viviers, Avignon & Digne. Ce Titre est remarquable pour l'éclaircissement des choses que je dirai ci-après : il se lit au long dans Catel.

CHAPITRE SECOND.

Raymond se met au voyage de la Terre Sainte. Sa marche. Trahison de l'Empereur Alexis. Arrivée de Raymond à Constantinople. Courageuse réponse de Raymond à cet Empereur. Jonction des troupes des Princes Croisez. Siège & prise de Nicée. Bœmond dégagé des Turcs par Raymond & par Godéfray. Siège d'Antioche.

CE FUT une entreprise bien hardie à Raymond que de mener par terre de Toulouse à Constantinople, une armée de près de cent mille hommes : & si l'on en excepte la retraite des dix mille si fameuse dans l'Histoire Gréque, on ne trouvera point une si longue ni si glorieuse marche d'armée. Suivons le plus grand de nos Comtes dans cette mémorable expédition. Ce ne sera pas s'écarter de notre sujet.

Raymond après avoir traversé les Alpes, passé la Lombardie, & en suite le Frioul & l'Istrie, entra dans l'Esclavonie. Ce fut dans ce vaste Païs, couvert de forêts & coupé de plusieurs rivières, que Raymond fut contraint durant quarente jours de marche de se faire passage l'épée à la main à travers des Peuples sauvages qui s'étoient armez pour s'opposer à son passage. Delà aiant gagné Duras, ville capitale de l'Albanie, qui étoit de l'obéissance de l'Empereur d'Orient, il crut pouvoir continuer sa marche en toute sureté dans un païs ami. Mais il arriva le contraire de ce qu'il avoit espéré. Alexis tenoit alors l'Empire de Constantinople. Cét Empereur avoit promis de donner passage aux Princes Croisez, & même de les assister. Mais bien-loin de tenir sa parole, il s'entendit toujours avec les Infidèles contre les Chrétiens. Raymond étoit encore autour de Duras, lors qu'il reçut des lettres d'Alexis, pour l'assurer de la joie qu'il avoit de son arrivée. Mais ce n'étoit qu'une perfidie de la part de ce Prince : & Raymond ne laissa pas de trouver à peu près les mêmes obstacles dans les terres d'Alexis qu'il avoit trouvé dans l'Esclavonie. Après avoir traversé l'Epire & la Macédoine, il arriva à une petite ville à trois journées de Constantinople. Là il reçut des Ambassadeurs que l'Empereur lui envoyoit pour lui renouveler les mêmes protestations, &

pour defavouër aussi les insultes qui lui avoient été faites dans ses terres. Mais Raymond étoit trop éclairé, pour ne s'être pas aperçu de la trahison de l'Empereur.

Il fit camper ses troupes, & alla avec son train à Constantinople voir Alexis, qui lui fit de grands honneurs. Quelques-uns d'entre les Princes Croisez étoient depuis peu arrivés dans cette ville-là. Ces Princes pour se concilier l'amitié de l'Empereur, & l'engager davantage par là dans leurs intérêts, avoient eu cette foiblesse de lui faire hommage de leurs terres, & se rendre ses hommes liges. Alexis aiant voulu exiger la même chose de Raymond, il se blessa de cette proposition; & lui répondit en face qu'il n'étoit pas venu de si loin pour se faire un maître autre que JESUS-CHRIST, pour qui il avoit quitté sa Patrie & ses grandes Seigneuries, & entrepris un si long voyage: mais que s'il vouloit se joindre à lui, & aux autres Princes Croisez, il combatroit volontiers sous ses Enseignes.

Ce n'est pas sans raison que Maimbourg blâme en cet endroit la fausse politique de ces Princes; & exalte en même tems la fermeté de Raymond: aussi Alexis ne fit que l'en estimer davantage. Mais cette même fermeté, jointe à l'opinion qu'il avoit de sa valeur, lui firent appréhender que ce Prince ne se portât à tourner ses armes contre lui. Dans cette crainte il donna des ordres secrets d'insulter de nouveau les troupes de Raymond, qui, comme j'ai dit, étoient campées à trois journées de Constantinople. Les ordres d'Alexis furent exécutés, & le camp attaqué. Les troupes de Raymond se défendirent avec beaucoup de valeur. Mais comme elles ne s'atendoient point à cette attaque, ce ne fut pas sans quelque perte. Raymond en aiant eu avis, & ne doutant plus de la perfidie de l'Empereur, en fit de grandes plaintes. Il en fut si outré, qu'il avoit une fois résolu de mettre en exécution ce qu'Alexis avoit craint. Mais il en fut détourné par les Princes Croisez, qui lui représentèrent, que ce lui seroit un sujet de blâme d'avoir abandonné une sainte entreprise, à laquelle il s'étoit engagé par un serment solennel, pour courir après une vengeance dont le succès étoit si incertain. Il partit donc de Constantinople, & alla en diligence joindre ses troupes, qu'il trouva dans une grande consternation, & affoiblies par tant de traverses & d'attaques. Il leur releva le courage, & les disposa à tout entreprendre. J'avois oublié de dire, qu'avant son départ de Constantinople, les Princes moiennèrent une entrevûe entre l'Empereur & lui, dans laquelle Raymond s'engagea par serment envers Alexis de ne tourner point ses armes contre lui, à condition qu'il tiendrait aux Croisez tout ce qu'il leur avoit promis. L'Empereur au départ de Raymond lui fit de grands préfens, rechercha son amitié, & l'aima depuis tout le tems de sa vie.

Cependant les Princes Croisez aiant joint leurs armes , l'Armée Chrétienne se trouva composée de plus de quatre cens mille hommes. Mon dessein n'étant pas de faire l'Histoire de cette mémorable expédition , je me contenterai de toucher les principaux faits qui regardent Raymond. Le premier exploit des Croisez fut de mettre le siège devant Nicée , ville capitale de la Bithynie. Soliman , Empereur des Turcs , voyant fondre sur ses Provinces un si grand orage , avoit mis sur pié une armée égale en nombre à celle des Chrétiens , mais inégale en valeur. Il la fit marcher dans la Bithynie à dessein de secourir Nicée ; & pour n'être pas forcé à combattre , il s'alla poster sur les hauteurs d'une montagne voisine. Raymond commandoit le quartier le plus dangereux du camp , & le plus exposé aux insultes des Infidèles. Ce fut aussi par cet endroit que Soliman tenta deux fois le secours de la place. La première fois , il fut vigoureusement repoussé par Raymond ; & à la deuxième attaque , ce Comte par une bravoure qui étonna les Infidèles , s'étant mis à la tête de ses troupes , alla au devant d'eux , les combatit avec succès , & les força de se retirer.

Après la prise de cette grande ville , l'armée s'étant divisée en trois corps , prit sa marche vers la Syrie. Boëmond , Prince de Tarente , qui commandoit l'un des trois corps , s'étant engagé dans une vallée , Soliman qui le cotoioit , courut l'y attaquer. Boëmond inégal en forces , quoi qu'il se défendit avec beaucoup de valeur , aloit succomber sous la multitude ; lorsque Godefroy & Raymond , qui marchoient à deux milles de Boëmond , acoururent à son secours , & le dégagèrent. Soliman s'étant retiré sur les hauteurs voisines , s'y étoit posté avantageusement. On ne laissa point de l'y aller attaquer. L'Armée Chrétienne combatit avec une ardeur incroyable , & remporta la victoire. Raymond qui commandoit le corps de bataille , eut la principale part à la gloire de cette fameuse journée. Soliman outre trois mille Turcs de marque , y perdit un nombre infini d'Arabes , & d'autres soldats qui furent tués.

Après ce grand exploit , l'Armée Chrétienne marcha au siège d'Antioche. Dans cette marche Raymond tomba malade , & fut à l'extrémité ; ce qui mit toute l'armée dans une grande consternation. Raymond de Agiles a écrit que pendant la maladie du Comte , un Seigneur Saxon qu'il ne nomme point , fut le trouver , pour l'assurer de la part de Saint Gilles , à qui Raymond avoit une particulière dévotion , qu'il ne mourroit pas de cette maladie. En effet sa santé se rétablit plutôt qu'on n'avoit espéré , & il se trouva avec les autres Princes Croisez au fameux siège d'Antioche. Antioche en ce tems-là étoit la plus grande & la plus florissante ville de tout l'Orient. Soliman avoit eu tout le tems nécessaire pour la mettre en état de soutenir un long

siège. Il y avoit mis une si forte garnison, qu'elle égaloit presque en nombre l'Armée Chrétienne, qui avoit commencé à s'affoiblir. Je ne m'arrêterai point à raconter les aventures & les grands exploits de guerre qui se passèrent durant ce long & fameux siège. Comme je n'ai en vûë que Raymond, je me contenterai de remarquer qu'un détachement de vingt-cinq mille chevaux des Infidèles s'étant un jour avancé, pour ataqner le quartier où Raymond commandoit avec Boëmond, ces deux Princes s'étant mis à la tête d'un gros de cavalerie qui n'étoit que de huit cens chevaux, alèrent affronter ces Infidèles; & les chargèrent avec tant de furie, qu'ils les contraignirent de se retirer, après en avoir fait un grand carnage.

Enfin les Croisez s'étant rendu maîtres d'Antioche de la manière qu'on peut voir dans l'Histoire, les Princes s'assemblèrent pour délibérer auquel d'entr'eux on donneroit le Gouvernement ou la Seigneurie de cette grande ville. Tous les suffrages furent pour Boëmond, parce que c'étoit à ses pratiques avec un Rénégat d'Antioche, que l'Armée Chrétienne devoit la prise de cette ville. Le seul Raymond ne voulut point lui céder la part qu'il y avoit, & refusa toujours de se dessaisir de la forteresse qui étoit à l'entrée du Pont, de laquelle il s'étoit rendu maître, lorsque la ville fut prise. Si Raymond avoit quelque défaut, c'étoit d'être inflexible dans ses résolutions; d'ailleurs il s'étoit formé dans le cœur de ces deux Princes une secrète émulation de gloire. On remit à terminer ce différend après la prise de Jérusalem.

CHAPITRE TROISIÈME.

L'Armée Chrétienne assiégée dans Antioche par les Perses. Invention de la sacrée Lance de la Passion de Jesus-Christ. Victoire remportée sur les Perses par les Croisez. Siège & prise d'Albare par le Comte Raymond & par Boëmond. Querèle entre ces deux Princes. Siège de la ville d'Archos par Raymond, qui est contraint de lever le siège. Prise de Jérusalem. Raymond a la principale part à cette prise.

VOICI un furieux changement de Scène. Soliman avoit demandé du secours au Roi des Perses. Ce Roi qui appréhendoit l'établissement des Croisez dans la Syrie, fit marcher au secours d'Antioche une armée de quatre cens mille hommes sous la conduite de Corbogat, le plus expérimenté de ses Capitaines. Il n'y avoit pas plus de six jours de la prise d'Antioche par les Croisez, lorsque Corbogat se présenta devant la place avec ces forces effroyables, & y mit le siège. Toute l'Armée Chrétienne s'étoit renfermée dans la ville: ce qui doit faire juger que cette place fut bien-tot afamée.

Ce fut durant ce siège que le fer de la lance qui perça le sacré coté de Jesus-Christ, vint entre les mains de Raymond. Je racon-

terai ce fait , parce qu'il regarde ce Comte. Un bon Prêtre Provençal , qui étoit dans les troupes de Raymond , le fut trouver pour lui dire qu'il avoit eu revelation que cette sainte Relique étoit cachée en terre dans l'Eglise de Saint André d'Antioche. Elle y fut trouvée après qu'on eut pris beaucoup de peine à la chercher. En ce tems - là il y avoit , comme aujourd'hui , des Docteurs qui se feroient de leur sçavoir à contester la vérité des Reliques. Il s'en trouva un parmi les Croisez , qui soutint que ce ne pouvoit être le fer de la véritable Lance , parce qu'elle avoit été transportée à Constantinople long tems auparavant. Pierre Barthelemi [c'étoit le nom du Prêtre qui avoit eu la révelation] s'offrit d'en prouver la vérité par le feu : ce qui fut exécuté contre le gré d'Aymar , Evêque du Puy , qui n'approuvoit pas l'usage de ces sortes de preuves ; quoique fort pratiqué en ce tems - là. On alluma donc un grand bucher , au travers duquel ce Prêtre passa avec la Lance : mais cette preuve eut un succès incertain : car Barthelemy étant mort quelques jours après , les uns disoient que c'étoit de la violence du feu ; les autres soutenoient au contraire , que c'étoit d'un étouffement que lui avoit causé la foule du peuple , qui s'étoit trop inconsidérément jeté sur lui , après qu'il fut sorti du bucher. Mais cette incertitude n'empêcha pas qu'on n'eût beaucoup de vénération pour cette Relique , & que Raymond ne la fit toujours valoir. Elle fut même d'une merveilleuse vertu à la journée de la délivrance d'Antioche.

Cependant l'Armée Chrétienne étant réduite à l'extrême famine , on résolut de donner bataille. Raymond de Saint Gilles , qui étoit malheureusement tombé malade quelques jours devant , & hors d'état d'agir , fut prié de garder la ville. Il donna ses Provençaux & ses Gascons à commander à l'Evêque du Puy. Ce fut le 28 de Juin de l'an M. XCVII , & sous les murailles d'Antioche que fut donnée cette bataille , la plus fameuse & la plus sanglante de toutes celles qu'on lit dans l'Histoire de ces guerres. Raymond de Agiles témoigne que les Soldats Chrétiens , animés à la vûe de la sacrée Lance que le Legat faisoit porter devant lui , combattirent avec une ardeur incroyable. Il raconte aussi qu'on vit descendre de la montagne voisine une troupe de Cavaliers , revêtus de côtes d'armes blanches avec un air plus qu'humain. Sur cela quelques-uns des Chefs de l'Armée Chrétienne se mirent à crier que c'étoit une troupe d'esprits célestes , que le Ciel envoioit à leur secours , sous la conduite des Saints George , Démétrius & Maurice. Ce bruit s'étant soudain répandu dans toute l'Armée Chrétienne , la créance de ce secours divin enflama les courages d'un nouveau degré d'ardeur. Enfin les Croisez agirent d'une si grande force , que les Infidèles furent défaits , avec perte de cent mille hommes de cheval , & d'un plus grand nombre encore de gens de pié.

Après

Après cette victoire, les Chefs des Croisez s'étant séparés, Raymond dès qu'il fut relevé de sa maladie, fut avec ses troupes mettre le siège devant Albare, ville dépendante de l'Archevêché de Tyr; & la prit. Il se rendit maître aussi de la ville de Regis dans la même contrée. En suite Boëmond & lui aiant joint leurs troupes, ils prirent Marra, place importante dans la Syrie. Mais cette prise fut l'occasion d'une nouvelle dispute entre ces deux Princes: car Raymond aiant voulu disposer de l'Evêché de cette ville, Boëmond s'y opposa, à moins que Raymond ne lui cedât la forteresse d'Antioche; ce qui déplut au Comte. Là-dessus Boëmond s'étant brusquement séparé de lui, marche en diligence à Antioche, s'empare de la forteresse, & en chasse les gens de Raymond. Celui-ci comme par représailles chasse de Marra les gens que Boëmond y avoit laissez; y met un Evêque, & se rend maître absolu de la place.

Enfin l'Armée Chrétienne aiant reconnu que les conquêtes que les Princes Chrétiens faisoient séparément chacun avec leurs troupes, causoient de la dissention entr'eux, on les exhôrta à quitter ces entreprises particulières, pour marcher tous ensemble au siège de Jérusalem, qui étoit le principal sujet de leur voyage. Pierre l'Hermitte, qui étoit comme l'oracle des Croisez, travailla beaucoup pour réunir tous ces Princes. Raymond s'y engagea des premiers, & promit de se rendre dans quinze jours devant Jérusalem. Le Comte de Normandie & Tancrede se joignirent à lui. Dans leur marche Raymond sur quelques avis qu'il reçut des Chrétiens qui étoient dans Archos, se resolut d'ataquer cette ville, pensant l'emporter d'emblée: mais il y trouva plus de résistance qu'il n'avoit cru. Comme il ne demor-
doit pas facilement de ses résolutions, il s'opiniatroit à ce siège, lors qu'aiant été joint par les autres Princes Croisez, il fut obligé comme par force à leur tenir sa parole; après quoi toute l'armée marcha au siège de Jérusalem. Je ne m'arrêterai point à décrire ce fameux siège: on le peut voir dans Maimbourg en son Histoire des Croisades. Je dirai seulement qu'on ne peut refuser de donner à Raymond la principale gloire de la prise de cette ville si célèbre. C'est lui qui commandoit l'ataque la plus importante; aussi avoit-il la meilleure & peut-être la seule bonne infanterie de l'armée: on peut encore ajouter la mieux payée; car l'Histoire lui donne cette louange, que quelque part qu'il menât ses troupes, il ne les laissa jamais manquer de solde ni de vivres.



CHAPITRE QUATRIÈME.

Godéfrroi élu Roi de Jérusalem. Raymond se brouille avec Godéfrroi : Se retire d'après de lui : Va se laver dans les eaux du Jourdain. Action généreuse de Raymond : Se retire à la ville de Laodicée, & delà à Constantinople : Acompagne les Princes nouvellement Croisez au voiage de Jérusalem : Attaque Tortose, & la prend : Fait bâtir Chateau-Pélerin, où il meurt. Son éloge.

APRÈS LA PRISE de Jérusalem, qui avint le 15 de Juillet de l'an M. XCIX, les Princes Chrétiens s'étant assemblez pour élire un Roi, Godéfrroi fut porté sur le Trône. Agiles & Guillaume de Tyr ne sont point d'accord sur ce sujet. Ce dernier assure que la Roiauté aiant été offerte à Raymond, il la refusa. Guillaume de Tyr a écrit au contraire que Raymond eut beaucoup de suffrages ; & qu'il l'auroit emporté sur Godéfrroi, n'eut été le bruit que les ennemis firent courir, qu'il s'étoit vanté de tout quitter, & de s'en retourner en France au cas qu'on élût à la Roiauté quelque autre que lui. Mais la suite de ses actions fait assez connoître que ce ne fut jamais son intention. Cela mit néanmoins la division entre ces deux Princes. Raymond, lorsque la ville fut prise, s'étoit rendu maître de la Tour de David. C'étoit comme une forteresse qui commandoit la ville. Godéfrroi, après son élection, demanda que Raymond lui cedât cette Tour, sans quoi il ne pouvoit se dire maître de Jérusalem. Raymond en fit refus ; & tout ce qu'on put gagner sur lui, fut que la Tour seroit mise en main neutre, jusqu'à ce que ce différend eût été jugé par les Princes Croisez. On en commit donc la garde à l'Evêque d'Albanie. Mais ce Prélat ne l'eut pas plutot en son pouvoir, qu'il la livra à Godéfrroi. Il n'en falloit pas tant pour exciter la colère de Raymond. Piqué de cette perfidie il se sépara de Godéfrroi, & se retire avec ses troupes.

Agiles dit qu'il alla premièrement se laver dans le Jourdain. C'étoit une dévotion qui étoit fort en usage parmi les Croisez dans leur voiage de la Terre Sainte. *Ils alèrent, dit Fulcher de Chartres, parlant de quelques Seigneurs, se laver dans le Jourdain, & cueillir des roses de Jérico dans le lieu où étoient anciennement les jardins d'Abraham.*

Nous alons voir une action fort généreuse de Raymond, & qui fait bien voir que ce grand homme faisoit tout céder aux intérêts de Dieu & de la Religion. Quelque tems après qu'il se fut séparé de Godéfrroi, le bruit s'étant répandu que le Souldan d'Egypte s'étoit mis en marche avec une puissante armée, pour tacher de reprendre sur les Chrétiens la ville de Jérusalem ; Raymond va s'offrir à Godéfrroi. Ces deux Princes aiant joint leurs forces, marchent à la rencontre du Souldan, lui donnent bataille, & remportent la victoire.

Après

Après cette grande action Raymond se retira à la ville de Laodicée, où il laissa la Comtesse sa femme, pour aler à Constantinople voir l'Empereur Alexis, qui le reçut avec de grandes démonstrations d'amitié. Agiles témoigne que cét Empereur l'avoit en si grande estime pour sa prudence, qu'il ne faisoit point d'entreprise qu'après avoir pris conseil de lui.

Au bruit des prospéritez des Armes Chrétiennes dans l'Orient, Hugues, frère de Philippe, Roi de France; Estienne, Comte de Chartres; & Guillaume, Comte de Poitiers, avec quelques autres Seigneurs François, avoient entrepris le voiage de la Terre Sainte avec de grosses troupes. Etant arrivez à Constantinople, ils eurent bien de la joie d'y rencontrer Raymond. Ils le prièrent de se mettre à leur tête, & de les conduire à Jérusalem: ce que Raymond leur accorda. A son départ l'Empereur lui fit de grands présens.

Le voiage de ces Princes n'eut pas tout le succès qu'on s'étoit promis. Leurs troupes incapables de discipline donnèrent souvent dans des embuscades, où elles furent mal menées par les Infidèles. Hugues frère du Roi, y perdit la vie. L'armée alant d'Antioche à Jérusalem, de l'avis de Raymond, on ataquâ la ville de Tortose, & on la prit. Les Princes d'un commun accord la remirent entre les mains de Raymond, qui s'y arrêta pour la défendre contre les Infidèles. Les autres Princes continuèrent leur marche vers Jérusalem. Dès qu'ils y furent arrivez, ils s'aquitèrent des vœux qu'ils avoient fait au Saint Sépulcre, & y célébrèrent la Fête de Pâques. Avec quoi ils se crurent recompensez de leurs fatigues & de leurs disgraces passées; tant étoit grande en ce tems la ferveur des Croisades, & [s'il m'est permis de parler ainsi] le pieux entêtement du voiage de la Terre Sainte.

Cependant Raymond qui étoit demeuré à Tortose, songea à se rendre maître de Tripoli, ville importante de la Syrie, & dans le voisinage de Tortose. Dans ce dessein il fit bâtir à deux milles de Tripoli, un grand fort qu'il nomma Château-Pèlerin, d'où il faisoit contribuer, non seulement cette ville, mais tout le Pais d'alentour. Sa femme qu'il avoit, comme j'ai déjà dit plus haut, laissée à Laodicée, le vint trouver dans ce Château, où elle acoucha d'un fils, qui fut Alphonse Jourdain. On l'appela ainsi, parce qu'il fut baptisé dans le fleuve de ce nom. Nous le verrons tenir la Comté de Toulouse, après Bertrand son frère germain.

Ce fut dans ce Château, & durant le blocus de Tripoli, que Raymond de Saint Gilles, après tant d'aventures & tant de combats donnez, ou soutenus pour la Religion Chrétienne, mourut de maladie dans un âge assez avancé. Avant que de mourir, il fit une manière de testament, par lequel il charge Bertrand son successeur de restituer à l'Eglise d'Arles quelques Domaines qu'il avoit usurpez sur cet-

te Eglise. Ce Titre est au long dans Catel : il est daté de l'an M. CV ; ce qui nous doit faire juger qu'il mourut cette année-là.

Les Ecrivains ne font point d'accord du nombre des enfans de Raymond. Suivant ce que j'ai dit , il en eut pour le moins trois ; sçavoir Bertrand son fils naturel ; un autre né d'Elvire, duquel on ne sçait pas le nom, que cette Princesse amena avec elle à la Terre Sainte, & qui aparemment mourut dans ce voiage ; & Alphonse Jourdain, dont nous venons de parler.

Raymond fut un des plus grands Princes de son siècle. Sa piété & son zèle pour la Religion font au dessus de toutes sortes d'éloges. Après ce que nous avons vu de ses exploits, on peut dire que sa valeur est presque sans égale. Les Historiens, & ses actions encore plus que toute autre chose, nous le représentent intrépide, prévoiant, sage dans les conseils, & infatigable dans les travaux de la guerre ; avec cela fier, inquiet, & difficile à apaiser, & d'une fermeté inébranlable dans ses résolutions. Guillaume de Malmesburi lui reproche l'incontinence des femmes. Mais la malignité de cet Historien le rend suspect là-dessus : aussi-bien que quand il a dit de lui qu'il avoit un œuil crevé ; ce qu'on ne lit point ailleurs, excepté dans Maimbourg qui a voulu suivre en cela cet Ecrivain Anglois. Il est vrai qu'il s'est éforcé de donner un nom glorieux à cette prétendue disgrâce, en l'appellant *des marques prodigieuses* de la valeur de ce Prince.

Il faut maintenant revenir à Toulouse, d'où le voiage de Raymond de Saint Gilles nous a tenu éloignés un assez long tems.

C H A P I T R E C I N Q U I È M E.

Bertrand succède à Raymond. Guillaume Comte de Poitiers s'empare de Toulouse. En est chassé par Bertrand. Bertrand fait le voyage de la Terre Sainte. Ses exploits & sa mort en Orient. Branche de la maison de Toulouse en Orient. Arrivée d'Alphonse Jourdain en ces contrées. Les Toulousains chassent de leur Ville Guillaume de Poitiers, qui s'en étoit une seconde fois emparé. Mariage d'Alphonse avec Faydide. Méprise de Gassendi. De la Comté de Rhodéz, si elle a appartenu aux derniers Comtes de Toulouse.

NOUS AVONS VU plus haut comme quoi Raymond de Saint Gilles avant son départ de Toulouse pour la Terre Sainte, investit Bertrand son fils de la Comté de Toulouse. Ce fut donc en l'année M. xcviij que Bertrand commença de regner. Mais à peine Raymond fut parti que Guillaume Comte de Poitiers, c'est Guillaume IX, prétendant que la Comté de Toulouse lui appartenoit du chef de Philippe sa mère, se rendit maître de Toulouse. On doit croire que cela ne se passa point sans beaucoup de résistance ; tant du côté de Bertrand, qui fut un Prince fort belliqueux, que du co-

ré des Toulousains , qui lui étoient fort affectionnez ; comme il paroît par ce que nous dirons ci-après. Mais les Historiens contemporains ont gardé un si grand silence sur ce sujet , qu'ils ne nous en ont appris aucune particularité ; & nous ignorerions entièrement ce fait sans les curieuses recherches de Cotel. Cét Auteur fait voir par un Titre incontestable , que Guillaume de Poitiers en M. xcviij. qui est la même année du départ de Raymond , étoit en personne dans Toulouse avec la Comtesse sa femme , & qu'il en étoit le maître. Il est vrai que par un autre Titre , qui n'est pas moins convaincant , le même Auteur a prouvé que Bertrand en chassa Guillaume peu de tems après. Il y a apparence que Bertrand fut paisible dans Toulouse le reste du tems qu'il y demeura.

Il faut croire que le voiage de la Terre Sainte avoit de grands charmes pour Bertrand , puis qu'il le porta à quitter Toulouse ; quoi qu'il ne pût douter que par son absence il ne laissât exposée cette Ville & toute la Comté aux ataqes d'un puissant ennemi , qui l'en avoit déjà une fois chassé. Ce fut donc en M. c. ix. que Bertrand à l'exemple de Raymond de Saint Gilles son père , entreprit ce voiage. Il partit de Toulouse avec quatre mille hommes d'élite qu'il embarqua dans quarante galères , & se joignit aux Génois dont l'armée étoit de quatre-vingts galères. A son arrivée dans l'Orient il renouvela l'alliance de Raymond de Saint Gilles son père avec l'Empereur. Il s'alía aussi avec Baudouin , Roi de Jérusalem. Celui-ci le mit d'accord avec Guillaume Jourdain , qui lui disputoit Château-Pélerin , & quelques autres terres des Conquêtes de Raymond de Saint Gilles son père. Ce Guillaume Jourdain étoit fils d'une sœur de Raymond , & par là Cousin germain de Bertrand. J'avois oublié de remarquer dans la vie de Pons III , père de Guillaume IV , & de Raymond de Saint Gilles , que Pons outre ces deux fils , eut d'Almodis sa femme deux filles , dont on ignore les noms : l'une qui fut mariée à Guy III de Lusignan ; & l'autre à un Comte de Cerdaigne , qui fut père de Guillaume Jourdain. Guillaume de Malmesbury a cru mal à propos qu'il étoit fils de Raymond de Saint Gilles.

Bertrand aiant en sa disposition la forteresse de Château-Pélerin , se rendit maître de Tripoli après un an de siège. Il assista depuis Baudouin dans toutes les guerres que ce Roi eut contre les Infidèles , & se trouva à la fameuse prise de Bérite par Baudouin. Delà étant acouru au secours de Tancrède , qui s'étoit laissé envelopper par les Perses , il dégage ce Prince ; & après avoir fait lever le blocus de devant plusieurs places que les Infidèles tenoient assiégées sur les Chrétiens , il porte ses armes victorieuses jusques sur le bord de l'Euphrate. Bertrand mourut de maladie en Orient environ l'an M. c. xii. Il laissa un fils nommé Pons , qui épousa Cecile , veuve de Tancrède ,

& fille de Philippe , Roi de France. De ce mariage naquit Raymond , mari d'Hodierne , fille de Baudoüin II, Roi de Jérusalem , d'où vint Raymond II, qui fut marié à Echine , veuve de Gautier , Prince de Galilée , & ne laissa point d'enfans. Ces trois Princes qui ne passèrent point en France , font la branche de la maison de Toulouse dans l'Orient , sous le titre de Comtes de Tripoli. Raymond II ternit la gloire de l'illustre nom de Toulouse par la plus noire de toutes les actions. Outré de douleur que Guy de Luzignan lui eût été préféré au Roiaume de Jérusalem , il quita le parti des Croisez , s'entendit avec Saladin , Sultan de Babilone ; & par sa trahison , fut la cause de la perte de l'Armée Chrétienne à la sanglante journée de Tibériade , qui fut suivie de la prise de Jérusalem par Saladin.

Nous avons vu en la vie de Raymond de Saint Gilles , comme durant le siège de Tripoli il lui naquit un fils , qui fut nommé Alphonse Jourdain. Selon Malmesburi après la mort de Raymond , Guillaume de Montpellier & quelques autres Seigneurs eurent soin de lui faire traverser la Mer pour le mener dans les terres de son père , n'étant agé que de quatre ans. Cét Auteur ajoûte que Bertrand son frère n'en fut pas fâché , dans l'espérance qu'il recouvreroit l'héritage de ses Ancêtres. Ce passage de Malmesburi prouve clairement que Guillaume , Comte de Poitiers , en l'absence de Bertrand , s'étoit emparé une seconde fois de Toulouse. Guillaume de Puilaurens nous en apprend davantage. *Bertrand*, dit-il, *avoit un frère fort jeune , nommé Alphonse , qu'on tenoit arrêté dans la ville d'Orange. Mais les Toulousains alèrent le délivrer à main armée , le conduisirent à Toulouse ; & le reconnurent pour leur Seigneur naturel , après avoir chassé du Château Narbonnois un Capitaine nommé Marcel **, qui y commandoit pour le Comte de Poitiers.

* BESLY dans son Histoire des Comtes de Poitiers le nomme Geoffroy Mommoteau Gentilhomme Angoumois.

Selon cét Historien , cela se passa en M. C. XXXIII ; mais Catel en doute. Car il assure d'avoir vu des Titres de chaque année , depuis M. C. XXII , jusques en l'an M. C. XLVIII , qui portent , *regnant Louis Roy de France , Idelphonse ou Alphonse étant Comte , & Amiel ou Raymond son successeur tenant le Siège Episcopal.* Ce qui fait voir que dès M. C. XXII Alphonse avoit repris Toulouse sur le Comte de Poitiers , comme le croit Catel. Et ce qui le confirme le plus dans son sentiment , est que les Titres qu'il dit avoir vu au dessus de M. C. XXII , ne font mention d'aucun Comte. Il y est dit seulement , *Regnant Louis , & Amiel étant Evêque.* Ce qui venoit de ce que les Toulousains ne vouloient point reconnoître pour leur Comte Guillaume de Poitiers , quoi qu'il occupât la Comté. Je dirois donc , suivant ces conjectures qui sont tres-solides , que Guillaume se rendit une seconde fois maître de Toulouse , après le départ de Bertrand , qui fut en M. C. IX ; mais qu'il ne la garda que jusqu'en l'an M. C. XXI , où doit commencer le tems qu'Alphonse tint la Comté de Toulouse.

Alphonse épousa Faydide, fille de Gilbert, Comte de Provence. Gilbert qui avoit épousé Tiburge, qu'on assure avoir été Comtesse de Rodez & de Gevaudan, n'en eut que deux filles, Faydide & Douce. Faydide, comme je viens de dire, fut mariée à Alphonse; & Douce épousa Raymond Béranger, Comte de Barcelone. Pour le partage des terres de la succession des deux sœurs, les deux beaux-frères eurent de grands différends, qui furent terminés par un accord. Catel en rapporte l'Acte au long: mais il faut bien remarquer que cet Acte ne détruit point ce que j'ai dit plus haut, qu'une partie de la Provence étoit entrée dans la maison de Toulouse par le mariage d'Eme, fille de Rotold, Comte de Venaiscin & de Forcalquier, avec Guillaume II, Comte de Toulouse. Car il faut sçavoir que la Provence, qui étoit en ce tems-là d'une plus grande étendue qu'elle n'est aujourd'hui, avoit divers Seigneurs, qui se qualifioient tous Comtes de Provence, à cause des terres qu'ils avoient chacun dans cette Province. Ainsi quand on dit que la Provence fut partagée entre Alphonse & Béranger, cela se doit entendre de la portion qui appartenoit à Gilbert, père de Faydide & de Douce, sans confondre sous prétexte de ce partage les droits qu'avoit la maison de Toulouse sur les Comtez de Venaiscin & de Forcalquier, par le mariage d'Eme avec Guillaume II. Que s'il y a quelques pièces de la dépendance de ces deux Comtez, qui sont cédées à Béranger par cet accord, c'est que dans les accommodemens on relâche souvent de ses droits pour des raisons cachées, & qu'on n'a pas acoutumé d'exprimer dans de semblables Actes.

Au reste, je ne sçaurois m'empêcher de faire remarquer ici une grande méprise, dans laquelle Gassendi est tombé. C'est dans la vie de Peiresc, liv. 3. où il introduit ce sçavant homme, qui voulant reprendre Clapiers & Nostradamus, Historiens de Provence, d'avoir écrit que Faydide étoit fille de Gilbert, lui fait avancer qu'elle étoit née du mariage de Raymond de Saint Gilles avec Elvire; ne s'étant pas aperçu que s'il étoit ainsi, Alphonse Jourdain auroit épousé sa propre sœur: puis qu'on ne peut douter qu'Alphonse Jourdain ne fût né du même mariage de Raymond & d'Elvire.

Mais il se présente ici une assez grande difficulté, qui est de sçavoir comment la Comté de Rhodéz passa de la maison de Toulouse sur la tête de Tiburge, mère de Faydide & de Douce. Nous avons vu plus haut que Raymond de Saint Gilles se qualifioit Comte de Rhodéz: & nous avons vu en suite que Bertrand son fils donna cette Comté à titre de doüaire à Hélène son épouse. Catel a pensé que peut-être cette Seigneurie passa d'Hélène ou de ses héritiers au père de Tiburge. Mais il n'y a pas apparence à cela; parce qu'il étoit convenu que ce doüaire n'appartiendroit à Hélène qu'au cas qu'elle

mourût sans enfans, comme il paroît par l'acte qui est dans Catel. Or ce cas n'arriva point; Pons, Comte de Tripoli, étant né de leur mariage. Il y auroit, ce me semble, plus de raison de croire que Bertrand pour fournir aux frais de son voiage de la Terre Sainte, engagea cette Comté au père de Tiburge, duquel elle hérita: Peut-être aussi que ce n'étoient que de simples droits que Tiburge prétendoit sur la même Comté. Ce qui nous pourroit porter à le croire de la sorte, est que dans l'Acte d'accord entre Alphonse & Béranger, il n'est fait aucune mention de la Comté de Rhodéz; & qu'on peut conjecturer par quelques endroits de l'Histoire, que les Comtes qui vécurent après Alphonse, étoient en possession de la même Comté. Raymond V fonda l'Abbaïe de Boncombe dans le Rouërgue; ce qu'il n'eût pas fait, si ce Pais ne lui eût appartenu. Ajoutez que le dernier Raymond fit son testament, & mourut dans le lieu de Millan en Rouërgue. J'avouë que cela demanderoit de plus grands éclaircissemens: mais je me contente d'avoir touché la chose en passant. Reprenons le fil de l'Histoire.

CHAPITRE SIXIÈME.

Prétentions des Comtes de Poitiers sur la Comté de Toulouse, dévolues à Louis le jeune, Roy de France par son mariage avec Aléonor, fille de Guillaume IX, Comte de Poitiers. Mariage de Raymond fils d'Alphonse avec Constance sœur de Louis. Henriens dans Toulouse. Passage d'une lettre de Saint Bernard à Alphonse contre l'Hérétique Henri. Saint Bernard vient à Toulouse. Alphonse acompagne le Roy Louis au voiage de la Terre Sainte. Mort d'Alphonse. Quels enfans il laissa. Divers Conciles tenus dans Toulouse sous Alphonse. Le Pape Calixte préside à un de ces Conciles: Consacre un Autel dans l'Eglise de Saint Sernin.

GUILLAUME VIII, Comte de Poitiers, de son mariage avec Philippe, fille unique de Guillaume IV, Comte de Toulouse, eut plusieurs enfans, entre lesquels fut Guillaume IX, qui succéda à son père. Celui-ci eut deux filles, Aléonor ou Eléonor, & Pernéle. Il laissa héritière Aléonor, qui fut mariée à Louis le jeune, Roi de France, fils de Louis le Gros. Aléonor avec la Comté de Poitiers porta en dot à Louis les droits qu'elle prétendoit sur la Comté de Toulouse. Pour faire valoir ces droits, & se rendre maître de Toulouse, Louis mit une grosse armée sur pié, & marcha au siège de cette Ville. C'est ainsi que l'a écrit un Historien de ce tems-là, Oldéricus Vitalis, qui n'en dit pas davantage, & finit son Histoire en cet endroit. Nous aprenons d'ailleurs que cette guerre fut étouffée en sa naissance par le mariage qu'on fit de Raymond fils d'Alphonse, avec Constance, fille de Louis le Gros, & sœur du Roi Louis le jeune. Nous verrons une seconde guerre s'alumer pour le même sujet, après qu'Aléonor répudiée par Louis, eut épousé Henri, Roi d'Angleterre. Ce fut

Ce fut sous Alphonse que les Hérétiques Henriciens, qui furent comme les Précurseurs des Albigeois, commencèrent à paroître dans Toulouse. Cela se découvre par l'Épître 241 de Saint Bernard, adressée à Alphonse; dans laquelle il l'exhorte de recevoir avec honneur l'Évêque d'Ostie, que le Pape Eugène envoioit à Toulouse, comme Légat du Saint Siège, pour combattre la fausse Doctrine de ces Hérétiques. On peut juger par les termes avec lesquels ce saint Personnage parle à Alphonse, que ce Comte s'étoit laissé tromper à l'Hérésiarque Henri: Que même il le favorisoit, & lui avoit donné retraite. *Ce misérable*, dit ce Père de l'Eglise parlant de Henri, *après avoir été chassé de par tout à cause de son Hérésie, n'a trouvé d'autre azile que dans vos terres, où sous votre protection, il ravage impunément le troupeau du Fils de Dieu: Je vous laisse à juger, Prince tres-illustré, si une semblable conduite est de votre honneur. Cependant je ne m'étonne point que ce serpent rusé vous ait déçu sous les aparances d'une fausse piété, &c.* Il faut croire qu'Alphonse déféra aux admonitions de cet homme Apostolique, & qu'il chassa cet Hérésiarque: car Albéric, c'étoit le nom du Cardinal Légat, étant arrivé à Toulouse, ce Comte lui fit de grands honneurs. Saint Bernard qui acompagnoit ce Légat, y fut reçu aussi, comme un Ange envoyé du Ciel, selon l'expression de l'Historien de sa vie. Il ne s'arrêta en cette Ville que peu de tems: mais sa venuë y fut d'un grand fruit, comme il le témoigne lui-même dans son Epître 242, adressée aux Toulousains: *Je rends graces à Dieu*, dit ce grand Saint, *que mon arrivée dans votre Ville n'a pas été inutile. Je n'ai demeuré que peu de jours parmi vous; mais ce peu de séjour n'a pas été infructueux.* Il les assure en suite du désir qu'il a de les revoir. Tandis qu'il séjourna à Toulouse, il ne cessa de prêcher contre les faux dogmes de Henri. Il alla faire la même fonction dans les lieux d'alentour qui étoient les plus infectez de cette Hérésie. Il n'y eut que ceux de Verfeil qui résistèrent à la force de sa parole. Guillaume de Puylaurens remarque qu'il y avoit alors dans Verfeil un grand nombre de gens de guerre; & que ce Saint après avoir maudit ce lieu, se retira dans un Bourg du voisinage, qui à cause de cela porte encore aujourd'hui le nom de Bourg Saint Bernard. Le même Historien a écrit qu'encore de son tems ceux de Verfeil ressentoient les effets de l'imprécation de ce Saint. Cela se passa en M. C. XLVII.

Alphonse aimoit fort ses Sujets de Toulouse. Ce fut lui qui acorda aux habitans de cette Ville la plupart des Privilèges & des immunités, dont ils jouissent encore à présent par la bonté de nos Rois.

Ce Comte fit aussi de grands biens aux Eglises de Toulouse. Il se départit de cette mauvaise coutume qu'avoient les Comtes de se

faïfir de la dépouille des Evêques après leur mort. Il déclara par un Aête public que cette dépouille apartenoit à l'Eglise : cét Aête est au long dans Catel.

Ce fut lui auffi qui fonda la ville de Montauban. Ce lieu n'étoit auparavant qu'une Abbaie, qui portoit anciennement le nom de Saint Martin, & qu'elle changea depuis en celui de Saint Théodard, à cause du Saint de ce nom qui y fut enterré.

Le Roi Louis le jeune aiant entrepris le voiage de la Terre Sainte, Alphonse le suivit dans cette expédition. Guillaume de Tyr temoigne qu'Alphonse étoit fort désiré des Chrétiens d'Orient; tant à cause de sa propre valeur, que des grandes actions de Raymond de Saint Gilles son père, dont la mémoire leur étoit encore en vénération. Il aborda heureusement à Acre, ville maritime de la Syrie, d'où aiant pris son chemin pour aler à Jérusalem visiter les Saints Lieux, il mourut dans la ville de Césaréc. Il fut extrêmement regretté des Chrétiens d'Orient. L'Abbé Robert dans sa continuation de la Cronique de Sigibert, dit que la Reine Alienor, qui avoit acompagné le Roi son mari, fut soupçonnée de l'avoir fait empoisonner. Cette mort arriva l'an M. C. XLVIII.

Alphonse Jourdain eut plusieurs enfans de sa femme Faydide, Raymond qui lui succéda, & un autre fils, qui mourut fort jeune, & dont l'Épitaphe du tems de Catel se lisoit sur un marbre dans l'Eglise de la Daurade; mais ce marbre ne s'y voit plus. Il eut auffi une fille nommée Faydide, comme sa mère, qui fut mariée avec Humbert III, Comte de Savoie. S'il en faut croire l'Abbé Robert, outre ceux-là, il en eut encore deux, un garçon & une fille qu'il prit avec lui dans son voiage de la Terre Sainte, quoi qu'ils fussent encore en bas âge. Selon le même Historien, après la mort de leur père, ils se retirèrent dans un Chateau qui apartenoit à leur Cousin le Comte de Tripoli, d'où ils furent enlevés & faits prisonniers par les Turcs, qui les firent perir. Robert assure que ce fut par la trahison de leur parent qu'il ne nomme point : c'étoit sans doute le perfide Comte de Tripoli, duquel j'ai parlé plus haut.

Sous le regne d'Alphonse il y eut plusieurs Conciles tenus à Toulouse. Une ancienne Cronique assure que la dernière année du Pontificat de Paschal II, laquelle tombe en M. C. XVIII, il y fut assemblé un Concile, où l'on déterminâ de publier une Croisade contre les Sarrasins d'Espagne. On trouve une Epître du Pape Gélase II, qui succéda à Paschal l'année d'après, adressée aux Croisez qui tenoient Saragoſſe assiégée.

Le Pape Calixte II, successeur de Gélase, étant arrivé à Toulouse, y assembla un Concile fort nombreux, où il présida. Ce Concile étoit composé des Cardinaux qui avoient acompagné le Saint Père

Père dans ce voiage ; & des Evêques de Languedoc, de la Guienne, & de la Bretagne, & même de quelques contrées d'Espagne. On y excommunia certains Hérétiques qui sous ombre de réformation condamnoient le Sacrement de l'Eucharistie & de l'Ordre, le Baptême des petits enfans, & le Mariage même. On y défendit aussi aux Princes & à tous autres Laïques sous peine d'anathème, de prendre aucunes Prémices, Décimes, ni autres sortes d'oblations qui apartiennent à l'Eglise. Ce Concile, suivant Guidon qui en a fait mention dans son Récueil des Conciles, s'ouvrit les Ides de Juin de l'an m. c. xxviii, qu'il dit être l'an premier du Pontificat de Calixte. Mais il s'est mépris, à moins que ce ne soit une faute d'Impression dans Catel qui le rapporte ; car il est constant que ce fut en m. c. xix. que ce Pape monta sur le Trône de Saint Pierre. C'est aussi de cette année-là que sont datez les Actes de ce Concile, que Catel a donnez le premier. Il dit les avoir tirez des Archives de l'Eglise de Saint Estienne, dans laquelle ces Actes nous aprésent que fut tenu ce même Concile. Mais il est difficile de deviner qui étoient ces Hérétiques, dont les erreurs furent condamnées dans cette assemblée. Car s'il est vrai d'une part que ces erreurs sont à peu près les mêmes que celles de Pierre de Bruis, & de Henri son disciple ; il est seur aussi que Bruis ne commença à s'élever contre l'Eglise, & à semer sa fautive doctrine dans ces contrées qu'en m. c. xxvi ; & par conséquent sept ans après ce Concile. Il faut donc croire qu'il s'y étoit fait quelque innovation dans la Foi, avant que cet Hérésiarque eût paru.

Dans ses Mémoires de Languedoc, vie d'Amiel, Evêque de Toulouse.

Lè même Catel sur la foi d'un vieux Titre, assure que le seizième du mois d'Aout de la même année, le Pape étant encore à Toulouse, consacra lui-même dans l'Eglise de Saint Sernin un Autel à l'honneur de Saint Augustin, où il mit une partie des Reliques des glorieux Apôtres Simon & Jude. Ce fait est une preuve que les corps de ces deux Apôtres reposent dans cette célèbre Eglise. Mais à l'égard de cet Autel dédié à Saint Augustin, on ne sçait à présent où il est ; tant le cours des années est capable d'entraîner dans l'oubli les choses même dont la mémoire nous devoit être plus précieuse.

Vernérus dans sa Cronique fait mention d'un autre Concile tenu dans Toulouse en m. c. xxiv, contre certains faux dévots qui condamnoient publiquement les Sacremens de l'Eglise ; & tenoient aussi qu'ils ne pouvoient avoir du temporel : mais il y a aparence que c'est le même Concile de l'an m. c. xix.

Fasciculus Temporum,

La Cronologie qui a été mise à la tête de la dernière édition des Conciles, en marque un quatrième tenu aussi dans Toulouse en l'an m. c. xxix, dans lequel on fit dix-sept Décrets sur plusieurs matières Ecclésiastiques : mais ces Décrets se sont perdus.

C H A P I T R E S E P T I È M E .

Guerre entre Raymond & Henri, Roi d'Angleterre. Siège de Toulouse par Henri. Louis le jeune, Roi de France se jette dans Toulouse pour la défendre. Raymond & Henri font la paix. Guerre entre Alphonse Roi d'Aragon, & Raymond. Concile d'Alby. Albigeois recherchez dans Toulouse. Etablissemens de Raymond : Remarques sur ces Etablissemens. Mort de Raymond : S'il est enterré à Nismes : Son éloge.

RAYMOND
V.

RAYMOND, comme j'ai déjà dit, succéda à Alphonse Jourdain son père en m. c. XLVIII. Paradin a mis ce Raymond au rang des Dauphins, pour avoir, selon lui, épousé Béatrix, fille unique & héritière de Guigne II, Dauphin de Viennois : & Catel assure qu'il a vu un Titre qui semble prouver ce mariage ; mais les Historiens contemporains n'en font aucune mention. Il est certain que Raymond fut marié à Constance, sœur de Louis le jeune, comme j'ai dit plus haut. Je remarquerai en passant que Constance, en qualité de fille de France, & sœur de Roi, prit toujours la qualité de Reine, quoi qu'elle ne fût mariée qu'avec un Comte.

Cependant voici une grande guerre qui va tomber sur les bras à Raymond. Le Roi Louis le jeune aiant répudié Aliénor de Poitiers sa femme, & cette Princesse s'étant remariée avec Henri Roi d'Angleterre, ce Prince par ce mariage acquit les mêmes droits sur la Comté de Toulouse qu'avoit le premier mari. Raymond se défendoit contre Henri par les mêmes raisons qu'il avoit sans doute opposées à Louis, sçavoir le transport que Guillaume IV en avoit fait à Raymond de Saint Gilles son aieul à titre de vente. Ce titre qui n'avoit point été contesté à Raymond de Saint Gilles, étoit assez fort ; mais la raison n'est pas toujours écoutée dans les queréles des Princes. Henri donc peu de tems après son mariage avec Aliénor se résolut d'attaquer Raymond. Dans ce dessein il met une puissante armée sur pié, composée d'Anglois, de Normands & d'Aquitains. Il avoit avec lui Mauclouin, Roi d'Ecosse ; Raymond, Comte de Barcelone ; Guillaume, Seigneur de Montpellier ; & Trincavel, Vicomte de Bésiers. Ces trois Seigneurs avoient des sujets particuliers d'inimitié contre Raymond. Ce fut au Printems de l'année m. c. LIX que Henri avec ces grandes forces vint fondre sur les terres de Raymond. D'abord il prend Verdun & Cahors ; & après s'être arrêté quelques jours à Castelnaud d'Estrétefons, où il avoit planté son camp, il vient mettre le siège devant Toulouse.

Pour se défendre contre un si puissant ennemi Raymond avoit imploré le secours de Louis Roi de France son beau-frère. Il étoit de l'intérêt de Louis qu'un fief de la Couronne aussi considérable que la Comté de Toulouse, ne vint pas au pouvoir d'un puissant Roi,

tel qu'étoit celui d'Angleterre. Louis print donc la défense de Raymond avec tant de chaleur, qu'il se jeta en personne dans Toulouse. Ce siège se doit compter entre les plus mémorables de ce siècle-là. On y voit une des plus grandes villes de France ataquée par un Roi puissant, & défendue par un autre Roi encore plus puissant, sans parler d'un Comte dont le pouvoir égaloit celui des Rois.

Cependant Louis pour faire diversion, avoit donné ordre à Henri, Evêque de Beauvais, & à Robert, Comte de Dreux ses frères, d'attaquer les places les plus importantes de la Normandie, qui étoit alors au pouvoir des Rois d'Angleterre. Cette diversion & la vigoureuse résistance des assiégés obligèrent Henri de se retirer, après trois mois de siège. Les Historiens d'Angleterre avouent que Henri y perdit beaucoup de gens. Guillaume Comte de Boulogne, fils d'Estienne, Roi d'Angleterre; Hamo, fils du Comte de Glocestre, & plusieurs autres grands Seigneurs du Roiaume y furent tués. Les mêmes Historiens pour flater l'orgueil de leur Nation, disent que Henri auroit pu emporter la place par un assaut général, mais qu'il en fut détourné par le respect qu'il eut pour Louis qui la défendoit. Henri en se retirant laissa des garnisons dans Cahors & dans quelques autres places qu'il avoit prises d'abord sur le Comte de Toulouse.

Quoique tous ceux qui ont écrit l'Histoire de ce tems-là conviennent que cette guerre engendra une grande inimitié entre Louis & Henri, ils ne laissèrent pas néanmoins de s'accorder : mais ce qu'il y a de surprenant est que le Comte Raymond ne fut point compris dans le Traité. Cette paix se rompit bien tot après, mais elle se renoua l'année suivante : & dans ce dernier Traité il fut convenu par un article exprés : Que si le Roi d'Angleterre s'adressoit au Roi de France pour lui demander justice sur le sujet de ses prétentions sur la Comté de Toulouse, le Roi y feroit prononcer par sa Cour des Pairs. Il est pourtant sûr qu'on ne prit pas cette voie ; puis qu'il paroît par des Titres qui sont dans Catel, que Raymond & Henri se faisoient encore la guerre en mil cent soixante-trois, & en mil cent soixante-quatre ; c'est à dire, quatre ans après la levée du siège de Toulouse : & ce fut sans doute le sujet pourquoi Raymond, peu satisfait de Louis, traita depuis avec le Roi d'Angleterre. Robert & Henri de Hodeven Historiens de ce tems-là, conviennent que Raymond se rendit homme lige de Henri & de Richard son fils ; & promit de plus de leur paier tous les ans cent marcs d'argent, ou dix chevaux, chacun de la valeur de dix marcs. Mais soit que Raymond refusât de satisfaire à ce qu'il avoit promis, ou bien pour quelque autre raison, la guerre se raluma entre le Comte & Richard. Dans cette nouvelle guerre Philippe Auguste, qui avoit succédé à Louis le jeune, assista puissamment Raymond, fit la guerre à Richard, & lui enleva presque

tout le païs de Berri. Enfin les deux Rois firent la paix, & cette longue querèle de l'Angleterre avec la maison de Toulouse fut terminée par le mariage de Jeanne, sœur du Roi Richard, avec Raymond VI, fils de Raymond V : Richard en faveur de ce mariage s'étant départi de tous les droits qu'il prétendoit sur la Comté de Toulouse. On croit que la ville d'Agen avec son territoire vint aussi à Raymond par ce mariage. Catel y ajoute le Querci ; mais je ne sçai si on doit le croire là-dessus. Car on a pu remarquer que quelques-uns des Comtes précédens prenoient la qualité de Comtes de Cahors, qui est la capitale du Querci : & nous avons vu plus haut comme qu'oï Bertrand la donna en douaire avec quelques autres Seigneuries à Elcète son épouse. Il falloit donc que Raymond même duquel nous parlons, possédât cette ville-là, puis qu'au commencement de la guerre qu'il eut avec Henri d'Angleterre, ce Roi la prit sur ce Comte.

La Comté de Provence avec celle de Barcelone étant dévoluës à Alphonse II, Roi d'Aragon, par la mort de Béranger, Comte de Barcelone son aïeul, il y eut une grande guerre entre Raymond & Alphonse pour les terres qu'ils avoient dans la Provence. Cette guerre prit fin par un acord qui fut conclu en M. C. LXXXIII. S'il en faut croire une ancienne Cronique, le Ciel même se méla de cette paix. On peut voir dans Catel les moïens miraculeux dont Dieu se servit pour porter ces Princes à cét accomodement.

Le Concile tenu dans Toulouse en l'an M. C. XIX contre les Henriens, ne fut pas capable de les exterminer. Bien loin de-là : ils avoient pris de nouvelles forces par la jonction de divers autres Novateurs : les Pétrobusiens, c'étoient les disciples de Pierre de Bruis, qui fut brûlé à Saint Gilles ; les Sectateurs de Valdo de Lyon : ajoutez un reste de Manichéens qui s'étoient cachez jusqu'alors. Tous ces Sectaires dans la diférence de leurs dogmes s'acordoient à combattre l'autorité de l'Eglise Romaine. Ce fut pour ce sujet qu'en l'an M. C. LXXVI il fut assemblé un Concile dans la ville d'Albi, où tous ces Hérétiques furent foudroiez sous le nom général de Vaudois, après que leurs principaux chefs eurent été ouïs. Les Prélats qui composoient ce Concile, étoient Pierre, Archevêque de Narbonne ; Girard, Evêque d'Albi ; Goscelin, * Evêque de Toulouse ; les Evêques de Nîmes & d'Agde, avec les Abbez de Saint Pons, de Castres, de Candeil, de Saint Guillem, & quelques autres. Le Comte de Toulouse avec la Reine Constance sa femme, les Vicomtes de Béziers & de Lautrec, Trincavel & Sicard s'y trouvèrent aussi. Les Actes de ce Concile se lisent au long dans Roger de Hodeven, Historien d'Angleterre. On y peut voir les faux dogmes de ces Hérétiques avec leur refutation par des passages de la Sainte Ecriture. Ces dogmes étoient qu'il ne falloit croire que le Nouveau Testament : Que le Bap-

* GUIL-
LAUME DE
PUYLAURENS
le nomme
Guillaume
Solenne, au-
quel il dit
voir parlé.

tême n'étoit point nécessaire aux petits enfans : Que les maris qui jouïssent de leurs femmes , ne pouvoient être sauvez : Que les Prêtres qui menoient mauvaise vie , ne consacroient point : Qu'on ne devoit point obéir aux Evêques ni aux autres Eclésiastiques qui ne vivoient pas selon les Canons : Qu'en nul cas il n'étoit point permis de jurer ; & quelques autres articles qui n'étoient pas moins pernicieux. Le même Historien a remarqué que les chefs de ces Sectaires avec lesquels on entra en dispute , étoient la plupart si ignorans , qu'ils n'entendoient pas le latin. C'est de ce Concile tenu dans Albi qu'on croit que tous ces Hérétiques furent depuis nommez *Albigois*.

L'année d'après le Pape Alexandre III envoya contre ces mêmes Hérétiques le Cardinal de Saint Crisogone avec les Archevêques de Bourges & de Narbonne , & quelques Evêques de ces contrées. Ces Prélats avec l'assistance de Raymond firent dans Toulouse une sévère punition de quelques citoyens de cette ville , qui se trouvèrent coupables de cette Hérésie. Un nommé Pierre Mauran de l'ancienne famille des Maurans , lequel avoit l'impudence de se dire Saint Jean l'Evangeliste , fut condamné à être fouëté par les rues de cette Ville , après qu'on lui eut fait faire une pénitence publique dans l'Eglise de Saint Sernin. On lui fit abatre aussi les tours , tant de sa maison de la Ville , que de ses châteaux de campagne.

Raymond de même qu'Alphonse son père aima fort ses Sujets de Toulouse. Catel en la vie de ce Comte a rapporté au long quelques Etablissmens qu'il fit avec le Conseil des Capitouls. Ces Etablissmens contiennent divers usages dont la plupart s'observent encore dans cette Ville. Cét Auteur dit que ce qui l'a obligé à donner ces Titres , est qu'ils ne se trouvent point dans les Archives de l'Hotel de Ville. Mais il faut qu'il ne les y eût pas bien cherchez ; car tous ceux qu'il rapporte , se lisent avec plusieurs autres qui furent faits sous les Comtes suivans , dans un Regître *in quarto* , relié en bazane noire , qui commence ; *In nomine Domini, Ego Idelphonsus, &c.* Il est remarquable , comme cét Auteur n'a pas manqué de l'observer , que tous ces Etablissmens sont faits , tantot par le Comte avec le conseil des Capitouls , tantot par les Capitouls avec le conseil du Comte. Je croi avec le même Auteur que cette différence vient de ce que quand le Comte étoit présent aux assemblées , où l'on délibéroit de ces Etablissmens , il étoit dit alors ; que c'étoit par le Comte avec le conseil des Capitouls ; & tout au contraire , on metoit que c'étoient les Capitouls avec le conseil du Comte , lorsque le Comte ne s'y trouvoit point , & qu'il ne faisoit qu'y donner son aprobation.

Cependant on peut remarquer en cét endroit qu'à quelque grandeur que nos Comtes fussent montez , ils avoient retenu l'ancien usage pour lequel les Comtes avoient été anciennement instituez , qui

étoit de préfider aux jugemens des Echevins , & des autres Magistrats Municipaux des principales villes , afin de tempérer par ce moien la trop grande autorité de ces villes ; qui ne se gouvernant que par elles-mêmes & par leurs propres Magistrats , sembloient tenir trop de l'Etat Démocratique. Je parlerai de cela plus au long dans les Annales.

Raymond fonda l'Abbaïe de Bonnecombe dans le Rouërgue. Selon le témoignage de Guillaume de Puylaurens , il mourut en M. C. XCIV. dans la ville de Nîmes ; où , suivant le même Historien , il fut enterré dans le Cloître de l'Eglise Cathédrale. On m'a pourtant assuré que dans tout le Cloître il n'y a présentement ni tombeau ni inscription qui en donne des marques. Il est vrai que derrière le Chœur de cette Eglise il s'y voit une pierre , qui porte en caractères dorez & de relief, l'Epitaphe d'un Comte de Toulouse : mais cette Epitaphe ne peut s'entendre de Raymond, duquel il s'agit ici ; car elle est nommément d'un Pons qui mourut en M. CC. III. Il est même fort difficile de deviner qui étoit ce Pons, duquel il y est fait mention. On peut voir une Dissertation qui a été faite sur ce sujet par Monsieur Gravérol de l'Academie Royale de Nîmes, un des plus sçavans hommes de ce tems, & qui m'honore de son amitié. Elle est dans un Livre fait par Spon, qui a pour titre, *Recherches curieuses d'Antiquité, &c.* imprimé à Lyon en 1683. M^r. Gravérol nous apprend que cette pierre aiant été trouvée dans la maison d'un particulier en 1663, elle fut en suite appliquée à l'endroit de cette Eglise, où elle est maintenant. J'avouë que si un aussi sçavant homme que l'est M^r. Gravérol, n'avoit pas bien examiné cette inscription, les grandes violences qu'elle fait à l'Histoire, & le stile dont elle est écrite, me feroient soupçonner qu'elle est supposée ; le relief même & la dorure des lettres, à moins qu'elle n'y ait été appliquée depuis, me semblent en être encore une preuve, parce que ces manières n'étoient pas en usage en ce tems-là.

Raymond laissa de la Reine Constance sa femme trois fils, Raymond qui lui succéda ; Tailleier, qu'on ne sçait qu'il devint ; & Baudouin qui fut pendu à Montauban par ordre de Raymond son frère, pour avoir pris le parti du Comte de Montfort son ennemi, comme nous verrons plus bas. Catel sur la foi d'un vieux Titre en ajoûte un quatrième sous le nom de Pierre Raymond. Au reste, s'il faut juger de Raymond par ce que nous avons vu de lui, il mérite d'être mis au rang des plus illustres Princes de son tems. Les grands & importants démélez qu'il eut avec les premières Puissances de l'Europe, & dont on le voit se tirer après de grandes guerres, nous donnent l'idée d'un Prince adroit, ferme & belliqueux ; ajoutez beaucoup de piété qui paroît dans sa conduite contre les Henriens & les Albigeois,

CHAPITRE HUITIÈME.

Serment prêté à Raymond par ceux de Toulouse. Mariages de Raymond. Hérésie des Albigeois fort augmentée dans les terres de Raymond. Le Pape envoie des Légats pour la combattre. Meurtre de Pierre de Chateaufort, un des Légats. Raymond soupçonné d'être l'auteur de ce meurtre : Est excommunié par le Pape. Croisade publiée contre les Albigeois. Absolution donnée à Raymond dans le lieu de Saint Gilles par le Légat Milon : Sous quelles conditions.

SELON GUILLAUME DE PUylaurens, Raymond au tems de la mort de son père, étoit âgé de trente-huit ans. Dès son avènement à la Comté, les habitans de Toulouse en corps lui prêtèrent serment de fidélité, & il jura réciproquement de les maintenir dans leurs libertez. Cela se passa dans une Assemblée tenuë dans l'Eglise de Saint Pierre de Cuifines, qui étoit alors dans le Bourg. C'étoit dans cette Eglise que les Comtes avoient accoutumé anciennement d'assembler le peuple. J'ai remarqué que le Titre du serment de ce Comte est le plus vieux de tous les Actes de cette nature que nous avons dans nos Archives ; quoi qu'il ne faille pas douter que les Comtes antérieurs n'eussent fait de semblables sermens à leur avènement à la Comté.

RAYMOND
VI, surnommé le Vieux.

Raymond fut marié cinq fois : ce qui a donné lieu à Pierre de Valfernai Historien de ce tems-là, mais grand ennemi de Raymond, de dire que ce Comte avoit déshonoré la sainteté du Mariage par cette multiplicité de femmes. La première fut Ermessinde fille du Comte Pélét, & de Béatrix, Comtesse de Melgueil qu'il l'épousa du vivant de son père, n'étant âgé que de seize ans. Ce fut par ce mariage que lui vint la Comté de Melgueil : Ermessinde, comme héritière de Béatrix sa mère, en ayant disposé en sa faveur, lors qu'elle mourut. Après la mort d'Ermessinde il épousa Béatrix sœur de Trincavel, Vicomte de Bésiers, laquelle, selon Pierre de Valfernai, il répudia, pour prendre une fille du Roi de Chypre, que cét Historien, non plus que Paradin qui l'a remarqué après lui, ne nomment point. Il fit divorce encore avec celle-ci pour épouser Jeanne, sœur de Richard, Roi d'Angleterre, veuve de Guillaume, Roi de Sicile, Princesse d'un grand courage. Jeanne étant morte d'une fausse-couche, il se maria enfin avec Eléonor, sœur de Pierre, Roi d'Aragon.

Lorsque Raymond commença à regner, l'Hérésie des Albigeois avoit fait un progrès qui n'est pas concevable. Pour juger du déplorable état où l'Eglise de Toulouse étoit réduite, on n'a qu'à lire le premier Chapitre de la Cronique de Guillaume de Puylaurens. Une des choses qui contribua davantage à ce funeste progrès étoit l'ignorance & la vie déréglée du Clergé. D'ailleurs les Papes qui avoient

tenu le Saint Siège depuis Gregoire VII, ocupez aux continuëles guerres qu'ils eurent avec les Empereurs d'Allemagne à l'ocasion des investitures , négligèrent de s'apliquer à l'extirpation de ce grand nombre de Sectes qui vers la fin de l'onzième siècle & au commencement du douzième, s'élevèrent contre l'Eglise Romaine. Celle des Vaudois ou des Albigeois en étoit comme la dominante ; & c'étoit sous ce nom, comme j'ai dit plus haut, que toutes les autres étoient comprises. Les terres de Raymond en étoient les plus infectées. On acusoit ce Comte de favoriser tous ces Hérétiques, ou pour le moins d'en négliger la recherche : & cette accusation n'étoit pas sans quelque sujet.

Afin de combattre ces ennemis de l'Eglise, Innocent III, la première année de son Pontificat , qui tombe en M. C. XCVIII, envoya dans ces contrées trois Légats à la fois, Arnaud, Abbé de Cîteaux, qui vint acompagné de douze Abbez de son Ordre ; Pierre de Châteauneuf, Religieux aussi de Cîteaux ; & un Prêtre de grand sçavoir , nommé Raoul. A ces trois Légats se joignit Jacques, Evêque d'Osma en Espagne , qui avoit avec lui Dominique, Chanoine Régulier de son Eglise , personnage d'un grand sçavoir & d'une égale piété, lequel fonda depuis l'Ordre des Jacobins dans cette Ville, & fut mis au rang des Saints après sa mort. Ces Commissaires Apostoliques n'oublièrent rien pour ramener ces Hérétiques au giron de l'Eglise. Ils prêchèrent par tout ; ils disputèrent contre leurs faux Docteurs , & les acablèrent par la force de leurs raisonnemens toujours apuiez sur la parole de Dieu. Mais l'obstination de ces Hérétiques fut encore plus forte, & cette peste demandoit d'autres remèdes plus violens. L'Abbé de Cîteaux s'étant retiré avec ses Religieux, & Raoul aussi quelque tems après, Châteauneuf demeura seul dans la Province. Raymond qui ne pouvoit souffrir l'autorité que ce Légat prenoit dans ses terres, ni les manières peut-être trop dures, avec lesquelles il en usoit à son égard, se brouilla avec lui.

Ils étoient tous deux dans le lieu de Saint Gilles, lors qu'il arriva que le Légat se retirant de ce lieu fut assassiné en traversant le Rhône. Un crime si atroce fit l'éclat qu'on peut s'imaginer. Raymond fut soupçonné d'en être l'Auteur. On prétendit même à Rome que les preuves qu'on avoit contre lui , étoient suffisantes pour le condamner. Ces preuves étoient qu'il avoit fait menacer Châteauneuf de le faire mourir , s'il lui arrivoit de se retirer de Saint Gilles contre son gré ; & qu'il avoit donné retraite aux assassins. Sur ces preuves le Pape par une Bulle du VII des Ides de Mars , de l'an M. C. XCIX. excommunia Raymond, & donna toutes ses terres en proie à ceux qui les pourroient ocuper. Après quoi d'autorité du Saint Siège, & du consentement du Roi Philippe, on publia une

Croisade

Croisade contre les Hérétiques de ces contrées , & contre leurs fauteurs. C'est la première Croisade qui ait été prêchée de Chrétien à Chrétien ; ces sortes d'expéditions n'ayant été entreprises auparavant que contre les Infidèles. On atacha à celle-ci les mêmes Pardons & les mêmes Indulgences qu'aux autres. Il y avoit cette différence que ceux qui s'enroloient dans celle-ci, portoient la Croix sur le devant de leurs habits, au lieu que les autres la portoient derrière.

Tandis qu'on prêchoit la Croisade par tout , & que les Catholiques s'assembloient à milliers de tous cotez, Innocent envoya un Légat dans ces contrées. Milon, c'étoit le nom du Légat, après avoir visité le Roi, & conféré en suite avec quelques Evêques de France, fit assigner Raymond à comparoître devant lui à certain jour dans la ville de Valence. Raymond résolu de tout faire & de tout souffrir pour détourner, s'il étoit possible, l'orage épouvantable qui aloit tomber sur ses terres, ne manqua pas de se trouver à Valence, & de se mettre à la discrétion du Légat. On exigea de lui qu'avant toutes choses il délivreroit sept châteaux dans la Provence à ceux qui lui seroient nommez par le Légat : Que les Nobles & les Consuls des villes d'Avignon, de Nismes & de Saint Gilles, s'engageroient par serment à ne plus reconnoître Raymond pour leur Seigneur, au cas qu'il vînt à manquer à ce qu'il promettrait. La Cour de Rome n'oublia pas ses intérêts en cette rencontre. Il fut arrêté que dans le même cas la Comté de Melgueil tomberoit en Commis au profit du Saint Siège. Ces suretez prises, Milon se rendit à Saint Gilles, pour lever l'excommunication de Raymond, & pour le reconcilier à l'Eglise.

Voici de quelle manière, selon Pierre de Valcernai, se fit cette réconciliation. Le Comte fut mené devant la porte de l'Eglise, où reposoit sur un Autel la sainte Eucharistie. Le Légat assisté des Archevêques & autres Prélats au nombre de vingt, fit jurer Raymond sur la sainte Hostie d'obéir à tout ce qui lui seroit ordonné par l'Eglise Romaine. Cela fait, Milon lui ayant mis l'étole autour du cou, l'introduisit dans l'Eglise, nud de la ceinture en haut, le battant de verges depuis la porte jusqu'à l'Autel, où il lui donna l'absolution. Le même Historien a remarqué que la foule du peuple qui étoit acouru à ce spectacle, étoit si grande, que le Comte ne pouvant la percer pour aler reprendre ses habits qu'on lui avoit fait laisser à la porte, fut contraint de passer par une voute qui étoit au dessous des Chapéles de l'Eglise; & il ajoute que ce fut un coup du Ciel, afin que Raymond en passant par ces caveaux, nud & fouëté, fût forcé à faire satisfaction au Légat Chateaufort, dont le corps étoit enterré en cet endroit.

Quelque respect qu'on ait pour l'Eglise, & quelque coupable qu'on suppose que fût Raymond, ce traitement me paroît avoir je ne sçai

quod d'indigne & de choquant. Il est vrai que dans la primitive Eglise on a pratiqué des pénitences encore plus rigides, mais non pas si odieuses ni si outrées; & il étoit dangereux, ce semble, d'y vouloir soumettre les têtes couronnées. On pouvoit facilement juger que les Princes temporels ne manqueroient pas de se couer un joug indigne de ceux de leur rang: ce qui ne se fait presque jamais, sans porter les choses à l'extrémité opposée, comme il n'est arrivé depuis que trop souvent.

On imposa en suite à Raymond toutes les conditions qu'on voulut: Qu'il chasseroit les Hérétiques de ses terres à l'indication qui lui en seroit faite par les Prêtres des lieux: Qu'il en chasseroit aussi les Routiers*: Qu'il n'exigeroit de ses Sujets que les péages qui avoient été établis d'ancienneté par les Rois & par les Empereurs, & plusieurs autres articles; avec cette addition, qu'il exécuteroit de plus toutes les autres conditions qu'il plairoit aux Légats du Saint Siège de lui imposer à l'avenir. C'étoit un expédient fort seur pour faire qu'il eût toujours tort. Après cela Raymond afin de témoigner davantage sa bonne foi; & faisant, comme on dit, de nécessité vertu, demanda au Légat d'être reçu à se croiser; ce qui lui fut accordé.

* C'étoient des bandes de voleurs qui ravageoient les Provinces & dont les Seigneurs se servoient quelquefois dans leurs guerres. GUIL LAUME DE PUYLAURENS parlant de Raymond: Propter quod & de hispania sibi Ruptationis advocabat, quibus licentiam dabat per terras liberè discurrerent. Voyez Mr. DUCANGE dans son Glossaire sous le mot Rumpere.

CHAPITRE NEUVIÈME.

Commencement de la guerre des Albigeois. Prise & sac de Béziers par les Croisez. Prise de Carcassonne. Montfort, Comte de Lycestre, est élu Général des Croisez: Il demande à Pierre d'Aragon l'investiture de la Vicomté de Carcassonne: Recherche de cette Vicomté.

C'EST ICI que nous alons entrer dans la sanglante guerre des Albigeois, qui bouleversa le Languedoc, & ruina enfin la maison de Toulouse. Je n'en toucherai que les principaux incidens; me souvenant que je ne fais qu'un Abrégé. J'apprens que Monsieur de la Valéte, le sçavoir duquel est connu de beaucoup de gens, en a composé une Histoire, qui est achevée d'imprimer, quoi qu'elle n'ait pas encore paru. Je sçai d'ailleurs que le R. P. Benoît Jacobin de grande érudition, travaille sur le même sujet. Comme j'ai l'honneur d'être connu de celui-ci, il a eu la bonté de m'en communiquer les commencemens qui sont fort beaux. Ce sera dans ces deux Ouvrages qu'on pourra voir dans toute son étendue l'Histoire de cette mémorable guerre; & en même tems celle de cette pernicieuse Hérésie.

Les troupes des Croisez, qui avoient eu leur rendez-vous autour de Lyon, s'étant mises en marche, entrèrent dans le Languedoc, quelques jours après la fête de Saint Jean Baptiste: c'étoit l'an m. cc. ix. Leur armée étoit si nombreuse que Matthieu Paris dans son Histoire d'Angleterre assure qu'on n'en avoit point encore vû de si

grosse. Selon quelques autres Historiens elle étoit de cinq cens mille hommes. La première entreprise des Croisez fut de mettre le siège devant Béziers sur le refus que firent ceux de cette Ville de chasser les Hérétiques qui seroient indiquez par l'Evêque. Les assiégez se défendirent mal; la ville fut prise d'assaut, sacagée & réduite en cendres. S'il en faut croire les Historiens de ce tems-là, soixante & dix mille hommes y furent passez au fil de l'épée sans distinction d'âge, de sexe ni de Religion. Il y en eut sept mille, qui s'étant réfugiés dans l'Eglise de Sainte Magdelaine, y furent tués sans aucun respect pour la sainteté du lieu. Après cette sanglante exécution, on alla assiéger Carcassonne qui se rendit. Selon Guillaume le Breton, la capitulation fut, que tous les habitans de l'un & de l'autre sexe sortiroient nus en chemise par le guichet d'une des portes de la ville sans rien emporter. La stipulation de cette nudité, sur tout à l'égard des femmes, paroît peu digne des Prélats qui étoient à l'armée, & qui y avoient tout pouvoir. Roger, Vicomte de Béziers & de Carcassonne, lequel après s'être enfui de Béziers s'étoit jeté dans la place, fut arrêté prisonnier.

*Dans sa
Philippade.*

Après la prise de Carcassonne, les Evêques & les principaux Seigneurs d'entre les Croisez s'assemblèrent pour donner un Chef à l'armée, lequel seroit Gouverneur aussi des villes prises, & des autres places, qui, épouvantées du traitement des Croisez, s'étoient rendues volontairement à eux. Le Comte de Nevers & le Duc de Bourgogne aiant refusé cette charge qui leur fut offerte, on élut Simon de Montfort Comte de Lycestre, un des plus distinguez Seigneurs de l'armée. D'abord on lui livra Roger, qui peu de jours après mourut d'une dysenterie. Ce malheur fut causé qu'on soupçonna Montfort d'avoir signalé le commencement de sa nouvelle dignité par un empoisonnement. Comme les Croisez n'avoient besoin que de quarente jours de service pour gagner les Indulgences portées par la Bulle de la Croisade, il y en eut un grand nombre qui se retira. Il resta pourtant assez de forces à Montfort pour continuer la guerre. Après avoir subjugué la plus grande partie de l'Albigois, il ataquâ le Comte de Foix, comme fauteur des Hérétiques. Mais ce Comte s'étant soumis entièrement, il lui accorda la paix qui ne fut pas de longue durée. Ce fut alors qu'il se rendit maître de la ville de Pamiers, de laquelle il fit une de ses principales places d'armes.

Montfort, afin de se faire un titre sur Carcassonne, alla en demander lui-même l'investiture à Pierre, Roi d'Aragon, qui étoit alors dans la ville de Montpellier. La Seigneurie de Montpellier étoit venue à Pierre par son mariage avec Marie, fille & héritière de Guillaume Seigneur de cette ville-là; mais Pierre, à qui les armes de Montfort donnoient de la jalousie, & qui d'ailleurs étoit dans les in-

terêts du Comte de Toulouse, lui refusa cette investiture. Ce droit d'investiture appartenoit à Pierre sans difficulté ; non pas en qualité de Roi d'Aragon, mais comme Comte de Barcelone. Il est bon de sçavoir sur ce sujet que Carcassonne, qui étoit originairement une Comté, aiant été unie à la Comté de Barcelone de la manière que je l'ai touché plus haut, Raymond Beranger Comte de Barcelone, donna depuis la Seigneurie Vicomtale de Carcassonne à Bernard Trincavel, Vicomte de Béziers, à condition qu'elle releveroit des Comtes de Barcelone. Ce don résulte d'un Acte d'accord passé entre eux en M. LXVII qui est rapporté par Catel dans ses Mémoires de Languedoc. Ce fut donc cet accord qui mit dans la maison de Béziers la Vicomté de Carcassonne. Les Comtes de Barcelone ne laissèrent pas néanmoins de prendre dans leurs titres la qualité de Comtes de Carcassonne, non seulement à cause de la Seigneurie supérieure que l'hommage leur donnoit sur la Vicomté, mais encore pour cette partie de la ville de Carcassonne, qu'on appelle *Cité*, sur laquelle par le même Acte d'accord, Béranger avoit retenu l'entière Seigneurie. La souveraineté en appartenoit aux Rois de France sans contredit. Cét éclaircissement m'a paru nécessaire en cet endroit.

CHAPITRE DIXIÈME.

Raymond fait le voyage de Rome pour visiter le Saint Père. Effets de ce voyage. Divers Brefs adressez par le Pape à ses Légats : Inexécution de ces Brefs. Raymond & ceux de Toulouse excommuniés par les Légats : Absolution donnée à ceux de Toulouse par l'Evêque Foulques : Refusée à Raymond par les Légats.

CE QUE RAYMOND avoit le plus à craindre c'étoient les foudres de Rome. Je n'ai garde de décider si ce Comte agissoit de bonne foi ou non pour chasser les Hérétiques de ses terres : mais l'Hérésie y avoit pris de si fortes racines, qu'on peut bien dire qu'il étoit impossible de le faire avec la promptitude qu'on l'exigeoit de lui ; à moins que de vouloir mettre tout à feu & à sang, comme on avoit fait à Béziers. C'est ce qui fit résoudre Raymond à faire le voyage de Rome, afin de représenter lui-même ses raisons au Saint Père. Innocent le reçut avec toutes les démonstrations d'une charité paternelle. Le Roi d'Aragon avoit envoyé aussi des Ambassadeurs à Rome pour se plaindre contre Montfort, de ce que sous prétexte d'Hérésie, il avoit enlevé plusieurs places aux Comtes de Foix & de Comenge ses vassaux. Les plaintes de ce Roi meritoient d'être écoutées, d'autant plus qu'il étoit alors en guerre avec les Sarrasins d'Espagne, sur lesquels il remporta depuis une insigne victoire. Les mêmes Ambassadeurs avoient ordre du Roi leur maître de s'employer auprès de Sa Sainteté pour le Comte de Toulouse son alié & son beau-frère.

L'Auteur de l'Histoire manuscrite du Comte Raymond assure que le Pape lui donna une Audience favorable ; & qu'après l'avoir entendu en confession, il le déclara absous de tous ses péchez en présence du sacré Colége. Il ajoûte que dans l'audience de congé que Sa Sainteté lui donna, elle lui fit présent d'un riche manteau, & d'une bague de grand prix, qu'elle tira de son doigt. Mais selon Pierre de Valsernai, tout ce que Raymond put obtenir du Saint Père fut un Bref adressé à l'Evêque d'Uzès, élu à l'Archevêché de Narbonne, que Sa Sainteté nommoit pour son Légat, où elle lui défendoit de distribuer les terres du Comte de Toulouse, attendu qu'il n'avoit pas été encore convaincu d'Hérésie, ni déclaré pleinement coupable du meurtre du Légat Châteauneuf. Par le même Bref, le Pape lui donnoit commission de recevoir Raymond à se purger de ces deux crimes, au cas que dans le tems qui seroit arrêté, il s'offrît un accusateur. Il adressa de semblables Brefs à l'Evêque de Ries ; & à un Thédise, Chanoine de Gènes, qu'il associoit à cet Archevêque dans cette Légation.

C'est un manuscrit en langue vulgaire, que CATEL avoit, & qu'il cite souvent. Je croi en avoir un exemplaire, qui m'a été donné par le sçavant M. r. CARTIER, Professeur en Médecine en l'Université de cette Ville.

Par des lettres séparément adressées à ce même Archevêque, il lui ordonne d'entrer en conférence avec le Roi d'Aragon, & avec les Comtes & les Barons de Languedoc ; & de tacher par toutes sortes de moiens de donner la paix à ce païs, afin de réunir les forces communes des Chrétiens contre les Sarrasins. Il lui écrivit enfin de n'assembler point désormais des gens de guerre, & de ne plus fatiguer le Peuple Chrétien sous prétexte des Indulgences accordées aux Croisez, s'il n'en reçoit un mandement spécial. Par un autre Bref adressé à Simon de Montfort, il lui enjoint de restituer aux Seigneurs vassaux du Roi d'Aragon les places & les terres dont il s'étoit emparé sur eux. Dans ce même Bref il sembloit reprocher à Montfort d'avoir en vûe ses propres interêts plutôt que ceux de la Religion ; & peut-être ne se trompoit-il pas. Mais soit qu'Innocent eût changé de résolution ou non, tous ces Rescrits furent sans effet : car Montfort de son côté ne laissa pas de continuer la guerre, & de se saisir de plusieurs places & châteaux sur les prétendus fauteurs des Hérétiques. Et d'autre part les Légats s'assemblèrent à Avignon, où l'on excommunia ceux de Toulouse, pour n'avoir pas chassé les Hérétiques de leur ville. On y excommunia aussi Raymond, s'il n'abolissoit les Péages, comme il l'avoit promis ; sur quoi on insistoit fortement, parce qu'on le mettoit par là hors d'état de faire la guerre.

Il étoit important aux ennemis de Raymond de ne tenir pas long tems les Toulousains sous une excommunication qui les unissoit davantage à leur Comte. D'ailleurs on ne pouvoit se dispenser de recevoir Raymond à se purger de l'Hérésie & de l'assassinat du Légat Châteauneuf, puisque cela lui avoit été accordé par un Bref exprés,

qui n'étoit pas revoqué. Pour l'exécution de ces deux choses, les Légats, l'Evêque de Ries & Thédise vinrent à Toulouse. Mais à leur arrivée ils trouvèrent que l'Evêque Foulques, suivant un ordre exprès qu'il en avoit reçu du Saint Père, avoit déjà absous ceux de cette Ville, après avoir exigé d'eux par un serment solennel, qu'ils obéiroient aux commandemens qui leur seroient faits par l'Eglise. Mais à l'égard de Raymond il en avint tout autrement. Car les Légats sur de nouveaux ordres du Saint Père, lui refusèrent de le recevoir à se justifier, qu'il n'eût premièrement chassé les Hérétiques de ses terres, & aboli les nouveaux péages. Cela fait voir clairement que le Pape n'étoit plus dans les mêmes dispositions envers Raymond. Peu de tems après les mêmes Légats le firent citer à Saint Gilles, où ils devoient s'assembler avec les Evêques de la Province.

Raymond comparut. On lui demanda que conformément à la parole qu'il avoit déjà donnée, il eût à chasser les Hérétiques de ses terres, & à n'exiger que les anciens péages. La réponse de Raymond fut qu'à l'égard des Hérétiques il offroit de faire son devoir : & pour les péages, qu'avant toutes choses, il falloit distinguer les vieux des nouveaux. Il insistoit aussi d'être admis, suivant le premier Bref du Pape, à se justifier de deux principaux chefs de l'accusation intentée contre lui ; c'est à dire, de l'Hérésie & du meurtre du Légat Chateaufort. Selon Pierre de Valsernai, l'assemblée ne pouvant douter de l'obstination de ce Prince dans le mal ; bien loin d'accepter son offre, & d'avoir égard à son instance, revoqua l'absolution qui lui avoit été auparavant accordée dans le même lieu de Saint Gilles, & réagra le premier anathème qui avoit été fulminé contre lui d'autorité du Saint Siège. L'Historien de la vie de Raymond le raconte un peu diversément. Mais quoi qu'il en soit, Raymond retourna à Toulouse sans avoir pu rien obtenir des Légats.

CHAPITRE ONZIÈME.

Montfort insulte Narbonne : Delà passe dans l'Albigeois. Conférence entre le Roi d'Aragon, Raymond & Montfort sans aucun fruit. Siège de Lavaur par Montfort. Raymond se déclare ouvertement contre Montfort : Se brouille avec Foulques, Evêque de Toulouse. Ceux du Clergé se retirent de Toulouse. Prise de Lavaur. Montferrand assiégé par Montfort. Lâcheté de Baudouin, frère de Raymond. Baudouin pendu par ordre de son frère Raymond. Siège de Toulouse par Montfort : Levée de ce siège. Raymond assiège Montfort dans Castelnaudary : Montfort secouru par Lévi. Raymond contraint de lever ce siège.

CEPENDANT Montfort aiant reçu un nouveau secours de Croisiez, alla insulter Narbonne dont les habitans étoient atachez à Raymond. Tout ce qu'il put faire, ce fut de se rendre maître de quelques lieux

ques lieux d'alentour où il laissa des garnisons. Delà il passe dans l'Albigeois, & y remet sous son obéissance quelques places qui s'en étoient soustraites. Peu de tems après il se fit une conférence dans la ville de Narbonne entre le Roi d'Aragon, Raymond & Montfort. Les Légats du Saint Siége s'y trouvèrent aussi : mais on se retira sans rien conclure, & cette conférence ne servit qu'à aigrir davantage les esprits. Toutes ces choses se passèrent en M. CC. IX, & M. CC. X.

Au Printems de l'année suivante Montfort vint mettre le siège devant Lavour, petite ville à cinq lieuës de Toulouse, mais considérable par un fort Château qu'il y avoit alors. Montfort s'étoit déjà rendu maître de Muret à trois lieuës au dessus de Toulouse sur la Garonne. D'ailleurs il avoit plusieurs places dans l'Albigeois, pais limitrophe de celui de Toulouse : de sorte qu'ataquer Lavour, c'étoit proprement vouloir bloquer cette grande ville. Ce fut aussi pour ce sujet que Raymond, qui jusqu'alors avoit gardé des mesures avec Montfort, se déclara contre lui, & résolut de se défendre à force ouverte. Il avoit été érigé dans Toulouse par l'Evêque Foulques une confrérie composée des plus zélés Catholiques. Les Confrères s'étant assemblez un jour à la place de Saint George, dans la résolution d'aler joindre Montfort devant Lavour, Raymond leur fit fermer les portes de la Ville : mais cela n'empêcha pas les Confrères d'en sortir, & d'exécuter leur dessein. Ils traversèrent la rivière à gué. D'un autre coté Gérard de Pépius homme de valeur, qui suivoit le parti de Raymond, & tenoit la campagne avec quelques troupes qu'il avoit amassées autour de Toulouse, aiant rencontré près de Puylaurens un gros de Croisés qui s'aloit rendre au camp devant Lavour, les ataque & les taille en pièces.

Pendant le siège de Lavour il arriva dans Toulouse un accident qui fit un grand éclat. L'Evêque Foulques, dont le zèle a été loué grandement de tous les Historiens, fit prier Raymond de se retirer pour un jour de Toulouse, à cause qu'il devoit conférer les saints Ordres ; ce qu'il ne pouvoit faire, disoit-il, un Excommunié étant dans la ville. Mais par la même raison il faloit faire sortir de Toulouse une infinité d'autres gens qui n'étoient pas moins excommuniés que ce Comte. Raymond piqué de cette proposition, fit dire à cet Evêque qu'il eût à se retirer lui-même. Selon Pierre de Valfernai, ce fut avec menace de le faire mourir. Quoi qu'il en soit Foulques se retira, & fut joindre Montfort devant Lavour. Il n'y fut pas plutôt arrivé qu'il envoya un ordre au Prévot de Saint Estienne, & à tous ceux du Clergé, de quitter la Ville ; ce qu'ils firent avec une terrible solennité. Ils se retirèrent processionement, les piés nus & portant la sainte Eucharistie. Enfin Lavour après environ un mois de siège, fut pris & sacagé. Ayméric, Seigneur de Montréal, qui

commandoit dans la place, fut pendu, & Geraude sa sœur, femme du Seigneur du Château, jetée dans un puits.

Après la prise de Lavour, Montfort alla mettre le siège devant le Château de Montferrand, * qui est entre Avignonet & Castelnaudari. Baudouin, frère de Raymond, s'y étoit jeté pour le défendre; mais il s'en aquita mal. Après une légère défense, il se rendit à composition, & promit à Montfort de ne plus porter les armes contre lui. Il ne se contenta pas même d'abandonner entièrement le parti de son frère, il suivit celui de l'ennemi de sa maison, auquel il fit même hommage des terres qu'il tenoit en apanage du Comte son frère dans le Querci. Raymond, qui ne l'avoit jamais aimé, & qui avoit eu de la peine à l'avoüer pour son frère, comme l'a écrit Guillaume de Puylaurens, ne put jamais lui pardonner cette félonie, & l'en chatia d'une manière à la vérité trop crüe; car l'ayant surpris quelque tems après dans un de ses Châteaux, il le fit pendre aux portes de Montauban.

* Je serois fort trompé si je n'ai découvert que ce lieu est l'ancien Eluso ou Elusio, où Sulpice Sévère faisoit sa demeure, & dont il est parlé dans l'Épître prémière de St. Paulin à Sulpice. Jusqu'à présent les savans ont eu

dévié quelle part étoit cet ancien lieu. SCAEGER l'a mal pris pour Lausun dans l'Agénois. Quelques-uns, comme ORTELIUS, l'ont confondu avec l'ancienne Elula, Métropolitaine de la Novempopulanie, aujourd'hui Euse, petit village près d'Auch. FRONTON LE DUC, SIRMOND, CATEL & MARCA après eux, ont cru qu'Eluso étoit dans la Septimanie: & ceux-ci ont raison. En premier lieu il est marqué dans la même Épître que d'Eluso à Barcelone, où Saint Paulin résidoit alors, il n'y avoit que huit journées d'un Messager à pié; ce qui ne peut convenir à aucun lieu de l'Aquitaine. Mais ce qui met la chose hors de doute, est que dans l'Itinéraire que PITHOU a donné au public, qu'on croit être le plus ancien & le plus exact de tous, Eluso se lit nommément sur la route de Toulouse à Carcassonne: il y est marqué à vingt-neuf milles de Toulouse; ce qui tombe vers le lieu de Montferrand, à compter quatre milles ou environ par lieuë, qu'on croit être la réduction la plus juste des milles aux lieuës de ce pays. De sorte que si nous avions quelque indication que le lieu de Montferrand a été autrefois appelé du nom d'Eluso ou approchant, la chose seroit sans difficulté. Or voici ce que j'ai découvert sur ce sujet, non seulement par les gens du pays, mais par moi-même, pour avoir eu autrefois une Ferme dans la Banlieüe de ce lieu. Montferrand n'est aujourd'hui qu'un village, situé sur un coteau, au bas duquel il y a une petite plaine où l'on découvre tous les jours des ruines; ce qui marque qu'il y a eu anciennement une ville: c'est aussi la tradition de ceux du pays. Il y a plus: Car au milieu de cette plaine il y a encore aujourd'hui une ancienne Eglise, qui même est la Paroisse du lieu, laquelle on nomme Saint Pierre d'Elfone. Il y a aussi au pié du coteau une fontaine, qu'on appelle au langage du pays Fon-d'Elfone. J'ajoute que le lieu d'Avignonet, qui est environ demi-lieüe au dessus de Montferrand venant de Toulouse, est nommé dans quelques vieux Titres Avignonet de Cluse; c'est à dire, lez Cluse ou près de Cluse: tellement que si l'on change le C en un E, cela fera Eluse. Au reste il ne faut pas s'étonner si cet ancien lieu a changé de nom, depuis le tems de Sulpice Sévère qui vivoit au commencement du cinquième siècle; puisque tous les autres lieux, dont les noms se lisent dans cet Itinéraire sur la même route de Toulouse à Carcassonne, ont changé de nom de même que celui-ci. Il faut se souvenir en cet endroit de ce que j'ai dit plus haut, que tout le pays d'entre Toulouse & Carcassonne fut frontière des Visigots ou des Sarrasins pendant plus de deux siècles: Ce qui nous doit faire juger que tous les lieux de ce pays-là furent ruinés alors, & qu'on leur donna de nouveaux noms lors qu'on les rebâtit. On se tromperoit à prendre Alfone, qui est à deux lieuës de Carcassonne, pour Eluso dont il est question: cela repugneroit trop au nombre des milles de l'Itinéraire auquel j'ai parlé. J'ai cru que les savans ne seroient pas fâchez que je leur fissé part de cette remarque.

Montfort après s'être rendu maître de Montferrand, alla se saisir de Castelnaudari, que Raymond avoit abandonné. Cette ville, comme la plupart des autres, dont j'ai déjà parlé, & dont je ferai mention dans la suite, avoit un Château assez fort pour ce tems-là, qui a subsisté jusqu'en l'an M. DC. XXIII, qu'il fut démoli par les ordres de Louis le Juste. Après cela Montfort s'étant une seconde fois jeté sur l'Albigois,

bigois, y prend Rabastens, Montagut, Gaillac & plusieurs autres places. Ces heureux succès, joint un renfort de Croisez d'Allemagne qu'il reçut, lui donnèrent le courage de venir mettre le siège devant Toulouse. Je ne sçai où Catel avoit trouvé ce qu'il a dit en cét endroit, que Montfort avoit reçu aussi un secours du Comte de Barcelone; car il est seur qu'il n'y avoit alors d'autre Comte de Barcelone, que Pierre, Roi d'Aragon, qui étoit fort éloigné de vouloir secourir Montfort. Comme ce Comte n'avoit pas assez de troupes pour investir cette grande Ville, il les fit toutes passer au delà de la rivière, afin d'ataquer le Bourg de Saint Cyprien, comme l'endroit le plus foible; mais il ne pouvoit pas espérer de se rendre maître de la Ville par la prise de ce Bourg, puisque les assiégez n'avoient qu'à couper les ponts qui le joignoient avec la Ville. Raymond avec le Comte de Foix & celui de Comenge commandoient dans Toulouse. Noguier dans son Histoire Toulousaine a décrit ce siège fort au long. Mais selon sa coûtume, il en a plus dit qu'il n'en avoit trouvé dans les Historiens contemporains. La vérité est que Montfort, après quelques atakes où il eut toujours du pire, leva le siège; & après avoir fait le dégât aux environs de Toulouse, se retira à la ville de Pamiers, où il faisoit son séjour ordinaire, & dont il s'étoit déjà emparé sur le Comte de Foix.

La campagne suivante Raymond, qui jusques alors n'avoit été que sur la défensive, se mit en marche pour combatre Montfort. Sur les avis qu'il reçut que ce Comte étoit dans Castelnaudari avec peu de gens, il court l'y assiéger. Le Moine de Valsernai assure que Raymond avoit près de cent mille hommes; ce qui est fort difficile à croire. Peut-être que cét Historien qui a moins en vûë la fidélité de l'Histoire, que les louanges de Montfort, n'a fait cette armée si nombreuse que pour rehausser la gloire de ce Comte, de s'être défendu dans une assez petite place contre un ennemi qui avoit de si grandes forces. Raymond qui voioit que la prise de cette place lui aloit mettre son ennemi en ses mains, la pressoit vivement; & Montfort qui manquoit de vivres, auroit été contraint de se rendre au plutot s'il n'avoit reçu du secours. Guy de Levy un des plus braves & des plus distinguez Seigneurs d'entre les Croisez, & qui paroît dans l'Histoire de ces guerres sous le nom de Maréchal de la Foi, lui menoit un convoi de vivres du coté de Carcassonne. Raymond commanda un gros détachement sous la conduite du Comte de Foix pour aler au devant de Levy, & pour le combatre. On en vint aux mains à un lieu nommé Saint Martin, à une petite lieuë de Castelnaudari. Le combat fut rude: & la victoire balançoit, lorsque Montfort étant survenu avec une partie de ses gens, donna avec tant de furie sur ceux du Comte de Foix, déjà fatiguez par un long combat, qu'il

les défit entièrement. Cét échec, joint la vigoureuse résistance des assiégés rafraichis d'hommes & de vivres, obligèrent Raymond à lever le siège : ce qu'il fit de nuit, après avoir mis le feu à ses machines.

C H A P I T R E D O U Z I È M E .

Le Roi d'Aragon s'entremet pour traiter la paix entre Montfort & Raymond: Offres de Raymond rejetées par le Légat, & par le Concile de Lavour. Innocent III confirme ce qui a été délibéré dans ce Concile. Bref de ce Pape adressé au Roi d'Aragon, qui s'offense de ce Bref, & se déclare pour Raymond. Bataille de Muret: Victoire remportée par Montfort: Suites de cette victoire.

SUR LA FIN de l'année, c'étoit en M. CC. XII. le Roi d'Aragon se rendit à Toulouse pour tacher de moienner une paix entre les deux partis. Mais avant que d'entrer dans aucun pour-parler, il voulut engager tant le Comte Raymond, que ceux de Foix & de Comenge, & le Vicomte de Bearn qui s'étoient rendus aussi à Toulouse, à se soumettre à l'Eglise. Tous ces Seigneurs le lui promirent par écrit, & ils confirmèrent leur promesse par un serment solennel. Il exigea un semblable serment des Capitouls de Toulouse. Ces suretez prises, il écrivit à l'Archevêque de Narbonne, qui en qualité de Légat du Saint Siège, avoit assemblé un Concile dans Lavour, pour lui faire sçavoir qu'il étoit venu exprez en ce pais, afin de traiter la paix entre les Seigneurs dont je viens de parler, & le Comte de Montfort; & pour le prier de lui assigner un lieu entre Toulouse & Lavour, où ils pussent conférer ensemble. Le Roi & le Légat s'étant rendus au lieu assigné; le Roi, après avoir communiqué au Légat les promesses qu'il avoit tirées de ces Seigneurs, demandoit qu'ils fussent, avant toutes choses, rétablis dans leurs terres, puis qu'ils se soumettoient aveuglement à tout ce qu'il plairoit à l'Eglise d'ordonner à leur égard. Le Légat pria le Roi de lui donner sa demande par écrit, afin de la communiquer au Concile, sur laquelle il lui feroit réponse suivant ce qui auroit été arrêté dans cette assemblée: après quoi ils se séparèrent.

Le Roi envoya ensuite sa demande par écrit adressée au Légat. Elle contenoit en substance que Raymond Comte de Toulouse désirant avec toute l'ardeur & toute la sincérité possibles de rentrer dans le giron de l'Eglise, il offroit de reparer tous les torts & tous les dommages qu'il pouvoit avoir causez aux Eglises & aux Eclésiastiques; moiennant quoi il demandoit & le Roi pour lui, qu'il plût à la clémence & à la miséricorde de lui Légat, de le faire rentrer dans les terres dont il avoit été dépouillé: Que s'il ne l'en jugeoit pas digne, il faisoit la même prière pour Raymond son fils; pour lequel il offroit, lors qu'il seroit venu à l'âge de porter les armes, * d'aler faire

* Il naquit à Brabant.

la guerre contre les Sarrafins d'Espagne, ou contre les Infidèles de delà la Mer tout le tems qu'on voudroit : Que jusqu'à ce que son fils eût atteint cet âge, il consentoit qu'il fût mis sous la garde de telles personnes qu'il plairoit au Saint Père de nommer, pour y être tenu jusques à ce qu'il eût donné des preuves de son bon naturel & de son respect envers l'Eglise. Le Roi faisoit la même demande pour les Comtes de Foix & de Comenge, & pour le Vicomte de Bearn; d'autant plus que, comme il l'assuroit, bien loin qu'on pût faire passer ceux-ci pour Hérétiques, ils avoient toujours pris soin de les chasser de leurs terres. Cét écrit finissoit par une supplication du Roi, pleine de respect & de soumission. Le Concile n'eut aucun égard à cette demande du Roi; comme il paroît par la lettre qui lui fut adressée au nom des Pères du Concile, dans laquelle ils semblent même blamer ce Prince de s'être employé pour des Hérétiques, & lui reprocher les bienfaits que tant lui que les Princes de sa maison, avoient reçus du Saint Siège.

en 1197; il étoit par conséquent dans la quinzième année de son âge.

Les mêmes Prélats, avant que de se séparer, écrivirent une Lettre Sinodale au Pape, c'étoit toujours Innocent III, qui aprouva tout ce qui avoit été fait par le Concile, & revoqua même tous les Brefs qui avoient été acordez au Comte de Toulouse. Il adressa aussi un Rescrit au Roi d'Aragon; par lequel, après l'avoir informé qu'il enverra au premier jour un Légat à latere dans ces contrées, pour y régler tout ce qui regardoit la Religion, & pour rendre justice aussi à tous ceux qui l'en requerroient; il lui ordonne de se départir de la protection qu'il donne au Comte de Toulouse, & aux autres Seigneurs fauteurs des Hérétiques. Il l'exhorte aussi de faire paix ou trêve avec Simon de Montfort, auquel il dit avoir écrit, pour lui enjoindre de lui faire l'hommage qui lui est due pour les terres qui relèvent de la Couronne d'Aragon. Pierre s'offensa de ce Bref, tellement qu'au lieu d'y déférer, il se déclara ouvertement contre Montfort par un défi qu'il lui envoya faire, & prit hautement la défense du Comte de Toulouse son beau-frère, & des autres Seigneurs ses alicz. La victoire qu'il venoit de remporter sur Miramolin, Roi d'Afrique, dans laquelle il y eut cent mille des Infidèles tués, lui avoit enflé le courage; de sorte qu'il se regardoit comme l'Arbitre du Monde Chrétien.

Je passe sous silence beaucoup de petits événemens, pour venir à la fameuse bataille de Muret. Cette petite ville, comme nous l'avons déjà dit, est située sur la Garonne dans une grande plaine, à trois lieuës au dessus de Toulouse. J'ai marqué plus haut que Montfort s'en étoit empare sur le Comte de Comenge, à qui elle appartenoit. Montfort y avoit mis une garnison qui incommodoit fort ceux de Toulouse; tellement qu'ils prièrent le Roi d'Aragon de leur oter cer-

te épine. Ce Roi avoit mené au secours de Raymond une partie de son armée d'Espagne: c'étoient des vieilles troupes & d'une valeur éprouvée. Pierre donc autant pour insulter Montfort que pour contenter les Touloufains, y fut mettre le siège. Son armée étoit composée, tant des Troupes Espagnoles dont je viens de parler, que de celles des Comtes de Foix & de Comenge & des Touloufains. Elle étoit si nombreuse que, selon les Historiens contemporains, il y avoit près de cent mille hommes. Pierre la commandoit, & il avoit avec lui le Comte de Toulouse, & les deux autres dont j'ai fait mention. Montfort lorsque la place fut investie, étoit dans Saverdun au pais de Foix; où il avoit donné rendez-vous à quelques Evêques, pour y conférer avec eux. Aux nouvelles de ce siège Montfort s'étant mis à la tête de huit cens chevaux & de deux cens fantassins [c'étoit tout ce qu'il avoit de gens auprès de lui] court se jeter dans Muret. Les Prélats qui l'avoient suivi, & qui s'y étoient jetez avec lui, avoient une fois résolu d'aler nuds piez conjurer le Roi d'Aragon de ne combattre point l'armée de l'Eglise, & de se retirer; mais ils en furent détournés par Montfort, qui leur représenta qu'ils ne seroient que s'attirer par là le mépris de ce Roi.

Enfin Montfort après avoir fait sa prière avec les Evêques dans l'Eglise de ce lieu, où l'on tient que Saint Dominique se trouva aussi, Montfort, dis-je, rempli d'une confiance plus qu'humaine, eut le courage avec mille hommes, & la garnison, d'ataquer une armée, où l'on en comtoit près de cent mille. Il y a assez d'Auteurs qui ont écrit les particularitez de cette célèbre bataille. La relation qu'en dressèrent les Evêques qui étoient dans Muret, est au long dans Cattel, & dans la dernière édition des Conciles du Père Labbe. Je me contenterai de dire que le Roi d'Aragon aiant été tué au premier choc, toute l'armée fut mise en déroute. Il y eut près de vingt mille hommes tués ou nées; & ce qu'il y a de plus merveilleux, Montfort, selon la plupart des Historiens, n'y perdit que trois hommes. Cette bataille sera regardée par les Catholiques de tous les siècles, comme une de ces batailles miraculeuses, où les bras des combatans ont moins de part, que le bras de Dieu.

Après la perte de cette journée, qui fut un coup de foudre pour les Comtes conféderez & pour les Touloufains. Les Evêques qui étoient dans Muret, envoièrent exhorter le Comte & les Bourgeois de Toulouse, de se ranger à leur devoir, & de se soumettre entièrement à l'Eglise. Ils firent réponse qu'ils y étoient tout disposés. Sur cela on ébaucha un traité qui ne fut pas conclu; les Touloufains aiant refusé de donner le nombre d'otages qui leur étoit demandé, & qu'ils avoient promis, si l'on en croit le Moine de Valsernai. Sur ces entrefaites arriva Pierre Cardinal Légat à *latere*, envoyé par le Saint

Siège. Ses instructions portoient de tacher par tous moïens de réunir à l'Eglise les Comtes conféderez , & particulièrement les habitans de Toulouse , après avoir pris d'eux les sûretés qu'il trouveroit à propos. Il lui étoit recommandé sur tout d'empêcher que Montfort ne maltraitât ceux de Toulouse. Le Légat reprit le traité qui avoit été commencé auparavant entre ceux-ci & les Evêques. Les Toulousains se soumirent à faire tout ce qui leur seroit ordonné de la part du Saint Père ; Raymond en fit de même. Ceux-là donnèrent pour otages le nombre de Bourgeois qu'on voulut pour aler demeurer dans la ville d'Arles. Le Comte pour une pareille sûreté livra le Château de la Ville au Légat, qui en donna la garde à l'Evêque Foulques, & le Comte alla loger dans la maison de Roaix. La famille de ceux de ce nom étoit la plus illustre qu'il y eût alors dans Toulouse. Peu de jours après le même Légat reconcilia aussi à l'Eglise le Comte de Foix & celui de Comenge, après avoir pris d'eux pour assurance de leurs engagements, un nombre des plus forts Châteaux de leurs terres.

CHAPITRE T R É Z I È M E.

Concile de Montpellier. Arrivée de Louis, fils de Philippe, dans le Bas-Languedoc : Concile de Latran. Raymond dépouillé de tous ses Etats par le Concile : Quitte la France, & passe dans l'Aragon. Raymond le jeune se retire en Provence. Montfort se fait prêter serment de fidélité aux Toulousains : Jure de les maintenir dans leurs droits : Les traite avec dureté. Fait le mariage de Guy son fils avec la fille du Comte de Bigorre : Obtient de Philippe l'investiture de la Comté de Toulouse.

EN V I R O N LA N O Ë L de la même année, c'étoit M. C C. X I V, le Cardinal Légat assembla un Concile dans la ville de Montpellier, où se trouvèrent les Archevêques de Narbonne, Auch, Ambrun, Arles & Aix, & vingt-huit Evêques. Il fut proposé dans cette assemblée, à qui l'on donneroit, non pas la garde, mais la Seigneurie de la Comté de Toulouse & des autres terres conquises par les Croïsez. On y délibéra, & tous les suffrages alèrent à Montfort. C'étoit une entreprise bien hardie à une poignée de Prélats de croire de pouvoir disposer de la sorte d'un des plus grands fiefs de la Couronne sans la participation du Souverain. Ils firent bien plus : car ils prièrent le Légat d'en donner l'investiture à ce Comte ; comme si c'étoit à un Légat de donner des investitures des fiefs temporels. Mais ce Légat s'en défendit, en disant qu'il ne le pouvoit faire sans un ordre exprés du Saint Père. Le Concile députa à Rome l'Archevêque d'Ambrun avec un autre Prélat pour obtenir de Sa Sainteté la confirmation de tout ce qui avoit été ordonné dans cette Assemblée en faveur de Montfort ; après quoi elle se sépara.

Tandis que les Députez du Concile étoient sur le chemin de Rome, Louis fils aîné de Philippe, Roi de France, qui s'étoit croisé il y avoit déjà trois ans, vint dans le Languedoc avec des troupes. Il avoit avec lui plusieurs Evêques & Seigneurs de France, du nombre desquels étoient les Comtes de Saint Pol, de Ponthieu & d'Alençon; Matthieu, Seigneur de Montmoranci; le Sire de Beaujeu & quelques autres. Le Legat alla au devant de lui, & le salua à Valence. Le voyage de Louis avoit alarmé Montfort: il appréhendoit que ce Prince ne songeât à le déposséder des places dont il étoit le maître, & il appréhendoit encore plus pour celles qui n'avoient été données qu'en depot, & qu'il ne doutoit pas qu'on ne lui dût remettre bien-tôt entre les mains. Dans cette crainte il fit sonder les intentions de Louis par le Legat. Louis donna à entendre à celui-ci qu'il n'entreprendroit rien qu'avec sa participation. Ce Prince étant dans le lieu de Saint Gilles avec le Légat & Montfort; les Prélats qui avoient été deputez vers le Pape par le Concile de Montpellier, retournèrent de Rome. Ils portèrent divers Brefs du Saint Père, & un entre autres adressé à Montfort, par lequel, après l'avoir comblé de louanges, il l'exhorte à persister dans le dessein d'exterminer les ennemis de l'Eglise; & lui donne la garde tant des places & des terres de la Comté de Toulouse, que de ses autres conquêtes, jusques à ce que les choses aient été décidées à fond par le Concile général qu'il avoit indiqué à Rome il y avoit déjà deux ans.

Louis s'étant avancé de Saint Gilles à Bessiers, envoya commander à ceux de Narbonne de démolir les murailles de leur ville; ce qu'il fit sans doute par le conseil du Légat qui agissoit de concert avec Montfort. J'ai marqué plus haut que Narbonne étoit fort affectonnée à Raymond. Cette démolition s'exécuta, nonobstant l'opposition de l'Archevêque de Narbonne, à qui la moitié de la Seigneurie de cette ville appartenoit. Catel a écrit qu'en suite Guy, frère de Montfort, vint à Toulouse avec des troupes pour se mettre en possession de cette ville; & il ajoûte qu'après s'y être fait prêter serment aux Bourgeois en qualité de Seigneur, il en fit abatre les murailles. Mais quelque garand qu'ait Catel de ce qu'il avance, cela ne peut être: car il est constant que Guy ne fut jamais Seigneur de Toulouse. C'étoit Simon son frère; & Simon lui-même n'en prit la qualité, ou pour mieux dire, celle de Comte, qu'après le Concile de Latran. J'ajoûte que Guillaume de Puylaurens dit nommément, que ce fut Simon qui fit demanteler cette Ville; & nous alons voir que ce fut à Simon aussi que les Toulousains prêtèrent serment de fidélité.

Le Concile de Latran s'ouvrit à Rome dans l'Eglise de ce nom au commencement du mois d'Octobre de l'an m. cc. xv. Raymond n'oublia pas de s'y rendre. Le jeune Raymond son fils qui s'étoit retiré en

tiré en Angleterre, s'y rendit aussi, travesti en valet d'un Marchand Anglois. Pierre Bermond, Seigneur d'Anduse, qui avoit épousé la sœur de Raymond le Vieux, s'y trouva de même pour demander que la Comté de Toulouse lui fût adjugée, ou à sa femme au cas que les Raymonds en fussent privez. D'autre part Simon de Montfort y avoit envoyé Guy son frère pour soutenir ses intérêts. Le Concile après avoir ouï tous les intéressés, adjugea à Simon de Montfort la Comté, & toutes les autres terres conquises par les Croisez. On réserva à Raymond le jeune celles que la maison de Toulouse avoit dans la Provence. * On réserva aussi au vieux Raymond une pension annuelle de quatre cens marcs d'argent sur les revenus de la Comté de Toulouse, & l'on conserva à Eléonor sa femme, sœur de Pierre d'Aragon, son douaire entier. Il ne passa pas tout d'une voix dans cette Assemblée de priver Raymond de toutes ses Seigneuries : car il eut pour lui plusieurs Evêques. Pierre de Valsernai le trouve mauvais, & blâme ces Prélats de s'être par là montrez fauteurs des Hérétiques, tant ce Moine se déclare partisan de Montfort. Raymond ainsi dépouillé de tous ses Etats, & se réservant à une meilleure fortune, quitte la France, & se retire en Aragon auprès du Roi Jacques son neveu : Raymond son fils passa dans la Provence.

* Il faut l'entendre à l'exception du Pais Vénais, que les Papes possédoient alors, & qui ne fut rendu à Raymond que quelques années après, comme nous verrons au Chapitre suivant.

Ce fut alors que Simon de Montfort se fit prêter serment de fidélité à ceux de Toulouse. Il y a quelque tems que l'Acte de ce serment, que Catel n'avoit point vu, me tomba entre les mains. Il est à la tête d'un petit Regître en parchemin, que je trouvai par hasard dans la boutique d'un Relieur, qui s'apprétoit à en faire des couverturés de livres : je l'ai inféré à la fin des Preuves des Annales. On y peut voir que si les habitans de Toulouse jurent à ce nouveau Comte de lui être fidèles ; il jure aussi de son côté de leur être bon & fidèle Seigneur ; de les protéger & les défendre en leurs personnes & en leurs biens ; & que s'il lui arrive de leur faire quelque tort, il le réparera par le conseil & de l'avis de personnes sages & de probité, de peur d'encourir le crime de parjure ; de quoi il prie Dieu de le vouloir préserver. Cét Acte est du huitième des Ides de Mars, de l'an de l'Incarnation M. CC. XX, c'est à dire, à la fin de la même année ; ce qui marque que ce ne fut qu'après le Concile de Latran.

Montfort oublia bien-tot pour son malheur ce qu'il avoit juré aux Toulousains ; car il lui en couta la vie avec la perte de ses nouveaux Etats. Voici de quelle manière, selon Guillaume de Puylaurens il se prit à les dominer : ce sont les propres termes de cet Historien. Montfort, afin d'oter aux Toulousains l'envie de se revolter à l'avenir ,, contre lui, fit démolir les murs, tant de la Cité que du Bourg, com- ,, bler les fossés, enlever les chaînes des rues, & démolir les tours des ,, maisons fortes qui se trouvèrent dans l'enceinte de la Ville. Il fit ,,

Première Partie.

(Q)

encore vuider le Chateau des terres dont il étoit rempli jusqu'au comble, & donna ordre enfin de faire un large & profond retranchement entre la Ville & le Chateau, garni par tout de fraises & de palliades. Après cela il rendit les otages qu'il avoit de cette Ville.

Ce fut alors aussi que pour couvrir Toulouse du côté de la Gascogne, il maria Guy son fils puiné avec la fille & héritière du Comte de Bigorre.

Il ne lui manquoit que l'investiture du Roi de France. Il fut la demander à Philippe qui la lui acorda; non seulement pour la Comté de Toulouse, mais encore pour la Duché de Narbonne, & pour les autres terres qui avoient appartenu à la maison de Toulouse, à la réserve de celles de Provence. Il faut avouer qu'il y avoit bien de la foiblesse dans le conseil de Philippe; car c'étoit formellement reconnoître qu'il appartenoit à l'Eglise de disposer à son gré des fiefs de la Couronne.

CHAPITRE QUATORZIÈME.

Raymond le jeune fait la guerre à Montfort: Siège de Beaucaire par Raymond. Montfort tente vainement de faire lever ce siège. Toulouse maltraitée par Montfort. Raymond le vieux rapelé d'Espagne par les Toulousains. Montfort assiége Toulouse: Est tué devant cette Ville: Son éloge.

JUSQUES-ICI tout rioit à Montfort, mais la Scène va changer. Raymond le jeune, comme j'ai dit, passa en Provence dans les terres qui lui avoient été conservées par le Concile de Latran. C'étoit le seul débris du naufrage de sa maison. Raymond fut reçu par les peuples avec de grandes démonstrations d'amitié; ce qui lui donna le courage d'entreprendre de faire la guerre à Montfort. Ce fut principalement avec le secours de ceux de Marseille & de ceux d'Avignon*, qu'il alla mettre le siège devant Beaucaire, place forte qui étoit des conquêtes de Montfort. Ce Comte surpris de la hardiesse de Raymond, part de Toulouse, & marche en diligence pour lui faire lever ce siège. Mais soit qu'il ne se trouvât pas assez fort pour attaquer le camp ennemi, ou pour quelque autre raison, il eut le déplaisir d'être lui-même avec toute son armée le témoin de la réduction de cette place. Comme il n'y a rien de tel dans toutes sortes de guerres que de bien commencer, cet heureux succès de Raymond fit que plusieurs places qui n'obéissoient qu'à regret à Montfort, songèrent à se soustraire de son obéissance, & Nîmes aloit recevoir Raymond, si Montfort n'y étoit acouru.

Ceux de Toulouse qui avoient jouï d'une grande liberté sous ces derniers Comtes, ne pouvoient souffrir le joug de ce nouveau maître. Leurs murailles démolies, l'abattement des tours de leurs maisons, & le

* Cela seroit difficile à croire, si GUILLAUME DE PUYLAURENS ne le disoit expressément; car Marseille appartenoit alors aux Comtes d'Arles, & Avignon dépendoit du Vénaisien, dont les Papes étoient en possession.

& le Chateau changé en une Citadelle, n'étoient point des moïens propres à les acoûter à la domination de Montfort, laquelle il rendoit encore plus insupportable par sa fierté & par son orgueil, comme le témoigne expressément Guillaume de Puylaurens. Cét Historien le plus sincère de tous ceux qui ont écrit ces guerres, ne marque pas qu'il fût arrivé aucune émotion dans Toulouse pendant l'absence de Montfort. Il dit seulement que ceux de cette Ville ne pouvoient s'empêcher de donner des marques de la haine qu'ils avoient pour ce nouveau Comte : ce qui fit prendre la résolution à Montfort de les mettre si bas qu'ils n'eussent point deormais le courage d'en venir à une revolte ouverte. Etant donc retourné du Bas-Languedoc, il entre dans Toulouse à main armée. Il poste ses troupes en divers quartiers, comme dans une ville prise; & ce qu'on a de la peine à croire, y fait mettre le feu en plusieurs endroits. Une hostilité si barbare, & à laquelle on ne s'étoit point attendu, mit d'abord l'effroi dans le cœur de tous les habitans de cette grande Ville. Mais la rage aiant bien-tôt succédé à l'étonnement, on court aux armes. Les uns tâchent d'arrêter le feu, tandis que les autres se barricadent; & tous généralement se disposent à vendre chèrement leurs vies. La nuit suivante s'étant passée dans un grand trouble, il se fit le lendemain un accord par l'entremise de Foulques, Evêque de cette Ville. Les conditions furent que Montfort feroit retirer ses troupes de la Ville, moyennant une somme de trente mille marcs d'argent, qui lui seroient paieez dans l'an. Guillaume de Puylaurens dit que ce fut un ennemi caché qu'il avoit auprès de lui, & en qui il se fioit beaucoup, qui lui donna le conseil d'acabler les habitans de cette Ville par une si grosse rançon. Cét Historien ajoûte que ce faux confident prévoïoit bien que les duretez qu'il faudroit mettre en usage pour lever une somme si exorbitante, porteroient au desespoir des esprits déjà aliénez.

Ce conseil, d'où qu'il vint, fut pernicieux à Montfort: car Raymond, qui étoit aux écoutes sur la frontière d'Espagne, rappelé par les principaux de cette Ville; vient en diligence se jeter dans Toulouse, acompagné des Comtes de Comenge & de Paillez qu'il prit en chemin; ceux-ci étoient suivis de tout ce qu'ils avoient pu amasser de gens dans leurs terres. En venant par la Gascogne il ne pouvoit entrer dans la Ville qu'en passant la rivière qu'il traversa à gué à l'endroit où est à présent le Moulin du Basacle * : cela donne à con-

* C'est de ce gué que ce Moulin a pris le nom de Basacle. Vadum en latin un Gué; Vadaculum, un petit Gué, & de là Basacle.

de étenduë qu'il n'est à présent. Mais Raymond eut assez d'adresse & de bonheur pour les rapeler tous, & pour les réunir contre leur ennemi commun. J'avois oublié de dire que Montfort, lorsque Raymond se jeta dans Toulouse, étoit retourné au Bas-Languedoc, où les armes du jeune Raymond lui donnoient assez d'occupation. Il avoit laissé le commandement du Château de Toulouse à Guy son frère. Celui-ci fit quelques sorties sur la Ville, plutôt pour y exciter quelque mouvement, que dans l'espérance d'en chasser Raymond : mais il fut toujours vigoureusement repoussé. Cependant ceux de la Ville travailloient nuit & jour à se fortifier. Ils tirèrent de leur côté un nouveau retranchement entre la Ville & le Château, rouvrirent les fossés, & se remparèrent de toutes parts.

Aux premières nouvelles que Montfort reçut de l'irruption de Raymond dans Toulouse, il leve le camp de devant Crest, petite ville dans le Diocèse de Valence, devant laquelle il avoit mis le siège, & marche en toute diligence vers Toulouse. Il étoit accompagné du Cardinal Bertrand, que le Pape Honorius qui venoit de succéder à Innocent III, avoit envoyé pour Légat auprès de lui. D'abord il attaque la Ville, pensant l'emporter d'emblée ; mais il y trouva plus de résistance qu'il n'avoit cru. Les Toulousains animés par la présence de Raymond qui se trouvoit par tout, aussi bien que par l'amour de la liberté, & par la haine qu'ils avoient pour Montfort, se défendoient avec une extrême valeur. Enfin Montfort fut contraint d'en venir à un siège réglé ; mais il n'avoit que peu de troupes, & son armée s'affoiblissoit de jour à autre. Ce fut aussi ce qui obligea le Légat d'envoyer de concert avec Montfort, Foulques, Evêque de Toulouse, aux contrées de delà la Loire y prêcher la Croisade. Cét Evêque prit avec lui Jean de Vitriac, homme éloquent & de grande érudition, qui depuis fut Evêque d'Ancone & Cardinal. Cependant le siège traîna tout l'hiver, durant lequel les assiégés ne cessèrent de travailler à se fortifier. Au commencement du Printems Foulques retourna au camp avec quelques troupes de Croisez. Ce fut alors que Montfort en récompense de ce service fit don à Foulques, & aux Evêques de Toulouse ses successeurs, de la Baronie de Verfeil, à la charge de la tenir en hommage des Comtes de Toulouse.

Ce nouveau secours de Croisez n'avança pas beaucoup les affaires de Montfort, & le siège n'ala guère plus vite qu'auparavant. Guillaume de Puylaurens dit que ce grand homme épuisé de finances, & piqué des sanglans reproches que lui faisoit le Légat, homme impérieux & de peu d'expérience, tomba dans une espèce de desespoir ; tellement qu'il prioit Dieu tous les jours de l'oter de ce monde. Ses prières furent bien-tot exaucées. Il avoit fait construire une Chate, c'étoit une grande machine de guerre, faite de bois, à la faveur de

laquelle les soldats s'aprochoient à couvert du mur de la ville, pour aller à l'assaut à mesure qu'ils combloient le fossé avec des fascines ou de la terre. Montfort qui s'étoit enfermé dans cette machine, en étant sorti pour encourager les siens, ne se fut pas plu-tot montré qu'il fut tué d'un coup qu'il reçut à la tête, d'une pierre lancée par un Mangoneau de la ville. Pierre de Valsernai raconte la chose diversément. Il prétend que Montfort fut tué dans une furieuse sortie que firent les assiégés, & où il étoit acouru pour les repousser. Ces Historiens conviennent que cela arriva le lendemain de la Fête de Saint Jean Baptiste de l'an M. CC. XXII. Telle fut la fin de ce grand Capitaine, qu'on peut mettre au rang des Pélages, des Scanderbergs, & des autres Héros du Christianisme. La seule bataille de Muret lui attirera l'admiration de tous les siècles. Guillaume de Puylaurens a remarqué qu'il fut heureux tant qu'il n'eut devant les yeux que la gloire de Dieu & l'extirpation de l'Hérésie; mais que le bonheur le quitta, lors qu'après s'être vu paisible dans ces grandes terres qu'il avoit reçues de la libéralité de l'Eglise. Il négligea les intérêts de la Religion, pour ne songer qu'à son propre agrandissement.

CHAPITRE QUINZIÈME.

Amalric, successeur de Montfort, lève le siège de devant Toulouse, & abandonne le Chateau. Raymond assiége Castelnaudari, & le prend. Siège de la même ville par Amalric qui lève ce siège. Louis, fils de Philippe Roi de France, se croise contre Raymond. Siège & prise de Marmande par Louis. Siège de Toulouse par le même Louis: Levée de ce siège. Mort de Raymond: Son éloge.

LA PERTE de Montfort remplit Toulouse de joie, & jeta la consternation dans le camp. Amalric son fils aîné, qui lui succéda, leva incontinent le siège de devant cette Ville, & se retira à Carcassonne, où il fit porter le corps de son père. Il vit si peu de jour à se rendre maître de Toulouse, qu'il en abandonna même le Chateau. Raymond usant de sa fortune se met en campagne, & va assiéger Castelnaudari, qui se rendit, après une légère résistance. Amalric aiant repris courage, & voyant combien il lui étoit important d'arrêter le progrès de Raymond, sort de Carcassonne pour recouvrer Castelnaudari, & y met le siège. Le jeune Raymond commandoit dans la place. Ce siège fut long & opiniâtre. Guy, frère d'Amalric, Comte de Bigorre, y fut tué. Enfin Amalric après s'être morfondu tout l'hiver devant cette Ville, épuisé d'argent, dit Guillaume de Puylaurens, & le cœur rongé de soucis, leva le siège, & se retira à Carcassonne, d'où il étoit parti.

La ferveur des Croisades étoit l'ennemi que Raymond avoit plus à craindre. L'année suivante, c'étoit M. CC. XIX, Louis fils de Phi-

lippe, Roi de France, après avoir pris la Rochéle sur les Anglois, se croisa contre Raymond, & marcha avec de grandes troupes au siège de Toulouse. Dans sa marche il ataquâ Marmande qui appartenoit à ce Comte, comme une dépendance de la terre d'Agen, & y mit le siège. Centule, Comte d'Astarac, & quelques autres Seigneurs, défendoient la place pour Raymond; mais elle n'en fut pas mieux défendue: car après une assez courte résistance, ils se rendirent à discrétion à Louis, qui les envoya tous prisonniers à Puylaurens, pour les échanger avec d'autres prisonniers que Raymond avoit du parti des Croisez. Ce fut après la prise de cette place, que Louis vint assiéger Toulouse. Il eut assez de troupes pour investir cette grande Ville de tous les cotés. Les ataqués furent vigoureuses, mais la défense des assiégés le fut encore plus. Enfin Louis après six semaines de siège, leva le camp, & se retira, quoique l'Auteur de la Chronique *Præclara Francorum facinora* ait écrit le contraire. Cét avantage remporté par Raymond sur un ennemi de la qualité de Louis; fut suivi de la reddition d'un grand nombre de Châteaux & de villes qui se remirent sous son obéissance.

Raymond après avoir essuyé tant d'orages, & surmonté tant de traverses, mourut dans Toulouse de mort soudaine. Ce funeste accident l'ayant surpris dans une maison près de l'Abbaïe de Saint Serin, & l'Abbé y étant acouru, trouva qu'il avoit perdu la parole, mais non pas l'ouïe ni la raison; car voiant Jourdain [c'étoit le nom de l'Abbé] il tendit les mains vers lui, comme pour lui demander l'absolution de ses péchez, que Jourdain lui donna, après qu'il en eut reçu des signes d'une grande repentance: après quoi cet Abbé dit tout haut, qu'on pouvoit prier Dieu pour son ame. Les Frères de Saint Jean de Jérusalem, qu'il avoit fort aimez, & dans la Confrérie desquels il s'étoit enrolé, y acoururent aussi. Un des Frères lui ayant jeté dessus le manteau de leur Ordre, il eut assez de force pour hausser la tête, & baiser la Croix; après quoi il expira. Les Frères levèrent le corps, & le portèrent dans leur Cloître où il n'a jamais été enterré, non plus qu'ailleurs, avec les cérémonies de l'Eglise; quelques instances que fît pour cela son fils Raymond auprès d'Innocent IV, qui lui refusa cette grace sur ce que son père étoit mort excommunié. On montre encore aujourd'hui sa tête dans le Palais de Saint Jean de Toulouse. Il n'y a rien de plus vrai que ce que Catel a remarqué, & je puis l'assurer pour l'avoir vu, qu'il y paroît sur le crane une Fleur de lis, naturellement empreinte, & la mieux formée qu'on puisse voir. Elle est de la grandeur d'une pièce de trente sous. Cette mort de Raymond avint l'an M. CC. XXII.

Pierre de Valsernai s'est si fort déchainé en invectives contre ce Comte, qu'à moins que d'être aussi envenimé qu'il l'étoit, on ne peut

y ajouter foi. Selon lui, le moindre des crimes de Raymond étoit d'avoir abusé de sa propre sœur. Il lui reproche aussi de s'être fait un plaisir dans ses sales voluptez d'avoir affaire aux maitresses de son père; qui est une chose horrible à penser seulement. Il seroit à désirer que Catel eût inséré au long dans son Histoire l'enquête que Raymond fit faire d'autorité du Saint Siège, pour obtenir que Raymond son père fût enterré avec les prières de l'Eglise. Cét Auteur assure avoir eu cette enquête entre ses mains. Ce Titre étoit plus curieux que tant d'autres qu'il a eu le soin de donner. Il paroît par le peu qu'il en a rapporté, que Raymond étoit fort charitable envers les pauvres, & qu'il en nourrissoit tous les jours un certain nombre. On y voit aussi qu'il avoit une si grande déférence pour les Décrets du Saint Siège qui l'avoient retranché de la Communion des Fidèles, que quand il aloit faire ses dévotions aux Eglises, il se tenoit à genoux à la porte, sans entrer dedans. Il y est encore dit que du tems du premier siège de Toulouse, les Maçons qui travailloient à la grande Nef de l'Eglise de Saint Estienne qu'il faisoit bâtir, aiant discontinué le travail, il les y remit en disant, que les ouvrages qui regardoient la gloire de Dieu, ne devoient point être interrompus pour quelque cause que ce fût. Toutes ces choses donnent à connoître que Raymond n'étoit pas si félerat qu'il a plu à ce Moine de le représenter: mais c'est un reproche qu'on fait avec quelque justice à beaucoup d'Ecrivains Ecclésiastiques, de défigurer entièrement tous ceux qui ont eu le malheur de tomber dans les censures de l'Eglise. Ils leur ôtent, non seulement les vertus chrétiennes, mais encore les morales, & quelquefois même les qualitez naturelles; tant la haine qu'ils ont pour eux est sans bornes. Quoi qu'il en soit, on ne scauroit disconvenir que Raymond, à ses queréles près avec l'Eglise, n'ait été un fort grand homme. Dépouillé de toutes ses terres, & chassé hors du Roiaume, il eut la resolution d'y entrer, & de se jeter dans la capitale de ses Etats; bien qu'elle ne lui fût pas fort asidée, n'étant secouru que de deux petits Seigneurs ses aliez: ajoutez à cela l'adresse & la force dont il eut besoin pour s'y maintenir contre les atakes des plus formidables Puissances du Monde Chrétien. Ce sont autant de preuves d'un courage resolu, ferme & inébranlable.

Selon tous ceux qui ont écrit jusqu'à présent des Comtes de Toulouse, Raymond ne laissa qu'un fils Raymond VII, qu'il eut de son mariage avec Jeanne d'Angleterre, & qui succéda à son père. Mais il y a quelque tems que Monsieur de Puget Saint Alban, Gentilhomme tres-sçavant dans l'Histoire, & duquel j'ai l'honneur d'être connu & aimé, me fit part d'un testament de Raymond, qu'il m'assura d'avoir trouvé dans les Archives du grand Prieuré de Saint Jean de Toulouse. Ce Titre fait voir que Raymond VI outre Raymond

VII, laissa un autre fils nommé Raymond Bertrand, qu'il recommanda dans ce testament à la miséricorde de Dieu, & à celle de Raymond son frère, sans autre sorte de legs en sa faveur; ce qui paroît fort singulier. On trouvera ce testament au long dans le Recueil des Preuves des Annales. On y peut remarquer pour l'honneur des Capitouls de Toulouse que Raymond les nomme pour ses exécuteurs testamentaires, avec quelques autres Seigneurs.

CHAPITRE ZÉZIÈME.

Raymond marié deux fois : Continué la guerre avec Amalric. Siège de Carcassonne. Traité d'Amalric avec Louis VIII, Roi de France. Voyage de Louis dans le Languedoc. Siège & prise de la ville d'Avignon par Louis. Raymond & le Comte de Foix excommuniés par un Concile tenu à Narbonne. Le Roi s'en retournant à Paris meurt à Mompensier. La Reine Blanche prend la Regence du Roiaume. Mézériai refuté.

RAYMOND
VII, sur-
nommé le
jeune.

A RAYMOND VI succéda Raymond son fils surnommé le jeune. Il étoit âgé de vingt-cinq ans lorsque son père mourut, & avoit déjà épousé, selon Guillaume de Puylaurens, Sanche, sœur de Pierre d'Aragon, qui fut tué à la bataille de Muret; & par là il étoit beau-frère de son père. De ce mariage avec cette Princesse, il n'eut qu'une fille nommée Jeanne, qui portera la Comté de Toulouse dans la Maison Roiale. Après la mort de Sanche, il se maria en secondes nœces avec Elizabet, fille de Hugues, Comte de la Marche; & d'Elizabet, Reine d'Angleterre, de laquelle il n'eut point d'enfans. Ce mariage fut dissous par une Sentence des Juges délégués par le Pape Innocent IV. A l'exemple de son père, qui avec ses autres titres, prénoit celui de fils de la Reine Constance, Raymond prénoit celui de fils de la Reine Jeanne.

Raymond continua la guerre contre Amalric. Après quelques légers exploits de part & d'autre, que je passe sous silence, ils firent une trêve pour traiter la paix. Il y eut deux pour-parlers sur ce sujet; l'un à Saint Flour en Auvergne, & l'autre dans la ville de Sens: mais on n'y peut demeurer d'accord. La trêve expirée, Raymond, & Roger Comte de Foix, aiant joint leurs forces, mirent le siège devant Carcassonne. Roger prénoit pour prétexte de cette guerre la défense des intérêts du jeune Trincavel son proche parent, à qui la Vicomté de Carcassonne appartenoit, comme je l'ai dit plus haut. La garnison qu'Amalric y avoit mise, se défendit avec tant de vigueur, que ces Comtes furent contraints de lever le siège.

Mais les affaires d'Amalric n'en alèrent pas mieux: car faute du secours ordinaire des Croisez, & n'ayant pas de quoi paier ses gens de guerre, il ne fut plus en état de tenir la campagne: de sorte que la
plupart

plupart de ses places se revoltèrent contre lui , pour passer sous l'obéissance de Raymond leur Prince naturel , & qui avoit l'amour des peuples. Amalric se soutint pourtant deux années : après quoi ne voyant nul jour à pouvoir rétablir ses affaires , & ennuié [dit Guillaume de Puylaurens] de la légéreté de ceux de ces contrées , il ceda à Louis Roi de France toutes les conquêtes de son père Simon de Montfort, moiennant l'épée de Connétable. Ce traité fut conclu à Paris en M. CC. XXIII, par l'entremise du Cardinal Romain, autrement Saint Ange, homme d'intrigue & de grande expérience, & que le Pape Honoré III avoit depuis peu envoyé pour Légat en France. Par là ce Légat porta un coup mortel dans les affaires de Raymond, comme les suites le feront voir.

Un ancien Auteur de la vie du Roi Louis, duquel nous parlons, a écrit qu'en l'an M. CC. XXIV, un an après le Traité dont je viens de faire mention, il fut tenu une grande assemblée dans Paris, où le Pape Honoré revoqua par son Légat les Indulgences qui avoient été concédées par le Concile de Latran en faveur des Croisez contre les Albigeois; & que le même Pape y déclara Catholique le Comte de Toulouse. Il dit de plus qu'environ la fête de l'Assomption de la même année, il fut tenu un Concile Provincial à Narbonne où présida l'Archevêque de cette Ville, & où se trouva le Comte de Toulouse avec plusieurs autres Seigneurs de la Province, & il ajoûte que cét Archevêque par ordre du Pape les reconcilia tous à l'Eglise, moiennant la promesse qu'ils donnèrent par écrit, de procurer que les Eclésiastiques jouïroient paisiblement de leurs revenus; de chasser les Hérétiques de leurs terres, & de donner dans le délai de trois ans, la somme de quinze mille marcs d'argent, pour indemnifer les Eglises des dommages des guerres passées. Mais Catel dit que les faits qu'avance cét Auteur sont hors de toute aparence; parce qu'il n'en est fait aucune mention dans Guillaume de Puylaurens, Historien contemporain, & qui d'ailleurs étoit Chapelain de Raymond. Ces faits étoient trop avantageux au Comte son maître pour les avoir passez sous silence, s'ils étoient vrais. J'ajoûte qu'il n'est nullement vrai-semblable que ce Légat eût donné une pareille déclaration en faveur de Raymond dans une Assemblée tenue dans Paris, le Roi y étant, un an après le traité qui avoit été conclu entre Louis & Amalric. Le Légat eût semblé vouloir détruire par là ce même traité qui s'étoit fait par son entremise, & donner en même tems un nouveau titre à Raymond pour se maintenir dans ses terres au préjudice du Concile de Latran.

Ce fut au commencement du Printems de l'an M. CC. XXVI que le Roi Louis acompagné du Légat du Saint Siège, fit le voiage de Languedoc à la tête d'une armée de cinquante mille hommes. Il y entra du coté de Lyon. Toutes les places de ces contrées de l'obéis-

fance de Raymond se rendirent au Roi. Il n'y eut que ceux d'Avignon qui lui fermèrent les portes ; ce qui l'obligea à y mettre le siège. Tandis que Louïs batoit cette ville, Amiel Archevêque de Narbonne, avec quelques autres Prélats, aloient de ville en ville dans la Province, pour les porter à se rendre au Roi. La plupart épouvantées des grandes forces de Louïs, promirent de lui obéir, & donnèrent même des ôtages. Selon Guillaume de Puylaurens, le progrès que firent ces Evêques fut si grand, que tout se rendit jusqu'aux portes de Toulouse. Cependant ceux d'Avignon se défendirent avec tant de vigueur, qu'ils gagnèrent jusqu'au mois de Septembre : après quoi ne pouvant plus se défendre, ils se rendirent à composition. Le Roi fit raser leurs murailles, & combler les fossés. Le même Guillaume de Puylaurens assure que s'ils eussent tenu encore quelques jours, le Roi auroit été contraint de lever le siège à cause des grandes maladies qu'il y avoit déjà dans son armée ; & parce que la Durance s'étant débordée peu de jours après la reddition de la place, elle inonda les quartiers où le Roi avoit planté son camp.

Après la prise d'Avignon Louïs alla à Béziers qui lui ouvrit les portes, & ensuite à Carcassonne, d'où il s'achemina à Pamiers, & s'y arrêta quelques jours. Là de concert avec le Légat qui l'accompagnoit par tout, il fit des Ordonnances en faveur de l'Eglise & contre les Hérétiques, qui furent confirmées par un Concile tenu à Narbonne l'année d'après. Dans ce Concile, qui étoit composé des Evêques de Languedoc, & où présida l'Archevêque de cette Métropole, on excommunia de nouveau les Comtes de Toulouse, de Foix & de Comenge ; & l'on ordonna que dans tous les lieux de la Province, de l'obéissance de l'Eglise, cette Excommunication seroit publiée tous les Dimanches avec la solennité du son des cloches & des chandéles éteintes.

Comme l'hiver aprochoit, le Roi, après avoir laissé le commandement de ses troupes à Imbert de Beaujeu, se mit en chemin avec le Légat pour retourner à Paris, dans la résolution de revenir la campagne suivante. Mais le Ciel en avoit autrement disposé : car étant arrivé au Chateau de Montpensier en Auvergne, il y mourut de poison qui lui fut donné par un Grand du Roiaume que l'Histoire ne nomme point. Un célèbre Historien de ce tems prétend que c'étoit le Comte de Champagne.

Louïs laissa plusieurs enfans. Louïs son aîné lui succéda, qui fut Saint Louïs. Mais comme il n'avoit pas encore atteint l'âge de quatorze ans *, la Reine Blanche sa mère, Princesse adroite & d'un grand courage, prit d'elle-même la régence du Roiaume. C'est la première de nos Reines qui ait eu cet avantage. La minorité de Louïs, & les troubles qui s'excitèrent dans l'Etat contre la Régente, relevèrent

* Ce n'est que depuis Charles V que nos Rois sont majeurs à quatorze ans.

relevèrent le courage à Raymond. Mais je ne sçai sur la foi de qui Mézéraï peut avancer que Raymond à la faveur de ces brouilleries, recouvra toutes les places qu'il avoit perduës sous le feu Roi ; car les Historiens de ce tems-là n'ont rien écrit d'aprochant. Ils disent seulement que Raymond s'étant mis en campagne mit le siège devant le Chateau d'Autrive, & le prit. Il prit aussi Castelfarasin, que Beaujeu recouvra depuis.

C H A P I T R E D I X - S E P T I È M E .

Beaujeu fait le dégat autour de Toulouse. Traité de paix ébauché à Basiège près de Toulouse : Continué à Melun, & conclu à Paris. Articles du Traité. Réflexions sur cette paix. Absolution donnée à Raymond dans Paris par le Légat du Saint Siège. Jeanne fille de Raymond mise au pouvoir de la Régente.

LA CAMPAGNE suivante, c'étoit l'an M. CC. XXVII, Beaujeu ayant reçu un grand renfort des Archevêques d'Auch & de Bordeaux, & de plusieurs autres Prélats & Seigneurs de Guienne, prit une nouvelle résolution, au lieu d'ocuper ses troupes à assiéger des Chateaux l'un après l'autre, comme on avoit fait auparavant. Il se détermina à faire le dégat autour de Toulouse, dans la pensée d'y jeter la consternation, & de l'affamer en même tems. Guillaume de Puylaurens, qui a décrit au long cette expédition, dit que Beaujeu fit avancer ses troupes jusqu'aux portes de Toulouse, & qu'on ravageoit tout le païs en se retirant. Selon cét Historien, ce ravage fut si grand, que dans toute la campagne des environs on ne laissa aucun arbre ni aucun buisson. On n'épargna pas même les maisons. Il ne dit point si ceux de cette Ville firent des sorties pour s'oposer à ce dégat. Il n'est pas vrai-semblable que Raymond, qui étoit alors dans Toulouse, eût souffert que l'éreimi s'aprochât de la Ville de si près, sans se donner quelque mouvement. Quoi qu'il en soit, cette dernière hostilité fit entièrement perdre cœur aux Toulousains qui avoient généreusement résisté à tant d'attaques & à tant de sièges. On est encore plus surpris de voir Raymond, après tant de preuves de bravoure, demeurer ici en défaut, pour ainsi parler. On ne sçait s'il crut qu'il lui seroit impossible de se défendre, ses sujets étant tombez dans un si grand découragement ; ou s'il manqua lui-même de fermeté le premier. Quoi qu'il en soit, on ne songea plus à la guerre.

Dans cette conjoncture le Cardinal Légat aiant envoyé l'Abbé de Grand-Selve offrir la paix à Raymond & aux Toulousains. Il se fit une Conférence au lieu de Basiège entre Guarin [c'étoit le nom de l'Abbé] & les Députez du Comte avec les Capitouls de Toulouse. L'on ne conclut rien dans ce pour-parler : on y arrêta seulement

qu'au Printems suivant on se rendroit à Meaux en Brie pour y traiter de la paix. Le Comte Raymond & les Députés de Toulouse d'une part, & l'Archevêque de Narbonne avec les Evêques ses Suffragans d'autre, s'y rendirent au tems assigné. Le Cardinal Légat s'y rendit aussi, accompagné de plusieurs Prélats & Seigneurs. Après quelques jours de conférence, on demeura d'accord des principaux articles de la paix; mais il fut convenu qu'on la concluroit à Paris en présence du Roi. C'étoit un artifice du Légat pour empêcher Raymond de reculer, en cas qu'il lui en eût pris envie, & pour l'obliger de laisser passer tout ce qu'on voudroit. On se rendit donc à Paris, où la paix fut conclue. Ce Traité, daté du mois d'Avril de l'an M. CC. XXVIII, est au long dans Catel. Il se lit aussi dans le gros Registre de l'Hotel de Ville que nous appelons *le Livre blanc*.

Voici les principaux articles de ce Traité si avantageux pour le Roi, & si honteux pour ce Comte. Il porte que Raymond chassera les Hérétiques de toutes ses terres: Qu'il en fera faire une exacte recherche: Qu'il donnera deux marcs d'argent à chaque délateur: Qu'il chassera pareillement les Routiers: Qu'il rendra aux Eglises tous les biens immeubles: Qu'il fera paier la dixme aux Ecclesiastiques, & la paiera lui-même dans tous ses domaines: Qu'il paiera dix mille marcs d'argent, pour être distribués par les ordres du Légat à ceux des Catholiques qui avoient souffert plus de dommage dans les guerres passées: Qu'outre cette somme il fera tenu de donner deux mille marcs d'argent à l'Abaye de Citeaux; mille à celle de Granselve, trois cens à celle de Belleperche, & deux cens à celle de Candeil: Qu'il donnera aussi six mille livres pour être employés à la fortification du Château de Toulouse, & des autres Châteaux au nombre de sept, qui seront remis au pouvoir du Roi, & qui lui demeureront pendant dix ans pour son assurance: Qu'il entretiendrait aussi dix ans durant deux Professeurs en Théologie, deux en Droit Canonique, six aux Arts, & deux pour la Grammaire; & qu'il leur donneroit, sçavoir à ceux de Théologie cinquante marcs; trente à ceux de Droit Canon, & vingt à ceux de la Grammaire [c'est le premier établissement de l'Université.] Qu'il se croisera, & ira faire la guerre aux Sarrasins pendant cinq années: Qu'il mettra Jeanne sa fille unique entre les mains du Roi, pour être mariée à un de ses frères avec la dispense de l'Eglise; moyennant quoi le Roi lui délaisse la Ville de Toulouse, avec tout le district de l'Evêché de cette Ville, à la réserve de la terre du Maréchal * que ce Seigneur tiendra en hommage du Roi: Qu'après la mort de Raymond, toutes ses terres & Seigneuries apartiendront à celui des frères du Roi, qui aura épousé Jeanne sa fille, & aux enfans qui naitront de leur mariage; & en défaut de lignée, que ces terres & Seigneuries reviendroient au Roi & à ses héritiers, sans

* GUI DE LEVI, Maréchal de la Foi: Ce sont les titres de la maison de Mirepoix.

que ni Jeanne , ni les enfans que Raymond pourroit avoir d'un second lit, y puissent rien prétendre : Que les murailles de la Ville de Toulouse, & de trente autres villes & Châteaux, seront démolies, & les fosses comblez. Je passe sous silence quelques autres articles, qui n'étoient guere moins défavantageux au Comte.

Un de nos plus célèbres Historiens de ce tems a voulu faire passer ce Traité pour un chef-d'œuvre de la politique de la Reine Blanche. Mais pour moi j'avoûe que je ne comprends pas en quoi il fait consister l'habileté de cette Princesse : car s'il entend par là qu'on usa envers Raymond d'une grande rigueur, & qu'on y prit de grandes mesures pour ruiner ce Comte & sa Comté, je n'aurai point de peine de convenir avec lui. Mais s'il veut dire que cette Princesse par son adresse extraordinaire engagea ce Comte à lui acorder tout ce qu'elle vouloit, ce qui est le sens ordinaire de ce mot de politique, je ne sçaurois être de son avis : Car quelle adresse faloit-il pour obliger Raymond à accepter les conditions qu'elle voudroit, après que ce Comte s'étoit livré entre les mains de cette Reine, & qu'il étoit par conséquent hors d'état de lui rien refuser. Mais il y a sujet de s'étonner que Raymond, qui dès sa jeunesse avoit donné des preuves de son courage & de sa fermeté, & qui avoit encore tant de ressources, s'alât mettre à la discretion du Légat, qu'il sçavoit avoir toute sorte de credit auprès de la Régente, & qui faisoit profiter le Saint Siège d'une partie des dépouilles de Raymond. Mais on peut remarquer dans les vies des plus grands hommes de ces éclipses de courage ; soit que la fermeté ait en eux des bornes qu'ils ne peuvent passer, ou que ces changemens soient produits par une main invisible. C'est à cette dernière cause que Guillaume de Puylaurens, Historien fort judicieux, attribüë cet abatement de Raymond qu'il dit être une des bénédictions que Dieu versa sur la minorité de Saint Louïs, après avoir remarqué un peu plus haut que quand Raymond auroit été fait prisonnier en combatant contre le Roi, un seul des articles de ce Traité devoit suffire pour sa rançon. Mais un Poëte Provençal, qui vivoit du tems de Raymond, & qui jugeoit des choses plus naturellement, raille ce Comte sur ce Traité d'une manière assez plaisante. Il partage en morceaux le cœur d'un grand Capitaine qui venoit de mourir, afin de le distribuër aux Princes de son tems qui manquoient de courage ; & il en donne le plus gros morceau à Raymond, comme à celui qui en avoit plus de besoin. Reprenons le fil de l'Histoire.

Après la conclusion du Traité que nous venons de voir, Raymond le jour du Vendredi Saint fut absous par le Légat dans l'Eglise Nôtre Dame, en présence de tout le peuple. Il reçut cette absolution les piés nuds en chemise, n'ayant que ses haut-de-chausses.

La facilité de Raymond ne s'arrêta pas là. Il se remit volontairement prisonnier au Château du Louvre, & donna même des otages, quoi qu'il n'y fût point obligé, jusqu'à ce que Jeanne sa fille eût été mise au pouvoir du Roi; que cinq cens toises des murs de la ville de Toulouse eussent été abatuës, & quelques autres articles exécutez. Comme le plus important de tous étoit celui qui concernoit Jeanne, la Régente députa des Commissaires en diligence pour l'amener à Paris. Elle leur fut remise à Carcassonne. Cette Princesse n'avoit encore que neuf ans. Le Roi la maria depuis avec Alphonse, Comte de Poitiers, un de ses frères.

C H A P I T R E D I X - H U I T I È M E .

Arrivée du Légat à Toulouse, où il tient un Concile. Recherche des Hérétiques : L'ordre qu'on tenoit dans cette recherche ; Suites de la même recherche. Nouveaux troubles. Mort de l'Evêque Foulques : Son éloge. Raymond, Prieur des Jacobins, élu en sa place. Concile tenu à Melun : Suites de ce Concile. L'Inquisiteur de la Foy & les Ecclésiastiques chassés de Toulouse. Ceux de Marseille s'étant revoltez contre leur Comte Berenger, appellent Raymond. Guerre entre ces deux Comtes, qui font la paix. Raymond recherche en mariage Sanche & puis Béatrix, filles de Bérenger. Méprise de Mézéray.

RAYMOND étant encore dans Paris, le Légat dépêcha à Toulouse Pierre Colmieu en qualité de Vice-Légat, pour reconcilier à l'Eglise les habitans; ce qui fut exécuté aux fêtes de Pentécôte, de l'an m. cc. xix. La même année le Roi tint Cour plénière à Paris, & y fit Chevalier Raymond avec beaucoup de pompe & de cérémonie. Après quoi ce Comte revêtu de cette nouvelle marque d'honneur, mais dépouillé de la plus grande partie de ses Etats, & chargé de donner des sommes qu'il ne pouvoit jamais paier, retourna à Toulouse. Il fut bien-tôt suivi du Légat, qui vint en cette Ville pour achever la démolition des murailles qui avoit été déjà commencée, & pour faire abatre aussi celles des autres villes ou châteaux, comme il étoit dit par le Traité. Il assembla un Concile, où se trouvèrent les Archevêques de Narbonne, d'Auch & de Bordeaux, & un grand nombre d'autres Prélats. Le Comte de Toulouse & plusieurs Barons de Languedoc, le Sénéchal de Carcassonne, & deux Capitouls de Toulouse, l'un de la Cité & l'autre du Bourg, s'y trouvèrent aussi. Ces derniers y firent serment sur l'Amé de la Ville, de garder les articles du Traité de Paris qui les concernoient.

On délibéra aussi dans ce Concile de faire une recherche des personnes suspectes d'Hérésie. On avoit fait une si rude guerre aux Hérétiques, qu'il n'y en avoit plus de déclarez. Cette recherche se faisoit de cette manière. Les Evêques qui avoient assisté au Concile, recevoient en secret les dépositions des témoins contre ceux qui

étoient soupçonnez d'Hérésie, lesquels ils remetoient en suite entre les mains de l'Evêque de Toulouse; & celui-ci entre celles du Légat pour y prononcer en seul: ce qu'il ne jugea à propos de faire, qu'après qu'il se feroit retiré de Toulouse. Il en partit peu de jours après pour retourner à Rome par le Bas-Languedoc & par la Provence. Il s'arrêta à Orange, & y tint un Concile avec les Evêques des contrées voisines. Ce fut après la tenuë de ce Concile qu'il adressa à l'Evêque de Toulouse un ordre des pénitences ou des peines qu'il avoit ordonnées contre les prétendus Hérétiques, sur les informations dont j'ai parlé. Cët ordre fut publié du mandement du Légat dans l'Eglise de Saint Jacques de Toulouse par l'Evêque même.

Cette publication excita de nouveaux troubles: Car ceux contre qui ces pénitences avoient été ordonnées, pour se vanger de ceux qu'ils soupçonnoient d'avoir déposé contre eux, leur dressoient des embûches, & il s'en ensuivit plusieurs meurtres; & entre autres celui d'un André Calvet, Chevalier de grande valeur, que la Cronique qualifie Sénéchal du Roi. * Il s'aluma donc une espèce de guerre civile, pire que les précédentes, avec des atroupemens à la campagne. Les malcontens en vouloient sur tout à l'Evêque. Ils insultoient tous les jours sa terre de Verfeuil; tellement que ce Prélat n'osoit sortir de la Ville, sans se faire escorter. On accusoit Raymond, non seulement de dissimuler ces excès, mais encore de les fomenter.

* Cela semble montrer que le Roi avoit mis un Sénéchal dans la Comté de Toulouse.

L'autorité des Légats du Saint Siège étoit la plus forte barrière contre de semblables desordres. C'est pourquoi les Evêques s'étant assembles, députèrent Clair, Evêque de Carcassonne, vers le Saint Père pour lui demander un nouveau Légat. Sa Sainteté nomma à cette légation l'Evêque de Tournai, personnage d'une grande érudition & d'une égale piété. Ce Légat parla avec beaucoup de force à Raymond, & se fit promettre qu'il feroit observer exactement les articles de la paix touchant les Hérétiques. Cela se passa en M. CC. XXX.

L'année d'après mourut l'Evêque Foulques. Il fut un des plus célèbres Poètes de son tems en rimes Provençales; mais son sort le fit descendre du Parnasse pour le faire monter à l'Episcopat. Les Historiens contemporains l'exaltent pour sa piété, & pour les grands services qu'il rendit à l'Eglise contre les Hérétiques. Ils le louent aussi pour avoir rétabli & augmenté même le temporel de l'Evêché de Toulouse. Guillaume de Puylaurens témoigne dans sa Cronique, que lors qu'il fut fait Evêque, il n'avoit pour toutes rentes que le revenu d'un four de l'Evêché. Il assure aussi de lui avoir ouï dire qu'il étoit souvent contraint de comparoître devant les Capitouls pour défendre aux demandes que ses créanciers ou ceux de l'Evêché faisoient contre lui; ce qui n'est pas une moindre preuve de l'autorité qu'avoient alors ces Magistrats dans Toulouse, que de la pauvreté de

ce Prélat. Après la mort de Foulques, Frère Raymond, Prieur Provincial des Jacobins, fut élu à l'Episcopat du commun consentement du Chapitre de Saint Estienne.

Raymond étoit tout à fait inégal dans sa conduite, particulièrement à l'égard des Hérétiques. Quelquefois il les poursuivoit à outrance ; témoin ce que Guillaume de Puylaurens a écrit sous l'an M. CC. XXXII que ce Comte fut en personne dans les montagnes, où il surprit de nuit dans un chateau une troupe de Ministres Albigeois qui s'y étoient réfugiés, & qu'il fit brûler publiquement. Mais il y avoit des tems qu'il se relâchoit là-dessus jusqu'à l'excès ; ce qui déplaisoit fort aux gens d'Eglise, acoutumés à ne regarder les Comtes que comme les exécuteurs de leurs ordres. Ce fut pour ce sujet que le Légat avec l'Archevêque de Narbonne & ses suffragans s'étant assemblés à Melun, y firent citer Raymond en vertu d'un ordre du Roi. Il fut arrêté dans cette Assemblée que Raymond répareroit les infractions faites au Traité de Paris, suivant qu'il seroit jugé par l'Evêque de Toulouse, & par un Chevalier que le Roi enverroit sur les lieux : après quoi l'Assemblée se sépara, & Raymond s'en retourna à Toulouse. Quelques jours après l'Evêque y retourna aussi accompagné de Gilles Flagiac, Seigneur d'une grande sagesse [dit la Cronique] c'étoit le Commissaire député par le Roi. L'Evêque, de concert avec Flagiac, avoit déjà dressé des Articles ou Statuts de reformation, qui furent communiqués à Raymond, & sur lesquels il en dressa aussi en son nom. Les uns & les autres furent publiés dans une Assemblée fort nombreuse, convoquée dans le Cloître de Saint Estienne, où se trouva le Légat & quelques Evêques, avec plusieurs Barons & Seigneurs de Languedoc, & entre autres le Sénéchal de Carcassonne. Il fut donné à celui-ci un extrait de ces Statuts pour les faire garder dans sa Sénéchaussée. Ces Statuts se lisent au long dans Catel : ils sont datés de l'an M. CC. XXXIII.

Quelque authentiques que fussent ces Statuts, ce ne furent pas d'assez fortes barrières contre les désordres de l'Hérésie : car la même année, ou celle d'après, on chassa de Toulouse les Jacobins, que le Pape Grégoire IX avoit commis pour être Inquisiteurs dans cette Ville. On mal-traita aussi les Chanoines de Saint Estienne, & l'Evêque même ; de sorte qu'ils furent tous obligés de quitter la Ville. Guillaume de Puylaurens, qui étoit Chapelain de Raymond, n'a pas osé ou n'a pas voulu en accuser le Comte son maître. Mais Catel a découvert d'ailleurs que Raymond eut part à cette persécution, & qu'elle se fit même par ses ordres. Il arriva depuis un excès d'un plus grand éclat contre les Inquisiteurs : nous le verrons plus bas. Ce Comte avoit une si grande douleur de la paix de Paris, qu'il cherchoit toutes sortes de moyens pour brouiller. En voici une nouvelle preuve.

Raymond

Raymond Bérenger, Comte d'Arles ou de Provence, maltraitoit fort ses Sujets. Ceux de Marseille les plus puissans de tous se revoltèrent contre lui, & appelèrent Raymond Comte de Toulouse, comme le plus proche parent de Bérenger. Raymond sans considérer que le Roi Louis recherchoit en mariage Marguérite, fille aînée de Bérenger, ce qu'il ne pouvoit ignorer, reçoit les hommages de ceux de Marseille, & va avec des troupes se mettre en possession de cette ville contre Bérenger, qui n'osa point l'attendre. Cela aluma la guerre entre ces deux Comtes, durant laquelle se fit le mariage de Louis avec Marguérite. Ce mariage donnoit à Bérenger l'alliance de Louis. Raymond pour la contrebaler, s'alia avec l'Empereur Frédéric. Ces deux Puissances ne se donnèrent néanmoins aucun mouvement pour le secours de ces deux Comtes leurs aliez, du moins il n'en paroit rien dans l'Histoire. Mais les divers interêts des Princes qu'on ne peut souvent pénétrer, font qu'on ne doit être surpris de quoi qu'ils fassent ou qu'ils ne fassent pas.

Enfin ces Comtes s'accordèrent. Mézéri fait tomber cet accord en M. CC. XXXV, qui est la même année en laquelle Louis épousa Marguérite; mais cela est contre la foi de l'Histoire. Car Guillaume de Puylaurens a écrit sous l'an M. CC. XL, qui est cinq années après, que Raymond cette année-là entra dans la Camargue, & y fit le dégât; & qu'ensuite il alla mettre le siège devant Trinquetaille. Cét Historien ne dit pas s'il la prit. Ce fut donc l'année suivante que les mêmes Comtes conclurent la paix; ce qu'ils firent par la médiation de Jacques, Roi d'Aragon, qui se tenoit alors à Montpellier.

Bérenger outre Marguérite son aînée, femme de Louis, avoit trois filles, Sanche, Eléonor & Béatrix, qui toutes trois, de même que leur sœur aînée, épousèrent des Rois. Raymond souhaitoit fort de se marier avec Sanche puînée de Marguérite, & c'étoit même une des conditions de la paix; Bérenger le vouloit même également, quoique cela fût contre les interêts de Louis son gendre. On ne pouvoit faire ce mariage sans en défaire un autre: Car Elizabét de la Marche, que Raymond avoit épousée en secondes nêces après la mort de Sanche d'Aragon, étoit encore en vie. Mais comme il n'en avoit point d'enfans, & qu'ils étoient déjà en divorce, Raymond trouva moien de faire dissoudre ce mariage, je ne sçai par quelles raisons. Mézéri est tombé ici dans une méprise. Il a cru que cette dissolution regardoit le premier mariage de Raymond avec Sanche: & comme cette Princesse étoit tante de Jacques, & que ce Roi négocioit toute cette affaire, cet Historien s'est rectifié là-dessus qu'entre les Grands, honneur, parenté, alliance, conscience cèdent facilement à leurs interêts & à leur caprice: Réflexion qui ne laisse pas d'être véritable, quoique tirée d'un faux fait.

Le mariage de Raymond avec Sanche de Provence ne réussit point. Comme il se trouva entre eux quelque parenté, il falut pour en avoir la dispense s'adresser au Pape, qui nomma des Commissaires sur les lieux, entre lesquels étoit l'Evêque de Toulouse. Mais le Roi ou ses Ministres s'intriguèrent si bien auprès des Commissaires, qu'ils firent avorter ce projet. Sanche fut mariée depuis à Richard, frère du Roi d'Angleterre, & Roi des Romains. Raymond après avoir manqué Sanche, rechercha Béatrix, la cadète des sœurs; & ce mariage s'aloit accomplir, le Pape en ayant acordé la dispense, sans faire passer la chose par des Commissaires; mais Bérenger étant venu à mourir là-dessus, & Louïs ayant fait demander cette Princesse pour son frère Charles d'Anjou, qui fut depuis Roi de Naples, Charles fut préféré à Raymond. Il rechercha encore d'autres mariages, qui ne lui réussirent pas mieux. Il semble qu'il y eût en cela de la fatalité, ou pour mieux dire, c'étoient des coups de la Providence Divine, qui faisoit évanouir ces projets de mariage, pour détourner les grands troubles qu'auroit produit une nouvelle lignée de Raymond. Peut-être aussi que c'étoit un effet de la menace que Dieu fait si souvent dans l'Ecriture aux Princes de la terre, d'exterminer leur race, & de transporter leur septre en d'autres familles, lors qu'il leur arrive de négliger le culte de la vraie Religion.

CHAPITRE DIX-NEUVIÈME.

Raymond se ligue contre le Roi : Fait sa paix. Les Inquisiteurs rétablis dans Toulouse. Massacre des Inquisiteurs dans le lieu d'Avignonet durant la ligue : Punition des auteurs de ce massacre. Raymond tient Cour plénière dans Toulouse, & fait des Chevaliers. Se croise avec le Roi contre les Infidèles. Mort de Raymond : Son éloge. Réflexions sur la grandeur de la maison de Toulouse, qui finit en ce Comte.

LES COMMENCEMENS du regne de Louïs furent agitez de beaucoup de troubles. Environ l'an M. CC. XLII le Roi d'Angleterre & le Comte de la Marche avec quelques autres Seigneurs, se liguèrent contre le Roi. Raymond qui cherchoit tous les moïens possibles pour reparer la honte du traité de Paris, comme j'ai dit plus haut, entra dans cette ligue avec le Comte de Foix, & quelques autres Seigneurs de Languedoc. Les Conjurez de delà la Loire furent vaincus & rangez à leur devoir; après quoi Louïs fit marcher des troupes contre Raymond sous le commandement de Beaujeu. Raymond abandonné du Comte de Foix, & de la plu-part de ses autres confédérez, fut contraint de demander la paix, qui lui fut acordée par l'entremise de la Reine, auprès de laquelle il étoit en quelque faveur. Le Traité fut ébauché à Alfone près de Carcassonne, & conclu à Lotriac en Gastinois. Raymond rendit les places qu'il avoit

avoit prises sur le Roi, & promit de punir les coupables du massacre des Inquisiteurs dans Avignonet : nous allons voir comment se passa cét excès. Il en couta aussi à Raymond la Seigneurie supérieure des places & des châteaux que les Comtes de Foix tenoient en fief rendable des Comtes de Toulouse au deça du Pas de la Barre dans la Comté de Foix. Guillaume de Puylaurens témoigne que le Comte de Foix n'étoit entré dans cette ligue avec Raymond que pour le trahir : & l'événement le fit bien voir, car Raymond ne se fut pas plutôt déclaré, que Roger, c'étoit le nom du Comte de Foix, non content de quitter son parti, l'envoia défier, & tourna ses armes contre lui. Ce fut aussi pour le récompenser de ce service que le Roi dépouilla Raymond de la Seigneurie des places dont j'ai parlé; non pas pour en investir Roger allodialement, & avec une indépendance autre que celle de la Souveraineté, comme quelques Comtes de Foix le prétendirent depuis, mais à la charge de les tenir en hommage lige des Rois de France; & avec cette condition aussi que la Seigneurie n'en pourroit être transportée à l'avenir aux Comtes de Toulouse.

Nous avons vu au Chapitre précédent comme quoi les Inquisiteurs furent chassés de Toulouse. Quelque tems après ils y furent rétablis, mais avec l'exercice d'une justice moins rigoureuse qu'auparavant. On trouva même à propos d'associer aux Pères Jacobins quelques Pères Cordeliers, afin de tempérer par leur entremise la trop grande sévérité de ceux-là. On ordonna aussi que pour épargner les fraix aux parties, les Inquisiteurs se porteroient sur les lieux pour l'instruction des accusations. Il arriva, durant la guerre de la ligue dont je viens de parler, que les Inquisiteurs étant allés au lieu d'Avignonet pour faire quelque procédure, ils y furent tous massacrés dans le propre Château de Raymond, où ils avoient été menés par le propre Baile de ce Comte; ce qui donna lieu de croire que cette noire action avoit été commise par les ordres de Raymond. Guillaume de Puylaurens a remarqué que cét excès fut cause que dans la guerre de la ligue plusieurs se retirèrent du service de ce Comte. Les noms des Inquisiteurs qui furent tués, se lisent dans une Cronique manuscrite, qui est dans la Bibliothèque des Jacobins de Toulouse: en voici le passage. L'an M. CC. XLII, le IV des Calendes de Juin, la nuit de l'Ascension, furent tués par les Hérétiques au lieu d'Avignonet, & dans la maison du Comte, Frère Guillaume Arnaldi de l'Ordre des Frères Prêcheurs, natif de Montpellier, Religieux d'une grande piété & d'une égale douceur, & fort sçavant en Droit Canon. Il avoit été nommé par le Saint Père à la charge d'Inquisiteur de la Foi. Avec lui furent tués deux autres Religieux du même Ordre, Frère Bernard de Rochefort, & Frère Garfias d'Aure; & deux Religieux de l'Ordre de Saint François, sçavoir Frère Estienne, Collègue

* C'est une nouvelle preuve de ce que j'ai remarqué à la page 114 sur le sujet de l'ancien Elysée. Cluse étoit un Prieuré de Saint Benoît, qui dépendoit de l'Abbaïe de St. Papoul, & qui fut uni à la Cathédrale, lorsque cette Abbaïe fut érigée en Evêché par le Pape Jean XXII. Les fruits de ce Prieuré se prennent dans le territoire de Montferrant ; & il paroît encore près de ce lieu des mazzures d'une Eglise qu'on croit avoir été celle de ce Prieuré.

de l'Inquisiteur sus-nommé ; & Frère Raymond Charbonier, Prieur d'Avignonet & Moine de Cluse. * Raymond Ecrivain, Chanoine & Archidiacre de Lézat en l'Eglise de Saint Estienne, & son Clerc nommé Bertrand, furent envelopez dans ce massacre : aussi bien que Pierre Arnaldi, Notaire ou Greffier de l'Inquisition ; & deux autres-Officiers qui s'appeloient Fortanier & Ademar. Tous ceux que nous venons de nommer, périrent par le glaive des énemis de la Foi ; en chantant le *Te Deum*. Les corps de tous ces Religieux furent portez à Toulouse, & remis dans les Eglises de leurs Couvens. Leurs tombeaux s'y voient encore aujourd'hui dans des Chapéles, avec des Epitaphes, & l'on y rend à leurs Reliques le même culte qu'à celles des saints Martirs. Le corps du Chanoine de l'Eglise de Saint Estienne, & celui de Bertrand son Clerc, reposent dans le Cloître de l'Eglise de ce nom, du coté qu'on va de l'Eglise à la Prévoté ; comme il se voit par leur Epitaphe. L'Archevêque Monchal voulut de son tems faire l'élevation des Reliques de ceux-ci : mais il en fut détourné, parce qu'on ne sçut démêler leurs ossemens d'avec d'autres qui se trouvent tout joignant : du moins c'étoit la raison que j'en entendois donner en ce tems-là. Toutes ces inscriptions sont au long dans Catel.

Raymond qu'on avoit cru complice de ce crime, leva ce soupçon après la paix de Lotriac, faisant châtier par de sévères supplices les auteurs de cét horrible assassinat. Peu de tems après il ala à Rome saluer le Saint Père qui le reçut honorablement. Selon Guillaume de Puylaurens, & au témoignage aussi de l'Auteur de la Cronique, *Præclara Francorum facinora*, ce Pape lui rendit le País de Venaiscin ; il est donc vrai de dire que ce País étoit possédé auparavant par le Saint Siège. Suivant Catel, c'étoit pour avoir été donné à Innocent III par Raymond le vieux pour assurance de ses promesses. Honoré Bouche a écrit au contraire que c'étoit en conséquence d'un partage qui fut fait des terres du même Raymond entre le Roi de France & ce Pape environ l'an M. CC. X, après l'excommunication de Raymond. Quoiqu'il en soit, Raymond son fils rentra dans cette Comté par le bienfait d'Innocent IV, qui tenoit alors le Saint Siège. Raymond ala en suite visiter l'Empereur Frédéric, avec lequel il avoit eu de grandes liaisons. A son retour à Toulouse il tint Cour plénière aux Fêtes de Noël de l'an M. CC. XLIV avec beaucoup de pompe & de somptuosité. Il y fit environ deux cens Chevaliers, entre lesquels la Cronique nomme le Comte de Comenge ; Pierre, Vicomte de Lautrec ; Gui de Sévérac, Sicard Alaman, Jourdain de l'Isle, & Bernard de la Tour.

Le Roi Louis aiant entrepris de faire le voiage d'outre-Mer contre les Infidèles, Raymond resolut de l'accompagner dans ce voiage. Il

ala à Paris saluer le Roi qui le reçut avec de grandes demonstrations d'amitié, & il se croisa. Pour l'exécution de ce dessein, il envoya vers les côtes de la Bretagne, afin de se pourvoir de vaisseaux qui ne furent pas prêts au départ du Roi. Cependant Louis après avoir reçu à Lyon la bénédiction du Pape, vint à Aiguemortes pour s'y embarquer. Il avoit avec lui ses deux frères Robert & Charles, la Reine sa femme, & une infinité de Princes & de Seigneurs, outre un grand nombre de Prélats. Il mit à la voile le 25 d'Août de l'an M. CC. XLVII, & aborda heureusement à l'Isle de Chypre, où il séjourna l'hyver, attendant le reste de ses troupes. Il n'est pas de mon sujet de raconter cette fameuse expédition, dont les commencemens furent favorables, & les suites peu heureuses. Raymond après avoir pris congé du Roi à Aiguemortes, ala à Nîmes, & de là à Marseille pour y attendre ses vaisseaux, qui aiant à passer le Détroit, arrivèrent hors de saison pour se mettre en Mer. Attendant le tems propre, il passa en Espagne visiter le Roi de Castille son parent, auprès duquel il demeura quelque tems. A son retour il ala à Agen, où il fit faire une sévère recherche des Hérétiques. Il y en eut environ quatre-vingts condamnez au feu.

Le Printems suivant, Alphonse frère du Roi, & Jeanne sa femme étant venus à Aiguemortes afin de s'y embarquer, & delà aler rejoindre le Roi, Raymond s'y rendit pour recevoir les adieux de son gendre & de sa fille; après quoi il s'achemina vers le Rouergue. On ne sçait à quel dessein : mais cela fait voir qu'il avoit abandonné ou du moins diféré la résolution de son voiage d'outre-mer. Etant arrivé à Millau, il y tomba malade. Il ne laissa pas néanmoins de continuer son chemin : mais son mal s'étant augmenté, il fut contraint de s'aliter à un petit chateau, nommé Pris près de Rhodéz, d'où il se fit reporter à Millau, contre l'avis de tous ses domestiques qui vouloient qu'il se fît porter à Toulouse. Au bruit de sa maladie les Evêques d'Agen, de Cahors, de Rhodéz, & d'Alby se rendirent à Millau. Plusieurs Seigneurs s'y rendirent aussi, & nommément les Capitouls de Toulouse; ce qui est une preuve de l'amour qu'on avoit pour lui. Il mourut dans ce lieu entre les bras de tous ces Prélats le vingt-huitieme de Septembre de l'an M. CC. XLIX, le cinquante-deuxième de son âge; après avoir reçu tous les Sacremens de l'Eglise, & donné des démonstrations d'un grand repentir de ses péchez. Guillaume de Puylaurens dit que quand on lui porta le saint Viatique, il se fit lever du lit, & porter dans une anti-chambre, où il reçut le Saint Sacrement à genoux, quoi qu'il fût près de sa fin. Le même Historien témoigne qu'il fut fort regretté de tous ses Sujets. Son corps fut porté à Fontevraud, où il est enterré aux piés de la Reine Jeanne d'Angleterre sa mère, comme il l'avoit ordonné par

son testament qu'il fit peu de tems avant sa mort. Il fit aussi un codicile : ces deux Titres se lisent dans Catel. C'est un caractère fort bizarre & fort singulier que celui de Raymond : Car tantot il paroît hardi & entreprenant jusqu'à l'excès ; tantot on le voit tomber dans des bassesses de cœur qui font pitié : Une fois il pousse les Hérétiques, & peu de tems après il les épargne jusqu'à persécuter l'Eglise. On diroit que c'est un homme de Théâtre, qui joue des rôles opposés. Une semblable conduite marque sans doute beaucoup de légèreté, & une égale imprudence. Guillaume de Puylaurens a remarqué en quelque endroit de sa Cronique, qu'il étoit agréable en conversation, & aimoit fort la raillerie.

En lui finit la race des Comtes de Toulouse, laquelle s'étoit perpétuée de mâle en mâle depuis Frédelon, qui regnoit vers l'an DCCC. XLVIII jusqu'à ce Comte ; c'est à dire, l'espace de quatre siècles. De ce que nous avons vu jusqu'ici l'on peut juger que la maison des Comtes de Toulouse a été une des plus illustres de l'Europe. Leur alliance fut recherchée par les plus grandes Puissances ; par l'Empire, la France, l'Espagne & l'Angleterre. Comme ces Princes furent les Premiers qui employèrent ces mots, *par la grace de Dieu*, dans les Actes qui paroissent sous leur nom ; aussi n'ont-ils cédé en grandeur, en richesses ni en puissance à nuls autres de la Chrétienté : J'ajoute ni en vertu guerrière, comme on l'a pu voir par les témoignages illustres que j'en ai raportez.

CHAPITRE VINGTIÈME.

Jeanne succède à Raymond. Commissaires députez à Toulouse par la Reine Blanche pour prendre possession de la Comté de Toulouse au nom d'Alphonse son fils. Sicard Alaman élu Gouverneur de la Comté : Jure entre les mains des Capitouls de garder les Privilèges de Toulouse. Première entrée de Jeanne & d'Alphonse son mari dans Toulouse. Consultation des Docteurs sur la validité du testament de Raymond. Elevation des Reliques de Saint Sernin & de quelques autres Saints. Transaction de Louis avec Jacques, Roi d'Aragon, sur la Comté de Toulouse. Voiage de Louis en Afrique. Alphonse avec Jeanne sa femme accompagnent le Roi. Mort d'Alphonse & de Jeanne à leur retour d'Afrique. La Comté de Toulouse réunie à la Couronne.

ALPHONSE, frère de S^t. Louis, Comte de Poitiers & de Toulouse, mari de JEANNE, Comtesse de Toulouse.

JEANNE, femme d'Alphonse frère de Saint Louis, succéda à Raymond ; tant en vertu du Traité de Paris, que par le testament de Raymond son père, dans lequel il la nommoit son héritière. Cette Princesse étoit encore avec Alphonse son mari en son voiage d'outremer, lorsque Raymond finit ses jours à Millau. La Reine Blanche, mère d'Alphonse, & qui avoit l'administration du Roiaume en l'absence du Roi son fils, dépêcha Gui & Henri de la Capraïse, avec Philippe, Trésorier de Saint Hilaire de Poitiers, afin de se mettre en possession de la Comté de Toulouse au nom d'Alphonse & de la Com-

tesse sa femme. Ces Commissaires vinrent à Toulouse, & y exécutèrent leur commission. Avant que d'en partir, ils nommèrent par ordre de la Régente, Sicard Alaman pour être Baillif & Gouverneur de la Comté en l'absence d'Alphonse. Raymond l'avoit nommé aussi par son testament. Sicard en qualité de Baillif fit serment entre les mains des Capitouls de garder les Usages & les Privilèges de la Ville de Toulouse. L'Acte de ce serment, qui se lit dans Catel, est du sixième de Décembre de l'an M. CC. XLIX.

L'année d'après le Comte & la Comtesse d'abord après leur retour, vinrent à Toulouse, & y firent leur première entrée le vingt-troisième du mois de Mai. Ils y furent reçus avec de grandes démonstrations de joie. Alphonse dans une Assemblée publique *, assisté de Jeanne sa femme, confirma aux habitans de cette Ville leurs Privilèges & leurs Coûtumes. J'ai inséré ce Titre à la fin des Preuves des Annales; ce que j'ai fait seulement, afin qu'on y puisse voir les noms des citoyens les plus qualifiés qui étoient alors dans la ville de Toulouse.

* Le Registre donne à cette Assemblée le nom de Parlement.

Comme le testament & le codicile de Raymond chargeoient Jeanne sa fille de beaucoup de legs pieux [il n'y en avoit point d'autres] cette Princesse & son mari étant encore dans cette Ville, désirèrent d'être éclaircis de la validité de ces deux Actes. Pour cet effet ils assemblèrent vingt des plus sçavans Docteurs en Droit qui fussent dans Toulouse. Ils répondirent à l'égard du testament, qu'il étoit nul & ne pouvoit valoir ni comme par écrit ni comme nuncupatif: Mais ils ajoûtent que si l'héritière peut s'éclaircir d'ailleurs de la volonté du testateur, ou bien qu'elle en soit assurée en sa conscience, elle est tenuë de l'accomplir; *non jure fori, sed jure Poli*, c'est à dire, dans le for intérieur: Et pour le codicile, ils disent que les témoins qui l'ont signé, doivent être appelez; & que s'il y en a deux qui conviennent en leurs réponses, le codicile doit subsister quant aux legs pieux. Cette consultation est rapportée au long par Catel, avec les noms des Docteurs, le dernier desquels dans l'ordre de la signature, est Gui Fulcodii, qui depuis fut Evêque du Pui, en suite Archevêque de Narbonne; peu de tems après Cardinal, & enfin Pape: ce fut Clément IV. Il y auroit de la témérité de contredire un avis de tant de Docteurs, qui aparemment étoient l'élite des Jurisconsultes de leur tems, & l'un desquels parvint enfin à l'infailibilité. Mais il me semble que le testament portant par exprés la clause codicillaire, ils pouvoient le faire subsister de la même manière & pour les mêmes legs que le codicile. Comme je ne suis pas assez versé dans la Jurisprudence, je m'en raporte à ceux qui sont plus sçavans que moi.

Il y a apparence qu'Alphonse & Jeanne ne s'en tinrent pas à cette

consultation , & qu'ils aquitérent tous les legs pieux portez par le testament de Raymond : Car les exécuteurs qui avoient été nommez par Raymond aiant restitué quelques héritages à l'Abbaïe de Saint Sernin, suivant la volonté du testateur , Alphonse n'eut pas seulement agréable cette restitution, mais donna à cette Abbaïe l'entière Seigneurie du lieu de Vaquiers, où ces héritages étoient situéz. Il faut donc croire qu'Alphonse & Jeanne accomplirent entièrement la volonté du testateur , puisque dans cet exemple on voit qu'ils vont encore au delà.

Alphonse ne fit que peu de séjour dans Toulouse, après quoi il retourna à Paris. Il se tenoit d'ordinaire au Chateau de Vincennes près de cette ville-là ; & c'est de ce Chateau que sont datées presque toutes les Chartres qu'il adresse aux Capitouls de Toulouse. Ces Chartres se lisent en grand nombre dans Catel. Il les avoit tirées de ce Registre de l'Hotel de Ville que nous appelons *le Livre blanc*. Elles découvrent amplement quel étoit l'état de Toulouse en ce tems-là : De quelle manière les Capitouls & le Viguier, qui étoient alors les seuls Juges de cette Ville, y rendoient la justice, & autres choses semblables ; j'y renvoie le lecteur, de crainte de me charger de trop de matière. Au reste il n'y a ni Cronique ni Titre qui nous indique qu'Alphonse ni la Comtesse sa femme soient retournez à Toulouse depuis ce tems-là, jusqu'en l'an M. CC. LXX, qu'ils y passèrent pour aler s'embarquer à Aiguemortes ou à Aymargues, à leur second voyage d'outre-mer.

L'Auteur de la Cronique *Præclara Francorum facinora* a écrit que le sixième de Septembre de l'an M. CC. LV, le corps du glorieux Martir Saint Sernin, premier Evêque de Toulouse, fut cherché dans l'Eglise du nom de ce Saint, & qu'il y fut trouvé : Et il ajoute qu'il plut à Dieu d'opérer beaucoup de miracles par ces saintes Reliques. Par ce mot de chercher, dont cet Auteur s'est servi, il pourroit sembler à quelqu'un qu'on n'étoit pas certain quelle part de cette Eglise étoit ce précieux dépôt. Mais ce n'est pas le sens de cet écrivain : Il veut dire qu'on ouvrit le tombeau où reposoient ces saintes Reliques pour en faire l'élevation, & les mettre sous le Mausolée où elles sont à présent enfermées dans une grande chasse couverte de lames d'argent, qu'on voit au travers des barreaux du Mausolée. On peut s'apercevoir qu'il y a des armoiries autour de la chasse ; mais la plupart pour n'y tenir toutes qu'avec du mastic, s'en sont détachées, sans qu'on ait eu soin de les y remettre. Il y a aussi des inscriptions qu'il est impossible de déchiffrer, à cause que les caractères ne sont qu'à demi gravez, & d'une cizelure fort grossière. La curiosité m'ayant porté à les examiner de près, tout ce que j'en ai pu découvrir, sont les noms de deux anciennes & fort nobles familles de cette Ville,

le, de Palais & de Monledier avec leurs armes au dessus ; ce qui me fait juger que cette chasse fut donnée par la Ville en M. CC. XC. Ma raison est que Hugues de Palais & Pierre de Monledier se trouvent dans la liste des Capitouls de cette année-là, comme on peut voir dans les Annales.

Il est dit dans la même Cronique que le septième d'Octobre de l'an M. CC. LXV, le corps du glorieux Martir Saint Papoul, avec ceux des Saints Sylve, Hilaire & Honorat, furent trouvez dans l'Eglise de Saint Sernin.

Jacques Roi d'Aragon avoit des prétentions sur les Comtez de Toulouse & de Carcassonne, & sur beaucoup d'autres Seigneuries de Languedoc ; & Louis se prétendoit souverain de la Comté de Barcelone. En M. CC. LVIII il se fit un accord entrè ces deux Rois. Ils se départirent respectivement de leurs prétentions en faveur l'un de l'autre. La transaction qui fut passée sur ce sujet est raportée au long par Catel dans ses Mémoires de Languedoc. Par ce que j'ai dit plus haut de la Comté de Carcassonne, on voit bien les droits que Jacques avoit sur cette Comté, en quailté de Comte de Barcelone. Mais à l'égard de la Comté de Toulouse, il n'y eut jamais des droits plus imaginaires que ceux de ce Roi. Pour la prétention de Louis sur la Comté de Barcelone, quant à la Souverainete, la chose étoit claire ; mais il faloit remonter jusqu'aux conquêtes de Charlemagne, & faire revivre des droits fort surannez. Cela fait que Cazeneuve n'avoit pas tant de sujet de décrier cette transaction ; comme il a voulu faire dans son Traité de la Catalogne Françoisé : ce que je ne dis pas pour rabaisser un Ouvrage d'ailleurs rempli d'érudition & de bon sens, & qui seul rendoit ce sçavant homme digne de la pension qu'on lui offrit, & que sa grande modération lui fit refuser, comme l'assure le poli & docte Historien * de sa vie.

La disgrâce de Louis dans son premier voiage contre les Infidèles, n'empêcha pas ce saint Roi d'en entreprendre un second : ce fut en M. CC. LXX. Il vint, comme la première fois, s'embarquer à Aiguemortes, dans le dessein d'aler attaquer le Roi de Tunis. Il avoit avec lui ses trois fils, Philippe, Tristan & Pierre, & plusieurs Princes & Seigneurs. Il mit à la voile au commencement de Juillet. Alphonse son frère le suivit de près, acompagné de la Comtesse sa femme, de même qu'il l'avoit été au premier voiage. Alant à Aimargues [car ce fut là qu'il se mit en mer] il passa par Toulouse, où il s'arrêta quelques jours. Ceux de cette Ville pour subvenir aux fraix de son voiage, lui octroièrent gratuitement une somme de deniers. On ne dit pas combien : & il leur déclara par un Acte que ç'avoit été de leur gré & par une pure libéralité, sans que cela tirât à conséquence pour lui ni pour ses successeurs.

Première Partie.

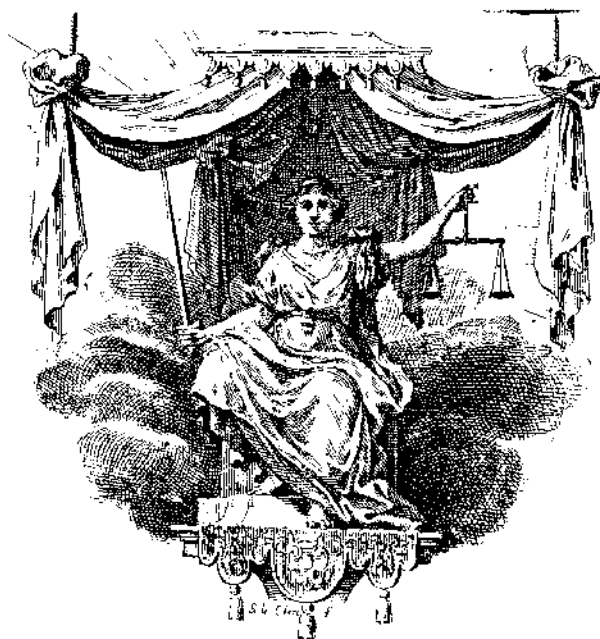
(T)

* Mr. M E-
D O N.

*Cette vie est
au commence-
ment du Trai-
té de CAZE-
NEUVE des
Jeux Floraux
de Toulouse.*

Cette seconde expédition fut plus fatale encore à Louis que n'avoit été la première. Il avoit assiégé Tunis ; mais la peste s'étant mise dans le camp, y fit un grand ravage. Plusieurs Princes & Seigneurs y finirent leurs jours, & le saint Roi lui-même en fut emporté. Il mourut le vingt-cinquième d'Août de l'an M. CC. LXX. Philippe son fils aîné, qui, comme j'ai dit, avoit accompagné le Roi son père, lui succéda. Charles Roi de Sicile, frère de Louis, étant arrivé avec une nouvelle flotte, le même jour que le Roi mourut, on continua le siège ; mais ces Princes n'avoient pas pour cette entreprise la même ardeur que le saint Roi Louis : tellement qu'après avoir fait une trêve de neuf ans avec les Barbares, l'Armée Chrétienne leva le camp, & se rembarqua. Alphonse & Jeanne sa femme aiant abordé en Italie, tous deux fort atteints de la maladie qu'ils avoient contractée au camp devant Tunis, moururent à douze jours l'un de l'autre dans un chateau, de la Toscane nommé Cornet. Quelques Historiens les font mourir ailleurs ; mais l'autre opinion est la plus commune. Etant morts sans enfans, la Comté de Toulouse fut réunie à la Couronne, suivant le Traité de Paris.

FIN DE L'ABRÉGÉ.



TABLE

TABLE

DES COMTES DE TOULOUSE

COMTES NON HEREDITAIRES.

778. CHORSON ou TORCIN
Premier Comte de Toulouse, établi par Charlemagne. I.
789. GUILLAUME I.
Le même qui fonda l'Abbaie de Saint Guillem le Désert, selon *Catel*. II.
819. BERENGER,
Fils de Hugues, Comte de Tours; *Eginard* sous cette année-là. III.
836. EGFRIDE,
Qualifié Comte de Toulouse dans *Nitard*, liv. 4. IV.
845. GUILLAUME II,
Fils de Bernard, Duc de Septimanie selon *Catel*: Le même que Guillaume, Duc d'Aquitaine, Fondateur de l'Abbaie de Cluny, suivant l'Auteur des *Remarques sur la vie de Saint Gérard*: Différent de tous les deux dans l'opinion de *Marca*. V.
848. FREDELON *Du Croix*
Dans le Latin *Fridolo*, fils de Fulguald & de Sénégunde, & Comte de Toulouse sous le nom de *Custos Tolosa* dans la *Cronique de Fontanel*. VI.

COMTES HÉRÉDITAIRES ET LEUR GÉNÉALOGIE

804. RAYMOND I, frère de Frédélon, Comte de Toulouse, Fondateur de l'Abbaie de Vabres. Berreis. VII.
-
- | | | | |
|---|-----------|---|-----------|
| <p>871. BERNARD, Comte de Toulouse, le premier qui mit dans ses Titres, par la grâce de Dieu, &c.</p> | Fulguald. | <p>877. ODO ou O-Benoit, qui se fit Moine dans Comte de Toulouse, après la mort de Bernard son frère.</p> | VIII. IX. |
|---|-----------|---|-----------|
-
900. RAYMOND II, fils d'Odo, ou petit-fils, selon *Guichenon*, qui lui donne pour père le Comte Eudes, suivant une Charte de l'Abbaie de Cluni de l'an 1223. X.
-
944. PONS I, qui prend aussi le nom de Raymond, Comte de Toulouse & Duc de Septimanie, ou Prince de Gothie, Fondateur de l'Abbaie de Saint Pons. Gerfinde. XI.

- XII. 849. RAYMOND III, Comte de Toulouse, Marquis de Gothie & Prince d'Aquitaine, qui fonda l'Abbaie de Gaillac. Hugues mentioné au testament de Pons son père, donné au public par *le Père Mabillon*.
Berthe, fille de Boson, Marquis en Toscane, & veuve de Boson, Comte d'Arles ou de Provence.
- XIII. 980. PONS II, Comte de Toulouse, Marquis de Gothie, Prince d'Aquitaine.
- XIV. 992. GUILLAUME III, dit Taillafier, Comte de Toulouse; de Forcalquier & de Venaïscin par Eme sa femme, fille de Rotold ou Rotbaud, Comte de Forcalquier & de Venaïscin. *Bouche, bissoire de Provence*.
- XV. 1030. PONS III, Comte de Toulouse, Marquis de Provence, Palatin. Bertrand de Toulouse, chef de la seconde race des Comtes de Forcalquier, suivant *Bouche*, qui en a donné les preuves.
Fulco ou Fouques Eme.
- XVI. 1060. GUILLAUME IV, Comte de Toulouse & de Venaïscin, mari d'Eme, fille du Comte de Mortaigne & père de Philippe, qui après la mort de son père fut mariée à Guillaume, Comte de Poitiers, Duc d'Aquitaine, d'où vinrent les prétentions qu'eurent les Comtes de ce nom sur la Comté de Toulouse, & qu'eut en suite Louis le Jeune, Roi de France, mari d'Aliénor, petite-fille de Philippe; & après lui Henri, Roi d'Angleterre, qui épousa la même Princesse, après avoir été répudiée par Louis.
RAYMOND IV surnommé de St. Gilles, Comte de Toulouse, Duc de Narbonne, & marquis de Provence par la vente que lui fit de toutes ses terres Guillaume son frère.
Gesloire ou Elvire de Castille.
- XVII. 1098. BERTRAND, né d'une couche illégitime, Comte de Toulouse, Rhodéz & Albi, puis de Tripoli, chef de la race des Comtes de ce nom, branche de la maison de Toulouse en Orient. De son mariage avec Electe ou Eléne de Bourgogne naquit Pons, qui épousa Cécile, fille de Philippe, Roi de France, veuve de Tancrede, d'où vint Raymond I, qui fut mari d'Hodierne, fille de Baudouin, Roi de Jérusalem, & père de Raymond II, mari d'Echine, veuve de Gautier, Prince de Galilée, tous Comtes de Tripoli. Raymond n'eut point d'enfans, & cette branche finit en lui.
- XVIII. 1122. ALPHONSE, surnommé Jourdain, né d'Elvire, Comte de Toulouse, Duc de Narbonne, Marquis de Provence. Faydide, fille de Gilbert, Comte de Provence; & de Tiburge, Comtesse de Rhodéz & de Gevaudan.
- XIX. 1148. RAYMOND V, Comte de Toulouse, Duc de Narbonne, Marquis de Provence. Faydide, qui épousa Humbert III, comte de Savoie.
Constance, fille de Louis le Gros, Roi de France.

1194. RAYMOND VI, dit le Vieux, Comte de Toulouse, Duc de Narbonne, Marquis de Provence. 1. Ermessinde de Pelet. 2. Beatrix de Besiers. 3. Jeanne d'Angleterre. 4. Eléonor d'Aragon.

taillafer de Toulouse. Baudouin, Vicomte de moncla de Bruniquel, &c. d'où descendirent les autres vicomtes de moncla. Les Vicôtes de Bruniquel du nom de Comenge, en sont issus par une fille.

Pierre Raymond mentionné dans un Acte de l'an 1204, rapporté par Carel, *vie de Ray. VI.*

Constance femme de Pierre Bermond, Seigneur de sauve, d'Anduse, &c.

XXI.

1222. RAYMOND VII, dit le Jeune, né de Jeanne d'Angleterre, Comte de Toulouse, Duc de Narbonne, Marquis de Provence. Sanche d'Aragon.

Bertrand duquel est faite mention en 1218 dans le testament de Raymond son père, trouvé dans les Archives de St. Jean de Toulouse. Son fils Baudouin épousa Alix, fille & héritière du Vicomte de Lautrec, & fut la tige par Flotard son fils, des autres vicomtes de Lautrec. *Louvet, hist. de Guienne.* Les Seigneurs de Montfa & de Saint Gerrier qui durent encore, sont issus de cette branche. *Borel, antiquitez de Castres.*

Clemence, née d'ermessinde, femme de Sanche VIII, Roi de Navarre.

..... née de Jeanne d'Angleterre, qui fut mariée à Barral de Baux Prince d'Orange.

XXII.

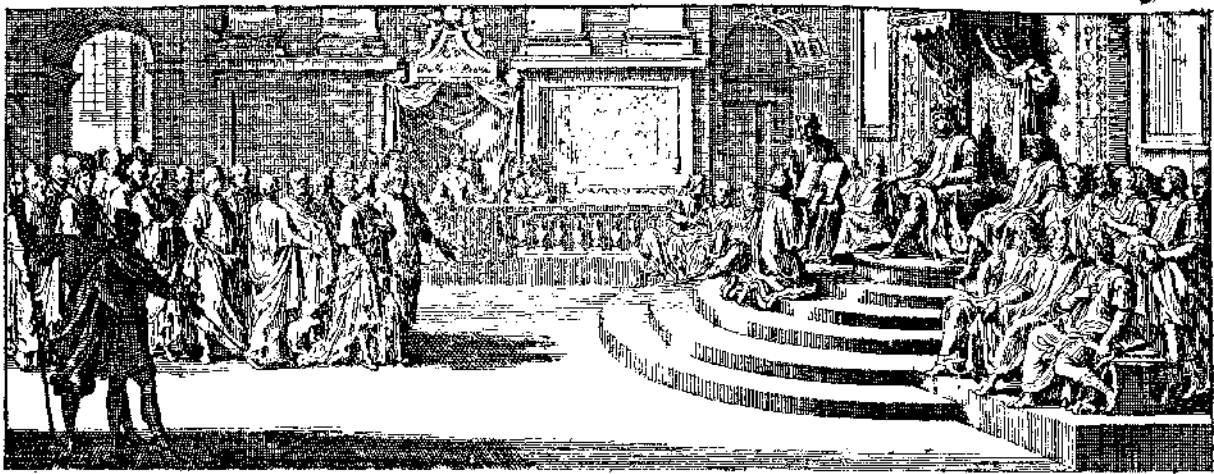
1292. JEANNE DE TOULOUSE, femme d'ALPHONSE, Comte de Poitiers & de Toulouse, frère de Saint Louis, Roi de France, laquelle décéda sans enfans.

XXIII.



ANNALES
DE LA VILLE
DE TOULOUSE
DEPUIS LA RÉUNION DE LA COMTÉ
A LA COURONNE.





ANNALES

DE LA VILLE

DE TOULOUSE,

DEPUIS LA RÉUNION DE LA COMTE'

A LA COURONNE.

PREMIÈRE PARTIE.

MIL DEUX CENS SOIXANTE-ONZE.



I JAMAIS GUERRE sembla mériter la fa-
veur du Ciel, ce fut celle de Saint Louïs contre les Infidèles d'Afrique. Ses armes néanmoins ne furent pas heureuses, tant les secrets de la Providence sont difficiles à pénétrer. Ce grand Roi traversa deux fois la Mer pour cette expédition. La première fois il fut fait prisonnier dans un grand combat, après avoir donné des marques d'une valeur héroïque. Son second voyage lui fut encore plus fatal. Il avoit assiégé Tunis : mais la peste s'étant mise dans l'armée, la mit hors d'état d'agir. La plupart des Princes & des Seigneurs en furent emportez ; & le Roi lui-même y laissa avec la vie sa Couronne terrestre, pour en aler prendre une immortelle dans le Ciel. Après cette disgrâce, & qu'on eut fait trêve

1 2 7 13

Première Partie.

A

avec le Roi de Tunis, l'Armée Chrétienne leva le camp, & se rambarqua. La flote aiant abordé en Italie, Alphonse Comte de Toulouse, qui avoit acompagné le Roi son frère, mourut dans un Chateau de la Toscane, appelé Cornet. Jeanne de Toulouse son épouse, qui l'avoit suivi dans ce voiage, y mourut aussi douze jours après son mari. Par leur mort sans enfans, la Comté de Toulouse fut réunie à la Couronne, suivant le traité de paix conclu à Paris en 1228 entre le Roi Saint Louis & le Comte Raymond le jeune, père de Jeanne, sa fille unique.

* C'étoit l'ancien Palais des Comtes.

Au premier bruit de la mort d'Alphonse & de la Comtesse sa femme, Guillaume Cohardon, Sénéchal de Carcassonne, vint à Toulouse, acompagné de Jean Scranis, Chevalier; afin de mettre la Ville de Toulouse & la Comté sous la main du Roi. Le 26 du mois de Septembre ce Sénéchal aiant assemblé les Capitouls dans le Chateau Narbonnois, * leur representa qu'on avoit nouvelles de la mort du Comte & de la Comtesse: Qu'ils ne doutoient pas que par leur mort sans enfans, la Comté de Toulouse ne fût dévoluë à Philippe Roi de France: Que sur cela il les requeroit de reconnoître ce Prince par un Acte public pour leur unique & véritable Seigneur, & de lui jurer fidélité. Les Capitouls après en avoir délibéré, lui firent réponse qu'ils étoient tout disposez à reconnoître Philippe pour leur Seigneur immédiat; & qu'encore qu'on ne leur fit voir aucune commission sur ce sujet, ils étoient néanmoins portez d'un si grand zèle pour le Roi, & souhai-toient avec tant d'ardeur de vivre sous sa domination, qu'ils étoient prêts de faire le serment qu'on leur demandoit: sous cette protesta-tion néanmoins que la Ville de Toulouse seroit maintenue dans le droit de créer ses Capitouls, & les Capitouls dans celui de connoître de la punition des crimes: Que tous les habitans aussi seroient conservez dans l'affranchissement de toutes sortes de péages & de ludes, & dans tous les autres Privilèges & Usages dont ils avoient jouï de tout tems. Les Capitouls demandèrent Acte de leur protestation: après quoi ils firent serment sur les saintes Evangiles entre les mains de Cohardon; De garder, défendre & conserver de tout leur pouvoir le Roy & sa domination; & de luy être toujours fidèles, & aux Roys ses successeurs contre tous ceux qui pourroient VIVRE & MOURIR. Ce sont les termes du serment. Les Capi-touls nommez dans le procez verbal, étoient

Bernard BOMBELLY
Raymond ATHON DE
TOULOUSE
Adhemar D'AIGREMONT
Raymond DE ROAIX
Pierre ROND. Jean GROS.

Vital FAURE-OTHON
Berenger RAYMON
Guillaume PICTOR
Pierre DE SAINT SUBRAN
Raymond BASTIER
Maurand DE BELPUECH.

Cét

Cet Acte fut retenu par Pierre Paris, Notaire Royal du lieu de Penautier ; & furent presens & signerent comme témoins , Bertrand, Evêque de Toulouse ; Barthelemi Dupuy, Clerc du Roy, Juge de Carcassonne ; Bernard, Abbé de Moissac ; Pierre de Recone, Chevalier, Viguier de Toulouse ; Bertrand, Vicomte de Lautrec ; Geraud Allemand, Chevalier ; M^e Denis Camelin ; M^e Jacques Dubosc, & M^e Thomas, Receveur des deniers & revenus de la Comté.

1271.

Extrait du Saifimentum Comitatus Tolosæ, qui est rapporté aux Preuves, & dont l'Original est aux Archives de Carcassonne.

Deux jours après, les principaux Bourgeois & Nobles de la Ville, assembles dans le Château Narbonnois en présence des Capitouls, firent un semblable serment entre les mains de ce Sénéchal, sous les mêmes protestations.

Au commencement du mois d'Octobre, le même Sénéchal ayant reçu un ordre exprés du Roy, pour le mettre en possession de la Comté de Toulouse & de la Terre d'Agen, fit assigner devant lui tous les Barons & Seigneurs hommagers de la Comté, dont il reçut le serment de fidélité en diverses séances. Sicard Allemand ; Bertrand, Comte de Comenge ; Bertrand, Comte d'Astarac ; Jordain de l'Isle ; Isar Jordain de l'Isle ; les Seigneurs de Saissac, de Marquefabe, & quelques autres se trouverent à la premiere séance à laquelle les Capitouls assisterent.

MIL DEUX CENS SOIXANTE-DOUZE.

CAPITOULS.

Pierre DE CASTELNAU, *Chevalier*. Vital Pierre P A G E Z E
 Durand DE SAINT IBARS Pierre G I L A B E R T
 Bernard d' AIGREMONT Raymond C A R A B O R D E S
 Bernard Raym. DE BARAGNON Raymond A N S B E R G E R
 Guillaume Pons F U L C R E R Pons F O U R N I E R
 Jean DE CASTELNAU Bernard DE LAURELIO.

LE ROY PHILIPPE vint à Toulouse, & y fit sa premiere Entrée le vingt-cinquième d'Avril. Guillaume de Nangis & Guillaume de Puylaurens font mention de cette Entrée, & témoignent qu'il y fut reçu avec de grandes démonstrations de joye ; mais ils n'en disent aucune particularité. Il en partit huit jours après dans le dessein d'aller châtier le Comte de Foix, pour le mépris qu'il avoit fait de son autorité. Voici le fait.

1272.
Les Capitouls de cette Année, & ceux des suivantes jusqu'en l'an 1295, ont été tirés d'une matricule des Notaires créés par les Capitouls de ces Années,

Gerard Seigneur de Casaubon tua dans quelque rencontre un fils ou frere du Comte d'Armagnac. (En ce tems-là les Seigneurs particuliers se faisoient la guerre sans la participation du Roy.) Ce

1272.
 suivant le pri-
 vilege que ces
 Magistrats
 en avoient en
 de tout tems,
 & qu'ils con-
 servèrent jus-
 qu'au regne de
 François I.
 J'en parleray
 plus bas. Cet-
 te matriucle
 est aux Ar-
 chives.

Comte pour venger la mort de son fils, assembla tous ses parens, dont le plus considérable étoit le Comte de Foix. Gerard ne se sentant pas assez fort pour se défendre contre de si puissans ennemis, eut recours au Sénéchal de Toulouse, qui le mit sous la protection du Roy, & fit apposer les Panonceaux Royaux à tous ses domaines. Mais cela n'empêcha pas le Comte de Foix de s'y jeter, & d'y commettre les dernières hostilités, ayant mis à feu & à sang Casaubon, la principale terre de Gerard. Ce Comte poussa encore plus loin sa témérité. Car un jour que, sans autre dessein, le Sénéchal passoit sur les confins de la Comte de Foix, il fit insulter les gens de sa maison, qui pour se sauver, furent contraints de prendre la fuite. Le Roy s'acheminoit vers cette Ville, lors qu'il apprit ce dernier excès du Comte. Il en fut fort irrité; & s'étant résolu d'en faire une sévère punition, il s'arrêta quelques jours à Poitiers, pour donner le tems à ses Troupes de s'assembler autour de Toulouse, où elles eurent ordre de se rendre. Il se mit à leur tête huit jours après son arrivée en cette Ville, & entra dans le Pais de Foix, sans trouver aucune résistance. Le Comte dans l'impuissance de tenir la Campagne, s'étoit renfermé dans son Château de Foix, Place qu'en ce tems-là on croyoit imprenable, à cause des rochers qui l'environnent. Le Roy d'Aragon alié du Comte, passa les Pyrenées, pour tâcher d'appaîser Philippe. Les deux Rois eurent une conférence dans l'Abbaïe de Boulbone; mais celui d'Aragon n'ayant rien pû obtenir de Philippe, retourna en Espagne. A quelques jours de là, le Comte s'étant rendu à discretion, le Roy lui confisqua sa Comté, & l'envoya prisonnier au Château de Beaucaire. Mais après un an de prison, par une action de clemence digne d'un grand Prince, il l'appela à sa Cour, lui rendit ses terres, & lui fit même de grands presens.

MIL DEUX CENS SOIXANTE-TREIZE.

C A P I T O U L S.

Pierre DE CASTELNAU	Jordain DE CASTELNAU
Deodat DE ROAIX	Bertrand DE GARRIGIIS
Bernard DE QUINBAL	Raymond MAURAND
Pierre SECORRIEU	Pons DE VILLEFRANCHE
Vital VANERI	Bernard MEDICIS DE S. POL
Aymeric DE FORTANIER	Arnaud RAYMOND.

1273.
 BARDIN
 dans sa Chro-
 nique MSS.

CETTE ANNEE fut tenu un Parlement dans l'Abbaïe de la Paix; c'est l'Abbaïe de Soreze, située dans l'ancien Diocèse de Toulouse. Ce Parlement étoit composé de deux Présidens & huit

Conseillers , quatre Lais & quatre Clercs. Les Presidens étoient Lancelot d'Orgemont , & Hebert Maletbon. Les Conseillers Lais.... de Groleas , Mathieu Vabres , Bernard du Mouffier , Othon de Panafac. Les Conseillers Clercs Montaigu , Rahou de Mauvoisin , Everard de Vitrey , Imbert de Comenge. Tous Personnages de haute extraction (dit la Chronique) de Miramont Professeur en Droit Civil, faisoit la fonction de Procureur Général ; & Jean Rouviere, celle de Greffier. Les Envoyez des Sénéchaux & Baillifs assistoient aux jours d'Audience, & les autres jours ils se tenoient aux huis pour répondre au Procureur Général, quand on les appelloit, sur les abus qui s'étoient commis dans leurs Sénéchaussées ou Bailliages, dont ils étoient repris par cét Officier, & corrigez ensuite par le Parlement. Au reste, ce Lancelot d'Orgemont est le même, qui, douze ans après la tenuë de ce Parlement, décéda dans la même Abbaïe de Soreze, & y fut enterré. Cela se voit par son testament, & par un Extrait de l'Épitaphe de son tombeau, qui fut ruiné avec l'Abbaïe par les Calvinistes, du tems des premiers troubles de la Religion. Ce testament & cette Epitaphe font un changement considérable dans la Généalogie de Pierre d'Orgemont, Chancelier de France sous Charles V, que le S^r Moreri nous a donnée dans son Dictionnaire Historique. Ce que je ferai voir dans les Preuves, où j'ay inséré ces deux Pièces.

1273.

MIL DEUX CENS SOIXANTE-QUATORZE.

C A P I T O V L S.

Arnaud DE CASTELNAU, Chev.	Raymond DE CASTELNAU
Arnaud BARRAVI	Berenger DE PORTAL
Raymond BUXI	Pons d'AVIGNON
Bernard HUGUES, de la Dalbade	Guillaume VASCO
Arnaud DE VAURE de S.Estienne	Guillaume Vital VASCO
Pons DE GAURE	Arnaud COLOMBI.

JEAN DE SERRES dans son Inventaire, dit que Philippe vint cette année à Toulouse, d'où il envoya vers Pierre Roy d'Aragon, pour sçavoir son intention sur le sujet d'une grande Flote qu'il équipoit. Il ajoute que Pierre, qui armoit pour tâcher d'envahir la Sicile sur Charles d'Anjou, cachant son dessein, lui répondit qu'il n'avoit d'autre pensée que de donner secours aux Chrétiens d'Afrique, à l'exemple du Grand Saint Louïs, pere de Philippe ; & qu'il le prioit de joindre ses armes aux siennes, pour l'exécution d'une si pieuse entreprise. Mais je ne sçache point qu'il y ait d'Historien autre que

1274.

1274. Serres qui ait parlé de ce Voyage de Philippe à Toulouse. Du moins les contemporains n'en font aucune mention ; & ce ne fut que huit ou neuf ans après que l'Aragonnois fit éclater son entreprise sur la Sicile.

MIL DEUX CENS SOIXANTE-QUINZE.

1275. **I**L se lit dans la Chronique de Bardin, que Pierre de Voisins Sénéchal de Toulouse, faisant cette année la visite de sa Sénéchaussée avec ses Assesseurs, condamna au feu un grand nombre de forciers & de forcieres ; entre lesquelles il y eut une nommée Angele, du lieu de la Barte, qui avoüa dans les interrogatoires qu'elle avoit eu commerce avec le Demon, & que de cet accouplement elle avoit fait un enfant monstrueux, qui avoit la tête d'un loup, avec une queue de serpent. Que durant deux années elle avoit nourri ce monstre des chairs des enfans qu'elle enlevait de nuit : après quoy il étoit disparu. L'Auteur de la Chronique dit avoir eu entre ses mains la Sentence de ce Sénéchal, où ce fait étoit déduit au long.

Je sçai le peu de créance que ces fortes de choses trouvent maintenant dans la plûpart des esprits. Il falloit bien que M^r de Marca ne fût pas de ce nombre ; puis qu'il se laissa porter à croire, (comme il l'avouë lui-même dans son Histoire du Bearn) que ceux qui de son tems furent recherchez dans la Gascogne pour aller au sabat y adorer le Diable, renoncer à J. C. & y pratiquer les mêmes abominations de cette Angele ; que ceux-là, dis-je, étoient de misérables restes de ces Manichéens & forciers tout ensemble, dont il y eut plusieurs de brûlez dans Toulouse au commencement de l'onzième siècle. On pourroit donner la même origine à ceux dont il est parlé ici, avec d'autant plus de raison ; qu'ils approchoient de plus près de ce tems là : mais peu de gens entreroient aujourd'hui dans le sentiment de ce sçavant Prelat.

MIL DEUX CENS SOIXANTE-DIX-SEPT.

CAPITOLS.

<u>1277.</u> Arnaud BARRAVI	Berenger RAYMOND
Hugues DE PALAIS	Raymond MAURAND
Raymond DE DALPS	Pierre DE PRINHACO
Bernard DE SAMARAN	Vital FAURE-OTHON
Vital BONETI	Guillaume PICTOR
Pierre FOLCRIER	Guillaume VASCO

MIL DEUX CENS SOIXANTE-DIX-HUIT.

CAPITOLS.

Arnaud DE FALGARIO,	Bertrand DE GARRIGIIS
Arnaud	[Chevalier. Arnaud RAYMOND
Pierre BARRAVI	Pons DE PRULHET
Deodat DE ROAIX	Guillaume DE FULHONIBUS
Raymond AZOLIN	Guillaume DE GANO
Raymond DE TRAGET	Arnaud COLOMBI

UN HABITANT de cette Ville nommé Perrot, étant dans le lit de la mort, fut perverti par un Rabin, ou Docteur de la Loi des Juifs, qu'on toléroit alors dans Toulouse, de même que dans les autres villes du Roiaume. Cela étant venu à la connoissance de l'Inquisiteur de la Foi, il fit arrêter ce Docteur : & après avoir fait déterrer le cadavre de Perrot du cimétière des Juifs, où il avoit été mis, il renvoia le Jugement de l'un & de l'autre aux Capitouls, qui condamnèrent le Rabin & le cadavre à être brulez publiquement.

1 2 7 8.

BARDIN:

Comme il sera souvent parlé ci-après de l'Inquisition, & que j'ai vû beaucoup de gens être surpris d'entendre dire qu'il y a encore aujourd'hui dans Toulouse une Inquisition & un Office d'Inquisiteur, j'ai crû nécessaire d'ajouter ici cette remarque.

Nous avons vû dans l'Abrégé, de quelle manière & pour quel sujet l'Inquisition fut établie dans cette Ville sous Raymond V, après la paix de Paris: car c'est à cette date qu'il faut rapporter son premier établissement; tout ce que les Légats des Papes avoient fait auparavant contre les Albigeois, ne pouvant passer que pour des recherches extraordinaires.

Mais ce Tribunal ne fut pas si-tot érigé, qu'il reçut de grandes traverses. Raymond qui étoit dans le repentir d'avoir fait une Paix si honteuse, & qui ne pouvoit souffrir la rigueur des Inquisiteurs, les chassa de cette Ville; ainsi que nous l'avons vû dans l'Abrégé. Ils y furent rétablis en suite: mais peu de tems après leur rétablissement; il survint un grand éclat. Les Inquisiteurs étant alez au lieu d'Avignonet, pour faire le procès à quelques Hérétiques, ils y furent tous massacrez dans le propre Château du Comte; ce qui donna lieu de croire que cette noire action avoit été commise par ses ordres. Il leva pourtant ce soupçon, lors qu'après le second Traité de Paix qu'il fit avec Saint Louis, il prit soin de faire punir les principaux coupables par de sévères suplices.

Raymond étant mort, & Alphonse lui aiant succédé, ce fut alors

1278.

que les Inquisiteurs exercèrent leur justice en toute liberté sous un Prince également Catholique & autorisé. Après la mort d'Alphonse, la Comté aiant été réunie à la Couronne, ils eurent la même autorité sous nos Rois. Mais l'hérésie des Albigeois s'étant dissipée par succession de tems, comme l'Inquisition dès son origine ne connoissoit que des causes d'hérésie, ce Tribunal eut à peu près la même décadence que cette Secte, qui avoit donné lieu à son érection : Ajoutez que la trop grande aprété des Inquisiteurs les portant quelquefois à enveloper dans leurs acufations des personnes innocentes, comme nous verrons en 1303, cette injuste rigueur contribua fort à les décréditer; en sorte qu'il ne leur resta enfin que quelques légers attributs, comme l'examen des Livres de Doctrine & autres semblables. J'ai remarqué aussi dans les Regîtres du Parlement, que cette Compagnie leur renvoioit certaines causes, où il y avoit soupçon d'hérésie. Ils retinrent aussi durant long tems un droit qu'ils avoient dès leur établissement, de se faire apporter l'élection des Capitouls pour l'examiner; & pour voir si parmi ceux qui y étoient portez, il n'y en avoit point quelqu'un suspect d'hérésie. Mais il y a environ quarente ans que Monsieur de Montchal, Archevêque de cette Ville, se fit attribuer ce droit à l'exclusion de l'Inquisiteur par un Arrêt du Conseil : sur ce fondement, que les Evêques par les Constitutions Canoniques, sont Inquisiteurs nez dans leurs Diocèses. Les Jacobins néanmoins ne laissent pas encore aujourd'hui de faire pourvoir par le Roi un Religieux de leur Ordre de cette commission ou office. Il y a même quelques gages atribüez à cette charge; mais l'on peut dire qu'elle n'est à présent qu'un vain titre sans nulle sorte de fonction.

M I L D E U X C E N S Q U A T R E - V I N G T S .

C A P I T O U L S .

Matthieu B E G U I N
 Raymond B U X I
 Raymond A Z O L I N
 Pierre Raymond G O T
 Pierre B O M B E L L Y
 Tolosain B A R R A V I

Pierre D E P O R T A L
 Berenger Raym. D E C A T U R C O
 Pierre D E P O R T A L L O
 Raymond D E G A R R I G I A
 Guillaume V A S C O

1280.

ALPHONSE, Roi de Castille, aiant usurpé la Couronne sur les enfans de son frère Ferdinand, & de Blanche fille de S. Louis & sœur de Philippe; le Roi, pour les intérêts de sa sœur & de ses neveux, résolut de faire la guerre à cet usurpateur. Cette année il se fit

fit quelques propositions de Paix. Philippe se rendit au Mont de Marsan en Gascogne, & Alphonse à la ville de Bayonne. Le lieu d'Acqs fut choisi pour la conférence des Députés des deux Rois : mais ces Députés n'ayant pu s'accorder, Philippe vint à Toulouse, où il fut visité par Pierre d'Aragon. Le Roi dans la pensée de l'engager dans ses intérêts contre Alphonse, lui fit de grands honneurs, & de riches présens. Mais l'Aragonnois avoit bien d'autres vûes : car il machinoit alors la conjuration des Vêpres Siciliennes, & l'usurpation du Roiaume de Sicile sur Charles d'Anjou oncle de Philippe, laquelle il exécuta deux ans après.

1 2 8 0.
N A N G I S.

M I L D E U X C E N S Q U A T R E - V I N G T S - U N .

CETTE ANNÉE l'onzième de May, Veille de l'Ascension, après que la Procession qu'on a coutume de faire par bateaux sur la Garonne, eut passé sous le Pont-Vieux, la plus grande partie de ce Pont étant tombée, deux cens personnes de l'un & de l'autre sexe qui étoient dessus pour voir passer la Procession, périrent par cette chute.

Ce n'étoit point le Pont qui aloit de la Daurade à l'Hôpital de Saint Jacques, qu'on n'appela le Pont-Vieux qu'après qu'on eut commencé à bâtir le grand Pont d'aujourd'hui, qui est sans contredit un des plus beaux de l'Europe : car alors on appelloit celui-là le Pont-neuf. C'étoit un autre Pont qui aloit de la Halle à S. Cyprien, dont le premier pilier paroît encore à l'endroit par où l'on sort de cette Halle pour aler à l'Isle de Tounis. Ce Pont se nommoit le Pont-Vieux; & le Quartier ou *Capitoulat* où il étoit situé, en retient encore le nom. Il y avoit en ce tems-là quatre Ponts dans Toulouse; sçavoir les deux dont je viens de faire mention; un autre qui partoît du Port de Bidou, où l'on voit encore les mafures de son entrée; & un quatrième qu'on appelloit de Comenge, près du Château Narbonnois. Car pour celui qui avoit sa sortie au milieu de l'Isle de Tounis, & qui fut emporté par un débordement de la Rivière environ l'an 1636, il n'étoit point encore bâti, & ne le fut que long tems après. Tous ces Ponts, pour n'être partie que de bois, étoient sujets à se ruiner par les fréquentes inondations; en sorte qu'on étoit souvent réduit à se servir de bacs, dont le naulage se partageoit entre le Syndic de la Ville & les Religieux de la Daurade. Nos Anciens croioient que la construction d'un Pont de pierre ou de brique étoit impossible sur la Garonne, parce qu'ils desespéroient d'y trouver un fond assez ferme pour fonder des piles capables de supporter des arcades; c'est la raison qu'en donne Nicolas Bertrand dans son Histoire des choses mémorables de Toulouse. J'ajouterai sur le sujet de nos Ponts, que le Pape Clement V passant par Toulouse pour aler à Lyon, comme nous verrons plus bas, offrit à cette Ville d'y faire construire un Pont de pierre à ses dépens,

1 2 8 1.
*Chronique
anonime, qui
est à la fin de
l'Histoire de
CATEL,
des Comtes de
Toulouse.*

1281.

Au premier Registre des Délibérations des Conseils.

Tom. 2.
p^{ag.} 492.

à condition qu'on lui donnât une pierre précieuse de valeur inestimable, qui se conservoit dans le Trésor de Saint Sernin : ce qu'on n'accepta point. Le Registre de l'Hôtel de Ville, qui fait mention de cette offre, appelle cette pierre un *Camayeu*. L'on croit que c'étoit un Saphir Oriental. Mais un Successeur de ce Pape l'eut à beaucoup meilleur marché. Car François I passant par cette Ville en 1533, la fit enlever de ce Trésor pour en faire présent à Clement VII : ce qui a été remarqué par Mézerai dans son Histoire.

MIL DEUX CENS QUATRE-VINGTS-DEUX.

CAPITOLS.

1282.

Guillaume GARCIE DE AURICVAL, <i>Chevalier.</i>	Guillaume FABRI Pierre DE PRINHAC
Bertrand DE-LAS-TOURS, <i>Damoiseau.</i>	Arnaud D'ANDRÉ Raymond SOBACHI
Arnaud BARRAVI	Guillaume Pons D'ASTRE
Bertrand DURAND	Arnaud LAMBORDI
Bernard DE RAYNARD	Arnaud RAYMOND

MIL DEUX CENS QUATRE-VINGTS-TROIS.

CAPITOLS.

Pierre DE TOULOUSE	Raymond DE GARRIGIIS
Germain ARNAUD	Raymond D'ESCALQUENS
Vital DE GRAND	Estienne D'ESCALQUENS
Vital DE QUINBAI	Vital DE PORTAL
Pierre BOMBELLY	Pélegrin SIGNARI
Pierre DE GAMEVILLE	Velot DE MESSALLO.

1283.

Voyez les Années 1295 & 1296.

L'Original de ce Titre est aux Archives. Il a été inséré au long par CANTAL dans son Histoire de Languedoc.

ANCIENNEMENT Toulouse étoit gouvernée par vingt-quatre Capitouls qui étoient pris partie de la Cité, & partie du Bourg. Ils continuèrent dans ce nombre de vingt-quatre durant tout le tems des Comtes, comme il se voit par les Titres de nos Archives, où se trouvent les noms des Capitouls. Ils furent réduits à douze, sous Alphonse le dernier de nos Comtes, sans que j'aie pû découvrir en quel tems précisément se fit ce changement. Le premier, où il n'y en ait que douze de nommez, est la transaction de 1269, qui fut passée deux ans avant la réunion de la Comté à la Couronne, entre ceux de la Cité & ceux du Bourg, sur le sujet d'une bourse commune qu'ils arrêterent de faire à l'avenir. Ils sont aussi en pareil nombre dans le *Saisimentum Comit. Tol.* que j'ai cité au commencement de ces Annales. Cette année Philippe, par des Lettres Patentes données à Nismes

en date du mois d'Octobre, les fixa à douze ; six de la Cité, & six du Bourg ; soit que le Roy ne voulût pas laisser à cette Ville la liberté d'y faire quelque changement à l'avenir ; soit pour quelque autre raison.

Les mêmes Patentes contiennent un Règlement sur le sujet de la Justice Criminelle entre les Capitouls & le Viguiier de cette Ville. En voici les Articles. 1. Qu'à l'avenir il n'y aura point de prevention entre le Viguiier & les Capitouls pour la Justice Criminelle, mais qu'ils la rendront conjointement. 2. Que les Capitouls connoîtront de toutes sortes de crimes ; mais qu'ils ne pourront juger les Accusez en definitive qu'en presence du Viguiier, sans pourtant qu'il ait voix délibérative. 3. Qu'il y aura quatre Greffiers, dont les deux seront nommez par le Viguiier, & les autres deux par les Capitouls. 4. Que la connoissance des délits des Officiers du Roy appartiendra au Viguiier en seul. 5. Que si un Criminel est pris en flagrant délit par la main forte du Viguiier, il sera conduit dans ses prisons ; & qu'en ce cas les Capitouls seront tenus de se rendre dans son Auditoire pour le Jugement du Coupable, de la manière mentionnée ci-dessus ; c'est à dire, sans que le Viguiier y puisse opiner, & sans qu'il le puisse élargir de ses prisons, que du consentement des Capitouls. 6. Que le Viguiier aura droit de faire prendre & arrêter toutes sortes de Coupables, à condition de les conduire aux prisons des Capitouls, hormis ceux qui auront été pris en flagrant délit par sa main forte. Finalement que toutes les exécutions se feront d'autorité du Viguiier.

*Au Livre
blanc.*

Tous ces Articles paroîtront bizarres, si l'on ne fait attention qu'à l'état present de ces deux Tribunaux ; mais ceux qui sçavent l'ancienne Police du Royaume, n'en seront pas surpris. Pour bien connoître cette difference, il faut reprendre les choses d'un peu haut.

Après le débris de l'Empire Romain, qui arriva au commencement du cinquième Siècle, toutes les Villes des Gaules reprirent leur première liberté. Les François après s'être rendus maîtres de ces grandes Provinces, laisserent à leurs Villes la liberté civile, qui consiste à se gouverner par ses propres loix & par ses propres Magistrats ; & ne retinrent sur elles que la souveraineté. Mais nos premiers Rois de la seconde race ayant trouvé que cette constitution des Villes tenoit trop de l'Etat populaire, ils donnerent aux Comtes qui étoient déjà établis dans les Provinces pour le fait du gouvernement, la fonction aussi de la Justice, afin de la rendre conjointement avec ces Magistrats des Villes, & le droit de les présider, comme il se voit par les Capitulaires de Charlemagne. Il paroît par nos vieux Registres, que cet usage s'observoit anciennement dans Toulouse, comme je l'ai fait voir dans le Traité de la Noblesse des Capitouls. Mais après que, par

1283.

succession de tems, nos Comtes se furent rendus si puissans, qu'ils usurperent enfin la Souveraineté, ils dédaignerent cét Employ de la Justice distributive, & s'en déchargerent sur leurs Viguiers, pour la rendre de la même manière qu'ils l'avoient eux-mêmes renduë : c'est à dire, conjointement avec les Capitouls. Il est donc clair que ce Règlement de Philippe, ne faisoit que ramener les choses à leur principe. Au reste, il ne faut pas s'étonner si ce Règlement ôtoit au Viguiers le droit d'opiner dans le Jugement des Causes criminelles, & lui donnoit aussi en seul l'exécution des Sentences. La Charge de Viguiers, aussi-bien que toutes les anciennes Magistratures du Royaume, de même que celles des Romains, n'étoit dans son origine qu'une Magistrature militaire. Or il ne faut qu'un mediocre sçavoir, pour ne pas ignorer que les anciens Magistrats ne prenoient souvent aucune part au Jugement des procès, leur fonction ordinaire n'étant que de donner des Juges, & de faire exécuter leurs Sentences : deux points auxquels consistoit principalement le pouvoir des Magistrats. Mais la chose n'étoit pas semblable à l'égard des Capitouls, & du Viguiers de cette Ville, parce que ceux-là ont toujours été Magistrats eux-mêmes avec Jurisdiction naturelle & inhérente à leurs Charges, sans l'avoir jamais tenuë des Comtes, & moins encore de leurs Viguiers, mais de la Ville seulement, qui la leur communique, en les élisant Capitouls : veu que c'est à elle, que cette Jurisdiction ou Justice a appartenu de tout tems en propriété, non seulement avant les Comtes, mais même avant l'établissement de la Monarchie, comme je viens de montrer. J'ai crû que ces Patentes de Philippe avoient besoin de cét éclaircissement.

Fol. 51.

En 1303 ces mêmes Patentes furent confirmées par d'autres de Philippe le Bel ; & nous verrons par le procez que les Capitouls firent à un Ecolier, nommé Berenger, en 1335, que ce Règlement entre les Capitouls & le Viguiers s'observoit encore en ce tems-là. Mais depuis cette date, il ne s'en trouve aucun vestige dans nos Registres de l'Hôtel de Ville, sans qu'il y en ait eu d'abrogation expresse, que je sçache. Il y a apparence qu'il ne fut aboli que par un contraire usage. C'est aussi l'opinion de Nicolas Bertrand, dans son Histoire ; où apres avoir observé que le Docteur Balde fait mention dans ses Ecrits de ce premier usage des Capitouls, & du Viguiers de Toulouse, il ajoûte que le contraire s'observoit de son tems. Et comme cét Historien mêle des loix par tout, il tâche de prouver ensuite par plusieurs textes de Droit, & par divers passages des Docteurs, que la Couûme peut attribuer Jurisdiction : ce qui est difficile à croire. Quoy qu'il en soit, il y a apparence que le mélange que ce Règlement faisoit de ces deux Juridictions, donnant lieu à plusieurs differens entre les

Capitoul & le Viguiier, ils convinrent de se séparer, après avoir vécu quelque tems sous ce Règlement. Peut-être aussi que ce fut alors que les Capitoul se départirent en faveur du Viguiier de la Justice Criminelle qu'ils avoient anciennement dans toute l'étendue de la Viguerie, comme nous le verrons plus d'une fois dans ces Annales; & qu'ils se reduisirent à celle de la Ville & du Gardiage ou Ban-lieuë. Les mêmes Patentes qui contenoient ce Règlement, portent aussi affranchissement en faveur des habitans de Toulouse, de toute sorte de péages pour leurs denrées & marchandises. Et parce que les Capitoul avoient demandé au Roy de faire rédiger les Coûtumes de cette Ville, afin qu'à l'avenir elles eussent forme de loy, & n'eussent aucun besoin de preuve; le Roy déclare dans les mêmes Patentes, qu'il fera examiner ces Coûtumes au plûtôt.

LA MEME ANNE'E Philippe, par de nouvelles Lettres commit l'Abbé de Moissac, avec Eustache de Beaumarchais Sénéchal de Toulouse, & en son absence le Juge d'Appeaux, pour rediger en écrit les mêmes Coûtumes, les homologuer, & rendre authentiques. Leur commission porte d'examiner le cahier qui lui en avoit été présenté; de faire enquête avec des personnes dignes de foy, de la verité & de l'usage de ces Coûtumes, à l'exception de vingt Articles sur lesquels le Roy avoit fait mettre, *videbitur*, ou *non placet*; & cela fait, d'en faire dresser deux procès verbaux, pour être mis l'un au pouvoir des Capitoul, & l'autre dans le Château Narbonnois, afin qu'on y pût recourir en cas de doute. Cette commission ne fut pourtant exécutée que deux ans après. Je n'ay pû découvrir quels étoient les Articles sur lesquels le Roy avoit répondu *videbitur*, ou *non placet*, parce que nous n'avons ni Original, ni Extrait de ce cahier.

EN LA MEME ANNE'E fut assemblé un Parlement dans la Ville de Carcassonne, devant lequel Eustache de Beaumarchais Sénéchal de Toulouse fut accusé par les Syndics de la Province. La Chronique ne dit point le sujet de son accusation, elle temoigne seulement qu'il fut renvoyé absous, par un Arrêt lequel y est rapporté au long. Pierre d'Arablai, que la même Chronique appelle *Primus & Magnus Magister Regis*, & qui fut depuis Chancelier de France & Cardinal, présidoit à ce Parlement. Les autres Juges qui avoient été élus par d'Arablai, suivant le pouvoir qu'il en avoit eu du Roy, étoient les Evêques de Toulouse, de Rodés, de Nismes, & de Maguelone; avec quatre Abbez que la Chronique ne nomme que par leurs noms de Baptême. Il y avoit aussi cinq Barons & quatre Docteurs en Droit. Les Barons étoient Odon de Guillem, Reginal de Rigaud, Pons de Voisins, Sicard Allemand, & Guillaume d'Aigrefeuil. Les Docteurs en Droit avoient nom Deodat Robert, Jean Ifarni, Pierre Mascaron, & Sanche Ducros.

MIL DEUX CENS QUATRE-VINGTS-QUATRE.

CAPITOLS.

1284.	Hugues DE PALAIS	Vital Pons d'ASTRE
	Barthelemi BEQUIN	Vital DE LA TOUR
	Bernard DE SAMARAN	Bernard RAYMOND
	Bernard DE CASENEUVE	Pierre Vital BLAZIN
	Bernard DE MONTARAGON	Jacques BOSQUET
	Pierre MAURAND	Arnaud CONISCAUS.

MIL DEUX CENS QUATRE-VINGTS-CINQ.

CAPITOLS.

Pierre DE TOULOUSE, <i>Damoiseau</i>	Raymond DE CASTELNAU
Arnaud DE PAGAN	Raymond DE GARRIGIIS
Estienne GERAUD	Raymond Guill. DE LA TOUR
Guillaume DE VESSIERES	Pierre DE PORTAL
Arnaud DU PONT	Pierre DE MONTELAUDIO
Arnaud DE BONICE	Bernard DE FALGARIO-

1285.

CETTE ANNEE l'Abbé de Moiffac, & le Sénéchal de Toulouse, Beaumarchais, après une Enquête solennelle rédigerent les Us & Coûtumes de la Ville de Toulouse, suivant le pouvoir que le Roy leur en avoit donné par ses Patentes de 1283. Tous les Actes de cette commission furent faits dans Saint Pierre de Cuifines, & furent presens & signerent comme témoins, l'Abbé de Belleperche, & le Prieur Provincial des Jacobins, avec cinq Religieux du même Ordre, & trois de celui de Saint François. Tous les Articles de cette Coûtume sont inférez au long dans le Livre blanc, avec le procès verbal de ces Commissaires. Au reste, il y a grande apparence que ce Sénéchal est le même Eustache de Beaumarchais à qui le Roy donna le Gouvernement de la Navarre en 1274. Quelques Historiens, comme Jean de Serres, l'ont appelé Beaumarais: mais ils conviennent tous qu'il étoit un des plus sages & plus vaillans Chevaliers de son tems. La fortune toutefois ne lui fut point favorable dans cet Employ. Car la ville de Pampelonne s'étoit révoltée contre lui par la faction des Castillans, & toutes les autres Villes du Royaume ayant suivi l'exemple de leur Capitale, il fut contraint d'en abandonner le Gouvernement, faute de secours. Si c'est le même, comme je n'en doute point, en 1274 il commande les armes du Roy dans la Navarre; en 1283 il est accusé devant le Parlement, & renvoyé absous; la même année le Roy Philippe lui

CASFYELLE
& François
FRANÇOIS
ont fait des
Commentaires
sur cette
Coûtume. Et
M^r GIRAUD
à Avocat au
Parlement,
en a composé
un troisième
qui est sous le
Presé.

adresse la commission , pour rédiger la Coûtume de Toulouse ; & en 1285 il l'exécute. 1285.

BERTRAND II, Evêque de Toulouse, de la maison des Comtes de Lisle, qui avoit été élu à l'Episcopat en 1271, mourut dans son Château de Balma, le dernier Juillet de cette année. Ce Prélat, s'il en faut juger par son testament qui est rapporté par Catel, posséda des richesses immenses, & sa magnificence égala celle des plus grands Princes. Car outre une infinité de legs qu'il y fait presque à toutes les Eglises & Abbaies de la Province de Narbonne, & à plusieurs de celle de Guienne, il légue par un seul article mille Calices de vermeil, pour être distribués à diverses Eglises. Il ne faut pas oublier qu'après toutes ces liberalitez il institua son héritier Nôtre-Seigneur J. Ch. à qui aparament il ne laissa pas la plus petite portion de ses biens. Quant à la splendeur de sa maison, on voit par le même testament, qu'elle étoit composée de douze Chapelains ou Aumoniers, de quatre Damoiseaux ou Gentishommes, & de douze Ecuyers, sans compter les bas Officiers qu'il y nomme tous jusqu'à ses Fauconniers, Ecuyers de cuisine, Courriers ou Valets de pié, & autres semblables, en faisant quelque legs à chacun. Il paroît par le même testament qu'il avoit trois Bibliothèques; l'une, de Livres de Droit Civil; l'autre, de Livres de Droit Canonique; & la troisième, de Livres de Théologie. L'on y voit aussi qu'il faisoit pension tous les ans à trois Physiciens ou Médecins, & à deux Professeurs en Droit. Avant son décès il avoit fondé dans le Chœur de Saint Estienne les douze Prébendes qu'on appelle aujourd'hui *de la douzaine*; & huit places de Clercs, dont les quatre vêtus de robes blanches, doivent servir dans le Chœur par semaines aux Heures Canoniales: les autres sont tenus de se trouver à toutes les Heures de l'Office. Ce fut lui aussi qui fit bâtir dans le grand Chœur de la même Eglise, les Chapéles qui sont autour de la manière qu'on les voit aujourd'hui; mais le Chœur n'étoit pas vouté: car la voute de pierre n'y fut ajoutée qu'après l'embrasement de cette Eglise, lequel avint en 1609. Il lui avoit fait aussi don de deux Tableaux d'argent de bas relief; l'un pour poser sur le Maître-Autel, & l'autre pour servir de devant. Au reste, ce fut en sa faveur que le Roi Philippe le Bel se départit de tous les droits qu'il prétendoit sur le Château de Balma, sur la Terre de Verfeil, & sur plusieurs autres lieux du temporel de l'Evêché. Il fut enterré dans le Chœur de cette Eglise, près du Maître-Autel, du côté de l'Evangile. Ses exécuteurs testamentaires lui firent élever un tombeau de bronze, qui posoit sur quatre Lions, avec sa figure en bossé, de même métal: mais ce tombeau, aussi-bien que les Tableaux d'argent, périrent dans l'embrasement dont j'ai parlé.

1285.
CATEL.

Vers la fin de la même année, Hugues Mascaron, Chanoine de Saint Estienne, fut élu à l'Épiscopat par le Chapitre de cette Eglise. Il fut le troisième du nom de Hugues.

PIERRE, Roi d'Aragon, aiant usurpé le Roiaume de Sicile sur Charles d'Anjou, frère de Saint Louis, & oncle de Philippe, après la sanglante exécution des Vêpres Siciliennes, le Pape Martin IV qui n'étoit pas moins François d'inclination que de naissance, excommunia Pierre, mit tous ses Roiaumes en interdit, & investit de celui d'Aragon Charles, Comte de Valois, second fils de Philippe.

NANGIS.

Cette année le Roi, autant pour vanger son oncle, que pour mettre son fils en possession de ce Roiaume, arma puissamment sur Mer & sur terre, & vint à Toulouse, où il avoit donné le rendez-vous général à ses Troupes; & s'étant mis à la tête de son Armée, il prit sa marche vers l'Aragon, & y entra par le Rouffillon. Cette armée étoit une des plus grandes que la France eût jamais mis sus pié: car elle étoit composée de quatre-vingts mille fantacins, & de vingt mille Chévaux. Philippe mit d'abord le siège devant Gironne & la prit; mais ce siège fut fatal aux deux Rois. Pierre voulant secourir cette Place fut blessé dans le combat, & mourut de sa blessure peu de jours après; & la peste s'étant mise dans nos Troupes, comme le Roi retournoit en France, il mourut dans Perpignan. Ses entrailles & ses chairs sont enterrées dans le Choeur de Saint Just de Narbonne, & ses os furent portez à Saint Denis. Il étoit pieux, libéral & vaillant; mais malheureux dans les entreprises qu'il fit hors du Roiaume. On le louë aussi d'avoir fait regner la Justice parmi ses Sujets, & d'avoir rendu ses Etats florissans à la faveur d'une paix de treize années.

MIL DEUX CENS QUATRE-VINGTS-SIX.

C A P I T O U L S.

Raymond DE ROAIX	Pierre DE PRINHAC
Gautier DAIGREMONT	Estienne DE MAURAND
Mancip DE TOULOUSE	Pierre DE PORTALLO
Guillaume MARQUESII	Raymond Vital DE BARREGÉ
Arnaud DE MERCIER	Vital DE AMATIS
Pons DE GAURE	Pierre-Raymond DE GARRIGIA.

1286.

LES OFFICIERS ou Agens du Roi d'Angleterre, aiant augmenté les droits qu'il prénoit, comme Duc de Guienne, sur chaque tonneau de vin, pour la grande & pour la petite *Coûtume* de Bordeaux, & pour celle de Royan, la Ville de Toulouse, & quelques autres

autres du voisinage qui s'étoient jointes à elle, intenterent un procès au Parlement de Paris contre ce Roy, en cette qualité de Duc. Cette année ce procès fut terminé à Bordeaux, par un accord passé entre les Députés de cette Ville d'une part, & le Sénéchal de Guienne pour le Roy d'Angleterre, d'autre. Il fut arrêté qu'à l'avenir, le tonneau de vin ne payeroit pour la grande *Coûtume* de Bordeaux que cinq sous, quatre deniers *toulsas*, qui valoient, monnoye de Bordeaux, six sous, cinq deniers, & une obole; moitié moins pour la petite *Coûtume*; & moitié moins aussi pour celle de Royan.

1286.

Aux Archives, liasse S, n. 1.

LE ROY, par ses Lettres données à Paris en date de cette Année, confirma aux Capitouls la possession où ils étoient, de connoître des causes des Juifs.

Au Livre blanc.

MIL DEUX CENS QUATRE-VINGTS-SEPT.

CAPITOULS

Raym. DE CASTELNAU, <i>Damois.</i>	Estienne DE CASTELNAU
Bernard Raymond BARRAVI	Raym. Aymeric DE COSSARIIS
Bernard Raymond BARAGNON	Bernard DU PONT
Geraud ARNAUD	Raymond PACOR
Raymond EMBRIN	Pierre BERNARD
Estienne DE TUERIA	Vital DE FORGIS

1287.

MIL DEUX CENS QUATRE-VINGTS-HUIT.

CAPITOULS

Pierre DE CASTELNAU, <i>Chevalier</i>	Cartonel DE PRINHAC
Hugues DE PALAIS	Raym. Geraud DE PORTALLO
Pierre DURAND	Arnaud VASCO
Pierre RAINALDI	*****
Berenger BARRAVI	*****
Pierre CARABORDES	*****

UN Criminel s'étant réfugié dans l'Eglise de Nazarét de cette Ville, les Capitouls qui lui faisoient le procès, l'en firent arracher; & l'ayant fait conduire dans leurs prisons, le mirent à la torture, pour lui faire avouer son crime. Le Chapitre de S. Estienne à qui cette Eglise a toujours appartenu, se plaignit du violement de l'asyle aux Commissaires du Roy, qui tenoient alors le Parlement dans Toulouse. Il fut ordonné que les Capitouls remettroient

1288.

BARDIN;

Premiere Partie.

C

1288. le prisonnier dans l'Eglise. L'Arrêt portoit en termes exprés, qu'il lui étoit permis d'y manger & dormir.

On voit ici que les asyles en ce tems-là, avoient lieu en France dans toute leur étendue. Ce droit, qu'une trop grande superstition de nos Peres y avoit introduit, & que quelques-uns de nos voisins retiennent encore, s'y affoiblit peu à peu, jusqu'à ce qu'il fût entièrement aboli par l'Ordonnance de François I.

MIL DEUX CENS QUATRE-VINGTS-NEUF.

ob.
C A P I T O V L S

<u>1289.</u>	Pierre DE POSANO	Oldric DE PORTAL
	Pierre DE TOULOUSE, <i>Damoif.</i>	Geraud DE MONTACAN
	Bernard DU MANOIR	*****
	Geraud DE TUERIA	*****
	Arnaud MAURAND	*****
	Raymond RAINII	*****

MIL DEUX CENS QUATRE-VINGTS-DIX.

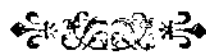
C A P I T O V L S

<u>1290.</u>	Hugues DE PALAIS	Arnaud DE GAILLAC
	Raymond DE CARAMAN	Bertrand DE GARRIGIIS
	Guitard ADEMAR	*****
	Jean BEGUIN	*****
	Pierre DE MONTELAUDERIO	*****
	Bernard DE FALGARIO	*****

MIL DEUX CENS QUATRE-VINGTS-DOUZE.

C A P I T O V L S

<u>1292.</u>	Hugues DE PALAIS, <i>Chevalier.</i>	Arnaud BLASIN
	Raym. DE CASTELNAU, <i>Chev.</i>	Pierre LAURENCII
	Bernard Raymond BARRAVI	Raymond Vital DE FORGIS
	Arnaud DUPONT	Raymond d'ESCALQUENS
	Raymond EMBRIN	Arnaud Guil. d'ESCALQUENS
	Guillaume MARQUESII	Raymond PARRAIRE.



MIL DEUX CENS

MIL DEUX CENS QUATRE-VINGTS-QUATORZE.

CAPITOLS

Raym. DE CASTELNAU, *Chevalier* Guillaume Raymond OTHON
 Raym. DE CASTELNAU, *Damoif.* Bernard P A C O R
 Bern. DE VILLENEUVE, *Damoif.* Raymond Geraud DE PORTAL
 Raymond MAURAND * * * * *
 Jean B E R E N G E R * * * * *
 Jean B E Q U I N * * * * *

L'ANGLETERRE ayant rompu avec la France dès l'Année dernière, le Connétable de Neffe entra dans la Guienne avec des Troupes, pour faire la guerre aux Anglois. La Ville de Toulouse de son gré, & sans y être invitée, envoya à l'Armée du Roy un secours d'hommes considerable. Les Anglois furent batus en divers combats, & perdirent plusieurs de leurs Places. La Campagne finie, le Connétable après avoir congedié les Troupes de cette Ville, donna au Capitoul qui les avoit conduites, une attestation scellée de son Séau; par laquelle il certifie au Roy, que ceux de Toulouse ont bien servi dans cette guerre; & que pour ce service, cette Ville mérite non seulement qu'on lui conserve ses anciens Privilèges, mais encore qu'on lui en donne de nouveaux & de plus grands.

1294.

Aux Preuves

J'ay fait voir dans mon Traité de la Noblesse des Capitouls, que Toulouse a souvent donné de semblables secours dans nos Guerres contre les Anglois; que les Capitouls en personne conduisoient ces secours; & que non seulement ils étoient à la tête de leurs Troupes, & les commandoient; mais qu'ils en avoient même la Justice. Il en resulte du Titre dont je feray mention en 1324.

MIL DEUX CENS QUATRE-VINGTS-QUINZE.

CETTE ANNE'E l'on prit une délibération dans l'Hôtel de Ville, portant entr'autres choses qu'il seroit fait un Registre, où seroient inférées les élections des Capitouls.

1295.

C'EST donc ici que commencent ces Registres ou Livres qu'on appelle communément LES ANNALES DE L'HÔTEL DE VILLE. Durant plus d'un Siècle ces Annales ne contiennent que les noms des Capitouls, & ceux de leurs Officiers; avec les Portraits des mêmes Capitouls qui sont peints en petit dans les premières lettres, d'une mignature de ce tems-là: je veux dire peu délicate. Les Années d'après

Première Partie.

C ij

1295.

on commença d'y mettre quelques faits ensuite des élections ; comme les Entrées des Rois dans cette Ville, leurs honneurs funébres, & autres semblables ; & de donner aussi plus d'étenduë aux Portraits des Capitouls, en prenant pour cela une demi page. Mais dans les tems suivans il arriva à ceux qui tenoient ces Registres, la même chose qu'aux grands parleurs, qui ne peuvent se taire, après s'être contraints quelque tems pour garder le silence. Car au lieu de faits historiques qu'ils ne pouvoient ignorer, pour s'être passés de leur tems, ils chargerent ces Livres de tant de Préfaces & de discours également inutiles & mal écrits, qu'il n'y a point de patience si grande qu'ils ne poussent à bout. Ce ne fut que vers le regne de François I, qu'on commença d'y écrire d'une manière plus réglée ; soit pour le stile, ou pour les choses. A dire vray, ces Registres ne m'ont pas fort aidé dans cette Première Partie de mon Ouvrage. J'espère d'en tirer un plus grand secours dans la Deuxième. Au reste, il faut remarquer en cet endroit ce que j'ay touché plus haut, qu'anciennement Toulouse étoit divisée en Bourg & en Cité, qui étoient comme deux Communautés séparées : & quoique dans tous les titres qui précèdent ce nouveau Registre, les Capitouls y soient nommez confusément, comme nous avons été obligez de le faire dans les précédentes élections, il ne faut pourtant pas douter qu'il n'y ait toujours eu pareil nombre de Capitouls du Bourg & de la Cité, & que l'une & l'autre de ces Communautés ne fussent divisées en divers *Capitoulats* ou Quartiers, qui avoient chacun leur Capitoul ; comme je pense l'avoir remarqué ci-devant. Quand on commença ce Registre ou premier Livre des Annales, on y observa non seulement de distinguer les Capitouls de la Ville d'avec ceux du Bourg, mais d'y exprimer aussi les Quartiers d'où ils avoient été tirez. Ce sera donc à ce Registre que je me conformeray désormais, pour ce qui regarde les élections ; mais ce ne sera que dans la suivante que je mettray le nom des Quartiers ; & je n'y reviendray que lors qu'il s'y fera du changement. Si l'on a besoin de sçavoir le Quartier d'où quelque Capitoul fut tiré, l'on n'aura qu'à prendre l'ordre de la liste qui suit.

C A P I T O U L S

DE LA CITE'	{ De la Daurade,	Pierre BARRAVI
	{ Du Pont Vieux,	Vital DE VILLERASE
	{ De la Dalbade,	Estoulte DE S ^r IBARS
	{ De la Pierre, & S. Gerand,	Raymond ISALGUIER
	{ De Saint Estienne,	Raymond JOURNAL
	{ De Saint Romain,	Davin DE ROAIX.

CAPITOLS

1285.

Du BOURG.	{ De S. Pierre de Cuifines,	Guillaume BLASIN
	{ De las-Crofes,	Peregrin SIGNARI
	{ D'Arnaud Bernard,	Estienne MAURAND
	{ De Pofonville,	Arnaud DE GAILLAC
	{ De Matebion,	Alaric DE PORTAL
	{ De Villeneuve,	Bertrand JORDAIN.

Ils furent élus le huitième de Septembre, Fête de la Nativité de Nôtre - Dame.

LE ROY par ses lettres Patentes datées de cette Année, défendit au Sénéchal de cette Ville, de recevoir les appels des obligations passées sous le scéau des Capitouls. Il défendit aussi par les mêmes Lettres, d'admettre la cession de biens, quand il y auroit soupçon de fraude.

MIL DEUX CENS QUATRE-VINGTS-SEIZE.

CAPITOLS

De la Cité.

Du Bourg.

Aymeric DE SYLLIO	Pons DE LERAT
Raymond Arnaud HUGOLEN	Arnaud VASCON, de Luffan
Raymond EMBRINI	Raymond ARNAUD
Guillaume DE BLAGNAC	Bernard DE GAILLAC
Raymond DE LAFONT	Raymond DE NEUVILLE
Raymond DE PUGET	Guillaume DE AMATIS

Ils furent élus le Samedi, jour de S. Michel, vingt-neuvième de Septembre.

CETTE ANNE'E Toulouse ayant donné à Robert Comte d'Artois, un secours d'hommes pareil à celui qu'elle avoit donné au Connétable de Nesle deux ans auparavant, & pour le même sujet, ce Comte donna à cette Ville une Déclaration semblable à celle qu'avoit donné le Connétable, par le pouvoir qu'il en avoit du Roy.

1296.

Aux Prems.
ves.

HUGUES III Evêque de Toulouse étant mort à Rome, après avoir tenu le Siège Episcopal environ onze ans, le Pape Boniface VIII promût à cet Evêché Louïs d'Anjou, du Sang de France, qui n'étoit pour lors âgé que de vingt-deux ans. Il étoit neveu du Roy Saint Louïs par Charles d'Anjou son pere, furnommé le Boiteux, fils de Charles I d'Anjou, Roy de Sicile, & frere du même Saint Louïs. Dés l'Année d'auparavant ce jeune Prince étoit entré dans l'Ordre de Saint François, & il ne voulut point accepter l'Evêché qu'il

1296.

n'eût accompli ses vœux. Après avoir été sacré par ce Pape, il vint à Toulouse prendre possession de l'Evêché : ce qu'il fit avec une joye incroyable de tous les Citoyens de cette Ville. Pendant qu'il fut Evêque, il distribua tout son revenu aux Pauvres, ne se réservant que le nécessaire qui étoit peu de chose : car il garda toujours à la rigueur la Regle de Saint François, & n'en quitta jamais l'habit. Il étoit d'une piété exemplaire, sage, sçavant, & Grand Prédicateur. Les affaires de son Evêché l'ayant obligé de faire le voyage de Paris, à son retour passant par la Provence, il tomba malade d'une fièvre chaude, & mourut à l'âge de vingt-cinq ans au lieu de Brignole où il étoit né, & le même jour de sa naissance : ce qu'on a remarqué être arrivé à beaucoup de grands Personnages. Il voulut être enterré dans l'Eglise des Cordeliers de Marseille; d'où vient qu'il a été appelé Saint Louis de Marseille. Il ne tint le Siège Episcopal de cette Ville que deux ans. Le Pape Jean XXII. en 1317 le mit au nombre des Saints, pour sa grande piété, & pour les grands miracles, qu'il plût à Dieu d'opérer par son intercession. Au reste, ce fut par sa promotion que les Papes commencerent de donner atteinte au droit qui appartenoit au Chapitre de Saint Estienne d'élire ses Evêques, & dont il avoit paisiblement jouï jusqu'alors. On n'eût pas eu lieu de se plaindre de cette entreprise, vû le merite & la grandeur du sujet, si Rome & Avignon n'en eussent abusé depuis.

C A T E L.

APRÈS LA MORT de ce saint Prélat, le Chapitre de S. Estienne reprenant son ancien droit, élit Arnaud Roger de Comenge, fils de Bertrand, second du nom, Comte de Comenge. Il avoit été Chanoine, & ensuite Prévôt de cette Eglise, & il possédoit cette dignité, quand il fut élevé à l'Episcopat. S'étant trouvé à Rome au tems de son éléction, le Pape Boniface VIII après l'avoir confirmée, le sacra Evêque le Dimanche de *Letare* du Carême de l'an 1297, qui fut aussi celui de son éléction. Retournant de Rome il mourut en chemin, sans avoir pû prendre possession de son Evêché. Frere Bernard Guidon dans son Histoire *MSS.* dit que son corps fut enterré dans l'Eglise des Religieux de Saint François du lieu de Samathan, laquelle fut démolie par les Calvinistes.

C A T E L.

A ARNAUD de Comenge succeda Pierre de Capella Evêque de Carcaffonne, par la promotion que fit de luy à cét Evêché le même Boniface VIII en 1298, privant ainsi pour une seconde fois le Chapitre de Saint Estienne de son droit d'éléction. Cét Evêque s'appeloit de Capella, du nom d'un petit lieu du Limoufin où il étoit né. Depuis il fut fait Cardinal & Evêque de Préneste en Italie par le Pape Clement V, & mourut à Avignon en 1313 selon Ciaconius, & selon Guidon dans le Diocèse de Limoges, après avoir tenu le Siège Episcopal de Toulouse durant treize années. Il voulut être inhu-

mé dans le lieu de sa naissance. Le peu d'intervale qu'il y a de l'un à l'autre de ces trois Evêques, a fait que je les ay joints ici tous trois, contre l'ordre que je me suis prescrit dans ces Annales.

1296.

MIL DEUX CENS QUATRE-VINGTS-DIX-SEPT.

CAPITOLS

De la Cité.

Du Bourg.

Jean BARBATI	Arnaud BLASIN
Guillaume SOCA	Pelegrin SIGNARI
Geraud RAYMOND de Saint...	Vital DE FORGIS
Geraud GAUBERT	Raymond Geraud DE PORTAL
Guillaume MARQUESII	Raymond d'ESCALQUENS
Raymond Arnaud DE VILLE-NEUVE, <i>Damoiseau.</i>	Jean Bertrand JORDAIN

Ils furent élus un jour de Dimanche, Fête de Saint Michel au mois de Septembre.

LE ROY Philippe par ses Lettres Patentes, datées de cette année, accorda aux habitans de cette Ville de tenir des fiefs & des biens nobles, sans être obligés d'en vuider leurs mains, ni payer aucune finance suivant la coûtume de cette Ville. Ces mots *suivant la Coûtume*, qui sont expressément dans la Chartre, font voir clairement que cette Ville avoit de tout tems jouï de cet avantage; & que par conséquent on ne doit pas le regarder comme un privilège, mais comme une franchise ou liberté, de laquelle il a toujours plû à nos Rois de la faire jouïr.

1297.

Aux Preyves.

MIL DEUX CENS QUATRE-VINGTS-DIX-HUIT.

CAPITOLS

De la Cité.

Du Bourg.

Arnaud DE VARENQUIS	Raymond DE SAINT POL
Ademar AUSTORT	Durand GAUSBERT
Raymond.....	Bertr. OTHON DE LAUTREC
Raym. Arn. DE VILLENEUVE	Arnaud Guill. d'ESCALQUENS
Raymond DE CASTELNAU,	Guillaume Pons ASTRE
Pons DE GAURE [<i>Chevalier.</i>	Pierre Vital BLASIN

Ils furent élus le jour & Fête de Saint Michel.

LE ROY par des Lettres datées de cette année, ordonna au Sénéchal & au Viguier de cette Ville, de faire garder & observer les Réglemens de Police qui seroient faits par les Capitouls.

1298.

Au Livre blanc.

MIL DEUX CENS QUATRE-VINGTS-DIX-NEUF.

CAPITOLS

*De la Cité.**Du Bourg.*

1299.	Philippe DE CORNEILLAN	Jean DE BERENGER
	Vital DE VILLERASE	Bernard Raymond DE REGGIIS
	Raym. Athon DE TOULOUSE	Berenger RAYMOND
	Pierre Guill. DE CASTELNAU	Estienne d'ESCALQUENS
	Bernard FONTAINES	Guillaume DE LA TOUR
	Bern. DE GAMEVILLE, <i>Damoif.</i>	Arnaud CLAVEL.

Ils furent élus devant Guillaume Ifarni, Viguiier de cette Ville, le jour & Fête de S. Michel de Septembre. Les années précédentes il n'est fait aucune mention du serment de ceux qui étoient, ni par conséquent marqué devant qui ils le prëtoient. Il est vrai que dans la Lettre Capitale ils sont représentez en petit, qui le prëtent devant un Magistrat: apparemment c'étoit le Viguiier.

MIL TROIS CENS.

CAPITOLS

*De la Cité.**Du Bourg.*

1300.	Guillaume PRIME	Pons DE LERAT
	Julien ARMAN	Pierre DE ROAIX
	Barthelemi FALHERI	Estienne MAURAND
	Pierre GAILLAC	Vital GELABERT
	Bernard DE VILLENEUVE,	Pons DE NOVILLÉ
	Arnaud ESCRIVANI [<i>Chevalier</i>	Bernard PEGAREL.

Ils furent élus le Dimanche après la Fête Saint Michel de Septembre devant le même Guillaume Ifarni, Viguiier.

MIL TROIS CENS UN.

CAPITOLS

*De la Cité.**Du Bourg.*

1301.	Bernard Raymond BARRAVI	Arnaud BLASIN
	Guillaume ADEMAR	Peregrin SIGNIER
	Guill. Pons DE MORLANES	Vital DE FORGIS
	Davin DE ROAIX	Raym. Guill. d'ESCALQUENS
	Berenger DE ULMO	Estienne DE CASTELNAU
	Bertrand DE PUGET, <i>Damoifseau.</i>	Guillaume AMATI.

ANX ANNALES
de PÉROREL de
VILLE.

Ils furent nommez & élus le Dimanche avant la Fête de Saint Gregoire Pape, au mois de Mars, par vénérables & discrettes personnes Richard Neveu, Archidiacre de Liscieux; & Jean Pincon Vidame d'Amiens, Commissaires députez par le Roy pour la réformation de la Sénéchauffée de Toulouse & d'Albi.

MIL TROIS CENS

M I L T R O I S C E N S D E U X .

C A P I T O U L S

*De la Cité.**Du Bourg.*

Pierre R O B A U T	Sicard D E R O A I X
Geraud Arnaud D U P O N T	Pierre D E G A R R I G I A
Raymond M A U R A N D	Bon-Mancip M A U R A N D
Raymond F A B R I, <i>Damoiseau.</i>	Jean D E L A T O U R
Guillaume M A R Q U E S I I	Bernard D U P O N T
Pierre Raymond D E V E N D I N E S	Bernard P A R A I R E

1302.

Ils furent élus le Dimanche après la Fête de Saint Gregoire devant Guillaume Ifarni, Viguiier de cette Ville.

M I L T R O I S C E N S T R O I S .

C A P I T O U L S

*De la Cité.**Du Bourg.*

Roger B A R R A V I	Pierre F U L L H O N I B U S
Pierre S O C A	Bernard D E G A I L L A C
Arnaud D E S A M A T A N	Raymond A R N A U D
Aymeric P O R T I E R	Bernard G U I L L A U M E
Pierre M E N E S T R A L	Pierre R O U X
Pons G U I T A R D	Raymond d' A U R I V A L

Ils furent élus, sans qu'il soit dit devant qui, le Dimanche avant celui des Ramcaux.

CETTE ANNE'E est fort remarquable par les choses extraordinaires qui se passerent dans Toulouse : sçavoir ; la tenuë des Etats Généraux du Languedoc ; le voyage du Roy , & son arrivée en cette Ville, de laquelle nos Historiens modernes n'ont fait aucune mention ; l'établissement ou fixation du Parlement de Toulouse, que ce Roy y fit en personne ; & autres événemens considerables. C'est à la Chronique de Bardin que nous devons la connoissance de la tenuë de ces Etats & de cet établissement du Parlement. Comme le recit qu'il en fait est rempli de plusieurs particularitez fort curieuses, j'inférerai ici la traduction que j'en ai faite le plus fidèlement qu'il m'a été possible.

L'AN 1303, & le huitième jour de Décembre, le Connétable de France entra dans Toulouse par la Porte d'Arnaud-Bernard. Tous les Ordres de la Ville allerent au devant de lui. Il avoit trois cens chevaux à sa suite. Il montoit un beau cheval blanc, & marchoit au milieu de quatre Capitouls. C'étoit un homme de cinquante

Premiere Partie.

D

1303.
LES ANNALES
DE FRANCE
qui finissent
en 1380 ;
la Chronique
Præclara Fran-
corum facinora
qui a été don-
née au public
par CATEL
& Nicole
GILLES,
parlent ex-
pressément de
ce voyage du
Roy.

* La Chro-
nique le nom-
me simple-
ment Galte-
rius ; il faut

1303.
lire Gaucherius : car c'étoit Gaucher V, Seigneur de Châillon sur Marne, qui eut l'honneur de servir cinq Rois en cette Charge.

Le Languedoc comprenoit alors la Duché d'Aquitaine.

cinq ans, de belle taille, & de bonne mine. Il mit pied à terre avec tous ceux de sa suite devant le grand Portail de l'Eglise de S. Estienne, où il fut reçu par l'Evêque de Toulouse, revêtu de ses Habits Pontificaux, & assisté de son Clergé. L'Evêque le conduisit au devant du Maître-Autel; & après qu'on eut chanté le *Te Deum*, le Connétable se rendit à pied au Palais Episcopal, où on luy avoit préparé son logement.

Le Lundi treizième Décembre de la même année, les Trois Etats du Pais de Languedoc s'assemblerent dans le Couvent des Jacobins de cette Ville. Chaque Ordre y eut sa chambre séparée. L'Archevêque d'Auch présidoit à la Chambre Ecclesiastique, composée d'Evêques & d'Abbez ou de leurs Envoyez, & de deux Députez du Clergé de chaque Diocèse. Le Sénéchal de Toulouse présidoit à la Chambre de la Noblesse, qui étoit composée de deux Gentils-hommes députez de chaque Diocèse aussi. Toutes les Villes & Bourgs qui avoient plus de trois cens feux, avoient nommé chacune deux de leurs Bourgeois ou habitans, & ceux-ci composoient la troisième Chambre, où présidoit Roger Barravi Capitoul, auprès duquel tous les autres Capitouls eurent séance.

On résolut dans cette Assemblée de supplier le Roy, de vouloir accorder au Pais de Languedoc un Parlement qui résidât à Toulouse comme autrefois, & qui jugeât en dernier ressort tous les procès de la Province tant civils que criminels; & cela sous les conditions suivantes.

Les gages du Second Président, & ceux du Greffier sont omis dans la Chronique.

Que le Pais de Languedoc imposeroit annuellement les sommes nécessaires pour les gages & appointemens des Officiers du Parlement: sçavoir huit cens livres pour le Premier Président; trois cens livres pour chaque Conseiller Lay; deux cens cinquante livres pour chaque Conseiller Clerc; quatre cens livres pour le Procureur Général du Roy; cent livres pour le premier Huissier, & cinquante pour chacun des autres.

Et à l'égard des affaires du Roy, les Etats accorderent à Sa Majesté la somme de deux cens mille livres; sçavoir la Chambre Ecclesiastique, quatre-vingts mille livres; celle de la Noblesse autant, & celle du Tiers - Etat quarante mille livres.

Ce sont là les Articles dont les trois Chambres convinrent, outre lesquels il en fut proposé deux par chaque Chambre touchant leurs intérêts particuliers.

La Chambre Ecclesiastique délibéra de demander au Roy, comme une grace spéciale; Premièrement de vouloir ordonner par un Edit, que les excommuniés seroient obligez à demander l'absolution à leurs Evêques Diocesains dans l'an & jour; & qu'en cas de négligence, ils y seroient contraints par emprisonnement de leurs personnes

personnes dans les prisons de l'Evêché. Secondement, qu'attendu que la Dîme n'étoit pas suffisante pour l'entretien des Curez, chaque Parroisse de cent feux, seroit obligée à entretenir un Vicaire à ses dépens.

1303.

La Chambre des Nobles délibéra de sa part, de demander au Roy la cassation d'une Ordonnance renduë par l'Evêque de Carcassonne au préjudice de la Noblesse. Cette Ordonnance défendoit aux Curez & à leurs Vicaires de presenter l'Eau benîte aux Seigneurs Justiciers des Parroisses de ce Diocèse, & à leurs femmes, enfans & filles; & leur enjoignoit de la leur donner seulement par asperision. Les Seigneurs Justiciers étoient pourtant en possession de ce droit honorifique dès le tems de l'Empereur Charlemagne, & il leur avoit été accordé en reconnoissance de ce qu'ils avoient abandonné aux Eglises les Dîmes qui leur appartenoient à juste titre du tems de cet Empereur; & par là ils étoient les véritables Fondateurs des Parroisses. On leur avoit encore accordé le droit de placer dans l'endroit de l'Eglise le plus honorable, un banc pour eux, leurs femmes, leurs enfans & leurs filles; & de recevoir le Pain-beni à leur place, après que le Curé ou le Prêtre, qui célébreroit la Messe, auroit reçu sa portion à l'Autel. C'étoient là les droits dans lesquels la Noblesse demandoit d'être maintenuë.

Cela se doit entendre qu'ils le pretendoient ainsi.

Les plaintes de la Chambre du Peuple étoient, que les Prélats & les autres Ecclésiastiques, au grand scandale de leur profession, & contre la disposition des anciens Canons, entretenoient des Eperviers, des Faucons & des chiens pour la chasse, & ne nourrissoient pas les Pauvres; Qu'ils tenoient chez eux des femmes trop jeunes, sous le nom de *Commeres*: Qu'ils avoient fait un régleme, par lequel ils declaroient que tous les habits qu'on portoit le jour qu'on tomboit malade, appartenoient au Curé ou à son Vicaire, lors qu'on venoit à mourir: Qu'ils prenoient deux, trois & quatre deniers pour le Baptême, le Mariage & l'Extrême-Onction.

Le Roy mit fin à toutes ces plaintes de la maniere qui suit. Il accorda à la Chambre Ecclésiastique le premier chef de ses demandes: Et à l'égard du second chef des demandes de la Noblesse & du Peuple, il cassa la Sentence de l'Evêque de Carcassonne, & maintint la Noblesse en tous ses droits honorifiques dans les Eglises; enjoignant aux Evêques & Ecclésiastiques d'observer les Canons; & défendant aux Curez & à leurs Vicaires de rien prendre pour l'administration des Sacremens contre la volonté de leurs Parroissiens.

Par ordre du Connétable, les Capitouls dresserent à la Place de Saint Estienne, aux dépens de la Ville, un Salon de charpente, dans lequel on entroit par trois grandes portes du côté de la Place de

1303.

Roaix. Toute la fabrique étoit de grosses poutres de chêne, jointes & liées ensemble avec des bandes de fer. Ce Salon étoit fort spacieux, bien lambrissé, & couvert de peaux pour empêcher l'eau de la pluye. Au principal endroit de ce Salon il y avoit un Trône élevé sur six degrés d'un beau travail, enrichi de Fleurs-de-Lis d'or, & de plusieurs Chiffres de même sur un fond bleu. A droit & à gauche il y avoit trois rangs de bancs élevez à la hauteur des trois plus bas degrés du Trône, qui laissoient au milieu un passage pour aller à ce même Trône; & tout cela faisoit un grand carré, qu'on avoit enfermé de barreaux de tous côtés. Au dehors de cet espace fermé & le long des parois du Salon, il y avoit encore trois rangs de bancs un peu plus élevez les uns que les autres. Le reste étoit vuide & sans sièges, afin qu'il y pût tenir plus de monde.

Le vingt-sixième Décembre de cette année, les Capitouls en habits de cérémonie, accompagnés de plusieurs Bourgeois & habitans, tant du premier que du second ordre, publièrent à son de Trompe, les noms de ceux que le Roy avoit choisis pour tenir la Cour de Parlement de Toulouse. Ils avoient deux Hérauts avec eux. Leur Cry est écrit ci-après. Il est seulement à remarquer que le premier Héraut, nommé Jean Colandram, marchoit à cheval au premier rang entre deux Capitouls, & l'autre Héraut le suivoit au milieu de deux autres Capitouls.

T A B L E A U

Où sont les Noms

*DES NOBLES PERSONNAGES
que Philippe nôtre Souverain Seigneur & nôtre grand Roy
a choisis pour tenir sa Cour de Parlement à Toulouse.*

Premier Président, Pierre DE CHERCHEMONT

Second Président, Jacques DE SAINT BONNET

<i>Conseillers Lays.</i>	{	Deodat d'Estaing.	Guy De Torsai.
		Geofroy Du Plessis.	Yves De Rohecœur.
		Geofroy De Pompadour.	Aubert De Falbuen.

<i>Conseillers Clercs.</i>	{	Thibaud d'Espagne.	Othon De Pardailhan.
		Pierre De Chappes.	Aymeric De Basillac.
		Begon De Castelnaud.	Pierre De Savigni.

Procureur Général, Antoine De Calmont.

Greffier, Raymond Galtrand.

DE PAR LE ROY.

SCACHENT tant hommes que femmes, de quelque qualité & condition qu'ils soient, que s'il est venu à leur connoissance que quelqu'un des Magistrats sus-nommés, se rende indigne du choix qu'on a fait de lui par son incontinence, par ses crimes, par le scandale qu'il donne, ou par ses mœurs dépravées, ils ayent à le déclarer dans huit jours au Chancelier de France, afin qu'ayant fait les informations nécessaires ensuite de leur délation, celui qui aura été déféré, puisse être ou biffé du Tableau, ou confirmé dans sa Charge, par la proclamation qui en sera faite par toutes les Places & Carrefours de Toulouse.

Plusieurs Tableaux semblables à celui-là, furent affichez aux portes des Eglises.

LE JEUDI dixième de Janvier à huit heures du matin, le Roy accompagné de plusieurs Princes, Archevêques, Evêques & autres Seigneurs, se rendit du Château Narbonnois où il logeoit, au lieu qu'on avoit préparé pour tenir le Parlement. La Garde des Francs Archers s'étoit faisie des portes du Salon, & en rendoit l'entrée libre & facile.

Le Roy étant entré, & s'étant assis sur son Trône; tous ceux qui avoient droit de s'asseoir, prirent les places qui leur étoient destinées. Les Princes, & les deux Maréchaux de France, Foucaut de Melle & Miles VI de Noyers, s'assirent à la main droite du Roy : & après eux les Sires de Cognac, de Charenton & de Montaigu ; les Seigneurs André d'Offemont, Louïs de Séverac, Rodolphe de Caumont, Lazare de Vivonne, Gilles de Roussillon, Guillaume Quieret, Nicolas de Bordes, Hugues de Barbesieres, Estienne d'Archiac, & Raymond de Montlaur. A la main gauche du Roy étoient le Connétable de France, & après luy les Archevêques & Evêques, entre lesquels Gilles Colonna Archevêque de Bourges, qui avoit eu soin de l'éducation du Roy, tenoit la première place. Adalbert de Peire, Evêque de Viviers, dont le Roy se servoit dans toutes les affaires secrètes & importantes, tenoit la seconde. Le reste des bancs étoit occupé par les trois Ordres du País de Languedoc. Le Chancelier étoit assis au côté droit du banc coupé qui étoit appuyé contre les degrés du Trône.

Il est surprenant que la Chronique nous fasse paroître ici le Roy tout à coup, sans avoir fait aucune mention de son Entrée en cette Ville, après avoir remarqué celle du Connétable.

Ce Chancelier qui n'est point nommé dans la Chronique, est difficile à trouver, du moins selon M^{rs} DE S^{te} MARTHE : car ils font décider Pierre Flotte Garde des Sceaux sous ce Roy le 11 Juillet 1302, & ne lui font succéder Pierre de Belleperche Evêque d'Auxerre, qu'en 1306.

1303.

Le Roy portoit une Robe de douze aulnes , d'un drap d'or frisé sur un fond d'un gros rouge broché de foye violette , parfémée de Fleurs-de-Lys d'or , & fourrée d'hermines. Il avoit sur la tête une Toque de la même étoffe , bordée d'hermines , à laquelle étoit attachée une Couronne à plusieurs pointes & rayons , enrichie de pierres précieuses de routes sortes. Il avoit à ses côtez deux carreaux sur l'un desquels étoit le Sceptre , & sur l'autre la Main de Justice.

Les Princes portoient des Robes ou Manteaux de drap d'or sur un fond de foye violette , avec deux bordures semées de Fleurs-de-Lys d'or ; un lambeau d'or & d'hermines leur pendoit de l'un des côtez.

Le Connétable étoit vêtu de sa grande Robe de cérémonie d'un drap de foye à carreaux rouges & bleus , distinguez par des fils d'or , avec une Fleur-de-Lys d'or au milieu de chaque carreau. Il avoit sur la tête une Toque variée comme la Robe ; & tenoit en sa main droite l'Épée du Roy , nuë & élevée.

Tous les Prélats étoient revêtus & ornez des habits qui marquoient leur dignité.

Les Maréchaux de France avoient des Manteaux divisez en quatre pendants , attachez ensemble autour du cou , dont les deux étoient d'un drap de foye bleu , & les deux autres d'un drap de foye rouge & blanc ; le bas de ces pendans avoit des bordures en broderie d'or , & la doubleure étoit d'un drap d'argent fond rouge.

Le reste des Chevaliers portoient des Robes tissées de fil d'or chacun à leur fantaisie.

Afin que la Reine , les Princesses & les autres Dames de sa suite , aussi-bien que les Gentils-hommes qui n'avoient pas séance au Parlement , pussent voir la cérémonie de ce jour commodément , on avoit dressé une galerie qui regnoit tout autour du Salon : & ce fut là que la Reine fut placée avec toutes les Dames & les Seigneurs de sa suite.

Dés que cette célèbre Assemblée eut pris place , les Gardes abandonnerent l'entrée du Salon , qui fut d'abord rempli d'une grande multitude de peuple de tout sexe & de tout âge. Alors les Hérauts crièrent à haute voix : *Gloire & longue vie à notre Grand Roy !* Ces paroles furent incontinent répétées par le peuple avec de grands cris de joye. Les trompetes , les violons & les autres instrumens se firent entendre ensuite , & exciterent de nouveau la joye publique. Quand le grand bruit fut cessé , deux Huissiers armez de Masses d'or , qui étoient assis à l'entrée du carré sur deux sièges élevez , l'un à la droite & l'autre à la gauche , commanderent le silence au nom du Roy. Dix autres Huissiers qui se tenoient autour des barreaux avec des Masses d'argent , firent le même commandement , & d'abord il y eut un grand silence dans le Salon. Alors le Roy d'un air plein de Majesté , commença à parler , & dit que le peuple du País de Languedoc l'ayant

humblement supplié de vouloir en exécution de son Ordonnance de l'Année dernière, établir un Parlement perpétuel dans la Ville de Toulouse, qui est la Capitale & le chef de toutes les Villes de ce País; & que tous les procès tant Civils que Criminels y pûssent être terminez sans appel, & souverainement, il avoit consenti à ses demandes, aux conditions inférées dans les Lettres de l'érection & établissement du Parlement, scellées de son Séau dont il commanda qu'on fit la Lecture. Alors le Chancelier se leva; & s'étant tourné vers le Roy à qui il fit une profonde révérence, il commença un discours qui avoit pour texte ces paroles d'Isaye; *Fay vu le Seigneur assis sur un Trône extrêmement élevé, & sa Majesté remplissoit toute la terre.* Il harangua avec beaucoup d'éloquence. Sa harangue finie, il tira les Patentés qu'il avoit sous le devant de sa Robe, & les donna à lire au Grand Secrétaire de la Chancellerie. Cette lecture faite il lui remit le Tableau où étoient écrits les noms de ceux qui devoient composer le Parlement de Toulouse. Le Secrétaire les lût tout-haut. Après quoy le Roy fit dire à ces Officiers de s'approcher, & ils reçurent des mains des Hérauts leurs habits de solennité: sçavoir les Présidens des Manteaux d'écarlate fourrez d'hermines avec leurs pendants; des Bonnets d'un drap de soye, bordez d'un cercle ou tissu d'or; des Robes de pourpre violette, & des Chaperons d'écarlate, fourrez d'hermines. Les Conseillers Lais eurent des Robes rouges aux paremens violets, & une espece de soutane de soye violette par dessous la Robe avec les Chaperons d'écarlate pavez d'hermines. Les Conseillers Clercs furent revêtus de Manteaux de pourpre violette, étroits par le haut, & tombans en rond sur les pieds, où il n'y avoit d'ouverture qu'aux endroits à mettre la tête & les bras; leur Soutane étoit d'écarlate, & les Chaperons aussi. Le Procureur Général étoit vêtu comme les Conseillers Lays. Le Greffier portoit une Robe distinguée par bandes d'écarlate & d'hermines.

Les Magistrats sus-nommez étant revêtus des habits que nous venons de décrire, mirent un genou presque en terre, & saluèrent le Roy par une profonde inclination. A l'instant le Roy leur fit signe de la main de se lever, & le Secrétaire ou Vice-Chancelier lui apporta les Saints Evangiles écrits en lettres d'or. Le Premier Président s'approcha du Trône, fit une profonde inclination, & ensuite il monta jusqu'au quatrième degré du Trône, où étant à genoux, & ayant mis ses deux mains sur les Evangiles, le Roy lui fit prêter le serment de la maniere qui suit.

Vous jurez & promettez à Dieu & à moy, que vous donnerez des conseils fidèles dans toutes les causes & affaires qui regarderont les intérêts de Dieu, de ma Personne & de mon Royaume: Que vous ne révélez

1303.
C'est l'Or.
donnance,
Erunt duo
Parlamenta;
unum Parisiis,
alterum
Tolosæ, &c.

1 3 0 3.

point les secrets de la Cour, ni ne les découvrirez qu'à moy seul, & au Chancelier de France par mon ordre : Que vous rendrez bonne & brève justice à tous mes Sujets : Que vous jugerez les coupables selon la sévérité des Loix : Que vous ne recevrez des Seigneurs, soit Laïques, soit Ecclesiastiques, aucune pension sans mon congé ; & en cas de contravention à ces articles, vous vous soumettez à être dégradé avec infamie.

L'autre Président, & le reste des Conseillers tant Lais que Clercs ; prêterent serment de la même manière ; mais celui du Procureur Général du Roy étoit conçu en ces termes :

V O U S jurez & promettez à Dieu & à moy, que vous défendrez avec sincérité & vigueur la cause de Dieu & de l'Eglise ; comme aussi les droits Royaux & Domaniaux qui m'appartiennent : Que sans acception ni distinction des personnes, vous ferez toutes les requisitions nécessaires pour rétrancher les abus qui pourront se commettre dans l'administration de la Justice : Que vous me rendrez compte ou au Chancelier de France, des diligences que vous aurez faites pour satisfaire à ce que vous avez promis.

Le Greffier fit le serment qui suit :

V O U S promettez à Dieu & à moy, que vous écrirez exactement & fidèlement tous les Arrêts & Délibérations du Parlement, & n'en révélez point les secrets.

Quand ils eurent tous prêté le serment, le Chancelier de France fit passer les deux Présidens dans la partie du banc coupé, qui étoit à la gauche & à la hauteur du sien, & les Conseillers Lais dans le banc qui étoit à la droite du Roy, & les Clercs dans celui qui étoit à la gauche. Le Procureur Général s'assit après les Conseillers, & le Greffier fut placé à l'entrée du carré avec une table garnie d'une écriture & de papier.

Après que ces nouveaux Magistrats eurent été placez dans leurs sièges, le Roy avec une majesté grande & vraiment royale, leur fit connoître en quoi consistoit la Charge & le devoir des Magistrats, & leurs obligations envers Dieu, l'Eglise, le Roy, le Royaume & le public. Le texte de son discours fut le verset : *Erudimini qui judicatis terram.* Il parla pendant un quart d'heure avec une éloquence si mâle & si vigoureuse, qu'il remplit d'étonnement & d'admiration l'esprit de tous ses auditeurs. Son discours fini, les Hérauts congédièrent l'Assemblée par le cri accoutumé. Ainsi finit la cérémonie de ce jour.

M^r A U B E R I dans son Traité de la Régale, qu'il a depuis peu donné au public, a fait mention de ce premier établissement du Parlement de Toulouse, avec les principales circonstances qui se lient dans cette Relation. Il assure que tout ce qu'il en a dit, a été fidèlement extrait des Registres du Parlement de Toulouse ; ce qui est

Dans l'éloge que les Historiens font de ce Roy, ils conviennent tous qu'il étoit fort éloquent.

est difficile à croire , parce que les Registres de ce Parlement ne commencent qu'en 1444 , qui est la date de sa troisième institution. D'où qu'il l'ait tiré, c'est toujours une preuve qu'on peut ajoûter à la Chronique de Bardin , quoy qu'il n'en soit pas besoin. Mais M^r Auberi , qui s'efforce en vain de montrer que ce Parlement ne fut point fixe dans l'institution que nous venons de voir , s'est mépris quand il a soutenu qu'on ne trouvera point qu'il y ait eu d'autre Parlement dans le Languedoc depuis 1307 jusques en 1433 : car il est assuré que ce Parlement y fut rétabli pour la deuxième fois en 1419 par Charles VII , qui étoit encore Dauphin & Régent du Royaume , comme nous verrons dans la suite. J'avouë que cette méprise n'est pas importante ; & que cét Ecrivain est fort excusable , d'avoir ignoré un fait qui ne se lit que dans les Mémoires particuliers de cette Province. Mais il n'a pas la même excuse , lors que lui ayant plû de rabaisser le Parlement de Toulouse & ceux des autres Provinces , pour donner à celui de Paris une maniere de relief que cette Compagnie rejetteroit sans doute , il a dit que *le Parlement de Paris est à l'égard des autres , ce qu'est le Soleil à l'égard des Astres inférieurs , qui tirent tout leur éclat du premier.* Un Auteur qui n'a entrepris d'écrire un Livre que pour la défense des Droits Royaux , pouvoit faire cette réflexion , qu'une semblable comparaison s'accordoit mal avec l'autorité du Roy , à qui tous les Officiers de son Royaume , quels qu'ils soient , doivent uniquement tout ce qu'ils ont de lustre & de pouvoir. Revenons à nôtre Parlement de Toulouse.

Peu de jours après , cette Compagnie commença ses séances dans le Château Narbonnois , que le Roy lui donna pour y rendre la justice , sans en ôter le gouvernement au Viguier de cette Ville , qui continua d'y faire sa demeure , avec la Garnison ordinaire pour la defense du Château. Les Etats de la Province y vinrent saluer le Parlement. Toutes les Sénéchaussées & les principales Villes du Languedoc le complimenterent aussi par des Députés.

PHILIPPE avant son départ de cette Ville , tâcha d'accommoder un grand différend qui étoit entre le Comte de Foix & celui d'Armagnac , pour la succession de leurs meres Mate & Marguerite , filles de Gaston de Bearn ; & n'ayant pû les faire convenir , il le décida par un Arrêt de son Conseil. Mais ces Comtes , ni leurs Successeurs ne s'en tinrent pas à cette décision. Car l'Histoire nous apprend que ces deux Maisons se firent la guerre long-tems après avec une animosité irréconciliable. Monsieur de Marca dans son Histoire de Bearn , a rapporté cét Arrêt au long ; & sur ce fondement qu'il est daté de Toulouse , il a crû que l'unique motif du voyage du Roy en Languedoc , avoit été pour réconcilier ces deux Maisons ; mais il s'est trompé. Il pouvoit avoir lû dans les Annales de Fran-

1303.

ce qui finissent en 1380, & dans la Chronique de Nicole Gilles, que le sujet de ce voyage de Philippe n'avoit été que pour calmer les troubles que quelques esprits factieux tâchoient d'exciter dans cette Province contre son service. Mezerai qui a écrit depuis, n'a pas manqué de l'observer; & les mouvemens, qui, selon Bardin, eclaterent quelques années après dans le Languedoc, le marquent assez. Peut-être même que ce fut un des motifs qui le porterent à y établir le Parlement.

AVANT SON DEPART il confirma le règlement que Philippe III son Pere avoit fait entre les Capitouls & le Viguier de cette Ville, touchant l'administration de la Justice Criminelle, par des Lettres Patentés, datées de Toulouse du mois de Janvier, qui sont inférées au Livre blanc; & dans lesquelles il y a de plus, que tous les Officiers de cette Ville seront tenus au paiement des tailles; Que ses habitans ne pourront être contrains d'aller à la guerre qu'en Corps de communauté; & qu'ils ne seront cotisés à la taille que dans Toulouse, pour les héritages même qu'ils ont ailleurs.

CE FUT DANS TOULOUSE aussi que ce Roy fit l'Ordonnance, par laquelle il défendit absolument les guerres privées, ensemble les défis & duels entre particuliers, tant que le Royaume seroit en guerre. Cette Ordonnance datée de cette Ville le Samedi après l'Octave de l'Épiphanie, est adressée au Sénéchal de Toulouse, quoique générale pour tout le Royaume. Je l'inséreray aux Preuves, parce qu'il ne me souvient pas de l'avoir lûe ailleurs. Monsieur Ducange dans la 29^e de ses Dissertations historiques sur l'Histoire de S. Louis, en rapporte bien une semblable du même Roy, mais elle est postérieure de huit ans à celle-ci. Je l'ay tirée d'un vieux Recueil de divers titres, que Monsieur de Senaux, Conseiller au Parlement de cette Ville, a eu la bonté de me prêter.

CE FUT encore dans cette Ville que Philippe reçût les plaintes de plusieurs de ses sujets du Languedoc contre les Freres Prêcheurs qui tenoient l'Inquisition de cette Ville. Le sujet de leur plainte étoit qu'ils faisoient accuser d'hérésie les Nobles & autres du País; & sous ce pretexte, après les avoir emprisonnez, les mettoient à rançon, & en exigeoient de grosses sommes. Pour connoître de ces abus, & y donner ordre, le Roy quelque tems après envoya à Toulouse pour son Sénéchal Picqueni Vidame d'Amiens, Chevalier, sage, sçavant & bon Catholique, qui non content d'avoir tiré des prisons de l'Inquisition plusieurs qui avoient été faussement accusez, fit encore arrêter quelques uns de ces Freres. Ce qui lui attira l'indignation des Inquisiteurs, tant qu'ils le dénoncerent pour excommunié. Mais il appela de leur Sentence au Pape, & mourut sur les chemins de Rome, allant poursuivre son appellation. Selon Belleforêt, le Pape

Nicole
GILLES.

leva cette excommunication ; mais la Chronique qui finit en 1380, dit le contraire. En voici le passage ; *Et cette besogne* (l'appellation) *fut depuis muë devant Benediët, & fut trouvé que le Frere Inquisiteur des Bougres étoit faussement accusé de la procuration desdits Bougres, & fut trouvé que le Vidame Picqueni en donnant faveur ausdits Bougres contre droit & contre l'Ordonnance de l'Eglise de Rome, avoit brisées les prisons, & délivrés plusieurs Bougres ; parquoy il fut dénoncé pour excommunié par le commandement du Pape.* Toutes ces choses faites, & après un mois de séjour en cette Ville, le Roy en partit pour retourner à Paris par le Bas - Languedoc.

1303.

Au langage de ce tems-là, le mot de Bougre signifioit Hérétique.

LA MEME ANNEE l'Université de Toulouse publia un Décret, pour déclarer qu'elle adhéroit au Roy contre le Pape Boniface VIII sur le sujet du fameux différend que ce Royaume avoit en ce tems-là avec la Cour de Rome. Ce Décret est inséré au long dans les Preuves de l'Histoire de ce différend, laquelle a été mise au jour par M^{rs} Dupuy.

M I L T R O I S C E N S Q U A T R E .

C A P I T O U L S

*De la Cité.**Du Bourg.*

Pons DE GARRIGIIS

Raymond DE SAINT POL

Ademar AUSTORQ

Guillaume DE LA TOUR

Barthelemi

Raymond DU VERGER

Pierre DE SAINT POL

Bernard GELABERT

Guillaume DE PUIBUSQUE

Estienne SIGNIER

Bertrand DE GAMEVILLE

Jean JORDAIN.

Ils furent élus le Dimanche après la Fête Nôtre - Dame du mois de Mars, sans qu'on sçache devant qui.

L'ANNEE 1304 la famine fut dans tout ce Pais. Les Pauvres de la campagne, au nombre de plus de dix mille, s'étant jettez dans Toulouse, les Capitouls firent publier une Ordonnance qui leur enjoignoit de vuidier la Ville : ce qui pensa causer un grand desordre. Car les Pauvres s'étant cantonnez y aloient mettre le feu, si le Parlement n'eût cassé l'Ordonnance des Capitouls, & pourvû en même tems à la subsistance de ces malheureux. Trois d'entre les Capitouls, Puibusque, Saint Pol & Gameville furent commis à la distribution des vivres avec Pompadour Conseiller au Parlement, pour inspecteur. On fit des listes des Pauvres de la campagne, avec les noms des lieux de leur domicile ; & le Parlement taxa, tant les Bénéficiers, que les Seigneurs & Consuls des lieux. Mais tous ces bons ordres ne pûrent empêcher que ce fleau du Ciel ne causât dans cette Ville la mort d'environ huit mille personnes.

1304.
BARDIN

1304.
BARDIN.

LA MEME ANNE'E le Parlement ordonna au Sénéchal, au Viguiet & aux Capitouls de cette Ville, de comparoitre en personne au Parlement aux trois grandes festivitez de l'année, avec des listes de leurs prisonniers, & de répondre chacun des abus qu'ils pourroient avoir commis dans l'administration de la Justice. L'on peut voir par là combien l'usage des *Reddes* est ancien dans le Parlement de Toulouse.

MIL TROIS CENS SIX.

CAPITOLS

De la Cité.

Du Bourg.

Estienne MAURAND	Raymond DE PRINHAC
Bernard VIGNAS	Berenger RAYMOND
Bernard SAMATAN	Oldric MAURAND
Bernard BONHOMME	Bon-Mancip MAURAND
Raymond DE PARDINIS	Guillaume DE GARRIGIIS
Raym. Arnaud DE VILLENEUVE,	Vital BLASIN.

Damoiseau.

Ils furent élus le Dimanche avant la Fête de S. George, qui est le vingt-troisième du mois d'Avril.

1306.

LE PAPE BENOIST qui avoit succédé à Boniface VIII étant décédé, Bernard ou Bertrand de Got Archevêque de Bordeaux, François de nation, du Pais de Quercy, fut élu au Pontificat par l'intrigue des Cardinaux de la faction Françoisé, & à l'aide de Philippe. Il prit le nom de Clement V. Venant de Poitiers pour aller à Lyon, où il avoit convoqué le Concile, il passa par Toulouse, & y fit son Entrée quelques jours avant la Fête de Noël. On lui fit de grands honneurs, & tous les Ordres de la Ville allerent au devant de lui. En voici la Relation. Premièrement marchoiert les Religieux de tous les Ordres, & après eux le Clergé Séculier, chacun sous leurs Croix & Bannieres. Après venoit le Viguiet à Cheval, précédé de cent Sergens d'armes. Il étoit suivi du Sénéchal, accompagné d'une grande foule de Noblesse aussi à cheval. Ensuite marchoiert les Officiers du Parlement par ordre renversé, montez sur des mules, & vêtus de leurs habits de cérémonie. Après venoit le Saint Pere monté sur une Mule richement harnachée, sous un riche Dais porté par les Capitouls. A côté du Dais marchoiert à pied quatre Commensaux du Pape, & six Seigneurs à cheval, qui avoient eu ordre du Roy de l'accompagner dans tout ce voyage: c'étoient les Seigneurs de Vivonne, de Mirepoix, d'Archiac, de Mornai, de Barbasan, & de Rabastens. Sa Sainteté étoit suivie de plusieurs Prélats qui fermoient la marche. Il vint dans l'esprit à l'Evêque de Nevers, de contester aux Officiers du Parlement le rang qui leur avoit été destiné; mais en ayant fait la propo-

BARDIN.
Nicolas
BERTRAND.

fition à ses confreres , la plûpart furent d'un sentiment contraire au sien , & crûrent qu'il étoit plus honorable pour eux de venir immédiatement apres le S. Pere. On se rendit en cét ordre à l'Eglise de S. Estienne, où S.S. fit ses prières, & de là passa au Palais Episcopal qu'on avoit préparé pour son logement. Le jour de Noël Elle célébra la Sainte Messe dans la même Eglise, & donna de ses mains la communion aux Officiers du Parlement, & aux Capitouls. L'Evêque de Nevers la donna au reste des assistans. Ce Pontife fit l'honneur à ces Officiers de les traiter à dîner ce jour là. Le lendemain de la Circoncision il partit de cette Ville pour aller à S. Bertrand de Comenge, dont il avoit tenu le Siège Episcopal avant que d'être Archevêque de Bordeaux. Il fit don à l'Eglise de ce lieu d'une Chasse d'argent de grand prix, laquelle en fut enlevée par les Religionnaires au tems des premiers troubles.

1306.

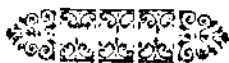
AVANT SON DEPART de cette Ville, il donna un Indult aux Capitouls, pour nommer à deux Canonicats de l'Abbaye de S. Serain, dont le nombre n'étoit pas fixe en ce tems-là ; à deux places aussi du Prieuré de la Daurade de cette Ville ; & à une place dans chaque Abbaye du Diocèse de Toulouse, & commit Pierre de Verdale & Pons de Castillon Chanoines de Carcassonne, pour la fulmination de la Bulle de cét Indult. Cette Bulle datée de Toulouse le 8 des Ides de Janvier, est aux Archives : malheureusement elle a été déchirée à la fin de toutes les lignes. Je ne laisseray pas néanmoins de l'insérer aux Preuves, parce que non-obstant ces grandes lacunes, on en peut tirer le sens. De sçavans Canonistes à qui je l'ay fait voir, & entr'autres le docte M^r Soulier, ne doutent pas qu'elle n'eût un effet successif. Je n'ay pas trouvé néanmoins que d'autres Capitouls que ceux de cette année là, se soient jamais servis de ce privilège.

A la liasse
H H.

PEU DE JOURS après un nommé Cosvin fut accusé devant l'Inquisiteur de la Foy de cette Ville, d'avoir parlé contre l'honneur & l'autorité du Pape, & soutenu que c'étoit une erreur grossiere de croire qu'il fut le Vicaire de JESUS-CHRIST. L'Inquisiteur l'interrogea. Mais le Parlement ayant évoqué le procès, après avoir ouï le même Inquisiteur en son rapport, condamna l'accusé à être brûlé publiquement à la Place de Saint Estienne : ce qui fut exécuté. Il abjura ses erreurs dans le supplice. Ce miserable avoit mal pris son tems, pour publier dans cette Ville ses dogmes injurieux au Pape.

BARDIN

LES JUIFS ayant été pour lors chassés de tout le Royaume de France, & leurs biens confisquez par ordre du Roy, cét ordre fut exécuté dans cette Ville le jour & Fête de la Magdeleine de cette année. Huit ans après ils furent rétablis dans toutes les Villes par Louïs Hutin.

Nicolas
BERTRAND.

MIL TROIS CENS SEPT.

CAPITOLS

*De la Cité.**Du Bourg.*

Pierre M A R E S

Pons B E R E N G E R

Raym. Arnaud DE HUGOLEN

Pierre Raymond DE GARRIGIA

Davim D E R O A I X

Bon-Mancip DE MAURAND

Raymond M A U R A N D

Aldric M A U R A N D

Arnaud B O V I N

Guillaume F I L

François D E G A U R E

Arnaud Jean DE GARGAS

Ils furent élus le quatorzième de May devant De Fontanes, Viguiet.

1307.
BARDIN

CETTE ANNE'E S^t Bonnet Second Président, décéda en cette Ville. Il fut enterré au Cimetiere de la Daurade. Tous les Ordres de la Ville assisterent à ses funérailles, & le Parlement lui fit dire cent Messes. Le Roy nomma à la Charge de Second President Deodat d'Estaing Doyen des Conseillers, dans l'ordre du Tableau, & pourvût de celle de Conseiller Lai, vacante par la promotion d'Estaing, Estienne de Nogaret Docteur en Droit Civil. Sa provision, par une clause expresse, portoit annoblissement de sa personne & de tous ses descendans. L'on peut conjecturer par là, que les places des Parlemens ne pouvoient alors être occupées que par ceux de la Noblesse.

BARDIN

LE SEIGNEUR DE ROUSSE Sénéchal de Beaucaire, Chambellan & Conseiller du Roy, vint en cette Ville pour conférer avec le Parlement, d'un ordre qu'il avoit reçu du Roy, pour la tenuë des Etats de Languedoc dans Toulouse. Ils y furent convoquez, mais on refusa de s'y trouver: ce qui aigrit beaucoup l'esprit de Philippe contre ses Sujets de cette Province.

Aux Archives, liasse C

LE ROY, sur la plainte des Capitouls, par ses Lettres datées de cette année, defendit aux Affecteurs du Sénéchal de se servir de commissaires pour la visite & jugement des procès; leur enjoignant de les juger eux-mêmes, sans rien prendre des parties. Il y a plusieurs semblables Lettres à la même liasse citée en marge, tant contre le Sénéchal, que contre le Viguiet de cette Ville.

CETTE ANNE'E en un même jour qui fut le 12 d'Octobre, le Roy de concert avec le Pape, fit arrêter tous les Templiers, saisir leurs papiers, leurs biens & leurs tresors, par tout son Royaume. Je fais mention de ce fait, parce que, sans compter qu'il est un des plus remarquables de l'Histoire, Nicolas Bertrand a écrit qu'un Prieur des Templiers de Toulouse, qui s'appeloit Montfalcon, fut le premier moteur de cette recherche extraordinaire. Voici de quelle maniere il le raconte. Montfalcon qui étoit un fort méchant homme, avoit été condamné pour ses excès par le Grand Prieur de Paris, à une prison

perpétuelle. Il avoit pour camarade de prison un autre Frere du même Ordre , nommé Noffus , Florentin de nation , aussi méchant que lui , & condamné à la même peine. Ces deux scélérats pour se délivrer de leur captivité , & dans la pensée même de tirer quelque récompense de leur perfidie , complotèrent de déferer d'impiété , & d'autres crimes horribles tous les Freres de leur Ordre. Ayant trouvé moyen de parler à quelques Officiers du Roy , ils leur donnerent à entendre qu'en faisant informer contr'eux , on les trouveroit infailliblement coupables de ces crimes , & que le Roy étant d'intelligence avec le Pape , pourroit profiter par là de leurs grands richesses. Cét Historien ajoûte que Philippe prêta l'oreille à cette accusation ; & que la commune opinion étoit , que ce fut moins par zele de justice , que pour s'emparer des grands biens de cet Ordre ; que le Pape qui en avoit déjà promis au Roy l'extermination dans la conférence qu'ils avoient eue à Poitiers , pressé par ses frequentes instances , se laissa enfin porter à lui adresser une Bulle , par laquelle il ordonnoit que dans toute la Chrétienté , tous les Freres Templiers seroient arrêtez en un même jour , & tous leurs biens mis en séquestre : ce qui fut exécuté par toute la France. Le même Ecrivain remarque , que ces deux délateurs firent une fin malheureuse ; que l'un fut pendu , & l'autre mourut de mort violente. L'on peut voir dans l'Histoire , les étranges suites de cette sanglante proscription ; & comme un grand nombre de Chevaliers de cet Ordre furent brûlez publiquement. Leur constance dans les tourmens a rendu douteuse à la postérité la justice de cette recherche , qui fut suivie de l'extinction totale de cet Ordre ; après qu'il eut été aboli par un Décret du Concile de Vienne , où le Pape & le Roy se trouverent en personne. Ces deux grandes Puissances conspirant pour le même dessein , il leur fut facile d'y réussir. La décision cependant de ce Concile sur une chose purement de fait , ne pût point passer pour une entiere conviction de tous les crimes qu'on imputoit à cet Ordre.

1307.

MIL TROIS CENS - HUIT.

CAPITOLS

*De la Cité.**Du Bourg.*

Guillaume BEQUIN	Pierre DE PRINHAC
Geraud ARNAUD	Bernard DE GAILLAC
Pons DE PRINHAC	Vital DE FORGIS
Guillaume MAURAND	Pierre DE CASTELNAU
Bertrand DE FONTANES	Estienne CARABORDE
Bertrand DUPUGET <i>Damoiseau.</i>	Arnaud D'AURIVAL

1308.

Ils furent élus devant Philippe de Fontanes , Viguiet , le Dimanche avant la Fête de Sainte Quitterie , qu'on célèbre à Toulouse le vingt-deuxième du mois de May.

M I L T R O I S C E N S N E U F .

C A P I T O V L S

*De la Cité.**Du Bourg.*

Bernard BARRAVI de Labeyre	Raymond DE FONTANES
Arnaud DE MONTOTIN ^{fils d'Arnaud} _{Roger.}	Bernard DE CASTELNAU
Raym. Athon DE TOULOUSE	Jean PUGETI
Aymeric PORTIER	Bernard Guil. d'ESCALQUENS
Bernard DE LINIERES	François SIGNIER
Guill. Ponce DE MORLANES	Ponce ARRABLI

Ils furent élus le Lundi devant Philippe de Fontanes, Viguiier, le vingt-deuxième d'umois de May.

1309.
*Au Recueil
de diverses
Pièces & Ti-
tres, fait en
1559, qui
est aux Ar-
chives.*

PAR un Arrêt contradictoire du Conseil du Roy, daté du Samedi après la Fête Saint George de cète année, les Capitouls furent maintenus en la possession de connoître des délits des Nobles & des Ecclésiastiques dans leur Gardiage ou Banlieuë, & même dans la Viguerie contre le Procureur du Roy qui les y troubloit.

M I L T R O I S C E N S D I X .

C A P I T O V L S

*De la Cité.**Du Bourg.*

Estienne BARRAVI	Pons DELERAT
Robert DE DEVESE	Deodat DE CASTELNAU
Estoulte DE SAINT IBARS	Raymond DU VERGER
Raymond DU FAUR, <i>Damois.</i>	Jean DE LA TOUR
Raymond AMELI	Guillaume DE GARRIGIIS
Aymeric DE ROAIX	Bernard PEGAREL

Ils furent élus devant Jean Macherin, Damoiseau, Viguiier de cète Ville, le Dimanche après la Fête de l'Ascension.

1310.

LES ANNALES de France qui finissent en 1380, & celles de Belleforêt, assurent que Philippe dans son voyage de Languedoc ne calma pas seulement les esprits de ses Sujets de cète Province; mais même les disposa à luy octroyer de grands secours pour la guerre de Flandre. Je ne sçay quelle foy l'on doit ajoûter à ces Annales, mais s'il faut les en croire, ces mêmes esprits ne conserverent pas longtems ces bonnes dispositions, comme l'on peut juger par ce qui se passa cète année en cète Ville.

Le Roy faisoit lever de gros subsides dans la Province sans que les Etats y eussent consenti. Cète nouveauté y fit beaucoup de mécontents, & fut la cause d'une révolte presque générale.

Cherchemont

Cherchemont , Premier Président au Parlement , ayant été averti que Pons de Boissac Chevalier , homme également hardi & factieux , alloit de ville en ville dans le Haut-Languedoc , pour y semer la révolte , le fit arrêter à Lavaur par Macherin , Viguiier de Toulouse , & conduire prisonnier en cette Ville. Le Parlement lui fit le procès , & le condamna à avoir la tête coupée à la Place du Salin. Bardin remarque que le Vicomte de Narbonne fut oui en témoin contre cet accusé ; & lui soutint dans la confrontation qu'il lui avoit offert le Gouvernement de cette Ville , au cas qu'il voulût entrer dans sa faction ; & il ajoute que les honnêtes gens trouverent à redire à cette action du Vicomte. Il dit aussi que Boissac proposa contre lui des reproches qu'on eût dû admettre en toute autre cause que celle-ci , où il s'agissoit d'un crime de lèse-Majesté.

Comme on étoit sur le point de l'exécution , le criminel étant monté sur l'échafaut , & prêt à être dépêché , voici venir du côté du Château une troupe de séditieux en armes au nombre d'environ trois cens , plusieurs masquez , & tous criant liberté. La main forte ayant pris la fuite sans faire aucune résistance , les plus hardis montent sur l'échafaut , & enlèvent Boissac. Au même instant la sédition s'allume dans tous les Quartiers de la Ville. On tend par tout les chaînes , & chacun se met sous les armes. La troupe des séditieux étant grosse , ils courent à la maison du Premier Président , & la pillent. A peine cet Officier eut-il le tems de se sauver dans l'Eglise de S. Estienne. Cinq Conseillers au Parlement y furent chercher le même asyle. De là la même troupe va se présenter à l'Hôtel de Ville. Les Capitouls y étoient accourus au premier bruit de la sédition , & s'y tenoient renfermez sans se montrer , ni se donner aucun mouvement. Les suites feront voir que quelques-uns d'entr'eux avoient part à cette émotion. Ces séditieux ayant frappé à la porte , & demandé avec de grands cris à parler aux Capitouls , ceux-ci firent sortir Roaix , un de leurs Collegues , qui après s'être fait promettre avec serment qu'on n'insulteroit point l'Hôtel de Ville , y donna entrée aux principaux Chefs. Alors celui qui étoit à leur tête , REPRESENTA aux Capitouls , que les gens de bien n'avoient pas sujet de s'alarmer. Que pour eux ils n'avoient pris les armes que pour délivrer un homme de bien , que de méchans Juges , qui méritoient plutôt le nom de Bourreaux , alloient immoler à l'avarice insatiable des Collecteurs des impôts. Que la raille étoit montée à un si haut point , & la manière de l'exiger si rigoureuse , qu'on ne pouvoit desormais la payer sans se priver du nécessaire , ni manquer au payement sans tomber dans le crime. Qu'ils sçavoient bien que toutes ces choses se passoient à l'insçû du Roy ; mais que tout le mal venoit des Officiers du Parlement , qui au lieu

1310.
BARDIN

Il est remarqué par cet Ecrivain que l'échafaut étoit drapé de noir ; ce qu'il dit être une prérogative des Gentils-hommes de Languedoc.

1310 » d'en avertir le Roy, & protéger les libertez & les privilèges de la
 » Province, comme ils y étoient obligez, faisoient servir l'autorité des
 » Loix à l'oppression des peuples. Qu'au lieu d'un Parlement que la
 » Province avoit demandé, on ne lui avoit donné qu'un amas de fau-
 » teurs de toutes sortes de maltotes. Que puis qu'ils avoient été assés
 » heureux pour relever les courages abbatus de leurs Concitoyens,
 » ils étoient résolus de se servir de leur chaleur, pour chasser de cette
 » Ville ces pestes publiques. Que les Capitouls étant dans une parti-
 » culière obligation de protéger le peuple, ils devoient se joindre à
 » eux pour l'exécution d'un dessein si salutaire. Que pour cet effet ils
 » les prioient d'aller dire de leur part à ces Officiers qu'ils sçavoient
 » s'être cachez dans l'Eglise de S. Estienne; que s'ils ne se dispoisoient
 » à quitter la Ville au plûtôt, ils iroient les arracher de cette Eglise,
 » pour leur faire souffrir la même peine qu'ils avoient préparée à
 » Boissac.

Le même Roaix fut chargé par ses Collegues d'aller porter cette parole à ces Officiers, & les avertir en même tems du danger qui les menaçoit. Ils ne balancèrent point de prendre le parti qui leur étoit offert, n'en voyant pas d'autre pour sauver leur vie. Ils quitterent donc la Ville, & en partirent le lendemain matin, accompagnés de Roaix, & d'un autre Capitoul, & allèrent le même jour coucher à Breuil, & de là à Montauban, où ils s'arrêtèrent pour y continuer l'exercice de leurs Charges. La sédition s'appaîsa par leur départ, sans qu'après les Capitouls, ni les autres Magistrats de cette Ville, se missent en devoir de faire aucune recherche des coupables. L'Hôtel de Ville se contenta de députer vers les Officiers du Parlement, pour les prier de retourner en cette Ville, avec promesse qu'ils y seroient en toute seureté. Ils répondirent aux Députés, que la chose ne dépendoit pas d'eux; qu'ils n'avoient pas manqué d'informer le Roy de tout ce qui s'étoit passé, & qu'ils attendoient ses ordres sur ce sujet. La Ville députa ensuite vers Sa Majesté les Capitouls Barravi & Du-Verger. On peut juger par les suites, que cette députation n'eut pas un succès favorable. Cependant le Parlement s'appliqua à faire le procès par contumace aux principaux auteurs de la sédition. Un des chefs nommé Bonamour, qui avoit été pris & mené prisonnier à Montauban par le Viguiier de Toulouse, fut condamné à la rouë. Bardin a crû digne de remarque que le Parlement, qui tenoit ses séances ordinaires dans l'Abaye de Montauban, s'assembla dans la maison du Premier Président pour y juger ce criminel, de peur de profaner l'Eglise par un jugement de mort. Plusieurs autres furent condamnés par défaut, parmi lesquels l'Hôtel de Ville de Toulouse eut ce déplaisir de voir envelopés Lerat & Pegarel Capitouls en 1310, qui furent publiquement effigiez dans Montauban. L'Archevêque

vêque d'Auch qui fomentoit ces désordres du Languedoc , comme nous verrons bien-tôt , fut soupçonné d'avoir donné retraite à ces deux Capitouls. Plusieurs autres complices se sauverent en Aragon.

1310.

LA MEME ANNEE il y eût une grande famine causée par les pluyes extraordinaires , & par les frequentes inondations des rivières. Le bled se vendit jusqu'à treize livres le carton , qui veut dire quatre de nos cé tiers d'aujourd'hui ; prix considérable pour ce tems là. Les Pauvres étoient réduits à paître l'herbe par les champs , & un grand nombre d'habitans de cette Ville furent contraints de l'abandonner , pour aller chercher à vivre autre part.

Chronique anonyme qui est à la fin de l'Histoire de CA TEL, des Comtes de Toulouse.

M I L T R O I S C E N S O N Z E.

C A P I T O V L S

De la Cité.

Du Bourg.

Guillaume BARRAVI
Arnaud VIDAL
Raymond DE S^T IBARS
Hugues ESTIENNE
Pons DE LINIERES
Raymond GUITARD

Vital DÉ PRINHAC
Estienne DE CASTELNAU
Jean O DON
Beon GILABERT
Vital Guillaume DU PLAN
Jean CLAVEL

Ils furent élus le premier jour du mois de Juin devant le même Macherin , Viguiier de Toulouse.

LA GRANDE DISETTE des vivres continua cette année , & cette difette, comme il arrive presque toujours , fut suivie de la contagion , qui dépeupla fort cette Ville , & les lieux du voisinage.

1311.
La même Chronique.

M I L T R O I S C E N S D O U Z E.

C A P I T O V L S

De la Cité.

Du Bourg.

Pierre DE PLANIS
Pierre DE VIRNAT
Bernard DE TRAGET
Raym. DE CASTELNAU, *Dam.*
Vital GERAUD
Bernard DE S^T LOUP, *Damoiseau.*

Raymond DE PRINHAC
Bernard DE GAILLAC
Vital DE FORGES
Raymond DE CONSTRAT
Arnaud EMBRIN
Guillaume DE AMATIS

Ils furent élus le Jeudi avant la Fête de Saint Cirice & Sainte Julite qu'on celebre dans Toulouse le seizième du mois de Juin , devant le même Macherin , Viguiier de cette Ville.

LE ROY irrité contre le Languedoc , & particulièrement contre la Ville de Toulouse , à cause de la sédition de 1310 , supprima par Edit le Parlement de cette Ville , l'unit & en incor-

1312.

Premiere Partie.

F ij

BARDINE

1312.

*Dans mon
Manuscrit,
& dans celui
de Monsieur
DE SENAUX,
il y a Pref-
ficiacum, qui
n'est le nom
d'aucun lieu.
J'ay corrigé
Pisiciacum,
POISSI,
qui étoit au-
trefois une
Maison Ro-
yale.*

pora les Officiers à celui de Paris. Il ordonna à ces mêmes Officiers de se rendre à certain jour à Poissi dans l'Isle de France. Bardin a remarqué que cet Edit étoit scellé de trois Séaux ; sçavoir du grand Séau dont le Chancelier de France avoit accoutumé de se servir ; du petit Séau que le Roy faisoit toujours porter après lui ; & du Séau secret que son Chambelan avoit en garde. Le même Edit fut publié & enregistré le Lundi après le Dimanche de Quasimodo de l'année suivante, le Parlement séant en Robes rouges. Cét Auteur ne s'explique point dans lequel des deux Parlemens, de Paris ou de Toulouse, se fit cette publication ; mais de ce qu'il témoigne par exprés, que cette publication faite tous les plaideurs furent renvoyez, & qu'il leur fut assigné jour à Poissi, il faut juger que ce fut dans celui de Toulouse séant à Montauban. Au reste on voit par là que la premiere institution de ce Parlement, à compter depuis l'an 1303 qu'il fut établi, jusqu'en cette année, ne dura que neuf ans. Nous ne le verrons rétabli que sous Charles VII.

C A T E L.

ARNAUD DE CAPPELLA Evêque de cette Ville, étant décédé, le Pape Clement V promût à l'Evêché Gaillard de Pressac, un de ses neveux, qui en tint le Siège jusqu'en l'an 1317 que le Pape Jean XXII érigea l'Evêché de Toulouse en Archevêché.

M I L T R O I S C E N S T R E I Z E .

C A P I T O V L S

*De la Cité.**Du Bourg.*

Jean P A G A N	Raymond DE PRINHAC
Bernard V I G N A S	Raymond DE CASTELNAU
Guillaume M O L I N I E R	Jean O D O N
Aymeric DE CASTELNAU <i>Dam.</i>	Aldric MAURAND, <i>Seigneur de</i>
Raym. DE VILLENEUVE <i>Dam.</i>	Belveze [Bruyères.
Bertrand P U G E T, <i>Damoiseau</i>	Raym. d'AURIVAL, <i>Seigneur de</i>

Ils furent élus le jour & Fête de Sainte Madelaine devant Jean Chantely, Viguiier de cette Ville;

1313.

B A R D I N .

*On peut re-
marquer en
cét endroit,
qu'encore que
le Parlement
de Paris eût
été rendu sé-
dentaire dans*

LE vendredi après la Pentecôte de cette année, le Roy tint un Parlement à Poissi, où les Officiers du Parlement de Toulouse supprimé dès l'année dernière n'avoient pas manqué de se rendre, suivant l'ordre qu'ils en avoient reçu du Roy. Ceux du Parlement de Paris s'y rendirent aussi sur un pareil ordre. Le principal & peut-être l'unique sujet de cette Assemblée étoit pour remedier aux désordres de Languedoc qui croissoient toujours. Ceux de cette Province, non contents de refuser les subsides ordinaires, entreprenoient de s'assembler sans la permission du Roy ; & dans leurs Assemblées prenoient des résolutions séditieuses & contraires au bien de son service. Le

Premier Président au Parlement de Toulouse parla long-tems dans cette Assemblée, sur tout ce qui s'étoit passé dans cette Province. Le Procureur Général fut ouï aussi ; & après qu'on eut examiné les informations & les procès verbaux qui avoient été faits sur le sujet de ces mouvemens, le Roy lui-même ayant recüeilli les avis des Officiers, tant du Parlement de Paris que de celui de Toulouse, prononça l'Arrêt, par lequel certains Etats qui avoient été tenus dans le Languedoc l'année dernière, étoient déclarez séditieux, & tous ceux qui y avoient assisté, tant de l'Ordre Ecclésiastique, que des ordres de la Noblesse & du Tiers Etat, déclarez aussi rebelles & criminels de leze-Majesté, si dans six mois ils ne se départoient de l'union qui y avoit été conclüe. Le même Arrêt faisoit défenses à tous Archevêques, Evêques & Abbez, Barons & Chevaliers, & à tous Consuls & habitans des Villes de s'assembler sans la permission expresse du Roy ou de ses Lieutenans, à peine de rebellion & de félonie.

Dans la même Assemblée le Roy déclara hautement qu'il se rendroit au plûtôt dans le Languedoc avec des Troupes pour s'y faire obeïr & châtier les factieux. Mais il ne fit point ce voyage, soit que ce ne fût qu'une menace, ou qu'il en eût été détourné par des affaires plus pressantes : tout son regne n'ayant été qu'une guerre continuelle contre les Flamans & les Anglois leurs alliez. Il y permit au contraire la tenuë des Etats cette même année, dans l'esperance sans doute que les factieux rentreroient dans leur devoir. Mais quand les peuples ont une fois secoué le joug de l'obéissance, rarement s'y remettent-ils d'eux mêmes, ni autrement que par la force ou par la peur des châtimens. En voicy une preuve.

Ces Etats se tinrent dans Toulouse, & s'ouvrirent le Lundi après la Fête de l'Assomption de la Vierge. La Chambre Ecclésiastique étoit présidée par les Archevêques d'Auch & de Narbonne, Amans d'Armagnac, & Bernard de Fargis : Celle de la Noblesse par Bernard de Mercier, Connétable de Champagne, & Amalric, Vicomte de Narbonne : Guillaume Molinier, & Aymeric de Castelnau, Capitouls étoient à la tête du Tiers-Etat. Les Commissaires députés par le Roy pour y assister, étoient Estienne de Castres ou de Chartres, Abbé de Saint Severin ; Guillaume de Mortemar, Chevalier ; & Jean Chantely Viguiier de Toulouse. L'Assemblée étoit divisée en deux partis : l'un de ceux qui tenoient pour le Roy, & vouloient lui obeïr absolument à l'égard des subsides : l'autre de ceux qui refusoient de s'y assujétir à moins que les Etats n'y eussent consenti. Le parti des Royaux étoit sans comparaison le plus foible : car à la réserve de l'Evêque d'Albi, & de celui de Lodève dans la Chambre Ecclésiastique ; du Vicomte de Narbonne, & de quelques Barons dans celle de la Noblesse, tous les autres Prélats & Seigneurs étoient du parti con-

I 3 I 3.
 cette Ville là,
 il n'y étoit
 pourtant pas
 si fixe, que
 nos Rois ne
 le convoquas-
 sent ailleurs,
 quand bon
 leur sembloit.
 Je n'ignore
 pas que cemot
 de Parla-
 tum ne s'ap-
 pliquât an-
 ciennement à
 toutes sortes
 d'Assemblées:
 mais on ne
 peut entendre
 par celle-ci
 que le Parle-
 ment de Pa-
 ris & celui de
 Toulouse qui
 venoient d'é-
 tre unis, puis
 que la Chro-
 nique le dit
 expressément.

BARDIN

1313.

traire. Le Tiers - Etat sans en excepter un seul y étoit entièrement attaché. Ceux de ce parti avoient à leur tête l'Archevêque d'Auch, homme fier & impétueux, caractère ordinaire de ceux de la Maison d'Armagnac. Peut-être avoit-il quelque sujet de mécontentement. J'ay remarqué en 1303, qu'encore que les Etats fussent séparés par Chambres, ils avoient néanmoins accoutumé de s'assembler en Corps pour les affaires communes à tous les Trois-Etats. Le Roy avoit fait demander par ses Commissaires un secours de trois cens mille livres, somme fort grosse pour ce tems-là. Le jour qu'ils en firent la demande, cet Archevêque à qui il appartenoit de parler le premier, après avoir représenté avec beaucoup d'exagération le misérable état du Languedoc, A j o û t a qu'il ne pouvoit assez s'étonner que dans un tems, où la peste & la famine ravageoient la Province, & qu'on y voyoit les Pauvres à milliers paître l'herbe à la campagne, on lui demandât une somme aussi exorbitante que l'étoit celle de trois cens mille livres. Qu'il n'avoit garde de croire que cette demande vint du Roy, quoique faite de sa part. Que ce Grand Prince également bon & vaillant aimoit trop ses sujets pour vouloir qu'on leur ravît à force de subsides, les alimens nécessaires pour le soutien de leur vie. Qu'une semblable demande n'étoit que l'effet de l'avarice insatiable de certains fabricateurs d'impôts, qui n'avoient que trop d'autorité dans le Royaume. Que pour lui, son avis étoit de refuser absolument l'octroy d'une somme, la levée de laquelle seroit impossible, quand on l'octroyeroit. Que si les Maltotiers, au cas qu'il passât au refus, s'efforçoient de l'exiger à main armée, comme ils avoient accoutumé d'en user, l'on ne devoit point balancer de s'opposer à cette violence par les mêmes voyes. Que c'étoit là son sentiment. Qu'il falloit une fois pour toutes, arrêter les rapines de ces voleurs publics, qui, se couvrant de l'autorité Royale, rendoient le meilleur de tous les Rois l'objet de la haine de ses peuples. Que personne n'ignoroit que par une des conditions sous lesquelles le Languedoc avoit été annexé à la Couronne, l'on n'y pouvoit faire ni lever aucune sorte d'imposition sans le consentement des Etats, Qu'après tout la défense étoit toujours juste, lors qu'elle tendoit à la conservation de la vie : Et que les loix de la nécessité étoient au dessus de toutes les autres.

* Il l'entendait d'Enguerrand de Marigni.

Ces paroles & autres semblables prononcées avec beaucoup d'ardeur, firent l'impression qu'on peut s'imaginer sur des esprits qui étoient dans la situation que je viens de montrer. Non seulement on fit refus de la demande de trois cens mille livres; mais on délibéra de ne souffrir dans la Province aucune levée sur le bled, ni sur les autres denrées; & qu'au cas que les Exacteurs voulussent y contraindre les habitans des lieux, on s'y opposeroit à main armée aux communs

fraix des Trois-Etats , dont l'union fut jurée ensuite dans la même Assemblée.

On ne sçauroit excuser les Auteurs de cette délibération , d'avoir franchi les bornes du devoir envers leur Prince. L'Auteur de la Chronique , après les en avoir blâmés , dit bien que les impôts que le Roy faisoit lever dans cette Province , avoient réduit les gens de tous états à une nécessité si grande , qu'ils crurent ne s'en pouvoir affranchir qu'en sécouant le joug de l'obéissance. Mais la rigueur des subsides , quelque grande qu'elle soit , n'est pas une raison pour laquelle des Sujets puissent prendre les armes contre leur Prince légitime.

Ce même Auteur qui n'a donné que des morceaux de l'Histoire de ces troubles , ne dit pas précisément si après cette Délibération les Villes de la Province prirent les armes pour s'opposer aux levées des subsides ; mais ce qui se passa dans Toulouse l'année suivante , nous fait juger qu'elles se portèrent à cet excès.

M I L T R O I S C E N S Q U A T O R Z E .

C A P I T O U L S

De la Cité.

Du Bourg.

Pierre DE LA JUGIE	Raymond DE FONTANES
Ademar ASTORQ	Berenger RAYMOND
Arnaud DE SAMATAN	Aldric DE MAURAND
Davin DE ROAIX	Mancip DE MAURAND
Bernard DE FONTANES	Guillaume DE GARRIGIS
Guillaume Pons DE MORLANES	Pierre Vital BLASIN

Ils furent élus le jour & Fête de la Madeleine par Jean Chanteli, Viguier de Toulouse.

DE'S LE COMMENCEMENT de cette année, l'Archevêque d'Auch principal Auteur de ces mouvemens, s'étoit rendu à Toulouse pour y animer par sa présence ceux de son parti. Cette Ville avoit pris les armes. Geraud de Mercier & Arnaud de Mandagout, Chevaliers en avoient le commandement avec les Capitouls , & composoient le conseil de Guerre.

L'Evêque d'Albi qui appuyoit le parti du Roy avec beaucoup de zele , après avoir prêché par tout son Diocèse, qu'on ne pouvoit en conscience s'opposer à la volonté du Roy , avoit fait délibérer dans une Assemblée du même Diocèse, qu'on se départiroit de l'union des Etats. Pour arrêter le zèle de ce Prélat dont l'exemple étoit capable de refroidir ceux du parti contraire , il fut resolu dans le Conteil de

1314.

guerre de ceux de Toulouse, de le faire enlever. Il ne faut pas douter que l'Archevêque d'Auch n'eut la principale part à cette entreprise, & les suites le donnent assez à connoître. Antoine de Mandagout frere sans doute, ou parent de cét autre du même nom, se chargea de l'exécution, & en vint à bout. La Chronique dit que ce fut par stratageme. Cét Evêque donc fut enlevé & conduit à Toulouse, où il fut détenu prisonnier pendant deux mois dans le Couvent des Jacobins sous la garde de trente Soldats, après quoy il trouva moyen de s'évader à l'aide de deux Religieux à qui il en coûta cher. Car ils furent condamnez par le Conseil de guerre à perdre la tête; ce qui fut exécuté, tant on garde peu de mesures dans la chaleur des Guerres civiles. Ces deux Religieux s'appelloient; l'un, Jean Dasperge; & l'autre, Antoine de Palude.

L'Evêque d'Albi n'eut pas si-tôt regagné son Diocèse, qu'érant monté en chaire dans sa Cathédrale, il prononça une Sentence d'excommunication, non seulement contre Mandagout & les Capitouls mais même contre l'Archevêque d'Auch, laquelle il trouva moyen de faire afficher aux Eglises & aux Places de Toulouse & d'Auch: ce qui excita une grande rumeur dans ces Villes, & mit quelque trouble dans les consciences. Cette même Sentence fut le sujet d'un differend entre l'Archevêque de Bourges & l'Evêque d'Albi son suffragant; celui-là prétendant que c'étoit à lui en qualité de Métropolitain & de Primat de venger un semblable attentat. C'est pourquoy il fulmina les mêmes excommunications que son suffragant, par une Sentence renduë en son nom & de son autorité, laquelle il fit afficher aux portes de toutes les Eglises du Diocèse d'Auch. Mais l'Archevêque de cette Ville-là qui avoit l'esprit plus militaire qu'apostolique, tint peu de compte de ces anathêmes. Un jour il les cassa dans sa Métropolitaine avec beaucoup de solennité & un grand concours de peuple; & se servant à son tour de pareils foudres, les lança contre l'un & l'autre de ces Prélats.

Je suis surpris que dans tous ces desordres, il ne soit fait aucune mention de l'Evêque de Toulouse. Gaillard de Pressac tenoit alors le Siège Episcopal de cette Ville. Il étoit neveu de Clement V, & il y a apparence qu'il demouroit à Avignon à la Cour de son oncle, sans résider à son Evêché; dérèglement ordinaire des Prélats de ce Siècle-là.

Ces troubles de Languedoc qui ne se lisent ailleurs que dans Bardin finissent ici, sans que cét Ecrivain nous apprenne comment ils furent terminez. Il y a apparence que ce fut par le décès du Roy qui finit ses jours au mois de Novembre de cette année. Ce qui est d'autant plus vrai-semblable que les premiers soins de Louis son fils qui lui succéda, ce furent de révoquer tous les impôts extraordinaires
que

que Philippe son pere avoit mis sur le Royaume. Il est certain que Philippe foula fort ses peuples, non seulement par des subsides extraordinaires, mais encore par les frequens changemens, & par l'alteration des monnoyes. Et sur cela il me souvient d'avoir vû dans nos Archives une Déclaration de ce Roy, par laquelle il promettoit à ceux de cette Ville de ne faire plus de ces fortes de changemens. On en donnoit le principal blâme au premier Ministre de ses finances, Enguerrand de Marigni, qui en porta la peine sous Loüis son successeur, & fut pendu pour ses voleries aux fourches de Montfaucon. A cela près Philippe étoit un Grand Roy, beau & de bonne mine, éloquent, généreux, & brave jusqu'à l'intrepidité. Il laissa trois enfans, Loüis, Philippe & Charles, qui tous trois successivement monterent au Trône.

1314.

MIL TROIS CENS QUINZE.

CAPITOLS

De la Cité.

Du Bourg.

Pierre DE GARRIGIIS	Raymond DE SAINT POL
Raymond IZALGUIER	Raymond DE CASTELNAU
Raym. Athon DE TOULOUSE	Jean O DON
Guillaume DURAND [<i>Damoif.</i>	Pierre BERENGER
Arnaud DE LINIERES	Bertrand MAURAND
Pierre Raymond DE VENDINES	Raymond d'AURIVAL.

Ils furent élus dans l'Hôtel de Ville devant Jean Chanteli, Viguiet de Toulouse, le jour & Fête de la Madelaine.

JEAN DE BLAINVILLE Chevalier, Sénéchal de Toulouse, fit prêter à tous les habitans de cette Ville le serment de fidélité au Roy Loüis Hutin, qui avoit pris le Sceptre dès l'année dernière.

1315.
Au Livre blanc.

CETTE MEME ANNE'E le Roy, par ses Lettres Patentes données à Paris le premier du mois d'Avril, confirma aux Capitouls le privilège de ne pouvoir être condamnez à la Question, ni leurs enfans, sinon pour crime de léze-Majesté. Il est remarquable qu'en 1308, 7 ans auparavant, Jean Jourdain fils d'un Capitoul avoit été accusé d'avoir fait assassiner Bernard Sedasseri. Jean de Cella & Pierre de Blanas Chevaliers, qui en qualité de Commissaires du Parlement de Paris faisoient le procès à cet accusé, le condamnerent à la Question. Jourdain fut appellant au Parlement, sur le fondement du privilège dont je viens de parler, & les Capitouls furent adhérens à cet appel. Le Parlement ordonna que Jourdain prouveroit qu'il étoit fils d'un Capitoul, & qu'il seroit informé du prétendu privilège par un

1315.

Commissaire député sur les lieux. Nous ne sçavons pas quelle issue eut ce procès ; mais de ce que le Roy accorda aux Capitouls la confirmation de ce privilège. Il faut inferer que Jourdain ou eux l'avoient suffisamment prouvé , & qu'ensuite ils gagnerent leur cause.

LE ROY fit un grand règlement pour la réformation des abus qui s'étoient gliffez dans le Languedoc , tant sur la levée des francs-fiefs qu'en l'administration de la Justice , & en la maniere d'exécuter les Sentences des Juges. Les Patentés qui portent ce règlement , datées de Paris le 1 d'Avril de cette année , sont rapportées au long par Bardin. Je les ay inférées aux Preuves , parce qu'elles ne se trouvent point autre part , que je sçache.

M I L T R O I S C E N S S E I Z E .

C A P I T O U L S

*De la Cité.**Du Bourg.*

Barthelemi B E G U I N	Pons D E L E R A T
Raymond DE SAINT PIERRE	Dieudonné DE CASTELNAU
Pierre E M B R I N	Vital DE F O R G I S
Arnaud DE R O A I X	Jourdain DE CASTELNAU
Pierre D E R I C A U D	Guill. DE LA TOUR le Jeune
Hugues DE PALAIS, <i>Damoiseau.</i>	François DE MONTLEDIER.

Ils furent élus dans l'Hôtel de Ville , le Dimanche avant la Fête de Saint Barthelemi , devant d'Avenieres , Viguier de cette Ville.

1316.

CETTE ANNE'E le Roy Louïs Hutin décéda , n'ayant regné qu'un an & quelques mois. Philippe son frere , dit le Long , lui succéda à la Couronne , Louïs n'ayant laissé qu'une fille.

J A C Q U E S D O S S A ou D O I S E Cardinal & Evêque de Port , qui en sa jeunesse avoit fait ses études dans Toulouse , se mit sur le Trône de Saint Pierre. Les Cardinaux assemblez à Lion , ne pouvant s'accorder de l'élection d'un Pape , convinrent de la déferer à Dossa , qui se nomma lui-même. Il se fit appeller Jean , & fut le XXII de ce nom. On assure qu'il étoit fils d'un Cordonnier de Cahors.



M I L T R O I S C E N S

M I L T R O I S C E N S D I X - S E P T .

C A P I T O U L S

De la Cité.

Estienne B E G U I N
 Pons D U R A N D
 Jean T R A G E T
 Raymond D E R O A I X
 Pierre D E L I N I E R E S
 François D E G A U R E

Du Bourg.

Pierre D E P R I N H A C
 Guill. D E L A T O U R, *Seig.* de l'Aufar-
 Raymond D E R E G I S [ville.
 Pierre M A U R A N D *Seig.* de Pompig-
 François S I G N I E R [nan
 Guillaume D E G A N O

Ils furent élus dans l'Hôtel de Ville le Dimanche avant la Fête de S. Bartholomé, par François d'Avenieres, Viguier de Toulouse.

L E S C A P I T O U L S , tant en leur nom qu'en celui de tous les habitans de cette Ville, prêtèrent le serment de fidélité au Roi Philippe, sans que dans l'acte il soit dit entre les mains de qui ce serment fut prêté.

T O U L O U S E dans tous les siècles passés, n'avoit été qu'un Evêché. Cét Evêché fut suffragant de Narbonne dès son origine, & pendant tout le tems que Toulouse obéit à l'Empire Romain, & aux Visigots. Mais après qu'elle eut passé sous la domination des François, ses Evêques ne reconnurent plus Narbonne : ce qui donna lieu aux Rois des Visigots qui avoient conservé tout le Languedoc, excepté Toulouse & le Pais Toulousain, d'ériger un Evêché à Carcassonne, pour reparer la perte de celui de Toulouse. De là vient que depuis le tems que cette Ville commença à appartenir aux François, jusqu'à ce que nos Rois de la seconde race eurent chassé du reste du Languedoc les Sarrasins qui avoient succédé aux Visigots, on ne trouve point que les Evêques de Toulouse aient assisté aux Conciles des Provinces de la domination Gothique, mais à ceux du Roiaume de France. Le tres docte Président Bertier dans ses Diatribes, a cru qu'après que les Rois des Visigots eurent établi dans Toulouse le Siège de leur Empire, ils donnèrent à cette Ville, comme à leur Capitale, le privilège de Métropole, qu'elle conserva, selon lui, quelque tems après même qu'elle eut perdu cette dignité de chef de Roiaume, en passant sous la domination des François. Cét Auteur l'a pensé de la sorte, pour se tirer d'une difficulté qui se rencontre dans le premier Concile d'Orleans tenu sous Clovis, où Leontius Evêque de Toulouse se donne dans la souscription la qualité de Métropolitain. Il fonde sa conjecture, sur ce que dans l'Eglise d'Orient il y avoit quelques Evêques qui par privilège jouissoient de la dignité de Métropolitain, bien qu'ils

1317.
 Au Livre
 blanc.

Ce que je dis ici de l'Evêché de Carcassonne, ne s'accorde pas avec ce qu'en ont écrit les Auteurs qui ont mis au jour des catalogues des Evêques de France. Je l'ay avancé après Mr. DE MARCA : c'est dans son Histoire de Bearn, Liv. 8. chap. 4. Ce n'est pas que je sois si attaché à cette opinion, que je voullusse faire armes pour la défendre.

1317.

n'eussent pas de Suffragans. Mais le Pere Sirmond dans ses Notes sur les Epîtres de Sidonius Apollinaris , prétend avoir levé cette difficulté en corrigeant cette souscription , & lisant *Leontius Elufana Metropolis* , au lieu de *Tolosana* ; & cette correction a beaucoup de vrai - semblance.

Quoi qu'il en soit , ce fut en cette année que le Pape Jean XXII , qui tenoit son Siège à Avignon , érigea l'Evêché de Toulouse en Archevêché. L'on en peut voir les motifs ou les prétextes dans l'extravagante *Salvator* , au titre *De Præbendis & Dignitat.* Il pourvut de ce nouvel Archevêché Jean de Comenge , Evêque de Maguelonne , frère de Bernard , Comte de Comenge ; & donna à Gaillard de Pressac dernier Evêque de Toulouse , neveu du Pape Clement V , l'Evêché de Riez en Provence , que ce Prélat refusa. Par la Bulle de l'érection , le même Pape créa quatre nouveaux Evêchez , Montauban , Saint Papoul , Rieux & Lombés , pour être Suffragans de cette nouvelle Métropole , & il y ajouta Lavour & Mirepoix , par une Bulle séparée. Il lui rendit aussi l'Evêché de Pamiers , que le Pape Boniface VIII en avoit détaché pour le donner à Narbonne. Ces nouveaux Evêchez étoient la plupart des Abbaïes , outre lesquelles il assigna à ces nouveaux Evêques une partie des revenus de l'ancien Evêché de Toulouse. Il donna bien - tôt le chapeau de Cardinal à l'Archevêque ; & éleva à la même dignité les Evêques de Saint Papoul & de Mirepoix ; Raymond Moscuéroles & Jacques Fournier , ou Forneri. Celui - ci avoit été Religieux de l'Ordre de Saint Bernard dans l'Abbaïe de Fonfrede , & parvint enfin à la Papauté.

Au reste , cet Archevêque étoit fort sçavant à la manière de ce tems - là. L'Auteur du livre qui a pour titre *Nomenclator Cardin. &c.* a remarqué qu'il avoit composé un Traité , *De Passione Christi* , & un autre Livre intitulé , *Sermones diebus festis habiti* : ce qui donne lieu de croire qu'il étoit grand Prédicateur. Il tint un Concile Provincial en 1319 , dont les Actes se sont perdus , & fonda le Couvent des Religieuses de Saint Pantaleon dans cette Ville , auxquelles il donna la Règle de S. Augustin. Frison , *Gall. Purpur.* le louë pour avoir refusé la Papauté qu'on lui offroit. Selon Ciaconius , *Vita Pontific. & Cardinal* , ce Cardinal mourut à Avignon en 1349 ; Mais si l'on doit ajoûter foy à cet Auteur , il faut croire qu'il avoit renoncé à l'Archevêché avant sa mort. Car Frere Bernard Guidon dans son Histoire manuscrite , témoigne qu'en l'an 1327 le Pape Jean XXII éleva à l'Archevêché de cette Ville Guillaume de Laudun , Religieux Dominicain. Et Catel témoigne qu'il a vu des Titres dans les Archives de Saint Estienne , qui montrent que ce Religieux étoit Archevêque en 1328.

LE ROY par des Lettres de cette année donna une commission

LA RO-
CHEPOZAI
Evêque de
Poitiers.

au Sénéchal de Toulouse pour empêcher qu'un nommé Berenger n'usurpât la Justice dans quelques lieux de la Viguerie au préjudice des Capitouls de cette Ville , à qui elle avoit appartenu de tout tems. Cette Chartre & quelques autres dont nous ferons mention ci-après , montrent évidemment que les Capitouls avoient la Justice dans toute l'étenduë de la Viguerie.

1317.

Aux Archives. liass. S.

MIL TROIS CENS DIX-HUIT.

CAPITOLS

De la Cité.

Du Bourg.

Ann. DE QUINBAL
Guillaume ARNAUD DE PONT
Chevalier & Docteur en Droit.
Raymond DU MOULIN
François DE ROAIX
Guillaume MAURIN
Arnaud DE DOSSA

Jean BLAZIN
Berenger RAYMOND
Aldric MAURAND, *Seigneur*
de Valsegure.
Arnaud DE GAILLAG
Guillaume DE GARRIGIIS
Arnaud JOANNIS, *Seig. de Gargas.*

Ils furent élus dans l'Hôtel de Ville le Dimanche après la Fête de Sainte Foy , qui est le septième d'Octobre , par François d'Avenieres , Viguiet de Toulouse.

CETTE ANNE'E ON découvrit que les Lepreux fuscitez par les Juifs , avoient empoisonné les fontaines dans plusieurs Villes du Royaume , & particulièrement dans le Languedoc , jettant dedans certaine mixtion composée de sang humain & de quelques herbes , afin d'engendrer la peste , & de s'enrichir de la calamité publique. Le peuple sans autre formalité de Justice , en brûloit autant qu'il en attrapoit ; mais les Juges pour obvier à cette violence les faisirent , & condamnerent seulement ceux qui se trouverent coupables.

1318.

Nicolas
BERTRAND,
MEZERAI.

MIL TROIS CENS DIX-NEUF.

CAPITOLS

De la Cité.

Du Bourg.

Guillaume MERCIER
Guillaume SEGUIER
Arnaud DE SAMATAN
Philistort DE CASTELNAU
Raym. Arn. DE VILLENEUVE
Bertrand DE PUGET, *Damoiseau.*

Raymond DE PRINHAC
Raymond DE CASTELNAU
Jean ODON [veze.
Andric MAURAND, *Seig. de Bel-*
Hugues JOANNIS, *Seig. de Bru-*
Raymond d'AURIVAL. [guieres.

1319.

Ils furent élus dans l'Hôtel de Ville le Dimanche après la Fête de Sainte Foy , par François d'Avenieres , Viguiet de Toulouse.

M I L T R O I S C E N S V I N G T .

C A P I T O U L S

De la Cité.

Arnaud P A G A N
 Raymond I S A L G U I E R
 Pierre DE CASTELNAU, *Dam.*
 Bernard DE FONTANES
 Bertrand DE S^t LOUP, *Damoif.*
 Bernard M A I S T R E

Du Bourg.

Andric MAURAND *Seig.* de Baufele
 Guillaume DE LA T O U R
 Bon-Mancip MAURAND, *Seigneur*
 de Gragnaigue. [Monrabe.
 Mancip MAURAND, *Seigneur* de
 Arnaud ROUS, *Seig.* de Segreville.
 Raym. JOANNIS, *Seig.* de Gargas,

Ils furent élus dans l'Hôtel de Ville, le Dimanche après la Fête de Sainte Foy, devant Eustache Dufour, Viguiér.

1320.

QUÉLQUE Imposteur ayant semé une fausse prophétie, que la délivrance du saint sepulchre & de la Terre Sainte étoit réservée aux Bergers & aux Laboureurs des Champs, un grand nombre de ceux de cette condition qu'on nomma *les Pastouraux*, s'entêtèrent si fort de cette vision, qu'ils s'attrouperent en divers lieux, demandant qu'on leur donnât un Chef pour cette expédition. Un grand nombre de gens de mauvaise vie s'étant joints à eux, ils commencèrent à gâter & piller la Campagne, sous prétexte de leur subsistance. Ils en vouloient sur tout aux Juifs qu'ils tuoient avec inhumanité, s'ils refusoient de recevoir le Baptême. Dès l'an 1317 qu'ils commencèrent à paroître, ils avoient fait plusieurs attroupe-mens suivis de semblables excès, sans qu'on s'y fût opposé. Le peuple les prenoit pour être suscitez par la Providence Divine, afin d'exciter les Grands par leur exemple au voyage de la Terre Sainte.

Nicolas
 BERTRAND.

Cette année après avoir pris Verdun, & massacré un grand nombre de Juifs qui s'y étoient réfugiés, ils se présenterent aux portes de Toulouse, que le peuple leur ouvrit malgré les Capitouls, qui ne purent s'en rendre maîtres. Leur fureur ne trouvant point d'obstacle, ils y firent une sanglante boucherie des misérables Juifs, & pillèrent leurs maisons. Ensuite ils prirent le chemin du bas-Languedoc, dans le dessein (comme ils le publioient) d'aller à Avignon enlever le Pape & les Cardinaux pour les mettre à leur tête. Mais la Noblesse de la Campagne & les Bourgeois des Villes du haut-Languedoc ayant pris les armes, & s'étant assemblez pour les rompre, cette racaille fut mise en déroute près de Carcassonne. On en pendit un grand nombre dans les champs. Il y en eut aussi plusieurs de pendus dans Toulouse, d'autorité de Justice.

MEZERAI
 donne cette
 expédition
 au Comte de
 Foix.

MIL TROIS CENS VINGTUM,

CAPITOLS

De la Cité.

Du Bourg.

Raymond P A G A N
 Guillaume A D E M A R
 Bernard DE SAMATAN
 Aymeric D E R O A I X
 Pons DE LINIERES
 Ferrand R O I S, *Chevalier.*

Pierre DE P R I N H A C
 Donat DE C A S T E L N A U
 Pierre Raymond DE R E G G I I S
 Jean MAURAND, *Seig.* de Monts.
 Arnaud SIGNIER, *Seigneur* de Pofan
 Arnaud JORDAIN *Conseig.* de Gargas

Ils furent élus dans l'Hôtel de Ville le sixième d'Octobre, devant Noble Eustache Dufaur, Sergent d'armes du Roy, Viguier de Toulouse.

CETTE ANNEE Philippe le Long étant mort sans enfans mâles, Charles le Bel son frere lui succéda à la Couronne. La même année le Roy manda au Sénéchal de cette Ville, par des Lettres Patentes, de ne souffrir point que les Capitouls fussent troublez en l'exercice de la Justice criminelle dans certains lieux de la Viguerie, où quelques Nobles s'efforçoient de l'usurper.

I 3 2 I.

Archives,
liass. I, n. I.

LES TERMES dont le Roy se sert dans ces Patentes, parlant de la Justice qu'ont les Capitouls, *quam suam & suo jure habent*, qui veulent dire que cette Justice appartient en propriété à cette Ville; ces termes, dis-je, sont dignes de remarque & d'éclaircissement tout ensemble. Il faut observer ici avec le sçavant Loyseau, qu'en France, outre la Justice Royale & celle des Seigneurs, il y en a une troisième; sçavoir celle qui appartient aux Villes, laquelle pour n'être point émanée du Roy, ni exercée en son nom, quoyque sous son autorité, ne peut être censée Royale. Elle ne peut être non plus mise au rang des Seigneuriales, parce que ces Villes n'en font point hommage au Roy, mais en demandent seulement la confirmation à chaque mutation de regne. Telle est la Justice qui appartient à cette Ville. Elle n'est point émanée du Roy, puis qu'elle l'avoit avant que d'être annexée à la Couronne. On ne trouvera pas non plus qu'elle en ait jamais fait hommage; & nos Registres sont pleins des confirmations qu'il a plû à tous nos Rois de lui en octroyer. Faisons ici une digression, pour tâcher de montrer que du plus haut de son Histoire jusqu'à présent, elle a possédé cette Justice sans interruption.

Dans son
 Traité des
 Seigneuries,
 chap. 16.

Avant que de passer sous la domination des Romains, elle étoit le Chef des *Volques Tectosages*, qui ne reconnoissoient point de Souverain. La chose est donc sans difficulté dans cette Epoque-là. J'ay montré dans mon Traité de la Noblesse des Capitouls, que quand

1321.

les mêmes Romains reduisirent en Province la Gaule Narbonnoise, après l'avoir domptée, ils excepterent Toulouse de la commune condition des autres Villes, & lui conserverent la liberté civile; c'est à dire, comme je l'ay expliqué ailleurs, le droit de se gouverner par ses propres Loix & par ses propres Magistrats, qui renferme cette Justice dont il est question. Ajoûtez l'état de Colonie, où elle se trouva sous leur domination. Car il est seur que les Colonies ne reconnoissoient la Ville de Rome que quant à la suprême Souveraineté. Au commencement du V Siécle, l'Empereur Honorius ayant cédé cette Ville aux Visigots, avec le reste de la Gaule Narbonnoise & une partie de la Novempopulanie; j'avoüe qu'il seroit difficile de deviner de quelle maniere ces nouveaux Maîtres, dont la domination ne dura qu'environ quatre-vingts-dix ans, en usèrent à son égard. Il y a pourtant lieu de croire que l'ayant choisie pour être leur Capitale, & d'ailleurs ne lui ayant point ôté l'usage des Loix Romaines, elle retint sous eux les mêmes avantages qu'elle avoit auparavant. Les François environ l'an 506 ayant poussé leurs Conquêtes bien avant dans l'Aquitaine, après la Bataille de Voglai, où les Visigots furent défaits, & leur Roy tué; ceux de Toulouse mécontents de ces Barbares, que l'Arrianisme d'ailleurs leur rendoit odieux, appellerent les vainqueurs, & se soumirent volontairement à eux, comme Caseneuve l'a montré dans son Traité du franc alleu. On peut inferer de là que cette Ville conserva encore la même liberté sous cette nouvelle domination. Mais quoy qu'il en soit, l'on ne peut revoquer en doute que nos premiers Rois de la seconde race y ayant établi des Comtes pour la gouverner, les Capitouls n'y exerçassent la Justice conjointement avec ces Comtes, soit avant ou après qu'ils eurent usurpé la Souveraineté. J'en ay rapporté les preuves dans le même Traité de la Noblesse des Capitouls, où j'ay fait voir par une Pièce authentique, que ces Magistrats connoissoient même des differens qui survenoient entre les Comtes & leurs sujets ou vasseaux de cette Ville. Enfin nous avons vû jusqu'ici, & nous continuërons de voir dans les regnes suivans, comme quoy nos Rois depuis la réunion de la Comté de Toulouse à la Couronne, ont toujours maintenu cette Ville dans le droit d'élire ses Capitouls, & ceux-ci en celui d'y exercer la Justice. Avant l'Ordonnance de Moulins, ils avoient non seulement la criminelle, mais aussi la civile. Ce qui est clair par les Titres dont nous ferons mention aux années suivantes, & plus clair encore par les anciens Registres des causes civiles, qui se conservent dans le Greffe de la Police de l'Hôtel de Ville. Mais cette Justice civile leur fut ôtée comme à tous les autres Magistrats municipaux de ce Royaume, par l'article 72 de l'Ordonnance mentionnée ci-dessus. L'on ne sçauroit excuser les Capitouls de ce tems-là, d'avoir
négligé

*C'est aussi
l'opinion de
MEZERAI.*

négligé en cette occasion les intérêts de leur Ville. Car comme , au témoignage du même Loyseau , le Parlement de Paris reçût à opposition envers cét article de l'Ordonnance , les Villes qui pûrent prouver qu'elles avoient possédé cette espece de Justice , avant que d'avoir été annexées à la Couronne , il n'y avoit rien de si facile à ces Capitouls que de fournir une semblable preuve. Ils se contenterent de dresser un Placet pour être présenté au Roy , la minute duquel il me souvient d'avoir lûë dans nos Archives ; mais qui apparemment ne fut pas présenté. Il ne se peut rien voir de plus hardi , pour ne pas dire de plus téméraire , que l'étoit cét écrit : ils y reprochoient entr'autres choses au Chancelier de l'Hôpital , de ne s'être porté à mettre cét article dans cette Ordonnance , que pour favoriser Michel Dufaur Juge-Mage de cette Ville, son intime ami , pour avoir, disoient-ils , embrassé à son exemple les nouvelles opinions.

1321.
Au même
chap.

L'on peut inférer de tout ce que j'ay observé ci-dessus, que la Justice que cette Ville possède, lui est domaniale & patrimoniale, comme le Roy Charles le reconnoît dans ces Patentes, qu'elle n'est ni un privilège ni une concession, mais une franchise & une liberté qu'elle avoit avant l'établissement de la Monarchie, & qu'elle a depuis toujours conservée par la bonté de nos Rois.

MIL TROIS CENS VINGT-DEUX.

CAPITOULS

De la Cité.

Du Bourg.

Raymond DE GROSSE
Guillaume Arnaud DUPONT
Ecuyer & Docteur en Droit.

Raym. Athon DE TOULOUSE ,
Seigneur de Quint.

Raym. FAURE, *Seig. de Castanet*

Raymond FORCATE

François DE GAURE

Raymond DE SAINT POL
Estienne DE CASTELNAU ,
Seigneur en partie de Saint Loup.

Oldric MAURAN, *Seigneur de*
Valsegure. [Salvagnac

Pierre BERENGER, *Seigneur de*
Guill. DE GARRIGIS, *Seigneur*
de S. Jean de Lerm.

Guill. DE GOIRANS, *Seig. dud. lieu.*

Ils furent élus dans l'Hôtel de Ville, le dixième d'Octobre, par Gautier de Neuville, Damoiseau, Viguiér de Toulouse.

UN différend survenu cette année entre le Comte de l'Isle, & la Ville de Toulouse, fut le sujet d'un procès qui dura environ deux siècles. Voici le fait. Les habitans de cette Ville pretendoient

1322.

Premiere Partie.

H

1322.
Aux Archives, liasses P & Q

la faculté d'aller certain jour de l'an prendre du bois à leur gré , dans la forêt de Bouconne qui appartenoit à ce Comte , moyennant un sol tournois petit pour charge de cheval , & une pite pour celle d'âne. Cette année les Officiers du Comte ayant troublé les habitans de cette Ville en la jouissance de cette faculté , ils se pourvurent devant le Sénéchal de Toulouse , lequel après de grandes enquêtes maintint le Syndic de cette Ville en la possession de ce droit. Le Comte en ayant appelé au Parlement de Paris , perdit sa cause par plusieurs Arrêts contradictoires. Il y eut divers incidens pour l'exécution de ces Arrêts ; & ceux de cette Ville se portèrent plus d'une fois à main armée sur la Forêt , pour jouir de leur droit. Enfin après de longues contestations de droit & de fait , on en vint à un accord , par lequel cette Ville se départit de sa faculté pour la somme de trois cens livres de rente annuelle , que le Comte promit de lui payer sous l'obligation de tous ses domaines. La Comté de l'Isle étant tombée par un mariage en la Maison d'Armagnac , les Comtes de ce nom refuserent de payer cette rente , & demanderent même la rescision de cet accord au Parlement de Paris. Ce nouveau procès dura plus de cent ans , tantôt en ce Parlement , & tantôt en celui de Toulouse après son rétablissement , jusqu'à ce que par une transaction passée en 1518 entre le Duc d'Alençon & Marguerite de France son épouse , sœur unique de François I d'une part , & le Syndic de cette Ville d'autre , il fut arrêté que le premier accord sortiroit effet. L'acte porte que pour la considération & le respect particulier que ceux de cette Ville ont pour la Princesse & pour le rang que le Duc son époux tient dans ce Royaume , on lui quitte tous les dépens , qui alloient à de grosses sommes. Depuis ce tems-là le Syndic de cette Ville avoit toujours été payé de cette rente sans nulle contestation , par le Tresorier du Domaine de Navarre , jusqu'en l'an 1667 que les Commissaires du Roy , pour la réformation de ses Forêts , la reduisirent à la moitié par un jugement contradictoire du 23 May de cette année-là , sous pretexte que ce Tresorier en assignoit quelquefois le paiement sur les coupes de la Forêt de Bouconne , sans faire attention que les Domaines des Comtez de l'Isle & d'Armagnac étoient affectez au paiement. Le Syndic de cette Ville fut appellant de ce jugement au Conseil du Roy , où l'instance est demeurée impoursuivie jusqu'à present , par des raisons qu'il n'est pas difficile de deviner.

VERS LA FIN du Siècle passé , une question s'étoit muë parmi les Cordeliers , qui étoit de sçavoir , si le pain & le vin des aumônes qu'ils mangeoient & beuvoient leur appartenoit en propre , ou s'ils n'en avoient que le simple usage. On ne sçauroit s'imaginer rien de plus frivole , ni de moins important à la Religion que cette

cette dispute : elle étoit néanmoins agitée avec une chaleur incroyable , & fut à peine décidée par les Bulles de quatre Papes. Nicolas IV qui avoit été tiré de l'Ordre des Cordeliers , fut le premier qui se déclara en faveur de ceux qui tenoient pour le simple usage & décida que J. C. avoit donné l'exemple de cette parfaite pauvreté , qui consiste dans un renoncement général à tout droit sur les biens temporels.

Cette Année un Bequin que les Inquisiteurs de Toulouse avoient fait prisonnier , ayant dit dans ses réponses que Nôtre Seigneur , ni ses Apôtres n'avoient rien possédé , ni en commun , ni en particulier , un Cordelier nommé Berenger , qui étoit Lecteur dans le Couvent des Freres Mineurs de cette Ville , prit l'affirmative pour cet accusé , & soutint publiquement que c'étoit un article de foy , bien loin que ce fût une erreur qui méritât punition. En effet , il sembloit avoir pour lui la décision de Nicolas IV. La difficulté fut rapportée au Pape à Avignon (c'étoit Jean XXII.) Comme il la faisoit examiner par toutes les Universités , le Chapitre Général des Freres Mineurs , qui étoit assemblé à Perouse , déclara qu'il s'en tenoit à la décision de Nicolas IV qui le disoit ainsi ; & que pour cette abdication de toute propriété , il étoit certain que J. C. & ses Apôtres l'avoient enseignée par leurs prédications & par leur exemple. Ce qu'ayant signifié par leurs Lettres à toute la Chrétienté ; & tous leurs Docteurs l'enseignant dans leurs Ecoles & dans leurs Chaires , Jean XXII qui étoit d'une humeur assez farouche , picqué de ce qu'ils avoient prévenu son jugement , prononça que cette assertion à l'égard de Nôtre Seigneur & de ses Apôtres étoit erronée : car ils avoient pû vendre , changer & donner les choses dont on leur faisoit présent : & pour les Freres Mineurs , que la Bulle de Nicolas IV ne s'entendoit point des choses qui se consumoient , parce que la propriété en est inséparable de l'usage , mais seulement des biens immeubles , pour lesquels il leur defendoit de faire à l'avenir aucune poursuite au nom de l'Eglise Romaine. L'on peut voir dans l'Histoire les étranges suites qu'eut la décision de ce Pape. Les Cordeliers en furent si irrités , qu'une bonne partie avec leur Général Michel de Césène passa du côté de l'Empereur Louïs de Baviere : les autres ne laisserent pas de soutenir toujours leur opinion , & de dire que le Pape Jean XXII étoit hérétique en ce point là. Aussi le Pape ne les ménagea nullement. Il se servit contre eux de l'un & de l'autre glaive. Il les foudroya d'anathemes , & en fit brûler réellement un grand nombre en divers païs. Les décisions de ce Pape se lisent dans l'extravagante *Salvator* , & dans celle *cum inter nonnullos*. Le Cardinal Bellarmin les trouve si opposées à celle de Nicolas IV , qu'il

1322.

C'est MEZERAU qui fait naître cet incident dans Toulouse, & c'est lui que j'ay suivi. Je me suis même servi de ses paroles : mais peut être s'est il mépris, & moy après lui. Car VANDINGUE & les autres Annalistes des FF. Mineurs, assurèrent que la chose arriva dans Narbonne : quoy qu'il en soit, la méprise n'est pas importante.

Les Bequins qu'on appelloit aussi Begards, étoient des Religieux qui professoient la Règle de Saint François. La plupart tombèrent dans l'hérésie, & furent condamnés par le Pape Jean XXII. Mais CATEL assure que ceux de cet Ordre qui étoient dans Toulouse, conserverent la pureté de la Foy.

1322. avoüe de bonne foy ne ſçavoir comment les accorder , & prend enfin le parti de Nicolas IV affés mal à propos , au jugement de plusieurs Théologiens.

BARDIN GAUTIER DE NEUVILLE. Viguiier de Toulouſe , accusa d'héréſie devant l'Inquiſiteur de la Foy . Amelin de Lautrec Abbé de S. Sernin , pour avoir prêché publiquement que les ames étoient mortelles de leur nature , mais qu'elles étoient immortelles par une pure grace de Dieu. L'Inquiſiteur après une enquête prononça , que c'étoit une erreur de l'accuſateur , & non de l'accuſé. (Ce ſont les propres termes de la Chronique.) L'Inquiſiteur vouloit dire ſans doute , que cet accuſateur avoit erré en prenant mal le ſens de l'Abbé. Car à la lettre aucun des deux ſentimens n'eſt erroné , ni celui qui ſouſtient que l'ame eſt immortelle de ſa nature , ni celui qui aſſure qu'elle ne l'eſt que par grace.

Aux Archives, liasse C, n. 4. LES CAPITOUIS s'étant plaints au Conſeil du Roy contre les Officiers du Sénéchal & du Viguiier de cette Ville , que pour de légers délits , ils retenoient les priſonniers ſans les élargir , qu'ils n'euffent plutôt baillé caution , ou laiſſé des gages pour le payement de l'amende à laquelle ils ſeroient condamnez ; le Roy par ſes Lettres datées de cette année , leur fait deſenſe de commettre à l'avenir de ſemblables abus.

MIL TROIS CENS VINGT-TROIS.

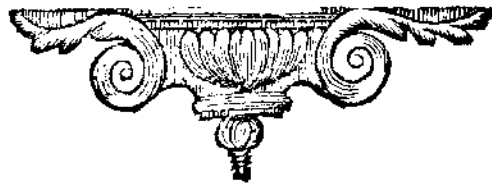
CAPITOUIS

De la Cité.

Du Bourg.

1323. Bertr. BARRAU, *Seig.* de Mervila Raymond DE FONTANES
Pons DURAND Berenger RAYMOND
Pierre EMBRIN Raymond d'ESCALQUENS
Raymond DE ROAIX [*Ecuy.* Aldric MAURAND *Seig.* de Belveſe
Raym. Arn. DE VILLENEUVE, Hugues JOANNIS *Seig.* de Bruïeres
Guil. Pons DE MORLANES *Ecuy.* Arnaud JOANNIS *Seig.* de Gargas

Ils furent élus dans l'Hôtel de Ville le neuvième du mois d'Octobre , par Gautier de Neuville , Damoiſeau , Viguiier de Toulouſe.



MIL TROIS CENS VINGT-QUATRE.

CAPITOLS

*De la Cité.**Du Bourg.*François BARRAVI, *Seigneur* de
Villeneuve, & de Frofin

Ademar d' AIGREMONT

Arnaud DE SAMATAN

Arnaud DE CASTELNAU, *Dam.*filz de Noble Raymond de Castelnau, Chevalier.

Pierre VACQUIER

Bernard DE MORLANES, *Dam.*filz de Guillaume de Morlanes, Chevalier.

Nicolas DE CROC

Bertrand JULIAN

Guillaume DE PUGET, *Dam.*Mancip MAURAND, *Seig.*
de Monrabe.

Pierre DE PORTAL

Guillaume DE PAGESE, *Damoif.*

Ils furent élus dans l'Hôtel de Ville par Gautier de Neuville Damoiseau, Viguier de cette Ville, le Dimanche après la Touffaints.

CETTE ANNE'E fut signalée par l'institution des célèbres Jeux
Floraux de cette Ville. En voicy la relation, que j'ay tirée du
premier Registre de ces Jeux, écrit en Langue Provençale.

1324.

Environ la Touffaints de l'année précédente, sept hommes de condition de cette Ville, amateurs des belles lettres, s'étant assemblez dans un jardin au Fauxbourg de S. Estienne, résolurent d'inviter par une Lettre circulaire tous les *Trouvaires*, ou Poètes des environs, de se rendre en cette Ville le premier jour du mois de May suivant, avec promesse de donner le prix d'une Violette d'or à celui qui auroit recité les Vers qui seroient trouvez les plus beaux. Cette Lettre en rimes provençales, qui est inférée au long dans ce Registre, fut envoyée dans toutes les Villes de *la Langue d'Oc*. Ces sept dont les noms méritent de passer à la postérité, étoient, Bernard de Panassac, Damoiseau, Guillaume de Lobra, Berenger de S. Plancat, Pierre de Mejanessere, Guillaume de Gontaut, Pierre Baraignon & Bernard Oth. Comme Toulouse a toujours aimé les belles lettres, ce projet plût tellement aux Capitouls, que l'ayant proposé dans un Conseil de Ville, il y fut délibéré de l'exécuter au nom & aux dépens du public, non seulement cette année, mais toutes les autres à l'avenir à semblable jour. Un grand nombre de Poètes s'étant rendus en cette Ville au tems assigné, le premier jour de May fut employé à entendre les Vers que les Poètes reciterent. Le jour suivant les Vers furent examinez par les sept & deux d'entre les Capitouls; & le troisième jour Fête de Sainte Croix, après qu'on eut oui la Messe, on adjugea publiquement le prix à Arnaud Vidal, de la Ville de Castelnau-dary, pour un Poëme qu'il avoit recité à l'honneur de la Sainte Vierge.

L'année d'après, pour donner quelque forme d'Academie à cette

1324.

Assemblée, on créa un Chancelier, & un Bedeau qui feroit aussi la fonction de Secrétaire. Le Chancelier devoit mettre son Séau aux Poësies pour lesquelles leurs Auteurs auroient mérité le prix ; & le Bedeau étoit chargé de les écrire sur un Registre exprés. Dès lors les sept prirent le nom de *Mainteneurs*, comme leur appartenant de maintenir & conserver à l'avenir, cét établissement. Quelques années après on ajoûta à la Violette deux autres fleurs, l'Eglantine & le Soucy, pour servir de second & troisième prix. On ordonna ensuite que celui qui auroit gagné la Violette, pourroit demander d'être fait Bachelier ; mais que celui qui les auroit remportées toutes trois, feroit fait Docteur en *Gaye science*, s'il le demandoit. Les Lettres de l'un & de l'autre de ces Dégrez étoient expédiées en Vers, avec le Séau du Chancelier. Les formules en sont, inférées dans le Registre. L'aspirant les demandoit en rime, & le Chancelier au nom de la Compagnie, lui répondoit de même. L'on donnoit le Bonnet au Docteur, & on l'installoit aussi en rime. Peu de tems après l'on chargea Molinier Chancelier des Jeux, de rédiger toutes ces Regles & autres que je passe sous silence, & d'y ajoûter un Traité de Rhetorique & de Poësie, sur les principes duquel on jugeroit du mérite des Vers. Il est dit dans la Préface de ce Traité, qu'il salut beaucoup de tems pour le composer. En effet, il ne parut que trente trois ans après, & il y a apparence que Molinier ne l'acheva point. Ce Traité divisé en trois parties, & qui comprend presque tout le premier Registre, est un amas confus de Théologie & de Logique, d'Art Oratoire, & de preceptes de Poësie : le tout écrit & traité à la mode de ce tems-là. Ce qu'il y a de bizarre, c'est que la plûpart des choses y sont appelées autrement que par leur nom. La Poësie y est nommée la *Gaye Science*, comme s'il n'appartenoit qu'à elle de rendre le monde content. On y donne aux prix le nom de *Joie*, la *Joya de la Violeta*, & ainsi des deux autres : & quoyque l'Auteur s'y déclare ennemi de toutes sortes de Vers d'Amour, & qu'il y traite de foux & d'insensés ceux qui se laissent gagner à cette passion, il donne néanmoins à toutes ces regles & à tous ces preceptes, le nom de *Loix d'Amour*. Il est vray qu'il déclare dans sa Préface, que ce qu'il entend par ce mot d'*Amour*, n'est autre chose que l'inclination à la vertu, & le plaisir qui nous vient de sa possession. En cela plus avisé que ne fut le bon Epicure, qui, pour n'avoir pas donné une idée assez distincte de cette sorte de volupté en laquelle il faisoit consister le souverain bien, s'exposa & tous ses sectateurs aux calomnies des Stoïciens leurs irréconciliables ennemis. Au reste, tous ces écrits sont en Langue Provençale : il est vray qu'elle commençoit déjà à se corrompre, & à dégénérer en nôtre Langue vulgaire ; & il y a beaucoup de termes qu'on ne sçauroit expliquer.

Je les ay
insérées aussi
dans les Pre-
uves avec les
autres Pié-
ces.

Il ne faut
pas s'étonner
après cela,
si Messieurs
de l'Acade-
mie Françoi-
se employent
tant d'années
à composer
leur Diction-
naire.

Cét établissement des Jeux Floraux, tel que je l'ay raconté, ne pouvant subsister avec la fondation qu'on en attribue à Clemence Isaure, je laisse à juger lequel des deux a plus de marques de verité : ou du premier qui est fondé sur une Relation extraite d'un Registre, dont la foy ne peut être revoquée en doute : ou du dernier qui n'a pour fondement qu'une Tradition, laquelle n'a commencé qu'environ l'an 1540, sans qu'avant cette date il en soit fait la moindre mention dans aucun titre de l'Hôtel de Ville, ni ailleurs. C'est pour cette raison aussi que Catel a rejeté cette institution de Clemence Isaure, & la mise parmi les faits de l'Histoire fabuleuse de Toulouse. Au reste j'avertis le Lecteur, que le sçavant Caseneuve a composé un Traité des Jeux Floraux de Toulouse, auxquels il donne la même origine que je viens de rapporter, pour l'avoir tirée du même Registre. Il est vray qu'il a enrichi cet écrit de plusieurs recherches curieuses de l'Histoire du moyen tems ; comme sont, l'usage des anciennes Cours d'Amour : l'origine & la décadence de la Poësie Provençale, & autres semblables. Ce qu'on y lit de plus remarquable pour l'honneur de nos Jeux, est ce que cet Auteur y rapporte d'un Historien Espagnol ; qu'un Roy d'Aragon, dans le desir qu'il eut d'établir dans son Royaume des Jeux Floraux, à l'exemple de ceux de Toulouse, envoya des Députés exprés en cette Ville, pour s'informer de leur Constitution, de leurs Regles, & de la maniere qu'ils y étoient célébrés.

LE PROCUREUR DU ROY en la Sénéchaussée de Toulouse, ayant mis en procès les Capitouls, sur le sujet de la Police qu'ils avoient eu de tout tems sur les Artisans de cette Ville ; le Roy par ses Lettres du mois de Juin de cette année, imposa silence à son Procureur, & maintint les Capitouls au droit de Police.

PAR d'autres Lettres de cette année, le Roy confirma aux habitans de cette Ville le privilège des francs-fiefs.

LA MEME ANNE'E les Capitouls, suivant un ancien privilège de cette Ville, reçurent du Sénéchal, Juge-Mage, Viguiier & Juge d'Appeaux tous ensemble, le serment de garder & conserver les privilèges, usages & coûtumes de cette Ville. Cette cérémonie se fit dans l'Auditoire de la Sénéchaussée. Le Sénéchal tenant le Missel en ses mains, jura de rendre justice à chacun, & de garder les privilèges de la Ville, & après lui, ces autres Officiers chacun à son tour, firent le même serment, & en la même maniere.

LA GUERRE s'étant allumée en Guyenne entre la France & l'Angleterre, ceux de Toulouse envoyerent à l'Armée du Roy un secours d'hommes considérable sous la conduite de deux Capitouls. Ce fait résulte d'un certificat fait par Soliniac Sénéchal de cette Ville, du service rendu à l'Armée par ceux de Toulouse. Le même certificat

 1324.

*Aux Archives, liasse C.
A la même liasse.*

1324.
Aux Archives, liasse D.

porte que les Capitouls avoient eu le commandement de leurs gens, tant à l'aller qu'au retour, & dans tout le tems du Service. Il y a aux Archives sous la même liasse une semblable attestation du Seigneur de la Palud, Lieutenant de Roy en Languedoc, de l'an 1340.

M I L T R O I S C E N S V I N G T - C I N Q .

C A P I T O U L S

De la Cité.

Du Bourg.

Bertrand DE GARRIGIIS	Pierre DE PRINHAC
Raymond DE FALGARIO, <i>Dam.</i>	Guill. Raymond DE GARRIGIA
Raym. Athon DE TOULOUSE,	Jean OTHON
Guillaume LE NOIR [<i>Dam.</i>	Bon-Mancip MAURAND
Arnaud DE COSSAT	Jean SIGNIER
Raymond DE LA TOUR, <i>Dam.</i>	Pierre Bertrand JORDAIN

Ils furent élus dans l'Hôtel de Ville, le Dimanche après la Toussaints, par Gautier de Neuville, Damoiseau, Viguiier de Toulouse.

1325.
Aux Archives, liasse C.

LES CAPITOULS de cette année requièrent le Juge-Mage de cette Ville, de faire le procès au Viguiier Neuville pour ses concussions. Je n'ay pû découvrir ce qui en avint. On peut remarquer seulement que Neuville n'étoit pas Viguiier l'année suivante : ce qui pourroit faire croire qu'il fut privé de sa Charge par cette accusation.

LE ROY par des Lettres Patentes données à Paris, attribué Jurisdiction aux Capitouls sur les Ecoliers Lais.

Au Recueil de diverses Pièces, fait par les soins des Capitouls de 1559, qui est au Greffe de la Police.

M I L T R O I S C E N S V I N G T - S I X .

C A P I T O U L S

De la Cité.

Du Bourg.

Bertrand BARRAVI	Aldric MAURAN, <i>Seig.</i> de Baufele
Bernard VIGNAS	Jean MAURAN [<i>seigneur.</i>
Bernard CALVET	Aldric MAURAN, <i>Seig.</i> de Val-
Raym. DE CASTELNAU <i>Damoif.</i>	Guillaume d'ESCALQUENS
Bernard DE VILLENEUVE <i>Ecuy.</i>	Guillaume DE GARRIGIIS
Pierre DE VAURE, <i>Doct. en Loix</i>	François DE MONTLEDIER

Ils furent élus dans l'Hôtel de Ville le Dimanche avant la Toussaints, le sixième du mois d'Octobre, par noble Raymond Des Prés, Damoiseau, Viguiier de Toulouse.

1326.

BARDIN a crû digne de remarque le cas bizarre que je vais raconter. Un Capitoul de cette année, c'étoit Descalquens, se fit faire des funérailles étant plein de vie & en parfaite santé.

Le

Le Service se fit dans l'Eglise des Jacobins , où se trouverent les Capitouls ses collegues , avec un grand concours d'autres invitez. La representation ne pouvoit être plus naturelle : car c'étoit d'Escalquens lui même gisant dans un cercueil , les mains jointes , acôûtré à la maniere des corps morts , & entouré de quarante torches allumées. La Messe finie , on fit les encensemens autour du faux mort , avec les abfoutes ordinaires , après quoy il ne restoit qu'à le mettre en terre : mais au lieu de cela , on l'alla poser derrière le Maître-Autel , d'où il se tira quelques momens après , & ayant quitté cét équipage mortuaire , & repris ses vêtemens de Capitoul , il retourna chez lui accompagné de ses collegues , & des autres invitez qu'il retint à dîner , suivant la coûtume de ce tems-là.

L'on fit divers jugemens de cette action. Les uns la condamnoient de superstition ; les autres la trouvoient pieuse , salutaire aux ames , & capable d'y exciter vivement le souvenir de la mort. Il y a apparence qu'elle étoit fortement soutenuë par les Jacobins , qui y avoient la principale part. L'Archevêque étoit alors absent de cette Ville. A son retour , ce differend lui parut assez important pour être déterminé par le jugement d'un Concile. Il assembla donc ses Suffragans & tous les Abbez de sa Province. L'Assemblée se tint dans le Palais Archiépiscopal de cette Ville , où la question fut agitée pendant trois séances. Il fut décidé qu'une semblable cérémonie n'étoit fondée sur aucune Constitution Canonique ni Civile , & l'on en fit un Décret , avec défenses à tous les Fidèles de la pratiquer à l'avenir , sous peine d'excommunication. Je n'ay pas fait difficulté de traiter de Concile une Assemblée composée d'un Archevêque , de ses Suffragans , & des Abbez de sa Province , & dans laquelle fut décidée une question qui regardoit la Police exterieure de l'Eglise. Peu de gens ignorent que l'Empereur Charles - Quint , peu d'années avant sa mort , fit quelque chose de semblable à cette cérémonie , quoyque d'une maniere moins outrée.

1326.

BARDIN.



MIL TROIS CENS VINGT-SEPT.

CAPITOLS

*De la Cité.**Du Bourg.*

Guillaume ARNAUD	Ademar ANQUA
Pons PORTIER	Pierre BERENGUIER [gragniague
Durand DE SAINT IBARS	Bon-Mancip MAURAND, <i>Seig.</i> de
Guillaume DE ROAIX	Jordain MAURAND, <i>Seig.</i> de
Guillaume DEMONTESQUIEU	Raymond SERVAT [Pompignan
Hugues DE PALAIS, <i>Damoiseau.</i>	Raym. JOANNIS, <i>Seig.</i> de Gargas.

Ils furent élus dans l'Hôtel de Ville, le Dimanche avant la Fête de Toussaints, qui fut le septième d'Octobre, par noble Raymond Des-Prez, Vignier de Toulouse.

1327.

CETTE ANNEE décéda Charles le Bel. Son regne fut signalé par une sévère recherche des gens de Finances, & particulièrement de Geraud de la Guette qui en avoit eu le principal maniment sous Philippe le Long. On lui fit souffrir une si rude question, qu'il expira dans les tourmens. Son corps après sa mort fut traîné au gibet. Cette recherche néanmoins ne fut d'aucun soulagement pour les peuples, qui furent foulez, comme ils l'avoient été sous les regnes précédens. Au reste, Charles étoit un Prince fort bien fait, liberal, vaillant, généreux, & qui ne faisoit rien sans conseil. Ce fut sous son regne que Jordain de l'Isle, un Seigneur du voisinage de Toulouse, eut la tête tranchée à Paris, pour avoir tué de sa main un Huissier du Parlement, & commis divers autres crimes.

A CHARLES décédé sans enfans, succéda Philippe de Valois premier Prince du Sang. La Couronne lui fut disputée par Edoüard Roy d'Angleterre, qui fondoit ses prétentions sur les droits de Marguerite sa Mere, fille de Philippe le Hardi; mais les Etats Généraux du Royaume assemblez à Paris, se déclarerent pour Philippe, & donnerent par là un nouvel affermissement à la Loy Salique. C'est en lui que commence la branche des Valois.

CETTE ANNEE le Pape Jean XXII nomma à l'Archevêché de cette Ville Guillaume de Laudun, de l'Ordre de Saint Dominique, qui par conséquent succéda à Jean de Comenge, quoy qu'en ce tems-là Jean fût encore en vie, comme je l'ay remarqué en 1317; de sorte qu'il y a lieu de croire que ce fut par sa démission que Guillaume fut fait Archevêque. Nicolas Bertrand dans son Histoire, au lieu de Guillaume, fait succéder à Jean de Comenge N. Vairolis; mais j'ay suivi la Chronologie de Catel, qui fait voir clairement que N. Bertrand s'est trompé, & assuré la succession de Guillaume à Jean, par des preuves incontestables: aussi a-t'il été suivi par M^{rs} de

de Sainte Marthe; par le Sieur Peyronet, & par tous les autres qui ont écrit après lui. Au reste Guillaume avoit été Archevêque de Vienne, avant que d'être Archevêque de cette Ville. Il s'appelloit *De Laudun*, du nom d'un village qui est dans le Diocèse d'Ufez, d'où il étoit natif. Ce fut cet Archevêque qui fonda dans l'Eglise de S. Estienne les quatre Prébendes qu'on appelle *de S. Dominique*.

1327.

MIL TROIS CENS VINGT-HUIT.

CAPITOLS

*De la Cité.**Du Bourg.*

Raymond P A G A N

Jean A N C A

Bernard A R M A N

François DE GARRIGIA

Bernard M A I S T R E

Guillaume P A G E S E

Arnaud DE CASTELNAU, *Dam.*Pierre MAURAND, *Conseigneur*
de Pompignan.Raym. Arn. DE VILLENEUVE,
Ecuyer.

François S I G N I E R

Bertrand DE MORLANES, *Dam.*Arn. JOANNIS, *Seig.* de Gargas.

Ils furent élus dans l'Hôtel de Ville le Dimanche avant la Fête de S. Simon & S. Jude, qui fut le vingt-troisième d'Octobre, par noble Raymond Des-Prez, Vignier de Toulouse.

LE SENECHAL de Toulouse fit afficher dans cette Ville trois diverses Ordonnances, qui donnerent lieu de plainte aux Capitouls. Par la première il defendoit le port des armes prohibées, à peine contre les Nobles, de confiscation de leurs armes & chevaux; & contre les autres, d'avoir le poing coupé, & de pareille confiscation. La deuxième portoit injonction à tous les habitans de cette Ville, de se tenir prêts à la mi-Carême; pour aller servir le Roy en ses Armées de Guienne; sçavoir, ceux qui auroient valant mille livres & au dessus armez à cheval, & ceux dont le bien seroit moindre, armez à pied; avec ordre aux Capitouls de marquer sur les portes de tous les habitans le devoir de chacun sur ce pied-là. La troisième Ordonnance étoit sur le sujet des Blasphémateurs, contre qui il ordonnoit des peines extraordinaires & inusitées. Ces Ordonnances que le Sénéchal faisoit exécuter avec beaucoup de rigueur, étoient autant d'infractions des libertés & des privilèges de cette Ville, & autant d'atteintes à la Jurisdiction des Capitouls: aussi le Roy par des Lettres du dix-neuf de Mars, les cassa toutes trois à l'instance des Capitouls; avec défenses au Sénéchal de faire à l'avenir de semblables nouveautés.

1328.

Au Livre blanc.

M I L T R O I S C E N S V I N G T - N E U F .

C A P I T O U L S

*De la Cité.**Du Bourg.*

<hr style="width: 10%; margin-left: 0;"/> 1329. Arnaud DE QUINBAL Bernard VIGNAS [<i>Chev.</i> Raym. Athon DE TOULOUSE , Simon BARDIN, <i>Docteur en Droit.</i> Pons DE LINIERES Estienne GARRIC, <i>Doct. en Droit.</i>	Pierre DE PRINHAC [<i>Lauserville</i> Guillaume DE LA TOUR, <i>Seig. de</i> Sanche Garcias DE MANAS, <i>Dam.</i> Raym. DE CASTELNAU , <i>Seig.</i> Pierre PORTAL [de la Bastide. Guillaume BERNARD, <i>Seigneur de Bru-</i> <i>guieres.</i>
--	--

Ils furent élus le Dimanche avant la Fête de S. Simon & S. Jude , le vingt deuxième d'Octobre , par noble Raymond Des - Prés Damoiseau , Vignier de Toulouse.

M I L T R O I S C E N S T R E N T E .

C A P I T O U L S

*De la Cité.**Du Bourg.*

Jean P A G A N Aymeric P O R T I E R Pierre E M B R I N Pierre Raym. DE CASTELNAU, <i>Damoiseau.</i> Guillaume M E N E S T R A L François DE GAURE, l'Ainé.	Raymond DE S ^T POL , le Jeune. Estienne DE CASTELNAU , <i>Seig.</i> de S ^T Loup. [de Valsegure. Aldric DE MAURAND , <i>Seig.</i> Jean D E C A S T E L N A U Guillaume DE GARRIGIIS Arnaud DE R E G G I S .
---	--

Ils furent élus le Dimanche avant la Fête de S. Simon & S. Jude , le vingt - deuxième du mois d'Octobre , par noble Odoard Merin Damoiseau , Sergent d'Armes du Roy , Vignier de cette Ville.

1330.

Au Livre blanc.

ANCIENNEMENT les Capitouls avoient un privilège de créer des Notaires , avec droit d'exercer cet office en tous lieux , *ubique terrarum* , c'étoient les termes de la provision. L'Hôtel de Ville perdit ce privilège sous le regne de François I , où je me réserve d'en parler amplement. Cette année le Sénéchal de Toulouse ayant revoqué tous les Notaires de cette Ville créés par des Capitouls , & en ayant fait venir d'autres du Pais de Carcassés , Jean Evêque de Beauvais , Lieutenant de Roy dans le Languedoc & pais de Xaintonge , ordonna au Sénéchal par des Lettres scellées de son Séau , de ne troubler point les Capitouls en la possession de ce privilège , & rétablit tous les Notaires de la création de ces Magistrats.

M I L T R O I S C E N S T R E N T E - U N .

C A P I T O U L S

De la Cité.

Pierre R U B E I
 Vital D U R A N D
 Bernard V I G N A S
 Geraud D E M A N A S
 Raymond ROSEL, *Doct. en Droit*
 François DE GAURÉ, le Jeune

Du Bourg.

Raymond DE S^T P O L, l'Aîné.
 Pierre B E R E N G U I E R
 Bert. MAURAND *Seig. de Gragnague*
 Raym. BERENGUIER, *Seigneur de Bru-*
guieres.
 Guillaume d'ESCALQUENS, l'Aîné.
 Raymond d'A U R I V A L.

Ils furent élus dans l'Hôtel de Ville le vingt-septième du mois d'Octobre, par le même Viguiier Odoard Merin.

GUILLAUME DE VILLARS Juge d'Appeaux, de cette Ville, 1331.
 avoit été commis par le Roy pour la réformation des abus & des attentats que les Juges d'Eglise commettoient au préjudice des Justices Royales. Pour l'exécution de ses ordres, de Villars se faisoit BARDIN
 représenter les Registres des Cours Ecclésiastiques. Au commencement de cette année, ce Commissaire ayant voulu en user de la sorte à l'égard de la Cour de l'Inquisition; sur le refus que fit l'Inquisiteur de lui exhiber ses Registres, il fit briser les portes de son Greffe, & en fit emporter tous les Registres & les papiers. L'Inquisiteur en appela au Parlement de Paris. Ce Parlement, par un Arrêt du dix-septième du mois de May de la même année, cassa la procédure de Villars; déclara que l'Inquisition étoit une Cour Royale, & condamna ce Commissaire aux dommages & intérêts en son propre & privé nom. Cét Arrêt est remarquable, en ce qu'il déclare l'Inquisition une Cour Royale.

LE PROCÈS que les Capitouls de cette année firent à un Eco-lier nommé Aymeric Bérenger, pour avoir blessé à mort un de leurs Collegues, François de Gaure; ce procès, dis-je eut d'étranges suites. Voici le fait tiré des pièces de ce procès qui sont en latin dans un vieux Registre du Greffe de la Police. Bardin n'a pas manqué de faire mention de ce fait dans sa Chronique: mais il a erré en la date; car il le fait tomber en 1335, quoy qu'on ne puisse pas douter qu'il n'appartienne à cette année. Il le raconte aussi un peu diversément: mais j'ay crû qu'il y avoit plus de seureté de s'en tenir aux pièces du procès.

LE JOUR de la Fête de Pâques de cette année, François de Gaure, Capitoul, revenant sur le soir de se promener du côté de Villeneuve, en compagnie de quatre ou cinq de ses amis, & suivi d'un des soldats du guet, nommé Leglise, & de deux Ecuyers ses domestiques, rencontra une troupe de gens armez, entre lesquels étoit le Vicomte de

1331.

Lautrec , & Bérenger. Celui-ci ayant mis l'épée à la main , Douat un des Ecuycrs du Capitoul , tira aussi l'épée pour défendre son Maître , en disant à Bérenger s'il en vouloit au Capitoul. Sur cela Lautrec & les autres s'étant retirez , & Gaure continuant son chemin par une petite rue qui va à Pré-Montardi , il les rencontra une seconde fois qui revenoient sur lui. Gaure s'étant saisi d'un des aggresseurs nomme Posols , Lautrec alla embrasser le Capitoul ; sous ombre de l'appaiser , le priant de lui rendre Posols , qu'il disoit être son domestique : en même tems Lautrec s'étant mis à crier ; *Ambor Ambor, frêts frêts* : (c'étoit apparemment quelque cri de guerre en narquois de ce tems là ,) les aggresseurs mettent tous l'épée à la main contre Gaure & ceux de sa suite. Il n'y avoit que Léglise & les deux Ecuycrs du Capitoul qui eussent des épées. Ils les tirerent pour défendre leur Maître. Léglise reçut une grande blessure à la tête ; & Bérenger s'étant attaché au Capitoul , lui coupa le nez & la machoire inférieure d'un revers ; celui-ci tomba à terre , après quoy Bérenger & ceux de sa troupe prirent la fuite.

Environ les dix heures de nuit , les Capitouls accompagnez de deux cens hommes en armes , se mirent à la recherche des coupables. Ils découvrirent que Bérenger s'étoit refugié dans une maison , où cinq freres de la noble & ancienne Famille de Péne en Albigeois , étudiants en cette Ville , faisoient leur demeure. Ils arrêterent Berenger , & trois des cinq freres ; ensemble Pierre de Péne leur frere bâtard , & les menerent tous prisonniers à l'Hôtel de Ville. Le lendemain ils élargirent les trois freres , après les avoir delaissez à l'Official de cette Ville , & firent le procès à Bérenger & au bâtard. Une troupe de plus de cinq mille habitans se presenta ce jour-là devant l'Hotel de Ville , demandant la punition des coupables avec de grands cris. On ne mit que deux jours à l'instruction du proces : je n'en diray pas le détail. Les parens de Berenger se plainirent depuis contre les Capitouls , (comme nous verrons en son lieu ;) que sans aucune formalité de Justice , ils lui avoient fait souffrir cette même nuit une fort rude question , & au bâtard de Péne aussi , pour leur arracher à force de tourmens , la confession d'un crime dont ils étoient innocens selon eux. Tant y a que le Mercredi suivant Bérenger fut condamné à faire le cours de la Ville , attaché à la queue
 „ d'un cheval , depuis l'Hôtel de Ville jusqu'au devant de la maison du
 „ Capitoul Gaure , où il auroit le poing coupé , & de là traîné sur une
 „ claye aux Fourches patibulaires du Chateau Narbonnois , où il auroit
 „ la tête tranchée , son corps & la tête exposez aux Fourches , & ses
 „ biens confisquez ; & a l'égard du bâtard de Péne , on le delassa
 „ à l'Official , comme on avoit fait auparavant ses trois autres freres.
 Cette Sentence ayant été publiquement prononcée à Bérenger , il

déclara qu'il en étoit appelant au Viguiier : mais cét Officier n'a jamais eu de ressort sur les Capitouls. D'ailleurs comme en ce tems-là on observoit encore l'Ordonnance de Philippe, qui vouloit que les procédures criminelles des Capitouls fussent faites avec l'assistance du Viguiier, un des Lieutenans de cét Officier avoit assisté à celle-ci ; de sorte qu'on ne s'arrêta point à cette apellation. Alors Bérenger dit qu'il étoit appelant au Sénéchal : mais je ne sçay comment un Commissaire du Lieutenant du Juge d'Appeaux des causes criminelles, se trouva là tout porté, qui sur le champ, & sans autre examen de la procédure, confirma la Sentence des Capitouls. Enfin Bérenger déclara qu'il étoit appelant au Parlement de Paris. Il est dit dans l'Arrêt de ce Parlement, qui est rapporté aux preuves ; qu'un Lieutenant du Sénéchal se porta dans l'Auditoire de l'Hôtel de Ville, pour declarer qu'il étoit appelant aussi de la part du même Sénéchal, & pour protester aux Capitouls de l'attentat, au cas qu'ils passassent outre à l'exécution de leur Sentence. Il est dit aussi dans le Bref du Pape, dont je vais faire mention, que les Vicaires Généraux de l'Archevêque de cette Ville, prétendant que Bérenger étoit Clerc, furent à l'Hôtel de Ville le reclamer : mais nonobstant toutes ces apellations & toutes ces instances, il fut exécuté le jour même.

J'ay déjà dit que cette affaire eut de grandes suites. Les amis & les parens de Bérenger qui étoient de condition, poursuivirent vivement au Parlement de Paris, au nom du Procureur Général, la réparation de sa mort, comme nous verrons dans peu. Les Professeurs & les suppôts de l'Université de cette Ville, en firent aussi de grandes plaintes au Pape ; c'étoit Jean XXII. Ils prétendoient que Bérenger étant Ecolier étudiant en cette Ville, les Capitouls n'avoient aucune juridiction sur lui ; & que par sa condamnation ils avoient violé la Sauve-garde du Roy, sous laquelle étoient tous ceux de cette profession. Ils se plaignoient aussi que depuis la capture de Bérenger, les Ecoliers de cette Ville étoient journellement insultez & maltraitez par le peuple, sans que les Capitouls daignassent y donner ordre. Sur ces plaintes le S. Pere adressa un Bref monitoire aux Capitouls & aux Citoyens de cette Ville, pour les obliger à donner contentement à l'Université ; à réparer les torts qu'on lui avoit faits, en tant qu'il étoit au pouvoir de la Ville, & à empêcher qu'il ne lui en fût fait à l'avenir. Ce Bref fut rendu aux Capitouls par Bertrand de S. Genés, Doyen d'Angoulême, Chapelain du Sacré Palais. Car j'ay trouvé que le vingt-troisième d'Aouft de cette année, deux Capitouls Rubei & Béreng'ér furent au Couvent des Jacobins de cette Ville, où ce Commissaire Apostolique étoit logé ; & lui firent un acte, par lequel ils lui déclaroient que l'Université avoit surpris le Pape ; & qu'avec

1331.

Il est au long dans les Preuves

Au Recueil de diverses Pièces, fait par le soin des Capitouls de 1559. C'est le même Registre que j'ay dit ci-dessus être au Greffe de la Police.

1331.

tout le respect qui étoit dû à Sa Sainteté , ils offroient de prouver par des témoins irréprochables , que la plûpart des faits contenus dans ce Bref étoient supposés ; le suppliant d'en vouloir faire enquête , & l'envoyer au Saint Pere. Le Commissaire répondit que cela n'étoit pas du fait de sa commission. Je ne sçay que devint cette affaire à cet égard ; mais il se formoit cependant à Paris un orage , qui fut bien plus fatal à cette Ville que celui d'Avignon.

MIL TROIS CENS TRENTE DEUX.

CAPITOLS

*De la Cité.**Du Bourg.*

Bern. BARRAVI, <i>Seig.</i> de Mervila	Giscard BÉRENGUIER
Bernard TERRIER [l'Aîné	Guillaume GAUSIA
Jean Martin DE CARCASONNE	Guillaume PAGESE [Belvesè
Bertrand FORT, <i>Docteur en Droit.</i>	Aldric MAURAND, <i>Seigneur</i> de
Bernard DE VILLENEUVE, <i>Dam.</i>	Raymond SERVAT
Bertrand DE MORLANES, <i>Ecuyer</i>	Pierre BRISSONIER

Ils furent élus dans l'Hôtel de Ville le second du mois de Février , Fête de la Purification de Nôtre - Dame , par le même Viguier Odoard Merin.

1332.

EN CE TEMS-LA la Ville de Toulouse n'avoit point de murailles : elles avoient été démolies & les fossez comblez , par le Traité de Paix fait entre Saint Louïs & le dernier Comte Raymond. On ne commença de les rebâtir , & de r'ouvrir les fossez que quelques années après celle-ci. Les Capitouls jouissoient des anciens fossez , & du sol ou fonds des murailles démolies. Cette année le Procureur du Roy en la Sénéchaussée de cette Ville , pretendait que tous ces fonds étoient du Domaine du Roy , en demanda la maintenue. Les Capitouls pour lever tout obstacle , s'adresserent au Roy , qui moyennant la somme de deux mille cinq cens livres , imposa silence à son Procureur , & maintint les Capitouls & le Syndic de cette Ville en la possession & jouissance du terrain des vieux murs & fossez , par ses Lettres datées de cette année , qui furent vérifiées en la Chambre des Comptes à Paris.

*Au Livre blanc.**Au même Livre.*

CETTE MEME ANNE'E le Roy par des Lettres Patentes , confirma le réglemeut fait en 1283 par Philippe le Bel , entre les Capitouls & le Viguier de cette Ville , sur le sujet de l'exercice de la Justice Criminelle. Par les mêmes Lettres il confirma aussi l'affranchissement de tous péages & leudes en faveur des habitans de cette Ville.



MIL TROIS CENS

MIL TROIS CENS TRENTÉ-TROIS.

CAPITOLS

*De la Cité.**Du Bourg.*

Pierre SABATIER	Pierre DE PRINHAC
Bernard VIGNAS, <i>Damoif.</i>	Jean DE LA TOUR
Bernard DE DURFORT, <i>Chev.</i>	Guillaume MAURAND
Guillaume DE ROAIX	Mancip MAURAND, <i>Chev.</i>
Pons DE LINIERES	Pierre DE PORTAL. [<i>Gargas.</i>
Pierre DE BAURE <i>Doct. en Droit.</i>	Raymond JOANNIS, <i>Seigneur de</i>

1333.

Ils furent élus le Mercredi, Fête de la Purification de la Sainte Vierge, qui fut le second du mois de Février, par noble Odoard Merin, Viguier de Toulouse.

MIL TROIS CENS TRENTÉ QUATRE.

CAPITOLS

*De la Cité.**Du Bourg.*

Pierre BARTHE	Afemar AUCA [<i>Lauferville.</i>
Pons IZALGUIER	Guill. DE LA TOUR, <i>Seig. de</i>
Jean DE THONIS, <i>Doct. en Droit.</i>	Sanche Garcias DE MANAS, <i>Dam.</i>
Aymeric DE ROAIX [<i>Chev.</i>	Guillaume d'ESCALQUENS
Raym. Arn. DE VILLENEUVE,	Guillaume DE GARRIGIIS
Raym. Bern. DE DURFORT, <i>Chev.</i>	Guillaume DE GOIRANS.

Ils furent élus dans l'Hôtel de Ville le jour & Fête de la Purification de la Vierge, qui fut le second du mois de Février, par le même Odoard Merin Viguier.

CETTE ANNE'E, sur ce que l'Inquisiteur de la Foy représenta au Roy, qu'encore que par les concessions des Rois ses prédécesseurs, il lui appartint de punir les Idolâtres, les Magiciens, les Hérétiques, les Parjures, & toute sorte d'Impies, il y étoit néanmoins troublé par les Sénéchaux; le Roy par ses Lettres adressées aux Sénéchaux de Nîmes, de Carcassonne, & de Toulouse, & à Sicard de Prohenques son Procureur Général en la Sénéchaussée de cette Ville, leur enjoignit de ne donner sur ce sujet aucun trouble à l'Inquisiteur, ni à ses Officiers. BARDIN.

1334.

LE PAPE JEAN XXII étant décédé, Jâques Forneri ou Fournier, natif de Toulouse selon Nicolas Bertrand, Platina, & Jean de Serres, fut promu au Pontificat. Dès sa première jeunesse il prit l'habit de Saint Bernard dans l'Abbaie de Boulbone, d'où il alla étudier à Paris, & y fit sa licence en Théologie. Ensuite

Première Partie.

K

1334.

il fut Abbé de Font-froide ; & après avoir passé par la dignité Episcopale , & par celle de Cardinal , comme nous avons vû en 1317, il parvint enfin au comble des dignités de l'Eglise. Il prit le nom de Benoît , & fut le XII de ce nom. J'avouë que plusieurs Historiens le font natif de Saverdun , mais j'ay pris l'opinion la plus favorable ; outre que Saverdun étant de l'Ancien Toulousain , nôtre Ville , du moins à cét égard , le peut mettre au nombre de ses Citoyens.

MIL TROIS CENS TRENTÉ-CINQ.

1335.

CETTE ANNE'E n'a point de Capitouls dans les Annales de l'Hôtel de Ville , parce que ceux de la précédente remplissent toute celle-ci ; leurs Successeurs n'ayant commencé qu'au mois d'Avril de 1336.

VOICI les étranges suites qu'eut l'exécution à mort d'AIMERIC BÉRENGER, faite en 1331. Nous avons déjà dit que les amis & les parens de cét Ecolier poutsuivirent la réparation de sa mort au Parlement de Paris , où apparemment les Capitouls & le Syndic de la Ville avoient été assignez : peut-être que le Syndic étoit intervenu de lui-même au procès , afin de prendre la cause des Capitouls. Quoy qu'il en soit , le 18 de Juillet de cette année, ce Parlement , à la Requête du Procureur Général demandeur d'une part , & les Capitouls & le Syndic de la Ville de Toulouse défenseurs d'autre , rendit un Arrêt , par lequel il ordonna que le corps de BÉRENGER seroit levé des Fourches , & rendu à ses amis & à ses parens pour être enterré , avec les cérémonies de l'Eglise ; qu'il seroit fondé une Chapelle de quarante livres de revenu annuel , pour faire prier Dieu pour le salut de l'ame du deffunt ; que la somme de quatre mille livres seroit distribuée à ses amis & à ses parens , pour le remboursement des frais par eux faits à la poursuite de l'Arrêt : la Cour se réservant de délibérer , comment & par qui le corps de BÉRENGER seroit levé , ensemble de la sépulture & de la Chapelle ; comme aussi du fonds nécessaire , tant pour la fondation de cette Chapelle , que pour le remboursement des quatre mille livres payables aux amis & aux parens de BÉRENGER. Par le même Arrêt la Ville , les Capitouls , & tous ses habitans étoient privez du droit de Corps & Communauté , avec confiscation au Roy du patrimoine de la Ville .

CET ARRÊT ne se trouve nulle part dans nos Archives , ni dans nos Registres. Il est seulement énoncé avec les mêmes clauses , & sous la même date dans les Pièces de l'exécution qui en fut faite l'année suivante. Bardin aussi en a fait mention dans sa Chronique. Mais il y a quelque tems que je recouvray un vieux Registre , où cét Arrêt est inséré au long , avec les dires du Procureur Général & du Syndic de la Ville ,

1335

Ville, & j'ay découvert depuis peu qu'il est en deux autres endroits. C'est ce qui m'a déterminé à l'insérer dans les preuves, après avoir balancé quelque tems là-dessus. J'y ay ajouté des remarques, où je prétens montrer que s'il y avoit eu de la précipitation, & peut-être de l'emportement dans la procédure des Capitouls, le Parlement aussi passa les bornes de la Justice & que sur le propre dire du Procureur Général, il n'y avoit pas lieu de faire tomber sur le Corps de Ville la punition d'un délit, où elle n'avoit point de part, & qui regardoit uniquement les Capitouls. En quoy je n'ay point crû manquer de respect pour une compagnie aussi sage, & aussi illustre que l'a toujours été le Parlement de Paris, puisque nous voyons tous les jours ce Parlement, de même que tous les autres, retracter ses Arrêts sur des propositions d'erreur; & qu'en un mot l'infailibilité n'est attachée qu'aux Décrets de l'Eglise de Dieu en matiere de Foy. Je ne doute pas néanmoins que je ne sois blâmé par quelques Esprits, d'avoir mis le premier cét Arrêt au jour. Peut-être même trouveront-ils que j'aurois mieux fait de cacher cette vieille playe, en retranchant tout-à-fait cét incident. Mais ceux qui savent le devoir d'un Historien, n'auront garde de me blâmer. *Que le respect de la Patrie, (dit un Maître de l'Art,) ne l'empêche pas de dire les pertes qu'elle a reçues, ni les fautes qu'elle a faites: car l'Historien, non plus que le Comedien, n'est pas coupable des malheurs qu'il représente. Si pour les déguiser, continuë-t'il, ou les passer sous silence, on pouvoit reparer les desordres, Thucidide n'auroit pas manqué de raser les fortifications des ennemis, & de rétablir les affaires d'Athenes: mais les Dieux mêmes n'ont pas le pouvoir de changer les choses passées.* J'ajoute, que ces exemples que l'Histoire rend toujours présens, peuvent servir d'instruction aux Villes, & à ceux qui les gouvernent, pour se conduire en semblables rencontres. J'ay fait cette digression pour me défendre contre les reproches qu'on me pourroit faire en cét endroit & dans tous les autres, où la nécessité de l'Histoire m'engagera à faire mention de ces sortes d'évenemens. Reprenons nôtre narration.

Pour l'exécution de ce sanglant Arrêt, le Parlement députa Guillaume Flote Chevalier, Seigneur de Revel, Estienne d'Albert, & Hugues Darfiac Conseillers du Roy, auxquels on joignit le Sénéchal de Toulouse, par une commission séparée: c'étoit alors Savarin de Rivonne. Tous ces Commissaires se rendirent en cette Ville environ la mi-Septembre. Le lendemain de leur arrivée ils entrèrent dans l'Hôtel de Ville pour prononcer l'Arrêt aux Capitouls, avec un memoire ou des articles d'instruction arrêtés par le Parlement, sur le sujet de l'exécution qui en devoit être faite. Voici le détail de cette exécution, pris de Bardin, qui dit l'avoir tiré d'un Rôle du Greffe du Parlement de Paris.

De ces quatre Commissaires, le premier fut depuis Chance-lier de France, & le deuxième parvint à la Pairie, comme nous verront plus bas.

1335.

On commença par un Service, qui fut célébré dans la Chapelle de l'Hôtel de Ville pour l'ame de Bérenger. L'Hôtel étoit tout tendu de noir ; & tous les chefs de famille avoient eu ordre de s'y rendre. Après le Service on s'achemina processionnellement vers les Etudes, où les Capitouls firent satisfaction aux Professeurs de l'Université, de l'infraction de ses privilèges, en présence de trois mille Ecoliers ; c'est le nombre marqué par la relation. De là tous les Ecoliers s'étant joints au Convoy, l'on se rendit aux Fourches du Château Narbonnois, où le corps de Bérenger étoit encore exposé. Ce n'en pouvoit être que le squelette ou les ossemens, veu le long-tems qui s'étoit passé depuis son exécution. Là en présence de tout le peuple à genoux, criant misericorde, le corps fut levé, (la relation ne dit pas par qui) mis ensuite dans un cercueil, & porté à la Chapelle de l'Hôtel de Ville, où il reposa jusqu'au lendemain, qu'on l'enterra dans le Cimetière de la Daurade, avec la même cérémonie. Enfin le jour suivant les Commissaires s'étant rendus dans l'Hôtel de Ville, cassèrent publiquement les Capitouls, & donnerent au Viguiier le gouvernement de la Ville, & l'administration des affaires publiques.

*Ce Traité
& les Régle-
mens suivans
sont au Li-
vre blanc.*

Incontinent après cette exécution, la Ville pour rentrer dans son patrimoine & dans ses premiers droits, fit une députation au Roy. Le Roy renvoya les Députez aux Commissaires qui étoient encore dans la Province, & l'accommodement fut fait à Beziers. Il plût aux Commissaires de remettre toutes choses en l'état qu'elles étoient avant cet Arrêt, moyennant la somme de cinquante mille livres, lenitif ordinaire de ces fortes de plaies. Ils firent ensuite deux réglemens : par le premier ils réglèrent la maniere d'élire & de créer les Capitouls, qui est à peu-près la même que nous gardons aujourd'hui ; sçavoir l'élection de six par chaque Capitoul, la réduction de ces six à trois, appelez douze Conseillers ; l'élection des douze sur les trente-six par le Viguiier, avec le conseil de certains Officiers Royaux qu'il sera tenu d'appeler ; & au cas qu'il trouve à dire à quelqu'un des nommez, qu'il le rapportera au Sénéchal, ou à son Lieutenant, qui sera tenu d'y prononcer sommairement, sans retarder l'élection des autres. Le deuxième réglement étoit entre la Ville & le Bourg. Après avoir dit dans l'exposé, que ceux de la Cité étoient sur le point d'entrer en procès avec ceux du Bourg ; ceux-là prétendant qu'il appartenoit à la Ville d'avoir un plus grand nombre de Capitouls, pour être incomparablement plus peuplée que le Bourg. Les Commissaires ordonnent qu'à l'avenir, de douze Capitouls il y en aura huit de la Cité, & quatre du Bourg : Que rien ne pourra être valablement délibéré, que les quatre du Bourg n'y soient appelez, & que pour le moins un des quatre ne soit présent, & consentant

à la délibération. Ils les réglent ensuite sur le fait de la création des Officiers de l'Hôtel de Ville, desquels ils donnent les deux tiers à la Cité, & l'autre tiers au Bourg : Ordonnent néanmoins que ces deux Communautés auront chacune leur Syndic : Que dans toutes sortes de Députations, il y en aura un du Bourg : Qu'on ne pourra demander au Roy, ni au Saint Pere aucune grace qui ne soit commune à la Ville & au Bourg, & autres choses semblables, que le mélange qui s'est fait par succession de tems de ces deux communautés en une, a depuis abolies, sans qu'il en soit demeuré d'autres vestiges, sinon que des trois clefs des Archives, un Capitoul du Bourg en doit toujours tenir une ; & que des trois Commissaires Capitouls qu'on nomme tous les ans, pour avoir soin de la Fête des Jeux Floraux, il faut qu'il y en ait toujours un du Bourg.

EN CE TEMS-LA il y avoit dans Toulouse un Prêtre de sainte vie, nommé d'Altaripa, ou de Haute-rive, qui étoit grand Prédicateur & Prophète. Ce fut lui qui prédit la prison du Roy Jean, & sa mort en Angleterre. Le quatrième d'Octobre de cette année, jour de la Fête de Saint François, ce saint homme prêchant dans l'Eglise des Cordeliers de cette Ville, après avoir représenté avec beaucoup d'éloquence l'instabilité de choses humaines, emporté par son esprit prophétique, il se prit à dire qu'on avoit vû le Cardinal Raymond dans une si grande pauvreté, qu'il n'eût pû achever ses études dans Toulouse, sans le secours des personnes charitables qui fournissoient à sa subsistance : mais qu'il avoit tant fait par ses travaux & par ses veilles, & par la beauté de son génie, qu'il s'étoit rendu une des plus grandes lumieres de l'Eglise : & que de Curé de Lantar, il avoit été fait Evêque, & ensuite Cardinal ; mais que ce grand homme ne seroit plus dans dix jours. *Vanité des vanitez*, se récria-t'il, toutes choses ne sont que vanité ; & à ces paroles il se tût, & descendit de Chaire.

Ce Cardinal mourut en effet à Avignon, précisément le quinzième du même mois d'Octobre. Ainsi la prophétie fut accomplie. Ce sont les termes du Manuscrit, d'où j'ay tiré ce fait, & celui que je vais rapporter ensuite.

Au reste le Cardinal Raymond, duquel ce saint Prêtre entendoit parler, étoit Raymond Moscuéroles qu'on appelloit aussi Monsfayols, nom d'un village d'Auvergne, où il avoit pris naissance. J'en ay parlé en l'an 1317. Il fut premièrement Evêque de S. Flour, puis de S. Papoul, & fut honoré ensuite d'une place dans le sacré College par le Pape Jean XXII. C'est ce qu'en ont écrit Ciaconius & Sainte Marthe, & Frison après eux. Mais je ne dois pas dissimuler que ces Auteurs ne conviennent point avec mon Manuscrit, du tems de sa mort : car Ciaconius la fait arriver en 1337, & par consé-

1335.

quent deux ans après cette prédiction. Sainte Marthe & Frison en approchent beaucoup plus près, ils la font tomber au dix-septième de Novembre de l'an 1335; de sorte que la différence, selon ces deux Ecrivains, ne seroit que de trente-deux jours ou environ. Mais pour moy, je ne croy pas que tous ces Auteurs ensemble qui n'ont pas cét avantage d'être contemporains, & n'ont écrit que sur des memoires, doivent l'emporter sur mon Manuscrit, & moins Ciaconius que les deux autres, puis qu'il s'est encore trompé sur le sujet de ce Cardinal, à qui il donne l'Evêché de Saint Paul Trois-Chateaux, au lieu de celui de Saint Papoul, ayant pris erronément Saint Paul pour Saint Papoul.

Pour revenir au saint homme Altaripa, il mourut dans Castres, d'où il étoit natif, & il y fut enterré dans l'Eglise des Cordeliers. On mit sur son tombeau cette Epitaphe que j'ay traduite du latin.

C I G I S T J E A N A L T A R I P A ,
P R E S T R E R E C O M M A N D A B L E P O U R S O N H U M I L I T E ,
E T P O U R L E D O N D E P R O P H E T I E .

Il mourut le 15 de May de l'an M. CCC. LXXIX. âgé de 86 ans. *Priez Dieu pour lui.*

Ce qui est raconté ensuite dans ce Manuscrit, n'est pas moins digne de remarque. Il y est dit qu'en l'année 1630 & 32, Alphonse Delbène Evêque d'Alby, faisant démolir par ordre du Roy les fortifications de la Ville de Castres, comme l'on abbatoit un Bastion, on découvrit une table de pierre, où paroissoient gravez des caractères gothiques. Ce Prélat ayant pris le soin de la faire nettéier, on y lût l'Inscription latine que j'ay mis en marge, & dont voici la traduction à la lettre.

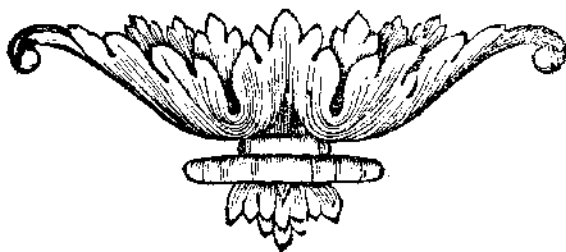
M. C C C. X X X V I.

24. mensis Februarii ann. 1336. cum orarem ante Altare & Caplam B. Vicentii, vidi librum propheticum, & in eo scriptum: LUCE, Frater Joannes, apud Castrenses, duobus ab hinc sæculis sancta Religio Patrum tuorum incipiet profanari. Surgent Pseudo-prophetæ non evangelizantes pacem. Bella undequaque, depredationes, fames & pestilentia. Tumuli aperientur. Ossa tua, & parentum tuorum dissipabuntur. Conventus Fratrum Minorum, & Fratrum Prædicatorum de Castris, ante consummationem sæculi septies funditus evertentur, & sexies reedificabuntur. Postea luctus, dolor, pressura civium, & desolatio pessima.

Comme je faisois mes prieres devant l'Autel, où reposent les Reliques du Bienheureux Saint Vincent, je vis un Livre de Prophétie, où étoit écrit: PLEURE, Frere Jean, dans deux cens ans d'ici, la sainte Religion de tes Peres commencera à être profanée dans Castres. Il s'élèvera de faux Prophetes qui n'annonceront rien moins que la paix. On ne verra alors que guerres & brigandages, peste & famine. Les tombeaux seront violez; tes ossemens & ceux de tes Peres seront dispersez; les Maisons de Saint Dominique & de Saint François de la Ville de Castres, seront sept fois ruinées, & six fois rebâties avant la consommation du Siècle. Après cela, douleur, gemissemens, oppression des peuples, & désolation extrême.

Le même Prélat dressa un procès verbal, de la maniere que cette pierre avoit été trouvée, de sa longueur & de sa largeur ; fit vérifier par des personnes intelligentes l'Inscription qui y étoit gravée, & l'inséra de mot à mot dans son procès verbal, dont il fit faire deux Originaux, qui furent certifiés & soucrits par plusieurs personnes de condition qui avoient été présentes à toutes ces choses. Il en retint un, & envoya l'autre à M^r le Cardinal de Richelieu. Le Pere Cepét Jesuite & le S^r d'Esperandieu Avocat en la Chambre de l'Edit, qui avoit servi d'Intendant auprès du Duc de Rohan, du tems des Guerres Civiles, furent employez à vérifier & déchiffrer cette Inscription. Cette pierre fut déposée ensuite dans le Couvent des Peres de la grande Observance de Castres, & commise à la garde de ces Religieux. Mais quelque tems après, l'avarice sacrilège d'un Gardien du Couvent, corrompu par ceux de la Religion Prétendue Réformée, nous fit perdre ce rare monument de la prescience de ce saint Prêtre, aussi bien que de la fausseté de la Religion Protestante, qu'il avoit prédite, deux Siècles avant qu'elle eût commencé d'infecter cette Province. Jean de Fossé alors Evêque de Castres, ayant été informé de la noire action de ce Moine, fut dans le Couvent ; & quoyque cet Ordre soit exempt de la juridiction Episcopale, il ne laissa pas de prendre connoissance de ce crime. Pendant qu'il travailloit à la procedure, & qu'il faisoit fouiller dans les chambres des Religieux, le criminel prit la fuite, & se déroba par ce moyen à la punition qu'il méritoit pour un crime si énorme. On trouva dans la paillasse du lit où il couchoit, cent douze pistoles, qui furent employées à achever de bâtir l'Eglise de Saint François, ruinée par les Religionnaires, du tems des premiers troubles.

J'ay tiré ces faits d'un Manuscrit, qui étoit dans le Cabinet de feu M^r de Masnau Conseiller au Parlement de Toulouse, & que M^r de Senaux son digne Gendre, Conseiller au même Parlement, a eu la bonté de me communiquer. Une des plus grandes marques de la verité de ce MSS. est que M^r de Masnau l'ait apostillé & corrigé de sa main. Tous ceux qui ont eu, comme moy, l'avantage de connoître ce grand Magistrat, savent qu'une de ses bonnes qualitez étoit d'être fort exact, & grand amateur de la verité.



MIL TROIS CENS TRENTE-SIX.

CAPITOLS

DE LA CITE.	De la Daurade ,	Bertrand BARRAVI , <small>Doffeur en Droit</small>
	Du Pont Vieux ,	Hugues d' AIGREMONT
	De S. Fierre & S. Martin,	Pierre DE GAMEVILLE, <small>Licencié en Droit</small>
	De la Dalbade ,	Bernard GARAUD
	De S. Pierre & S. Geraud,	Aymeric DE CASTELNAU, <small>Damei-seau.</small>
	De S. Barthelemi ,	Raymond B A I L E
	De S. Estienne ,	Pierre DE U L M O
	De S. Romain ,	Estienne DE GARRIC
DU BOURG.	De S. Pierre de Cuifines ,	Guillaume DE LERAT
	De S. Julien ,	Pierre BERENGER
	De S. Sernin ,	Pierre MAURAND, <small>Seigneur de Pompinhan.</small>
	Du Taur ,	Hugues JORDAIN.

Ils furent élus dans l'Hôtel de Ville , le septième du mois d'Avril , par Odoard Merin Viguier de Touloufe.

1336.

ON VOIT par cette Election de quatre Capitouls dans le Bourg , au lieu de fix , qu'on commença cette année à exécuter le réglemeut fait par les Commissaires du Roy l'année précédente. L'on y voit aussi de quelle maniere les parties ou Capitoulats du Bourg furent changez. Je ne les marqueray plus aux Elections suivantes , jusqu'à un nouveau changement.

CETTE ANNEE , la nuit du Samedy Saint , environ les dix heures , parut sur cette Ville une Cométe effroyable , qui n'avoit ni la forme , ni la couleur des autres Cométes ; car elle étoit ronde comme le corps de la Lune en son plein , teinte d'un rouge comme de sang , cheveluë tout autour , & du centre du globe s'élançoient comme des javelots de feu. A peine ce météore eut paru , que des vents opposez les uns aux autres se mirent à souffler avec tant d'impétuosité , qu'il sembloit que la Ville en dût être abimée. Cét orage fut suivi d'un tremblement de terre , qui causa la chute de quatorze maisons , entre lesquelles fut celle du Capitoul Gameville. Il est facile de s'imaginer la frayeur que ces prodiges jetterent dans tous les esprits. Il ne fut pas si-tôt jour que tout le peuple se jetta en foule dans les Eglises , criant misericorde. Il ne fut jamais fait tant de priéres , de jeûnes & de mortifications qu'on en fit les jours suivans. Il sembloit qu'on eût abandonné toutes les actions de la vie civile , pour ne s'adonner qu'à des œuvres de piété. La Chronique remarque qu'on avoit écrit en grosses lettres sur toutes les portes

portes des Eglises , ces paroles de l'Ecriture : *Ululate & pœnitentiam agite , appropinquat enim dies magna & horrenda.* On pensoit peut-être que le jour du Jugement dût arriver. Cette Comète dura trente-six jours. Elle commençoit à se montrer un peu avant la nuit , & ne se cachoit qu'à la pointe du jour.

1336.

ENVIRON le mois de Septembre suivant, il courut une maladie épidémique , qui dans peu de tems emporta une partie des habitans de cette Ville, de tout âge & de tout sexe. Elle commençoit par une légère fièvre, suivie d'une continuelle hémorragie, qui emportoit le malade dans trois jours, sans que les Medecins y scûssent trouver de remède. Ce mal passa de cette Ville , dans toutes les autres des environs , où il fit le même ravage. On ne manqua pas de prendre cette Comète pour la cause ou pour le présage de cette maladie contagieuse ; mais on eût pû lui faire présager un mal incomparablement plus funeste, & d'une plus grande étendue. Car en la même année il s'alluma une sanglante guerre entre la France & l'Angleterre, qui dura plus d'un siecle, & qui porta la France plus d'une fois à deux doigts de sa ruine. La Guienne fut le premier Théâtre de cette guerre : & comme les Anglois avoient plusieurs Places près de Toulouse, cette Ville s'en ressentit beaucoup ; mais elle se rendit aussi fort guerriere. Nos Armées y avoient d'ordinaire leur rendez-vous ; & c'étoit d'ici que partoient tous les armemens que la France faisoit de ce côté : ce qui nous donnera souvent occasion d'en parler.

BARDIN.

MIL TROIS CENS TRENTE-SEPT.

CAPITOLS DE LA CITE'.

Guillaume Arnaud MERCIER	Guillaume TAPARACII, <i>Jurif.</i>
Ademar AUSTORG	Raymond DE CARAMAN, <i>Jurif.</i>
Pons DURAND	Pierre Raymond MOLINIER
Raymond FABRI, <i>Doct. en Droit.</i>	Bertrand DE MORLANES, <i>Chev.</i>

D V B O V R G.

Pierre Vital BLASIN	Maurand DE BELPECH
Pierre ALDRIC	Pierre BRISONIER

Ils furent élus dans l'Hôtel de Ville , le dix-septième du mois d'Avril , par Bernard Fortis Professeur en Droit , Lieutenant du Viguiers.

LA GUERRE s'entretenoit dans la Guienne entre les Anglois & nous. Mais pour subvenir aux frais , l'on faisoit sur les sujets du Roy diverses recherches. On voulut les faire aussi dans Toulouse ; ce qui obligea l'Hôtel de Ville à députer vers le Seigneur Galois de la

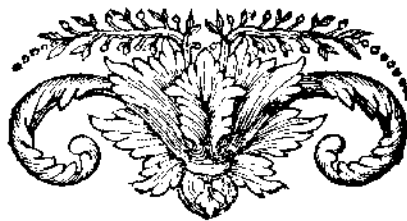
1337.

1337.

Baume Maître des Arbalétriers , qui commandoit les troupes du Roy au Siège qu'on avoit mis devant Péne , place forte de l'Aginois. Il y avoit dans ce Camp un Maître des Requêtes , nommé Arquairac , qui apparemment faisoit dans cette Armée la Charge que font les Intendans d'aujourd'hui. Les Députés de la Ville étoient Aymeric de Castelnau & Bernard Garaud , Capitouls l'année précédente. Ils traitèrent de ces recherches avec ce Général & ce Maître des Requêtes. Le Traité portoit : Premièrement, que les habitans de Toulouse ne pourroient être recherchez de leurs Contrats usuraires , ni d'aucun mauvais usage qu'ils eussent fait des monnoyes : Secondement, que les Tresoriers ne pourroient être dépossédez ni taxez pour leurs biens nobles : Troisièmement, que l'on ne pourroit point mettre des impositions sur les habitans de cette Ville , ni les obliger de contribuer aux frais de la guerre. Ces articles leur furent accordez , moyennant la somme de douze mil livres payable en deux termes ; avec protestation de la part de ces Députez , que les habitans de cette Ville ne se reconnoissoient pas coupables des faits dont ils étoient recherchez : & qu'ils n'accordoient cette somme , que pour se redimer de vexation , & sans prétendre blesser les privilèges de la Ville. Ce Traité fut autorisé par des Lettres Patentés de l'année suivante 1338.

Aux Archives, liasse DD.

CE FAIT fut suivi d'un autre plus remarquable , que Bardin rapporte dans sa Chronique. Ces Députez à leur retour en cette Ville , ayant rendu aux Capitouls un ordre de ce Commandant , & du Maître des Requêtes , qu'on eût à faire dans Toulouse le lendemain de la Fête de Pâques une Procession générale , pour la prospérité des armes du Roy ; suivant cet ordre la Procession fut ordonnée par les Capitouls , sans en être d'accord avec le Grand Vicaire de l'Archevêque , qui étoit alors absent de cette Ville. La chose alla si avant , que le Grand Vicaire défendit de faire cette Procession sous peine d'excommunication. Les Capitouls n'ayant pas manqué d'en donner avis au Commandant & au Maître des Requêtes , & celui-ci ayant fait ajourner le Grand Vicaire à comparoître devant lui à certain jour ; sur le refus qu'il fit d'obeïr , il le fit arrêter prisonnier. L'Archevêque en porta ses plaintes au Roy , qui renvoya la cause à la Baume & à Arquairac. Bardin ajoûte qu'il n'a pû découvrir quelle issuë eut ce différend.



M I L T R O I S C E N S T R E N T E - H U I T .

C A P I T O U L S D E L A C I T E'.

Guillaume DE LA TOUR Pierre Raym. DE CASTELNAU*,
 Aymeric DE POSANS Germ. RAYNARD [*Damoiseau*
 Bern. Raym. ISALGUIER [*Ecu.* Guill. DE MONTESQUIEU
 Raym. Athon DE TOULOUSE, Hugues Jean DE BRUGUIERES

D V B O V R G.

Pierre DE PRINHAC Maurand DE POMPIGNAN
 Raym. DE CASTELNAU, *Seigneur de* Pierre DE PORTAL.
Bruguieres.

Ils furent élus dans l'Hôtel de Ville, le septième d'Avril, par Odoard Merin Viguiér.

L E R O Y ayant fait vente au Comte de Foix de la Justice qu'il avoit, ou qui pouvoit lui appartenir dans la Ville & Territoire de Lautrec, moyennant la somme de vingt-huit mille livres; cette vente fit naître un grand differend entre ce Comte & Simon d'Arquier Chevalier, qui refusoit de déguerpir le Château de Lautrec dont il s'étoit faisi, prétendant que cette terre lui appartenoit avec toute Justice, en vertu du don qui lui en avoit été fait par Eymar Connétable de France, & Gouverneur pour le Roy en Languedoc. Mais le Comte & le Chevalier ayant pris pour arbitres de leur differend, Hugues Roger Abbé de S. Sernin de Toulouse, & un Jacobin nommé Frere Goufier, avec les Capitouls de cette Ville, on les accommoda moyennant la somme de huit mille livres qui fut ajugée à Arquier.

L E R O Y par ses Lettres datées de cette année, manda au Sénéchal de Toulouse, de ne contraindre point les habitans de cette Ville d'aller ou d'envoyer à la guerre pour les biens nobles qu'ils possédoient dans la Ville, Banlieuë, ou Sénéchaussée, à cause de leurs privilèges & immunités.

1338.
BARDIN.

M I L T R O I S C E N S T R E N T E - N E U F .

C A P I T O U L S D E L A C I T E'.

François BARRAVI, *Seigneur de* Guillaume DE ROAIX
 Raymond PAGAN *Villeneuve.* Raymond GARAUD
 Arnaud DE FALGARIO, *Damois.* Bernard DE SOLANO
 Arnaud VINHAS Pierre DE GAMEVILLE, *Dam.*

1339.

D V B O V R G.

Raymond JOANNIS, *Seigneur de* Guillaume PAGESE
 Peregrin SIGNIER *Gargas.* Jean DE CASTELNAU, *Seigneur de*
Banilhac.

Ils furent élus dans l'Hôtel de Ville, le septième du mois d'Avril, par Odoard Merin Viguiér.

Première Partie.

L ij

M I L T R O I S C E N S Q U A R A N T E .

C A P I T O U L S D E L A C I T E .

Pierre C O N T E T	Arnaud DE CASTELNAU, <i>Dam.</i>
Paul A R M A N	Simon B A R D I N, <i>Doct. en Droit.</i>
Arnaud A L B E R I C	Pons D E L I N I E R E S
Jean M A R T I N	Guill. Pons D E M O R L A N E S.

D V B O V R G .

Raymond P A R A I R E	Mancip M A U R A N D, <i>Seigneur de Monrabe.</i>
Jean D E L A T O U R, <i>Licentié en Droit</i>	Arnaud d' A U R I V A L.

Ils furent élus dans l'Hôtel de Ville , le septième du mois d'Avril , par Odoard Merin Viguier de Toulouse.

1340.
BARDIN.

CETTE ANNEE le jour de S. Mathieu , Louis de Poitiers Comte de Die & de Valentinois , Gouverneur pour le Roy en Languedoc , fit son entrée dans Toulouse par la porte du Château Narbonnois. Comme il fut dans le Ravelin , après qu'on eut fermé les deux portes , il descendit de cheval ; & s'étant mis à genoux sur un carreau , jura sur les saintes Evangiles entre les mains de l'Inquisiteur de la Foy , de garder les privilèges de l'Inquisition. Il jura ensuite en la même manière entre les mains des Capitouls , de conserver les privilèges de cette Ville. Après quoy l'on ouvrit les portes ; & ce Gouverneur étant remonté à cheval , alla descendre au Château Narbonnois , où il logea.

M I L T R O I S C E N S Q U A R A N T E - U N .

C A P I T O U L S D E L A C I T E .

Geraud C A S T R A S	Bernard C A L V E T
Vital T E R R I E R	Doüat D E R O A I X
Ademar d'AIGREMONT, <i>Chev.</i>	Jean M E N E S T R A L
Jean R A Y N I E R	Bertrand D E P A L A I S, <i>Seigneur de Noyer.</i>

D V B O V R G .

Guillaume D E G O I R A N S	Bernard L A U R E N C I
Guill. Raym. D E G A R R I G I A	Estienne D E C A S T E L N A U .

Ils furent élus dans l'Hôtel de Ville , le huitième du mois de May , par Odoard Merin Viguier de Toulouse.

1341.

CETTE ANNEE l'Evêque de Beauvais , Lieutenant de Roy au païs de Languedoc & Xaintonge , trouva qu'un grand nombre de malfaiteurs avoient été condamnez à mort par les Capi-

touls , & les fit tous exécuter nonobstant leurs apellations au Parlement de Paris. Ce Parlement irrité du procédé de cet Evêque , le fit ajourner à comparoître en personne , mais ce Prélat s'en fit décharger par le Roy.

1341.
BARDIN,

MIL TROIS CENS QUARANTE-DEUX.

CAPITOUVS DE LA CITE'.

Bernard DE MONTOTIN	Pierre SENHORONI
Bertrand TORNIER	Pierre Raymond DE PRINHAC
Pons IZALGUIER, <i>Chevalier.</i>	Raym. Arn. DE VILLENEUVE,
Raym. Athon DE TOULOUSE,	<i>Chevalier.</i>
<i>Seigneur de Quint.</i>	Raymond JOANNIS, <i>Seigneur de Brugueres.</i>

1342.

D V B O V R G.

Pierre GOTUESIO	Pierre MAURAND, <i>Seigneur de Belveze.</i>
Bertrand DE CAPDENIER	Guillaume DE GARRIGIIS.

Ils furent élus dans l'Hôtel de Ville , le quatrième du mois de Juin , par Odoard Merin Viguiet.

MIL TROIS CENS QUARANTE-TROIS.

CAPITOUVS DE LA CITE'.

Pierre SABATERI	Aym. DE CASTELNAU, <i>Chev.</i>
Guill. Arnaud DE QUINBAL	Aymeric DE ROAIX, <i>Chev.</i>
Jean DE TONNERRE, <i>Docteur en Droit.</i>	Pierre CLERC, <i>Doct. en Droit.</i>
Bernard GARAUD	François DE GAURE.

D V B O V R G.

Guillaume DE LERAT	Maurand MAURAND, <i>Seigneur de Bonrepos.</i>
Guill. DE LA TOUR, <i>Seigneur de Landéville.</i>	Raymond d'AURIVAL.

Ils furent élus dans l'Hôtel de Ville , le quatrième de Juin , par Odoard Merin Viguiet.

CETTE ANNE'E le Sénéchal de cette Ville rendit une Sentence, par laquelle il fit défenses au Viguiet de cette Ville, de troubler les Capitouls au droit de Police qu'ils ont dans les moulins , touchant le poids & la qualité des farines , & autres choses semblables , & cassa certains réglemens que ce Viguiet avoit faits sur ce sujet.

1343.
Au Livre blanc.

LA MEME ANNE'E Gasbert Archevêque de Narbonne , fonda en cette Ville le College de Narbonne.

CATHÈ

M I L T R O I S C E N S Q U A R A N T E - Q U A T R E .

C A P I T O U L S D E L A C I T É .

Hugues DE POSANS	Pierre VALADE
Jean PAGAN	Raymond DE MIRAVALL
Bernard VINHAS, <i>Chevalier.</i>	Pierre DU FAUR
Durand DE S ^r YBARS	Bertrand DE MORLANES, <i>Chev.</i>

D E B O V R G .

Raymond DE PRINHAC	Jean DE CASTELNAU, <i>Seigneur de la Lande.</i>
Guillaume DE GAUDIA	Pons DE GARRIGIIS

Ils furent élus dans l'Hôtel de Ville, le quatrième Juin, par Odoard Merin Viguiers;

1344.

Au Livre blanc.

LES CAPITOULS de cette année obtinrent des Patentes du Roy, adressées aux Sénéchaux de Toulouse, Carcassonne, Beaucaire, Agen, Câors, Périgord, & autres, par lesquelles le Roy ordonne, qu'à l'avenir il ne sera bâti aucunes nouvelles Bastides dans le pais de Languedoc, sans son expresse permission.

Cet hommage est dans le Saifin. Comit. Tolosa, qui est aux Preuves.

ANCIENNEMENT les Sénéchaux & les Gouverneurs de Province avoient accoûtumé de bâtir des Forts à la campagne, & autour des Villes pour les tenir en sujétion. Ces Forts s'appeloient bastides ou bastilles. Elles sont aussi appelées *Populationes* dans l'acte d'hommage rendu aux Commissaires du Roy par l'Evêque de Conserans, du mot latin *Populatio* ou *Populatus*, qui veut dire tout le contraire de ce qu'on prétendoit lui faire signifier. Comme les Sénéchaux & les Gouverneurs de ce tems-là étendoient fort leur pouvoir, ils donnoient aux habitans de ces nouveaux lieux, de grands avantages, pour porter les sujets du Roy à s'y aller habiter; comme le privilège de plaider devant des Juges conservateurs qu'ils leur donnoient: ce qui obligea les Capitouls de tems en tems à s'adresser à nos Rois, pour obtenir la suppression de ce Privilège.

Aux petites Archives, cheville 2.

PAR D'AUTRES PATENTES en date de cette même année, obtenues par les Capitouls, les biens de ceux qui ont passé par cette Charge, ne peuvent être inventoriés d'autorité de Justice, à moins qu'ils ne soient accusés d'un crime qui mérite confiscation de biens.

Au Recueil de 1559.

LE VIGUIER & le Juge Ordinaire de cette Ville, ayant entrepris de troubler les Capitouls en la possession de la Justice tant Criminelle que Civile, le Roy par ses Lettres datées de Paris du vingt-quatrième du mois de Juin de cette année, défend à l'un & à l'autre de leur donner aucun trouble sur ce sujet.

ILS OBTINRENT aussi de Jean fils de France, Duc de Normandie & Gouverneur pour le Roy en Languedoc, des Lettres conformes aux précédentes, données à Montauban le sixième de Décembre de la même année.

I 3 4 4.
Au même
Recueil.

MIL TROIS CENS QUARANTE-CINQ

CAPITOUVS DE LA CITE.

Guillaume DE LA TOUR	Pierre Raym. DE CASTELNAU
Arnaud DE FALGARIO, Chev.	Raymond BAJULI
Bern. Raym. IZALGUIER, Chev.	Pierre MENESTRAL, <small>Docteur en Droit.</small>
Raymond EMBRINI	Hugues JOANNIS, <small>Seigneur de Bruguieres.</small>

D V B O V R G.

Guillaume JOANNIS, <small>Seign. de Gargas.</small>	Guill. d'ESCALQUENS, Chev.
Raym. Athon MAURAND, <small>Seign. de Belveze.</small>	Jean EMBRINI.

Ils furent élus dans l'Hôtel de Ville, le dix-neuvième de Juin, par Odoard Merin Viguier.

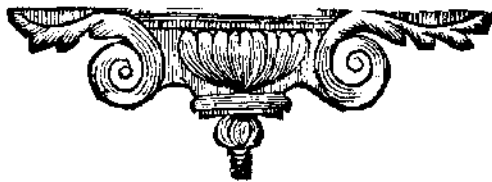
LA GUERRE de Guienne se ralumant toujours de plus en plus, la crainte d'un ennemi voisin & puissant, tel que l'étoit l'Anglois, fit songer aux habitans de cette Ville à la mettre en état de défense. Pour l'exécution de ce dessein, les Capitouls ayant demandé au Roy qu'il leur fût permis d'imposer quatre deniers pour livre sur la chair, le vin, & le poisson qui se vendroient dans Toulouse, le Roy leur octroya cette permission par ses Lettres datées de cette année. Il leur accorda aussi de prendre du bois dans les forêts du Fosseret & de Saint Rome, jusqu'à la valeur de cinq cens livres, pour l'employer aux réparations des murs, fossez, portes & ponts de cette Ville, & commit l'Evêque de Beauvais, son Lieutenant dans le Languedoc, pour l'exécution de ces Patentes.

I 3 4 5.

Aux Archives, liasse FF.

LE MEME EVEQUE étant à Toulouse, déchargea les Notaires de cette Ville, du marc d'argent qui se levoit sur tous les Notaires du Royaume, pour fournir aux frais de la guerre de Guienne. Il se fit de tems en tems de semblables levées sur tous les Notaires; mais ceux de cette Ville en furent toujours déchargez à la poursuite des Capitouls; tantôt par les Lieutenans de Roy ou Commandans dans la Province, tantôt par nos Rois mêmes.

Au Livre blanc.



MIL TROIS CENS QUARANTE - S I X.

CAPITOUVS DE LA CITE'.

Bertrand BARRAVI, <i>Seigneur de Valregio.</i>	Mathieu DE THONIS
Raymond DE BERELLIS	Jean DE ROAIX
Pierre IZALGUIER, <i>Damoif.</i>	Raymond DOMINICI <i>[Dam.]</i>
Arnaud VINHAS, <i>Chevalier.</i>	Guill. Pierre DE MORLANES,

D V B O V R G.

Guillaume DU FAUR, <i>Seigneur de saint Jori.</i>	Maurand DE POMPINHAN <i>Chev.</i>
Aldric ALDRICI	Arnaud Bertrand DE RUFFI <i>Chev.</i>

Ils furent élus dans l'Hôtel de Ville, le premier de Novembre, par Odoard Merin Viguier de Toulouſe.

1346.

CETTE ANNE'E le Duc de Normandie (c'étoit Jean, fils de France, qui ſuccéda au Roy Philippe ſon pere) reſolu de faire dans la Guienne un grand effort contre les Anglois, vint en cette Ville, où il avoit donné le rendez-vous général à ſon Armée, une des plus nombreuſes que la France eût mis ſur pied depuis Philippe le Hardi; car elle ſe trouva compoſée de cent mille combatans. L'Anglois ne fut pas aſſez fort pour tenir la campagne; & le Prince après s'être rendu maître de pluſieurs Places ſur la riviere de Garonne, mit le Siège devant Aiguillon. C'eſt un des plus mémorables Sièges de ce ſiècle-là; & jamais Place ne fut ni plus vigoureuſement attaquée, ni plus obſtinément défenduë: car on y donnoit trois aſſauts par jour. Froiſſard dit que ceux de Toulouſe & du haut-Languedoc avoient la premiere attaque. Il remarque auſſi que cette Ville envoya au Duc de Normandie, huit groſſes machines de guerre pour ſ'en ſervir à battre la Place. Mais nos gens ayant toujours été repouſſez, le Duc pour ménager ſes troupes, prit enfin le parti de la bloquer, reſolu de ne ſe retirer qu'après l'avoir priſe. Mais la ſanglante bataille de Creci que nous perdimes, lui fit lever le blocus.

*An Livre
bleu c.*

CETTE MEME ANNE'E, le Duc par ſes Lettres datées d'Agen au mois d'Aouſt, permit à ceux de Toulouſe d'entourer la Ville de murailles, ſoſſes, & autres fortifications qu'ils jugeroient néceſſaires pour ſa déſenſe. L'année d'après, cette permission leur fut confirmée par des Patentes du Roy, qui ſembloient ſuperfluës, veu que l'année précédente le même Roy leur en avoit accordé d'autres pour le même ſujet. Mais j'ay remarqué qu'en ce ſiècle-là on ne ſe contentoit pas d'une ſeule permission, & que ſouvent on en demandoit plus d'une pour la même choſe; ſoit que le Gouvernement de ce tems-la obligeat les Villes à prendre cette précaution, ſoit pour quelque autre raiſon.

L'on

L'on commença donc dès cette année à bâtir les murailles qui forment aujourd'hui l'enceinte de cette Ville. Elles avoient été démolies, & ses fossés comblez deux fois. La première par Simon de Monfort, après que le gain de la bataille de Muret, & la Déclaration du Concile de Latran en sa faveur, l'eurent rendu maître de Toulouse & de sa Comté, comme le témoigne Guillaume de Pui-laurens dans sa Chronique. Il faut pourtant supposer qu'elles furent relevées en partie, & la Ville mise en état de défense, après qu'elle eut sécoué le joug de Monfort, & rappelé d'Aragon le Comte Raymond le Vieux; car autrement elle n'eût pas été en état de résister à l'armée des Croisez, & de souffrir ce long Siège qu'ils furent contraints de lever, après que Monfort y eut été tué. Les murailles furent démolies la seconde fois, par le Traité de paix qui fut conclu à Paris entre le Roy S. Louis & le Comte Raymond le Jeune: car par un article exprés de ce Traité, il étoit porté que les murailles seroient démolies & les fossés comblez; & il étoit dit par un autre article, que les ôtages que le Comte avoit donnez au Roy, ne seroient rendus qu'après que quatre-vingts toises de muraille, à commencer du côté du Château Narbonnois, auroient été abbatuës, & autant de toises du fossé comblé, ce qui fut exécuté; comme il se voit par un acte d'atestation que j'ay lû dans l'Inventaire des Archives de Carcassonne. Il y a pourtant apparence que cette démolition ne se fit pas fort exactement pour le reste de l'enceinte: car on voit encore aujourd'hui quelques pans de ces murailles, & même quelques tours entières de l'ancien mur qui séparoit en ce tems-là la Ville du Bourg; & que Monsieur Jouvin a eu soin de marquer par de petits points sur le plan de cette Ville, qu'il a donné au public. Joint que par l'octroy de l'année précédente, pour la réparation des portes, murs & fossés, l'on doit juger qu'il y avoit quelque clôture & quelques fossés. Quoy qu'il en soit, cette nouvelle ceinture de murailles qu'on commença cette année, & qui ne fut achevée qu'à reprises, comme il paroît assez par sa construction, ne fut point poussée d'un bout à l'autre sur les fondemens de l'ancienne: car on ne suivit les vieilles murailles que jusqu'à l'angle rentrant, qui est quinze ou vingt toises au dessus de la porte de Villeneuve, autrement *du Ministre*, murée lors des troubles de la Religion en 1562. Et quand on fut en cet endroit, l'on se détourna pour enfermer dans la Ville la plus grande partie du Bourg, qui comprend aujourd'hui les deux Quartiers ou Capitoulats de Saint Pierre & de Saint Sernin. Je dis la plus grande partie: car il est certain qu'on laissa dehors plusieurs Edifices publics; comme le Couvent des Augustins, celui de Saint Orens, celui des Peres de la Mercy, & quelques autres qui furent depuis démolis & rebâti dans la Ville.

1346.

Fecitque dirui muros Civitatis & parietes Burgi, & æquari fossata, & turres domorum fortium intra Villam, ut ultra non auderem insurgere contra ipsum & catenas ex compitis removeri fecit, cap. 26.

V. CATEL dans ses Mémoires du Languedoc; Liv. 2.

1346.

GUILLAUME DE LAUDUN Archevêque de cette Ville , étant mort environ cette année : car on n'en sçait pas précisément le tems , Raymond de Vis lui succéda ; celui-ci fut fait Cardinal par le Pape Clement VI en 1350.

MIL TROIS CENS QUARANTE-SEPT.

CAPITOUVS DE LA CITE.

Pierre BARTHE	Arnaud DE CASTELNAU, Chev.
Paul ARMAN	Bernard FORT, Docteur en Droit.
Pierre DE MAURIAC	Raymond DU FAUR, Seigneur de Saint Felix.
Nicolas DE TOULOUSE	Dominique BELUGA, Docteur en Droit.

DV BORG.

Pierre Vital BLASIN.	Jean GILABERT
Jean DE LA TOUR, <i>Licentié en Droit.</i>	Arnaud d'AURIVAL, Chev.

Ils furent élus dans l'Hôtel de Ville, le premier de Novembre, par Odoard Merin Viguiet;

1347.

LES CAPITOUVS s'étant plaints au Roy que le Sénéchal, le Juge-Mage, le Juge d'Appeaux & le Viguiet refusoient de prêter entre leurs mains le serment ordinaire de garder les coûtumes, usages & privilèges de cette Ville, le Roy par ses Lettres Patentes données à Monceaux le sixième Avril de cette année, enjoint à tous ces Officiers de prêter le serment accoûtumé, & veut que les Capitouvs ne soient pas tenus de les reconnoître, jusqu'à ce qu'ils ayent satisfait à cet ordre.

Au Livre blanc.

MIL TROIS CENS QUARANTE-HUIT.

CAPITOUVS DE LA CITE.

1348. Renaud BARRAVI	Jean MARQUESII, <i>Licentié en Droit</i>
Guillaume DURAND	Raymond ESTIENNE, Chev.
Ademar d'AIGREMONT, Chev.	Arnaud LAFAYA
Jean VINHAS	Bertr. DE PALAIS, <i>Seigneur de Noyer. Dam.</i>

DV BORG.

Pons DE PRINHAC, Chev.	Pierre DE PORTAL [Seig. du Fossat]
Raym. Bern. DE S. IBARS	Estienne DE CASTELNAU,

Ils furent élus dans l'Hôtel de Ville, le vingt-un Novembre, par Odoard Merin Viguiet.



MIL TROIS CENS

M I L T R O I S C E N S Q U A R A N T E - N E U F .

C A P I T O V L S D E L A C I T E .

Pierre C U T E L	Pierre Jean D E G A R R I G I A
Bertrand T O U R N I E R	Jean R A Y N A R D
Jacques I Z A L G U I E R	Germain D E M A U R I A C
Raymond d' A U R E	Guill. Pons D E M O R L A N E S <i>Chev.</i>

D V B O V R G .

Pons D E G O I R A N S , *Chev.* Ademar M A U R A N D
Aymeric D E G A R R I G I A Raymond G I L A B E R T .

Ils furent élus dans l'Hôtel de Ville , le vingt-un Novembre , par Odoard Merin Viguier de Toulouse.

C E T T E A N N É E Pons de Barrellis natif de Toulouse , fut élu Général de l'Ordre de la Merci à Barcelone. Il transféra dans l'enceinte de cette Ville , le Couvent des Freres de la Merci , qui étoit hors des murs , & mourut après avoir fondé & bâti à Perpignan un autre Couvent de son Ordre , dans lequel son corps fut porté.

1349.

M I L T R O I S C E N S C I N Q U A N T E .

C A P I T O V L S D E L A C I T E .

Guillaume R O S	Guillaume T A P A R A C I I
Guill. Arn. D E Q U I N B A L	Jean D E S A I N T S E R N I N
Arnaud A L B A R I C	Guillaume H U N A U D , <i>Chev.</i>
Bernard E S T I E N N E	Pierre F A R G U E L L I

D V B O V R G .

Guillaume D E G O I R A N S Jean-Garcias D E M A N A S , *Chev.*
Pons E M B R I N I Raymond d' A U R I V A L

Ils furent élus le vingt-unième Novembre dans l'Hôtel de Ville , par Galeot d'Arquier , ou d'Arguier Chevalier , Viguier de Toulouse.

A U M O I S D' A O Û T suivant , Philippe de Valois finit ses jours , après avoir régné vingt-trois ans. Il avoit de la piété , de la valeur , & une grande fermeté dans les périls , mais il étoit colére & impétueux. Ce fut un de ses emportemens qui lui fit perdre la Bataille de Creci , si sanglante pour la France. Il traita aussi ses peuples avec dureté , & fut le premier qui établit la Gabelle. Jean Duc de Normandie son fils unique lui succéda à la Couronne.

1350.



MIL TROIS CENS CINQUANTE-UN.

CAPITOUXS DE LA CITE'.

François VASCON	François CALVET
Pierre DE PUGET	Aymeric DE ROAIX, <i>Chev.</i>
Bernard VINHAS, <i>Chev.</i>	Pierre FAURE, <i>Seigneur de Castillon.</i>
Germain ESTIENNE	Pierre-Estienne BLASIN

DV BOURG.

Guillaume DE LERAT	Raymond DE CUSORNE
Barthelemi JULIAN	Pons DE GARRIGIIS.

Ils furent élus dans l'Hôtel de Ville, le vingt-unième Novembre, par Galeot d'Arquier Viguier de Toulouse.

1351.

LES CAPITOUXS ayant acheté une maison, sise à la ruë *des Grands Bancs*, pour construire une hâle à vendre le poisson & les autres denrées, & pour y tenir le poids commun, le Roy de Navarre Comte d'Evreux & Gouverneur pour le Roy en Languedoc, leur en donne les emolumens, avec la faculté de la posséder en propriété, & d'acheter à l'avenir tous les lieux & toutes les places qui leur seront nécessaires, sans payer aucun droit d'amortissement, pourvû que ce droit n'excede pas la somme de six cens livres. Les termes dont ce Gouverneur se sert, sont remarquâbles : *De nôtre certaine science, grace speciale, & puissance Royale.* Ces Lettres datées de Castel-Sarasin le vingt-cinquième de Septembre, furent confirmées par des Patentés du Roy Jean, du quinzième Décembre suivant.

DE NOSTRA
CERVA SCIENTIA,
SPECIALI GRATIA,
ET REGIZ POTESTATE
PLENITUDINE
Au Livre
blanc.

RAYMOND DE VIS Cardinal & Archevêque de cette Ville étant décédé cette année, Estienne Aldebrand lui succéda, par le choix que fit de lui le Pape Clement VI. Le sujet de ce choix du Pape est digne de remarque. Clement avoit été Religieux de la Chaise-Dieu en Auvergne : il fut envoyé fort jeune à Paris pour étudier en Théologie. Après y avoir fait sa Licence, comme il retournoit à son Abbéie, il fut rencontré par des voleurs qui le mirent en chemise ; Il marcha en cet état jusqu'au plus prochain village, appelé Turet. Aldebrand qui étoit Curé de ce lieu, le reçût chez lui avec beaucoup d'humanité, & lui donna un habit, & de l'argent pour se conduire. Le Religieux en se séparant, pénétré des manieres honnêtes de son hôte : *Quand pourray-je, lui dit-il, vous le rendre ? Vous me le rendrez,* répondit Aldebrand en riant, *quand vous serez Pape.* Ces paroles furent prophétiques. Le Religieux parvint à ce comble des dignités Ecclésiastiques, par les degrés qu'on peut lire dans sa vie. Il n'y fut pas si-tôt monté, qu'il se souvint d'Aldebrand, le fit son Camérier, & ensuite Archevêque de cette Ville. Au reste, c'est cet Estienne,

Archevêque, que Bertrand dans son histoire a nommé Estienne Cambarut sans aucun fondement. Catel a été le premier qui a cassé ce Cambarut imaginaire, & mis en sa place Estienne Aldebrand, par des raisons & sur des autorités hors de contestation.

1351.

MIL TROIS CENS CINQUANTE-DEUX.

CAPITOUVS DE LA CITE.

Jean DE NABIS	Guillaume JOANNIS, <small>Seigneur de Montastruc.</small>
Raymond DE POSANS	Pons DE MONT-AYGON
Barthelemi IZALGUIER	Pol DE PRAT
Jean Martin DE CARCASSONE	Bertr. DE PALAIS, <small>Seigneur d'Audax; Chevalier.</small>

D V B O V R G.

Bernard FAURE	Jean DE CASTELNAU, <small>Seigneur de la Laude</small>
Guillaume DE GAUDIA	Jean AUQUE.

Ils furent élus le vingt-unième Novembre, par Galeot d'Arquier Viguier de Toulouse.

LE PAPE CLEMENT VI étant mort, Innocent VI, Limousin, lui succéda. C'est le même Estienne d'Albert, qui fut un des Commissaires pour l'exécution de l'Arrêt de Bérenger contre cette Ville, j'en ay parlé en 1335, où j'ay remarqué que le Roy Philippe lui donne la qualité de son Conseiller. J'ay observé aussi que dans une autre commission que ce Roy lui adressa sur le sujet de la même affaire de Bérenger, il le qualifie Professeur en Droit; profession qu'il exerçoit sans doute dans l'Université de Toulouse, où il avoit fait ses études, ainsi qu'il le témoigne lui-même dans la Bulle de la fondation qu'il y fit du Collège de S. Martial. Nicolas Bertrand & Frison après lui, assurent qu'il fut aussi Juge-Mage de cette Ville; mais ils se sont trompez l'un & l'autre: car dans une autre pièce qui est au même Recueil que j'ay cité en marge, il prend la qualité de *Judex Ordinarius*, c'est à dire Juge Ordinaire ou premier Juge, qui étoit une Charge fort différente & au dessous de celle de Juge-Mage. Il étoit Cardinal, Evêque, Docteur, & grand Pénitencier de l'Eglise, lors qu'il fut élu Pape. Nous verrons comme la septième année de son Pontificat, il fonda en cette Ville le Collège dont j'ay fait mention, invitant par cet exemple plusieurs Cardinaux & Prélats d'y établir à l'avenir de semblables Collèges, qui font un des plus grands ornemens de cette Ville.

1352.

Au Recueil de 1359.

IL YA dans les Archives deux diverses Ordonnances du Roy, datées de cette année, dont le Syndic de cette Ville, assisté de trois Capitouls, alla demander l'enregistrement dans l'Auditoire de la Sénéchaussée. Par la première, il étoit défendu au Sénéchal d'évoquer les

1352. procès qui étoient à juger devant les Capitouls, Viguiers & Juge d'Appeaux, ni d'en connoître autrement que par appel ou déni de Justice. Il étoit aussi défendu à tous Officiers de Justice d'abandonner leur Office par leur promotion à un autre, que quarante jours ne fussent expirés, pour donner le tems aux sujets du Roy, de pouvoir former leurs plaintes contr'eux. Et en troisième lieu, défenses étoient faites au même Sénéchal & à ses Officiers, de juger les procès qu'avec l'assistance des Capitouls, & autres personnes intelligentes & non suspectes aux parties, sans que pour cette assistance ils pussent prendre aucun salaire.

La seconde Ordonnance portoit, que tous les ans à l'ouverture des Audiences, les Ordonnances Royaux seroient lûes publiquement : que nul ne pourroit exercer deux Offices : que les armes des habitans de cette Ville servant à leur défense ou à celle de la Ville, ne pourroient être saisies pour quelque dette que ce fût : finalement que les mêmes habitans ne pourroient être convenus ni tirez en Justice que devant leurs Juges, nonobstant tous privilèges contraires.

Ces deux Patentes sont suivies d'un Extrait de certaines Ordonnances de Philippe le Bel, en langue latine, tirées de la Chambre des Comptes de Paris, que le Roy veut être gardées à l'avenir. Le Sénéchal ordonna l'enregistrement de ces Patentes & Ordonnances, à la requisiion du Syndic.

Aux Arch.
liass. B, n. 6.
A la même
liassé, n. 7.

LA MEME ANNE'E le Roy ordonna que nul ne pourroit être élu Capitoul, qu'il n'eût atteint l'âge de vingt-cinq ans. Galois Izalguier en 1372 s'en fit dispenser par le Duc d'Anjou Gouverneur du Languedoc.

MIL TROIS CENS CINQUANTE-TROIS.

CAPITOULS DE LA CITE.

Pierre DE LA TOUR	Pierre VALADE
Pierre DE BONA SENHA	Barthelemi DE ROAIX
Pierre IZALGUIER, <i>Chev.</i>	Pierre GIBBERT, <i>Doct. en Droit.</i>
Raymond GARAUD	Raymond DE MORLANES

DV BOURG.

Estienne DE ULMO	Estienne DE GARRIGIA, <i>Seign. de Rancieres, Chev.</i>
Jean GARAUD	Guill. d'ESCALQUENS, <i>Chev.</i>

Ils furent élus le vingt-unième Novembre, par Galeot d'Arquier Chevalier, Viguiers de Toulouse.

1353.
Aux Archives, liassé des Francs fiefs.

CETTE ANNE'E le Comte d'Armagnac, Gouverneur du Languedoc, fit défenses au Receveur des deniers du Roy, de contraindre les habitans de Toulouse, acquereurs de fiefs nobles, de payer aucune finance, suivant les immunités de cette Ville.

MIL TROIS CENS CINQUANTE-QUATRE.

CAPITOVLS DE LA CITE.

Guillaume DU PUI	Pons DE PUYBUSQUE
Philippe TEULIER	Bernard DE CELLES
Jean CUGULERI	Jean GARAUD, <i>Profess. en Droit Civil & Canon.</i>
Guillaume ESTIENNE	Bertrand DE PALAIS, <i>Chev.</i>

1354.

D V B O V R G.

Jean GAUBERT	Jean GILABERT
Geraud DE CASTELNAU	Arnaud d'AURIVAL, <i>Chev.</i>

Ils furent élus dans l'Hôtel de Ville, le vingt-unième du mois de Novembre, par Galcor d'Arquier Chevalier, Viguiier de Toulouse.

MIL TROIS CENS CINQUANTE-CINQ.

CAPITOVLS DE LA CITE.

Renaud BARRAVI	Bernard DE SAINTE FOY
Raymond DE BERELLIS	Jordain MAURAND
Guillaume BARRAVI	Arnaud LAFAYA
Bernard DONAT	Bertrand DE PALAIS, <i>Seigneur de Noycc.</i>

D V B O V R G.

Pierre DE MONTLEDIE,	Bon-Mancip MAURAND, <i>Seigneur de Bonrepos.</i>
Jean EMBRINI <i>[Lic. en Droit.]</i>	Pierre BRISONIER, <i>Docteur en Droit.</i>

Ils furent élus dans l'Hôtel de Ville, le vingt-unième du mois de Novembre, par Raymond Canhas Viguiier de Toulouse.

SUR LA FIN du mois d'Octobre de cette année, Edoüard Prince de Galles, partit de Bourdeaux avec une armée composée d'Anglois & de Gascons; & après avoir ravagé les environs de Toulouse, poussa sa course jusqu'à Narbonne, saccageant la campagne, & faisant mettre le feu aux Faux-bourgs des Villes & des lieux qu'il rencontra sur sa marche. Froissard dit que les Comtes de Foix & d'Armagnac, le Connétable de Bourbon, & le Maréchal de Clermont étoient alors dans cette Province avec des forces plus grandes que celles de l'Anglois, & qu'ils ne se donnerent aucun mouvement, pour s'opposer à cette irruption: Mais il n'en marque pas la cause. Les Historiens qui ont écrit après lui, l'attribuent à la jalousie du commandement, qui se mêla parmi eux: mais Duchêne dans son Histoire d'Angleterre, soutient qu'il n'y a nulle vraisemblance que ces Chefs fussent tous quatre en ce tems-là dans le Lan-

1355.

1355.

guedoc ; parce que le Roy ayant assemblé en même tems toutes ses forces autour d'Amiens pour s'opposer au Roy d'Angleterre , qui se préparoit à entrer en France du côté de la Picardie , l'on doit croire que le Connétable & le Maréchal se rendirent auprès du Roy , où le devoir de leurs Charges les appeloit. Je laisse à décider auquel des deux on doit ajoûter plus de foy , ou de Froissard Historien de ce tems-là , ou de Duchêne qui n'a écrit que trois siècles après , & qui ne se fonde que sur des conjectures. Quoy qu'il en soit , Edoüard à son retour campa quelques jours devant Carcassonne ; mais soit qu'il ne fût pas en état de faire un Siège réglé , soit qu'il appréhendât d'affoiblir ses troupes , ou qu'il ne voulût pas avoir à dos une Ville aussi grande que Toulouse , il leva son camp au plutôt. S'il y eût subsisté encore deux jours , c'étoit fait de la Place , l'eau ayant manqué aux assiégés. De là ce Prince ramena ses troupes à Bourdeaux , chargées de butin & d'un grand nombre de prisonniers.

Nicolas
BERTRAND.

M I L T R O I S C E N S C I N Q U A N T E - S I X ,

C A P I T O V L S D E L A C I T E .

Amalric G O L M A R	Jean M A R Q U E S I I , <small>Docteur en Droit.</small>
Germain D E M A U R I A C	Jean R A Y N A R D
Jacques I Z A L G U I E R , <i>Chev.</i>	Raymond D E S T I B A R S
Raymond d' A U R E , <i>Chevalier.</i>	Guill. Pons D E M O R L A N E S <i>Chev.</i>

D V B O V R G .

Pons B L A S I N	Ademar M A U R A N D
Jean D E C A S T E L N A U , <small>Seigneur de la Bastide.</small>	Guillaume D E G A R R I G I I S

Ils furent élus dans l'Hôtel de Ville , le dix-neuvième de Novembre , par Raymond Canhas Viguiier de Toulouse.

1356.

AU COMMENCEMENT de la Campagne , Edoüard Prince de Galles après avoir saccagé l'Auvergne , entra dans le Poitou & dans le Berri , où il exerça les mêmes hostilités qu'il avoit fait dans le Languedoc l'année dernière.

LE ROY étoit en Normandie avec une grosse armée , pour faire quitter la Campagne au Duc de Lenclastre , qui y commandoit les armes du Roy d'Angleterre. Aux premières nouvelles de cette irruption d'Edoüard , le Roy après avoir laissé assez de troupes en ce pais-là , pour y tenir Lenclastre en respect , prit le reste de l'armée , & marcha à grandes journées contre Edoüard. Il le joignit près de Poitiers à un lieu nommé *Maupertuis* , où ce Prince s'étoit posté si avantageusement , qu'on ne pouvoit aller à lui qu'en traversant des haliers & des taillis fort épais. Il avoit tiré aussi de grands retranchemens aux endroits de son Camp les plus accessibles.

L E

LE PAPE INNOCENT VI qui se tenoit à Avignon, avoit envoyé le Cardinal de Périgord, pour empêcher qu'on n'en vint aux mains, & pour moyenner quelque accommodement. Edoüard inférieur de forces au Roy, offroit de réparer les dommages causez par ses troupes, & de se retirer ; avec promesse de ne porter de six ans les armes contre la France. Le Roy demandoit qu'il se rendît son prisonnier avec cent des plus considerables de son armée. Mais le Prince ayant refusé d'accepter une condition si honteuse, & le Roy demcurant ferme dans sa demande, le Cardinal se retira à Poitiers, & chacun se prépara au combat.

EDOÜARD n'avoit qu'environ neuf ou dix mille hommes, tant Anglois que Gascons, tous fort braves, & résolus de vaincre ou de mourir. L'Armée du Roy étoit de cinquante mille hommes, mais d'une vigueur inégale, comme l'événement le fit voir. Pour obliger les Anglois à sortir de leur fort, le Roy n'avoit qu'à les tenir quelque tems assiégés, & c'étoit le conseil que lui donnoient les plus sages Têtes de son armée ; mais son impétuosité guerrière lui fit rejeter un si prudent avis, & prendre le parti de les forcer. Dans ce dessein il rangea son Armée en trois Corps : le premier étoit commandé par le Duc d'Orleans son frere ; le deuxième par Charles Dauphin, qui avoit avec lui ses trois freres : le Roy prit le commandement du troisiéme : un détachement de trois cens Gendarmes soutenus par un gros d'autres, à qui l'on fit mettre pied à terre, fut commandé pour commencer l'attaque.

Edoüard avoit disposé ses troupes en cette manière. Il avoit posté derrière les haies les meilleurs de ses Arbalétriers : il en avoit bordé aussi ses retranchemens : une partie de sa Cavalerie les soutenoit : l'autre étoit postée sur une hauteur comme un Corps de reserve, pour agir selon les événemens.

Le signal donné, à peine nos Gendarmes détachés furent en présence, que leurs chevaux sur lesquels les Arbalétriers de l'ennemi avoient eu ordre de tirer, étant perçez d'une grêle de flèches de tous côtés, se cabrent, prennent le frein aux dents, ou tombent morts, & dans leur chute accablent leurs Maîtres qui ne peuvent se dégager. Dans cette confusion ils se renversent sur les Gendarmes à pied qui les soutenoient, & tous ensemble tombent sur la premiere ligne, & la rompent : la seconde, faute d'être assez espacée, eut le même sort. En même tems le Prince à la tête de sa Cavalerie, profitant de ce désordre, vient fondre sur le Roy. Les ennemis étant fiers de ce premier avantage, & les nôtres étant également animez par la présence du Roy, le combat fut fort opiniâtre. Mais la victoire, après avoir balancé quelque tems, passa enfin du côté des Anglois ; en sorte que nôtre armée fut entièrement mise en dé-

1356.

route. La prise du Roy ajoûta le comble à cette disgrâce. Il fut fait prisonnier en se défendant l'épée à la main, avec une valeur incroyable. Philippe le puisné de ses fils, qui n'étant âgé que de treize ans, combatit toujours auprès de sa personne, fut pris avec lui. Cette journée mérita à ce jeune Prince le surnom de Hardi, qu'il porta depuis. Ils furent menez tous deux en Angleterre. Nous ne perdîmes en cette bataille qu'environ six mille hommes; mais on compta parmi les morts dix-huit cens Gentils-hommes. Pierre Duc de Bourbon, le Duc d'Athènes Connétable de France, le Maréchal de Clermont, & plusieurs autres Seigneurs y perdirent la vie.

CHARLES Dauphin prit la Régence du Royaume, & gouverna l'Etat durant la prison du Roy son pere, mais ce ne fut pas sans de grandes traverses.

Je me suis étendu sur ce grand événement, parce qu'il fut la cause funeste de plusieurs faits, qui appartiennent à l'Histoire particulière de cette Ville.

M I L T R O I S C E N S C I N Q U A N T E - S E P T .

C A P I T O U L S D E L A C I T E .

Pierre C O T E L	Guillaume T A P A R A C I I
Guill. Arn. D E Q U I N B A L	Arnaud D E C A S T E L N A U , <i>Chev.</i>
Hugues d' A I G R E M O N T	Estienne D E N O G A R E T , <i>Doct. en Droit.</i>
Nicolas D E T O U L O U S E	Aimeric D E C A S T E L N A U , <i>Dam.</i>

D U B O V R G .

Guillaume D E G O I R A N S , <i>Chev.</i>	Estienne D E C A S T E L N A U , <i>Seig. du Poissat.</i>
Raymond M A U R A N D	Arnaud-Bernard R O S , <i>Chev.</i>

Ils furent élus dans l'Hôtel de Ville, le vingt-unième Novembre, par Raymond Canhas Chevalier, Viguiier de Toulouse.

1357.

CETTE ANNEE il y eut une grande sédition dans Toulouse, contre le Comte d'Armagnac, Lieutenant de Roy dans cette Province, à l'occasion d'un nouveau subside qu'il faisoit lever, & que Nicolas Bertrand appelle *Cabagium*, qui veut dire sans doute *Capitation*. Le peuple ayant pris les armes, & s'étant attroupe, entreprit d'assiéger le Comte dans le Château Narbonnois où il logeoit. Au premier abord il y eut quelques gens du Comte tuez; mais les mutins ayant été repoussez, ils tenterent de mettre le feu au Château: ce qui obligea le Comte à se jeter dans une tour qui donnoit sur le fossé; d'où la nuit venuë il se sauva par une pôterne, & gagna la campagne. Le lendemain les mutins ayant découvert sa fuite, tournerent leur rage contre les Officiers du Roy, mais ils s'étoient

s'étoient fauvez avec leurs familles au premier bruit de l'émotion, & ils en furent quittes pour la perte de leurs maisons, auxquelles on mit le feu, après les avoir pillées. Enfin les bons Citoyens s'étant unis, & leur parti ayant prévalu, la sédition s'appaisa, & l'on fit ensuite le procès aux principaux Chefs, qui furent pendus. La même année Jean Duc de Poitou, & depuis Duc de Berry, troisième fils du Roy, qui commandoit depuis peu dans les Provinces de Languedoc & de Guienne, octroya à cette Ville, sous le bon plaisir du Roy son pere alors prisonnier en Angleterre, l'abolition de cette sédition, & de tous les excès qui s'y étoient commis.

1357.

Aux Archives, liasse DD.

N. BERTRE.

MIL TROIS CENS CINQUANTE-HUIT.

CAPITOLS DE LA CITE.

Pierre Estienne BLASIN	Pierre DE GARRIGIA
Estienne DE MONTEMUANO	Dominique DE MORLANES, <i>Chev.</i>
Bernard JULIEN	Jean DE MOLINS, <i>Licentié en Droits</i>
Guilain DE QUINBAL	Bernard DU BOIS.

D V B O V R G.

Pons PUGET, *Chevalier.* Mancip MAURAND
Raymond DEUSORNIO Pons DE GARRIGIIS.

Ils furent élus dans l'Hôtel de Ville, le vingt-unième du mois de Novembre, par Bertrand le Cauhas Chevalier, Viguiier de Toulouse.

NOUS AVONS VÛ en 1356, comme après la disgrâce du Roy, son fils aîné Charles Dauphin prit la Régence du Royaume. Jamais Régence ne fut si traversée, & jamais le Royaume ne fut si près de sa ruine. Les premiers soins du Régent furent d'assembler les Etats Généraux, qui se tinrent dans Paris. Mais Charles Roy de Navarre, son mortel ennemi, qui avoit des prétentions sur la Couronne, avoit fait glisser dans cette Assemblée, la faction, dont il avoit par avance jetté les sémences dans les esprits de ceux de Paris. De sorte que ces Etats, bien loin de lui accorder quelque secours, semblerent insulter à l'infortune de ce Prince, par des propositions également insolentes & séditionuses, qui lui furent portées par le Prévôt des Marchands de Paris, un des principaux Partisans du Navarrois. On peut voir dans l'Histoire, de quelle manière cette Capitale du Royaume, après avoir massacré aux yeux du Dauphin deux de ses plus fideles Ministres, Jean de Conflans Maréchal de Champagne, & Robert de Clermont Maréchal de Normandie, se porta contre lui à une revolte ouverte, & le contraignit de quitter Paris. La plus-part des autres Villes de delà la Loire suivirent ce

1358.

1358.

mauvais exemple. Ce pauvre Prince , le plus sage qui ait jamais été , & le moins digne de ce malheur , alloit de ville en ville mandier du secours ; mais il ne trouvoit par tout que des esprits refroidis , qui ayant mis en oubli d'être nez François , sembloient attendre avec tranquillité la ruine de leur Patrie. Dans une conjoncture si fatale , les États de Languedoc donnerent un exemple de zèle & de fidélité , qui fut comme la crise de cette létargie de la France , & qui fera un sujet éternel de louange pour cette Province.

Les Etats se tinrent dans Toulouse , par les ordres de Jean Comte d'Armagnac , Lieutenant de Roy en Languedoc , & s'y ouvrirent à la mi-Octobre de cette année. A la Chambre du Tiers-Etat , présidoit Jean de Moulins Capitoul , homme éloquent , & fort affectionné au service du Roy & de sa Patrie. Comme cette Chambre a toujours été plus nombreuse que les deux autres ensemble , je veux dire que celles du Clergé & de la Noblesse , cela fait aussi que la voix du Capitoul de cette Ville , à qui la Présidence du Tiers-Etat a toujours appartenu , est de grand poids dans les Etats , & particulièrement dans les tems difficiles. Le jour qu'on délibéra sur ce qu'il y avoit à faire dans une conjoncture si importante , ce Capitoul opina avec beaucoup de zele & de force. IL DIT qu'il n'étoit pas nécessaire de représenter à l'Assemblée les maux où la France étoit plongée : Que la prison du Roy , & la fierté des ennemis enflés de tant de prospérités , & maîtres d'une grande partie du Royaume , étoient de trop grands sujets d'aprehender , pour n'être pas toujours présens à l'imagination de chacun ; mais que le plus dangereux de tous ces maux , étoit l'esprit de faction qu'on voyoit regner parmi les François de delà la Loire , qui au lieu de se réunir contre l'ennemi commun , sembloient avoir conspiré avec lui , pour le rendre maître du reste de la France : Qu'il ne pouvoit assez s'étonner de la fureur qui avoit porté ceux de Paris , à se declarer en faveur d'un Prince rebelle contre un Fils de France , que le droit du Sang joint à sa grande sagesse , appelloit si justement à la Régence du Royaume : Qu'il n'étoit pas moins surpris de ce qui s'étoit passé dans les Etats Généraux , qui au lieu d'assister le Régent par des secours extraordinaires , sembloient ne s'être appliquez qu'à le traverser dans le gouvernement : Qu'ils avoient tenu une conduite pitoyable , de s'être tournez à reformer l'Etat , lors qu'il n'étoit question que de le sauver ; semblables à un Medecin qui ne songeroit qu'à redonner l'embonpoint à un malade prêt à expirer , au lieu de travailler à lui conserver la vie : Qu'autant que l'autorité Royale & l'amour de la Patrie paroissoient éteintes dans cette partie du Royaume , autant devoit-on faire éclater l'une , & ranimer l'autre dans celle-ci : Que c'étoit maintenant au pais de la langue d'Oc , de réparer les fautes de celui de la langue

d'Ouï. Tâchons (s'écrioit-il) de faire revenir nos compatriotes de leur égarement , par des exemples d'une extrême fidelité & d'un zèle sans bornes. Le devoir des sujets , la conservation de nôtre commune Patrie , & celle de nôtre intérêt particulier nous y engagent également. Ce seroit une erreur grossière de s'imaginer de pouvoir conserver cette Province dans la ruine de l'Etat. Les parties qui composent ce vaste Corps , peuvent bien empêcher sa chute , avant qu'il vienne à tomber , mais s'il étoit une fois tombé , il ne seroit plus en leur pouvoir de le relever. Pour moy , (disoit-il, les larmes aux yeux,) je ne sçaurois penser au peril où nous sommes , de passer sous la domination de ces féroces Insulaires , sans désirer de mourir plutôt , que de voir arriver ce malheur. Avec quelle inhumanité insultèrent-ils cette Province , il n'y a que peu de tems ? Nos campagnes fument encore de l'embrasement qu'ils y porterent par tout ; & une infinité de familles pleurent leurs parens captifs qu'ils emmenèrent , & qu'ils tiennent dans les fers. Représentons-nous quelle seroit leur insolence , si nous étions assez malheureux pour devenir leurs sujets. Ils nous regarderoient comme une nation vile & lâche , qui n'auroit sçû défendre ni son Roy , ni sa liberté. Ils nous reduiroient à une cruelle servitude , & nous accableroient de subsides , pour nous ôter à jamais le courage de secouër leur joug. Mais ce qui nous doit animer davantage , c'est la disgrâce de nôtre Roy , dans laquelle ce grand Prince n'est tombé , que pour avoir voulu nous venger avec trop d'ardeur. Il me semble que je l'entends nous reprocher dans sa prison nôtre ingratitude & nôtre lâcheté. Ne nous laissons point abbatre par quelques avantages que les Ennemis ont obtenu sur nous , plutôt par le fort des armes , que par leur courage. La fortune a ses retours ; & ceux qui témoignent le plus de résolution & de fermeté , ne manquent guere de l'attirer dans leur parti. Rappelons dans nôtre memoire l'ancienne vertu de nos Peres , qui ont plus d'une fois porté leurs armes victorieuses jusques dans l'Orient , & fait si souvent trembler Rome même. Prenons donc aujourd'hui une généreuse résolution de n'épargner ni nôtre vie , ni nos biens pour nôtre commune défense. Ayons la gloire d'avoir relevé les premiers la France presque abbatuë. Ici nôtre intérêt se trouve joint à nôtre honneur. Si nous y manquons , c'est fait de nôtre liberté , & nos biens vont être la proye de l'ennemi.

Ce discours prononcé avec beaucoup de feu , anima d'un nouveau zèle tous les esprits de l'Assemblée. Non seulement on accorda au Dauphin une somme considérable : mais on délibéra encore qu'il seroit mis sur pied cinq mille Gendarmes , mille chevaux legers , & quatre mille Arbalétriers tous à la solde de la Province , pour aller servir par tout où le Dauphin le trouveroit à propos , & pour tout le tems que

1358 » la guerre dureroit avec l'Angleterre : Que jusqu'à la délivrance du
 » Roy, hommes ni femmes ne porteroient perles ni pierreries, or ni
 » argent sur leurs habits, ni même aucune couleur gaye, ou robes &
 » chaperons découpez. On prohiba enfin toutes danses & réjouissances
 » publiques ; avec défenses aux Jongleurs & aux Ménétriers de
 » jouer, sur de grandes peines.

C'est cette Délibération que tous nos Historiens ont exaltée par de grandes loüanges. Selon quelques-uns, le zèle de ceux de cette Province fut si grand, que plusieurs Dames envoyèrent de leur gré leurs joyaux & leurs pierreries au Comte d'Armagnac, pour en employer le prix à la rançon du Roy, ou aux frais de la guerre.

Il y a plusieurs pièces dans nos Archives sur la tenuë de ces Etats, & de ce qui fut fait ensuite pour l'exécution de cette délibération. J'ay inféré dans les Preuves une de ces pièces, qui contient la maniere dont on exigeoit les deniers qui devoient être employez à la levée & à la subsistance des troupes. On y peut remarquer les grandes précautions que les Etats avoient prises pour empêcher que les Officiers Royaux n'eussent aucune sorte de maniment ni de direction de ces deniers : jusques-là qu'ils ordonnent que si quelqu'un de ces Officiers, quel qu'il soit, entreprend d'y toucher, la levée de cette aide, cessera dès-lors dans toute la Province.

MIL TROIS CENS CINQUANTE-NEUF.

CAPITOU LS DE LA CITE'.

Guillaume R U F I	François C A L V E T
Guillaume DE PEITES, <i>Seigneur de Natlous.</i>	Aymeric DE ROAIX, <i>Chev.</i>
Barthelemi IZALGUIER, <i>Chev.</i>	Estienne DE CASTELNAU, <i>Seig. de S. Loup.</i>
Bernard ESTIENNE	Guill. DE FALGARIO, <i>Chev.</i>

D V B O V R G.

Hugues BRUGUIERES	Aymeric DE GARRIGIA, <i>Chev.</i>
Guillaume DE GAUDIA	Jean A U Q U A

Ils furent élus dans l'Hôtel de Ville, le vingt-unième du mois de Novembre, devant Bertrand de Casillac Viguiier de Toulouse.

1359.

JEAN fils de France, Duc de Berry, alors Gouverneur de Languedoc, permit aux Capitouls par des Lettres Patentes datées de cette année, d'étendre sur toutes sortes d'autres denrées, qu'ils trouveront à propos, l'imposition déjà mise sur le vin, la chair & le poisson, pour la réparation des murailles & autres ouvrages publics. Les termes de la Préface de ces Patentes sont trop honorables à cette Ville, pour n'être pas inférez ici. *Entre les soins que nous de-*

vous avoir au Gouvernement des Païs qui ont été confiez à nôtre conduite , le principal doit être d'aider & favoriser ceux qui ont fait paroître plus d'obéissance & de fidélité. La Ville de Toulouse Capitale de Languedoc ayant toujours montré l'exemple à toutes les autres , tant à l'endroit du Roy nôtre très-honoré Seigneur & Pere , que de nôtre Personne , Nous avons accordé & octroyé aux Capitouls de ladite Ville , &c. Apparemment il vouloit marquer l'important service que les Capitouls avoient rendu au Roy , dans les Etats tenus à Toulouse l'année précédente.

1359^o

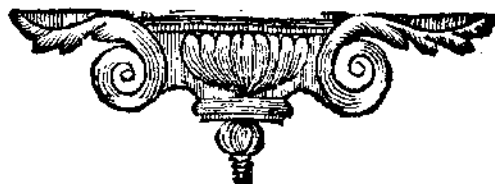
*Aux Livres
blanc.*

LE PAPE INNOCENT VI se ressouvenant qu'il avoit fait ses études dans l'Université de cette Ville , & qu'y ayant pris ses degrez , il étoit ensuite monté au souverain Pontificat , y fit bâtir un Collège pour vingt pauvres Ecoliers Clercs étudiants dans la même Université ; sçavoir dix en Droit Canon , & dix en Droit Civil ; voulant qu'il en fût pris six du Diocèse de Limoges , quatre de celui de Toulouse , & les dix autres , tant des autres Provinces du Royaume que des Païs étrangers. Il y établit encore quatre Prêtres , pour faire le Service divin dans la Chapelle qui y seroit construite sous l'invocation de S. Martial , dont il veut que le Collège porte le nom , & il en donne la direction à l'Archevêque de Toulouse. Il y a divers autres articles dans la Bulle de la fondation.

CETTE MEME ANNEE le Roy Jean fut délivré de sa prison , après le Traité de Paix fait à Bretigni entre les deux Rois. Comme par un article de ce Traité , il étoit porté que le Roy Jean pour l'assurance de sa rançon donneroit à l'Anglois , entre autres ôtages , deux des plus considerables citoyens de dix-huit Villes de France , du nombre desquelles Toulouse étoit ; le Roy écrivit aux Capitouls , pour les informer de sa délivrance , & les exhorter en même tems à députer deux honnêtes Bourgeois de cette Ville , & les envoyer à Calais , pour lui servir d'ôtages. Ces deux Bourgeois furent envoyez : mais il n'y a nulle pièce dans nos Archives , ni dans nos Registres , qui nous apprenne leur nom ni leur qualité.

*Aux Archives,
liasse EE.*

ESTIENNE ALDEBRAND Archevêque de cette Ville mourut cette année , & Gaffred lui succéda. Catel dit avoir vû un titre dans les Archives de S. Estienne ; dans lequel Gaffred est surnommé de *Vairolis* , d'où il conjecture que c'est celui que Nicolas Bertrand , par anacronisme , a fait succéder à Jean de Comenge premier Archevêque de cette Ville. C'est ce Gaffred qui fonda les quatre Chapelles qu'on nomme du même nom de *Vairolis*. C'est lui aussi qui assista au Concile de Lavour , dont je parleray en 1368.



M I L T R O I S C E N S S O I X A N T E .

CAPITOUVS DE LA CITE'.

1360. Gautier d'AIGREMONT Barthlemi GILBERT
Bertrand TOURNIER Jean DE NABIS
Pierre IZALGUIER, *Chev.* Pierre GILBERT, *Doct. en Droit.*
Raymond GARAUD Bertrand DE PALAIS, *Seigr. d'Audars, Chev.*

D V B O V R G.

Estienne DE ULMO Estienne DE GARRIGIA, *Seig. de Bagnieres, Chev.*
Pons d'EMBRIN Sicard LA ROQUE, *Chev.*

Ils furent élus dans l'Hôtel de Ville, le vingt-unième de Novembre, par Bertrand de Casillac Chevalier, Viguiier de Toulouse.

M I L T R O I S C E N S S O I X A N T E - U N .

CAPITOUVS DE LA CITE'.

Arnaud RUFFI Guillaume DUPONT
Gaillard TOURNIER Castelnau DE ROAIX
Raymond DE FALGARIO, *Chev.* Gaillard DE BENQUE
Guillaume ESTIENNE Arnaud DE SAINT DENIS

D V B O V R G.

Jean GAUBERT Pierre DE PORTAL
Jean GARAUD Raymond d'AURIVAL, *Chev.*

Ils furent élus le vingt-unième Novembre, par Bertrand de Casillac Viguiier de Toulouse.

1361.

LE ROY par une Déclaration donnée à Paris au mois de Novembre de cette année, unit à perpétuité à la Couronne la Comté de Toulouse, & celle de Champagne, avec les Duchez de Bourgogne & de Normandie. Cette Déclaration sembloit superflue, du moins à l'égard de la Comté de Toulouse, puisque par le décès d'Alphonse & de Jeanne de Toulouse sans enfans, elle y avoit été réunie de droit & de fait. Catel dans son Histoire des Comtes de Toulouse, où cette Déclaration est insérée au long, dit sur ce sujet que les Commissaires qui prirent possession de la Comté pour le Roy en 1271. avoient bien déclaré qu'elle appartenoit au Roy, mais qu'il n'y avoit point d'acte exprés de réunion; ce qui avoit pû faire croire au Conseil du Roy, qu'il étoit nécessaire de le déclarer expressément. Mais cet Auteur n'a pas donné dans le véritable sens de cette Déclaration; par laquelle on a prétendu, outre la réunion, que

que ces quatre Provinces ne pussent pas même être données en appanage : car encore que la Souveraineté ne fût pas blessée par les aliénations faites à titre d'appanage , néanmoins comme ces sortes de concessions en ce tems-là passaient aux filles , le transport du Domaine utile de ces grandes portions de la Couronne lui étoit d'un grand préjudice. D'ailleurs le Roy par la paix de Brétigni , venoit de céder à l'Anglois plusieurs grandes terres , même quant à la Souveraineté ; & il vouloit par ces réünions absoluës , compenser en quelque maniere la grande perte qu'il avoit fait souffrir à la Couronne par cette aliénation. Pour peu d'attention qu'on veuille faire au tems de la Déclaration , on y trouvera facilement ce sens. Mais le même Roy ne laissa pas peu de tems après de donner la Bourgogne en appanage à Philippe son fils.

1361.

M I L T R O I S C E N S S O I X A N T E - D E U X .

C A P I T O U L S D E L A C I T E .

Bernard d' AIGREMONT	Oton D E P I N S
Pierre DE BONASENHA	Fors T A P A R A S
Guillaume PAUCAROTA	Arnaud LAFAYE , <i>Doct. en Loix.</i>
Guillaume VINHAS	Bernard S E G U I N

D U B O U R G .

Pierre DE MONTLANDIER ,	Mancip MAURAND ,	<i>Seigneur de Bourrepos.</i>
Jean DE CAPDENIER <i>[Lic. en Loix.]</i>	Bertrand DE PALAIS ,	<i>Chev. Seign. de Taravel.</i>

Ils furent élus dans l'Hôtel Ville, le vingt-unième du mois de Novembre, devant Bertrand de Casvac Viguier de Toulouse.

CETTE ANNE'E le Roy Jean alla à Avignon visiter le Pape , & y demeura deux mois & demi. Son séjour ordinaire étoit à Villeneuve lés-Avignon , où il tenoit sa Cour. Là parmi les Joûtes , les Tournois & les autres divertissemens dont il régaloit la Cour du Pape , ce bon Prince écoutoit les plaintes de ses sujets de Languedoc. Le Grand Vicaire de l'Archevêque de Toulouse lui en porta une digne de remarque , contre les Religieux de cette Ville , sur le sujet d'une sorte d'inhumanité qu'ils exerçoient contre ceux de leurs freres , qui étoient tombez dans quelque délit : car ils les jettoient dans des cachots obscurs , qu'ils appeloient , *Vade in pace* , où ils les détenoient au pain & à l'eau , sans les laisser voir à personne , & avec danger qu'ils ne mourussent desespérés. Le Roy fut touché de cette plainte , & ordonna à tous les Abbés & Superieurs des Monasteres , de visiter pour le moins deux fois le mois ceux qu'ils

1362.

1362.

auroient condamnez à cette sorte de peine ; voulant aussi qu'il leur fût permis de parler deux fois le mois à tels de leurs freres qu'ils voudroient. Il en fit même expédier des Lettres Patentes , dont il commit l'exécution à Olivier de Lage Sénéchal de Touloufe , & à ses Successeurs à l'avenir. Les Moines se donnerent de grands mouvemens , pour faire revoquer ces Patentes : Ils s'adresserent au Saint Père pour cet effet : mais le Roy fut ferme dans sa résolution , & leur fit même sçavoir qu'ils n'avoient pas d'autre parti à prendre , que d'obéir à ses ordres , ou de quitter le Royaume. J'ai tiré ce fait de Bardin , qui le rapporte en 1351. mais j'ai dû le mettre sous la date de cette année 1362. car tous les Historiens conviennent que ce fut alors & à son retour d'Angleterre , que le Roy fit ce voyage.

MIL TROIS CENS SOIXANTE-TROIS.

CAPITOLS DE LA CITE'.

Renaud BARRAVI	Bernard DE CELIS, <small>Docteur en Droit.</small>
Jean IZALGUIER	Pons DE MORLANES, <small>Chevalier.</small>
Jacques IZALGUIER, <small>Chevalier.</small>	Pierre DE GAILLAC
Pierre DU FAUR	Jean DE CADRIEU

DV BOURG.

Benoît JOANNIS, <small>Seigneur de Bruguières.</small>	Ademar MAURAND
Guillaume DE LA TOUR	François PUGET

Ils furent élus le vingt-unième Novembre , par Bertrand de Casnac Viguier de Touloufe.

1363.

GASTON PHŒBUS Comte de Foix , & Jean Comte d'Armagnac ennemis irréconciliables se faisoient la guerre , mais avec un fort inégal : car dans toutes les occasions où ils en étoient venus aux mains , celui-ci avoit été battu. Il avoit même été fait prisonnier deux fois ; & deux fois il avoit été mis à une grosse rançon , qu'il avoit payée. Environ ce tems-là ; car les Historiens de Foix ne marquent pas précisément l'année , le Comte d'Armagnac outré de ses disgrâces passées , & ne songeant qu'à les réparer , assembla tout ce qu'il pût lever de troupes sur ses terres , & envoya défier Gaston , lui assignant le jour & le lieu du combat : Ce lieu étoit Bonrepos. Gaston accepta le défi , & ne manqua point de s'y rendre au jour assigné avec ses troupes. Le Comte d'Armagnac qui s'étoit campé près de Mirepoix , soit qu'il crût ses forces inégales à celles de son ennemi , ou qu'il se défiât de la fortune qui lui avoit toujours été contraire , au lieu de marcher contre lui , tourna vers Touloufe. Gaston se mit à ses trouffes , & le poursuivit jusqu'aux portes de cette Ville ;

Ville ; & dans la croyance qu'il s'étoit posté au Fauxbourg S. Michel , il y fit mettre le feu , après quoy il se retira sur ses terres.

Quelque tems après , ceux de Toulouse , pour avoir leur revanche de cet acte d'hostilité , se mirent en Campagne ; & sur l'avis qui leur fut donné , que le Comte étoit dans Miramont , ils y mirent le Siège. Cét avis étoit faux : car ce n'étoit pas le Comte , mais Guillaume son frère bâtard qui étoit dans Miramont. Cependant aux premières nouvelles de ce Siège , Gaston ayant promptement rassemblé ses gens , part de Mazeres , & court au secours de son frère : mais n'ayant pas fait assez de diligence , il trouva Miramont pris & faccagé , & son frere tué , quoy qu'il eût offert de se rendre. Comme les Toulousains , contens de l'exploit qu'ils venoient de faire , se retiroient en desordre , (ce n'étoit apparemment que de la populace mal disciplinée) le Comte dont l'unique défaut étoit d'être fort colére , étrangement irrité de la mort de son frere , les poursuit dans leur retraite , & les ayant joints au passage de Lariège , les combat , & les taille en pièces. Bertrand Helic fait ce carnage si grand , que selon lui , il ne s'en sauva pas un seul. Nicolas Bertrand fait aussi mention de cette défaite des Toulousains dans son Histoire , mais il la rapporte d'une manière si différente , que s'il ne nommoit pas le lieu de Miramont , on croiroit qu'il veut parler d'une autre défaite. Car il dit que ce fut en combattant sous les Enseignes du Duc de Berry , que les Toulousains furent défaits , lorsque ce Duc faisoit la guerre au Comte de Foix pour le Gouvernement de Languedoc. Mais c'est une méprise de cet Auteur. Car , outre que ce Prince & le Comte n'entreprirent cette guerre que plusieurs années après ; ceux de Toulouse bien loin de favoriser le Duc de Berry , suivoient au contraire le parti du Comte ; ou pour mieux dire , c'étoit le Comte qui fuivoit le leur , puisque ce fut pour la défense de cette Ville & des autres de Languedoc , que Gaston s'engagea dans cette guerre contre le Duc de Berry , ainsi que je le diray en son lieu.

Au reste il est difficile d'accorder avec cette défaite , ce que Froissard dit en plusieurs endroits de son Histoire , que le Comte de Foix aimoit fort ceux de Toulouse , & en étoit aimé. Ce que je viens de remarquer que ce Comte prit leur protection contre le Duc de Berry , est une forte preuve de cette amitié , mais il faut croire qu'ils s'étoient réconciliez depuis le démêlé , dont nous avons parlé ci-dessus.



MIL TROIS CENS SOIXANTE-QUATRE.

CAPITOUVS DE LA CITE'.

Pons IZALGUIER, <i>Licencié en Droit.</i>	Raymond GABARE, <i>Licencié en Droit.</i>
Germain DE MAURIAC	Jacques DUPUY, <i>Doct. en Droit.</i>
Bertrand OLIER, <i>Professeur en Médecine.</i>	Estienne DE NOGARET, <i>Docteur en Droit.</i>
Bernard MARTIN	Pons DE GAURE.

DV BOVRG.

Bernard Raymond BLASIN	Estienne DE CASTELNAU
Raymond-Maurand DE MONTS	Hugues DE PALAIS.

Ils furent élus le vingt-unième Novembre, par Bertrand de Casnac Viguiet de Toulouse.

1364.

CETTE MEME ANNE'E Arnoul d'Andrehan Maréchal de France, Capitaine & Lieutenant Général au païs de Languedoc (c'est la qualité que lui donne la Chronique) convoqua les Etats Généraux de la Province dans la Ville de Nîmes, où présida l'Archévêque de Narbonne, nonobstant l'opposition de l'Evêque de Nîmes, qui prétendoit que la présidence des Etats appartenoit à l'Evêque, dans le Diocèse duquel ils se tenoient. A cette Assemblée furent députez de la Ville de Toulouse, Estienne de Nogaret Capitoul, & Jacques Izalguier qui l'avoit été. Ces Députés représentèrent aux Etats, que l'Archévêque de Toulouse avoit entrepris de défendre à l'Inquisiteur de la foy dans cette Ville, de faire à l'avenir sa fonction d'Inquisiteur, sous peine d'excommunication : ce qui étoit contraire aux droits de la Province, à l'instance de laquelle l'Inquisition avoit été établie; & demanderent qu'il fût ordonné aux Syndics Généraux du Païs, de faire instance au nom de la Province, pour la défense de cet Inquisiteur. Cela fut ordonné, nonobstant l'avis contraire de tous les Prélats, excepté celui de Viviers. A quelques jours de là ce différend fut terminé par le Gouverneur Arnoul d'Andrehan, qui cassa tout ce qui avoit été fait par l'Archévêque, & maintint l'Inquisiteur dans sa fonction.

LE ROY étant retourné en Angleterre, pour les raisons qu'on peut voir dans l'Histoire de France, y mourut le huitième d'Avril de cette année. Ce fut un des plus grands Princes de son siècle, généreux, liberal & religieux observateur de ses promesses, mais impétueux & un peu trop attaché à ses sentimens, comme le Roy son Pere. Ses disgraces accablèrent la France, mais elles servirent à ce Roy pour montrer la grandeur de son courage. Charles Dauphin, qui avoit gouverné deux fois le Royaume comme Régent, lui succéda; c'est Charles V., surnommé le Sage.

CHARLES DE NAVARRE ayant renouvelé la guerre pour quelques prétentions sur la Bourgogne, que le deffunt Roy avoit donnée en appanage à Philippe le Hardi son autre fils, le Roy fit une ligue avec Pierre IV. de ce nom, Roy d'Aragon. Elle fut conclüe cette année dans Toulouse par le Duc d'Anjou Plénipotentiaire du Roy son frere, & les Ambassadeurs de celui d'Aragon. Pierre s'obligeoit à porter la guerre dans la Navarre, & le Duc d'Anjou au nom du Roy promettoit de fournir pour cette guerre cinq cens lances, & un certain nombre de gens de pied. Cette ligue jetta si fort la terreur dans l'esprit du Navarrois, qu'il demanda la paix à Charles.

1364.

MIL TROIS CENS SOIXANTE-CINQ.
CAPITOVLS DE LA CITE.

Guillaume DE SAVERDUN	Jean DE ROAIX
Arnaud d'AZEMAR	Jean BARATIN, <small>Licentié en Droit Canon.</small>
Bertrand DE GAILLAC	Raymond DE VERNET
Guillaume DE QUINBAL	Jean DE MORLANES.

1365.

DV BOURG.

Guillaume DE GOIRANS, <i>Chev.</i>	Gilabert JOANNIS, <small>Seigneur de Septet</small>
Jean DE CASTELNAU, <small>Seig. de la Bastide.</small>	Guillaume DE GARRIGIIS.

Ils furent élus le vingt-unième Novembre, par Bertrand Casnac Viguiier de Toulouse.

MIL TROIS CENS SOIXANTE-SIX.
CAPITOVLS DE LA CITE.

Aymeric DE GARRIGIA, <i>Chev.</i>	Hugues DE ROAIX
Guillaume PICTAVIN	Pierre Jean DE GARRIGIA
Bartholin IZALGUIER, <i>Chev.</i>	Jacques DE NOGARET
Nicolas DE TOULOUSE, <small>Conseig. de Quint.</small>	Arnaud DE CASTELNAU, <i>Chev.</i>

DV BOURG.

Pierre Guillaume BLASIN	Jean DE CASTELNAU, <small>Seign. de la Laude.</small>
Robert DE MORLANES, <i>Chev.</i>	Arnaud Guill. d'ESCALQUENS.

Ils furent élus par tres-Illustre & Sérénissime Prince Louis Fils de France, frere du Roy regnant, & son Lieutenant Général en Languedoc. Cette election fut faite en la Salle-neuve du Roy, & dans le Siège Royal en présence de tout le peuple. Ce sont les termes du Régistre, par où l'on peut voir que Louis Duc d'Anjou incontinent après la mort du Roy Jean son Pere, prit le Gouvernement de Languedoc, que Jean Duc de Berry son puisné avoit auparavant. Ce qui est confirmé par le Traité conclu dans Toulouse en 1364. par le Duc d'Anjou, & les Ambassadeurs du Roy d'Aragon, dont il a été fait mention.

C'est le lieu du Palais où se tient à présent le Greffe Criminel. Il y avoit un Tribunal qui étoit commun à toutes les Justices Royales de cette Ville.

LA VILLE de Nôtre-Dame d'Août de cette année, Guy d'Asay Sénéchal de Toulouse fut défait par les Anglois devant

1366.

1366.

Montauban, Froissard dit que beaucoup de gens de qualité de cette Ville furent tuez ou faits prisonniers dans cette défaite : mais parce que la paix concludë à Bretigni avec l'Anglois n'étoit pas encore rompuë, il faut reprendre la chose d'un peu haut, pour faire connoître le sujet de ce combat.

Il est certain que cette paix ne fut pas moins pernicieuse à la France, que l'avoit été la guerre : car les troupes Angloises ayant refusé, contre la foy du Traité, d'évacuer les Places où elles étoient en garnison, commettoient par tout des brigandages incroyables, & faisoient de si grands attroupemens, qu'elles défirent en une journée près de Lion Jacques de Bourbon, qui avoit eu ordre du Roy de les rompre. Les choses étant en cét état, il s'offrit une occasion, pour décharger la France de ces brigands. Pierre Roy de Castille surnommé le Cruel, après avoir empoisonné la Reine son épouse, de la maison de Bourbon, & renoncé à la Foy Chrétienne, pour épouser une Juifve, attira sur sa tête par ces excès, les foudres du S. Siège. Le Pape après l'avoir excommunié le déposa, & investit de ses Etats Henry son frere qui possédoit toutes les vertus d'un Grand Prince, & qui n'avoit d'autre défaut que celui d'être né d'une couche illégitime. Jean de Bourbon Comte de Beaujeu, & Bertrand Du Guesclin le plus Grand Capitaine de son tems, qui fut depuis Connétable de France, entreprirent de porter la guerre en Espagne, pour en chasser Pierre, & mettre Henry sur le Trône. Du Guesclin qui avoit beaucoup de créance parmi les gens de guerre, s'intrigua si bien avec les Chefs des Compagnies, (c'est ainsi qu'on appelloit les bandes de ces voleurs) qu'il les engagea à passer les Monts, pour y servir sous lui. Je ne raconteray point les grands exploits que fit ce Héros de son siècle dans cette expédition: cela n'est pas de mon sujet. Il me suffira de dire que Pierre fut chassé de ses Etats, & Henry son frere couronné Roy de Castille.

Pierre s'étant sauvé sur mer avec ses tresors, alla implorer à Bordeaux le secours du Prince de Galles, que la réputation de sa haute valeur, & les victoires remportées sur les François avoient rendu l'Arbitre de l'Europe. Ce Prince plus animé de la jalousie qu'il avoit de la gloire de Du Guesclin, que des présens que lui fit Pierre, resolut de passer en Espagne pour le remettre sur le Trône. Mais avant que de s'engager dans cette entreprise, il envoya secrètement en Espagne, pour tâcher de soustraire les Compagnies du service de Du Guesclin, dans la vûë de s'en servir à son entreprise, ou de broüiller en France tandis qu'il feroit la guerre en ce pais-là. Il fut si bien servi par ses Emis-faires, que les Compagnies se débandèrent en Corps, & repassèrent les Pirenées, après avoir essuïé beaucoup de traverses. Elles ne furent pas plutôt au deçà des Monts, qu'elles se divisèrent en trois

Corps, dont l'un devoit tomber sur le pais de Foix, & sur les environs de Toulouse. Guy d'Asai étoit alors Sénéchal de cette Ville. Pour fermer le passage aux troupes, ou du moins pour les empêcher de s'étendre, il leva tout ce qu'il pût de gens de service dans Toulouse, & dans les lieux d'alentour, & appela même à son secours les Sénéchaux de Carcassonne & de Beaucaire, qui lui amenerent la fleur de la Noblesse de leurs Sénéchaussées. Avec ces forces, étant sorti de Toulouse, il se mit aux trouffes des ennemis: mais, soit qu'ils eussent fait plus de diligence que d'Asai n'avoit pensé, ou que d'Asai lui-même n'en eût pas fait assez, ils gagnèrent Montauban, qui étoit sous l'obéissance du Prince de Galles. D'Asai picqué d'avoir perdu cette occasion, & ne voulant pas se retirer sans combattre, s'alla poster à une petite distance de Montauban, tirant vers la Guienne, dans la créance que les ennemis n'y pourroient pas subsister long-tems. Jean Chomes qui commandoit dans cette Ville pour le Prince de Galles, représenta à d'Asai, dans une conférence qu'il eut avec lui, que les Compagnies étoient des troupes du Prince son Maître, composées d'Anglois & de Gascons, tous ses sujets, & qu'il ne pouvoit les attaquer sans rompre la paix. Ce Sénéchal lui répondit que ce n'étoient que des brigands, qui avoient ravagé les terres du Roy son Maître, & qu'on ne pouvoit avec justice lui opposer une paix qu'ils avoient eux-mêmes violée; & qu'il étoit résolu de leur faire porter la peine de leurs brigandages.

Les Compagnies ayant sçu la résolution d'Asai; & Perducas d'Albret leur ayant amené un secours, quoyque peu considerable, se disposerent au combat. Elles étoient près de trois mille; & les nôtres environ quatre mille cinq cens. Les ennemis étant donc fortis de la Ville, & ayant fait alte à quelque distance des nôtres, mettent pied à terre, & envoient prier d'Asai de les laisser passer. Il répondit qu'ils n'avoient qu'à se défendre, & marcha droit à eux. Froissard dit qu'à l'exemple des ennemis il fit descendre ses gens de cheval. Je laisse à décider à ceux du métier, s'il fit bien, ou mal. Ce fut alors, ajoute le même Historien, que commença le plus rude combat qui se fût fait en France depuis ces guerres. Les ennemis étoient les meilleures troupes de l'Europe, & les nôtres l'élite de la Noblesse de Languedoc; ils ne leur cédoient point en bravoure, & les surpassoient en nombre: Enfin après un combat fort opiniâtre où chacun combattoit de pied ferme, les Anglois plierent, & les nôtres les poursuivirent jusqu'aux barrières de la porte de Montauban. Là ils alloient être tous taillez en pièces, lors qu'un événement inopiné vint arracher aux nôtres la victoire qu'ils tenoient, comme en leurs mains. Quatre cens lances des ennemis qui étoient demeurées derrière, soit à dessein ou par hazard, ayant

3 6 6.

apppris dans leur marche que leurs compagnons étoient poursuivis par d'Asai, firent toute la diligence possible pour les joindre, & vinrent tomber sur le Champ de bataille, dans le tems que les nôtres pouffoient les ennemis. Ce secours leur ayant relevé le courage, & tombant sur nos gens déjà fatiguez & hors d'haleine, changea la face du combat, & fit tourner la victoire, de telle sorte que les nôtres furent entièrement défaits. Les trois Sénéchaux, le Vicomte de Narbonne, celui d'Usés, & plusieurs autres Seigneurs de marque y furent tuez ou faits prisonniers. Selon le même Froissard, ce combat dura depuis *heure de Tierce jusqu'à heure de None*, & il assûre que *plusieurs Ecuyers & hommes riches de Toulouse y furent tuez.*

Ce sont trois heures.

Je l'ay insérée dans les Preuves.

LA MEME ANNE'E les Capitouls & les Bourgeois de Toulouse ayant entrepris de mettre en prison le Grand Vicaire de l'Archêvêque, cette Ville fut mise en interdit. Cét interdit fut levé d'autorité du Pape, par le Cardinal de S. Laurent Grand Pénitencier, après que deux Capitouls & deux Bourgeois eurent fait une satisfaction publique devant la porte du Palais du Pape. La Chronique de Bardin, de laquelle j'ay tiré ce fait, n'en dit pas davantage; & la Sentence de ce Cardinal, laquelle ce même Ecrivain a insérée au long dans sa Chronique, ne contient point le sujet de l'entreprise des Capitouls contre le Grand Vicaire.

Mais j'ay trouvé ce fait un peu plus étendu dans le Manuscrit que j'ay cité en l'an 1336. Voici de quelle manière il en parle.

IL Y EUT en cette année 1366. un grand differend entre les Capitouls, aidez des Bourgeois de la Ville de Toulouse, & le Grand Vicaire de l'Archêvêque: ce differend alla si loin, que le Grand Vicaire fut fait prisonnier par les Capitouls. Une entreprise si scandaleuse fit, qu'on jetta un interdit sur cette Ville, & sur toutes les Eglises qui furent fermées, avec une cessation générale du culte divin. Les corps des habitans qui venoient à mourir pendant ce desordre, étoient enterrez dans des caves, ou dans les champs voisins; & les plus riches, & ceux de la plus grande condition étoient portez dans les Cimetieres des Villages où ils avoient des métairies, ou desquels ils étoient Seigneurs. Les Prêtres & les Religieux assistoient bien les mourans en secret; mais on ne leur donnoit point sépulture dans les Paroisses, ni dans les autres Eglises de la Ville. Cette rigueur dont on n'avoit point eu d'exemple jusqu'alors, mit le peuple dans la dernière consternation. Enfin les Capitouls & les Bourgeois ne sçachant que faire, resolurent de se soumettre. Ils envoyerent trois de leur Corps vers le Pape, qui faisoit sa résidence à Avignon, (c'étoit Urbain V.) pour se réconcilier à l'Eglise. L'absolution leur fut donnée par le S. Pere, après qu'ils eurent fait une pénitence publique devant la porte du Sacré Palais. Les particularités de

de cét étrange événement ne sont pas venuës jusqu'à nous, dit l'Auteur de ce Manuscrit, j'ay vû seulement la copie d'une Sentence de l'Official de Toulouse, sur le sujet de la demande que les Jacobins faisoient au Curé de Donneville, du corps de Jean Blasin, qui avoit été enterré pendant l'interdit au Cimetiere de ce lieu, Blasin ayant voulu par son testament être enterré dans une Chapelle de l'Eglise de ces Religieux. Dans cette Sentence étoit énoncé le refus que faisoient les Prêtres & les Religieux, d'enterrer les corps des habitans de cette Ville, à cause des défenses que l'Archevêque leur en avoit faites, sous peine d'excommunication. J'ay inferé dans les Preuves l'acte d'absolution, qui est dans Bardin & dans ce MSS.

1366.

MIL TROIS CENS SOIXANTE-SEPT.

CAPITOLS DE LA CITE.

Bernard Arnaud DUPONT	Hugues DE GAMEVILLE
Berenger DE FRANCON	François CALVET
Pierre IZALGUIER, Chev.	Pierre GILBERT, Doct. en Droit.
Pierre Martin DUPONT	Bernard BUCXI, Licent. en Droit.

1367.

DV BOVRG.

Jean BLASIN	Guillaume PAGESE
Bernard IZART	Sicard DE LAROCHE, Chev.

Ils furent élus dans l'Hôtel de Ville, le vingt-unième de Novembre, par Gaston de Parade Damoiseau, Sergent d'Armes du Roy, & Viguier de cette Ville.

MIL TROIS CENS SOIXANTE-HUIT.

CAPITOLS DE LA CITE.

Pierre ATHON	Jean *****
Guillaume DE COMERES, [Chevalier.	Barthelemi DURAND
Gaillard DE LA TOUR	Jean BELLOVO
Guillaume d'ESPAGNE	*****

DV BOVRG.

Jean PUGET	*****
Royer MENESTRAL	*****

Ils furent élus le vingt-unième du mois d'Octobre, par le même Viguier Gaston de Parade.

PARMI tant de saintes Reliques qui reposent dans les Eglises de cette Ville, une des plus précieuses & des plus averées est le corps

1368.

1368.

du Docteur Angelique S. Thomas , qu'on conserve dans l'Eglise des Jacobins. Cette année Hélie Raymondi Général de l'Ordre de S. Dominique, & natif de Toulouse, le porta d'Italie en cette Ville. Voici de quelle maniere la Providence divine disposa les choses, pour enrichir Toulouse de ce sacré dépôt. Ce grand Saint étant parti de Naples pour assister au Concile de Lion, où le Pape Gregoire X. l'avoit appelé, tomba malade en chemin, & mourut dans le Couvent de Fosse-neuve de l'Ordre de Cisteaux, dans la terre de Labour. Il avoit ordonné avant sa mort, que son corps fût porté à Naples, pour être inhumé dans le Couvent de ceux de son Ordre. Mais sa volonté ne fut pas exécutée à cet égard, & les Moines de Fosse-neuve garderent ce corps soixante-quinze ans. Enfin le Comte de Fondi, dans les terres duquel cette Abbaïe est située, le fit porter dans sa ville de Fondi, sous prétexte qu'on avoit souvent voulu l'enlever de cette Abbaïe. Ce Comte s'étant rencontré à Rome avec le Général Helie; celui-ci fit tant par ses instances auprès du Comte, qu'il le porta à lui délivrer cette précieuse Relique. D'abord elle fut disputée à ce Général par tout l'Ordre de Cisteaux, qui fit agir l'Abbé de Fosse-neuve. Mais le Pape (c'étoit Urbain V.) vuida cette contestation en faveur des Dominiquains; & ordonna par une Bulle, que ce précieux dépôt seroit porté & remis dans le grand Couvent de S. Dominique de Toulouse. Ce fut donc le vingt-septième d'Avril de cette année, que le corps de S. Thomas fut porté en cette Ville par ce Général, & déposé dans la grande Eglise du Couvent des Jacobins. La Relation porte* que tous les Ordres de la Ville allèrent au devant de la Relique, & que l'Archévêque & ses Suffragans, & même le Duc d'Anjou accompagné d'un grand nombre de Seigneurs, assisterent à cette cérémonie.

Cette Bulle est dans les Preuves. On y peut voir comme ce Pape ordonne au Chancelier & aux Professeurs en Théologie de l'Université de cette Ville, d'embrasser la doctrine de S. Thomas, & ne s'en jamais départir.

* Nicolas BERTRAND.

FROISSARD.

CETTE MEME ANNE'E la paix se rompit avec l'Angleterre. J'en dirai le sujet, non seulement parce que cela est nécessaire pour la liaison des choses que je dois raconter; mais encore parce qu'un Officier de cette Ville se signala en cette occasion par un service important. Edoüard Prince de Galles, qui gouvernoit en Guienne pour le Roy d'Angleterre son Pere, ayant imposé un subside extraordinaire dans cette Province, les peuples de ce pais, naturellement fiers & portez à la liberté, ne pûrent souffrir ce nouvel impôt. La Noblesse aussi se plaignoit de ce que le Prince ne donnoit les Charges qu'aux Anglois naturels. Toutes ces choses furent cause que plusieurs Villes suscitées par divers Seigneurs de cette Province, & ces Seigneurs mêmes de leur chef, porterent leurs plaintes au Roy de France. Parmi ces Seigneurs, l'Histoire nomme le Vicomte de Carmaing, le Comte de Comenge, celui de Perigord, le Seigneur d'Albret, & quelques autres. Le Roy qui étoit un des plus prudens Princes qui

qui ait jamais regné , balançoit s'il recevroit leurs plaintes. Il ne pouvoit le faire sans rompre ouvertement le Traité de Brétigni , par lequel on avoit cédé à l'Anglois la souveraineté de la Guienne. Mais la plûpart des Villes de cette Province avoient protesté contre cette cession. D'autre part, le Roy qui n'avoit pas moins de bonté que de sagesse , trouvoit de la dureté à rejeter des sujets qui demandoient avec ardeur de se rejoindre à la Couronne. Mais ce qui contribua davantage à déterminer l'esprit de Charles , fut qu'un jour ces Seigneurs Gascons qui étoient à la Cour , lui protesterent dans une Audience publique, que s'il continuoit à les refuser , ils auroient recours à quelque Prince voisin ; résolus qu'ils étoient de périr plutôt , que de vivre plus long-tems sous une domination également étrangere & tyrannique.

Le Roy ayant donc pris sa dernière résolution , envoya ajourner Edoüard devant la Cour des Pairs. Cette commission fut donnée à un Chevalier du Pais de Beauffé , nommé Chaponel , & à un homme de Robe que Froissard ne nomme point. C'étoit Bernard Pelot Juge des Appeaux criminels de Toulouse , homme éloquent & hardi. Ces deux Envoyez s'étant rendus à Bordeaux , où le Prince faisoit son séjour ordinaire , après l'avoir salué , ils lui lûrent les Lettres qui portoient cet ajournement. Edoüard qui ne s'attendoit pas à un tel éclat ; en fut surpris , & répondit froidement qu'il iroit comparoître au tems porté , le bassinet en tête , & accompagné de soixante mille hommes. Les Commissaires se retirèrent ensuite , & prirent le chemin de Toulouse. Ils n'avoient eu aucun mauvais traitement dans Bordeaux. Mais étant arrivez auprès d'Agen , ils furent arrêtez & conduits en prison dans cette Ville , par ordre du Prince , sous le ridicule pretexte , que dans une hôtellerie de leur chemin ils avoient pris un cheval de l'Hôte pour le changer avec un des leurs. On laissa aller leurs valets , qui vinrent à Toulouse , où le Duc d'Anjou faisoit sa demeure ordinaire , pour l'informer de ce qui s'étoit passé. Froissard dit que ce Prince qui vouloit la guerre , eut une secrète joye de cette action du Prince de Galles : mais que le Roy en fut fort fâché , & s'en plaignit à tous ses Alliez , comme d'un violement du droit des gens. L'année suivante il envoya un Héraut à Londres vers le Roy d'Angleterre , pour lui déclarer la guerre. Au reste , il n'y a point d'Historien qui nous apprenne ce que devinrent les deux Envoyez. Apparemment on les fit périr en prison.

IL Y A aux Archives trois Ordonnances du Duc d'Anjou , données à Toulouse , & datées de cette année. Par la premiere , les Nótaires de cette Ville sont exemts du marc d'argent , qui se levoit sur ceux de cette profession , pour la guerre de Gascogne. La seconde

1368. fait défenses de *vexer* ni *molester* les Capitouls en leurs personnes ou en leurs biens, pour les dettes de la Ville, s'ils n'y font expressement obliger. Et la troisième porte don des tailles de cette année-là, en faveur de tous les habitans de cette Ville. Toutes ces Ordonnances furent confirmées par des Lettres Patentes du Roy, du huitième du mois d'Août de l'année suivante.

Au Livre blanc.

LA MEME ANNE'E il fut tenu un Concile dans la ville de Lavaur, composé des trois Provinces, Auch, Narbonne, & Toulouse. Les actes de ce Concile qui étoient demeurez long-tems inconnus, ont été donnez au public par le Pere Labbe Jésuite, dans son Recueil des Conciles imprimé à Paris en mil six cens soixante-douze. A ce Concile assista Gaffred Archevêque de cette Ville, qui mourut la même année, & eut pour successeur Jean de Cardillac. Catel dans sa Chronologie des Archevêques de cette Ville, fait décéder Gaffred en 1378. Mais il y a sujet de croire que c'est une faute de son Imprimeur, qui a mis soixante-dix-huit au lieu de soixante huit. Cette faute est claire : car l'année suivante 1369. nous allons voir Cardillac se signaler en qualité d'Archevêque de cette Ville, par des services tres-importans qu'il rend à l'Etat.

M I L T R O I S C E N S S O I X A N T E - N E U F .

CAPITOULS DE LA CITE'.

Pons BERNARDI	Not DE PIS
Pierre CARRIERE	Fort TAPARAS
Geraud Arnaud DUPONT	Pierre DE GAMEVILLE
Raymond GARAUD	Raymond PONS.

D V B O V R G.

Pierre DE MONTLANDIER,	Elezard DUPONT
Pierre DE VIGOLES ^[Lic. en Droit.]	Bertrand DE PALAIS, <i>Chev.</i>

Ils furent élus le vingt-unième Novembre, par Gaston de Parade Viguiier de Toulouse.

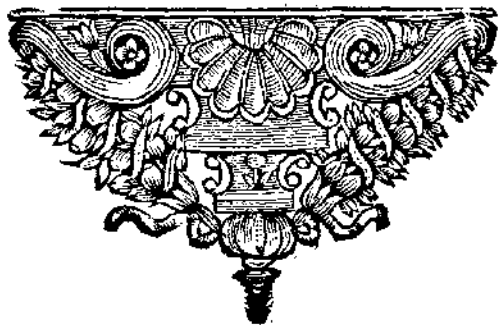
1369. **D**E's la rupture de la Paix, les Seigneurs Gascons dont j'ay parlé sous l'année précédente, & plusieurs autres qui se joignirent à eux, se mirent en campagne, avec une armée de dix mille hommes qu'ils avoient quasi tous levez sur leurs terres; & après avoir ravagé presque tout le pais de Querci, ils mirent le Siège devant Realville, par ordre du Duc d'Anjou. Froissard remarque que pour battre la place, les assiégeans envoyèrent querir à Toulouse quatre grandes machines. Cette remarque jointe à celle que fait le même Historien, d'un pareil secours de machines envoyé par ceux

FROISSARD.

de Toulouse en 1345. au Duc de Normandie, pour s'en servir au Siége d'Aiguillon : cette remarque, dis-je, nous donne à connoître que même avant l'invention de l'artillerie, il y avoit un Arcenac dans cette Ville. Au reste Realville fut emportée d'assaut, après une longue résistance ; & les Anglois qui la défendoient, furent tous passez au fil de l'épée.

CETTE MEME ANNÉE, l'Archévêque de Toulouse Jean de Cardaillac fit beaucoup plus de progrès par la force de son éloquence, que ne firent ces Guerriers par celle de leurs armes. Car ayant été reçu dans Cahors par l'Evêque de cette Ville, qui étoit son frere, il y prêcha avec tant de véhémence, & représenta si vivement au peuple les droits du Roy, & l'obligation où ils étoient de se tirer de l'obéissance du Roy d'Angleterre, pour ne reconnoître que celui de France, qu'ils secouèrent le joug des Anglois, & jurèrent entre les mains de cet Archévêque de n'obéir qu'au Roy. Cela fait, il passa de cette Ville dans toutes celles des environs, qui lui ouvrirent les portes ; & fit tant par ses prédications, qu'il réduisit à l'obéissance du Roy soixante Villes, Places, ou Forteresses. Selon Froissard & selon tous les autres Historiens qui ont écrit après lui, cela se passa en 1369. Comme cet Historien ne nomme point expressément cet Archévêque, Andoque dans son Histoire de Languedoc, n'ayant consulté que la Chronologie de nos Archévêques faite par Catel, & déçû par la faute d'Impression que j'ay remarquée ci-dessus, attribuë tous les services de cet Archévêque à Gaffred prédécesseur immédiat de Cardaillac. Mais quoyque Froissard ne nomme pas Cardaillac, il le fait suffisamment connoître, quand il dit que l'Evêque de Cahors étoit son frere, puis qu'il est certain que François de Cardaillac tenoit alors le Siége Episcopal de cette Ville-là.

Le même Andoque est tombé dans une autre erreur au même endroit, où il écrit que la premiere Ville que cet Archévêque réduisit à l'obéissance du Roy, fut celle de Rhodéz, contre le témoignage de Froissard, qui dit par expès que ce fut celle de Cahors.



MIL TROIS CENS SOIXANTE-DIX.

CAPITOLS DE LA CITE'.

Renaud BARRAVI	Bernard DE CELLIS, <small>Docteur en Droit.</small>
Guillaume AZEMAR	Pierre JOANNIS, <small>Seigneur de Montastruc.</small>
Jâques IZALGUIER, <i>Chev.</i>	Pierre DE QUERILLAC, <small>Licencié en Droit.</small>
Guillaume d'ESTIENNE	Bertrand DE PALAIS, <small>Chevalier, Seig. d'Audars.</small>

DV BOURG.

Bernard MANCIP, <small>(Chevalier.</small>	Pierre DE CASTELNAU
Guill.Pons DE MORLANES,	Arnaud d'AURIVAL, le Jeune.

Ils furent élus le vingt-unième Novembre, dans la Sale-neuve, en présence de tout le peuple, par très-Illustre Prince Louis Fils de France, Duc d'Anjou, & Gouverneur de Languedoc.

1370.

FROISSARD.

AU COMMENCEMENT de cette année, ce Prince partit de Toulouse, pour se rendre à Paris, où le Roy l'avoit mandé avec ses deux autres freres les Ducs de Berry & de Bourgogne, pour prendre avec eux les moyens de faire un effort extraordinaire contre l'Anglois, la Campagne suivante. Il fut résolu entr'autres choses de mettre sur pied deux armées, qui entreroient dans la Guienne; l'une du côté du Limoufin, sous la conduite du Duc de Berry; & l'autre du côté du Languedoc, commandée par le Duc d'Anjou; & se joindroient devant Angoulême, pour y assiéger le Prince de Galles. Il fut aussi résolu de rappeler d'Espagne Bertrand Du Guesclin, & de lui donner l'épée de Connétable. Ces résolutions prises, le Duc d'Anjou retourna en cette Ville par le Bas-Languedoc, & y arriva au commencement du mois de May. Du Guesclin y arriva aussi peu de jours après, & fut reçu par le Duc avec beaucoup de joye. Toutes les troupes qui devoient composer son armée, s'étant rendus autour de Toulouse, suivant l'ordre qu'elles en avoient reçu, marcherent vers l'Agenois. Le Comte d'Armagnac, le Sire d'Albret, les Comtes de Perigord & de Comenge, & les Vicomtes de Narbonne, de Carmaing & de Bourniquel, les Sénéchaux de Toulouse, de Carcassonne & de Beaucaire, & plusieurs autres Seigneurs y servoient en personne. Il y a même lieu de croire que tous les braves de Toulouse, qui en ce tems-là étoit une des Villes des plus guerrières du Royaume, suivirent le Duc d'Anjou. Ces troupes sous la conduite d'un aussi grand Capitaine que l'étoit Du Guesclin, ne pouvoient qu'agir avec succès. On prit Moyssac, Agen, le Port Sainte Marie, Aiguillon, que cent mille hommes n'avoient pû prendre en 1346. & plusieurs autres places, qui se remirent sous l'obéissance du Roy de France. On porta la terreur & le feu jusqu'aux portes de Bordeaux; & ce fut alors que le Languedoc se vengea

sur la Guienne Angloise , de l'insulte qu'elle lui avoit faite en 1355.

1370.

LE CARDINAL AUDOÛIN ayant ordonné par son testament qu'il seroit fondé un Collège dans Toulouse aux dépens des biens qu'il laissoit , pour l'entretien de dix pauvres Ecoliers étudiants en Droit. Cette année le Cardinal de Sainte Sabine son exécuteur testamentaire y fit cette fondation. C'est le Collège qu'on appelle de Maguelonne : parce que le Cardinal Audoûin avoit été Evêque ou Administrateur perpétuel de cét Evêché , qui est aujourd'hui celui de Montpellier.

CATEL.

MIL TROIS CENS SOIXANTE-ONZE.

CAPITOLS DE LA CITE.

Pons IZALGUIER	Jâques DE BLAGNAC
Germain DE MAURIAC, <i>Chev.</i>	Jean CALVET
Estienne MONMEJEAN	Estienne DE NOGARET, <i>Doff. en Droit.</i>
Raymond GABERAIRE, <i>Licentié en Droit.</i>	Pons DE GAURE.

D V B O V R G.

Bernard-Raymond BLASIN	Estienne DE CASTELNAU,
Jean DE CAPDENIER	Girard LAROQUE. [<i>Seig. du Foffat.</i>]

Ils furent élus dans l'Hôtel de Ville , le dix-septième du mois de Février , par Gaston de Parade Damoiseau , Vignier de Toulouse.

CETTE ANNE'E le Prince de Galles perdit son fils aîné , qui mourut à Bordeaux ; & le Prince lui même y étoit si indisposé d'une hydropisie qu'il contracta au voyage d'Espagne , que les Medecins lui conseillèrent d'aller reprendre son air natal. Il passa donc en Angleterre , & laissa le commandement au Captal de Buch , & aux Sires de Mucidan & de l'Espare. Son absence fit un grand changement dans les affaires de la guerre. La plûpart des Villes de Guienne & de Poitou reçûrent le Connêtable , qui commandoit les armes du Roy dans ces deux Provinces.

1371.
FROISSARD.



MIL TROIS CENS SOIXANTE-DOUZE.

CAPITOUVS DE LA CITE'.

1372. Guillaume DE CALHAU Jean DE ROAIX
 Germain SABATIER Berenger ANDRE'
 Galois IZALGUIER, Chev. Hugues BELUGUE
 Guillaume VINHAS Jean DE MORLANES

DV BOVVG.

Guillaume DE GOIRANS, Chev. Pons DE BAREGES
 Jean DE CASTELNAU Jean DE GARRIGIIS

Ils furent élus dans l'Hôtel de Ville, le 17. du mois de Février, par noble & puissant Seigneur Bernard de Grefinhac Viguier de Touloufe.

Un de ces Capitouls, Galois Izalguier, n'ayant pas vingt-cinq ans, le Duc d'Anjou lui donna dispense d'âge, par ses Lettres datées de cette Ville, qui sont aux Archives à la liasse D.

MIL TROIS CENS SOIXANTE-TREIZE.

CAPITOUVS DE LA CITE'.

Guillaume GARAUD Geraud DE PINS
 Jean QUINBAL Robert DE MORLANES, Chev.
 Barthelemi IZALGUIER, Chev. Pierre MENESTRAL
 Thomas GARAUD Pierre DE GAURE

DV BOVVG.

Pierre Guillaume BLASIN Ifar NAVARRE
 François BAYLE Hugues DE PALAIS, Chev.

Ils furent élus le 17. de Février dans la Sale-neuve, en présence du peuple, par le Duc d'Anjou, & continuez en l'exercice de leurs Charges, jusqu'à la fin du mois d'Août de l'année 1375.

1373.

VOICI ce que Bardin a dit dans sa Chronique, sur le sujet de cette élection. *Cette année 1373. le 17. de Février, Louis Duc d'Anjou frere du Roy, créa les Capitouls de son autorité, & au préjudice de la Ville, & les continua dans leur gestion jusqu'à la fin d'Août de l'an 1375. Il étoit bruit que ces Capitouls, pour se faire continuer, avoient donné au Duc six cens écus d'or. L'avarice de ce Prince, aussi bien que celle du Duc de Berry son frere, qui tous deux chacun à leur tour dépouillerent les peuples de cette Province, nous donne lieu de croire que ce bruit n'étoit pas sans fondement.*

Au Livre blanc.

DEPUIS quelques années le Prevôt & le Chapitre de S. Estienne de cette Ville avoient fait un procès aux Capitouls, qui avoit été porté devant le Pape à Avignon, suivant l'usage de ce tems-là. Le
 Chapitre

Chapitre pretendoit qu'en la construction qu'on avoit faite des nouveaux murs, depuis la porte de Montolieu jusqu'à celle de S. Estienne, l'on avoit pris plusieurs maisons & jardins qui lui appartenoient; à cause de quoy ils demandoient une grosse indemnité. Les Capitouls répondoient qu'ils n'avoient fait que reprendre les vieux remparts; que le Chapitre n'avoit pû les posséder sans usurpation; & que d'ailleurs ils n'avoient rien fait en cela que par ordre du Roy & de ses Lieutenans, & pour la défense commune de la Ville. Pour la décision de ce differend, le Pape avoit nommé trois Cardinaux, qui subdéléguerent l'Abbé du Mas-granier, & un Collecteur des Droits Apostoliques. Cette année ces subdéléguez firent convenir les parties, que le Prevôt & le Chapitre auroient l'usage des murs & des tours dans la longueur de leur Eglise & de leur Cloître, à condition qu'en tems de guerre, ils seroient tenus de donner passage tant de jour que de nuit à la Garde de la Ville. La transaction qui fut passée sur ce sujet; est le titre en vertu duquel le Prevôt & les Chanoines de S. Estienne jouissent des murailles & des tours qu'ils occupent.

CETTE ANNE'E le Duc d'Anjou & le Connétable ayant donné le rendez-vous à leurs troupes autour de Toulouse, marcherent vers la Haute-Gascogne, où ils rassûrerent les Villes qui s'étoient déjà déclarées pour le Roy, & gagnèrent celles qui tenoient encore pour l'Anglois. De là ils se jetterent sur les terres de Bearn, de S. Sever, du Mont de Marsan & de Lourde, y faisant par tout de grands ravages, à cause que le Comte de Foix à qui elles appartenoient y tranchoit du Souverain, & avoit affecté jusqu'alors la neutralité entre les partis. Le Comte fut forcé à reconnoître le Roy, & cela fait, ces Commandans retournerent à Toulouse.

FROISSARD.

LE PAPE qui ne cessoit par ses instances & par celles de ses Légats auprès des deux Rois, de les porter à la paix, en obtint une Trêve de deux ans, qui fut prolongée jusqu'au mois d'Avril de l'année 1377.



MIL TROIS CENS SOIXANTE-QUINZE.

CAPITOUXS DE LA CITE'.

Arnaud DUPONT	Arnaud DE GAVARRET
Raymond JORDAIN	Pierre Jean DE GARRIGIA
Bernard IZALGUIER, Chev.	Arnaud Guillaume DE PALAIS
Bern. Martin DE CARCASSONE	Bernard DE *****

DV BOURG.

Jean BLASIN	Guillaume PAGEZE
Pierre DE SAINT GILLES	Raymond d'AURIVAL

Ils furent élus le dernier jour du mois d'Août, par Bernard Grefinhac Viguiet de cette Ville.

1375.

LOÜIS D'ARMAN Bourgeois de Toulouse eut la tête tranchée dans cette Ville, pour avoir fait assassiner Pierre Gautier aussi Bourgeois. Il fut jugé par les Gens du Conseil Royal, qui tenoient alors leur Siège dans Toulouse, où presidoit Pons de Beauvoir Chevalier député en cette partie par le Duc d'Anjou. On peut remarquer là-dessus que ce Conseil, qui étoit ordinairement composé d'Officiers du Parlement de Paris, jugeoit souverainement, contre l'opinion de ceux qui ont crû que ces Commissaires renvoyoient au Parlement la décision des plus importantes affaires. On y peut aussi faire réflexion sur le grand pouvoir des Gouverneurs de ce tems-là, qui mettoient de leur autorité des Presidens à la tête des Compagnies.

A la liasse B.

IL Y A aux Archives des Lettres du Duc d'Anjou, données à Toulouse en date de cette année, par lesquelles il ordonne qu'aux Sentences criminelles, il suffit que six Capitouls soient opinans. Autre preuve de la grande autorité des Gouverneurs, de faire ainsi des loix sur le sujet de l'administration de la Justice.

CETTE ANNE'E mourut en Angleterre, Edoüard Prince de Galles, qu'un Historien de ce tems appelle avec raison le second Artus des Anglois, & le marteau de la France. Il laissa un fils nommé Richard, que le Roy Edoüard son ayeul mit sur le Trône d'Angleterre, au préjudice de ses enfans propres.

CATEL.

LE CARDINAL TALAIRAN, de la Maison des Comtes de Périgord, ayant commencé la fondation d'un Collège dans cette Ville, ne pût l'achever à cause de sa mort, pour l'exécution de ce projet. Il avoit déjà acheté la maison avec sa grosse tour, qui étoit l'ancien domicile des Maurans. Le Pape Gregoire XI. l'an v. de son Pontificat, qui tombe en cette année, consumma ce pieux dessein. La fondation est de vingt Collégiats, quatre desquels doivent être Prêtres,

Prêtres, pour deservir la Chapelle que ce Pape voulut être dédiée à S. Fronton. C'est le Collège qu'on appelle de Périgord, du nom de son premier Fondateur. 1375.

MIL TROIS CENS SOIXANTE-SEIZE.

CAPITOLS DE LA CITE.

Aymeric DELAGARRIGUE, *Chev.* Hugues DE ROAIX
 Gaillard TOURNIER, *Chev.* Pierre DE CASTELNAU
 Bernard OLIER Jean GILBERT, *Docteur en Droit*
 Jean DE QUINBAL Bernard BOIS, *Licent. en Droit*

DV BORG.

Jean GAUBERT Pierre DE PORTAL
 Roger MENESTRAL Arnaud d'AURIVAL, *Chev.*

Ils furent élus le dernier jour du mois d'Avril, par Bernard de Gréfinhac Viguiet.

CETTE ANNE'E le Pape Gregoire XI. bien que François de nation, & élu au Pontificat à l'instance du Roy de France, quitta Avignon, & transféra le S. Siège à Rome. Le Duc d'Anjou qui étoit à Toulouse, eut ordre du Roy d'aller à Avignon, pour tâcher de détourner le Pape de ce dessein. Il fit aussi pour cet effet toutes les instances possibles auprès du S. Pere, mais S. S. fut ferme dans sa résolution. L'Histoire dit qu'il fut porté à ce changement par le Jurisconsulte Balde, qui avoit été son Précepteur, & par deux personnes de sainte vie, Brigitte & Catherine de Sienne, qui disoient que Dieu leur avoit revelé, de l'ordonner ainsi de sa part à Gregoire. 1376.

FROISSARD.

MIL TROIS CENS SOIXANTE-DIX-SEPT.

CAPITOLS

DE LA CITE	{	*****	Loüis DEMONTLANDIER	}	DU BOURG.
		*****	Pierre VIGOLES		
		*****	Elcazar DELPONT		
		*****	Jâques DE NOGARET Barthelemi DE PALAIS,		
		*****	<i>Chevalier.</i>		

Ils furent élus le dernier jour du mois d'Août, par.....

CETTE ANNE'E nâquit Charles Dauphin. Le Duc d'Anjou qui étoit à Toulouse, accorda des Lettres d'abolition à tous les criminels qui se trouverent alors prisonniers dans cette Ville, hormis les accusez du crime de léze-Majesté, en considération de l'heureuse naissance de ce Prince. 1377.

1377.

CETTE MEME ANNEE en laquelle la Trêve faite avec l'Anglois expiroit , mourut Edoüard Roy d'Angleterre , après avoir fait reconnoître pour son Successeur Richard fils unique du deffunt Prince de Galles, surnommé De Bordeaux , parce qu'il étoit né dans cette Ville. La mort de ces deux Princes , & la minorité de Richard acheverent de ruiner en France les affaires des Anglois , & principalement en Guienne , où ce qui restoit à conquérir haïssoit extrêmement la domination Angloise , parce que Thomas Feleton Lieutenant du Roy Richard dans le Bordelois, avoit fait trancher la tête à Raymond Pomiers Chevalier , fort aimé de ceux de sa nation , & qui étoit soupçonné de s'être voulu rendre François. Le Duc d'Anjou & le Connétable Du Guesclin se prévalant de ces conjonctures , partirent de Toulouse avec tout ce qu'ils pûrent assembler de troupes. Dans cette Armée étoient le Maréchal de Sancerre , le Comte d'Armagnac , le Sire d'Albret , les Seigneurs de Coucy , de Montfort , de Roye , de Montauban , de Rochefort , & plusieurs autres. Après avoir pris quelques Places dans le Quercy & le Périgord , ils mirent le Siège devant Bergerac , place estimée alors tres-importante , à cause de sa situation.

Au commencement de ce Siège , de Bueil Sénéchal de Toulouse , avoit amené au Duc un renfort de cinq cens hommes d'armes , & de deux cens Arbalétriers levez dans Toulouse , ou aux environs. A son arrivée il reçût ordre du Duc d'aller à la Réole , avec une partie de ses gens , pour y prendre quelques machines d'Artillerie , & les faire conduire devant Bergerac. Feleton l'ayant sçû , rassembla toutes ses forces qui n'allèrent qu'à cinq ou six cens lances , tant les affaires des Anglois étoient déchûës en Guienne , & s'alla poster entre la Réole & Bergerac , pour empêcher de Bueil de passer. Mais à peine s'étoit-il mis en marche , que le Duc d'Anjou averti de son dessein , envoya à de Bueil en diligence un secours de quatre ou cinq cens hommes , commandez par Jean de Bueil son frere. On en vint aux mains près d'Aïmac , où les Anglois furent entierement défaits. Le Sénéchal de Bordeaux , Langoiran , Mucidan , Duras , Rofan , & plusieurs autres Seigneurs furent faits prisonniers.

Cependant le Duc d'Anjou & le Connétable pressoient Bergerac. Perducas d'Albret y commandoit pour le Roy d'Angleterre , & se défendoit avec beaucoup de valeur , quoy qu'il eût peu de gens. Mais ayant sçû la défaite des siens à Aïmac , il se rendit à une honnête composition. Le Duc d'Anjou & Du Guesclin assiégerent ensuite plusieurs Places & Forteresses , & en prirent jusqu'au nombre de six-vingts-quatorze , selon Nicole Gilles , après quoy ils retournerent à Toulouse. Le Duc s'y arrêta : mais Du Guesclin en partit pour aller en Normandie , où le Roy l'avoit appelé pour y comman-

der l'Armée contre Charles de Navarre. Ce Prince étoit retombé dans la perfidie. Il avoit même comploté d'empoisonner le Roy. Comme il fut découvert par ses complices, qui furent sévèrement punis, le Roy se saisit de la Comté d'Évreux qui appartenoit au Navarois, & en fit démanteler toutes les Places fortes. Il envoya aussi Guillaume de Dormans & Jean le Mercier en Languedoc, pour mettre sous sa main la ville de Montpellier, dont la Seigneurie avoit été baillée à Charles avec la Baronie d'Omélas, par le Traité de paix fait avec lui en 1364.

1377.

FROISSARD.
Nicole
GILLES.

MIL TROIS CENS SOIXANTE-DIX-HUIT.

CAPITOLS DE LA CITE.

Bernard VITAL	Bertrand DE BORDES
Guillaume ADEMAR	Barthelemi GILBERT
Jâques IZALGUIER, <i>Chev.</i>	Pierre Raym. AUGIER, <i>Licentié en Drait.</i>
Guillaume DE COMPIEGNE	Bertrand DE PALAIS, <i>Seigneur d'Audars.</i>

DV BOURG.

Jean GAUBERT,	Pierre DE CASTELNAU
Raym. Athon DE TOULOUSE	Jean d'AURIVAL.

Ils furent élus le treizième du mois d'Octobre, par Bernard de Grefinhac Viguier.

CETTE ANNEE se forma le Schisme entre Urbain VI. & Clement VII. En voici le sujet. Le Pape Gregoire XI. étant décedé à Rome, les Cardinaux s'assemblerent pour la création d'un nouveau Pape. Ils n'étoient que seize, dont il y en avoit douze François. Le peuple de Rome ne doutant pas que les Cardinaux François ne voulussent élire un Pape de leur nation, & craignant de perdre une seconde fois le S. Siège, s'ils laissoient agir le Sacré Collège par les voyes Canoniques, s'assemblerent en armes autour du Conclave, & par des menaces de mort les forcerent d'élire l'Archévêque de Barri dans le Royaume de Naples, qui se fit nommer Urbain VI. Les Cardinaux François protesterent de la violence, & s'étans retirez secrètement de Rome sous divers pretextes, pour se rendre à la ville d'Anagne sous la protection du Comte de Fundi, élurent Robert frere de Pierre, Comte de Genève, qui prit le nom de Clement VII. & vint tenir le Siège à Avignon. Ainsi s'alluma ce Schisme, qui divisa toute la Chrétienté durant quarante années. La France, les Espagnes, excepté le Portugal, l'Ecosse, la Sicile, Naples, Milan, & Chypre, reconnurent Clement: d'autre côté l'Allemagne, la Hongrie, la Pologne, une partie de l'Italie & l'Angleterre suivirent Urbain.

1378.

MIL TROIS CENS SOIXANTE-DIX-NEUF.

CAPITOUVS DE LA CITE'.

Pons IZALGUIER, ^{Seig. de Castelnaud d'Estrete Fons.}	Jâques DE BLANHAC
Bérenger FRANCON	Guillaume DE ROAIX
Estienne DE MONTMEJAN	Estienne DE NOGARET, ^{Docteur en Droit.}
Raymond GABARRE	Pons DE GAURE.

DV BOURG.

Bernard Raymond BLASIN	Estienne DE CASTELNAU,
Jean DE CAPDENIER	Girard LA ROQUE. ^{[Seig. du Fossat.}

Ils furent élus le du mois de Décembre , par Bertrand de Grefinhac Viguier.

1379.

AU COMMENCEMENT de cette année le Duc d'Anjou partit de Toulouse pour aller châtier la ville de Montpellier, d'une insigne rebellion. Voici comment le tout s'y passa. Ce Prince qui étoit fort avare , & qui accabloit la Province de subsides , voulut imposer une nouvelle aide sur cette Ville. Pour donner plus de force à l'établissement de cet impôt, il envoya plusieurs Officiers du Roy, & les plus considerables de sa maison. Le peuple de cette Ville , qui avoit jouï d'une grande franchise sous ses premiers Maîtres, se mutina d'abord contre les Collecteurs qui furent tuez ; & s'étant ensuite jettez sur les Officiers du Roy, & sur ceux du Duc , en massacra jusqu'au nombre de quatre-vingts : entre lesquels l'Histoire nomme Guy de Scery Sénéchal de Rouërgue , Arnaud de Laur Gouverneur de la Ville , Jâques Pointel Chevalier & Chancelier du Duc, Jâques de la Chainé son Secrétaire , & plusieurs autres dont les corps furent jettez dans des puits , après avoir été traînez par les rues.

Ce sont les noms que leur donne Nicole GILLES, mais ils sont autrement nommez dans la Chronique de BARDIN, où ce fait est raconté fort au long. On peut voir cette difference de noms, & même de qualitez, dans la Sentence que j'ay citée à la page suivante.

Une si grande rebellion irrita le Duc au point qu'on peut se l'imaginer. Il assembla promptement les troupes de Guienne, & marcha vers Montpellier, résolu d'en faire une punition si exemplaire ; que la memoire en passât à la postérité. Ceux de cette Ville voyant fondre sur eux un si grand orage, & n'ayant d'autre ressource que le pardon, tâcherent de se l'attirer par les plus profondes soumissions, & par les objets de compassion les plus touchans dont ils pûrent s'aviser. Tous les Ordres de la Ville allerent au devant du Duc. Premièrement marchaient les Prêtres & les Religieux sous leurs Croix. Ensuite venoient les enfans au dessous de douze ans, suivis des femmes de toutes conditions, les cheveux épars & leurs voiles déchirez, criant misericorde. Les Bourgeois marchaient les derniers, ayant à

leur tête les Consuls en chemise & la corde au cou, le premier desquels portoit les Clefs de la Ville, pour les offrir à ce Prince. Mais tout cét appareil ne fut pas capable de le toucher. Il passa entre les deux rangs sans les regarder, avec une mine affreuse, & d'un homme qui sembloit ne respirer que vengeance. Le Pape Clement VII. qui depuis peu étoit passé d'Italie en Avignon, avoit écrit plusieurs fois au Duc en faveur de cette Ville. Il avoit même envoyé à Montpellier le Cardinal de Luna, de la Maison d'Aragon, qui alla au devant du Prince, & fit au nom du Pape tous les efforts possibles, afin d'obtenir grâce pour ces malheureux. Le Duc d'Autriche qui se rencontra à Avignon auprès du Pape, fit les mêmes offices, par des Envoyez exprés; mais ils ne pûrent rien gagner sur l'esprit du Duc. Dès son arrivée il fit faire commandement aux habitans de porter leurs armes dans son Hôtel, à peine de la vie. Le lendemain on dressa par son ordre un échaffaut devant la porte de la Sonnerie, où le Prince monta accompagné du Maréchal de Sancerre, & d'autres Seigneurs qui l'avoient accompagné dans ce voyage. Les gens de guerre se rangerent aux deux côtés de l'échaffaut, & tout le peuple resta à genoux alentour, pour ouïr sa condamnation. Le Duc fit lire sa Sentence, ou en fit lui-même la lecture.

Par cette Sentence, il privoit la Ville de l'Université, du Consulat, de la Maison Commune, & de tous ses privilèges; la condamnoit à six cens mille francs d'or, & aux frais de son voyage: ordonnoit que les portes de la Sonnerie & de S. Gilles seroient abbatuës; une partie des murailles démolies, & une partie des fossés comblez: condamnoit six cens hommes à perdre la vie; sçavoir deux cens brûlez vifs, deux cens pendus, deux cens la tête tranchée, leurs enfans & leur postérité réduits à une perpétuelle servitude: ordonnoit encore qu'aux dépens de la Ville il seroit bâti une Eglise, avec six Chapelles de soixante livres de revenu chacune, destinées à faire prier Dieu pour les ames de ceux qu'on avoit massacrez; avec des Inscriptions qui porteroient la cause de cette fondation: finalement que les corps qui avoient été jettez dans des puits, en seroient tirez par les Consuls, de leurs propres mains, pour être enterrez ensuite avec les cérémonies de l'Eglise. Cette lecture faite, comme le Duc donnoit les ordres pour l'exécution. Le Cardinal de Luna qui n'omettoit rien pour desarmer sa colere, en obtint enfin que l'exécution seroit différée au lendemain. Ce délai ne fut pas inutile: car le jour d'après il prit des sentimens plus humains, soit que la colere eût fait place à la pitié, ou qu'il pensât à s'en faire un mérite auprès du S. Pere, pour se le rendre plus favorable, dans le dessein qu'il avoit de lui demander l'investiture des Royaumes de Sicile & de Naples. Il changea dont sa Sentence presque en tous ses points, & se con-

1379.

Cette Sentence, & la retraitation que ce Prince en fit après, sont au long dans BARDIN. J'ay cru ces deux Pièces assez curieuses pour être insérées dans les Preuves.

1379.

tenta de la punition des principaux Chefs de la sédition. Il remit aussi l'amende de six cens mille francs d'or, & ne voulut être remboursé que des frais de son voyage. Cela fait, il reprit le chemin de Toulouse.

MIL TROIS CENS QUATRE-VINGTS.

CAPITOLS DE LA CITE'.

Guillaume DE QUINBAL Pons DE MONTAIGUON
 Guillaume MAURIAC, Chev. *****
 Galois IZALGUIER, Chev. Arnaud MAUREL, Lic. en Droit.
 Germain DU VERGER Pons MARTIN.

DV BOVRG.

Guillaume DE GOIRANS Jordain DE CASTELNAU
 Jean EMBRIN Arnaud d'AURIVAL.

Ils furent élus le, par Bernard de Grefignan Viguier de Toulouse.

1380.

AU mois de Septembre de cette année, le Roy Charles V. mourut à l'âge de quarante-quatre ans. On lui donna le nom de Sage, & jamais Prince ne le porta à plus juste titre. Il avoit joint à cette rare sagesse beaucoup de piété & d'amour pour la Justice & pour ses peuples; il étoit aussi fort éloquent. Il laissa deux fils, Charles Dauphin & Jean Duc d'Orleans. Mais parce que le premier étoit encore en minorité, ses trois oncles se partagèrent le Gouvernement. Le Duc d'Anjou prit la Régence du Royaume, le Duc de Bourgogne eut la Charge de l'Education du Roy & du Duc d'Orleans son frere, & le Duc de Berry se contenta du Gouvernement de Languedoc.

SELON Juvenal des Urins, Nicole Gilles, & presque tous les Historiens qui ont écrit après eux, le feu Roy avant sa mort, touché des plaintes de ses sujets de Languedoc, en avoit ôté le gouvernement à son frere le Duc d'Anjou, pour le donner à Gaston Phœbus Comte de Foix. Après avoir posé ce fait, ils racontent que ceux de cette Province n'eurent pas si-tôt appris que le Duc de Berry en devoit être Gouverneur, qu'ils assemblerent les Etats du País dans Toulouse sous l'autorité de Gaston, pour délibérer sur ce sujet. La Province étoit fort mécontente du Duc d'Anjou, qui l'avoit accablée de subsides. On n'espéroit pas un traitement plus favorable du Duc de Berry son frere, qui avoit ruiné le Poitou, & les autres País qu'il avoit gouvernez. On avoit d'autant plus de sujet de l'apprehender, que la minorité du Roy lui donneroit une nouvelle autorité. Toutes ces considérations porterent les Etats à délibérer, qu'on ne reconnoîtroit

connoîtroit point ce Prince pour Gouverneur ; & que pour lui résister, au cas qu'il vint dans la Province en faire la Charge , il seroit levé des troupes, dont le Comte de Foix auroit le commandement en qualité de Gouverneur. Ces Historiens ajoûtent que le Roy , quoyque jeune , fut si irrité de cette délibération des Etats , qu'il résolut de venir à main armée dans le Languedoc , faire reconnoître son Oncle le Duc de Berry ; & que pour se disposer à ce voyage , il alla à S. Denis visiter les Saintes Reliques ; & y lever l'Oriflame ; suivant l'usage de ce tems-là ; mais qu'il en fut détourné par le Duc de Bourbon son Oncle maternel , qui lui représenta qu'il en pourroit avoir besoin ailleurs & pour une occasion plus importante. Il vouloit parler de la révolte des Flamans contre leur Duc , qui étoit prête à éclater. On apprend de ces mêmes Historiens , que le Duc de Berry étant entré dans la Province par le Rouergue avec des troupes , pour se faire reconnoître , & le Comte de Foix s'étant mis à la tête de celles de la Province , il y eut un grand Combat près de Rabastens , où le Duc de Berry fut défait.

Voilà comme l'ont écrit tous ces Historiens. Mais je ne sçay si l'on doit leur ajoûter foy , à l'égard de cette révocation , qu'ils disent que le Roy avant sa mort fit du Duc d'Anjou , pour mettre en sa place le Comte de Foix. Car Froissard Historien contemporain , & qui me paroît mieux informé que les autres , des choses qui se passoient dans les Païs de deçà la Loire , non seulement n'en dit pas un mot dans le recit qu'il fait de cette affaire , mais il marque clairement le contraire , quand il dit , que lors du décès du Roy , ceux de Toulouse se voyant vexez par les Bretons & *Pillards* que le Duc d'Anjou avoit laissez autour de leur Ville , eurent recours au Comte de Foix. Ce qui montre que ce Duc étoit alors Gouverneur de la Province , puis qu'il y avoit des troupes. J'ajoûte qu'au mois de Janvier de l'année que le Roy mourut , ce Duc fit le voyage de Montpellier en qualité de Gouverneur , comme j'ay dit plus haut , pour punir ceux de cette Ville de leur rébellion. L'on ne peut donc sauver ces Historiens , qu'en disant que ce fut dans l'intervalle du tems qui se passa entre le mois de Janvier & celui de Septembre auquel Charles mourut , qu'il ôta le Gouvernement au Duc son frere , pour le donner à Gaston. Mais comme le Roy se sentit mourir long-tems avant son décès , ainsi que l'Histoire nous l'apprend , cette circonstance rend peu vrai-semblable la révocation de ce Duc , n'y ayant pas apparence que Charles qui étoit un Prince fort prudent , eût voulu à la veille de sa mort se brouiller avec l'ainé de ses freres par un coup d'autorité si extraordinaire. J'ay crû devoir faire cette remarque sur un fait qui regarde particulièrement ce Païs , & qui lui donneroit un Gouverneur de plus , si nous admettions ce changement. Je ne sçaurois

1380.

non plus ajoûter foy à ces mêmes Historiens , lors qu'ils affurent que le Duc de Berry étoit en personne à la déroute de Rabastens : car c'est de cette défaite que se doit entendre le combat qu'ils disent qui se donna entre ce Duc & le Comte de Foix , sur les confins du Rouërgue. Si ce Duc y avoit été , Froissard qui écrivoit en ce tems-là , n'eût pas passé sous silence une circonstance si considerable. Je vay insérer ici au long le passage de cét Historien ; d'autant plus qu'il nous apprend , comme ce fut à la priere & à la consideration de ceux de Toulouse , que Gaston Phœbus se chargea du Gouvernement de cette Province , & entreprit de faire la guerre au Duc de Berry.

» Quand ceux de la Langue d'Oc entendirent que Monseigneur de
 » Berry les gouverneroit, ils furent tous ébahis, especialement ceux de
 » Toulouse & de la Sénéchaussée : car ils sentoient le Duc Large, &
 » prendroit or & argent à tous lés, & travailleroit trop fort le peuple,
 » & encore y avoit-il Bretons en Toulousain, en Carcaffois & en Rouer-
 » gue que le Duc d'Anjou y avoit laissez, qui pilloient tout le País ;
 » & couroit renommée que le Duc de Berry les sou'tenoit, pour
 » maistrer les bonnes Villes, & n'étoit pas le Duc en Languedoc pour
 » le tems que je vous parle, mais étoit en la guerre de Flandres avec le
 » Roy. Ceux de Toulouse qui sont grands & puissans, & qui sen-
 » toient le Roy leur Sire jeune, & embesogné grandement pour les
 » besognes de son Oncle le Duc de Bourgogne és parties de Flandres,
 » & se veoient pillez & travaillez de Bretons & de Pillars, tant qu'ils
 » ne savoient que peussent ou deussent faire, envoyerent traiter
 » devers le Comte de Foix, en lui priant parmi une somme d'argent
 » que tous les mois ils lui delivreroient, qu'il voulsit en prendre le
 » gouvernement & garde de leur Cité de Toulouse, & du País Tou-
 » lousain, & aussi des autres Villes, si prié & requis en étoit, pourtant
 » qu'ils le sentoient homme juste & droiturier, & moult redouté de ses
 » ennemis, & bien fortuné en ses besognes, & aussi ceux de Toulouse
 » l'ont tou'jours grandement aimé ; car il leur a été moult propice & bon
 » voisin. Si prit la Charge de ce Gouvernement, & jura à tenir & garder
 » le País en son droit, contre tout homme qui mal y voudroit faire ;
 » mais il reserva tant seulement la Majesté Royale du Roy de France,
 » & lors il mit foison de Gendarmes sur les chemins des larrons &
 » pillars, & en fit un jour tant pendre que noyer à Rabastens en Tou-
 » lousain plus de quatre cens, pour quoy il acquit tellement la grace
 » & l'honneur de ceux de Toulouse, de Carcaffonne, de Beziers &
 » de Montpellier, que renommée courut en France que ceux de Lan-
 » guedoc s'étoient tourne'z, & avoient pris en Seigneur le Comte de
 » Foix. Le Duc de Berry qui en étoit Souverain, prit en grand déplai-
 » sance ces nouvelles, & en accueillit le Comte de Foix en grand-
 haine,

haine , pourtant qu'il s'embefoignoit fi avant des befognes de France , & vouloit tenir ceux de Touloufe en leur rebellion. Si en-voia Gendarmes aux Pais , mais ils furent durement reculez & repouffez des gens du Comte de Foix , & tant qu'il les convint retraire, voulfiffent ou non , ou ils cuffent plus perdu que gagné. De celle chofe s'enfelona le Duc de Berri fur le Comte de Foix , & difoit que le Comte de Foix étoit le plus orgueilleux & le plus préfomp-tueux du monde , & n'en pouvoit ledit Duc ouïr parler en bien devant lui ; mais point ne lui faifoit de guerre : car le Comte de Foix avoit toujourns fes villes & châteaux fi bien garnis & fi bien pourvus , que nul n'ofoit entrer en fa terre.

FROISSARD écrit enfuite , comme le Comte pour n'encourir point la derniere difgrace du Roy , abandonna le Languedoc au Duc de Berri , qui en prit le gouvernement. Mais ce ne fut pas fans beau coup de refiftance. Car la plûpart des grandes villes refuferent de lui ouvrir les portes ; ce qui fut caufe qu'il y commit de grandes hoftilités , & traitta la Province comme un Pais de conquête. Les Etats furent contraints de prendre une amniftie , qui leur fut vendûe huit cens mille livres par le Duc de Berri , fomme exorbitante en ce tems-là , & pour la levée de laquelle il falut mettre des fubfides infupportables. Les Officiers du Roy de cette Ville prétendirent s'exemter du payement de leurs cotes -parts mais ils y furent condamnez par plufieurs Arrêts du Confeil.

Aux Archives, liasse D.

MIL TROIS CENS QUATRE-VINGTS-UN.

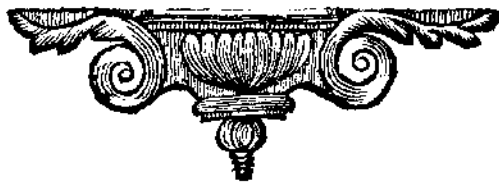
CAPITOLS DE LA CITE.

Guillaume DE CAILLAU	Bernard SALVET	1381.
Hugues SQUINATI	François CALVET	
Hugues PICOT	Hugues ROSELI, <i>Lic. en Droit</i>	
Bernard JORDAIN	Pierre DE LA PEN.	

DV BORG.

Estienne DE ULMO	Michel PUGET
Bernard IZARTI	Estienne BRISSONERI

Ils furent élus le vingt-unième de Décembre , par le Viguier ou fon Lieutenant , le nom defquels n'eft point cette année dans les Annales , non plus que dans quelques années fuivantes.



MIL TROIS CENS QUATRE-VINGTS-SEIZE.

CAPITOLS

*De la Cité.**Du Bourg.*

1396.

Bertrand TORNIER, <i>Chev.</i>	Raymond EMBRIN, <i>Licentié</i>
Galois IZALGUIER, <i>Chev.</i>	<i>en Droit Canon.</i>
Pierre DE PUIBUSQUE,	Jâques DE FOSSAT
Raymond FRIVAREL <small>[Docteur en Droit.]</small>	
Arnaud BASTIER.	Pierre ROBERTI.

Ils furent élus dans l'Hôtel de Ville le dixième du mois de May, par Bernard de Grefignan Viguier de cette Ville.

IL Y EUT une entrevûe des Rois de France & d'Angleterre entre Boulogne & Calais. On y conclut la Paix, & l'on donna au Roy d'Angleterre Isabeau de France son épouse.

MIL TROIS CENS QUATRE-VINGTS-DIX-SEPT.

CAPITOLS

*De la Cité.**Du Bourg.*

1397.

Arnaud AMITY	Pierre VIGOLESII.
Raymond GARAUD	Pierre DE LA DURANTIE
Jean DE MARNIGNAC, <small>Licentié en Droit Canon.</small>	Jean d'AURIVAL.
Guillaume DE PALAIS, <i>Chev.</i>	
Jâques DE GAURE.	

Ils furent élus le dixième de May, par Bernard de Grefignan, Viguier de Touloufe.

MIL TROIS CENS QUATRE-VINGTS-DIX-HUIT.

CAPITOLS

*De la Cité.**Du Bourg.*

Jean BARRAVI	Bernard d'AIGREMONT,
Jean IZALGUIER	<i>Seigneur de Clairac.</i>
Bernard ARMAN	Pierre DE PORTAL
Bertrand DE NOGARET	
Robert DE MORLANES, <i>Chev.</i>	Arnaud d'AURIVAL

Ils furent élus dans l'Hôtel de Ville, le dixième du mois de May, par Raymond d'Aurival Chevalier, Lieutenant du Viguier.

1398.

PENDANT leur administration, environ la Fête de Pentecôte, le Roy donna ordre au Connétable de France Louïs de Sancerre,

cerre, qui étoit à Toulouse en ce tems-là, de faire porter à Paris le saint Suaire par l'Evêque de Saintes qui étoit aussi en cette Ville. Le Roy écrivit aux Capitouls, afin qu'ils eussent à mettre cette sainte Relique entre les mains de ce Prélat, leur donnant permission de l'accompagner, ou d'y envoyer quelqu'un de leur part. Il n'est pas dit pour quel sujet le Roy voulut qu'on la portât à Paris. Comme son infirmité lui reprenoit souvent, il y a apparence que c'étoit à cause de quelque vœu qu'il avoit fait à nôtre Seigneur J. C. pour en obtenir la guérison par l'attouchement de cette Relique. Au mois de Juillet suivant ce même Evêque, accompagné de l'Abbé de Cadoin, se mit en chemin avec le saint Suaire, & l'apporta à Paris. Les Capitouls envoyèrent, pour l'accompagner, Pierre de Gau leur Assesseur & Jean Gilabert Syndic de la Ville, qui firent tant par leurs offices auprès du Roy, qu'il leur fut bien-tôt rendu. Il fut donc reporté en cette Ville, & remis dans l'Eglise du Taur le jour & Fête de S. André. Juvenal des Ursins a fait mention de ce transport du saint Suaire en la Ville de Paris sous l'an 1399.

1398.

MIL TROIS CENS QUATRE-VINGTS-DIX-NEUF.

CAPITOULS

De la Cité.

Du Bourg.

Arnaud GAUTIER
Jean CARRIERE
Raymond DE MARAC, *Docteur en Droit*
Pierre ASTORGI
Robert DEMORLANES, *Dam.*

Raymond d'AURIVAL, *Chev.*
Jean MOLINERI
Jean DE GARRIGIIS.

1399.

Ils furent élus dans l'Hôtel de Ville, le vingt-huitième du mois de Novembre, par Noble & puissant Seigneur Guillaume Folcaudi, Viguiier de Toulouse.

MIL QUATRE CENS.

CAPITOULS

De la Cité.

Du Bourg.

Germain DE QUINBAL
Azemar BLANCHI
Bernard DE CALVET
Pierre DE GALLO, *Licencié en Droit.*
Pons DE GAURE

Estienne DE PRINHAC
Pierre DE CASTELNAU
Embrin MAURAND

Ils furent élus dans l'Hôtel de Ville, le 28 du mois de Novembre, par Pierre Folcaudi Viguiier.

BARDIN a remarqué dans sa Chronique, pour l'honneur (comme il dit) des enfans de Toulouse, qu'environ ce tems, Philippe de Folcaudi fils du Viguiier Folcaudi, qui dès l'année

1400.

MIL TROIS CENS QUATRE-VINGTS-TROIS.

CAPITOVLS DE LA CITE.

1383.

Jean RUFFI	Geraud DE PINS
Guillaume TOURNIER, <i>Chev.</i>	Raymond DE VILLENEUVE
Jordain PETRI	Pierre GILBERT, <i>Doct. en Droit</i>
Bernard DE GAU	Pierre BUXI, <i>Lic. en Droit.</i>

D V B O V R G.

Jean BLASIN	Guillaume PAGEZE
Guillaume OVELHERII	Jean d'AURIVAL, <i>Chev.</i>

Ils furent élus le 21. du mois de Décembre, par le Viguiers de cette Ville, ou son Lieutenant. L'année de leur administration étant expirée, ils furent continuez jusqu'au premier d'Octobre de l'année 1385.

MIL TROIS CENS QUATRE-VINGTS-CINQ.

CAPITOVLS DE LA CITE.

Pons IZALGUIER, <i>Seigneur de Castel- naud, d'Estretcons.</i>	Jâques DE BLAGNAC
Bérenger CARLAT	Jâques DE PUIBUSQUE
Estienne DE MONTMEJAN	Jâques DE NOGARÉT
Bern. Mart. DE CARCASSONNE	Pons DE GAURE.

D V B O V R G.

Bernard Raymond BLASIN,	Pierre DE CASTELNAU, <i>Seig. de S. Loup.</i>
Pierre BLASIN <i>Lic. en Droit.</i>	Bertrand DE PALAIS, <i>Chev. Seigneur de Taravel.</i>

Ils furent élus le premier d'Octobre, par le Viguiers ou son Lieutenant.

1385.

CETTE ANNE'E on fit deux grandes cérémonies dans Toulouse; l'élevation des Reliques de S. Jâques le Majeur, qui se conservent dans l'Eglise de Saint Sernin; & la consécration de la grande Eglise des Jacobins.

L'ELEVATION des Reliques de cet Apôtre fut célébrée le 15 d'Octobre dans l'Eglise de S. Sernin, par l'Archevêque de cette Ville, Jean de Cardaillac, assisté de l'Abbé de cette Eglise, & de plusieurs Prélats. Le Duc de Berri s'y trouva accompagné de beaucoup de Seigneurs. La cérémonie se fit dans la grande Nef de l'Eglise, qu'on avoit renduë de riches tapisseries, avec des échafauts tout autour pour placer les personnes de qualité. L'Archevêque après avoir vérifié les Reliques qui étoient enfermées dans un petit coffre de bois, & les avoir montrées au peuple, les remit dans une riche Chasse d'argent; après quoy on alla à l'Offrande. Le Duc offrit huit cens écus d'or, & une

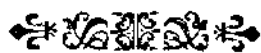
chaîne aussi d'or, de laquelle pendoit un Saphir oriental de grand prix, bordé de Rubis & de Perles; ensemble un Châton de quatre Rubis-balais, où pendoient quatre grosses Perles, pour mettre sur le retrouffis du chapeau du Saint représenté en un Buste d'argent. Il offrit aussi deux Pièces de drap d'or. Les autres Seigneurs firent chacun leurs offrandes, qui furent la plûpart des Vases d'argent. On fit ensuite une Procession autour de l'Eglise; avec les Reliques sous un riche Dais porté par des Prêtres. L'Archêvêque fit l'Office; & après qu'on eut chanté Vêpres, chacun se retira.

LA CONSECRATION de l'Eglise des Jacobins se fit le vingt-deuxième du même mois, à laquelle se trouva aussi le Duc de Berri qui en fut le Parrain, accompagné des Comtes d'Estampes, d'Auxerre, d'Armagnac, & de l'Isle-en-Jordain, du Sire d'Albret, & de divers autres Seigneurs. L'Archêvêque de cette Ville, assisté des Evêques de Cahors, d'Auxerre & de Rieux, fit la cérémonie en présence du Cardinal de Tours, & de plusieurs notables Ecclésiastiques, entre lesquels étoit Raymond Beguin natif de Toulouse, de l'Ordre des Jacobins, Evêque de Linasse, & Patriarche de Jerusalem. C'est lui qui fit bâtir la Sacristie de cette Eglise. Cotel dans ses memoires de Languedoc, fait mention de cette Fête. Mais il a erré en la date: car il dit que ce fut le douzième d'Octobre; & l'on ne peut pas douter que ce ne fut le vingt-deuxième, puisque c'est ce jour-là que les Jacobins font la Fête de cette consécration. Par une autre erreur, il a pris au même endroit le Duc de Bourgogne pour le Duc de Berri.

CETTE ANNE'E fut célébré le mariage du Roy avec Isabeau de Baviere, lequel fut si funeste à la France.

LA TREVE qui étoit entre la France & l'Angleterre, étant expirée, le Roy résolut d'attaquer l'Angleterre; & pour cet effet on équipa la plus grande Flote que la France eût jamais mis en mer. Le nombre des Vaisseaux étoit si grand, que quelques Historiens ont écrit, qu'en les liant ensemble, on en eût fait un Pont qui eût traversé toute la manche. Pour cet armement on mit une taille si forte, qu'en plusieurs endroits, & particulièrement dans le Languedoc, elle surpassoit la valeur des biens; en sorte que plusieurs familles furent contraintes de quitter la France, pour aller chercher leur vie ailleurs: mais ce grand projet ne parut que comme une Scene de Théâtre. Les Historiens de ce tems-là accusent les Oncles du Roy, de lui avoir fait abandonner ce dessein, pour profiter des grands trésors qu'on avoit amassés pour cet armement.

1385.

Nicolas
BERTRAND.

M I L T R O I S C E N S Q U A T R E - V I N G T S - S I X ,

C A P I T O U L S D E L A C I T E'.

Durand D U T R U E L H	Jâques D E P A R I S
Pierre A I M E R I C	Arnaud D E M O N T L A U R
Jean P A U C A R O T A	Arnaud * * * * *
Raymond G A B A R R E	Bertrand D E P A L A I S , <small>Chev. Seig. d'Andars.</small>

D V B O V R G.

Pierre D E M O N T L A N D I E R	Estienne D E C A S T E L N A U , <small>Seig. du Fossat.</small>
Jean E M B R I N	Girard D E L A R O C H E , <i>Chev.</i>

Ils furent élus le premier de Mars, par noble & puissant Seigneur Herve ou Hermes de Leymenguen Viguiet de Toulouse, & continuez jusqu'à la Pentecôte de l'an 1388. Mais cela ne s'accorde point avec l'élection des Capitouls de cette année-là, qui fut faite le jour de la Fête de S. Sernin au mois de Novembre. Il faut donc l'une des deux choses, ou qu'il y ait erreur dans les Annales, ou qu'en l'année 1387, le Capitoulat ait vacqué depuis la Pentecôte jusqu'à la Fête de S. Sernin. Au reste cette élection & les noms des Capitouls sont exprimés en langue vulgaire dans les Annales. Bertrand de Palais y est qualifié *Cavalier*. Ce qui fait voir que j'ay eu raison de rendre le mot latin, *Miles*, par tout ou je l'ay trouvé, par celui de *Chevalier*.

1386.

LE DUC DE BERRI par ses Lettres données à Paris dans son Château de Nêle au mois de Juin de 1386, défendit d'inquieter les Capitouls pour aucune forte d'affaires publiques, mêmes pour celles du Roy.

M I L T R O I S C E N S Q U A T R E - V I N G T S - H U I T .

C A P I T O U L S D E L A C I T E'.

Thomas A R N A U D	Jean M A R I G N A C , <small>Licencié en Droit Canon.</small>
Bertrand T O U R N I E R , <i>Chev.</i>	Pierre Raym. D E P U I B U S Q U E
Galois I Z A L G U I E R , <i>Chev.</i>	Hugues R O S E , <i>Lic. en Droit.</i>
Raymond G A R A U D	Arnaud D E S A I N T A M U L I E .

D V B O V R G.

Barthelemi d' A U R I V A L	Jean D E F O S S A T
Pierre V I G O L E S	Pierre R O B E R T

Ils furent élus le jour & Fête de Saint Sernin au mois de Novembre, par le Viguiet de Toulouse, qui n'est point nommé dans les Annales.

1388.

LE R O Y prit le gouvernement des affaires de son Royaume, & déchargea de la Régence ses deux Oncles, le Duc de Berri & celui de Bourgogne, par le conseil du Cardinal de Laon, qui mourut de poison peu de tems après.

Le Duc de Berry n'ayant plus le même crédit auprès du Roy, revint

en

en Languedoc , où il continua ses extorsions ; en telle sorte que quarante mille familles , au témoignage de Juvenal des Ursins , furent contraintes d'abandonner le païs , & d'aller en Espagne ou ailleurs mandier leur pain.

CETTE ANNE'E les Etats de cette Province députerent vers le Roy un Moine de S. Benoît , dont l'Histoire ne dit pas le nom , pour représenter à S. M. le déplorable état du païs. Ce Religieux s'aquitta de cette commission avec beaucoup de courage & de fermeté. Car suivant le même Historien , il parla au Roy avec tant de force , en la présence même de ses Oncles ; que ce jeune Prince qui aimoit la Justice en fut touché , & résolut de venir en personne dans le Languedoc , pour y donner ordre.

MIL TROIS CENS QUATRE-VINGTS-NEUF.

CAPITOULS DE LA CITE.

Jean MAURAN	Raymond DE MAZAC, <i>Doct. en Droit.</i>
Arnaud GAUTIER	Jâques DU PUY, <i>Doct. en Droit.</i>
Pierre CARRIERE	Arnaud-Guill. DE PALAIS, <i>Chev.</i>
Pierre DE CASILLAC, <i>Licencié en Droit.</i>	Robert DE MORLANES, <i>Chev.</i>

D V B O V R G.

Estienne FABRI	Jean MOLINIER
Jean GARIN	Arnaud d'AURIVAL, <i>Damois.</i>

Ils furent élus le vingt-huitième de Novembre , par le Viguiier de Toulouse , ou son Lieutenant. Il est remarquable que cette année un Chanoine de S. Sernin , nommé Bernard d'Aurival , exerça la Charge d'Assesseur des Capitouls.

LE ROY n'oublia pas la résolution qu'il avoit prise dès l'année précédente , de venir en Languedoc , pour remedier aux desordres que son oncle le Duc de Berri avoit causez dans cette Province. Il fit donc ce voyage au commencement de cette année , accompagné de son Frere le Duc de Touraine , qui fut depuis Duc d'Orleans ; de ses deux Oncles le Duc de Berri & de Bourgogne , de son oncle maternel le Duc de Bourbon , & de plusieurs Grands du Royaume. Après s'être arrêté quelques jours à Lion , il descendit le long du Rhône , & alla à Avignon visiter le S. Pere , qui le reçût avec beaucoup de magnificence. A son entrée dans la Province , il fit un coup d'autorité. Car afin que les peuples eussent la liberté de se plaindre , il fit faire commandement à ses deux oncles de se retirer. Il séjourna à Montpellier environ quinze jours , & y supprima les subsides que le Duc de Berri y faisoit lever. Etant à Beziers , il fit arrê-

Premiere Partie.

S

1389.

FROISSARD.

ter Betifac Trésorier du Duc & principal Ministre de ses oppressions, & lui fit faire le procès. Les Commissaires balançoient à le condamner, parce que le Duc son Maître avoit envoyé vers le Roy un des principaux Officiers de sa Maison, pour avouer Betifac de toutes ces levées, & ils trouvoient assez d'exacritude dans ses comptes: peut-être aussi apprehendoient-ils de s'attirer l'inimitié d'un Prince également violent & vindicatif. Quoy qu'il en soit, ils pratiquerent pour le perdre, une ruse qui paroît peu digne de leur ministère. On lui fit dire que toutes les voix de ses Juges alloient à le faire mourir, & qu'il avoit un moyen de se tirer de ce danger, qui étoit de faire dire à ses Juges, qu'à la vérité il étoit innocent des crimes dont on l'accusoit; mais qu'il reconnoissoit que ce malheur lui étoit arrivé par une juste punition de Dieu, pour avoir tenu des opinions contraires à la Foy de l'Eglise; & que sur cet aveu on le renvoyeroit infailliblement au Juge d'Eglise, dont l'appel iroit devant le Pape, & que S. S. pour la consideration particuliere qu'elle avoit pour le Duc son maître, lui sauveroit la vie. Ce malheureux donna dans ce piège. Il pria donc les Commissaires de venir dans la prison; & s'étant imputé lui-même devant eux de n'avoir point eu de foy pour les misteres de la Trinité & de l'Incarnation du Fils de Dieu, ils le renvoyerent à l'Evêque de Beziers son Diocésain. Mais ce Prélat après l'avoir interrogé, le livra au Viguier de cette ville-là; & ce Juge sur l'aveu de ces Hérésies & sans plus grande instruction, le condamna à être pendu & brûlé: ce qui fut exécuté sur l'heure. Quelques Historiens qui ont écrit après Froissard, disent que Betifac fut condamné comme Sodomite, n'ayant pas fait attention que dans le langage de Froissard les mots de *Bougre* & *d'Hérétique* sont synonymes, & que c'étoit de ce premier nom qu'on appelloit anciennement les Albigeois & les autres Hérétiques de ce tems-là.

Cette exécution faite, le Roy partit de Beziers pour aller à Narbonne & de là à Carcassonne, où il se détourna du grand chemin pour aller à Limoux; & par tout où il passoit, dit Froissard, il donnoit audience à ses sujets, & les écoutoit favorablement. Il arriva à Toulouse, & y fit sa premiere entrée le vingt-neuf du mois de Novembre, le lendemain de l'élection des Capitouls. Le Sénéchal & le Viguier allerent au devant de lui. Ils étoient suivis de tous les Corps de Ville, portant chacun la Baniere de leur état. Le Roy entra par la porte de S. Estienne, alla descendre à l'Eglise Metropolitaine, & de là se rendit au Château Narbonnois, où il tint Cour pendant un mois qu'il séjourna en cette Ville. Par toutes les ruës où le Roy passa, on avoit dressé des Tables, où toute sorte de gens étoient reçus à boire & à manger. C'étoit une manière de Fête, qu'en ce tems-là

Jean DE
DORON-
VILLE.

les

les grandes Villes avoient accoûtumé de faire aux premières entrées des Rois & des Princes. Le lendemain le Roy délivra des prisons de l'Archévêque, Oudard d'Atenville, qui avoit été Baillif & Officier du Roy, & à qui les Officiers de cét Archévêque avoient fait le procès, comme complice de Betifac. Le Roy voulut néanmoins que son procès fût examiné par d'autres Jugés Clercs, qui le renvoyèrent absous.

1389.
*Cela se fai-
soit du tems
des Romains,
comme on peut
voir dans les
Commentaires
de Cesar,
Livre 8.*

QUELQUES JOURS après, il fut publié un Edit donné à Narbonne, portant qu'à l'avenir les Capitouls de Toulouse & les Consuls de toutes les autres villes de Languedoc n'excederoient point le nombre de quatre; ce qui fut cause que le Capitoulat vacqua jusqu'au cinquième du mois de Janvier suivant: auquel jour de douze Capitouls qui avoient été élus, on en retrancha huit, pour n'en retenir que quatre, qui furent de Palais, Mazac, Carriere, & Aurival, lesquels exercerent la Charge jusqu'au neuvième Janvier de l'année 1390.

AUX AN-
NALES de
l'Hôtel de
Ville.

JUVENAL DES URSINS écrit que le Roy, tandis qu'ils fut en cette Ville, alla à Mazères visiter le Comte de Foix, qui le reçut avec beaucoup de magnificence. Selon cét Historien, le Comte alla au devant du Roy, accompagné d'une grande suite de Noblesse, faisant marcher devant lui un troupeau de fort beaux moutons, un autre de cent beufs ou vaches, qui portoient de riches colliers avec des clochées d'argent, & seize chevaux de grand prix avec de pareilles clochées: le tout conduit par des Gentils-hommes travestis en Païsans, pour être présenté au Roy. Mais Froissard ne fait aucune mention de cette visite, ce qui la rend douteuse: parce que Froissard qui étoit à la suite du Roy, n'eût pas manqué d'en parler, ce fait étant trop remarquable pour être passé sous silence. Que si l'on veut absolument sauver Juvenal des Ursins, il faut l'entendre, ce me semble, que le Roy ne fit cette visite, qu'après que le Comte de Foix fut venu à Toulouse rendre ses devoirs au Roy. Comme l'entrevûë qui se passa en cette Ville, entre Charles & ce Comte, le plus grand Seigneur & le plus renommé de son tems, est fort curieuse, & nous apprend les façons de vivre & les regales de ce tems-là, fort differents de ceux d'aujourd'hui, J'inferreray ici au long l'endroit de Froissard, où elle est racontée. Je ne toucheray point au langage, pour ne lui rien ôter de sa force ou de sa grace.

LE COMTE DE FOIX qui demeuré étoit à Mazères, ne mit pas en oubli le voyage qu'il devoit faire: mais se pourvût très-grandement, & étoit ja pourveu: car bien sçavoit la venue du Roy. Si envoya devant à Toulouse faire ses pourveances grandes & grosses, ainsi comme lui appartenoit, & avoit mandé Ecuïers & Chevaliers de Bearn plus de cent pour lui servir & accompagner en ce voyage,

1389. » au jour que le Comte de Foix avoit mis & assigné. Il entra en la
 » Cité de Toulouse à plus de six cens chevaux, bien accompagné de
 » Chevaliers & Ecuyers, & tous à sa délivrance, & étoient de les lui
 » Messire Roger Despaigne son Cousin, le Sire de Courasse, le Sire de
 » Valentin, le Sire de Quer, le Sire de Barage, Messire Espaen de
 » Lion, le Sire de Roquepaire, le Sire de Lane, le Sire de Befac, le
 » Sire de Perle, Messire Pierre de Cabestaing, Messire Mouvans de
 » Nouailles, Messire Richard de la Mecte, Messire Arnoul de S. Bazile,
 » & plusieurs autres, & Messire Pierre de Bearn, & Messire Arnaud,
 » ses deux freres, & ses deux fils bâtards qu'il aimoit tres-grandement,
 » Messire Jobbain & Messire Garcien de Foix; & avoit intention le
 » Comte de Foix d'heriter ses deux fils de la greigneur partie de la terre
 » de Bearn, de laquelle terre il pouvoit bien faire sa volonté: car il la
 » tenoit lige & franche, sans la relever de nul homme fors de Dieu.
 » Si descendit le Comte aux Predicateurs, & fut là logé son corps,
 » & son tinel, & ses gens se logerent au plus près de lui qu'ils pûrent.
 » Vous devez sçavoir que les Bourgeois de la Ville de Toulouse lui
 » firent grand Fête, & moult l'aimoient: car toujours il leur avoit été
 » bon voisin, & courtois & traittable, n'oncques ne souffrit que nul
 » de sa Terre leur fit guerre ne violence, & pourtant l'aimoient-ils
 » mieux, & lui firent les Bourgeois de Toulouse grands presens de bons
 » vins & de plusieurs autres choses, tant que bien se contenta. Il en-
 » tra en la Cité de Toulouse, ainsi qu'à basses-Vépres, & se tint tout
 » le jour & toute la nuit en son Hôtel. Au lendemain à dix heures il
 » monta à cheval, & monterent ceux qui ordonnez y étoient, pour
 » aller avec lui devers le Roy, & furent plus de deux cens Chevaliers
 » tous hommes d'Honneur, & s'en vint en cet état tout au long par-
 » mi les ruës jusques au Chastel de Toulouse où le Roy étoit logé,
 » & descendit dedans la premiere place du Chastel. Varlets prirent &
 » tindrent les chevaux. Le Comte & ses gens monterent les degréz de
 » la Grand' Sale. Le Roy de France étoit issu de sa chambre, & venu
 » en la sale, & là attendoit le Comte que moult desiroit de voir,
 » pour les grandes vaillances de lui & de sa bonne renommée. Le
 » Comte de Foix qui étoit un beau Prince, & de tres-belle forme &
 » de belle taille à nu-chef, uns cheveux tous épars; car oncques ne
 » portoit chaperon, entra en la Sale, & lors qu'il vit le Roy & les
 » Seigneurs de France son Frere & son Oncle, pour honorer le Roy
 » & non autrui, il s'agenouilla tout bas d'un genouil, & puis se le-
 » va, & passa avant, & à la seconde fois il s'agenouilla moult près
 » du Roy. Le Roy le prit par la main, & l'embrassa, & leva sus,
 » & lui dit: *Comte de Foix, beau Cousin, vous nous étez le bien-venu,*
 » *vostre veüe & venue nous réjouit moult grandement.* MONSEIGNEUR,
 » répondit le Comte de Foix; *Grand-merci, quand tant vous en plaist*

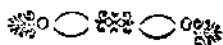
à dire. Là eurent parlement ensemble le Roy & le Comte de Foix ,
 lesquelles paroles je ne pûs pas toutes ouïr , ne sçavoir ; & puis fut
 heure de dîner. On donna l'eau , on lava , & puis on s'assit. A
 celle table fut au premier chef l'Archévêque de Toulouse , puis le
 Roy , puis son oncle le Duc de Bourbon , puis le Comte de Foix ,
 & puis Messire Jean de Bourbon Comte de la Marche & de Vendos-
 me. A cette table n'en y eut plus. A la seconde table fit-on asseoir
 Messire Jean de Labret Comte de Harecourt , Messire Philippe de Bar ,
 & quatre des Chevaliers du Comte de Foix. A l'autre table s'assirent
 le Maréchal de Sancerre , Messire Roger Despaigne , & huit des Che-
 valiers du Comte de Foix. Si fut ce disné moult grand , & bien étoffé
 de toutes choses , & quand on eut disné on leva les tables , & après
 graces renduës on prit autres ébatemens , & furent le Roy & les
 Seigneurs en étant sur leurs pieds en chambre de parement près de
 deux heures , en oyant Menestriers ; car le Comte de Foix s'y délec-
 toit grandement. Après tout ce on apporta vin & épices , & servit
 du drageoir devant le Roy de France tant seulement le Comte de
 Harecourt : & Messire Girard de la Pierre devant le Duc de Bour-
 bon , & Messire Mouvans de Nouailles devant le Comte de Foix.
 Après tous ces estats , environ sur le point de quatre heures après
 Nonne , le Comte de Foix prit congé au Roy. Le Roy lui donna ,
 & aussi le Duc de Bourbon & les autres Seigneurs. Il islit hors de la
 Sale , & vint en la court , & trouva ses chevaux tous prêts , & ses
 gens tous appareillez qui l'attendoient. Si monta ledit Comte , &
 monterent tous ceux qui accompagner le devoient ou vouloient , &
 s'en retourna arriere en son Hôtel , & se contenta grandement de la
 bonne chere & recüeille que le Roy de France lui avoit faite ; &
 lui retourné en son Hôtel , s'en loüa bien fort à ses Chevaliers. En-
 tre le Roy de France & le Comte de Foix , eux étant & séjournant
 en la Cité de Toulouse , y eut grands traitez & appointemens d'a-
 mour , & grand peine y rendirent le Maréchal de France & le Sire
 de la Riviere , pour tant qu'ils veoient que le Roy s'inclinoit &
 veoit volontiers le Comte de Foix , & aussi son Oncle le Duc de
 Bourbon le témoignoit. Le Comte de Foix donna un jour à disné
 à Monseigneur le Duc de Touraine , à Monseigneur le Duc de Bour-
 bon , au Comte de la Marche , & à tous les Seigneurs de France ,
 & fut ce disné outre mesure grand & bel , & grand foison y eut de
 mets & d'entremets , & seans à table plus de deux cens Chevaliers ,
 & servoient lesdits Seigneurs les Chevaliers au Comte de Foix ; &
 sur le point que les tables furent levées , le Roy de France qui avoit
 disné au Chastel de Toulouse , & Messire Charles de Labret , &
 Messire Charles de Bar ses deux Cousins germains , ne se peut tenir
 qu'il ne vint voir la Compagnie. Il vint à l'Hôtel du Comte de Foix ,

1389. » lui douzième tant seulement. Le Comte de Foix à la venuë du Roy,
 » pource que tant s'étoit humilié que de venir jusques à lui, fut gran-
 » dement réjoüi, & aussi fut toute la compagnie. Si y eut fait plusieurs
 » ébatemens, & s'éprouvoient tous ces Gascons & ces François à la
 » luite l'un contre l'autre, ou à jetter la pierre, ou à traire la darde
 » au plus loïn & au plus haut, & là furent jusqu'à la nuit que le Roy
 » & les Seigneurs s'en retournerent. Le Comte de Foix donna ce jour
 » aux Chevaliers & Ecuyers du Roy, & du Duc de Touraine, & du
 » Duc de Bourbon plus de soixante que Courriers, que Palefrois,
 » que Mulets tous amblans, sellez & apprêtez de tous points. Si
 » donna aux Menestriers du Roy, & du Duc de Touraine, & du
 » Duc de Bourbon deux cens Couronnes d'or, & aux Herauts deux
 » cens Couronnes d'or aussi. Tous se loüoient des largesses du Comte
 » de Foix.

Cét Historien raconte ensuite, comme le quatrième jour après, le Comte se rendit au Palais du Roy, pour lui faire hommage de ses terres, à la reserve de celles de Bearn qu'il tenoit en souveraineté, & qu'il fut fait un traité secret entre le Roy & lui, par lequel on disoit que le Roy lui promettoit de donner l'investiture de la Comté de Foix à Jobain ou Juain de Foix son fils naturel. Il ajoûte que ce jour-là le Roy lui donna à dîner, & que le lendemain ce Comte partit pour retourner à Ortet en Bearn, où il faisoit son séjour ordinaire, ayant laissé des Fourriers derrière pour payer par tout; & que le bruit étoit que ce voyage de Toulouse avoit coûté au Comte plus de quarante mille francs.

Tout le tems que le Roy demeura à Toulouse, après le départ du Comte, il l'employa à donner audience aux Députés des villes de la Province, & à pourvoir à leurs plaintes. Il destitua beaucoup d'Officiers qui avoient été créés par le Duc de Berri, & en mit d'autres en leur place. En un mot, il établit par tout de si bons ordres, que la Province en fut très-satisfaite. Mais elle n'en tira pas un grand fruit. La guerre de Bretagne qui fut suivie de la déplorable infirmité du Roy, redonna bien-tôt à ses Oncles leur première autorité, de sorte que toutes les plaintes du Languedoc, & tous les bons ordres que le Roy y avoit donnez, ne firent qu'irriter l'esprit du Duc de Berri, & fournirent à son avarice un nouveau prétexte de l'accabler. Le Roy partit de cette Ville le septième de Janvier, & retourna à Paris par le même chemin qu'il étoit venu. Etant à Montpellier, il fit une gageure de cinq mille francs avec son frere le Duc d'Orleans, qui plûtôt arriveroit à Paris; chacun n'ayant qu'un valet, ou un Ecuier. Le Duc gagna la gageure, le Roy y ayant employé quatre jours & demi, & le Duc n'y en ayant mis que quatre & un tiers.

ON VOIT sur la muraille du Cloître de l'Eglise des Carmes de cette Ville, joignant la Chapelle de Nôtre-Dame d'Espérance, une peinture fort ancienne, où un Roy de France est représenté à cheval, s'inclinant devant une Image de la Vierge : des Seigneurs y sont peints aussi au nombre de sept, qui marchent à pied après le Roy, tous armez, hormis la tête. Ils portent des cottes d'armes, avec les armoiries chacun de leurs Maisons : leurs noms sont écrits au bas, en caractères de ce siècle-là. Mais on n'en peut lire que cinq, qui sont le Duc de Touraine, le Duc de Bourbon, Pierre de Navarre, Henri de Bar, & Olivier de Clifson. Les deux autres ont été effacés par le tems. Tous ces personnages sont peints de grandeur naturelle. Le fond de cette peinture est chargé de Loups, de Sangliers & d'autres bêtes sauvages qui habitent les forêts. Au plus haut il y a une maniere de frise, où sont peints des Anges qui portent en leurs mains des bandelettes, sur lesquelles est écrit trois fois le mot *Espérance*. Sur cela on raconte que le Roy Charles VI. se trouvant dans cette Ville, & étant allé un jour à la chasse dans la forêt de Bouconne avec quelques Seigneurs de sa Cour, y fut surpris de la nuit. Cette forêt étoit alors beaucoup plus grande & plus épaisse qu'elle n'est à présent. La nuit étoit plus obscure qu'à l'ordinaire, & de telle maniere que le Roy s'égara. Plus il marchoit, plus il s'enfonçoit dans la forêt, si-bien qu'à la fin il s'embarassa dans des forts, d'où il lui fut impossible de se tirer. L'horreur des tenebres, peut-être le hurlement des Loups, dont il y a eu toujours grande quantité dans cette forêt, jetterent l'épouvante dans le cœur du jeune Prince. Il faut croire qu'elle ne fut pas mediocre, puis qu'il eut recours aux vœux. Il y avoit alors une grande devotion à la Chapelle de N. Dame d'Espérance, dont je viens de parler : Ce fut à cette Chapelle que le Roy voua de donner le prix de son cheval, pour être délivré par l'intercession de la Sainte Vierge, du danger où il croyoit se trouver. Il n'eut pas si-tôt fait le vœu, que la nuit s'éclaircit, & à la faveur de cette clarté, le Roy & tous les Seigneurs qui étoient avec lui, se dégagerent de ces forts, & se tirèrent enfin de la Forêt. Le lendemain Charles s'acquitta de son vœu ; & c'est la cérémonie de ce vœu, qu'on dit être représentée dans cette peinture. Il y a plus : car on ajoûte qu'il institua un Ordre de Chevaliers de Nôtre-Dame d'Espérance, qui avoient pour Devise trois fois le mot d'*Espérance*, & que c'est cet Ordre qui est représenté sur la frise de cette peinture. Mais ce fait ne se trouve écrit nulle part, que je sçache, & n'a d'autre fondement qu'une tradition constante, & cette peinture, laquelle comme j'ay dit, est fort ancienne.



M I L T R O I S C E N S Q U A T R E - V I N G T S - D I X .

C A P I T O U L S .

CAPITOU LATS ou QUARTIERS,	DE LA DAURADE, <i>S. Martin, & du Pont Vieux.</i>	} Jean MAURAND
	DE LA DALBADE, <i>Saint Barthelemi, & S. Gerand.</i>	} Pierre DE CASTELNAU
	DE SAINT ESTIENNE, <i>S. Rome, & S. Pierre de Cuifines.</i>	} Robert DE MORLANES, <i>Chevalier.</i>
	DE SAINT JULIEN, <i>Saint Sernin, & du Taur.</i>	} Jean DE GARRIGIS.

Ils furent élus le neuvième de Janvier, par Bertrand de Grefignan Chevalier, Viguiier de Toulouse.

1390.

CETTE ANNE'E l'élection ne fut que de quatre Capitouls, suivant l'Edit de Narbonne. Ce changement fut cause qu'il falut changer aussi les Quartiers ou Capitoulats de la Ville, & le composer de la maniere qu'ils sont marquez ici.

AUX
ANNALES.

LES CAPITOULS en entrant dans leurs Charges, remontrèrent au Roy que de tout tems avant l'Edit de Narbonne, il y avoit eu douze Capitouls dans Toulouse; que cette Ville pour être fort grande & fort peuplée, & d'ailleurs frontiere d'Espagne, avoit besoin d'une grande garde; qu'il y avoit douze Portes, dont les douze Capitouls avoient auparavant chacun une clef; que deux d'entr'eux étant presque toujours absens de la Ville, soit comme députez à la Cour par les Etats de la Province, ou pour les affaires de cette Ville, il étoit presque impossible que quatre pûssent suffire pour la gouverner. Sur ces remontrances, le Roy par des Lettres Patentes datées de Corbeil le 10. du mois de Mars, ajoûta deux Capitouls au nombre de quatre, & commit le Sénéchal ou Viguiier de cette Ville pour l'exécution de ces Lettres; ce qui fut fait le premier du mois de May de l'année 1391. Le Viguiier Grefignan s'étant transporté dans la Maison de Ville, on élût

Nicolas N A J A C. } DE LA CITÉ. DU BOURG. } Jean G A R I N.

Ces deux nouveaux Capitouls, avec les quatre précédens exercèrent leurs Charges jusqu'à pareil jour de l'année 1392. Castelnau & Garin moururent pendant le tems de leur administration.

LE ROY, par des Lettres Patentes données à Paris au mois d'Avril 1390, déclare libres & affranchis de toute servitude tous les manans & habitans de la Sénéchaussée de Toulouse & Alby, tant pour leurs personnes, qu'à l'égard de leurs héritages & possessions, en payant un sol tournois pour chaque arpent de terre, mesure de Toulouse. Mais il ordonne que ceux de cette condition qui viendront des autres contrées s'habituer dans les lieux de la même Sénéchaussée, sans avoir des Lettres d'ingenuité ou d'affranchissement, en seroient chaf-
fez;

fez ; que si par l'ignorance des Juges ou Consuls des lieux ils s'y étoient mariez , & qu'ils eussent des enfans de leur mariage, ces enfans seroient libres, mais les parens demeureroient dans la servitude : & parce que le Roy avoit accoûtumé de prendre le tiers des biens de ceux de cette condition en leur donnant des Lettres d'ingenuité , le Roy leur remet ce tiers , & veut qu'ils puissent disposer de leurs biens , sans être sujets à aucun droit de Patronat.

1390.

Aux Archives, liasse Y.

Les Serfs dont il est parlé dans ces Lettres , ne sont pas de ceux que le Droit Romain a compris sous le nom de *Servi* , qui étoient privez de toute sorte de liberté , & qui entroient dans le trafic , comme les bêtes ; mais ce sont de ceux qu'il nomme *Ascriptitii* ou *Addicti glebe* , parce qu'ils étoient attachez & liez aux Domaines de la campagne pour les faire valoir , en sorte que le maître ne pouvoit les vendre , qu'en alienant le Domaine où ils étoient ainsi attachez. La condition de ceux-ci n'étoit pas si dure à beaucoup près , que celle des premiers : car outre ce que j'en viens de remarquer , ils étoient capables de contracter & de posséder même des immeubles par maniere de pecule. La Coûtume de Toulouse au titre *de homagiis* , en fait mention , & les appelle *homines de Corpore & de Casalagio* , par la même raison qu'ils sont appelez *Casarii* dans le Code Theodosien, du mot *Casa* , qui signifie proprement une maison des champs , d'où vient le mot de *Cazal* en nôtre langue vulgaire. Ils sont aussi appelez *Denariales* dans Marculphe , parce que le symbole de leur émancipation étoit un dénier jetté par le maître de l'esclave , en l'émancipant. Le Roy Philippe le Bel commença à abolir ces servitudes dans la plûpart des Provinces de ce Royaume , par des émancipations qu'il mettoit à prix , & il avoit destiné les sommes qui provenoient de ces émancipations à la guerre de Flandres. L'on peut voir Coquille sur ce sujet dans ses Institus du Droit François.

En 1390 le Roy , que son voyage de Languedoc avoit convaincu des violentes rapines du Duc de Berri son oncle , lui en ôta le Gouvernement pour le donner à un simple Chevalier , mais d'un grand merite & d'une vertu distinguée : c'étoit Jâques de la Capreufe. Ce nouveau Gouverneur vint dans la Province , y établit le bon ordre , soulagea les peuples , & s'acquît l'affection de tout le monde. Le Duc de Berri souffrit sa revocation avec beaucoup d'impatience , & eut un grand ressentiment contre ceux qui composoient alors le Conseil du Roy , & particulièrement contre le Connétable de Clifson. Il fit même menacer la Capreufe , qui ne laissa pas de se maintenir dans le Gouvernement ; mais ce ne fut que pour peu de tems : car le Roy s'étant trouvé engagé à faire la guerre au Duc de Brétagne , fut forcé par l'intérêt de ses affaires de le rendre au Duc son oncle.

FROISSARD.

ou de Chevreufe.

Au mois d'Octobre de 1390, mourût Jean de Cardaillac Arché-

1390.

CATEL.
SAINTE
MARTHE.

vêque de cette Ville , un des plus illustres Prélats de son Siècle. Il fut premierement Evêque d'Oranſe en Eſpagne , enſuite Archevêque de Brague en Portugal , Patriarche d'Alexandrie , & Adminiſtrateur perpétuel de l'Archevêché de Toulouſe : car c'étoit la qualité qu'il prenoit , & que ſon Epitaphe lui donne. Il étoit d'une piété exemplaire , jointe à une éloquence ſans égale , dont il donna des preuves éclatantes en 1369 , comme nous l'avons dit ſous cette année-là , où nous avons fait voir en même tems que la grande éloquence ſoitenuë de la vertu & de la haute qualité , n'eſt pas un moyen moins fort pour gagner les peuples , que l'eſt celui des armes. Il étoit de l'illuſtre Maïſon de Cardaillac en Quercy. Ce fut lui qui fit don à l'Egliſe de S. Eſtienne de la groſſe cloche qui porte encore ſon nom , & de ce beau buſte du même S. du poids de cent marcs d'argent , qui enferme un des caillous dont ce premier Martyr fut lapidé , & qu'on y voit teint de ſon ſang. Il fut enterré dans le Chœur de la même Eglife , près du Maître-Autel du côté de l'Epître , où l'on voit ſon tombeau avec cette Epitaphe.

HIC EST SEPULTUS REVERENDISSIMUS IN CHRISTO;

P. D. JOANNES DE CARDAILLACO,

Dei gratiâ

PATRIARCHA ALEXANDRINUS,

ADMINISTRATOR PERPETUUS ECCLESIAE & ARCHIEPISCOPATUS TOLOSANI.

Qui obiit die ſeptimâ menſis Octobris anno Domini m. ccc. lxxxx. cujus anima requieſcat in pace.

Les mêmes.

Après le décès de Jean de Cardaillac , François de Conzié fut mis en la place du défunt par le Pape Clement VII , qui tenoit ſon Siége à Avignon. Mais cét Archevêque ne le fut que peu de tems : car l'année ſuivante le même Pape le transféra à Narbonne , pour mettre en ſa place Pierre de S. Martial Evêque de Carcaſſonne. Sous cét Archevêque fut Official Jean Corſerius Auteur des Décifions *Capelle Toloſane* , c'eſt à dire , des déciſions faites par la Cour de l'Official de Toulouſe : car en ce tems-là la plûpart des affaires de Juſtice ſe traittoient dans les Officialités.

L'ANNE'E APRES, Toulouſe perdit auſſi un grand Protecôteur. C'étoit Gaſton Phoëbus Comte de Foix , qui mourut de mort ſoudaine à Ortet. Il fut un des plus vaillans & des plus ſages Princes de ſon tems , toujours vainqueur en guerre , & jamais vaincu. Sans fouler ſes ſujets , il ſurpaſſa en magnificence les plus grands Rois de ſon tems , qui rechercherent tous ſon alliance. L'on eſt ſurpris quand on lit dans l'Histoire de Froiffard , qui fut quelque tems à la fuite de Gaſton , ce qu'il y raconte de la ſplendeur de la Maïſon de ce Prince , de ſes équipages de chaffe , & autres choſes ſemblables qui font la gloire extérieure des Princes.

MIL TROIS CENS

MIL TROIS CENS QUATRE-VINGTS-DOUZE.

CAPITOU LS

CITE.	}	LA D'AU R A D E	Arnaud GAUTIER
		S. Pierre & S. Martin.	
		LE PONT VIEU	Azemar BLANCHI
		& La Dalbade.	
S. BARTHÉLEMY	}	S. Pierre & S. Gerand.	Bernard CALVET
		SAIN T ESTIENNE	Jean BASTIER
		& Saint Rome.	
BOURG	}	S. PIERRE DE CUISINES	Raymond d'AURIVAL, <i>Chevalier.</i>
		SAIN T SERNIN	Jean MOLINIER
		& Saint Julien.	
		& le Taur.	

Ils furent élus dans l'Hôtel de Ville le premier du mois de May, par Jean Grefsignac Viguiers. La dernière division des Quartiers ou Capitoulats ayant été faite sur le pied de quatre Capitouls, on fut obligé d'en faire une nouvelle cette année, à cause de l'augmentation que le Roy avoit faite de deux Capitouls.

LE ROY ayant ordonné de nouveau, que le nombre des Capitouls seroit encore augmenté de deux, pour faire le nombre de huit, & ayant commis le Sénéchal de cette Ville pour faire cette augmentation, Pierre de Camredon Lieutenant du Viguiers, & subdelegué par Colard d'Estouteville Sénéchal de Toulouse, se porta dans l'Hôtel de Ville le huitième du mois de Juin, pour procéder à cette augmentation. Il élût donc

I 3 9 2.

AUX ANNALES.

Pierre ASTORGI. } DE LA CITE. DU BOURG. } Embrin MAURAND, *Seign. de Belpech.*

CETTE ANNEE Bertrand de Molins Abbé de Cadoin, qui est une Abbaie de l'Ordre de Cisteaux dans le Périgord au Diocèse de Sarlat, ayant eu avis que les Anglois avoient fait dessein d'enlever de ce Monastere le S. Suaire de Nôtre-Seigneur J. C. qui s'y conservoit depuis près de trois siècles, le transporta secrètement dans Toulouse, où il fut reçu avec une joye incroyable: le jour & Fête de S. Jude il fut porté solennellement en Procession par l'Archevêque de cette Ville, assisté de neuf autres Prélats, avec le concours de plus de trente mille personnes. Après la Procession, il fut montré au peuple dans une Chapelle qu'on avoit nouvellement bâtie hors la porte d'Arnaud-Bernard, (c'étoit apparemment l'Eglise de S. Roch) & de là transferé dans celle du Taur, où l'on voit encore huit Capitouls à genoux, peints sur la muraille qui est derrière le Maître-Autel, & dans l'épaisseur de laquelle l'on avoit pratiqué une petite armoire pour y mettre le saint Suaire; cette armoire s'y voit aussi. Il y eut ensuite des conventions passées entre les Capitouls & l'Abbé de Cadoin sur le fait de cette Relique. Par un des articles, il étoit dit que la Ville acheteroit une maison joignant l'Eglise du Taur, pour servir d'hospice à l'Abbé & à ses Moines: ce qui fut exécuté.

AUX ANNALES.

1392.

Comme il sera souvent parlé ci-après de ce sacré Suaire, & que je m'imagine qu'on fera bien aisé d'apprendre par quels ordres de la Providence les Païs de deçà la Loire furent enrichis de ce rare Trésor, j'en rapporteray ici l'Histoire. Je l'ay tirée d'un procès verbal de visite de Monsieur de Lingendes Evêque de Sarlat, imprimé à Clermont chez Jâquard en 1671.

L'ARME'E des Croisés ayant pris la Ville d'Antioche en 1098, Aymar Evêque du Puy, qui avoit beaucoup de pouvoir dans cette armée, y étant Légat du S. Siège, tira des mains d'une famille Juifve le sacré Suaire. Ce Prélat étant décédé dans cette expedition, le laissa à ceux de sa suite, entre lesquels étoit un Prêtre de sainte vie natif de Périgord, qui le porta en son païs l'an 1115. avec l'histoire de cette sainte Relique, & la remit dans une Eglise Champêtre au voisinage de Cadoin, où les Religieux de Cisteaux s'étoient habituez depuis peu. Un jour en l'absence de ce Prêtre, le feu s'étant pris à cette Eglise consuma tout, à la reserve du petit coffre où le saint Suaire étoit enfermé. Les Religieux de Cadoin étant accourus à cet embrasement, enleverent le coffre du milieu des flammes, & le porterent dans leur Monastere. Il plût à la divine Providence d'opérer tant de miracles par ce sacré monument de la Passion de Nôtre Redempteur, & le bruit de ces miracles attira aux Religieux de si grandes offrandes des Fideles qui y accouroient de toutes parts, qu'en peu d'années cette Abbaïe se trouva assez riche & assez puissante pour fonder sept autres Abbaïes de cet Ordre. Depuis ce tems-là, cette précieuse Relique avoit toujours été conservée dans cette Abbaïe, jusqu'en l'année 1392 qu'elle fut apportée en cette Ville, de la maniere que je l'ay raconté. Je diray ensuite, comme elle en fut enlevée par deux Moines de S. Bernard, au préjudice d'un accord passé entre le Général de cet Ordre & les Capitouls, & rapportée à Cadoin, où elle se conserve encore. Au reste, il y a peu de Reliques dans le monde chrétien, qui ait tant de preuves de verité qu'en a celle-ci. Elle a été confirmée par les Bulles de quatorze Papes, à commencer depuis Clement III qui tenoit le Siège Pontifical en 1190, jusques à Urbain V, & par les Patentés d'un grand nombre d'Archevêques & Evêques de France, & entr'autres de ceux de Bordeaux, Auch, Toulouse, Montauban, Angoulême, & de plusieurs autres. Ajoutez à cela les offrandes de divers Princes & Rois de la Chrétienté, dont quelques-uns ont été en personne la visiter, comme le grand S. Louïs, qui avant que de s'embarquer pour la guerre sainte, vint à Cadoin avec les Princes & les Seigneurs de sa suite, pour rendre ses vœux à J. C. & lui recommander cette sainte expedition qu'il entreprenoit pour son honneur, par les merites précieux du Sang qui a empourpré ce

sacré linge. Il est de huit pieds de longueur , sur quatre de largeur, de lin fort fin , autant qu'on peut le juger , bordé à chaque bout de bandes de broderie à la Mosaïque ; l'une de quatre doigts de large , & l'autre de deux. Il est teint en plusieurs endroits de sang meurtri , de sueur , & d'onguent ou parfum. En un mot , il est tel que le décrit le venerable Bede dans son Livre des Lieux saints ; ce qui montre clairement qu'il est le même dont cet Auteur a parlé. Il s'en faut beaucoup que celui de Bezançon & celui de Turin ayent les mêmes preuves : car à l'égard de celui-là , Jean Jâques Chiflet Auteur tres-sçavant , qui a écrit de ces Suaires , avouë ingénûment que la cause , le tems , & l'Auteur de sa translation sont également inconnus : & à l'égard de l'autre , il dit qu'on ne sçauroit montrer non plus par qui , & comment il fut apporté à Lirey , qui est un Bourg en Champagne à trois lieues de Troyes. On prouve seulement que de ce lieu il fut transferé à Chambéry en 1452. Le même Auteur est contraint d'avouër que lorsque ce Suaire étoit encore à Lirey, des Evêques de Troyes , & le Pape même le reprouverent , à cause de son effigie qu'ils estimoient avoir été peinte de main d'homme ; mais que cela n'a pû empêcher que depuis qu'il est tombé entre les mains des Ducs de Savoye , quatre Papes n'ayent concédé en sa faveur plusieurs pardons & indulgences. Néanmoins comme S. Luc dans son Evangile témoigne que le sacré Corps du Fils de Dieu fut enveloppé de plusieurs linges , la verité de ces deux Suaires , quoyque incomparablement moins établie , peut subsister avec celle du saint Suaire de Cadoin.

CETTE ANNE'E le Roy s'étant mis en marche avec des troupes pour aller faire la guerre au Duc de Bretagne , entra soudainement dans un accès de fureur , qui lui affoiblit la raison toute sa vie. Ce déplorable desastre causa à ce Royaume des malheurs infinis , qui le porterent à deux doigts de sa ruine.



MIL TROIS CENS QUATRE-VINGTS-TREIZE.

CAPITOLS

1393.

CITÉ	{	LADOURADE, } Jean FLAMENCHI <i>S. Pierre & S. Martin.</i>
		LE PONT VIEUX } Pierre DE CAZILLAC, <i>Lic. en Droit.</i> <i>& la Dalbade.</i>
		S. BARTHELEMY, } Jean DE PUIBUSQUE <i>S. Pierre & S. Geraud.</i>
		SAINTESTIENNE, } Pierre DE GALLO, <i>Licentié en Droit.</i>
		SAINTROME, } Pons DE GAURE
BOURG	{	S. PIERRE DE CUISINES } Raymond BLASIN <i>& S. Julien.</i>
		SAINTSERNIN, } Pierre DE CASTELNAU
		LETAUR, } Bertrand DE PALAIS, <i>Damoiseau, Seigneur de Taravel.</i>

Ils furent élus dans l'Hôtel de Ville le dixième de May, par Bernard de Grefignan Chevalier, Viguier de Toulouse.

On fut obligé de faire un nouveau département de Quartiers tel qu'on le voit ici, à cause de l'augmentation qui avoit été faite de deux Capitouls l'année précédente.

MIL TROIS CENS QUATRE-VINGTS-QUATORZE.

CAPITOLS

*De la Cité.**Du Bourg.*

Guill. Arn. DE QUINBAL, <i>Dam.</i>	Pierre DE MONTLANDIER,
Jean BERNIER, <i>Damoiseau.</i>	<i>Licentié en Droit.</i>
Jâques DE BLAIGNAC	Guillaume PAGEZE, <i>Damoif.</i>
Arnaud MAUREL, <i>Lic. en Droit.</i>	Girard LAROQUE, <i>Chevalier,</i>
Bernard BUXI, <i>Lic. en Droit.</i>	<i>Seigneur de Castanet.</i>

Ils furent élus dans l'Hôtel de Ville le dixième de May, par le même Viguier de cette Ville, Bernard de Grefignan.

1394.

AUX
ANNALES.

CETTE ANNEE ceux du Pais de Périgord firent instance devant le S. Perc contre les Capitouls, pour demander que le S. Suaire fût reporté à Cadoin; ce qui obligca l'Hôtel de Ville à faire plusieurs députations, tant vers le Pape à Avignon, que vers le Roy à Paris, & aussi vers l'Abbé de Cisteaux. Mais à la fin de l'année, cet Abbé étant venu en cette Ville accompagné de celui de Chambons, avec pouvoir du Chapitre Général de tout l'Ordre, ce differend fut terminé par accommodement. Les Abbez ratifierent le Traité fait avec l'Abbé de Cadoin, & consentirent que le S. Suaire demeurât à perpetuité dans cette Ville. Nos Annales remarquent que ces Abbez furent défraiez aux dépens de cette Ville, non seulement durant le séjour qu'ils y firent, mais encore dans leur voyage, tant en venant qu'au retour.

LE PAPE CLEMENT VII qui tenoit son Siège à Avignon, y étant

mort, le Roy envoya aux Cardinaux de suspendre l'élection d'un nouveau Pape dans la vûe de faire finir le schisme, & de rendre la paix à l'Eglise: mais ils ne laisserent pas d'élire le Cardinal de Luna qui se fit nommer Benoît XI, sur la promesse qu'il fit de se départir de son élection, en cas que cela fût jugé utile à l'Eglise. Sur le fondement de cette promesse, le Roy assembla à Paris tous les Prélats du Royaume, qui demeurèrent d'accord que la voye de la cession étoit la plus propre & la plus courte, afin de faire cesser le schisme. Pour y porter Benoît, le Roy envoya à Avignon son frere le Duc d'Orleans & ses deux Oncles les Ducs de Bourgogne & de Berri, qui s'en retournerent, sans rien conclurre, Benoît ayant éludé toutes leurs propositions.

1394.

L'ON FIT une Trêve pour quatre ans avec l'Anglois.

MIL TROIS CENS QUATRE-VINGTS-QUINZE.

CAPITOLS

De la Cité.

Du Bourg.

Pierre FLAMENCHI	Jean BLASIN
Jâques VINHAS	Pierre LAURENCI
Jean GILBERT	Jâques DE MAURIAC
Jean Bernard DE NATES,	
Jâques GOSSI. <small>[Dolleur en Drois.]</small>	

Ils furent élus dans l'Hôtel de Ville, le dixième du mois de May, par Bernard de Grefignan Viguier de cette Ville

LE GENERAL des Cordeliers étant en cette Ville, accorda aux Capitouls de cette année, & à tous leurs successeurs à l'avenir, une participation pendant leur vie à toutes les bonnes œuvres qui se feroient dans son Ordre, pareille à celle des Religieuses de sainte Claire; avec faculté de participer aussi après leur décès à l'Office des Morts qui se fait à chaque Chapitre Général pour les Religieux trépassés, & à l'Office qui se fait aussi tous les ans dans chaque Couvent pour les âmes des Religieux décédez dans l'année.

1395.
Aux Archives, liasse HH.

CETTE ANNEE fut fait le mariage de Richard Roy d'Angleterre avec Isabeau fille du Roy de France, laquelle n'avoit que sept ans. Elle ne passa point en Angleterre, & demeura auprès de la Reine sa mere.

CEUX DE GENES, pour ne tomber pas sous la domination de Jean Galeas Vicomte de Milan, se donnerent au Roy de France, qui leur envoya Boucicaut pour les gouverner. Je rapporte ce fait, parce qu'il me donne lieu de faire mention de ce grand-homme, & de faire remarquer en même tems qu'il fut Sénéchal de Toulouse. * Il mit sous l'obéissance du Roy les citez de Plaisance, Pavie, Milan, & plusieurs autres de la Lombardie.

* Cela paroît par l'Extrait d'une Sentence que

Monsieur DE SANTOIRE Procureur du Roy au Presidial de Toulouse, m'a communiqué.

MIL TROIS CENS QUATRE-VINGTS-SEIZE.

CAPITOLS

De la Cité.

Du Bourg.

1396. Bertrand TORNIER, *Chev.* Raymond EMBRIN, *Licentié*
Galois IZALGUIER, *Chev.* *en Droit Canon.*
Pierre DE PUIBUSQUE,
Raymond FRIVAREL *[Docteur en Droit.]* Jaques DE FOSSAT
Arnaud BASTIER. Pierre ROBERTI.

Ils furent élus dans l'Hôtel de Ville le dixième du mois de May, par Bernard de Grefignan Viguiier de cette Ville.

IL Y EUT une entrevûe des Rois de France & d'Angleterre entre Boulogne & Calais. On y conclut la Paix, & l'on donna au Roy d'Angleterre Isabeau de France son épouse.

MIL TROIS CENS QUATRE-VINGTS-DIX-SEPT.

CAPITOLS

De la Cité.

Du Bourg.

1397. Arnaud AMITY Pierre VIGOLESI.
Raymond GARAUD Pierre DE LA DURANTIE
Jean DE MARIGNAC, *Licentié en*
Droit Canon. Jean d'AURIVAL.
Guillaume DE PALAIS, *Chev.* Jaques DE GAURE.

Ils furent élus le dixième de May, par Bernard de Grefignan, Viguiier de Touloufe.

MIL TROIS CENS QUATRE-VINGTS-DIX-HUIT.

CAPITOLS

De la Cité.

Du Bourg.

Jean BARRAVI Bernard d'AIGREMONT,
Jean IZALGUIER *Seigneur de Clairac.*
Bernard ARMAN Pierre DE PORTAL
Bertrand DE NOGARET Arnaud d'AURIVAL
Robert DE MORLANES, *Chev.*

Ils furent élus dans l'Hôtel de Ville, le dixième du mois de May, par Raymond d'Aurival Chevalier, Lieutenant du Viguiier.

1398. PENDANT leur administration, environ la Fête de Pentecôte, le Roy donna ordre au Connétable de France Louis de Sancerre,

cerre, qui étoit à Toulouse en ce tems-là, de faire porter à Paris le saint Suaire par l'Evêque de Saintes qui étoit aussi en cette Ville. Le Roy écrivit aux Capitouls, afin qu'ils eussent à mettre cette sainte Relique entre les mains de ce Prélat, leur donnant permission de l'accompagner, ou d'y envoyer quelqu'un de leur part. Il n'est pas dit pour quel sujet le Roy voulut qu'on la portât à Paris. Comme son infirmité lui reprenoit souvent, il y a apparence que c'étoit à cause de quelque vœu qu'il avoit fait à nôtre Seigneur J. C. pour en obtenir la guérison par l'attouchement de cette Relique. Au mois de Juillet suivant ce même Evêque, accompagné de l'Abbé de Cadoin, se mit en chemin avec le saint Suaire, & l'apporta à Paris. Les Capitouls envoyèrent, pour l'accompagner, Pierre de Gau leur Assesseur & Jean Gilabert Syndic de la Ville, qui firent tant par leurs offices auprès du Roy, qu'il leur fut bien-tôt rendu. Il fut donc reporté en cette Ville, & remis dans l'Eglise du Taur le jour & Fête de S. André. Juvenal des Ursins a fait mention de ce transport du saint Suaire en la Ville de Paris sous l'an 1399.

1398.

MIL TROIS CENS QUATRE-VINGTS-DIX-NEUF.

CAPITOLS

De la Cité.

Du Bourg.

Arnaud GAUTIER
Jean CARRIERE
Raymond DE MARAC, *Docteur en Droit*
Pierre ASTORGI
Robert DEMORLANES, *Dam.*

Raymond d'AURIVAL, *Chev.*
Jean MOLINERI
Jean DE GARRIGIIS.

1399.

Ils furent élus dans l'Hôtel de Ville, le vingt-huitième du mois de Novembre, par Noble & puissant Seigneur Guillaume Folcaudi, Viguier de Toulouse.

MIL QUATRE CENS.

CAPITOLS

De la Cité.

Du Bourg.

Germain DE QUINBAL
Azemar BLANCHI
Bernard DE CALVET
Pierre DE GALLO, *Licentié en Droit.*
Pons DE GAURE

Estienne DE PRINHAC
Pierre DE CASTELNAU
Embrin MAURAND

Ils furent élus dans l'Hôtel de Ville, le 28 du mois de Novembre, par Pierre Folcaudi Viguier,

BARDIN a remarqué dans sa Chronique, pour l'honneur (comme il dit) des enfans de Toulouse, qu'environ ce tems, Philippe de Folcaudi fils du Viguier Folcaudi, qui dès l'année

1400.

1400.

dernière avoit succédé à Grefignan , étoit en grande faveur auprès du Seigneur Fregose , créé depuis peu Duc de Genes. Il dit ensuite qu'un frere de ce Duc ayant entrepris la conquête de l'Isle de Chypre avec une puissante Armée qu'il mit sur pied , Philippe Folcaudi qui étoit homme de valeur & d'expérience , l'accompagna dans cette expédition , où le Roy de cette Isle fut vaincu & fait prisonnier , & l'Isle renduë tributaire de la République de Genes. Il remarque aussi que Philippe dans cette guerre s'acquît beaucoup de réputation & de grandes richesses , dont il fit part à ceux de sa famille de Toulouse , & particulièrement à Thomas Folcaudi son frere , qu'il avoit appelé à Genes : mais celui-ci y mourut peu de tems après son arrivée. Il ajoûte enfin que Philippe épousa une fille de la Maison des Fregoses , de laquelle il eut trois enfans mâles , dont le dernier fut Chambelan du Roy de France. Au reste , ce fait de la conquête du Royaume de Chypre s'accorde avec ce qu'en ont dit les Historiens de cette République. Ce Duc étoit Dominique Fregose , & son frere Pierre Fregose ; & le Roy de Chypre sur qui le Royaume fut conquis , étoit Jacques , de la Maison de Lusignan.

M I L Q U A T R E C E N S U N .

C A P I T O U L S D E L A C I T E .

Jean R U F F I	Geraud D E P I S , <i>Damoiseau.</i>
Pierre F L A M E N C H I	Jean D E P U I B U S Q U E
Jean D E P A U C A R O T A	Jean D E P E T R A M A L A
Pierre D E C A S I L L A C , <i>Lic. en Droït.</i>	Estienne D E P I S C I S .

D U B O U R G .

Jean A R M A N	Guillaume P U G E T
Jean E M B R I N	Gerard L A R O C H E .

Ils furent élus le vingt-huitième du mois de Novembre , par le même Viguier Folcaudi. Il n'est point dit dans les Annales ni ailleurs , comment ni de quelle autorité les Capitouls furent cette année augmentez de quatre , & remis à l'ancien nombre de douze comme on les voit dans la Liste. Le changement des Quartiers n'y est pas marqué , parce qu'on ne fit que reprendre le premier département lors qu'il y avoit douze Capitouls.

1401.

CETTE ANNE'E mourut Pierre de S. Martial Archevêque de Toulouse. Il est enterré au devant du Maître-Autel du Chœur de Saint Estienne. l'Epitaphe suivante est sur son tombeau.

ANNO DOMINI M. CCCC. I. DIE PRIMA DECEMBRIS,

*Obiit Reverendissimus in Christo,*P. D. PETRUS DE SANCTO MARTIALE,
ARCHIEPISCOPUS TOLOSANUS,

LEGUM EGREGIUS DOCTOR.

Cujus anima in pace requiescat. ANCH. PATER NOSTER & AVE MARIA, dicant omnes devotè. ANCI.

Après son décès, le Chapitre de S. Estienne reprenant à la faveur du schisme, le droit d'élection, élût Vital de Castelmour Prévôt de cette Eglise, & son élection fut confirmée par l'Archevêque de Bourges, en qualité de Primat d'Aquitaine, de laquelle Province Toulouse dépendit, après avoir passé sous la domination des Visigots. Mais après que ce Siège qui n'étoit alors qu'un Evêché eut été érigé en Archevêché par le Pape Jean XXII, les Papes ses successeurs entendirent que par cette élection, cette Métropole avoit été immédiatement soumise au S. Siège, comme nous verrons plus bas. J'en ay aussi parlé dans l'Abregé.

BENOÎT II, qu'on a mis au rang des Antipapes, & qui tenoit son Siège à Avignon, comme nous l'avons vû, voulut suivre l'exemple des précédens Papes, & sans avoir égard à l'élection de Castelmour faite par les Chanoines, il nomma à l'Archevêché, Pierre Evêque de Saint Pons, qu'il fit depuis Cardinal. Pour installer Pierre, & le faire jouir des fruits de l'Archevêché, Benoît envoya à Toulouse deux Commissaires: ce qui causa un schisme dans cette Ville. Car les Commissaires non seulement excommunièrent Castelmour, mais mirent en interdit toutes les places, lieux, & châteaux du temporel de l'Archevêché qui refusoient de reconnoître Pierre. Ce desordre obligea le Roy d'y mettre la main. Par des Lettres datées du onzième Octobre 1405, il commit le Sénéchal, le Juge d'Appeaux & le Juge des crimes de Toulouse, avec Pierre Astorq, Arnaud la Plaignole & Raymond de Puybusque, tous trois de cette Ville, pour mettre sous sa main toutes les Villes, Châteaux, Forteresses & biens temporels de son amé & féal Conseiller Vital de Castelmour, Archevêque de Toulouse, & les faire garder & gouverner jusqu'à ce que par Sa Majesté en eût été autrement ordonné.

Cét Archévêque eut encore recours au Pape Alexandre V, qui tenoit alors son Siège à Rome, lequel par une Bulle datée de Pise la premiere année de son Pontificat, le confirma dans l'Archevêché, levant toutes les excommunications & interdicts qui avoient été fulminez, tant par Benoît que par ses Commissaires. Comme la France ne reconnut plus Benoît, après le refus qu'il fit d'accepter la voye de la cession, ce desordre prit fin avec le pouvoir de cet Antipape, & Castelmour jouït paisiblement de son Archevêché.

Au reste, ce Prélat étoit natif de cette Ville, comme nos Annales le disent expressément; car au dessus de la peinture des Capitouls de cette année, il est écrit en langage du País: *L'an dejoux escrient fourec confirmat & consacrat Archevesque de Toulouse Moussur Vital de Castelmour filh natural de Toulouse.* Ainsi cet Archevêque est une preuve, que s'il est vray, comme l'a écrit Gregoire de Tours, que Saint

1401.

Saturnin en expirant dans le martyre, fit priere à Dieu qu'aucun fils de Toulouse n'en eût jamais le Siège, cette priere ne fut point exaucée : mais il est plus croyable que c'est un fait fabuleux dont il plût à cét Historien trop crédule de charger son Histoire, sur quelque fausse tradition qui couroit de son tems ; car une semblable priere a quelque air de vengeance, qu'on auroit peine d'accorder avec la charité héroïque des autres Martyrs, qui au milieu des supplices prioient pour leurs Bourreaux, à l'exemple de leur Maître.

M I L Q U A T R E C E N S D E U X.

C A P I T O U L S D E L A C I T E'.

Pierre DE PLANIS	Bernard d' AHUCII, <small>Licénié en Droit</small>
Seguin SQUINAT	Raymond COSTA
Raymond DE PUIBUSQUE	Bernard DE NATO, <small>Docteur en Droit</small>
Estienne TORNIER, <small>Licénié en Droit</small>	Jacques GOSSI, <small>Lic. en Droit.</small>

D U B O U R G.

Jean DE BLASIN	Pons LAURENCI
Bernard YSHART	Bertrand DE PALAIS, <small>Seigneur de Taravel.</small>

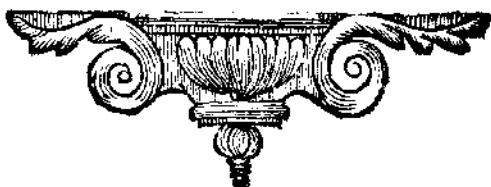
Ils furent élus dans l'Hôtel de Ville le vingt-huitième de Novembre par le même Viguiers.

1402.

*Je parleray
amplement de
ce privilège
en 1441,
1442, &
1443.*

QUATRE ESCLAVES se sauverent de Perpignan, & se refugièrent à Toulouse. Leurs Maîtres les ayant suivis pour les recouvrer, firent instance devant les Capitouls qu'ils leur fussent rendus. Le Syndic de cette Ville intervint en cette instance, soutenant que par un privilège de cette Ville, toute sorte d'Esclaves étoient libres dès qu'ils avoient mis le pied dans sa Banlieuë ou Gardiage. Les Capitouls jugerent suivant ce privilège.

LA MALADIE du Roy continuant toujours, quoy qu'il eût de bons intervalles, le Duc d'Orleans frere unique du Roy, & son oncle le Duc de Bourgogne, disputerent entr'eux du Gouvernement. Le Roy dans ses intervalles se déclaroit tantôt pour l'un & tantôt pour l'autre, ce qui allumoit davantage la division entre ces Princes. Cette année ils rompirent ouvertement, & ils assemblerent leurs partisans & amis autour de Paris. L'Orleanois avoit appelé le Duc de Gueldres avec cinq cens hommes d'armes : le Bourguignon n'étoit pas moins fort ; mais les Ducs de Berri & de Bourbon les reconcilierent, du moins en apparence.



MIL QUATRE CENS TROIS.

CAPITOVLS DE LA CITE.

Bertrand DE SAINT POL	Jacques DE BLAGNAC	1403.
Guill. Arnaud DE QUINBAL	Pierre Raym. DE PUIBUSQUE,	
Pierre IZALGUIER	Raymond FAVAREL <small>[Doct. en Droit]</small>	
Jacques VINHAS	Guillaume BASTIER	

DV BOVRG.

Jean RIGAUD	Jean ANHELLI
Raymond EMBRIN, <small>Licencié en Droit Canon</small>	Pierre ROBERT

Ils furent élus dans l'Hôtel de Ville le vingt-cinquième de Novembre, par le même Viguier.

MIL QUATRE CENS QUATRE.

CAPITOVLS DE LA CITE.

Jean DE MONTAUT	Jean DE MARIGNAC
Pierre PELEGRIN	Jean GILABERT
Guillaume PAUCAROTA	Aymeric DE CASTELNAU
Bernard DE GAU	Raymond d'ARNAUD

DV BOVRG.

Jean GUINI	Pierre DE LA DURANTIE
Pierre VIGOLES	Bernard FABRI ou DU FAUR

Ils furent élus dans l'Hôtel de Ville le vingt-huitième de Novembre, par le même Viguier.

LA GUERRE s'étant ralumée entre la France & l'Angleterre depuis la mort du Roy Richard, que ses sujets massacrerent inhumainement, apres l'avoir déposé en 1399. Le Sire d'Albret qui avoit été fait Connétable de France, après la mort de Louïs de Sancerre, assiégea & prit plusieurs fortes Places en Guienne sur l'Anglois.

1404.



M I L Q U A T R E C E N S C I N Q .

C A P I T O U L S D E L A C I T E'.

Martin DE BONASENHA	Bertrand DE S. JUST, ^{Licencié en Droit}
Bernard GORCHAS	Bertrand ARMAN
Jean IZALGUIER, <i>Chev.</i>	Arnaud DE ROERGUE, ^{Licencié en Droit}
Germain CATELAN	Jacques DE GAURE

D V B O V R G .

Jean DE JOANNIS, ^{antrement BLASIN.}	Pierre DE PORTAL
Arnaud BUXI	Guillaume Pierre DE PAGESE.

Ils furent élus dans l'Hôtel de Ville le vingt-huitième de Novembre, par le même Viguiet.

1405.
Au Livre blanc.

L E R O Y par ses Patentes datées de Paris le troisième Juin, enjoignit à tous ses Officiers de la Ville de Toulouse, de jurer entre les mains des Capitouls de garder les libertés & usages de cette Ville, suivant son ancien privilège.

M I L Q U A T R E C E N S S I X .

C A P I T O U L S D E L A C I T E'.

François IZALGUIER, ^{Ch. Seig. de Castellau d'Estretéfons.}	Gaillard DE GARRIGIA, ^{Licencié en Droit}
Arnaud AMICI	Gaillard DURANDI
Raymond TORORELA	Pierre STORGI
Guillaume ESTIENNE	Jean CHACGERII

D V B O V R G .

Louis DE GOYRANS, ^{Damoif. Seign. de Goyrans & de Lux.}	Bertrand DE RIVIERE
Jean MOLINERI.	Jacques DE MAURIAC

Ils furent élus le vingt-huitième de Novembre dans l'Hôtel de Ville, par Bertrand de Nat, Lieutenant de Viguiet.

1406.

L' E G L I S E étoit toujours déchirée par le Schisme. Innocent tenoit le Siège de Rome, & Benoît celui d'Avignon. L'Université de Paris étoit opposée à Benoît, parce qu'il témoignoit beaucoup de repugnance à la voye de la cession : celle de Toulouse au contraire adheroit au parti de Benoît. Cette année celle-ci publia un écrit adressé au Roy, dans lequel on pretendoit que l'honneur de Sa Majesté étoit grandement intéressé. Un Docteur de Paris nommé Pierre Plout se porta pour accusateur, & blâma publiquement cet écrit, qui fut mis en suite entre les mains des gens du Roy du Parlement

de Paris. Ce Parlement par un Arrest du 17. du mois de Juillet de cette année, ordonna que l'écrit seroit publiquement laceré, & le procès fait à ceux qui l'avoient semé dans Paris. Mezerai ajoute que l'Arrêt portoit qu'il seroit laceré aussi aux portes des villes de Toulouse, Montpellier & Lyon, mais qu'il ne fut point executé à cet égard.

1406.
JUVENAL
DES URSINS.

LE 7 d'Août fut faite soustraction à Benoît du Royaume de France, pour ce qui étoit des Finances, & il fut défendu d'en porter hors du Royaume. Ensuite tous les Prélats, Abbez & Chapîtres furent mandez à Paris à la S. Martin d'hyver, pour déliberer sur l'entiere soustraction à Benoît, & sur d'autres choses semblables, touchant la police de l'Eglise.

LE CHATEAU de Lourde en Bigorre, qui avoit été au pouvoir des Anglois pendant cinquante ans, se rendit au Sénéchal de cette Ville, après un siège de dix-huit mois.

M I L Q U A T R E C E N S S E P T.

C A P I T O U L S D E L A C I T E.

Jean REFRICHURER.	Gaubert MARTINI, <i>Lic. en Droit.</i>
Pierre-Jean DE PALAIS, <i>Licencié en Droit.</i>	Gaillard DE NOS, <i>Chevalier.</i>
Jean MOLINIER.	Bertrand DE NOGARET, <i>Licencié en Droit.</i>
Aycard DE RIPERIA, <i>Docteur en Droit.</i>	Pons DE GAURE, <i>Damoiseau.</i>

D V B O V R G.

Raymond d'AURIVAL, <i>Chevalier</i>	Guillaume GLAULA.
Raymond DURAND.	Bernard DE ST. JEAN, <i>Licencié en Droit.</i>

Ils furent élus & publiez dans l'Hôtel de Ville, le vingt-huitième du mois de Novembre, par le même Viguiet Folcaud.

COMME la charge de Capitoul a toujours été fort recherchée dans Toulouse, ceux qui ne pouvoient y parvenir par les voyes ordinaires, obtenoient souvent des Lettres du Roy, ou du Duc de Berry, Gouverneur de la Province, pour se faire nommer à cette charge. Cette année le Roy par des Patentes déclara qu'il entendoit qu'on n'eut aucun égard à de semblables ordres, & ordonna qu'à l'avenir l'élection se feroit suivant l'usage & les coûtumes de cette Ville.

1407.

Au Livre blanc.

LE DUC DE BOURGOGNE fit assassiner de nuit dans Paris le Duc d'Orleans frère unique du Roy; ce qui aluma une inimitié mortelle entre ces deux maisons. De là naquirent les sanglantes factions des Bourguignons & des Orleanois. Ceux-ci furent appelez les Armagnacs à cause du Comte de ce nom, l'un des principaux chefs de ce parti.

MIL QUATRE CENS HUIT.

CAPITOVLS DE LA CITE.

Germain DE QUINBAL Bernard Raym. DE PIS, Seigneur de
Caucalleres.
 Arnaud DE RODELLE Jean DE PUIBUSQUE
 Jacques IZALGUIER, *Chev.* Estienne DE NOGARET, Licentié
en Droit.
 Jean POITEVIN, *Licent. en Droit.* Estienne DE PISCIS.

DV BOURG.

Arnaud DE PINOLS, *Lic. en Droit.* Guillaume DE PAGESE
 Pierre DE CHAUSENSIO. Girard DE LA ROQUE, Seign. de
Castanet.

Ils furent élus le vingt-huitième Novembre par Pierre Folcaudi, Viguiier de cette Ville.

1408.

LE Concile assemblé à Pise, après avoir déposé les deux Papes Innocent & Benoît, donna pouvoir aux Cardinaux de donner un Chef à l'Eglise. Leurs suffrages s'accordèrent en faveur du Cardinal Pierre Philargi, qui avoit été Cordelier. Il prit le nom d'Alexandre V. mais cela ne fit qu'accroître le Schisme : Innocent & Benoît se maintenant toujours dans la Papauté.

MIL QUATRE CENS NEUF.

CAPITOVLS DE LA CITE.

Pierre-Jean AZEMAR Raymond-Bernard DE PIS, l'aîné.
 Raymond AZEMAR Raymond GONTIER, Licentié
en Droit.
 Raymond DE PUIBUSQUE Jean DE PETRA MALA, Bachelier
en Droit.
 Pierre DE CASILLAC Jacques GOSSI, *Licent. en Droit.*

DV BOURG.

Arnaud DE GAMEVILLE Jean DE LORT
 Bernard YSHART Bertrand DE PALAIS, Seigneur de
Taravel.

Ils furent élus le vingt-huitième Novembre, par le même Viguiier Folcaudi.

1409.
*Aux Archi-
ves, liasse G.
 Il y a de pa-
reilles Let-
tres de 1414.
 & 1430.*

LE ROY ayant fait un reglement que toutes fortes de monoyes, autres que les marquées au coin de France, n'auroient point de cours dans son Royaume, exempta la Ville de Toulouse de ce reglement général, par des Lettres particulieres en date de cette année; par lesquelles il permet à ceux de cette Ville, pour être frontiere d'Aragon & de Navarre, de negocier avec les Etrangers, & de prendre de leurs monoyes, à la charge de les porter au Bureau de la monoye, pour y être battuës au coin de France.

LE PREMIER du mois d'Août, Vital de Castelmaur Archevêque de Toulouse mourut en cette Ville, de laquelle il étoit natif, comme j'ay remarqué en l'année de sa promotion. Il étoit Professeur en Droit Canon dans l'Université de Toulouse, ainsi qu'il est écrit dans son Epitaphe, & passoit pour un des plus sçavans hommes de son tems. Allant au Concile de Pise, convoqué par les Cardinaux en 1408, il fut prié par les Professeurs de cette Université, de présenter au Concile leurs instructions, suivant l'ordre qu'ils en avoient reçu. Il fut chargé en divers tems de plusieurs négociations & ambassades importantes, tant auprès du Roy, que vers le Saint Siege, & s'en aquita fort dignement. Le Pape pour reconnoître son grand mérite, lui envoya par le Cardinal Amedieu, Marquis de Saluces, le *Pallium*, qu'il reçût en cette Ville avec grande cérémonie de la main de ce Cardinal. Il est enterré dans le Chœur de Saint Estienne devant le Maître-Autel, avec cette Epitaphe;

1409.
CATEL

May may may fustle

HIC JACET SEPULTUS RECOLENDÆ MEMORIÆ,

Reverendissimus in Christo,

P. & D. D. VITALIS DE CASTROMAURONO,

DECRETORUM EXIMIVS PROFESSOR,

Divinâ gratiâ

ARCHIEPISCOPUS TOLOSANUS,

Qui prius fuerat Præpositus istius Ecclesiæ, qui obiit 1. die mensis Augusti, anno Domini M. CD. XI.

A Vital de Castelmaur succeda Dominique de Florence, Jacobin. Il étoit Evêque d'Alby, lors qu'il fut fait Archevêque de Toulouse; mais Catel ni ceux qui ont écrit après lui, ne nous apprennent point par quelle voye il monta à cét Archevêché.

MIL QUATRE CENS DIX.

CAPITOLS DE LA CITE.

Embrin MAURAN, <small>Seign. de Belpech.</small>	Jean DE MASIA C, <small>Licencié en Droit</small>
Pierre FLAMENCHI	Jean RIGAUD, <small>Chev. Seigneur d'Aigrefeuille.</small>
Raymond BONET	Pierre-Arnaud DU PONT
Jean DE CRUSOLS	Pierre DE GUILLAUME

1410.

DV BOVRG.

Jean DE REJAUT,	Pons LAURENCY
Jean EMBRIN, <small>Licencié en Droit Canon</small>	Jacques DE MONTAUT, <small>Chev. Seig. d'Auterm.</small>

Ils furent élus le vingt-huitième de Novembre, par Pierre Folcaudi, Viguier de Toulouse.

M I L Q U A T R E C E N S O N Z E .

C A P I T O V L S D E L A C I T E .

<hr style="width: 50px; margin-left: 0;"/> 1411.	Jean R U F F I Pierre P E L E G R I Jean P A L A T I Jacques V I N H A S	Jean D E M A R I G N A C , <small>Doff. en Droit Civile & Canon</small> Philippe C A L V E T Girard D E P I N S Pierre - Arnaud G O S S I
--	---	--

D V B O V R G .

Pons M A N C I P Pierre V I G O L E S	Pierre D E L A D U R A N T I E Bernard D U F A U R .
--	---

Ils furent élus le vingt-neuvième de Novembre, par Pierre Folcaudi, Viguiier de Toulouse.

M I L Q U A T R E C E N S D O U Z E .

C A P I T O V L S D E L A C I T E .

Bertrand D E G A I L L A C Hugues N A J A C Jean I Z A L G U I E R , <i>Chev.</i> Jean G A R A U D	Bernard D'AHUS, <i>Lic. en Droit.</i> Jean D E P U I B U S Q U E Jean D E M A R I G N A C Gaillard B U X I .
---	---

D V B O V R G .

Jean B L A S I N Jean D E V A R A G N E	Raymond D E P R I N H A C Guillaume - Pierre P A G E S E .
--	---

Ils furent élus le vingt-huitième de Novembre, par Pierre Folcaudi, Viguiier de Toulouse.

 1412.

B A R D I N .

LES MOINES de Saint Benoît, qu'on appelloit alors les Moines Noirs, étoient tombez dans un grand relâchement. Cette année le Roy commit dans le Languedoc Jordain Calmetes, Juge de Villelongue, le Seigneur de Saint Loup, Viguiier de Bessiers, & Helie de Feuilleval, Procureur du Roy en la Sénéchaussée de Carcassonne, pour informer de la vie & mœurs de ces Moines. Les Religieux de tous les Ordres s'élevèrent contre cette commission, & ceux du Clergé séculier se joignirent à eux. Ils se plaignoient tous que c'étoit violer les immunités de l'Eglise, d'avoir commis à des personnes laïques la connoissance d'un fait, qui appartenoit uniquement aux Juges d'Eglise. La chose alla si avant, que les Archevêques de Narbonne & de Toulouse assemblèrent leurs Suffragans, & tinrent un Concile dans l'Abaye de Saint Hilaire près de Carcassonne, où il fut délibéré d'excommunier les Commissaires, s'ils

s'ils ne se départoient de leur commission, après en avoir été admonestez. Mais avant que ce Decret eût été signifié à ces Commissaires, ils eurent achevé leur commission. Ce qui porta ces Prélats à députer vers le Roy, pour se plaindre de cette prétenduë entreprise. Le Roy refusa de donner audience à ces Députez, sur ce fondement (dit l'Auteur de la Chronique) que ce Concile avoit été assemblé sans sa permission. Les Evêques en firent de grandes plaintes; mais ils se séparèrent, après avoir protesté de l'attentat sur la Jurisdiction Ecclesiastique.

M I L Q U A T R E C E N S T R E I Z E.

C A P I T O U L S D E L A C I T E'.

Jean BERNARD	Guill. DE BON AMOUR, <i>Licentié en Droit Civil.</i>
Bernard DE GORGAS	Pierre DE NOGARET
Jean DE R U E R A, <i>Licentié en Droit</i>	Pierre GILBERT, <i>Chevalier,</i>
Aymeric DE CASAUX.	Raymond ARNAUD.

D V B O V R G.

Louïs DE GOIRANS, <i>Seigneur dudit lieu & de Lux.</i>	Jean DE MARQUEFABE
Jean MOLINER I	Jacques DE MAURIAC.

Ils furent élus dans l'Hôtel de Ville, le vingt-huitième de Novembre, par le même Viguiier Folcaudi.

L'HISTOIRE que je vais raconter, passeroit pour une aventure de Roman, si je ne l'avois tirée de Bardin, qui en parle comme d'un fait arrivé de son tems.

UNE des plus nobles & des plus florissantes Familles de Toulouse en ce tems-là étoit celle d'Izalguier, comme il paroît par les listes des Capitouls que j'ay raporté jusques ici, & par celles que je rapporteray ci-après. Anselme Izalguier de cette famille s'étant mis à voyager dès sa première jeunesse, après avoir vû les principales Villes de l'Europe & de l'Asie, passa en Afrique. L'ayant traversée jusqu'au Royaume des Nègres, ils s'arréta à la ville de Gago, capitale de ce Royaume. Là il devint éperdûment amoureux d'une jeune Nègre, riche, & de qualité, qui avoit nom Salucasais. Anselme étoit fort bien fait; il avoit de l'esprit, & beaucoup d'agrément. Avec ces qualitez il aluma dans le cœur de cette Nègre la même passion pour lui qu'il ressentoit pour elle. La fortune favorisa ces Amans; car il avint que le Père & la mère de Salucasais finirent leurs jours presque en même tems, & laissèrent à leur fille qui étoit unique, de grandes richesses; mais ils lui laissèrent quelque chose de plus précieux, qui étoit la liberté de disposer d'elle. La diffé-

I 4 I 3.

rence des Religions , car Salucafaïs étoit Mahométane , ne fut pas un obstacle affez fort pour empêcher ces jeunes perſonnes de ſe marier , quoyque le danger où ce mariage les expoſoit par la Loy des Muſulmans , les obligéât à prendre de grandes précautions pour le cacher. Après avoir vécu de la forte pendant quelques années dans Gago , l'amour de la patrie , & la peine que faiſoit à Anſelme une ſi fâcheuſe contrainte , lui firent naître l'envie de retourner en France. Il ne lui manquoit pour cela que le conſentement de ſon épouſe ; mais elle l'aimoit trop pour ne le pas ſuivre par tout. Leur dernière reſolution priſe , ils partirent ſécètement de Gago , accompagnés d'une fille qu'ils avoient de leur mariage , & de ſix eſclaves , trois hommes & trois femmes. Ayant gagné la Côte , ils s'embarquèrent au Port le plus proche , & vinrent mouïller heureuſement à celui de Marſeille.

Ce fut donc au commencement de l'Autonne de cette année qu'Anſelme avec ſa famille arriva en cette Ville , faiſant marcher après lui les meubles précieux & autres richesses de ſa femme , qu'il avoit emportées d'Afrique. Douze ans s'étoient paſſés depuis ſon départ de Toulouſe , ſans qu'on eût appris de ſes nouvelles. Il y fut reçu avec une joye incroyable de ſes parens & de tous ſes concitoyens. Ses premiers ſoins après ſon retour , furent de convertir ſa femme & toute ſa famille à la Religion Chrétienne. Leur fille , à laquelle on donna le nom de Marthe dans le Batême , étoit noire comme la mère , excepté une petite ligne blanche qu'elle avoit ſur le front , & deux doigts de la main gauche qu'elle avoit blancs auſſi. Du reſte elle avoit la taille ſi fine , les traits ſi réguliers & les yeux ſi beaux , que nôtre Historien , qui apparemment l'avoit vûe plus d'une fois , aſſure qu'elle étoit une des plus belles perſonnes de cette Ville. * Mais la beauté de ſon ame ne cedoit en rien à celle du corps ; car elle étoit d'une piété exemplaire , jointe à une ſi grande charité pour les Pauvres , qu'elle leur diſtribuoit en cachette tout ce que ſa mère lui donnoit pour ſes parures. A l'âge de dix-huit ans on la maria avec Eugène , de l'illuſtre Maïſon de Feodoas. De ce mariage nâquit un fils , qui fut un des plus vaillans hommes de ſon tems. Il étoit noir comme ſa mère , auſſi le nommoit-on communément *le Morou de Feodoas*. Au reſte , un de ces trois eſclaves dont j'ay parlé , qui s'appeloit Abenelaï , étoit grand Médecin , & connoiſſoit parfaitement la vertu des ſimples. Il guerifſoit toutes ſortes de maladies par des vomitifs qu'il préparoit lui-même , & par des ſaignées qu'il faiſoit auſſi de ſa main. Ce fut par la pratique de ces remèdes qu'en l'année 1416 il guerit dans cinq jours Charles VII étant encore Dauphin , qui étoit tombé malade en cette Ville d'une fièvre chaude. Ce Prince en recompenſe lui donna mille écus d'or , ſomme conſidérable

* On pourroit lui appliquer ce que LE TASSÉ a dit dans ſa Jérusalem , d'une de ſes Heroïnes , qu'il feint être née dans la même contrée que celle-ci : *Bruna erà sì ma il bruno il bel non toglie.*

en ce tems-là. Il guerit aussi de la même manière notre Historien d'une pleurésie mortelle, comme il l'assure lui-même dans sa Chronique. Cette grande cure de Monsieur le Dauphin lui acquit beaucoup d'estime ; mais elle lui attira une si grande envie de ceux de sa profession, qu'étant mort quelques jours après, le bruit courut qu'ils l'avoient empoisonné. Mais pour revenir à Anselme ; depuis son retour à Toulouse, il eut deux autres filles de sa femme, l'une blanche & l'autre noire, & mourut quelques années après, regreté de tous ses amis & de tous ceux qui l'avoient connu. Sa veuve, qui l'avoit toujours tendrement aimé, & qui d'ailleurs avoit beaucoup de piété, se fit Religieuse. Ses deux filles puînées suivirent son exemple, & embrassèrent la même vie. J'ay déjà remarqué qu'Anselme avoit de l'esprit. Il avoit aussi beaucoup de littérature, & sçavoit plusieurs langues. Il avoit écrit l'histoire de ses voyages & de ses aventures. Il avoit composé aussi un vocabulaire de la Langue Arabe & de la Turque, avec l'interprétation en Latin & en François : mais ces Ouvrages se sont perdus, & n'ont jamais été mis en lumière.

LE VINGT-CINQUIÈME d'Octobre nous perdîmes la bataille d'Azincour contre les Anglois, qui fut une perte des plus considérables que la France ait jamais faites, pour le grand nombre de Princes & de grands Seigneurs qui furent tués ou faits prisonniers en cette journée.

LE SEIZIÈME de Novembre fut ouvert le Concile de Constance, composé de trois cens Evêques, d'un fort grand nombre d'Abbez, & d'autres sçavans Ecclesiastiques, entre lesquels fut le fameux Jean Gerson, Chancelier de l'Université de Paris. Dans ce Concile les trois Papes Jean, Gregoire & Benoît furent déposés, & Martin fut élu Pape. Il y fut décidé que le Concile général assemblé au nom du Saint-Esprit, & représentant l'Eglise universelle, tenoit son pouvoir immédiatement de JESUS-CHRIST : Que tous les Chrétiens sans distinction étoient tenus de lui obéir dans les choses qui regardent la Foy, l'extirpation du Schisme, & la réformation de l'Eglise, tant au Chef qu'aux membres. L'opinion de Jean Petit Cordelier, qu'il étoit permis de tuer un Tyran, y fut condamnée ; ensemble l'hérésie de Vviclef. Jean Hus & Jérôme de Prague ses Sectateurs y furent condamnés à être brûlés tout vifs, nonobstant les sauf-conduits de l'Empereur Sigismond. Il fut ordonné enfin qu'on tiendrait un semblable Concile de cinq en cinq ans, sans que le Pape en pût proroger le terme, mais seulement l'abrégé selon les besoins de l'Eglise.



M I L Q U A T R E C E N S Q U A T O R Z E .

C A P I T O V L S D E L A C I T E ' .

Bertrand DE ST. PAUL	Bertrand DE S. JUST, <small>Docteur en Droit Civil.</small>
Bertrand DEUBERARD	Arnaud DE MONTLAUR
Durand SICARD	Guillaume DE LESCURE, <i>Chev.</i>
Aycard DE RIVIERE, <small>Docteur en Droit Can.</small>	Guillaume BASTIER

D V B O V R G .

Raymond d'AURIVAL, <i>Chev.</i>	Bertrand DE RIVIERE
Raymond DURAND	Bernard LAURENCY.

Ils furent élus dans l'Hôtel de Ville le vingt-huitième de Novembre, par Folcaudi, Viguiier.

1414.

SUR LA FIN de l'Hyver, un fâcheux rûme qu'on appela *Coqueluche*, regna dans cette Ville, comme dans toutes les autres du Royaume. Tout le monde en fut attaqué sans distinction d'âge ni de sexe. Le mal fut si général & l'enrouement si grand, que toutes les actions publiques cessèrent.

M I L Q U A T R E C E N S Q U I N Z E .

C A P I T O V L S D E L A C I T E ' .

Germain DE QUINBAL	Bernard Raym. DE PIS, <small>Seigneur de Caucalieres.</small>
Guillaume PEBRELLI	Jean MARTIN, <small>Licencié en Droit Civil</small>
Jacques IZALGUIER, <small>Chev. Seign. d'Anterive.</small>	Pierre ASTORQ, <small>Seigneur de Montbartier</small>
Estienne VINHAS	Estienne PISCIS.

D V B O V R G .

Arnaud Guil. DELERENCH, <small>Lic. en Droit.</small>	Jean ANHELI
Pierre DE CHANCENOS	Pierre Raymond d'AURIVAL.

Ils furent élus le vingt-huitième de Novembre dans l'Hôtel de Ville, par Folcaudi, Viguiier.

1415.

CETTE ANNE'E le Duc de Berry, qui avoit si long-tems gouverné le Languedoc, mourut dans son Château de Nesle à Paris, âgé de quatre-vingts-neuf ans. Nicole Gilles qui a fait son éloge, le représente bon, doux & paisible, liberal & magnifique jusqu'à l'excès, ayant fait bâtir plusieurs Palais, & donné à beaucoup d'Eglises de ce Royaume quantité de riches Reliquaires, & de bustes d'argent de plusieurs Saints. Il est vray que nôtre Eglise de Saint Sernin conserve encore des marques de la pieuse liberalité de ce Prince; mais quant à sa bonté & à sa douceur, si cét Analiste avoit bien sçu l'Histoire de Languedoc, peut-être auroit-il retranché ces deux qualitez de son éloge.

AU PRINTEMPS de cette année, il tomba sur les Prés des environs de Toulouse une si prodigieuse quantité de sauterelles, que dans peu de jours elles en eurent brouté toutes les herbes. La peur qu'on eut qu'elles ne se jettassent sur les terres semées, fit aviser ceux de cette Ville d'un expédient assez singulier. L'on fit sortir douze mille habitans de l'un & de l'autre sexe, séparés par bandes, tous armés de fléaux faits de petites lisières de cuir avec des rosettes de fer au bout. Ces bandes alloient par les Prés frappant sur les insectes, & les abattant à mesure qu'ils s'élançoient. Par le conseil des Médecins on en fit des tas, où l'on mit le feu, de peur qu'ils ne corrompissent l'air, & ne donnassent la peste. Cela causa une grande disette de foin dans cette Ville ; mais la moisson du bled fut conservée par ce moyen.

BARDIN

LA MEME ANNE'E il arriva dans l'Eglise des Cordeliers de cette Ville, un accident que Bardin a cru digne de remarque. Un Religieux disant la Messe, après l'élevation du Calice, comme il faisoit la genuflexion ordinaire, demeura roide & immobile, les yeux ouverts & élevez vers le Ciel. Le Frère qui servoit la Messe, le voyant trop long-temps en cet état, s'aprocha de lui ; & l'ayant secoué plusieurs fois par la chape, le trouva toujours dans la même immobilité. Ceux qui entendoient la Messe, s'en étant aperçus, il se fit une grande rumeur dans l'Eglise, tout le monde criant miracle. Le bruit de cet accident s'étant incontinent répandu dans la Ville, l'Eglise fut en un moment remplie de peuple. Chacun étoit dans l'admiration ; mais un Médecin nommé Natalis s'étant aproché du Religieux, après lui avoir tâté le pouls, dit qu'il n'y avoit point de miracle à cela ; que ce n'étoit qu'une maladie de ce Moine fort dangereuse, & difficile à guérir. On l'enleve sur cela de l'Autel, & on y en met un autre pour achever la Messe, ainsi qu'il est ordonné par le Rituél. Mais à peine celui-ci eut achevé la Priere Dominicale, que le voila frappé du même faiblessement, en sorte qu'il falut aussi l'emporter. Ce double accident qui tenoit du prodige, jeta dans tous les esprits un étonnement tel qu'on peut se l'imaginer, & plusieurs crurent que c'étoit une punition de Dieu, qui étoit arrivée à ces deux Moines pour quelques crimes cachez. Mais il étoit constant qu'ils étoient tous deux de fort bons Religieux. Cependant il falloit achever la Messe. Tous les Moines effraïez osoient à peine regarder l'Autel. Enfin on en choisit un des plus vigoureux, qui l'acheva. L'opinion des Médecins fut à l'égard du premier, qu'il avoit été surpris dans le moment d'une maladie qu'ils appellent *Catoche* ou *Catalepsis*, * & pour le second, que ce pouvoit être un effet de la peur & de son imagination blessée.

* Mots Grecs qui veulent dire, faiblesse.

ment ou insensibilisé d'un homme qui veille : mais le Latin l'explique mieux, *Prehensio aut stupor vigilans*. FERNEL au Liv. 5. de partium morbis & symptomatis, attribue la cause de cette maladie à un amas excessif de pituite & de bile, qui se fait dans le cerveau. L'on peut voir au même endroit deux exemples que cet Auteur y rapporte de deux personnes frappées du même mal, lesquels ont beaucoup de rapport à celui-ci.

MIL QUATRE CENS SEIZE.

CAPITOLS DE LA CITE.

Pierre Raym. DE FALGARIO,	Bernard Raymond DE PIS
Raymond GILBAUT [^{*Seigneur de} Venerque.	Sicard ANDRE'E
Raymond DE PUIBUSQUE	Arnaud DE ROUERQUE, ^{Licent. en} ^{Droit Civ.}
Pierre DE CASILLAC, ^{Licentié en} ^{Droit Civil}	Geraud DE LA PINADE, ^{Bachelier en} ^{Droit Civil.}

DV BOURG.

Arnaud DE PINOLIO, ^{Lic. en Droit} ^{Civil & Canon.}	Guillaume GLAULE
Jean VIGOLE S	Estienne MAURAN

Ils furent élus & publiez dans l'Hôtel de Ville le vingt-huitième de Novembre, par Pierre Folcaudi, Viguier de cette Ville.

1416.

AU MOIS DE MAY de cette année fut fondé dans Touloufe le Collège de Mirepoix, ou de Saint Nicolas, par Guillaume Dupuy Evêque de Mirepoix, avec huit places de Collégiats, dont l'un seroit Prêtre pour dire la Messe tous les Dimanches dans la Chapelle du Collège, fondée à l'honneur de Saint Nicolas. Cette fondation fut confirmée par une Bulle du Pape Martin V. & ensuite par une Ordonnance de l'Archevêque de cette Ville, Dominique de Florence.

MIL QUATRE CENS DIX-SEPT.

CAPITOLS DE LA CITE.

Jean Embrin MAURAN	Bernard DE ROAIX
Jean DE CRUSOLS	Jean RIGAUD, ^{Chev. Seigneur} ^{d'Aigrefeuille.}
Pierre IZALGUIER	Pierre-Arnaud DU PONT.
Estienne TORNIER, ^{Licentié en} ^{Droit Civil}	Pierre DE GUILLAUMAT

DV BOURG.

Arnaud DE GAMEVILLE	Jean DE LORT
Arnaud BUXI	Jacques DE MONTAUT, ^{Chev.}

1417.

Ils furent élus le vingt-huitième dans l'Hôtel de Ville, par Pierre Folcaudi, Viguier de Touloufe.

LES FACTIONS des Armagnacs & des Bourguignons déchiroient le Royaume, & augmentoient la puissance de l'Anglois contre nous. Les Armagnacs avoient pour eux la faveur de la Reine, & l'aurorité du Roy, qui tenoit le Duc de Bourgogne éloigné de la Cour & de Paris. Ce Duc ne laissoit pas d'y entretenir de secrètes intelligences, & d'y avoir beaucoup de Partisans.

CETTE ANNE'E le Roy ayant fait le voyage de Rouën pour assurer

assurer cette Ville à son obéissance , le Duc de Bourgogne assembla ses troupes & ses principaux partisans pour se jeter dans Paris en l'absence du Roy : mais Charles y étant retourné en diligence , lui rompit ses mesures. Le Comte d'Armagnac se tenoit autour de Toulouse avec des troupes , pour s'opposer au Duc de Clarence qui commandoit en Guienne les armes du Roy d'Angleterre , & menaçoit le Languedoc d'une irruption. La Cour pour se fortifier contre le Duc de Bourgogne , qui tournoit autour de Paris , sçachant d'ailleurs que le Duc de Clarence étoit passé en Angleterre , donna ordre au Comte d'Armagnac de se rendre en toute diligence à Paris avec ses troupes. Il y acourut à la tête de six mille hommes , & d'un grand nombre de Gentishommes de cette Province , où il avoit beaucoup de crédit. A son arrivée il reçût de la main du Roy l'épée de Connétable , & s'empara aussi-tôt du Gouvernement : mais il s'y prit avec beaucoup d'imprudenc. Car il mit d'abord de gros subsides dans Paris , qu'il faisoit exiger rigoureusement , même sur les Ecclesiastiques , faisant enlever jusqu'à l'argenterie des Eglises : ce qui lui attira la haine des Parisiens , & acrut le nombre des partisans du Duc de Bourgogne. D'ailleurs , soit qu'il se défiât de la Reine , ou qu'il ne voulût point de compétiteur dans le Gouvernement , il l'éloigna de la Cour , & la relegua à Tours , où il la faisoit garder à vûë.

Ce coup d'autorité pensa perdre la France , & fut cause de l'inimitié irréconciliable qui s'aluma entre la Reine & Charles Dauphin : cette Princesse fière & vindicative n'ayant jamais pû pardonner à son fils de ne s'être pas opposé à sa prison , quoy qu'il n'eût alors que seize ans. Mais ce qui mit le comble à la haine publique contre ce Connétable , fut d'avoir empêché ouvertement l'exécution d'un Traité de paix qui avoit été conclu à Corbeil entre les Agens du Duc de Bourgogne & le Conseil du Roy , par l'entremise des Cardinaux Urfin & de Saint Marc.

Les choses étoient dans cette situation , lorsque la Reine se sauva de Tours , à l'aide du Duc de Bourgogne. Elle ne fut pas si-tôt en liberté , qu'elle se mit à la tête du parti de son libérateur , sous le titre de Regente du Royaume. Presque en même tems l'Isle - Adam qui commandoit dans Pontoise pour le Bourguignon , entra de nuit dans Paris à la tête de huit-cens hommes de cheval , par la trahison de ceux qui avoient la garde de la porte de Saint Germain des Prés. Pareil nombre de Bourgeois en armes , qui étoient du complot , s'étant joints à eux , l'on crie *Vive paix & Bourgogne*. Le Connétable dans cette surprise ne songe qu'à se cacher. Les Bourguignons atroupez courent d'abord à l'Hôtel de Saint Paul , où le Roy logeoit ; & après s'être assurez de sa personne , vont enlever de leurs maisons tous les Armagnacs de quelque nom , & en remplissent les prisons.

1417.

Le Connétable fut trouvé travesti chez un Maçon, & mené au Châtelet. Au premier bruit de cette émotion, Tamequi du Chastel un des principaux du Conseil du Dauphin acourt à son Hôtel, le tire du lit; & sans lui donner le tems de s'habiller, l'ayant envelopé dans sa robe de chambre, le sauve à la Bastille, & de là la nuit même à Melun.

Tout ce qu'on lit dans l'Histoire Romaine de la fureur des proscriptions, fut alors renouvelé dans Paris. Le Connétable, le Chancelier, les Evêques de Coutance & de Senlis, & plusieurs Officiers du Parlement furent inhumainement massacrez dans les prisons, & leurs corps jettez à la voirie. Les Historiens content plus de vingt mille hommes égorgés dans cette Ville à diverses reprises. Un grand nombre de gens de bien, qui n'étoient rien moins qu'Armagnacs, furent envelopez dans ces massacres, sous prétexte de cette faction. La même fureur se répandit dans les Provinces. Elle passa même jusques dans les maisons des Moines. Juvenal des Ursins assure que plusieurs se défroquèrent pour prendre parti dans les troupes.

A quelques jours de là la Reine & le Duc de Bourgogne vinrent à Paris, & y firent leur entrée avec un grand appareil, & comme en triomphe. La Reine qui, comme j'ai dit, avoit déjà pris la qualité de Regente, fit publier en son nom une déclaration qu'elle envoya dans toutes les grandes villes du Royaume, portant que tous les subsides, excepté la Gabèle, seroient ôtez. Il est certain que la ville de Toulouse & le reste du Languedoc tenoit le parti du Dauphin. Je trouve néanmoins que cette déclaration fut publiée à son de trompe dans toutes les ruës & carrefours de cette Ville: tant le soulagement des impôts a des charmes pour les peuples de quelque part qu'il leur vienne.

A la faveur d'une division si outrée, le Roy d'Angleterre avançoit ses affaires. Il avoit déjà conquis toute la Normandie, & ne se promettoit pas moins que de se rendre bien-tôt maître de tout le Royaume. Il étoit recherché de paix par Charles, qui lui offroit en mariage Catherine sa fille, la plus belle Princesse de son siècle, avec l'exécution du Traité de Bretigni; mais il faisoit des demandes aussi exorbitantes, que s'il eût tenu en ses mains la Couronne de France. La fierté d'Edoüard & un danger si pressant firent songer le Dauphin & le Duc de Bourgogne à s'acommoder. Ils s'abouchent à Poüilli à la tête de leurs troupes, & se jurent amitié, avec promesse de joindre leurs armes contre le commun ennemi; mais l'événement fit voir qu'il y avoit eu peu de sincérité dans cet accord, du moins du côté du Dauphin ou de ses Conseillers: car le Bourguignon, attiré par ce Prince à une conférence sur le pont de Montereau Faut-Yonne, y fut tué aux pieds du Dauphin par ceux de sa suite. Quoi qu'il y ait

ait lieu de croire que ce fut un coup de la justice de Dieu sur le Bourguignon, pour avoir fait assassiner le Duc d'Orléans en 1408. Néanmoins cette action qui avoit toutes les apparences d'une infigne perfidie, ne laissa pas de rendre le Dauphin odieux à toute l'Europe, & servit de prétexte à une mère colére, pour faire exhéredier son fils par un père imbecile.

Comme le Languedoc étoit la Province du Royaume d'où le Dauphin tiroit plus de secours d'hommes & de finances, le Duc de Bourgogne quelque tems avant sa mort avoit résolu d'y porter la guerre. Pour l'exécution de ce dessein, le Prince d'Orange qui étoit dans son parti, étant descendu le long du Rhône, avec une armée qu'il avoit mise sur pied dans la Bourgogne & la Franche-Comté, entra dans le Languedoc sans y trouver aucune résistance. D'abord il assiégea le Pont Saint-Esprit, qui se rendit à composition. Il attaqua ensuite Aiguemortes, & l'emporta d'assaut. Avec la même rapidité il prit les villes de Montpellier & de Besiers, & se rendit maître de tout le Bas-Languedoc. Le Dauphin occupé ailleurs, pour ne pas se laisser enlever sans coup ferir une Province si importante, en donna le Gouvernement à Jean Comte de Foix. Celui-ci ayant assemblé dans ses terres & aux environs de Toulouse des troupes considerables, les méne contre le Prince d'Orange, & le chassa de la Province: mais il n'est pas vrai qu'il reprit toutes les places, comme Andoque l'a écrit dans son Histoire de Languedoc. Car Juvenal des Ursins, Monstrelet, & tous les autres Historiens du tems témoignent au contraire, que ce fut le Dauphin qui les reprit l'année d'après, qu'il vint en Languedoc avec de grandes forces. Mais ce n'est pas la seule erreur de cet Historien sur ce sujet; car par un renversement d'Histoire peu excusable, & contre le témoignage exprés de tous les Historiens du tems, il est allé mettre cette décente du Prince d'Orange, & le don du Gouvernement de cette Province au Comte de Foix, après le voyage du Dauphin & son retour à Bourges. J'ai rapporté ici toutes ces choses, quoi qu'elles se soient passées en divers tems, pour les faire mieux entendre.



MIL QUATRE CENS DIX-HUIT.

CAPITOVLS DE LA CITE'.

1418.	Pierre RUFFI DE VAURE	Guillaume ANDRIC
	Nicolas DE NAJAC	Philippe CALVET
	Raymond PORTIER	Geraud ROSSELLI
	Jean PEYTEVIN, <i>Licentié en Droit</i>	Bernard DE MAILLAC, <i>Licentié en Droit.</i>

DV BOURG.

Bernard VINHAS	Castelnau DE ROAIX
Jean BUXI	Bernard FABRI.

Ils furent élus & publicz dans l'Hôtel de Ville, le vingt-septième du mois de Novembre, par le même Viguier Folcaudi.

MIL QUATRE CENS DIX-NEUF.

CAPITOVLS DE LA CITE'.

Geraud DE PINS	Jean DE PUIBUSQUE
Pierre FLAMENCHI	Jean DE MARIIGNAC
Pierre BLANCHI	Gaillard BUXI
Jean-Pierre DE MAURIAC	*****

DV BOURG.

Jean BLASIN	Vidal ESTRUVAT
Jean DE BARAIGNE	Guillaume-Pierre DE PAGESE.

Ils furent élus dans l'Hôtel de Ville le vingt-huitième de Novembre, par le même Viguier.

1419. CETTE ANNE'E le Dauphin, qui avoit pris la qualité de Regent, fit le voyage de Languedoc avec de puissantes forces, pour reprendre sur le Prince d'Orange les places de cette Province, qu'il lui avoit enlevées. Le Dauphin en avoit déjà ôté le Gouvernement au Comte de Foix, pour le donner au Comte de Clermont, fils aîné du Duc de Bourbon. Celui-la s'étoit fort attiré cette disgrâce par son ingratitude, & par l'abus qu'il fit de son autorité. Car il ne fut pas si-tôt Gouverneur, qu'il voulut trancher du Souverain, s'attribuant tous les deniers publics, faisant battre monnoye à son coin, & agissant en toutes choses independamment du Dauphin. Dès son entrée dans la Province, Charles ména ses troupes devant Nismes, & y mit le siège. Le Prince d'Orange y avoit laissé garnison. Les habitans de cette Ville, qui a toujours été fort guerriere, s'étant joints à ceux de la garnison, se défendirent avec beaucoup de valeur; mais faute de se-

cours , ils furent enfin contraints de se rendre à discrétion. Le Dauphin châtia leur opiniâtreté par la démolition d'une partie de leurs murailles , & par la punition des principaux Chefs. Il assiégea ensuite le Pont Saint - Esprit , qui se rendit aussi à composition. Ceux d'Aiguemortes , plus hardis ou plus affectionnez à son parti , prévinrent le siège ; & après avoir coupé la gorge à la garnison Bourguignone , ils en jetterent les corps dans une fosse avec quantité de sel , de peur que l'exhalaison ne causât la peste ; d'où est venu , dit-on , le proverbe de *Bourguignon salé*. Après cela , selon Juvenal des Ursins , le Régent réduisit à son obéissance toutes les autres Villes de la Province. Monstrelet dit qu'il n'en réduisit qu'une partie. Il est constant que Besiers ne se rendit que l'année d'après au Comte de Clermont. Colomat qui y commandoit pour le Comte de Foix , s'en étoit rendu le maître absolu , & n'en sortit enfin que par les ordres de ce Comte.

Il y a lieu de croire que le Dauphin après cette expedition , vint à Toulouse ; & que ce fut alors qu'il y tomba malade de cette fièvre chaude , qu'apparemment la fatigue de ces sièges lui avoit causée , & de laquelle il fut guéri par ce fameux Medecin More , dont j'ai parlé plus haut à l'occasion d'Anselme Izalguier.

VERS LA FIN de l'année , ce Prince confirma aux habitans de cette Ville le privilège des Francs-fiefs , qui leur avoit été accordé par les anciens Rois. Comme Toulouse lui avoit donné de grandes marques de zèle , & que la bonne ou mauvaise conduite des Villes s'attribuë d'ordinaire à ceux qui les gouvernent , il augmenta fort ses privilèges en faveur des Capitouls. Car au lieu que par les chartres précédentes ceux-ci n'avoient que le privilège de pouvoir posséder des biens nobles & de petits fiefs , sans être obligez de payer aucune finance de même que leurs Concitoyens ; Charles par ses Pa-

Aux Preuves.

rentes leur permet de jouir , non seulement de ces sortes de biens & de fiefs , mais encore des Seigneuries en toute justice , & même de celles qui relevent immédiatement du Roy , avec la même exemption , sous la charge de l'hommage. Ces Lettres données à Carcassonne sont datées du mois de Mars de l'année 1419.

MAIS CE PRINCE fit quelque chose de plus considérable pour Toulouse ; car usant de son autorité de Régent il y rétablit le Parlement. Les Patentés de ce rétablissement sont datées du vingtième du même mois & de la même Ville de Carcassonne. Je n'en dis pas la teneur , & je ne les inférerai pas non plus dans les preuves , parce que Catel les a rapportées au long dans ses Memoires de Languedoc.

Andoque dans son Histoire , a remarqué sur ces Lettres , qu'on y omit de faire mention de deux choses ; l'une est le Traité de Saint Louis avec le Languedoc , portant l'union de cette Province à la Cou-

1419.

ronne ; & l'autre l'Ordonnance de Philippe le Bel de l'année 1302. qu'il y auroit deux Parlemens , l'un à Paris & l'autre à Toulouse. Quant à cette Ordonnance on n'en sçauroit disconvenir : nous en avons vû l'exécution dans ces Annales. Mais à l'égard de ce Traité de Saint Louïs , par l'un des articles duquel cét Auteur prétend que ce Roy s'étoit obligé d'ériger un Parlement dans cette Province , c'est une chimère de l'invention de Guillaume Benoît , le premier qui en ait parlé dans son Commentaire sur le chapitre *Raynutius* * ; & je métonne que le sçavant Caseneuve ait voulu embrasser cette opinion dans son Traité des Etats de Languedoc. Car il est constant qu'il n'y eut jamais d'autre union que celle qui se fit sous Philippe le Hardi , après la mort d'Alphonse & de Jeanne de Toulouse son épouse sans enfans , en vertu du Traité de Paix conclu à Paris entre le Roy Saint Louïs , & le Comte Raymond le jeune père de Jeanne , comme je l'ai rapporté au commencement de ces Annales. S'il y avoit eu un titre , tel que le supposent ces Ecrivains , les Capitouls de cette Ville ne l'eussent pas oublié dans leurs protestations , lors qu'ils prêtèrent serment entre les mains de Cohardon , Commissaire député par le Roy , pour prendre possession de la Comté de Toulouse. Ce titre leur étoit trop avantageux , pour être passé sous silence dans une occasion si importante & de trop fraîche date aussi , pour avoir pû être oublié. J'ai fait cette digression , parce que j'ai vû des gens , qui d'ailleurs ne manquoient pas de sçavoir , soutenir opiniâtement cette erreur sur la foy de ces Ecrivains.

* C'est en la page 134. de l'impression de Lyon. Mais il est à remarquer que dans ce Traité , tel que le rapporte BENOÏST, il n'y a point d'article qu'il y aura un Parlement dans le Languedoc ; d'où vient qu'ANDOUYF est tombé dans une double erreur.

BARDIN.

Le vingt-neuvième de May suivant , qu'on comptoit 1420 , le Parlement fut installé dans Toulouse. La cérémonie se fit dans la Sale du Palais du Roy : c'est l'endroit où est aujourd'hui le Greffe Criminel , qu'en ce tems-là on appeloit la Sale-neuve. Cette Sale étoit tendue de tapisseries parsemées de Fleurs-de-lis , avec un Tribunal élevé à la maniere de ceux d'aujourd'hui , dont les sièges & leurs dossiers étoient garnis d'un tapis de même.

N O M S D E S O F F I C I E R S , qui furent nommez par le Dauphin.

Président , Dominique D E F L O R E N C E , Archevêque de Toulouse.

Conseillers Lays.	{	Antoine Ardouin.	Antoine De Montaut.
		Pierre De Roaix.	Bernard De Pofanis.
		Jean Bardin.	Estienne De Voisins.

Conseillers Clercs.	}	Pierre De la Chesne.	Jacques Martin.
		Aynard De Roaix.	Guillaume De Pressiac.

Greffiers. Bertrand De Hautepome , & Jean Du Bordonarchis.

Tous ces Officiers , comme il étoit porté par les Lettres de l'érection , avoient été pris partie du païs de la Langue d'Oui , & partie de la Langue d'Oc , c'est à dire , de deçà & de delà la Loire. Le Président & les Conseillers en robes rouges occupoient les hauts sièges , & les deux Greffiers les sièges bas. Les Capitouls & les Députés des Sénéchauffées & des Justices Royales assistèrent à cette cérémonie. On commença par la Messe du Saint - Esprit , après laquelle un des Greffiers fit lecture des Lettres Patentes du Dauphin. Le Président en ordonna le Registre , & prononça qu'à l'avenir la Cour entreroit tous les jours non feriez pour vaquer au jugement des procès , tant civils que criminels. Cela fait , les Officiers descendirent de leurs sièges , & chacun se retira.

Je remarque qu'il n'y avoit point de Procureur du Roy ; aussi n'en étoit-il point parlé dans les Lettres d'érection , qui portoient seulement que le Parlement seroit composé d'un Président , de onze Conseillers & de deux Greffiers , sans faire mention de cet Officier.

LE QUATORZIÈME du mois de Juin suivant , un nommé Philippe Querbant de cette Ville s'étant emporté à des blasphèmes contre JESUS-CHRIST & la Sainte Vierge , ceux qui étoient en sa compagnie en eurent horreur , & se séparèrent de lui , après l'avoir chargé d'injures , excepté un seul nommé Bardou. Ils furent tous deux accusez devant le Parlement ; le premier du crime de blasphème , & l'autre du crime de silence (ce sont les termes de l'Historien) par Arrest du 30. Juillet , prononcé en Audience à ces accusez par l'Archevêque même. Querbant fut condamné à avoir la langue coupée & ensuite la tête tranchée devant la grande porte de l'Eglise de S. Estienne , avec confiscation de tous ses biens , applicable moitié à la fabrique de cette Eglise , moitié au Roy : ce qui fut exécuté. Bardou fut renvoyé à l'Inquisiteur de la Foy , qui le condamna à jeûner en prison au pain & à l'eau pendant deux mois , tous les Mécredis & Vendredis de la semaine. Ce fut le premier Arrêt que le Parlement rendit pour fait de crime. Tout le monde fut surpris , que l'Eglise ayant tant d'horreur pour le sang , un Prélat & quatre Ecclesiastiques eussent assisté à ce procès , & donné leurs voix pour faire mourir ce coupable. Tous les Moines de la Province , & particulièrement ceux de cette Ville en firent grand bruit , & plus que tous les Cordeliers , & avec eux les Jacobins même , quoi que l'Archevêque fût de leur Ordre. Ils disoient que par là ce Prélat étoit tombé dans l'irregularité ; qu'il avoit perdu sa juridiction spirituelle , & qu'il n'étoit plus capable de l'exercer , à moins qu'il ne se fit rehabiliter par les Prélats Comprovinciaux ou par le Souverain Pontife ; que cependant ceux qui obéissoient à ses ordres dans les choses spirituelles , péchoient mortellement. Ils ajoûtoient que ses Suffragans & les au-

1419.

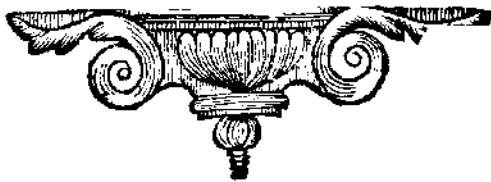
tres qui avoient droit d'élection , n'étoient pas seulement fondez à élire un autre Archevêque ; mais qu'ils y étoient obligez en conscience , pour ne pas laisser sans Pasteur une Eglise aussi considerable que celle de Toulouse. Ils ne se contentoient pas de le dire , mais ils le souûtenoient même par des écrits publics. L'Archevêque ne manqua pas de se défendre , & répondit à ces écrits par des écrits contraires. Il porta même la chose plus loin ; car un jour de Dimanche , revêtu de ses Habits Pontificaux , il monta en Chaire dans sa Métropolitaine pour justifier sa conduite , & pour déclarer même excommuniés tous ceux qui tenoient des opinions contraires aux siennes sur ce sujet. IL DIT en substance , qu'il y avoit dans l'Eglise deux fortes de loix ; les unes de droit divin , & les autres de droit humain ou positif : Que celles-là étoient immuables , sans qu'il y eût de Puissance sur la terre qui en pût dispenser ; mais qu'il n'en étoit pas ainsi des autres , qui étoient sujettes à beaucoup d'exceptions : Que la règle de l'Eglise , qui défendoit aux Ecclesiastiques d'assister aux jugemens de mort , étoit de cette seconde sorte : Qu'il ne falloit pas douter , que si l'Eglise avoit pû prévoir que pour un plus grand bien de la Justice , les Princes temporels mettroient un jour des Prélats , leurs sujets , à la tête de leurs compagnies souveraines pour présider , il ne falloit pas douter , disoit-il , que l'Eglise ne leur eût permis l'exercice de cette présidence dans toute son étendue : Que même elle déclaroit assez quelle étoit sa volonté sur ce sujet , en ne s'y opposant pas : Qu'on lisoit dans l'Histoire Sainte que le divin Moïse ayant trouvé à la descente de la montagne de Sinaï , que le peuple d'Israël s'étoit fait un Veau d'or pour idolâtrer , il commanda à ceux de la Tribu de Levi , qui avoient le Sacerdoce en partage , de s'armer , & de passer au fil de l'épée tous ceux de ces Idolâtres qu'ils rencontreroient , sans épargner ni pères ni parens ; qu'obéissant à cet ordre , ils en avoient fait mourir jusqu'à vingt-mille : Que cette action , quelque sanglante qu'elle parut , avoit plû à Dieu ; puis qu'il fit dire à ces pieux zelateurs de sa gloire par la bouche de ce Patriarche , qu'ils avoient consacré leurs mains dans le sang de ces impies : Que ce seul exemple suffisoit , pour montrer que les Prêtres peuvent se servir même du glaive matériel , pour venger les injures qui attaquent l'honneur de Dieu : Qu'il ne pouvoit comprendre que des Moines , qui par leur état ne différenent en rien des Laïques , entreprissent de s'élever contre leur Chef hierarchique , dans la seule vûë de déchirer l'Eglise par un schisme , qui est la playe la plus mortelle qu'on puisse faire à cette Epouse de J E S U S-CHRIST : Que c'étoit aux Evêques que le Fils de Dieu avoit donné les clefs de la science , aussi-bien que celles de l'autorité : Que c'étoit d'eux par conséquent que les Moines , de même que les autres fidèles

fidèles , étoient en obligation de recevoir les dogmes , qui regardoient non seulement la foy , mais la police extérieure de l'Eglise : Que le devoir des ouailles étoit de se laisser conduire à leurs Pasteurs sans entreprendre de les censurer : Que c'étoit uniquement à l'Eglise à qui il devoit rendre compte de sa conduite , comme il étoit prêt de le faire toutes les fois qu'il en seroit requis : Cependant qu'en vertu du pouvoir qu'il avoit reçu de JESUS-CHRIST , il enjoignoit à tous les fidèles de son Diocèse de quelque qualité & condition qu'ils fussent , de demeurer unis à lui Archevêque , comme à leur Chef, déclarant excommuniés tous ceux qui entreprendroient de s'en séparer ; ou qui sans attendre la décision de l'Eglise , ou du Souverain Pontife sur ce sujet , tiendroient qu'il avoit perdu l'autorité que son caractère lui donnoit dans l'Eglise de Dieu , pour avoir assisté à la condamnation de l'impie Querbaut.

Les Moines appellerent de cette excommunication au Concile Provincial, & au Pape même s'il en étoit besoin. Nous verrons bientôt les suites de cette affaire.

AU MOIS D'AÔÛT une querelle qu'eurent entr'eux les deux Capitouls Mauriac & Pagése , pensa mettre la Ville en combustion. Mauriac avoit fait mettre dans les prisons de l'Hôtel de Ville un homme de mauvaise vie , que Pagése entreprit d'élargir sans la participation de Mauriac. Ils en vinrent aux grosses paroles , & des paroles aux coups. Comme ils étoient l'un & l'autre d'une qualité distinguée, & qu'ils avoient beaucoup d'amis, leur différend partagea toute la Ville. On se mit sous les armes ; & l'on en seroit venu aux mains , si le Parlement n'eût interposé son autorité. Il donna ordre à tous les Capitouls de se rendre au Palais ; & après les avoir ouïs tous ensemble, & Mauriac avec Pagése en particulier, il leur enjoignit de faire incessamment mettre bas les armes ; ordonna que Pagése remettroit le prisonnier dans les prisons, & le suspendit de sa Charge pour un mois.

A PARIS sur l'accusation du Duc de Bourgogne, & à l'instigation d'une mère dénaturée , l'un & l'autre abusant de la foiblesse du Roy, le Dauphin fut déclaré convaincu de l'assassinat du père de ce Duc, & privé de la succession à la Couronne. Ce Prince en appela à Dieu & à son épée. L'on fit ensuite la paix avec le Roy d'Angleterre, qui épousa Catherine sœur du Dauphin, laquelle lui portoit en dot le Royaume de France, sous les conditions portées par le Traité qui fut publié dans plusieurs Villes de delà la Loire, mais que le Ciel ne ratifia pas.



MIL QUATRE CENS VINGT.

CAPITOUVS DE LA CITE.

François IZALGUIER, <small>Ch. Seig. de Castel- d'Or, d'Estretcons.</small>	Guill. DE BON-AMOUR, <small>Licentié en Droit Civil.</small>
Hugues DE NAJAC	Pierre DE NOGARET
Blaise ISARTI	Pierre DE CAUNAC, <small>Licentié en Droit Civil.</small>
Jacques VINHAS	Raymond ARNALDI.

DV BOURG.

Louïs DE GOIRANS, <small>Seigneur dudit lieu & de Lux.</small>	Jean DE MARQUEFABE
Pierre DE PROCUSA	Guillaume DU PONT

Ils furent élus & publiez dans l'Hôtel de Ville le vingt - huitième de Novembre , par Pierre Folcaudi, Viguier de cette Ville.

1420.

BARDIN.

AU MOIS D'AVRIL le Parlement de cette Ville députa vers le Dauphin , qui étoit encore au Bas - Languedoc , le Président de Saint Estienne , Roaix , Martin & Delbone , Conseillers. Ces Députez le saluèrent au lieu de Capestaing , présentez par le Comte de Clermont, Gouverneur de la Province. L'Historien le qualifie Capitaine Général du País de Languedoc. Ils furent reçus favorablement, & ce Prince les retint auprès de lui huit jours, pendant lesquels il eut plusieurs conférences secrètes avec eux. Il assigna certains gages à tous les Officiers de leur compagnie, à prendre sur le Receveur de ses Aydes , & regala ces Députez à leur départ chacun d'une mule richement enharnachée.

Il est ici fait mention de deux Officiers , dont les noms ne sont point dans la liste du Parlement érigé l'année dernière; sçavoir le Président Saint Estienne & Delbone Conseiller. Pour celui-ci il ne faut pas s'en étonner ; car il avoit pû succéder à quelque autre qui étoit mort depuis. Mais à l'égard du Président Saint Estienne, il est surprenant que Bardin l'ait fait entrer ici tout à coup, sans avoir marqué auparavant comme quoi il avoit été pourvu de cette Charge, & mis en la place de l'Archevêque. Il est vrai qu'on n'est point d'accord en quel tems précisément mourut ce Prélat , comme nous verrons plus bas. Selon l'opinion qui avance davantage sa mort, la date en est du dix - septième de Mai de l'an 1421. Or le mois d'Avril auquel ces Officiers vont en députation vers le Dauphin , est de la même année. Il est donc clair que Saint Estienne avoit été fait Président du vivant de l'Archevêque. Ce qu'il y a de plus vrai semblable est que ce Prélat dans la fâcherie que lui causa l'affaire de Querbaut, se démit volontairement de sa Présidence entre les mains du Dauphin , qui en pourvut Saint Estienne par sa demission.

LE DAUPHIN après avoir assuré la Province à son parti , & donné les ordres nécessaires , en partit pour retourner à Bourges , où il assembla toutes ses forces pour les opposer aux Anglois. 1420.

A LA FIN de l'année ce Prince adressa deux Edits au Parlement de cette Ville , tous deux datez du même jour : l'un portant permission aux cinq Conseillers Lays du Parlement d'appeler tels autres Juges & Conseillers du Pais de Languedoc & de la Duché de Guienne que bon leur sembleroit jusqu'au nombre de cinq , pour l'instruction & jugement des procès criminels ; & l'autre donnoit un pouvoir plus étendu à toute la compagnie , qui étoit d'élire un ou deux Conseillers Clers & trois Lays , tels qu'ils jugeroient capables , pour les faire travailler dés lors avec eux au jugement de toutes sortes de procès tant civils que criminels , aux mêmes gages & apointemens qu'eux , se reservant néanmoins de leur donner des provisions. Ces Edits sont datez de Bourges du neuvième Novembre 1421. BARDIN.

M I L Q U A T R E C E N S V I N G T - U N .

C A P I T O V L S D E L A C I T E .

Guillaume P I N O N I S	Gaillard D A N T U , <small>Docteur en Droit Civil.</small>
Guillaume V A C Q U I E R	Jean D E B O S - R E D O N
Jean I Z A L G U I E R , <small>Chev.</small>	Barthelemi P E L I S S E R I
Jean B A L A G U I E R , <small>Licencié en Droit Civil.</small>	Jean T A T G E R I , <small>Licencié en Droit Civil.</small>

D V B O V R G .

Raymond d'A U R I V A L , <small>Chev.</small>	Jean L O D E R I I
Raymond D U R A N D	Bernard L A U R E N C I

Ils furent élus dans l'Hôtel de Ville , le vingt-huitième du mois de Novembre par Pierre Folcaudi , Viguier de cette Ville.

LE V I N G T - H U I T I È M E d'Août Henry Roy d'Angleterre mourut au Bois de Vincennes. Il laissa un fils nommé Henry comme lui , & donna la Regence du Royaume de France pendant la minorité de son fils , au Duc de Bethfort. 1421.

Le Roy Charles son Beau-père finit aussi ses jours & son malheureux Regne le 21. d'Octobre suivant. Durant ses premières années , & avant que son infirmité lui eût troublé la raison , il donna des marques d'un grand amour pour ses peuples , & d'un zèle égal pour la justice ; vertus qu'il retint même dans ses bons intervalles.

LE DAUPHIN étoit au Château Despailli près du Puy en Auvergne , lors qu'il reçût la nouvelle de la mort du Roy Charles son père. Il prit un habit de deuil , & ala dans la Chapelle du Château faire chanter un *De profundis* pour le repos de l'ame de son père. Le

1421.

lendemain il s'habilla d'écarlate ; & après avoir entendu la Messe dans la même Chapelle, il fit lever une bannière, à la vue de laquelle tous les Seigneurs qui étoient présens, crièrent *Vive le Roy*. Bardin rapporte un incident qui arriva là-dessus, & qu'on ne lit point ailleurs : Il dit qu'après ces cris de vive le Roy, un Chapelain du Dauphin nommé Oudard le Roux, ayant dit tout haut, & *l'ame du Roy Charles VI repose en paix*. Les mêmes Seigneurs se recrièrent contre ce Chapelain, & lui dirent des injures, pour avoir mêlé des paroles de mauvaise augure à des acclamations de joie, & il ajoute que le Roy les en reprit ; & se tournant vers ce Prêtre lui dit, qu'il lui sçavoit bon gré de l'avoir fait souvenir parmi les cris de joie, qu'il devoit mourir un jour, comme son père.

AUX
ANNALES.

CHARLES écrivit aux Capitouls pour leur faire sçavoir la mort du Roy son père, & pour leur ordonner de faire prier Dieu pour le repos de son ame. Ils lui firent faire un Service solennel dans l'Eglise de Saint Estienne, où tous les Ordres de la Ville se trouvèrent.

M I L Q U A T R E C E N S V I N G T - D E U X .

C A P I T O U L S D E L A C I T E .

Jean D E S E R C I O	Bertrand D E S ^r J U S T
Jean L A P E I R E	Raymond M A U R A N
Estienne D E S A N C T O M A R I O	Gilles D E B U R U C C O
Barthelemy B O R R A S S I E R	Guillaume B A S T I E R

D U B O V R G .

Raymond C A L V E T	Nicolas D E L A D U R A N C I E
Jean M O L I N E R I	Pierre-Raymond d' A U R I V A L .

Ils furent élus & publicz dans l'Hôtel de Ville le vingt-huitième de Novembre, par Jean de Varagne, Damoiseau, Viguier de cette Ville.

1422.

BARDIN.

LE TREIZIÈME du mois de Decembre suivant, par ordre du Parlement, on fit dans le Palais les funeraillles du feu Roy. En voici là relation : la Grand'-Sale de l'Audience, où se fit la cérémonie, étoit tendue de deuil, & éclairée de cent cierges de cire blanche. Au milieu de la Sale sur une haute estrade on avoit mis la figure du Roy couchée, le Sceptre à la main & la Couronne en tête. On avoit dressé trois Autels aux côtez, où l'on dit continuellement des Messes pour l'ame du Roy depuis les six heures du matin jusqu'à midi. Après midi les Religieux de tous les Ordres y vinrent processionellement faire leurs prières. Le lendemain on celebra des Messes jusqu'à neuf heures du matin, que le Convoi funèbre partit du Palais. Premièrement marchaient les Religieux de tous les Ordres de

la Ville sous leurs croix. Ils étoient suivis des Prêtres des Parroisses, & ceux-ci des Chanoines Reguliers de Saint Estienne. L'Archevêque assisté de six Prêtres & de quatre Diacres fermoit la marche des Ecclesiastiques ; ensuite venoient les douze Capitouls avec leurs manteaux de cérémonie, les quatre premiers portans un Poële de velours noir aux Armes de la Ville, ayant tous à leurs côtez cent flambeaux de cire blanche, portez par autant de Pauvres vêtus de robes de deüil. Après les Capitouls marchoient dix Barons, qui avoient droit d'entrée aux Etats de la Province, tous vêtus de longs manteaux de deüil ; les quatre premiers portoient un Poële de velours noir parsemé de Fleurs-de-lis d'or & de croix pomtées ; & les autres six l'éfigie du Roy, se relaians tour à tour. Ils étoient accompagnez de deux cens Pauvres vêtus aussi de deüil, portans chacun un flambeau de cire blanche. Ensuite marchoient les Officiers du Parlement en Robes rouges, suivis du Sénéchal de cette Ville avec ses Officiers, & celui-ci de l'Inquisiteur de la Foy avec ses supôts. Le Viguiier précédé de plusieurs Sergens d'armes fermoit le Convoi. Une grande foule de Bourgeois & de personnes de toute condition venoit après. On marcha en cét ordre par la grand' ruë jusqu'à la Trinité où l'on tourna vers Saint Estienne, & de là vers le Palais où le Convoi se rendit en la même Sale d'où il étoit parti. L'Archevêque célébra la Messe après laquelle on se sépara. Le Premier Président Saint Estienne traita les Barons à dîner.

Nous avons vû en 1419 comme les Religieux appelerent au Pape de l'excommunication prononcée contr'eux par l'Archevêque de cette Ville sur le sujet de l'irrégularité qu'ils prétendoient que ce Prélat & les Conseillers Clercs du Parlement avoient encourü, pour la condamnation à mort de Querbaut. Le Pape reçut l'appellation, & commit sur les lieux Guillaume de Chalancon, Evêque du Puy, pour examiner le fait, en dresser des procès verbaux, & renvoyer le tout à Sa Sainteté, qui s'en reservoit la décision, lui donnant néanmoins le pouvoir d'absoudre & de reconcilier à l'Eglise par *interim*, tant l'Archevêque que les Officiers, à la charge de ne le faire qu'en secret. Ce Commissaire étant arrivé en cette Ville au commencement de Novembre de cette année, leur donna cette absolution dans la maison où il logeoit, en présence de trois de ses domestiques tant seulement.

Bardin remarque que ce Prélat avoit resolu de la donner dans le Palais, comme dans le lieu où le prétendu delit avoit été commis ; mais le Président de Saint Estienne s'y opposa, ne pouvant souffrir, comme il le disoit, qu'on fit un acte de Jurisdiction Papale, dans le même Tribunal où se rendoit la Justice souveraine du Roy. Il ajoûte que le même Prélat s'étant présenté au Palais, pour y prendre

1422.

féance, ce Président l'obligea à déclarer que ce n'étoit point en qualité de Commissaire Apostolique, mais seulement comme Evêque. Le même Historien en parlant de cette absolution, ne nomme point expressément l'Archevêque. J'ai déjà remarqué que ceux qui ont parlé de ce Prélat, ne s'accordent point du tems précis de sa mort. Catel assure qu'il mourut le dernier de Decembre de l'an 1422, comme il est gravé, dit-il, sur son tombeau; bien que par l'acte de l'élection de Denis Dumoulin, qui lui succéda, il soit porté que ce fut le dix-septième de Mars de la même année, c'est à dire, sur la fin de l'an: car l'année en ce tems-là commençoit le vingt-cinquième de Mars. Sainte Marthe fait mention d'un Necrologe, qui marque le jour de sa mort au dix-septième de May de l'an 1421, mais il ne dit point où il a vû ce Necrologe. Je ne dois pas taire aussi qu'ayant fort cherché ce tombeau dans l'Eglise de S. Estienne & dans celle des Jacobins, où je m'imaginai qu'il pouvoit être, je ne l'ai sçu trouver nulle part; peut-être est-il caché sous quelque banc: car je ne doute pas que Catel n'en fût certain, puis qu'il en a fait mention. Laquelle donc qu'on prenne des deux dates de cet Auteur qui doit l'emporter sur Sainte Marthe ou sur son prétendu Necrologe; il est vrai de dire que cet Archevêque étoit encore en vie, lors de l'arrivée de ce Commissaire Apostolique en cette Ville, qui fut au commencement de Novembre 1422, & qu'il en reçut l'absolution provisionnelle avec les autres Officiers Clercs du Parlement, mais qu'il mourut quelques jours après. Au reste, il n'est plus parlé dans la Cronique de ce differend ecclesiastique; ce qui donne lieu de croire qu'il prit fin avec la vie de cet Archevêque.

Ce Prélat fut un des plus grands personnages de son tems, sçavant, pieux & fort éloquent. Il fut premièrement Confesseur de Clement VII; ensuite Evêque d'Alby; de là transféré à l'Evêché de Saint Pons; une seconde fois Evêque d'Alby, & enfin Archevêque de cette Ville: ce qui me fait remarquer en passant que l'abus des translations ne fut jamais si grand qu'en ce siècle-là. Il fut commis par le Pape avec Jean Evêque de Lavaur pour présider à la visite & reformation du Chapitre de S. Estienne; sur quoi ils firent plusieurs statuts, tant pour la police du Chœur, que pour l'entretien des habituez.

CATEL. LE VINGT-UNIÈME du mois d'Avril suivant, le Chapitre de Saint Estienne élût Denis Dumoulin. Lors de son élection il étoit Docteur en Droit Civil & Canon, Chantre & Chanoine de l'Eglise de Vienne, Chanoine des Eglises de Chartres, Reims, Tours, Alby & Ambrun, Conseiller, & Maître des Requêtes de Charles Dauphin. Ce qui fait voir que les Ecclesiastiques de ce tems-là n'étoient pas fort scrupuleux sur le sujet de la pluralité des Benefices.

MIL QUATRE CENS VINGT-TROIS.

CAPITOU LS DE LA CITE'.

Bernard DU PUY	Jean MARTIN, <small>Licencié en Droit Civil.</small>
Raymond AZEMAR	Pierre DE SARLAT
Guillaume BON-MANCIP	Arnaud DE ROERGIO, <small>Licencié en Droit Civil.</small>
Jacques DE FROMENT	Jean EMBRIN

DU BOURG.

Guill. DE LERENCHIS, <small>Licencié en Droit Civil</small>	Pierre DE PORTAL
Jean DE VIGOLE S	Raymond GUBERT, <small>Licencié en Droit Canon.</small>

Ils furent élus dans l'Hôtel de Ville le vingt-huitième de Novembre, par Jean de Varagne, Viguier de cette Ville.

J'AY fait remarquer au commencement de ces Annales qu'on éliſoit tous les ans deux Aſſeſſeurs des Capitouls, l'un de la Ville & l'autre du Bourg. Ces Officiers ſont ſouvent peints ſur le Livre avec des Robes différentes de celles des Capitouls, tantôt toutes d'une même couleur, & tantôt mi-parties. Quelquefois auſſi ils n'ont qu'une manière de juſte-au-corps ceint ſur les reins. Cette année il eſt écrit dans les Annales qu'il n'y eut aucun Aſſeſſeur du Bourg, parce que Guillaume de Lerenchiſ un des Capitouls, ſe chargea de cét emploi.

EN CE TEMS-LA on avoit accoutumé de porter l'élection des Capitouls à l'Inquiſiteur de la Foy, pour l'examiner, & voir ſ'il n'y en auroit point quelqu'un de ſuſpect d'héréſie. Cette année l'élection ayant été communiquée à Frère Barthelemi Giſcard, Lieutenant de l'Inquiſiteur, il mit au bas qu'un Albert, qui étoit dans cette élection, devoit en être tiré; parce qu'il étoit un inſigne jureur de Dieu, comme il offroit de le prouver par des témoins irréprochables. L'élection rapportée aux Capitouls ils rayèrent cét Albert, & mirent en ſa place Pierre de Sarlat, qui dans la liſte eſt le Capitoul de Saint Pierre & de Saint Geraud.

LE QUATRIÈME de Decembre mourut en cette Ville Antoine Ardouin, Conſeiller Lay, Magiſtrat diſtingué par ſon ſçavoir & par ſa vertu, & d'ailleurs grand homme d'affaires. Il avoit été député par le Parlement avec l'approbation du Roy, vers le Roy d'Aragon, pour traiter avec le Conſeil de ce Prince du droit de marque ou de reprefailles, qui ſe levoit en commun entre les deux Royaumes; & d'un différend qu'avoit cette Ville en particulier avec les Aragonnois & les Catalans, ſur le ſujct des Eſclaves qui ſe refugioient dans Toulouse; & que ceux de cette Ville refuſoient de rendre, à cauſe du privilège dont j'ai parlé ci-deſſus. Il ſ'acquira avec beaucoup d'adreſſe de cette negociation, laquelle fut ſuivie d'un Traité de Paix entre les

1423.

deux Couronnes, que nous verrons plus bas. Le Parlement lui decerna des funeraillles publiques, qui furent célébrées dans la Chapelle du Palais. La Messe fut chantée par l'Abé de Saint Sernin. Les Officiers du Sénéchal, ceux de l'Inquisiteur de la Foy, le Viguiier, & les Capitouls accompagnez de douze de leurs anciens, assistérent à cette cérémonie.

BARDIN. LE CINQUIÈME du mois de Juillet Pierre Bardin, père de Guillaume, Auteur de l'Histoire Manuscrite, qui m'a été d'un si grand secours dans ces Annales, fut reçu en l'Office de Conseiller Lay au Parlement, & installé par le Président de S. Estienne. C'étoit un homme de grande érudition. Il avoit composé un Livre des privilèges & des immunités des Moines, & un autre de la Jurisdiction Ecclesiastique & de son origine, qu'il raportoit aux Empereurs & aux Rois. Il avoit fait aussi un Traité, qui avoit pour titre, *Moyens de reprimer la trop grande autorité des Evêques*, & un Commentaire sur le titre des Decretales, *De Episcopali audientia*: mais ces écrits se sont perdus.

BARDIN. LE QUINZIÈME du même mois, Jean de Montmejan, Docteur en Droit Civil, fut reçu en l'office de Second Président au Parlement. Le jour de sa reception, il fut salüé dans sa maison par tous les Officiers du Parlement. Il fut complimenté aussi par toutes les Cours de Justice de cette Ville, & par quatre Capitouls: ce qui se pratique encore aujourd'hui aux receptions des Présidens au Mortier. Comme l'Edit de l'érection de cette compagnie ne portoit création que d'un Office de Président, ainsi qu'il paroît par la liste que nous avons vüe. Il faut croire que le Roy en créa depuis un second, & que Montmejan en fut le premier pourvu.

BARDIN. LE VINGT-HUITIÈME du même mois mourut en sa soixante-troisième année Jacques Dorphies Procureur Général au Parlement. Nous avons remarqué qu'il n'est fait aucune mention de cet Officier dans la liste. Il y a donc lieu de croire qu'il fut pourvu depuis de cet office, & qu'il fut le premier qui l'exerça.

BARDIN. EN LA MÊME ANNE'E le Premier Président de Saint Estienne assembla dans cette Ville par ordre du Roy les Archevêques, Evêques, Abbez & autres Ecclesiastiques de Languedoc, qui avoient droit d'entrer aux Etats de la Province. Ils ne manquérent pas de s'y trouver. Ce Président après leur avoir fait diverses propositions, les unes sur le sujet de la police ecclesiastique, & les autres touchant le service du Roy, leur fit demande de la part de Sa Majesté de la somme de cent cinquante mille livres, pour subvenir aux pressantes necessitez de l'Etat. L'Assemblée lui octroya cent mille livres. Il tira aussi des principales Villes de la Province en vertu du même ordre du Roy, un octroy de deux cens mille livres. Le Roy lui sçut beaucoup de gré d'un service si important. Les Lettres Patentes qui portoient son pouvoir, furent enregistrées au Parlement, le vingt-un du mois d'Août.

MIL QUATRE CENS

MIL QUATRE CENS VINGT-QUATRE.

CAPITOLS DE LA CITE.

Embrin MAURAN, <i>Seign. de Belpesch.</i>	Bernard BRAGOT, <i>Bachelier en Droit Civil.</i>
Robert ASSALHIT	Jean DE MONT-AIGON
Pierre IZALGUIER, <i>Seign. de Clermont.</i>	Jean DE CAUSSIDIÈRES
Thomas DUPONT.	Geraud DE LA PEYADE, <i>Bachelier en Droit Civil.</i>

DU BOURG.

Jean RACAUD	Estienne MAURAND
Pierre PATA, <i>Bach. en Droit Civil.</i>	Estienne MAURAND.

Ils furent élus le vingt-huitième de Novembre dans l'Hôtel de Ville, par Jean de Varagne, Viguier de Toulouse.

IL Y AVOIT anciennement dans Toulouse, de même que dans plusieurs autres Villes de cette Province, un lieu de débauche, qui étoit non seulement toléré, mais autorisé même par les Magistrats de cette Ville, laquelle en tiroit un revenu annuel. Cette année, sur ce qu'on insultoit souvent cette maison, en sorte que la Ville étoit privée de ce revenu, les Capitouls s'adressèrent au Roy, pour le supplier de mettre ce lieu sous sa protection & sauvegarde; ce que le Roy leur accorda par ses Lettres du mois de Février de cette année.

Ces Lettres sont dans le Livre blanc, & Catel les a jugé dignes d'être insérées au long dans ses Mémoires de l'Histoire de Languedoc. Ce qu'elles ont de plus curieux, c'est dans ce qui y est exposé par les Capitouls. Ils représentent au Roi que certaines gens de mauvaise vie entreprennent d'aller casser les vitres de cette maison, & d'y faire de semblables insultes, sans avoir la crainte de Dieu devant les yeux, *non verentes Deum*, faisant ainsi tomber l'offense de Dieu sur des vitres cassées, plutôt que sur les débauches qui se commettoient dans ce lieu. Au reste, quoi que ce sujet soit assez vilain, je croi que le Lecteur ne sera pas fâché que je lui apprenne tout ce que j'en ai trouvé dans nos Regîtres, par où l'on se convaincra du moins que le monde ne va pas en tout de pis en pis. Au tems de nos Comtes, cette maison étoit à la rue de Comenge, d'où elle fut transférée au Faubourg Saint Cyprien, par une Ordonnance des Capitouls de l'an 1201, & de là hors des murs de la Ville près de la Porte des Crofes. C'est là qu'il étoit cette année, que les Capitouls obtinrent cette sauvegarde. Elle fut ensuite changée dans l'enceinte de la Ville au même Quartier des Crofes, soit afin qu'elle ne fût pas si exposée aux insultes, ou pour quel-

1424.

Anciennement à Rome il y avoit des particuliers qui avoient des maisons destinées à ce salensage pour en tirer du profit: ce qui n'étoit point contraire aux Loix. Cela paroît par la Loy XXXVIII. ff. de oper. libert. MEZE. RAI l'a remarqué dans ses Observes liv. 2. ch. 22.

1 4 2 4.

qu'autre raison. Les Ecoles de l'Université ayant été bâties en cét endroit de Ville vers le commencement du regne de François I , on voulut ôter aux Ecoliers un si dangereux voisinage. On fit donc passer ces filles pour la quatrième fois à Pré-Montardi dans une maison , que la Ville acheta exprés de Saint Pol , Maître des Requêtes , & qu'on nomma déflors Château-Vert. Je n'en sçai point la raison , peut-être y pendoit-il une enseigne , qui représentoit un Château de cette couleur : c'est aujourd'hui l'Hôtellerie du Bast-d'Argent.

J'avois oublié de dire que quelques années auparavant , & lorsque ces filles étoient encore aux Crofes , un Cordelier , grand Prédicateur , nommé Père Matthieu , en ayant converti une grande partie , & les ayant portées à se cloîtrer , les Capitouls de 1516 achetèrent pour cét effet à la rûe des Couteliers une maison , l'amortissement de laquelle ils obtinrent du Roy François I. C'est aujourd'hui la maison des Repenties ou de Sainte Magdelaine. Mais la Communauté de ces filles perduës ne laissa pas de subsister. Les Capitouls d'environ 1560 piquez d'uné raillerie que leur faisoit le peuple , d'emploier ce sale revenu à l'achat de leurs Robes , délibérèrent en Conseil de Ville de le donner aux Hôpitaux. Mais les Administrateurs de ces maisons ayant trouvé que la depense qu'ils étoient obligez de faire pour guerir les filles gâtées du mal de Naples , passoit le revenu qu'ils en tiroient , le rendirent à l'Hôtel de Ville en 1566. Ce qui porta les Capitouls de cette année d'assembler un Conseil de Ville , pour y déliberer de ce qu'on feroit de ce revenu à l'avenir , ou s'il ne feroit pas plus honnête pour la Ville , & plus selon les bonnes mœurs , d'abolir tout à fait cette maison. Le Conseil fut fort nombreux , & composé des gens de la plus grande dignité. Le Premier Président Mansencal y présidoit , accompagné d'un autre Président au Mortier , de deux Cōseillers de la Cour , de l'Abé de la Casedieu , Premier Président aux Enquêtes du Parlement de Paris (il étoit de la maison de Saint Jori) de Michel Duffaur , Juge - Mage , & de plusieurs autres Magistrats. Il passa à l'avis de cét Abé , qui fut apuié de celui du Premier Président , de differer cette suppression à un autre tems ; & cependant que ce revenu feroit appliqué à des œuvres pies à la discretion des Capitouls. Il est constant que cette maison subsista encore plusieurs années après. Catel au même endroit dit qu'on n'en abolit l'usage que lorsque tous les autres établissemens de cette nature furent supprimez dans tout le Royaume : mais il ne dit pas le tems de cette suppression , & j'avouë que ce n'est pas de ma connoissance.

*Au second
Registre des
Conseils.*

*Il y a aussi
dans les Ar-
chives deux
actes sur ce
sujet sous la
liaisse K.*



MIL QUATRE CENS VINGT-CINQ.

CAPITOLS DE LA CITE.

Pierre RUFFI	Pierre REGIS
Nicolas DE NAJAC	Estienne DE NOGARET
Pierre DE PIGOT	Raymond BEDOCI
Jean DOMÉRGI	Bernard DE MAILLAC, <small>Licencié en Droit Civil.</small>

DU BOURG.

Bernard VINHAS	Guillaume GRAVILLE
Geraud DE CHAUSSENOSIO	Jacques DE MONTAUT, <small>Seigneur de Pechdagnel.</small>

Ils furent élus par Jean de Varagne, Viguier de Toulouse, le vingt-huitième de Novembre, & continuez pour l'année suivante par les ordres du Roy & de Jean Comte de Foix, Gouverneur de Languedoc. Ils n'exercèrent pourtant la charge que jusqu'au tréantième du mois de Juillet, de l'an suivant 1427, qu'il fut procédé à une nouvelle élection.

AU MOIS D'AVRIL de l'an 1425, certains Moines qu'on appelloit Jesuâtes ou Clercs Apostoliques, au nombre de cinq, vinrent des contrées d'Italie en cette Ville. C'étoient des gens de sainte vie & de grande literature. Par leur Institut qui avoit été aprouvé par le saint Siège, ils vivoient du travail de leurs mains, avec un jeûne perpetuel. Leurs cellules petites & basses devoient être à rez de chaussée, & à certaine distance les unes des autres, comme celles des Camaldolites. Ils portoient des habits longs d'un gros drap blanc avec un froc ou capuçon de même, & par dessus un manteau aussi de gros drap blanc & noir. Les Capitouls à qui ils s'adressèrent pour demander la permission de s'établir en cette Ville, la leur acorderent de leur autorité, & sans assembler les Bourgeois qui s'y opposèrent. Mais deux des Capitouls s'étant présentés au Parlement, pour lui demander qu'il lui plût d'autoriser leur délibération, cela leur fut acordé par Arrêt du dix-huitième du même mois d'Avril, nonobstant l'opposition des Bourgeois. On donna à ces Moines pour leur clôture une grande pièce de terre située derriere un petit Oratoire, qui étoit hors de la porte de Montolieu. S'il en faut croire Catel, ce n'est pas celui qu'on y voit aujourd'hui, puis qu'il ne fut bâti que soixante ans avant qu'il se mît à écrire son Histoire de Languedoc, comme il l'a dit lui-même dans cette Histoire.

AU MOIS DE JUIN la Garonne s'étant débordée, gâta fort la campagne. A ce domage il en succeda un autre beaucoup plus grand, qui fut la contagion. Le mal commençoit par une fièvre brûlante, suivie d'une petite tumeur à la temple gauche, luisante d'abord comme du verre, & mortelle sans ressource dès qu'elle devenoit livide. Cette peste emporta plusieurs milliers de personnes de tout âge & de toute condition, & entr'autres quatre de

1425.

ces bons Moines dont je viens de parler , & le cinquième s'en retourna en Italie. Cette désolation fut causée aussi que le Parlement mit fin à ses séances dès le commencement du mois d'Août.

AU MOIS DE SEPTEMBRE suivant le Roy transféra le Parlement à Besiers à dessein de repeupler cette Ville , qui avoit été fort désolée , tant à cause du long siège qu'elle avoit soutenu contre le Comte de Clermont, dont j'ai parlé ci-dessus , que par la démolition de ses murailles , & par une grosse taille que ce Comte mit sur les habitans , en punition de leur longue résistance. Catel dans son Histoire de Languedoc rapporte des Patentes au long , qui selon lui contiennent cette translation. Mais il est plus vrai de dire qu'il y en avoit eu de précédentes qui ordonnoient ce changement : celles-là ne contenant dans leur dispositif que la permission à ceux de Besiers de rebâtir leurs murailles ; & n'y étant parlé de cette translation que dans la Préface , comme d'une chose déjà faite. Quoi qu'il en soit , il est constant que le Parlement ne subsista dans cette Ville-là qu'environ deux ans : car Charles le réunit à celui de Paris en 1427 ; date dont nous devons la connoissance à Bardin. Tandis que le Parlement fut dans Besiers , Raymond Larusse , Conseiller Lay , Magistrat tres-sage & de grande probité y mourut. Michel Martin y fut reçu en l'Office de Procureur Général , vacant par le décès d'Orphies , qui avoit fini ses jours à Toulouse. Le Parlement y condamna au banissement perpétuel un fort riche Bourgeois de Besiers nommé Thomas Versoly , pour avoir donné un soufflet à un Consul de cette Ville. Par un Arrêt rendu aussi à Besiers , les Capitouls de Toulouse furent maintenus au droit qu'ils avoient accoutumé de prendre sur chaque sac de blé qu'on portoit aux moulins de cette Ville. Au reste , ce droit n'étoit point du patrimoine de la Ville ; mais un octroi qui lui avoit été fait par le Duc d'Anjou en 1339 , pour subvenir aux fraix de la guerre contre les Anglois , & qui apparemment fut supprimé , lorsque cette guerre cessa.

Aux Archives, liasse O.

LES CAPITOULS étoient en possession , & fondez en titre de faire le procès à toutes sortes de coupables , & par exprés aux Blasphémateurs. Cette année l'Inquisiteur de la Foy prétendit que c'étoit à lui , à l'exclusion des Capitouls , qu'il appartenoit de punir ces sortes de criminels. Ce différend fut traité devant le Sénéchal de cette Ville , qui debouta l'Inquisiteur de sa prétention , & maintint les Capitouls dans leur droit ; avec défenses non seulement à l'Inquisiteur , mais encore au Viguiier & au Juge d'Apeaux de cette Ville de les y troubler. La peine dont on punissoit les coupables de ce crime , étoit de les plonger à trois reprises dans la rivière , enfermez dans une cage de fer , qui étoit plantée alors avec un culevé près du Basacle. Cette peine fut depuis étendue aux Maquerelles , & quelquefois aux femmes prostituées.

Aux Archives sous la première liasse.

MIL QUATRE CENS VINGT-SEPT.

CAPITOLS DE LA CITE'.

Jean BERNARDY, <i>Licentié en Droit Civil.</i>	Bernard-Raymond DE PIS	<hr/> 1427.
Bernard d'AUBERARD, <i>Chev.</i>	Jean IZALGUIER, <i>Chev.</i>	
Guillaume BLANCHI	Pierre ASTORG	
Bernard VINHAS	Gaillard BUXI.	

DV BOVRG.

Bernard DE GOIRANS	Jean DE LORT
Pons DE FONTAINES	Guillaume-Pierre PAGESE, <i>Chev.</i>

Ils furent élus le dernier du mois de Juillet, par Jean de Varagne, Viguiier de cette Ville.

MIL QUATRE CENS VINGT-HUIT.

CAPITOLS DE LA CITE'.

Jacques DE VENERQUE	Jean MARIN
Hugues DE NAJAC	Jean DE RIGAUD, <i>Chev.</i>
Jean IZALGUIER, <i>Chev.</i>	Pierre GILBERT, <i>Chevalier.</i>
Bern. DE RAYMOND de Sarrallo,	Jean D'AVERA, <i>Bachelier en Droit Canon.</i>

DV BOVRG.

Jean BLASIN, <i>Chevalier.</i>	Jean DE MARQUEFABÉ.
Raymond DURAND	Guillaume DUPONT

Ils furent élus le vingt-huitième de Decembre de l'an 1428, sans qu'il soit dit dans nos Annales de quelle maniere, ni devant qui. Ils furent continuez l'année suivante par ordre du Roy & de Jean Comte de Foix, Gouverneur du pais de Languedoc & de la Duché d'Aquitaine.

CE QUI A ETE' DIT plus haut en l'année 1425, & est dit encore en celle-ci, que les Capitouls furent continuez pour l'an suivant, par les ordres de Jean, Comte de Foix. Cela; dis-je, est une preuve que Charles avoit rendu à ce Comte le Gouvernement de Languedoc. Bertrand Helie dans son Histoire des Comtes de Foix, prétend même qu'il ne lui fut jamais ôté; mais c'est contre le témoignage exprés de tous les autres Historiens: Disons un mot des affaires générales du Royaume.

DEPUIS l'évenement de Charles à la Couronné, la fortune lui fut presque toujours contraire. L'Anglois maître de Paris occupoit avec la plus grande partie de la Guienne les principales villes des Provinces de delà la Loire. La plus importante de celles que tenoit Charles, étoit Orleans. L'Anglois resolu de la lui enlever, & pensant par là le chasser facilement du reste de ses Etats, y avoit

1428.

mis le siège par blocus, & avoit bâti autour de cette Ville jusqu'à soixante Forts ou Bastilles. Le Comte de Dunois y commandoit pour le Roy ; mais les vivres commençoient à lui manquer, & Charles n'étoit guere en état de lui donner secours. Le peu d'assistance qu'il recevoit de ses Aliez, ses finances épuisées, & plus que tout ses troupes rebutées par tant de disgraces, l'avoient jetté lui-même dans un si grand abattement, que quelques Historiens témoignent qu'il lui passa par l'esprit de s'aler cantonner dans le Dauphiné, d'où il pensoit de pouvoir conserver aussi le Languedoc qui lui étoit fidèle.

Les choses étant en ce triste état, & la France sur le bord du précipice, voici un de ces miracles, que l'Empereur Charles-Quint disoit que le Ciel reserve toujours à la France, lorsque tout semble perdu pour elle. Une simple Bergère nommée Jeanne d'Arc (c'est la fameuse Pucèle d'Orleans, suscitée par la Providence Divine) vient s'offrir à Charles, lui demande des troupes, & lui promet de la part de Dieu de faire lever le siège, & de chasser les Anglois de ses Etats. Le Roy l'écoute, & lui donne des troupes. Les plus braves font gloire de se ranger sous son étendart. Elle marche donc droit à Orleans, y jette des vivres ; & après avoir enlevé aux Anglois les deux plus fortes pièces de leur blocus, entre victorieuse dans la ville, les chasse ensuite de toutes leurs bastilles, & les contraint de lever le siège.

Après cette grande expédition tout changea de face. Comme si cette incomparable Amazone eût rendu le cœur à tous les François, les ennemis furent batus par tout, les Villes se rendirent à l'envi, & Paris reçut Charles. Mais ce qui acheva la ruine des Anglois, fut le Traité de Paix conclu à Arras entre le Roy & le Duc de Bourgogne. Parmi ces grandes prosperitez, la France eut cette douleur que la Pucèle, après avoir été malheureusement faite prisonniere de guerre par les Anglois, fut condamnée au feu par ces barbares, & brûlée comme forcière contre le droit des gens. Les François plureront toujours la mort de cette fameuse Héroïne, qui fut la liberatrice de ce Royaume, & tous les siècles detesteront avec eux la brutalité de ces cruels Insulaires. Ces choses se passèrent en diverses années, quoique je les aye toutes réunies en celle-ci.



MIL QUATRE CENS TRENTÉ.

CAPITOVLS DE LA CITE.

Jean DE SERSIO	Pierre DE MASAC, <small>Licenc. en Droit Civ.</small>	1430.
Bernard DE NOYERS	Pierre DE NOGARÉT	
Arnaud GARDELE	Gaufelin CECILIA	
Jean BALAGUIER, <small>Docteur en Droit Civil & Canon.</small>	Jean BASTIER	

DV BOURG.

Louis DE GOIRANS, <i>Chev.</i>	Bertrand DE GAILLAC
Jean VIGNOLES	Pierre-Raymond d'AURIVAL.

Ils furent élus le dix-huitième du mois de Decembre ; & l'année de leur administration étant expirée à pareil jour du mois de Decembre suivant, ils furent continuez par l'ordre de Jean, Comte de Foix & de Bigorre, Gouverneur de Languedoc & de la Duché d'Aquitaine, jusqu'au vingt-unième du mois de Mars, qui tomboit sur la fin de 1431, parce que, comme je l'ai dit plus d'une fois, l'année commençoit en ce tems-là le vingt-cinquième du mois de Mars.

MIL QUATRE CENS TRENTÉ-UN.

CAPITOVLS DE LA CITE.

Jean LAPEIRE	Raymond SERÈNE, <small>Docteur en Droit Civil.</small>
Jean ANDRÉ	Guillaume DUCROS
Blaise ISSARTI	Arnaud DE ROSENGIO, <small>Licencié en Droit Civil.</small>
Guill. DE RAIMOND de Sarrallo	Pierre BUXI

DV BOURG.

Raymond MANCIP	Nicolas DE LA DURANCIE
Guinot LARUE	Bernard LAURENCY

Ils furent élus dans l'Hôtel de Ville par Jean de Varagne, Viguiier de cette Ville, le vingt-unième du mois de Mars ; & exercèrent leurs charges depuis ce jour, jusqu'au quinziesme du mois de Decembre de l'an 1434, sans qu'il soit dit dans les Annales par qui, ni pour quel sujet leur administration fut si long-tems prolongée.

LE SEPTIÈME de Decembre de l'année 1431 s'ouvrit le Concile de Basle, qui fut le sujet d'un grand trouble dans l'Eglise. Car les Pères y ayant décidé que *l'autorité du Concile est par dessus celle du Pape*, Eugene IV qui tenoit alors le siége de Rome, ne pouvant s'accommoder d'un semblable Decret, cassa ce Concile, & en assembla un autre à Ferrare ; mais les Pères de celui de Basle, qui ne s'étoient point séparés, usant de leur prétendue autorité, citent Eugene, le déclarent déposé & excommunié, & ensuite élisent Amé, Duc de Savoie, qui s'étoit fait solitaire dans la vûe, disent quelques Historiens, de parvenir à cette suprême dignité de l'Eglise. On le

1431.

nomma Felix V. Cependant Eugène étant mort, les Cardinaux assemblés à Rome élurent Thomas Sarzane qui se fit nommer Nicolas V, loüé par l'Histoire pour sa sagesse & pour sa doctrine. Mais ce schisme fut enfin apaisé par l'autorité de Charles. Felix se départit du Pontificat, & se contenta d'un chapeau de Cardinal avec une légation dans la Savoye, & dans quelques autres Provinces. Ces desordres durèrent environ dix-huit ans.

MIL QUATRE CENS TRENTE-QUATRE.

CAPITOUVS DE LA CITE.

1434.

Jean DE BRUCELLES	Pierre CAPUCI
Hugues DE BENOIST	Estienne DE NOGARET
Jean PORTIER	Pierre-Arnaud DU PONT
Bernard VINHAS	Guill. Bernard DE CASTILLON

DV BOVRG.

Bernard DE GOYRANS	Estienne MAURAND
Pierre PUGET	Guillaume-Pierre PAGESE, <i>Chef.</i>

Ils furent élus dans l'Hôtel de Ville par Jean de Varagne, Viguiier, le vingt-cinquième du mois de Decembre, & continuèrent l'exercice de leurs Charges jusqu'au vingt-huitième du même mois de l'an 1436. Les Annales ne marquent point ici, non plus que dans la précédente élection, pourquoi, ni comment ils furent continuez.

MIL QUATRE CENS TRENTE-SIX.

CAPITOUVS DE LA CITE.

1435.

Bernard DUPUY	Jacques FRUMENTI
Bernard DE MAILLAC	Guillaume DE NOS
Jean DES CHAMPS	Sanche DE LAURAC
Bertrand NOTAYRE	Geraud CHAUZENOS

DV BOVRG.

Marc DE SANTAVITE	Bertrand DE MONTAUT,
Geraud BOQUETI	<i>Chevalier, Seigneur de Pechdaniel, d'Auterive & du Vernet.</i>

Ils furent élus dans l'Hôtel de Ville au mois de Novembre, par le Lieutenant du Viguiier Varagne. Le jour de leur élection n'est pas marqué dans les Annales.



MIL QUATRE CENS TRENTE-SEPT.

CAPITOLS DE LA CITE'.

Jean-Bernard DE MOLIS	Bernard-Raymond DE PIS
*****	Jean DE LA GARRIGUE
Jacques IZALGUIER, <small>Chev. Seig. d'Auvergne</small>	Raymond BEDOS, <small>Licencié en Droit Civil.</small>
Jean D'U PONT, <small>Licencié en Droit Civil.</small>	Gaillard BOYS.

D V B O V R G.

Jean BLASIN, <i>Chevalier.</i>	Louis DE LA DURANCIE
Bertrand PUGET	Raymond PAIELA.

Ils furent élus le vingt-huitième du mois de Novembre. Les Annales n'en disent pas davantage:

CE furent eux qui firent bâtir la grande tour, par la porte de laquelle on entroit au Pont de la Daurade du côté de l'Hôpital. La tour subsiste encore, & l'on voit sur la porte les Armes de ces douze Capitouls: mais le Pont n'est plus. Il étoit de charpente d'une structure fort hardie pour la grande distance des piles, sur quoy portoit la charpente. On le laissa ruiner, après qu'on eut achevé de bâtir le grand Pont d'aujourd'hui, qui est un des plus grands ornemens de cette Ville. J'ai parlé plus haut des ponts qu'il y avoit anciennement.

1437.
AUX
ANNALES.

MIL QUATRE CENS TRENTE-HUIT.

ON a pu remarquer par les listes des Capitouls que j'ay données jusqu'ici, qu'il y avoit anciennement dans cette Ville douze Capitouls, six de la Cité, & autant du Bourg. En 1336, sans toucher au nombre, on en donna huit à la Cité, & quatre au Bourg. Cela dura jusqu'en l'an 1390 qu'ils furent réduits à quatre, par un Edit de Charles VI. Dans le cours de la même année, ils furent augmentez de deux, & en 1392 on y en ajoûta encore deux, faisant en tout le nombre de huit, dont il y en avoit cinq de la Cité & trois du Bourg. En 1401 ils revinrent à douze avec le même partage qu'en 1336. Cette année ils furent de nouveau réduits à huit par une Ordonnance donnée en cette Ville par les Généraux. Les Annales n'en disent pas davantage. Ces Généraux ne doivent pas s'entendre des Généraux des Aides: car cette Cour n'étoit pas encore établie; outre que la création des Magistrats municipaux n'a jamais été de leur compétence. Il faut les expliquer de certains Commissaires que nos Rois envoioient de tems en tems dans les Provinces, pour y reformer les abus qui s'y étoient glissez. Ces Commissaires étoient pris ordinairement du Conseil du Roy, & de la Chambre des Comptes de Paris; & l'on y joignoit quelque Trésorier, comme l'on

1438.
AUX
ANNALES.

1438.

peut voir par quelques Ordonnances émanées d'eux , qui sont dans le Livre blanc. Comme ces Commissaires avoient un pouvoir universel , on les appela Commissaires Généraux ; & depuis simplement Généraux pour abreger. J'en parlerai plus amplement en 1445. Ce fut donc par ces sortes de Commissaires que cette réduction fut faite , suivant laquelle furent élus devant le Sénéchal en seul ,

CITE.	}	DE LA DAURADE, } Jean DE LERS <i>de S. Pierre & S. Martin.</i>	}	CAPITOUIS.
		DU PONT VIEUX. } Jacques DE FAURE		
		DE LA DALBADA. } François DE BARBASAN		
		DES. BARTHELEMI. } Jean DE MASSAC, <i>Licencié en Droit Civil</i>		
		DE SAINT PIERRE } Guillaume DAVID <i>& Saint Geraud.</i>		
BOURG.	}	DE S. ESTIENNE. } Bernard SIRVEN, <i>Licencié en Droit Civil.</i>	}	
		DE SAINT PIERRE } Andricu DELGRES <i>de Cuisines & S. Julien.</i>		
		DE SAINT SERNIN } Bertrand DE GAILLAC. <i>& du Taur.</i>		

CETTE REDUCTION produisit un nouveau département de Quartiers tel que je l'ay marqué dans cette première élection ; & ce département, de même que le nombre des Capitouls , a subsisté jusqu'à présent , sans qu'il y ait eu rien de changé , sinon à l'égard du rang des Quartiers qui n'est pas le même aujourd'hui. Remarquons cependant comme dans chaque changement on ébrécha les droits du Bourg. Anciennement il partageoit les Capitouls avec la Cité. En 1336 on ne lui en donna qu'un tiers ; & par cette réduction de huit, on ne lui en laissa que deux.

Il est remarqué dans les Annales que Jean de Massac , Capitoul de Saint Bartelemi , durant l'année de son administration fut fait Juge d'Apcaux des causes civiles du Sénéchal , par la resignation que lui fit de cet Office Pierre du Moulin , Licencié en Droit Civil , depuis Archevêque de cette Ville , comme nous allons voir.

VERS LA FIN de l'année d'après, ou au commencement de celle-ci , le Roy fit le voyage de Dauphiné , d'où il passa en Languedoc ; & après avoir fait ses Pâques à Montpellier , il retourna à Paris par l'Auvergne. Il y a apparence que Louis Dauphin l'avoit accompagné dans ce voyage , & que ce jeune Prince se servit de cette occasion pour visiter les villes de Languedoc. Il vint à Toulouse , & y fit sa première entrée le vingt-cinq de Juin. En voici la relation.

AUX
ANNALES.

Les Capitouls à cheval , vêtus de leurs Manteaux de cérémonie , & précédés d'Aurival , qui portoit la Banière de la Ville , allèrent au devant du Dauphin jusqu'au lieu de Paltat. Là après l'avoir complimenté , sans descendre de cheval , on marcha vers la Ville. Les Capitouls aloient devant , & d'Aurival la Barrière déployée , se tenoit au plus près du Dauphin. Etant arrivez à la porte d'Arnaud - Bernard ,

les

les Capitouls mirent pié à terre ; & après avoir offert à ce Prince les clefs de la Ville, ils lui présentèrent un dais d'un brocard d'or, sous lequel il marcha à cheval jusqu'à l'Eglise de Saint Sernin. Les huit Capitouls à pié & découverts portoient le dais. Entre les deux portails de cette Eglise on avoit dressé des Autels avec des gradins, sur lesquels étoient rangées les chasses des Corps Saints. Le Dauphin y étant arrivé, mit pié à terre pour les saluer ; après quoi étant remonté à cheval, il marcha toujours sous le dais le long de la grand' ruë, jusqu'à la Porterie. De là il tourna vers Peyrolieres, & par les ruës de Bourguet-Nau, des Couteliers & de Sainte Claire, alla descendre à l'Hôtel de la Sénéchaussée, où il logea, & tint Cour tout le tems qu'il demeura en cette Ville. Cette relation est en nôtre vulgaire dans nos Annales. Je l'ai insérée dans les Preuves. Afin que les curieux y puissent voir le changement qui s'est fait dans nôtre langue depuis ce tems-là.

Cette Entrée est peinte aussi sur une feuille des mêmes Annales. Le Dauphin y est représenté fort jeune, aussi n'avoit-il que quatorze ans, monté sur un cheval bay, vêtu d'une casaque d'écarlate, & ceint par le milieu du corps avec des manches fort amples, mais ferrées sur le poignet. Il a sur la tête un chaperon à queue aussi d'écarlate. Les huit Capitouls y sont peints, portant le dais à huit bâtons avec leurs manteaux mi-partis de rouge & de vert, & des chaperons à queue mi-partis de même. De ces huit il y en a quatre qui portent le chaperon sur la tête, les autres l'ont sur l'épaule. Je ne sçai si c'est quelque marque de distinction ; je croi plutôt que c'est une méprise du Peintre, d'autant plus que dans la relation il est dit que les Capitouls indistinctement portoient le dais à pié & découverts.

LE SIEGE de l'Archevêché de cette Ville ayant vaqué par la postulation de Denis Dumoulin à l'Evêché de Paris, Pierre Dumoulin son frère fut élu Archevêque de cette Ville par le Chapitre de Saint Estienne. Son élection fut confirmée par le Pape Eugene. Pierre étoit Juge d'Armes de cette Ville, comme je viens de le remarquer. Il prit possession de l'Archevêché le 12 de Septembre 1439. C A T E L I

CETTE ANNEE le Clergé de France s'assembla à Bourges, & le Roy s'y trouva en personne, pour tâcher de reconcilier le Pape avec le Concile de Basle. Eugene & les Peres de ce Concile y envoyèrent leurs Legats : mais cette reconciliation n'ayant pû réussir, l'on se tourna à réformer la police de l'Eglise. Ce fut donc dans cette mémorable Assemblée que l'on fit ces Constitutions, qu'on appela la Pragmatique Sanction, & qu'on pouvoit nommer le rempart de l'Eglise Gallicane, contre les abus de la Cour de Rome. Aussi les Papes qui vinrent depuis, ne cessèrent de s'en plaindre, & de la combattre, tant que sous François I ils l'ont renversée par le Concordat.

M I L Q U A T R E C E N S T R E N T E - N E U F .

C A P I T O V L S D E L A C I T E'.

1439. Jean D U B O U R G Estienne D E P A I L L E R S
 Guillaume B O N M A N C I P Pierre D E C A N N A C , Licencié en
Droit Civil.
 Guillaume J O A T A * * * * *

D V B O V R G .

Louïs D E G O Y R A N S , *Chev.* Arnaud D E L E R E N C H I S , Licencié en
Droit Civil.

Ils furent élus dans l'Hôtel de Ville, le 28 du mois de Novembre par Jean de Varagne, Viguiier.

M I L Q U A T R E C E N S Q U A R A N T E .

C A P I T O V L S D E L A C I T E'.

1440. Jacques F R E S Q U E T , *Bourgeois.* Jean D E J O A N N I S , de Gargas,
 Jean P A L O T I , *Damoiseau.* *Docteur en Droit Civil.*
 Jean B O R A C E N I , *Bachelier* Antoine T O R N I E R , Damoif. Seign.
de Lauuaguet.
en Droit Civil. Pierre D E N O G A R E T .

D V B O V R G .

Vital B L A S I N , *Damoiseau.* Pierre R O S A N D I ,

Ils furent élus dans l'Hôtel de Ville le 28 du mois de Novembre par Jean de Varagne, Viguiier.

M I L Q U A T R E C E N S Q U A R A N T E - U N .

C A P I T O V L S D E L A C I T E'.

Jean D U F O U R , *Banquier.* Bernard D E M A X E N C E , *Notaire*
 Jean A T , *Bourgeois.* Jean D E R I G A U D , Chev. Seign.
de Verfeuil.
 Pierre B A S T I E R , Licencié en
Droit Civil. Pierre R O U X , *Bourgeois.*

D V B O V R G .

Pol D E D I E U , *Bourgeois.* Hugues D E L A T O U R , Dam. Seign.
de Castanet.

Ils furent élus dans l'Hôtel de Ville le vingt-huitième de Novembre, par Jean Delsigné, Damoiseau & Viguiier de Toulouse.

1441. **L** E S A N G L O I S avoient assiégé Tartas, place importante dans la Gascogne. Un cadet d'Albret, qui la défendoit, avoit capitulé que si avant la Saint Jean suivante, il ne paroïssoit devant la Place une armée de François assez forte pour la secourir, il ne la rendroit pas seulement, mais se retireroit lui-même au service du Roy d'Angleterre. Cette Ville étoit importante par elle-même, & par la perte de ce jeune Seigneur. D'ailleurs il y aloit de la gloire des ar-

mes du Roy. Toutes ces raisons disposèrent Charles à faire un effort. Il assemble donc toutes ses forces, & donne à ses troupes le rendez-vous autour de Toulouse. S'il en faut croire Monstrelet, il y avoit dans cette armée quatre-vingts mille chevaux. Le Roy se rendit en cette Ville vers la fin du mois de May. Alain Chartier dit qu'il y fut reçu à grand' reverance des gens d'Eglise, Nobles & Bourgeois de cette Cité. Nos Annales n'en disent pas un mot. Cette entrée y est seulement peinte sur une feuille. Le Roy y est représenté vêtu de noir, & monté sur un cheval blanc, sous un dais en broderie d'or aux Armes de France, porté par les huit Capitouls avec leurs Mantoux mi-partis de noir & d'écarlate. On y voit un jeune homme marchant à cheval devant le dais, vêtu d'une casaque bleuë, ceint par le milieu du corps, un chaperon d'écarlate sur la tête, portant la bannière de la Ville.

 1 4 4 1.

LE ROY étant bien informé que les Anglois n'étoient pas en état de tenir la Campagne, partit de cette Ville le huitième de Juin, n'ayant pris que seize mille chevaux; & s'étant rendu à Tartas la veille de la Saint Jean, se tint en ordre de bataille devant la Place jusqu'au coucher du Soleil. Alors les Anglois n'ayant point paru, Conac & Saint Per, qui par la capitulation avoient la Place, & le jeune d'Albret en garde, vinrent présenter les clefs de la Ville au Roy, qui en donna le gouvernement à Conac.

CHARLES pour ne pas laisser ses troupes inutiles, alla ensuite assiéger Acqs sur les Anglois, & la prit d'assaut. Il prit ensuite Saint Sever. Ce second siège lui coûta six semaines de tems. De là après s'être rendu maître de Marmande, & de quelques Places des environs, sur la fin de la Campagne il alla mettre le siège devant la Reole. Ce siège fut long & sanglant, & nôtre camp commençoit à manquer de vivres. Selon Alain Chartier il n'en recevoit que de la ville de Toulouse par la Garonne; & cette rivière s'étant gelée par l'âpreté de l'hiver, le plus avancé & le plus rude qu'il eût fait de memoire d'homme, le Roy eût été contraint de lever le siège, si la reddition de la Ville n'eût suivi de près celle du Château. Vennensac, Sénéchal de Toulouse, se signala dans ce siège. Après la prise de cette Place, Charles ayant mis ses troupes en Quartier, alla passer le reste de l'hiver à Montauban, & y séjourna environ deux mois. Durant son séjour il y assemblea les Etats de Languedoc. C'est à Bardin que nous devons la relation de ces Etats, avec les noms des Prélats & des Barons qui y assistèrent. Voici les noms des Prélats: Philippe de Levi, Archevêque d'Auch; Jean d'Harcour, Archevêque de Narbonne; Pierre Dumoulin, Archevêque de Toulouse. Bernard de Laroche, Evêque de Montauban; Pierre Soibert, Evêque de Saint Papoul; Adalbert de Peire, Evêque de Mandé; Robert de

1441.

* Les noms de tous ces Prélats se trouvent dans S. MARIE ou dans CLAUDE ROBERT. Dans le tems qu'ils ont tenu leurs sièges, selon ces Auteurs, ils ont tous pu assister à ces Etats : ce qui nous doit faire juger de la fidélité de la Chronique de BARDIN. Au reste, la même Chronique en cet endroit nous sert à rétablir les noms de Famille de deux d'entre ces Prélats, Antoine de S. Estienne, Evêque d'Allet, & Grimoald de Bar Evêque de Comenge, qui ne se trouvent dans ces Auteurs que sous les noms d'Antoine & de Grimoald.

BARDIN.

Rouëz, Evêque de Maguelone ; Jean Beli, Evêque de Lavour ; Antoine de Saint Estienne, Evêque d'Allet ; Jean de Montmoulin, Evêque d'Agde ; Jean de Linieres, Evêque de Viviers ; Robert Dauphin, Evêque d'Alby ; Berenger d'Arpajou, Evêque de Perigeux ; Guillaume de Chalencon, Evêque du Puy ; Guillaume de la Tour, Evêque de Rodés ; Jean de Castelnau, Evêque de Cahors ; Grimoald de Bar, Evêque de Comenge. * Les autres Evêques absens avoient envoyé leurs Vicaires Généraux ; mais il est remarquable que d'Estouteville, Administrateur perpétuel de l'Evêché de Nîmes, ayant député un Ecclesiastique, nommé Pierre Morveri, l'entrée lui fut déniée.

J'ai dit les noms des Prélats ; voici ceux des Barons ou Seigneurs. Pons de Guillem, Raoul d'Auduse, Nicolas de Peyre, Antoine de Vielmur, Tancrede de Castelnau, Achille de Duras, Guillaume Pelet, Charles de Frontignan, Catier de Villeneuve, Dominique de Voisins, Timoleon de Levi, Guillaume de Narbonne, Goton de Foix, Sanche de Roquecourbe, Gaston de Carmaing, Pons d'Espagne, André d'Aurival, Thomas de Mauleon, George de Pardaillan, Timoleon de Chalencon, Michel de Severac, Guillaume de Puiroux, Jean de Brugeres, Antoine de la Grave, Alexandre de Feodoax, Achille de Rochechouard, Sanche de Lamote, Raoul de Rabastens, Hector de Montlaur, Berard de Beaufort, Jean d'Astarac, Cesar de Tefan, Raymond de Basillac, Aymeric de Castelpers. On voit par les noms de ces Seigneurs, & par ceux des Evêques, que le Languedoc étoit encore en ce tems-là composé de la plus grande partie de la Guienne d'aujourd'hui, comme je l'ai observé ci-dessus.

Avant l'ouverture de ces Etats, il y eut une contestation entre les trois Archevêques, & l'Evêque de Montauban Bernard de Laroche. Celui-ci prétendoit que c'étoit à lui, comme Evêque Diocésain, de présider à cette Assemblée à leur exclusion. Ce Prélat étoit en faveur auprès du Roy, il étoit de ses plus secrets Conseils, & c'étoit peut-être sa plus forte raison. Aussi le Roi qui voulut connoître de ce différend, le décida en sa faveur par des Lettres Patentes adressées aux Etats. Les Archevêques de Narbone & d'Auch témoignèrent un grand chagrin de cette préférence : mais celui de Toulouse moins sensible ou plus courtisan, ne s'en plaignit point. Il blâmoit même publiquement la conduite de ses Confrères, sur ce fondement qu'ils lui avoient bien eux-mêmes cédé la présidence dans une pareille Assemblée, tenuë dans Toulouse il n'y avoit que peu de tems.

Les Etats octroïèrent au Roy la somme de six cens mille livres outre les impôts ordinaires ; & le Roy de son côté engagea sa parole royale de rétablir au plûtôt le Parlement de Toulouse, suivant la de-

mande qui lui en avoit été faite par l'Assemblée. Ces choses faites les Etats se séparèrent. Incontinent après leur séparation le Roy fit faire commandement aux Archevêques d'Auch & de Narbonne de se retirer de la Cour.

I 4 4 I.

CHARLES étant encore à Montauban , y reçut la plainte de la Comtesse de Comenge contre Matthieu de Castelbon son mari , frère du Comte de Foix , qui la tenoit en prison pour la contraindre de lui faire don de sa Comté de Comenge , au préjudice d'une fille qu'elle avoit d'un autre lit. Elle se plaignoit aussi contre le Comte de Foix , de ce qu'il prêtoit ses Châteaux à son frère pour la conduire de l'un à l'autre , afin de la tenir plus cachée. Sa plainte étoit encore contre le Comte d'Armagnac , qui lui avoit enlevé plusieurs Places de sa Comté , soit qu'il en fût d'accord avec Matthieu son mari , ou que celui-ci n'eût pas été assez fort pour les défendre ; car Bertrand Helie en parle comme d'un homme fort paisible , & peu porté à la guerre. Ces plaintes de la Comtesse donnèrent diverses vûes au Roi : il vouloit faire sentir son autorité à ces petits Seigneurs , qui faisoient les Souverains dans ces pais éloignez ; il avoit aussi de particuliers sujets de mécontentement contre le Comte d'Armagnac. Ajoutez que sous prétexte de faire justice à la Comtesse , qui étoit dans la décrépitude , & n'avoit qu'une fille , il esperoit de profiter de sa Comté , comme la chose advint.

MONSTRELET

Il envoya donc des Commissaires vers ces trois Comtes. Les Commissaires s'adressèrent premièrement à celui d'Armagnac , à qui ils firent commandement de la part du Roy , qu'il eût à mettre les Places qu'il tenoit de la Comté de Comenge , en la main du Roy. Le Comte obéit , & les Commissaires firent arborer sur les tours de toutes ces Places les banieres du Roy. Ensuite ils lui firent commandement de comparoître en personne devant le Roy en la ville de Montauban dans quinzaine , & de comparoître aussi en personne au Parlement de Paris à la Saint Jean suivante , pour répondre sur plusieurs rebellions , que non seulement lui mais ses Officiers , avoient commises contre les gens du Roy : & parce qu'il entreprenoit aussi de se qualifier , *par la grace de Dieu , Comte d'Armagnac* ; ce que le Roy prétendoit n'appartenir à aucun de ses sujets pour les terres qui rélevent de la Couronne. De là les mêmes Commissaires alèrent vers le Comte de Foix , & lui ordonnèrent de la part du Roy de leur délivrer la Comtesse. Le Comte répondit qu'elle n'étoit dans aucune de ses Places , & qu'il offroit de les leur faire toutes ouvrir. Les Commissaires s'y portèrent ; & ne l'y ayant pas trouvée , ils s'acheminèrent ensuite vers le Comte de Comenge , & lui firent un pareil commandement. Nous verrons l'année suivante comme celui-ci mit en liberté la Comtesse , qui fut amenée à Toulouse , où les mêmes

1441. Commissaires avoient assigné les parties à comparoître devant le Roy qui devoit s'y rendre. Ils ordonnèrent aussi aux Etats de Comenge de s'assembler, & d'envoyer leurs Députés à la même Ville.

LA REINE, le Dauphin & son frère le Duc d'Anjou vinrent de Paris joindre le Roy à Montauban.

MIL QUATRE CENS QUARANTE-DEUX & QUARANTE-TOIS.

CAPITOLS DE LA CITE.

Pierre D A F F I S , *Bourgeois*. Louis D U B O I S , *Notaire*,
qui fut fait Proc. Gén. au Parl. lors de la troisième création.
 Jean G U N A B A L D I , *Notaire*. Guillaume D E L C R O S
 Jean P O R T I E R Raymond M A N C I P

D V B O V R G.

Otto C A S T E L L A N E , *Bourgeois*, Hugues P A G E S E , *Damois.*
qui fut fait cette année Tresorier du Roi en la Sénéch. de Toulouse.

Ils furent élus le vingt-neuvième de Novembre, & continués pour l'année 1443, par ordre de Charles d'Anjou second fils du Roy & Gouverneur de la Province. C'est la qualité que lui donne la Préface du cahier des comptes des Capitouls de cette année, qui sont les comptes les plus vieux qui soient dans nos Archives. C'est par ces comptes que nous découvrons cette continuation dont il n'est point parlé dans les Annales. La même Préface nous apprend aussi que ce Prince fut Gouverneur de Languedoc, ce qu'il ne me souvient pas d'avoir lu autre part. De là on doit tirer cette conséquence que le Roy ôta le Gouvernement de cette Province au Comte de Foix, pour le donner à Charles son fils; quoique les Historiens contemporains aient remarqué que ce Comte fut celui de tous les Seigneurs qui rendit de plus grands services au Roy dans cette dernière expédition: on en doit, dis-je, tirer cette conséquence, à moins qu'on ne veuille dire que Charles en faisant son fils Gouverneur conserva la Licutenance générale à ce Comte, qui ne se crut pas moins honoré d'être Lieutenant sous un Fils de France, que Gouverneur en chef.

1442.
 &
 1443. LA PREMIERE ANNEE de ce Capitoulat, il arriva un grand embrasement dans cette Ville. Le vingt-septième de Février, à l'entrée de la nuit le feu s'étant pris à l'Hôtellerie de la Couronne, qui étoit près de l'Eglise de Sainte Claire, réduisit en cendres les rues de la Dalbade & des Couteliers de l'un & de l'autre côté jusqu'à l'Eglise de la Daurade.

A L A I N-
 CHARTIER.

A LA FIN du mois de Mars, le Roy vint de Montauban en cette Ville, & la Reine s'y rendit aussi peu de jours après, accompagnée du Dauphin & du Duc d'Anjou. Nous n'avons que la peinture de cette Entrée de la Reine sur le Livre des Annales. Elle s'y voit portée en croupe par le Dauphin sur un cheval blanc sous un dais aux armes de France & d'Anjou, porté par les huit Capitouls. La Reine y est vêtue d'une robe bleue, doublée d'hermines, & coiffée d'une manière de chaperon de toile ou de gaze blanche fort relevée aux deux côtes, & faisant comme un croissant sur le front. Elle embrasse le Dauphin, qui est vêtu d'une sorte de houppelande de couleur grise, qui lui descend jusqu'au dessous du genou, avec un bonnet sans bordure sur la tête. La même peinture est en grand dans un
 tableau

tableau qui se voit dans l'Hôtel de Ville, & qu'on a placé depuis peu dans la Sale qui est au bout de la Galerie des Illustres. Il y a aussi dans le cahier des comptes des Capitouls de cette année, que j'ai citez ci-dessus, une chose digne de remarque sur le sujet de cette Entrée ; c'est le dernier article de la dépense du compte, que je traduirai de mot à mot de nôtre Langue vulgaire, en laquelle ces comptes sont écrits.

A la Tres-haute & tres-puissante Dame la Reine de France, la somme de cinq cens livres, qui lui étoit dûë pour le don & présent que la Cité de Toulouse lui fit pour sa noble & joyeuse Entrée dans cette Ville, comme il en apert par la délibération du Grand Conseil tenue sur ce sujet : car comme la Ville eut délibéré qu'elle lui feroit offrir cinquante marcs d'argent en telles pièces d'Orfèvrerie qu'il lui plairoit, ladite Dame Reine fit dire aux Capitouls par le Receveur de ses deniers, qu'elle les vouloit en tasses ou coupes de vermeil ; & alors il fut avisé avec quelques Orfèvres que coûteroit chaque pièce de dorer : & leur ayant été répondu qu'il en coûteroit trois ecus pour pièce, il fut délibéré qu'il valoit mieux lui donner la somme de cinq cens livres. Et pour ce fut apointé qu'elle auroit ladite somme de cinq cens livres, ainsi qu'il est porté par le mandement, donné le douzième au mois de Mars 1442, signé par six Capitouls, & scéllé du Seau verd de la Ville, & par quittance signée du Secrétaire de ladite Dame Reine, & scéllée de son Seau, & pour ce ci la somme de cinq cens livres.

Je ne sçai si l'on pourroit trouver une marque plus grande de la simplicité de ce tems-là, & tout ensemble de la modération de nos Rois. Car il faut croire qu'une aussi grande Ville que Toulouse n'eût pas donné dans cette épargne, si l'on avoit pensé que la Reine s'en fût offensée. Cette pièce nous apprend aussi que le marc d'argent ne valoit que dix francs en ce tems-là.

LA COMTESSE DE COMENGE ayant été amenée à Toulouse, & Matthieu de Castelbon son mari s'y étant rendu avec les Députés des Etats de Comenge, le Roi par l'avis de son Conseil ordonna que la Comtesse seroit mise en liberté, pour aller passer le reste de ses jours où il lui plairoit : Que Matthieu jouiroit durant sa vie de la moitié des revenus de la Comté de Comenge, & la Comtesse de l'autre moitié. Elle se retira à Poitiers, où elle mourut un an après ; & laissa héritier Charles son libérateur, au cas qu'une fille unique qu'elle avoit, comme je l'ai remarqué plus haut, mourût sans enfans. Ce qui avint, & par là la Comté de Comenge fut acquise au Roy ; mais la réunion à la Couronne ne s'en fit que long tems après.

Selon quelques Historiens, & entr'autres Jean de Serres, cette délivrance de la Comtesse de Comenge fut ordonnée par un Arrêt du Parlement de Toulouse. A leur dire, ce fut le premier

1442.
&
1443.
COULON
dans sa description de la
France, fait remarquer ce
tableau comme une des
curiositez de
cette Ville.

1442. Arrêt que cette Compagnie rendit après son rétablissement , mais
 & cela ne peut être ; car il est constant qu'elle ne fut rétablie que
 1443. l'année d'après.

SUR LA FIN du mois de Mars le Roi partit de Toulouse pour retourner à Poitiers. Avant son départ il accorda à cette Ville la mainlevée de la Justice criminelle, & du droit d'élire les Capitouls , que son Procureur Général avoit fait saisir , & dont il poursuivoit le décret en Justice , pour certains deniers dûs au Roi. Cela fait voir que l'un & l'autre de ces droits sont patrimoniaux à la Ville , puisque le Procureur Général ne pouvoit les avoir fait saisir sans reconnoître en même tems qu'ils étoient de patrimoine.

* Les vieux
 Registres leur
 donnent ce
 titre.

LES ANNALES nous font remarquer qu'en cette année , la Banier de la Ville fut renduë aux Capitouls par un Arrêt. Elles n'en disent que cela ; mais la Préface des comptes de leur administration, que j'ai citée ci-dessus, nous en apprend davantage. En cette année y est-il dit : *Nosseigneurs* * les Capitouls & le Syndic de la Ville par Arrêt donné en la Cour des Généraux , recouvrèrent la Banier de la Ville , qui étoit détenuë par Pierre-Raymond d'Aurival. Cét acte ajoûte qu'elle leur fut mise entre les mains avec beaucoup de solennité par Jean Delsigné , Viguiier de cette Ville , & Jean Dacy , Juge-Mage de Nîmes. J'ai montré ci-dessus de quelles gens de Justice se doivent entendre ces Généraux. Au reste , ce d'Aurival qui disputoit cette Banier aux Capitouls , étoit sans doute le même d'Aurival , à qui on l'avoit donnée à porter à la première Entrée que fit en cette Ville Monsieur le Dauphin , & à qui apparemment on avoit fait le même honneur aux Entrées du Roi & de la Reine ; ce qui sembloit lui avoir fait un espee de titre pour la porter sa vie durant en de semblables rencontres. Cependant cet endroit nous fait voir que cette Ville ou ses Capitouls étoient fort jaloux de cette Banier. J'en ai parlé dans mon Traité de la Noblesse des Capitouls , où j'ai observé qu'elle n'étoit donnée à porter qu'aux personnes de la première qualité ; & qu'il y a apparence que l'usage en avoit été anciennement introduit par les Capitouls , pour marquer leur qualité de Chefs des Nobles , & le droit qu'ils avoient d'être à leur tête , & de les commander aux convocations des Bans. Au reste , d'Aurival étoit d'une famille distinguée dans cette Ville , comme on le peut juger par les précédentes listes des Capitouls. Nous avons vû un d'Aurival parmi les Barons qui assistèrent aux Etats de Montauban en 1441. Il y a apparence qu'il étoit de cette famille ; mais je n'en sçai pas assez pour l'assurer.

AUX
 ANNALES.

SOUS CE CAPITOULAT on publia une Déclaration du Roy par toutes les places & carrefours de cette Ville , portant suppression dans tout le Royaume de tous les subsides extraordinaires.

LES

LES SERGENS D'ARMES qui étoient alors dans Toulouse , au nombre de quatre cens cinquante - deux furent réduits par ordre du Roy à celui de six - vingts , & cette réduction y fut publiée de la même manière.

I 4 4 2.
&
I 4 4 3.
AUX ANNAL.

Ces Sergens d'Armes étoient des personnes publiques , qui faisoient profession des armes , & avoient des gages du Roy. D'ailleurs ils jouissoient de plusieurs privilèges ; comme d'être exempts des tailles, & de n'avoir pour Juge que le Roy ou le Connétable , même en défendant. C'étoit à eux aussi que nos Rois avoient accoutumé de donner la garde de leurs maisons & châteaux des Provinces. Sous le Roy Jean , le Connétable du Guéclain prétendit qu'il lui appartenoit de pourvoir à ces Emplois ; mais par un Arrêt du Parlement de Paris il fut dit que c'étoit au Roy uniquement de les donner. Anciennement ils étoient en petit nombre dans tout le Royaume ; mais par succession de tems on les multiplia presque à l'infini , comme il est facile de le juger par le grand nombre qu'il s'en trouva dans cette Ville. J'avois oublié de dire qu'anciennement aussi ils exploitoient tous actes de Justice ; mais cela leur fut défendu par une Ordonnance du Roy Charles V , qui les réduisit aux fonctions purement militaires. On a pû remarquer qu'il y a quelques Viguiers au commencement des Annales , lesquels prennent la qualité de Sergens d'Armes.

CE FUT aussi pendant l'administration de ces Capitouls , que le Parlement de Paris rendit cet Arrêt celebre en faveur des Capitouls contre le Procureur du Principat de Catalogne ; c'est la qualité que lui donne l'Arrêt , qui contient la confirmation du privilège de cette Ville , sur le sujet de la liberté que tous Esclaves acquièrent au moment qu'ils ont mis le pied dans la Ville , & même dans sa banlieuë. Voyons ce qui donna lieu à cet Arrêt , & ramenons ici tous les faits qui regardent ce privilège.

Nous avons vû en l'an 1402 que quatre Esclaves s'étant sauvez de Perpignan en cette Ville , leur maître pour les vendiquer fit une instance devant les Capitouls , qui le deboutèrent de sa demande. Quatre ans après , & en 1406 il arriva un pareil cas , mais qui fit plus de bruit. Une fille esclave âgée de vingt ans , & d'une extraordinaire beauté , se sauva aussi de Perpignan ; & s'étant réfugiée en cette Ville , se mit sous la sauve-garde des Capitouls. Sa maitresse qui se plaignoit qu'elle l'avoit volée , envoya un homme exprés en cette Ville pour la recouvrer. Cét envoyé l'ayant plusieurs fois demandée aux Capitouls , les requit enfin par un acte public , & sous de grandes protestations , qu'ils eussent à la lui délivrer. Les Capitouls lui firent répondre par un Assesseur qu'ils n'avoient garde de rien faire contre le privilège de cette Ville ; que le vol dont on accusoit

Tous les titres qui concernent ce fait , sont dans les Archives sous la liasse cotée V.

1442.
&
1443.

cette fille , n'étoit qu'un vain prétexte ; mais que quand cela eût été, il n'y avoit point de cas où ils dûssent rendre un Esclave réfugié dans cette Ville. Cét envoyé donc fut contraint de s'en retourner, sans avoir rien pû obtenir. Mais l'affaire n'en demeura pas là. Car le Gouverneur de Roussillon pour le Roy d'Aragon écrivit aux Capitouls une longue Lettre en maniere de manifeste , par laquelle après avoir tâché de refuter ce privilège , il leur demandoit cette Esclave, mêlant les menaces aux prieres. Il en écrivit aussi en conformité au Comte de Foix , alors Gouverneur de Languedoc. Toutes ces instances n'ayant pû réussir aux Catalans, ils se tournèrent à faire offrir à cette Ville cinquante mille florins d'or pour la faire départir à leur égard du privilège dont il étoit question : mais on rejetta cette offre.

La chose fut portée encore plus loin. Nous avons remarqué en 1417, faisant l'éloge d'Ardouin, Conseiller au Parlement de cette Ville de la seconde Institution, qu'il y eut un Traité fait cette année-là entre les Rois de France & d'Aragon , sur le sujet des représailles , & de certain droit qui se prénoit en commun sur les marchandises qui passaient d'un Royaume à l'autre. Pendant ce traité, le Roy d'Aragon s'étoit fort plaint du privilège de ceux de Toulouse. Charles n'en avoit pas expressément acordé la suppression ; mais il faut croire qu'il y avoit donné quelque atteinte par l'accommodement qui fut enfin conclu entre les deux Rois. Pour l'exécution du même traité le Roi avoit nommé aussi certains Commissaires, qui faisoient leur résidence dans la Ville de Montpellier. Ce fut devant ces Commissaires, & peut-être sur le fondement de ce traité, que les Catalans, toujours opiniâtres à faire revoquer ce privilège, firent assigner les Capitouls de Toulouse, pour se voir faire défenses de s'en servir à l'avenir. Mais les Capitouls, sans vouloir reconnoître la juridiction de ces Commissaires, firent assigner les Catalans au Parlement de Paris. Ceux-ci n'ayant daigné y comparoître, ce Parlement sur quatre divers défauts rendit l'Arrêt ci-dessus mentionné, par lequel la Ville de Toulouse fut maintenüe en la jouissance de ce privilège. J'ajouterais pour ne rien omettre de ce qui peut concerner cette matiere, que le Parlement de Toulouse en 1445, c'est à dire, un an après son dernier établissement, ayant reçu ordre du Roy de vérifier & enregistrer ce traité des représailles entre les deux Rois, duquel je viens de parler ; cette Compagnie mit au dos des Patentes les termes que voici traduits du Latin. LA COUR a obtempéré & obtempère aux Lettres en ce qui concerne les marques ou représailles, présent & consentant le Procureur Général du Roy : Et à l'égard de l'usage & privilège de la ville de Toulouse, touchant les Esclaves & Captifs, réfugiés dans cette Ville, la Cour ayant vü & examiné les Arrêts rendus sur ce sujet,

*Au premier
Registre du
Parlement.*

qui lui ont été exhibez, tant par le Procureur Général, que par le Syndic de cette Ville, a déclaré & déclare qu'elle n'a point obtempéré ni n'obtempérera pour ce regard; Ordonne au contraire que lesdits Arrêts demeureront en leur force, & seront exécutez selon leur forme & teneur. Fait à Toulouse en Parlement, le septième Juillet 1445.

1442.
&
1443.

Mezerau s'est mépris d'avoir attribué au Parlement de Toulouse cet Arrêt de la liberté des Esclaves refugiez dans cette Ville : car outre que le Parlement de Toulouse n'étoit pas encore établi, d'ailleurs il est constant par l'expédition de cet Arrêt qui est dans nos Archives, qu'il est du Parlement de Paris; & la méprise de cet Historien est encore plus grande de l'avoir étendu à tous les Esclaves, qui peuvent gagner le Royaume de France. Il lui étoit aisé de faire cette réflexion, que le Parlement de Toulouse à qui il l'attribuë, ne pouvoit point porter son autorité hors de son ressort.

PAR UN EDIT daté de Saumur, l'onzième d'Octobre de l'an 1443, le Roi, suivant ce qu'il avoit promis aux Etats de Montauban, rétablit dans Toulouse le Parlement, qu'il veut être composé de deux Présidens, de douze Conseillers, six Lays & six Clercs, partie de la Langue d'Oc, & partie de la Langue d'Oui; de deux Greffiers, & de huit Huissiers, lui assignant le même ressort qu'il lui avoit donné lors de l'institution de 1419. J'insérerai cet Edit dans les Preuves, d'autant plus qu'il n'est ni dans Catel, ni ailleurs que je sçache.

Je ne mets point ici la liste des Officiers qui furent nommez par le Roi, pour tenir le Parlement, comme je l'ai fait aux précédentes installations, parce qu'ils sont tous nommez dans l'article qui suit.

LE SEPTIÈME du mois d'Avril suivant 1444 fut faite la première ouverture du Parlement dans la Sale-neuve. * On commença par la Messe du Saint-Esprit, qui fut célébrée par l'Archevêque de cette Ville à huis ouverts. Après la Messe on ferma les huis, & alors les Officiers prirent leurs sièges. Ainard de Bleterens, Conseiller au Parlement de Paris & Premier Président en celui de Toulouse occupoit l'angle & la première place des hauts sièges. Il avoit à sa droite Tannegui du Chastel, Lieutenant de Roy en Languedoc; Pierre du Moulin, Archevêque de cette Ville, les Evêques de Rieux & de Lavaur, Jean d'Estampes, Maître des Requêtes de l'Hôtel du Roy, & Trésorier de Saint Hilaire de Poitiers, & Jacques Cœur, Conseiller & Argentier du Roy : ensuite étoient assis Maîtres Jean Dacy, Juge-Mage de Nîmes; Gilbert Roux ou Rouch, Jacques Gentian & Pierre Damien, Juge Criminel de Carcassonne : tous quatre Conseillers Lays, & après ceux-ci Pierre Petit, Trésorier Général dans le ressort du Parlement. A la gauche du Premier Président étoit Fulque de Rùoria, Abbé de Saint Sernin; Maîtres Denis Laqueteur, ou le Lafleur, Helie de Pampadour (ces deux étoient Conseillers au Parle-

BODIN dans sa République au livre I. après avoir remarqué ce privilège de la ville de Toulouse, dit qu'au tems qu'il y faisoit ses études, un Genoïs y passant fut contraint d'affranchir un Esclave qu'il avoit acheté en Espagne, voyant que les Capitouls le vouloient déclarer franc & libre, en vertu de leur privilège.

* BARDIN. Premier Regître du Parlement.

ment de Paris) Jean Gentian , Pierre Barrillet , Juge du petit Séau de Montpellier ; Guillaume Bardin & Antoine Marron , tous six Conseillers Clercs. Aux sièges bas étoient assis à la gauche Jean des Ages , Avocat du Roy , & Louïs du Bois , Procureur Général ; & à la droite Pierre Viaut , Greffier des Présentations.

Après que tous ces Officiers eurent pris leurs places , on ouvrit les huis , & la Sale fut en un moment remplie de peuple. On commença par la lecture de l'Edit. Cette lecture faite , l'Archevêque & Jacques Cœur en qualité de Commissaires du Roy pour cette création , firent chacun un discours succinct sur ce sujet. Ensuite le Premier Président prenant la parole , après avoir représenté de quelle nécessité étoit la Justice dans le gouvernement des Etats , IL DIT que c'étoit aussi la vertu propre des Rois : Que la grandeur de courage , la valeur , la libéralité & autres semblables qualitez dégénéroient en de grands défauts , si elles n'étoient accompagnées de cette vertu : Que la Justice étoit une maniere de tribut , que les Princes qui occupoient les trônes , devoient à leurs peuples , comme les peuples leur devoient celui de leurs biens & de leurs vies pour les nécessitez de l'Etat : Que depuis l'établissement de la Monarchie on s'étoit toujours plaint des abus des Tribunaux inférieurs de la Justice Royale , & plus encore de ceux des Justices des Seigneurs. Il fit voir ensuite de quels moyens nos premiers Rois s'étoient servis pour reprimer ces abus. Il ramena sur ce sujet l'usage de ces anciens Commissaires qu'on appelloit *Missi Dominici* sous la seconde race ; & celui des Parlemens ambulatoires , qui fut pratiqué depuis. Il montra le peu du fruit de ces sortes de Justices , qui pour n'être que passagères , ne faisoient qu'envenimer le mal , au lieu de le guerir. Après quoi il ajoûta qu'il ne pouvoit assez admirer la sagesse de Philippe IV , d'avoir établi deux Parlemens , l'un à Paris , capitale de la Langue d'Oui ; & l'autre à Toulouse , capitale de la Langue d'Oc , pour y être sédentaires , & dont la majesté toujours présente , étoit l'unique moyen d'arrêter ces excès , & faire florir la Justice : Que les grands troubles qui étoient arrivez en France depuis ce tems-là , avoient causé de grands changemens dans ces deux Parlemens : Que celui de Paris ayant été transferé à Poitiers à cause des guerres des Anglois , & de nos desordres intestins , avoit beaucoup perdu de son autorité ; mais que la suppression de celui de Toulouse ayant suivi de près son premier établissement , cette grande partie du Royaume , qui composoit son ressort , avoit souffert une longue éclipse de justice , à cause des grandes difficultez qu'avoient les sujets du Roy de ces Contrées , de recourir au Parlement de Paris , & pour le peu de secours qu'ils tiroient des Commissaires qu'on envoyoit sur les lieux : Que le Roy heureusement regnant , à qui l'amour de ses peuples faisoit sentir plus

qu'à nul autre Prince du monde , l'obligation où il est de leur » 1 4 4 2.
 rendre justice , avoit eu pensée , n'étant encore que Regent , de ré- » &
 tablir le Parlement de Toulouse , & l'avoit rétabli en effet. Mais que » 1 4 4 3.
 les calamitez du Languedoc ayant dispersé les Officiers qui le com- »
 posoient , il étoit comme tombé de lui-même une deuxième fois , »
 Qu'à son avenement à la Couronne , ce grand Prince , dont l'affec- »
 tion pour ses Sujets étoit incapable de refroidissement , avoit à peine »
 chassé ses ennemis de tous ses Etats , qu'il avoit tourné ses soins à »
 relever une troisième fois cet important Tribunal : Que c'étoit le su- »
 jet de la cérémonie de ce jour , qui rendroit la memoire de ce grand »
 Monarque immortelle. Il s'étendit après sur l'obligation particuliere »
 que lui avoient ses Sujets de Languedoc , pour le rétablissement »
 de cet auguste Siège , dont on devoit augurer la durée par l'é- »
 tat florissant du Royaume ; & finit par des actions de graces qu'il »
 rendit au Roy au nom de cette Province. Ce discours achevé , après »
 qu'on eut reçu le serment du premier Huissier Ivonet de Noireaux ,
 & de deux autres Huissiers ordinaires , l'Assemblée se sépara.

LE LECTEUR ne sera point fâché que j'insère ici les remarques que j'ai faites sur quelques-uns de ces Officiers.

Quoique Tannegui du Chastel y soit qualifié Gouverneur de Languedoc , il faut l'entendre que c'étoit sous le Duc d'Anjou , Fils de France , à qui le Roy son père en avoit donné le Gouvernement , comme je l'ai remarqué l'année passée.

Jacques Cœur étoit celui , qui neuf ans après fut condamné pour peculat & pour d'autres crimes , au banissement perpétuel hors du Royaume , avec confiscation de tous ses biens. L'Arrêt de sa condamnation donné au Château de Lusignan par les gens du Conseil , & autres Commissaires du Roi le vingt-neuvième de May 1453 , est enregitre au premier Registre du Parlement.

Helie de Pompadour étoit un Ecclesiastique d'un grand merite , & qui eut de grands Emplois. Il fut envoyé par le Roy vers Amé , Duc de Savoie , pour les affaires du Concile de Basle , & ensuite vers les Pères de ce Concile , pour tâcher de les reconcilier avec le Pape Eugene , & fut fait Evêque d'Alet en 1447. Il étoit de l'illustre Maison de Pompadour de Limosin.

MONSTRELET
 sous l'an 1447.

Les deux Gentians étoient de la famille des Gentians de Paris , laquelle fut renduë célèbre par la valeur de Jacques Gentian , qui défendit avec beaucoup de courage la personne de Philippe le Bel à la journée de Mons contre les Flamans en 1304. En recompense de ce service , Philippe lui permit de charger ses armes d'une bande d'azur , semée de fleurs-de-lis d'or. La branche des Gentians de Toulouse passa par un mariage dans la noble & ancienne Famille des Malenfans de cette Ville , d'où vient que ceux de ce nom portent la même bande dans leurs armes.

1442.
&

1443.

Guillaume Bardin, comme je l'ai dit plus haut, est l'Auteur de la Chronique si souvent citée dans ces Annales. Il étoit fils de Pierre Bardin, qui en 1433 fut reçu Conseiller au Parlement de la seconde Institution ; & je ne sçai si celui-ci étoit fils de Jean du même nom, qui est dans la liste des premiers Officiers de cette Institution. Quoi qu'il en soit, la famille des Bardins étoit même en ce tems-là fort ancienne dans Toulouse. Nous avons pû voir deux Capitouls de ce nom, l'un sous l'an 1329, & l'autre sous 1340. Simon Bardin, Docteur en Droit, est nommé dans un Acte de Protestation de l'an 1335, que les habitans de la plus grande qualité de cette Ville firent à Pierre Flote, & aux autres Commissaires du Roi, pour l'exécution de l'Arrêt d'Aymeric Berenger ; mais cette famille est éteinte depuis long tems.

Louis du Bois, Procureur Général, est le même qui est le troisième dans la liste des Capitouls de cette année, comme je l'ai marqué sous son nom. Il fut donc honoré de cette Charge durant son administration.

Jacques Meaux avoit été nommé par le Roy à l'office de second Président, mais il n'assista point à l'installation. Nous le verrons paroître l'année suivante.

PAR UNE DECLARATION du Roi du mois de Juillet de cette année, il fut permis à tous ces Officiers qui avoient d'autres Offices, de les retenir.

LE DEUXIÈME du même mois Nicolas Bertelot, Licencié en Droit Civil & Conseiller au Parlement de Paris, fut reçu Conseiller Lay en ce Parlement. L'Arrêt de sa reception lui fut prononcé debout, & après avoir prêté serment il fut installé par le Premier Président.

* CATEL dans la liste des Evêques de Maguelonne, remarque qu'il avoit été Président à la Cour des Aides de Paris.

AU MÊME MOIS, Bertrand Evêque de Maguelonne *, & principal Commissaire au fait de la Justice des Aides, commit dans le Haut-Languedoc Jean de la Croix, Antoine de Roches & Pierre Dupuy, Docteurs en Droit Civil, pour la direction de certaines affaires concernant les Aides. Ils se présentèrent au Parlement pour lui demander l'enregistrement de leur commission, mais cette Compagnie après en avoir conféré avec d'Estampes Maître des Requêtes, & avoir ouï le Procureur Général, leur refusa cet enregistrement. On en conféra avec d'Estampes, parce qu'il étoit un des Commissaires de la justice des Aides.

LE VINGTIÈME de Novembre de la même année, par ordre du Roi, & sur les requisitions du Procureur Général, Pierre du Moulin, Archevêque de Toulouse ; d'Estampes, Maître des Requêtes & Général de ses finances ; Denis le Lasseur & Jean Gentian, Conseillers au Parlement, furent reçus Commissaires & Juges supérieurs au fait des Aides, tailles & autres subsides dans le pais de Languedoc

Languedoc & dans la Duché d'Aquitaine , & prêterent serment à genoux entre les mains du Premier Président, de bien & fidèlement exercer la justice qui leur étoit commise. Le Parlement leur assigna une chambre dans le Palais pour tenir leurs séances. L'année suivante nous verrons la première ouverture de ce nouveau Bureau de Justice.

1442.
&
1443.
BARDIN.

C'est donc ici le premier établissement fixe du Tribunal des Aides du Languedoc , qui ne se trouve point dans les Registres du Parlement , ni ailleurs que dans Bardin. Il en est seulement fait mention dans les Lettres Patentes de Louis XI de l'an 1464, insérées dans le premier Registre, par lesquelles ce Roi rétablit dans Toulouse le Parlement, qu'il avoit transféré à Montpellier ; ensemble les Généraux des Aides, comme nous verrons en son lieu. Mais parce qu'il est surprenant de voir ce nouveau Tribunal s'élever ici tout d'un coup, sans qu'il paroisse ni Déclaration ni Edit du Roi sur ce sujet, je tâcherai d'en découvrir la cause.

J'AI REMARQUE' plus haut en deux divers endroits, qu'avant l'institution du Parlement, le Roi envoioit des Commissaires dans le Languedoc pour la reformation de la Justice. Il y en avoit de deux sortes; les uns pour la Justice ordinaire, & les autres pour le fait des Aides. On les nommoit tous absolument Généraux. J'en ai dit le sujet plus haut. Les premiers perdirent ce nom avec leur fonction, ayant été expressément supprimés par l'Edit de l'érection du Parlement: mais les autres le conservèrent, même après avoir été établis & rendus sédentaires, & le conservent encore aujourd'hui. Ceux-ci étoient au nombre de trois, quatre ou cinq tout au plus, avec quelque Prélat de la Province à leur tête. Ils étoient ambulatoires, & avoient cela de commun avec ceux de la Justice ordinaire; mais il s'en falloit beaucoup qu'ils eussent le même pouvoir. Car le Parlement de Paris, qui avant l'érection de celui de Toulouse, étendoit son autorité dans tout le Royaume, se maintenoit dans le droit de reformer les reglemens de ces Généraux des Aides, soit par la voie de l'appel, soit par celle de la plainte ou de l'abus. Pour une preuve de cette vérité de fait, on n'a qu'à lire la vingt-septième Remontrance du Procureur Général la Guesle, où il rapporte un Arrêt du Parlement de Paris du quatrième Mars de l'an 1418, par lequel ce Parlement condamna les Généraux des Aides de Paris en la personne de leur Président, l'Abé de Saint Maur des Fossés, en l'amende de cent marcs d'argent, pour avoir étendu le droit de Gabelle plus qu'il n'appartenoit.

Le Parlement de Toulouse ne fut pas si-tôt rétabli, qu'à l'exemple de celui de Paris, il se donna la même superiorité sur les Généraux des Aides du Languedoc, quoique par une Déclaration du mois d'Avril

1442.
&

1443.

de l'an 1437, le Roi eût donné à ceux-ci le pouvoir de juger en dernier ressort. Cela paroît par le refus que nous avons vû que le Parlement fit, de vérifier la commission que l'Evêque de Maguelone, en qualité de Chef des Généraux, avoit donnée à ces trois Gradüez. Mais la plus grande marque de cette supériorité du Parlement, est de ce que ces trois Commissaires s'y adressèrent d'eux-mêmes pour la confirmation de leur pouvoir. Au reste, cette contestation de Ressort dura long-tems entre cette Compagnie & les Généraux des Aides, même après que ceux-ci furent séparés du Parlement & établis dans la Ville de Montpellier, comme il se voit par les Préfaces des Ordonnances des années 1495, 1500 & 1512, faites par nos Rois, pour leur assurer ce droit de Ressort.

Dans la
Conférence
des Ordon-
nances, &
dans PHIL-
IPI.

Toutes ces choses me font juger que les fréquentes disputes qui naissoient de cette contestation de Ressort entre ces différens Juges, joint le préjudice qu'elles causoient apparemment à la levée des déniciers du Roi, furent le motif qui porta Charles à faire cette maniere d'union que nous venons de voir du Parlement avec les Généraux, en leur donnant le même siège de Justice, & en prenant du corps de cette Compagnie les Commissaires au fait des Aides : car il est clair que ce n'étoient alors que de simples commissions.

MIL QUATRE CENS QUARANTE-QUATRE.

1444.

LES CAPITOUIS de cette année, comme ceux des autres, sont peints avec leurs Armes dans le Livre des Annales ; mais leurs noms ne s'y lisent point, & je n'ai sçu les trouver dans aucun titre ni Registre. L'on découvre par les Armes qu'il y en avoit un de la famille de Ducros, & un autre de celle d'Autcrive.

SUR la demi-feuille qui est au dessous de leurs portraits, il y a seulement ces mots Latins : *Hoc anno millesimo quadringentesimo quadragesimo quarto, Tolosa fuit magnum incendium* ; mais il n'est point fait mention ailleurs de ce grand embrasement. Je croi que c'est celui qui arriva l'année précédente, où j'en ai fait mention.

BARDIN.

LE HUITIÈME du mois de Janvier on fit la première ouverture de la Chambre ou Bureau des Aides, où présida l'Archevêque de cette Ville. Les Commissaires qui avoient été pris du Corps du Parlement, étoient assis sur les hauts sièges. Les bas étoient occupés d'un côté par le Procureur Général du Parlement, & de l'autre par un Greffier nommé Jean de Capella. Deux Huissiers avoient été commandez pour le service de cette Chambre.

A la fin de la séance, par Arrêt prononcé par le Président sur les requisitions du Procureur Général, il fut fait défenses à tous les Sujets du Roi du païs de Languedoc & Duché d'Aquitaine, de se pour-
voir

voir ailleurs qu'en la Cour pour le fait des Aides & des autres sub-
sides. Cét Arrêt fut envoyé à toutes les Sénéchaussées du Ressort du
Parlement pour y être publié. L'Archevêque , sans porter aucune
marque de sa Prélature , étoit vêtu d'une robe d'écarlate avec des
paremens de velours bleu , & un bonnet aussi d'écarlate sans hermi-
nes ni rebord. Les autres Commissaires étoient vêtus de la même
manière. Ils n'étoient que trois. Bardin ne les nomme point.

1444.

LE VINGT-CINQUIÈME de Février le Parlement reçut une lettre BARDIN.
de Théaude de Valpargne , Gouverneur du païs de Gascogne , & du
Château de Lectoure, par laquelle il donnoit avis à cette Compagnie que
ceux de cette Ville avoient pris les armes contre la garnison du Châ-
teau qu'ils tenoient assiégé , résolu de le forcer ; & la prioit d'em-
ployer son autorité pour reprimer ces factieux. Le Parlement don-
na ordre à Tannegui du Chatel , Lieutenant de Roi en Languedoc,
d'assembler la Noblesse de la Sénéchaussée de Toulouse pour calmer
ce desordre. Les Bourgeois se plaignoient contre ceux de la garni-
son , que non contents d'exiger d'eux de grosses contributions de
vivres & de déniers , ils attentoient à la pudicité de leurs femmes &
de leurs filles.

Le Parlement ayant reçu un second avis que le Château étoit fort
pressé , le Premier Président par ordre de la Compagnie , écrivit au
Comte d'Astarac & au Seigneur de Féodoas pour les prier de se
porter sur les lieux , en attendant l'arrivée du Lieutenant de Roi , &
de s'employer auprès des Bourgeois pour leur faire poser les armes.
Ces deux Seigneurs agirent avec tant de succès , qu'ils les portèrent
à consentir à une trêve. L'Historien en demeure là , sans nous appren-
dre de quelle maniere cette émotion fut terminée.

LE VINGTIÈME du mois de May 1444 on fit une trêve avec
les Anglois , qui fut prolongée jusqu'en l'an 1448.

M I L Q U A T R E C E N S Q U A R A N T E - C I N Q .

C A P I T O U L S D E L A C I T E'.

Bernard DE NOYERS Nicolas d'AUTERIVE, Licencié en
Droit Civil.
Jean DE MALDON Jean DE NOS
Antoine BERENGER Bernard MARSOLIS, Licencié en
Droit Civil.

D V B O V R G .

Jean GUALI, *Licencié en Droit Civil.* Jean DE MORLANES, *Cher.*

Ils furent élus dans l'Hôtel de Ville le 28 du mois de Novembre. Les Annales ne marquent
point devant qui fut faite leur élection.

CETTE ANNEE le Roi enjoignit aux Capitouls , & à tous
ses Officiers de la Province , de chasser les Ruffiens & les Ma-
quereaux de leurs Villes & de leurs distroits.

1445.
Au Livre
blanc.

1445.

PAR UN ARRÊT du Parlement de cette Ville, rendu le dixième de Janvier, Arnaud d'Espagne, Evêque d'Oleron, & Bertrand Ruphe son domestique furent ajournés à comparoître en personne, pour avoir fait citer en Cour de Rome un nommé Arnaud, contre les défenses qui lui en avoient été faites. Il étoit dit par l'Arrêt que ce Prélat pourroit comparoître par Procureur, jusqu'au quinzième jour après Pâques, avec cependant défenses de rien faire ni attenter contre Arnaud à peine de l'amende. J'ai rapporté cet Arrêt, pour faire voir de quelle maniere ce Parlement en usoit pour faire observer la Pragmatique Sanction, & reprimer les abus de la Cour de Rome. Par là on voit aussi que l'Evêché d'Oleron étoit du Ressort de ce Parlement.

ALAIN-
CHARTIER,
Nicole
GILLES.

SUR LA FIN de l'année 1445, le Dauphin passa par Toulouse avec des troupes pour aller châtier le Comte d'Armagnac : en voici le sujet. Le Roi ne fut pas si-tôt hors de la Province, que ce Comte, bien loin de penser à comparoître devant le Parlement de Paris, comme il lui avoit été ordonné par les Commissaires du Roi, s'empara une seconde fois des places de la Comté de Comenge, au mépris de la fauve-garde du Roi. D'ailleurs ayant levé quatre cens lances sur ses terres, il les avoit jettées dans les places de sa Comté de Rodez, sous le commandement de Lescun son bâtard, & de Salezard, brave & expérimenté Capitaine, qui tous deux faisoient des courses sur les terres du Roi, & y commettoient toutes sortes d'hostilités.

Charles fut encore averti que ce Comte recherchoit secrètement l'alliance du Roi d'Angleterre, & lui offroit sa fille en mariage. Le Roi, après avoir tâché en vain de le ramener à son devoir par des Envoyés exprés, résolut enfin de le châtier & d'arrêter cette rebellion. Il en commit la charge au Dauphin, à qui il donna pour l'accompagner le Maréchal de Culan, & quelques autres Seigneurs de valeur & d'expérience. Le Dauphin étant entré dans le Rouergue, se rend d'abord maître de la ville de Rodez : & après avoir composé avec Salezard, & donné la chasse à Lescun, se rend à Toulouse en toute diligence, y fait passer la Garonne à ses troupes, & marche vers l'Isle. Le Comte s'y étoit renfermé avec sa femme & son second fils. Son aîné le Comte de Lomagne s'étoit sauvé dans les terres du Roi de Navarre, son cousin germain. Le Comte abandonné de tous ses amis ; & balançant s'il se sauveroit par la fuite, ou s'il se mettroit à la merci du Dauphin, prend ce second parti. Il va donc au devant de lui, accompagné de sa femme & de son second fils : mais ce Prince les fit tous arrêter, & conduire prisonniers à Carcassonne. Le Comte y fut retenu environ deux ans, après lesquels il acheta sa grace, & celle de ses deux fils d'une partie de ses terres. Les Lettres d'abo-

lition datées du mois d'Août 1445, furent adressées aux deux Parlemens de Paris & de Toulouse, & enregistrées dans celui-ci le quatorzième de Mars de la même année 1445. 1445.

CEUX DE GÈNES ayant entrepris d'enlever du Port d'Aiguemortes une Galère de France, le Roi pour tirer raison de cét attentat, leur déclara la guerre. Mais cette Republique s'étant soumise, il fut nommé des Députez de part & d'autre pour traiter la Paix. Le Roi nomma d'Estampes, Maître des Requêtes, Jacques Cœur, & Dacy, Conseillers au Parlement de Toulouse. Ce fut dans la Provence que ces Députez s'assemblèrent avec ceux de Gènes. Le nom du lieu est en blanc sur le Registre. On conclut le traité; par lequel il étoit dit, que la Republique rendroit la galère qui avoit été enlevée, & repareroit le dommage causé par cét enlèvement. Qu'elle livreroit au Roi les auteurs de cét attentat; & que s'ils ne pouvoient être pris, ils seroient publiquement pros crits par la Justice de Gènes. Ensuite l'on convint de plusieurs articles sur le fait du commerce maritime. Les pouvoirs donnez à ces Députez & les articles du traité furent enregistrés au Parlement de Toulouse le dernier du mois d'Août de l'an 1446. Au tems que j'écrivois ceci, LOUIS LE GRAND, heureusement regnant, châtoit cette petite Republique d'une maniere plus forte & plus digne de la majesté de l'Empire François. On en apprendra le sujet dans l'Histoire du glorieux Regne de ce grand Monarque.

*Au premier
Registre du
Parlement.*

MIL QUATRE CENS QUARANTE-SIX.

CAPITOUVS DE LA CITE.

Jean DE SERCIO	François DE BARBASAN
Jean Bernard SERVIENTI, <small>Licencié en Droit Canon</small>	Arnaud AURIOLE
Hugues BENOIST	Bertrand DE FAS

DV BOURG.

Jean DE VILLENEUVE Nicolas DE LA DURANCIE.

Ils furent élus & publiez le vingt-huitième de Decembre dans l'Hôtel de Ville, par Jean Amicy, Viguiier de Toulouse.

CEs CAPITOUVS obtinrent un Arrêt du Conseil du Roi, par lequel il étoit fait défenses à l'Archevêque de cette Ville & à son Official de prendre connoissance du fait des Ecoles, du lieu où elles devoient être, ni des loüages des maisons qu'il falloit pour cela; Sa Majesté attribüant aux Capitouls uniquement la connoissance de tous ces faits. Il paroît par ce qui est exposé dans l'Arrêt, qu'il y avoit alors dans cette Ville deux Regens en Grammaire, qui enseignoient la Jeunesse depuis l'Alphabet jusqu'à la Logique; & deux Professeurs aux Arts, qui montroient la Philosophie.

1446.
*Aux Ar-
chives sous
la liasse K.*

M I L Q U A T R E C E N S Q U A R A N T E - S E P T .

C A P I T O U L S D E L A C I T E .

Bertrand DE S^r POL Jean SOLACII, Bachelier en
Droit Canon
Hugues DE LA GARDELLE Pierre DE MORLANES
Pierre LE DOUX, Licencié en
Droit Canon Guillaume DE LAVID

D V B O V R G .

Ils furent élus dans l'Hôtel de Ville, le vingt-huitième du mois de Novembre par Jean Amicy, Viguier de Toulouse.

1447.

*Cet éloge
est tiré de la
Chronique de
BARDIN.*

AU MOIS DE JUIN de l'année de leur administration mourut en cette Ville Ainard de Bleterens, Premier Président au Parlement. Il fut un des plus grands Magistrats de son tems, sage, prudent & grand Justicier; sévère sans dureté, & craint de ses justiciables, sans en être haï. Il étoit de facile accès aux Plaideurs, & toujours prêt à leur donner audience. Il s'enqueroit en secret des déportemens des Juges subalternes, pour les reprimer aussi en secret, lors qu'il les trouvoit censurables. Il avoit une grande charité pour les pauvres, & ne laissa que peu de bien après sa mort: grande louange pour un Magistrat, quoique peu recherchée en ce tems. S'il y avoit quelque chose à désirer en ce grand homme, c'étoit un peu plus de connoissance qu'il n'avoit du Droit Romain, science absolument nécessaire au premier Officier d'un Parlement, dont le ressort est tout régi par le Droit Ecrit. J'ai remarqué qu'il étoit Conseiller au Parlement de Paris, lors qu'il fut pourvu de la charge de Premier Président en celui de Toulouse, laquelle il n'exerça que cinq ans. J'ai découvert son tombeau depuis peu. Il est dans le Chœur de l'Eglise des Jacobins un peu au dessus des marches, par où l'on monte à l'Autel du côté de l'Epître. Cette Epitaphe y est gravée:

HOC IN TUMULO JACET, LEGUM DOCTOR EXIMIVS,

Quondam

FRANCORVM REGIS CONSILIARIVS,

PARLAMENTI OCCITANI PRÆSIDENS PRIMVS,

DOMINVS AINARDVS DE BLETERENS

Cognominatus

*Qui obiit anno Domini M. IIIIC. XLVIIII. nonâ die mensis Junii, ejus anima
requiescat in pace. Amen. †*

BARDIN.

LE DOUZIE^me de Novembre de la même année, jour de l'ouverture du Parlement, après que la Grand' Messe eut été célébrée par Guillaume Bardin, Conseiller Clerc, le second Président Meaux

présenta de sa main , & assis à sa place , les Lettres de provision de la charge de Premier Président , de laquelle le Roi lui avoit fait don. 1447.
 Ensuite étant sorti de la Chambré , après qu'on eut fait la lecture , & ordonné l'enregistrement des Lettres , la Cour l'ayant fait rentrer , l'Arrêt de sa reception lui fut prononcé , après quoi il fut installé par le Lasseur , Doyen des Conseillers Lays , après avoir prêté serment entre ses mains.

LE DIX-NEUVIÈME du même mois le Parlement décerna des honneurs funébres au feu Premier Président de Bleterens. La cérémonie se fit dans la grand' Sale de l'Audience du Palais. La Sale étoit tendue de noir , & entourée d'un lé de velours de même couleur avec les Armes du defunt. A l'un des côtez vis à vis de l'entrée , l'on avoit dressé un Autel paré d'un drap de velours de même. La Sale étoit éclairée d'une grande quantité de cierges & de flambeaux de cire blanche. Au milieu sur une haute estrade étoit l'effigie ou représentation du Président dans un cercueil. Tous ceux du Clergé séculier & régulier de cette Ville s'étant rendus au Palais , après quelques prieres pour l'ame du defunt , le Convoi marcha vers l'Eglise de Saint Estienne. L'Abbé de Saint Sernin faisoit l'Office. L'effigie étoit portée par six Gentilshommes distinguez par leur qualité , Dantin , Teobon , Castelnau , Combron , la Baume & Labarte , tous vêtus de deuil avec de longs manteaux , la queue portée à chacun par un Page. Après la représentation marchoit le Premier Président en robe rouge , précédé des Huissiers avec leurs verges , & suivi des Conseillers & autres Officiers du Parlement en robes noires. Ensuite venoient le Sénéchal , le Viguier , & les Capitouls suivis des Bourgeois , & ceux-ci des Métiers de la Ville , portans chacun un cierge alumé. Le Convoi s'étant rendu en cet ordre à l'Eglise de Saint Estienne , la Messe fut célébrée par le même Abbé. Le Premier Président traita ce jour-là à dîner cet Abbé & les six Gentilshommes , qui avoient porté l'effigie.

M I L Q U A T R E C E N S Q U A R A N T E - H U I T .

C A P I T O U L S D E L A C I T E .

Barthelemi DE BRUCÉLLES Banis CASTELLANI 1448.
 Jean-Pierre A M I C Y Pierre B U X I
 Bertrand DE S^t. P I E R R E Raym. DE PUIBUSQUE, Chev.

D V B O V R G .

André D E G R E Z Guill. Pierre DE PAGESE, Chev.

Ils furent élus & publiez dans l'Hôtel de Ville , le vingt-huitième du mois de Novembre par Jean Amicy , Viguier de Toulouse.

MIL QUATRE CENS QUARANTE-NEUF, L. LI. ET LII.

1449.
5051 & 52. **C**ES QUATRE ANNEES manquent dans nos Annales. Il y a lieu de croire qu'elles ont été arrachées du Registre, parce qu'il n'y a point de feuillets blancs. Il m'a été impossible d'en découvrir les Capitouls.

BARDIN. LE TRENTIÈME de Mars 1449 Jean Dacy, Conseiller au Parlement de cette Ville, fut reçu en la charge de Second Président, vacante par la promotion de Meaux à celle de Premier Président. Il fut installé par le même Premier Président, après avoir prêté le serment accoutumé. Le Parlement délibéra que lorsque l'Arrêt de sa reception lui seroit prononcé, il seroit debout & découvert derrière la barre près du banc, où s'assèient les Magistrats subalternes. Ce qui n'avoit pas été pratiqué à l'égard du Premier Président Meaux, qui étoit assis, lors qu'on lui prononça l'Arrêt de sa reception.

BARDIN. EN 1451 le 12. de Juin fut fait l'établissement de la première Chambre des Enquêtes; & pour la tenir, le Parlement commit Denis le Lasseur Président; Pierre Damian, Guillaume Rous, Guillaume Bardin, Philippe Latreille, Philippe de Fontenai & Antoine Marron, Conseillers. Le même jour Barthelemi d'Antigabala, Conseiller au Parlement de Paris, fut reçu Conseiller Lay au Parlement de cette Ville, après qu'il eut prêté le serment.

CATEL. EN LA MÊME ANNEE Pierre Dumoulin, Archevêque de Toulouse mourut de peste dans le Château de Balma. Il fut enterré dans le Chœur de Saint Estienne au devant du Maître-Autel, où l'on voit encore aujourd'hui son tombeau de marbre, qui est le deuxième du côté de l'Épître, avec cette Epitaphe :

HOC QUIESCIT TUMULO URBSI TOLOSÆ,
DIGNISSIMUS ARCHIPRÆSUL,
DE MOLENDINO PETRUS,
Nobilis genere,
ARTIUM MAGISTER,
UTROQUE JURE LICENTIATUS AC LINGUÆ OCCITANÆ REGIUS VICE-CANCELLARIUS,
ET POËTARUM MONARCHA,
Qui, anno Domini millesimo quadragesimo quinquagesimo primo, dormiens in Christo,
tertiâ Octob. beato sine quievit.

La qualité de Vice-Chancelier que l'Épitaphe lui donne, nous fait juger qu'il fut le premier que le Roi chargea de ses Seaux pour l'exercice de la Justice du Parlement, après son érection de 1444.

Cct

Cét exemple fut suivi depuis ; car au tems suivant nous trou- 1 4 4 9.
 vons quelques Prélats chargez de la garde des mêmes Seaux. En 1 4 5 0.
 1508 l'Evêque de Montauban , qui les avoit en ses mains, les ayant 1 4 5 1.
 laissez en son absence entre celles de Seguier, Juge ordinaire de cette 1 4 5 2.
 Ville, le Parlement ordonna que ce Juge les délivreroit à deux Con-
 seillers de la Cour pour en féler les expeditions. L'année d'apura-
 vant il avoit été ordonné qu'on ne félcroit point hors de la Ville,
 à cause de l'incommodité des parties. Au reste le furnom de Monar-
 que des Poëtes que l'Epitaphe donne aussi à cet Archevêque, doit
 nous porter à croire qu'il excelloit en l'art de faire des Vers. Il est conf-
 tant que la Poësie Provençale étoit alors en vogue dans Toulouse ;
 mais nous n'avons ni vers ni prose de ce Prélat que je sçache. J'ai
 remarqué qu'il avoit exercé l'Office de Juge d'Appeaux de cette Vil-
 le. Sainte Marthe assure qu'il avoit été aussi Maître des Requêtes ;
 mais il s'est mépris en ce qu'il ajoûte, qu'il avoit été Conseiller au
 Parlement de Toulouse.

Ce fut lui qui fit bâtir le grand portail de l'Eglise de Saint Estien-
 ne , où les deux frères , Prelats , sont relevez en bossé aux deux
 côtez avec leurs armes diversément timbrées ; car celles de Denis,
 Evêque de Paris, qui est du côté du clocher, ont une double croix
 pour avoir été Patriarche d'Alexandrie , au lieu que celles de Pierre
 n'en ont qu'une simple. Après le decés de Pierre, Bernard du Rosier,
 autrement de Rosergio, fut élu Archevêque par le Chapitre, & son
 élection fut confirmée par une Bulle du Pape Nicolas V.

EN 1452 & le treisième de Novembre fut faite l'ouverture du
 Parlement, où se trouvèrent le Premier Président Meaux, l'Arche-
 vêque de Toulouse, les Evêques de Carcassone, de Sarlat & de Saint
 Papoul ; Guillaume Roux, Nicolas Bertelot, Pierre Damian, Gail-
 lard d'Ahus & Jean Gentian, Conseillers Lays. Denis le Laf-
 seur, Guillaume Bardin, Antoine Marron, Pierre de la Treille,
 Conseillers Clercs. Avant la Messe, qui devoit être célébrée par
 l'Archevêque, le Premier Président fit sçavoir à la Compagnie
 que les trois Prélats n'entendoient point d'aler à l'Offrande. Le Par-
 lement, après les avoir ouïs, délibéra qu'ils y iroient de même que
 les Présidens & les Conseillers ; s'ils n'aimoient mieux s'abstenir de
 l'entrée au Parlement. Ce qui leur ayant été prononcé par le Pré-
 mier Président, ils préférèrent d'y aler.

BARDIN.

NICOLE GILLES a écrit dans sa Cronique qu'environ ce même
 tems le Comte d'Armaignac & le Comte de Xaintrailles, *les Seigneurs*
de Toulouse & plusieurs autres, mirent le siège devant la ville de
 Rioux, sans dire s'ils la prirent. Il y a sans doute erreur au nom
 de cette ville : car dans tout le Languedoc ni dans toute la Guienne,
 il n'y a point de lieu de ce nom-là. Ce ne peut être la ville de

1 4 4 9.
1 4 5 0.
1 4 5 1.
1 4 5 2.

Rieux, siège d'Evêché à sept lieuës de Toulouse ; car nous ne trouvons point qu'elle ait jamais appartenu aux Anglois. Je croi qu'il faut lire Rion, qui est une petite ville dans la Basse-Guienne à trois lieuës de Cadillac. Cependant ces mots, *les Seigneurs de Toulouse*, font voir qu'il y avoit alors dans cette Ville beaucoup de gens de qualité & d'une Noblesse distinguée : peut-être étoit-ce le Ban de cette Ville sous le commandement des Capitouls, comme nous l'avons remarqué ailleurs.

M I L Q U A T R E C E N S C I N Q U A N T E - T R O I S .

C A P I T O U L S D E L A C I T E'.

Simon RESTES	Nicolas DAUTERIVE, <small>Licencié en Droit Civil.</small>
Jean B U X I	Antoine LAURENCY, <small>Licencié en Droit Civil.</small>
Guill. Arnaud DE BELVEZE	Bertrand DE FAS

D V B O V R G.

Raymond DE SUS	Raymond MAURAND
----------------	-----------------

Ils furent élus & publiez dans l'Hôtel de Ville, le vingt-huitième de Novembre, par Jean Amicy, Viguiier de Toulouse.

1 4 5 3.

I L Y A dans le premier Regître du Parlement une Déclaration de Charles VII en date de cette année, par laquelle il est ordonné que les Officiers du Parlement de Paris & de celui de Toulouse auront rang & séance dans l'une & dans l'autre de ces Compagnies du jour de leur reception. Le Parlement de Paris ne s'en étant pas tenu à cette Déclaration ; ce fut la cause que celui de Toulouse délibéra en 1467 que nul des Présidens ni des Conseillers du Parlement de Paris, ne seroit reçu en celui de Toulouse, jusqu'à ce que les Officiers de celui de Paris auroient acquiescé à cette déclaration. C'est aussi la raison pour laquelle celui de Toulouse ne donne point séance aux Officiers du Parlement de Paris, quoi qu'il en donne à ceux de tous les autres Parlemens. Nous verrons en son lieu une Déclaration de Charles IX, portant que le Premier Président de Toulouse aura les mêmes gages & les mêmes appointemens que celui de Paris.

*Au troisième
Regître.*



MIL QUATRE CENS CINQUANTE-QUATRE.

CAPITOUVS DE LA CITE'.

Pierre FABRI

Nicolas BORASSOL

Jean ASTORGI

Estienne DE ROAIX

Jacques FORESII

Bernard DE NOGARET

DV BOVRG.

Vital DE PUIBUSQUE Jean d'AURIVAL

Ils furent élus & publicz dans l'Hôtel de Ville le vingt-huitième du mois de Novembre, par Jean Amicy, Viguier de Toulouse.

JACQUES MEAUX, Premier Président au Parlement de Toulouse étant mort, cette année le Roi pourvut de cette dignité Pierre Varinier, que le Registre qualifie simplement *Docteur en Droit Civil*. Il fut reçu & installé le troisième Décembre de la même année. Ce Premier Président a été omis par la Roche dans la liste qu'il a donnée des Premiers Présidens du Parlement de Toulouse, dans son Livre des Parlemens de France.

1454.
Au premier
Registre.

MIL QUATRE CENS CINQUANTE-CINQ.

CAPITOUVS DE LA CITE'.

Raymond FORNERI

Jean DEFRONT, *Bachelier*.

Jean AT

Pierre BUXI

Bernard VINHAS

Raym. DE PUIBUSQUE, *Chev.*

DV BOVRG.

Guillaume DE GAILLAC Guill. Pierre PAGESE, *Chev.*

Ils furent élus & publicz le vingt-huitième de Novembre dans l'Hôtel de Ville, par Jean Amicy, Viguier de Toulouse.

LE SAINT SUAIRE de Nôtre-Seigneur JESUS-CHRIST, qui s'étoit conservé en cette Ville dans l'Eglise du Taur depuis l'an 1392, qu'il y fut transporté par l'Abbé de Cadoïn en Perigord, en fut enlevé cette année par des Religieux de la même Abbaie. La Ville, suivant un traité fait cette année-là avec les Députez du Chapitre Général de l'Ordre de Citeaux, avoit acheté une maison joignant cette Eglise, pour servir d'hospice à l'Abbé de Cadoïn & à ses Religieux, & cette maison avoit communication avec l'Eglise; de sorte qu'il fut facile à ces Moines de l'enlever comme ils firent de nuit: mais ce qu'il y a de surprenant, c'est que s'il faut ajoûter foy aux Annales, il y eut des Capitouls qui leur tinrent la main. Les

1455.
AUX
ANNALES.

Première Partie.

E c] ij

1455. mêmes Annales afsûrent que leurs fucceffeurs avoient fait un traité avec l'Abé de Cadoïn & celui du Mas-Granier fon frère, que cette Relique feroit renduë à Touloufe, moyennant quatre cens écus d'or ; mais que ce traité n'ayant été conclu que fur la fin de leur année, les Capitouls qui vinrent après, en négligèrent l'exécution.

MIL QUATRE CENS CINQUANTES-SIX, LVII. ET LVIII.

1456. 57 & 58. C'EST TROIS ANNEES n'ont ni Capitouls ni Histoire dans nos Annales.

BERT. HELIE.
CATEL. CE FUT EN 1457 que Pierre, Cardinal de Foix, qui avoit fait fes études dans l'Université de cette Ville, y fonda le Collége de Foix, qu'il dota de grands revenus pour l'entretien de vingt-cinq Bourciers, que nous appellons Collégiats. Mais ce qu'il y mit de plus confiderable, fut une grande Bibliothèque, qu'il enrichit d'une infinité de Volumes manuscrits : ce magnifique Prélat n'ayant épargné pour cela ni foïn ni dépense. Bertrand Hélie, qui en avoit été Collégiat, a écrit dans fon Histoire des Comtes de Foix, qu'il y avoit plusieurs volumes, dont la relieure & les miniatures en or & en azur avoient coûté chacun plus de mille écus. On peut dire de cette Bibliothèque, qu'elle a été un de plus grands ornemens de cette Ville ; plusieurs grands hommes y ayant été attirés par la feule curiosité de la voir. Mais comme les Bibliothèques fe confervent difficilement, si elles ne font en des mains fort feures. Ce trésor de littérature a eu le même fort à peu près que cet autre trésor, qui fut enlevé à cette Ville du tems des Romains. Cette Bibliothèque commença à fe diffiper par le peu de foïn de ceux qui avoient le gouvernement de ce Collége : & il y a environ dix ans qu'une personne puissante en fit enlever par des ordres supérieurs, tout ce qui y reftoit de manuscrits ; en forte qu'on n'y voit aujourd'hui que les tablettes. Mais il y a une forte de gloire pour ce Collége, que ni les injures du tems ni celles des hommes ne lui fçauroient ravir ; je veux dire, la mémoire des grands Personnages qui en font sortis. Le même Hélie qui écrivoit en 1540, fait mention de quelques-uns, qui se distinguèrent en leur tems par leur grand fçavoir. C'est dans ce Collége auffi que ces deux grands Prélats, Monsieur de Marca & Monsieur de Boufquet avoient fait leurs études, & c'est aux manuscrits de cette Bibliothèque que l'un & l'autre devoient une partie des grandes connoiffances qu'ils avoient de l'Histoire. Le dernier en avoit tiré les Epîtres d'Innocent III, qu'il donna au public, avec les fçavantes remarques qu'il y ajoûta.

MIL QUATRE CENS CINQUANTE-NEUF.

CAPITOUVS DE LA CITE.

Robert DE BLAY

Pierre LAFORT

Jean DE LA GUAI-MARIE

Ademar DE NOAILLES,

Pierre-André DE BEAUVOIR

Physicien ou Medecin & Commensal de la Reine, & Professeur en l'Université de Toulouse.

Jacques FRESQUET

1459.

DV BOURG.

Raym. DE PUIBUSQUE, *Damo-
jeau.*

Guillaume PUGET.

Ils furent élus & publiez dans l'Hôtel de Ville, le 28 de Novembre par Jean Amicy, Viguiet.

MIL QUATRE CENS SOIXANTE.

CAPITOUVS DE LA CITE.

Bertrand DE BURGET, *Licencié en
Droit Civil.*Bernard OLIVE, *Professeur en Droit.*

Bernard DE COMTEMARC

Guillaume MOREBRUN

Pol DE BAXIS, *Doct. en Droit Civil*

Pierre-Raymond DE GARRIGIA,

Damo-jeau.

DV BOURG.

Bernard DE GOIRANS, *Chev. Seign.
de Goirans.*

Louis DU BOURG.

Ils furent élus & publiez dans l'Hôtel de Ville le 82 de Novembre par Jean Amicy, Viguiet.

IL Y AVOIT environ douze années que le Dauphin s'étoit absenté du Royaume, & retiré auprès du Duc de Bourgogne. Le Roi son père, pour l'obliger à revenir, avoit fait plusieurs tentatives, qui toutes lui avoient été inutiles. Il en étoit si fâché, qu'il avoit une fois pris des mesures pour le priver du droit d'ainesse, en le faisant passer sur la tête du Duc d'Orléans, son second fils. Cette année irrité jusqu'à l'excès, il fit dire au Duc de Bourgogne que s'il ne lui rendoit son fils au plutôt, il iroit à la tête d'une armée l'arracher d'entre ses bras. Les choses étant en cet état, le Roi fut averti que tous ceux de sa maison gagnez par le Dauphin, avoient conspiré de le faire mourir par poison. Cét avis, soit qu'il fût vrai ou faux, mit une si grande fraieur dans son esprit, que n'osant prendre de la main d'aucun de ses domestiques les alimens nécessaires, il se laissa si fort affoiblir qu'il ne pût rien avaler, quand il en eut la volonté. Il mourut le vingt-deuxième de Juillet 1461, après trente-huit ans & neuf mois de Regne.

Jamais Roi n'eut de si grandes traverses, & ne s'en tira avec tant de bonheur; Un père insensé & une mère dénaturée, concourans

1460.

1460.

pour lui ôter la Couronne , abandonné de ses Aliez , & chassé presque de toute la France par deux puissans Ennemis , l'Anglois & le Bourguignon , il la reconquit à la pointe de l'épée avec une rapidité incroyable , & y fit florir la Justice & la paix ; brave , clement , & cherissant ses Sujets , comme il en étoit cheri , & particulièrement de ceux de Languedoc , qui lui furent toujours ses fidèles , & dont il tira ses plus grands secours d'hommes , & de deniers dans ses plus grandes disgrâces. Sa mémoire sera toujours chère à ceux de Toulouse , pour y avoir fixé enfin le Parlement , & anobli l'Hôtel de Ville d'un de ses plus grands privilèges , qui est l'entière exemption des francs-fiefs. Les défauts qu'on lui reproche , sont le trop grand amour des Dames , & le trop d'attachement aussi à ses Favoris ; ce qui lui attira souvent de méchantes affaires. Mais il me semble de voir tant de foiblesse dans sa mort , que je douterois si ce n'est point l'endroit de son Histoire qui lui fait le plus de tort.

Louis n'eut pas plutôt reçu l'avis de la mort du Roi son pere , qu'il vint en diligence , accompagné du Duc de Bourgogne , se faire sacrer & couronner à Reims.

*Au premier
Registre.*

LE PARLEMENT de Toulouse , après avoir été informé de la mort du Roi , délibéra qu'il ne seroit point tenu d'Audience , ni donné d'Arrêt , jusqu'à ce qu'on eût reçu des lettres du nouveau Roi : Que si néanmoins il survenoit quelque affaire pressée & nécessaire , la Cour y pourvoiroit par Lettres & commissions extraordinaires , qui seroient intitulées : *Les Gens tenans le Parlement Royal de Toulouse , & scellées du Seau secret de la Cour , sans faire mention du Roi.*

Deux célèbres Docteurs François , Jean Bodin & Charles Loyseau , ont blâmé cette délibération. Voici ce qu'en a dit le dernier : *En quoy il me semble que ces Officiers failloient en tout & par tout. Premièrement , c'étoit une faute toute apparente de cesser la Justice , lors qu'il étoit plus besoin de la tenir. Secondement , c'étoit une grande faute de faire leurs expéditions en autre qualité que d'Officiers du Roy : Aussi étoit-ce errer en notre première maxime du Droit François , Le mort saisit le vif ; qui fait qu'au même instant que le Roy defunt a la bouche close , son successeur est Roy parfait , sans qu'on y puisse imaginer aucun intervalle d'interregne ; je dis Roy parfait , sans attendre son Sacre : & c'est pourquoy nous disons vulgairement , que le Roy ne meurt point , c'est à dire , que la Royauté est toujours remplie , & non jamais vacante. ** Ces Officiers sçavoient cela sans doute , comme ces Docteurs. Il y a apparence qu'un excès de respect pour la Royauté , leur fit franchir ces maximes.

* C'est pour cette raison que le Roy FRANÇOIS II étant mort pendant la tenue des Etats d'Orléans , il fut décidé que les Députés n'avoient pas besoin de nouvelles commissions.

AUX
ANNALS.

AUX PREMIERES NOUVELLES de la mort du Roi , les Capitouls pour délibérer de ses funérailles , assemblèrent un Conseil de Ville. Dans ce Conseil les uns vouloient attendre les ordres du nouveau Roi ; les autres pensoient au contraire , que pour une action où il ne s'agissoit

que de faire des prières à Dieu pour le repos de l'ame d'un si bon Prince, on n'avoit que faire d'attendre des ordres, & qu'il étoit même plus honnête de les prévenir. On suivit un troisième avis, qui étoit d'attendre douze jours; mais que si dans ce tems-là on ne recevoit aucunes nouvelles de la Cour, on passeroit outre. Les douze jours expirerent, sans qu'il fût venu aucun ordre, on fit la cérémonie dans la grand' nef de l'Eglise Metropolitaine de Saint Estienne. Les Capitouls prirent le soin du convoi. Les Officiers du Parlement, ceux du Sénéchal, les Coléges, les Chevaliers, les Bourgeois*, les Nobles, & autres personnes de tous états y furent priez. C'est ainsi qu'ils sont rangez dans la relation: voici de quelle maniere les corps des compagnies furent placez dans l'Eglise. A la droite les places du banc, qui est aujourd'hui de la Grand' Chambre, étoient occupées par l'Archevêque & ses assistans; & celles du banc des Enquêtes par les Officiers du Parlement. Aux bancs sur la gauche vers le Chœur étoient assis les Chanoines, & vers la porte de l'Eglise le Sénéchal avec ses Officiers; les Capitouls & les Professeurs de l'Université avoient des bancs distinguez. L'Archevêque de cette Ville, du Rosier, assisté de cinq autres Prélats, fit l'Office, & prononça l'Oraison funèbre, ayant pris pour texte ces mots de l'Ecriture, *Benè omnia fecit*. Les Capitouls donnèrent quatre gros cierges, pesans chacun vingt-cinq livres, cent torches & mille bougies. L'Archevêque fit offrir deux draps de brocard d'or, & vingt-quatre torches. Les Officiers du Parlement offrirent un drap & vingt-quatre torches: Ceux du Sénéchal un drap & dix-huit torches; & les Chanoines aussi un drap & douze torches. La relation ne marque pas de quelle étoffe étoient les trois derniers draps. Elle n'explique pas non plus si c'étoient des draps mortuaires, ou des draps en pièce, pour être employez à des ornemens. Le lendemain du jour de cette cérémonie, l'Hôtel de Ville députa Goirans & Morebrun Capitouls, avec Puibusque, Seigneur de Mauremon, & de Vite, anciens Capitouls, pour aler rendre au nouveau Roi l'hommage & les devoirs accoutumez.

LES PREMIERS SOINS de Louis à son avènement à la Couronne furent de renverser tous les établissemens faits par le feu Roi son père. Il revoqua la plu-part des Officiers du Royaume, tant de guerre, que de justice & de finance. Toulouse ne fut pas épargnée: il destitua le Premier Président Varinier, le Sénéchal Galaubias de Panassac, & le Trésorier Banis Castellani. Il supprima l'Office de Juge-Mage, & tous les autres du ressort du Parlement. Il destitua aussi le Viguiier Amicy: il est vrai qu'en récompense, il fit celui-ci Chevalier, & le nomma pour être Capitoul du quartier du Pont-Vieux en la prochaine élection.

I 4 6 0.

* Par ce mot de Bourgeois il faut entendre les anciens Capitouls; car c'étoit la qualité qu'ils prénoient anciennement. Ils ne l'ont même quitée que depuis quelques années pour prendre celle d'anciens Capitouls.

AUX
ANNALES.

1460.

*Au deuxième
Registre.*

PAR DES LETTRES PATENTES, datées de Melun sur Loire le deuxième du mois d'Octobre 1461, il confirma le Parlement de cette Ville. Les Officiers nommez dans les Patentes étoient Jean le Lasseur, Président aux Enquêtes; Guillaume Bardin, Antoine Marron, Philippe de Fontenai, & Pierre de la Treille, Conseillers Clercs. Guibert Roux, Antoine Bertelot, Pierre Damian, Pierre Ceirat, Jean Hericon, Gaillard Dahus, Hebert Malenfant, Conseillers Lays. Maître Jean Chastellon, Greffier Civil & Criminel; & Jean Rogier, Greffier des Présentations; Jean Dupleffis, Jean Chevalier, Michel Maurel, Henri le Mercier & Jean Consturier, Huissiers. Par les mêmes Patentes il se reservoit de nommer aux deux Offices de Premier & de second Président, à ceux de trois Conseillers Clercs, & de trois Huissiers. Il donna peu de tems après les charges de Premier & de second Président, vacantes par la revocation de Varinier & de Dacy, à Jean Dauvet & à Adam Cousinot, qui furent reçus; celui-ci le vingt-quatrième de Decembre 1461, & l'autre le quatrième de Janvier 1462. Je ne sçai comme il en usa à l'égard des autres Offices, auxquels il s'étoit réservé de nommer. Je trouve seulement qu'il revoqua encore Pierre de Ligonne, son Procureur Général, qui avoit succédé à Dubois, pour mettre en sa place Antoine Morlhon.

*Au même
Registre.*

*Je parlerai
de DAUVET
sous l'an 1464
COUSINOT
après avoir
exécuté cette
charge quel-
ques années
dans ce Par-
lement, fut
fait Président
au Mortier
en celui de
Paris par le
même Roi,
& mourut ve-
véu de cette
dignité envi-
ron l'an 1470.*

PAR UNE DECLARATION de la même date, que les précédentes Lettres, & qui se lit dans le même Registre, le Roi ordonna que la ville de Bordeaux, le Pais Bordelois, & les autres qui sont deçà la riviere de Dordogne ressortiroient en la Cour du Parlement de Toulouse, conformément à son institution faite par le Roi Charles son père.

Ce qui donna lieu à cette Déclaration, c'est que le feu Roi ayant reconquis la Guienne sur les Anglois environ l'an 1451, il promit à la ville de Bordeaux, qui se rendit volontairement à lui, l'érection d'un Parlement pour y être sédentaire. Ce ne fut néanmoins que neuf ans après & en 1460 qu'il fit cette érection, & créa ce nouveau Parlement, auquel il donna pour tenir ses séances le Château de Lombrières, ancienne demeure des Ducs de Guienne, & pour ressort les pais qu'il demembra, partie du Parlement de Paris & partie de celui de Toulouse. Mais peu de tems après ceux de Bordeaux ayant rappelé les Anglois, il cassa ce Parlement, & le réunit à celui de Paris. Cette réunion servit de prétexte à ce Parlement, pour prétendre que tout le ressort de celui de Bordeaux, qui venoit d'être supprimé, lui devoit appartenir. Mais par la Déclaration mentionnée ci-dessus, le Roi ordonna que le pais de l'ancien Ressort de celui de Toulouse, lui apartiendrait comme auparavant.

Il est vrai que ce Parlement ne jouit pas long tems du fruit de cette Déclaration; car au mois de Juin de l'année suivante, Louis rétablit dans Bordeaux celui de cette Ville-là avec le même ressort, qui lui

lui avoit été donné lors de sa première institution. Les Lettres de ce second établissement sont raportées au long par Chopin , dans son livre du Domaine , où cet Auteur reprend mal à propos Nicole Gilles, d'avoir attribué à Charles VII l'établissement du Parlement de Bordeaux ; ce qui est vrai , si l'on regarde son institution originaire.

1460.

MIL QUATRE CENS SOIXANTE-UN.

CAPITOLS DE LA CITE'.

Jean DE MERCIER	Pierre DAFFIS
Jean AMICY, <i>Chevalier, ci-devant Viguier de Toulouse.</i>	Jean USSON
Jean BOSSAT	Guillaume BORIAS

DV BOVRG.

Jean BOSQUET	Raymond DESUS.
--------------	----------------

Ils furent élus & publiez le vingt-huitième de Novembre, par Noble Tucol de Langlade, Viguier de Toulouse.

1461.

MIL QUATRE CENS SOIXANTE DEUX.

CAPITOLS DE LA CITE'.

Jean DE CAMPAGNE	Jean BURNET
Pierre RIXOIL	Bernard DE NOGARET, <i>Licencié en Droit Civil.</i>
Nicolas D'AUTERIVE, <i>Licencié en Droit Civil.</i>	Jean ASTORQ, <i>Chevalier.</i>

DV BOVRG.

Guillaume GUISOT	Jean DELACROISILLE, <i>Seigneur de Villeneuve.</i>
------------------	--

Ils furent publiez dans l'Hôtel de Ville le vingt-huitième de Décembre, après que Nicolas Bertelot, Conseiller & Commissaire du Parlement, eut reçu leur serment.

LES REGÎTRES du Parlement nous aprennent au long ce que les Annales ne font qu'indiquer, sçavoir que ces Capitouls furent faits d'office par le Parlement. Comme c'est ici la première fois que cette Compagnie se méla de faire des Capitouls de son autorité, il est bon de sçavoir de quelle manière elle s'y prit

1462.

Les Capitouls, qui étoient avant ceux-ci, avoient fait une élection en la forme ordinaire. Le Parlement, après l'avoir cassée sur les requisitions du Procureur Général, renvoia au Sénéchal & au Viguier de cette Ville, pour faire conjointement & sans la participation des Capitouls, une nouvelle élection de trois dans chaque Capitoulat ou quartier, pour de trois en être élu un par la Cour. Cela aiant été exécuté par ces Officiers, le Parlement cassa encore leur élection, & élut de son autorité les Capitouls nommez ci-dessus.

I 4 6 2. L'Arrêt contenant cette élection, qui est du dixième de Décembre de cette année, porte par exprés que ce fut après que le Parlement en eut conféré avec les plus notables habitans de chaque quartier, qu'il convoqua pour ce sujet : tempérament raisonnable, mais que cette Compagnie ne suivit pas depuis dans les occasions où elle se donna la même autorité. Les termes auxquels cet Arrêt est conçu, marquent bien que ces Officiers croioient avoir besoin pour cela de tout leur pouvoir : *La Cour [par manière de Souveraineté] & pour cette fois tant seulement, a nommé, élu & créé Capitouls pour l'année, &c. Le tout sans préjudice des Ordonnances, Statuts, Privilèges, Libertez & Coutumes de ladite Ville.*

*Cronique de
S^r POL de
Narbonne,
qui est à la fin
de l'Histoire
de CATEL,
des Comtes
de Toulouse.*

*Deuxième
Registre du
Parlement.*

Nicolas
BERTRAND.

L'ANNÉE de ces Capitouls fut signalée par le plus grand embrasement que Toulouë ait jamais vu. Le septième du mois de May suivant, à dix heures de nuit, le feu s'étant pris à la maison d'un Boulanger, à la ruë qu'on appelloit alors de Sesquières, qui est aujourd'hui celle de Male-tache, se répandit en peu d'heures dans toutes les maisons des environs à l'aide du vent d'Autan qui souffloit avec impétuosité. La manière dont les maisons étoient communément bâties en ce tems-là, augmentoit la rapidité du feu. Outre que la plu-part n'étoient que de torchis ou de charpente; elles faisoient faillie à tous les étages de chaque côté de la ruë; ce qui donnoit passage au feu, sans que rien lui fit obstacle; car les flammes surmontoient les plus hauts édifices, & étant repoussées par le soufle du vent sur ceux qui étoient au dessous, les devoient en un moment. Enfin l'embrasement fut si violent & si étendu, qu'il ne s'arrêta que lors qu'il fut parvenu aux quartiers du Taur, des Cordéliers & du Basacle, après avoir réduit en cendres ou ruiné des quatre parties les trois de la Ville. Il y périt un grand nombre de personnes de tout âge & de tout sexe; les uns furent étouffez par les flammes, les autres acablez par la chute des maisons. Quantité de familles furent réduites à la mendicité; & la plu-part contraintes d'aler chercher à vivre autre part; les biens de ceux qui n'avoient rien souffert ne suffisant pas pour assister ce grand nombre de leurs Concitoyens qui avoient tout perdu. Selon Nicolas Bertrand cet incendie dura onze jours, & cet Historien en raconte des choses surprenantes. Car il dit qu'on voioit en l'air comme de longues traînées de flamme, s'élançant d'un quartier de Ville à l'autre, & se prendre aux pointes des tours & des clochers des Eglises. Il ajoûte que les cloches se fondirent dans quelques clochers par la violence du feu. Il est constant que plusieurs Eglises, & beaucoup de Monastères, & d'autres édifices publics furent entièrement ruinez, & entre-autres l'Hôtel de Ville: ce qui fut cause de la perte de beaucoup de titres.

L'embrasement cessé, un bruit se répandit parmi le peuple que les

les Catalans , dont il y avoit alors un grand nombre d'habituez en cette Ville , en étoient les auteurs. On sçavoit que le Roi étoit sur le point d'entrer en guerre avec ceux de leur nation. Il n'en faisoit pas davantage , pour exciter contre eux des esprits aigris par un si horrible malheur. Ils courent atroupez aux maisons de ces étrangers pour les égorger ; & l'on étoit sur le point de les massacrer sans le Juge d'Appeaux (c'étoit Jean Delsigne) qui pour laisser ralentir cette fureur populaire , s'avisa de les faire tous mettre en prison, après avoir représenté au peuple qu'il falloit les réserver à une plus grande vengeance , & les faire tous mourir par la main d'un bourreau, & dans de grands supplices , au cas qu'ils fussent coupables. On saisit aussi ce Boulanger , dans la maison duquel le feu avoit commencé , & sa femme avec lui. Les Catalans furent délivrez , après qu'on eut fait connoître leur innocence au peuple déjà apaisé ; mais le Boulanger & sa femme furent condamnez à être pendus à la place du Salin, quoi qu'il n'y eût que de l'imprudance de leur part : peut-être même n'y en avoit il pas.

Le même Nicolas Bertrand , qui étoit un des fameux Avocats de son tems , emploie beaucoup de paragraphes pour justifier la condamnation de ces misérables ; ce qui fait voir qu'on doutoit de la justice de cette condamnation. Ils furent pourtant conduits au supplice : mais comme on étoit sur le point de l'exécution , ils en furent délivrez par une aventure qui merite d'être sçûë.

Le Roi ne faisoit que d'arriver en cette Ville, comme nous alons voir : il étoit logé à la Trésorerie , qui a toutes ses vûës sur la place du Salin. Au bruit que faisoit le peuple acourant à ce spectacle, le Roi s'étant mis à la fenêtre , vit ces misérables prêts à être dépechez. Il commanda d'arrêter l'exécution ; & après s'être fait informer du sujet de leur condamnation , il les fit délivrer des mains de la Justice. Mais ces malheureux ne jouïrent pas long tems de la grace de ce Prince. La fraieur de la mort les avoit tellement saisis , qu'ils moururent tous deux le lendemain.

S'il en faut croire le même Historien , cet embrasement fut de quelque avantage pour cette Ville ; parce que , selon lui , les maisons y furent rebâties avec plus de simetrie , & plus d'agrément qu'elles n'avoient auparavant. Si cela est , il falloit bien que ces premières maisons ne fussent que de méchans taudis ; car ces belles maisons , dont il entend parler , ne sont autres que celles qui restent encore le long de la grand' ruë & dans quelques autres , bâties de torchis , ou tout au plus de charpente mêlée de maçonnerie. Il est certain que l'ancienne Toulouse ressembloit peu à celle d'aujourd'hui ; & j'ai pensé souvent que si quelque Toulousain de ce tems - là revenoit au monde , il auroit de la peine à la reconnoître , tant il s'y est fait de

I 4 6 2.

** C'est pour
cette raison
que quelques
Auteurs ont
donné à cette
Ville l'épithé-
se de turrata.*

changement. Nous apprenons des vieux titres que les maisons des gens de qualité, & des personnes riches de ce tems-là, étoient bâties à la manière des Châteaux de la campagne, la plu-part isolées avec des creneaux & autres marques de Seigneurie. C'est pour cela qu'anciennement ces maisons étoient appelées des Tours* : & c'est de ces tours que Guillaume de Puylaurens doit être entendu, lors qu'il dit dans son Histoire des Albigeois que Simon de Montfort, après s'être rendu maître de Toulouse, fit démolir les tours fortes qui étoient dans la Ville; & lors qu'il dit ailleurs, que le même Simon de Montfort étant entré dans Toulouse à main armée pour la saccager, ceux de cette Ville se défendoient de leurs tours avec beaucoup de valeur. Il reste encore aujourd'hui sur pié quelques-unes de ces fortes de tours; comme la maison de Ribonnet au quartier de la Daurade, qui étoit l'ancienne demeure des Isalguiers. La tour de Mauran, qui est le Colège de Perigord: Celle de Viviers, qui sont les prisons du Viguiier; Celle de Mirabel, qui sont aussi les prisons du Sénéchal, & quelques autres. A ces tours près, & à la réserve aussi des Eglises & des autres édifices publics, le reste de la Ville étoit mal bâti. La plu-part des maisons, qui étoient aux environs de ces tours, avoient été baillées à cens par les Seigneurs des mêmes tours; d'où vient le grand nombre de Seigneurs Censiers qu'il y a encore dans cette Ville. D'ailleurs les rues de l'ancienne Ville, & principalement de la Cité, étoient étroites & tournoyantes, & l'inégalité des faillies des maisons caufoit une grande difformité.

Lors de la nouvelle construction sur les ruines de cét embrasement, on eut soin de tenir les rues un peu plus larges & plus droites; mais à l'égard des maisons elles furent rebâties avec les mêmes faillies qu'auparavant. On ajouta même de méchans portiques de charpente à la plu-part des places publiques; car ce ne fut que sous le regne de François I, que pour mettre à plomb le devant de tous les édifices de la Ville, toutes ces faillies furent retranchées, & ces portiques abatus par ordre public: ce qui rendit la Ville plus saine qu'elle n'étoit auparavant. Retournons à l'Histoire.

AUX
ANNALES.

LE ROY au retour d'une conférence qu'il eut avec Jean, Roi de Castille, sur la frontière de la Navarre, passa par cette Ville, & y fit son entrée le vingt-cinq du mois de May. Il étoit accompagné de Monsieur, du Comte du Perche, fils du Duc d'Alençon; de Jean de Foix, Prince de Bearn, fils aîné du Comte de Foix; du Comte d'Armagnac & autres grands du Royaume. Les Capitouls précédés de tout ce qu'il y avoit de gens de qualité dans Toulouse, alèrent à cheval à sa rencontre. Estienne de Roaix, suivant l'ancienne coutume, portoit la baniere de la Ville. Ils joignirent le Roi à Braqueville. Là les Capitouls lui firent la révérence, & Roaix lui présent,

la baniere pour marque d'obéissance & d'entiere sujettion , disent les Annales. Le Roi , après l'avoir prise , la lui rendit. Alors Roaix s'inclinant profondement devant Sa Majesté , lui demanda qu'il lui plût de le faire Chevalier ; ce qu'il lui accorda. On reprit en suite le chemin de la Ville ; Roaix marchant immédiatement devant le Roi avec la baniere déployée. 1 4 6 2.

Dans le ravelin de la porte de Muret , les Capitouls avoient fait dresser un Autel , sur lequel étoit un Missel ouvert à l'endroit du *Te igitur*. Le Roi étant arrivé à cette porte , les Capitouls assistez du Syndic de la Ville , le complimentèrent une seconde fois ; & le supplièrent de vouloir , à l'exemple des Rois ses prédecesseurs , faire serment de garder les coûtumes , franchises & privilèges de la Ville & de la Comté de Toulouse. Le Roi ayant répondu qu'il l'avoit à gré , descendit de cheval ; & après s'être mis à genoux au pié de l'Autel , & avoir oté ses gans , & mis ses deux mains sur le *Te igitur* , fit le serment aux termes qu'il lui avoit été demandé par les Capitouls. Cela fait , le Roi se leva , après avoir baissé l'image du Crucifix. En suite les Capitouls lui offrirent les clefs de la Ville , lesquelles il prit , & rendit en même tems à Astorq , un des Capitouls d'épée , en lui disant ces mots : *Nous vous les commandons , & gardez.*

Après cela , le Roi remonta à cheval , & marcha par la Ville sous un dais porté par les huit Capitouls , & alla descendre à la Trésorerie , où on lui avoit préparé son logement. Cette entrée est peinte sur le livre des Annales. Le Roi y est représenté à cheval sous le dais , vêtu d'un pourpoint de toile d'or , avec des chausses étroites , le bas & le haut tout d'une pièce. Le dais à huit batons d'un brocard bleu , fémé de fleurs de lis d'or , est porté par les huit Capitouls , vêtus de leurs manteaux de cérémonie. Roaix y est représenté aussi , portant la baniere aux Armes de Toulouse. Il est dit dans le deuxième Regître du Parlement que cette Compagnie , en consideration de la joyeuse entrée du Roi dans cette Ville , donna la liberté à plusieurs prisonniers.

Nous avons vû comment le Roi délivra du suplice le Boulanger & sa femme , condamnez à mort.

Le jour de la Fête-Dieu il accompagna la tête nuë le Saint Sacrement , durant tout le cours de la Procession. Les Annales ont remarqué qu'à l'aspect des éfroiabes ruïnes qui fumoient encore du dernier embrasement , il ne peut retenir les larmes. Ce fut aussi le principal sujet , pour lequel il fit don à cette Ville de la taille pour cent ans. Ce qui est le premier abonnement de Toulouse ; quoi qu'à proprement parler , on ne puisse pas l'appeler de ce nom , parce que le don est pur & simple , & sans aucune reserve. Nous ne sçavons pas précisément le jour de son départ de cette Ville ; mais la date des Lettres du don , laquelle est de Toulouse du vingt-huitième Mai , nous fait juger qu'il en partit bien-tôt après.

MIL QUATRE CENS SOIXANTE-QUATRE.

CAPITOLS DE LA CITE'.

LES
ANNALLES
sont desfein-
euses de l'an
1463.

Capin DE MOLIS

Bernard LAVAL

Hugues BENOIT

Aymeric FOURNIER

Pierre DE ROBIANE

Raymond DE PUIBUSQUE

DV BOURG.

Guillaume EMBROIN, Bachelier en
Droit Civil.

Antoine VIGUIER

Ils furent élus & publiez dans l'Hôtel de Ville, le vingt-neuvième du mois de Novembre par Tucol de Langlade, Viguiier de Toulouse.

1464.

LA FRANCE ne pouvoit s'accoutumer à la domination de Louis ; tant d'Officiers desapointez, le peuple accablé de subsides, & les Grands qu'il éloignoit des affaires & de sa personne, lui avoient aliéné l'esprit de tous ses Sujets. Ce fut cette aversion générale qui donna le courage aux Princes & aux Seigneurs du Royaume de former contre lui cette grande ligue, qui éclata cette année sous le nom de la guerre du bien public, parce qu'il en étoit le prétexte. Dans cette ligue étoient entrez, Monsieur, frère du Roi ; le Comte de Charolois, les Ducs de Bretagne & de Bourbon, le Comte d'Armagnac, le Sire d'Albret & plusieurs autres. On mit des troupes sur pié de part & d'autre ; & les armées s'étant rencontrées à Mont-l'Heri, il s'y donna cette bataille qu'on appela du nom de ce lieu, de laquelle chacun des partis s'attribua le gain. Pour dissiper un orage si formidable, Louis prit le parti de faire la paix avec les factieux, en leur accordant tout ce qu'ils lui demanderoient, dans la resolution de ne rien tenir, mais de les attaquer séparément après les avoir desunis. On dit que ce Conseil lui fut donné par Sforce, Duc de Milan, son grand confident : mais il sçavoit assez prendre de lui-même ces sortes de conseils. On fit donc la paix, qui fut conclue le vingt-neuvième d'Octobre 1465. Ceux qui ont écrit l'Histoire de ce tems-là, ne manquent pas d'exalter là-dessus l'adresse de Louis. Ils donnent aussi le traité de cette paix pour un chef-d'œuvre de politique ; en ce que, selon eux, il n'y avoit point d'article qui ne cachât quelque semence de division entre les Auteurs de la ligue. Mais le plus souvent ces coups de politique qu'on nous veut faire admirer, ont pris leur plus grande force de la foiblesse, ou du peu de prudence de ceux avec qui ces grands habiles ont eu affaire. C'étoit sans doute une grande simplicité à ces Princes & à ces Seigneurs, connoissant l'esprit de Louis, d'aler donner dans un semblable piège ; & de ne pas juger qu'une paix si prompte étoit un contretems, qui ne leur pouvoit être que funeste.

Un des Négociateurs de ce traité fut Pierre Dauvet, Premier Président au Parlement de Toulouse. Le Roi aiant reconnu son habileté, & voulant l'aprocher de sa personne, le fit Premier Président au Parlement de Paris, au lieu de Matthieu de Nanterre, qu'il envoya présider à celui de Toulouse; mais nous ne trouvons pas que Nanterre y ait jamais été reçu, ni fait aucune fonction. Il se contenta au contraire de tenir le second rang après Dauvet dans le Parlement de Paris, y aiant été reçu en l'Office de second Président peu de tems après. Selon les Registres, celui qui succéde immédiatement à Dauvet en la charge de Premier Président au Parlement de Toulouse, est Henri de Marle. Il fut reçu le dixième du mois de Mars de l'année suivante. J'en parlerai plus bas.

Au reste Dauvet fut un des plus habiles hommes de son tems. Le Roi Charles VII, qui connoissoit son mérite, l'envoia deux fois en ambassade; la première fois à Rome, & l'autre vers les Pères du Concile de Basle: & l'honora en suite de la charge de son Procureur Général au Parlement de Paris. Il exerçoit cette charge, lorsque Louis, qui l'aima beaucoup, le promut à celle de Premier Président au Parlement de Toulouse, à laquelle il fut installé le quatrième de Janvier 1462, comme je l'ai dit plus haut, & qu'il n'exerça qu'environ trois ans; après quoi il fut fait Premier Président au Parlement de Paris, ainsi que je viens de dire. Il est remarquable que le Roi, après l'avoir honoré de l'Office de Premier Président au Parlement de Toulouse, adressa des Lettres à celui de Paris, par lesquelles il ordonnoit à cette Compagnie de donner à Dauvet la place qui convenoit à son état, *Attendu que ces deux Parlemens ne sont & ne doivent être qu'une même Cour.* Ce sont les propres termes des Lettres. Il mourut en 1471.

BLANCHARD

MIL QUATRE CENS SOIXANTE-CINQ.

CAPITOUVS DE LA CITE.

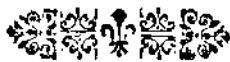
Barthelemi BRUSSELES	Estienne DE ROAIX
Guillaume BERTIER	Pierre LE CLERC
François DE BRUN	Pierre VALETTE

D V B O V R G.

Pierre - Antoine DE SALART Jean BLASIN.

1465.

Ils furent élus & publiez dans l'Hôtel de Ville, le vingt-huitième du mois de Novembre, par Tucol de Langlade, Viguiier de Toulouse.



MIL QUATRE CENS SOIXANTE-SIX.

CAPITOUVS DE LA CITE.

Jean TERREIN	Pierre PUGET
Jean AMIEL	Pierre DE ROQUETE
Arnaud DE PLASENSAC	Jean BENOIT

DV BOURG.

Jean OLIVE	Jean PAGESE.
------------	--------------

Ils furent élus & publicz le vingt-huitième du mois de Novembre, par Noble Tucol de Langlade, Viguier de Toulouse.

1466.

CETTE ANNÉE le Parlement de Toulouse fut interdit, & en suite transféré à Montpellier; par les ordres du Roi. Nos Annales ne font que marquer cét incident, sans en dire le sujet. C'est du troisième Registre du Parlement que j'ai tiré les faits que voici.

L'ANNÉE auparavant Bruïères, Conseiller au Parlement, exécutoit dans la ville de Montpellier un Arrêt de cette Cour, qu'elle avoit rendu au profit de quelques habitans de Carcassonne. Geoffroi de Chabanes, Lieutenant du Duc de Bourbon, Gouverneur de Languedoc [c'étoit Pierre deuxième] entreprit d'arrêter cét Officier, après s'être saisi de sa commission & de ses papiers. Bruïères se plaignoit même d'avoir été outragé en sa personne. Sur cela le Parlement par un Arrêt du mois de Février, donné sur les requisiions du Procureur Général, ordonna que Bruïères seroit mis en liberté, & réintégré de sa commission & de ses papiers: Que Chabanes, Philippe, son Conseiller, & deux de ses domestiques, qui avoient mis la main sur Bruïères, seroient pris au corps; & que les Commissaires, que la Cour députeroit pour l'exécution de cét Arrêt, s'aideroient de tous Juges, Barons, Consuls & Communautez, afin que la force en demeurât au Roi & à la Justice. Deux Conseillers, Olive & de Saint-Felix furent chargez de cette commission. Le Registre ne nous apprend point de quelle manière ils l'exécutèrent. Nous y découvrons seulement que cette affaire se tourna mal pour le Parlement. Ces deux Conseillers en furent suspendus par ordre du Roi. L'Avocat du Roi Lauret, & Morlhon Procureur Général, encoururent une pareille suspension; & il y a lieu de croire que la destitution du Premier Président de Marle, qui suivit de près cét incident, en fut une suite. Bourbon étoit alors en si grande faveur auprès du Roi, qu'il ne refusoit rien à ce Prince. Nos Historiens, qui ont donné des vûes politiques aux moindres actions & au plus petites pensées de Louïs, disent que c'étoit plus pour donner de la jalousie

jalouſſie à ceux qui étoient entrez avec Bourbon dans la ligue du bien public , que par une véritable inclination qu'il eût pour lui. Ce Gouverneur fit ſon affaire de celle de ſon Lieutenant ; ce qui nous doit faire juger que la principale , & peut-être la ſeule cauſe de la diſgrace de ces Officiers , fut cette faveur de Bourbon. Cela paroît clairement par les termes des Patentes que nous verrons ci-après , par leſquelles Olive & de Saint Felix furent rétablis. Voici de quelle manière le Parlement fut interdit dans Toulouſe , & transferé en ſuite à Montpellier.

Lo u i s , Marquis de Saluces , accompagné de Pierre Poignant , Maître des Requêteſ ; de Marin Marimon un des Chambelans du Roi ; de Pierre de la Gardete , Maître d'Hôtel chez le Roi , & de quelques autres , vint à Toulouſe au mois de May 1467. Le troiſième de ce mois il entra au Parlement avec tous ces Officiers. D'abord il fit faire lecture des Lettres Patentes qui portoient ſuſpenſion de cette Compagnie , tant qu'il plairoit au Roi. Ces Patentes étoient datées de Montils les Tours , le douzième d'Avril de la même année. Il y étoit dit , que le Roi , pour certaines cauſes à ce le mouvant , avoit mandé depuis peu Henri de Marle , Chevalier , ſon Premier Préſident au Parlement de Toulouſe : Qu'il avoit envoyé en ambaffade en Eſpagne Jean Duvergier , troiſième Préſident : Que pour des raiſons importantes à ſon autorité , il avoit fait venir auſſi vers lui ou vers les gens de ſon Conſeil , trois ou quatre des Conſeillers de cette Compagnie : Que ceux qui étoient reſtez étant en trop petit nombre pour tenir le Parlement , & d'ailleurs lui ayant été fait des remonſtrances pour le bien de ſon ſervice , & du païs de Languedoc , il vouloit & ordonnoit que ſa Cour du Parlement de Toulouſe ceſſât à ſon bon plaisir : Que les ſacs , procès & Regîtres ſeroient ferrez dans des coffres , où ſeroit apoſé le Scellé : Que les Seaux du Parlement lui ſeroient envoyez ou à ſon Chancelier par une perſonne ſeure & autres clauſes ſemblables : après leſquelles étoit la commiſſion au Marquis de Saluces & aux autres Commiſſaires. Cette lecture faite , le Parlement délibéra qu'il ſeroit obéï aux lettres , & que la Cour ceſſeroit tout le tems qu'il plairoit au Roi.

Au mois d'Octobre ſuivant les Officiers de cette Compagnie eurent ordre de ſe rendre à Montpellier pour y tenir le Parlement. Les Commiſſaires nommez par le Roi pour l'exécution de cét ordre étoient Jean de Bourbon , Evêque du Puy , Abé de Cluni ; Remi de Marimont , Gouverneur de Montpellier , & Jean de la Gardete , Maître d'Hôtel chez le Roi. L'ouverture du Parlement ſ'y fit le douzième de ce mois. Après que ces Commiſſaires ſe furent rendus dans la ſalle du Palais de cette Ville avec les Officiers du Parlement. Ceux-là enjoignirent à ces Officiers en vertu des Lettres Patentes , dont il

1 4 6 6.

leur fut fait lecture, qu'ils eussent désormais à tenir leurs séances dans Montpellier; à quoi ils offrirent de satisfaire. Cela se passa à huis clos. Après quoi ces Officiers étant montez aux hauts sièges, & les huis ayant été ouverts, la sale fut incontinent remplie d'une grande foule de gens de toute condition. Après que le silence eut été commandé par les Huissiers, le Président prononça que le lendemain la Cour feroit faire la lecture accoutumée des Ordonnances Royaux, & recevroit le serment des Huissiers, des Procureurs & des Avocats en la maniere ordinaire. A cette première séance se trouverent Jean Duvergier, troisième Président; les Evêques d'Uzès & de Maguelonne; Maître Pierre de la Treille, Pierre de Benquet, Jean Longroy, Conseillers Clercs. Pierre Damian, Jean de Hericon, Jean de Rosignol, Bremond de Saint Felix & Bernard Olive, Conseillers Lays. Le lendemain avant que d'ouvrir l'Audience, on ordonna l'enregistrement de quatre diverses Patentes, qui portoient le rétablissement de quatre Officiers de cette Compagnie; sçavoir, de Lauret, Avocat du Roi; de Morlhon, Procureur Général; d'Olive & de Saint Felix, Conseillers. Le Registre porte par exprés qu'ils furent tous reçus de nouveau en leurs Offices; ce qui semble montrer qu'ils n'avoient pas été seulement suspendus, mais revoquez. Les deux premières Lettres, qui regardoient les Gens du Roi, ne contenoient point la cause de leur revocation ou suspension, mais celles qui concernoient les deux Conseillers, en exprimoient le sujet; car il y étoit dit, que c'étoit à cause de certaines executions & exploits par eux faits à l'encontre du Duc de Bourbonnois & d'Auvergne, en la personne de son Lieutenant audit pais, & à la déplaisance du Roi. Ce qui fait voir qu'on ne doit pas chercher ailleurs que dans la faveur de ce Duc, la disgrâce du Parlement, comme je l'ai dit plus haut. Cependant il y a lieu de s'étonner qu'Olive & de Saint Felix eussent assisté à l'ouverture du Parlement, avant que d'avoir été rétablis; car le Registre les nomme parmi ceux qui y assistèrent. J'avois oublié de dire que les Généraux des Aides, qui en ce tems-là étoient du corps de cette Compagnie, eurent le même sort, & furent transferez avec elle à Montpellier. Cela n'est point dans le Registre, mais nos Annales le témoignent par exprés à l'endroit, où elles nous aprennent le rétablissement de cette Compagnie dans Toulouse.

Au reste la peur que fit à Louis la guerre du bien public n'avoit pas été assez forte pour le défaire de l'humour qui le portoit à ne laisser aucun de ses Officiers en place: en voici une preuve. Au mois de Janvier de la même année, il destitua Damian, Bertelot & Bruières, Conseillers, pour mettre en leur place Antoine Gabier, Jean de Rouëdis, dit Pavie, & Jean Aubert. Les premiers s'é-

tant

tant osez à la reception de ceux-ci, le Parlement ordonna qu'il seroit fait de tres-humbles remontrances au Roi sur ce sujet; & cependant qu'il seroit surcis à leur reception, attendant le bon plaisir de Sa Majesté. Aubert ne fut point reçu, soit que le Roi eût eu égard aux remontrances, ou pour quelque autre raison: mais pour les deux autres ils furent instalez après deux jussions. On mit sur leurs Provisions que c'étoit de l'exprés & réitéré commandement du Roi. Le Premier Président de Marle ne fut point épargné, & souffrit une pareille destitution. Le Roi mit en sa place Jean de la Vernade, Chevalier. De Marle, qui sentit venir sa destitution, s'y étoit opposé quelque tems auparavant: il s'y opposa même par Procureur, le jour de la reception de la Vernade. Mais le Parlement passa outre, en metant sur la Provision de celui-ci, de même que sur celles de Gabier & de Rouëdis, que c'étoit de l'exprés commandement du Roi.

Henri de Marle étoit petit-fils d'Henri de Marle, Chancelier de France, qui fut massacré avec le Connétable Jean d'Armagnac, par la faction des Bourguignons sous le regne de Charles VI. Il fut premièrement Conseiller au Parlement de Paris, puis Maître des Requêtes, & en suite Premier Président au Parlement de Toulouse, & ne le fut qu'environ deux ans. Il se sentoît de sa qualité, & étoit ferme & d'un courage élevé. Sa destitution ne fait point de tort à sa mémoire, puis qu'elle ne lui vint que d'avoir soutenu les interêts de sa Compagnie, ou tout au plus de l'humeur de Louis. On ne trouve point qu'il ait exercé d'autre charge depuis ce tems-là jusqu'à sa mort, qui avint environ l'an 1518.

1466

BLANCHARD
des Présidens
& Conseillers
de Paris;
pag. 92.

MIL QUATRE CENS SOIXANTE-HUIT.

CAPITOUVS DE LA CITE'

Hugues BOISSON	Estienne MARRON
Jean DE MONFORT	Pierre PASTEL
***** VESIAN, <small>Licencié en Droit Canon.</small>	Jacques GEBELIN.

Les Capitouls de 1467 manquent dans les Annales.

DV BOURG.

Louis DUBOURG Guillaume PAGESSE.

Ils furent élus & nommez, le vingt-huitième du mois de Novembre dans l'Hôtel de Ville, par Tocol l'Anglade.

LE ROI dès l'année précédente, par ses Lettres Patentes du huitième Janvier, avoit rétabli dans Toulouse l'Office de Juge-Mage qu'il avoit supprimé avec tous les autres semblables Offices de la Province, l'année de son avènement à la Couronne. Les mêmes

1468.

r 4 6 8.

*Au troi-
sième Regi-
stre du Parle-
ment*

Lettres portoient provision de cét Office , en faveur de Guillaume le Brun ou Bruni , à qui le Roi donne dans ces Lettres la qualité de son Conseiller & de son Médecin ; & dit que c'est pour le recompenser de ses soins , & reconnoître son habileté , qu'il lui a fait don de cét Office , duquel il entend qu'il jouisse , quoi qu'il soit natif de Toulouse ; & que par une Ordonnance particulière ceux qui sont nez dans cette Ville , n'y puissent point exercer cette charge , sans préjudice néanmoins de l'Ordonnance pour l'avenir.

Nous AVONS Vû en 1466 , de quelle manière & pour quel sujet le Roi transféra cette année -là le Parlement de Toulouse & les Généraux des Aides en la ville de Montpellier. Aparamment le Brun étoit en quelque faveur auprès de Louis , & cette faveur étoit connue à ses Concitoiens : ce qui porta l'Hôtel de Ville à le députer cette année vers le Roi , pour tacher d'en obtenir que le Parlement & les Généraux fussent rétablis dans Toulouse. Le Brun accepta cét emploi , ala à la Cour , & negocia cette affaire auprès du Roi avec tant de succès qu'il en obtint ce rétablissement , & se fit commettre pour l'exécution.

AUX
ANNALES.

Après avoir été à Montpellier , & qu'il y eut exécuté sa commission, il revint à Toulouse , & ala descendre à l'Hôtel de Ville , suivi d'un grand nombre de gens de condition , qui étoient alez à sa rencontre. Les Capitouls l'atendoient à l'Hôtel de Ville , en compagnie de leurs Anciens. Il leur rendit compte de toute cette affaire ; & après avoir fait lire les Lettres Patentes du rétablissement , & qu'il eut été remercié avec des acclamations publiques , l'assemblée se sépara. Une des plus curieuses peintures , qui soient sur le premier livre des Annales , est celle où est peinte en petit cette Assemblée de l'Hôtel de Ville. Le Brun y est représenté assis au milieu des Capitouls avec une longue robe bleuë , un chaperon rouge & à queue sur l'épaule , & sur la tête un bonnet de même couleur , & fait en pointe & sans rebord. Les Capitouls paroissent avec leurs manteaux & un semblable bonnet. Un Secrétaire s'y voit aussi vêtu d'une pareille robe bleuë , debout , & tête nue , faisant lecture des Patentes avec une grande foule d'assistans représentée derrière les Capitouls.

Quelques jours après arrivèrent en cette Ville les Officiers du Parlement avec les Généraux des Aides. On fit la première ouverture du Parlement dans la Sale-Neuve , avec un grand concours de peuple , après qu'on eut célébré la Messe. Ainsi le Parlement ne fut que deux ans dans Montpellier , pendant lesquels il s'appela le Parlement de Languedoc , séant à Montpellier. Cette Compagnie a toujours subsisté depuis dans Toulouse : mais pour les Généraux des Aides ils retournèrent bien - tot à Montpellier , sans qu'il m'ait été possible de découvrir le sujet , ni le tems précis de leur retour en

cette ville-là. Il est certain qu'ils y étoient séans, lors de l'avènement de Charles VIII à la Couronne, qui fut en 1483; quinze ans ou environ après leur changement de Montpellier à Toulouse : d'où il faut inférer que ce fut Louis XI, qui les fit passer cette seconde fois à Montpellier. J'ai trouvé seulement que dans le tems de deux ans, qu'ils furent dans la même ville avec le Parlement, le Roi par un Edit du douzième de Septembre 1467, les desünit de cette Compagnie, & en fit une Cour distincte & séparée avec un Procureur du Roi & des Suppôts, autres que ceux du Parlement : & c'est de la date de cet Edit, selon mon sentiment, que la Cour des Aides de Montpellier doit prendre celle de sa création. Car encore que les Généraux des Aides eussent été fixez dans Toulouse, & unis en quelque maniere au Parlement la même année qu'il y fut établi, comme nous l'avons vû en 1444, il est clair que ce n'étoit que des Commissaires tirez du corps du Parlement, lesquels on ne doit point envisager comme une Cour particulière, mais plutôt comme une Chambre du Parlement, semblable à celle des Requêtes d'aujourd'hui, excepté qu'ils jugoient en dernier ressort.

Philippi, Président en la Cour des Aides de Montpellier, pour relever sa Compagnie, a écrit dans une observation qu'il a mise en marge à la tête de son *Recueil d'Edits & Ordonnances*, &c. que cette Compagnie est plus ancienne que le Parlement de Toulouse. Ce qu'il prétend prouver en rapportant l'établissement de la Cour des Aides à l'Edit de Charles VII, de l'an 1417, dont j'ai parlé en 1444; par lequel ce Roi nomma, & retint des Commissaires Généraux au nombre de cinq, pour connoître du fait des Aides dans le Languedoc avec attribution du dernier ressort. Mais ce Président ne s'est pas aperçu que par le même Edit, ces Commissaires étoient ambulatoires; leur étant libre par une clause expresse, d'exercer leur juridiction en tel lieu de cette Province que bon leur sembleroit : ainsi la retenue de ces cinq Généraux, portée par cet Edit, ne sçauroit passer pour l'établissement d'une Cour fixe. D'ailleurs on ne sçauroit contester que les Généraux de la justice ordinaire, dont j'ai parlé en 1444, ne fussent plus anciens que ceux de la justice des Aides. D'où vient que si Philippi veut que ceux-ci ayant représenté la Cour des Aides, tandis qu'ils étoient ambulatoires, il ne peut refuser à ceux-là le même avantage de représenter le Parlement, & par là cette Compagnie l'emporteroit toujours sur celle des Aides. Mais il est plus vrai de dire que c'est de l'Ordonnance de Philippe le Bel de l'an 1303, que le Parlement de Toulouse tire sa première & originaire institution; les deux autres qui furent faites depuis, l'une en 1417, par Charles, Dauphin; & l'autre en 1444, par le même Charles, après qu'il fut parvenu à la Couronne.

1 4 6 8. ne, ne furent en effet que des rétablissmens. Reprenons le fil de l'Histoire.

Au commencement du mois de Mai, le Comte de Dammartin passa avec des troupes sur le Pont de la Daurade de cette Ville, pour aler en Guienne mettre la Comté d'Armagnac sous la main du Roi. Ce qu'il exécuta sans y trouver aucune résistance. Le Comte fut qui la Comté fut saisie, étoit Jean dernier d'Armagnac, dont la vie fut si traversée, & la fin si tragique. Nous avons vu sous Charles VII comme quoi, pour avoir affecté la souveraineté de ses terres, & recherché l'aliance du Roi d'Angleterre, Charles envoya contre lui des troupes commandées par le Dauphin, qui après lui avoir enlevé la Comté de Rhodéz, vint fondre sur lui à l'Isle-Jourdain, où il s'étoit enfermé, l'arrêta prisonnier, & le fit conduire au Chateau de Carcassonne, d'où il ne se tira que par une abolition qui lui fut accordée par Charles, après l'avoir dépouillé d'une partie de ses terres. Mézéraï ne se souvenant pas de ce qu'il avoit écrit dans sa grande Histoire, a dit dans l'Abrégé, que Louis dès son avènement à la Couronne, le remit dans toutes ses terres : mais il est certain qu'elles ne lui furent renduës que par le traité que ce Roi fit avec les Seigneurs de la Ligue du bien public, du nombre desquels étoit ce Comte.

Cette année donc il en fut dépossédé une seconde fois par Dammartin. C'étoit une manifeste rupture du traité dont je viens de parler. Mais l'année d'après ce Comte s'en refaisit par l'intelligence qu'il avoit dans Lectoure, principale place de la Comté d'Armagnac, de laquelle il chassa la garnison du Roi qui l'en fit chasser une troisième fois par Pierre de Bourbon, Seigneur de Beaujeu. Mais le Comte la reprit encore sur celui-ci par la trahison de deux principaux Officiers qu'il lui débaucha ; & peut-être l'auroit-il conservée cette dernière fois, si Monsieur eût vécu. Le Roi venoit de donner à ce Prince la Guienne en apanage, au lieu de la Normandie qu'il lui avoit ôtée. Il se tenoit dans la Province avec des Troupes, & favorisoit ouvertement le Comte. D'ailleurs la Ligue du bien public, dont le feu n'étoit pas encore bien éteint, tenoit Louis en échec. Mais Monsieur étant mort du poison qui lui fut donné par un Moine son propre Confesseur, & le Roi n'ayant plus rien à craindre de ce côté-là, irrité d'ailleurs contre le Comte au point qu'on peut se l'imaginer, résolut de le punir d'une manière bien sanglante, supposé que la catastrophe de l'exécution fût de son ordre. Il fait marcher vite des troupes contre lui sous le commandement du Cardinal d'Arras, qui mit le siège devant Lectoure. Le Comte s'y étoit jetté, soit qu'il fût résolu d'y périr, ou qu'il s'attendît à quelque révolution. La place étoit une des plus fortes du Roiaume, & le Comte soutint le

siége pendant trois mois , avec beaucoup de valeur : mais aiant perdu son fils à une sortie avec les plus braves de la garnison , son courage s'abatit , & il demanda à capituler. Le Cardinal le fit sçavoir au Roi , qui lui envoya ordre de recevoir le Comte à composition à la charge de sortir le Roiaume. Il accepta cette condition ; & le Cardinal pour une plus grande confirmation du traité , communia le Comte à la Messe , en lui donnant la moitié de la sainte Hostie , après avoir pris l'autre moitié. Mais cette Eminence , par une perfidie turque , la nuit venuë , envahit la place par les brèches , & fit mettre tout à feu & à sang , sans pardonner à âge ni à sexe. Le Comte fut tué disant ses heures. On sauva la vie à Charles , son frère unique , qu'on mena prisonnier à Paris , où il fut détenu dans la Bastille l'espace de quatorze ans , pendant lesquels il perdit la raison. En lui finit la race des mâles d'Armagnac. Il laissa un fils naturel , & celui-ci un autre fils naturel aussi , qui fut Cardinal & Archevêque de Toulouse sous Charles IX. Ce sac de Lectoure & la mort du Comte arrivèrent en 1471. Toutes ces choses sont rencontrées au long dans nos Annales ; & je les ai toutes reduites sous cette année , afin de les faire mieux entendre.

1468.

MIL QUATRE CENS SOIXANTE-NEUF.

CAPITOLS DE LA CITE.

Bern. DE BOURGUET, Licencié en Droit Civil. Raymond CALADE
 Jean DUCROS Arn. DE GAVARRET, Licencié en Droit Canon.
 Pierre BOFFAT, Lic. en Droit Civil. Pierre BRUNI.

D V B O V R G.

Bernard DE RACAUD Jean DE BORJA, Lic. en Dr. Civ.

Ils furent élus par Tucol d'Anglade, Viguier de cette Ville; la date du jour n'est point sur le Registre.

LE SENE'CHAL & LE VIGUIER s'étant assemblez avec leurs Officiers , pour déliberer sur l'élection de ces Capitouls , ordonnèrent , que ceux qui sortoient de charge , referoient l'élection , laquelle ils composeroient de six en chaque quartier , au lieu de trois. Les Capitouls en appelèrent au Parlement , qui ordonna par Arrêt , après avoir ouï les parties , que les Capitouls ne seroient tenus de présenter au Viguier qu'une élection de trois chacun , suivant l'ancien usage.

1469.

AUX ANNALES



MIL QUATRE CENS SOIXANTE-DIX.

CAPITOLS DE LA CITE.

Pierre - Raymond KABIOLE Jean PICHON
 Jean DE S LOUP Jacques BRUNI
 Pierre DE LA ROQUE Bernard SALARD.

DV BOURG.

Raymond DE SUS. Jean DE FONTVIEILLE.

1470.

Ils furent élus , Noble Tucol Langlade étant Viguiier.

MIL QUATRE CENS SOIXANTE-ONZE.

CAPITOLS DE LA CITE.

Jean LEYSAT Vidal JORDAIN
 Guillaume DEBEAUVOIR, *Dam.* Adhemar DE NOAILLES
 Jean RESTE Raymond DE PUIBUSQUE, *Chev. liv.*

DV BOURG.

Arnaud DE GOYRANS , *Chev.* SEVERIN, *Seig.* de Castanet.

Ils furent élus , Noble Tucol Langlade étant Viguiier.

1471.
 Au troi-
 sième Regi-
 stre du Parle-
 ment.

LES OFFICIERS DU PARLEMENT , à cause de la peste qui étoit dans Toulouse , se retirèrent à Alby , où ils ne furent que trois jours , & n'y tinrent qu'une séance , qui fut le trentième du mois de Juillet ; en suite aiant découvert que le même mal étoit dans Alby , ils passèrent à Réalmont , où ils exercèrent leur charge jusques au tems des vacations , qu'ils retournèrent à Toulouse.

Au livre
 blanc.

CASENEUVE
 dans son trai-
 té du Franc-
 Allou, où ces
 Patentes sont
 rapportées au
 long.

LA MÊME ANNÉE le Roi par des Lettres Patentes , accorda à Toulouse l'affranchissement du droit d'Aubeine , afin de donner à cette Ville , qui avoit été désolée par la peste & par le dernier embrasement , le moien de se repeupler. Ces Lettres données à Laval le vingtième d'Août 1472 , furent enregitrées au Parlement & au Sénéchal , & publiées en suite par la Ville à son de trompe. Quatorze ans après , qui fut en 1485 , le même Roi accorda une pareille franchise à tout le Languedoc. Je me fers du terme de franchise ; parce qu'aiant plu à tous nos Rois de maintenir cette Province dans l'usage du Droit écrit , c'est moins un Privilège , que la confirmation d'une ancienne liberté.

MIL QUATRE CENS

MIL QUATRE CENS SOIXANTE-DOUZE.

CAPITOUVS DE LA CITE.

Jean GOMBAUT	Jean DE MORILLON
Jean DE COSMAN	Jean JOANNIS, <small>Licencié en Droit Civil.</small>
Jean VESIAN, <small>Lic. en Droit Civ.</small>	Jean DE BOSREDON.

DV BOURG.

Guillaume EMBRIN, <small>Bachelier en Droit Civil.</small>	Antoine DE TOURNEMIRE, <small>[Chevalier.]</small>
--	--

Ils furent élus, Noble Tucol de Langlade étant Viguiier.

CETTE ANNE'E Bernard Lauret, Avocat Général au Parlement, fut fait Premier Président, au lieu de Louis de la Vernade, qui aparamment fut destitué de sa charge par le Roi : car il n'est pas dit dans le Registre que cette charge vaquât par sa mort ; comme les Registres ne manquent jamais de l'exprimer, lors qu'il y est parlé de la réception de quelqu'un à un Office, qui avoit vaqué par mort. Au reste la Vernade n'exerça cette charge qu'environ cinq ans. Il étoit d'une famille distinguée dans la robe. Tibaut de la Vernade étoit Conseiller au Parlement de Paris entre les années 1462 & 1479 : peut-être étoit-il son frère. J'ai trouvé dans le quatorzième Registre du Parlement de Toulouse un Pierre de la Vernade, Maître des Requêtes en 1509. Celui-ci eut un grand démêlé avec cette Compagnie pour avoir insulté mal à propos dans la Chambre du Conseil, Laubespain, un des Conseillers du Parlement. On lui donna le Palais pour prison, jusqu'à ce qu'il eût fait la satisfaction qu'on avoit ordonné qu'il feroit : à quoi il refusoit d'obéir : mais il la fit le jour suivant.

DE S L'AN 1462 les Catalans s'étoient révoltez contre leur Prince le Roi d'Arragon, à l'aide du Roi de Castille son ennemi déclaré. L'Aragonnois, pour subvenir aux fraix de cette guerre, avoit engagé au Roi de France la Comté de Roussillon & le país de Cerdaigne, pour la somme de trois cens mille livres, que Louis lui fit compter, après s'être mis en possession de toutes les places de ces país-là. Quelques années après ceux de Roussillon, mécontents des François, rapelèrent leur premier Maître, qui se résaisit sans coup férir de toutes les places, hormis le Château de Perpignan, où le Comte de Lau commandoit sous les ordres de Tannegui du Chastel, à qui le Roi avoit donné le gouvernement de la Comté. Cette année, après le sac de Lectoure, on ala mettre le siège devant la ville de Perpignan. Nous étions maîtres du Chateau. Suivant nos Annales nôtre armée étoit d'environ soixante-mille hommes. Les assiégés se défendirent avec beaucoup de valeur. Le Roi d'Aragon, quoi qu'agé

On n'est pas bien d'accord de la somme, quelques-uns la font plus grande, les autres plus petite, mais cela est peu important.

1472.

de soixante & dix ans , s'étoit enfermé dans la ville , & y commandoit en personne. Cependant Ferdinand son fils ayant assemblé toutes les forces d'Aragon , & s'étant présenté pour secourir le Roi son père après un siège de trois mois , on fit une trêve dont l'Histoire ne raporte point les articles. Nos Annales disent seulement que l'Aragonnois donna cinq mille Reaux d'or , somme assez modique , & qui aparament ne fut exigée par les nôtres , que pour la réputation des armes du Roi , & pour marque de quelque avantage de nôtre côté. Les mêmes Annales remarquent que ce siège couta beaucoup à la Ville de Toulouse ; non seulement pour les munitions de bouche & de guerre qu'elle fournit durant tout ce siège , mais encore pour de gros emprunts de déniers que le Roi y fit. Elles ajoutent que les troupes , tant à l'aler qu'au retour , gâtèrent fort tout le pais des environs.

MIL QUATRE CENS SOIXANTE-TREZE.

CAPITOLS DE LA CITE.

Estienne DE GRAY	Jean DE CALMON, <small>Licencié en Droit Civil.</small>
Pierre DE PLASSENSAC	Jean DE FONTEILLAI
Blaise BARON	Jean DE BROLHIO.

DV BOVRG.

Guillaume-Pierre DE FRAXINE Louis BLASIN

Ils furent élus & publicz dans l'Hôtel de Ville par Noble Tucol d'Anglade , Viguier.

1473.

Au quatrième Registre du Parlement.

CETTE ANNE'E la famine fut dans Toulouse , & dans les lieux des environs. Cette calamité , comme il arrive souvent , fut suivie de la peste , qui emporta dans cette Ville plusieurs milliers de personnes. Le Parlement quita Toulouse pour aler au lieu de Revel ; & de tous les Officiers de la même Ville , il n'y demeura que le Juge-Mage & les Capitouls. Ceux-ci faisoient une garde fort exacte avec les Dixainiers , tant pour s'opposer aux voleurs , qui avoient déjà pillé plusieurs maisons , qu'à cause de la guerre de Catalogne. A l'égard des Officiers du Parlement , après avoir tenu quelques séances dans Revel , ils en furent chassés par la peste , ce qui les obligea à passer à Gaillac , où ils s'arrêtèrent jusqu'au vingt-cinquième du mois de Janvier suivant , qu'ils retournèrent à Toulouse.

AUX
ANNALES

LA VEILLE de la Pentecôte , il fut donné un Arrêt , par lequel les Capitouls étoient maintenus en la possession , où ils avoient toujours été , de disposer des Notes & des Protocoles des Notaires defunts , qui avoient été pourvus de ces places par les Capitouls. Il fut fait aussi un grand règlement sur le sujet des incendies , dans

un

un Conseil de Ville, où assistèrent deux Commissaires du Parlement ; & qui fut confirmé en suite par un Arrêt du même Parlement, & affiché au pilier du grand Consistoire. Ce règlement contient plusieurs articles fort utiles ; & il seroit à désirer qu'on en renouvelât l'observation, à cause des fréquens embrasemens, à quoi cette Ville est plus sujete qu'aucune autre du Royaume. Par un de ces articles on devoit mettre des sentinelles dans les trois plus hauts clochers de la Ville, afin de découvrir le feu, lors qu'il viendroit à se prendre quelque part.

Pour rendre des actions de graces à Dieu d'avoir délivré cette Ville de la contagion, on fit deux Processions générales, où les Reliques des Corps Saints, qui reposent dans Saint Sernin, furent portées sous des poëles, avec le Saint Sacrement, le dais étoit porté par les huit Capitouls.

LE DIX-HUITIÈME de même mois de Mars mourut en cette Ville Bernard du Rosier, autrement de Rosergio, Archevêque de Toulouse, un des plus grands & des plus doctes Prélats qui ayent tenu le siège de cet Archevêché, selon Nicolas Bertrand, Catel, & tous les autres qui ont écrit après eux. Il étoit natif de Toulouse ; mais je croi, qu'ils se sont mépris ; car Guillaume Benoît, qui vivoit de son tems, assure qu'il étoit né au Mas-Saintes-Puëlles. C'est dans son Commentaire, sur le chap. *Raynutius*, où il ajoûte que ce fut de la main de cet Archevêque qu'il reçut la Confirmation & la Tonsure. Le Mas-Saintes-Puëlles étoit une petite ville du Lauraguz à une lieuë de Castelnaudary, laquelle fut brûlée par les Catholiques aux derniers troubles de la Religion : mais le nom s'en conservera toujours dans l'Histoire, pour avoir donné la naissance, non seulement à cet illustre Prélat, mais encore au grand Saint Pierre de Nolafque, Instituteur de l'Ordre de la Mercy. Ce lieu s'apeloit anciennement Recaude. Il changea de nom, & fut apellé le Mas-Saintes-Puëlles, après qu'il eut été enrichi des Reliques de ces deux Saintes, dont j'ai parlé dans l'Abrégé. Je remarquerai en passant que l'Auteur de la vie de Saint Pierre de Nolafque n'avoit pas bien consulté la carte ; lors qu'il dit, parlant de ce lieu sous le nom de Recaude, qu'il est près de la ville de Carcassonne, puis qu'il en est distant de sept lieuës. Il dépendoit de l'ancien Touloufain, ce qui a pu faire dire à Bertrand & à Catel que du Rosier étoit natif de Toulouse. Mais pour revenir à ce grand homme : A l'âge de dix-huit ans il fut fait Chanoine régulier de Saint Estienne, & parvint à être Prévôt de la même Eglise, après avoir passé par les places d'Infirmier & de Chancelier. Il fit le voyage de Rome, & s'y étant arrêté, y exerça la charge de Référéndaire Apostolique, sous les Pontificats d'Eugène IV, & de Nicolas V ; & s'y distingua par sa profonde érudition, & par

Nicolas
BERTRAND.
C A T E L.

Parte 3. cap.
L. III. 45.

1 4 7 3.

sa grande éloquence , qu'il fit éclater dans plusieurs prédications , prononcées devant ces deux Papes. Ces rares qualitez jointes à une grande piété , le firent nommer à l'Evêché de Bazas ; en suite à celui de Montauban , & enfin à l'Archevêché de cette Ville , par la postulation que fit de lui l'Eglise de Toulouse. Au reste il étoit Docteur en Théologie , & en l'un & l'autre Droit dans l'Université de cette Ville , où il lut en qualité de Professeur l'espace de vingt ans ; après quoi il fut fait Comte en Loix * par la même Université. Il composa un grand nombre de volumes sur toutes sortes de sujets. Nicolas Bertrand en rapporte jusqu'à quarante - six avec leurs titres , dont la plu - part se conservoient encore du tems de Catel dans les Archives ou dans la Bibliothèque de Saint Estienne. Il fut enterré dans le chœur de cette Eglise , où se voit son tombeau près du Maître - Autel du côté de l'Evangile, avec cette Epitaphe :

* Anciennement les Universitez faisoient , non seulement des Chevaliers , mais des Comtes en Loix. On peut voir sur ce sujet ce qu'en ont écrit le sçavant Monsieur DU CANGE, in verbo Comes legum: & Monsieur LAROCHE, dans son Traité de la Noblesse. C'étoient des titres & des prérogatives d'honneur.

HIC JACET REVERENDISSIMUS IN CHRISTO PATER

DOMINUS BERNARDUS DE ROSEGIO,

ARCHIEPISCOPUS TOLOSANUS,

UTRIVSQUE JURIS DOCTOR, ET IN SACRA PAGINA MAGISTER:

Qui obiit Tolosa die decimâ - octavâ Martis , anno Domini M. CCCC. LXXIII, cujus anima in pace requiescat.

PIERRE DE LEON , frère de Gaston de Leon , Sénéchal de cette Ville , succeda à ce grand Prélat , par la promotion que fit de lui à cet Archevêché le Pape Sixte IV, par une Bulle du cinquième Février 1675.

M I L Q U A T R E C E N S S O I X A N T E - Q U A T O R Z E .

C A P I T O U L S D E L A C I T E .

Jean D E I N E R I

Pierre D A L I N C I , Docteur en Droit Civil.

Jean B O Y C H O N

Guillaume M O R E B R U N , Licencié en Droit Civ.

Nicolas D E S T P I E R R E , Licencié en Droit Civil.

Jean S O L A C I , Bach. en Droit Civil.

D V B O V R G .

Jean D E R A B A S T E N S , *Ecuyer.* Hugues D E P A G E Z E , *Chevalier.*

Ils furent élus & publiez dans l'Hôtel de Ville, le vingt - huitième du mois de Novembre par Tucol de Langlade , Viguier de Toulouse.

1 4 7 4.

P I E R R E D A L I N C Y , durant le cours de son administration, fut fait Juge des Appeaux des Causes Civiles de la Sénéchaussée de Toulouse , par la résignation que lui fit de cet Office Charles Martignac , qui avoit été élu Evêque d'Elne dans le Roussillon.

Catel, qui avoit lu fans doute cét endroit de nos Annales, a écrit dans ses memoires de Languedoc, que Martignac étoit Capitoul cette année-ci en laquelle il assure qu'il fut fait Evêque. C'est une méprise où cét Auteur est tombé fans doute par un manque de memoire, qui lui a fait prendre le résignant pour le résignataire. Ceux qui ont fait peindre Martignac, comme Capitoul dans le petit Consistoire de l'Hôtel de Ville, ont donné dans la même méprise sur la foi de cét Auteur, qu'ils citent au bas de l'éloge de Martignac.

J'observe aussi que de tous les Capitouls d'épée, qui sont dans les Annales, Rabastens est le premier qui quitte la qualité de *Miles*, Chevalier, pour prendre celle de *Scutifer*, Ecuyer.

NOUS AVONS VU en 1472, comme quoi il fut fait une trêve devant Perpignan entre les deux armées de France & d'Arragon. Par cette trêve Louïs fit un coup de *Maître-Louis*, comme il disoit lui-même, c'est à dire, qu'il s'en servit pour endormir son ennemi. En effet cette année, il fit entrer son armée dans le Roussillon, & s'en rendit maître en moins d'une campagne. Comme nos Annales contiennent des particularitez de cette expédition, qui ne se lisent point dans les autres Histoires, je vais les raconter de la maniere qu'elles y sont déduites. L'armée du Roi, où il y avoit plus de trente mille hommes, étoit commandée par Philippe, frère du Duc de Savoye, & beau-frère du Roi. Il avoit amené avec lui douze mille Suisses. Beaucoup de Seigneurs de Languedoc & de la Haute-Guienne s'y rendirent, pour y servir volontaires. Nos Annales nomment le Sénéchal de Toulouse Gaston de Leon; Estienne de Talayran, autrement de Vignoles, Sénéchal de Carcassonne; les Sénéchaux d'Agen, de Poitiers & de Rhodéz; Roger Despaigne, Seigneur de Launaguet; le Seigneur de Crussol, & quelques autres. Le Cardinal * d'Alby & autres Prélats du Languedoc y étoient aussi. Le Roi avoit donné ce Cardinal pour conseil à Philippe. Il avoit été Moine de Saint Benoît, homme éloquent selon les mêmes Annales, & grandement versé dans la connoissance de l'Histoire. Nôtre armée prit d'abord Elne. Plusieurs Gentishommes du pais y furent faits prisonniers, & conduits au Château de Perpignan; entre lesquels étoient Louis de Honis, à qui l'on fit trancher la tête, aussi bien qu'à quelques autres ses complices, pour avoir porté ceux du pais à se revolter contre le Roi. On prit en suite plusieurs autres places & Châteaux, qui furent démolis; & après qu'on eut désolé toute la campagne, on ala mettre le siège devant Perpignan. Nos mêmes Annales ajoutent que le Roi d'Arragon avec son fils, se jetta dans la place

* C'est le même Cardinal d'Arras, qui commandoit devant Lectoure. Il est nommé ici Cardinal d'Alby, parce qu'il étoit Evêque de cette ville-là. Il quitta le camp avant la prise de Perpignan, y étant tombé malade, & ala mourir la

même année dans quelque-une de ses Abbaies. Il ne me souvient pas laquelle c'étoit; car il en avoit bon nombre, & entre autres celle de Saint Sernin de Toulouse.

1 4 7 4.

pour la défendre contre ce second siège ; mais que la garnison manquant de vivres & de munitions , ces deux Princes , furent contraints de se retirer & de se sauver de nuit. Mais je ne sçai si l'Auteur de ces Annales n'a point confondu en ce point, ce deuxième siège avec le premier : car ce fait étoit trop considérable pour n'avoir pas été remarqué par les autres Historiens. Quoi qu'il en soit les assiégés , après avoir enduré tout ce que la faim, est capable de faire souffrir , jusqu'à manger de la chair humaine , se rendirent à composition. C'est ainsi que le Roi en moins d'une campagne régagna tout le Roussillon , & toute la Cerdaigne. Plusieurs canons & autres pièces d'artillerie furent trouvez dans Perpignan cachez sous terre , qui furent menez à Toulouse , & qu'on fit passer comme en triomphe le long de la Ville , depuis la porte du Château , jusqu'à celle du Basacle , au son des hautbois & aux fanfares des trompettes de la Ville. Ce second passage des troupes , qui vivoient fort licencieusement , causa encore un grand dommage à la Ville & aux environs , dont le país se sentit long - tems.

C'est peut-être le premier endroit de l'Histoire, où il soit parlé de canons.

AUX ANNALES.

AUX ANNALES.

PAR ORDRE DU ROI l'on fit dans cette Ville une Procession générale , pour rendre des actions de graces à Dieu de la paix entre la France & l'Angleterre. Cette paix fut conclue entre ces deux Couronnes , après l'entrevûe des deux Rois sur la rivière de Somme , près de Piquegni en Picardie. On en peut voir les particularitez dans Philippe de Comines.

AUX ANNALES.

EN LA MÊME ANNE'E les monoyes de France furent augmentées ; & à l'égard des étrangères , celles d'argent mises au rabais , & celles d'or au billon , à la reserve des nobles à la rose d'Angleterre. La publication s'en fit dans Toulouse. Le Roi fit battre une monnaie d'écus au Soleil , qui avoient cours pour trente - trois sous tournois. Les écus au coin de la Couronne eurent cours pour vingt-huit doubles , & quinze deniers , la double valant onze deniers : on l'appeloit double , parce qu'elle valoit un double blanc. J'ai vû courir de mon tems des pièces de six blancs , que le peuple appeloit en nôtre langue vulgaire des pièces de trois doubles , qui s'employoient pour deux sous , six deniers. Elles furent décriées environ l'an 1645.



MIL QUATRE CENS SOIXANTE-QUINZE.

CAPITOLS DE LA CITE.

Pierre BOYCHON, <small>Seigneur de Rocellas.</small>	Raymond VALADE, <small>Licencié en Droit Civil.</small>
Estienne VIGUIER	Antoine BUXI, <small>Licencié en Droit Civil.</small>
Guillaume SUDRE	Pierre VALETTE.

DV BOURG.

Jean DE PUIBUSQUE, <small>Seigneur de Verbidal.</small>	Jean DE BLASIN, <small>Seigneur de Villeneuve.</small>
---	--

Ils furent élus & publiez le vingt-huitième de Novembre, par Noble Tucol de Langlade, Viguier de Toulouse.

LE ROI par des Lettres Patentes du dix-neuvième de Decembre de cette année enregitrées au Parlement le huitième de Janvier suivant, accorda à l'Evêque d'Alby, Louis d'Amboise, la Lieutenance, pour présider aux Etats de Languedoc en l'absence du Duc de Bourbon.

I 4 7 5.
Au quatrième
me Registre.

LE ROI D'ARRAGON, avec lequel nous étions en guerre, fit entrer des troupes dans la vallée d'Oloron, & dans toutes les autres, par où l'on passe du pais de Comenge en Espagne, où elles exercèrent de grandes hostilités, & y firent un grand nombre de prisonniers.

AUX
ANNALES.

LA PRIERE DE L'AVE MARIA fut instituée cette année. Le Pape à la priere du Roi, accorde trois cens jours d'Indulgence à tous les Fidèles, qui aux trois coups de cloche qu'on sonnera à midi, diront trois fois à genoux l'Ave Maria, pour la conservation de la personne du Roi & de son Royaume. Cette Bulle fut suivie d'un Edit du Roi: & l'un & l'autre furent publiez dans toutes les villes & bourgs, & enregitrés dans toutes les Cours du Royaume. Le jour de cette publication on fit dans Toulouse une Procession générale, où assistèrent tous les Ordres de la Ville.

AUX
ANNALES.

NOS ANNALES racontent en cet endroit plusieurs faits touchant la guerre, qui étoit entre le Roi & le Duc de Bourgogne, & qui se passèrent cette année entre les deux armées. Elles disent aussi de quelle maniere ce Duc livra au Roi le Connétable de Saint Pol, qui eut la tête tranchée par Arrêt du Parlement de Paris. Mais je passe sous silence tous ces faits, parce que nos Historiens en ont assez parlé, joint qu'ils ne sont pas assez remarquables: mon dessein n'étant de mêler dans ces Annales que les choses dignes de quelque remarque qui se passent aux environs de Toulouse, pour y avoir toujours quelque rapport; ou celles qui sans y avoir de rapport, sont quelque révolution considérable dans le Royaume.

MIL QUATRE CENS SOIXANTE-SEIZE.

CAPITOVLS DE LA CITE'.

Pierre-Durand DE VILLEMUR, Jean BORGADÉ
Licencié en Droit Civil. Pierre TYMBAUD, *Licencié*
 Arnaud MADRON *en Droit Civil.*
 Bernard DE DALBIA, *L'encié en* Jean DE NOS.
Droit Civil.

DV BOVRG.

Pierre-Raymond DESUS Bernard GUIZOT

1476.

Il n'est point dit dans les Annales, quel jour, ni devant qui ils furent élus.

MIL QUATRE CENS SOIXANTE-DIX-SEPT.

CAPITOVLS DE LA CITE'.

Pierre TOLUT Jean BORIAS, *Chevalier*
 Pierre SARAILLE Ponce DE THESA
 Guillaume BONHOMME Dominique DE MONTLAUR.

DV BOVRG.

Louis DE BOURG Antoine VIGUIER

Ils furent élus & publiez dans l'Hôtel de Ville le vingt-huitième du mois de Novembre, par Noble Tucol de Langlade, Viguier de Toulouse.

1477.

Au cin-
quième Regi-
stre du Parle-
ment.

PAR DES LETTRES PATENTES du mois de Janvier de cette année, le Roi érigea en Comté le pais de Lauraguez, qui étoit dans l'ancien Touloufain; & en investit Bertrand II de la Tour, Comte d'Auvergne & de Boulogne, en contrechange de la ville de Boulogne que ce Seigneur céda au Roi. Comme cette nouvelle Comté portoit ses limites jusqu'aux portes de Toulouse, & par là incommodoit fort la Sénéchaussée de cette Ville, & la Ville même. Le Brun, Juge-Mage, alla à la Cour, faire des remontrances au Roi sur ce sujet, mais ce fut sans aucun fruit. Le Parlement refusa aussi d'enregistrer les Lettres; & ce ne fut qu'après plusieurs jussions & par l'express commandement du Roi, qu'il en ordonna la verification, le quinzième de May de l'année 1480. On voit par là que cette Comté n'est pas fort ancienne. Elle fut réunie à la Couronne au commencement du siècle qui court; & voici comment & sur quelles têtes elle passa. A Bertrand II, premier Comte, succéda Jean III son fils. Celui-ci eut deux filles, Anne de la Tour, qui fut mariée à Jean Stüard, Duc d'Albanie; & Magdelaine de la Tour, qui épousa Laurent de Medicis, Duc d'Urbin. Anne étant morte sans

sans enfans , Magdelaine recueillit toute la succession de Jean son père. Du mariage de Laurent de Medicis avec Magdelaine , naquit Catherine de Medicis , nièce du Pape Clement VII , & épouse du Duc d'Orleans , qui fut Henri II , seule héritiere de sa mère. A Catherine succéda la Reine Marguerite pour avoir survécu à tous ses frères. Charles IX de son vivant avoit fait don de cette Comté à Charles de Valois , Comte d'Auvergne , son fils naturel ; mais la Reine Marguerite en vertu de la substitution , qui étoit dans le contract de mariage de la Reine sa mère avec Henri II , l'évinça de Charles de Valois par un Arrêt du Parlement de Paris , qui est dans Servin , & en fit donation , quelques années avant sa mort , à Monsieur le Dauphin , qui fut Louis XIII de glorieuse mémoire , à la charge qu'elle demeurerait réunie à perpétuité à la Couronne. Catel dans ses mémoires de Languedoc parlant de Laurac , petit lieu du Lauraguez , dit qu'on voit encore en ce lieu les masures d'un château , qu'il assure avoir été l'ancienne demeure des Comtes de Lauraguez : mais il s'est trompé ; car anciennement il n'y avoit point des Comtes de Lauraguez. Ce païs étoit enclavé dans l'ancien Toulousain ; & il est certain que depuis cette érection , pas un Comte ni Comtesse ne firent la moindre demeure à Laurac , ni en autre lieu du Lauraguez.

1477.

MIL QUATRE CENS QUATRE - VINGTS.

CAPITOLS DE LA CITE.

Pierre DE LANCEFOC	Pierre DE BEAUREGARD
Jacques DE BELBEZE , <i>Ecuyer.</i>	Pierre BUXI
Jean THOMAS	Jean DAVID.

Les années
1478 &
1479 man-
quent dans
les Annales.

DV BOVRG.

Guillaume EMBRIN , <i>Licencié</i>	Bernard DE PUIBUSQUE
<i>en Droit Civil.</i>	<i>Ecuyer , Seigneur de Bellaval.</i>

1480.

La date de leur élection n'est point dans les Annales.



MIL QUATRE CENS QUATRE-VINGTS UN.

CAPITOLS DE LA CITE'.

Guillaume DE PLASENSAC Estienne DE ROAIX, *Chevalier.*
 Odet IZALGUIER, *Chevalier.* Arnaud DE GAVARET, *Licencié en Droit Civil.*
 Pierre MONTBEL, *Licencié en Droit Civil.* Pierre DE CHEREN

DV BOURG.

Jean DE FONTVIELLE Claude DURAND, *Bachelier en Droit Civil.*

Ils furent publiez dans l'Hôtel de Ville le vingt-huitième du mois de Novembre, par Tucol de Langlade, Viguier de cette Ville.

1481.

CETTE ANNE'E Toulouse fut fort affligée de la peste. Les Officiers du Parlement quittèrent cette Ville pour aller à Saint Felix, où ils exercèrent leur charge depuis le vingt-cinquième de Juillet, jusqu'au commencement du mois de Septembre, qu'ils passèrent au Bourg Saint Bernard, & de là au lieu de la Salvetat Saint Giles; mais la peste qui sembloit les poursuivre par tout, les fit retourner en cette Ville le douzième de Novembre suivant.

L'OFFICE de Procureur Général en ce Parlement ayant vaqué par la mort du Pierre du Mesnil, le Roi pourvut de cet Office Jean Doujac, à qui il donne dans la provision la qualité de son Chambellan, Lieutenant & Gouverneur du Haut & du Bas-Païs d'Auvergne. La même provision portoit dispense en sa faveur d'exercer cet Office avec les autres charges qu'il avoit. Par une dispense encore plus grande, le Roi lui permettoit d'exercer cette charge pendant un an ou deux par l'entremise de telle personne capable qu'il lui plairoit de choisir. Le Parlement enregistra la provision suivant le bon plaisir du Roi; & Guillaume Blondeau, Avocat en la Cour, fut substitué à Doujac, jusqu'à ce qu'il en eût été autrement ordonné. Il falloit bien que cette Compagnie eût de grands égards pour Doujac, ou qu'elle eût suspendu pour un tems sa rigueur ordinaire; car on a pu voir qu'elle résistoit souvent à des ordres moins forts & pour de moindres sujets, sans se rendre qu'après plus d'une jussion. Au reste il y a lieu de croire que Doujac n'exerça jamais cette charge, puis qu'il n'est plus parlé de lui dans les Regîtres, & que cet Office étoit vacant l'année que le Roi mourut, qui est deux ans après. Cela paroît par les Patentés de la confirmation du Parlement, faite par Charles son successeur, où il n'est fait aucune mention de Doujac.

MIL QUATRE CENS

MIL QUATRE CENS QUATRE-VINGTS DEUX

CAPITOUVS DE LA CITE'.

***** BOYSSON, ^{Seigneur de Mirabel.} Raym. DE PUIBUSQUE, ^{Seigneur de Pauliac.}
 Arnaud CONSTANTIN Odinet *****
 Guillaume *****

D V B O V R G.

Ils n'est pas dit dans le Livre des Annales en quel mois, ni devant qui ils furent élus.

NOS ANNALES cessent ici de faire mention du Viguiier, c'est pourquoy il n'en fera plus parlé aux années suivantes.

1482.

LA GARDE de cette Ville a toujours appartenu aux Capitouls, & par conséquent le droit d'instituer un Capitaine du Guet. Cette année un nommé Villemur, qui avoit cette charge, en ayant été destitué par les Capitouls, ne laissoit pas de s'ingérer dans cet emploi par la protection que lui donnoit le Premier Président Laurret. Le Parlement ayant dénié justice aux Capitouls, ils s'adressèrent au Roi, qui donna une commission particulière au Président Duffaur de juger la requête des Capitouls, appelez trois Conseillers, tels que bon lui sembleroit, avec interdiction au Parlement d'en prendre connoissance. Les Capitouls gagnèrent leur cause devant ces Commissaires.

Au Livre blanc.

MIL QUATRE CENS QUATRE-VINGTS-TROIS
 & QUATRE-VINGTS QUATRE.

CAPITOUVS DE LA CITE'.

Jean DAYMER, Jean-Guillaume DUPUY
 Jean DE MONTFORT, Jean DE CATEL [de Vigolet.
 Jean BOYSSON, Jean DE NOS, *Ecuyer, Seigneur*

D V B O V R G.

Guillaume FRAXINE, Jean DE MENVILLE.

Le jour de leur élection n'est point dans les Annales : mais il y est dit qu'ayant été crééz en 1483. Ils furent continuez l'année suivante, par ordre de l'Evêque d'Alby, Lieutenant de Roi en Languedoc, & par un Arrêt du Parlement de cette Ville donné en conformité.

LE TRENTIE'ME D'AOUT de leur première année, le Roi Louis LXI finit ses jours dans le Château de Plessis les Tours où il s'étoit mis comme en prison, agité des continuéles fraieurs, de la mort, dont il ne put jamais soutenir les aproches. Nous n'avons

1483.
 1484.

1 4 8 3.
1 4 8 4.

Philippe DE
COMINES.

guere de Roi , dont les Historiens ayent fait de si différens portraits. Quelques - uns le donnent pour un parfait' modèle de politique , les autres trouvent au contraire que toute son adresse n'étoit qu'un raffinement de fourberie & d'infidélité. Mezerai , ce me semble , s'est un peu trop déchaîné contre lui ; car après tout il y a des vertus ou pour le moins des aparences de vertu qu'on ne lui sçauroit ôter. Il donna un grand exemple d'attachement pour sa Religion ; lorsque Bajazet , Empereur des Turcs , ayant recherché son alliance par un Ambassadeur exprés , il le renvoya de Marseille , sans lui vouloir donner Audience ; en disant qu'il étoit indigne d'un Prince Chrétien , d'avoir la moindre liaison avec l'ennemi de son Dieu. Il étoit liberal à recompenser les services qu'on lui rendoit. Il entendoit aussi que ses Officiers rendissent exactement justice à ses sujets. Il y en a une belle preuve dans le sixième Registre du Parlement. Le Juge d'Appeaux de cette Ville ayant obtenu par surprise des Lettres du grand Seau qui étoient contre la justice , il écrivit de sa main aux Officiers du Parlement de *n'entériner point ces Lettres , & qu'il entendoit qu'en cette affaire , comme en toutes les autres , ils n'eussent nul égard à aucunes sortes de lettres ni provisions , d'où qu'elles fussent émancées , sinon en tant qu'elles seroient en termes de justice & de raison.* Au reste c'est à lui que cette Ville doit son premier abonnement , qu'il lui octroia sans se rien réserver contre l'ordinaire de ces sortes de graces ; & s'il la priva du Parlement , ce fut pour si peu de tems , que cela n'est pas considérable.

CHARLES DAUPHIN , son fils unique , lui succeda à la Couronne , & fut le huitième de ce nom.

AUX
ANNALES.

Les premiers soins de Charles , après son avènement à la Couronne , furent d'assembler les Etats Généraux du Royaume ; ce qu'il fit en la ville de Tours. Pour assister à ces Etats , & pour rendre en même tems au nouveau Roi les devoirs accoutumés en ces occasions , Toulouse députa Jacques Isalguier , Chevalier ; Pierre de Rupe , Bachelier en Droit Civil & Juge de Riviere ; Jean Restes , & Guillaume Bertier , anciens Capitouls.

Je ne m'engagerai point à raconter les choses , qui se passèrent dans cette célèbre Assemblée , qu'on a dit avoir été les derniers Etats libres de ce Royaume. On les peut lire dans l'Histoire , & dans le recueil exprés qui en a été fait. Je dirai seulement qu'on y fit de grands réglemens , mais qui ne furent pas tous exécutez. Le Languedoc fit ses doléances en particulier , dont on peut voir le cahier dans le Franc - Alieu de Caseneuve. Le Roi y fit des réponses favorables , & dont il fut dressé des Patentes particulieres , qui furent enregistrées au Parlement de Toulouse le huitième Mars 1483. En voici les articles en substance. I. Que ce Pais seroit régi par le Droit

écrit, comme il l'avoit toujours été. II. Que le País étoit en droit d'avoir un Parlement, & que les habitans de la Province ne pourroient être attirez ailleurs. III. Que tous leurs privilèges leur seroient conservez. IV. Que les Nobles ne payeroient Tailles, ni pour leurs biens nobles, ni pour leurs cabaux, & moins encore pour leurs personnes. V. Que nuls Feudataires tenans des fiefs nobles au dessous de vingt-cinq livres, ne seroient obligez d'aler à la guerre ni d'y envoyer. VI. Que le grand nombre de Sergens seroit réduit au nombre ancien; qu'ils seroient de probité requise; & que les Sénéchaux & Viguiers ne pourroient leur faire paier l'écu qu'ils exigeoient d'eux ni autres sommes. VII. Que les procès seroient abregés; & pour cet effet que les Ordonnances des Rois, Philippe, Jean & Charles VII seroient observées; & que les écritures superflües n'entreroient point en taxe. VIII. Que le nombre des Officiers subalternes seroit réduit au nombre ancien; sçavoir, qu'aux Sénéchauffées il n'y auroit que deux Lieutenans, l'un Clerc, & l'autre Lai, & le Juge-Mage, qui est Lieutenant né; & aux autres Judicatures, un Lieutenant seulement. IX. Que les Sénéchaux ne pourroient faire aucun Lieutenant ni autres Juges sous eux. X. Qu'il ne seroit plus contracté sous les soumissions des Cours qui sont hors du Royaume, comme il avoit accoûtumé d'être fait. XI. Qu'il ne seroit donné *Committimus* qu'aux continuels serviteurs & domestiques du Roi: que lesdits *Committimus* ne contiendroient aucun renvoi; qu'ils ne seroient que pour des sommes qui excédroient vingt livres, ni ne s'étendroient aux causes purement réelles. XII. Que tous Officiers seroient tenus d'ester à droit pour les abus commis par leurs Lieutenans, si ce n'est que les Lieutenans fussent créés par le Roi. XIII. Que les Foires de Pezenas & de Montagnac se tiendroient aux jours accoûtumés, & enjoint aux Juges desdits lieux de les faire observer. XIV. Que les sommes imposées seroient régalingées par tout le Royaume; & que, lorsque le département s'en feroit dans le Languedoc, les Commissaires du Roi ne le pourroient faire, sans appeler les Etats du País, & en leur présence. XV. Que les bêtes & outils servans au labourage ne pourroient s'obliger ni prendre par execution, soit pour les déniers du Roi, Censives des Seigneurs, qu'autrement. XVI. Que tous ayant biens ruraux payeroient la taille aux lieux de leur situation. XVII. Que tous travailleurs aux mines, & salpetriers payeroient les tailles, excepté les monnoyeurs d'Estoc & de race, servant ordinairement pour leurs personnes & biens meubles. XVIII. Que les Juges Lais n'entreprendroient point sur la Jurisdiction Ecclesiastique. Finalement que par les Sénéchaux & Baillifs chacun en droit soi, défenses seroient faites à tous Gentishommes & autres, de se saisir des bénéfices va-

1	4	8	3.
1	4	8	4.

1 4 8 3. cans , ni des biens appartenans à l'Eglise , & que les contrevenans
1 4 8 4. feroient punis par lesdits Sénéchaux & Baillifs , suivant la rigueur
des Ordonnances. De tous ces beaux réglemens , comme j'ai dit ,
quelques-uns furent exécutez , les autres non.

*Au sixième
me Registre.* LA PROVINCE ayant demandé aussi par un cahier exprés & fé-
paré , la suppression de la Cour des Aides de Montpellier , & réunion
au Parlement de Toulouse , cela lui fut accordé par des Lettres ex-
presses du huitième Mars 1485 , qui furent enregistrées au Parlement
de Toulouse. Cette réunion néanmoins ne fortit point effet , je n'en
sçai point la cause. Charles Loiseau a fort bien observé que
quelque solennelles & utiles que soient les Loix , qu'on fait dans
ce Royaume , on les laisse là sans y plus penser , si on ne les met
promptement à exécution.

*Au même
Registre.* DE'S LE DEUXIÈME du mois de Septembre Charles avoit con-
firmé le Parlement de Toulouse , par des Lettres Patentes dattées
d'Amboise , qui furent enregistrées au Parlement de cette Ville le vingt-
septième du même mois. Les Officiers nommez dans les Lettres
étoient Bernard Lauret , Premier Président ; Antoine de Morillon &
Garcias Dufaur , second & troisième Président : Pierre de Boufquet ,
Président des Enquêtes. Louis l'Huillier , Jean d'Auriolc , Guillaume
Bardin , Pierre de Mirabel , Guy de Semur , Jean Bonamy , &
Pierre Conseillers Clercs. Pierre de Bruïères , Bernard de
Saint Felix , Jean de Pavie , Jean Segulier , Claude Vabres , An-
toine du Bois & Philippe Foucaut , Conseillers Lais. Guillaume
de la Marche , Greffier Civil & Criminel. Pierre Gilbert , Greffier
des présentations. Jean Sarrat , Avocat du Roi. Aymar de Noireuls ,
premier Huissier. Michel Maurel , Jean Coûturier , Jean Guillot ,
Jean de Fontenai , Jean Triboust , Philippe Guillaumete & Si-
mon le Brun , Huissiers ordinaires. Odinet le Mercier , Receveur des
gages & amendes. Il est porté par les Lettres qu'il y avoit un Of-
fice de Conseiller Lai vacant par le décès de Maître le Doux ; ensem-
ble celui de Procureur Général , auxquels Offices le Roi se réserve
de nommer. Le serment fut prêté par tous ces Officiers le même
jour de l'enregistrement des Patentes. Peu de jours après le Roi fit
don de l'Office de Procureur Général à Arnaud Dufaur , frère de
Garcias Dufaur , troisième Président. Il fut reçu le douzième de No-
vembre suivant.

LE TROISIÈME D'OCTOBRE de la même année on fit dans
l'Eglise de Saint Estienne un service solennel pour le feu Roi. Nos
Annales n'en font aucune mention. C'est du sixième Registre du
Parlement , que nous l'apprenons. *Ce jourd'hui , y est-il dit , le Par-
lement en corps étant sorti du Palais , se rendit à Saint Estienne , & af-
fista aux obsèques , qui y furent célébrées pour l'ame du Roi Louis dernier*

trépassé ; & a eu la Cour ausdites obsèques vingt-quatre torches de trois livres chacune, avec les Panonceaux du Roi : & après tous les autres, la dite Cour, par quatre des Conseillers a fait offrir un drap d'or avec douze desdites torches.

I	4	8	3.
I	4	8	4.

UN GROS DIFFEREND, survenu entre Jean de Foix, Vicomte de Narbonne, & Catherine de Foix sa nièce, fut le sujet d'une guerre particulière qui s'aluma cette année, & causa beaucoup de dommage à cette Ville, & aux pais du voisinage. Gaston IV, Comte de Foix, & Roi de Navarre, de par sa femme Eleonor, eut deux enfans, Gaston, Prince de Bearn, qui épousa Magdelaine de France, sœur de Louis XI; & Jean, Vicomte de Narbonne. Gaston n'eut qu'un fils, François Phœbus. qui mourut sans enfans; & une fille Catherine, qui fut mariée avec Jean d'Albret. Jean, Vicomte de Narbonne, comme le plus proche des mâles, prétendoit que la Comté de Foix & la Principauté de Bearn lui appartenoient à l'exclusion de Catherine: & comme en ce tems-là les Seigneurs particuliers étoient en possession de vider leurs differends par la voie des armes, il assembla ses amis, & fit des troupes. Catherine qui avoit aussi ses amis & ses partisans, arma de son côté. Il est difficile de comprendre comment les troupes de l'un & de l'autre parti vinrent tomber sur le pais de Lauraguez au voisinage de Toulouse. Le Seigneur d'Albret, qui commandoit les armes de Catherine avec le Comte de Comenge son alié, se posta au tour de Ville-Franche. Selon nos Annales c'étoit pour disputer le passage au Vicomte de Narbonne, qui venoit du côté de Saint Felix, dans le dessein aparamment de se jeter dans le pais de Foix: ce qui réussit à d'Albret; car le Vicomte s'arrêta près de ce lieu, & y planta son camp, sans tenter le combat. Mais il y a une méprise dans nos Annales, en ce qu'elles qualifient le Seigneur d'Albret, beau-père de Catherine: car il est certain que Jean d'Albret, fils de ce Seigneur, n'épousa cette Princesse que dix ou douze ans après. Cét anacronisme est visible, si l'on ne veut dire que ces Annales ne furent écrites qu'après ce mariage, & qu'il plut à l'Auteur d'avoir plus d'égard au tems qu'il les écrivoit, qu'à celui auquel ces choses se passèrent. Quoi qu'il en soit, les troupes des deux partis foulèrent fort ce pais; & particulièrement celles du Vicomte de Narbonne, qui y vivoient comme en terre ennemie. L'Evêque d'Alby, Lieutenant de Roi en cette Province, s'employa auprès du Vicomte, pour le porter à se retirer; ce qu'il fit moyennant la somme de six mille livres, laquelle devoit être prise des deniers du Roi; mais qui fut avancée par les Capitouls, & levée depuis sur tous les habitans de cette Ville, sans aucun remboursement de la part du Roi. Au reste ce differend de Jean de Foix avec Catherine ne fut terminé qu'en 1496, après qu'elle

AUX
ANNALES,
Bertrand
HEURE dans
son Histoire
des Comtes
de Foix.

1 4 8 3. eut épousé Jean d'Albret , à qui elle porta en dot la Comté de
 1 4 8 4. Foix avec la Principauté de Bearn & le Royaume de Navarre. Par le
 Traité de paix , qui fut conclu cette année - là entre Jean & Catherine,
 les lieux de Saverdun , de Mazères , de Montaut & de Gibel demeuré-
 rent à Jean , moyennant quoi il renonça à toutes ses prétentions. Je
 remarquerai par occasion que de ce mariage de Catherine avec Jean
 d'Albret nâquit Henri d'Albret , qui épousa Marguerite de France ,
 sœur du Roi François I, & fut père de Jeanne d'Albret, épouse d'Antoi-
 ne de Bourbon , & mère du Roi Henri IV. Henri ayant succédé à
 sa mère , seule héritière de la maison d'Albret & de Foix , recueillit
 par cette succession les grands Domaines de ces deux maisons , lesquels
 furent réunis à la Couronne sur la tête de ce Prince. A son avènement
 à la Royauté , il eut pensée de les en détacher : il en avoit même fait
 une Déclaration adressée au Parlement de Paris ; mais il la révoqua
 sur les rémontrances de cette Compagnie , lesquelles on peut lire dans
 le recueil du Procureur Général la Guesle. Révenons à Toulouse.

AUX
 ANNALES.

LES CAPITOUIS pendant leur administration envoyèrent divers
 Députés vers le Roi , pour lui demander la confirmation du don
 des tailles pour cent ans , que le feu Roi avoit octroyé à cette Vil-
 le ; mais cette confirmation ne lui fut accordée que deux ans
 après , comme nous dirons en son lieu.

AUX
 ANNALES.

LES CHALEURS de l'été de l'année 1485 furent si excessives ,
 qu'à la campagne la terre s'entrouvroit par tout , en sorte que
 la plu-part des arbres séchèrent par les racines. Ces chaleurs furent
 peut-être cause que la peste se raluma dans cette Ville. Le Par-
 lement se transféra à Lavar le vingt-troisième de Juillet , où il
 se tint jusqu'à la fin de Septembre qu'il retourna en cette Ville.

AUX
 ANNALES.

LE TRENTIÈME du mois de May de l'année d'après , il arriva
 un soudain débordement de la Garonne , qui endommagea fort
 la campagne , & emporta tout le Pont Vieux , qui étoit dans le
 Capitoulat de ce nom. Ce qu'il y eut de plus surprenant dans
 cette inondation , fut qu'elle étoit uniquement causée par les eaux
 qui sortoient des veines de la terre , sans qu'il eût plu auparavant ,
 ni que les neiges des montagnes voisines eussent fondu. Nous
 avons vu depuis peu un pareil débordement qui ne procedoit que
 des eaux des fontaines , dont les sources grossirent démesurément ,
 sans aucune cause précédente. Ce qui donna lieu à plusieurs disser-
 tations parmi les sçavans.

AUX
 ANNALES.

AU MOIS DE JANVIER de la même année , Antoine de Castel-
 nau , Seigneur de Lau , grand Bouteiller du Roi , vint en cette Ville
 pour exiger cinq sous Tournois petits de chaque bouchon. Ce qui
 lui avoit été accordé par le Roi à son avènement à la Couronne. Les
 Lettres de cet octroi furent publiées & enregistrées en la Cour du Séné-
 chal

chal de cette Ville. Jacques Odard, Seigneur de Curfai, grand Panetier du Roi en exigea autant de tous les Boulangers ; & autant Jean, Duc de Bourbon, Connétable, en qualité de grand Chambrier de France de tous les vendeurs & revendeurs au poids & à la mesure ; l'un & l'autre en vertu de pareilles Lettres, & pour le même sujet.

LES ÉTATS de Tours finis, & après que le Roi se fut fait saccrer à Reims, il écrivit aux Capitouls sur le sujet de quelques brouilleries, qui s'étoient formées à la Cour, les exhortant de demeurer fermes dans son obéissance, & de maintenir la Ville dans le calme. Les Capitouls, après avoir fait lire la lettre du Roi dans un Conseil assemblé pour ce sujet, firent réponse à Sa Majesté, que rien n'étoit capable de les ébranler, & que cette Ville lui conserveroit la même fidélité qu'elle avoit gardée aux Rois ses prédécesseurs.

IL EST DIT dans les Annales que ces Capitouls contractèrent personnellement de grosses dettes, tant pour l'avance de six mille livres, qu'il falut donner au Vicomte de Narbonne, que pour les frais des députations à la Cour & autres semblables sujets. Elles ajoutent que les créanciers les firent assigner en Cour d'Eglise, suivant la pratique de ce tems-là, & les poursuivirent tant, que faute de paiement, ils les firent excommunier, & dénoncer excommuniés aux Prônes des Paroisses : ce qu'on auroit de la peine à croire, si les Annales ne le disoient expressément.

MIL QUATRE CENS QUATRE-VINGTS CINQ.

CAPITOULS DE LA CITE.

Jean TERREIN, *Lic. en Dr. Civ.* Pierre DE ROAIX, *Seigneur de Belpesch.*
 Estienne DE VIGUIER Bertrand DE CEUX, *Bachelier en Droit Civil.*
 François DE ROBIANE Raym. DE PUIBUSQUE, *Chev.*

[*Seigneur de Maucumont*]

D V B O V R G.

Bernard PAGESE, *Ecuier.* Bernard GUIZOT.

La date de leur élection n'est point dans les Annales.

CETTE ANNEE la guerre se raluma dans le païs de Foix entre les deux partis de Catherine & de Jean de Foix avec un fureur incroyable. A la Campagne ce n'étoit que brigandages, meurtres & embrasemens. Dans Pamiers, Autherive, Saverdun & Miramon, les habitans s'entretüoient avec la dernière inhumanité. Le voisinage de cette guerre sanglante obligea ceux de Toulouse à faire garde de nuit & de jour, & les Capitouls prirent de là occasion de faire réparer les murailles de la Ville. En plusieurs endroits, où

Première Partie.

K k

I 4 8 3.
I 4 8 4.

C'étoient de vieux droits, qui ont été remarquez par FAUCHET.

AUX ANNALES.

I 4 8 5.
Bertrand HELIE.

AUX ANNALES.

1485.

elles n'étoient que de la terre battuë entre deux planches , on les rebâtit de brique. Cette réparation fut continuëe par les Capitouls des années suivantes avec beaucoup de soin. On y employoit l'émolument du quart du vin.

*L'année
1486 man-
que dans nos
Annales.*

MIL QUATRE CENS QUATRE-VINGTS SEPT.

CAPITOULS DE LA CITE.

***** DARDENE Bérenger FIRMIN
Pierre DE ROQUETE André DE CASTANET
Bernard DE CASENEUVE Antoine ROCOLIS.

D V B O V R G.

Guillaume AMBRY Jacques FABRY

Ils furent élus , le vingt-huitième du mois de Novembre.

1487.
*Au Livre
blanc.*

PAR DES LETTRES PATENTES données à Paris le vingt-deuxième de Juillet de cette année , le Roi confirma le don des tailles , que le Roi Louis son père en 1462 , avoit accordé à cette Ville pour cent ans : il est vrai que ce fut à condition qu'elle payeroit tous les ans à l'Épargne la somme de deux mille cinq-cens livres, au lieu que le don de Louis étoit pur & simple. Nos Annales se lamentent fort là-dessus : mais ces bonnes gens ne l'entendoient pas , car la retenue de cette somme réduisoit la grace de Louis à un abonnement , qui de sa nature doit toujours contenir quelque reserve ; d'où vient qu'il devenoit plus facile à cette Ville de conserver cette grace sur le pié d'abonnement , que sur celui d'un don pur & simple, tel qu'étoit celui de Louis ; & c'est ce qu'elle a fait aussi. Tous nos Rois , qui sont venus depuis , ayant eu la bonté de l'en faire jouir, moyennant cette somme de deux mille cinq-cens livres, qu'ils ont voulu même pendant long-tems être employée à la construction du Pont de cette Ville , & que la piété de nôtre grand Roi a depuis peu apliquée , partie à quelques Maisons Religieuses , & partie à l'Hôpital général de cette Ville.



MIL QUATRE CENS

MIL QUATRE CENS QUATRE-VINGTS HUIT-
CAPITOUVS DE LA CITE'.

Pierre DE LANCEFOC	Jean DE GARGAS
Arnaud MADRON	Jean d'ASTORG, <small>Seigneur de Monbartier.</small>
Jean RESTES	Pierre MEDART.

DV BOURG.

Raym. DEPUIBUSQUE, Seigneur de Paulhiac. Guillaume d'URIVAL.

Le jour de leur élection n'est point dans les Annales.

NOUS AVONS VU Pierre de Bourbon, Gouverneur de Languedoc, fort autorisé sous Louis XI. Il ne le fut pas moins sous Charles, son successeur. Cette année il obtint de ce Roi des Lettres Patentes, par lesquelles il lui étoit attribué un pouvoir de connoître des causes des Sujets du Roi de Languedoc, & de les juger en dernier Refort. L'adresse en étoit faite au Parlement. Le Syndic de la Province & le Procureur Général s'oposèrent à l'enregistrement. Ce privilège étoit si exorbitant, & d'une si grande conséquence pour les intérêts de la Couronne même, que je m'étonne qu'il n'eût pas été détourné par le Conseil du Roi. Le Parlement néanmoins fut contraint de l'enregistrer à force de jussions réitérées pour n'encourir point l'indignation du Roi, comme il est dit dans le Regître. Mais il y mit cette clause que l'impétrant en jouïroit comme les précédans Gouverneurs, ce qui détruisoit le privilège. L'année d'après Morlhon, Président; & Aufrère, Conseiller, qui avoient été députez à la Cour, ayant fait sur ce sujet quelque traité avec ce Gouverneur, le Parlement désavoïa tout ce qui avoit été fait par ces Officiers, comme n'ayant aucun pouvoir, de quoi il fut fait Regître.

1488.
*Au septième
me Regître.*

RIEN NE MARQUE tant la simplicité, pour ne pas dire l'ignorance de ce tems-là, qu'un Dialogue, que l'Ecrivain des Annales y a inferé à la fin de cette année, après y avoir fait mention de quelques réparations publiques, & de certains procès qui furent terminez par la diligence des Capitouls. Les Interlocuteurs dans ce Dialogue sont Villamur, Assesseur; & Fraxine, surnommé Peironis, Secrétaire de l'Hôtel de Ville. Villamur interroge Peironis sur les qualités qu'il jugeroit nécessaires à un Magistrat pour l'administration des affaires publiques. Après quoi il lui demande, s'il croit qu'on puisse en conscience s'engager dans cet emploi. Peironis lui répond de son mieux, & renforce ses réponses de plusieurs passages de saint Augustin qu'il cite à tort & à travers. Mais Villamur ne se rendant point à ses réponses; & insistant toujours, enfin Peironis fa-

1488. ché de tant d'interrogations, lui dit qu'il est heure d'aler diner, qu'il fent alumer sa bile : & que s'il continuë davantage à l'interroger, il ne lui répondra que par des coups. Mais Villemur se moque, disant qu'il ne lui voit point d'épée. Sur cela Peironis aprétant ses poings pour le fraper, l'Assesseur cède, & ils se retirent l'un & l'autre sans coup férir. Ce qu'il y a encore de plaisant, est qu'à la tête de ce beau Dialogue, ils se font fait peindre l'un & l'autre en posture de gens qui disputent. L'Assesseur y est représenté avec une robe longue couleur de pourpre, un petit bonnet rond de même couleur, & un chaperon noir sur l'épaule. Le mutin Peironis a une robe de bure, le bonnet & le chaperon de même.

MIL QUATRE CENS QUATRE-VINGTS NEUF.

CAPITOVLS DE LA CITE'.

Jean CARRIERE	Jerôme DE ST. JULIAN
Simon BERTIER	Nicolas BENOIT, <i>Doct. en Droit.</i>
Raymond PAGES	Martin DE LESTANG, <i>Licencié en Droit Oeuv.</i>

DV BOURG.

1489. Falcon DE RABAÏSTENS, *Ecuyer.* Bert. DE TOURNEMIRE, *Ecuyer.*
Ils furent élus au mois de Decembre.

MIL QUATRE CENS QUATRE-VINGTS DIX.

CAPITOVLS DE LA CITE'.

Thomas JOANNIS, <i>Doct. en Dr.</i>	Amelin OLIVE, <i>Licencié en Droit Civil. Seigneur de Tournaboys.</i>
Jean DE ST. LOUP	Bern. DE PUIBUSQUE, <i>Ecuyer, Seig. de Pellaval.</i>
Robert DABARDI	Jacques GEBELIN, <i>Professeur en Droit Canon.</i>

DV BOURG.

Hugues DESSUS Estienne TEILLET

La date de leur election n'est point dans les Annales.

1490. **C**ETTE ANNE'E le Roi épousa Anne de Bretagne. Comme ce mariage a des circonstances fort particulières ; & que pour le faire, il en falut rompre deux autres, j'en dirai le sujet. Les factions des Grands de la Bretagne, & la retraite que le Duc François père d'Anne donna au Duc d'Orleans, attirèrent sur ce pais-là les armes de Charles, qui sous ces prétextes s'empara de plusieurs places. D'ailleurs il prétendoit faire revivre les droits que la Dame de Ponthièvre avoit sur cette Duché, & que Louis son père s'étoit fait céder. Dans cette conjoncture fatale à la Bretagne, mourut le Duc François. Il laissa deux

filles Anne , & Ifabéle qui mourut peu de tems après : ainsi Anne resta seule héritière de cette importante Duché. Cette Princesse étoit recherchée de divers Seigneurs , & entre autres du Duc d'Orleans ; de Maximilien , Roi des Romains , & du Seigneur d'Albret. Elle avoit été même accordée à celui-ci du vivant du Duc son père ; mais par l'avis du Prince d'Orange son oncle , elle lui avoit préféré Maximilien ; & la chose étoit alée si avant , qu'elle l'avoit épousé par Procureur. Charles pouvoit facilement se rendre maître de toute la Bretagne ; mais pour ne s'attirer pas le reproche d'avoir dépouillé une Princesse pupille son aliée , & pour acquérir en même tems à la Couronne , sans aucune contestation , une pièce aussi importante que l'étoit la Bretagne , il fut conseillé de la demander en mariage. Anne , qui étoit naturellement fière , & à qui les disgraces de sa maison n'avoient point abatu le courage , eut bien de la peine à s'y résoudre , & à manquer à la foi qu'elle avoit déjà donnée à Maximilien ; mais la nécessité de ses affaires , & le peu de secours que l'état de celles de Maximilien , inégal en forces à Charles , lui faisoit espérer , l'emportèrent enfin dans son esprit. Un pareil obstacle se présentoit du côté de Charles. Du vivant du Roi son père , il avoit épousé Marguerite d'Autriche , fille du même Maximilien , laquelle on avoit même fait passer en France : mais le mariage n'avoit pas été consommé ; & l'injure qu'on feroit à Maximilien de lui renvoyer sa fille , jointe à celle de lui ravir son épouse , n'étoient pas des considérations assez fortes pour balancer l'intérêt de l'Etat. Ainsi le mariage de Charles avec Anne de Bretagne fut conclu. Le contrat en fut passé le seizième de Novembre de cette année , & le mariage accompli le même jour. Maximilien outré de douleur de ce double affront , en fit de grandes plaintes à tous les Princes de l'Europe ; & pour en tirer raison , fit une ligue avec l'Angleterre , toujours prête à prendre les armes contre la France. L'Anglois ne manqua pas de faire décente à Calais ; mais des désordres intestins l'ayant bien-tôt rappelé dans son Isle , il se retira , après avoir pris cinquante-mille écus pour le défray de son armée. Quant à Maximilien , après avoir porté ses armes dans la Picardie avec peu de succès , & pris quelques places dans l'Artois , il fit la paix pour quatre ans. Par le traité , le Roi rendit à Maximilien Marguerite sa fille , qu'on avoit jusqu'alors fait difficulté de lui rendre.

Sur la menace de la guerre des Anglois , les bonnes villes du Royaume ayant fait un octroi au Roi de la somme de deux cens mille livres , Toulouse acquita sa portion qui fut de soixante-mille livres.

LE VINGT-UNIÈME de Février mourut dans Toulouse Pierre du Lion , Archevêque de cette Ville. Il étoit frère de Gaston , Seig-

1 4 2 0.

AUX
ANNALES.

C A T E L.

1. 4 9 0.

neur de Malaufe , Sénéchal de Toulouse. Ce fut sous cét Archevêque qu'Aufrère exerça la charge d'Official , comme il l'assure lui-même au commencement de ses Décisions de la Chapelle de Toulouse.

Après la mort de du Lion , le Chapitre de Saint Estienne élut à l'Archevêché Pierre du Rosier , Prévôt de cette Eglise , lequel accepta l'élection sans préjudice des autres Bénéfices qu'il avoit , & qu'il entendoit retenir. Cette élection fut suivie d'un grand procès entre du Rosier & Hector de Bourbon, Evêque de Lavaur, fils naturel de Jean II. Duc de Bourbon * , qui lui disputa cét Archevêché ; & ce procès , comme il paroît par les Regîtres du Parlement , fut cause de beaucoup de violences qui se firent dans Toulouse , s'y étant formé deux gros partis entre ces deux concurans. Je vais faire un détail de toutes ces choses , par où l'on apprendra de quelle maniere se traittoient ces sortes de causes avant le Concordat. L'on y verra aussi à quels excès est capable de se porter l'ambition des Ecclesiastiques , qui se tirent de leur caractère ; & l'on en pourra en même tems tirer cette conséquence , que le Concordat , qui a coupé chemin à ces furieuses contestations , n'est pas une loi, contre laquelle on dût tant crier le tems passé.

** Et frère de Charles de Bourbon . fils naturel aussi d'un même Jean II , Duc de Bourbon. Charles épousa Louise du Lion , fille unique , & héritière de Gaston du Lion, dont je viens de parler , laquelle lui apporta en dot la Baronnie de Malaufe. Il succéda au même Gaston en la charge de Sénéchal de Toulouse. J'ai fait cette remarque , afin qu'on ne soit pas surpris de voir Gaston du Lion & le frère d'Hector de Bourbon, qui n'est autre que ce Charles, tous deux Seigneurs de Malaufe & Sénéchaux de Toulouse, sous la même année.*

Incontinent après l'élection de du Rosier, le Chapitre députa deux Chanoines vers l'Archevêque de Bourges , pour lui en demander la confirmation. Cét Archevêque s'en excusa à cause des défenses qu'il disoit lui en avoir été faites , tant de la part du Pape , que de celle du Roi. Sur ce refus le Syndic du Chapitre & du Rosier firent assigner au Parlement de Paris , tant cét Archevêque , que celui de Narbonne , afin qu'ils fussent tenus l'un ou l'autre de confirmer cette élection. Nous avons vû plus haut que la Primatie sur l'Eglise de Toulouse étoit contestée entre ces deux Métropolitains. Après que la cause entre toutes ces parties eut été plaidée en ce Parlement pendant plusieurs Audiences , elle fut apointée au Conseil , sans qu'on sçache si elle y fut jugée ou non. Ce qu'il y a de certain est que les deux Archevêques chacun de son côté confirmèrent cette élection ; ensuite de quoi du Rosier fut mis solennellement en possession de l'Archevêché. Alors Hector de Bourbon , qui n'avoit point encore paru , se déclara opposant à cette prise de possession de du Rosier. Celui-là avoit été élu à l'Archevêché par la moindre partie des Chanoines , & par conséquent y avoit moins de part , à ne regarder que le droit des élections ; mais il avoit le Pape & le Roi pour lui. Il prétendoit avec les Chanoines de son parti , que les deux confirmations de son adversaire étoient également nulles ; par cette raison , que quand le Pape Jean XXII avoit érigé en Métropole l'Evêché de Toulouse , il avoit entendu qu'elle demeurât

immédiatement soumise au Saint Siège. Ils furent donc appelans comme d'abus au Parlement de Paris de cette prise de possession. D'autre part le Pape, c'étoit Innocent VIII, avoit déjà adressé deux Bulles au Chapitre de Saint Estienne, par lesquelles il déclaroit que l'Archevêché de Toulouse ne relevant que du Saint Siège, on n'avoit pû légitimement s'adresser à des Prélats, qui vouloient s'arroger sur cette Métropole un droit de Primatie qui ne leur appartenoit point : Qu'il entendoit qu'Hector de Bourbon, à qui il avoit déjà donné l'administration de cette Eglise, tant à l'égard du spirituel que du temporel, le siège vacant, en fût Archevêque. Lorsque ces Bulles furent signifiées au Syndic du Chapitre, il avoit répondu que les Chanoines avoient élu Pierre du Rosier, suivant le Droit commun & l'ancienne coûtume ; qu'ils offroient cependant d'obéir aux ordres de Sa Sainteté, sans préjudice des droits du Chapitre.

De la fulmination de ces Bulles, qui avoit été faite par l'Abé de Tasque en Bigorre, le Syndic & du Rosier furent appelans comme d'abus au Parlement de Paris, soutenant l'un & l'autre que l'élection faite par le Chapitre, étoit canonique ; qu'au contraire Hector avoit été promu par des Lettres de Reserve Apostolique, titre damné & reprové, comme ils le disoient, & sur lequel il ne pouvoit fonder aucun droit au fonds, ni aucune sorte de possession. Cette affaire ayant été évoquée du Parlement de Paris, je n'en sçai pas la cause, & renvoyée en suite par le Roi à celui de Bordeaux, du Rosier y fit encore assigner Bourbon avec défenses de rien faire ni atenter ni procéder ailleurs au préjudice des saints Décrets du Concile de Basle, de la Pragmatique Sanction, & des libertez de l'Eglise Gallicane. Mais nonobstant ces défenses, & cette instance sur le possessoire ; Hector ne laissa pas de faire assigner du Rosier en Cour de Rome, & obtint un Rescrit Apostolique, adressé au même Abé de Tasque, pour ouïr les parties, & juger par provision, & sans préjudice du fonds lequel le Saint Père déclaroit avoir déjà retenu & commis à un Auditeur des Causes Apostoliques. Cét Abé, en vertu de sa commission, fit assigner du Rosier, & le Syndic du Chapitre à comparoître devant lui dans le Château de Malausc, qui appartenoit à Charles de Bourbon, frère d'Hector, comme je viens de le remarquer, tant ce Commissaire gardoit peu de mesures en faveur d'Hector. Enfin, faute par ceux-là de se présenter, cet Abé rendit sentence en faveur de celui-ci. Le Syndic & du Rosier ne manquèrent pas d'en appeler comme d'abus, au Parlement de Bordeaux, mais, soit faveur ou justice, ils succombèrent l'un & l'autre, & perdirent leur cause par un Arrêt contradictoire du mois de Decembre, en vertu duquel Hector se fit mettre en possession de l'Archevêché. C'est ainsi que prit fin ce grand & long procès.

1490.

J'ai dit ci-dessus que durant ce procès, il y eut de grands désordres dans Toulouse, causés par les deux partis, qui en vinrent aux voies de fait, & appellèrent leurs partisans & amis de la campagne. Ces désordres, dont nos Annales ne disent qu'un mot en passant, paroissent plus clairement par plusieurs Arrêts du Parlement, qui se lisent dans le neuvième Registre. Il y en a un du douzième de Novembre, portant que la Maison Archiépiscope sera mise en sequestre; & un autre du dix-huitième du même mois, que la grosse cloche de Cardaillac, & les autres qui sont dans le clocher de Saint Estienne, seroient gardées par des personnes non suspectes; c'étoit sans doute pour empêcher le tocsin. Que les gens de guerre, qui étoient dans ce clocher, en sortiroient à peine de la vie: Qu'il étoit enjoint aux Capitouls de faire garde aux portes de la Ville, d'en défendre l'entrée à tous gens armés; & que les suspects, & particulièrement Guillaume Bertier, Sieur de Saint Genez, ne seroient point appelés aux Conseils de Ville, où il se traiteroit de cette matière. Bertier étoit un des principaux partisans de du Rosier. Il étoit homme de main & d'intrigue, & avoit beaucoup d'amis dans cette Ville. Le désordre alla si avant, que le Parlement par un troisième Arrêt du mois de Novembre suivant, enjoignit aux Capitouls de faire commandement à tous Gentishommes & Nobles, habitans de Toulouse, qui à cause de leur habitation étoient exemts d'aler servir le Roi dans ses armées, d'y faire résidence avec leurs armes & harnois tant que dureroit ce différend, à peine d'être privés de leur Privilège. Le même Arrêt portoit que Foucaut & les deux Boyers, Conseillers, se transporteroient à l'Université, pour enjoindre au Recteur & aux Professeurs, qu'ils eussent à empêcher les écoliers de s'assembler avec armes: Que les mêmes Commissaires se transporteroient aussi au Couvent des Jacobins, pour ordonner à ces Religieux de ne souffrir point que la cloche de l'Université, qui est au clocher de leur Eglise, fût sonnée, à peine de prison. Du Rosier avoit pour lui les écoliers qui étoient alors fort puissans & fort nombreux dans Toulouse. Il avoit fait ses études dans cette Université; & la mémoire de son oncle, * laquelle y étoit encore fraîche, lui avoit mis tous ceux de cette profession dans son parti. D'autre part il y a apparence qu'Hector pour être frère de Charles de Bourbon, Sénéchal de Toulouse, avoit la Noblesse pour lui.

* Bernard de Rosergio, dont j'ai fait mention en 1473.

Du Rosier ayant perdu sa cause, cette guerre intestine cessa; mais elle n'empêcha pas que le Parlement ne fît le procès aux coupables des meurtres, incendies & vols, qui avoient été commis dans Toulouse à l'occasion de ce différend. On décréta prise de corps contre Bertier, & même contre du Rosier. Celui-là fut arrêté, & mis sous la garde du Concierge du Palais; mais il fut

fut élargi peu de jours après , sous la caution d'un Bourgeois , nommé Restes jusqu'à la somme de dix mille livres. Il est à remarquer que tous les Arrêts , qui se lisent sur ce sujet dans le Regître , ne sont point conçus au nom de la Cour , mais au nom de certains Commissaires , que le Roi avoit nommez pour connoître de ces excès en particulier : ce qui venoit sans doute de ce que la connoissance du fonds n'appartenoit point au Parlement. Ces Commissaires étoient Charles Pofols , Maître des Requêtes ; Guinot de Leusiére , Chevalier ; Claude Vabres , Philippe Foucat , Nicolas & Pierre Poyer , & de Saint Felix , Conseillers au Parlement. Guillaume Buiffon , Juge ordinaire de la ville de Lyon ; & Claude Cherron , Procureur du Roi en la Sénéchaussée de la même Ville , avoient été joints à cette commission par des Patentés expresses , données à Lyon au mois d'Avril 1494. Cette commission prit fin le mois de May suivant , le Roi ayant renvoyé la connoissance & la punition de tous ces crimes au Parlement de Bordeaux , où je n'ai sçu découvrir ce qui arriva.

MIL QUATRE CENS QUATRE-VINGTS ONZE.

CAPITOLS DE LA CITE'.

Jean LEYSO	Antoine LAURENCY
Pierre DE PLASENSAC	Pierre BUXI
Pierre HODIERNE	Charles PALMERI,

D V B O V R G.

Jean BLASIN	Jean DE MENVILLE.
-------------	-------------------

La date de leur élection n'est point dans le Livre.

PAR UN EDIT daté de Tours , le dix-septième Decembre de cette année , le Roi fit dans le Parlement de cette Ville une augmentation de huit Conseillers , quatre Lais & quatre Clercs ; d'un Greffier Criminel & d'un Huissier ; afin d'établir à l'avenir , une Chambre qui seroit composée d'un President , & de six Conseillers Lais , pour le jugement des procès criminels. C'est le premier établissement de la Chambre Tournelle. L'Edit porte qu'il fut donné à la supplication des Etats de la Province & des Officiers du Parlement. Les Edits burfaux n'avoient pas encore donné naissance à ces fortes d'augmentations.

LE DIXIÈME D'OCTOBRE nâquit à la France un Prince Dauphin. Par ordre du Roi adressé aux Capitouls , on fit fête dans Toulouse pendant trois jours , pendant lesquels on ordonna des prières & des réjouissances publiques. On alluma des feux dans tous les

1490.

Au huitième Regître du Parlement.

AUX ANNALES.

1491.

quartiers , & toutes ces démonstrations de joie furent terminées par une Procession Générale , où assistèrent tous les Ordres de la Ville.

CETTE ANNE'E le Roi résolut de porter ses armes au delà des Monts , pour la conquête du Royaume de Naples. Sa prétention sur cette Couronne avoit pour fondement les droits de la maison d'Anjou, qui avoient été cédés à Louis XI, par René, Prince de cette maison. Ce Royaume étoit alors possédé par Fernand , batard d'Alphonse, Roi d'Arragon, père de Ferdinand, qui regnoit alors en Espagne. Pour détourner le secours , que la liaison du sang & des vûes d'intérêt auroient pû engager Ferdinand à donner à Fernand de Naples , Charles fit la paix avec Ferdinand. Le traité fut conclu à Figuières * entre les Ministres des deux Roix : Louis d'Amboise , Evêque d'Alby , pour Charles ; & pour Ferdinand ; Jean Colomat , son Secrétaire. Charles céda le Roussillon à l'Arragonnois , & lui quita même les trois cens mille francs , pour lesquels ce pais avoit été baillé en engagement à Louis XI par Alphonse , père de Ferdinand : & celui-ci promit de n'assister point Fernand ; & selon Mariana , de ne marier point ses filles que du consentement de Charles. Mais il manqua bien-tot de parole ; car il entra des premiers dans la ligue que firent les Princes d'Italie contre les François.

* Petit lieu entre le Languedoc & le Roussillon.

Nos Historiens se sont fort récriez contre ce traité. Ils accusent le Conseil du Roi de simplicité , d'avoir relâché pour de vaines espérances , une pièce aussi importante que l'étoit le Roussillon. Quelques-uns ajoutent qu'on disoit en ce tems-là que Louis d'Amboise s'étoit laissé duper par Olivier Maillard , Religieux Cordelier , Confesseur du Roi ; & par le bon Hermite François de Paule , qui tous deux , disoit-on , avoient été corrompus par l'argent de Ferdinand. Quelques-uns envelopent d'Amboise lui-même dans cette prétendue corruption. Mais avec le respect que je dois à ces Ecrivains , je ne sçai s'ils y ont bien pensé ; car après tout Charles n'avoit d'autre titre sur le Roussillon , que celui de l'engagement : & la remise , qu'il fit à Ferdinand du prix de cet engagement , n'étoit pas pour contrebalancer l'utilité , qui lui revenoit de n'être point traversé dans son entreprise par un Roi puissant , & qui en l'absence de Charles auroit pû facilement faire une grande irruption dans le Royaume. Il falloit donc , selon toutes les règles de la prudence , ou abandonner le dessein de cette expedition , ou traiter avec Ferdinand. Mais c'est une injustice qu'on ne laissera pas de faire toujours , quoi qu'on ne cesse de s'en plaindre ; je veux dire , de mesurer les conseils par les événemens.

Quelques historiens l'appellent Jacques , mais son véritable nom étoit Olivier , comme il paroît par l'Épithaphe de de son tombeau , qui est dans l'Eglise des Recolets de Toulouse.

Quant au bruit qui couroit de cette corruption , il a tout à fait de l'air de ces faux soupçons , qui ne tombent que trop souvent dans les esprits du vulgaire ignorant & malin. Car à l'égard de Louis d'Amboise,

se,

se, quelle aparence y a-t'il qu'un Prélat de si grande qualité, & que le plus opulent benéficé de France combloit de richesses, eût voulu se fouiller d'une si noire action. Il y a encore moins de vrai-semblance à l'égard de François de Paule, que la pureté de sa vie a fait mettre au rang des Saints; & il n'y en a guere moins pour ce qui regarde Olivier Maillard, qui étoit un fort bon Religieux. S'il avoit avancé quelque neveu ou parent dans le monde, s'il s'étoit avancé lui-même dans les Prélatures, cette accusation auroit quelque couleur. Mais il n'y a rien de tout cela. Il ne se tira jamais de son état, & mourut dans Toulouse en odeur de sainteté, comme Nicolas Bertrand, qui pouvoit l'avoir vu, l'assure dans son Histoire. Tout homme de bon sens se laissera toucher facilement à ces réflexions. On les doit à la mémoire des grands hommes, pour les défendre contre la calomnie, qui les poursuit même apres leur mort.

Depuis avoir écrit ceci; étant tombé sur la lecture du traité qui a pour titre, *Les affaires qui sont aujourd'hui entre les maisons de France & d'Autriche*, j'ai pris plaisir d'y voir que mes sentimens se sont rencontrés sur ce sujet avec ceux de l'Auteur de ce traité, qui est rempli de sçavoir & de bon sens.

MIL QUATRE CENS QUATRE-VINGTS DOUZE,
MIL QUATRE CENS QUATRE-VINGTS TREIZE,
QUATRE-VINGTS QUATORZE & QUATRE-VINGTS QUINZE.

CAPITOLS DE LA CITE.

Jean BOUISSON [seville. Jean DASCIS, *Prof. ff. en Medecine.*
Pierre DEROQUETE, *Seig. d'Au-* Laurens CHAPELY
Geraud TRICHALD, *Licencié.* Jean CASSANIS.

D V B O V R G.

Raym. DE PUIBUSQUE, *Seigneur de Paulhac.* ***** COL RAT.

CES QUATRE ANNEES n'ont que cette élection sur le Livre des Annales. Il n'y est pas même dit à laquelle de ces années elle appartient, l'écrivain en ayant omis la date. Mais les Registres du Parlement nous aprennent que ce fut en l'an 1494, que ces Capitols furent élus. Il y a deux Arrêts dans le neuvième Registre, l'un du dixième de Decembre, qui porte un règlement sur le sujet de l'élection des Capitols; & l'autre du quinzième du même mois, par lequel la Cour de son mouvement nomme Jean Bouisson & Pierre Roquete, les premiers dans la liste, pour être Capitols cette année; l'un au quartier de la Daurade, & l'autre à celui de Saint Estienne.

1492. LE SEPTIÈME du mois d'Août de l'an 1495 mourut dans Tou-
 1493. loufe Pierre Lauret , Premier Président au Parlement de cette Ville,
 1494. après avoir exercé cette charge pendant vingt-trois ans. Il avoit
 1495. époufé Dame Ifabeau de Saint Felix , comme il paroît par un Arrêt
 du dixième Septembre 1478 , que j'ai vu , où il eft qualifié Seigneur
Au neuvième
Regître. de Merville. Il étoit pieux & charitable envers les pauvres ; & avoit
 un grand zèle pour la juftice , joint à un profond ſçavoir en l'un &
 en l'autre Droit : comme il le fit paroître dans plufieurs traitez qu'il
 compoſa ſur diverſes matières , mais qui ſe font perdus. Nicolas
 Bertrand fait mention d'un de ces traitez , qui avoit pour titre ,
Des cas auxquels le Juge ſeculier peut mettre les mains ſur un Prêtre ,
ſans craindre d'encourir l'excommunication ; où ſelon cét Historien , ce
 ſujet étoit traité avec beaucoup de ſçavoir.

Le lendemain de la mort de Lauret , le Parlement , ſuivant l'uſage
 de ce tems-là , fit nomination de trois ſujets ; ſçavoir , Antoine Mor-
 lhon , Second Président ; Jean de Pavie & Pierre Bruières , Conſeil-
 lers , pour l'un des trois être pourvu de cét Office par le Roi ſelon ſon
 bon plaisir : mais le Roi ſans s'arrêter à cette nomination , en fit
 don à Jean Sarrat , Avocat Général en ce Parlement , qui fut reçu
 le dernier du même mois , nonobſtant les oſitions de Morlhon &
 de Pavie. Je remarquerai en paſſant que l'Office d'Avocat Général,
 qui vauqua par la promotion de Sarrat , fut rempli par le Roi d'An-
 toine Duprat , celui qui fut depuis Chancelier de France & Cardin-
 al. Les Historiens , qui ont parlé de lui , ont omis à remarquer
 qu'il avoit paſſé par cette charge.

Au même
Regître.

CE FUT EN CE TEMS-LA que Charles fit le voyage de delà les
 Monts ſi célèbre dans toutes les Histoires. En effet jamais entre-
 priſe ne fut ſi favorifée de la fortune , & jamais Conquérant n'ala
 plus vite. Pavie , Florence & Piſe lui ouvrent les portes. Rome
 en fait autant. Charles y entre en victorieux , ſe faiſit des princi-
 paux poſtes , y diſpoſe ſes troupes & ſon artillerie , & remplit cette
 grande ville d'effroi. Alexandre V , dont le nom mériteroit d'être
 éfacé de la liſte des Papes , tenoit alors le Saint Siège , où il s'étoit
 intrus. Il s'étoit déclaré pour Alphonſe de Naples ; & tremblant ,
 de peur d'être détroné , comme il le méritoit , il s'étoit renfermé
 dans le château Saint Ange. A dire vrai , le Roi ne pouvoit pas
 employer ſes armes plus glorieuſement , qu'à venger l'Egliſe des abo-
 minations , dont ce méchant homme la ſouilloit. Néanmoins il pré-
 féra de capituler avec lui. Charles le reconnut pour Souverain Pon-
 tife ; & celui-ci lui donna l'investiture du Royaume de Naples , avec
 promeſſe de n'aſſiſter point Alphonſe , & lui bailla pour ôtage Ceſar
 Borgia ſon fils naturel avec Zêmes ou Zizim , frère de Bajazet , Em-
 pereur des Turcs , que les Chevaliers de Saint Jean de Jeruſalem lui

avoient livré. Philippe de Comines assure que ce pieux Vicaire de Je-
sus - Christ recevoit de Bajazet soixante mille ducats par an , pour
la détention de ce Prince. Le Roi vouloit s'en servir pour le dessein
qu'il avoit de porter ses armes dans la Grèce , qui lui rendoit les
bras.

1	4	9	2.
1	4	9	3.
1	4	9	4.
1	4	9	5.

De là le Roi marcha vers Naples. J'ai dit en 1491 que ce Royaume étoit alors possédé par Fernand , batard d'Arragon. Celui-ci étoit mort depuis peu de tems , & avoit laissé la Couronne à Alphonse son fils. L'un & l'autre par leurs cruautés s'étoient attirés la haine des peuples. Alphonse n'eut pas si-tôt appris que Charles étoit en marche contre lui , qu'il renonça publiquement à la Royauté en faveur d'un fils qu'il avoit , nommé Ferdinand , ou Fernand comme son ayeul , Prince humain , & qui n'avoit d'autre défaut que d'être sorti d'un fort méchant père , & d'un ayeul encore plus méchant. Il fit de son mieux , pour s'opposer aux armes de Charles : mais ce ne furent que de petits & vains efforts. Le souvenir des cruautés du père & de l'aïeul étoit trop frais dans l'esprit des peuples , & Dieu sembloit avoir résolu de faire porter au fils de ces deux Tyrans la peine de leurs crimes. Le desespoir donc & la peur d'être livré par ses propres Sujets , ayant réduit Ferdinand à se retirer hors du Royaume , Naples ouvre les portes à Charles , & le reçoit comme son Libérateur. Toutes les autres villes suivent l'exemple de leur capitale. Ainsi voila le Roi presque sans coup ferir , maître de ce beau Royaume , & l'arbitre de toute l'Italie. Au bruit de ces grandes prospérités de Charles , Bajazet également méprisé de sa milice , & haï de ses peuples , trembloit dans Constantinople. Soixante mille Chrétiens prêts à se soulever n'atendoient que des armes que le Roi leur devoit envoyer , & les Infidèles même n'atendoient aussi qu'après Zizim , pour le mettre sur le Trône. Mais l'impie Alexandre y avoit donné bon ordre : il l'avoit empoisonné avant que de le donner au Roi , & Borgia s'étoit déjà dérobé d'auprès de lui.

Jusqu'ici tout avoit ri à nos conquérans : mais ces Aigles , dont le vol fut si rapide , n'eurent pas d'assez bonnes ferres , pour retenir leur proye. Il n'y avoit ni habileté ni expérience dans le Conseil du Roi. On ne donna nul ordre pour la conservation des places ; & l'insolence dans laquelle on laissoit vivre nos troupes , commença bien-tôt à aigrir l'esprit des peuples contre nous , & à leur faire regretter le jeune Ferdinand , qui n'étoit coupable que du crime de ses pères. D'autre part les Princes d'Italie , à qui Dieu jusqu'alors sembloit avoir fermé les yeux , commencèrent à les rouvrir. Ils étoient trop intéressés à ne souffrir point parmi eux l'établissement d'un Monarque aussi puissant que le Roi de France. Ils trahent donc une

1 4 9 2. ligue , dont les principaux furent le Pape , les Vénitiens , le Roi d'Ar-
 1 4 9 3. ragon , au préjudice du traité de Figuières , & Ludovic Sforce , Duc
 1 4 9 4. ou plutot usurpateur de la Duché de Milan , quoi qu'il eût été le
 1 4 9 5. principal moteur de cette entreprise de Charles. Cette révolution
 d'affaires fit penser au Roi de s'en retourner en France , plutôt qu'il
 n'auroit peut-être fait. Son départ resolu , après avoir établi dans
 Naples le Duc de Montpensier pour Viceroi , & d'Anbigui pour
 Lieutenant Général, il se mit en marche le vingtième de l'an 1495.
 Son armée n'étoit que de dix mille hommes : Le Duc d'Orleans le
 devoit joindre en chemin avec un secours de huit ou neuf mille ,
 qu'il menoit de France. Mais comme il avoit des prétentions sur la
 Duché Milan , ses intérêts lui faisant oublier ceux du Roi son maî-
 tre , il s'alla aviser de surprendre Novarre , place importante de ce
 pais-là , & de s'y arrêter avec ses troupes. Mais il faillit à porter
 la peine de sa faute , comme je dirai bien-tôt. Cependant les Prin-
 ces conféderez avoient assés toutes leurs forces dans le dessein
 de s'oposer au retour de Charles. Leur armée , qui aloit à prés
 de quarante mille hommes , étoit commandée par le Duc de Man-
 touë. C'est une chose surprenante que leur étant si facile d'arrêter
 le Roi & de le défaire aux défilez des Montagnes , ils préférèrent
 de l'aler attendre à Fornouë au deça des mêmes montagnes.

Fornouë est un petit lieu dans une plaine de peu d'étenduë , par
 où passe Tarro petite rivière , sur le bord de laquelle les ennemis se
 rangèrent en bataille. Charles leur envoya demander passage , & il
 y eut sur ce sujet quelque pour-parler entre les deux armées : mais
 n'ayant pû demeurer d'accord , on en vint aux mains. C'est une
 journée des plus glorieuses pour nôtre nation , qui soit dans nôtre His-
 toire. Neuf mille François passèrent sur le ventre à quarante mille Ita-
 liens. Nous n'y perdimes que soixante hommes , & trois mille des
 ennemis y furent tuez. Au sortir du combat , Sforce ayant pris ses
 troupes , les avoit menées devant Novarre pour y mettre le siège. Le
 Duc d'Orleans s'y étoit enfermé pour la défendre : mais le manque
 de vivres , & la faute qu'il avoit faite de ne pas mettre dehors les bou-
 ches inutiles , l'avoient réduit aux dernières extremitez. Le Roi dans
 le souvenir du peu d'égard que ce Prince avoit eu pour lui , balan-
 ça quelque tems sur le secours qu'il lui donneroit. Mais la répu-
 tation de ses armes , & la conservation de l'honneur , & peut-être
 de la vie du premier Prince du Sang , l'emportèrent sur son ressen-
 timent. Il se mit donc en marche , pour l'aler dégager. Au bruit
 de ce secours & de seize mille Suisses , qui marchaient pour se join-
 dre à nôtre armée , Sforce demande à capituler. On lui rend Novar-
 re , moyennant quoi il rentre dans nôtre alliance , & promet de paier
 au Roi quatre-vingts mille écus , & cinquante mille au Duc d'Or-
 leans.

Mais à Naples nos affaires n'avoient pas le même succès. Les puissans secours des Princes conféderez , le peu de vigueur de Montpensier , & la mauvaise disposition des peuples contre nous , tout contribüoit à nous en chasser , & à remettre Fernand sur le Trône. Le même jour de la bataille de Fornouë , Montpensier étant sorti de la ville de Naples , pour s'oposer à la décente de quelques troupes du Roi d'Arragon , les habitans lui fermèrent les portes , & ce ne fut qu'avec beaucoup de peine & de danger qu'il regagna le Château de l'Oeuf : mais il le rendit après trois mois de siège , faute de vivres & de secours. Depuis s'étant laissé enfermer dans Atelle , il capitula , & promit de rendre toutes les places que nous avions dans le Royaume : Mais d'Aubigni ayant refusé de signer ce honteux traité , & de rendre celles où il commandoit , on relegua Montpensier avec ses troupes dans des lieux maritimes & pestilents , où elles perirent presque toutes , & Montpensier lui-même y laissa la vie. D'Aubigni se défendit quelque tems , il remporta même quelques avantages sur les ennemis , & fit tout le devoir d'un grand Capitaine , tel qu'il étoit : mais ne recevant aucun secours de France , ses troupes étant dans la dernière foiblesse , & lui-même hors d'état d'agir par une maladie de langueur , il fut enfin contraint de céder , & on lui permit de se retirer en France par terre. C'est ainsi qu'en moins de deux ans , nous fûmes entièrement repoussez deçà les Monts ; de sorte que de toutes ces grandes conquêtes , comme plusieurs l'ont remarqué avant moi , il ne nous demeura que cette infame maladie , que nous avons long tems appelée le Mal de Naples , & que les Italiens appellent encore aujourd'hui le Mal François.

Toutes ces choses sont écrites dans nos Annales , aux années 1495 & 1496 en un Latin de ce tems-là. Il y a un fait particulier , qui n'a été remarqué par aucun Historien que je sçache , c'est que la ligue des Princes d'Italie , de laquelle j'ai parlé , fut publiée à Rome dans toutes les rues & places publiques , & que le jour de cette publication , on s'y souleva contre les François ; quelques-uns furent tuez , plusieurs mal traitez , & tous généralement banis de cette Ville.



MIL QUATRE CENS QUATRE-VINGTS SEIZE.

CAPITOUVS DE LA CITE'.

Arnaud HEBRARD
 Geraud AMIEL
 Jordain DE ROUX

Raymond MICHAËLIS
 Jean ASTORG, *Ecuyer* Seigneur de
Mouzbartier.
 Charles BENOÏT, *Docteur.*

DV BOVRG.

Jean FONTENEILLES Guillaume LAURENCY, *Ecuy. Seigneur
de Mallic.*

1496.

L'année précédente je n'ai point marqué le jour de l'élection des Capitouls: je ne le marquerai pas non plus dans celle-ci, ni dans les suivantes, parce que les Annales de l'Hôtel de Ville ne le disent pas. C'étoit presque toujours le lendemain de la Sainte Catherine, qui est le 26. de Novembre.

PENDANT LEUR ADMINISTRATION ceux de cette Ville ayant été recherchés sur les Francs-fiefs par le Procureur Général du Roi, le Parlement rendit un Arrêt, par lequel, suivant le Privilège porté par les Lettres Patentes de Charles VII, dont j'ai fait mention en 1444, on déclara afranchis & quittes de ce droit, le commun des habitans de cette Ville pour les simples fiefs. Et à l'égard des Capitouls, soit en charge ou anciens & leurs descendants, pour toutes sortes de terres & de fiefs de quelque condition qu'ils fussent, & cela sur le fondement de leur Noblesse. Cét Arrêt avec les dires du Procureur Général & du Syndic de la Ville, est inféré au long dans le livre blanc, & rapporté aussi au long par Nicolas Bertrand. Je dois avertir ceux qui auront la curiosité de les y aller lire, qu'il y a dans ces dires beaucoup de faits fabuleux, afin que la fable ne fasse point dans leur esprit de préjudice à la vérité. L'on n'avoit pas encore donné à l'Histoire les lumières qu'elle a reçues depuis. Les bons gens du tems passé avoient l'esprit si porté à ces sortes de chimères, que pour les embrasser, ils abandonnoient souvent des vérités, qui ne pouvoient leur être inconnues.

CETTE ANNE'E les Espagnols, qui avoient rompu avec nous depuis la guerre de Naples, firent des courses dans le Languedoc, & ravagèrent fort le pais des environs de Narbonne. Mais ils furent bien-tôt repoussés par d'Albon de Saint André, Lieutenant de Roi dans cette Province. Il prit même Salces d'assaut à la vûe de leur armée, & la garnison fut passée au fil de l'épée. Nos Historiens François n'en disent pas davantage. Mais Paul Jove, qui a écrit en Latin l'Histoire de son tems, a fait un grand détail de cet exploit de guerre, qu'il attribue uniquement au Comte de Foix, sans faire aucune mention de Saint André. Voici en abrégé ce qu'il en dit.

Le bruit couroit que le Roi Charles, piqué de la perte de Naples & de son armée d'Italie, avoit fait dessein d'attaquer l'Espagne. Pour cet effet il avoit envoyé devant aux Pyrénées le Comte de Foix avec l'élite de sa Cavalerie, quelques bandes de Gascons, &

trois

trois mille Suisses sous la conduite d'Aynavoleban , Capitaine de valeur & d'expérience. Ce Comte , pour tenir les ennemis dans l'incertitude , après avoir tournoyé quelque tems avec ses troupes aux environs de Toulouse , les fit défilér par divers chemins , & leur assigna le rendez - vous auprès de Narbonne , pour aler de là mettre le siège devant Salces , place frontière du Roussillon , dont la garnison faisoit des courses continuëles sur les terres du Languedoc. Bernard Francesi , renommé pour sa valeur , commandoit dans cette place. Aux premières nouvelles de la venue des François , il en envoya donner avis , & demander secours à Henri , Comte d'Albadeliste , Gouverneur de Perpignan pour le Roi d'Espagne. Il étoit au pouvoir de ce Comte avec les troupes qu'il avoit , d'empêcher le passage aux nôtres , en se saisissant du détroit qui est entre l'Etang & les basses racines des Pirenées , par où ils avoient pris leur marche. Mais son dessein étoit au contraire de les laisser engager dans la plaine , comptant sur un renfort de seize Enseignes de Catalans , qui lui devoient venir ; & que tandis que les ennemis ataqueroient Salces , il iroit occuper ce poste , & les assiégeant ainsi par derrière ; & leur coupant les vivres en même tems , il les enfermeroit comme dans des filets , & les prendroit tous sans coup férir : mais malheureusement pour d'Albadeliste , les Catalans se mutinèrent faute de paye , & refusèrent de marcher. D'ailleurs le Comte de Foix , qui étoit grand Capitaine , ne fut pas si-tôt entré dans le país , qu'il fit un détachement pour se saisir du même passage. Il mit en suite le siège devant Salces ; & le pressa si vivement , que dans trois jours il l'emporta d'assaut. Toute la garnison fut mise au fil de l'épée , & beaucoup de gens d'une qualité distinguée , qui s'étoient jettez dans la place , y furent tués. Le Commandant tomba au pouvoir des assiégeans , mais il mourut bien - tôt de ses blessures.

Au premier bruit du mouvement des François , le Roi d'Espagne s'étoit rendu à Gironne avec Isabéle de Castille son épouse. C'étoit un Prince sage & prévoyant. Il avoit épuisé ses finances par les grands secours qu'il avoit donnez à Ferdinand de Naples , & il craignoit de s'engager dans une nouvelle guerre avec un puissant voisin. Son dessein étoit donc de temporiser , en ne faisant que montre de ses forces ; dans l'espérance que l'hiver étant proche , les François se retireroient. Néanmoins sur les avis qu'il reçut d'Albadeliste , que Salces étoit fort pressé , il donna ses ordres pour faire marcher en diligence l'Infanterie Catalane , après l'avoir apaisée par la paye. Mais à leur arrivée la place étoit déjà prise , & le Comte de Foix avoit eu tout le tems nécessaire pour en faire réparer les brèches , & fortifier son camp. D'Albadeliste pourtant enflé du secours de ses Catalans , qui pour expier leur faute demandoient de combattre , en-

MIL QUATRE CENS QUATRE-VINGTS SEIZE.

CAPITOUVS DE LA CITE.

Arnaud HEBRARD

Raymond MICHAËLIS

Geraud AMIEL

Jean ASTORG, *Ecuyer* Seigneur de Montbarrier.

Jordain DE ROUX

Charles BENOIT, *Docteur.*

DV BOURG.

Jean FONTENEILLES Guillaume LAURENCY, Ecuy. Seigneur de Mallic.

1496.

L'année précédente je n'ai point marqué le jour de l'élection des Capitouls : je ne le marquerai pas non plus dans celle-ci, ni dans les suivantes, parce que les Annales de l'Hôtel de Ville ne le disent pas. C'étoit presque toujours le lendemain de la Sainte Catherine, qui est le 26. de Novembre.

PENDANT LEUR ADMINISTRATION ceux de cette Ville ayant été recherchés sur les Francs-fiefs par le Procureur Général du Roi, le Parlement rendit un Arrêt, par lequel, suivant le Privilège porté par les Lettres Patentes de Charles VII, dont j'ai fait mention en 1444, on déclara afranchis & quittes de ce droit, le commun des habitans de cette Ville pour les simples fiefs. Et à l'égard des Capitouls, soit en charge ou anciens & leurs descendants, pour toutes sortes de terres & de fiefs de quelque condition qu'ils fussent, & cela sur le fondement de leur Noblesse. Cét Arrêt avec les dires du Procureur Général & du Syndic de la Ville, est inséré au long dans le livre blanc, & rapporté aussi au long par Nicolas Bertrand. Je dois avertir ceux qui auront la curiosité de les y aller lire, qu'il y a dans ces dires beaucoup de faits fabuleux, afin que la fable ne fasse point dans leur esprit de préjudice à la vérité. L'on n'avoit pas encore donné à l'Histoire les lumières qu'elle a reçues depuis. Les bonnes gens du tems passé avoient l'esprit si porté à ces sortes de chimères, que pour les embrasser, ils abandonnoient souvent des vérités, qui ne pouvoient leur être inconnues.

CETTE ANNE'E les Espagnols, qui avoient rompu avec nous depuis la guerre de Naples, firent des courses dans le Languedoc, & ravagèrent fort le pais des environs de Narbonne. Mais ils furent bien-tôt repoussés par d'Albon de Saint André, Lieutenant de Roi dans cette Province. Il prit même Salces d'assaut à la vûe de leur armée, & la garnison fut passée au fil de l'épée. Nos Historiens François n'en disent pas davantage. Mais Paul Jove, qui a écrit en Latin l'Histoire de son tems, a fait un grand détail de cet exploit de guerre, qu'il attribue uniquement au Comte de Foix, sans faire aucune mention de Saint André. Voici en abrégé ce qu'il en dit.

Le bruit couroit que le Roi Charles, piqué de la perte de Naples & de son armée d'Italie, avoit fait dessein d'attaquer l'Espagne. Pour cet effet il avoit envoyé devant aux Pyrénées le Comte de Foix avec l'élite de sa Cavalerie, quelques bandes de Gascons, &

trois

trois mille Suisses sous la conduite d'Aynavoleban , Capitaine de valeur & d'expérience. Ce Comte , pour tenir les ennemis dans l'incertitude , après avoir tournoyé quelque tems avec ses troupes aux environs de Toulouse , les fit défilér par divers chemins , & leur assigna le rendez - vous auprès de Narbonne , pour aler de là mettre le siège devant Salces , place frontière du Roussillon , dont la garnison faisoit des courses continuës sur les terres du Languedoc. Bernard Francesi , renommé pour sa valeur , commandoit dans cette place. Aux premières nouvelles de la venuë des François , il en envoya donner avis , & demander secours à Henri , Comte d'Albadeliste , Gouverneur de Perpignan pour le Roi d'Espagne. Il étoit au pouvoir de ce Comte avec les troupes qu'il avoit , d'empêcher le passage aux nôtres , en se saisissant du détroit qui est entre l'Etang & les basses racines des Pirenées , par où ils avoient pris leur marche. Mais son dessein étoit au contraire de les laisser engager dans la plaine , comptant sur un renfort de seize Enseignes de Catalans , qui lui devoient venir ; & que tandis que les ennemis ataqueroient Salces , il iroit occuper ce poste , & les assiégeant ainsi par derrière ; & leur coupant les vivres en même tems , il les enfermeroit comme dans des filets , & les prendroit tous sans coup férir : mais malheureusement pour d'Albadeliste , les Catalans se mutinèrent faute de paye , & refusèrent de marcher. D'ailleurs le Comte de Foix , qui étoit grand Capitaine , ne fut pas si-tôt entré dans le país , qu'il fit un détachement pour se saisir du même passage. Il mit en suite le siège devant Salces ; & le pressa si vivement , que dans trois jours il l'emporta d'assaut. Toute la garnison fut mise au fil de l'épée , & beaucoup de gens d'une qualité distinguée , qui s'étoient jettez dans la place , y furent tués. Le Commandant tomba au pouvoir des assiégeans , mais il mourut bien - tôt de ses blessures.

Au premier bruit du mouvement des François , le Roi d'Espagne s'étoit rendu à Gironne avec Isabelle de Castille son épouse. C'étoit un Prince sage & prévoyant. Il avoit épuisé ses finances par les grands secours qu'il avoit donnez à Ferdinand de Naples , & il craignoit de s'engager dans une nouvelle guerre avec un puissant voisin. Son dessein étoit donc de temporiser , en ne faisant que montre de ses forces ; dans l'espérance que l'hiver étant proche , les François se retireroient. Néanmoins sur les avis qu'il reçut d'Albadeliste , que Salces étoit fort pressé , il donna ses ordres pour faire marcher en diligence l'Infanterie Catalane , après l'avoir apaisée par la paye. Mais à leur arrivée la place étoit déjà prise , & le Comte de Foix avoit eu tout le tems nécessaire pour en faire réparer les brèches , & fortifier son camp. D'Albadeliste pourtant enflé du secours de ses Catalans , qui pour expier leur faute demandoient de combattre , en-

1496.

voya présenter la bataille au Comte de Foix. Ce Comte répondit qu'il ne faisoit pas la guerre au gré de ses ennemis ; qu'il se contentoit d'avoir pris Salces à leur vûë , & d'avoir fait porter à la garnison la peinc des brigandages qu'elle avoit faits sur les terres du Roi son maître.

L'hiver venu, l'on fit trêves pour quatre mois, qui fut après prolongée par les deux Rois. C'est ainsi que le raconte cét Historien. Je laisse à décider, s'il doit être plutôt cru que les nôtres, en ce qu'il attribüe cette expédition au Comte de Foix, & nullement à Saint André. Le grand détail qu'il en fait, me semble mériter qu'on lui ajoûte foi : peut-être que Saint-André servoit dans cette armée sous les ordres du Comte de Foix, qui en avoit le premier commandement ; & peut-être que Philippes de Comines, le premier de nos Historiens qui ait parlé de ce fait, soit par dessein, ou pour n'y avoir pas pensé, en a donné toute la gloire à Saint-André. Quoi qu'il en soit, ce Comte de Foix ne pouvoit être que Jean de Foix, Vicomte de Narbonne, dont j'ai parlé ci-devant. Il avoit accompagné le Roi au voyage d'Italie, & s'étoit signalé à la bataille de Fornouë. Je dirai en passant, que dans le neuvième Registre du Parlement, il y a des Lettres du vingtième Mars 1493, que nous appelons aujourd'hui *Lettres d'Etat*, par lesquelles le Roi veut qu'il soit surcis à la décision du differend qui est entre Catherine & Jean de Foix pour le Royaume de Navarre, jusqu'à son retour du voyage d'Italie ; avec défenses aux deux parties & aux Navarrois & autres leurs Sujets, de rien innover, ayant commis pour l'exécution de cét ordre Guillaume de Sandouille, Conseiller en son grand Conseil, & en sa Cour du Parlement de Toulouse.

AUX
ANNALES.

A l'occasion de la guerre d'Espagne les Capitouls, pour mettre la Ville en état d'une plus grande défense, firent construire la demi-lune revêtuë de brique & contreminée qui est au devant de la porte du Château, & deux grands boulevards de terre, l'un au lieu dit *le Port del Castel*, & l'autre qui couvre la porte de Muret. Ils firent faire aussi dix pièces d'artillerie, & garnirent l'arcenac de quantité de flèches & de boucliers.

EN CET ENDROIT de nos Annales l'Auteur s'est diverti à faire peindre sur les deux premières pages la figure bizarre d'un homme gigantesque, n'ayant qu'un œil au milieu du front, monté sur un cheval monstrueux, qui a plusieurs jambes longues & menuës, comme d'une écrevisse ; & à côté est représenté un homme couronné à cheval, avec une lance à plusieurs branches ou batons, dont il renverse d'autres hommes aussi à cheval. L'Auteur a accompagné cette peinture d'un discours en Latin, d'un stile semblable à celui de l'Apocalypse, plein de lamentations & de présages terribles. Cette peinture jointe à ce discours

discours , qui n'est au fond qu'un pur galimatias , donna naissance par succession de tems à un bruit , qu'il y auroit de la peine encore aujourd'hui à déraciner de l'esprit de beaucoup de gens ; qu'en ce tems-là ce monstre , qu'ils apellent *la Malebeste* , couroit les ruës de cette Ville aux heures de la nuit ; & que tous ceux à qui elle se monroit , mouroient infailliblement le lendemain. J'ai vu des curieux de la campagne venir demander dans l'Hôtel de Ville qu'on leur fît voir la Malebeste.

MIL QUATRE CENS QUATRE-VINGTS DIX-SEPT.

CAPITOUVS DE LA CITE.

Guillaume BENESEYT	Pierre DE VIGNAUX <small>Licencié en Droit Civ.</small>
Atain BERAUD	Arnaud CONSTANTIN
Martin DESTANG <small>Licencié en Droit Civil, Seigneur de Rosnac.</small>	Pierre CHANDONIS.

D V B O V R G.

Guillaume d'AIGUESPLAS Jacques FAURE

CETTE ANNE'E le Procureur Général du Roi fut appelant au Parlement de l'élection des Capitouls. Sur cette appellation il fut rendu un Arrêt , qui cassa cette élection. Pour procéder à une nouvelle, furent commis un Président & deux Conseillers, qui avec la Cour du Sénéchal & le Conseil de Ville , élurent les susnommez.

LE SEPTIEME D'AVRIL 1498 le Roi Charles mourut de mort soudaine dans son château d'Amboise. Il avoit fait dessein de porter une seconde fois ses armes en Italie ; & comme le changement des interêts des Princes de ce pais-là en avoit porté la plupart à se mettre dans son alliance , il avoit pris pour cela d'assez justes mesures ; mais son peu de fermeté & les difficultez qu'y mirent ceux de son Conseil , qui avoient des interêts opposez à ce dessein , & sur tout le Cardinal Briçonet , un de ses principaux Ministres , lui en firent quitter la pensée. Il tourna donc tous ses soins à reformer son Royaume. Il avoit résolu de rabaisser les tailles , & de faire rendre gratuitement la justice à ses Sujets , lors qu'une mort imprévüe vint rompre ces salutaires projets. Au reste il avoit du courage , & aimoit les grandes entreprises , comme il le fit paroître. Il étoit juste & bon jusqu'à l'excès. On a remarqué qu'il ne facha jamais aucun de ses domestiques ; mais il manquoit de cette autorité extérieure si nécessaire aux Souverains : ce qui lui venoit de sa méchante éducation , qu'il ne peut jamais vaincre ; joint qu'il étoit malfait de sa personne , mais non pas tant que l'a dit Guichardin , qui le représente le plus laid des hommes , sans mérite ni va-

1497.

leur. Par sa mort sans enfans , Louis de Valois , Duc d'Orléans , Prince du Sang , lui succéda , comme le plus proche.

AUX
ANNALES.

LES NOUVELLES de la mort du Roi ayant été portées dans Toulouse le jour du Samedi-Saint , jettèrent une grande alarme dans tous les esprits. On s'assembla tumultuairement dans la maison du Premier Président ; c'étoit Jean Sarrat , où se trouvèrent Charles de Bourbon , Sénéchal de cette Ville ; les Capitouls , & tous les Officiers inférieurs. On y fit des réglemens pour la défense de la Ville , & pour arrêter les désordres qui pourroient survenir. En suite les Capitouls assemblèrent un Conseil général de Ville , pour envoyer des *Ambassadeurs* vers le nouveau Roi , lui rendre les hommages accoutumés au nom de la Ville , & lui demander la confirmation de ses privilèges. Martin Destang , Capitoul ; Jacques Isalguier , Chevalier , Seigneur de Clermont ; & Thomas Tchan , anciens Capitouls furent députés. Ils partirent le neuvième du mois de May , & se rendirent à Compiègne , où le Roi avoit assigné tous les Députés de son Royaume. Le lendemain de la Fête-Dieu les nôtres saluèrent le Roi , assisté de tous les Princes , Cardinaux , Prélats & autres Grands du Royaume , le Capitoul portant la parole. Sa Majesté leur fit une réponse pleine de bonté ; & après avoir dit plusieurs choses à la louange de Toulouse , Elle ajouta qu'elle vouloit bien confirmer tous ses privilèges. C'est ainsi qu'il est raconté dans nos Annales.

A l'onzies-
me Registre.

Le Parlement députa aussi vers le Roi Nicolas de Saint Pierre , second Président ; Pierre de la Porte , & Amé de l'Aubépin , Conseillers , pour aler saluer Sa Majesté , & lui demander la confirmation du Parlement. C'est ainsi qu'il est dit dans l'Arrêt du dernier Mai 1499 , qui pourvoit à la taxe des journées de ces Députés , auxquels on donne cent sous par jour pour le Président , & un écu pour chaque Conseiller.

AUX
ANNALES.

IL Y EUT CETTE ANNE'E une grande disette de bled dans le Languedoc , & dans la Gascogne. Après vint la famine , qui affligea fort ces pais - là. Toulouse en fut soulagée par les grands soins que se donnèrent les Capitouls. Ils firent tous les grains , qui étoient dans les Maisons des particuliers , & les firent porter à la place de la Pierre , de sorte qu'elle n'en fut jamais dégarnie. Ils firent aussi de grandes distributions de pain aux pauvres. On remarque , comme une chose extraordinaire , qu'à la campagne le bled se vendit deux écus le sac , mais que dans cette ville le prix n'excéda point un écu d'or.

LE SYNDIC DE LA VILLE obtint au Parlement de Paris un Arrêt contradictoire contre le Duc de Nemours , comme Comte de l'Isle en Jordan , portant condamnation de la rente annuelle de trois cens livres , avec les arrerages qui étoient dûs depuis plusieurs an-

nées. Les Capitouls de l'année suivante firent venir un Conseiller du Parlement de Paris , pour l'exécution de cet Arrêt. Quelques années après on s'accorda avec ce Duc. J'ai parlé de l'origine de cette rente au commencement de ces Annales. 1497.

MIL QUATRE CENS QUATRE-VINGTS DIX-HUIT.

CAPITOULS DE LA CITE.

Huc BOYSSON, *Seig.* de Mirabel. Jean GUILLAUMETE
Hector DE MONTFORT Jean CATEL
Jean BERTRAND, *Docteur en
chacun Droit.* James VALETTE.

D V B O V R G.

Raymond DESSUS Bernard DE LABORIE, *Baselier en
chacun Droit.*

ON TIENT que ce Jean Bertrand , troisième Capitoul dans la liste , est le même Jean Bertrand , qui fut Premier Président aux Parlemens de Toulouse & de Paris , Garde des Sceaux de France , en suite Archevêque de Sens , & Cardinal. Quelqu'un l'a remarqué dans les Annales de l'Hôtel de Ville , à la marge de l'Histoire de cette année ; & celui qui a fait la remarque , y ajoute que cette Histoire a été écrite de la main de ce Cardinal. Il est vrai aussi que les Capitouls de 1671 ayant fait peindre dans le petit Consistoire de l'Hôtel de Ville quelques Capitouls choisis de tous les tems , ils n'ont pas manqué d'y mettre celui-ci , comme un des plus distinguez. Il est certain que ce Cardinal étoit natif de cette Ville , de l'ancienne maison des Bertrands. Mais j'avouë que j'ai douté quelque tems qu'il fût le même que ce Capitoul. Mes raisons étoient qu'en 1560 il mourut à Venise , où il avoit été envoyé en Ambassade peu de tems auparavant ; & qu'ainsi en supposant même qu'il fut fait Capitoul à vingt-cinq ans , qui a été toujours l'âge requis pour entrer dans cette charge , il falloit qu'il fût mort âgé de quatre-vingts sept ans. Cét âge me sembloit trop décrépité pour laisser à un homme la liberté de faire un voyage aussi long , & aussi pénible que celui de Venise. D'ailleurs , comme dans le tems qu'il exerça la charge de Garde des Sceaux , l'Hôtel de Ville s'adressa souvent à lui , soit pour le remercier des graces qu'il en avoit reçûës , ou pour lui en demander des nouvelles ; comme il résulte de plusieurs Délibérations qui se lisent dans le second Registre des Conseils de Ville , il me sembloit qu'on n'auroit pas manqué de faire mention dans quelqu'une , de l'honneur qu'avoit l'Hôtel de Ville de l'avoir eu pour Capitoul ; & néanmoins il n'en est parlé nulle part. Ces conjectures me paroissoient assez fortes ; toutefois 1498.

1498.

ayant trouvé depuis dans le même Registre l'extrait d'une lettre de ce Cardinal écrite aux Capitouls, dans laquelle il soucrit *votre bon amy & Confrère* ; ce mot de confrère, qui ne peut s'entendre de simple concitoyen, a levé mes doutes, & m'a fait ranger à l'opinion commune.

*A l'onzième
me Registre.*

LE ROI, dès son avènement à la Couronne, fit des Ordonnances pour la reformation de la Justice & des Universitez. Au mois d'Août pendant l'administration de ces Capitouls, l'Evêque d'Alby, Louis d'Amboise, vint en cette Ville avec ordre du Roi pour faire vérifier ces Ordonnances au Parlement ; ce qui fut fait le vingt-septième du même mois. Le deuxième de Septembre la Cour manda au Palais tous les Officiers inferieurs de cette Ville, pour en jurer l'observation. Ces Officiers étoient Chavagnac, Juge-Mage ; Guiraud Joannis, Juge des Appeaux des Causes Civiles de la Sénéchaussée ; Jean Guillonis, Juge des Crimes de la même Sénéchaussée ; les Juges de Villelongue, & de Riviere-Verdun ; l'Avocat, & le Procureur du Roi en la Cour du Sénéchal de Toulouse ; le Trésorier de la Sénéchaussée Rodolphe de Germond ; & de Garrigiis, Lieutenant du Viguiier de Toulouse ; le Juge de Comenge ; George d'Olmières, Lieutenant du Sénéchal ; & les Capitouls de Toulouse. Tous ces Officiers firent le serment entre les mains du Premier Président, qui leur enjoignit de prendre un semblable serment des Procureurs du Roi en leurs Sièges. Mais à l'occasion de l'enregistrement de cet Edit, pour ce qui regardoit la Police de l'Université, il se forma de grandes contestations au Parlement entre l'Archevêque de cette Ville, ou son Official ; l'Abé de Saint Sernin, le Sénéchal & le Viguiier, qui se prétendoient tous Conservateurs des privilèges de l'Université. En cette instance étoient aussi parties le Syndic & Supôts de la même Université, les Religieux de Saint Jean de Jerusalem, ceux de l'Ordre de Saint Benoît, & de Saint Dominique, les Augustins & les Carmes. Sur ces contestations, le deuxième de Septembre le Parlement rendit l'Arrêt que voici : LA COUR ORDONNE que les parties seront plus amplement ouïes ; & pour ce faire, viendront à huitaine, après la Fête Saint Martin d'hyver prochain venant, auquel jour seront tenus iceux Archevêque de Toulouse ou son Official, Abé de Saint Sernin, Sénéchal, & Viguiier, & un chacun d'eux porter leurs conservatoires, & sous-conservatoires, puissances, & privilèges s'aucuns en ont, de user & connoître de causes & matieres d'entre les Suppôts de ladite Université & Religieux, lesquels dient leur appartenir d'avoir connoissance, & être Conservateurs ou Sous-conservateurs, sous peine d'être déchus de l'effet de leursdits prétendus privilèges, conservatoires & sous-conservatoires ; & cependant déclare la Cour n'entendre empêcher que ledit Abé de Saint Sernin, comme Conservateur, ne

connoisse des matières & querelles des suppôts de l'Université en suivant la teneur de leurs privilèges : Et aussi que iceux suppôts de l'Université ne usent & jouissent de leursdits privilèges justement, & sans fraude & aucunement en abuser, en gardant & observant, en ce faisant la forme & teneur d'iceux privilèges : Et aussi des Arrêts de la Cour par ci-devant donnez du trezieme Decembre 1470 ; septieme Février 1479, vingt-unieme Juillet quatorzieme Août, premier Février 1486, lesquels Arrêts veut & ordonne la Cour être entretenus & sortir effet : Et pareillement que ledit Archevêque ou son Official ne connoisse, comme Conservateur, que tant seulement des Frères Religieux de l'Ordre de Saint Augustin, Jacobins & Carmes, quant aux excès, oppositions & violences entr'eux faites, & que se feront, & autrement ensuivant la teneur de leursdits privilèges : Et semblablement lesdits Sénéchal & le Viguier, qu'ils aussi ne connoissent outre les formes & teneurs des lettres de leurs Conservatoires & Sous-conservatoires : le tout aussi en ensuivant les Lettres Patentes & Edit du Roi nôtre Sire, dernièrement publiées en cette Cour le vingt-septieme jour d'Août, dernier passé : en faisant inhibitions & défenses audit Archevêque ou son Official de non cependant, & jusqu'à ce que autrement lesdits prétendues conservatoires & puissances par la Cour vûes, en soit ordonné, venir contre le présent Arrêt à peine de cent marcs d'or à appliquer audit Seigneur Roi. Remarquons cependant la vicissitude des choses. A peine sçait-on aujourd'hui ce que c'étoit que ces Conservatoires & Sous-conservatoires, qui faisoient tant de bruit, & avoient donné lieu à une si grande instance.

LE ROI n'étant que Duc d'Orleans, avoit épousé Jeanne, fille de Louis XI, & sœur de Charles VIII. Il s'étoit toujours plaint que Louis son beau-père, à force de menaces l'avoit contraint de faire ce Mariage. D'ailleurs cette Princesse étoit peu agréable, & avoit des défauts cachez, qui au jugement des Médecins la rendoient stérile. Dès son avènement à la Royauté, il avoit songé à la répudier, pour épouser la veuve du feu Roi, Anne de Bretagne, qu'il avoit autant aimée qu'il haïssoit celle-là ; ajoutez l'intérêt de l'Etat, qui sembloit rendre ce second mariage nécessaire, pour assurer à la Couronne une aussi importante Province que l'est la Bretagne. Pour cet effet, Louis s'adressa au Pape, qu'il avoit déjà mis dans ses intérêts par l'entremise de Cesar Borgia son Batard. Alexandre donc, lui donna des Commissaires, qui déclarèrent le mariage nul : après quoi le Roi épousa Anne, le vingt-septieme d'Avril 1499.

J'ai dit plus haut que Louis avoit des prétentions sur la Duché de Milan. Ces droits lui venoient du chef de Valentine Galeas, son ayeule. Je ne m'arrêterai pas à les expliquer ; & je ne dirai pas non plus de quelle maniere Ludovic Sforce avoit envahi cette Duché : nous n'avons point d'Historien de ce tems-là, qui ne se soit étendu sur ce sujet. Louis donc ne fut pas si-tôt mon-

1498.

té sur le Trône, qu'il tourna toutes ses pensées à la conquête de ce pais - là ; peut-être n'avoit-il pas oublié les dangers que Ludovic lui avoit fait courir à Novarre. Pour l'exécution de ce dessein il fait marcher devant une armée de trente mille hommes sous le commandement de Louis de Luxembourg, d'Aubigni & de Trivulce. Ses armes eurent à peu près le même succès que celles de Charles son prédécesseur. Il n'y eut jamais de plus raffinez politiques que les Princes qui regnoient alors en Italie. Mais il n'y en eut jamais de moins entendus au fait de la guerre. En moins de trois semaines les François se rendirent maîtres de toutes les places de la Duché. Ludovic abandonné de tout le monde, fut contraint de se sauver avec ses enfans auprès de l'Empereur Maximilien ; & Louis qui s'étoit arrêté à Lyon, n'eut qu'à venir prendre possession de sa conquête. Il fit son entrée solennelle dans Milan parmi les acclamations de ses nouveaux Sujets. La cité de Gènes, que Ludovic par ses intrigues avoit jointe à ses Etats, passa aussi sous la domination Françoisé. Le Roi après avoir séjourné trois mois dans Milan, laissa Trivulce pour Gouverneur de tout ce pais, & revint en France.

Cette entrée du Roi dans Milan est peinte sur une feuille du premier Livre des Annales d'une peinture assez fine, & qui fait voir le progrès qu'on avoit déjà fait en l'Art de peindre. Le Roi y est représenté à la distance de quelques pas de la ville de Milan, laquelle y est peinte aussi, suivi d'une foule de Gendarmes, armez de toutes pièces, & monté sur un cheval blanc, caparaçonné de bleu, le caparaçon parsemé de fleurs de lis d'or. Il porte un bonnet rouge, bordé d'hermines, & entouré au dessus du bord, d'un ruban tissu d'or, avec une houpe de fils d'or, laquelle lui pend par derrière. Il est vêtu d'une veste d'un verd brun, brodée au bord du cou d'une broderie d'or ; & par dessus une espee de houpelande, d'une étoffe blanche, doublée d'un drap d'or frisé, qui lui descend jusqu'au dessous du genou, ceinte par le milieu du corps & ouverte par devant, avec des manches fort amples, ratachées sur le poignet ; & qui étant ouvertes d'un bout à l'autre, laissent voir celles de la veste. Il est chaussé de rouge tout d'une pièce, la jambe & le pié. Un Prélat y est peint aussi sur la porte de la Ville, revêtu de ses Habits Pontificaux avec des assistans à ses côtez, tenant entre ses mains un livre des Evangiles : ce qui marque que ceux de Milan avoient capitulé, & s'étoient fait promettre au Roi qu'il jureroit de leur garder leurs usages & leurs privilèges. Nos Annales font mention de cette conquête, & de cette entrée du Roi dans Milan. Il y est dit que le Roi étoit vêtu d'un Habit Ducal : ce qui nous peut faire croire que cét habit, tel que nous l'avons décrit, étoit celui des Ducs de Milan.

MIL QUATRE CENS QUATRE-VINGTS DIX-NEUF.

CAPITOUVS DE LA CITÉ.

Bertrand HIRMOLA

Nicolas BERTRAND, *Licencié & Avocat.*

Jean AMIEL

Jean DE CLAUSA, *Licencié & Avocat.*

Nicolas ROBIAINE

Jean ELON, *Bachelier.*

DV BOURG.

Raym. DEPUIBUSQUE, *Seigneur de Paullac.* Antoine GUIZOT.

ENVIRON LA MI-AOÛT le Cardinal Briçonnet fit son entrée dans cette Ville par la porte du Château. Quatre Capitouls à cheval & en habit de cérémonie, alèrent au devant de lui jusqu'au bout du Fauxbourg Saint Michel, où ils lui firent la révérence, & l'accompagnèrent en suite jusqu'à la Trésorerie, où il logea. Contre ce qu'on a accoutumé de pratiquer aujourd'hui, deux Capitouls marchoient devant, & après suivoit le Cardinal entre les deux autres Capitouls. En suite venoient deux Conseillers au Parlement, les Juges Royaux, les Trésoriers, l'Avocat du Roi au Parlement, & les deux Lieutenans du Sénéchal. Cét ordre ne s'ajuste pas au cérémonial d'à présent, mais c'est ainsi qu'il est écrit dans les Annales, qui ajoutent que tous ces Officiers cédèrent aux Capitouls, & que les premiers honneurs de cette cérémonie furent pour eux.

SELON LES MÊMES ANNALES ces Capitouls firent une rude guerre aux femmes débauchées & aux Maquereaux & Maquerèles. S'il leur faut ajouter foi, il s'en fit une évacuation de près de quinze cens.

CETTE ANNÉE la Ville de Milan, & presque tout le Milanois se revolta contre nous. L'insolence de nôtre milice, que les disgraces de Naples n'avoient pû corriger, & les duretez que faisoit Trivulce à ceux de Milan, quoi que ses Concitoyens, en furent les causes. Au premier bruit de ce desordre, Ludovic, qui étoit aux écoutes, ne manque pas de revenir, & de se mettre en campagne avec ses troupes. Il avoit levé depuis peu de ses deniers environ quinze cens hommes d'armes Bourguignons, & six mille Suisses. A son arrivée toutes les places lui ouvrent les portes; & les Milanois, qui l'abhorroient auparavant, comme leur Tiran, le regardent comme leur libérateur. Aux premières nouvelles de cette revolte, le Roi avoit fait marcher sous le commandement de Louis de la Trimouille, tout ce qu'il avoit de troupes. Il joignit Ludovic au fortir de Navarre, qui venoit de se rendre à lui. Celui-ci pouvoit rentrer dans la place & s'y défendre; mais se croyant assez fort pour donner combat, il prit ce parti. Comme on étoit sur le point d'en venir aux mains, voici un étrange dénouement. Les

1499.

Suiffes de Ludovic , débauchez par ceux de leur nation qui ser-voient dans l'armée du Roi , refusent de combattre. Dans ce malheur il n'oublia ni prieres ni promesses pour les fléchir ; mais tout ce qu'il en peut obtenir , fut qu'ils le mettroient en lieu de sureté ; & que pour cet effet ils lui donneroient rang parmi eux , vêtu & armé en Suisse. Ils étoient convenus avec la Trimouille qu'il les laisseroit librement passer pour retourner en leur país. Mais comme ils défi-loient entre deux rangs de François , le malheureux Ludovic fut recon-nu , pris & arrêté par les nôtres , sans que les Suiffes se donnassent aucun mouvement pour le sauver. Il fut conduit à Lyon , où étoit le Roi , qui l'envoya prisonnier au Château de Loches , où il finit ses jours après environ dix ans de prison. Cette révolution rendit une seconde fois Louïs maître du Milanois. Il en coûta quelques têtes à la ville de Milan , & une amende de trois cens mille livres , qui fut depuis modérée par le Roi. Toutes ces choses sont écrites dans nos Annales de l'Hôtel de Ville.

MILCINQ CENS.

CAPITOLS DE LA CITÉ.

André JOAN	Jean ROQUIER , <i>Licencié.</i>
Jacques PORTIER	Jean DE ST. POL
Guillaume PUGET , <i>Avocat au Parlement.</i>	Jean NOLET.

DV BOVRG.

Jean MANENC	Guillaume SECONDIS.
-------------	---------------------

1500.

CETTE ANNÉE , en laquelle finit le quatorzième siècle , le Pape octroya le Jubilé centenaire. Après qu'il eut été célé-bré dans Rome , Sa Sainteté l'envoya dans toutes les Provinces de la Chrétienté. Il fut solennisé dans Touloufè avec la piété parti-culiere à ceux de cette Ville.

AUX
ANNALES.

DURANT CE SIECLE , & dans tous les tems qui ont couru de-puis le commencement de ces Annales , florirent dans Touloufè plu-sieurs grands Personnages , éminens en doctrine. Incertain des an-nées où je les placerois , pour n'avoir pû découvrir le tems de la mort de la plu-part , je m'etois réservé d'en faire mention en cet endroit. C'est ce que je vais faire.

Nous avons remarqué ci-devant , que ce fut dans cette Ville que les Papes Innocent VI & Jean XXII , l'un & l'autre grands Canonistes , firent leurs études. Le premier y exerça l'Office de Juge ordinaire avant que de parvenir aux Dignitez Eclésiastiques. Antoine de Pa-douë , qui a été mis au rang des Saints , y lut publiquement la
Théologie :

Théologie : d'où vient la dévotion particulière que ceux de Toulouse ont pour ce Saint. Mais comme l'Université de cette Ville a été de tout tems une des plus florissantes de l'Europe , particulièrement en la Faculté du Droit Civil & Canon , elle porta aussi de grands Professeurs en cette Faculté. François Accurse , l'Auteur de la grande Glosse du Droit ; Jacques des Arcnes , ou de Arenis ; Guillaume de Montlaudun ; Gencclin de Cassanhis ; le sçavant Lucas de Penna ; Pierre de Sabanac ; Guillaume de Cunio ; Raymond Mairossi , qui fut depuis Cardinal , & plusieurs autres , tous distinguez par leur grand sçavoir , & dont la plu - part ont laissé de doctes Commentaires sur l'un & l'autre Droit. Je laisse le sçavant Bernard du Rosier , Archevêque de Toulouse , qui fut Comte en Loix dans cette Université , & composa tant d'écrits ; parce que j'en ai parlé ci - devant : Jean Corseri l'Auteur des Décisions de la Chappelle de Toulouse ; & Etienne Aufrere , Président aux Enquêtes , qui a commenté les mêmes Décisions , furent aussi de grands Docteurs.

Les Maisons Religieuses eurent pareillement de grands Personnages. Jean Cabrol ou Capreolus , Jacobin , qu'on nomme *le Bouclier des Thomistes* contre les Docteurs de Jean Scot ; Helie Ramondi , qui fut Général de l'Ordre de Saint Dominique ; Raymond Bequin , du même Ordre , Evêque de Linasse , & depuis Patriarche de Jerusalem ; Pons Barrelis , Général de l'Ordre de la Merci ; Vital Duour , Cordelier , Evêque de Bazas , & en suite Cardinal ; Pierre d'Auriol , aussi Cordelier , que le Pape Jean XXII éleva à la même dignité ; Bertrand Paraire , de l'Ordre des Augustins , qui a fait de sçavans Commentaires sur plusieurs livres de la Sainte Ecriture , & un grand nombre d'autres , tous natifs de Toulouse , que je passe sous silence , & qu'on peut voir dans les listes qu'en a donné Nicolas Bertrand dans son Histoire.

Je laisse aussi ceux qui sans être natifs de Toulouse s'y étoient habituez , & y moururent ; entre lesquels est le sçavant Raymond Sebonde , Espagnol , qui y professa la Medecine , comme l'assure Michel de Montagne , dans l'Apologie qu'il a faite d'un de ses Ouvrages. Je laisse pareillement Jean Forneri , qui fut le Pape Benoît XII , & le fameux Guillaume de Nogaret ; parce qu'à l'égard de celui - là , la plu - part des Historiens ont écrit qu'il étoit Saverdun , quoi que Platina & Bertrand assurent qu'il étoit Toulousain : & à l'égard de Nogaret , parce que la Cronique anonime , que Catel a inférée dans son livre des Comtes , & une des pièces de l'Histoire du differend de Boniface VIII avec Philippe le Bel de Messieurs du Puy , le font natif de prés de Saint Felix de Carmaing. Je ne doute pourtant pas qu'il ne fût né dans Toulouse. Ma raison est que ceux de la famille des Nogarets , de laquelle Guillaume étoit sans

1500.

dispute, se tenoient dans Toulouse, & y avoient une maison d'habitation, qui étoit celle des Sœurs d'Andoin d'aujourd'hui. Ce qui peut avoir donné lieu à ces Ecrivains de le faire natif d'auprès de Saint Felix, est que les Nogarets avoient un fief près de ce lieu, qui s'appeloit Nogaret, du nom de la famille, & qui porte encore aujourd'hui ce nom : & c'est pour cela qu'on n'a pas fait difficulté de le mettre dans la Galerie des Illustres de l'Hôtel de Ville, aussi-bien que Benoît XII. Car en tout cas on ne peut pas disconvenir qu'ils ne fussent tous deux de l'Ancien Toulousain, où Saverdun & Saint Felix étoient compris. Ce qui me fortifie dans cette opinion à l'égard de Nogaret, est qu'il avoit pris ses degrés dans l'Université de Toulouse; ce qui est indubitable : car dans une des pièces de la même Histoire de Messieurs Dupuy, il prend la qualité de Docteur en Droit Civil avec celle de Chevalier. Nangis ajoûte qu'il y avoit été Professeur : aussi parvint-il à être Chancelier de France, également célèbre pour l'épée & pour la robe.

MIL CINQ CENS UN.

CAPITOUVS DE LA CITE'.

1501.

Bertrand DE LESPOY	Jean DE NOGEROLES, <i>Lic. en Droit Civ. & Can.</i>
Pierre DE ST. LOUP	Jean BRUILLET, <i>Seigneur de Bon-Repos.</i>
Jean LE DOUX, <i>Ecuyer, Seigneur de Pibrac.</i>	Jean DE PUIBUSQUE, <i>Ecuyer, [Seigneur de Mauremon.]</i>

D V B O V R G.

Jean BLASIN, *Ecuyer, Seigneur de Ville neuve.* Estienne TEILLET.

MIL CINQ CENS DEUX.

CAPITOUVS DE LA CITE'.

Philippe SYMONE T	François LAURENCY, <i>Licencié en Droit.</i>
Jean CARRIERE	Pierre DE GAVARET, <i>Ecuyer.</i>
Pierre DE SOLAGES	Helie REINIER, <i>Licencié en Droit.</i>

D V B O V R G.

Bernard DE GAILLAC, *Docteur en Droit.* Guillaume d'AURIVAL, *Ecuyer.*

1502.

A l'onzième Registre du Parlement

CETTE ANNE'E la peste fut grande dans Toulouse. Les Officiers du Parlement quittèrent la Ville pour aler à Muret, & de Muret à Lavaur, d'où ils passèrent encore à Muret, & de ce lieu à Gaillac. Mais il n'y furent pas si-tôt, que la contagion s'y étant découverte, ils alèrent à Grenade. Ils tournèrent ainsi au tour de Toulouse depuis leur sortie, qui fut le vingt-fixième de Juil-

let , jusqu'au commencement de Novembre , qu'ils retournèrent à Toulouse , la peste étant cessée : de quoi on rendit des actions de graces à Dieu dans toutes les Eglises de cette Ville. 1 5 0 2.

POUR LA CONSERVATION de la santé publique les Capitouls firent de grands réglemens , qui furent enregîtrez au Parlement & dans tous les Siéges inferieurs. En exécution de ces réglemens , ils renfermèrent tous les pauvres mandians dans le Couvent des Jacobins ; & après les avoir fait tous visiter par des Chirurgiens de la Ville les plus expérimentez , ils firent passer les véritables pauvres dans les Hôpitaux de la Ville. Après avoir pourvu à leur subsistance , ils chassèrent les vagabonds , & firent même donner le fouët à quelques - uns.

AUX
ANNALES.

FRANÇOIS DE ROCHECHOÛARD , qui avoit succédé à Charles de Bourbon , Seigneur de Malaufé , en l'Office de Sénéchal de Toulouse , fit sa première entrée dans cette Ville. Les Capitouls à cheval , accompagnés d'un grand nombre de Barons , Ecuycrs , & Bourgeois aussi à cheval , allèrent à sa rencontre un peu au delà de la Ville ; & après l'avoir salué , l'accompagnèrent jusqu'à son Hôtel de la Sénéchaussée. Le lendemain ils lui firent présent au nom de la Ville , de vin , torches & dragées.

Peu de jours après , le Roi écrivit aux Capitouls , pour leur témoigner qu'il leur sçavoit bon gré de la bonne reception qu'ils avoient faite à ce Sénéchal. Par la même lettre , Sa Majesté leur donnoit ordre de rendre des actions de graces à Dieu pour la paix qu'elle venoit de faire avec le Roi d'Espagne , & d'en faire des feux de joie. Mais cette paix ne dura pas long tems : car elle se rompit la même année par l'infidélité de Ferdinand : en sorte que la guerre se ralluma en Italie & sur nos frontieres de Roussillon , comme je dirai dans la suite.

Le Roi écrivit aux Capitouls pour les informer de cette rupture , avec ordre de tenir la Ville en état de défense. Suivant cet ordre , & en vertu de leur ancien privilége , ils mandèrent tous les Gentishommes & Nobles de la Ville & de la ban - lieuë , qui ne manquèrent pas au jour assigné de se rendre dans l'Hôtel de Ville à cheval & en armes. Après qu'ils eurent fait serment entre les mains des Capitouls de servir le Roi sous leurs ordres , & de se tenir dans Toulouse , tant que la guerre dureroit , ils firent montre par la Ville. Quatre Capitouls à cheval marchoient à la tête , deux au milieu , & les deux autres fermoient la marche.

LES CAPITOU LS ayant eu avis que quelques félerats avoient comploté d'enlever de l'Eglise de Saint Sernin les Reliques des Saints , qui s'y conservent depuis plusieurs siècles , en firent faire un inventaire général , & prirent des seuretez pour la conserva-

1502.

tion de ce trésor. Les Capitouls avec l'Abé de cette Eglise font gardiens & conservateurs nez de ce précieux dépôt ; & en cette qualité , il leur appartient d'en avoir une clef. C'est pour cela aussi que les Capitouls , qui savent tous leurs devoirs , n'entrent jamais dans cette Eglise qu'avec le chaperon , ainsi que dans l'Hôtel de Ville.

AUX
ANNALES.

Les mêmes Capitouls donnèrent à Jean de Chavaignac , Professeur en Droit , Juge - Mage de Toulouse , la charge ou place de Chancelier. Le Regître ne s'explique pas davantage , il faut l'entendre de Chancelier des Jeux Floraux : par où l'on voit que c'est aux Capitouls à pourvoir à cette place. Le même Regître la traite d'honorable & d'excellente , *Honorabile & excellens Officium Cancellarii*. Il est remarquable qu'en moins d'un siècle elle a été remplie par trois Premiers Présidens de ce Parlement , Saint Jori , Bertier , & Messire Gaspard de Fieubet , qui la tient à l'heure que j'écris , tous trois distinguez par leur grand mérite.

Aux Archives , à la
liasse 28.

CETTE ANNE'E par des Lettres Patentes , on établit dans Toulouse un poids commun , pour être patrimonial à cette Ville. Jean Sarrat , Premier Président au Parlement , à qui les Lettres étoient adressées , fit cet établissement. Il fut affirmé pour la première année douze cens livres.

AUX
ANNALES.

LE JOUR de la fête de Saint Martin , un peu dans la nuit , l'alarme se répandit dans toute la Ville , que les Espagnols étoient aux portes. Par ordre des Capitouls tous le habitans se mirent sous les armes. Ils postèrent les gens du premier commandement sur les murailles , & dans les tours de la Ville , & donnèrent tous les ordres nécessaires pour se bien défendre : mais quand le jour parut , on trouva que l'alarme étoit fausse. Il est vrai que le Roi d'Espagne étoit dans le Roussillon à la tête de trente mille hommes , pour faire lever le siège que nôtre armée avoit mis devant Salces , comme nous alons voir : mais il étoit ridicule de s'imaginer que les Espagnols eussent laissé prendre cette place , & se fussent engagez si avant dans le pais ennemi , dans le seul dessein de donner de l'épouvante à Toulouse ; car c'étoit tout ce qu'ils pouvoient faire.

CETTE ANNE'E outre la taille ordinaire , le Roi fit demander à cette Ville un octroi de dix mille francs , & un secours de vivres pour son armée de Roussillon , qui y furent voiturez aux dépens de la Ville. Je trouve aussi dans les Regîtres du Parlement que le Roi , par un Commissaire envoyé exprés , fit lever du Greffe de cette Cour tout l'argent des consignations , à quoi cette Compagnie donna les mains. La même Compagnie ne prit point vacations cette année , & ordonna que le Parlement seroit continué à cause de la guerre de Roussillon.

IL Y EUT deux grands embrasemens dans cette Ville , mais

les Annales ne marquent pas en quels quartiers ils arrivèrent. T 5 0 2.

VERS LA FIN DE L'AN, Hector de Bourbon, Archevêque de Toulouse, mourut. Son corps repose dans l'Eglise de Saint Estienne. C A T E L A
Jean d'Orleans, fils de François d'Orleans, Comte de Dunois & d'Agnes de Savoye, lui succéda ; n'étant agé que de dix-huit ans.

LES CAPITOUIS à la fin de leur administration, ayant porté leur élection de leurs successeurs au Viguiier de cette Ville (c'étoit Earthelemi de Pins) & celui-ci au Sénéchal, suivant l'usage ; Chavagnac, Juge-Mage en l'absence du Sénéchal, refusa de l'ouvrir, disant qu'il avoit reçu une Lettre de Cachet du Roi, par laquelle Sa Majesté vouloit que les Capitouls en charge fussent continüez pour l'année suivante, & qu'il avoit résolu d'en avertir le Parlement. Le lendemain ce Viguiier & ce Juge-Mage, accompagnés des Procureurs du Roi, & des autres Officiers de leurs Siéges, se rendirent au Palais, & demandèrent d'être ouïs. Le Juge-Mage exhiba à la Cour la Lettre du Roi ; & dit qu'il étoit de son devoir de se conformer à la volonté de Sa Majesté. Le Viguiier dit au contraire que cette Lettre du Roi étoit subreptice ; & que sans s'y arrêter, la Cour devoit ordonner qu'il seroit passé outre à une nouvelle élection. En suite le Procureur Général prit la parole ; & après avoir passé légèrement sur la Lettre de Cachet, représenta que si jamais cette Ville avoit eu besoin de bons Capitouls, c'étoit à cette heure à cause de la guerre d'Espagne : Qu'il avoit appris que les Capitouls n'avoient porté dans leur élection aucun Gentilhomme, ni autre sujet expérimenté au fait des armes, ce que la conjoncture présente rendoit néanmoins absolument nécessaire : Que pour cette raison la Cour devoit se faire remettre cette élection, pour y procéder par elle-même, selon sa prudence ordinaire. Mais Bertrandi, Procureur du Roi au Sénéchal, qui parla après le Procureur Général, fit un long discours contre les Capitouls qui déposoient leurs charges. Il dit que la Cour étoit assez informée des grands abus qu'ils y avoient commis. Il nomma particulièrement le Capitoul Gaillac, qu'il accusoit d'avoir malversé au fait des munitions de guerre & de bouche, dont on lui avoit commis l'achat & la voiture pour l'armée de Roussillon. Il nomma aussi Chavagnac, Juge-Mage, qu'il soutint lui avoir tenu la main : Que c'étoient eux seuls, qui de concert, pour éviter la recherche de leur commune malversation, avoient poursuivi cette Lettre de cachet du Roi, & l'avoient obtenuë par surprise : Que bien loin que Sa Majesté se blessât, qu'on ne déférât point à cette lettre, elle seroit fâchée au contraire qu'on y eût déféré, lors qu'elle seroit informée des mauvais déportemens de ceux qui l'avoient recherchée. Sur tous ces dires, le Parlement ordonna que le Viguiier remettrait sur le champ l'élection qui lui avoit été mise en main

*An douzième
me Registre
du Parlement*

1502. par les Capitouls, & les Capitouls aussi leur nomination de quarante-huit, faite dans l'Hôtel de Ville. Cela ayant été exécuté de part & d'autre, & ces Officiers s'étant retirez, après que les élections eurent été vûës & examinées, fut rendu l'Arrêt qui suit.

LA COUR pour certaines causes & considérations à ce la mouvans, a renvoyé & renvoye au Sénéchal & Viguiier de Toulouse, en les commentant, en tant que besoin est, de en bon & sain conseil ôtez les suspects, proceder par tout aujourd'hui à l'élection & nomination de huit Personnages, pour être Capitouls de cette présente année, lesquels pourront prendre, si bon leur semble, des élus nommez par les Capitouls déclarez en leur nomination, & autres habitans de ladite Cité de Toulouse, des plus notables, souffisans, & apparans qu'ils y trouveront en regard & considération au tems de guerre, ayant pour le présent cours; & c'est pour cette fois, & sans préjudice des Privilèges, Statuts, & Observances d'iceile Cité, & forme de proceder, tant par les Capitouls, que Officiers dessusdits, & Arrêt ou Arrêts de la Cour donnez en la matière, & avec ce ordonne qu'il sera enquis par Maîtres Arnaud de Saint Felix, & Amé de l'Aubespain, Conseillers du Roi en ladite Cour, des prétendus abus faits touchant les vivres, pour l'inquisition faite, rapportée, & vûë par ladite Cour, y être pourvû comme de raison. Fait & dit au Procureur Général du Roi, Officiers, & Capitouls dessusdits le vingt-septième de Novembre 1503. En suite de cet Arrêt il fut procedé par ces Officiers à l'élection des Capitouls que nous alons voir.

LE ROI jouissant paisiblement de la Duché de Milan, se disposa au recouvrement du Royaume de Naples. Ce Royaume étoit alors possédé par Frédéric, qui avoit succédé au jeune Ferdinand, son neveu, mort sans enfans. Les liaisons qu'avoit le Roi avec Alexandre V; son aliance avec les Florentins; ajoûtez la neutralité des Venitiens; tous ces avantages lui rendoient cette conquête facile. Il préféra néanmoins de la partager avec Ferdinand d'Arragon, qui trahit lâchement Frédéric, son alié & proche parent. Mais c'étoit là toute la politique de ce Prince, tant vantée par les Historiens Espagnols. Le partage de Louïs étoit Naples, la terre de Labour, & l'Abruzze; & celui de Ferdinand la Pouille & la Calabre. L'infortuné Frédéric n'ayant pour lui que les Colonnes, foible secours contre ces deux grandes Puissances, fut contraint de quitter la campagne, & de renfermer dans ses meilleures places le peu de troupes qu'il put faire.

D'abord nôtre armée mit le siège devant Caiète, & la prit par assaut avec massacre d'environ huit mille des assiégez. Cette sanglante expédition jetta une si grande épouvante dans Naples, & dans la plu-part des autres villes du partage de Louïs, qu'elles ouvrirent les portes aux François. Les Espagnols se rendirent maîtres de

tres de celles de leur partage avec d'autant plus de facilité , que Ferdinand, avant que le traité fût évanté , s'étoit fait donner les principales à Frédéric , sous' ombre de les défendre contre les François. C'est ainsi que ce pauvre Roi se vit dépouillé en moins de deux mois de tous ses Etats. Dans cette infortune , ne sçachant où tomber , il se remit à la bonté de Louis , qui lui donna la première place dans ses Conseils avec trente mille écus de pension , qui lui furent payez , même après que nous eûmes perdu tout ce que nous avions dans le Royaume de Naples. Nous ne fumes pas long tems , sans nous brouiller avec les Espagnols pour les limites des deux partages ; & ces brouilleries éclatèrent bien-tôt en une guerre ouverte. Les commencemens de cette guerre nous furent favorables : Mais deux combats donnez assez mal à propos , & perdus par nos Généraux , rendirent les ennemis maîtres de la campagne , & nous réduisirent à la défense de Caiète , & de quelques autres places. Ces choses se passèrent en 1501 & 1502.

Cette année 1503 le Roi , pour rétablir l'honneur de ses armes , résolut de faire un grand effort , & pour cela il mit quatre armées sur pied. La première & la plus forte étoit pour envoyer en Italie sous le commandement de la Trimouille : les deux autres devoient faire une irruption en Espagne ; l'une par le Roussillon , & l'autre du côté de Fontarabie. L'armée de mer avoit ordre de courir les côtes de Catalogne & de Valence , pour empêcher que rien ne pût passer d'Espagne en Italie. Mais il semble que la fortune jalouse de ces vastes projets , prenne souvent plaisir à les renverser. La Trimouille trompé par ceux de la Nation Italienne , qui avoient pris l'argent du Roi pour faire des troupes , retarda sa marche dans l'attente de ce secours ; & par surcroit de malheur une maladie qui lui prit dans le territoire de Sienne , le mit hors d'état d'agir. Il arriva aussi que le Saint Siége ayant vaqué par le décès d'Alexandre V , le Cardinal d'Amboise qui commandoit dans Milan avec un pouvoir absolu , prit l'armée , & la mena aux environs de Rome , sous prétexte d'apaiser les troubles que la vacance du Saint Siége y avoient excitez ; mais en effet pour se faire élever à la Papauté. Il ne tint qu'à lui d'y parvenir , mais il donna trop aux règles de l'honnête. Cét autre Cardinal Ministre , qui le fit peindre dans la galerie de son Palais à la tête de l'armée , semblant se hauffer sur ses étrières , pour voir ce qui se passoit dans Rome , cet autre Cardinal , dis-je , n'eut peut-être pas été si scrupuleux que celui-ci.

D'ailleurs la maladie de la Trimouille continuant toujours , il falut donner un autre Général à l'armée. Le Roi choisit le Duc de Mantouë ennemi reconcilié depuis peu. Il eut de beaux commencemens ; mais s'étant rendu suspect aux principaux Officiers de

1502. l'armée, il en abandonna le commandement, & se retira, feignant d'être malade. On mit en sa place le Marquis de Saluces. Tous ces incidens firent perdre beaucoup de tems à nôtre armée, en sorte que toute cette campagne presque se passa sans rien entreprendre. D'ailleurs les maladies s'étant mises dans nos troupes, l'armée en fut si affoiblie, que ce Général fut contraint de la mettre dans de méchans quartiers, où elle acheva de se ruiner. Gonsalve, que les Espagnols appellent encore le grand Capitaine, commandoit l'armée ennemie. Fortifié par la jonction des Ursins, & par un secours de quatre mille Allemans, il va tomber sur le Marquis de Saluces, qui s'étoit retiré à Caiète, & investit la place. Le Marquis manquant de tout & hors d'espérance de secours, fit sa capitulation le premier de l'an 1504. Elle portoit que les gens de guerre pourroient se retirer, vie & bagues sauvées par mer & par terre, & que tous les prisonniers seroient délivrés sans rançon : mais Gonsalve, fait aux manières du Roi son maître, manqua à la capitulation, & retint ceux qui étoient du Royaume de Naples.

Tel fut le succès du nôtre armée d'Italie. Les trois autres ne furent pas plus heureuses. Le Seigneur d'Albret & le Maréchal de Gié commandoient celle qui devoit agir sur les frontières de la Navarre : Ils entreprirent le siège de Fontarabie ; mais à peine furent-ils devant la place, que s'étant brouillez pour le commandement, l'armée se dissipa. Celle de mer après avoir tourné quelque tems sur les côtes d'Espagne, se retira à Marseille ; & le Maréchal de Rieux, Général de celle de Roussillon, ayant assiégé Salces, après quarante jours de siège fut forcé de le lever ; Ferdinand s'étant présenté à la tête de trente mille hommes pour le secours de la place.

M I L C I N Q C E N S T R O I S .

C A P I T O U L S D E L A C I T É .

Jean - Estienne DE BLINIERES	Nicolas DE VOISINS, <small>Chevalier, Baron de Blaignac.</small>
Jean DE BEAUVOIR, <small>Seigneur & Baron de la Bastide, de Beauvoir & du Petit Paradis.</small>	Bernard DE PUIBUSQUE, <small>Ecuy. [Seigneur de Fenouillet.]</small>
Jean R E S T E S	Pierre DE LANES, <small>Lic. en Droit.</small>

D V B O V R G .

Hugues D E S S U S	Jacques ISALGUIER, <small>Chevalier, Seig. de Clermont.</small>
--------------------	---

1503. **A**U MOIS DE JUIN SUIVANT mourut en cette Ville Jean Sarrat, Premier Président au Parlement. Il étoit fils de Pierre Sarrat qui fut reçu Conseiller en ce Parlement, le dix-huitième d'Octobre de l'an 1444 avec dispense du Roi, parce qu'il étoit étranger, pour être natif de la Principauté d'Orange. Ce Pierre fut marié deux fois

deux fois ; l'une avec Jeanne de Lauradour , & la seconde fois avec Braïde Aleman , de laquelle il eut deux fils , Jean & Pierre. Jean est celui dont il s'agit ici. Il fut reçu Avocat Général au Parlement le quatrième de Janvier 1472 , n'étant que Licencié en Droit ; & fut fait Premier Président en 1495 , comme j'ai dit sous cette année - là ; de sorte qu'il n'exerça cette charge que huit ans. Au reste il fut un des plus grands Magistrats de son tems. Il étoit sévère & fort zélé pour la justice ; vertu moins rare en ce siècle - là , qu'en celui - ci , & qu'il eut commune avec tous ceux qui l'avoient devancé dans cette dignité. Il avoit beaucoup de sçavoir , joint à une grande éloquence , dont il donna des marques dans la charge d'Avocat Général. Ce sont les louanges que lui donne Nicolas Bertrand.

Le lendemain de sa mort , qui arriva le vingt-quatrième de Juin , le Parlement nomma trois sujets au Roi , suivant l'ancien usage. Il me vient dans l'esprit qu'on fera peut-être bien aise de voir en quels termes étoient conçûës ces nominations. Voici celle qu'on fit en cette occasion.

Aujourd'hui la Cour bien avertie du trépas de MESSIRE JEAN SARRAT , en son vivant Chevalier , Conseiller du Roi , & Premier Président en icelle , après qu'elle a eu l'avis , en ensuivant les Ordonnances Royaux , de Maître Barthelemi Robin , Avocat ; & de Messire Arnaud Dufaur , Chevalier & Procureur Général nôtre Sire en ladite Cour , qui seroient souffisans & idoines , en ensuivant icelles Ordonnances , à être nommez Premier Président au lieu d'icelui deffunët , ce qui a été fait : & prêtè le serment par les Présidens & Conseillers de ladite Cour , mandé & ordonné faire par lesdites Ordonnances , a été procedé en ensuivant icelles , à la nomination de trois Personnages : Et finalement au lieu dudit deffunët ont été nommez Nicolas de Saint Pierre , second Président ; Jean Nicolai , Maître des Requêtes ordinaire de l'Hôtel du Roi ; Jean de Selva , Conseiller en la Cour , grands Clercs bien experts & expérimentez , souffisans & capables à avoir , tenir & exercer ledit Office , pour par l'un d'eux par le Roi nôtre Sire , si c'est son bon plaisir , être créé & institué Premier Président au lieu du susdit. Fait le vingt-quatrième Avril.

Le Roi choisit Nicolas de Saint Pierre second Président , un des trois nommez. Il fut reçu le treizième du mois de Juillet suivant , après qu'il eut prêtè le serment accoûtumé. Je vais rapporter encore ici la formule du serment de ce premier Officier. LA COUR eüë délibération a fait jurer ledit de Saint Pierre sur les quatre Evangiles de dire verité , & l'a interrogé , s'il avoit donné ou promis , fait donner ou promettre or ni argent , ni autre chose équipolent , pour avoir & obtenir ledit Office , qui a dit que non , & lors la Cour lui a fait jurer de bien & loyaument exercer ledit Office de Premier Président : Faire aussi & ad-

1503.

ministrer justice, tant aux pauvres qu'aux riches, sans acception de personne, se garder de dons corrompables, obéir à la Cour & à ses mandemens, faire en outre, garder & entretenir les rôles tant ordinaires qu'extraordinaires, afin que également les Audiences soient distribuées, & tous les autres chapitres contenus ez Ordonnances, généralement a juré observer, &c.

*Au dixième
me Registre.*

Au reste il est remarquable que Saint Pierre fut le premier Toulousain qui posséda cette charge : car en ce tems-là on gardoit encore les anciennes Ordonnances de nos Rois, par lesquelles les principales Magistratures des villes ne pouvoient y être exercées par ceux qui en étoient natifs. C'est pour cela que le même de Saint Pierre ayant été pourvu par le Roi de l'Office de second Président en 1497, il est dit dans sa provision que le Roi entend, qu'il jouisse des honneurs & prérogatives de cet Office, nonobstant qu'il n'ait été élu par le Parlement, & qu'il soit natif de Toulouse.

IL EST ÉCRIT dans les Annales de l'Hôtel de Ville, que les Capitouls de cette année firent fort regner justice, par la punition d'un grand nombre de malfaiteurs. Elles louent particulièrement Dominique Goussi, Capitaine du Guet, d'avoir fait son devoir sur ce sujet. Il y a *Nobilis Dominicus Goussi, Burgensis Tolosa, & Capitaneus excubiarum*. Le sieur Louvet, qui a fait un abrégé de ces Annales, mesurant la charge de Capitaine du Guet, par ce qu'elle est à présent; & ne pouvant s'imaginer que la qualité de Noble pût appartenir à cet Officier, a coupé en deux cet endroit, pour en faire un Goussi, Bourgeois; & un Capitaine du Guet, autre que Goussi. Le contraire est clair : car l'année suivante l'Auteur des Annales dans la liste des Officiers de l'Hôtel de Ville, qu'il y donne après celle des Capitouls, comme on le pratiquoit anciennement, y fait mention du même Dominique Goussi, avec la qualité de Noble; par où l'on peut voir que cette charge au tems passé, étoit tenue par des gens de qualité. En 1520 elle étoit exercée par Guillaume de Soubiran, Seigneur de Flamarens. Soubiran est le nom de famille de Messieurs d'Arifat d'aujourd'hui. L'on ne sçauroit douter que cet Officier ne fût de cette noble & ancienne famille, puis qu'il en porte le nom & les armes, qui sont d'argent à une bande de gueules. Il est peint sur la feuille en habit de Gentilhomme, l'épée au côté, avec ses armes au dessus. L'Histoire des Eglises reformées de France fait aussi mention d'un Pierre Nantaire, *Gentilhomme*, & Capitaine du Guet de Toulouse, qui eut la tête coupée par Arrêt du Parlement, après que les Religioneux eurent été chassés de cette Ville par les Catholiques, en 1562.

*Au douzième
me Registre
du Parlement*

LE VINGT-CINQUIÈME DE NOVEMBRE, veille de l'élection des Capitouls, le Parlement, à la Requête du Procureur Général, ordonna qu'il y seroit surcis jusqu'à ce que par la Cour en eût été

ordonné. Le cinquième Decembre suivant, elle fit un grand reglement sur le sujet de l'élection des Capitouls, qui est celui qu'on suit à présent. Le même Procureur Général avoit demandé que deux des anciens Capitouls fussent continuez chaque année pour faire achever les bâtimens commencez, & pour faire exécuter aussi les délibérations qui auroient été prises l'année auparavant. Sur ce requisitoire on ordonna un soit-montré au Syndic de la Ville, au Sénéchal & au Viguier, pour en venir à la quinzaine; & que Puibusque & Isalguier seroient continuez pour l'année suivante. Par un Arrêt séparé rendu le même jour, on fit défenses sur peine de parjure aux Présidens, Conseillers, Greffiers, Avocats & Procureur du Roi de la Cour de ne procurer ou faire procurer directement ou indirectement en quelque maniere que ce soit, que aucun ou aucuns soient élus Capitouls; lesquelles défenses furent incontinent faites. Ce sont les termes du Registre.

Je croi que ce fut pour de bonnes raisons que le Parlement donna alors ce second Arrêt; mais les tems suivans ont fait voir qu'il est quelquefois important pour le service du Roi, & pour le bien public, que ces sortes d'élections se fassent avec la participation de ceux qui tiennent la première place. Peut-être que la Ligue n'eut pas causé dans Toulouse les grands orages qu'elle y excita, & qui emportèrent si cruellement le Premier Président Duranti, si cet illustre Officier eût eu plus de correspondance qu'il n'avoit avec les Capitouls: & peut-être aussi que cette Ville n'eût pas été portée à deux doigts de sa ruine, comme elle fut en 1562, par la défection des Capitouls, si le Premier Président Mansencal eût eu quelque part à l'élection de cette année-là.

LE LENDEMAIN de ces deux Arrêts, sixième de Decembre, on fit l'élection suivante.

MIL CINQ CENS QUATRE.

CAPITOULS DE LA CITE.

Antoine DE BOSREDON	Guillaume DE BRUSTIS, <i>Lic.</i>
Bernard DE PUIBUSQUE, <i>Seig. de Bellaval.</i>	Michel SERVIENTIS
Hugues DE COS	Jacques VIOLATI, <i>Licencié.</i>

D V B O V R G.

Guillaume d'AIGUESPLAS Jacques ISALGUIER, *Seigneur de Clémont.*

CE FUT DURANT L'ANNEE de ces Capitouls que le Parlement de cette Ville fit le procès au Maréchal de Rohan, moins connu sous ce nom que sous celui de Maréchal de Gyé. Com-

1504.

me c'étoit un des plus grands Seigneurs du Royaume, autant distingué par ses grands services, que par sa haute qualité, il est peu d'Historiens qui n'aient parlé de ce procès, & de l'occasion qui le fit naître. La voici en un mot.

Le Roi affligé de ses disgraces de l'année précédente tomba malade & fut à l'extrémité. Cela fit songer la Reine à se retirer en Bretagne avec ses deux filles Claude & Renée, au cas que le Roi vint à mourir. Dans cette pensée, elle fit faire des bales de ses meubles plus précieux, qu'elle envoyoit devant. Mais ce Maréchal, soit par un ordre secret du Roi, ou de son mouvement, les fit arrêter en chemin. La Reine fière & vindicative, ressentit cet affront d'autant plus vivement, que le Maréchal étoit né son sujet. Le Roi étant revenu de sa maladie, elle lui en demanda hautement la réparation. Ce n'étoit point un fait pour lequel on dû directement punir le Maréchal, qui en tout cas n'avoit pensé qu'à servir le Roi & l'Etat : Mais elle fit rechercher sa vie, pour se venger de lui sous d'autres prétextes ; & le Roi qui la craignoit, ne put se défendre d'y donner les mains. Sur cela le commun des Historiens ont écrit que dans la réputation, où le Parlement de Toulouse étoit alors, d'être le plus sévère Tribunal de Justice du Royaume, elle obtint du Roi que le procès seroit fait au Maréchal par ce Parlement. Mais cela n'est pas absolument vrai. Car il est constant par les extraits des pièces qu'on peut voir dans les Preuves, que ce procès fut premièrement porté au Grand Conseil, & renvoyé depuis au Parlement de Toulouse, apparamment à l'instance de la Reine, à qui la sévérité de ce Parlement faisoit espérer qu'elle y trouveroit mieux son compte, que dans cette autre Compagnie, dont elle n'étoit pas satisfaite. L'on peut voir aussi par les mêmes pièces que ce ne fut point par les seuls Officiers de ce Parlement que le procès fut fait au Maréchal ; & qu'on y avoit joint divers Commissaires, qu'on prit tant du Parlement de Paris, Grand Conseil, & corps des Maîtres des Requêtes, que de l'Eschiquier de Rouën, qui n'étoit pas encore Parlement, & de celui de Bordeaux. On peut voir les noms & les qualitez de tous ces Commissaires dans les Lettres d'attribution de juridiction. Il est dit dans ces Lettres que c'étoit pour remplir le nombre des Conseillers Clercs du Parlement de Toulouse, qui ne pouvoient assister au jugement de ce procès ; & de ceux des Conseillers Lais, qu'il pouvoit avenir qu'on excluroit par récusation ; mais il est clair que ce n'étoit que prétexte, & que le vrai motif en étoit pour contrebalancer les Officiers de ce Parlement. Il y a lieu de croire aussi que cela s'étoit fait contre le gré de la Reine. Le Maréchal arriva en cette Ville environ la mi-Juin de 1505. A son arrivée il demanda au Parlement d'être reçu à saluer la Compagnie, ce qui lui fut accordé

aux conditions portées par la délibération du seizième du même mois. 1504.

L'instruction du procès à commencer de ce jour dura jusqu'au neuvième du mois de Février suivant, qu'on rendit l'Arrêt de condamnation contre ce Maréchal. Dix-huit Séances furent employées à visiter le procès, & huit à opiner. Voici le dispositif de ce célèbre Arrêt. *Dit a été que la Cour pour réparation d'aucuns excès, & fautes desquelles a aparu à la Cour par le procès le deffendeur être chargé; & pour certaines grandes causes & considerations à ce la mouvans, ladite Cour l'a privé & prive du Gouvernement & Garde de Monsieur le Duc de Valois, & Comte d'Angoulesme; des Capitaineries, & Gardes aussi des Châteaux & places d'Amboise & d'Angers, & autres qu'il a & tient du Roi; & pareillement de la charge de Capitaine de cent Lances: Et l'a suspendu & suspend pour cinq ans de l'Office de Maréchal, & lui a interdit, prohibé & deffendu, interdit, prohibé & deffend sur peine de confiscation de corps & de biens, de ne se trouver durant ledit tems de cinq ans, ni aprocher la Cour de dix lieuës: Et avec ce l'a condamné & condamne à rendre & restituër audit Sëigneur les gages & solde qui ont été payez à quinze mortepayes ordinaires au País & Duché de Guienne; lesquels souldoyez de l'argent du Roi, ledit de Rohan à mis en son châtél de Fronsac, & assignez à son service; & ce depuis le trépas du feu Roi Charles dernier decédé; Et pour le surplus l'a absolu & absout, & pour cause, de toutes autres demandes, Requêtes & fins & conclusions contre lui faites, & prises par ledit Procureur Général du Roi. Prononcé le neuvième de Février.*

Au quatorzième Registre du Parlement.

Le lendemain le Parlement donna congé à Maître Matthieu Bouquet, Conseiller, qui avoit été Rapporteur du procès, d'aler vers le Roi lui présenter l'Arrêt, afin qu'il fut mis à execution, ainsi qu'il plairoit à Sa Majesté; & il fut dit que les Gens du Roi y pourroient aler, si bon leur sembloit.

Il y a lieu de croire qu'on donna pour le moins au ressentiment de la Reine cét exil de la Cour pendant cinq ans; & Meserai a eu raison de dire que cét Arrêt peut passer pour une justification de l'innocence de ce Maréchal, puisque ayant passé par de si grands emplois, on ne sçut trouver d'autre crime en lui que d'avoir soustrait du service du Roi dix oisifs mortepayes; pour les apliquer à la garde d'un de ses Châteaux. C'est une chose capable de faire trembler les plus gens de bien que ces sortes de recherches de toute la vie d'un homme: Et Michel de Montagne a dit à sa mode fort raisonnablement, qu'il y a peu d'hommes dans le monde qui ne se trouvassent pendables, si on mettoit leur vie à l'examen des Loix.

CE N'ÉTOIT PAS SANS CAUSE que le Parlement de Toulouse passoit pour être d'une si grande sévérité. Peu de jours avant cét Arrêt du Maréchal de Gyé, cette Compagnie en avoit donné une

1504.

*Au même
Registre.*

grande marque contre Arnaud Duffaur, Procureur Général au Parlement, accusé d'avoir donné retraite à un Ecclesiastique, qui avoit été décrété pour rebellion à justice. La faute de cet Officier sembloit d'autant plus digne d'excuse que ce Prêtre avoit été son Aumonier; & qu'il n'étoit venu en cette Ville, que pour se pourvoir en justice, comme ce Procureur Général l'assuroit par serment. Il fut néanmoins condamné à le représenter, avec défenses de desemparer le Palais qu'on lui bailla pour prison, jusqu'avoir satisfait, à peine de cinquante marcs d'or & de suspension de sa charge; & de plus on le condamna en cent livres d'amende, applicables aux reparations du Palais: ce qui lui fut prononcé par le Premier Président, après une sévère reprimande: telle, & si austère étoit l'ancienne discipline de cette illustre Compagnie.

AUX
ANNALES.

DANS L'HÔTEL DE VILLE, on délibéra de faire un pont de brique ou de pierre sur la Garonne. L'on en fit un devis, & l'on députa le Capitoul Violeti vers le Roi, pour lui en demander l'autorisation: ce que Sa Majesté n'accorda pas seulement à cette Ville, mais encore une permission d'imposer dans trois ans la somme de trois mille livres sur les principales villes de la Gascogne, pour être employées à cette construction.

LA CHERTÉ fut grande cette année; & les Annales remarquent, comme un prix excessif que le bled se vendit deux écus le sac.

CETTE ANNÉE mourut Frédéric de Naples, dont j'ai parlé ci-devant. Sa mort facilita la paix, qui fut faite l'année suivante.

MIL CINQ CENS CINQ.

CAPITOUVS DE LA CITE.

Jean MONTARGIS

Pierre TREYLIER, Avocat au
Parlement.

Bertrand ROQUETE

Bernard DE PUIBUSQUE, Seig. de
Bellaval.Robert DE SOLIER, Licencié en Droits
& Avocat.Guillaume DE BRUSTIS, Licencié en
Droit Civil.

D V B O V R G.

Raimond PAGESE, *Seig.* d'Asas. Jean CHAVALONS.

1505.

AUX
ANNALES.

PAR ARRÊT du vingt-cinquième de Novembre veille de leur élection, ayant été ordonné que deux des Capitouls de l'année précédente seroient continüez au choix des électeurs, ils retinrent Puibusque & Brustis. On voit par là que Puibusque, qui avoit été continüé aussi l'année auparavant, exerça cette charge trois années consecutives. Le même Arrêt portoit injonction aux Capitouls de résider dans la Ville durant l'année de leur administration sur peine de cinquante mares d'argent.

LES GRANDS

LES GRANDS SEIGNEURS & les Députez des principales villes du Royaume s'assemblèrent à Tours, pour demander au Roi qu'il lui plût de donner en mariage à François de Valois, Comte d'Angoulême, héritier présomptif de la Couronne, l'aînée de ses deux filles, Claude de France. Dès l'an 1501 cette Princesse avoit été acordée à Charles, fils de Philippe, Archiduc; & de Jeanne d'Aragon: mais Charles alors étoit encore dans le berceau. C'est ce Charles qui depuis fut Empereur sous le nom de Charles-Quint. Autant que ce premier mariage, si on l'eût accompli, étoit à craindre pour la France, autant celui-ci étoit à désirer; non seulement pour la conservation de la Bretagne, mais encore pour l'affermissement de la Loi Salique, & pour la tranquillité du Royaume. S'il en faut juger par les événemens, ce fut peut-être le coup le plus important & le plus utile à l'Etat, qui se soit jamais fait.

Pour assister à cette assemblée, Toulouse députa Treylier, Capitoul; Denis de Beauvoir, Baron de la Bastide; & Jacques Ifalguier, Seigneur de Clermont. Le Roi acorda ce mariage aux Etats Généraux: car c'est de ce nom que l'Histoire appelle cette assemblée. Le jour & Fête de l'Ascension, les fiançailles furent célébrées dans la même ville de Tours par le Cardinal d'Amboise, Legat du Saint Siège, avec l'aplaudissement des Etats, qui fut suivi d'une joie incroyable de tous les Sujets du Roi. Mais la consommation du mariage fut différée; parce que la Princesse n'étoit pas encore nubile. Tous les Députez du Tiers-Etat avant leur séparation, furent chargez d'envoyer des actes d'agrément ou de ratification par leurs Communautés de ce qui avoit été fait dans cette assemblée. Nos Députez à leur retour portèrent des Lettres Patentes qu'ils avoient obtenuës du Roi, pour lever sur tous ceux qui passeroient sur le Pont, un droit de Barre, pour être employé à la réparation ou nouvelle construction de ce Pont, s'il étoit nécessaire; & qu'au paiement des sommes qu'il conviendrait imposer & lever pour cet effet, tous les habitans de cette Ville privilégiés & non privilégiés, seroient indifféramment contrainsts. Je croi que c'étoit le pont de la Daurade; & j'infère de là qu'on avoit déjà abandonné le dessein d'un pont de pierre, dont j'ai fait mention en 1504, & qu'on ne reprit que long tems après. A quelques jours de là, Soleri, Capitoul, fut député à Tours, où la Cour étoit encore, pour porter la délibération de la Ville, qui ratifioit ce qui avoit été délibéré aux Etats sur le sujet du mariage. De là ce Député, par ordre de l'Hôtel de Ville, alla à Paris, pour l'affaire de la rente de trois cens livres de la forest de Bouconne. J'ai parlé plus d'une fois de cette rente. Il amena un Commissaire, Conseiller au Parlement de Paris, pour l'exécution des Arrêts, dès long tems rendus par ce Parlement au profit de

AUX
ANNALES.

1505.

cette Ville. Ce Commissaire ordonna par provision que la rente seroit payée annuellement au Syndic de la Ville par le Receveur des deniers du Roi ; & après avoir subdélégué le Juge de Villelongue en ce qui restoit à faire , il s'en retourna à Paris. L'on peut dire que ce procès reçut dès sa naissance un caractère d'immortalité qu'il ne perdra jamais. Car encore aujourd'hui il est à juger au Conseil du Roi sur l'appel que le Syndic de la Ville y a relevé d'une Ordonnance de certains Commissaires, qui sans justice ni prétexte, réduisirent cette rente à la moitié, il y a environ dix ans.

AUX
ANNALES
de la troisième
Registre du Parle-
ment.

CETTE ANNÉE la Ville fut affligée de la peste. Les Capitouls se donnèrent de grands soins pour y apporter du remède ; mais cela n'empêcha pas que trois mille habitans n'en fussent emportez. Le cinquième d'Août le Parlement délibéra de passer à la Ville de Gaillac, & des assignations y avoient été déjà données à plusieurs parties. Le vingt-cinquième du même mois les Capitouls se rendirent au Palais, & demandèrent à parler à la Cour. Celui qui portoit la parole, représenta que d'ancienneté nos Rois avoient ordonné qu'il y auroit deux Parlemens, l'un à Paris, & l'autre à Toulouse : Que par cette raison ces Tribunaux de Justice ne pouvoient être transférez hors de ces villes sans l'expresse volonté du Roi : Que nonobstant cela, ils avoient appris que le Parlement, de peur de la peste, avoit résolu d'aler à Gaillac : Qu'ils pouvoient assurer la Cour que le mal étoit presque cessé : Qu'ils la supplioient de changer de résolution, autrement qu'ils étoient résolus d'en informer le Roi, & de s'en plaindre à Sa Majesté. Ils ajoutèrent que la présence du Parlement étoit d'autant plus nécessaire dans Toulouse, qu'il étoit constant & public que cette Ville depuis quelques jours s'étoit remplie de voleurs ; & qu'ils étoient avertis qu'il y en avoit une bande de plus de deux cens, qui menaçoient de mettre le feu à la Ville, pour la piller. Ayant dit cela, ils se retirèrent. La Cour les ayant fait rentrer, il leur fut dit par le Premier Président qu'ils donnassent leur Requête par écrit, ce qu'ils firent. Le lendemain le Parlement après avoir délibéré sur la Requête des Capitouls, se retracta.

ISABELE, REINE DE CASTILLE, épouse de Ferdinand d'Arragon, étant morte depuis environ deux ans ; cette mort fit un grand changement dans les affaires du Roi son mari. Quoi que la Reine eût ordonné par sa dernière volonté que Ferdinand auroit le Gouvernement absolu de la Castille sa vie durant, Ferdinand prévint bien que l'Archiduc son beau-fils ne s'en tiendrait pas à cette disposition. Louis aussi appréhendoit que le Roi d'Angleterre, qui avoit épousé Catherine une des filles de Ferdinand, ne joignît ses armes à celles de son beau-père, comme il fit après. Ce furent les motifs qui portèrent les deux Rois à s'accommoder, & faire la paix. Ferdinand épou-
sa Germaine

sa Germaine de Foix , fille de Jean , Vicomte de Narbonne ; & de Marie , sœur du Roi , qui lui donna en dot sa part du Royaume de Naples ; à condition qu'il demeureroit tout à son mari , si elle mouroit la première : mais qu'il retourneroit au Roi , si elle survivoit , & qu'elle n'eût point d'enfans.

1505

MIL CINQ CENS SIX.

CAPITOUVS DE LA CITÉ.

Pierre-Guillem LABORIE Guillaume DE BRUSTIS, *Licencié.*
 Thomas AUFREY, *Seigneur d'Aiguevives* Vidal CLABIRAS
 Pierre LANCEFOC Gaston DE RUPE, *Licencié.*

DV BOVRG.

Henri DE PUIBUSQUE, *Ecuyer.* Jean CHAVALON

LES CAPITOUVS sont peints sur le Registre avec leurs atmes ; mais l'on a obmis d'y mettre leurs noms : il n'y a même rien d'écrit cette année-là. Je les ai tirez du caier de leurs comptes, qui sont aux Archives. Brustis & Chavalon furent continuez ; le Parlement ayant ordonné par un Arrêt du vingt-cinquième de Novembre de cette année, qu'on en retiendroit deux, conformément aux deux dernières années. L'Arrêt est dans le treizième Registre. Il y est dit aussi que le delai est renouvelé au Procureur Général, pour faire les informations qui avoient été ordonnées, il y avoit deux ans, contre le Capitoul Gaillac, & Chavagnac, Juge-Mage ; & que les Capitouls feroient residence dans la Ville, durant l'année de leur charge.

1506

LA PESTE, qui sembloit ne cesser jamais dans Toulouse, s'y raluma cette année. Le Parlement passa à Montauban environ la mi-December, sans que le Syndic de la Ville s'y opposât, & il y continua ses séances jusqu'au huitième du mois de Février suivant qu'il retourna à Toulouse.

Au treizième Registre.

AU COMMENCEMENT du mois d'Août de cette année mourut en cette Ville Nicolas de Saint Pierre, Premier Président au Parlement. Il fut prémicrement Juge d'Appeaux de la Sénéchaussée de Toulouse, & il en faisoit la fonction en 1494, qu'il fut nommé par le Parlement pour y faire celle d'Avocat Général en l'absence de Jean Sarrat, qui avoit été député vers le Roi par cette Compagnie, comme il se lit dans le neuvième Registre. Il fut fait Premier Président en 1497, ainsi que nous l'avons vu, & n'exerça par conséquent cette charge qu'environ cinq ans. Il avoit de l'éloquence & du sçavoir, & étoit grand observateur de la discipline du Palais. Selon des mémoires qui m'ont été donnez, il eut deux fils, Pierre, sieur

Au treizième Registre.

1506.

de la Bourdasse, qui épousa Marguerite de Paulo, & fut Conseiller & Doyen du Parlement; & Jean, Ecuyer, Sieur de Roques, qui fut marié à une fille du Seigneur d'Ondes. Mais ces mémoires semblent ne s'accorder point avec les Regîtres du Parlement, dans lesquels il ne se trouve point de Pierre, mais un Arnaud de Saint Pierre, Official de Toulouse, reçu Conseiller Clerc en 1544; & un autre Jean de Saint Pierre, qui fut reçu à l'Office d'Arnaud son frère en 1549, avec dispense du Roi d'exercer cet Office, nonobstant qu'il fût Lai & marié. Dans le cloître des Augustins de cette Ville, un peu à côté de la porte de la Chapelle de Nôtre Dame, on peut voir à rez de terre un grand marbre dont l'inscription a été effacée, à cause qu'il se trouve sur le passage par où l'on entre dans cette Chapelle. J'ai ouï dire que c'est le tombeau de ce Premier Président, mais je n'en sçai pas assez pour l'assurer.

Le cinquième du même mois le Parlement, les deux Chambres assemblées, nomma Pierre de Saint André; & Jean de Morillon, l'un & l'autre Présidens en la Cour; & Jean de Selva, alors Président en l'Echiquier de Rouën, pour en être élu un de ces trois par le Roi. Saint André au tems de cette nomination, étoit absent de Toulouse. Le Roi l'avoit envoyé à Gênes présider à un Conseil, que Sa Majesté y avoit établi, pour la reformation de la justice, & pour donner à cette Ville une nouvelle forme de gouvernement. Selon Nicolas Bertrand il s'acquît beaucoup d'estime dans cette commission. Ce fut lui que le Roi choisit pour être Premier Président. Il ne retourna à Toulouse, pour se faire recevoir à cette charge qu'environ la fin du mois de Mai de l'an 1509: car ce ne fut que le dernier de ce mois-là, qu'il fut reçu dans le Parlement, après qu'on lui eut fait les interrogatoires ordinaires, & qu'il eut prêté le serment accoutumé.

CE FUT cette même année que ceux de Gênes, par les secretes menées de l'Empereur & du Pape Jules, se revoltèrent contre la France. Le Roi y acourut à la tête de vingt mille hommes; & après avoir passé sur le ventre à leurs milices, qui osèrent lui disputer le passage de leurs Montagnes, il les reduisit à se mettre à sa merci. Il entra dans la Ville la cuirasse sur le dos, & l'épée nue à la main. Il se contenta néanmoins de la tête de deux Tribuns, Demetrius Justinian, & Paul de None, & d'une amende de trois cens mille ducats, qui furent employez à la construction de deux châteaux, pour brider cette Ville rebéle; mais nous ne la gardâmes pas long tems. Dans les continuëles revolutions où les affaires d'Italie furent sous le regne de Louis, la Seigneurie de Gênes ne fit que floter, pour ainsi dire, entre les Sforces & nous, où sous les Ducs qu'elle éliçoit,

M I L C I N Q C E N S S E P T.

CAPITOUXS DE LA CITÉ.

Geraud EBRARD

Michel MASERES, Licencié en Droit.

Barthelemi MICHAËLIS

Guillaume DE REVERIN, Licencié en Droit Civ.Pierre DEROCHEFORT, Doct. en Dr. Civ. & Can.

Denis BERTIER

D V B O V R G.

Jean MELSIN

Bern. VIGNES, *Seig.* de Nailloux.

SELON NOS ANNALES, ce ne fut qu'en cette année qu'on acheva de bâtir de brique l'enceinte de murailles de cette Ville, après qu'on eut joint la grande tour de la porte du Basacle. Quatre Capitouls, Ebrard, Reverin, Maséres & Michaëlis mirent la première pierre à ce dernier bâtiment. Il paroît par la construction de ces murs, & plus encore par ce qui est dit de tems en tems dans les Annales, qu'ils n'ont été bâtis qu'à reprises. Ce n'est pas que la Ville fût sans cloture : ce qui restoit à bâtir de brique, étoit des parois, faites de la terre battuë entre deux planches; manière de bâtir que les Sarrasins portèrent les premiers dans cette contrée. C'est pour cela que Catel fait descendre de l'Arabe le mot de *Tapie*, dont nous appelons en nôtre vulgaire des fortes de parois.

LE PONT VIEUX, qui n'étoit que de bois sur des piles de brique, troula quasi d'un bout à l'autre. Ces Capitouls le firent redresser. Ils firent aussi rebâtir la grande Arche * du pont de la Daurade, qui menaçoit ruïne. C'étoit un grand sujet de dépense que ces ponts de bois, auxquels il ne se passoit presque point d'année, qu'il ne falût faire quelque grosse réparation. Cela nous apprend que le Pont Vieux subsistoit encore en ce tems-là. Les Annales ajoûtent que ces Capitouls firent aussi la ruë qu'on appelle aujourd'hui des Penitens Bleus.

LA VILLE étant menacée de la famine, afin de sçavoir la quantité de blé qui seroit nécessaire pour la subsistance des habitans, les mêmes Capitouls en firent un dénombrement général, à la reserve des Religieux, est-il dit dans les Annales; je ne sçai pourquoi, car ils ne mangent pas moins que les autres gens. On trouva par estimation que du mois de Mars jusqu'à la Saint Jean suivante, il faloit quarante deux mille cinq cens sétiers de blé, pour la provision de la Ville. L'Ecrivain ne rapporte point le nombre des habitans; il en fait un mystère, & dit que c'est pour de bonnes raisons qu'il le passe sous silence.

POUR LE RECOUVREMENT des places que les Venitiens, à la faveur des dernières guerres d'Italie, avoient usurpées sur tous leurs voisins, l'Empereur, le Pape & le Roi, quoi qu'il en eût moins de sujet

1507.

Mais sans aller si loin, peut-on pas le faire venir du verbe françois *raper*, qui veut dire *barre*, ou *coigner*.

* LES ANNALES l'appellent ainsi, quoi que ce ne fussent que des poutres, liées ensemble avec beaucoup d'art.

1507.

que les autres, firent cette année une ligue contre cette République. Elle fut conclüe à Cambrai ; où se rendirent les Ministres de ces Princes sous prétexte de renouer la paix, & d'accorder les differends, qui étoient entre l'Archiduc & le Duc de Gueldres. Cette ligue rallumera la guerre en Italie l'année suivante, & sera le sujet d'un quatrième voyage de Louïs au delà des Monts. Ce sera lui qui jouera le principal rôle ; & les fleurs de la victoire, pour ainsi dire, seront pour ce Prince, les autres en recueilleront les fruits.

MIL CINQ CENS HUIT.

CAPITOLS DE LA CITÉ.

Ademar MANDINELLI Guillaume DEL FOSSAT, *Seigneur de Rebigue.*
 Jean DE BORDERIA, *Licencié en Droits Croiz.* Anthoine PECHAGUT
 Pierre AMIEL, *Seig. de Trevile.* Reinier BAILHAREN.

DV BOURG.

Hugues DESSUS

Jean AIMES

1508.

IL Y AVOIT EU appel de leur élection : mais le Parlement les confirma par Arrêt ; & députa Jean de Clusa, Conseiller en la Cour, pour recevoir leur serment dans l'Hôtel de Ville : ce qui fut exécuté.

SELON LES ANNALES ces Capitols furent les premiers qui firent l'enceinte du Bourg de Saint Cyprien. Je croi qu'il faut l'entendre des Tours qu'on y voit : car long tems avant cette date, il est fait mention dans les mêmes Annales des portes, fossez & ravelin de ce Bourg, faits de nouveau, ou reparez sous divers Capitols.

IL Y EST PARLE AUSSI sous cette année d'une belle fontaine d'eau vive & jaillissante, que les Capitols firent conduire & batir à grands frais, joignant la porte de Montgaillard ; & néanmoins il ne reste aujourd'hui ni trace ni aparence de cette fontaine : tant une mediocre longueur d'années peut faire de changemens.

AU COMMENCEMENT du Printems, le Roi à la tête d'une armée de quarante mille hommes, passa en Italie pour faire la guerre aux Vénitiens. Ces grands Politiques furent assez imprudens pour hazarder une bataille. C'est la mémorable journée d'Aignadel, où ils furent entièrement défaits, & leur Général d'Alviane fait prisonnier, & amené en France. Après cette victoire le Roi retira d'eux ses villes de Bresse, Bergame, Crémone, & autres des appartenances de la Duché de Milan. Il fit rendre au Pape, Servie, Ravenne, Imole, Fayence, Forlicuë & autres terres de l'Eglise ; à l'Empereur, Padouë & autres places ; & à Ferdinand, Brundusc & Tarente. C'est ainsi que cette République, auparavant si fière, fut dépouillée en peu de

jours de toutes les villes qu'elle occupoit dans le continent. Mais on ne sçauroit assez s'étonner de l'ingratitude du Pape & de ces autres Princes, qui venant contre le traité de Cambrai, six mois après se liguerent contre le Roi avec les mêmes Vénitiens. 1508.

Dans cette conjoncture mourut le Cardinal d'Amboise. Ce qui fut une grande perte pour la France : car il étoit fort redouté de Jules ; & s'il avoit vécu, peut-être que les affaires eussent pris un autre tour. Tous nos Historiens, excepté le Huguenot Serres, donnent d'extrêmes louanges à ce grand homme pour son désintéressement, & pour sa sagesse & sa probité. Rare Ministre, qui sçut accorder l'exécution des hautes entreprises, & l'entretien des grandes armées dans de grandes guerres, avec le soulagement des peuples.

MIL CINQ CENS NEUF.

CAPITOUVS DE LA CITE.

Guillaume COMBES	Saveric DE GOYRANS, <small>Seigneur de Goyrans.</small>
Dieu-donné DE GARRIGIA	Pierre BARON
Nicolas DURAN	Guillaume DE VESE

DU BOURG.

Jean ROCHE	Pierre DE TOURNEMIRE, <small>Seig. de Pouss.</small>
------------	--

LES ANNALES DE L'HÔTEL DE VILLE exaltent fort ces Capitouls, pour avoir augmenté le patrimoine de la Ville. Ils recouvrèrent le Pont Isalguier, & un autre pont que la Ville possède encore à présent sur la petite rivière de Lers, avec les péages qui en dépendent, & qui avoient été usurpez par des personnes puissantes. Ils évincèrent aussi du corps des Bouchers deux grandes fermes qui sont à la Lande. D'ailleurs ils firent netéier les cloaques de la Ville ; & pour en rendre les ruës plus libres, ils firent retrancher tous les auvans & les galetas, qui faisoient faillie, & renfermer les bancs & établis des boutiques. Comme la peste se ralumoit presque toutes les années dans cette Ville, ils ordonnèrent que pour apaiser la colere de Dieu, on célébreroit tous les Dimanches dans l'Eglise de Saint Sernin une Messe du Saint-Esprit, à laquelle assisteroient pour le moins deux Capitouls. Ils retinrent aussi deux Chirurgiens pour la visite des pestiférez, avec une pension de cent francs tous les ans à chacun, & pourvûrent à la subsistance des pauvres habitans soupçonnez de peste, qu'on obligeoit de faire quarantaine dans leurs maisons. Voici des faits plus considérables. 1509.

Les Adjudicataires du Domaine ayant disputé ces ponts & ces péages au Syndic de la Ville; il y fut maintenu par un jugement contradictoire, rendu le huitième du mois d'Avril 1673, par Monsieur de Beson, alors Intendant en cette Province.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL au Parlement de cette Ville avoit fait assigner Jean d'Albret, Roi de Navarre, & la Reine Catherine *An quatorzième Régistre.*

1509.

de Foix, son épouse, en ouverture de fief pour la Vicomté de Bearn, de laquelle ils se prétendoient Souverains. Le septième de Janvier ce Parlement sur quatre défauts débouta les défailans de tout le droit qu'ils pouvoient prétendre sur cette Vicomté, laquelle il réunit à la Couronne. Mais peu de tems après, le Roi ayant nommé des Commissaires en faveur de Jean d'Albret, pour retoucher la question, ces Commissaires retractèrent cet Arrêt, & déclarèrent cette Seigneurie independante de la Couronne. Le Chancelier de l'Hôpital, Chopin & Beloy n'ont pas laissé depuis d'écrire contre cette independance. On peut voir sur ce sujet ce qu'en a dit Monsieur de Marca dans son Histoire de Bearn.

An quatorzième Registre.

UN DIFFEREND, que le Parlement de cette Ville eut avec le grand Conseil, au mois de Septembre, atira sur cette Compagnie l'indignation du Roi. J'en dirai le sujet, & les suites. Il y avoit un procès au Parlement entre Gaston de Lomagne, Seigneur du Clos, d'une part; & Catherine & Marie Engilbaud d'autre. A cette instance s'étoient joints le Syndic de la Province de Languedoc & le Procureur Général du Roi, comme s'y agissant du Domaine de la Couronne & des privilèges de cette Province. Cette affaire ayant été portée au grand Conseil par Lomagne, le Conseil évoqua la cause. Le Parlement, qui refusoit de reconnoître la superiorité du grand Conseil, ne laissa pas de passer outre; ce qui porta les gens du grand Conseil à décerner un décret d'ajournement personnel contre l'Avocat Général Barthelemi Robin, qui y avoit été déjà assigné, & n'y étoit pas comparu. Le cinquième de Septembre cet Avocat Général, étant entré dans la grand' Chambre, avertit la Cour de cet ajournement; & lui demanda qu'il lui plût de lui prescrire ce qu'il auroit à faire, au cas qu'on l'ajournât. Sur cela le Parlement enjoignit à cet Officier de faire procéder incessamment à la confection des Enquêtes, qui avoient été ordonnées en la cause de Lomagne: lui fit défenses d'aler, non seulement comparoître au grand Conseil, au cas qu'il y fut assigné; mais ordonna de plus que Lettres lui seroient expédiées par le Greffier de la Cour, pour arrêter les porteurs des Arrêts du Conseil; les mettre à la Conciergerie, & se saisir de ces Arrêts. Il délibéra en suite qu'il seroit écrit au Roi, pour se plaindre de la surprise qui avoit été faite à Sa Majesté sur ce sujet par les gens du Conseil; & qu'on en écriroit aussi au Chancelier de France.

Le lendemain le Parlement averti qu'un Sergent nommé Germain, accompagné d'un serviteur de Lomagne, qui avoit nom Laforest, avoit, non seulement ajourné cet Avocat Général, mais étoit résolu de faire de semblables exploits à quelques autres Officiers de la Cour, ordonna que ce Sergent, le serviteur de Lomagne, & Lomagne lui-même seroient pris au corps: mais celui-ci s'étoit retiré de cette Ville.

Ville. On dépêcha sur l'heure des Huissiers pour arrêter le Sergent & Laforest, & pour se saisir en même tems des Lettres d'ajournement du grand Conseil: ce qui fut exécuté, & l'un & l'autre menez à la Conciergerie. On proceda en suite aux interrogatoires de tous les deux. Tout cela fut fait en une séance. Le neuvième suivant on continua les interrogatoires, & le jour d'après il fut rendu l'Arrêt qui suit.

LA COUR, sans avoir égard aux Lettres du grand Conseil, comme nulles, abusives, & données par entreprise de juridiction, & au préjudice des Privilèges de la Province & des Ordonnances Royaux, ordonne que les Arrêts rendus par la Cour en la cause de Gaston de Lomagne, & de Marie & Catherine Engilbaut, sortiront leur effet: déclare la Cour l'ajournement fait par Germain Sergent, à Maître de Robin, Avocat Général, en vertu desdites Lettres, pareillement nul & abusif, & comme tel sera tenu le même Sergent le revoquer; & pour la réparation de l'abus & témérité desdits Germain & de Laforest, condamne, sçavoir Germain à venir le jour de la prononciation des Arrêts au Parquet de la Cour, & là de genoux & tête nue, portant une torche allumée, dire & confesser que follement, témérairement & indiscrettement il a exploité lesdites Lettres, dont il se repent & en demande pardon à Dieu, au Roi & à la Cour; & ledit de Laforest en deux cens livres d'amende envers le Roi, & tenir prison jusqu'à l'entier paiement: Fait défenses audit de Lomagne de poursuivre la cause dont il s'agit ailleurs qu'en la Cour, à peine de cent marcs d'or & de perte de cause & à tous les Sénéchaux du ressort de la Cour d'octroyer Lettres de Parcatiss ausdites Lettres du grand Conseil, ni autres semblables, ni en souffrir l'exécution dans leurs ressorts à peine de suspension de leurs Offices. Cét Arrêt fut exécuté le treizième suivant, & le Sergent fit l'amande honorable dans la grand' Sale de l'Audiance, après la prononciation des Arrêts généraux.

Le grand Conseil ne manqua point de casser par Arrêt, tout ce que le Parlement avoit fait sur ce sujet depuis l'évocation. Cét Arrêt, qui ordonnoit aussi que l'Avocat Général Robin seroit ajourné à comparoître en personne, fut donné à un Huissier du même Conseil, nommé Sevin, qui s'étant transporté en cette Ville, le signifia à cet Officier avec assignation à certain jour. Le Parlement averti de cet exploit fait citer l'Huissier; & après l'avoir interrogé sur quelques articles dans la chambre du Conseil, le fait arrêter prisonnier avec défenses de passer outre à l'exécution de l'Arrêt du grand Conseil, jusqu'à ce que par le Roi averti de ce différend, en eût été ordonné. Cela fut fait le treizième de Novembre. Le dix-huitième suivant on délibéra de députer vers le Roi le Premier Président Saint André; Accurse Maynier, troisième Président; Jean de Morillon, Conseiller Clerc, & Prieur de la Daurade; & Guillaume Benoît, Conseiller Lai, pour

1509.

faire des remontrances à Sa Majesté , conformément aux instructions & mémoires qui leur furent donnez , dignes , dit le Regître , de grande & perpetuelle mémoire , pour le bien de la Justice , & soulagement du pauvre peuple. Je les ai inférez dans les Preuves. Par la même délibération , il étoit ordonné à ces Députez de ne s'arrêter point en chemin ; mais de passer outre , & de parler au Roi , quelques lettres ou ordre qu'ils reçussent au contraire.

Pendant les gens du grand Conseil ayant envoyé leur premier Huissier pour mettre en liberté l'Huissier Sevin , qui étoit encore en prison , le Parlement fit arrêter aussi celui-là. Mais le Roi ayant dépêché un ordre fort précis pour élargir l'un & l'autre sur peine d'en courir son indignation , le Parlement obéit , & ne manqua pas d'en informer le Roi par un courrier exprés. Sa Majesté fit réponse qu'ils avoient sagement fait de tirer ces Huissiers de prison ; mais qu'ils auroient encore plus sagement fait de l'avoir plutôt exécuté. Nous allons voir que le Roi étoit résolu d'envoyer le Maréchal de la Trimouille avec la Compagnie des Archers de sa garde pour l'exécution de ses ordres. La Lettre du Roi portoit aussi qu'il avoit appris qu'ils avoient député vers lui quelques Officiers de leur corps , pour lui faire des Remontrances , mais que ce seroit autant de peine perdue pour eux ; [ce sont les termes de la Lettre] parce qu'il leur faisoit sçavoir qu'il avoit résolu de leur envoyer un de ses Maîtres des Requêtes , pour leur faire sçavoir ses intentions ; qu'après cela ils pourroient envoyer un ou deux de leur Compagnie à qui il donneroit volontiers Audience. Les Deputez neanmoins ne laissèrent pas de partir : peut-être étoient-ils partis auparavant. Mais à peine furent-ils à my-chemin qu'ils reçurent trois Lettres de cachet consécutives , l'une du 6 , l'autre du 10 , & la troisième du 12 de Decembre , par lesquelles le Roi leur commandoit de s'en retourner ; leur déclarant qu'il étoit résolu de ne leur donner Audience , qu'après qu'ils auroient obéi aux Arrêts de son grand Conseil ; & qu'Adam Fumée , Maître des Requêtes , qu'il envoyoit à Toulouse , auroit exécuté les ordres dont il l'avoit chargé. Le Chancelier (c'étoit Jean de Ganay) leur écrivit aussi , pour leur conseiller d'obéir , & de n'aigrir pas davantage l'esprit du Roi , qui n'étoit déjà que trop aigri contre leur Compagnie. Ils reçurent d'autres Lettres en conformité de quelques Seigneurs de la Cour , à qui le Parlement avoit écrit pour les prier de rendre office à leurs Députez , lors qu'ils seroient à la Cour. Ces ordres du Roi joints à tous ces avis , firent résoudre ces Députez à reprendre le chemin de Toulouse : mais ce ne fut qu'après avoir écrit à Sa Majesté une Lettre également libre & respectueuse. A leur retour , ils firent le raport à la Compagnie de tout ce qui s'étoit passé : laquelle aprouva leur conduite.

Au mois

Au mois de Janvier suivant , arriva en cette Ville Adam Fumée , 1509.
 Maître des Requêtes. Le vingt-deuzième il se rendit au Palais ,
 acompagné d'un Procureur du Roi , que Sa Majesté avoit nommé
 pour cette commission , & de six Archers de la Garde du Roi , por-
 tant chacun l'épée au côté , & une halebarde à la main. Comme
 tout ce qui fut fait & tout ce qui fut dit de part & d'autre dans
 cette Séance , & dans celle du jour suivant , est fort remarquable , j'ai
 cru ne pouvoir mieux faire pour en donner une connoissance plus
 exacte , que de le rapporter aux termes qu'il est écrit sur le Registre
 du Parlement. C'est dans le quatorzième. En voici l'Extrait.

Aujourd'hui vingt-deuzième Janvier 1510 de matin est entré en ,
 la Grand' Chambre , où étoient les deux Chambres assemblées , Mes- ,
 sire Adam Fumée , Seigneur des Roches , Maître des Requêtes ordi- ,
 naire du Roi , laissez entre les deux huis d'icelle Grand' Chambre ,
 six Archiers de la garde dudit Seigneur , portant chacun d'eux une ,
 halebarde au poing & au côté une épée. Et après que lui seul a ,
 été entré , & l'huis fermé , icelui Maître des Requêtes , assis au bas ,
 siège du Parquet en son lieu , faite la révérence à la Cour , leur a no- ,
 tifié que ledit Seigneur l'avoit envoié par deça pour executer certain ,
 Arrêt , donné par son grand Conseil au profit de Gaston de Lomagne ,
 évoquant , le Procureur du Roi audit Conseil joint avec lui , contre ,
 Catherine , Marie , & autre Catherine d'Engilbaut & autres nommez ,
 audit Arrêt. Toutesfois n'étoit-il point venu en ladite Cour pour ice- ,
 lui Arrêt executer , mais pour dire aucunes paroles de créance , que ,
 ledit Seigneur lui avoit donné charge porter & dire à icelle , en pré- ,
 sence desdits six Archiers de la Garde qu'il avoit laissé entre les deux ,
 huis , & d'un Procureur du Roi institué par ledit Seigneur expressé- ,
 ment pour cette affaire , sans lesquels n'étoit délibéré dire ne expli- ,
 quer sadite créance ; car ainsi le faire icelui Seigneur lui avoit com- ,
 mandé & donné charge , laquelle n'avoit prise volontiers , ainçois l'a- ,
 voit refusée & mise en delai ; mais il avoit serment lui obéir. Les- ,
 quelles paroles dites , la Cour l'a fait retirer , & mis en délibéra- ,
 tion la réponse qu'étoit à faire ; a été avisé , délibéré & conclu ,
 afin de garder les Ordonnances Royaux , prohibans que nul avec ,
 harnois ne doit entrer dedans le Palais Royal , au moins en la Cham- ,
 bre où se fait & administre justice souveraine ; que ledit Maître ,
 des Requêtes premièrement seroit prié , & requis tres instamment ,
 pour éviter tout scandale , de en présence d'aucun des Présidens & ,
 Conseillers de ladite Cour à députer sur ce par elle , dire tout ce ,
 dont il avoit charge de par le Roi , présens en ce lesdits Archiers ,
 & celui qu'il disoit être Procureur du Roi ; & s'il ne le vouloit fai- ,
 re , l'exhorter & requerir dire à la Cour tout ce dont il avoit char- ,
 ge sans lesdits Archiers & autres personnes qui n'ont serment au Roi ,

1509.

» & à ladite Cour de non reveler ses Conseils, & se en ce ne vouloit
 » condescendre, sans ce que lesdits Archiers & ledit prétendu Procureur
 » n'y fussent pour témoigner ce qu'il diroit, que iceux Archiers point
 » n'y entraissent pour l'honneur & autorité du Roi & de la Cour, &
 » pour ne scandaliser le peuple; mais que ledit Procureur du Roi &
 » le nombre des Secrétaires qu'il voudroit y vinssent, & que en leur
 » présence il dit ce qu'il voudroit: car autrement ne seroit l'honneur
 » dudit Seigneur. Et ladite délibération tenuë, la Cour a mandé ve-
 » nir ledit Maître des Requêtes, auquel a dit, qu'elle trouvoit bien
 » étrange qu'il ne voulsit dire le vouloir & intention du Roi sans lesdits
 » Archiers, considéré que par les Ordonnances & les sermens que font
 » les Présidens & Conseillers des Cours souveraines du nombre desquels
 » est icelui Maître des Requêtes, en la Cour ne se devoit mettre avant
 » ne consulter aucune matière, finon en présence de ceux qui étoient
 » du corps d'icelle; & que iceux Archiers étoient gens de guerre: &
 » après par ordre la Cour lui a fait les exhortations & demonstrations
 » dessusdites. Lequel a dit à chacune & répondu comme dessus; c'est qu'il
 » s'étoit voulu excuser prendre la charge; mais lui étoit force d'obéir
 » au Roi, & n'oseroit dire ce dont il avoit mandement & charge ail-
 » leurs qu'en la Cour, présent ledit Procureur du Roi & Archiers, &
 » en ce s'est arrêté. Et lors la Cour lui a dit qu'elle vouloit bien obéir aux
 » mandemens dudit Seigneur, mais ne seroit son honneur que lesdits
 » Archiers y entraissent. Dequoi icelui Maître des Requêtes a dit que
 » le Roi vouloit qu'ils y fussent avec leurs halebardes, & autrement
 » ne l'oseroit faire disant avoir attendu deux jours de partir de Blois,
 » afin que ledit Seigneur changeât de propos qu'il avoit au commen-
 » cement que lui bailla la charge de venir par deça; car vouloit qu'il
 » dit & exposât sa créance en pleine Audience, & que lesdits Archiers
 » fussent assis ez hauts sièges & mélez parmi les Conseillers; mais il
 » avoit après tant fait, que icelle créance se diroit à la Cour à huis
 » clos. Et la Cour lui a remontré comment elle avoit envoyé aucun
 » messager devers ledit Seigneur, pour lui faire sçavoir comment elle
 » avoit obtemperé à son vouloir & mandement; car avoit délivré
 » l'Huissier dudit Conseil & un autre qui étoit en la Conciergerie de-
 » tenu à la Requête du Receveur Général pour & à faute de payer l'a-
 » mende de deux cens livres en laquelle avoit été condamné; par quoi
 » il devoit surseoir jusqu'à ce que la Cour eut nouvelles dudit Seigneur
 » & s'il ne vouloit attendre le retour dudit messager, il dit ladite créan-
 » ce. Lequel a dit qu'il ne pouvoit attendre, & que le Roi l'avoit ainsi
 » commandé faire, & envoyé un Chevaucheur tout exprés pour lui
 » faire sçavoir la réponse que lui feroit ladite Cour, lequel Chevau-
 » cheur attendoit qu'il fut dépêché par ledit Fumée; & là & quant la
 » Cour & autres ne lui voudroient obéir, ne à la créance qu'il avoit

charge de dire , que ledit Seigneur étoit délibéré & lui avoit dit ^{1509.} qu'il envoyeroit le Seigneur de la Trimouille & deux cens hommes d'armes & les cinq cens Archiers de sa garde , pour faire mettre à exécution son vouloir & intention. Et lors la Cour lui a dit qu'elle vouloit sur ce délibérer , & l'a fait retirer : & euë délibération se lesdits Archiers y entreroient avec leurs harnois , a été avisé , délibéré & conclu qu'il seroit remontré audit Maître des Requêtes qu'il ne se devoit faire , & qu'il se devoit contenter attendu qu'il n'avoit Lettres Patentes dudit Seigneur portans sa commission ne créance ; & ce conclu la Cour l'a fait venir & lui a remontré ce que dessus , qui a répondu qu'il avoit exprés mandement du Roi d'ainsi le faire , & que lui étoit force l'accomplir : & lors s'est icelui Maître de Requêtes levé de son siège disant qu'il se doutoit que iceux Archiers qui étoient entre les deux huis fissent quelque tumulte ou scandale , & est alé à l'huis , & icelui ouvert a fait entrer & emmené avec lui lesdits Archiers , portant chacun son halebarde au poing & une épée au côté & un vêtu de robe longue , que ledit Maître des Requêtes disoit être Procureur du Roi nouvellement institué pour cette affaire ; lesquels étant à l'environ du Parquet de la Grand' Chambre avec leurs halebardes au poing , icelui Maître des Requêtes a dit être bien déplaisant de porter les paroles qui lui avoient été dites , & donné charge les dire : car étoient grièves ; mais il vouloit obéir au Roi qui lui avoit commandé déclarer & il déclaroit aux trois Présidens de ladite Cour , & à la plus grande partie des Conseillers présents , que ledit Seigneur les avoit faits , mis & instituez en leurs offices cuidant & pensant qu'ils & aussi les autres Conseillers lui fussent bons & obéissans à ses vouloirs & mandemens ; toutes fois on avoit rapporté audit Seigneur tout le contraire , de quoi étoit fort ébahi & mal content ; & entre autres choses , parce que ledit Seigneur avoit fait évoquer pardevant lui & mis en son grand Conseil aucunes causes pendant en ladite Cour & d'icelle retenu la connoissance , aucuns desdits Présidens & Conseillers avoient dit qu'ils porteroient les clefs du Parlement au Roi , ensemble les Lettres de leurs Offices , & s'ils le faisoient il s'en prendroit à leurs personnes , & les envoyeroit chercher jusques dedans leurs maisons , & que ce que ledit Seigneur faisoit & avoit fait étoit contre justice , le chargeant en ce , & voulant dire & inférer que ledit Seigneur faisoit injustice & oppression à ses sujets , tout ainsi que s'il étoit un Tyran ; & s'il eut voulu , comme il eut pu bien faire , punir ceux qui avoient porté lesdites paroles & autres semblables , il eut fait son devoir ; mais il a montré qu'il avoit meilleur conseil , que ceux qui avoient failli ; & qu'il vouloit être , comm'il avoit toujours été , doux & humain , & endurer de ses Sujets. Et combien que ladite Cour n'eut connoissance que

1509 » des causes d'apel, & de dire *an benè vel malè fuerit appellatum, aut sic,*
 » *vel sic,* & que la justice distributive apartint au Roi pour mettre les
 » causes où bon lui sembloit, en les renvoyant où retenant ça & là ;
 » toutesfois ladite Cour avoit pris & prenoit connoissance d'autres
 » causes ; & même les Premier & tiers Présidens, de Morillon,
 » & Benedicci, Conseillers de ladite Cour, avoient pris dernièrement
 » de Pierre Potier, Receveur dudit Seigneur, six cens livres tournois,
 » pour aler devers ledit Seigneur sans son vouloir & mandement. Da-
 » vantage, nonobstant quelques évocations que ledit Seigneur eût fai-
 » tes, & icelles faites avec les inhibitions y contenuës ; ladite Cour
 » ne cessoit de connoître des causes évoquées, & donner divers ap-
 » pointemens sans vouloir obéir ne obtempérer aufdites évocations. Et
 » en outre le Premier Président, & aucun des Conseillers de ladite Cour
 » avoient tenu & donné conseil d'avertir les Etats du Pais de Langue-
 » doc de ne payer & bailler les deniers ordinaires dudit Seigneur, les-
 » quels ledit Pais avoit accoûtumé d'y octroyer ; qu'étoient choses de
 » grande entreprise sur l'autorité, prérogative & prééminence dudit
 » Seigneur, & comme se on lui vouloit ôter la Couronne de sur sa
 » tête : lesquelles choses n'avoit agréables, ains étoit fort mal con-
 » tent de ladite Cour, des Présidens & Conseillers d'icelle, qui avoient
 » bons gages de lui, & s'ils ne lui étoient obéissans, bien peu le fe-
 » roient beaucoup de Gentishommes de son Royaume, qui n'avoient
 » aucuns gages ne pensions. Et à cette cause ledit Seigneur lui avoit
 » donné charge de remontrer ce que dessus à ladite Cour, & aux Pré-
 » sidens & Conseillers, auxquels faisoit commandement sous peine d'être
 » atteints & convaincus de Leze-Majesté, que d'hors en avant ils euf-
 » sent à obéir aux évocations que par ledit Seigneur seroient faites,
 » & inhibitions qu'ils n'eussent à entreprendre aucune connoissance
 » des causes que ledit Seigneur voudroit retenir ou ailleurs renvoyer, &
 » non empêcher que ses deniers ordinaires ou que lui seroient octroyez,
 » ne soient désormais empêchez en aucune manière. Lesquelles paroles
 » dites, la Cour l'a fait retirer, ensemble iceux Archiers, & celui
 » qui se disoit Procureur du Roi : & eût délibération sur la réponse
 » qui étoit à faire, les a fait retourner : Auquel par la bouche dudit
 » premier Président a fait dire que les Présidens & Conseillers de ladi-
 » te Cour avoient été & étoient délibérez être vrais obéissans & sujets
 » dudit Seigneur, & ne lui avoient jamais désobéï ne à ses mandemens,
 » & n'étoient délibérez de le faire pour mourir, & qu'il avoit été tres
 » mal informé ; & que s'il eut été son bon plaisir, permettre que le
 » Premier & tiers Présidens & deux Conseillers d'icelle à lui envoyez
 » pour l'informer de la verité, que eussent parlé à lui, Peussent aver-
 » ti de la verité : & qu'ils n'avoient charge de la Cour lui dire aucu-
 » ne chose, sinon pour soutenir son autorité & prééminence. Et pour

ce qu'il avoit voulu qu'ils s'en retournassent fans les ouïr en lui obéissant, s'en étoient retournés ; & quand il fera son plaisir qu'ils ou autres viennent devers lui, lui remontréront évidemment que la Cour n'a rien fait ne entend faire que pour exhauſſer, entretenir & garder sa Souveraineté, prérogative & autorité, contre lesquelles les gens de son grand Conseil avoient entrepris chose que à eux n'appartenoit de faire, ne à Cour Souveraine de son Royaume, ne à autre qu'à lui comme Souverain ; & que contre verité il a été informé : & touchant les six cens livres, que ledit Potier ne les avoit pas baillées de l'argent du Roi ; car encore n'avoit - il son assignation : & quand lesdits six cens livres seroient des deniers dudit Seigneur, n'y auroit point de mal ; car ledit voyage étoit pour garder son autorité & prééminence, bien aussi de ses sujets & de la chose publique : & que la Cour n'avoit entrepris chose que n'appartint à Cour souveraine de son Royaume.

Pour ce que la plus grande partie des Présidens & Conseillers desdits opinèrent que lesdits Archiers entraſſent avec les halbardes, & que en ensuivant leur opinion fut conclu à être dissimulé, qu'ils en cette sorte y entraſſent, puis qu'il ne s'y pouvoit faire autre chose, & qu'il étoit force de le souffrir & endurer ; Maître Jean de Morillon, Conseiller du Roi en la Cour, lui a dit qu'il ne y vouloit être, requerant congé de s'en aler, car lui sembloit que c'étoit contre Dieu & conscience ; & sur ce s'est levé de son siège & s'en est alé hors de la Chambre : & la Cour eût sur ce délibération l'a fait revenir, & lui a dit qu'il n'auroit congé, & qu'il y seroit : de quoi il a requis le Greffier d'icelle en faire Regître.

Aujourd'hui vingt-huitième de Janvier 1510, Maître Adam Fumée, Maître des Requêtes ordinaire de l'Hôtel du Roi, a baillé certaines Lettres Missives dudit Seigneur à la Cour, & lui a dit avoir mandement du Roi d'enquerir de deux choses ; l'une comment avoit été tenu conseil d'envoyer les clefs de ladite Cour ; & de envoyer aux Etats du País de Languedoc, pour empêcher ses deniers : & que de ce en avertissoit ladite Cour.

Et le même jour de relevée après ce qu'a été mis en délibération, qu'elle réponse étoit à faire audit Maître des Requêtes, touchant l'inquisition qu'il vouloit faire, a été avisé, délibéré & conclu, que quand il montreroit sa commission de pouvoir faire icelle Enquête, lui seroit répondu. Laquelle réponse le lendemain fut faite audit Maître des Requêtes, qui a dit que on le pouvoit bien croire sans la montrer.

Ici finit le Regître, sans qu'il y soit plus fait mention de cette affaire. Il y est marqué seulement que l'Avocat Général Robin ala à la Cour comparoître à l'ajournement qui lui avoit été donné ; &

» I 5 0 9.

»

»

»

»

»

»

»

»

»

»

»

»

»

»

»

»

»

»

»

»

»

»

»

»

»

»

»

»

»

»

»

»

»

»

»

»

»

»

»

»

»

»

»

»

»

1509. qu'après avoir été quelque tems à la suite du Conseil, il fut congédié.

Je ne doute pas que la conduite du Parlement dans tout ce procédé ne paroisse d'une hardiesse outrée, principalement à ceux qui en jugeront selon les idées du tems qui a couru depuis. Mais ceux qui ont quelque connoissance de l'Histoire, & qui n'ignorent pas l'autorité que ces Compagnies se donnoient en ces tems-là, n'en feront point surpris. D'ailleurs, il faut considérer qu'encore que le grand Conseil représentât alors le Conseil Privé d'aujourd'hui, & que le Chancelier y présidât, il s'en falloit beaucoup qu'il eût le même pouvoir; parce que déjà le Roi Charles VIII en avoit fait une Cour ordinaire, composée de dix-sept Conseillers, laquelle faisoit sa principale occupation de juger des procès. Les Rois qui vinrent après, leur faisant peu de part des affaires d'Etat. Et c'étoit sans doute la raison pour laquelle le Parlement soutenoit que le grand Conseil avoit entrepris une chose qui ne lui appartenoit point; sur ce principe de droit, qu'entre Juges d'un égal pouvoir, l'un n'a point de juridiction sur l'autre. Car encore que le grand Conseil fit parler le Roi dans ses Arrêts; toutes les Cours qui exerçoient la Justice Souveraine du Roi, en faisoient bien autant: comme elles font encore aujourd'hui. L'on peut voir dans les Remontrances les autres raisons qu'avoit le Parlement, & sur lesquelles il insistoit d'être oui par ses Députés, avant que de déférer à cette évocation. Mais enfin le Roi, ayant témoigné par ses ordres réitérés que sa volonté étoit telle, ce fut à cette absolue volonté du Roi, plutôt qu'aux Arrêts de son grand Conseil, que le Parlement obéit. Aussi cette Compagnie ne changea point de conduite à l'avenir pour tout cet éclat. Car voici ce que j'ai trouvé au Registre de 1515 du quatrième d'Août.

Fut avisé, délibéré, & conclu aux Chambres assemblées, que l'Huissier du grand Conseil exécuteur des Lettres d'évocation touchant l'Evêché d'Alby, & l'Abbaye de Bonnetombe en Rouërgue, ne sera point arrêté, ni ne les seront aussi dorénavant les autres exécuteurs des évocations, si aucuns en viennent: mais seulement les Lettres des susdits & autres d'évocation seront prises & retenues devers la Cour; & que nonobstant quelques évocations & interdictions, elle fera & administrera justice à tous ceux qui la requerront. On peut voir dans le recueil des pièces, celles touchant cette affaire que j'ai cru dignes d'y être mises.

LE PAPE JULES, qui avoit l'esprit plus militaire qu'Apostolique, contre la foi du traité de Cambrai, dans lequel il étoit entré, s'alía avec les Venitiens, & arma contre la France. Le Roi en ayant écrit à son Parlement de Toulouze, & demandé son avis sur ce sujet, & sur les moïens d'arrêter les entreprises de ce Pape, cette Compagnie lui envoya l'avis que j'ai inféré dans les Preuves.

En la même

En la même année le Roi fit assembler à Tours sur le même sujet rous les Evêques & Prélats de son Royaume, & les plus grands Docteurs des Universitez, tant en la Faculté de Théologie, qu'en celle du Droit Civil & Canon. L'assemblée répondit à huit questions qui lui furent proposées de la part du Roi. Les réponses à ces questions portent sommairement que le Roi pouvoit en conscience, non seulement se défendre par la voye des armes contre le Pape, mais les porter aussi sur les terres & les domaines de l'Eglise possédez par ce Pontife, son ennemi déclaré; s'en saisir même, afin de l'affoiblir d'autant, & lui retrancher par là les moiens de l'ataquer: Qu'il pouvoit aussi se soustraire à son obéissance; non universellement, mais pour la défense du temporel de ses Etats. On en peut voir les articles au long dans la continuation des Annales de Nicole Gilles. Après cela le Roi fit défenses à ses Sujets de se pourvoir pour les Bénéfices en Cour de Rome, & d'y apporter aucun argent du Royaume.

1509.

VERS LE MOIS D'AOÛT commença de courir dans toute la France une maladie épidémique, qu'on nomma la *Coqueluche*; parce qu'elle faisissoit les gens par la tête. Cét accident étoit suivi d'une douleur d'estomac, de reins & de jambes & d'une fièvre folle, qui prenoit & laissoit d'heure en heure avec un grand dégoût, & où les purgations nuisoient plus qu'elles ne profitoient. Beaucoup de gens en moururent, & peu en furent exemts. La Ville de Toulouse en fut affligée comme les autres.

MIL CINQ CENS DIX.

CAPITOLS DE LA CITÉ.

Nicolas BERTRAND, Docteur en Dr. Civ. & Canon. Pons IMBERT
 Pierre BRUNI, Doct. en Dr. Civ. Raym. DE PUIBUSQUE, Seigneur de Paulhiac.
 Pierre DUCROS, Licencié. Jean DE S^r Jean.

D V B O V R G.

Hugues BOUYSSON, Seigneur de Mirabel. Pierre DE LA TOUR, Seigneur de Caillanet.

AU COMMENCEMENT du mois d'Octobre de cette année un Professeur en Médecine de cette Ville, lequel avoit nom Gonfalve Molina, fut déclaré Hérétique & Apostat par sentence des Grands Vicaires, & de l'Inquisiteur de la Foi, & son cadavre brûlé publiquement à la place de Saint Estienne; soit qu'il fut mort après la sentence; ou qu'étant mort auparavant, on eût continué de faire le procès au cadavre. Il y eut un différend sur le sujet de l'exécution entre le Juge-Mage de cette Ville d'une part, & les Grands Vicaires, & l'Inquisiteur de la Foi d'autre, lequel fut porté au Parle-

1510.

1510.

ment. Celui-là prétendoit que le procès fait à cet Hérétique lui devoit être communiqué, pour sçavoir quelle étoit son hérésie; parce que, disoit il, y ayant plusieurs sortes d'hérésies, les loix aussi y avoient apliqué diverses sortes de peines. Ceux-ci souvenoient au contraire qu'il ne devoit point avoir communication du procès, sur ce fondement, qu'il n'étoit que simple exécuteur de la peine du feu, ordonnée par les Loix contre toutes sortes d'Hérétiques. Sur ce différend le Parlement donna l'Arrêt qui suit.

LA COUR, ouïe la Requête faite par Maître Antoine de Sabounieres & Vital de Thèbes, Vicaires de l'Archêvêque de Toulouse & Frères Gaillard de Petra, Inquisiteur de la Foi, & ouïe leur sentence, a ordonné & ordonne que le corps de feu Gonsalve de Molina en son vivant déclaré par icelle sentence Hérétique & Apostat, sera baillé & délivré à l'Exécuteur de la Haute Justice, pour être brûlé en la place que est au devant de l'Eglise Metropolitaine de Saint Estienne de Toulouse, à laquelle exécution assisteront le Juge-Mage, & des Crimes, Viguier, & Capitouls de Toulouse, auxquels & à chacun d'eux la Cour a fait & fait commandement sur peine de suspension de leurs Offices, de donner secours, aide & faveur ausdits Vicaires & Inquisiteurs, en procedant contre les Hérétiques & fauteurs d'hérésie; & en outre a ordonne & ordonne la Cour que lesdits Vicaires, Inquisiteurs, Juge-Mage, Hugues Bouysson, & Jean de Saint Jean, Capitouls de Toulouse, viendront demain en icelle à sept heures du matin, faire prendre en présence des Avocats & Procureur du Roi, telles demandes, Requêtes, & conclusions que bon leur semblera.

M I L C I N Q C E N S O N Z E .

C A P I T O U L S D E L A C I T É .

Gilles MARRON

Nicolas DOUX, *Seig. d'Ondes.*

Eliat ARDY

Jean ROQUIER, *Licencié Avocat au Parlement.*

Raymond CAROLY

Pierre MARTIN.

D U B O U R G .

Dominique GOUS, *Seigneur de Villeneuve.*Guy TERREIN, *Licencié.*

1511.

L'ÉGLISE DE SAINT SERNIN de Toulouse est une des plus anciennes & des plus célèbres qui soient dans le Monde Chrétien. Mais ce qui la rend particulièrement vénérable à tous les Fidèles, est ce grand nombre de Corps Saints qui s'y conservent depuis plusieurs siècles. De ce nombre sont les saintes Reliques des glorieux Apôtres & Martyrs saint Symon & saint Jude, & celles de sainte Susanne * du Vieux Testament. L'opinion la plus commune, touchant celles de ces deux Apôtres & de cette Sainte, est qu'elles y furent apportées

* Elle est appelée dans la
LEGENDE
Sainte Susanne de Babilone.

tées par l'Empereur Charlemagne au retour d'un voyage contre les Sarrafins. Jusqu'à cette année ces précieuses dépouilles avoient demeuré cachées sous terre dans les cryptes ou Chapelles souterraines, qui sont sous le Maître-Autel, joignant un des piliers qui soutiennent la voute des cryptes; soit qu'elles y eussent été mises en dépôt, ou pour y demeurer toujours. Car il ne faut qu'être médiocrement versé dans la connoissance de l'Histoire Ecclésiastique, pour ne pas ignorer qu'encore que les anciens Chrétiens eussent pour les Reliques des Saints la même vénération que nous, leur culte néanmoins étoit différent du nôtre. Car au lieu que nous les élevons sur les Autels, ils élevoient au contraire des Autels sur leurs tombeaux. D'où vient qu'encore aujourd'hui dans le saint Sacrifice de la Messe, le Prêtre après l'Introït étant monté à l'Autel, & le baissant, prie le Seigneur de lui pardonner ses péchez par le mérite des Saints, dont les Reliques sont sous cet Autel. Et c'est aussi pour cette raison que dans la consécration des Autels, on y met toujours des Reliques de quelques Saints. Outre une longue & constante tradition que les Reliques de ces deux Apôtres & de cette Sainte reposoient en cet endroit de l'Eglise, un événement, qui tenoit du miracle arrivé dans la ville de Bordeaux depuis environ quinze ou seize ans, avoit augmenté cette commune créance à l'égard de la Sainte, & redoublé la dévotion qu'on y avoit eu de tout tems dans cette Eglise. Voici le fait.

Un tres-sage & pieux Ecclésiastique nommé de Bosco, habitué dans l'Eglise de Saint Michel de cette ville-là, étant faussement accusé d'avoir dérobé les offrandes de cette Eglise, eut recours à l'intercession de Sainte Susanne, comme la protectrice des innocens calomniez. Une nuit dans l'ardeur des prières qu'il adressoit à cette Sainte, elle lui apparut avec le Prophète Daniël. L'un & l'autre lui dirent d'espérer en Dieu, qui par sa bonté le délivreroit de ses calomniateurs. Ce Prêtre appréhendant que ce ne fût une illusion du Demon, redoubla ses prières. Alors la Sainte pour rassurer son esprit, & lui confirmer la verité de son apparition, lui donna à connoître que ses Reliques reposoient dans l'Eglise de Saint Sernin de Toulouse, lui indiquant le lieu, où on les trouveroit; après lui avoir appris de quelle maniere elles y avoient été transférées. Le même Ecclésiastique après avoir été délivré de cette fausse accusation par le propre aveu de ses calomniateurs, donna connoissance de tout ce qui s'étoit passé à son Prélat, l'Archévêque de Bordeaux. Celui-ci jugea qu'il en devoit informer l'Abé de Saint Sernin: ce qu'il fit par une lettre qu'il lui adressa, avec une relation faite par cet Ecclésiastique devant un Notaire & des témoins, contenant l'Histoire au long de cette apparition, & en suite de sa délivrance. Cette relation avec

I 5 1 I.

la lettre de cét Archevêque & la réponse de l'Abé , sont dans l'Histoire de Nicolas Bertrand , qui vivoit en ce tems-là , & avoit été Capitoul l'année auparavant. Je sens bien qu'il y a dans cette rélation des simplicités , qui ne trouveront pas facilement créance parmi ces sortes d'esprits , qui se reprocheroient , comme une foiblesse , d'avoir fait attention à de semblables faits. Mais on les prie de considérer que dans les écrits des Pères des derniers siècles * , il y a une infinité de choses bien plus difficiles à croire ; & qu'après tout les Reliques de la Sainte trouvées à l'endroit indiqué dans l'Histoire de cette révélation , lui donnent du moins une marque de vérité , qu'on ne peut lui ôter avec justice.

* Dans les Dialogues DE SAINT GREGOIRE , dans les Epîtres du Cardinal DAMIEN , & dans plusieurs autres.

Ce fut donc cette année qu'on fit dans Toulouse la cérémonie de l'élevation de ces deux Apôtres & de cette Sainte. Le procès verbal qui est en Latin dans le quinzième Registre du Parlement , témoigne que ce fut en suite d'un vœu fait par le Corps de Ville , afin d'apaiser la colere de Dieu , & d'en obtenir par l'intercession de ces Saints , la cessation de la peste , dont cette Ville étoit affligée. Un jour du mois d'Août tous les Capitouls , accompagnés des plus notables de leurs Concitoyens , se rendirent au Palais pour faire part au Parlement de cette pieuse résolution , qui fut approuvée par cette Compagnie. Mais elle jugea à propos d'en différer l'exécution au vingt-cinquième de Janvier suivant. Ce jour venu , qui fut un Dimanche , toutes choses étant prêtes pour la cérémonie , les Evêques de Pamies & de Montauban (c'étoient Artigueloube & d'Oriole) avec l'Abé de la Cascedieu & les Grands Vicaires de l'Archevêque de cette Ville , s'assemblèrent à sept heures du matin dans la Sacristie de l'Eglise de Saint Sernin. A la même heure s'assemblèrent aussi dans les cryptes de la même Eglise les Officiers du Parlement , les Capitouls , le Juge-Mage , & autres Officiers du Roi avec une partie des Regens des Corps Saints. Ces deux Prélats assistés de l'Abé & des Grands Vicaires , & précédés des Chanoines de Saint Sernin , s'étant rendus processionnellement dans les cryptes , après qu'on eut chanté le *Veni Creator* , & fait quelques autres prières , on fit lever par des massons les gros quartiers de Pierre à l'endroit , où selon la tradition , repositoient les saintes Reliques. Les pierres levées , après un long travail , on découvrit un petit tombeau d'un marbre brut , semé de croix , faites de petites pierres à la Mosaique. Dans ce tombeau furent trouvés les ossemens des saints Apôtres , avec une boîte de bois de cyprès , où étoient ceux de sainte Susanne. On les reconnut à un écrit enfermé dans un tuiav de verre qu'on trouva dans le tombeau , & qu'on eut de la peine à lire , pour avoir été effacé , & presque tout rongé par le tems. Les ossemens des Saints étoient au nombre de quarante-quatre. On en conta quatorze de la Sainte , tous

exhalans une agréable odeur. Toutes ces Reliques ayant été tirées du tombeau & de la boîte par les deux Prélats , & mises dans deux bassins d'argent , couverts d'une gaze d'or , on fit la Procession autour de l'intérieur de l'Eglise , chacun portant un cierge allumé. L'Evêque de Pamies portoit celles des Apôtres , & celui de Montauban celles de la Sainte. Tout cela fut fait les portes de l'Eglise fermées , de peur que la foule du peuple , dont on n'eût pû être le maître , n'empêchât la cérémonie.

A la place qui est devant cette Eglise du côté du cimétiere , & joignant le mur de la même Eglise , l'on avoit dressé un grand échafaut entouré de sièges , avec deux Autels richement parez , sur lesquels étoient posées deux chasses d'argent. La main-forte des Capitouls en défendoit les avenues. La Procession dans le même ordre qu'elle s'étoit faite dans l'Eglise , étant sortie par la porte du même côté , & montée sur l'échafaut , les Prélats montrèrent au peuple les saints ossemens ; & les remirent en suite dans les chasses , qui étoient sur les Autels. Après cela Frère Jean de Petra, Jacobin, & Inquisiteur de la Foi , fit un Sermon qu'il commença par l'Histoire de ces Reliques ; & poursuivit , par montrer que le culte des Reliques des Saints avoit été de tout tems pratiqué dans le Christianisme. Le sermon fini , l'on fit une seconde Procession parmi les ruës voisines de l'Eglise avec un grand concours de peuple. Les chasses des Saints & de la Sainte , ensemble le tombeau & la boîte , où les Reliques avoient été trouvées , étoient portées sous des riches poëles par des Chanoines de Saint Sernin. La Procession s'étant rendue dans l'Eglise , la Messe fut célébrée par l'Evêque de Montauban. Ainsi finit cette mémorable cérémonie.

CETTE ANNÉE LE PAPE JULES ayant joint ses armes avec celles des Vénitiens ses nouveaux aliez , se mit aux champs ; fit le siège de la Mirande , où il donnoit les ordres en personne ; & après s'en être rendu maître par composition , n'y voulut entrer que par la brèche. Chaumont commandoit les armes du Roi : mais il n'agissoit que foiblement , & ménageoit le Pape , selon les ordres qu'il en avoit reçus du Roi. C'étoit la Reine qui l'engageoit à ces faux égards : cette Princesse s'étant laissé persuader qu'une semblable guerre blefsoit la conscience du Roi , & portoit malheur à ses affaires. Mais Louïs irrité des insultes de ce Pontife , & voyant que rien n'étoit capable d'arrêter ses fougues guerrières , envoya un nouveau renfort à Chaumont avec ordre de ne le plus épargner. Ce Maréchal ne tarda pas long tems de lui faire quitter la compagnie. Il se retira à Bologne , & de là à Ravenne. Sur cela Chaumont vint à mourir , & Trivulce en qualité de Maréchal de France , prit le commandement de l'armée , lequel le Roi lui confirma , attendant qu'il envoyât

 I 5 I I.

Gaston de Foix son neveu , qui n'étoit âgé que de vingt ans. Il y eut en suite un pour parler de paix avec suspension d'armes ; mais l'on ne put demeurer d'accord des conditions , quoi que le Roi relachât beaucoup de ses droits. On recommença donc la guerre , qui fut suivie d'une autre de différente espèce. Car d'un côté le Roi de concert avec l'Empereur , promut un Concile à Pise en vertu du décret du Concile de Constance. Il fut indiqué à la requisition du Roi & de l'Empereur & au nom de neuf Cardinaux. D'autre part le Pape , après avoir cassé l'indiction de ce Concile , en indiqua un autre à Rome , qui fut tenu dans le Palais de Latran. Ces Conciles subsistèrent jusqu'à la mort du Pape. Le premier fut transféré de Pise à Milan , & de Milan à Lyon. Tous deux firent quelque bruit , celui de Rome plus que celui de Pise : mais l'un & l'autre n'ayant pour objet ni l'utilité de l'Eglise , ni la gloire de Dieu , les effets n'en furent que médiocres.

Cependant Ferdinand , s'étant détaché de nôtre alliance pour prendre celle de Jules & des Vénitiens , ils conclurent contre le Roi cette Ligue , qui fut appelée la Sainte Ligue. Cardone , Viceroy de Naples en commandoit l'armée. Il mit le siège devant Boulogne ; & dans le même tems les villes de Bergame & de Bresse , excepté le Château , s'étant revoltées contre nous , se remirent sous l'obéissance des Vénitiens. Les choses étant dans cette chaleur , & la réputation des armes du Roi fort rabaisée delà les Monts , voici paroître avec un nouveau renfort le jeune Gaston , qui par sa valeur héroïque fait un changement de scène bien surprenant. A son arrivée il jette du secours dans Boulogne à la vûe de l'armée ennemie , & contraint Cardone de lever le siège. Delà marchant vers Bresse à la tête d'un détachement de six mille hommes , après avoir taillé en pièces une partie de l'Armée Vénitienne , commandée par Baillon , qu'il rencontra sur sa marche , secourt le Château , attaque la ville , & la prend par assaut avec carnage de plus de huit mille des ennemis qui la défendoient. En suite plus rapide que la foudre , il court mettre le siège devant Ravenne , dans le dessein d'attirer Cardone au combat. Il arriva comme il l'avoit projeté. Car ce Général lui ayant présenté la bataille , il sort des lignes , le combat , & le défait. Mais la trop grande ardeur de son courage l'ayant porté à poursuivre un corps de quatre mille chevaux des ennemis qui se retiroient , n'étant suivi que d'un petit nombre des siens , il y perdit malheureusement la vie. Ainsi périt ce jeune Héros , qui à son âge n'eut point de pareil , que je sçache dans les siècles passés , ni dans les suivans ; si l'on en excepte le grand Prince , qui à cet âge à peu près , commença par la mémorable victoire de Rocroi de se faire un nom égal à celui des Césars & des Alexandres. Il étoit fils de Jean de Foix , Vicomte

de Narbonne , dont j'ai parlé plus d'une fois dans ces Annales , neveu du Roi , du chef de Marie d'Orleans sa mère ; & beau-frère de Ferdinand , par Germaine de Foix , sa sœur. Sa mort fut regrettée de toute la France , & le Roi en pensa mourir de douleur. Après cette victoire , Ravenne fut prise & sacagée , & quelques autres places en suite se rendirent à nous.

De si grands avantages étoient bien capables d'abattre l'orgueil de Jules , & de rendre Louis du moins l'arbitre de toute l'Italie. Mais bien loin delà. Par un revers de fortune surprenant , ils furent suivis de la perte de tout ce que nous avions delà les Monts. Car l'Empereur après avoir renoncé à nôtre alliance , retira ses Lansquenets , qui composoient une partie de nôtre armée. Sur cela les Suisses attirés par Jules étant entrez dans le Milanois , nous en chassèrent presque sans obstacle , & y rétablirent Maximilien Sforce , dont ils se déclarèrent les protecteurs.

En même tems la cité de Gènes se revolta contre nous , & créa un nouveau Duc. Ce ne fut pas tout. Des incidens encore plus fâcheux reduisirent le Roi à la défense de ses propres frontières. Car d'un côté le Roi d'Angleterre à la suscitation de Jules & de Ferdinand son beau-père , après nous avoir déclaré la guerre , équipa une puissante flotte , qui vint faire décente près de Fontarabie. D'autre côté le Duc d'Albe , qui commandoit les armes de Ferdinand en Espagne , entra dans la Navarre , & l'envahit sur Jean d'Albret , sous le faux prétexte que ce Roi étoit un des auteurs du Concile de Pise. Louis envoya à son secours les Ducs de Longueville & de Bourbon avec une armée de trente mille hommes. Mais ces Généraux s'étant brouillez d'abord , le Roi en donna le commandement au Duc de Valois , qui fut depuis François I. Celui-ci ayant pris l'armée , entra dans la Navarre , sans que le Duc d'Albe , qui s'étoit campé à Saint Jean de Pied de Port , osât lui disputer le passage , & assiége Pampelonne ; mais le manque des vivres , & la rigueur de la saison le contraignirent de se retirer après six semaines de siège. Pour ce qui est des Anglois , ils retournèrent en leurs ports , trompez par Ferdinand , qui les avoit attirés sur ces côtes , sous promesse de leur aider à conquérir la Guienne.

Aux premières nouvelles de l'entrée des troupes de Ferdinand dans la Navarre , & de la décente des Anglois à Fontarabie , Toulouse fit les mêmes préparatifs que si elle avoit dû souffrir un siège. On manda tous les Nobles & tous les Seigneurs de fief , suivant l'ancien usage de cette Ville. On munit l'arcenac de nouvelles pièces d'artillerie. On fortifia aussi de nouveau le Bourg Saint Cyprien , & l'on fit de grands travaux dans la Garonne entre la Ville & le Bourg pour en rompre les gueuz , & lui donner un lit plus profond.

1511.

Le Parlement délibéra qu'il ne donneroit point de vacations ; mais continueroit ses séances sous le bon plaisir du Roi, qui l'agréa. J'ai trouvé aussi dans le Registre de cette année, que le Gouverneur du lieu d'Auvilar étant mort, cette Compagnie pourvut à ce Gouvernement sous le même bon plaisir du Roi, qui confirma le Gouverneur qu'elle avoit mis. Elle en fit autant du Gouvernement de Lourde, place frontière d'Arragon.

CETTE MÊME ANNÉE le Roi, qui avoit sur le bras le Pape & l'Empereur, l'Archiduc, le Roi d'Angleterre & Ferdinand d'Arragon, fit trêves avec celui-ci.

Au reste j'ai cru digne de remarque que ce fut Jean-Jacques de Mesmes, Seigneur de Roiffi, Maître des Requêtes, depuis Premier Président au Parlement de Rouën, & en suite Conseiller d'Etat, qui composa & écrivit de sa main sur nos Annales, l'Histoire qu'on y lit de cette année : car voici ce qui est écrit à la fin de cette Histoire.

L'Annale précédente a été faite & écrite par Monsieur Maître Jean-Jacques de Mesmes, Seigneur de Roiffi & Maître des Requêtes de l'Hôtel du Roi, lequel étant dans la Ville de Toulouse le dix-septième de Janvier de l'an 1546 en la maison de ladite Ville, & en présence de Messieurs les Capitouls d'icelle année, reconnut la lettre & écriture précédente, faite & écrite de sa main propre. Signé. DE MESMES.

C'est celui que Sainte Marthe a mis au rang des Hommes Illustres de son siècle. Il descendoit d'une maison d'ancienne Noblesse du Païs de Bearn ; & fut le premier de sa famille qui se tira, ou pour mieux dire, qui fut tiré par ses parens de la profession des armes, que ses ancêtres avoient tous suivie, & dans laquelle plusieurs s'étoient signalez. Comme il étoit d'une constitution foible & délicate pour être né avant terme, on le jeta dès son enfance dans l'étude des lettres, où il fit un si grand progrès, qu'il se rendit dans peu un des plus sçavans hommes de son tems. Il fut honoré par François I de toutes ces charges que nous avons dit. Ce grand Prince l'employa aussi à plusieurs négociations & ambassades, où il s'acquit une grande estime. Il y a aparence qu'il faisoit cette année ses études dans l'Université de cette Ville ; comme fut après lui le célèbre Henri de Mesmes, son fils, qui à l'âge de seize ans enseigna publiquement le Droit dans la même Université, selon l'usage de ce tems-là : car pour lors le fameux du Bourg, & depuis Pibrac & Monsieur de Foix, qui furent tous employez dans les affaires de l'Etat ; même le Maréchal de Joyeuse, qui étoit alors Evêque d'Alet, & plusieurs autres moins remarquables, lurent publiquement en Droit dans cette Université, & furent les plus sçavans hommes de leur tems. Il est vrai semblable que Jean-Jacques à la
prière

prière de quelqu'un des Capitouls de cette année, composa ce morceau d'Histoire. Il est écrit à la manière de ce tems-là, je veux dire, moitié Latin & moitié François. Le grand Prince qui va monter sur le Trône n'avoit pas encore ramené dans ce Royaume la politesse des belles Lettres, qui depuis ce tems-là ont été comme héréditaires à tous les descendants de l'illustre Jean-Jacques de Mesmes.

1511.

MIL CINQ CENS DOUZE.

CAPITOULS DE LA CITÉ.

Philippe BORIES	Jean DE PUIBUSQUE, <small>Seigneur de Mauremont</small>
Guillaume GUILLORI, <small>Doit en Droit Civil.</small>	Pierre AMELOY
Jean TERREIN, <small>Licencié.</small>	Estienne DE ST. POL, <small>Licencié en Droit Civil.</small>

D V B O V R G.

André JOANNIS Pierre MAURIN.

DANS L'APRÉHENSION où l'on étoit, que les Anglois ne vinssent mettre le siège devant Bayonne, ceux de Toulouse y envoyèrent une grande quantité de munitions de bouche.

1512.

AUX
ANNALES

QUELQUES HABITANS de cette Ville ayant été troublez en la possession du privilège, dont ses citoyens ont jouï de tout tems, d'être affranchis du paiement de toutes sortes de Leudes & de péages dans toute l'étendue de l'ancienne Comté de Toulouse, ces Capitouls obtinrent au Conseil du Roi un Arrêt, portant la confirmation de ce privilège.

IL NE FAUT PAS S'ÉTONNER si le Roi, ayant à soutenir de si grandes guerres, avoit recours à des voies extraordinaires pour faire des fonds. Au mois de Septembre de la même année il adressa un ordre au Parlement, pour mettre entre les mains du Trésorier de l'extraordinaire des guerres, toutes les sommes consignées au Greffe de la Cour. Ce qui fut exécuté, après un Arrêt rendu en conformité de cet ordre; & que ce Trésorier, ou un de ses Commis pour lui, eut passé obligation de représenter toutes ces sommes dans le délai d'un mois. J'ai remarqué sous l'an 1502 qu'il en fut fait autant cette année-là. Mais comme l'expression dont je m'y suis servi, *fit lever du Greffe*, &c. en parlant du Roi, pourroit donner l'idée d'une violence, de laquelle ce bon Prince n'étoit pas capable; j'ai cru devoir dire ici, que la chose fut exécutée cette année-là de la même manière que celle-ci.

Au quatorzième Registre.

CETTE MÊME ANNÉE mourut le Pape Jules, le plus guerrier des Pontifes qui ait tenu le siège de Rome, & le plus irréconciliable ennemi de la France. Cette mort & une nouvelle ligue que le

1512.

Roi fit avec les Vénitiens , joint la trêve qu'il venoit de conclure avec Ferdinand , lui firent espérer qu'il pourroit facilement recouvrer le Duché de Milan. Dans ce dessein il mit sur pié une armée d'environ trente mille hommes , de laquelle il donna le commandement à Louïs de la Trimouille , le plus grand Capitaine que la France eut en ce tems-là.

A peine nos troupes eurent passé les Monts , que toutes les villes presque de ce Duché leur ouvrirent les portes. Sforce s'étant enfermé dans Novarre avec ses Suisses , la Trimouille alla l'y assiéger. Mais les Suisses des Cantons s'étant mis en marche pour le secours de Sforce & de ceux de leur Nation , lui firent lever le siège , après avoir défait la plus grande partie de nôtre armée , que Trivulce avoit tirée des lignes pour leur disputer le passage. C'est la journée de Novarre , où toute nôtre infanterie , composée d'Allemans & de Gascons , fut taillée en pièces , abandonnée de la cavalerie qui prit la fuite. Le gain de cette bataille rendit à Sforce toutes les places qui s'étoient remises sous nôtre obéissance , & nous repoussa bien-tôt après au deça des Monts.

LA CAMPAIGNE SUIVANTE les Suisses enflés de la victoire de Novarre , ayant fait irruption dans la Bourgogne , eurent le courage de mettre le siège devant Dijon ; & la Trimouille , qui s'y étoit jeté pour la défendre , ne sauva cette importante place que par un traité qu'il fit avec les assiégeans , le principal article duquel ne fut point exécuté de nôtre part. Car ce Général ayant promis de faire consentir le Roi qu'il se départiroit de toutes ses prétentions sur le Duché de Milan , le Roi ne voulut point ratifier cet article ; ce qui pensa coûter la vie aux otages qui avoient été donnez. Cette capitulation , quoi que honteuse , ce semble , à la Trimouille , ne fit point de tort à sa gloire. Tous les Historiens demeurent d'accord que ce fut un coup de politique de ce grand homme , pour dissiper l'armée des ennemis , & les renvoyer dans leurs Cantons.

Dés long tems la France n'avoit été si insultée. Car d'autre part le Roi d'Angleterre & l'Empereur ayant joint leurs armes , mirent le siège devant Terouënne avec cinquante mille hommes. Nôtre armée inégale en nombre à celle des ennemis , y jeta quelques vivres. Mais comme elle se retiroit en desordre , un détachement des ennemis ayant chargé les nôtres en queue , les mit en deroute. C'est la journée de Guinegaste , qu'on nomma aussi la journée des éperons. Le Duc de Longueville , & le Chevalier Bayard y furent faits prisonniers , & amenez en Angleterre. Terouënne capitula quelques jours après. Mais la capitulation ne fut pas gardée ; car les Impériaux & les Anglois n'ayant pû s'accorder à qui la place apartiendrait , y mirent le feu. Tournai , de peur d'un pareil traitement , se rendit à l'Anglois.

La

La mort de Jules n'avoit pas terminé la guerre de Rome, & nos différends duroient encore avec le Saint Siège. De tous les ennemis de Louis c'étoit celui avec lequel il pouvoit s'accorder avec plus de facilité, & sans faire tort à sa gloire. Il n'avoit pour cela qu'à renoncer au Concile de Lyon, qui n'avoit que l'ombre d'un Concile. D'ailleurs il étoit fort pressé par la Reine, son épouse, de faire cet accord. Cette Princesse, qui avoit beaucoup de piété, ne cessoit d'attribuer à cette guerre toutes les disgrâces du Roi; & particulièrement le malheur qu'elle avoit eu de perdre deux Dauphins, que la mort lui avoit ravis au berceau.

Ce fut donc cette année que le Roi s'accorda avec Leon X, qui avoit succédé à Jules. Louis renonça au Concile de Lyon ou de Pise; reconnut Leon comme Souverain Pontife, & promit même d'abroger la Pragmatique Sanction: mais cet article ne fut exécuté que sous François I.

MIL CINQ CENS TREIZE.

CAPITOUVS DE LA CITÉ.

Pierre DE LANCEFOC Berenger BONNEFOY, *Licencié.*
 Antoine BOURRASSIER, *Seigneur de Peyrens,* Simon RESTE
 Pierre DE ST. LOUP Jean ROBERT, *Licencié.*

D V B O V R G.

Henri DE PUIBUSQUE, *Sieur de la Landelle,* Nicolas VIGNAS, *Ecuyer.*

LE SÉNÉCHAL & les autres Electeurs ayant entrepris d'élire des Capitouls, autres que ceux qui étoient dans l'élection ou nomination de l'Hôtel de Ville, le Parlement cassa la procédure du Sénéchal; & s'étant fait représenter l'élection des vingt-quatre de l'Hôtel de Ville, choisit ceux qui sont dans la liste.

LA MOISSON DU BLE fut si pauvre cette année dans tous les pais des environs de Toulouse, qu'on n'en recueillit que fort peu, ce qui faisoit appréhender la famine. Mais par un coup de la Providence qu'on auroit de la peine à croire, si nos Annales ne le disoient par exprés, cette disette de blé fut réparée par une grande abondance de millet, que les champs produisirent d'eux-mêmes; & sans qu'il y en eut été semé, il y avoit plus de vingt ans, comme l'assuroient les laboureurs de la campagne.

CETTE ANNÉE MOURUT la Reine de France, Anne de Bretagne, qui fut fort regretée du Roi, & de tous ses Sujets, pour ses grandes vertus. Le Roi fit l'honneur aux Capitouls de leur écrire pour les informer de cette fâcheuse nouvelle, avec ordre de faire des

1 5 1 3.

funérailles à la feuë Reine. La cérémonie s'en fit avec beaucoup de pompe dans l'Eglise Métropolitaine de Saint Estienne, où se trouvèrent tous les Ordres de la Ville. Je n'en dirai point les particularitez ; & me contenterai d'insérer dans le Recueil des Preuves les Extraits des Regîtres du Parlement, & des Annales de l'Hôtel de Ville touchant cette matière. Je l'ai fait, non pas tant pour satisfaire la curiosité du lecteur que pour aler au devant des differends qui naissent souvent entre les Corps de Ville dans ces funestes occasions. Si ces Extraits eussent été publics en l'an 1683, que la France perdit son incomparable Reine, Marie Therése d'Autriche, Epouse de Louïs le Grand, heureusement regnant, peut-être eussent-ils sauvé à l'Hôtel de Ville les fraix du procès que le Chapitre de Saint Estienne lui fit assez mal à propos, comme l'événement le montra.

PEU DE TEMS après, le Roi fit acomplir le mariage de Claude sa fille aînée, avec François de Valois, dont les fiançailles avoient été célébrées à Tours, comme je l'ai dit plus haut. La Reine, tant qu'elle vécut, en avoit différé la consommation par la haine, disoit-on, qu'elle avoit toujors eüe contre la Princesse Louïse, mère de François.

LA PRISON du Duc de Longueville en Angleterre fut un sujet de bonheur pour la France. Ce Duc ayant jeté des propositions de paix entre les deux Rois, elle fut conclüë à Londres le deuxiëme d'Août de cette année ; ensemble le mariage de Louïs, avec Marie, soeur de Henri, Roi d'Angleterre, Princesse d'excellente beauté. On disoit que le Roi touché de la perte encore fraîche de sa première épouse, se voyant d'ailleurs dans un âge assez avancé, avoit de la repugnance pour ces secondes nôces. Mais que ce bon Prince s'y laissa porter par la considération de ses Sujets, sur lesquels il ne pouvoit s'empêcher de mettre des subsides extraordinaires pour le soutien d'une si grande & longue guerre. Le mariage fut consommé à Abbeville au commencement du mois d'Octobre. La célébration en est peinte sur une feuille de nos Annales. Le Roi & la Reine y sont représentez, qui se donnent la main. Le Roi a une longue robe bleuë, parsemée de fleurs de Lys d'or, avec des manches fort amples, bordées d'hermines, de même que le bas de la robe ; & sur le haut un large rabat d'hermines. La Reine y paroît avec une pareille robe de brocard rouge, fond d'or, la queüe portée par deux Pages. Elle a pour coifure une espèce de guirlande, ou couronne à fleurons d'or, avec de bandelètes or & rouge, qui lui descendent sur les épaules.



M I L C I N Q C E N S Q U A T O R Z E .

C A P I T O U L S D E L A C I T É .

Antoine DE BOSREDON, ^{Seigneur de Montauriol.} Pierre PROHENQUES
 Dominique BAUSSONET Antoine SOLERI, ^{Professeur en Droit.}
 Denis DE BEAUVOIR, ^{Seigneur de Gardouch.} Simon CHEVALIER.

D V B O V R G .

Guillaume DAISGUESPLAS Pierre GUIZOT.

LA FÊTE DES NÔCES DU ROI fut bien-tôt suivie de ses funérailles. Il mourut le premier de Janvier de l'an 1515, le cinquante-troisième de son âge, & le dix-septième de son Règne. Il étoit religieux, vaillant, libéral & ami des lettres & des sçavans. Il aimoit tendrement ses peuples, qui l'aimoient aussi beaucoup; quoi que la nécessité de ses affaires le contraignit de lever sur eux d'assez gros subsides. Mais sa grande bonté, la discipline dans laquelle il faisoit vivre ses troupes, & la Justice qu'il faisoit regner par tout, en adoucissoient la rigueur dans leur esprit. Il préféra le nom de père du peuple à ceux de Victorieux, de Conquérant & autres semblables. On ne lui peut faire d'autre reproche que de s'être trop fié aux promesses de ses ennemis, & sur tout de Ferdinand d'Aragon, Prince sans foi ni parole, par le propre aveu des Historiens Espagnols, & qui comtoit pour rien l'inobservation des traitez.

I 5 1 4 .

APRÈS LA MORT DE LOUIS, François de Valois, comme le plus proche du Sang Royal, monta sur le Trône.

ON FIT EN CETTE VILLE des honneurs funébres au feu Roi avec beaucoup de magnificence. Nos Annales n'en font point de détail. Il y est dit seulement qu'ils y furent faits avec plus de pompe & de dépense que dans aucune autre Ville du Royaume.

POUR ALER RENDRE au nouveau Roi les devoirs acoutumez en ces occasions, l'Hôtel de Ville députa Antoine Soleri, & Vincens de Beauvoir, Seigneur de Gardouch, Capitouls; Charles Benoît, Lieutenant Clerc du Sénéchal & Guillaume Laurency d'Aurival. Le Parlement députa aussi pour le même sujet, Pierre de Saint André, Premier Président; Jean de Morillon & Guillaume Benoît, Conseillers.

Au sixième
Registre.

LE PAPE, à l'instance du Roi, donna une Bulle pour le Royaume de France, par laquelle Sa Sainteté acordoit Indulgence Pleniére de tous péchez à tous ceux qui les deux premiers Dimanches de Carême, diroient cinq *Pater* & cinq *Ave*, dans chaque Eglise Cathédrale pendant la Messe solennelle. Ce Jubilé National fut célébré en cette Ville dans l'Eglise Metropolitaine de Saint Estienne,

A U X
ANNALES

1514.

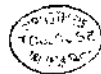
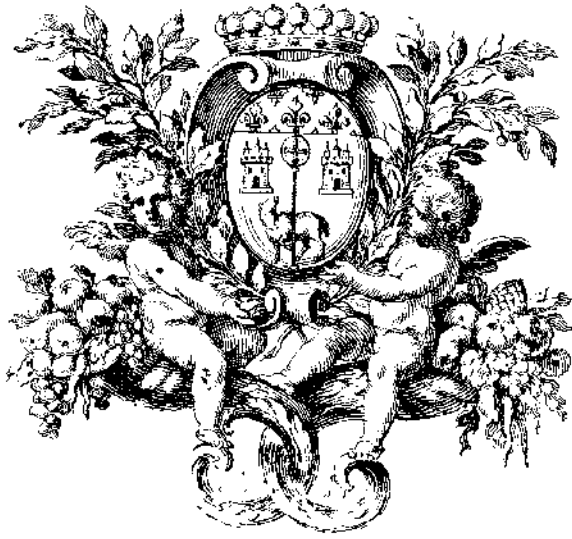
avec un si grand concours des habitans de cette Ville & de ceux du Diocèse, qu'on fut obligé de donner des ordres extraordinaires pour empêcher la foule. On ferma les bouts des ruës par où l'on entre dans la place de Saint Estienne, à la reserve de celle de Croix-Baraignon; & deux cens hommes, armez de batons à deux bouts, se tenoient en haïe dans la grande nef de l'Eglise, pour faire vuider les gens après leur prière.

CE FUT SOUS CES CAPITOUIS qu'on commença de batir le pont de brique, qui fait la communication de la Ville avec l'Isle de Tounis au devant de la Dalbade.

AUX
ANNALES.

ON SERA ÉTONNÉ de voir dans ces Annales que la peste, durant près d'un siècle, ne cessa quasi jamais d'affliger Toulouse. Ce mal s'y raluma cette année. Mais les Capitouls en arrétèrent le progrès par leur grande application. Ils tenoient arrétez dans les maisons les pestiférez, qui avoient dequoi s'y faire traiter. Et à l'égard de ceux qui n'en avoient pas le moien, ils les enfermoient dans l'Hopital de la Grave, où ils les faisoient si bien soigner, que des trois tiers il s'en sauva les deux. Ce qui peut faire juger que ce mal quelque rigoureux qu'il soit, peut être adouci par les remèdes & par le grand soïn envers les malades.

FIN DE LA PREMIÈRE PARTIE.

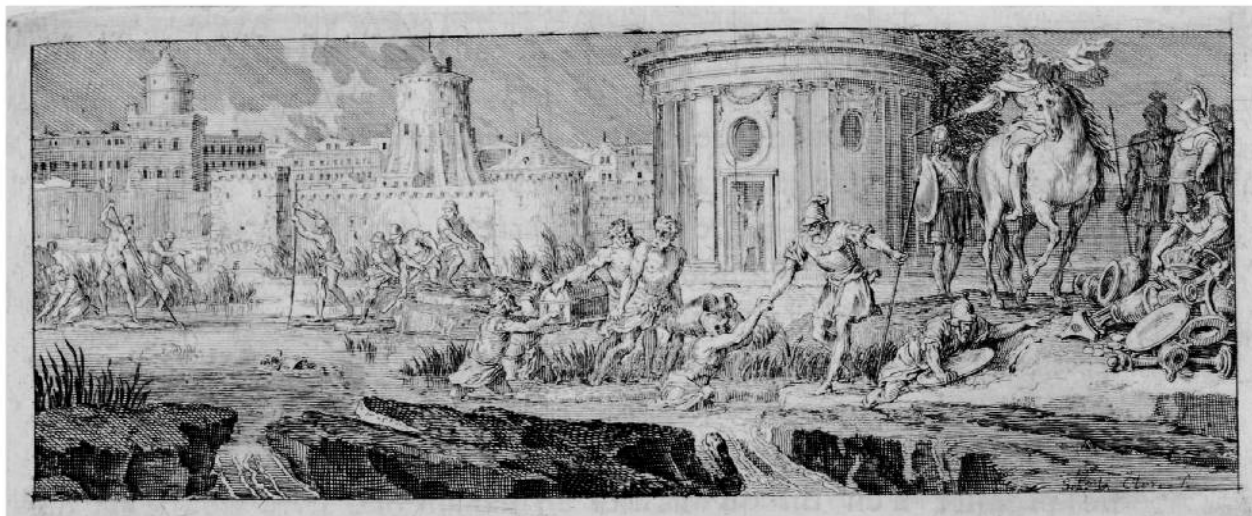


DISSERTATION
SUR L'OR
DE TOULOUSE

DANS UNE LETTRE ÉCRITE
PAR MONSIEUR LAGNI

à l'Auteur de ces Annales.





DISSERTATION SUR L'OR DE TOULOUSE

DANS UNE LETTRE ÉCRITE
PAR MONSIEUR LAGNI
à l'Auteur de ces Annales.



MONSIEUR,

LORSQUE VOUS ME FÎTES l'honneur de me demander quelle
étoit mon opinion sur le sujet du fameux Or de Toulouse , après
m'avoir fait part de la vôtre , je croiois vous pouvoir faire réponse
Premiere Partie. T t

dans peu de jours. Mais comme je m'engageai insensiblement à faire une exacte recherche de tout ce que les Anciens nous ont laissé sur ce sujet, j'ai trouvé que cette question étoit beaucoup plus difficile à résoudre, qu'elle ne me l'avoit paru d'abord.

Les Auteurs en ont parlé fort diversement; & il est d'ailleurs assez malaisé de bien entendre ce qu'ils en ont dit, à cause du changement des poids & des monnoyes.

Je ne trouve que cinq ou six Auteurs qui en aient fait mention; Cicéron, Strabon, Aulégelle, Justin, Aurelius Victor & Paul Orose. Hormis ceux-là il n'y en a point d'autres que je sçache.

Le premier n'en dit qu'un mot en passant, au livre trentième de la Nature des Dieux; c'est en parlant des crimes que le méchant usage de la raison fait commettre à la plu-part des hommes. Et pour prouver que cette même raison est plutôt un mal qu'un présent des Dieux, qui nous convainque de leur existence; *Faites réflexion*, dit-il, *sur les recherches qui furent faites touchant l'Or de Toulouse, & la conjuration de Jugurtha.*

Cognosce alias quæstiones Auri Tolosani, conjurationis Jugurtinæ, &c. lib. 3. de nat. Deor. num. 21.

De ces paroles de Cicéron on peut tirer cette conséquence, que de son tems on regardoit comme un très grand crime, l'enlèvement de l'Or de Toulouse, & que les coupables en furent fort recherchés.

Cette affaire étoit récente, & n'avoit pas encore passé en Proverbe, comme du tems d'Aulégelle, qui vivoit environ deux cens ans après. Ce fameux Grammairien en parle en ces termes au livre troisième, chap. 9. de ses Nuits Attiques. *C'est aussi le sens de cet ancien proverbe, IL A L'OR DE TOULOUSE. Car Q. Cæpion, Consul, ayant pris & mis au pillage la Ville de Toulouse dans les Gaules, & ayant trouvé une grande quantité d'Or dans les Temples de cette Ville, lui & ceux qui eurent part à ce butin, périrent tous d'une mort tragique.*

Eadem sententia est illius quoque veteris Proverbii, quod ita dictum accepimus, AURUM HABET TOLONANUM. Nam cum Oppidum Tolosanum in terra Gallia Q. Cæpio, Consul, diripiisset, multumque auri in ejus oppidi Templis fuisset; quisquis ex ea direptione aurum attigit, misero cruciabilique exitu periit.

Il me semble, MONSIEUR, qu'Aulégelle veut donner à entendre par ces mots, *Quisquis ex ea direptione aurum attigit*; que non seulement Cæpion & ses soldats furent punis de ce sacrilège, mais encore que cet Or avoit été fatal à tous ceux qui vinrent à le posséder dans la suite. En donnant cette explication aux paroles de l'Auteur, le sens du Proverbe en paroît plus beau; & a plus de conformité avec cet autre Proverbe que rapporte Aulégelle au même endroit, *Equum habet Sejanum*, il a le cheval de Sejan: Parce que de même que ce cheval fut fatal à tous ceux qui en furent les maîtres après Sejan; il en fut de même à l'égard de ceux qui possédèrent l'Or de Toulouse après Cæpion. Je vous avouërai pourtant, MONSIEUR, que je n'ai point trouvé d'endroit dans l'Histoire pour autoriser cette nouvelle conjecture.

Justin dans l'Abregé qu'il nous a donné de Troge Pompée, entre dans

dans un plus grand détail. C'est dans le livre trente-deuxième de son Histoire. Il prétend que les Gaulois " aiant été défaits devant Delphes, bien plus par la puissance du Dieu Apollon, que par la force ou les armes de leurs ennemis ; & aiant perdu Brennus leur Général, une partie s'enfuit en Asie, & l'autre dans la Thrace ; & que ceux-ci s'en retournèrent chez eux par le même chemin par où ils étoient venus : Qu'une partie s'arrêta sur le conflüant du Danube & de la Save *, où ils prirent le nom de *Scordisques* : Que les Tectosages étant revenus à Toulouse, ils furent ataqués de la peste ; & qu'ils ne purent en être délivrés qu'après avoir jeté par le conseil de leurs Augures dans le Lac de Toulouse, * tout l'Or & tout l'Argent qu'ils avoient rapporté de cette guerre sacrilège : Que c'est cet Or & cet Argent que Cæpion, Consul Romain, enleva long tems après : Qu'il y avoit cent dix mille livres pesant d'Or, & cinq millions de livres pesant d'Argent : Et qu'enfin ce sacrilège fut dans la suite la cause de la défaite de Cæpion, & de toute son armée.

* Proche de Belgrade en Hongrie.

* C'est une grande difficulté de savoir où étoit ce lac de Toulouse, car on n'en voit point aujourd'hui à plusieurs lieues aux environs.

On peut bien penser vrai-semblablement qu'il fut desséché par les Romains, ou par les Gots qui leur succédèrent.

Strabon, au livre quatrième de sa Géographie, fait une espèce de Dissertation touchant l'origine de ce Trésor. Les Tectosages [dit ce grand Géographe [habitent une terre tres-abondante en Or. * Oὐ δὲ Τεκτόσαγες πολὺ χρυσοῦ γὰρ νέμονται γῆν. Et un peu plus bas. Plusieurs Auteurs ont écrit que ces Peuples avoient été à l'expédition de Delphes ; & que le Trésor que Cæpion, Général des Romains, enleva de Toulouse, étoit une partie de celui de Delphes qu'ils avoient pillé, & qu'ils avoient même considérablement augmenté, en consacrant une partie de leurs propres biens pour apaiser la colère d'Apollon : Que ce Cæpion en punition de son crime avoit fini sa vie malheureusement, après avoir été banni de sa Patrie comme sacrilège ; & ne laissa pour toute postérité que deux filles, * qui, au rapport de l'Historien Timagène, furent deshonorées, & moururent dans l'infamie. Mais, poursuit ce même Auteur, ce que dit là-dessus Possidonius me paroît plus exact, & plus vrai-semblable. Le Trésor de Toulouse, dit Possidonius, étoit d'environ quinze mille talents. Τὰ μὲν γὰρ εὐρέ-

* On trouve encore de l'or dans l'Ariège ; & il y a apparence que les Anciens avoient découvert aux Pyrénées des mines d'or & d'argent, qui ont été perdues ou épuisées.

* Selon une autre leçon, suivie par SILENTIUS : Il ne laissa pour toute postérité que deux fils, qui consumèrent dans la débauche tout le bien de leur père, & moururent enfin misérables.

GALLI bello adversus Delphos infeliciter gesto, in quo majorem vim Numinis, quam hostium sentierant, amisso Brenno duce, pars in Asiam, pars in Thraciam extorres fugerant, inde per eadem vestigia qua venerant, antiquam patriam repetiverunt ; & ex his pars quadam in confluenta Danubii & Sabi concessit, Scordicosque se appellari voluit. TECTOSAGI autem, cum in antiquam patriam Tolotam venissent, comprehensaque pestiferâ lue essent, non prius sanitatem recuperaverunt, quam Auspicum responsis moniti, Aurum Argentumque bello sacrilegisque quasitum, in Tolotensem Lacum mergerent ; quod omne magno post tempore Cæpio Consul Romanus abstrulit. Fuere Auri pondo centum decem millia, Argenti pondo quinquies decies centum millia, * quod sacrilegium causa excidii Cæpioni exercituique ejus postea fuit Romanos quoque Cimbri & belli tumultus velut ultor sacræ pecuniæ insequeutus est.

* BUDEUS veut qu'on li-se quindecies.

au lieu de quinquies decies : Et BERNECCERUS, qu'il y a ici une transposition ; & qu'on a donné à l'Or la quantité de l'Argent ; & au contraire, à l'Argent la quantité de l'Or.

Première Partie.

T t ij

δενταῖ ἐν τῇ Τολῶσῃ χρήματα μυρίων τε καὶ πενταχισκιδίων ταλάντων γίνεσθαι φασί. Une partie de ce Trésor étoit dans le Temple, & l'autre dans le Marais. L'or & l'argent étoient en lingot : ἑδμήσιον κατασκευῶν ἔχοντα. Le País étant fort abondant en or, & les Peuples très-superstitieux * à l'égard de ce précieux métal, & d'ailleurs ennemis du luxe & de la dépense; ils avoient plusieurs trésors en divers lieux; mais sur tout dans les marais, où ils les croyoient plus en seureté. Les Romains étant devenus les maîtres du País, mirent ces Marais à l'encan; & ceux qui les achetèrent, y trouvèrent quantité de lingots d'or & d'argent. Il y avoit au reste à Toulouse un Temple fort célèbre, & pour lequel tous les Peuples voisins avoient beaucoup de vénération; & c'est par là que le Trésor en étoit fort considérable.

* Cette superstition, dont parle P O S S I D O N T U S, est apparemment la même qu'ATHÈNE attribue aux anciens Gaulois, & qui consistoit en ce qu'ils n'osoient pas toucher à l'Or & à l'Argent qui se trouvoit dans leur pays, mais qui ne faisoient pas scrupule de piller celuides autres Peuples. A T H. lib. 6. pag. 124. 235. Edit. Græc. Collat. Commel. 1598. P A U S A N. lib. 10. in Phocic.

Strabon refute ensuite l'opinion commune, qui veut que ce Trésor soit venu de Delphes, par deux raisons qui me paroissent, MONSIEUR, tout à fait convaincantes. La première; parce que le Temple de Delphes avoit été déjà pillé par les peuples de la Phocide, peu de tems avant que les Gaulois y missent le siège. La seconde; parce que les Gaulois furent entièrement défaits devant Delphes, & qu'ils n'y entrèrent jamais. Ce que rapporte Strabon dans cet endroit du pillage de Delphes par les peuples de la Phocide, est conforme à ce qu'en écrit Pausanias; & ce qu'il dit de l'entière défaite des Gaulois, est confirmé par Polybe, qui met cette défaite deux ans après l'entrée de Pyrrhus dans l'Italie; par le même Pausanias, qui la rapporte à la deuxième année de la c. xxv. Olympiade; & enfin par Justin au livre vingt-quatrième de son Histoire. Il est même à remarquer que ces derniers Auteurs disent en termes exprés, qu'il n'y eut pas un seul Gaulois qui échapât de cette défaite, ou qui pût retourner dans sa patrie.

Quoique tous les Critiques prétendent que Justin est ici tombé dans une contradiction manifeste à l'égard de l'origine du Trésor de Toulouse; il me semble pourtant qu'à examiner un peu de près les deux passages de cet Auteur, on peut les concilier aisément. Il ne faut qu'observer, que dans le passage que nous avons rapporté tout au long ci-dessus, il ne dit point, comme l'on prétend, que l'Or de Toulouse fût une partie de celui de Delphes; mais seulement en général que c'étoit le butin que ces Peuples avoient fait durant le cours de cette guerre sacrilège; *aurum bello sacrilegisque questum*. Et cela d'autant plus qu'il assure dans l'un & l'autre endroit, que le siège de Delphes réussit mal aux Gaulois; *bello adversus Delphos infeliciter gesto*: ce qu'il n'auroit point dit sans doute, s'il avoit cru qu'ils fussent entrez dans la Ville; & qu'ils eussent pillé le Temple.

Paul Orose est le seul qui nous ait appris la manière dont Cépion s'empara de ce Trésor. Le Préconsul Cépion, dit cet Auteur, ayant pris

Cepio Proconsul, captâ

une ville des Gaules, qu'on appelle Toulouse; il enleva du Temple d'Apollon cent mille livres pesant d'Or, & cent dix mille livres pesant d'Argent. Il envoya sous une bonne escorte tout cet Or & cet Argent à Marseille, ville amie du Peuple Romain; mais il trouva le moyen de s'en emparer, en faisant tuer secrètement tous ceux qu'il avoit chargé de la conduite de ce trésor: sur quoi on fit dans la suite de grandes informations à Rome.

Enfin Sextus Aurelius Victor, dans la vie de Lucius Apuleius Saturninus, nous marque en deux mots l'emploi que l'on fit à Rome de ce trésor. Il dit que ce Tribun en acheta des fonds de terre pour le Peuple Romain, *aurum sive dolo sive scelere Cæpionis partum in agrorum emptionem convertit.*

Après avoir rapporté ce que les Anciens nous ont laissé sur ce sujet, je crois, MONSIEUR, que la question peut être réduite à savoir; 1°. D'où étoit venu cet Or de Toulouse. 2°. Qui étoit celui qui l'enleva. 3°. En quel tems, & comment arriva cet enlèvement; & enfin à quoi pouvoit monter la valeur de cet Or, & de cet Argent qu'on enleva.

Le premier point me paroît décidé par le passage de Possidonius, qui prouve invinciblement que cet Or n'avoit point été porté de Delphes à Toulouse; mais que c'étoit de l'Or qui se trouvoit dans le País, & qui avoit été consacré dans un Temple fameux par la Religion de ces peuples. Et Paul Orose en déterminant que ce Temple étoit dédié au Dieu Apollon, nous donne un jour merveilleux pour découvrir ce qui a servi de fondement aux Auteurs du sentiment contraire, & ce qui peut avoir donné cours à l'opinion vulgaire. Ces Auteurs sans doute ayant ouï parler de la fameuse expédition des Tectosages dans la Grèce, & du siège qu'ils mirent devant Delphes; & d'ailleurs ne pouvant s'imaginer d'où pouvoit être venue cette prodigieuse quantité d'Or dans un país, qu'ils ne croyoient pas extrêmement riche; ils se portèrent facilement à croire que les richesses de Toulouse n'étoient que les dépouilles de Delphes. Et ce qui peut les avoir engagez plus facilement dans cette erreur; c'est qu'ils ignoroient d'une part qu'il y eut à Toulouse un Temple d'Apollon, & de l'autre qu'ils avoient ouï dire confusément, que ce trésor avoit été enlevé d'un Temple consacré à ce même Dieu. Vous voyez, MONSIEUR, combien il leur a été difficile de ne pas confondre le fameux Apollon de Delphes avec celui de Toulouse, qui étoit presque inconnu.

Sur le second point, je remarque, 1°. Qu'il faut lire constamment *Cæpio*, & non pas *Scipio*. Tous les Auteurs que j'ai citez ci-dessus, & plusieurs autres l'appellent de ce premier nom. Il n'y a que Saluste où l'on trouve *Scipio*, sur la fin de son Histoire de la guerre de Jugurtha. *Per idem tempus adversum Gallos ab Ducibus nostris Q. Sci-*

urbe Gallorum, cui nomen est TOULOUSE, centum millia pondo auri & argenti ex m.

• è Templo Apollinis subitit, quod cum ad Massiliam amicam P. R. urbem cum praefidiis mississet, interfectis clam [sicut quidam contestantur] quibus ea custodienda & pervehenda commiserat, ementa per scelus furatus fuisse narratur. Unde etiam magna questio post Romæ acta est. *Paul. Oros. lib. 5. cap. 15.*

pione & M. Manlio malè pugnatum. Il est aisé de juger qu'on doit attribuer cette méprise à la conformité de ces deux noms *Cæpion* & *Scipion*. Il y a apparence que le nom des Scipions étant incomparablement plus connu que celui des Cæpions, quelque demi-sçavant a cru qu'il falloit lire *Scipio*: parce qu'il ne connoissoit pas la famille des *Cæpions*, ou plutot des *Serviles*; car le mot de *Cæpio* étoit un surnom, *cognomen*, & le nom de famille de ce Consul étoit *Servilius*, comme il paroît par un passage de Valère Maxime; *Quin etiam quedam cognomina in nomen versa sunt, ut Cæpio; namque hoc in Bruto nominis locum obtinuit.* Strabon dans l'endroit cité ci-dessus l'appelle *Καίπιον*, aussi bien que l'Auteur des Fastes Siciliens, publiez par André Schottus. C'est pourquoi je m'étonne que le sçavant Budé, rapportant ce passage de Strabon, traduise *Scipio* au lieu de *Cæpio*: & qu'un peu plus bas, il cite seulement Troge Pompée, pour *Cæpio*, comme si c'étoit le seul Auteur qui lui eût donné ce nom. Mais ce qui prouve invinciblement qu'il faut lire *Cæpio*, c'est que l'on trouve encore aujourd'hui des médailles frappées au nom d'un Consul Romain de cette famille, avec le mot de *Cæpio*. On en peut voir l'Estampe dans Goltzius.

VAL. MAX.
lib. 10.

Lib. 4. pag.
152.

Lib. de Fast.
Magist. Ro-
man.

Il y a eu plusieurs Consuls de ce nom. Il y en eut aux années de la fondation de Rome 500, 551, 585, 613, 614, 648, selon la Chronologie de Glareanus. Mais selon celle de Sigonius, & de Goltzius, qui est sans difficulté la mieux prouvée, les Consulats des cinq derniers sont reculez chacun d'une année, & se trouvent en 550, 584, 612, 613, 647. Et c'est celui qui étoit Consul cette dernière année, qui enleva l'Or de Toulouse.

Je crois, MONSIEUR, que ce ne sera pas trop m'écarter de mon sujet de rechercher quel étoit ce fameux Déprédateur. Ce Servilius Cæpion étoit d'une des plus illustres familles de Rome, puis qu'il y eut de père en fils six Consuls de ce nom dans l'espace de moins de 150 années. Il n'étoit pas moins illustre par lui-même: Valère Maxime parle de lui en ces termes.

Q Cæpio Cæpion..... après avoir exercé avec éclat la charge de Préteur, après avoir obtenu les honneurs du Triomphe, le Consulat, & la charge de Souverain Pontife, après avoir mérité le titre de Censeur & de Protecteur du Senat, finit sa vie dans les prisons publiques. Son corps fut mis en pièces par la main d'un Bourreau, & exposé aux fourches publiques, où il fut un spectacle d'horreur à tout le Peuple Romain.

ut Patronus Senatûs diceretur, assequutus, in publicis vinculis spiritum deposuit. Corpusque ejus funesti Carnificis manibus laceratum, in scalis Gæmoricis jacens, magno cum horrore totius Fori Romani conspectum est. Lib. 6. cap. 9. de mutat. mor. & fortun.

Il est difficile de concilier ce passage avec cet autre du même Auteur.

Cæpion ayant été mis en prison, sur ce qu'il étoit accusé d'avoir été par son imprudence la cause de l'entière défaite de nôtre armée par les Cimbres & les Teuthons, Lucius Rheginus, Tribun du peuple, en considération de leur ancienne & étroite amitié, le tira de prison; & ne se contentant pas de lui avoir rendu cet office d'ami, il le voulut encore accompagner dans sa suite.

S'il est vrai, MONSIEUR, que Cæpion s'enfuit avec Rheginus, comment put-il mourir en prison par la main d'un Bourreau! Casaubon a remarqué cette contradiction dans ses notes sur Strabon; mais il ne s'est pas donné la peine d'éclaircir cette difficulté. Oliverius croit que ce n'est pas le même Cæpion, dont il est parlé dans ces deux endroits de Valère. Mais on ne peut pas douter que le Cæpion, qui fut délivré par Rheginus, ne fut celui-là même qui enleva l'Or de Toulouse; qui selon le même Valère mourut en prison, & combattit contre les Cimbres. Or il est évident qu'il n'y a qu'un seul Cæpion à qui tout cela puisse convenir. Ainsi la distinction d'Oliverius ne peut pas avoir lieu.

Pour sauyer donc cette contradiction, il faut nécessairement que nous disions que Cæpion fut mis deux fois en prison. Ce qu'on n'aura point de peine à supposer, si on fait réflexion sur les troubles dont la République Romaine fut agitée immédiatement après la guerre des Cimbres; & qu'il n'y avoit rien de plus ordinaire en ce tems-là, que de voir revenir les banis, par le credit & les factions de leurs amis & de leurs parens. Ainsi il est à présumer que Cæpion étant revenu à Rome, fut mis une seconde fois en prison, & périt malheureusement. Ce fut peut-être par les menées & la faction de Marius, qui enflé de ses victoires contre les Cimbres, & soutenant ouvertement le peuple contre le Senat, n'eut point de peine d'acabler un malheureux, & fut bien aise sans doute de perdre un homme qui avoit été déclaré le Protecteur de ce Corps illustre. J'ai remarqué, MONSIEUR, que Valère Maxime ne parle point du tout de l'enlèvement de l'Or de Toulouse, mais seulement de la défaite de l'Armée Romaine par les Cimbres. Tite Live, ou plutôt son abrégiateur, n'en dit rien non plus, & parlant du même Cæpion, & de sa condamnation: *C. Manlius, Consul, & Q. Servilius Cæpio, Proconsul, dit-il, furent tous deux batus, & le camp de l'un & de l'autre pillé par les mêmes ennemis. Il y eut en cette occasion quatre-vingts mille soldats tués, outre quarante mille goudats, ou femmes qui suivoient l'armée. Cæpion, parce qu'on lui attribuoit la perte de la bataille, fut condamné à mort, & dépouillé de sa charge & de ses biens par ordre du Peuple Romain. C'est la première fois après l'expulsion du Roi Tarquin, qu'on a vu à Rome un Magistrat dégradé, & ses biens confisquez.*

L. autem Rheginus... Tribunus plebis Cæpionem in carcerem conjectum, quod illius culpâ, exercitus noster à Cimbris & Teuthonis victus, veteris amicitiæ memores, publicâ custodiâ liberavit; nec eatenus amicis egressis contentus, etiam fugæ ejus comes accessit. *Lib. 4. cap. 7. de amicit. vincul. Exemp. 3.*

Ab iisdem hostibus C. Manlius, Consul, & C. Servilius Cæpio, Proconsul, victi prælio castris que binis exuti sunt. octoginta millia militum occisa, calonum ac Lixarum

quadraginta.
Secundum P.
R. juffionem,
Capionis, cu-
jus temeritate
clades accep-
ta erat, dam-
nati, bona pu-
blicata fuit,
primi post
Regem Tar-
quinius, Im-
periumque ei
abrogatum.
*Lib. 7. De-
cad. 7.*

Les Historiens ne nous aprenent rien de la maniere dont Coepion prit la Ville de Toulouse, mais il est seur que ce fut le premier des Romains qui s'en rendit le maître.

Pour le tems, MONSIEUR, auquel arriva cet enlèvement, je croi qu'on le doit fixer à l'année du Consulat de Coepion. Justin & Aulégelle l'appellent Consul, lors qu'il enleva ce trésor; & quoi que Paul Orose ne lui donne que la qualité de Proconsul, l'autorité des deux premiers qui sont plus anciens, & par conséquent plus près du tems de Coepion, doit l'emporter sans doute sur celle du dernier. Il est vrai que Tite Live l'appelle aussi Proconsul; mais il faut remarquer que c'est en parlant de sa défaite par les Cimbres, qui arriva bien-tôt après. Or personne n'ignore que les Consuls, qui sortoient de charge, tiroient au sort les Provinces qu'ils devoient gouverner en qualité de Proconsuls.

Nous voyons donc clairement que l'enlèvement de l'Or de Toulouse tombe dans l'année du Consulat de Coepion, c'est à dire, dans l'année de Rome 647, l'année troisième de la 169 Olympiade, cent cinq ans avant la naissance de Jesus-Christ, & environ 1790 ans avant l'année courante 1686. Cette même année est illustre, par la naissance de Cicéron.

AGELLUS,
*lib. 15. cap.
28.*

L'évaluation de ce trésor est ce qu'il y a de plus difficile. Budé en a donné une dans son livre *de Assé*, pag. 152; mais, outre que je prétends qu'il se trompe dans ses principes, & qu'il omet une grande partie du calcul, son évaluation, quand même elle auroit été juste & exacte de son tems, auroit besoin d'une nouvelle réduction, à cause du changement qui est arrivé depuis, tant aux monies qu'au prix de l'Or & de l'Argent. Mais il faut prendre ceci de plus haut.

On peut regarder cette question en deux manieres: ou par rapport au tems présent, pour sçavoir combien à peu près vaudroit aujourd'hui un aussi grand trésor que celui de Toulouse: ou bien par rapport au tems passé, pour connoître combien il valoit du tems de Coepion. Tout cela se réduit à sçavoir, que vaudroit à présent, & que valoit alors un talent, & une Livre Romaine d'Or ou d'Argent; puisque les trois évaluations de Justin, de Possidonius, ou de Strabon & de Paul Orose, quoi que très différentes entre elles, dépendent uniquement de l'intelligence de ces deux mots *Livre & Talent*. Si donc nous pouvons en fixer le prix, nous n'ignorons rien de tout ce qu'on peut sçavoir là-dessus. Car pour la contradiction qui se trouve entre ces trois Auteurs; on peut bien juger par conjecture, lequel d'entr'eux approche le plus de la vérité; mais il est impossible de les concilier.

Avant qu'il y eut de l'Or & de l'Argent monoié, on pouvoit être & l'on étoit effectivement aussi riche qu'on est aujourd'hui, & si on
en doit

en doit croire ces voyageurs, qui assurent dans leurs relations, que dans quelques païs on se sert de coquilles au lieu de monnoie ; ce n'est pas une moindre richesse parmi ces peuples d'en avoir un grand nombre, que chez nous d'avoir une grande quantité d'Or & d'Argent.

La richesse, MONSIEUR, consiste proprement dans l'abondance de toutes les choses nécessaires, utiles & agréables, & dans le moien de se conserver en cet état. Quel que soit ce moien, c'est être riche que de le posséder. Il est vrai que parmi nous, & parmi presque tous les peuples du monde, ce moien n'est autre que l'Or & l'Argent monnoié ; parce que les hommes pour faciliter le commerce, sont convenus de faire une permutation généralement de toutes choses, avec de certains métaux qu'ils ont établi pour être la commune mesure & la règle fixe de l'évaluation de tout le reste. On pouvoit choisir pour cet effet bien d'autres choses au lieu de l'Or, de l'Argent & du cuivre ; cependant, puisque tous les peuples se sont acordez en ce point, il faut croire que ces métaux sont effectivement plus propres à cela que toute autre chose. En effet leur médiocre rareté proportionnée à leur prix, leur beauté, leur incorruptibilité, tout cela, & plusieurs autres choses que j'omets à dessein, peuvent avoir porté les hommes à faire le choix de ces métaux à l'exclusion de tous les autres.

Mais pour ne pas trop m'écarter de mon sujet, je reviens ; MONSIEUR, à ce que c'est que la valeur de quelque chose en général, pour venir en suite à celle de la monnoie en particulier. Il me semble donc que le mot de *valeur*, de même que celui de *grandeur* & plusieurs autres, sont des mots de rapport, qui suposent toujours nécessairement deux termes, dont l'un sert comme de mesure à l'autre. Toute valeur est ainsi respectivement ; & je trouve qu'en faisant précision de tous les tems, & de tous les lieux, & metant le caprice à part, c'est l'amour que nous avons invinciblement pour nous-même, qui est la grande & la seule mesure dont nous nous servons pour fixer la valeur de toutes les choses, qui entrent dans le commerce de la vie civile. La valeur d'une chose, par conséquent, n'est proprement que le rapport de nécessité, d'utilité ou d'agrément qu'elle peut avoir avec nous. On doit regarder comme de nulle valeur ce qui n'a aucun de ces rapports ; & selon qu'une chose en a plus ou moins, elle a aussi plus ou moins de valeur. Une chose est d'autant plus nécessaire, qu'elle a plus de rapport à la conservation de la vie ; elle est d'autant plus utile qu'elle a plus de rapport à notre commodité ; & enfin elle est d'autant plus agréable, qu'elle cause plus de plaisir.

Mais comme les goûts des hommes sont extrêmement différents & bizarres sur la commodité & sur le plaisir ; il arrive souvent qu'une même chose vaut beaucoup par rapport à certaines personnes, au lieu qu'elle vaut très peu à l'égard de quelques autres. Il n'en

est pas de même des choses nécessaires. C'est pourquoi je croi que pour avoir une idée exacte des monnoies pour chaque tems & pour chaque pais, il faut choisir des choses qui aient été toujours, à peu près, également communes & nécessaires; & voir d'ailleurs ce que ces choses étoient ou sont estimées dans le tems, ou le pais dont il s'agit. Je ne pense pas que l'on puisse trouver rien de plus propre pour cet effet que le prix des denrées, comme du blé, du vin, &c. qui sont absolument nécessaires pour la conservation de la vie, & que la même terre produit toujours, à peu près, en la même abondance.

Je pourrois facilement pousser cette vûë beaucoup plus loin; mais comme je ne pretens pas faire ici un traité entier de la reduction des monnoies, je passe à l'explication de leur valeur.

Il y a deux sortes de valeur des monnoies; l'une purement intelligible, mais toujours fixe, telle qu'est parmi nous celle de la *livre* ou *franc*: l'autre réelle, mais qui change souvent; comme celle d'un *Louis*, d'un *écu*, &c. Je ne sçais si on a fait une remarque qui paroît assez curieuse & absolument nécessaire. Ce qui sert de commune mesure aux métaux les plus précieux, c'est le dernier de tous, je veux dire, le cuivre, & sa moindre monnoie qui est le *dénier*, dont le prix ne change jamais, parce qu'il est à peu près en même quantité dans le Roiaume, où l'on n'en bat presque point de nouveau, & d'où il n'en sort guere à cause de l'incommodité du transport.

Le *dénier* est regardé comme d'une valeur indivisible, & à peu près de même que chez les Géomètres la ligne, ou la douzième partie du pouce par rapport aux mesures.

Le sou pris comme un nom de valeur, & non comme une monnoie réelle vaut toujours douze deniers. La livre prise dans le même sens vaut toujours vingt sous ou deux cent quarante deniers. La livre a eu autrefois une signification réelle, comme le sou en a encore une aujourd'hui parmi nous; mais présentement elle n'en a plus, puisque nous n'avons aucune monnoie de ce nom. Le changement qui peut arriver au prix absolu de la monnoie, ne peut venir que de deux causes, ou de l'abondance respective des métaux & des choses appréciées, ou bien de la seule volonté du Souverain.

Le prix absolu des métaux augmente & diminuë tous les jours indépendamment de la volonté du Prince selon l'abondance ou la disette des choses appréciées. Car il arrive souvent, par exemple, qu'un jour une certaine mesure de blé ne vaut que certaine somme d'argent, & que le lendemain elle vaut beaucoup plus. Or quoique dans l'usage on n'attribuë ce changement, qu'aux denrées, & point du tout aux monnoies; il est portant vrai dans le fond, & selon l'idée que nous avons donné de ce qu'on appelle *Richesse*, qu'on peut aussi bien dire que le prix de la monnoie est diminuë par rapport au blé,

comme

comme que le blé est augmenté par rapport à la monnaie : & cela en proportion réciproque ; parce qu'effectivement dans un tems de disette on est moins riche qu'on ne l'est en un tems d'abondance avec une pareille somme d'argent , ou même avec une plus grande.

Le changement qui arrive au prix de la monnaie par la volonté du Prince , est ou de la monnaie par rapport aux choses appréciées , ce que j'appelle changement absolu ; ou d'une espèce de monnaie à une autre , ce que j'appelle changement respectif. Le premier de ces changemens peut , comme nous avons déjà dit , arriver naturellement ; mais il arrive aussi quelquefois précisément par la volonté du Prince , qui met le prix qu'il lui plaît aux denrées , & généralement à toutes sortes de marchandises : & c'est par cette voie qu'il peut hausser & abaisser tout à la fois généralement toutes les monnaies de quelque espèce qu'elles soient : d'où il peut arriver que selon que le Prince aura haussé ou abaissé le prix des denrées , la même monnaie de quelque espèce qu'elle soit , avec laquelle je n'aurois pû subsister que quatre ou cinq jours , suffira pour m'entretenir une semaine entière ; ou qu'au contraire la même somme , avec laquelle j'aurois pû subsister une semaine entière , ne me suffira que pour quatre ou cinq jours.

Le changement respectif du prix de la monnaie par la volonté du Prince , peut arriver en plusieurs manières différentes. Premièrement , si on hausse ou si on abaisse en même proportion la valeur de toutes les monnaies , comme celle d'Or à proportion de son poids ; celle d'Argent à proportion de son poids , & par rapport à l'Or , & ainsi des autres. Cette première manière ne pourroit arriver que par un pur caprice , puis qu'elle ne peut produire aucun effet : car on augmenteroit en même tems la valeur de toutes les choses appréciées , & ainsi ce seroit tout à fait la même chose d'avoir un sétier de blé avec une pièce d'or estimée dix livres , ou de l'avoir avec la même pièce estimée onze livres.

En effet si on suppose que les choses à acheter demeurent dans la même quantité , bonté & utilité , que les hommes en aient le même besoin , & qu'il y ait la même quantité d'Or & d'Argent entre les mains des acheteurs & des vendeurs ; il est impossible de concevoir que ces métaux changent de prix , si ce n'est de nom seulement par la volonté du Prince , qui ordonnera qu'une telle quantité d'Or , qui ne valoit que dix livres , en vaille onze à l'avenir , mais pour cela on n'aura pas plus de blé , ou d'autres denrées avec les onze livres qu'avec les dix ; parce que , comme nous avons déjà dit , les choses appréciées augmenteront de prix en même tems. Toute la différence que ce changement pourroit produire , ne viendroit que de la sottise d'un vendeur , qui continueroit de donner des denrées au même prix d'estimation de dix livres , ou n'en augmenteroit pas le

prix , en même proportion que celui de la monnoie : car il est visible que selon qu'il en augmenteroit le prix en plus grande ou plus petite proportion , il y perdrait , ou y gagneroit.

Mais quelquefois cette augmentation de la valeur respectiue de tous les métaux peut arriver d'elle-même insensiblement , & sans la volonté du Prince , par l'abondance de l'Or & de l'Argent , &c. que le commerce ou les mines peuvent apporter dans un Roiaume. Comme , par exemple , aujourd'hui en France , on ne feroit pas avec l'argent d'un écu blanc , ce qu'on faisoit il y a deux cens ans avec la dixième partie de cet argent ; ainsi la valeur de l'argent est diminuée à proportion que l'argent est augmenté , par raport aux choses appréciées ; mais elle est augmentée effectivement , par raport à la monnoie de cuivre : ce qui sert à expliquer tres clairement un paradoxe qui paroît d'abord inconcevable ; qui est que la livre d'Argent , poids de marc , qui ne valoit qu'onze livres du tems de Budé , vaut aujourd'hui vingt-sept livres , dix sous ; quoi qu'il y eût de son tems beaucoup moins d'argent monnoyé que du nôtre.

La seconde manière d'augmenter ou de diminuër la monnoie est d'augmenter la valeur de la même * quantité du métal par une certaine marque ; les sous , par exemple , étant marquez valoient un quart davantage : & c'est là un des plus beaux privilèges du Prince , & qui le rend presque absolument maître de toutes les richesses de ses Sujets : car après avoir augmenté le prix d'une monnoie arbitrairement , & après avoir changé toutes les nouvelles espèces avec les anciennes , il peut en suite remettre les choses au premier état , & par ce moien gagner tout ce qu'il veut.

* Cette quantité peut se régler ou par le poids , qui est la manière la plus universellement reçüe , ou par la capacité ou solidité selon les trois dimensions.

Par la troisième manière on peut encore augmenter ou diminuër le prix d'une monnoie , sans augmenter ou diminuër celui des autres monnoies du même métal & carat , en augmentant ou diminuant les monnoies des autres métaux en même proportion ou différence de la valeur du métal au métal.

Mais on ne fait jamais ce changement à cause de l'inconuenient qui s'en ensuivroit. Car , par exemple , si l'Or du Louïs , & de l'écu d'Or étant au même carat , c'est à dire , au même degré de bonté , la proportion du poids de l'un à l'autre : [car dans chaque monnoie , il faut distinguer le poids d'avec la bonté du métal] si la proportion , dis-je , de leur poids n'étoit pas la même que celle de leur prix , on gagneroit beaucoup sur l'échange dans les pais étrangers , & même dans le Roiaume en les fondant. Ainsi il faut que leur poids soit précisément , comme cinquante-sept à cent dix ; c'est à dire , que cent dix écus d'or pésent autant que cinquante-sept Louïs. Car suposant qu'ils pesassent plus ou moins , & que cent écus d'or pesassent cinquante-sept Louïs , en fondant cent écus d'or pour en faire des Louïs , on y gagneroit un Louïs , & sur cinq mille huit cens Louïs ,

on en gagneroit cent, &c ; Au lieu que si cent dix écus d'or ne pesoient que cinquante-six Louïs, en fondant les cinquante six Louïs pour en faire des écus d'or, sur cent dix écus d'or on gagneroit tout de même un Louïs. Sur quoi il faut remarquer que le droit de battre monnoie augmente le prix effectif de l'Or & de l'Argent, & des autres métaux en lingot ; & c'est en quoi consiste un des grands revenus du Prince. Il est encore bon d'observer, que comme il faut plus de peine & plus de tems pour battre cent dix écus d'or, que pour battre cinquante-sept Louïs, il faut qu'afin que ceux qui l'entreprenent, y gagnent également, le droit de marque monte plus haut à proportion dans la petite monnoie que dans la grande ; c'est à dire, que généralement parlant, il y ait un peu moins d'Or à proportion de leur prix dans les petites espèces que dans les grandes.

C'est pourquoi, lors qu'il s'agit de reduire une monnoie ancienne à la monnoie courante, il faut non seulement avoir égard à la qualité & au poids du métal, mais encore à tous ces changemens naturels ou arbitraires, dont la connoissance exacte dépend de plusieurs faits particuliers, & il est toujours difficile & souvent impossible d'avoir cette connoissance. Il ne suffit pas, par exemple, de sçavoir qu'une telle pièce de monnoie ancienne pese autant, & soit alaiée de même que le Louïs, pour conclurre que cette même pièce valoit autant que vaut aujourd'hui parmi nous un Louïs ; il faut outre cela sçavoir le raport de valeur naturelle ou arbitraire qu'avoit en ce tems-là cette même pièce d'or aux choses appréciées, & le raport de ces mêmes choses appréciées avec celles que nous connoissons.

Il est vrai, M O N S I E U R, que nous n'avons pas besoin pour refoudre nôtre question généralement, de routes ces remarques que je viens de faire, puis qu'il ne s'agit que de l'évaluation de l'Or & de l'Argent en lingot. J'ai cru pourtant, que vous ne désapprouveriez pas que je les misse ici par occasion, parce qu'elles pourront peut-être devenir de quelque usage aux sçavans pour l'évaluation des monnoies. Je viens enfin à celle du Trésor de Toulouse.

La Livre Romaine étoit constamment de douze onces, quoique Budé ait prétendu prouver qu'en matière de monnoie elle étoit de douze onces & demi. Son sentiment n'est apuié d'aucun passage précis des anciens, & les deux ou trois qu'il raporte des Auteurs Grecs & Latins, ne prouvent pas suffisamment ce paradoxe ; parce que, suivant la coûtume générale des Historiens, il y a toute sorte d'aparence que les uns & les autres se sont exprimez rondement, en négligeant les minucies, ou même que chacun s'est servi du même mot sans se soucier de le reduire, principalement y aiant peu de différence. L'expérience qu'il raporte ne peut pas être précise : car s'agissant de sçavoir si une telle petite monnoie des anciens étoit comprise cent fois

ou seulement nonante-six fois dans la Livre Romaine, dont il suppose l'once égale à la nôtre, il dit qu'il a trouvé en la pesant qu'elle étoit la centième partie. Mais outre ce qui peut être diminué du métal pendant l'espace de quinze ou seize siècles, & ce que la valeur arbitraire de la monnoie pouvoit y ajouter en ce tems-là, il n'y a presque pas de balance assez juste pour distinguer la centième d'avec la nonantième partie d'une livre, la différence de ces deux parties n'étant que la deux mille quatre-centième de cette même livre; c'est à dire, la mille six-centième de la nôtre, poids de marc.

On voit d'ailleurs, MONSIEUR, par la lecture de cet Auteur, qu'il n'a eu en cela d'autre motif que de se rendre plus facile la réduction des monnoies Grecques, en égalant la livre Romaine à la Grecque; & c'est un défaut où l'on tombe fort naturellement, non seulement en cette matière, mais en toute autre. L'esprit apercevant plus de facilité dans un système tout uniforme que dans un autre qui ne l'est pas, & qui est pourtant plus précis; on se laisse entraîner par le desir de fuir le travail, comme si la vérité devoit avoir, pour ainsi dire, cette complaisance pour nous que de s'accommoder à nôtre paresse.

La Livre Romaine étant donc de douze onces, & la nôtre poids de marc n'étant que de huit, on doit pour chaque Livre Romaine compter une livre & demi des nôtres; en suposant comme on le peut assez probablement, que nôtre once étoit égale à la Romaine.

Le Talent Attique, dont tous les Auteurs Grecs entendent toujours parler, lors qu'ils n'en spécifient pas d'autre, étoit de soixante Livres Attiques, & chaque livre de cent dragmes, dont les douze faisoient l'once, selon Budé: ainsi le rapport de la Livre Grecque à la nôtre, poids de marc, est comme vingt-cinq à seize, & le talent en contient quatre-vingts treize trois quarts.

La livre d'Or pur, poids de marc, est fixée par l'Ordonnance du Roi à trois cens quatre-vingts-quatre livres, quoi qu'elle se vende ordinairement jusques à quatre cens. Nous la suposerons dans cette évaluation sur le pié seulement de trois cens quatre-vingts, à cause que l'Or de Toulouse n'étoit pas apparemment tout à fait sans aloi.

Celle d'Argent à raison d'onze déniers douze grains, c'est à dire, dont sur les vingt-quatre parties il y en a une de cuivre fin, est fixée à vingt-sept livres dix sous, quoi qu'elle se vende jusqu'à trente livres. Nous ne la suposerons pourtant que de vingt-sept livres dix sous pour la même raison que ci-dessus.

Ainsi la Livre d'Or Romaine vaudroit cinq cens soixante-seize livres de nôtre monnoie; & celle d'Argent quarente-une livre cinq sous.

La Livre d'Or Grecque vaudroit six cens livres; & celle d'Argent quarente-deux livres, dix-neuf sous, quatre déniers, un deuxième.

Le Talent d'Or vaut trente-six mille livres; celui d'Argent, deux mille cinq cens soixante-dix-huit livres, deux sous, six déniers.

Il y avoit selon Possidonius dans le Trésor de Toulouse la valeur de quinze mille talens ; c'est à dire , la valeur de neuf cens mille livres pesant d'argent. Car lorsque les Auteurs parlent simplement de talent , on doit l'entendre des talens d'Argent , & non pas d'Or. Cette somme monte en nôtre monnoie à trente-huit millions , six cens soixante-onze mille , huit cens , soixante-quinze livres. Que si on suppose la Livre Grecque égale à la Romaine , cette même somme monte à un peu moins , c'est à dire , à trente-sept millions , cent vingt-cinq mille livres.

900000. Liv.

38671875. #.

37125000. #.

Selon Justin il y avoit cent dix mille livres pesant d'Or , & cinq millions de livres pesant d'Argent. Budé veut qu'on lise quinze cens mille livres pesant d'argent ; & selon Berneggerus il faut lire cinq millions de livres pesant d'or , & cent dix mille livres pesant d'argent.

Suivant la leçon ordinaire , l'Or monte à soixante trois millions , trois cens , soixante mille livres ; & l'Argent à deux cens six millions , deux cens , cinquante mille livres.

63360000. #.

206250000. #.

Selon Budé l'argent monte seulement à soixante un million , huit cens , soixante-quinze mille livres.

61875000. #.

Tout le Trésor ensemble , selon la leçon ordinaire , vaudroit deux cens , soixante-neuf millions , six cens dix mille livres.

269610000. #.

Selon Budé il vaudroit seulement cent vingt-cinq millions , deux cens , trente-cinq mille livres.

125235000. #.

Selon Berneggerus l'Or monteroit à deux mille , huit cens , quatre-vingts millions.

2880000000. #.

L'argent seulement à quatre millions , cinq cens , trente-sept mille , cinq cens livres.

4537500. #.

Et tout le Trésor ensemble , deux mille , huit cens , quatre-vingts quatre millions , cinq cens , trente-sept mille , cinq cens livres.

2884537500. #.

Quelque raison qu'ait eû ce dernier Auteur de changer ainsi la leçon ordinaire , il est évident que la sienne est absolument fausse , puisque tout l'Or de la terre ensemble ne monteroit peut-être pas à cette somme prodigieuse de deux mille huit cens quatre-vingts millions qu'il veut qu'il y ait eû à Toulouse. Ce qui l'a pu déterminer à cela , est que voyant qu'il y avoit , selon la leçon ordinaire , beaucoup plus d'Argent que d'Or , & quant au poids , & quant à la valeur ; il a cru qu'elle ne pouvoit pas subsister : puisque si elle eût été vraie , on eût deu dire L'ARGENT DE TOULOUSE , & non pas L'OR DE TOULOUSE ; & ainsi puisque les Anciens s'étoient toujours exprimez de cette dernière façon , il étoit à présumer qu'il y avoit transposition. Mais ce fondement est trop foible pour pouvoir faire ce changement prodigieux dans le sens d'un Auteur ; & s'il faloit s'en rapporter à Justin , & y faire quelque correction , ce seroit sans doute celle de Monsieur Budé , parce que par là on évite l'impossibilité où est tombé Berneggerus ; & on satisfait à sa raison , car quoi qu'il y eût plus d'Argent en pesanteur que

d'Or, la valeur de l'Or l'emportoit pourtant sur celle de l'Argent ; & c'est à la valeur principalement qu'on a égard en parlant d'un Trésor.

Mais le calcul de Paul Orose est celui de tous par lequel on évite le mieux tous ces inconveniens , & qui satisfait le plus à la difficulté , & qui par conséquent me paroît le plus probable.

Il dit qu'il y avoit cent mille livres pesant d'Or , & cent dix mil-
 57600000. #. le livres pesant d'Argent. L'Or monte à cinquante-sept millions , six
 4535000. #. cens mille livres de nôtre monnoie ; & l'argent à quatre millions ,
 62135000. #. cinq cens , trente - cinq mille livres ; & tout le Trésor à soixante-deux
 millions , cent trente - cinq mille livres.

Cette première évaluation étant faite, il ne sera pas difficile de faire la deuxième , & de déterminer à peu près combien valoit du tems de Cépio ce même Trésor. Plusieurs Auteurs ont réduit assez exactement les mesures des anciens aux nôtres ; & on sçait d'ailleurs combien couroit en ce tems - là , par exemple , une telle mesure de blé , monnoie d'Or ou d'Argent. Ainsi en voyant combien couteroit aujourd'hui cette même mesure , si le prix se trouvoit égal , il n'y auroit point de réduction à faire : s'il se trouvoit plus grand , il faudroit diminuër ; & s'il se trouvoit plus petit , il faudroit augmenter en même proportion toutes les sommes ci - dessus. . Ce qui n'ayant en soi d'autre difficulté que celle d'un calcul ennuyeux , & n'étant d'ailleurs d'aucun usage considérable , vous me dispenserez , s'il vous plait , MONSIEUR , de cette peine ; & vous vous contenterez que j'aie indiqué la métode générale , en me réservant d'en faire ailleurs l'application dans toute son étendue.

Voilà , MONSIEUR , tout ce qu'une lecture médiocre & un peu de réflexion m'ont pu fournir sur l'Or de Toulouse. Je ne vous l'envoie pas comme une Dissertation réglée , mais comme une collection assez confuse de plusieurs passages & de quelques observations sur ce sujet. Il me suffit de vous avoir donné par là des marques du désir que j'ai de vous plaire , & de l'attachement avec lequel je veux être toute ma vie ,

MONSIEUR ,

*A Paris, ce 30. Novembre
1686.*

Vôtre trez-humble & trez-
 * obéissant serviteur.

DE LAGNI.

DIVERS TITRES

DIVERS TITRES
ET ACTES,
POUR SERVIR DE PREUVES
OU
D'ÉCLAIRCISSEMENTS
AUX ANNALES DE TOULOUSE.



DIVERS TITRES ET ACTES

POUR SERVIR
DE PREUVES OU D'ECLAIRCISSEMENTS
AUX
ANNALES DE TOULOUSE.

INCIPIT REGISTRUM DE SAISIMENTO Pag. 1.

Civitatis Tolosæ & Comitatus Tolosani & Terræ Agenensis & totius Terræ quæ fuit Domini Raymundi quondam Comitatus Tolosani, facta ad manum Domini Regis Francorum, post obitum Domini Alphonfi Comitatus Pictaviæ & Tolosæ, & Domine Joannæ uxoris ejus, anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo primo, prout sequitur, per D. Guillelmum De Cohardon Militem, Senescallum Carcassonæ, & Biterrarum; assidente sibi Magistro Bartholomæo De Podio, Clerico D. Regis, Judice Carcassonensi.



IN NOMINE DOMINI. Amen. Noverint universi hoc presens publicum instrumentum auditori, quod cum certi rumores referrentur & venissent de obitu Domini Alphonfi inclite recordationis Comitatus Pictaviæ & Tolosæ, & Domine Joannæ uxoris ejus, filie quondam Domini Raymundi Comitatus Tolosani; & quod per eorum obitum Civitas Tolosa & Comitatus Tolosa & Terra Agenensis, & tota illa Terra ipsorum, erat ad Serenissimum Dominum Philippum, Dei gratiâ Regem Francorum, devoluta; Dominus Ioannes de Scranis, Miles ejusdem Domini Regis, & D. Guillelmus de Cohardon

Miles, Senescallus Carcassonensis & Biterrensis apud Tolosam venientes, pro Civitate Tolosa & Comitatu & Terris predictis ad manum Domini Regis capiendis, vocaverunt coram se Consules Urbis & Burgi Tolosa, eis predicta exponentes, & eos pro Domino Rege requirentes, quod Domino Regi predicto, & sibi pro ipso, jurarent fidelitatem tanquam Domino suo, & facerent quod deberent. Predicti vero Consules, videlicet, Bernardus Bombelli, Raymundus Athonis, Adhemarius de Acrimonte, Raymundus de Roaisio filius quondam Guillelmi de Roaisio, & Petrus Raymundi, Consules Civitatis Tolosa, pro se & pro Joanne Grossi Conconsule suo; & Vitalis Faure Othonis, Berengarius Raymundi, Guillelmus

Premiere Partie. a

SAISIMENTUM

Pinctor Notarius, Petrus de S. Subrano, Raymundus Bastier, & Maurandus de Bellopodio Consules Burgi Tolosa, pro se & tota Vniuersitate Vrbs & Burgi predictorum, supra ius deliberatione habitâ & tractatâ, responderunt quod predictum Dominum Regem Dominum suum esse immediatè recognoscebant, & licet non viderent aliquem qui haberet mandatum à Domino Rege de istis faciendis, in tantum desiderabant & diligebant Dominum Regem & dominationem ipsius, quod in omnibus ad honorem & commodum ejus, ei & sibi pro ipso volebant humiliter obedire, & fidelitatem jurare contra omnes homines qui possunt vivere vel mori, protestantes quod sibi & Vniuersitati Vrbs & Burgi predictorum jus suum sit saluum in facto Consulatus & cognitionum criminum, & Pedagiis & Leudis & libertatibus & bonis & approbatis consuetudinibus suis. Quibus dictis, predicti Consules, pro se & Vniuersitate Vrbs & Burgi Tolosa, predicto Domino Regi & dicto Domino Ioanni de Scranis pro ipso simpliciter & libenter promiserunt, & super sancta Dei Evangelia corporaliter tacta iurauerunt, quod semper pro legali posse suo predictum Dominum Regem & dominationem suam, & gentes, & bona & iura ipsius custodient, defendent, salvabunt & ipsi Domino Regi & heredibus suis Regibus Francorum semper fideles erunt contra omnes homines qui possunt vivere vel mori. Actum Tolosa in Palatio Regali Castri Narbonensi in presentia & testimonio Venerabilis patris Domini Bertrandi, Dei gratiâ Episcopi Tolosani; Magistri Bartholomaei de Podio, Clerici Domini Regis Francorum, Iudicis Carcassouensis; Domini B. Dei gratiâ Abbatis Moysacensis; Domini Petri de Roceyo, Militis, Vicarii Tolosa; Domini Bertrandi, Vicecomitis Lautrecensis; Domini Sicardi Alemani, Militis; Magistri Egidii Camelini; Magistri Iacobi de Bosco; Magistri Thoma, Receptoris reddituum Comitatus Tolosa; & mei Petri de Parisius de Podio Nauterio, Notarii publici Domini Regis Francorum, qui hæc scripsi, dictante predicto Magistro Bartholomaeo de Podio, Domini Regis Francorum Clerico, Iudice Carcassona, anno Domini Incarnationis, millesimo ducentesimo septuagesimo primo, decimo-sexto Calendas Octobris, regnante Philippo, Dei gratiâ Serenissimo Rege Francorum. Et signavi.

II.

ITEM noverint universi hoc presens publicum instrumentum audituri, quod anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo primo, Dominica in vigilia B. Matthæi Apostoli, Dominus Ioannes de Scranis, Miles Domini Regis, & Dominus Guillelmus de Cohardon, Miles, Senescallus Carcassouensis, & Biterrensis, ad Palatium Comitatus Tolosa accedentes, Vniuersitate civium Vrbs & Burgi Tolosa, ut moris est, per præconem & cum tubis convocati, & ibi congregati, predictis Consulibus Vrbs & Burgi Tolosa ibidem presentibus exposuerunt & exponi fecerunt, quod Civitas Tolosa & Comitatus Tolosanus, & alia Terra qua fuerat Domini Raymundi quondam Comitis Tolosani, ad Serenissimum Dominum Philippum, Dei gratiâ Regem Francorum, devenerant, per obitum Domini Alphonsi Comitis Pictaviæ & Tolosa, & Domine Ioannæ uxoris ejus, filie quondam Domini Raymundi Comitis Tolosani, nuper defunctorum, & ipsam Vniuersitatem, & singulos de ipsa qui ibi erant presentes pro Domino Rege requisiverunt, quod predicto Domino Regi tanquam Domino suo fidelitatem jurarent, prout facere tenebantur. Ad quæ predicta Vniuersitas & singuli de ipsa qui ibi erant congregati, & predicti Consules pro ipsis responderunt quod predictum Dominum Regem, suum Dominum esse immediatè, recognoscebant: & licet non viderent aliquem qui ibi haberet mandatum à Domino Rege de istis faciendis, in tantum desiderabant & diligebant Dominum Regem & dominationem ipsius, quod in omnibus ad honorem & commodum ejus, ei & sibi pro ipso volebant humiliter obedire, & fidelitatem jurare contra omnes homines qui possunt vivere vel mori; protestantes quod sibi & Vniuersitati Vrbs & Burgi predictorum, jus suum sit saluum in facto Consulatus & cognitionum criminum, & Pedagiis & Leudis & Libertatibus & bonis & approbatis consuetudinibus suis. Quibus actis predicta Vniuersitas Vrbs & Burgi Tolosa, & singuli de ipsa qui ibi erant congregati, & predicti Consules presentes simpliciter & libenter promiserunt Excellentissimo Domino Philippo, Dei gratiâ Regi Francorum, Illustri & predicto

Domino

COMITATUS TOLOSÆ.

3

Domino Ioanni de Scranis pro ipso, & ad sancta Dei Evangelia elevatis manibus, iuraverant quod semper pro legali posse suo predictum Regem & dominationem suam, & gentes & bona & jura ejus custodient, defendent & salvabunt, & ipsi Domino Regi & heredibus suis Regibus Francorum semper fideles erunt contra omnes homines qui possunt vivere vel mori. Actum Tolosæ in Palatio communi Tolosæ, in presentia & testimonio Venerabilis Patris Domini Bertrandi, Dei gratiâ Episcopi Tolosani; Domini Ber. Abbatis Moysiacensis, Domini G. de Cohardon, Militis, Senescalli Carcassonenfis, & Biterrenfis, Magistri Bartholomæi de podio, Domini Regis Francorum Clerici, Iudicis Carcassonæ; Domini Sicardi Alemani, Militis; Domini Amalrici, Vicecomitis Lautrecensis; Domini Petri de Roceyo, Militis, Vicarii Tolosæ; Magistri Egidii Camelini; Magistri Iacobi de Bosco; Magistri Thoma, Receptoris reddituum Comitatus Tolosani, & plurium aliorum testium, & mei Petri de Parisius de Podio Nauterio, Notarii publici Domini Regis Francorum, qui hæc scripsit, dictante Magistro Bartholomæo de Podio, Domini Regis Francorum Clerico, Iudice Carcassonæ, regnante Domino Philippo Illustrissimo Rege Francorum. Et signavi.

III.

NOVERINT universi hoc presens publicum instrumentum audituri, quod cum Dominus Ioannes de Scranis, Miles Domini Regis Francorum, & Dominus G. de Cohardon, Miles, Senescallus Carcassonenfis & Biterrenfis, post obitum Domini Alphonsi, Comitis Pictavia & Tolosæ, & Domine Ioannæ uxoris ejus, filie quondam Domini Raymundi Comitis Tolosani, requisivissent Consules & Universitatem Urbis & Burgi Tolosæ, quod jurarent fidelitatem Domino Regi, predictis Consulibus pro se & Universitate predicta, & singulis de ipsa his protestantibus quod jus suum sit eis salvum in facto Consulatus & cognitionum criminum, & Pedagiis & Leudis & libertatibus, & bonis & approbatis consuetudinibus & usibus suis; dictus Dominus Ioannes eis dixit post utramque protestationem, se velle in quantum in se est, quod per predictum juramentum ipsis jus suum in libertatibus, & bonis & approbatis consuetudinibus & usibus suis, non decreascet, & quod in his coram Domino Rege erit eis bonus in quantum poterit bono modo, salvo juramento & fidelitate, in quibus Domino Rege est adstrictus. Prima protestatio Consulum fuit facta in Castro Narbonefio, anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo primo 16. Calendas Octobris, in presentia & testimonio testium subscriptorum. Secunda vero protestatio fuit in Palatio communi Tolosæ, Universitate ibi congregatâ, anno quo supra, die Dominicâ sequenti, in Vigilia B. Matihæi Apostoli, in presentia & testimonio Venerabilis Patris Domini Bertrandi, Dei gratiâ Episcopi Tolosani; Domini B. Abbatis Moysiacensis; Domini Sicardi Alemani, Militis; Magistri Bartholomæi de Podio, Domini Regis Francorum Clerici, Iudicis Carcassonæ, hæc dictantis, & mei Petri de Parisius, Notarii antedicti, qui hæc scripsi, anno & diebus quibus supra, regnante Philippo Rege Francorum. Et signavi.

IV.

NOVERINT universi presens publicum instrumentum audituri, quod anno Domini 1271 in festo B. Francisci, Dominus G. de Cohardon, Miles, Senescallus Carcassonæ & Biterrarum, recepit quasdam litteras Domini Philippi, Dei gratiâ Regis Francorum, illustris, sine omni mutatione sub his verbis. Philippus, Dei gratiâ Francorum Rex, Senescallo Carcassonæ salutem. Mandamus vobis quatenus Comitatum Tolosanum, Terram Agenensem, & omnes alias res quas ex eschaëta inclite recordationis Christianissimi Patris nostri Alphonsi, Comitis Pictavia & Tolosæ, & Comitissa ejus uxoris in vestra Senescallia nobis obvenisse sciveritis seu tradideritis sine mora dispendio, in manu nostra capiatis, ac ex parte nostra custodiatis & faciatis custodiri. Datum apud Compendium, die sabbati post festum Exaltationis sanctæ Crucis; & eas litteras ego Herbertus Clericus predicti Senescalli publicus Notarius, cum sigillo Domini Regis sigillatas accepi de manu predicti Domini Senescalli, & mandato & auctoritate judiciariâ ipsius, in hanc publicam formam redegi in presentia & testimonio Ioannis de Laurejo, & Rocelini de Boscosade,

& Gaufridi de Acezia, Vicarii Biterrarum, testium de dictâ receptione, & Petri de Parisius, Notarii publici, & Magistri Bartholomaei de Podio, Clerici Domini Regis Francorum, Iudicis Carcassona, testium de hac publicatione, & signum meum apposui, regnante Philippo Rege Francorum.

V.

QUIBUS litteris receptis, praedictus Senescallus Carcassona, ducens secum in consilium suum Magistrum Bartholomaeum de Podio, Domini Regis Francorum Clericum, Iudicem Carcassona, iit Tolosam in crastino dicti festi, ad exequendum mandatum Domini Regis supra dictum; ubi die Martii sequentis invenit Dominum Ioannem de Scranis memoratum; & Dominum Henricum de Gaudonvillier Militem, Bailivium Bituricensem; & Magistrum Nicolaum de Vernolio, Clericum Domini Regis, à Domino Rege missò pro negotio Ville Apamiensis, quibus ostendit & legi fecit Domini Regis litteras supra dictas.

VI.

POST hac, praedicto Senescallo Carcassona, & Iudici, Carcassona memoratis, super executione praedicti mandati Domini Regis inter se conferentibus, & de modo procedendi, visum fuit expedire, quòd ita procedatur; videlicet, quòd dictus Senescallus primo faciat ostendi praedictas litteras Domini Regis Consulibus Urbis & Burgi Tolosa, & Baronibus, & Militibus, & Populis, & legi & publicari.

Item, quòd eis publicatis capiat dictus Senescallus ad manum Domini Regis Comitatum Tolosanum, & totam aliam terram quae fuit Domini Raymundi quondam Comitis Tolosani, & instrumenta Comitatus quae sunt apud Penam Albigei; & alibi, & omnes res mobiles & se moventes quae sunt apud Buzetum & alibi, & de his omnibus faciat inventarium ad evitandam omnem fraudem, & quòd ea à bonis personis faciat custodiri, donec Dominus Rex suam inde mandaverit voluntatem.

Item, quòd dictus Senescallus removeat ab Officiis & Vadiis omnes illos quos sciet esse superfluos, vel aliter inutiles Domino Regi, ad vitandum inutiles expensas.

Item, quòd dictus Senescallus pro Domino Rege instituat in dicto Comitatu & Terrâ Agenensi ipsos Senescallos, Castellarios, Vicarios, Iudices, & alios Officiales, in locis in quibus sunt, & quòd eos faciat jurare Domino Regi, mandans eis quòd regant Comitatum, & Populos, & Terram secundum iura & bonas & approbatas consuetudines locorum, & quòd ab omni abusu desistant, & ab omni indebita novitate, jure Domini Regis in omnibus semper salvo.

Item, quia quòd incertum est, bene non posset custodiri; quòd dictus Senescallus audiat & recipiat bonum & legale computum & rationem sigillatim & distinctè à Senescallis, & à Vicariis, & à Magistro Egidio Camelini, & à Magistro Iacobo de Bosco, & à Magistro Thoma, Receptore reddituum, & ab aliis, de toto anno praterito finito in festo Nativitatis B. Ioannis Baptista, per se, & postea usque nunc per se de omnibus receiptis & expensis & firmis reddituum, de Iustitiis, de Foriscapiis, de Intragiis, de Acapitiis, de venditionibus castrorum, & forestarum, & terrarum & jurisdictionum, & iustitiarum, & servitutum, & hominum concitatus, & heresum, & aliarum rerum, & de Fogagiis, & de donis, & de omnibus aliis redditibus & adempmentis, ut Dominus Rex inde possit facere suum beneplacitum, vel solvendo legata Comitis & Comitissae praedictorum, vel alia debita, vel quidquid aliud voluerit faciendo.

Item, quia iuramenta fidelitatis debent esse clavis custodiae Terrae & Comitatus praedicti, quòd dictus Senescallus requirat & recipiat iuramenta fidelitatis pro Domino Rege à civitatibus & aliis bonis Villis, & Castris, & Baronibus, & Militibus, & aliis juxta formam supra scriptam; & quòd eat ad ipsas bonas Villas, ut hac in singulum de se & de suis districtibus possint concordius expediri.

Item, quia dictus Comitatus Tolosa, & Terra Agenensis, & alia Terra quae fuit Domini Raymundi, quondam Comitis Tolosani, subiacebat restitutioni Domino Regi faciende per pacem Parisiensem, & pro ultima guerra, & ob hoc nihil inde poterat alie-

nari; quòd dictus Senescallus inquiret de omnibus alienatis in dicto Comitatu, vel aliter atemptatis indammum seu prejudicium Domini Regis post pacem Parisiensem, & quòd de iis inquiret predictos Officiales, & Dominum Sicardum Alemani, & Notarios, & alios scientes veritatem, & ea revocet ad manum Domini Regis, prout de bono consilio videbitur faciendum.

Item, quòd Castra & Villas, & alias res olim commissas pro heresibus vel fidei mentis, summaria conditione habità, ad manum Domini Regis capiat justitià mediante, amoto inde quolibet illicito detemptore.

Item, quòd illicitas exactiones quæ sunt per quoscumque Officiales à subditis, occasione prisonagii, vel pignorationis, vel cujuscumque executionis, cessare faciat Senescallus, & ad temperamentum reducat.

VII.

ITEM, die Iovis sequenti, predictas litteras obtinuit, & legi fecit per predictum Magistrum Bartholomeum de Podio, Clericum Domini Regis, Iudicem Carcassona, Consulibus Urbis & Burgi Tolosæ, & Domino Sicardo Alemani, Militi, & multis aliis bonis viris de civitate Tolosana, nec non & Domino B. Dei gratià Comiti Convenarum; & Domino B. de Astaracho; & Domino Iordano de Insula; & Domino Iarno Iordani de Insula, & Domino Iordano de Saxiaco, Domino Arnaldo de Marchafaba, & quamplurimis aliis Baronibus & Militibus, & Nobilibus vocatis ad jurandam fidelitatem Domino Regi pro feudis quæ ab ipso tenent in Comitatu Tolosæ. Quibus litteris per dictum Iudicem Carcassona eis perlectis, nec non & tenore instrumenti ultima compositionis factæ inter Dominum Ludovicum inclite recordationis Regem Francorum, & Dominum Iacobum Regem Aragonum, per quam dictus Dominus Rex Aragonum quitavit, concessit, & penitus dereliquit dicto Domino Regi Francorum, Tolosam, & totum Comitatum Tolosanum, & quidquid juris vel possessionis in eo habebat, vel ipse, vel heredes sui habere poterant in futurum, & in tota alia terra quæ quondam fuit Domini Raymundi, Comitis Tolosæ; predictus Senescallus accepit ad manum predicti Domini Regis Francorum civitatem Tolosæ, & totum Comitatum Tolosanum, & terram Agenensem, & totam aliam terram quæ quondam fuit Domini Raymundi, Comitis Tolosani, præcipiens Consulibus Urbis & Burgi Tolosæ, & Baronibus, & Militibus, & Nobilibus, & Populis ibi congregatis, quòd predicto Domino Philippo, Dei gratià Francorum Regi, obediant tanquam Domino suo; & Senescallis, & Vicariis, & Iudicibus, & Bajulis, & aliis Officialibus per ipsum Senescallum in dicto Comitatu pro dicto Domino Rege Francorum, ordinandis, ad custodiendum & regendum dictam Terram: & eos requisivit quòd Domino Regi Francorum, & sibi pro ipso jurarent fidelitatem indilate, ut facere tenebantur. Qui Barones & Milites responderunt quòd predictum Dominum Regem Francorum suum esse Dominum immediate recognoscebant, & quòd habità deliberatione post prandium plenius responderent & facerent quod deberent; protestantes quòd ipsis omnibus sit salvum jus suum in libertatibus & suis bonis consuetudinibus approbatis, præcipiens Administratoribus ibi presentibus, quòd Comitatum Tolosanum, Barones, & Milites, & Populos benè & fideliter pro Domino Rege Francorum regant, secundum jura & secundum consuetudines locorum bonas & approbatas, & quòd ab omni abusu desistant, & ab omni indebita novitate. Acta fuerunt hæc in claustro Fratrum Prædicatorum Tolosæ, Magistro Bartholomæo de Podio, Domini Regis Francorum Clerico, Iudice Carcassonæ, predicto Senescallo assistente, & pro ipso predicta omnia exponente & dictante in presentia & testimonio Domini Ioannis de Scranis, Domini Henrici de Gaudonvillerio, Bailivii Bituricensis, Militum dicti Domini Regis Francorum; & Magistri Nicolai de Fernolio, Clerici ejusdem Domini Regis; Domini Guidonis de Vallegrenosa, Militis, Senescalli Tolosæ; Domini Petri de Roceyo, Militis, Vicarii Tolosæ; Domini Albani, Doctoris legum, & consulum Tolosæ, & quamplurimorum Baronum, & aliorum, & mei Patri de Parisius antedicti, qui hæc scripsi anno Domini 1271, regnante Philippo Rege Francorum. Et signavi.

NOVERINT universi quòd Barones, & Milites, & Nobiles de Comitatu Tolosano, alii post prandium, anno 1271. die Iovis, ante festum Beati Dionysii, prout promiserant, redeuntes; alii autem in crastinum, prout eorum nomina sunt scripta, responderunt quòd Domino Regi Francorum volebant esse obedientes & fideles; & promiserunt Domino Philippo Regi Francorum, Illustri & Domino Guillelmo de Cobardon, Militi, Senescallo Carcassone & Biterrarum, Regenti pro ipso Domino Rege Comitatum Tolosanum, & Magistro Bartholomao de Podio, Clerico ejusdem Domini Regis, Iudici Carcassone, pro ipso recipienti, & super sancta Dei Evangelia corporaliter tacta juraverunt, quòd ipsum Dominum Regem & dominationem, & gentes suas, & bona, & jura ipsius pro legali posse suo custodient, deffendent & salvabunt, & semper ei & successoribus ejus Regibus Francorum fideles erunt contra omnes homines qui possunt vivere vel mori; videlicet

DE CASTRO DE FANO JOVIS,
& Bajulia ejus.

Guillelmus Bernardi de Duroforti, pro se & fratribus suis.
Rogerius de Duroforti, *Domicellus.*
Dominus Poncius de Montelauro, *Miles.*
Galardus de Duroforti, pro se & fratribus suis.
Rynez de Mazerolis
Dominus Guillelmus Garfias, *Miles.*
Galardus de Duroforti. Arnaldus Raymundi, frater ejus.
Bernardus de Infula, *Miles.*
Bernardus de Riuterio, *Miles.*
Amelius de Mortelio
Rogerius de Orfantio
Jordanus Picarola
Arnaldus de Mazerolis
Hagues de Castellone, *Miles.*
Poncius de Castellone, *Miles.*
Geraldus Catonis
Raymundus Amelii
Americus de Santo-Martino
Bernardus de Riuterio

DE LARACO, & Bajulia ejus.

Dominus B. de Turre, *Miles.*
Dominus Raymundus de Turre, *Miles.*
Raymundus de Cante, *Miles.*
Guillelmus de Turre
Arnaldus de Salezio, *Miles.*
Petrus de Campo-bello
Adhemarius de Marchuen
Raymundus Mironis.
Raymundus de Infula
Rogerius de Turre, Dominus de Miravàllo-falco.
Galardus de Campo-longo
Poncius de Mayrevilla
Petrus de Malispina
Raymundus Pauly
Bertrandus de Ravato
Poncius de Fonte vico
Germanus de Sancto Genesio
Petrus Grossi
Sancius Sancii
Raymundus Salverti
Guillelmus Rogerii
Arnaldus Joannes Oalrici

Rogerius de Vernufolio
Bertrandus de Lifaco. Albertus de Lifaco.
Jordanus de Lifaco.
Petrus Raymundi de Planhano
Petrus Rogerii de Turre
Petrus Raymundi Barta, *Miles.*
Petrus Fortis, *Miles.* Guillelmus Fortis, *Scutifer*
Arnaldus de Bautevilla
Raymundus de Podio Gazis.

DE CASTRO-NOVO DE HARRIO;
& Bajulia ejus.

Americus de Castronovo, *Miles.*
Poncius de Villanova, *Miles.*
Guillelmus de Manso, *Dominus* de Manso.
B. Raymundi de Vernhola
Palayfius de Manso, pro se & nepotibus suis, filii quondam B. de Manso.
Bertrandus de Vernhola
Bertrandus de Quideriis
Geraldus de Issiel.
Raymundus Poncii de Issiel, *Miles.*
Guiraud^o Gaffoni, pro se & Dña matre in senio constituta.
Galardus de Poirenes
Raymundus Poncii, *Domicellus.*
Guillelmus Sigarii
Dominus Aymericus de Podio, *Miles.*
Assisatus de Castronovo
Raymundus de Gauderia de Besceda
Raymundus Gervasii de Besceda
Hugo de Rupeforti de Verduno
Guillelmus de Turre de Castro-novo
Guillelmus de Bruninquet de Bremio
Raymundus de Podio, *Domicellus.* pro se & liberis quondam Guill. Rigaudi.
Dominus G. Rigaudus de Senterino, *Miles.*
Petrus Martinii de Castro-novo
Guillelmus Petri de Villatraverio, *Miles.*
Arnaldus Raymundi de Podio, *Domicellus.*
Guillelmus de Cavanaco
Rogerius Ferolli, *Domicellus.*

De Bajulia de S. Felice.

Arnaldus de Cornelano, *Miles.*
Dominus Raymundus de Roquevilla, *Miles.*
Dominus Bernardus Guilhermi, *Miles.*
Bernardus de Lux

Bertrandus de Rochevilla, *Scutifer*.
 Berengarius Catelani, *Scutifer*.
 Adhemarius Catelani, *Scutifer*.
 Berengarius de Bovilla
 Guillelmus de Bovilla, *Scutifer*.
 Bernardus de Villanova
 Petrus de Planhola
 Poncius de Nogareto
 Appretiatius
 & Bertrandus } *Fratres*.
 Bertrandus de Ventenaoho, *Miles*.
 Petrus Fortis de Romenchio
 Aymericus Bernardi de Romenchio
 Guillelmus de Nogareto, de Sancto Felice.
 Bernardus Berengarii
 Izarnus Revelli, (*Dominus* de Cuco) *Scutifer*.
 Arnaldus de Mayrevilla
 Martinus Saqueti, *Scutifer*.
 Geraldus de Rupesforti, *Scutifer*.
 Bernardus Saqueti
 Sicardus de Monteauguero
 Aymericus de Rupesforti, *Dominus* de Montjoy.
 Jordanus de Rupesforti
 Guillelmus Rigaudi
 Raymundus Garfias
 Bernardus Guillelmi de Drulha
 Petrus de Caminis
 Arnaldus de Ravinholio
 Izarnus de Corneliano
 Adhemarius de Albiaco
 Eleazarus de Montemauro.

DE CARAMANNO.

Arnaldus Guill. de Albiaco. Atho de Albiaco
 Bernardus de Bersolas
 Atho de Francarvila, *Miles*.
 Poncius de Villanova, *Miles*.
 Sicardus de Sabona, *Miles*.
 Bertrandus Saqueti, *Miles*.
 Atho de Pruneto, *Scutifer*.
 Jordanus de Villanova, *Scutifer*.
 Petrus de Roquevilla, *Miles*.
 Poncius Guillelmus de Francarvilla
 Raymundus de Sancto Felice, *Miles*.
 Poncius Saxiaci de Cambiaco, *Scutifer*.
 Guillelmus Saxiaci de Cambiaco, *Scutifer*.
 Raymundus Catalani, *Scutifer*.
 Athemarius de Lux, *Miles*.
 Guillelmus de Folgaria, *Domicellus*.
 Jordanus de Paytes
 Galardus Stephani
 Bertrandus de Liciaco
 Albertus de Lissaco. Jordanus de Lissaco
 Petrus Raymundi de Planhano
 Raymundus Guillelmi de Francarvilla, *Scutifer*
 Guillelmus Atadit, *Domicellus*.

DE AURIACHO, & Bajulia ejus.

Bego de Bonovillari, *Miles*.
 Hugo de Bonovillari, *Miles*.
 Petrus Raterii, *Scutifer*.

Robertus de la Planhola
 Raymundus Sicredy
Dominus Petrus Ermengaudi, *Miles*.
 Geraldus de Bello-affari, *Miles*.
 Guillelmus de Bello-affari, *Miles*.
 Galardus de Pradis, *Scutifer*.
 Arnaldus Guillelmus de Cabanili
 Guillelmus Petri de Blumaco
 Guillelmus Berengarius de Fajeto
 Raymundus de Trantol, *Miles*.
 Bernardus de Podio Laurentio
 Izarnus Revelly
 Arnaldus de Mayrevilla.

} *Domini* de
Auriacho.

DE PODIO-LAURENTIO,
& Bajulia ejus.

Sicardus de la Solada de Sancto Paulo, *Miles*.
 Hugo de Segureto de Sancto Paulo, *Miles*.
 Raymundus de Terminis, *Domicellus*.
 Raymundus de Broth, *Domicellus*.
 Sanxius de Montequivo, *Miles*.
 Pictavinus de Montequivo, *Miles*.
 Loberchus de Podio Laurentio, *Miles*.
 Fredolus de Lobems
 Petrus Gauberti
 Guilbertus de Podio Laurentio
 Poncius Audebaudi
 Raymundus Berengarii
 Hugo Galani
 Petrus Raymundi Malipili
 Guillelmus Matfredi, *Miles*.
 Peyralata
 Bertrandus de Praderiis
 Bernardus Alfipi
 Izarnus de Foxtaco
 Bernardus de Montequivo
 Assantus de Montequivo
 Raymundus Audebaudi
 Gauderia de Podio Laurentio
Dominus Izarnus de Sancto Paulo
Dominus Rogerius de Conilacho, *Miles*.
 Hugo de Algariis de Podio Laurentio, pro se & Dña
 Hugonis matris sue.
 Hugo de Segureto
 Sicardus de Solada, *Miles*.
 Raymundus de Brolio, *Scutifer*.
 Raymundus Delterme, *Scutifer*.
 Berengarius Parator
 Hugo Cleriq de Alfariis, *Scutifer*.
 Raymundus de Blan, *Miles*.

DE VAURO, & Bajulia.

Adolricus de Anglada, *Scutifer*.
 Arnaldus de Gardubio, *Domicellus*.
 Bertrandus de Gardubio, *Domicellus*.
 Guillelmus Bernardi de Palatio
 Raymundus de Monte-Caprerio
 Poncius Bernardi, pro se & pro liberis quondam P. Bern.
 Bernardus Aym.
 Guillelmus Petri de Maurens, pro se & fratribus suis.
 Bernardus de Gichereft, *Domicellus*.
Dominus Guillelmus Saxeti, *Domicellus*.

Vitalis de Villanova, *Scutifer*.
 Petrus Berengarii de Cambono, pro se & Raymundo
 Petrus de Lacu Berengarii Mil te infirmo
Dominus Tersol, *Miles*.
 Arnaldus de Lacu
 Geraldus Falco, *Domicellus*
 Bernardus Adhemarius de Vauro
 Arnaldus Adolrici de Vauro
 Petrus de Tolosa de Vauro.

DE AVINIONE, & *Bajulia* ejus.

Bernardus de Sancto Michaële, *Domicellus*.
 Poncius de Sancto Michaële, *Miles*.
 Guillelmus Poncius de Sancto Michaële
 Poncius de Sancto Michaële, *Domicellus*,
 pro se & nepotibus suis filias quondam.
 G. Raterii
 Hugo de Rivalibus
 Guillelmus de Villela, *Miles*.
Dominus Raymundus Giberti, *Miles*.
 Guillelmus de Brugaria, *Miles*.
 Guillelmus de Avinione
 Galardus Niger de Sancto Michaële
 Petrus Baudrici, *Domicellus*.
 Rogerius de Paulinh
 Hugo de Varanhano de Gardubio
 Raymundus de Varanhano de Gardubio
 Bernardus de Gardubio
 Adhemarius de Castilono
 Bertrandus de Rochevilla
 Raymundus de Rochevilla, filius ejus.
Dominus Arnaldus de Felgaria, *Miles*.
 Petrus Raymundi Grossi, *Miles*.
 Arnaldus Vazegia, *Domicellus*.
Dominus Bertrandus Pictavini. Raym. Pictavini
 Bertrandus Laubart
 Raymundus Hugonis Ferrandi, *Scutifer*.
 Sicardus de Buenvilla, *Miles*.
 Guill. Petri de Montegalardo, pro se & pro Gardubio
Dominus Gardubius, *Miles*. Milite patre ejus infirmo

DE MONTEGUISCARDO,
 & *Bajulia* ejus.

Arnaldus de Villela de Montelquivo, *Miles*.
 Stephanus de Montebruno
 Guillelmus Audrici, pro se & pro P. Audrici fratre suo.
 Arnaldus de Falgario, *Domicellus*.
 Hugo de Afario, *Domicellus*.
 Poncius de Villanova, & Pictavinus,
 nomine Tutoris G. & E. liberorum Dñi Raymundi.
 De Decima, *Domini* de Montelquivo.
 Raymund. Izarni, *Miles*, filius Benni de Monte alto.
 Petrus de Campo-bello, *Scutifer*.
 Raymundus Stephani
 Guillelmus Audrici.

DE SANCTA GAVELLA,
 & *Bajulia* ejus.

Dominus Guillelmus de Unzento, *Miles*.
Dominus Vitalis de Magreynh, *Miles*.

Dominus Bertrandus de Altaripa, *Miles*.
Dominus Guillelmus de Caujaco, *Miles*.
 Bernardus de Marencio
 Marentius de Baugas. Guill. Arnaldi, *Frater* ejus.
 Arnaldus de Castillon. Guillelmus, *Frater* ejus.
 Mascaronus
 Sicardus Mascaronus
 Petrus Gasfinus
 Bernardus Curvi. Geraldus de Caujaco.

De *Bajulia Vasconia* & *Alta-ripe*, & de
Villa-mure, & de *Buzeto*, & de *Villa-*
longa, & *Verduni*.

Dominus Pilus Fortis de Tauriacho, *Miles*.
 Bertrandus de Maliaco, *Miles*.
 pro se & fratribus suis, videlicet Poncio & Galardo.
 Bertrandus de Pontofio, *Domicellus*.
 pro se & Guill. nepote suo, filio quondam G. de Pontofio.
 Bernardus de Bello-monte, *Miles*.
 Raymundus Guillelmus Bermundi, *Domicellus*.
 Guillelmus Capelli de Vessoniis
 Espanus, *Domicellus*.
 Bego Amanemus
 Bernardus Hugo de Moifaguello
Dominus Otho, de Montuesio, *Miles*.
 Raymundus Guillelmi de Montuesio, *Domicellus*.
 Bertrandus de Montuesio, *Domicellus*.
 Bertrand. Barravi, *Domicellus*.
 Americus de Sancto Andraa, *Domicellus*.
 Raymundus de Montebetono, *Domicellus*.
 Hugo Ferrandi, *Domicellus* pro Dña Bertranda matre sua,
 uxore quondam Domini Petri Ferrandi de Montuesio.
 Raymundus Bernardi de Brugimonto
 Gauterius Delbonat
 Petrus Raymundi de Villela
 Helias de Villamuro
 Bertrandus de Sancto Michaële, *Domicellus*.
 Petrus Ferrandi
 Guillelmus Amanevi
 Guillelmus de Roquavilla
 Arnaldus Calveria
 Guillelmus Lombardi
 Stephanus Sanci
 Berimundus de Pontelauro
 Bernardus Ameli de Palheris, filius quondam Raym.
 Ameli de Palheris.
 Otho de Besencz
 Bertrandus de Baudons
 Esquot de Pradelas
 Petrus Grandis
 Geraldus Hunaudi
 Guillelmus de Falgario, *Dom.* de Benerca & de Verneto
 Petrus de Mahornhaco, *Miles*.
 Gauterius de Fica, *Miles*.
 Rogerius Terreni, *Domicellus*.
 Rogerius de Rupeforti
 Raymundus Otho de Maurens, *Miles*.
Dominus Guillelmus de Maurens, Dñs de S. Martino
Dominus Ispanus de Maurens, *Miles*.
Dominus Adhemarius de Porestro, *Dominus* Aigo
 de Porestro.
Dominus Fortenerius Convenarum
 Bertrandus Mascarovi, *Domicellus*.
 Poncius Degozenes

Dominus

Dominus Arnaldus de Marcafaba, *Miles*.
 Bertrandus de Villamuro
Dominus Poncius de Villamuro
Dominus Arnaldus de Marcafaba, de Durbaro.
 Arnaldus de Bellomonte
 Raymundus Guillelmus de Marcafaba
Dominus Arnaldus Poncii de Noëriis
Dominus Raymundus de Benca
Dominus Raymundus Athonis de Aspello
 Michaël de Ros
 Curvus de Curribus de Tolosa
Dominus Bernardus de Mareftanch
Dominus Guillelmus Maudy
Dominus Izarnus Jordani de Infula, *Miles*.
Dominus Guillelmus Efcoti, *Miles*.
 Otho Efcoti, *Miles*.
Dominus Bernardus de Monte-acuto, *Miles*.
 Aymericus Convenarum, *Miles*.
 Arnaldus de Lambés de Cornobarrilh
Dominus Rogerius de Monte-alto
 Guillelmus de Monte-majori
Dominus Donatus de Caramanno, *Miles*.
 Guillelmus de Caffro-novo, (Frater ejus) *Miles*.
 Raymundus de Sancto Genefio, *Miles*.
 Raymundus Arnaldi de Galliaco
 Bernardus Arnaldi de la Vinaria, *Miles*.
Dominus Bernardus de Aftaforti, *Miles*.
Dominus Garfias de Sambolea, *Miles*.
Dominus Rogerius de Monte alto,
Dominus Alta-ripæ & Montis alti.
Dominus Bernardus de Miremonte, *Dom.* Miramont.
Dominus Sicardus de Miramonte, *Dom.* Miramont.
Dominus Petrus de S. Saturnino, *Dom.* Miramont.
Dominus Achemarius de Miramonte, *D.* de Sentlo.
Dominus Bernardi de Miramonte, *D.* de Sentlo.
 Adhemarius de Alta-ripa, *Dominus* d'Yffausa.
 Petrus de Caujaco, *Dominus* de Caujaco.
 Hugo de Caujaco
 Petrus Matre, *Miles*, de Miremonte.
 Arnaldus Guillelmi Saqueti, *Miles*, de Alta-ripa.
 Arnaldi Guillelmi de Caujaco
 Guillelmus de Sancto Supplicio
 Geraldus de Caujaco. Rogerius de Caujaco.
 Raymundus de S. Michaële de Caujaco, *Domic.*
 Guillelmus de Rivo majori
Dominus Adhemarius de Puntis, *Miles*.
Dominus Garfias Arnaldi de Serra, *Miles*.
 Bernardus Durandi de Heremio, *Domicellus*.
 Guillelmus Arnaldi de Saxiis
 Raynaldi Barravi de Saxiis Rogerius de Tatzaco
Dominus Sicardus de Monte alto, *Miles*.
Dominus Bernardus de Monte acuto
Dominus Berrardus de Alta-ripa
 Rogerius de Terfaco, *Scutifer*.
 Bernardus Ponci de Bautevila, *Miles*.
 Micheël de Ros, pro se & pro Dña Anglica matre ejus.
 Galardus de Blanquafort, *Miles*.
 Gerardus de Pinn. Bertrandus de Pinn.
Dominus Guillelmus de Falgario, *Miles*.
 Joannes de Barras, *Miles*.

Guillelmus Calveti de Viridi folio,
 pro se & Domino Guillelmo Calveti patre suo.

DE RABASTENCH, & Bajulia ejus.

Dominus Raymundus de Bracono, *Miles*.
Dominus Hugo Bernardi de Rabastench, *Miles*.
Dominus Petrus Raymundi de Virtutibus, *Miles*
Dominus Hugo Raymundi de Virtutibus, *Miles*
 Raymundus Athonis de Rabastench, *Scutifer*.
 Raymundus Dominici, *Scutifer*.
 Hugo Salamonis de Corduba, *Scutifer*.
 Bernardus Guitardi, *Scutifer*
 Petrus de Salvaniaco, *Scutifer*.
 Bertrandus Guitardi, *Scutifer*.
 Petrus de Salvaniaco, junior.
 Poncius de Sancto Amantio.
 Aymericus de Avellano, *Miles*.
 Petrus Bernardi de Murliis
 Petrus Bernardi de C. flairoi de Podio celsi.

DE PENNA ALBIGESII, & Bajulia ejus.

Dominus Guillelmus de Rupeforti, *Miles*.
Dominus Petrus de Monte acuto, *Miles*.
Dominus Bernardus de Orbellano, *Miles*.
 Bertrandus Raterii
 Jordanus de Villanova, *Domicellus*.
Dominus Barascus de Monteverterio, *Miles*.

DE ALTO PULLO, & Bajulia ejus.

Dominus Izarnus Bonus-homo, *Miles*.
 Arnaldus Raymundi de Alto pullo, *Scutifer*.
 Guillelmus Petri de Alto-Pullo, *Scutifer*.
 Arnaldus Raymundi de Mouliuo
 Raymundus Arnaldi de Alto-pullo
 Petrus de Conchis de Vivariis. Petrus Cauderia.

DE PENNA INSULÆ ALBIGESII; & Bajulia ejus.

Dominus Egidius Camero, *Miles*.
 Berengarius de Sancto Joanne
Dominus Guiscardus de Penna, *Miles*.
Dominus Sicardus de Brossio, *Miles*.
 Raymundus de Sancto Joanne de Monte acuto,
 pro se & pro Domino Raymundo.
 Athone de S. Joanne, & pro Dño Poncio Geraldii *Militis*,
 & pro B. de Monte acuto.

De Bajulia de Calmonte.

Arnaldus Guillelmi de Ardiniano
 Sicardus de Lera, *Miles*. Rayn. Saqueti, *Miles*.
 Arnaldus de Castario, *Scutifer*.
 Hugo de Castario, *Scutifer*.
 Petrus Poncii de Calvo-monte.

DE TOLOSA.

Bertrandus de Palatio. Maurandus de Bellopodio.
 Aymericus de Caffro-novo
Dominus Sicardus, *Vice-Comes* Lautrecensis.
Dominus Bertrandus, *Vice-Comes* Lautrecensis.
Dominus Guillelmus, *Vice-Comes* Montis-clari.
Dominus Jordanus de Lantatio
Dominus Aymericus de Tauriaco.

Acta fuerunt hac apud Tolosam, anno & die quibus supra, in presentia omnium præ-
 Première Partic. b

dictorum, & mei Petri de Parisius de Podio Nauterio, Notarii publici Domini Regi, qui omnibus prædictis interfui, & mandatus à Senescallo & Iudice prædictis, hanc chartam scripsi, regnante Philippo Rege Francorum. Et signavi P.

RECOGNITIO FEUDORUM D. BERTRANDI,
Vice-Comitis Lautrecensis, quæ tenet in Diœcesi Tolosana.

IX.

NOVERINT universi præsentem paginam inspecturi, quòd Nobilis vir D. Bertrandus Vice-Comes Lautrecensis, juratus supra sancta Dei Evangelia, quòd omnia quæ tenet à Domino Rege Francorum, in feudum & sub dominatione & regimine & custodia ejusdem in Comitatu Tolosano recognosceret fideliter, & fidelitates, & servitia quæ inde ei debet, constitutus in præsentia nobilis viri Domini Guillelmi de Cohardon, Militis, Senescalli Carcassona & Biterrarum, Regentis pro Serenissimo Domino Philippo, Dei gratiâ, Rege Francorum Illustrissimo, Comitatum Tolosanum & Terram Agenensem; assidente eidem Magistro Bartholomæo de Podio, dicti Domini Regis Francorum Clerico, Iudice Carcassona, dixit & recognovit, quòd ipse tenet à dicto Domino Rege Francorum in feudum omnia bona, & jura quæ habet per se vel per alium in Castro de Brugario Diœcesis Tolosana & pertinentiis ejus, & cætera alia bona & jura quæ habet per se vel per alium in tota Diœcesi Tolosana, & quòd pro prædictis debet fidelitatem dicto Domino Regi & servitium exercitui, prout alii Barones Comitatus Tolosani: & juravit super sancta Dei Evangelia fidelitatem eidem Domino Regi pro prædictis, in manu dicti Iudicis Carcassona, contra omnes homines qui possunt vivere vel mori; quam recognitionem dictus Senescallus, assidente sibi dicto Iudice Carcassona, recepit, salvo in omnibus jure Domini Regis, & etiam alieno, & fidelitatem simpliciter & sine exceptione aliqua contra omnes. Actum Tolosæ, anno Domini 1271, Nonas Octobris, in præsentia & testimonio Domini Sicardi Alemani, Militis; Herberti Clerici & Notarii dicti D. Senescalli; Ioannis de Noreyo Armigeri; & mei Petri de Parisius de Podio Nauterio, Notarii publici D. Regis Francorum, qui prædictis interfui, & mandatus hanc chartam scripsi, regnante Philippo Rege Francorum, & signum meum apposui. P.

RECOGNITIO DOMINI PETRI,
Episcopi Coferanensis.

X.

IN nomine Domini nostri Jesu-Christi. Amen. Noverint universi præsentibus & futuri, quòd venerabilis Pater Dominus Petrus, Dei gratiâ, Episcopus Coferanensis, ad præsentiam Domini G. de Cohordon, Militis, Senescalli Carcassona, & Biterrarum, Regentis Comitatum Tolosanum & Terram Agenensem pro serenissimo Domino Philippo, Dei gratiâ, Rege Francorum, accedens ei præsentavit quoddam instrumentum authenticum, non viciatum, non cancellatum, nec in aliqua sui parte abolitum, cum pendenti sigillo Domini A. inclite recordationis, Comitis Piëtarviensis & Tolosæ sigillatum, sine omni mutatione sub iis verbis:

XI.

ALFONSUS, filius Regis Franciæ, Comes Piëtarvia & Tolosæ, universis præsentibus litteras inspecturis salutem. Noveritis quòd Nicolaüs, venerabilis Episcopus Cozeranensis, de voluntate & assensu Capituli Cozeranensis, nomine Ecclesiæ suæ, recepit à nobis in feudum honorabile, Civitatem Cozeranensem, scilicet tam illam dominationem, quam ipse & Capitulum tenent ad manum suam, quàm eam dominationem, quam Comes Convenarum ab ipsis tenet in civitate prædicta, & totum jus temporale
quod

quod habent vel habere debent in castro de Cragollis , & in castro de Vedutsa , & de castro de Tortosa , & in castro Montis-Auditi , & in prædictorum castrorum pertinentiis , & alias senhorias quas habent in Diœcesi Cozeranensi ; quàm civitatem , quæ castra & quas senhorias non tenent ab aliquo alio Domino temporali : pro quibus omnibus supradictis fecit nobis hommagium honorabile idem Episcopus ; salvo jure quolibet alieno. Hæc omnia prædicta recepit à nobis dictus Episcopus , sub conditionibus infra scriptis. Prima est , quòd non liceat nobis vel successoribus nostris dominationem quam habemus & habebimus super dictos Episcopum & Capitulum ex quacumque causa , in quacumque transferre personam , præter Comitem Tolosanum vel Comitatum Tolosanum habentem. Insuper fuit actum , quòd si pro pace servanda in dicta Diœcesi , vel emendandis maleficiis seu damnis , hominibus dictæ civitatis vel Diœcesis , vel ipsi Ecclesiæ illatis , nos jaceremus exercitum , vel aliquis loco nostri secuturus homines dictæ Ecclesiæ , nos , vel illum qui erit loco nostri , sumptibus suis quando & quoties , & ubicumque à nobis vel à nostris fuerint requisiti : si verò nos ex alia causa guerram habuerimus , homines Ecclesiæ sequentur nos vel nostros in exercitum , sicuti alii homines de feudis nostris Tolosanis.

Item : Nobis placet & volumus , quòd nova Bastidæ seu populationes fiant in terra Ecclesiæ extra muros civitatis in Diœcesi Cozeranensi sine præjudicio alicujus ad requisitionem Episcopi & Capituli prædictorum ; in quibus bastidis seu populationibus habeamus medietatem , & Episcopus & Capitulum aliam medietatem pro indiviso.

Item : Quando ipse præcedente recognitione feudorum continget requiri propter mutationem Domini & Feudarii , non debemus dictum Episcopum vel Capitulum vocare , vel citare propter recognitionem faciendam extra Tolosam vel Diœcesim Tolosanam.

Item : Volumus & statuimus , quòd vacante sede , omnia bona temporalia & spiritualia sint , & permaneant libera ab omni occupatione & perturbatione , tam circa mortem Episcopi vel post mortem.

Item : Si incurfus seu confiscationes bonorum in Civitate prædicta vel Diœcesi evenire contingant , propter crimen Hæreseos ; bona mobilia erunt communia pro æquis partibus nobis & dicto Episcopo & Capitulo : immobilia verò quæ tenentur & tenebantur ab Ecclesiâ , tantum erunt dicti Episcopi & Capituli in solidum : illa verò quæ tenebantur à nobis , & à dictis Episcopo & Capitulo eorum communia pro æquis partibus nobis & Episcopo & Capitulo supra dictis. Præterea donare debemus dicto Episcopo & suis successoribus & Capitulo Cozeranensi in perpetuum Tolosæ , aliquam domum competentem , in quam possint hospitari ; vel casale , in quo possint domum idoneam edificare , quando domus seu casalis obvenerit nobis de novo usque ad valorem centum librarum Tolosanarum.

Item : Tenemur nos & successores nostri defendere & conservare omnia jura & omnia bona mobilia & immobilia temporalia Ecclesiæ Cozeranensis , necnon & personas & res Episcopi & Canonicorum , & familias & homines eorundem , tum quas nostras res proprias.

Item : Faciemus dictum Episcopum & Capitulum & Ecclesiâ Cozeranensem tenere & habere decimas suas in illis terris Cozeranensis Diœcesis , quæ sunt vel erunt sub dominio nostro ; videlicet , decimas expressè abjuratas , & alias sicut eos habuerunt & tenuerunt à tempore pacis Parisiensis citrà quantum poterimus , justitiâ mediante. De Austuribus autem pertinentibus ad ipsum Episcopum & Capitulum & Ecclesiâ Cozeranensem , habere debemus medietatem. In cujus rei testimonium præsentis litteras sigilli nostri munimine duximus roborandas. Actum apud Vicensem anno Domini 1256 , mense Maii.

XII.

QVO instrumento oblato , prædictus Dominus Episcopus recognovit prædicto Senescallo recipienti nomine dicti Domini Regis , assidente sibi Magistro Bartholomæo de Podio , Domini Regis Francorum Clerico , Iudice Carcassona , se & Ecclesiâ suam Cozeranensem tenere in feudum honorabile à prædicto Domino Rege Francorum , ea omnia quæ in præ-

dicto instrumento exprimuntur; & quod ipse & antecessores sui Episcopi tenuerunt ea in feudum à Domino Comite Tolosano; offerens se paratum pro se & Ecclesia sua Domino Regi jurare fidelitatem & facere hommagium, & omnia observare secundum conventiones & conditiones, quæ in dicto instrumento continentur. Et secundum hæc, prædictus Dominus Episcopus ibidem juravit in manu prædicti Senescalli super sancta Dci Evangelia fidelitatem Domino Regi Francorum, ut Domino Comitatus Tolosani, pro feudis supra dictis contra omnes homines qui possunt vivere vel mori. Quam recognitionem & juramentum recepit dictus Senescallus nomine Domini Regis, salvo in omnibus jure ipsius; concedens & promittens pro ipso Domino Rege prædicto Domino Episcopo, pro se & Ecclesia sua prædictum feudum & conventiones & conditiones quæ in prædicto instrumento continentur. Actum Tolosæ in Palatio Domini Episcopi Cozeranensis, in præsentia & testimonio Venerabilis Patris Domini B. Dei gratiâ, Episcopi Tolosani; Domini Sicardi Alemanni, Militis; Domini Ioannis de Scranis; Domini Henrici de Gaudonvillier, Bailivi Bituricensis, Militum dicti Domini Regis; Magistri Nicolai de Vernolio, Clerici ejusdem Domini Regis; Magistri Raymundi de Bagis, Canonici S. Pauli Narbonæ; Domini Augerii de Montefalcone, Canonici Ecclesiæ Cozeranensis; & mei Petri de Parisus de Podio Nauterio, Notarii publici Domini Regis Francorum, qui omnibus prædictis interfui, & rogatus, hæc chartam scripsi. Anno Domini Incarnationis 1271. septimo idus Octobris, regnante Domino Philippo Serenissimo Rege Francorum. Et signavi P.

XIII.

NOVERINT universi, quod anno Domini 1271. in crastino festi omnium Sanctorum, Dominus Guillelmus de Cohardon, Miles, Senescallus Carcassona & Biterrarum, regens pro Domino Rege Francorum Comitatum Tolosanum & Terram Agenensem; asistente sibi Magistro Bartholomæo de Podio, Domini Regis Francorum Clerico, Indice Carcassona, apud Verdunum subtus Tolosam accedens, convocata per præconem, & congregatâ, ut moris est, in Ecclesia dicti Castri, Univeritate hominum ipsius loci, & exposito eis mandato Domini Regis, quod habebat de Comitatu Tolosano & Terra Agenensi ad manum Domini Regis capiendis, & per ipsum custodiendis; prædictum Castrum Verduni cum omnibus juribus & pertinentiis suis, & cum tota Bajulia & districtu, & cum Vallis ipsius Bajulia, & cum omnibus bonis & juribus ipsorum locorum, quæ quondam fuerunt Domini Raymundi Comitis Tolosani, & Domine Ioannæ filia sue Comitissæ Tolosæ, & Domini Alphonsi viri sui, inclite recordationis, Comitis Pictaviæ & Tolosæ, ad manum prædicti D. Regis accepit, & Univeritas hominum dicti Castri, ad requisitionem ipsius, & singuli de ipsa qui ibi erant congregati; videlicet,

Jordanus de Montecatino
 Petrus Arnaldi Esperti
 Bernardus de Gordano
 Raymundus Aquilerius
 Dominus Caturcius, Miles.
 Geraldus Hunaudi, Domicellus.
 Raymundus de Dieupantalo
 Raymundus Jordani, Domicellus.
 Nepos de Lacrofa, Domicellus,
 Petrus Hunaudi, Domicellus.
 Geraldus de Montecatino, Domicellus.
 Petrus de Lucha, Mercator.
 Guillelmus de Montecatino, Burgensis.
 Raymundus de Setes.
 Petrus Esperti
 Arnaldus de Montecatino
 Petrus de Montecatino, Mercator.
 Joannes de Donis

Bernardus de Bret
 Petrus de Escobench
 Petrus de Montecatino, filius quondam Arnaldi de Montecatino.
 Petrus Pontanerius
 Arnaldus Pontanerius
 Arnaldus Serrada
 Petrus Galardi
 Bernardus Cormati
 Deus Adjuva
 Bartholomæus Dentèrre
 B. Agassa
 Petrus de Martino
 Thomas de Campis
 Petrus Esperti, filius Petri Esperti.
 Dominicus Macellarius
 Arnaldus Barberius
 Arnaldus de Sancto Sefert
 Arnaldus Marra

Dominicus de Campis
 Sancius Benedicti
 Decodatus de Furno
 Raymundus Salveti
 B. de Prato
 B. de Bugato

B. de Furno
 B. de Artibus
 G. Bovini
 Petrus Garra
 Vitalis de Gordono
 Sancius de Tolosa,

Et generaliter & universaliter & singulariter omnes alii qui ibi erant congregati, tanquam Universitas & singuli, quorum nomina scribere longum esset, protestantes libertates, & bonas & approbatas consuetudines suas sibi fore salvas, ad requisitionem prædicti Senescalli promiserunt, ad sancta Dei Evangelia, elevatis manibus, iuraverunt, quòd Illustrissimum Dominum Philippum, Dei gratiâ, Regem Francorum Dominum suum, & successores suos Reges Francorum & dominationem & gentes & bona, & jura ipsius, pro legali possè suo, custodient, defendent, & salvabunt, & semper ei fideles erunt contra omnes qui possunt vivere vel mori. Recognoverunt etiam, quòd dictum castrum cum juribus & pertinentiis suis, & cum mero & mixto imperio, & omni jurisdictione & cum exercitu, est Domini Regis Francorum totaliter; & quòd Dominus Rex ibi habet retrocapitum de omnibus rebus, quæ ibi ab ipsâ tenentur: videlicet medietatem tantum quantum ei præstatur de Oblis, vel aliter secundum conventiones instrumentorum. Actum apud Verdunum in Ecclesia Beati Michaelis in testimonio prædicti Magistri Bartholomæi de Podio; Domini Gausfredi de Veranis; Herberti, Clerici & Notarii dicti Domini Senescalli; Domini Joannis Sarraceni, Militis; Castelbani de Verduno; Joannis de Pierriis; Castellani de Penna Agenesii; & G. Arnaldi de Palajano; & mei Petri de Parisius, Notarii publici Domini Regis Francorum, qui hac scripsi, anno & die quibus supra, regnante Philippo Rege Francorum. Et signavi P.

XIV.

NOVERINT universi, quòd Consules & Universitates & meliores de ipsis Universitatibus, prout eorum nomina sunt subscripta, de Villis quæ sunt in Bajulia Verduni, eodem modo iuraverunt fidelitatem Domino Regi, ut sequitur: quarum Villarum nomina sunt ista; videlicet,

Penevilla,	xxij f. tolos.	de Alberga.	De Leauße,	1 f.
Sancto Salvio,	xv f. tolos.		De la Reola,	iiij f.
De Foldoas,	xxv f. tolos.		De Pradelas,	x f.
De Vignerio,	xxx f. tolos.		De Beruelcastel,	xxv f.
De Coffas,	v f. tolos.		De Bolach,	1 f.
De Brugimonte,	1 f. tolos.		De Bellopodio,	c - f.
De Bambila,	1 f. tolos.		De Cadors,	1 f.
De Serinhac,	c-x f. tolos.		De Lavignac,	xx f.
De Sancta Licurata,	vij f. tolos.		De Lagrolet,	1 f.
De Cazalibus,	xxv f. tolos.		De Brugal,	c - f.
De Ardisas,	xv f.	v d.	De Sarvan,	c - x f.
De Gallineriis,	xv f.		De Montuejo,	cc - f.
De Drudas,	xxx f.		De Manso,	c - f.

Et centum sestaria bladi, medium frumenti, & medium avenæ, ad mensuram veterem; & nonaginta sestaria vini.

XV.

NOVERINT universi, quòd Sancius de Villariis, Raymundus Barravi, Ioannes de Peyroneto, Guillelmus Carnese, Consules Villa de Omervila, sub Bajulia Verduni, pro se & Universitate hominum dictæ Villa, & homines infra scripti, tanquam meliores & majores de ipsa Universitate; videlicet, Guillelmus Faquerius, Vitalis de Artigaran, Petrus Ioannes den Marti, Bernardus den Sicard, Sancius de la Roq, Raymundus Vasco, Petrus de Colomeriis, Ioannes Bergundicis, Petrus Ioannes de

Nafrancha, Guilaminus Bergonhorius, B. Guillermi, Raymundus de S. Lana, Raymundus de Insula, Petrus Cauveri, Raymundus de Insula senior, Petrus de Stephano, Petrus de Miramonte, Arnaldus de Pibrac, Vitalis de Guillermo Porvio, Bertrandus de Nagirmana, Ioannes Catalani, Guillelmus Galandi, Arnaldus Geraldi, Arnaldus Erberandi, B. Mollerac, Arnaldus de Lariou, Ioannes Taureni, Petrus de Conchis, Guillelmus Gaisfia, Gausterius Barberius, Sancius Melion, Bernardus de Lariou, Guillelmus de Iuliano, Sancius de Lauraguesio, B. de Naostela, Petrus de Lariou, Sancius de Villa, Arnaldus Gaisfia, Martinus Texerecius, G. de Amelio, Dominicus de Lacassa, Vitalis Bigardani, Dominicus de Aufricha, Raymundus de Guiraud, R. de Prato, Martinus de Namorlana, & Bernardus Barravi, recognoverunt Domine G. de Cohardon, Militi, Senescallo Carcaſſona & Biterrarum, regenti pro Domino Rege Francorum Comitatum Tolosanum & Terram Agensem; aſſidente ſibi Magiſtro Bartholomao de Podio, Domini Regis Francorum Clerico, Iudice Carcaſſona, quod dicta Villa de Omervillea eſt proprietas Domini Regis Francorum, cum iuribus & pertinentiis ſuis; & quod Communitas dicta Villa debet Domino Regi exercitum & centum ſolidos Tolosanos in feſto omnium Sanctorum, pro alberga annuatim; & quod Dominus Rex de honoribus qui tenentur ab ipſo, ad oblias, habet retrocapitum, in Domini mutatione. Promiſerunt inſuper, & elevatis manibus ad ſancta Dei Evangelia juraverunt, quod Illuſtriſſimum Dominum Philippum, Dei gratia, Regem Francorum, & dominationem & bona & iura & gentes ipſius, pro legali poſſe ſuo, cuſtodient & deſſendent & ſalvabunt & ſemper ei fideles erunt, & ſucceſſoribus ſuis Regibus Francorum, contra omnes homines qui poſſunt vivere vel mori: proteſtantes quod libertates ſue, & bona & approbata conſuetudines ſint eis ſalve. Actum apud Verdunum in capella Caſtri, in preſentia & teſtimonio Domini Gauſfredi de Varanis, Militis; & predicti Magiſtri Bartholomai de Podio; Domini Ioannis Sarraceni, Militis; Caſtellani de Verduno; & mei Petri de Pariſius, Notarii antedicti, qui hac ſcripſi, anno Domini 1271. 3. nonas Novembris, regnante Philippo Rege Francorum. Et ſignavi P.

XVI.

ITEM: Notum ſit cunctis, quod Conſules de Aſſiniano; videlicet, Durandus de Sancto Paulo, Bernardus de Borello, Guillelmus Izarni, & Guillelmus Calavi Bajulus dicti loci, pro ſe & pro tota Univerſitate, eodem modo ut in xiiij. inſtrumento juraverunt fidelitatem Domino Regi, contra omnes homines qui poſſunt vivere vel mori; recognoſcentes quod dicta Villa eſt proprietas Domini Regis Francorum, & Communitas ipſius loci debet Domino Regi exercitum & viginti ſolidos toloſanos pro alberga & milites totidem; & quod dominatio dicta Ville cum mero & mixto imperio eſt Domini Regis. Actum apud Verdunum, anno & die, & teſtibus quibus ſupra, & me Petro de Pariſius Notario antedicto, qui hac ſcripſi, regnante Philippo Rege Francorum. Et ſignavi P.

Post hac, Univerſitas dicti loci vocata apud Caſtrum Sarracenum idem juravit, & approbavit anno quo ſupra, die Iovis poſt feſtum omnium Sanctorum, in teſtimonio predicti Magiſtri Bartholomai, Raynaldi de Breſſolz, & mei Petri de Pariſius, Notarii antedicti, qui hac ſcripſi, ſignavi P.

XVII.

ITEM: Notum ſit cunctis quod Conſules de Autavilla in Bajulia Verduni; videlicet, Vitalis Fornecii, Bernardus de Poncio Othonis, Arnaldus de Campadil pro ſe & Univerſitate dicta Ville, & homines infra ſcripti, tanquam meliores & majores de dicta Univerſitate, videlicet, Dominus G. Vicecomes, Poncius Barreria generoſi, & Arnaldus de Beſſol, Bernardus Tixerenderius, Iordanus de Giſcarol, P. Tixerenderius, Raymundus Abbas, Petrus de Laurentia, Petrus Vicecomes, Arnaldus de las Volvenas, G. Gaſayn, Arnaldus Tarnezo, Hugo Eſquerrera, Vitalis Piloty, B. de Maraval, Vitalis de Eſtela, Arnaldus de Larnè, Bertrandus de Fulchre, Raymundus Tixerenderius, Raymundus

Raymundus Anerius, Raymundus Barrit, Arnaldus Molini, Bertrandus de las Volvenas, Arnaldus Abbas, Arnaldus den Peyre, Guillelmus Anerii, Bertrandus de Bugars, Ioannes Barravi, Arnaldus de Villis, Raymundus de Cunhax, Raymundus de Bando, Vitalis Anerii, Guillelmus Tarneze, G. B. de Campadil, Petrus de Punctis, Ioannes Polquerii, B. de Guillermo Petro, Sancius den Azam, Arnaldus Ancelii, promiserunt predicto Domino Senescallo, assidente sibi predicto Iudice Carcassona, & ad sancta Dei Evangelia, elevatis manibus, iuraverunt quod Dominum Philippum, Dei gratia, Regem Francorum Illustrissimum, & successores suos Reges Francorum & dominationem, & gentes & bona & iura ipsius custodient, defendent & salvabunt pro legali posse suo, & semper ei fideles erunt contra omnes homines qui possunt vivere vel mori; recognoscentes quod dicta Villa est proprietas Domini Regis Francorum, & Communitas dicta Ville debet ei exercitum, & centum solidos Tolosanos in festo natali Domini pro alberga annuatim. Actum apud Verdunum, anno Domini 1271. 3. nonas Novembris, in testimonio ejusdem Magistri Bartholomæi, predicti D. Gaufredi de Veranis; D. Ioannis Sarraconi, Militum; & mei Petri de Parisius, Notarii antedicti, qui hæc scripsi, regnante Philippo Rege Francorum. Et signavi P.

XVIII. De eodem.

INSUPER predicti Consules & homines recognoverunt predicto Senescallo, quod semper ab antiquo per longissima tempora consueverunt prestare Domino Comiti Tolosæ annuatim, ex consuetudine antiqua, novem libras Tolosanas pro talia annua, scilicet; ipsa Communitas dicta Villa, donec anno præterito, Magister Egidius Camelini, nomine Domini Alphonsi, Comitis Piætarviæ & Tolosæ, magnam partem dictæ talie minoravit, eam vendendo quibusdam hominibus dictæ Ville; ita quod Dominus Rex non habet ibi modo nisi quatuor libras, octo solidos, & septem denarios Tolosanos de annua talia. Item quod Dominus Comes ex antiqua consuetudine percipiebat in dicta villa in certis casalazis triginta sestaria bladi, medium frumenti & medium avenæ annuatim, & triginta solidos Tolosanos de Oblis, & quinque agnos in festo Paschæ annuatim, & novem sestaria vini; donec anno præterito, Dominus Magister Egidius pro dicto Comite ea alienavit in perpetuum; ita quod Dominus Rex non percipit ibi modo de his, nisi sex sestaria bladi, & duo sestaria vini, & sex denarios tantum pro quolibet anno, & solebant prestare pro quolibet ij. f. sex denarios Tolosanos. Dixerunt etiam, quod dictus Magister Egidius, illos qui res predictas emerunt, coëgit emere per captionem personarum. Actum, anno & die, & coram eisdem testibus, ut supra. Et signavi P.

XIX.

ITEM: Notum sit cunctis, quod Consules Villa de Glisolis, Bajulie Verduni; videlicet; Arnaldus de Curia, Guillelmus Arnaldi, Deus signet eum, pro se & aliis duobus Consulibus suis, & pro Universitate dicta Villa; & cum ipsis Guillelmus Vitalis Marcabruni, G. de Folcarda, eodem modo ut in decimo-tertio Instrumento iuraverunt fidelitatem Domino Regi, contra omnes homines qui possunt vivere vel mori: recognoscentes quod Communitas dicta Villa debet Domino Regi exercitum; & quod alios redditus quos Dominus Comes Tolosanus ibi habere solebat, tenet Dominus Bertrandus Arnaudt, Miles, ex donatione facta Domino P. Raymundi de Lavinaria patri suo, à Domino Raymundo, quondam Comite Tolosano; videlicet, medietas dominationis dicta Villa & pertinentiarum ejus, & tota bladada ad valorem communem sexaginta quartanorum bladi, medium frumenti & medium avenæ; & alia medietas dominationis & justitiarum præter bladadam, est Abbatis S. Saturnini Tolosæ, sicut credunt, qui eam possidet. Actum apud Verdunum anno & die, & testibus quibus supra; & me Petro de Parisius, Notario antedicto qui hæc scripsi. Et signavi P.

ITEM : Notum sit cunctis, quòd Consules Villefranche de Sancto Restituto in Bajulia Verduni; videlicet, Fortanerus Claverius, Raymundus de Binholas, pro se & Vniuersitate dicti loci, & cum ipsis Sancius de Tolosa, Petrus Bernardus de Lacu, & Petrus de Bearno, & Ioannes Coyelli, ut meliores de dicta Vniuersitate, iurauerunt fidelitatem Domino Regi Francorum, contra omnes homines qui possunt vivere vel mori, ut supra in decimo-tertio instrumento continetur: recognoscentes quòd dicta Villa cum iuribus & pertinentiis suis, & mero & mixto imperio, est predicti Domini Regis, & quòd Communitas dicti loci debet Domino exercitum & furnum & fabricam. Actum apud Verdunum, anno & die quibus supra, in testimonio Herberti, Clerici dicti Domini Senescalli, Reynaldi de Bressols, & dicti Magistri Bartholomaei de Podio, & mei Petri de Parisius, Notarii antedicti, qui hæc scripsi anno & die quibus supra. Et signavi P.

XXI.

ITEM : Noverint universi, quòd Consules Ville de Vndis in Bajulia Verduni; videlicet, G. Gandis, Bernardus Faber pro se & tota Vniuersitate dicti loci, & cum ipsis subscripti probi homines tanquam meliores & majores de dicta Vniuersitate; videlicet, Geraldus Grandis & Bonum-Mancipium, Arnaldus de Lebrelo, Arnaldus Raymundi, Arnaldus Marquesii, Arnaldus Faure, B. Gasc, P. Raymundi Rapascii, Bartholomæus Rochas, Ioannes Gasc, R. de Beatrice, P. Valada, P. de Corbarrieu, B. de Corbarrieu, B. de Sancto Restituto, Geraldus Franciscus, Adhemarius de Ponte, G. Dominicus, Ioannes Breto, Ioannes Merle, Guillaminus Brit, Arnaldus Laurentii, Arnaldus Seguini, Laurentius de Fonte, Thomas Anglicus, P. Vitalis, Arnaldus de Insula, Poncius Valada, Poncius de Viridario, R. de Puecjavit iuraverunt, ut supra in de imo tertio instrumento, fidelitatem Domino Regi Francorum, contra omnes homines qui possunt vivere vel mori: recognoscentes quòd dicta Villa cum dominatione & mero imperio & iurisdictione, & omnibus iuribus & pertinentiis suis, est Domini Regis propria; & quòd Communitas dicti loci debet Domino Regi exercitum & annuam Albergam, & Taliam septuaginta solidor. Tolosanor. ex consuetudine antiqua. Sed Magister Egidius Camelini de dicta Talia qua erat nonaginta solid. Tolos. minoravit quindecim solid. Tolos. anno præterito, dando libertatem, pro Domino Comite Picthavia & Tolosa, quibusdam certis hominibus pro certa pecunia, ut in instrumento inde factò dicitur contineri: multas etiam proprietates terrarum Domini Regis dedit ad Oblas in perpetuam alienationem. Actum apud Verdunum, anno & die quibus supra, in testimonio Domini Richardi de Dufagus, Castellani montis regalis, Magistri Bartholomaei predicti, & mei Petri de Parisius, Notarii antedicti, qui hæc scripsi anno & die quibus supra, regnante Philippo Rege Francorum. Et signavi P.

Adde ut infra XXVII. Instrumento.

XXII.

ITEM : Recognoverunt quòd Dominus Rex habet ex consuetudine in dicta Villa de quolibet foco habente Par boum aratorum duo jornalica in terminis Villa, salvo victu Bublci ad ipsas dietas, & de bestijs carregii duo jornalica de quolibet foco ea habente salvo prandio saumaterri. Item in festis Natiuitatis Domini carregium unius Saumate lignorum apud Vndas de lignis siccis per familiam Domini: Item de quolibet Crafterio, unum jornalice ad fodendam vineam Domini, & aliud jornalice ad faciendum ligna, salvo 7 lu rporum ad festum Natalis Domini. Item de quolibet foco habente galinas, unam ad festum Natalis Domini, & circa festum Natalis B. Ioannis Baptiste unum Par gallinarum si habuerit, & aliud par mense Septembri. Actum apud Verdunum

dunum , anno & die quibus supra , in testimonio Arnaldi de Lebranho , Raynaldi de Brassolis , & mei P. de Parisius Notarii antedicti , qui hac scripsi , regnante Philippo Rege Francorum. Et signavi. P.

XXIII.

ITEM : Noverint universi , quòd Consules de Bescenes , in Bajulia Verduni ; videlicet , Tolosanus de Terraforti , & Guillelmus Gerandi , pro se & tota Communitate dicti loci , & cum ipsis Guillelmus Calavi Bajulus dicti loci , & Bernardus Vorganteria juraverunt , ut supra decimo-tertio instrumento , fidelitatem Domino Regi Francorum , contra omnes homines qui possunt vivere vel mori : recognoscentes quòd dicta Villa , cum dominatione , mero imperio & jurisdictione , est proprietas ipsius Domini Regis , & quòd Communitas dicti loci debet Domino Regi exercitum , & triginta solidos pro Alberga annua in festo Omnium Sanctorum , & xij. sestaria bladi , medium frumenti & medium avenæ annuatim ; & Boadam , videlicet unam dietam de quolibet aratro bonum , salvo prandio Bubulci , & de qualibet bestia carregii unum jornale , salvo prandio ductoris , & in Natali Domini de quolibet hospicio unam galinam , & in festo Pasche de quolibet homine habente oves , caseum unius mulsonis , & de non habente oves oblationem Tolosanam ovorum. Actum apud Verdunum , anno & die , & testibus quibus supra ; & me Petro de Parisius Notario ante dicto , qui hac scripsi , & signavi. P.

XXIV.

ITEM : Noverint universi , quòd Consules Villarum de Raxiaco & de Montequino in Bajulia Verduni ; videlicet , Arnaldus Izarni , Ioannes Borelli , pro se & Communitate dictarum Villarum , & cum ipsis P. Mascali , Raymundus Guitandi , juraverunt ut supra xxi. instrumento fidelitatem Domino Regi Francorum contra omnes homines qui possunt vivere vel mori : recognoscentes quòd dicta Villa cum dominatione , mero Imperio , & omni jurisdictione , & omnibus juribus & pertinentiis suis , sunt proprietas predicti Domini Regis ; & quòd Communitas dictarum Villarum debet Domino Regi exercitum , & viginti solid. Tolosan. de annua Alberga in festo Omnium Sanctorum , & novem sestaria bladi , medium frumenti & medium avenæ portata apud Verdunum , salvo prandio pro bladada annua , & quolibet foco habente aratrum bonum unum jornale , salvo prandio , & de quolibet foco habente animal carregii unum jornale , salvo prandio , & de quolibet foco unam galinam in festo Natalis Domini , & in festo Pasche viginti ova , & unum caseum unius mulsonis , à quolibet habente oves. Actum apud Verdunum , anno & die , & testibus quibus supra , & me Petro de Parisius Notario antedicto qui hac scripsi , regnante Pilippo Rege Francorum. Et signavi. P.

XXV.

ITEM : Noverint universi , quòd Consules Villa de Mota de Decapantala in Bajulia Verduni ; videlicet , Petrus de Guillelmo Hugone , Arnaldus Dcn. Compaynh , & cum ipsis Guill. Calavi Bajulus juraverunt , ut supra decimo-tertio instrumento , fidelitatem Domino Regi Francorum , contra omnes homines qui possunt vivere vel mori : recognoscentes quòd dicta Villa , cum dominatione & mero & mixto imperio , & cum jurisdictione & omnibus juribus & pertinentiis suis , est proprietas ipsius Domini Regis ; & quòd Communitas dicta Villa debet eidem Domino Regi exercitum ; & de quolibet foco habente aratrum bonum tres solidos Tolos. & unum sestarium bladi , medium frumenti & medium avenæ , portatum apud Verdunum annuatim ; & de aratro asinorum duos solid. Tolos. & unam eminam bladi , & de quolibet foco habente bestiam carregii unum jornale , salvo prandio faumaterii , & de quolibet brasero duos denarios Tolosanos , & unam quarteriam , medium frumenti & medium avenæ , & de quolibet

foco unam galinam in festo Natali Domini, & Oblas debitas pro terris. Actum anno & die, & testibus quibus supra, & me Petro de Parisius Notario antedicto, qui hac scripsi. Et signavi. P.

XXVI.

ITEM : Noverint universi, quod Consules Castri de Monteberterio de Bajulia Verduni, videlicet Bernardus de Bearno, Petrus Laporta, pro se & tota Universitate dicti loci, & cum illis Guillelmus Rafus & Martinus Reola, Bernardus Reola, Arnaldus Faure de Casalibus juraverunt, ut supra decimo-tertio instrumento, fidelitatem Domino Regi Francorum, contra omnes homines qui possunt vivere vel mori: recognoscentes quod dicta Villa est Domini Arnaldi Barasci & Domini Geraldi Regasredi, in feudo Domini Regis predicti, & quod Communitas dicta Villa debet eidem Domino Regi exercitum, & viginti solid. Tolos. pro annua Alberga in festo Omnium Sanctorum, & quod Dominus Rex ibi habet aliquas proprietates possessionum & Oblas in certis rebus. Actum Tolosa, anno & die quibus supra, in testimonio Domini Arnaldi Barasci, militis, & Domini Geraldi Regasredi, fratrum; & mei Petri de Parisius Notarii antedicti, qui hac scripsi, regnante Philippo Rege Francorum. Et signavi. P.

XXVII.

ITEM : Noverint universi, quod Consules Castri de Bosqueto, de Bajulia Verduni; videlicet P. de Montetossierio, G. de Montetossierio, Arnaldus Bonevi, pro se & tota Communitate dicta Villa, juraverunt fidelitatem Domino Regi, ut supra decimo-tertio, contra omnes homines qui possunt vivere vel mori: recognoscentes quod dicta Villa est Hugonis de Astamvilla Domuelli presentis, Escoti de Pradella, Domini Raymundi-Bernardi de Aurivallibus, & quorundam aliorum qui eam tenent in feudum à dicto Domino Rege; & quod Communitas dicti loci debet dicto Domino Regi duodecim solidos Tolosanos, pro Alberga annua in festo Omnium Sanctorum, & tres solidos Tolosanos, & unum quartonum avenae annuatim, de amparantia & de quolibet foco habente Par boum unam eminam frumenti, & unam eminam avenae. Actum apud Verdunum, anno & die, & testibus quibus supra; & me Petro de Parisius Notario ante dicto, qui hac scripsi, & signavi P.

XXVIII.

ITEM : Noverint universi, quod Consules Castri de Deopantala, de Bajulia Verduni; videlicet Raynaldus Pictavini, Petrus Bernardi, pro se & Communitate dicta Villa, & cum ipsis Vitalis de Aranh, Galandus Imberti, Geraldus de Canoffas, P. Galandi, juraverunt fidelitatem Domino Regi, ut supra decimo-tertio instrumento, contra omnes homines qui possunt vivere vel mori: recognoscentes quod dicta Villa est Ariberti de Dieupantala presentis, qui eam tenet ab ipso Domino Rege in feudum; & quod Communitas dicta Villa debet Domino Regi exercitum. Actum apud Verdunum, anno & die quibus supra, & testibus; & me P. de Parisius Notario ante dicto, qui hac scripsi, & signavi. P.

Adde ut supra de Undis xx. instrumento.

XXIX.

ITEM : Noverint universi, quod Consules Castri de Brugal, de Bajulia Verduni; videlicet Guillelmus Maur, & Fortis Ostiacho, & Geraldus de Castaneto, pro se & Communitate dicti Castri, & cum ipsis Sancius Guidonis, juraverunt fidelitatem Domino Regi, ut supra decimo tertio instrumento, contra omnes homines qui possunt vivere vel mori: recognoscentes quod dictum Castrum est hospitalis Ierosolimitani, & Guillelmi

Arnaldi de Salobono Domic. & Domini Stephani de Saurino, milite; & quòd dicta Communitas dicti Castri debet Domino Regi predicto centum solidos Tolosanos pro Alberga annuatim, & de quolibet labore habente aratrum boum, unam eminam frumenti, & aliam eminam avenæ pro herbagiis & amparantia & servitium exercitus cum aliis de terra communiter. Actum apud Verdunum, anno & die quibus supra, in testimonio predictorum; & mei Petri de Parisius, Notarii ante dicti, qui hæc scripsi, regnante Philippo Rege Francorum. Et signavi P.

XXX.

NOVERINT universi, quòd Consules Castri de Cadors, de Bajulia Verduni; videlicet Arnaldus de Faura, & G. de Cadors, & P. del Esquerer, & Guillelmus Vaquerius, pro se & tota Communitate Castri de Cadors, juraverunt super Sancta Dei Evangelia fidelitatem Domino Regi, contra omnes homines qui possunt vivere vel mori, ut supra decimo-tertio instrumento: recognoscentes quòd dictum Castrum est Domini Othonis de Maurens, & Ispani, fratram, & Domini Othonis de Besenes, & Bertrandi de Bandowas, & Domini Gauterii de Sarrane, & Domini Ribaudi de Seguenvilla, & parvariorum suorum, & quòd dicta Communitas dicti Castri debet Domino Regi exercitum, & septuaginta solidos Tolosanos pro Alberga in festo Omnium Sanctorum. Actum apud Verdunum, anno & die quibus supra, in testimonio Domini Othonis de Maurens, & Domini Ispani predictorum; & mei Petri de Parisius Notarii antedicti, qui hæc scripsi, regnante Philippo, Rege Francorum. Et signavi P.

XXXI.

NOVERINT universi, quòd isti nobiles de Bajulia Verduni, juraverunt super Sancta Dei Evangelia, quòd Dominum Philippum, Dei gratia, Regem Francorum illustrissimum, semper pro legali posse suo, & dominationem ejus & gentes & bona & jura ipsius custodient, defendent & servabunt, & ipsi Domino Regi & heredibus suis Regibus Francorum semper fideles erunt, contra omnes homines qui possunt vivere vel mori, pro feudis que ab ipso Domino Rege tenent in Bajulia Verduni, & alibi in Comitatu Tolosano; videlicet,

Guillelmus - Arnaldi de Cabiracho, Domicellus,	Dominus Tibaudus de Seguenvilla de Cadors, Miles,
Dominus Gauterius de Sarronte, Miles,	Hugo Destanvilla de Bosqueto, Domicellus,
Geraldus de Regafre de Monteberterio, Domicellus,	Gasto de Lomanha, Domicellus,
Petrus Augurerius de Verduno,	Vezianus de Lomanha, Domicellus,
Bernardus de Belloforti de Aucanvilla,	Dominus Bar. de Monteberterio, Miles,
	Aribertus de Deopantala, Domicellus,

Actum apud Verdunum, anno Domini 1271. iij. Nonas Novembris, in presentia & testimonio magistri Bartholomæi de Podio, Domini Regis Francorum Clerici, Iudicis Carcaffonæ; Domini Gaufrædi de Veranis, militis; Raynaldi de Bressolis, Bajuli de Verduno, & mei Petri de Parisius Notarii antedicti, qui hæc scripsi, regnante Philippo Rege Francorum. Et signavi P.

XXXII.

ITEM: Notum sit cunctis, quòd Guillelmus Boërius, Bernardus de Sabugueslo, & Guillelmus de Ciarol, Consules Castri de Bellopodio in Bajulia Verduni, pro se & Universitate dicti castri, promiserunt & juraverunt fidelitatem Domino Regi Francorum predicto, ut supra decimo-tertio instrumento: recognoscentes quòd dictum castrum cum juribus & pertinentiis suis est Domini G. Petri, & Domini Bertrandi de Bellopodio & suorum participum, qui à Domino Rege Francorum tenent in feudum, & quòd Commu-

nitas dicti loci debet Domino Regi exercitum, & centum solidos Tolosanos, pro Alberga annua, in festo Omnium Sanctorum. Actum apud Abatiam Bellapertice, in testimonio Domini Guillelmi Petri, & Domini Bertrandi de Bellopodio, protestantium jus suum & magistris; Bartholomaei de Podio, Domini Regis Francorum Clerici, Judicis Carcaffone, dicti Senescalli assidentis, & mei Petri de Parisius, Notarii antedicti, qui hac scripsi, & signavi, regnante Philippo Rege Francorum. P.

XXXIII.

ITEM: Noverint universi, quod Consules de Castronovo de Strictis Fontibus, de Bajulia Verduni; videlicet Poncius de Gaudpifac, Bernardus de Albarato, Petrus Donfarjato & Guillelmus Boerius, pro se & Communitate dicti Castri; & cum ipsis Poncius de Gausinhac, Bajulus dicti loci, promiserunt & juraverunt fidelitatem Domino Regi Francorum, ut supra decimo-tertio instrumento: recognoscentes quod dictum Castrum, cum juribus & pertinentiis suis est pro duodecima parte Domini Regis Francorum in proprietate; & altera duodecima pars est Iordani de Caramano; & decem partes sunt Aymerici de Castronovo, & Raymundi & Stephani & Ioannis de Castronovo, fratrum, i omnes à Domino Rege Francorum tenent in feudum, & quod Communitas dicti Castri debet Domino Regi centum quinquaginta solidos Tolos. pro Alberga annua in festo Omnium Sanctorum & exercitum; & quod Dominus Rex ibi habet triginta solidos Tolosanos de Talia annua, in certis hominibus suis; sed magister Egidius Camelini, inde minoravit & alienavit duodecim solidos sex denarios, vendendo quitationem & libertatem quibusdam certis hominibus; & habet ibi certas possessiones & Oblas. Actum anno & die & loco, quibus supra in testimonio Domini Guillelmi de Castronovo, militis; Raynaldi de Brassolis, Bajuli de Verduno; Gausfredi de Veranis, militis; & mei Petri de Parisius Notarii antedicti, qui hac scripsi, anno & die quibus supra, regnante Philippo Rege Francorum. Et signavi P.

XXXIV.

ITEM: Noverint universi, quod Consules de Villanova in Bajulia Verduni; videlicet Petrus de Maurano, Guillelmus Beziani, Guillelmus Cartus, Guillelmus Ioannis, pro se & Communitate dicta Villa, promiserunt & juraverunt fidelitatem Domino Regi Francorum, ut supra decimo-tertio instrumento: recognoscentes quod dictum Castrum, cum juribus & pertinentiis suis est Domini Raymundi Berengari, & Dom. G. de Castronovo, & Dom. Iordani de Castronovo, & Iordani de Villanova, qui à Domino Rege tenent in feudum; & quod Communitas dicti Castri debet eidem Domino Regi quinquaginta solidos Tolosanos pro Alberga in festo Omnium Sanctorum annuatim & exercitum. Actum apud Bellamperticam, anno & die quibus supra, & loco, in testimonio dicti Domini Guillelmi de Castronovo & Raynaldi de Brassolis, Bajuli de Verduno, & Magistri Bartholomaei de Podio, hac dictantis; & mei Petri de Parisius Notarii antedicti, qui hac scripsi, regnante Philippo Rege Francorum. Et signavi P.

DE BORELLO.

XXXV.

NOVERINT universi, quod Consules de Borello, de Bajulia Verduni; videlicet Raymundus Faure, Ierimus de Marchasaba, Petrus d'Arpizo & Senhoretus de Casello, pro se & Universitate hominum de Borello, promiserunt & juraverunt fidelitatem Domino Regi Francorum, ut supra decimo-tertio instrumento: recognoscentes quod dictum Castrum de Borello est proprietas Domini Regis Francorum; & quod dicta Universitas dicti Castri debet eidem Domino Regi exercitum, & quilibet Oblas & bla-

Arms de culturis , secundum conventiones instrumentorum. Actum apud Bellamperticam anno & die quibus supra , in testimonio Domini Bertrandi , Abbatis Grandis-silvæ , & Fratris Guillelmi Vitalis , Monachi ejusdem Domus , & Magistri Bartholomæi de Podio Domini Regis Clerici , Iudicis Carcassona ; & mei Petri de Parisus Notarii antedicti , qui hæc scripsi , regnante Philippo Rege Francorum. Et signavi. P.

DE CORDOA.

XXXVI.

NOVERINT universi , quod Consules de Cordoa , Diœcesis Tolosa , in Bajuliâ Verduni ; videlicet Guillelmus Arnaldi de Ponte , Forius de Fita , Hugo Ioannis de Canalibus , Petrus de Astiacho , pro se & Vniuersitate dicti loci , & cum ipsis meliores & majores de ipsa Vniuersitate pro ipsa ; videlicet Arnaldus de Nadhemar , Iulianus de Podio , Mattheus de Ricaud , G. Sevina , B. Ortolani , Ioannis Magre , Ar. Candela , Richardus Pantanerus , G. de Basilac , Gaufridus de Podio , P. de Monteferrado , Guillelmus Gausberti , Raymundus Anstorc , G. Tarnese , Clemens Escolanus , B. de Porta , B. de Sesa , & Halias Grossus , Cerdanus de Albiano , Iacobus Barravi , B. Halias , & quamplurimi alii quorum nomina scribi singulariter longum esset , iuraverunt fidelitatem predicto Domino Regi Francorum , ut supra decimo-tertio instrumento : recognoscentes quod dicta Villa , cum mero imperio & cum omni jurisdictione ipsius & sui Territorii , est ipsius Domini Regis , hoc salvo quod Dominus Abbas Bellapertica , habet jurisdictionem cognoscendi & determinandi de quæstionibus Terrarum quæ tenentur à Monasterio Bellapertica , ad feudum vel ad censum : recognoverunt etiam , quod Vniuersitas dicta Villa debet Domino Regi exercitum , & singuli debent ei Oblias pro domibus quas tenent in ipsa Villa & Castellis , & pro omnibus possessionibus quæ sunt in propria , sive infra metas dictæ Villæ. Actum apud Bellamperticam , die jovis post festum Omnium Sanctorum , in testimonio Venerabilium Patrum , Domini Bertrandi , Abbatis Grandis-silvæ , & Fratris Guillelmi , Abbatis Bellapertica ; & Ivonis de Vtrissono , Bajuli dicti Castri ; & mei Petri de Parisus , Notarii antedicti , qui hæc scripsi , regnante Philippo Rege Francorum. Et signavi P.

Alia Villæ de Bajulia Verduni non venerunt nec iuraverunt , quare remedia juris exercenda sunt contra ipsa.

DE BAJULIA CASTRI-SARRACENI,
Diœcesis Tolosæ.

DE CASTRO-SARRACENO.

XXXVII.

NOVERINT universi , quod Dom. Guillelmus de Cohardon , Miles , Senescallus Carcassona & Biterrarum , Regens pro excellentissimo Domino Philippo , Dci gratiâ , Rege Francorum Illustri , Comitatum Tolosanum & Terram Agenensem , apud Castrum Sarracenum Tolosa Diœcesis accedens , assidente sibi Magistro Bartholomæo de Podio , Domini Regis Francorum Clerico , Iudice Carcassona , exposuit & legi fecit per eundem Iudicem litteras mandati Domini Regis , de Comitatu & Terra predictis , ad manum Domini Regis capiendis & custodiendis , Consulibus & Vniuersitati ipsius Castri , per vocem præconis cum tuba , ut moris est , convocatis & congregatis in plano juxta Castrum , & ibidem in presentia ipsorum , accepit Castrum Sarracenum cum juribus & pertinentiis , & cum tota sua Bajulia , & cum omnibus Villis ipsius Bajuliæ , ad manum predicti Domini Regis ; requirens Consules & Vniuersitatem predictos , quod predicto Domino Regi jurent fidelitatem in manu ipsius , tanquam Domino suo immediato ut tenentur , qui

Consules ; videlicet Raymundus Ferrandi , Raymundus de Serrano , Armanus Iuliani , Guillelmus Cariera , Guillelmus de Gasqueta , Simcon Caffard , pro se & pro ipsa Vniuersitate , & ipsa Vniuersitas cum ipsis ; videlicet Dominus B. Grimoardi , Vitalis Grimoardi , Pontius Grimoardi , Gelardus Grimoardi , Raynaldus de Bressolis , Bernardus de Bressolis , G. Grimoardi , P. Hugonis de Pagano , P. Audiberti , P. Galaubi , Gerardus de Podio Armerio , Raymundus de Agra , P. Geraldus de Caramano , Pontius de Barbegiis , Raynaldus de Equa , Vitalis Grimoardi , P. de Barbegiis , Poncius de Castillon , Iordanus de Barbegiis , G. Armanei , Ar. Calveria , P. Grimoardi filius , Vitalis Grimoardi , Rostanus de Brassols , G. de Castillon , Ar. Grimoardi , P. de Pagano , B. Amanevi , P. Ferrandi , G. de Roquovilla , Armandus de Pineta , Pontius Centullus , G. de Podio Armerio , Raymundus de Pomx , Raymundus Ar. de Colomberiis , Stephanus Scriptor , Ioan. Savarduni Magister , Ioannes Fiscus , Bernardus de Crofillis , Petrus Beraudi , D. de Villadei , R. de Gaps , Bertrandus de Pagano , Sancius de Villadei , D. Geraldus de Leraco , P. Othonis de Pineta , Ar. Macellarius , Bernardus de Podio Armerio , Andreas de Leraco , B. del Artel , P. G. Barberius , P. Barterius , P. Cointes , P. Olivarii , Raymundus Gausberti , Gausbertus Martini , P. Vila , P. de Fenoleto , Dominicus de Morlanis , Geraldus de Ros , D. G. de Ferrandi , R. Bernardi Mansonerius , G. de Villamuro , Gaufridus Carpentarius , G. Sestrii & P. Faber , Hugo de Bercane , Petrus Poma , Pontius de Bescens , Petrus de Marsaco , R. B. Garnerii , Ar. Camba , Bercanus Ioannis de Hispania , & alii uniuersi & singuli de ipsa uniuersitate ibi presentes , quorum nomina scribi singulariter longum esset ; promiserunt predicto Senescallo , pro predicto Domino Rege recipienti ; quod ipsum Dominum Regem & suos & dominationem & bona & iura ipsius pro legali posse suo ; custodient , deffendent & salvabunt ; & semper ei & successoribus suis Regibus Francorum fideles erunt , contra omnes homines qui possunt vivere vel mori : recognoscentes quod dictum Castrum Serracenum , cum mero & mixio imperio , & omni iurisdictione , & iuribus & pertinentiis suis , est proprietas immediate ipsius Domini Regis ; & quod Vniuersitas dicta Villa ei debet exercitum cum aliis de hac Terra , quando terra generaliter facit. Fuerunt etiam protestati , quod libertates , & sua bona consuetudines & approbata sint eis salva. Actum apud Castrum Sarracenum , in plano juxta Castrum , in presentia & testimonio Domini Magistri Bartholomai ; Domini Gaufridi de Varanis , Miluis ; Herberti Clerici , & Notarii dicti Domini Senescalli ; Petri Doliti Armigerii , & mei Petri de Parisius , Notarii antedicti , qui haec scripsit , anno Domini 1271. Novembris , regnante Philippo Rege Francorum. Et signavi. P.

DE SANCTO PORQUERIO.

XXXVIII.

ITEM : Noverint uniuersi , quod Consules Villa de Sancto Porquerio , Diocesis Tolosa , de Bajulia Castri Sarraceni ; videlicet Arnaldus de Longa Aqua , Raymundus de Penna , R. Bernardi & Andreas Sanciu , pro se & Vniuersitate dicti Castri seu Villa ; & cum ipsis Guillelmus de Causacho , Garsonus de Riveto , Donatus del Castellar , Raymundus de Longa Aqua , Constantinus Vitalis , Raymundus Boynus , iuraverunt fidelitatem Domino Regi Francorum , ut in precedenti instrumento : recognoscentes quod dicta Villa , cum mero imperio , deminatione & iurisdictione & exercitu & iuribus & pertinentiis suis , est proprietas Domini Regis predicti , & quod Communitas dicta Villa debet dicto Domino Regi exercitum & carregia ; videlicet quilibet habens bestiam carregii unam Saumatam lignorum in festo Beati Thomae Apostoli annuatim , & qui non habent huiusmodi bestias sciendent dicta ligna , & quilibet habens aratrum boum , unum jornale in fermenterio , quando Dominus faciebat ibi laborare terras , & cum bestia carregii ; quilibet focus habens bestiam carregii , unum jornale in messibus annuatim ad garbas , & quod predicta jornalicia faciebant pro herbagiis & aquis & expleta nemoram , protestati tamen fuerunt quod sit eis jus suum saluum in libertatibus & consuetudinibus

bus ac usibus approbata. Actum apud Castrum Sarracenum, anno & die & loco quibus supra, in testimonio Domini P. Grimoardi, Raynaldi de Brejolis & predicti Magistri Barchoni; & mei Petri de Parisius Notarii antedicti, qui hæc scripsi, regnante Philippo Rege Francorum. Et signavi P.

DE CASTRO-MAIRANO.

XXXIX.

ITEM: Noverint universi, quod Consules de Castro-Mairano, Diœcesis Tolosæ, de Bajulia Castri Sarraceni; videlicet Raymundus dels Oiris Albaricus, Bernardus de Sant Sanier, pro se & tota Universitate dicti Castri, & cum ipsis Guillelmus Rasco Bajulus ipsius Castri cum ipsis, juraverunt fidelitatem Domino Regi, ut supra xxxviij-instrumento: recognoscentes quod dictum Castrum est Guillelmi Lombardi de Castro Sarraceno, & Domini Bernardi de Bescens, Militis, & pariarorum suorum, qui tenent in feudum à Domino Rege; & quod Communitas dicti Castri debet Domino Regi exercitum & ressortum. Actum apud Castrum Sarracenum, anno & die & loco quibus supra, in testimonio dicti Magistri Bartholomæi de Podio, & Domini Gaufredi de Varanis, Militis; Joannis de Pierriis; & mei Petri de Parisius Notarii antedicti, qui hæc scripsi, regnante Philippo Rege Francorum. Et signavi P.

DE LAS-BARTAS.

XL.

ITEM: Noverint universi, quod Consules Castri de Las-Bartas, Diœcesis Tolosæ, de Bajulia Castri Sarraceni; videlicet Helias Cambuci, & Helias Guberti, & Vitalis Grimoardi Dominus ipsius Castri, pro se & tota Universitate dicti Castri, promiserunt & juraverunt fidelitatem Domino Regi, Francorum, ut supra xxxviij-instrumento: recognoscentes, quod Dominus Rex habet in ipso Castro exercitum & fidelitatem, & super ipso Domino Vitali Grimoardi Albergam annuam duorum Militum & duorum Equorum pro feudo dicti Castri quod à Domino Rege tenet. Actum apud Castrum Sarracenum, anno & die & loco, & testibus quibus supra; & me Petro de Parisius Notario antedicto, qui hæc scripsi, regnante Philippo Rege Francorum. Et signavi P.

DE GANDALO.

XLI.

ITEM: Noverint universi, quod Consules Castri de Gandalono, Diœcesis Tolosæ, de Bajulia Castri Sarraceni; videlicet Dominicus del Vezat, Petrus Ruffus, & Raymundus Aymericus, pro se & Universitate Castri de Gandalono, & cum ipsis P. de Capello & Peyroninus ut meliores dictæ Universitatis & majores, promiserunt & juraverunt fidelitatem, ut supra xxxviij-instrumento: recognoscentes quod dictum Castrum de Gandalono, est proprietas ipsius Domini Regis, cum pedagogis & mero imperio & jurisdictione & dominatione & juribus & pertinentiis suis; & quod dictus Dominus Rex ibi habet exercitum & fidelitatem & Oblas & Terragia, sicut Dominus dicti Castri. Actum apud Verdunum, anno & die, loco & testibus quibus supra; & me Petro de Parisius Notario antedicto, qui hæc scripsi, regnante Philippo, Rege Francorum. Et signavi P.

DE VILLADEI.

XLII.

ITEM: Noverint universi, quod Frater Petrus Gaufridi, Miles, præceptor Dominus Villadei, Diœcesis Tolosæ, in Bajulia Castri Sarraceni Templi ierosolimitani, & At-

nald. Guillermi de Lopilo & Bertrandus de Brolio, Constantinus Bascarra & Stephanus de Saufeto, pro se & tota Communitate dicti loci, juraverunt fidelitatem predicto Domino Regi Francorum, ut supra xxxvij instrumento: recognoscentes quod dicta Villa est dicti Templi, & quod Templum tenet eam in feudum liberum ab ipso Domino Rege. Actum, anno, die, loco & testibus quibus supra; & me Petro de Parisius Notario antedicto, qui hac scripsi, regnante Philippo Rege Francorum. Et signavi. P.

DE NANGIERVILLA.

XLIII.

ITEM: Noverint universi, quod Consules de Nangiervilla, Diocesis Tolose, in Bajulia Castri Sarraceni; scilicet, Guillelmus Palart, pro se & aliis Consulibus suis, & pro tota Universitate; & cum ipso pro ipsa, Gaufridus Vacha, Petrus de Ecclesia, Gaufridus Rolandi, Raymundus Garag, Gaufridus Croso de ipsa Villa, juraverunt fidelitatem eidem Domino Regi, ut supra xxxvij instrumento, & recognoverunt idem de se & de dicta Villa, quod Consules de Cordoa de se & de dicta Villa supra xxxvi. instrumento. Actum, anno & die & loco, & testibus quibus supra; & me Petro de Parisius Notario antedicto, qui hac scripsi, regnante Philippo Rege Francorum. Et signavi. P.

DE MAUSACO.

XLIV.

NOVERINT universi, quod Guillelmus Arnaldi de Villadei, pro se & Universitate Mansorum de Mausaco, Tolose Diocesis, in Bajulia Castri Sarraceni, quorum Mansorum & Tenementi de Mausaco dicens se esse Dominum, juravit fidelitatem predicto Domino Regi Francorum, ut supra xxxvij. instrumento: recognoscens quod dictum Tenementum tenet à Domino Rege, prout quondam tenebat à Domino Comite Tolosano; & quod debet Domino Regi exercitum sicut alii de Terra. Actum, anno & die & loco quibus supra, in testimonio Helie de Rupeforti, P. Galambi & dicti Magistri Bartholomai; & mei Petri de Parisius Notarius antedictus, qui hac scripsi, regnante Philippo Rege Francorum. Et signavi P.

DELS CORTINALZ.

XLV.

NOVERINT universi, quod Pontius Grimoardi de Castro Sarraceno Dominus Tenementi Dels Cortinalz, Tolose Diocesis, in Bajulia Castri Sarraceni, pro se & Communitate Dels Cortinalz, & cum ipso Gaufridus de Fumerio, G. de Bredoyras, Guillelmus Martinus, G. Petri frater ejus, Benedictus Delperier, Helias de Preisfiaco, Perrinus de Alemania, de dicto loco, juraverunt fidelitatem predicto Domino Regi, ut supra xxxvij. instrumento: recognoscentes quod dictus locus est predicti Poncii Grimoardi; & quod ipse Poncius tenet ipsum à Domino Rege Francorum in feudum liberum, & quod Dominus Rex habet ibi exercitum. Actum apud Castrum Sarracenum, anno & die & loco, & testibus quibus supra; & me Petro de Parisius Notario antedicto, qui hac scripsi, regnante philippo Rege Francorum. Et signavi P.

DE CASTRO FERRUTIO.

XLVI.

NOVERINT universi, quod Consules Castri Ferrutii, Diocesis Tolose, in Bajulia Castri Sarraceni; videlicet, Iacobus Cairretardus, Petrus Amorosus, Petrus Boherius & Helias de Iulaco, pro se & tota Communitate dicti loci, juraverunt fidelitatem

litatem Domino Regi contra omnes , ut supra xxxvij instrumento : recognoscentes quòd dictum Castrum fuit proprietas Domini Comitis Tolosa , donec à duobus annis citrà vel circa ipse Dominus Comes & Magister Egidius pro ipso ipsum vendidit Domino P. Grimoardi , qui nunc tenet à Domino Rege in feudum : recognoverunt etiam quòd Dominus Rex ibi habet exercitum & fidelitatem , & ea quæ in instrumento dicti Domini Comitis sigillato supra dictâ venditione continentur. Actum apud Castrum Sarracenum , anno & die , loco & testibus quibus supra , & me Petro de Parisius Notario antedicto , qui hæc scripsi , regnante Philippo Rege Francorum. Et signavi. P.

DE MONTEBETONO.

XLVII.

NOVERINT universi , quòd Consules Castri de Montebetono , Diœcesis Tolosa , de Bajulia Castri Sarraceni , videlicet Mathias Brito , Guillelmus Angevinus , Ioannes de Artis , pro se & Communitate dicti loci , juraverunt fidelitatem Domino Regi , ut supra xxxvij instrumento : recognoscentes quòd dictum Castrum est Domini Petri Grimoardi , qui eum tenet à Domino Rege Francorum in feudum , & quòd Dominus Rex habet in dicto Castro exercitum & fidelitatem. Actum , anno & die & loco quibus supra , in testimonio dicti Bartholomæi de Podio & Ioannis de Pierriis ; & mei Petri de Parisius Notarii antedicti , qui hæc scripsi , regnante Philippo Rege Francorum. Et signavi P.

DE RANSAJACO.

XLVIII.

ITEM : Noverint universi , quòd Consules de Ransajac , Diœcesis Tolosa , in Bajulia Castri Sarraceni ; videlicet Guionetus de Verniscas , Petrus Iolef & Stephanus Mefchizi , Bajulus dicti loci , pro se & tota Univerſitate dicti loci , cum Ioli de dicta Villa , juraverunt fidelitatem Domino Regi , ut supra xxxvij instrumento : recognoscentes quòd dicta Bastida est proprietas Domini Regis , & quòd Communitas ipsius loci debet Domino Regi fidelitatem & exercitum , & singuli Oblas & Terragia Terrarum. Actum apud Castrum Sarracenum , anno & die & loco & testibus quibus supra , & me Petro de Parisius Notario antedicto , qui hæc scripsi.

DE BASTIDA TEMPLI.

XLIX.

ITEM : Noverint universi , quòd Consules Bastida Templi , Diœcesis Tolosa , de Bajulia Castri Sarraceni ; videlicet Raymundus de Podio Galardi & Petrus Odoli , Bernardus Boneti & Borto Mart , pro se & Univerſitate dictæ Bastidæ , juraverunt fidelitatem Domino Regi Francorum , ut supra xxxvij instrumento : recognoscentes quòd dicta Bastida Templi est in custodia Domini Regis , & quòd Communitas dicti loci debet Domino Regi exercitum cum aliis generaliter de Terra. Actum apud Castrum Sarracenum , anno quo supra , 8. Idus Novembris , in testimonio Raynaldi de Bressols , Heliæ de Rocafort , Heberti Clerici Domini Senescalli , & mei Petri de Parisius Notarii antedicti , qui hæc scripsi , regnante Philippo Rege Francorum. Et signavi P.

SAISIMENTUM

L. Item, DE BAJULIA VERDUNI, Adde.
DE GALLINERIIS.

LI.

ITEM: Noverint universi, quòd Consules Villa de Gallineriis, Tolosa Diœcesis, in Bajulia Verduni; videlicet Petrus de Gallineriis, Guillelmus de Nariola, pro se & tota Univerſitate hominum de Gallineriis, & cum ipsis ut meliores de ipsa, Vitalis de Nariola, Arnaldus de Classello, Fortis Iratus, juraverunt fidelitatem Domino Regi Francorum, ut supra xiiij instrumento: recognoscentes quòd dicta Villa est Domini Pili Fortis de Lacmont & Domini Arnaldi Esperreriis, militum; & Bertrandi de Montuegio & Hugonis de Seguenvilla, qui tenent à Domino Iordano de Insula, & à Domino Izarno Iordano de Insula, qui tenent à Domino Rege Francorum, & quòd Communitas dicti Castri debet eidem Domino Regi pro Alberga quadraginta solidos Tolosanos annuatim & exercitum. Actum apud Castrum Sarracenum, anno & die & testibus & loco, quibus proximè; & me Petro de Parisius Notario antedicto, qui hac scripsi & signavi, regnante Philippo Rege Francorum. P.

DE PENEMVILA.

LII.

ITEM: Noverint universi, quòd Consules de Penemvila, Tolosa Diœcesis, in Bajulia Verduni; videlicet Geraldus de Martello, Arnaldus Durandi, Arnaldus de Astaracho, pro se & tota Univerſitate hominum de Penemvila, juraverunt fidelitatem dicto Domino Regi, ut supra xiiij instrumento: recognoscentes quòd dicta Villa est Domini Bertrandi Astafortis, qui eam tenet à Domino Rege Francorum; & quòd Communitas dicti Castri debet eidem Domino Regi viginti-tres solidos Tolosanos pro Amparantia vel Alberga annuatim & exercitum, cum aliis hominibus de hac Terra. Actum, anno & die & loco quibus supra, in testimonio dicti Magistri Bartholomei Raynaldi de Bressolis & Christiani de Sancto Porquerio; & mei Petri de Parisius Notarii antedicti, qui hac scripsi, regnante Philippo Rege Francorum. Et signavi P.

DE SERINHAC.

LIII.

ITEM: Noverint universi, quòd Consules de Serinhac, Tolosa Diœcesis, in Bajulia Verduni; videlicet Guillelmus de Nasen Bajulus & Guillelmus Iordani, Bernardus de Lagresa, Guillelmus de Vatejac, Arnaldus de Fita, Consules dicti Castri de Serinhac, pro se & Univerſitate ipsius Castri, juraverunt fidelitatem predicto Domini Regi, ut supra xiiij instrumento: recognoscentes quòd predictum Castrum est Domini B. de Bescenes & Domini Othonis de Bescenes & Domini Raymundi de Bescenes & Domini Raymundi Arnaldi de Preiffac & Domini Raymundi Bernardi de Brugimonte, qui tenet à Domino Iordano de Insula, & à Domino Bernardo de Astaforti, qui tenent à Domino Rege Francorum; & quòd Communitas dicti Castri debet eidem Domino Regi exercitum & centum & decem solidos Tolosanos annuatim, in festo omnium Sanctorum pro Amparantia & Alberga. Actum apud Castrum Sarracenum, anno & die quibus supra & testibus; & me Petro de Parisius, Notario antedicto, qui hac scripsi, regnante Philippo Rege Francorum. Et signavi P.

DE VIGNERO.

LIV.

ITEM: Noverint universi, quòd Consules Castri de Vignero, Tolosa Diœcesis, in Bajulia Verduni; videlicet Petrus de Porta, Petrus de Videla, Raymundus de Bono-

consilio

consilio, pro se & Universitate Castrî prædicti; & cum ipsis Sancius Arnaldi; juraverunt fidelitatem dicto Domino Regi, ut supra xiiij instrumento: recognoscentes quòd dictum Castrum est Domini Raymundi de Besceues & Domini Bernardi de Barrairac, Bernardi de Villanova, Armandi Scudcrii, Gauterii del Boset, qui tenent à Domino Bertrando de Astaforti, qui tenet à Domino Rege Francorum; & quòd Communitas dicti Castrî debet Domino Regi exercitum, & triginta solidos Tolosanos pro Amparantia in festo Sanctorum Omnium annuatim. Actum apud Castrum Sarracenum, anno & die & re sibus quibus supra, & me Petro de Parisius Notario antedicto, qui hac scripsi, regnante Philippo, Rege Francorum. Et signavi. P.

DEL CAUSE.

LV.

ITEM: Noverint universi, quòd Consules Castrî Del Cause, Tolosa Diœcesis, in Bajulia Verduni; videlicet Petrus de Milpileria, Guillelmus de Boërio, P. de Calac & Vitalis de Boërio, pro se & tota Communitate dicti loci, & cum ipsis, ut meliores de ipsa Villa, Guillelmus Cabirolli, Ioannes de Calac, P. Ispanus, P. de Levela, Guillelmus de Albiqueriis, Guillelmus de La Serra, Fortis de Boërio, Arnaldus Hebera, juraverunt fidelitatem Domino Regi, ut supra xiiij instrumento: recognoscentes quòd dictum Castrum est filiarum Domini Hugonis de Saubolia quondam, que tenent à Domino Isidano de Insula, & à Domino Izarno Iordani, qui tenent à Domino Rege; & quòd Communitas dicti Castrî debet Domino Regi exercitum, & annuam Albergam quinquaginta solidorum Tolosanorum in festo Omnium Sanctorum. Actum apud Castrum Sarracenum, anno & die quibus supra, in presentia & testimonio testium prædictorum; & mei Petri de Parisius, Notarii antedicti, qui hac scripsi, regnante Philippo Rege Francorum. Et signavi. P.

DE BRUGIMONTE.

LVI.

ITEM: Noverint universi, quòd Consules Castrî de Brugimonte, Tolosa Diœcesis, in Bajulia Verduni; videlicet Guillelmus de Villanova, Guillelmus Petri Maurini, Raymundus de Orba, Guillelmus de la Reola, pro se & Universitate dicti Castrî, juraverunt fidelitatem dicto Domino Regi, ut supra xiiij instrumento: recognoscentes quòd dictum Castrum est Domini Raymundi Arnaldi de Prexaco Militis, & Raymundi Bernardi de Argumbac, qui tenent à dicto Domino Rege, & quòd Communitas ipsius Castrî debet Domino Regi exercitum, & annuam Albergam quinquaginta solidorum Tolosanorum in festo Omnium Sanctorum. Actum, anno & die & loco quibus supra, in testimonio dicti Magistri Bartholomai, Raynaldi de Bressols, Heberti Clerici, & Notarii dicti Domini Senescalli; & mei Petri de Parisius, Notarii antedicti, qui hac scripsi, regnante Philippo Rege Francorum. Et signavi. P.

DE MANSO - GARNEZII.

LVII.

ITEM: Noverint universi, quòd Venerabilis Pater Dominus, G. de Alanhano, Abbas Mansi-Garnesii, & Consules ipsius Castrî Mansi-garnesii, Diœcesis Tolosa, in Bajulia Verduni; videlicet Raymundus Fabri, P. Faure, Raymundus de Adhemario, Bernardus de Riperia, pro se & tota Universitate dicti Castrî; promiserunt & super Sancta Dei Evangelia juraverunt, quòd excellentissimum Dominum Philippum Dei gratiâ Regem Francorum Illustrem, & dominationem & gentes & bona ipsius semper custodient, defendent & salvabunt pro legali posse suo; & semper ei & successoribus suis Regibus Francorum fideles erunt, contra omnes homines qui possunt vivere vel mori; & hoc idem

promiserunt & juraverunt cum ipsis, pro se & ipsa Vniversitate, & meliores de ipsis; videlicet Durandus de Sancto Paulo, Guillelmus Calan, Dominicus de Basilaco, Petrus Benaudia, Guillelmus de Basilaco. Insuper omnes predicti recognoverunt quod Abbatia Mansi-Garnesii & Castrum predictum cum juribus & pertinentiis suis sunt in custodia & protectione Domini Regis Francorum, sicut olim fuerunt Domini Comitis Tolosani; & quod propter dominationem & libertatem quam Dominus Raymundus quondam Comes Tolosanus eis dedit, ipse Abbas & Vniversitas dicti Castri, debent Domino Regi per Imperamentum in uno quoque anno centum solidos Tolosanos, & sexaginta sestaria, medium frumentum medium avenam, & sex modios vini ad mensuram antiquam, & exercitum & cavalcata, quando Terra generaliter facit; & super predictis produxerunt quoddam instrumentum autenticum sigillatum cum sigillo pendenti Consulam Urbis & Burgi Tolosae, cujus tenor talis est sine omni mutatione & sine omni vitio & cancellatura. Nescant tam praesentes quam futuri haec homines audientes, quod anno Incarnationis Dominicae 1180 Nos Raymundus Dei gratia Dux Narbonae, Comes Tolosae, & Marchio Provincia, pro redemptione animae nostrae & parentum nostrorum, donamus & in perpetuum concedimus Deo & Ecclesiae Sancti Petri de Curia, & Raymundo Abbati, & omni Conventui, & ejus successoribus, talem libertatem in Castro de Manso, ut nos vel successores nostri fortiam aliquam sive Toltam vel Albergam in Castro praescripto ulterius facere non valeamus; & homines qui nunc sunt in Castro praenominato, vel in antea fuerint, ita salvi & liberi in Castro praescripto remaneant, existant, & infra ejusdem Castri decur qui dui sunt Gasconia, Mansunorosus. Rivus de Campo Periac, Marca Brunis, Sall. Fontanelle sicut homines de Castro Sarraceno secure tenemus & liberè; & si quis extraneus ibi venire & habitare voluerit, si terram suam Domino suo desererit, in Castro praedicto secure & liberè sicut in Castro Sarraceno maneat & existat. Per hanc utique donationem & libertatem, Raymundus Abbas & ejus successores & homines de Manso, per Imperamentum in uno quoque anno, Nobis & Successoribus nostris donare debent centum solidos Tolosanos & sexaginta sestarios inter frumentum & civadam; medietatem vero frumenti & medietatem civadae, & sex modios vini ad mensuram antiquam; & ut Nos & Successores nostri, semper, sicut scriptum est superius, Castri praedicti cohabitatores secure teneamus & liberè, pro bona voluntate sua mera Nobis ducentum solidos Tolosanos donant. Hujus rei testes sunt Hugo de Moreto, B. de Sancto Andrea Troya, Raymundus Grimoardus, R. de Sancto Caprario, Petrus Arnaldus Capellanus de Manso, Guillelmus de Quinsaco, Bernardus Bocigardus, Bertrandus de Farvans, B. Baraterius. Facta fuit carta ista, regnante Philippo Francorum Rege, & Fulione in Tolosa existente Episcopo; G. de Agen Domini Tolosani Comitis Notarius eam scribere fecit; tunc retinuerunt ibi Monachi praedicta domus; scilicet, Petrus Peiri & Petrus de Ganarcelo & Guillelmus Follas & B. de Brudes & Pontius Grimoardus & Guillelmus de Aclenes Prior de Cariis, per se ipsos & pro omnibus suis successoribus, consilio & voluntate jam dicti Domini Comitis, qui hoc totum laudavit & concessit, quod habitatores de Manso pro illa libertate quod pater ejus qui fuit, & ipsemet eis concessit, non habeant aliquam defensionem contra Abbatem nec contra Monachos ejusdem domus qui ibi sunt vel fuerint. Deinde, Item Dominus Comes praenominatus concessit Monachis ejusdem Monasterii, quod ipsi & eorum res propriae eant & redeant liberè per totam suam Terram & per aquam sine ullo pegatico, quod ei vel suis successoribus non praebeant. Praeterea jam dictus Dominus Comes concessit Conventui ejusdem Monasterii & omnibus hominibus de Manso praesentibus & futuris, quod haberent salem uti homines de Castro Sarraceno habent & habere debent. Et ibi Dominus Raymundus Comes accepit praedictum Monasterium cum omnibus suis pertinentiis in sua protectione & in sua defensione & custodia. Haec omnia concessit Dominus praedictus Comes praedictis Monachis, qui ibi sunt vel fuerint in futurum, ut in perpetuum valeant & firmiter observentur. Hoc fuit factum 4. die citius Junii. Hujus rei sunt testes Raymundus de Rabastensis, & Guillelmus Pontius de Rocovilla & Raymundus Robertus & Durandus de Sancto Barcio tunc Vicarius & Odo Fran-

cus, & Gerardus Ebrardus de Caturcio, Guillelmus de Monganeis publicus Tolosa Notarius, & Guillelmus Faber, qui cartam ipsam scripsit eodem mense Feriâ 1. regnante Philippo Francorum Rege &, eodem Raymundo Tolosa Comite & Fulcone Episcopo, anno 1206. ab Incarnatione Domini. Cartam istam translulit B. Aymericus, ex illa quam Guillelmus Faber scripserat, eadem ratione eisdemque verbis, mense Maii Feriâ 15. regnante Lodoico Francorum Rege, & Raymundo Tolosano Comite & Fulcone Episcopo, anno 1224. ab Incarnatione Domini. Hujus facti translati sunt testes Guillelmus de Sancto Petro & Petrus Raymundus & Petrus Bernardus, Notarii publici; & idem Bernardus Aymericus qui hac scripsit. Ego Guillelmus de Sancto Petro subscribo, ego Petrus Raymundus subscribo, ego Petrus Bernardus subscribo. Hoc translatum translulit B. de Anglada publicus Tolosa Notarius, ex illo translato quod Bernardus Aymericus scripserat eisdem verbis & rationibus, mense Ianuarii, regnante Lodoico Francorum Rege, & Alfonso Tolosano Comite, & Raymundo Episcopo, anno 1226. ab Incarnatione Domini. Hujus facti translati sunt testes Bernardus Aymericus & Bernardus de Serris, & Paulus, publici Notarii Tolosa; & idem B. de Anglada qui hac scripsit. Ego Bernardus Aymericus subscribo, Bernardus de Serris subscripsit, & ego Paulus subscribo; & insuper nos Consules Tolosa Urbis & Suburbii ad dandam fidem & veram certitudinem & in testimonium, quod Guillelmus Faber & Guillelmus de Sancto Petro & Petrus Raymundus & Petrus Bernardus fuerint publici Tolosa Notarii quondam; & quod Bernardus Aymericus & Bernardus de Anglada & Bernardus de Serris & Paulus, sunt publici Tolosa Notarii, sigillum nostrum presentii translato duximus apponendum. Ad hec predictus Senescallus Carcassone Mozassienus, & Dominum Abbatem & Conventum predictos, & bona & iura ipsorum, & Castrum de Manso-Garnesii predictum recepit in custodia & protectione Domini Regis Francorum, prout olim fuerant in custodia & protectione Domini Comitis Tolosani, ut supra continetur: precipiens Bajulis Domini Regis, qui nunc sunt & pro semper erunt in Bajulia Verduni, quod pro Domino Rege ipsos custodiant in jure suo & deffendant. Actum apud Castrum Sarracenum, in presentia & testimonio Domini Magistri Bartholomæi de Podio, Magistri Arnaldi Iuliani Iurisperiti, Domini Gausfredi de Varanis Militis, Fratris Barravi Monachi dicti Monasterii, Prioris de Altovillari; Ioannis de Pierriis, Castellani Pennæ Agenensis, Herberti Clerici dicti Domini Senescalli, Raynaldi de Bressolis, Bajuli Castræ Sarraceni & Verduni; & mei Petri de Parisius de Podio Nauterio Notarii publici Domini Regis Francorum, qui omnibus predictis interfui & mandatus hanc cartam scripsi, anno 1271. regnante Philippo Rege Francorum 8. Idus Novembris. Et signavi P.

DE BOLACH.

LVIII.

ITEM: Noverint universi, quod Consules Villa de Bolach, Tolosa Diocesis, in Bajulia Verduni, videlicet, Guillelmus de Sancta Flore, Raymundus de Sedaco & Raymundus de Cuc, Bajulus ipsius loci, pro se & tota Universitate dictæ Villa, juraverunt fidelitatem predicto Domino Regi Francorum, ut supra xiiij. instrumento: recognoscentes quod dicta Villa est Monasterii Grandis-silvæ, & quod Communitas ipsius Villa debet predicto Domino Regi quinque solidos Tolosanos pro Alberga & Amparantia in festo Sanctorum Omnium annuatim; & de quolibet foco debet habere Dominus Rex unam gallinam in festo Beati Thoma annuatim, & in hominibus ipsius Villa exercitum, sicut in aliis hominibus de hac Terra; & quod dicta Villa cum habitatoribus suis debet esse in protectione & deffensione Domini Regis, & ita recepit predictus Senescallus, presente Fratre Guillelmo de Altaripa, Monacho & Sindico Monasterii supradicti, eidem recognoscente & jus Monasterii protestante. Actum apud Castrum Sarracenum, anno quo supra 7. Idus Novembris, in testimonio Domini Gausfredi de Varanis Militis, Magistri Bartholomæi predicti, Herberti Clerici, & Notarii dicti Domini Senescalli, & mei Petri de Parisius Notarii antedicti, qui hac scripsi.

SAISIMENTUM
DE FOLDOAS.

LIX.

NOVERINT universi, quòd Consules de Foldoas, Diœcesis Tolosa, in Bajulia Verduni; videlicet, Fortis de Valle & Pontius de Casiano, & cum ipsis Petrus de Martino, Bernardus de Moreto, Sancius Espes, Arnaldus Sabaterius, ut meliores de Universitate dicti Castri, pro se & ipsa juraverunt fidelitatem predicto Domino Regi, ut supra xiiij instrumento: recognoscentes quòd dicta Villa est Domini Berandi de Foldoas, qui eam tenet à Domino Iordano de Insula & à Domino Izarno Iordani, qui à Domino Rege tenent, & quòd Communitas dicta Villa debet Domino Regi exercitum, & viginti quinque solidos Tolosanos pro Alberga & Amparantia in festo Sanctorum Omnium annuatim, & quòd dicta Villa est in custodia & protectione Domini Regis, & olim erat in protectione Domini Comitis Tolosani. Actum apud Castrum Sarracenum, anno & die & testibus quibus supra; & me Petro de Parisius Notario antedicto, qui hæc scripsi, regnante Philippo Rege Francorum. Et signavi P.

DE GOFAS.

LX.

NOVERINT universi; quòd Consules Villa de Gofas, Diœcesis Tolosa, in Bajulia Verduni; videlicet Raymundus de Casalibono & Bernardus de Larozet Consules, & cum ipsis Guillelmus de Oratorio, pro se & Communitate dicti loci, juraverunt fidelitatem Domino Regi, ut supra xiiij. instrumento: recognoscentes quòd dicta Villa est Domini Guillelmi Asti, qui tenet à Domino Iordano de Insula & à Domino Izarno Iordani, qui tenent à Domino Rege; & quòd dicta Communitas debet dicto Domino Regi exercitum & quinque solidos Tolosanos pro Alberga & Amparantia, in festo Omnium Sanctorum annuatim. Actum anno & die & testibus & loco quibus supra; & me Petro de Parisius Notario antedicto, qui hæc scripsi, regnante Philippo Rege Francorum. Et signavi. P.

DE LA REOLA.

LXI.

NOVERINT universi, quòd Consules Villa de La Reola, Diœcesis Tolosa, in Bajulia Verduni; videlicet, Petrus de Lebes & Vitalis de Samata, pro se & tota Universitate hominum de La Reola, juraverunt fidelitatem Domino Regi, ut supra xiiij instrumento: recognoscentes quòd dicta Villa est Domini Gaucherii de Sarram & sociorum ejus, qui eam tenent à Domino Gaisia de Saubolerius, qui eam tenet à Domino Rege Francorum, & quòd Communitas dicta Villa debet eidem Domino Regi exercitum & tres solidos Tolosanos pro Amparantia & Alberga annuatim in festo Omnium Sanctorum. Actum anno & die & testibus quibus supra; & me Petro de Parisius, Notario antedicto, qui hæc scripsi, regnante Philippo Rege Francorum. Et signavi P.

DE LACORT.

LXII.

NOVERINT universi, quòd Consules Villa de Lacort, Diœcesis Tolosa, in Bajulia Verduni; videlicet, Stephanus Faure, Stephanus de Apiac, Petrus Iudex, pro se & tota Communitate dicti loci, juraverunt fidelitatem Domino Regi Francorum, ut supra xiiij instrumento: recognoscentes quòd dicta Villa est Domini Petri Grimoardi de Castro Sarraceno, qui eam tenet à Domino Rege Francorum, & debet ei inde prestare quinquaginta solidos Caturcenses pro Alberga annuatim, & quòd Communitas dicta Villa debet ipsi Domino Regi exercitum & fidelitatem. Actum apud Castrum Sarracenum ai-

no & die & testibus quibus supra; & me Petro de Parisius Notario antedicto, qui hac scripsi, regnante Philippo Rege Francorum. Et signavi P.

DE BAMBILA.

LXIII.

NOVERINT universi, quod Consules de Bambila, Tolosa Diocesis, in Bajulia Verduni; videlicet, Bernardus Ioannis & Bidot, Bajulus ipsius Villa, & Bernardus de la Linguera, pro se & tota Universitate dictæ Villa, juraverunt fidelitatem Domino Regi, ut supra xiiij. instrumento: recognoscentes quod dicta Villa de Bambila est Domini Bernardi de Astaforti & Domini Iordani de Insula & Templi Ierosolimitani, & Domini P. de Garac, qui à Domino Rege tenent, & quod Communitas dictæ Villæ debet Domino Regi exercitum, & quinque solidos Tolosanos pro Alberga & Amparantia, in festo Omnium Sanctorum annuatim. Actum, anno & die, loco & testibus quibus supra; & me Petro de Parisius Notario antedicto qui hac scripsi, regnante Pilippo Rege Francorum. Et signavi. P.

DE MONTUEG.

LXIV.

ITEM: Noverint universi, quod Consules Castri de Montueg, Diocesis Tolosa, in Bajulia Verduni; videlicet, Guillelmus Calveti, Bernardus de Sailh, Guillelmus den Audiarc & Hugo de Monteбетone, & cum ipsis Dominus Stephanus de Suric Miles, Raymundus Guillermi de Montueg, B. Gauterii, Bertrandus Baseti, Armannus, Bernardus Gausberti, Guillelmus Anglicus, Petrus de loco, Pontius de Monteбетone, Hugo Bonus-homo, Domicelli, & Gaubertus de Fumel, B. Maurini, Ar. Andraas, P. de Ginfcaureolis, G. Cavaerii, G. Bruni, Tolosanus Crivelli, Ioannes de Salas, Tolosanus de Busas, Stephanus Deat, P. Chatbert, B. Gerardi, P. Batani, B. Bruzal, Vitalis de Rivo-croso, Ioannes Geraldi, Dominicus Crivellarius, G. de Thela, Raymundus Bergau, Pontius Alegré, P. de Murdanbas, Gausbertus de Avellaneto, Ar. Cantairé, G. B. de Majuzeto, G. Trabel, P. G. Alegré, P. Alegré, Sancius Margerius, Ar. de Cantalop, B. de Framissara, Pontius de Pastavilla, P. Devers, G. Corneil, G. Dagra, P. de Blancafort G. Causstra, Raymundus Blancus, B. Gairaldi, Ioannes Rigaudi, Ioannes Bot, Gausbertus Alegré, B. Corbarrieu, Pontius Agassa & Ioannes Cosciderius bajulus dicti loci, ut meliores de Universitate dicti Castri, pro se & ipsa Universitate, juraverunt fidelitatem, Domino Regi Francorum, ut supra xiiij. instrumento: recognoscentes quod dictum Castrum, cum juribus & pertinentiis suis, est proprietas ipsius Domini Regis Francorum, pro medietate indivisa, & alia medietas est Domini Stephani de Suri & Bertrandi de Montugio & Raymundi Bernardi Homenelli & Bertrandi Homenelli, qui ab ipso Domino Rege Francorum tenent in feudum; & quod ipsa Universitas debet ipsi Domino Regi exercitum, & annuam Albergam decem librarum Tolos. annuatim in festo Omnium Sanctorum; & quod etiam Dominus Rex ibi habet certos homines proprios prestantes ei Taliam annuatim; videlicet, Raymundum Sartré, Arnaldum Sartre, Bernardum Tholosi, Petrum de Blancafort, Petrum Geraldi Alegré, petrum Geraldi Chatberti, Petrum Alegré, Guiraudum Chatberti, Bernardum de Corbarrieu, Guillelmum Trabelli, Petrum Othonis, Arnaldum Constantii, Arnaldum Baralha, Ioannem Geraldi, Arnaldum Geraldi, Guillelmum Pontii, Guillelmum Berjau, Raymundum Berjau, Arnaldum de Salb, Arnaldum Trabelli, Petrum Baconi, G. Causstra, Bernardum Geraldi filium Imbertæ, Bernardum de Brets, Benedictum de Brets, G. Baconi, Ioannem de Corbarrieu, Arnaldum de Corbarrieu, Arnaldum Salaci, Guillelmum Salaci, Arnaldum Baconi, P. de Tolosa; & quod dictus Comes Tolosa ibi habebat quandò decessit aulam & patium magnum, & certas possessiones, & Oblis & Terragia, & Lenda Salis in solidum, que omnia nunc sunt Domini Regis, quod ju-

ramentum & recognitionem recepit Magister Barthol. de Podio, Domini Regis Francorum Clericus, Iudex Carcaffone, pro ipso Domino Rege, & Domino Senescallo Carcaffone, predicto salvo in omnibus jure Domini Regis. Actum apud Castrum Sarracenum, anno quo supra viij Idus Novembris; in testimonio Domini Pontii Grimoardi filii Vitalis Grimoardi, Magistri Arnaldi Iuliani; & mei Petri de Parisius Notarii antedicti, qui hac scripsi.

D E C O L T U R I S.

L X V.

ITEM: Noverint universi, quod Consules Villa de Colturis, Diocesis Tolosa; in Bajulia Verduni; videlicet, Petrus de Goz & Guillelmus de Petro Sansso, pro se & Universitate dictae Villa, & cum ipsis Gaisia de Pardeiaco & Martinus de Vensacho, ut meliores & majores de dicta Universitate, juraverunt fidelitatem Domino Regi, ut supra xij instrumento: recognoscentes quod dicta Villa est Domini Bernardi de Rescens Militis, & Domini Raymundi Arnaldi de Preynaco Militis, & Domini Montasini de Argunbac, & Domini B. Gauterii de Montuegio, Domini R. B. fratris ejus, qui eam tenent à Domino Vicecomite Altiwillaris, qui eam tenet à Domino Rege Francorum, & quod Communitas dictae Villa debet dicto Domino Regi fidelitatem & exercitum & fogagium quando levat ab aliis communiter in Tolosano: protestantes quod jus Dominorum suorum sit per omnia salvum. Actum apud Castrum Sarracenum, anno & die quibus supra, in testimonio Raynaldi de Bressols, Bajuli de Verdano, Helie de Rupeforti; & mei Petri de Parisius Notarii antedicti qui hac scripsi, regnante Philippo, Rege Francorum. Et signavi P.

D E S E R R A N T E.

L X V I.

ITEM: Noverint universi, quod Consules Castri de Serrante, Diocesis Tolosa, in Bajulia Verduni; videlicet, P. de Sancto Ioanne & Martinus de Lacassanha, & cum ipsis ut meliores & consilium de Universitate dicti Castri, pro se & ipsa Universitate & omnibus aliis; videlicet, Bernardus de Laballa, Arnaldus de Lariqua, Fortis de Rapagana, Resio de Prato, Vitalis de Rissano, Doucetus de Rissano, Arnaldus de Rissano, Sancius de Rissano, Guillelmus de Rissano, Galin de Rissano, juraverunt fidelitatem Domino Regi Francorum, ut supra xij instrumento: recognoscentes quod dictum Castrum est Domini Othonis de Maurenes, Domini Bernardi de Foldoas, Domini Gauterii de Serrante & suorum participum, qui omnes tenent à Domino Rege, & solebant tenere à Domino Comite Tolosano, & quod Communitas dicti Castri debet Domino Regi fidelitatem & exercitum & centum solidos Tolosanos ex antiqua consuetudine pro Amparantia & Alberga, & quod ultra prestant & consueverunt prestare decem solidos Tolosanos similiter à 25. annis citrà usque nunc, & quod dicta Communitas debet esse in custodia & protectione Domini Regis. Actum apud Castrum Sarracenum, anno & die quibus supra, in testimonio predictorum testium; & mei Petri de Parisius Notarii antedicti, qui hac scripsi, regnante Philippo, Rege Francorum. Et signavi P.

D E A R D I S A S.

L X V I I.

NOVERINT universi, quod Consules Castri de Ardisas, Diocesis Tolosa, in Bajulia Verduni; videlicet, Arnaldus den Correjas, & Ioannes Bigordani & Vitalis Corau & Ioannes Faure Bajulus, pro se & tota Communitate ipsius Castri, juraverunt fidelitatem Domino Regi Francorum, ut supra xij instrumento: recognoscentes quod dictum Castrum est Domine Ayroys, & Domine Regal., quae tenent ab ipso Domino Rege, & quod

& quòd dicta Communitas debet Domino Regi fidelitatem & exercitum, & quindecim solidos sex denarios Turonenses, pro Amparantia & Alberga in festo Omnium Sanctorum annuatim, & quòd dicta Villa est in custodia & protectione Domini Regis. Actum apud Castrum Sarracenum, in presentia & testimonio dicti Magistri Bartholomæi de Podio, Domini Gaufrædi de Varanis, Raynaldi de Bressolis; & mei Petri de Parisius Notarii antedicti, qui hæc scripsi vij Idus Novembris, anno quo supra. Et signavi. P.

DE DRUDAS.

LXVIII.

NOVERINT universi, quòd Consules Castri de Drudas, Tolosa Diocesis, in Bajulia Verduni; videlicet, Bernardus de Scrone, Arnaldus de Colomerio, pro se & Communitate dicti Castri, juraverunt fidelitatem predicto Domino Regi, ut supra xiiij instrumento: recognoscentes quòd dictum Castrum est Domini Izarni Iordani, & Domini Arnaldi Esperverii, qui tenent à Domino Bernardo de Astaforti, qui tenet ab ipso Domino Rege; & quòd dicta Communitas debet Domino Regi fidelitatem & exercitum, & triginta solidos Tolosanos pro Alberga & Amparantia in festo Omnium Sanctorum annuatim, & quòd sunt in custodia & protectione ipsius Domini Regis. Actum, anno & die, loco & testibus quibus supra; & me Petro de Parisius Notario antedicto, qui hæc scripsi. Et signavi. P.

DE LAVIGNAC.

LXIX.

NOVERINT universi, quòd Consules Castri de Lavignac, Tolosa Diocesis, in Bajulia Verduni; videlicet, Petrus Faure & Guiraudus Tognet & Guillelmus Ioannes Bajulus, pro se & Universitate dicti loci, juraverunt fidelitatem predicto Domino Regi Francorum, ut supra xij; recognoscentes quòd dictum Castrum est Domini B. de Astaforti & Domini Regal. & Domini P. de Garac, qui tenet eam à Domino Rege, & quòd ipsa Communitas debet eidem Domino Regi fidelitatem & exercitum, & viginti solidos Tolos. pro Alberga & Amparantia, in festo omnium Sanctorum annuatim, & quòd sunt in custodia & protectione ipsius Domini Regis. Actum, anno & die & loco, & sub eis eisdem testibus ut in precedenti; & me Petro de Parisius Notario antedicto, qui hæc scripsi, regnante Philippo Rege Francorum. Et signavi. P.

DE CASALIBU

LXX.

ITEM: Noverint universi, quòd Consules Castri de Casalibus, Tolosa Diocesis, in Bajulia Verduni; videlicet, Raymundus de Forcada, & Raymundus de Pontibus, pro se & Universitate dicti Castri, & cum ipsis Ioannes Levafauda, Ar. Dolerias, P. den Corau, P. Gras, pro se & Communitate dicti loci, juraverunt fidelitatem dicto Domino Regi, ut supra xiiij; recognoscentes quòd dictum Castrum est Domini B. de Astaforti, qui eam tenet à Domino Rege Francorum, & quòd dicta Communitas debet Domino Regi fidelitatem & exercitum cum Dominis suis, & viginti-quinque solid. Tolos. pro Alberga & Amparantia in festo Omnium Sanctorum annuatim, & quòd sunt in custodia & protectione ipsius Domini Regis. Actum apud Moysfachum, anno quo supra vij Idus Novembris, in testimonio Domini Donati de Caramano Militis, Raynaldi de Bressolis Bajuli de Verduno, Magistri Bartholomæi de Podio predicti; & mei Petri de Parisius Notarii antedicti, qui hæc scripsi, regnante Philippo, Rege Francorum. Et signavi. P.

S A I S I M E N T U M
DE BERVEL - CASTEL.

LXXI.

ITEM : Noverint universi, quòd Consules Castrì de Bervello - Castel, Diœcesis Tolosæ in Bajulia Verduni ; videlicèt, Sancius de Bosco, Bonifacius de Tassoal, pro se & Universitate dicti Castrì, & cum ipsis Guillelmus Portelli, juraverunt fidelitatem dicto Domino Regi Francorum, ut suprâ xiiij instrumento : recognoscentes quòd dictum Castrum est Domini Raymundi de Besenes, qui dictum Castrum tenet à Domino B. de Astaforti, qui cum tenet à Domino Rege Francorum, & quòd ipsa Communitas debet eidem Domino Regi fidelitatem & exercitum, cum Dominis suis, & xxv. sol. Tolos. pro Alberga & Amparantia annuatim, in festo Omnium Sanctorum, & quòd sunt in custodia & protectione Domini Regis. Actum apud Moysiachum, anno & die & testibus quibus suprâ ; & me Petro de Parisius Notario antedicto, qui hac scripsi. Et signavi. P.

D E L A G R E O L E T.

LXXII.

NOVERINT universi, quòd Consules Castrì de Agreoleto, Tolosæ Diœcesis, in Bajulia Verduni ; videlicèt, Bernard. de Ispano, Bern. de Fonte, Fortis de Bassillaco, Dominicus de Brugali, pro se & Universitate dicti loci, juraverunt fidelitatem predicto Domino Regi Francorum, ut suprâ xiiij instrumento : recognoscentes quòd dictum Castrum est Domini Iordani de Insula, & Domini Izarni Iordani, qui cum tenent à Domino Rege : Ita quòd Dominus Tibaudus & Dominus R. B. de Seguenvila, & Dominus Bertrandus de Agreoleto, & Dominus G. de Goffas, sunt primi Domini qui tenent dictum Castrum à Domino Iordano & à Domino Izarno Iordano predictis, & quòd Communitas dicti loci debet Domino Regi fidelitatem & servitium exercitus cum Dominis suis, & quinquaginta solidos Tolosanos, in festo Sanctorum Omnium pro annua Alberga & Amparantia de antiquo ; & quòd plus quolibet anno præstant quinque solidos Tolosanos non de antiquo usu, sed à xxx annis citrà, & quòd dictum Castrum debet esse in custodia & protectione Domini Regis. Actum apud Moysiachum, anno Domini M. CC. LXXI. VII. Idus Novemb. in testimonio predicti Magistri Bartholomæi de Podio, Domini Gaufrèdi de Varanis Militis, Raynaldi de Bressolis Bajuli de Verduno ; & mei Petri de Parisius Notarii antedicti, qui hac scripsi & signavi, regnante Philippo Rege Francorum. P.

D E F R A N C O N I O D I O E C E S I S T O L O S Æ.

LXXIII.

NOVERINT universi, quòd Consules Ville de Franconio, Diœcesis Tolosæ, in Bajulia Verduni ; videlicèt, Bernardus de Auxia, P. Nauza, B. Raymundoni ; & cum ipsis Pontius Vaquerii & B. Calveti, G. Carreria, pro se & Universitate dicta Villa, juraverunt fidelitatem Domino Regi Francorum, ut suprâ xiiij instrumento : recognoscentes quòd dicta Villa est Hospitalis Hierosolimitani, præter jura qua ibi habet Dominus Rex, & quòd Communitas dicti loci debet dicto Domino Regi fidelitatem, & centum solidos Tolosanos pro annua Alberga in festo Omnium Sanctorum, & bladadam pro Amparantia ; videlicèt, de quolibet focolo arante cum bobus unam eminam frumenti & totidem avena, & de arante cum asinis unam quarteriam frumenti, & aliam avena, & de quolibet brasserio mediam quarteriam frumenti & mediam avena, bladum portatum apud Verdunum, sabvo prandio ductoris & ressortum & deffensionem justitiæ ; & quòd Communitas dicti loci est parata ad servitium armorum ad mandatum Domini Regis & suorum. Actum apud Moysiachum, in presentia Fratris Bertrandi Verau Præceptoris domus Hospitalis de Frontojnb, jus suum protestantis, anno & die, & sub eisdem testibus quibus suprâ ; & me Petro de Parisius Notario antedicto, qui hac scripsi, regnante

nante Philippo Rege Francorum. Et signavi P.

Post hæc prædictus, Dominus Senescallus præcepit dicto Præceptori, quod hinc ad xxx dies recognoscat prædicta, & faciat quod debebit.

DE VILLAMURO ET BAJULIA EJUS,
DIOECESIS TOLOSÆ.

LXXIV.

NOVERINT universi, quòd convocatis per vocem præconis, ut moris est, Consulibus & Universitate de Castro de Villamuro, Tolosæ Diocesis, & congregatis in Ecclesia Beati Michaëlis, coram Domino G. de Cohardone, Milite, Senescallo Carcassona & Biterrarum, Regente pro Domino Rege Francorum Comitatum Tolosanum & Terram Agenensem, assidente sibi Magistro Bartholomæo de Podio Domini Regis Francorum Clerico, Iudice Carcassona, expositoque eis mandato Domini Regis quod habebat de Comitatu Tolosano & Terra Agenensi ad manum Domini Regis capiendis & custodiendis, prædictus Senescallus prædictum Castrum de Villamuro cum juribus & pertinentiis suis, & cum tota sua Bajulia & cum omnibus Castris & Villis & Parochiis qui sunt in Bajulia & districtu dicti Castri, ad manum Excellentissimi Domini Philippi Dei gratiâ Regis Francorum illustris accepit, ipso jure ad ipsum Dominum Regem devoluto à Domino Raymundo quondam Comite Tolosano, & à Domina Ioanna filia ejus, & Domino Alfonso Comite Piëtarvia & Tolosa nuper deffunctis, & pro omni alio jure sibi competenti: requirens eos quòd universi & singuli prædicto Domino Regi tanquam Domino suo, jurarent fidelitatem ut debebant. Ad hæc prædicti Consules; videlicet, Bertrandus de Sancto Michaële, Domicellus; B. de Rojolibus, Domicellus; Bernardus de Selolibus, burgerzsis; Raymundus Laurentii, Guillelmus Bernardi, pro se & pro Guillelmo de Fonte Conconsule suo & pro tota Universitate hominum dicti loci; & ipsa Universitas & singuli de ipsa qui ibi erant congregati, Milites & alii; videlicet, Dominus Arnaldus Helias, Miles; Aymericus de Tauriaco, Domicellus; Bertrandus de Sancto Michaële, Domicellus; Poncius de Malaco, Domicellus; Vitalis Faure, P. Piëtarvini, P. de Lobareffas, P. Peytarvini juvenis, Poncius Gairaldi, Izarnus Peitarvini, B. Gairal juvenis, Stephanus de Petra, Galardus Visfranc, Raymundus Bertrandi, Adhemar Boc, Guiraudus Salinevius, P. Raterii, R. Gairaudi, Adam Olerius, Hugo Grassus, Stephanus de Astris, G. Barrau, P. Roberti, P. Paonerius, R. Helias, B. Filhol, G. Bordini, B. Salomonis, Guiraudus Conort, R. de Astris, R. de Rodes, Ar. R. Suderius, G. Boal, G. de Bosco, R. de Petras, P. de Naoda, Stephanus Ponardi, & alii omnes qui ibi erant presentes quorum nomina scribi esset propter multitudinem tediousum, promiserunt, & ad sancta Dei Evangelia elevatis manibus juraverunt quòd prædictum Dominum Regem Francorum & successores suos Reges Francorum & dominationem & gentes & bona & jura eorum semper pro legali posse suo custodient, deffendent & salvabunt, & eis semper fideles erunt contra omnes homines qui possunt vivere vel mori: recognoverunt etiam & asseruerunt quòd dictum Castrum de Villamuro cum juribus & pertinentiis suis, & cum altis & bassis Iustitiis, & cum mero & mixto imperio & omni Iurisdictione, fuit Domini Comitis Tolosani in solidum, & nunc est Domini Regis, & quòd Communitas dicti loci debet Domino Regi fidelitatem & exercitum, & dictum Castrum cum pertinentiis suis debet dicto Domino Regi annuatim pro Alberga viginti libras Tolosanas, & quòd Dominus Rex habet retrocapitum in mutatione novi Domini in honoribus qui ab ipso tenentur; scilicet, medietatem tanti quanti percipit pro Oblis, & aliter secundum conventiones instrumentorum. Item, eodem modo quo supra, juraverunt fidelitatem prædicto Domino Regi Milites & Nobiles de Curvo rivo insà scripti; videlicet, Grimardus de Curvo rivo, Jordanus de Curvo rivo.

Actum apud Villamurum in Ecclesia Sancti Michaëlis. Et sit notum, quòd Consules & alii prædicti antequam jurarent, protestati fuerunt, quòd sua libertates & sui boni

usus & sua bonæ consuetudines & approbate, sint eis salva. Anno Domini M. CC. LXXI. X. Calendas Decembris, in testimonio ejusdem Magistri Bartholomæi de Podio, Domini Gaufredi de Varanis Militis, Adæ Castellani de Villamuro, Bertrandi de Calcomerc Bajuli de Villamuro; & mei Petri de Parisiis Notarii antedicti, qui hæc scripsi, regnante Philippo Rege Francorum. Et signavi P.

Adde prædicto Instrumento.

ITEM: Notum sit cunctis, quod prædicti Consules de Villamuro, & cum ipsis Dominus Arn. Helie Miles, pro se & Universitate dicti Castri, recognoverunt & asseruerunt quod Bajulia & districtus dicti Castri de Villamuro confruntantur & protendantur versus Rabastenis, usque ad locum ubi Rivus de Lavileta cadit in Flumen Tarni, & inde usque ad Rivum Thescon-viel, & inde usque ad Rivum del Malet, & quantum ultra protendantur pertinentia Belli-Montis, & Sancti Ciricii & Vinosa & Burgueti, & inde usque ad Parrochiam Sancta Superia, & sicut dicta Parrochia venit ad Flumen Tarni. Item: ultra Tarnum, ad passum Rivi de Sequeto, & sicut dictus Rivus ascendit ad podium Oriolum, & usque ad honorem de Favariis, & usque ad honorem Castri-novi de Stricti fontibus, & usque ad honorem Villanova & Boni-loci, & usque ad Rivum Gironis: Et ultra quantum durat honor Cepeti & Bastida Castelloni quondam; & inde sicut Rivus Gironis ascendit usque ad Rivum de Gachas, & inde sicut ascendit Serra, dividens honorem Montis Astrugi ad Villam de Rampalmairier prope Vaurum, & dicta Villa est de dicto districtu; & inde quantum durant pertinentia Lugani, sunt de dicto districtu, & usque ad locum ubi honor de Garrigiis dividitur, cum honore Castri de As, & inde usque ad honorem de Creixaco, & quantum durat honor de Vesseriis, & usque ad honorem de Buzeto & honor Castri de Rochacereria est de dicta Bajulia & districtu; & etiam Bastida de la Solada & honor de Paolaco & adjacentia suprascripta usque in Tarnum. Item: asseruerunt quod infra dictas confruntationes, sunt Castra & Villa infra scripta propria Domino Regi, in toto vel in parte citra Tarnum; scilicet, Castrum de Rochamaura, quod nunc tenet Dominus Bertrandus Vicecomes de Bruniquel, ex dono Domini Comitis Tolosa, ut dicitur. Item: Castrum de Mirapice pro duodecima parte & residuum feudum; scilicet, quod medietas tenetur ab ipso in feudum, & debet inde habere pro retroaccapito novi Domini medietatem XL. solidorum Turonensium & homagium. Item: Bastida de Layraco propria. Item: Bastida de Monte Valenti propria. Item: Medietas Villa de Villeta, quam nunc tenet Bertrandus Bafeti, ex dono Domini Comitis, ut dicitur. Item: Bastida de Varanis propria. Item: Bastida de Verlaco propria. Item: medietas Bastida de Bellomonte propria. Item: ultra Tarnum medietas Bastida Boni-loci propria. Item: Castrum de Monte Ioyres proprium. Item: Bastida de Cepeto propria, quam tenet R. Ioannis, ex venditione Domini Comitis. Item: Castrum de Vagueris quod nunc tenet Abbas Sancti Saturnini Tolosa, ex venditione Domini Comitis. Item: Castrum de Parlaco proprium. Item: Castrum de Rocacereria proprium. Item: Medietas honoris Parrochiarum Sancta Maria & Sancti Laurentii de Garrigiis cum tota jurisdictione. Item: Castrum de Lagainb proprium. Item: Castrum de Vesseriis, pro medietate minus duodecima, proprium. Item: Parrochia de Senil propria.

Item: hæc sunt Castra & Villa feudales Domini Regis, in Bajulia & Districtu dicti Castri de Villamuro citra Tarnum; videlicet,

Castrum de Tauriaco, ad Albergam xl. solidorum Tolosanorum, cum toto suo Tenemento.

Bastida de Montegailhardo, cum Alberga de Villamuro.

Bastida de Sancto Orcilio, cum Alberga de Villamuro.

Bastida Sancti Juliani de Bono Hofdal, eodem modo.

Bastida de Chauleto.

Bastida de Borgueto , cum Parrochia de Vinosa.
 Bastida de Sancto Crapasio.
 Bastida de Born , ad Censum decem sol. Malgoyrens.
 Bastida de Pontel Laurono.
 Bastida de Villabermier , ad duos solidos Turonenses , de quolibet foco.

Item ultra Tarnum.

Bastida de Orguel , ad x. sol. Malgoyrens.
 Bastida de Nohie , ad x. sol. Malgoyrens.
 Villa de Frontoyhn.
 Bastida de Villaudric.
 Bastida de Seyrac.
 Bastida de Galgas , ad Albergam xx. sol. Tolos.
 Bastida de Villarier , ad xij. den. Tolos. de quolibet foco.
Item , Bastida de Vafus , sex den. Tolos. & unam galinam de quolibet foco.
 & ad x. sol. Malgoyrens.
Item , Parrochia de Montelaumont , ad x. sol. Malgoyrens.
In mutatione Domini & homines dicti loci prestant annuatim Domino Regi quatuor arietes de Oblis.

Afferuerunt etiam quod omnes predictæ Bastida sunt à xxx. annis citrà contractæ.

Actum , anno & die & loco quibus supra , in testimonio Domini P. de Toffalar Militis , Grimoardi de Curvo-rivo , Iordani de Curvo-rivo ; & mei Petri de Parisus Notarii antedicti , qui hæc scripsi. Et signavi P.

DE BUZETO , DIOECESIS TOLOSÆ,
 ET BAJULIA EJUS.

LXXV.

NOVERINT universi , quod convocatis per vocem præconis , ut moris est , Consulibus & Universitate de Buzeto , Tolosæ Diocesis , & congregatis coram Domino G. Cohardon Milite , Senescallo Carcassone & Biterrarum , regente pro Domino Rege Francorum Comitatum Tolosanum & Terram Agenensem , assidente sibi Magistro Bartholomæo de Podio , Domini Regis Francorum Clerico , Iudice Carcassone , expositoq; eis mandato Domini Regis , quod habebat de Comitatu Tolosano & Terra Agenensi ad manum Domini Regis capiendis & custodiendis , predictus Senescallus predictum Castum de Buzeto cum juribus & pertinentiis suis , & cum tota sua Bajulia , & cum omnibus Castris & Villis & Parrochiis quæ sunt in Bajulia & Districtu dicti Castri ad manum excellentissimi Domini Philippi Dei gratiâ Regis Francorum illustris accepit , pro jure ad ipsum Dominum Regem devoluto à Domino Raymundo quondam Comite Tolosano , & à Domina Ioanna Filia ejus , & à Domino Alfonso Comite Pictaviæ & Tolosæ , nuper defunctis , & pro omni alio jure sibi competenti , requirens eos quod universi & singuli predicto Domino Regi tamquam Domino suo jurarent fidelitatem ut debebant. Ad hæc predicti Consules ; videlicet , Bernardus Sabaterius & Raymundus Barata & Guillelmus Visfranc , pro se & Raymundo de Valeta Conconsule suo , & pro tota Universitate dicti loci , & pro singulis ; & ipsa Universitas , & singuli de ipsa qui ibi erant presentes ; videlicet , Bernardus Augerius , Martinus de Rausto , Iacobus de Cajare , Ioannes de Nagausia , B. Ioannis , P. Nautonerius , G. Stephani , Hugo de Albia , P. Sartre , Poncius Cultellerii , P. Tentor , B. Poussonenc , Ioachinus Arquerius , Ar. de Laboria , G. P. Poussonenc , R. Visfranc , P. de Rivansol , Ademarius Conott , G. Baudeti , R. Artusii , B. de Albia , R. Martini , Ar. Stephani , R. Augerii , & omnes alii qui ibi erant presentes , quorum nomina scribi propter multitudinem longam esset , promiserunt ,

elevatis manibus ad Sancta Dei Evangelia juraverunt quod predictum Dominum Regem Francorum & heredes suos Reges Francorum semper pro legali posse suo, & dominationem & gentes & bona & jura ipsius custodient, deffendent & salvabunt, & semper eis erunt fideles contra omnes homines qui possunt vivere vel mori: recognoscetes & asserentes, quod dictum Castrum de Buzeto cum juribus & pertinentiis suis, & cum mero & mixto imperio, & cum omni jurisdictione intus & extra in solidum fuit proprietas Comitum Tolosani, & est nunc Domini Regis Francorum, & quod in eis habet fidelitatem & servitium exercitus & Oblis & retrocapita in mutatione novi Domini, & alia jura sicut sunt incartata: asseruerunt etiam quod in Bajulia & Districtu dicti Castri sunt Castra & Villa, & Parrochia infra scripta; videlicet,

Bastida de Monte Astruch, propria Domini.
 Bastida de Gemil, propria Domini.
 Castrum de Montejoire, proprium Domini.
 Castrum de Lugano, proprium Domini.
 Castrum de Rupeccereria, proprium Domini.
 Castrum de Parlaco, pro parte proprium.
 Bastida de Garrigiis, propria Domini.
 Bastida de Senil, propria Domini.
 Castrum de Vafus, proprium Domini in parte.
 Bastida de Bono Loco, pro medietate propria.
 Castrum de Garridueg, ad Albergam lx. solidorum Tolos.

Actum apud Castrum Buzeti, anno Domini 1271. x. Calendas Decembris, in testimonio predicti Magistri Bartholomaei & Domini Gaufredi de Varanis, Militis; Domini G. de Belesino, Militis, Castellani de Buzeto; & mei Petri de Parisius Notarii antedicti, qui hac scripsi, regnante Philippo Rege Francorum, & signavi. Insuper protestati fuerunt Consules & homines predicti, quod libertates & usus sui boni & suae bonae & approbatae consuetudines semper sint eis salva. P.

DE CASTELLO ET THESAURO DE BUZETO.

LXXVI.

NOTVM sit cunctis, quod Dominus Guillelmus de Cohardon, Miles, Senescallus Carcassona, & Biterrarum, regens pro Domino Rege Francorum Comitatum Tolosanum & Terram Agenensem, recepta quadam litera ipsius Domini Regis, cujus tenor inferius continetur, accessit apud Buzetum, & accepto Castro Buzeti ad manum ipsius Domini Regis, constituit ibi Castellatum pro ipso Domino Rege Dominum Guillelmum de Besiaco, Militem, quantum placuerit Domino Regi vel suo mandato; recepto ab ipso juramento super Sancta Dei Evangelia, quod in omnibus erit fidelis Domino Regi, & inquisivit eum super iis quae in dicta littera Domini Regis continentur super dicto juramento; qui respondit & dixit, quod res de quibus quaritur sunt clausae sub clavibus quas habet Dominus Sicardus Alemanni Miles, qui est absens in Franc. & signatae sub sigillo ipsius Senescalli & Domini Ioannis de Cranis, & aestimavit quod secundum ea quae ipse vidit antequam signarentur, valorem septingentarum librarum Turonensium non excedant, & ob hoc predictus Senescallus voluit adventum predicti Domini Sicardi expectare, ad inquirendum plenius cum ipso, & ad videndum res ipsas. Tenor autem litterarum Domini Regis talis est. Philippus Dei gratia Francorum Rex, Senescallo Carcassona, Salutem: Intelleximus a fide dignis, quod bona memoria Reverendissimus Patruus noster Alfonsus, Comes Pictaviae & Tolosae, & Comitissa ejus uxor, antequam iter arriperent transmarinum, in quodam Castro suo, videlicet, in Castro de Buzet, multa bona & cum magna copia posuerunt, & post regressum suum de parti-

bus Tunisi in dicto castro, reposuerunt alia bona sua; & ita speratur ibi esse manus Thesaurus, quare vobis mandamus quatenus, quàm citius commodè poteritis, ad prædictum Castrum celeriter accedatis, & inquiratis diligenter de prædictis bonis & Thesauro veritatem, & ea quæ ibi inuenietis, vestro & aliorum proborum virorum sigillis sigilletis & signetis, & in manu nostra satisfatis & captatis, ita quòd de prædictis in dicto Castro repositis, sciatis nobis refferre veritatem: per Sicardum verò Alemanni, & castellanum dicti Castri, & plures alios poteritis, sicut intelleximus, de præmissis scire plenius veritatem, & prædicto castellano damus Nostris Litteris in mandatis, quòd in prædictis vos dirigat, doceat & advertat, & in omnibus quæ ad præmissa pertinent vos instruat & vobis obediat pariter & intendat: quantitatem verò & numerum & valorem rerum prædictarum inventarum in dicto Castro, quàm citius poteritis, nobis rescribatis. Datum apud Sanctum Germanum in Laya, die Mercurii ante festum Beati Remigii. Acta fuerunt prædicta apud Busetum, anno & die quibus supra, in testimonio Magistrì Bartholomæi de Podio, Domini Regis Francorum Clerici, Iudicis Carcassona; Domini Gausfredi de Varanis, Militis Herberti Clerici & Notarii dicti Domini Senescalli; & mei Petri de Parisus Notarii antedicti, qui hæc scripsi, regnante Philippo Rege Francorum. Et signavi. P.

DE CASTRO-NOVO DE HARRIO, DIOECESIS TOLOSÆ
ET SUA BAJULIA.

LXXVII.

NOVERINT universi, quòd convocatis Consulibus & Universitate & populo Castri-novi de Harrio, Tolosæ Diocesis, per vocem præconis cum tuba, ut motus est, & congregatis coram Magistro Bartholomæo de Podio, Domini Regis Francorum Clerico, Iudice Carcassona, tenente locum Domini Guillelmi de Cobardon Militis, Senescalli Carcassona & Biterrarum, regentis pro eodem Domino Rege Comitatum Tolosarum & Terram Agensem, in absentia ipsius, Comitatu Tolosano & Terra Agensensi acceptis ad manum ipsius Domini Regis per Dominum Senescallum prædictum, prædictus Iudex, vice & mandato prædicti Senescalli, accepit ad manum ipsius Domini Regis ipsum Castrum novum de Harrio, cum omnibus juribus & pertinentiis suis, & cum omnibus Castris & Villis & Territoriis quæ sunt in bajulia & districtu dicti castri, quorum nomina inferius continentur, pro jure ad ipsum Dominum Regem devoluto à Domino Raymundo quondam Comite Tolosano, & à Domina Ioanna filia ejus, & à Domino Alfonso Comite Pictaviæ & Tolosæ nuper defunctis, & pro omni jure, ipsi Domino Regi competenti: requirens Consules & Universitatem & populum prædictos, quòd prædicto Domino Regi tamquam Domino suo jurent fidelitatem sicut debent. Ad hæc Consules dicti Castri; scilicet, Dominus Bernardus Petri Miles, G. Maurusso, Ioannes Sagraffa, Germanus Fogueti, Bernardus Bequini, Guillelmus Bartas, Guillelmus Iteri, pro se & pro Domino Aymerico de Castro-novo Milite, & Bernardo Olrici Domicello, & Guillelmo de Podio Domicello, Conconsulibus suis, & pro tota Universitate & populo prædictis; & ipsa Universitas & singuli de ipsa qui ibi erant presentes; videlicet, Stephanus Martini, Ar. Martini, P. Arrufati, A. de Calvaraco Magister, P. Lupati, B. Ameli Notarius, Gu'raudus Amelii, Pontius Martini, Galardus Durandi, G. B. Durandi, P. Lupati, G. Lupati, P. Dulcis Magister, Raymundus de Capella, P. Ricardi, R. A. de Soperis, Ar. Deodati, B. de Peracollo, Ar. Sicardi, Petrus de Savarto, P. de Gaulego, Bonetus de Payrano, Simon dulcis Adilbertus, P. Adalberti, P. de Narbonasias, B. de Planis, Ioannes Mercerii, Ademarius Mercerii, P. Funnerii, B. Ricardi Magister, R. de Fendilia, Arnaldus Amelii, B. Sagraffa, B. Iterii, P. de Pontio Raymundo, Bernardus Carrentis, Arnaldus Dulcis, P. Grafus, B. de Fendilia, P. de Natholsana, Galardus de Natholsana, Ar. de

Bromio, Paulus Raynaldi, Arn. de Andusia, Raymundus de Bentinacho, Ioannes de Paracollo, P. Bigeti, Bernardus Geraldus, Ioannes Servientis, Raymundus Columbi, Bernardus Petri Paolli, Arn. Recordi, Guillelmus Dridi, Medicus, ut majores & meliores de ipsa Vniuersitate & omnes alii quorum nomina scribi propter nimiam multitudinem fuisset tediosum, ad requisitionem predicti iudicis, sponte promiserunt, & elevatis manibus ad Sancta Dei Evangelia, iuraverunt, quod predictum Dominum Regem, & heredes suos Reges Francorum, & dominationem & gentes, & bona & jura ipsorum pro legali posse suo semper custodient, defendent & saluabunt, & eis semper fideles erunt contra omnes homines qui possunt vivere vel mori: recognoscentes & asserentes, quod dictum Castrum - Novum, cum altis & basis iustitiis, & mero & mixto imperio, & cum omni iurisdictione, fuit proprietas Domini Comitis Tolosa, & nunc est ipsius Domini Regis; & quod Communitas dicti loci debet Domino Regi fidelitatem & exercitum, hoc salvo, quod quando vadunt in exercitum, Dominus Rex debet facere deferri arma ipsorum propriis expensis, prout olim faciebat Dominus Raymundus quondam Comes Tolosa; & quod in Bajulia & districtu dicti Castri sunt Castra & Villa infra scripta cum pertinentiis suis, scilicet; Castrum de Manso Sanctarum Puel-larum, cum iurisdictione & aliis iuribus, & specialiter cum Alberga xxx. librarum Tolosanarum annuatim, qua ibi habet Dominus Rex; Castrum Villanova Comitalis; Castrum de Podio Siurano; Castrum de Bromio; Castrum de Villa - Picta; Castrum de Bordio; Castrum Sancti Martini de Landa, proprium, cum mero & mixto imperio & omni iurisdictione, & cum Alberga xx. librarum Tolosanarum; Castrum de Villaspino, Villasplas, Villamanha, Ferralz, Cascaretum; Castrum Verduni; Castrum de Besceda, proprium pro quarta parte; Castrum de Exilio, proprium, cum mero imperio, & omni iurisdictione, & cum cxii. solidis Tolos. Villa Sancti Papuli; Castrum de Peyrens, cum mero imperio; Villanoveta propria; Mons le Bonus propria; Villa de Trievila; Castrum de Pojanerio; Villa Podii - Buscani cum centum solidis Tol. de annua Alberga; Villa de Ricauta, propria pro quarta parte, cum quinquaginta solidis Tolos. de annua Alberga; Valleta quam tenent Cugnacii Ballestarii, ex dono, ut dicitur, Domini Comitis Tolosani, & quod medietas Castri de Besceda fuit Domini Comitis Tolosani, sed nunc tenent heredes Galardi de Petriacho, ex dono Domini Comitis Tolosa, ut dicitur: insuper antequam iurarent protestati fuerunt, quod sua libertates & sui boni usus & sue bona consuetudines & approbata semper sint eis salva, & omnia jura sua. Actum apud Castrum - Novum de Arrio in Concistorio Comitali, in testimonio Petri Verduni, Domini Bromii presbiteri, Arn. Garreti, Arn. de Aurencha juvenis, P. Duvandi, B. Mauruffoni; & mei Petri de Parisius Notarii antedicti, qui omnibus predictis interfui. Hoc publicum instrumentum scripsi, anno Dominice Incarnationis 1271. 7. Calendas Decembris, regnante Domino Philippo Serenissimo Rege Francorum. Et signavi. P.

Item, DE BAJULIA DE LAURACO.

LXXVIII.

NOVERINT universi, quod Dominus Guillelmus Iordani de Lissaco, Miles de Lauraco, iuravit fidelitatem Domino Regi Francorum, in manu Magistri Bartholomei de Podio, Domini Regis Francorum Clerici, iudicis Carcassona, tenentis locum Domini G. de Cohardon, Militis, Senescalli Carcassona & Biterrarum, Regentis pro eodem Domino Rege Francorum Comitatum Tolosanum & Terram Agenensem, in absentia eius, ut supra viij instrumento: recognoscentes, quod ipse & Dominus Iordanus de Lissaco frater ejus tenent ab ipso Domino Rege Francorum in feudum, in Comitatu Tolosano, in Bajulia de Lauraco, medietatem dominationis Ville de Fendela cum pertinentiis ejus, & medietatem Ville de Boutenaco, & omnia bona & jura qua habent in predictis locis: & in Castro de Lauraco & in pertinentiis ejus: & in Castro de Bellis - Planis; & de

& de Podio Sieurano, & alibi in toto Comitatu Tolosano; & quod pro iis debent predicto Domino Regi fidelitatem & servitium exercitus, ut alii Milites de Comitatu Tolosano: quod juramentum & recognitionem predictus Iudex recepit nomine Domini Regis, salvo in omnibus jure Domini Regis. Actum Carcaffone, in domo Fratrum Predicatorum, in presentia & testimonio Vitalis de Mayhuimont, clerici; Arn. de Manso: & mei Petri de Parisius Notarii antedicti, qui omnibus predictis interfui, hanc cartam scripsi, anno Domini M. CC. LXXI. III. Calendas Decembris, regnante Philippo Rege Francorum. Et signavi P.

DE BAJULIA CASTRI-NOVI DE ARRIO.

LXXIX.

NOVERINT universi, quod Arn. de Manso, filius quondam Domini B. de Manso Sanctarum Puellarum, Militis, juravit fidelitatem predicto Domino Regi Francorum, in manu predicti Iudicis Carcaffone, ut supra precedenti instrumento: recognoscens quod ipse tenet a dicto Domino Rege in feudum totam illam partem, quam habet in dominatione Castri de Manso Sanctarum Puellarum, & omnia bona & jura que ibi habet, & terminis & pertinentiis ejus, & in villa de Culmerio & terminis ejus; & in Castro de Monteferrando prope Avinionem; & in Castro novo de Arrio, & terminis & pertinentiis ejus, & alibi in toto Comitatu Tolosano, & quod pro iis debet dicto Domino Regi fidelitatem & servitium exercitus sicut alii milites de Comitatu Tolosano: quod juramentum & recognitionem predictus Iudex recepit nomine Domini Regis, salvo jure in omnibus Domini Regis. Actum Carcaffone, anno & die quibus supra in testimonio Domini Guillelmi Jordani de Liçaco, Militis; Vitalis de Mayhuimonte; & mei Petri de Parisius Notarii antedicti qui hac scripsi, regnante Philippo Rege Francorum. Et signavi P.

HIC INCIPIT RECIPERE JURAMENTA FIDELITATIS
MAGISIER G. DE NOVA-VILLA.

Item: DE BAJULIA CASTRI-NOVI.

LXXX.

NOVERINT universi, quod Guillelmus Bernardi de Duroforti, & Bernardus de Duroforti, de Fanojovis, Domicelli; & Stephanus Martini de Castro-Novo de Harrio, Jurisperitus, juraverunt fidelitatem Serenissimo Philippo Dei gratiâ Regi Francorum Illustri, in manu Magistri Guillelmi de Novavilla, Domini Regis Francorum Clerici, Canonici Carnotensis, & promiserunt sub eodem juramento, quod ipsum Dominum Regem & dominationem & gentes suas, & bona & jura ipsius pro legali posse suo custodient, defendent & salvabunt, & semper ei fideles erunt contra omnes homines qui possunt vivere vel mori. Actum apud Castrum Novum de Harrio, anno Domini M. CC. LXXI. XVI. Calendas Januarii, in testimonio Domini G. de Cohardon, Militis; Senescalli Carcaffone & Biterrarum, & Herberti Clerici ejusdem Senescalli; & Bernardi Dalsini de Narbona, & mei P. de Parisius Notarii antedicti qui hac scripsi, regnante Philippo Rege Francorum. Et signavi P.

DE JURAMENTO CONSULUM DE FANO-JOVIS.

LXXXI.

NOVERINT universi, quod Guillelmus Joannis, & Bernardus Faure, dicentes se esse Consules de Fano-jove, Diocesis Tolosæ, ad requisitionem Domini Florentii
Première Partie. f

de Varanis, Amiraldo & Militis Domini Regis, & Magistri Guillelmi de Novilla predictorum pro ipso recipientium, & super Sancta Dei Evangelia corporaliter tacta, juraverunt quod ipsum Dominum Regem Francorum, & dominationem & gentes suas, & bona & jura ipsius pro legali posse suo, custodient, deffendent & salvabunt, & semper ei & successoribus suis Regibus Francorum fideles erunt, contra omnes homines qui possunt vivere vel mori. Actum apud Castrum Novum, anno & die quibus supra, in testimonio predictorum; & mei Notarii predicti, qui hac scripsi. Et signavi. P.

DE JURAMENTO CONSULUM ET POPULI
Villæ Castri-Novi de Arrio, alibi est supra LXXVII.

LXXXII.

NOVERINT universi, quod Consulibus & magnâ parte populi Castri Novi de Arrio, Diœcesis Tolosæ, per vocem præconis in Aula Domini Regis congregatis, coram Domino Florentio de Varanis Amiraldo, Milite Domini Regis, & Magistro G. de Novilla, Clerico ejusdem, Canonici Carnotensis, à Domino Rege ad has partes delegatis ad requisitionem ipsorum Dominorum, promiserunt dicto Domino Regi in manum predicti Magistri Guillelmi, & ad Sancta Dei Evangelia elevatis manibus juraverunt quod ipsum Dominum Regem Francorum, & dominationem & gentes suas, & bona & jura ipsius pro legali posse suo custodient, deffendent & salvabunt, & semper ei & successoribus suis Regibus Francorum fideles erant, contra omnes homines qui possunt vivere vel mori. Actum apud Castrum Novum, in Aula Domini Regis, anno & die quibus supra, in testimonio Domini G. de Cohardon, Militis, Senescalli Carcassona & Biterrarum; Domini Roberti de Aubeniaco, Militis; Herberti Clerici dicti Senescalli; & mei Petri de Parisius Notarii antedicti qui hac scripsi, regnante Philippo Rege Francorum. Et signavi. P.

DE JURAMENTO CONSULUM ET POPULI,
& Universitatis Urbis & Burgi Tolosæ, supra est I. & II. instrumento.

LXXXIII.

NOVERINT universi, quod Bernardo Bombelli, Raymundo Athonis, Adhemario Daurimonte, Petro Raymundi Gati, Consulibus Civitatis Tolosæ, pro se & pro Raymundo de Roasio, filio quondam Guillelmi de Roasio Conconsule suo, & Vitali Faure Othonis, Berengario Raymundi, Guillelmo Pintore, Notario; P. de Sancto Subrano, Raymundo Barterio & Maurando de Bellopodio Consulibus Burgi Tolosæ, pro se & tota Universitate Urbis & Burgi Tolosæ, ac etiam magnâ parte Universitatis hominum Tolosæ per vocem præconis, in domo communi Tolosæ, convocatis ac etiam congregatis coram Domino Florentio de Varanis, Milite, Amiraldo Domini Regis; & Magistro G. de Novavilla, ejusdem Regis Clerico, Canonico Carnotensi, à Domino Rege Francorum ad has partes delegatis, ad requisitionem ipsorum Dominorum promiserunt, & ad Sancta Dei Evangelia dicti Consules corporaliter tacta, & dictus populus qui ibi erat, qui propter eorum multitudinem longum esset scribere, elevatis manibus juraverunt in manibus predicti Domini G. de Novilla, quod Serenissimum Dominum Philippum Dei gratiâ Francorum Regem, & dominationem & gentes suas, & bona & jura ipsius pro legali posse suo custodient, deffendent & salvabunt, & eis successoribus Regibus Francorum semper fideles erunt contra omnes homines qui possunt vivere vel mori: predictis Consulibus, pro se & pro tota Universitate Tolosæ protestantibus eum predictum præsstitum juramentum, quod jus suum sit eis salvum in suis bonis libertatibus, usibus & approbatis consuetudinibus suis; & ita simpliciter ut predictum est juraverunt. Actum Tolosæ, anno Domini M. CC. LXXI. XIII. Calendas Januarii, in testimonio Domini
Bertrandi

Bertrandi, Vicecomitis de Bruniquondo; Domini Sicardi Alemanni, Militis; Domini Ierdani de Insula, Militis; Domini Doati de Caramano, Militis; Domini G. de Cubuslon, Militis, Senescalli Carcaffone & Biterrarum; Domini Richardi de Dufagiis, Militis; & mei Petri de Parisius Notarii antedicti, qui hac scripsi & signavi, regnante Philippo Rege Francorum. P

DE JURAMENTO BARONUM ET MILITUM,
& Nobilium & Consulium, Villarum & Castrorum Diocesis Tolosæ.

LXXXIV.

NOVERINT universi, quod Barones & Milites & Nobiles & Consules Villarum & Castrorum infra scriptorum; alii, anno Domini M. CC. LXXI. videlicet XIII. Calendas Januarii; alii eodem anno & XII. Calendas Januarii, & XI. & X. & IX. Calendas Januarii apud Tolosam, coram Domino Florentio de Varanis, Milite, Admiralo Domini Regis; & Magistro Guillelmo de Novavilla, Canonico Carnotensi, Clerico ejusdem Domini Regis, tenentibus in his partibus locum ejusdem Domini Regis, ad requisitionem ipsorum Dominorum, promiserunt, & ad Sancta Dei Evangelia elevatis manibus predicti Barones, Milites, Nobiles, & etiam Consules Villarum & Castrorum infra scriptorum nomine ipsorum, & illorum quorum sunt Consules, juraverunt in manibus predicti Domini Guillelmi de Novavilla, quod Serenissimum Dominum Philippum Dei gratia Regem Francorum, & dominationem & gentes suas, & jura & bona ipsius pro legali posse suo custodient, deffendent & salvabunt, & ei & successoribus suis Regibus Francorum semper fideles erunt contra omnes homines qui possunt vivere vel mori; & quod etiam hereticam pravitatem, ac ipsius fautores & deffensores vitabunt & extirpabunt juxta posse suum per totam terram suam, & dabunt operam quia heretici vel tales hujusmodi fautores capiantur, & terra de talibus Infidelibus expurgetur. Nomina vero Nobilium Castri de Fanojovis & Bajulia ejus, qui predictum juramentum prestiterunt, sunt ista, videlicet,

Rogerus de Duroforti
G. de Cavanhaco de Fanojovis
Amelius de Morterio
G. de Insula, Miles.
Bernardus de Rieuterio, Miles.
Rogerus de Duroforti
Galardus de Campo longo
Raynes de Mazeollis, Domicellus.
Jordanus Picarda
B. Raymundi de Festo
Dominus Guillelmus Garsie, Miles.
Guillelmus de Duroforti.
Rogerus de Orfantio
Raymundus Ameli de Morterio.
Bernardus de Montequivo
Galardus de Villario.
Raymundus de Podio, Domicellus, pro se & liberis quondam.
G. Rigaldi
Ar. Ramundi de Podio, Domicellus, Domini de Vila Siète.

Item, CONSULES BAJULIÆ
Castri de Fanojovis; videlicet.

Raymundus de Villalonga } Consules, Fortis
P. Martinus. } R. Ferrandi.

Première Partic.

Item, Guil. Miri. } Consul Fortis Hugonis de Rivo.
Item, Pontius Vitalis } Consules de Insula.
Petrus de Montecaderuc. }
Item, Joannes Martini }
B. Fortis } Consules de Villario
Bernardus Helyas } Savaticq.
Guillelmus Rogerius. }

Item DE BAJULIA DE LAURACO;
Nobiles infra scripti.

Dominus Bernardus de Turre, Miles.
Amelius de Campolongo, Miles.
Ar. de Salesio, Miles.
Petrus de Campobello
Bernardus de Sancto Martino
Raymundus de Insula, Miles.
Petrus Olrici
Hugo de Castario Basterius
Arnaldus Olrici
Jordanus de Lissaco, Miles.
Bertrandus de Lissaco Miles.
Arnaldus de Salasi, Domicellus.
Sicardus de Lissaco, Miles.
Raymundus Pauli, Domicellus.
Petrus R. de Planhano, Miles.

f ij

Pontius Sancius		Germanus de Exilio	} <i>Consules de Sancto Amantio.</i>
Guillelmus de Planhan		Pontius Miri.	
Guillelmus Bermundi		Bernardus Arnaldi	} <i>Consules de Montecoriolo.</i>
Bertrandus de Petrafica		Petrus Ferrandi	
Iontius Fortis, <i>Miles.</i>		Raymundus de Activilla	
Galardus de Campolongo		Guillelmus Amelii.	
Adeinarius de Marcuehn		Stephanus de Podio Jejuno	} <i>Consules de Marcuehu.</i>
Guillelmus Olrici		Guillelmus de Podio Alferi	
Germanus de S. Genesio, filius Ar. Othonis		Bernardus Sabbaterius.	
Petrus Grassus		Guillelmus Alficu	} <i>Consules de Planhano.</i>
Petrus de Malaspina		Petrus Vitalis	
Petrus Miri, <i>Miles.</i>		Petrus Bertrandi.	
Petrus Bermundi, <i>Domicellus.</i>		Guillelmus Vitalis	} <i>Consules de Miravalle.</i>
Raymundus de Cautefio, <i>Domicellus.</i>		Joannes de Oppa	
Guillelmus Galardi de Miravalle.		Petrus Radalberti.	
Pontius Martini de Lauraco		Guillelmus Grassus	} <i>Consules de Raicas.</i>
Guiotus de Piano, <i>Domicellus.</i>		Guillelmus Vitalis	
Sicardus Fortis		Petrus Bordas.	
<i>Dominus</i> Arnaldus de Bautevila, <i>Miles.</i>		Arnaldus Lupati	} <i>Consules de Bellisplanis.</i>
Bernardus de Villanova		Petrus Safala.	
Bertrandus de Baudevilla		Dominicus Ricardi	} <i>Consules de Fendilia.</i>
Rogerius de Cahuzaco, pro matre sua.		Bernardus Saterrada	
Petrus Raymundi Barta, <i>Miles.</i>		Arnaldus Amelii.	
Pontius de Fontesio		Benerus Ruffas	} <i>Consules de Valle.</i>
Guillelmus Bernardus de Ravato		Guillelmus Ruffus.	
P. Fortis, <i>Miles.</i>		<i>DE BA?ULIA DE LAURACO.</i>	
<i>Dominus</i> Izarnus Jordani de Lauraco, <i>Miles.</i>		Petrus Redorta	} <i>Consules de Veresillo.</i>
<i>Item, DE BA?ULIA DE LAURACO,</i> <i>Consules infra scripti.</i>		Guillelmus Redorta	
Raymundus Gairaldi	} <i>Consules de Lauraco</i>	Raymundus Raffac.	
Laurentius Capella.		Guillelmus de Raicas	} <i>Consules de Sancto Iuliano.</i>
<i>Item,</i> Guillelmus Garini	} <i>Consules de Lauraco Buc.</i>	Arnaldus Traverii.	
Guillelmus Raynardi		Guillelmus Crivellerii	} <i>Consules de Bautevilla.</i>
Thomas Nebadi.		Petrus Cabirolli.	
<i>Item,</i> Guillelmus Deplanis	} <i>Consules de Boufnaco.</i>	Pontius Tria	} <i>Consules de Podio equa.</i>
Raymundus de Ultra.		Bernardus Amelii.	
<i>Item,</i> Bernardus Raynaldi	} <i>Consules de Cahuzaco.</i>	Pontius de Combcauda	} <i>Consules de Antiochia.</i>
Guillelmus Baroni.		Petrus Baroni	
<i>Item</i> Petrus Hugonis	} <i>Consules de Villanova Comitatu.</i>	Joannes Faber.	
Raymundus Palmerii.		Arnaldus Faure.	} <i>Consul de Calaberto</i>
<i>DE BA?ULIA DE LAURACO.</i>		Petrus Benedicti	
Raymundus Pellicerius	} <i>Consules de Payrano</i>	Petrus Raynardi.	
Guillelmus Fauri		Arnaldus Sabbareri	} <i>Consules de Casala.</i>
Petrus Fauri		Bernardus Sabateri.	
Pontius Tholfani.		Pontius de Nacarta	} <i>Consules de Sancto Stephano.</i>
Bernardus Lafont	} <i>Consules de Mairevilla.</i>	Arnaldus Gayraldi.	
Bernardus Ramundi.		Philippus Andraas	} <i>Consules de Casarha.</i>
Raymundus Saurini	} <i>Consules de Lanjevilla.</i>	Arnaldus Faber.	
Arnaldus de Garriga.		Petrus Castelli	} <i>Consules de Salis, juxta Lauracum.</i>
Stephanus Costa	} <i>Consules de Cutinevio.</i>	Raymundus Athonis.	
Petrus Costa.			
Arnaldus Martini	} <i>Consules de Petrafica.</i>		
Guillelmus Martini			
Arnaldus Pellicerius.			

Guillelmus Montanerii } Consules de Gaiario.
Raymundus Bernardi. }

Petrus Hogonis } Consules de Bello-
Pontius Jolcp. } itati.

*Item, DE BAÛLIA DE CASTRO-
Novo de Harrio, Diœcesis Tolosa;
Nomina Nobilium.*

Raymundus Pontii, *Domicellus.*
Arnaldus de Montereali
Izarnus de Sancto Germano, *Miles.*
Geraldus Gastoni
Aymericus de Castronovo, *Miles.*
Petrus Martini
Geraldus de Exilio
Dominus Guillelmus de Manso
Guillelmus de Podio
Aymericus de Podio, *Miles.*
Galardus de Scura, *Domicellus.*
Pontius de Villanova, *Miles.*
Dominus Hugo de Castellono, *Miles.*
P. Alufius
Guillelmus Signarii, *Domicellus.*
Aynardus Cati
Raymundus Pontius, *Miles.*
Bertrandus de Guideriis
Raymundus Gervasi, *Domicellus.*
Sicardus Miri, *Miles.*
Bertrandus de Parhola, *Domicellus.*
Guillelmus de Turre
Guillelmus Marcus de Exilio
Gregorius
Pontius Amelius de Bromio
G. Ferrelli, pro Rogerio fratre ejus.

*Item, CONSULES VILLARUM,
& Castrorum de Bajulia Castri novi.*

Bernardus Laurentii } Consules de Podio
Arnaldus Ruffi. } Bulcano.

Guillelmus de Collo } Consules de Exilio.
Garda de Exilio. }

Vitalis Martelli } Consules de Besceda
Arnaldus Portelli. }

Guillelmus Niterii } Consules de villa-
Pontius Arlandi. } magna.

Bartholomæus Boteti } Consules de Bromio
Guillelmus Maurini }
Jordanus de Fonte }
Bertrandus Gairaldi. }

Pontius Bernardi } Consules S. Martini
Joannes Andreæ } de Landa.
Arnaldus Martini. }

Arnaldus Urtacilluz } Consules de Podio
Joannes Galafre } Scurano.
Joannes Andreas }
Petrus Amelius. }

Bonecus de Bedono } Consules de Airos.
Petrus Baymundi. }

*Item, NOMINA NOBILIVM
& Baronum & Militum de Sancto Fe-
lice, & Bajulia ejus; videlicet,*

Jordanus de Rupeforti
Bernardus Guillelmi de Sancto Felice, *Miles.*
Petrus de Caumini, *Domicellus.*
Pontius de Negaretto
Petrus Laurentii
Arnaldus de Corneliano
Raymundus Laurentii.
Izarnus de Corneliano
Fernandus Guillelmi de Druela
Ademarius Catelani
Raymundus de Rochovilla, *Miles.*
Bertrandus de Rochovilla, *Domicellus.*
Petrus de Planhola, *Domicellus.*
Petrus Fortis de Romench
Guillelmus de Villanova, *Domicellus.*
Raymundus Garfias
Petrus Rigaudi
Pontius de Sancto Michaële
Arnaldus de Mairevilla
Bego de Bonovillari
Hugo de Bonovillari
Robertus de Planhola
Petrus Raterii
Dominus Petrus Ermengaudi
Geraldus de Bello-affari
Geraldus de Rupeforti
Ademarius de Auriaco
Dominus Guillelmus de Bello-affari
Guillelmus Berengarius de Auriacho
Izarnus de Revello
Ademarius de Albiaco
Galardus de Monte-mauro
Oalricus de Monte-mauro, *Balesterius.*
Bertrandus de Ventenacho
Dominus Joannes de Bucha, *Miles.*
Magister Benedictus de Intula
Pontius Berengarii
Bernardus de Podio Laurentio
Aymericus Bernardi de Romenchis
Bernardus Berengarii de Soricinio
Petrus Cognatus
Jordanus Cognatus
Rogerius de Vertenacho
Guillelmus Bernardi Massa
Guillamerius de Bovevilla
Galardus de Petriaco
Appiatus de Sancto Felice
Bertrandus, Frater ejus
Guillelmus Petri de Blamaco
R. de Trantullo
Arnald. Guillelmi de Cabanili, *Miles.*
Arnald. de Besaucela
Bernardus Galquini
R. Costa
Bernard. Bessani
Bernard. de Columbario

G. Regis
Ar. Canuti
Dominus Sicardus de Boyevilla
Ar. de Rovevnholo
Bernardus de Lux
Peregrinus de Baucio.

*Item, CONSULES CASTRORUM
& Villarum, de Bajulia Sancti Felicis.*

Guillelmus Pontii } *Consules de Drulha*
Guillelmus de Besseris }

Stephanus Emperialis } *Consules de Boyevilla.*
Petrus Michaëlis }
Ar. Gausberti. }

Bernard. de Latro } *Consules de Caquo.*
Ar. Bestardi. }

Petrus Deumarius } *Consules de Monte-acuto.*
Ar. de Monte-acuto. }

Petrus de Castra } *Consules de Sauffens*
Raymundus de Tauleto. }

Pontius Gavardanus } *Consules de Mascartvita.*
Guillelmus den Adari. }

Petrus de Bressolas } *Consules de Segneriovila.*
Stephanus Roqua. }

Raynaldus } *Consules de Cessals.*
Ar. Vitalis. }

Raymundus Hurrac. } *Consules de Sancto Paulo.*
Ar. Bertrandi. }

Raymundus Saccus } *Consules de Francardovilla.*
G. Raymundi. }

Petrus Bonneti } *Consules de Monte-mauro.*
Petrus Espar. }

Berengarius Catalani } *Consules de Sancto Felice.*
Petrus de Tegula }
Petrus Bernardi Costa }
Guillelmus Faber. }

Raymundus Gauterii } *Consules de Baute.*
Guillelmus Effengrini. }

Guillelmus de Burgo } *Consules de Ronench.*
Petrus de Guifferan. }

Ar. Escastreli. } *Consules Sancti Iuliani.*
Joannes Fortis }
Stephanus Fortis. }

Castellus } *Consules de Pomareda.*
Petrus Sicardi }
Pontius Martini }
Pontius Aguloni. }

Petrus Garfias } *Consules de Cassois.*
Petrus Deodati }
Raymundus Gairaldi. }

Petrus Mathæi } *Consules de Cabanili.*
Raymundus Joannis }
Bernardus de Tugno }
Petrus de Avellaneto. }

Petrus Sicredi } *Consules de Cofenchis.*
Joannes Cabos }
Ar. Cavaet }
Ar. Dendona }

DE PODIO LAURENTIO.

*Item, NOMINA BARONVM
Militum & Nobilium de Podio Laurentio,
& Bajulia ejus; videlicet,*

Bernard. de Podio Laurentio, *Domicellus.*
Fredolios de Lobench
Dominus Jordanus de Saziaco
Dominus Lobench
Guilbertus de Podio Laurentio
Guillelmus Malfredi, *Miles.*
Nalsipi, *Miles.*
Petrus Raymundi Malus Pelus
Pontius Ardebaudi
Says
Peytavinus
Guilbertus Ardebaudi
Raymundus Berengarii
Guilbertus de Foiffiaco
Bertrandus de Cadernis
Petrus Gausberti
Dominus Sancius, *Miles.*
Hugo Catalani, *Domicellus.*
Assantus de Monte-Esquivo
Raymundus de Monte-Esquivo.

ISTI NOTARII.

Joannes Goti
R. Garriga
B. Rubel
Sicardus Bonum-Donum
Bernardus Goti
R. de Bonavilla
G. de Ecclesia
G. de Bella Serra
R. Garfii

*Item, NOBILES DE PODIO
Laurentio.*

Aymericus de Paderiis
R. de Paderiis
Dominus Izarnus de Sancto Paulo, *Miles.*
Dominus Raymundus de Blau, *Miles.*
Ar. de Vado de Paderiis.

*Item, NOMINA CONSULUM,
Villarum & Castrorum de dicta Bajulia.*

Petrus Raymundi Malus Pilus
Bigatus
Sicardus Bonidoni
Bertrandus Martelli
Guillelmus Clareti.

} Consules de Podio
Laurentio.

DE VAURO.

*Item, NOMINA BARONUM
& Militum & Nobilium de Vauro, &
Bajulia ejus; videlicet,*

Guillelmus Vitalis de Villanova
Alicus de Anglada
Petrus de Lacu
Guiraldus Falcui
Petrus de Tholosa
Bernardus Ademarius.
Arnaldus Olricus
Bertrandus Carbonesti
Arnaldus de Lacu
Raymundus Fabri.
Item, Bernardus de Isseret
Guillelmus Saixeti
Petrus Berengarii
Astantus de Scapono
Bernardus de Comrihavo, Miles.
R. de Monte Caprario, Miles.

*Item, NOMINA CONSULUM
Ville de Vauro.*

Arnaldus Alicus
Petrus Faber
Guillelmus de Columberio
Raymundus Faber.

} Consules de Vauro.

*Item, NOMINA BARONUM,
& Militum & Nobilium de Caramano,
Diocesis Tolose.*

Petrus de Rocovilla, Domicellus.
Petrus de Razengas de Falgairacho
Gallardus de Pradas
Raymundus de Sancto Felice
Pontius de Salas
Guillelmus Saiffii
Arnaldus Guillelmus de Albiaco
Ato Arnald. de Albiaco
Dominus Guillelmus Hunaudi, Domicellus.
Martinus Saqueti
Bertrandus Saqueti, Miles.
Arnaldus Saqueti, Miles.
Ato de Albiaco, Domicellus
Ato de Francavilla, pro se & fratribus suis.
Ato de Peromç, pro se & fratribus suis.
Sicardus de Sahona, Miles.
Berengarius de Bresselas, Domicellus.
Raymundus Guill. Acadil, Domicellus.
Raymundus de Rasengas, & P. fratres.

Pontius de Villanova, Miles.
Petrus de Rocavilla, Domicellus.
Peyrota de Caramano
G. de Folgario
Ar. de Folgario.

*NOMINA CONSULUM,
Villarum & Castrorum de Bajulia
pradicta.*

Arnaldus Guill. de Albiaco
Jordanus de Villanova
Aymericus de Roaxiaco
Bernardus Hugo
Guillelmus de Vendoria
Petrus Gzauberius
Petrus Arnaldi
Raym. de Nobolengueyra.

} Consules de Cava-
mano.

Item, CONSULES de VENDINAS.

Brunellus
Bonetus Ginerius
Joannes Delgaz
Raymundus Julianus
Bernardus Mel.

} Consules de Auzia-
cho.

Izarnus de Pastellano
Bernardus de Nogareto.

} Consules de Fage-
ro.

Paulus de Pradellis
Raymundus Sault
Gallardus Stephani.

} Consules de Sal-
verate.

Item, NOTARII de CARAMANO.

Bernardus Guillelmi
Arnaldus Faber.

*Item, NOMINA BARONUM,
& Militum & Nobilium de Avinione,
& Bajulia ejus.*

Hugo de Varanhano
Raymundus de Varanhano
Bernardus de Gardubio
Ademarius de Castilolo
Guillelmus de Avinione de Monteferrando
Bertrandus Peytavini, Domicellus.
Raymundus Hugonis de Alfonso
Arnaldus de Vazegia
Bertrandus de Vazegia
Guillelmus Pontii de Sancto Michaeli
Gallardus Niger de Sancto Michaeli
Dominus Pontius de Sancto Michaeli
Petrus de Arcanhano
Raymundus Gilberti de Avinione, Miles.
Bernard. Raym. Niger de S. Michaeli, Miles.
Gardubius de Montegallardo
Jordanus de Paitesio
Raymundus de Podio Gofini
Bernardus de Sancto Michaeli
Bertrandus de Roquavilla, Miles.
Raymundus de Batinhano

Gardubius de Montegallardo
 Jordanus de Paitefio
 Bernardus de Sancto Michaële
 Bertrandus de Roquavilla, *Miles.*
 Guillelmus de Brugaria
 Petrus Baudrefer
 Raymundus de Podio Gofinè
 Raymundus Hugonis
 Auricus de Berrela
 Arnaldus de Falgario, *Miles.*
 Arnaldus de Villanova
 Michaël de Gaulegio.

*NOMINA CONSULUM,
 Villarum & Castrorum de Bajulia
 Avinionis.*

Guillelmus Faure
 Guillelmus Maurini
 Raymundus Joannis. } *Consules de Molivil-
 la.*

Guillelmus Troncavelli
 Guillelmus Garaudi. } *Consules de Varan-
 ho.*

Arnaldus Boërii
 Guillelmus Cabos
 Raymundus Fortini
 Stephanus de S. Romano. } *Consules Sancti
 Romani.*

Bernardus Calveti
 Stephanus de Veteri Vinca
 Raymundus Ravanella. } *Consules de Vinca-
 veteri.*

Bartholomæi Rotlandi
 Raymundus Caudaironi
 Arnaldus de Valleria
 Mathæus de Pratis
 Petrus de Albatia. } *Consules de Monte
 Allrugo.*

Guillelmus de Biarrato
 Vitalis de Francon. } *Consules de Gemil.*

Petrus Ardi de Milite
 Mathæus Bonetus
 Guillelmus Duilh
 Petrus Esquivia. } *Consules de Gardu-
 bio.*

Pontius de Biarrato
 Raymundus den Adam
 Guillelmus Vitali
 Guillelmus Viridarii
 Raymundus Fauri
 Guillelmus Brandis. } *Consules Avinionis.*

Bernardus de Petra
 Hugo Martini
 Raymundus de Podio. } *Consules de Monte-
 ferrando.*

Bernardus Molfoi
 Petrus Donadicu
 Raymundus Monerii
 Pontius Benedicèti. } *Consules de Monte
 Gallardo.*

Guillelmus Gary
 R. de Gono villa
 Ar. Carpi. } *Consules de Garda.*

Raymundus de Cargadous. } *Consul de Berella.*

Geraldus Maurini
 Joannes Autimir
 Guillelmus de Tarroscela. } *Consules de Avella-
 neto.*

Guillelmus de Bordelas
 Joannes Vermilii
 Bertrandus Vitalis. } *Consules de Gadies-
 villa.*

Jacobus Furnerius
 Guillelmus Constantii
 Petrus Ramundi. } *Consules de Villa-
 francha.*

Bernardus Vasco
 Michaël Cancela
 Arnaldus Aigra
 Guillelmus Buxus. } *Consules Sancti Mi-
 chaelis.*

Jacobus
 R. Salveti. } *Consules de Sancto
 Germerio.*

Pontius Erra
 Raymundus de Scornaboue
 Arnaldus Matarelli. } *Consules de Trebons.*

DE SANCTA GAVELLA.

*NOMINA BARONUM,
 Militum & Nobilium de Sancta Gavella,
 & Bajulia ejus.*

Guillelmus de Castellone
 Arnald. de Castellone. } *FRATRES.*

*Item, NOMINA CONSULUM,
 Villarum & Castrorum ejusdem Bajulia.*

Guillelmus de Castellone
 R. de Marentio de Baulanhis
 Amelius Peyrerius
 Guillelmus de Selers
 Arnaldus Barrani
 Petrus de Bolonia
 Guillelmus de Rivis
 Guillelmus Amilati. } *Consules de Sancta
 Gave lla.*

Bernardus Faure
 Martinus de Carreria
 Joannes de Limite. } *Consules de Sper-
 lla.*

DE MONTE-GUISCARDO.

*NOMINA BARONUM,
 Militum & Nobilium de Monteguiscardo,
 videlicet,*

Guillelmus de Garraveto
 Guillelmus Pontius de Roquovilla
 Raymundus Pontius de Roquovilla
 Raymundus de Villela, *Miles.*
 Arnaldus de Villela, *Miles.*
 Arnaldus de Cambello, *Domicellus.*
 Guillelmus Aldricus, stans apud Motam Columbertij
 R. Raynes
 Arnaldus de Felgario, *Domicellus.*
 R. Boneti

Raymundus

Raymundus de Raynevilla
P. Miralis
Stephanus Boneti
Germanus Martini
R. Otonis.

Guillelmus de Rivo majori
Dominicus de Marentio
Arnaldus Cortada. } *Consules de Caujaco.*

DE BAJULIA BASCONIÆ.

NOMINA CONSULUM,
Villarum & Castrorum ejusdem Bajulia.

NOMINA BARONUM,
& Militum & Nobilium de Bajulia Vasconia.

Raymundus Oda
Raymundus Pontius
Petrus Vizeux. } *Consules de Montegricardo.*

Bernardus Amelii de Paleris
Dominus Raymundus Atonis de Espelio
Gauterius de Fita, *Miles.*

Guillelmus Gros
Petrus Mascarelus
Guillelmus Petri Mazerius
Bernardus Amelius. } *Consules de Vazegia.*

Bernardus de Loubaudo, *Domicellus.*
Guillelmus Ardi de Saixes, *Miles.*
Garfias Ardi
Raymundus Guillelmus de Marcafaba
Pontius de Gozench, *Miles.*

Raymundus de Villela
Bertrandus Oriolas
Bernardus de Bosco. } *Consules de Monte Esquivo.*

Lobanerius, *Domicellus.*
Rogerius de Citas, *Domicellus.*

Petrus Beloti
Guillelmus de Rivalibus
Raymundus Faure
Petrus Cervinus. } *Consules de Folcaval.*

Guillelmus Trohyn
Petrus de Bursano de Rivis
Pontius de Villamuro
Arnaldus Pontii de Noerio
Arnaldus de Marcafaba, *Dominus de Urbanno.*
Arnaldus de Marcafaba, *Dominus de Savarduno.*
Bertrandus de Villamuro
Bernardus de Bellomonte.

DE ALTA RIPPA.

NOMINA BARONUM,
& Militum & Nobilium de Alta Rippa, & Bajulia ejus.

NOMINA CONSULUM;
Castrorum & Villarum de Bajulia Vasconia.

Bernardus Jordani, *Miles.*
Petrus Matre de Miramonte, *Miles.*
Pontius de Pujolibus, *Miles.*
Bertrandus Mascaroni, *Domicellus.*
Bernardus Torp, *Domicellus.*
Bernardus Pontii de Bautevilla, *Miles.*
Bertrandus de Alta Rippa
Dominus Rogerius de Monte Alto, *Dominus*
Alte Rippe.

Bernardus de Columbaris
Benedictus de Cantaluppo
Guillelmus Cvaerius
Joannes Strunati. } *Consules de Carbona.*

Bernardus de Miramonte
Sicardus de Miramonte
Bernardus de Miramonte
Ademarius de Miramonte

Nicolaus de Coeres
Petrus de Planeris. } *Consules Bastide de Gimont.*

Petrus de Caujaco
Hugo de Caujaco
Guillelmus de Caujaco
Arnald. Guillel. de Caujaco } *Dominus de Caujaco*

Arnaldus den Orra
Joannes de Anglada. } *Consules Sandi Michaëlis.*

Vitalis Dominus de Magrimo
Sicardus Mascaronus
Raymundus de Michaële, *Domicellus.*
Guillelmus de Sancto Sulpitio de Caujaco
Geraklus de Caujaco
Rogerius de Caujaco
Guillelmus de Rivo majori
Raymundus Stephani de Lantario
Guillelmus de Folgario, *Miles.*

Guillelmus Estruati
Guillelmus del Abatut. } *Consules de Tolareda.*

NOMINA CONSULUM,
Villarum & Castrorum de Bajulia de Alta Rippa.

Laris de Fonte
Petrus de Capficurano. } *Consules de Marsuano.*

Petrus de Bosco
Aslam Lombardi. } *Consules de Alta Rippe.*

Guillelmus de Serris
Guillelmus de Rivis
Petrus den Brus
Arnaldus de Birterris
Guillelmus Festanerius
Raymundus del Albas. } *Consules de Rivis.*

Pontius Augii
Peregrinus Fauri
Petrus de Refigadas
Arnaldus de Capeyhns. } *Consules de Fossareto.*

Pontius Adalberti
Joannes de Vereda
Dominicus de Gras
Bernardus Martini. } *Consules de Cazeias.*

Petrus de Argans
Vitalis Vaquerius
Arnaldus de Piro
Bernardus de Serras
Dominicus Grandis
Petrus Boneti.

}
} *Consules Sancti*
} *Supplicii.*

Guillelmus de Bello fagio
Guillelmus Deix.

} *Consules de Mon-*
} *tesquivo.*

Raymundus Ardi de Piccolis
Bernardus de Junquascio.

} *Consules de Pala-*
} *menico.*

DE VICARIA TOLOSÆ.

CONSULES ET UNIVERSITAS
Tolosæ.

R. Bernardi de Sambarico, *Burgensis*, Suprà
est perfectiùs LXXXII. Instrumento.

DE BA?ULIA DE BONACHO,
juxta Lantarium.

Geraldus de Sancto Anatorio, *Domicellus.*

Ademarius Maucipium }
Sancius Faure. } *Consules de Villela.*

Bernardus de Vindina }
Petrus de Bauffano. } *Consules de Buhha-*
} *co.*

Item, DE VICARIA TOLOSÆ,
Nomina Nobilium.

Bernardus de Sancto Dionisio }
Arnaldus Ortolani. } *Cives Tolosæ.*

Acta fuerunt omnia prædicta, anno & die quibus suprà, in præsentia & testimo-
nio Nobilium Virorum, Domini Bertrandi de Bruniquello, Vicecomitis; Domini Sicar-
di Alamani, Militis; Domini Abbatis Bellapertica, Ordinis Cisterciensis; Domini G.
de Cohardon, Militis Senescalli Carcassone & Biterrarum, & plurium aliorum tes-
tium ibidem existentium, ad hoc specialiter vocatorum; & mei Petri de Parisius de
Podio Nauterio, Notarii publici Domini Regis Francorum, qui requisitus à prædictis
Dominis hanc cartam scripsi, & in hanc publicam formam redegei, regnante Philippo
Rege Francorum. Et signavi.

DE JURAMENTO NOTARIORUM, VILLARUM
& Castrorum, infra scriptorum.

LXXXV.

NOVERINT universi presentes, pariter & futuri, quòd anno Dominice In-
carnationis M. CC. LXXI. videlicet XIII. XII. XI. X. IX. Calendas Januarii,
apud Tolosam, Notariis infra scriptis, convocatis & congregatis coram Nobili viro
Domino Florentio de Varanis, Milite, Admiraldo Domini Regis; & Magistro Guillelmo
de Novavilla, Canonico Carnotensi, Clerico ejusdem Domini Regis, tenentibus in his
partibus locum ejusdem Domini Regis, ad requisitionem ipsorum Dominorum, Notarii
prædicti, quorum nomina inferius sunt scripta, promiserunt, & ad Sancta Dei Evan-
gelia elevatis manibus, juraverunt in manibus prædicti Domini Guillelmi de Novavil-
la, quòd in Officio Notarii ubique, bene & fideliter in omnibus & per omnia se ha-
bebunt; secreta curia secreto tenebunt, & super iis quæ audient à partibus, dici in
contractibus, vel à testatore requisiti, sine additione & mutatione & diminutione fide-
liter in scriptis redigent; & attestaciones, sive dicta testium per ipsos scripta secreto te-
nebunt usque ad publicationem, & Dominum Philippum, Dei gratiâ, Regem Francorum,
& successores ejus Reges Francorum, & dominationem & gentes suas, & omnia bona
& jura ipsius non ledendo scienter aliena pro legali posse suo custodient, deffendent &
salvabunt, & eis & successoribus Regibus Francorum semper fideles erunt contra omnes
homines qui possunt vivere vel mori; & quòd etiam hæreticam pravitatem, ac ipsius
deffensores & fautores vitabunt juxta posse suum, & dabunt operam quòd Hæretici vel
tales hujusmodi fautores capiantur, & terra de talibus Infidelibus extirpetur; &
etiam quòd omnia instrumenta quæ receperunt à tempore Domini Raymundi bonæ me-
morie Comitis Tolosani citrà, in quibus alienationes Comitatus Tolosani, & fraudes
Domini Regis includuntur, eisdem Dominis hinc ad carniprium aportabunt. Nomina
verò Notariorum, Villarum & Castrorum sunt ista.

Petrus

Petrus Martini
Bernardus Martini
Joannes Eguiderii
Guillelmus Nuntius
Guillelmus de Serignano
Petrus Garini.

} Notarii de Fanoyovis.

Joannes Maurini
Arnaldus Belazer.

} Notarius de Villario Saccarici.

DE LAURACO, & Bajulia ejus.

Petrus de Capella
Petrus Bernardi
Raymundus de Balaguerio
Raymundus Pauli
Raymundus Ifarco,
Petrus Bertrandi,

} Notarii de Lauraco

Guillelmus de Duno
Raymundus de Rupeforti
Arnaldus Saturnini
Petrus Adalberti de Mirayalle
Petrus Bordas de Rascas.

} Notarii de Bellis Planis.

Guillelmus Ramondi.
Raymundus de S. Martino.

} Notarii de Sancto Michaële.

Arnaldus de Cardabosc.

} Notarius de Felicitis.

G. Rocha.

} Notarius de Petra Fita.

DE BAJULIA CASTRI - NOVI de Harrio.

Guillelmus de Aurencha
Petrus Reynardi
Petrus Torti
Bernardus Amelii
Guillelmus Vitalis
Raymundus Guavaldani.
Guillelmus Caramanni
Hugo Amelii
Bernardus de Paracolo
Guillelmus Provincialis
Raymundus Bequini
Simon
Bernardus Bequini

} Notarii de Castro-novo de Harrio.

Petrus Belfa
Raymundus Martini
Raymundus Vitalis
Petrus Martini
Guillelmus de Magro Arnaldi
Guillelmus Bernardi
Guillelmus de Aurencha
Guillelmus Chavardi
Bernardus Calholi
Bernardus Deplani
Raymundus Luzenti
Pontius Ramundi
Guillelmus Trenquerii.

} Notarii de Castro-novo de Harrio.

Pontius Bernardi
Arnald. Martini.

} Notarii de S. Martino de Landa.

Pontius de Fendilia.

} Notarius de Bordas

Arnald. Canuti.

} Notarius de Podio Sieurano.

Pontius Amelii
Gregorius.

} Notarii de Bromio

Bernard. de Rivo torto
Raymund. de Sancto Egidio
Guillelmus Pontii.

} Notarii de Villanova Comitatu.

Bernardus de Vauro.

} Notarius de Assolati;

Guillelmus de Roserque
Guillelmus Vascho
Bernardus Gantadii
Bernardus Petri
Pontius Bernardi
Petrus Ardi
Petrus Rogerii
Stephanus Gairaldi
Arnald. Marcioli
Petrus Vascho
Petrus Lapassa
Guillelmus Gantadii
Pontius de Andusia.

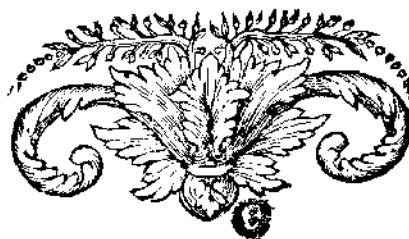
} Notarii de Mansa S. Puellarum.

Item, NOTARII DE S. FELICE; & Bajulia ejus.

Guillelmus Boneti
Laurentius de Terrario.

Collationné par Nous Conseiller & Secrétaire du Roi, Maison & Couronne de France, & Audiancier en la Chancellerie de Languedoc.

DE RESSEGVIER.



MIL DEUX-CENS QUATRE-VINGT SIX.

TESTAMENT DE LANCELOT D'ORGEMONT,
Premier & Grand Maître du Parlement de Languedoc.

EN NOM de Dieu, Père & Fil & Saint-Esperit, *Amen*. Je Lancelot d'Orgemont, Grand & Premier Maître du Parlement de Langue de Oc, fais mon testament en la manière & forme qui ensuit. Premièrement, je ellis ma sepulture à l'Eglise du present Moustier, si je muir és confins Tholosains..... deux cens livres pour mes deux obseques. *Item*, je laisse aud. Abbé & Moines cinquante livres, à acheter Toailles & Couvertures dont leur est mestier. *Item*, cent cinquante livres à mettre en heritage, ou acheter rente pour faire mon anniversaire à toujours més. *Item*, je laisse au Curé de l'Eglise Parochial de Laniac trente livres. *Item*, au Curé de l'Eglise Parochial de Nanteuil trente livres. *Item*, au Curé..... *Item*, à la Maison Dieu..... à donner cotes & foliers à povres le jour de mon second obseques. *Item*, je laisse à Dame Alise d'Estouteville ma chiere & amée fame, les Cens & Rentes de Tenrailles. *Item*, les fiés de Montfort & Lescuse emmi la somme de mille livres, affise sur le Chastel Saint Michel, le pont..... le fié de Brandes.... *Item*, le fié homagé de Crusan..... & en tuits mes autres biens, je veuil & ordéne, que nostre amé & chier fil le sire Ansel d'Orgemont soit mon hoir & successeur..... Je teste, *more Patria Occitana*, & veuil que cette Ordonnance present vaille par droit de testament, par droit de codicille, ou par droit de dernière volonté, & veuil que tout li autre testament soit nul, & le rapéle par ce present..... & leur doins plein poer de saisir tous les biens meubles que j'aurai au jour, *transitus mei*..... Ce fut fait à l'Abaye de Soreze, l'an de l'Incarnation, mil deux cens huitante cinq, le vendredy, jour & feste Conversion saint Paul..... à ce specialement appelés témoins, André Auduz, Pelefort, Rab..... Seillé du Scél Royal, & *sigillo proprio meo*.

EXTRAIT DU NECROLOGE
DU MONASTÈRE DE SORÈZE.

DOMINUS LANCELOTUS DE ORGIOMONTE, Primus & Supremus Magister in Parlamento Patria Occitana, quiescit in latere dextro Ecclesie, à parte superiori versus Altare majus. Obiit..... hic senior religiosissimus fuit, & multa huic Monasterio dedit, & pro suo anniversario centum quinquaginta libras. Abbas & Monachi in hac Ecclesia famulantes Deo, debent anniversarium celebrare anno quolibet XXIX Januarii, cum Clafico, Manuali, Officio & Missâ.

CETTE EPITAPHE, ou extrait du Necrologe du Monastère de Sorèze, se trouve en mêmes termes dans la Chronique de Bardin.

Ce Lancelot d'Orgemont, comme nous avons dit à la page cinquième des Annales, fait un changement considérable dans la Généalogie de la Maison d'Orgemont, que Morery a donnée dans la dernière Edition de son Dictionnaire, aussi bien que dans celles de † Lanchard & de François Duchesne. Morery & Duchesne font commencer les leurs par Pierre d'Orgemont, père de Pier-

re d'Orgemont , qui fut en suite Chancelier de France. Mais Blanchard porte la sienne plus haut : car il fait Pierre d'Orgemont Chancelier , fils de Pierre d'Orgemont Chevalier , qui épousa Anne de Melly ; & celui - cy , fils de Jean d'Orgemont , Chevalier , fils d'Amaury , & petit - fils d'autre Jean d'Orgemont , aussi Chevalier. Cependant tous ces trois Auteurs ont omis ce Lancelot d'Orgemont , *Premier & grand Maître du Parlement de Langue de Oc* , qui fit en 1285 le testament qui est ci - dessus. Suivant ce testament il étoit marié à Alise d'Estouteville , de laquelle il eut un fils nommé Ansel d'Orgemont qu'il fait son héritier. Comme ce testament de Lancelot d'Orgemont & son Epitaphe sont des preuves qui ne peuvent être contestées ni soupçonnées , il en faut tirer cette conséquence , que Lancelot fait une branche de cette illustre maison que ces Généalogistes ont ignorée.

Autant qu'on le peut conjecturer , en se conformant à la Généalogie de Blanchard , Lancelot devoit être frère de Jean , Chevalier , fils d'Amaury , car ils vivoient à peu près en même tems. Alix d'Estouteville son épouse , selon la Généalogie de la maison d'Estouteville donnée par Morery , étoit fille de Robert IV. d'Estouteville , dit Passemer. Suivant cet Auteur elle fut mariée à Philippes de Mornay ; ce qui ne s'accorde point avec ce testament : mais peut-être fut - elle mariée deux fois. Je laisse à ceux qui s'appliquent à l'étude des Généalogies , à démêler la vérité de toutes ces choses.

LE TITRE QUE J'AVOIS PROMIS , PAGE 19 , & celui que j'avois promis aussi , page 21 , sur le même sujet , se sont égarés dans les Archives , où je puis assurer les avoir vus. Cela peut être arrivé par l'inadvertance de quelqu'un , qui aiant dérangé la Liasse sous laquelle ils étoient , les mêla sous quelqu'autre. J'ai suppléé ces deux pièces par les trois suivantes , qui sont voir. 1°. Que les Toulousains , même du tems des Comtes , avoient droit de faire la guerre contre ceux de leurs voisins qui leur en avoient donné sujet. 2°. Que dans ces guerres , c'étoient les Capitouls qui étoient à la tête des troupes de Toulouse , & les commandoient. 3°. Que lorsqu'on venoit à traiter la paix , les Capitouls faisoient ces traitez ; tantôt avec la participation des Comtes , tantôt sans leur participation, 4°. Qu'il y avoit des Seigneurs , qui par une manière de vasselage , s'obligeoient envers les Capitouls , de servir sous eux personnellement dans ces guerres avec certain nombre de Gendarmes. Ces trois pièces ont été extraites d'un Registre *in Quarto* , qui commence, *In nomine Domini* , &c. où il y en a un grand nombre d'autres sur le même sujet. Ce Registre est dans le Greffe de la Police.

NOTVM sit omnibus presentibus atque futuris, quòd àùm Consules Urbis & Suburbii Tolosæ erant in honoribus Sancti Barci, CUM COMMUNI EXERCITU TOLOSÆ & faciebant parare passâ fluminis Agodi, ut illum transirent & pergerent cum communi exercitu Tolosæ apud Rabastenses ad injurias & malefacta quas Domini, & milites & homines Rabastensium olim eis fecerant distringenda; tunc scilicet Pilisfortus

* Il est écrit ainsi dans le Registre ; peut être que c'est une erreur , & qu'il faut lire *promiserunt*.

* C'est à dire , des Capitouls , qui composoient la Cour des Comtes ; comme il est expliqué par la Charte qui fut dans le Registre , Curia sue , scilicet , Capituli.

* de formais.

* ont plegé.

de Rabastensis & Salvanacus , pervenerunt apud S. Barcium & preparaverunt * pro se ipsis & pro omnibus Dominis & militibus & hominibus Castri de Rabastensis , Consulibus Urbis Tolosæ & Suburbii , quod jus facerent & acciperent de omnibus querelis , cunctis hominibus & faminis Urbis Tolosæ & Suburbii , cognitione Domini Ramundi , Tolosani Comitis & Curie * sue. Quo audito ipsi Consules habito eorum consilio , dixerunt Piliforto & Salvanaco , ut jurarent & firmarent Ramundo de Recalto , tunc Vicario Tolosano , qui illud acciperet pro Domino Ramundo Tolosano Comite , & in loco illius quod jus persequerentur apud Tolosam , in manu & cognitione Domini Ramundi , Tolosani Comitis , & Curie ejus. Qui cum dixissent , pervenit Pilisfortus & Salvanacus , & pro se ipsis & pro aliis Dominis & militibus & hominibus Castri de Rabastensis , assensu & voluntate Tolosanorum Consulium , mandaverunt , & firmo pacto convenerunt Ramundo de Recalto , qui pro Domino Ramundo Tolosano Comite , & in loco ejus illud mandamentum & conventionem ab eisdem recepit , ut de omnibus querelis quas homines & famina Tolosæ de Dominis & militibus & hominibus de Rabastensis , ullo modo hucusque fecerint , faciant jus in Tolosæ , cognitione Domini Ramundi Tolosani Comitis & Curie ejus , & jus ab eisdem similiter ibidem accipiant ; scilicet de omnibus illis querelis quas inter se fecerint de illa die ad ensa * , quo concordia antiqua inter homines Tolosæ & homines de Rabastensis olim facta fuerat , & hoc totum plevierunt * eis predictus Pilisfortus & Salvanacus per fidem suorum corporum ; & juraverunt super sancta Evangelia , ut ita sicut prescriptum est faciant & teneant & prosequantur. Præterea Petrus de Molnare prius juramento præstito , intravit fidejussor & debitor Ramundo de Recalto , pro Domino Ramundo Tolosano Comite , & in loco ejus , ita scilicet , ut ipse Petrus de Molnare faciat jus persequi Pilisforto & Salvanaco uti prescriptum est , cognitione Domini Ramundi Tolosani Comitis & Curie ejus , in Tolosæ , in pace & sine omni placito , & absque omni guiriente quem ibi ei non trahat. Hoc autem ita facto & posito , dixit Ramundus de Recalto Tolosani Consulibus , quod bene tenebat se inde per bene securus , pro se & pro Domino Comite. Hoc fuit ita positum in honoribus Sancti Barcii , UBI CONSULES TOLOSÆ CUM COMMUNI EXERCITU ERANT , X. die introitus mensis Junii Feria II. regnante Philippo Rege Francorum , & Ramundo Tolosano Comite , & Ramundo electo Episcopo , anno millesimo ducentesimo secundo , ab Incarnatione Domini. Hujus rei sunt testes , Ramundus Rogerius , Comes Fuxensis , & ipsi Tolosani Consules , scilicet , Martinus de Lambés & Ramundus Carpinus , & Ramundus Polerius , & Arnaldus VVilhelmus Piletus , & Bernardus Karaborda & Bernardus Oriholanus , Mercator , & Ramundus de Cassanello , & Ramundus de Saïssonibus , & Ramundus Crassus , & Ramundus Pilificatus , & Marcellus & Ramundus Centullus , & Poncius de Capitedenario , & Oddo Gausbertus. Et sunt inde testes similiter , Petrus de Castronovo & Petrus Mancius , & Bertrandus de Montibus , & Geraldus Esquivatus , & Raymundus Bernardus Barravus , & plures alii qui ibi aderant , & Petrus Sancius , qui mandato Ramundi de Recalto , & Consulium Tolosanorum istam cartam scripsit. Istam cartam non scripsit Petrus Sancius , sed illam de qua VVilhelmus Bernardus istam transtulit , eadem ratione & eisdem verbis , mense Martii Feria III. regnante Philippo Rege Francorum , & Ramundo Tolosano Comite , & Ramundo Episcopo , anno ab Incarnatione Domini M. CC. IIII. Hujus facti translati sunt testes , Petrus Sancius , & VVilhelmus de Sancto Petro , & Ramundus Agobertus , & Arnaldus Barravus publici Notarii , & idem VVilhelmus Bernardus qui hæc scripsit. Ego Petrus Sancius subscribo. Ego VVilhelmus de Sancto Petro subscribo. Ego Ramundus Agobertus subscripsi. Ego Arnaldus Barravus subscribo.



NOTVM sit omnibus hominibus presentibus & futuris, quòd dùm Consules Tolosæ Urbis & Suburbii erant in obsidione Castri Altavilaris cum communi exercitu Tolosæ, propter injurias & malefacta distringenda, quæ Vizianus Leomanie Vicecomes & Odo ejus filius, & milites & homines Altavilaris & Leomanie quondam eis fecerant; tunc Vizianus, Vicecomes Leomanie, & Odo ejus filius, & milites, & probi homines Altavilaris & Leomanie, pro se ipsis & pro omnibus militibus & hominibus & feminis Altavilaris & Leomanie, venerunt ad fidem & ad concordiam cum Consulibus Tolosæ Urbis & Suburbii, pro se ipsis & pro omnibus hominibus & feminis Urbis Tolosæ & Suburbii, solverunt & reliquerunt ac dimiserunt Viziano, Leomanie Vicecomiti, & Odoni suo filio, & omnibus militibus & hominibus & feminis Altavilaris & Leomanie & eorum ordinio, totum hoc quod eis petebant, vel petere, vel requirere poterant, vel putabant, sive esset pro rapinis vel pro injuriis vel pro contumeliis vel pro marchis, sive ullo alio modo, quidquid esset usque ad illum diem in qua hæc absolutio fuit facta, exceptis debitis & baratis & firmaciis & feodis, absque ulla alia retentione quam ibi Consules Tolosæ ullo modo non fecerunt nec retinuerunt; & quòd ipse Vizianus, Leomanie Vicecomes, & Odo ejus filius, & omnes milites & homines & feminae Altavilaris & Leomanie possint de cetero in eis credere & confidere, & sua in omnibus locis pro bona fide; & ibidem Vizianus, Leomanie Vicecomes, & Odo ejus filius, pro seipsis & pro omnibus militibus & hominibus & feminis Altavilaris & Leomanie, absolverunt & reliquerunt ac dimiserunt sua bona propriâ voluntate omnibus hominibus & feminis Tolosæ Urbis & Suburbii & eorum ordinio totum hoc quod eis petebant, vel petere, vel requirere poterant vel putabant, sive esset pro rapinis, vel pro injuriis vel pro contumeliis vel pro marchis, sive pro ullo alio modo quidquid esset, usque ad illum diem in qua hæc absolutio fuit facta, exceptis debitis & baratis & firmaciis & feodis, & exceptâ leudâ & consuetudine antiquâ que debet justè dari ad Altumvilare, & hoc absque ulla alia retentione quam ibi Vizianus, Leomanie Vicecomes, & Odo filius ejus ullo modo non fecerunt nec relinuerunt. Preterea Vizianus, Vicecomes Leomanie, & Odo ejus filius, pro seipsis & pro eorum successoribus mandaverunt & convenerunt Consulibus Tolosæ Urbis & Suburbii, presentibus & futuris, quòd de hominibus & de feminis Tolosæ Urbis & Suburbii, de presentibus & de futuris, ullo tempore non accipiant nec accipere faciant ad Altumvilare, nec alibi leudam vel consuetudinem, nisi illam leudam vel consuetudinem que justè & antiquitus debet dari ad Altumvilare & non amplius; & quòd omnes homines & feminae Tolosæ Urbis & Suburbii, presentes & futuri possint se & sua in eis credere & confidere omnibus locis pro bona fide. Nam ita Vizianus Leomanie Vicecomes, & Odo ejus filius, per fidem eorum corporum pleuvierunt & super sancta Evangelia juraverunt, quòd hæc omnia ita benè ut melius superius scripta sunt, faciant & teneant, & fidelitatem prosequantur: totum cognitione Consulium Tolosæ presentium & futurorum. Erant autem tunc Consules, Poncius VVilhelmus de Sancto Romano, & Tolosanus de Lesato, & Bernard. VVilhelmus de Palacio, & Petrus Constantinus, & Arnaldus Maynata juvenis, & Bertrandus de Posano, & Bernardus de Turre, & Bernardus Rogerius, & Arnaldus Guido, & Constantinus, & Pontius de Quinto, & Bernardus Fabri, Poncius Guitardus, & Oliverius de Pruleto, & Oldricus de Portale, & Arnaldus Rufus, & Bonetus Borsella, & Vitalis Geraldus, & Petrus Brunus, & Arnald. Aiscius juvenis, & VVilhelmus Cascavelius, & Ramundus de Vlmo, & Poncius Palmata, & VVillelmus de Lauzino; & hoc fuit ita laudatum & ab utraque parte concessum in obsidione Castri Altavilaris, ubi Consules Urbis & Suburbii erant cum communi exercitu Tolosæ, XIII. die, in introitu mensis Junii Feriâ II: regnante Philippo Rege Francorum, & Ramundo Tolosano Comite & Ramundo Episcopo, anno ab Incarnatione Domini M. CC. IIII. Horum omnium que prædicta sunt, testes

sunt, Dominus Geraldus Armaniensis Comes, & Odo Leomanie ejus consanguineus, & Ramundus Tolosa Episcopus, & Bernardus de Marestanno, & Petrus Ramundus frater Domini Raymundi, Tolosani Comitis, & Bernardus Iordanus de Insula, & Iordanus de Insula ejus filius, & Bernardus Guiardus, & Bernardus de Orbeffano, & Petrus de Monte-Bruno, & Iordanus de Villanova, & Vgo de Palacio, & VVilhelmus de Pozano, & Petrus Ramundus major, & Bernardus Caraborda de Portaria, & VVilhelmus de Turre, & Bertrandus de Villanova, & VVilhelmus Ato Sancti Barcii, & Ramundus Pilibiscus, & Ioannes Curta solea, & Petrus Maurandus, & Berengarius Ramund. atque multi alii; & Ramundus Agobertus, qui mandato predictorum Consulium cartam istam scripsit. Istam cartam non scripsit Ramundus Agobertus, sed illam de qua VVilhelmus Bernardus istam transtulit; eadem ratione, & eisdem verbis, mense Martii Feria II. regnante Philippo Rege Francorum, & Ramundo, Tolosa Comite, & Ramundo Episcopo. Anno ab Incarnatione Domini M. C. C. IIII. Hujus facti translati sunt testes, Petrus Sancius, & VVilhelmus de Sancto Petro, & Ramundus Agobertus, & Arnaldus Barravus publici Notarii, & idem VVilhelmus Bernardus, qui cartam scripsit. Ego Petrus Sancius subscribo. Ego VVilhelmus de Sancto Petro subscribo, & ego Ramundus Agobertus subscripsi. Ego Arnaldus Barravus subscribo.

NOTVM sit cunctis, quod Bernardus de Orbeffano, filius Petri de Orbeffano qui fuit, pervenit Tolosam, & repraesentavit se coram Tolosani Consulibus, & venit cum eis ad concordiam de omnibus illis malefactis & rapinis, quas ipse Bernardus de Orbeffano vel pater ejus Petrus de Orbeffano qui fuit, hominibus & feminis Tolosa fecerant, ullo modo usque ad illum diem: in qua concordia Bernardus de Orbeffano mandavit Tolosani Consulibus & universis hominibus & feminis Urbis & Suburbii Tolosa presentibus & futuris, ut ipse Bernardus de Orbeffano non faciat eis aliquam rapinam nec aliquod malum, scienter ullo modo, nec aliquis, nec aliquo suo ingenio vel consilio, nec de posse suo ullo tempore, & si forte nescienter hoc faciebat quod ipse quando scierit ad commonitionem Tolosani Consulium presentium & futurorum vel eorum nuncium Tolosam redeat sine dilatione, ut eorum cognitione Consulium presentium & futurorum, illud totum sine omni placito & absque omni contradictione restituat; nam ita mandavit eis Bernardus de Orbeffano, & cum eo Pellegrinus de Legmonte & Ramundus de Domadjuva & Calvetus de Legmonte & Bernardus de Craija, & per fidem suorum corporum pleuvierunt, & tactis Sacrosanctis Evangeliiis, jurarunt ut hec omnia que predicta sunt, & ut melius supra continetur, faciat & teneat & prosequatur ipse Bernardus de Orbeffano eorum cognitione Consulium presentium & futurorum bona fide omni tempore. Praterea idem Bernardus de Orbeffano, ceterique prescripti milites mandaverunt sub eodem Sacramento Consulibus presentibus & futuris, quod quando exercitum per seipsos facere voluerint, ut ipse Bernardus de Orbeffano ad commonitionem Tolosani Consulium presentium & futurorum, illum exercitum cum XV militibus, bene & viriliter armatis honorifice prosequatur, super illos quod debeat bona fide, & hoc quod sit in cognitione Consulium presentium & futurorum. Hoc autem ita facto & posito Tolosani Consules VVilhelmus de Pozano scilicet, & Poncius Belengarius & VVilhelmus de Vendinis & Petrus de Miramonte & Terrenus de Serris & Martinus Ruffatus & VVilhelmus Poncius Masebalcus & Bernardus Molinus & Vitalis Niger & Ramundus Ganuscus & Toletus Aribertus & Bernardus Ratius & Bernardus de Cadoil & Petrus Vitalis & Arnaldus de Pegulano & Vgo Iohannes & Bernardus Gausbertus & Arnaldus Mancipium, pro seipsis & pro omnibus eorum sociis qui tunc erant de Capitulo, & pro omnibus hominibus & feminis Urbis Tolosa & Suburbii, absolverunt Bernardo de Orbeffano &

omnibus

omnibus militibus & hominibus suis, totum hoc quod eis petebant vel petere poterant, vel putabant petere pro malefactis vel pro rapinis quas ipsi vel pater ejus Petrus de Orbeffano, qui fuit, vel sui milites aut homines ullo modo fecissent hominibus & feminis Tolosa, usque ad illum diem in quo hæc absolutio facta fuit & hoc sine aliqua retinentia quam prædicti Consules ibi ullo modo non fecerunt; & ibidem præscripti Consules pro se ipsis & pro omnibus eorum sociis qui tunc erant de Capitulo, cognoverunt quod aliquis homo vel femina Tolosa non poterat ei nec hominibus terræ suæ petitionem aliquam facere pro malefactis nec pro rapinis usque ad illum diem factis ullo modo. Similiterque Bernardus de Orbeffano, pro seipso & pro omnibus hominibus & feminis terre suæ, absolvit Tolosanis Consulibus & universis hominibus & feminis Urbis Tolosa & Suburbii, totum hoc quod eis petebat vel petere poterat, pro malefactis vel pro rapinis usque ad illum diem, & hoc sine aliqua retentione quam prædictus Bernardus de Orbeffano ullo modo non fecit. Hoc fuit ita positum & laudatum xv. die exitus mensis Aprilis, Feriâ vi. regnante Philippo, Rege Francorum, & Ramundo Tolosano Comite, & Ramundo Episcopo, anno M. CC. IIII. ab Incarnatione Domini. Hujus rei sunt testes, Petrus Rogerius tunc existens Vicarius Tolosa, & Iordanus de Villanova, & Bernardus - Ramundus de Tolosa & Petrus frater ejus, & Petrus Rogerius, & Arnaldus Mainata, juvenis; & Bertrandus de Pozano, & Ramundus Robertus, & Vitalis de Pinaco, & Arnaldus - Ramundus de Escalquencis, & Pellegrinus Signarius, & VVilhelmus Ramundus, & Iohannes Curta-sola, & Petrus de Ponte, & Petrus VVilhelmus de Claustro, & VVilhelmus de Fanojove, & Ramundus Crassus, & Petrus Sancius, qui cartam istam scripsit. Istam cartam non scripsit Petrus Sancius, sed illam quæ erat divisa per alphabetum, de qua VVilhelmus Bernardus istam transtulit eadem ratione & eisdem verbis mense Septembris, Feriâ III. regnante Philippo, Rege Francorum; Ramundo Tolosano Comite, & Ramundo Episcopo, anno ab Incarnatione Domini M. CC. v. Hujus facti translati sunt testes, Petrus Sancius & VVilhelmus de Sancto Petro, & Ramundus Agobertus, & Arnaldus Barravus publici Notarii, & idem VVilhelmus Bernardus qui hæc scripsit. Ego Petrus Sancius subscribo. Ego VVilhelmus de Sancto Petro subscribo: & ego Ramundus Agobertus subscribo. Ego Arnaldus Barravus subscribo.

CHARTRE DE PHILIPPE LE BEL,
Qui déclare ceux de Toulouse exempts de la recherche
DES FRANCS-FIEFS.

NOVERINT universi, quod Nos Capitulum Regiæ Urbis & Suburbii Tolosæ vidimus, tenuimus, & de verbo ad verbum in nostri presentia perlegimus seu perlegi fecimus, quoddam vidimus in pendente sigillatum sigillo majori nostro, cujus tenor sequitur in hæc verba. Noverint universi presentes pariter & futuri, quod nos Consules Urbis Tolosæ & Suburbii; videlicet, Raymundus - Arnaldus de Villanova, Domicellus; Iohannes Barba, Guillelmus Marquesii, Mercator; Guillelmus Sicredi, Iohannes Gausberti, Campsores; Raymundus Geraldii de Portali, Peregrinus Signarii, Iohannes Iordani, Raymundus Descalquenquis, Vitalis de Forgiis, Arnaldus Blažini, Mercator, vidimus, tenuimus, & diligenter inspeximus, & de verbo ad verbum coram nobis legi fecimus quamdam Litteram Patentem sigillatam sigillo pendenti illustrissimi Domini nostri Regis Francorum, non viciatam, nec cancellatam, nec abolitam in aliqua sui parte, cum vero & integro sigillo cere quasi crosci coloris. Tenor vero dictæ litteræ talis est. PHILIPPUS, Dei gratiâ, Francorum Rex, dilectis Magistro Petro de Latilhaco,

Page 23.

Canonico Sueffonenſi Clerico, & R. de Brulhaco, Militi, venturis ac ventis Tolofæ; Salutem & dilectionem. Mandamus vobis & veſtrūm cuilibet quatenus prætextu ordinationis noſtræ ſuper Financiis edita, Civēs Tolofanos, SECUNDUM IPSORUM CONSUETUDINIS APPROBATAS, compelli à quibuſvis illarum partium Nobilibus, ad ponendum extra manum ſuam ea quæ ipſi Civēs ab aliquibus prædictarum partium Nobilibus emiſſe, vel aliter acquiſiſſe dicuntur, aut ad præſtandum de eis Financiam ullatenus permittatis. Actum apud Vendolinum, vigefimo quinto die Ianuarii, anno Domini milleſimo, ducentefimo, nonageſimo ſeptimo. In cujus rei teſtimonium Nos Conſules prædicti ſigillum noſtrum authenticum præſentibus duximus apponendum. In cujus viſionis & inſpectionis teſtimonium, Nos Capitulum prædictum ſigillum noſtrum authenticum quo utimur ad cauſas, huic præſenti transcripto ſeu vidimus, in pendentem duximus apponendam.

EDIT DE PHILIPPE LE BEL,
qui défend les Duels & les Guerres privées.

Page 34.

PHILIPPUS, Dei gratiâ, Francorum Rex, Senefcallo Tolofæ; Salutem. Ad ſtatum proſperum Regni noſtri, ſicut regia dignitatis decet officium, totis ſtudiis totiſque conatibus intendentes ac cupientes gravibus obviare periculis, cum ſarum à Deo Nobis perſonarum & rerum ſcandalis, expendis variis quæ ex gueriarum & bellorum criminofis eventibus ſequi poſſent, ac proinde attendentes quod ad hoc ſunt jura in medio conſtituta, & ad eorum deſenſionem & executionem juſtitia Reges & Principes orbis terre divinitus deputati, ut nemo ſibi juſ dicere, aut vindictam aſſumere audeat, ſed unicuique ſufficiat vigor juſtitia quam regimus noſtris temporibus expeditam ſingulis volumus miniſtrari, ad inſtar Sancti Ludovici eximii Confeſſoris quondam Regis Francorum, cum nonnullis probatis & Baronibus noſtris pleniori habitâ deliberatione Conſilii, hoc generali ſtatuto expreſſe intendimus & diſtinctius inhbemus guerras, bella, homicidia, Villarum vel domorum incendia, aggreſſiones vel invaſiones Agricolarum vel aratorum fieri vel committi de cætero quoad fideles & ſubditos noſtros, cujuſcumque ſtatus vel conditionis exiſtant in quibuſcumque locis vel partibus regni. Provocationes etiam ad duellum & gagia duellorum recipi vel admitti, ipſaque duella fieri vel iniri durantibus guerriſ noſtris expreſſis inhbemus, queſtiones autem, diſſenſiones & cauſas propter quas, & ſeu quarum occasione hujusmodi guerra & duella fieri ſolebant hætenus, & iniri per ſemitas æquitatis, rationis & juſ ſortiri volumus debitum inſt. tui complementum: ſtatuta verò, & inhbitiones hujusmodi, quoad guerras prædictas, temerarios tranſgreſſores tamquam turbatores pacis decernimus puniendos, nonobſtante contrariâ conſuetudine, quin potiùs corruptela, quæ haberi dicitur in aliquibus partibus dicti regni, quam contra bonos mores, & utilitatem & bonum ſtatum, & ſalubre regimen prædictarum perſonarum ad impedimentum & perturbationem juſtitia ratione introductâ de Prelatorum & Baronum conſilio, & certâ ſcientiâ & auctoritate, & de plenitudine Regiæ poteſtatis omninò tollimus, annullamus, caſſamus, irritamus & penitus abolemus; nullam, caſſam & irritam pronuntiamus & decernimus. QUO CIRCA mandamus vobis, quatenus ſtatutum, ordinationem & prohibitionem hujusmodi in locis noſtris, de quibus expedire videritis publicari & teneri ſicmiter faciatis & inviolabiliter obſervari: illicitamque vel prohibitam dilationem armorum, non intelligentes in hoc caſu, ſi qui pro executione juſtitia, vel deſenſione licitâ cum moderamine debito in locis & caſibus ad eos ſpectantibus arma portent. Datum Tolofæ, Sabbato poſt Octavam Epiphaniæ, anno Domini M. CCC. III.

INDULT

INDULT DU PAPE CLEMENT V.
en faveur des Capitouls.

IN Nomine Domini. Amen. Anno ejusdem millesimo, trecentesimo nono, octavo die Introitus mensis Junii. Indict publicum universis, quod venerabiles & sapientes viri Domini Consules Tolosa; scilicet, Domini Guillelmus Bequini, Geraldus Petrus de Prinhuco, Bernardus de Galhaco, Petrus de Castronovo, Stephanus Carabordas, Vitalis de Forgis, & Ramundus de in presentia mei Notarii publici, & testium subscriptorum personaliter constituti coram venerabilibus & discretis viris Dominis Petro Canonico Carcassona, ac Doctore Decretorum, executoribus ad infra scripta per dictum Dominum Clementem, Papam V. comparuerunt derunt, tradiderunt, & ibi legi fecerunt duo Rescripta Apostolica, seu duas Patentes Litteras cum veris & integris Bullis Papalibus nullâ aliquâ sui parte viciatas, ut primâ facie apparebat. Quarum duarum litterarum tenores tales sunt. CLEMENS, Episcopus, servus servorum Dei Carcassona Ecclesiarum, Salutem & Apostolicam benedictionem. Dùm Fidei puritas, devotionis integritas, & reverentia plenitudo, quibus colere noscuntur, se nostris considerationibus representant, dignum reputavimus & congruum, ut ipsos prerogativa favoris, & honoris precipui Itaque Consules & Vniversitatem honorare predictos; & per honorem eis exhibitum aliis praevidere ipsorum devotis precibus annuentes, discretioni vestra per Apostolica in Ecclesia Tolosana, in qua certus Canonicoꝝ numerus & Præbendarum distinctiones non habentur, unam de Consilio venerabilis Fratris nostri Petri, Episcopi Praenestini Augustini & Sancti Benedicti Ordinum in utraque; videlicet, Sancti Saturnini & Beate Mariae Ecclesiarum predictarum duas personas idoneas, quas præfati Consules & in fratres, ac eis assignari secundum dictarum Ecclesiarum consuetudinem habitum regularem & sincerâ in domino charitate tractari, ac ipsis de Conventibus predictis & Monasterii Canonicis ac dicti Prioratus Monachis portiones integras exhiberi, non obstantibus aliquibus predictorum Ecclesie, Monasterii & Prioratus statutis, & consuetudinibus firmitate aliâ roboratis, aut si pro aliis in ipsis Ecclesia, Monasterio & Prioratu Scripta Apostolica sint directâ, quibus per hoc nullum præjudicium generetur, seu si Monasterii ac Priori Prioratus predictorum eorumque Capitulis vel quibuslibet aliis communiter vel divisim à predictâ sit sede Indultum, quod ad receptionem vel provisionem suspendi vel excommunicari non possint, aut de Canonicis, & communibus portionibus proventuum dictarum Ecclesie, ac Monasterii & Prioratus, seu Beneficiis Ecclesiasticis separatim spectantibus nulli valeant provideri per Litteras Apostolicas, quæ de Indulto hujusmodi plenam & expressam, ac de verbo ad verbum non fecerint mentionem cujuscumque tenoris existat, per quam presentibus non expressam vel totaliter non insertam, effectus hujusmodi nostre gratia impediri valeat quomodolibet vel differri & de res per Censuram Ecclesiasticam appellatione postpositâ compescendo. Datum Tolose VIII. Idus Januarii, Pontificatus nostri anno quarto. CLEMENS, Episcopus, Verdala & Poncio de Castillione, Canonicis Carcassona Ecclesiarum, Salutem & Apostolicam Benedictionem. Dùm Fidei puritas, devotionis in Tolosana erga nos & Romanam Ecclesiam pollere noscuntur, se nostris considerationibus representant, dignum reputamus & congruum dignè possumus, eis reddamus ad gratiam liberales; volentes itaque Consules & Vniversitatem honorare predictos, & per honorem eis exhibitum mandamus, quatenus vos vel duo aut unus vestrum per vos vel alium seu alios faciatis in singulis Monasteriis To-

Page 37.

Ce titre aiant été déchiré dans toute sa longueur & au bout de toutes les lignes, on a été obligé de marquer par des points les mots qui manquent; ce qui en rend presque par tout le sens fort imparfait.

losana Diœcesis per Abbates nominandas in regulares Canonicos seu Monachos recipi, & in Fratres, & sincerâ in Domino charitate tractari, non obstantibus quibuslibet ipsorum firmitate aliâ roboratis, aut si pro aliis in ipsis Monasteriis scripta Apostolica sint directâ, quibus per hoc nullum præjudicium generetur; siue si dilectis filiis Indultum, quod ad receptionem alicujus minimè teneantur; & ad id compelli, siue quod interdici vel excommunicari non possint per Litteras Apostolicas quâlibet aliâ dictâ Sedis Indulgentiâ generali vel speciali cujuscumque tenoris existat, per quam presentibus non expressam, vel totaliter non tenore habenda sit in nostris litteris mentio specialis contradictoriè per Censuram Ecclesiasticam appellatione postpositâ compescendo. Datum Tolosæ VIII Idus

supradicti Consules pro se & nomine sui Consulatûs & Universitatis Tolosæ omnes unanimiter & concorditer quamdam supplicationem, requisitionem in dictis litteris concessi juxta consequentiam & expeditionem executionis in eisdem litteris contentam fecerunt, nominarunt & tradiderunt ejusdem de Cerneria, Archidi. Montis Mirabilis in Ecclesia Albiensi, ac utriusque Juris Professori, & Petro de Verdala, Canonico Carcaffone, & Doctori Decretorum ex se debita instantia quam possumus & debemus nos Consules de Tolosâ; scilicet, Guillelmus Bequini, Geraldus Arnaldi, Pontius de Prinbaco, Guillelmus Galhaco, Petrus de Castronovo, Stephanus Carabordus, Vitalis de Forgis & Ramundus de Auricvalle, quod cum vobis, unâ cum venerabili ac Religio quatenus vos duo aut unus vestrum commissum & mandatum extiterit per supra dictum Dominum Papam, ut ad nominationem Consulum Tolosæ in Monasterio sancti Saturnini ordinum in utraque videlicet Ecclesia dictorum Monasteriorum & Prioratûs duas personas idoneas, ac etiam in singulis Monasteriis Tolosana Diœcesis per Abbates præpositos vobis duceremus nominandas faceretis in Regulares Canonicos seu Monachos recipi, & in Fratres, ac sincerâ in Domino charitate tractari, ac ipsorum Monasteriorum, Prioratûs & Abbatiarum portiones integras exhibi ac eis assignari secundum dictorum Monasteriorum, Abbatiarum & Prioratûs consuetudinem juramento, confirmatione Sedis Apostolicæ, vel quâcumque firmitate aliâ roboratis, prout in predictis litteris plenius continetur. Nos pernominati Con presenti juxta tenorem & presentationem dictarum Litterarum Papalium infra scriptas personas de Tolosâ ortas, videlicet, Petrum de Castronovo, filium Petri de Castronovo endos in Canonicos & in Fratres, ut præmissum est in Ecclesia seu dicto Monasterio sancti Saturnini Tolosæ, & in dicto Prioratu Beate Marie Deaurate Tho & Guillelmum de Villanova, filium Tzarni de Villa. Item: In Monasterio seu Abbatia Mansi Verduni in Monachum & in Fratrem Ioannem de Ramundum Athonis, filium Ramundi Maurandi. Item: In Monasterio seu Abbatia de Sorcinio in Monachum seu in Fratrem Arnaldum de Monte Abbatia Mansi Azilii in Monachum & in Fratrem Castellum-Novum, filium Ramundi de Guarrigia. Item: In Monasterio seu Abbatia Sancti P Abbatia Bella Pertice in Monachum & in Fratrem Guillelmum Petrum Senhero, filium quondam Guillelmi Senhero. Item: In Monasterio seu Abbatia seu Abbatia Bolbone in Monachum & in Fratrem Arnaldum de Bosigiis, filium quondam Petri de Bosigiis. Item: In Monasterio seu Monasterio seu Abbatia Elnarum in Monachum & in Fratrem Bernardum de Fronconno, filium Ioannis de Fronconno. Item: In Monasterio seu in Monasterio seu Abbatia de Capella, in Canonicum & in Fratrem Vitalem Papinha, filium Guillelmi Papinha; que Monasteria seu Ab Litterarum Papalium prænominatas à nobis personas in Canonicos, Monachos, & in Fratres recipi faciatis, videlicet in dicto Monasterio sancti & in Fratres dicti Prioratûs, vel aliter prout decet, ac etiam alias prænominatas personas in Monasteriis & Abbatibus prælibatis, auctoritate prædictarum Litterarum

eorum habitum regularem, ac ipsis ac eorum cuilibet de communibus proventibus dictorum Monasteriorum, Prioratûs & Abbatiarum provideri & assignari pot.....
 & sincerâ in Domino charitate tractari, sicut uni ex aliis Fratribus eorundem Monasteriorum, Prioratûs & Abbatiarum, prout à nobis sunt vobis singula.....
 requisitionem & nominationem in & post, quod nos non intendimus in aliquo renuntiare juri nostro nomine dicti Consulatûs competentis, & reservari in prædicta gratia seu contentis in ea, nobis & aliis quibuscumque ad quos præsens negotium tangit, seu tangere possit in futurum toti, aliis quibuscumque, si aliqua persona de prænominatis per nos occasione hujus seu aliqua personæ earundem defectum, diminutionem, errorem paterentur, seu pati viderentur, aut aderant ante ingressum seu ingressu Religionis & receptionis hujus Monasteriorum eor.....
 recipiendi; Et quod nos Consules prædicti, seu illi ad quos præsens negotium communiter vel divisim pertinet, pertineret seu pertiner..... quod absit inter prænominatas possimus, ac vobis seu illis ad quos præsens negotium pertinet seu pertinere possit in futurum, in presenti vel juris nostri aut alterius cujuscumque nominatione hujusmodi, si in aliquo patiebatur defectum in aliquo non obstante. Quas Dominos Consules ibidem præfati Domini executores cum decenti reverentia tamquam filii obedientiæ benigniter admisserunt, & re.....
 prædicta. Et dixerunt se esse paratos & velle procedere ulterius exsequi, & complere ac executioni debitè mandare & illorum ad quos præsens negotium pertinet seu pertinere possit in futurum supplicationem, requisitionem, nominatio..... & debent ad utilitatem & commodum juris & conservationis ejusdem competentis in prædictis, & cuncta prædicta di..... nominatarum & singularum earundem, & ad conservationem & tuitionem earum, ut magis possunt & debent juxta processus hujusmodi nolunt nec intendunt suo præjudicare Collegæ, quominus ipsæ, per se vel alium seu alios in hujusmodi
 & die, Indictione, & Pontificatu cujus supra. In presentia & testimonio venerabilium virorum Dominorum Ram Descalquenchis, Guillelmi de Turre de Burgo, Guillelmi Molini & Arnaldi Iudicis, Rectoris Ecclesiæ Morovilla Tolosan.....
 di de Nempze, publici Tolosæ Notarii, qui præmissis omnibus & singulis cum dictis testibus interfui, ad requisitionem publico instrumento inde confecto per me signum meum consuetum apposui, vocatus & rogatus. Signum Not.

CHARTRE DE LOUIS HUTIN, Portant Règlement sur la levée des Francs-Fiefs, & sur la manière d'exécuter les Sentences des Juges, &c.

LUDOVICUS, Dei gratiâ, Franciæ & Navarra Rex, Senescallo Bellicadri, & Page 50.
 omnibus Iudicibus & Iustitiariis nostris quibuslibet Senescalliæ ejusdem; Salutem. Subditorum nostrorum tranquillitatem indemnitatem etiam & quietem, totis procurare viribus nobis ex debito incumbere arbitantes, totisque affectibus, tam pro præteritis quàm futuris temporibus quantum Iuri & Iustitiæ congruit subvenire eisdem, ac etiam ubi expedierit gratiæ munificentiam exhibere. Porrectis itaque nobis ex parte Consulum Vniuersitatis de Montepenulo, & aliarum Vniuersitatum, Castrorum, Villarum & locorum Lingue Occitanæ supplicationibus inclinatis: videlicet, cum ab exactione bonorum & debitorum, quondam Iudeorum, quorum occasione mala plurima perpetrantur, ut dicunt, cessari petierit, & Commissarios revocari, inquirere etiam contra eos, & debitè puniri eosdem concessimus; quod ex nunc & deinceps perpetuò ab hujusmodi debitis inquirendis & exigendis omninò cessabitur, nisi sint adeò clara, & confessata in iudicio co-

ram Commissariis ad hoc deputatis, quod sola executio reficit fieri de eisdem, quam fieri volumus per vos Senescallum vel Thesaurarium nostrum sine sumptibus aliquibus, ut debitorum ipsorum parcatur laboribus & expensis, sicque Commissarios omnes ad hujusmodi bona & debita deputatos, ex nunc penitus revocamus: volentes & precipientes nihilominus circa alias exactiones & punitiones Commissariorum ipsorum, & servientium tangentia per Inquisitores nostros propter hac, & alia specialiter destinandos adhiberi remedium opportunum. Item: Cum de Feodis & Retrofeodis pro quibus exiguntur Finantia, eo quod à Nobilibus in Ignobiles ad censum vel redium aliquem nullâ interveniente summâ pecunia transferantur, cum ob hoc frequenter meliorantur à tenentibus, & ob hoc Feudi conditio minimè pejoretur, petierunt ab hujusmodi Financiarum exactione cessari. Concessimus quod pro eis nulle Finantia de cetero prestentur, & si forsan pro aliqua interveniente pecunia, vel alia ratione eas deberi contigerit, & ob hoc easdem habere voluerimus, respectus habebitur ad tempus translationis, & ad summam inde traditam, non ad tempus præsens, seu ad meliorationem rei ejusdem. Item: Concessimus quod de Feodis & Retrofeodis in emphyteosim vel accapitum per Ecclesiasticas Personas datis & translatis in personas ignobiles nulla Finantia debeatur, nisi fuerint Castra, Villa, seu Localia, cum iustitia alta, quæ à nobis in Feudum vel Hommagium seu ad servitium aliud teneantur, de quibus alienationes fieri volumus sine nostro laudimio, aut nostrâ gratiâ speciali. Item: De Alodiis Liberis in Emphyteosim vel accapitum datis, seu aliâ translatis, non dabitur Finantia; dum tamen non sit alodium magnæ rei cum iurisdictione & districtu, cujus alienationem de Nobili in Ignobiles fieri volumus, nisi de nostra licentia vel gratiâ speciali. Item: Cum peterent quod Garnisiones Servientium, seu Comestores, non ponerentur pro debitis nostris, vel aliis exsequendis, sed exquirentur in bonis & personis debitorum per Bajulos, & Ordinarios locorum suorum, concessimus quod pro debitis inter privatas personas contractis sub sigillis nostris, serviens noster requiret Ordinarium loci quod ea exsequatur; nec ea exsequatur dictus serviens noster, nisi dictus Ordinarius negligens, vel plus debito differens fuerit super hoc requisitus; & si ad hoc debitor se opponat, remittetur cognitio ad Iudicis sigilli nostri examen, qui cognoscet de dubio emergenti. Nostra verò debita ubicumque sint, per manum nostram & non per aliam exsequentur, nec pro hujusmodi debitis nostris exsequendis ponentur Comestores, seu servientium Garnisiones quamdiù inveniri poterunt bonorum emptores, nisi hoc exigerit potentia, seu proterva contumacia debitoris. Item: Cum peterent quod quælibet persona posset de Regno nostro extrahere victualia quæcumque, concessimus quod vos Senescallus permittere debeatis victualia prædicta exire, nisi videatis necessitates patriæ, vel periculum imminere: in quo casu de consilio Prælatorum, Baronum & Consulatuum Villarum bonarum, & non aliter ea propter necessitates patriæ prohibeatis exire; proviso tamen quod victualia ipsa ad nostros non transcant inimicos. De monetis verò, & telis in ipsorum petitione contentis, per Inquisitores nostros prædictos ordinavimus, prius deliberato per eos cum expertis in talibus consilio, de commodo vel incommodo proprio & communi quod ex hoc sequi poterit provideri. Item: Cum Statuta Beati Ludovici, Proavi nostri, ac etiam genitoris nostri charissimi & alia eorum privilegia servari & confirmari peterent, ac eorum libertates, immunitates & consuetudines, prout usi sunt, ab antiquo concessimus, quod sicut ritè & justè eis usi sunt, hæcenus gaudeant & utantur, nosque privilegia libertates, immunitates & consuetudines eorum quæ confirmari petierunt, & nobis exhibuerint, libenter confirmabimus, prout fuerit rationis. Item: Cum peterent nullum habitatorem captum pro casu criminali vel civili, trahi vel extrahi, sed in loco suo iustitiarum concessimus: quod nullus trahi vel extrahi valeat in casibus prædictis de Castellania seu Iudicatura sua, nisi pro causa ardua rationabili atque justa, quam Index ante extractionem seu tractionem hujusmodi exprimere teneatur. Concessimus etiam quod causæ criminales quæcumque, etiam de supponendo aliquem questionibus, audiantur & judi-

centur, non in occulto sed palam & publicè; questionum verò suppositio cum judicata fuerit, fiet ubi Iudex viderit expedire. Item: Cum peterent in Iudicaturarum Officiis tales poni qui cognoscerent de criminalibus causis sicut de civilibus, & etiam iudicarent. Concessimus quòd sic fieri volumus & precipimus, dum tamen idonei tales commodè possint haberi. Super venditionibus vero Vicariarum, Bailiniarum, Notariarum & aliorum Officiorum in eorum petitione contentis, ex quibus nulla incommoda proveniunt, sicut dicunt, per Inquisitores nostros prædictos ordinavimus de commodo & incommodo nostro & alieno, quòd inde sequi potest, inveniri & referri nobis, & inde provideri salubriter valeamus. Item: Cum propter ordinationes monetarum non servatas peterent aliquem non puniri, imò hujusmodi pœnam cuilibet à nobis gratis remitti: Concessimus quòd ob transgressionem præteritam dictarum ordinationum monetarum solo usu seu cursu, vel trebuchatione, quæ quidem trebuchatio nobis non fuerit immoderate damnosa, nullus alicui pœna subjaceat, seu etiam puniatur. Item: Cum sibi peterent facere fieri super requisitionibus, appellationibus & aliis sibi emergentibus coram vobis seu Iudicibus aliis nostris publica instrumenta per quem voluerint Notarium Regium publicum, propter oppressionem Notariorum Curiarum nostrarum, & gravamina alia quæ per eos sibi afferunt ob hoc frequenter inferri: Concessimus quòd hoc facere possint, exceptis actis judicialibus quæ fieri debent, & consueverunt per Notarios Curiarum, quos etiam volumus per vos sub pœna eorum amissionis servitii à gravaminibus, & diffugiis ab eis solitis fieri, & illicitis ultra ordinationem regiam recipiendis salariis districtius coerceri. Item: Cum in exsequendis mandatis nostris vos exhibeatis, ut dicunt, multoties negligentes in ipsorum nostrorum damnum gravissimum subditorum, volumus & precipimus mandata nostra qualibet promptè fieri, & absque diffugio diligenter executioni mandari, vel nobis statim mandari per portitorem dictorum mandatorum litteris vestris apertis, vel instrumentis fideliter causam si qua justa subsit, quare hoc sit minimè faciendum. Item: Cum Officiales seu Commissarios nostros peterent disstingere ab exactione vadiorum, seu salariorum ratione continuationis unius diei vel horæ cum in commisso sibi negotio aliter non procederent, volumus quòd pro talibus continuationibus seu prorogationibus, pro quibus Commissarios illos expensas majores facere non oportet, nihil penitus exigatur. Precipimus insuper, quòd si aliquis ordinarius in locis in quibus erit pro tenendis assisibus, vel aliis de causis infra suam Iudicaturam requisitus fuerit pro definienda controversia rei Ecclesiastica, seu aliàs suam Iurisdictionem exercendo, & hoc fecerit sicut debet, propter hoc nullas expensas, & quòd est detestabile, nullum salarium petere, seu recipere præsumat; & si ipsum ordinarium propter hoc extra Iudicaturam suam proficisci contingat ultra moderatas expensas nihil exigat. Item: Cum peterent vos ab exigendo expensas à parte adversa pro litibus ministrandis desistere & cessare quando cum aliqua parte Procuratorem nostrum pro nobis experiri necesse est, volumus & precipimus quòd expensas tales pro Iure nostro, Procurator noster ministrare teneatur, & quòd nihil à parte adversa propter hoc exigatur, nec processus in hujusmodi causis propter hoc differatur. Item: Cum super eo quòd frequenter aliquem capi & incarcerari contingit causâ cognitâ innocentem, seu inculpabilem reperiri, ac nihilominus detineri pro geolagio seu carceragio & scripturâ, peterent ab hujusmodi extorsionibus desistere & cessare: Concessimus quòd nullus quamvis captus & incarceratus fuerit, & demùm tamen innocens & sine culpa de imposito sibi factò repertus, si absque vehementi & justa suspitione incarceratus fuerit, ad solvendum hujusmodi geolagium seu incarcerationem aut scripturam ob hoc factam aliquatenus teneatur, nisi copiam de scriptura illa petierit sibi dari, de qua tantummodo satisfaciat. Idemque volumus & precipimus per vos facere ab omnibus nostris subditis vestræ Senescallie Iurisdictionem habentibus firmiter apud se in similibus observari. Item: Cum juxta statuta Ludovici Proavi nostri, ac etiam Domini genitoris nostri nullum capi seu captum detineri, qui idoneè carere velles peterent, nisi enormitas impositi sibi criminis hoc

requirat, volumus & precipimus dicta statuta prout de eis liquebit in casu predicto in-
violabiliter observari. Item: Cum secundum eadem statuta Domini Genitoris nostri
peterent Notarios ab immoderatis scripturarum suarum salariis coërceri & contentari de-
bitis sibi expensis in statutis hujusmodi limitatis, volumus & precipimus Notarios ip-
sos moderatis secundum statutorum ipsorum continentiam sibi debitis salariis fore conten-
tos, & si in eis excefferint per privationem Officiorum suorum puniri, ut fuerit oppor-
tunum. Concessimus etiam & volumus, quòd juxta eadem statuta vos & quilibet ves-
trum in primis assisus vestris ea necnon libertates, usagia, immunitates & consuetudi-
nes singulorum locorum ipsorum approbatas jure publicè & in aperto servare & in-
violabiliter observari facere, licet nobis antea præstiteritis juramentum. Mandantes vo-
bis, & sub indignatione nostra districtius injungentes quatenus concessiones nostras pra-
dictas tamquam ex speciali mandato prodeuntes prout distinctè continentur superius, &
habentur attendere diligenter, & sollicitè curetis, & eos & singulas earundem suo
modo efficaciter exsequi, & firmiter ac fideliter adimplere, omnes quoscumque aliquo
modo rebelles inde justis & opportunis remediis coarctantes. In cujus rei testimonium
sigillum quo ante susceptum Regimen Regni Francia utebamur presentibus duximus ap-
ponendum. Actum Parisiis primâ die Aprilis, anno Domini millesimo, trecentesimo
quinto-decimo.

DIVERSES PIECES TIREES DU PREMIER REGISTRE
des Jeux Florcaux de Toulouse, qui font connoître la Fondation
de ces Jeux.

רמח
אמר

DE LAS TRES CAUSAS NECESSARIAS EN FAR OBRA.

Page 63.
Avant - propos.

TRES causas son necessarias a perfectio d'obra; volers, sabers, e poders: e la
una desalhen las doas petit podo. E quar ses Dieu hom ayssò no pot haver:
per so humilmen lo pregam quel essenhan se corren & ajudan nos do saber e poder,
pusquel voler nos ha dat; per que pauzan, prenden, e supplen, puscàn comensar,
prosseguir e complir la prezen obra. Et entendem luy ajudan procezir algunas ves
prozaygomen segon us acostumat de parlar am bon cas, ses gardar autre ornat e soen
per acordansas segon que nos sera vist.

QUE VO E PER QUE TROBADA FO LA PRESENS
SCIENSA DEL GAY SABER AL COMMENSAMEN.

Segon que ditz le Philosophes, Tug li home del mon desiro haver sciensa, de la
qual naysh sabers, de saber conoyssensa, de conoyssensa sens, de sen be far, de be far
valors, de valor lauzors, de lauzor honors, d'honor pretz, de pretz plazers, de
plazer gaug & alegriers.

E quar segon que ditz Catos e certa experiensa ho mostra, tots homs am gaug &
alegrier, can loz e tems ho requier, porra miels e suerri tota maniera de treballh;
sol assaber las miserias, las angustias, e las tribulatio, per lasquals nos corve passar
en la presen vida, e regularmen ambaytal gaug & alegrier hom endeve miels en sos
bos faytz e sa vida melhora trop miels que am tristicia. Quar ayssi com a gangz &
alegriers coforta'l cor, ajuda e noyrish lo cors, conserva la vertut dels 5 sens corpo-
rals, el sen, l'entendemen, e la memoria; Ayssi ira e tristicia cofon lo cor, gasta lo
cors, e sega'ls osses, e destruy las ditas vertuts. E quar a Dieu nostre sobira Maestre,
Senhor e Creator plats quon fassa lo sieu servezi am gaug & amb alegrier de cor, segon
que fa testimoni le Psalmista, que ditz, Cantats e alegrats vos en Dieu.

Per s^o

Per so, en lo temps passat foron en la Royal Noble Ciutat de Tolosa 7 valen, savi, subtil, e discret Senhor, li qual agro bon desirier, e gran affectio de trobar aquesta nobbla, excellen, meravelloza e vertuosa dona sciensa, per que lor des e l'or aministres lo gay saber de dictar; per saber far bos d'estat en Romans, am los quals poguesse dire e recitar bos mots e notables, per dar bonas doctrinas e bos essenhamens, a lauzor e honor de Dieu nostre Senhor, e de la sua glorioza Mayre, e de tots los Sans de Paradis, e a destructio dels ignorans, e no sabens, e refrenamen dels fols e nescis aymadors, e per viure am gaug e amb alegrier dessus dig, e per fugir ad ira e tristicia enemigas del gay saber.

E finalmen ledit Senhor per miels atrobar aquesta vertuosa dona sciensa, lor gran desirier, e lor bona affectio mezeron ad executio: e tramezeron lor letra per diversas partidas de la Lengua doc, asi que li subtil dictador e trobador venguesse al jorn a lor assignat, per so quel dig 7 Senhor poguesse vezer e auzir lor saber, lor subtilidad e lors bonas opinios, e que apente pogues la us am l'autre, e la dita nobla, poderosa e vertuosa dona trobar. E per que miels venguesse promezero donar certa joya de fin aur; ayssi aun miels es contengut en la dita letra: la tenor de laqual es aquesta.

Als honorables & as pros
Senhors amix & companhos
Asquals es donat le fabers
Don creish als bos gaug & plazers
Sens & valors & cortesia
La sobregaia companhia
Dels VII. Trobadors de Tholosa
Salut & mais vida joiosa.

Tug nostre major coffrier
El pessamen, el desirier,
Son de chantar e desbaudir
Per quey may volen far auzir
Nostre saber & luenh & pres:
Quar si no fos qui mots trobes
Sempre fora chans remazuts
Et tots plafents solats perduts
Et plus de prets entre las gens.

Mas tant es grand lesenhamens
De cels que fan vers & chanfos,
Quater si quol religios
Mostran la vida spiritual,
Et ilh mostran la temporal.
Francomen si cum vos fabets,
Et donx pus quel faber hauets
E lart elgingh de ben dictar
Aviam nos so que fabetz far
Quac segon faits se tanh lauzors;
Et al lauzar no falh honors
Seguen son bon comensamen

Mas bes cove que subtilmen.
Coffire sos faits & sos dits
Quar leu es homs envergonhits
Can sentramet d'autrus foldars
Si tant non es amezurats

Prémière Partie.

Ce qui
donna lieu à
ces Jeux, &
le tems de
leur com-
mancement.

Lettre Cir-
cu'aire, en-
voyée en di-
vers lieux du
Pais de Lan-
gue d'Oc,
pour inviter
les Poètes de
se rendre dans
Toulouse au
jour marqué.

P R E U V E S

Ques fassa tenir per cortes
 Et per leyal sus totas res.
 Qua donx pot hom parlar a-pleg
 Cant leyaltat lo te cap dreg,
 Razo gardan & temps & loc,
 No que per ira ni per joc
 Sos sens parefca trop leugiers:
 Quel mal dits hom plus volontiers
 Quel be de tots essenhadors

Per que nos set seguen lo cors
 Dels trobadors quen son passat
 Hauem a nostra voluntat
 Un loc maravilhos & bel
 Oun son retrayt mant dit Noël.
 El pus dels Dimenges de lan
 Et noy suffrem re malestan
 Queffenhan lus lautre repren
 El torna de son fallhimen
 A so que rafos pot suffir.

Et per mais & miels enantic
 Lo saber ques tan rics & cars,
 Fam vos saber que tots affars
 Et tots negocits delayshats
 El dit loc ferem se Dieu plats
 Lo premier jorn del mes de May,
 E ferem ne miltàs plus gay
 S'ius hy vesem en aquel jorn
 Qua nos no cal dautre sojorn
 Mas quan disshauffar lo saber.

Et per tal que miels fa lezer
 Cascus en far obra plazen,
 Dizem que per dreit jutjamen
 A cel que la fara plus neta
 Donarem una violera
 De fin aur en senhal donor;
 No regardan prets ni valor
 Estamen ni conditio
 De Senhor ni de companho;
 Mas sol maniera de trobar.

Et adonx auzirets chantar
 Et legir de vostres dictats
 Et sey vezets dits mal pazats
 O tal re que ben non estia
 Vos les tournerz a dreita via,

Mas ben crezats que fostendrem
 So quaurem fait en disputan;
 Quar responden & allegan
 Es conogut dome que sap
 Cant gent razione tray a cap
 So quus altres li contraditz.

Et cel que reman esbahitz

Tant que fo quades ha retrag
 No fa rasonar : l'altruy fag
 Par que vol per sieu retenir
 Et en ayssi fales cavit
 Car lautrui faber vol emblar
 Per queus volem assabentar
 Eus suppleyam eus requirem
 Quel dit jorn quassignat havem
 Vos veyam say tant gent garnits
 De plazens sos & de bels dits
 Quel segles ne sia pus gays
 Tant que jocglar ne valhan mays
 Et torne valors en vertut
 Et Dieus d'amors que vos ajut
 Donadas foron el vergier
 Del dit loc al pe dun laurier
 El barri de las Augustinas
 De Tholosa nostras vezinas
 Dimars quar nos poc far enans
 A prop la festa de Torsfans
 En l'an de Lencarnacio
 M. e CCC. e XX. e tres
 Et per que no dupteslets ges
 Que non tenguessen convenens
 En aquestas letras presens
 Havem nostre Sagel pauzat
 En testimoni de vertat.

Al qual jorn assignat vengro de diversas partidas mant trobador am lors dictats en lo dit loc, on foron recebut mot honorablament per los dits 7 Senhors; sos assaber, Bernat de Panassac, Donzel; Guilhem de Lobra, Borgues; Berengnier de Sant Plancat, Peyre de Meranaserra, Cambiayres; Guilhem de Gonsaut, Pey camo, Mercadiers; Mestre Bernat Oth, Notari de la Cort del Viguiet de Tholosa: presens los honorables Senhors de Capitol de Tholosa, de lan M. CCC. XXIIII. sos assaber, Mossen Frances Barrau, Azemar d'Agremon, Arnaut del Castelnuou, Bertran de Morlas, Cavaliers; Guilhem Pageza, Donzel; Mancip Mauran, Senhor de Montrabe, am los autres Senhors de Capitol lors companhos, e am gran re dautres bos homes; sos assaber, Mossen Guilhem Pons de Morlas, pey Ramon del Castelnuou, Ramonat de Tholosa, Senhor de Quint, Cavaliers; Pons de Garrigas, Bernat Barrau de Marvilar; Mauran de Pompinha, en pey de Rinhas, Borguezes de Tholosa, e gran re dautres bos homes, Doctores, Licenciats, Borgueses, Mercadiers, e mots autres Ciutadas de Tholosa.

Arrivée de divers Trouvaires ou Poètes.

Et a donx li dit Senhor de Capitol hagut cosselh am los dits Senhor & alcus autres, ordenero que la dita joya daqui avan se pagues del emolumen de la Villa de Tholosa, & en ayssi es estat fait, es fa encaras, es fara Dieu volen & ajudan.

Délibération que le fonds nécessaire pour cette fête sera pris à l'avenir des deniers de la Ville.

Si que lo premier jorn de May li dit 7 Senhors recebero los dictats de mayti e de vespre, e lendema auzida lor Messa, ilh s'ajustero per vezer los dictatz e per elegir lo mays net.

E lautre jorn apres, so fo le ters jorn de May, festa de Santa Crotz, jutjero en public, e donero la joya de la viuleta a Mestre Arnaut Vidal de Castellmoudarri, lo qual aquel meteyz an de fag crepro Doctore en la gaya sciensa per una Noela canso ques hac fayta de nostra dona: & en ayssi daqui en sa es estat fait; es fara Dieu ajudan.

Prix adjudé pour la première fois à Me. Arnaut Vidal de Castellmoudarri.

Délibération des Capitouls & des Mainteneurs des Jeux-Floreaux, qu'il fera fait des Loix & des Reglemens, pour la distribution des prix.

Quar li dit 7 Senhor jutjaran ses ley e ses reglas que no havian. E tot jorn re-
prendian e pauc essenbavan; per so ordenero que hom fes certas reglas a lasquales ha-
guesson recors & avizamen en lor jutjamen. Et a donx comezero de bocca a Mestre
Guibem Molinier Savienàreg, que el fes e compiles las ditas reglas am cosselh del
honorable e reveren Senhor Mossen Bortholmieu Marc, Doctör en Leys; e si caçian
en alcus doptes, que aquels reporteßo al cosselh de lor gay Consistori. Et en ayßi
foç fayt. E cant las ditas reglas foron feitas en partida, li dit 7 Senhor volgro que
fossan appeladas Leys damors, en lasquals far covenc metre gran trabalh e gran
estudi.

LAS ORDENANSAS DELS VII. SENHORS Mantenedors del gay saber.

Loix & Re-
glements:

E Per so que las ditas Leys fesso per certas Rubricas ordenadas e corregidas e per
certz libres divizidas; quar a penas obra noela se pot far al comensamen ayßi
del tot complida que no sia deffectiva dalcuna causa, e no haia mestiers dalcuna reparacio.
Et ayßo trobam per aquels que premieremen fero Leys e decretals per amor dayßo; per
los favis e discrets Mantenedors del gay saber de lan M. CCC. LV, sos assaber,
Mossen Carvayer de Lunel, Doctör en Leys; Mossen Bortholi Yzalquier, Cavalier; Mos-
sen Pey de la Selva, Licenciat en Leys, de Samata; Mestre Iohan de Seyra, Bachelier
en Leys; Bertrand del Falgar, Donzel; Mestre Ramon Gabarra, Bachelier en Leys;
Germa de Goutaut, Mercadier; ordenero que degus dictats no fos sagelats, si doux pri-
mieramen no era passats per lo dit Consistori, e senhatz per lor Cancelier am soscryptio
del sien nom.

Encaras ordenero, que tots homs que voldra esser Bacheliers en ladita Ciencia del
Gay Saber, que premieramen haia haguda la una de las joyas principals, e que nos-
remens sia examinats per los 7 Senhors Mantenedors, presen lor Cancelier, els autres
que haver voldran en lor cosselh. E si dignes es deffer Bacheliers, que en public lo
jorn ques dona la principals joya de la Viuleta, jure que el tendra e gardara en sos dic-
tats al miels que poyra & a bona se las Leys e las Flors del Gay Saber, e a honor el
profieg del dig Consistori. E la festa principal quom dona la Viuleta hondrara tot lo
tems de sa vida, si per causa necessaria no era empachatz. E si letra vol testimonial,
com es faytz e creatz Bacheliers qu'el sia autreiada am lo Sagel del dit Consistori en
cera verda & am cordo de seda verda en penden, per esta manera.

Formule
des Lettres de
Bacaloreat en
gaye science.

Als favis, discrets & cortes
Francs, liberals e gens apres
Am cor subtil, plaçen e gay
E fizel, vertadier e may:
A tots aycels que receubran
Las prezens letras ni veyran
En Dieu quen tot quant es ajuda
Salut tos temps e bona vida.
Et acels que son maioral
Et drethurier, pros, e leyal,
E tenio lo mon en defensa
Honor amb humil reverensa,
De part Nos VII. Mantenedors
Am leyeltat del Joy damors,
De la Ciutat nobbla Tholosa.

Obra nos appar graciosa
 Que hom lauzor & honor done
 Als be fahens e gazar done ;
 Per so que degus nos destorfa,
 De be far en lo qual sefforfa.
 E per que puefcan havèr Tug
 De lor trabalh gracios frug
 Per miels sostener lor estat.
Fam vos saber qu'en la Ciutat
 Nobla, Reyal, fizel, e bona
 Laqual lassus hom vos mefona
 Lo jorn de Santa Crois de May
 On eran mant trobador gay,
 Haven nos ne aytal enquist
 Segon que miels a nos fo vist,
 En lart joyosa de trobar.
E quar al sicu examinar
 Am subtil engenh & agut
 Claramen nos ha respondut,
 Fayt sagramen per lui que tenga
 Nostras leys, e contra no venga.
 Presen lo nostre Cancelier
 Nos lavem creat Bachelier
 En la subtil Sciensa Gaya.
E quar amors de luy sapaya
 Quar de fin cor am liey safranh
 E leyalrat que nol safranh.
 De tot ayfso fayt acordansa
 E quar chanso fe vers o dansa
 Quel am gay fo dins lan dictec
 Segon que dish e nos jurec
 La qual per mays neta jutjem
 Per so la joya li dovem
 Daytal flor en senhal d'onor.
Pregam vos donx honrat Senhor,
 Qu'a lui en so que saperte
 A Bachelier vos donets fe
 En far questios, arguir,
 Et en recitar, elegir
 Las nostras leys am plazens mots.
Per so quel am fa clara vots
 Lo gay saber tot jorn semene
 Solamen que no determene
 Quar sos poders no festen plus,
 E que miels ho crezats cascus,
 Las presen letras autrejam
 Et en penden las segelam
 Del nostre gracios Sagel
 E LO E L.
La data del jorn hy metra
 E del loc qui mestiers n'aura.

*Ordenero mays li dit 7. Senhor que si fos vist a lor Cancelier quel dit Senhor fos-
san appellat sobre alcun dopte, quel los fes appellar per lo Bedel del gay Consistori, &
am letra, asi que miels sen recordes cascus, & aysi es estat comensat; & asi quom sapia
per temps la forma de la letra, la tenor es aquesta.*

*Formule
du cartel de
convocation
des Mainte-
neurs & Doc-
teurs en la
gaye Science.*

** Cés endroit
marque que
c'étoit une es-
pèce d'Acad-
emie de Poë-
sie.*

Als hondrats e discrets Senhors
Del Gay Saber Mantenedors
Salut en Dieu nostre Senhor,
E vida costemps amb honor.
Nos penet ni blasmes noi sobra
Qui dits am bon coffelh & obra:
E quar algunas questios,
E cazez subtils e doptos
Que toco la nostra Sciensa
* Cove tractar am diligensa;
Et d'etermenar en tal guiza
Ques hom de nostre fag nos rifa;
Mejansan la opinio
Del vostre cert coffelh e bo.
Per so plassia vos que vengats
Al loc on foen etz estats,
Del nostre bel Vergier florit
On mant dictat son corregit,
Lo primier Dimenge prompta
Lequals deu esser lendema
De la Nativitat gaujosa
De la Regina gloriosa;
Per donar bon coffelh, e tal
Quel nostre fayt fian leyal,
Et en ayssó cascus fatenda
Ses vacar en outra fazenda
E per tal quayssó miels vos membre
A 6. jorns del mes de Setembre
En la Ciutat plazen e bona
Tholosa que bos coffelhs dona.
Las presens letras foron dadas
En Lostal nostre de Baladas
Aprop sopar venen la nueg
Lan M. CCC. XVIII.
Am l'autentic Sagel penden
Del gay Consistori plazen.
Per l'umil vostre Cancelier
Menfonat, Guilhem Molinier.

*Création
d'un Bedeau.*

*Ordenero après li davantdit Senhor, quel Bedels de lor Consistori haia los emolumens
acostumatz; sos assaber: Rauba entiera duna color cascu an, laqual devon pagar li franc
e liberal Senhor patro en la dita festa, en laqual se mudo cascu an: e li antic patro
elegisso los Noëls per lan seguen, e los publico lo jorn ques dona la Viuleta.*

*Encaras le Bedels deu haver del fin ayman que gazauba la Viuleta x. sols Thol. e
de cascu dels autres que gazauba las autres joyas, Lengentina el gang v. sols tornes
de la moneda que a donx correra.*

E quar algunas vetz es donada certa joya extraordinaria per cobbla esparfa, per apente & essenhar los Noels dictadors; & en ayssó cove quel Bedels trebalhe: deu haver de cel ques ha la joya v. sol. tornes, si donar los hy vol de grat.

En la creacion deldit Bedel seu deu hom enformar que sia bos homs, de bona fama e d'onestá conversacio.

Et en lo comensamen de sa creacio deu jurar que el sera bos e leyals, e no revelara les secrets del Consistori a qui revelar nols deura, e que bonas relacios e bon report fara, e leyalmen servira a bona fe duran son uffici, e registrara los dictats principals de son temps en lo libre quel dit 7. Senhor Mantenedor li balharan. E no remens hom li balhara la verga dargen am lo floc de ceda al cap en senhal de possessio; e si letra vol per major fermetat de son uffici deuli esser autrejada per esta forma.

Als favis e bos dictadors
 Fis aymans subrils trobadors
 Et a tots cels que recenbran
 Las presens letras o beyran,
 Nos 7. Mentenedor leyal
 Del Joy damors ques als sieus val
 Salut en Dieu e bon amor.
 Et als Senhors qui son major
 E de bon cor leyalemon
 E fizel governo lo mon
 Honor costemps e reverensa.
 En so ques affar providensa
 Home releva de treball,
 El non curos leu men defalh;
 Perque am mot diligen cura
 Nos no aytal le quals procura.
 Costemps bos fayts am bona fama,
 Tant que lunhs homs de lui nos clama,
 Ans ha lauzor donesta vida
 Laquals entre nos es auzida
 Per bona conversacio.
 E quar per enformacio
 Dayssó cascus de nos es certs
 E ques avifats & aperts
 Havem lo fait nostre Bedel.
 Verga dargen am floc mot bel
 Baylan en sas mas per fervir
 El dig uffici possezir.
 Fayts es, el fam per las presens
 Bedel am los emolumens
 Acostumats el tems passat.
 Premier pero nos ha jurat
 Quels nos sera fizels e bos
 Fazen bonas relacios
 Bon report, e secret tendra
 So que revelar no deura,
 E que lonor de tots effems
 El profiet gardara costemps,
 Et aytan cum tendra lufici,

Formule
 de la Provi-
 sion du Be-
 dean.

Fara degut e bon servici
 Leyalmen & a bona fe.
 Perque nos si cum saperte
 Pregam vos aytan quan podem
 E si costanh vos requirem
 Ques al dig Bedel fe donets
 En so que de lui ausirets
 De part de nos en sos reports.
 Dieus ques nostre joy e confort,
 Nos tenga tots en sa vertut
 E amb aytant Dieus vos ajut.
 Al dig Bedel son autrejadas
 Las presens letras sageladas
 Del sagel autenric notori
 Del nostre joyos Consistori.
 La data vos metrets ayssi
 Del jorn e del loc atressi.

Regles pour
 la creation
 des Docteurs
 en la Gaye
 Science.

En creacio de Doctör en ladita sciensa deu horn gardar que haia hagudas las tres principals joyas, e que sia estats Bacheliars en ladita sciensa, e que sia be fondats & entenduts en la primitiva sciensa de grammatica. E deu esser primeramen examinats, de maniera que de tot dopte de la gaya sciensa sapia respondre.

E deu legir en public lo jorn ques donara la principals joya una ley, aquela quel sera assignada per los 7. Senhors Mantenedors, e respondre als argumens quom li fara, almens a dos o a tres.

Et ayssó fait deu demandar am bel dictat compassat per novas rimadas tres causas; la Cadiera, lo Libre, el Birret. E fayta la conclusio, li dit 7 Senhor, o aquel que per lor adayssó sera deputats, lo deu assetiars en cadiera, e metre lo libre devan e sul cap un birret de color verda, e cel que sera deputats ad ayssó far, deu haver dictadas paraulas proprias e graciosas e rimadas que diga can lassetiara en cadiera, aquo meteys can li pozara lo libre devan, & ayssi meteys can li metra lo birret sul cap. E si letra vol de son Doctörat siali autrejada en la forma dessus pauçada del Bacheliars; exceptat quel Doctör aura poder de determenar, laqual causa a Bachelier no es permesa.

Commis-
 sion pour
 mettre les
 Loix d'A-
 mour en or-
 dre.

En apres li dit set Senhor fero certa commissio al dit Mestre Guilhem Molinier lor Cancelier que el las ditas Leys repares, ordenes e corregis, am letra sagelada del sagel del gay Consistori, la tenor de laquals es aquesta.

Al nostre fizel & amat
 Escrinh de gran subtilitat
 font emeniera
 Del gay saber vera lumiera
 E dreyt fendier
 A mestre Guillem Molinier
 Veray amic
 E nostre Cancelier antic
 Salut veraya
 E vida tal ques a Dieu playa
 E bona fi.
 De part de nos VII. am cor fi
 Mantenedors

Del

Del Joy sobre leyal d'amors
 Joya donan,
 Daur e d'argent als miels dictau
 En temps faubut.
 Quar en vos gran coffelh agut
 Am gens notabblas
 E mot subtils e rasonabblas.
 Tug dun acort ,
 Havem pauzada nostra fort,
 Fam vos faber
 Que nos las leys del gay saber
 Volem complir,
 E emendar e corregir
 En esta guiza ,
 Que segon la vostra deviza ,
 Dau ferezis.
 Vulhats far pats am Prothezis
 Quar de la resta
 Se fiero fort si lor tempesta
 Hom no refrena.
 E quar Sincopa fa remena
 En lo mieg loc.
 E Penthezis feren destoc
 La sobranceia
 Per que fayts tant que lor peleia
 Cesse del tot.
 Da Pocopa que trenqua'l mot
 Deves lo pe.
 Ostatze de paragoge
 Tota discordia.
 Pueys Brachologia concordia
 E patz haura.
 Am na perizologia ,
 Ostan, supplen.
 E quar no poden bonamen
 En ayfso far ,
 Attendre ; quar del tot vacar
 Ges noy podem.
 Per so pregan vos cometem.
 Mot cofizan
 De la sciensa vostra gran ,
 Que so ques dig
 Fassats e metats en escrig.
 coffelh prendrets ,
 Cel que volrets ; e procezets
 Am diligensa
 Declaran la gaya sciensa
 Qua gensa.
 Lay el temps dous, plazen e gay
 Festa de Santa Crots de May
 Lan de Clemens

P R E U V E S

E de cascu nos las prezens
 Dins a Tholoza
 Nobbla Ciutat e graciosa ,
 Haven senhadas,
 E pueysh en penden sageladas ,
 E dadas.

FAyta la presentacio
 De las presens letras notabblas
 Contenens una comissio
 Per gens d'Estat & honorabblas.
 Ycu hay aquelas de bou grat
 Am reverensa recebudas
 Am cor humil cap enclinat
 Vistas assats & entendudas.
 E quar no yes so quom se peffa
 En mi nil quart de so quom dits.
 Hay coffrier dins en ma peffa
 Tan gran quen estau esbahits.
 En pero faray cum l'abelha
 Que prenden motas flors fazesca
 Et en so que deu s'aparelha
 Don pueysh ordish e fa la bresca ;
 Prenden coffelh dels avizats
 Am subtil engenh & agut
 E disputan si a lor plats
 Am cels que son mays entendut :
 Quar demandan & arguen ,
 Hom troba per dreyta disputa ,
 La vertat del dopte quom pren
 Ses neta la razos o bruta.
 Encaras faray cum la Luna
 Que ges sobre terra no raia ,
 Quar de si luts non ha deguna ,
 Si del Solelh no pren la raia.
 Las junctas mas al Cel levan
 A Dieu ques veraya lumiera
 Humilmen e de cor pregan
 Quem do scienfa verradiera ,
 Quien puefca far ayfso que mes
 Co — m — es

E quar es obra de gran pes
 E que presumits no marrape
 Cove quam lo coffelh marrape
 Quom per trop cuiar es repres ,
 Del valoros, plazen e gay ,
 Mossen Bortholi Izalguier ,
 Leyal & ardit Cavalier ,
 Sostenh del gay.saber. E may
 De Mestre Johan de Seyra ,

Bachelier en leys, que de ce
 Respon subtilmen a tot que ;
 Quar ha lo gay faber a ma.
 E del subtil & entenduc
 Mestre Ramon, nomanat Gabarra
 Que manc bel mot tostemps deffarra,
 Quar siey dictat son de vertut.
 E del pros germa de Gontaut
 Mot bel parlier e gracios ,
 En lart de trobar tam guihos,
 Que sab conoysher tot defaut.
 Tots aquests hauray focn prests
 Per que de lor nom qual doptar
 Si quem poyran accosselhar
 En compilar Glosas e tests.
 Le Sinques es de gran honor,
 Exellens & am bel estat,
 Et am mot gran subtilitat,
 E dignes de tota lauzor.
 Mas doptos foy de luy haver ;
 Quar el sab de fag e de dreg,
 Don occupat tot jorn lo veg :
 Pero faray ne mon poder.
 Equar nom plats haver en post ,
 Mon cor dayssó li vuelh escriure
 Luy supplican que s'adeliure
 Me vuelha far plazen respost,
 E — T O S T —

HAgut cosselh gran e compost
 De razos vivas
 Motas , fagetas , defectivas
 De bon Romans,
 Mesas seran en tal balans ,
 Que noy poyra
 Nozer aciologia
 En parlar fada.
 Cacemphaton fera dompdada
 Del sieu mal so.
 Pleonafmos que mays que pro
 Dits e mensona,
 La sostendra voluntats bona
 Que la coforta.
 Perizologia reporta
 Paraulas motas
 Que re noy fan e ses ops totas :
 Per so cove
 Ques hom breumem li meta fre
 Tal que no morda.
 De Macrologia la corda
 Cove temprar

P R E U V E S

Quar vol paraulas escampar ,
 Mays que per ops.
 Diverses vocables e trops
 Per una causa
 Tanthologia vol e pausa
 Mas e'r tenguda
 Quas us acostumats lajuda
 E la releva.
 Eclipsis er si trop es breva
 Meza dins regla.
 Sithapinosis se detregla
 Per bayshar massa,
 Per so que mal ni dan no fassa
 Havra mesura.
 Cachosfintheton es trop dura
 Per ques en posta
 Pero finalmen tal riosta
 Li fera meza
 Ques abayshara fa dureza
 Ques sobre granda.
 Amphibolia porta banda
 Mot perilhosa.
 La sua paraula doproza
 Davol revert
 Retornara tost e apert
 En --- ---- --- cert.

Quar so ques dig part dessus & uffert,
 E contengut en ma comissio
 Metre vuelh tost en executio.
 Al dig Senhor per obra far entiera
 Escriví li per aquesta maniera.
 Acel del qual le sieus noms es enclaus
 Rescostamens dedins, & am feys claus
 Joy — E — salut.

Amo sen vey fugir cor atendum
 Joyos, subtil e tal cum lentendum,
 Han el discret am bon avizamen,
 De bel dictar e dar essenhamen
 Sant os oneit per que tot cossirar,
 Serçar e vist aytal non hay trobar:
 Ni puefc mas vos lo nom delqual dessus
 Quel vol saber poyra trobar enclus,
 Per sostener e supplit mon defaut,
 Quentendemem joyos subtil e naut
 E sen havets en tots fayts e mesura
 Per queus suppley ques am diligen cura
 Me vulhats dar cosselh & ajutori,
 Que so que mes per lo gay Consistori,
 Com es del torcomplimen puefca prendre.

E per que miels ayssò puscats entendre,
 Veus la tenor de ma comissio,
 Dins las presens, e la receptio.
 Vostra boutats ques am bos fayts facosta
 Fassa dayssò graciòsa reposta,
 Et ambaytan le Senhor qu'el mon guida
 Vos do sel plats joya de bes complida
 E — Vi — da.

LAy can li jorn de May el ram vivian
 E flors e fruyts per lor dever merian
 Conclusèm lan, assats vos manifesta
 Sol que de cor li vulhats dar la testa,
 En un Vergier delicios, dictadas,
 Estas presens letras foro donadas
 Dins la Ciutat excellen e graciòsa
 Tho — lo — za

DEpart de hui falhem ses fa
 Grinlimo qu'a reyre va
 Si trop es escur en ayssi
 Vulhats ho legir en lan
V. duplatur mei gerit
Primum nomen
Meum linnm nidus erit
Dant cognomen.

Quar hom leyals tostemps fa leyaleza
 Ellibals, vol mostrar sa franqueza
 E de fin cor essenhar so que sab
 Per so quar es asulats daytal drap,
 Aquest Senhor so que natural dona
 Mostra de fag fazen resposta bona
 Son bon voler declaran atressi
 Et — en — ayssi.

AMestre Guilhem, sobrenom Molinier
 Del gay faber Actor nostre prumier
 Savi, discret, amic nostre fizel
 Veray sostenh, fondamen e cap del,
 E viva dots de la sciensa gaya
 Sa — lut — ve — raya

Tots homs mapar dopinio savaya
 Qui per mesprets dits mal del gay faber,
 Don tug que may tot jorn preudo plazer,
 E Clerc, e Layc, e Gentil, e Borgues,
 E Menestral, Pastre, Boyer, Pages,
 Chantan pels camps, prats, vergiers e jardis,
 Pels obradors, e soen pels camis,
 Lauzors de Dieu, & de la sua mayre,
 E dautres tans quom be nols pot retrayre,

P R E U V E S

Verses, chansos, sirventes, pastorelas,
 Danças, Descorts, Redondels, Viandelas,
 Am bel so gay, melodios, plazen,
 Balan, creïcan, o lors obras fazen.
E moras vets per fugir ad enueg
 Per los jorns loncs, o can fa longa nueg,
 Legen dictats, gestas o bel Romans,
 Et am compas de rimas acordans,
 Ou mant bel fag, e dig, e mot notabble
 Son recitat e tan aprofichabble
 Que larman pren el cors bona doctrina,
 E de peccat osta soen layzina.
Compas de rims la Gleysa no refusa,
 Quar nos ad huelh vezem que daquels usa,
 Himnes cantan, Antifenas, Versets,
 Prozas, respos, perfels, e respossets.
Saber dictar es donx obra mot bona:
 Nol ha quis vol, mas cel cuy Dicus lo dona.
 Peccat delish, e de far mal refrena.
 Bonas vertuts e doctrinas semena.
Le gay fabers nos part de la companha
 De fin amors, ques de vicis estranha,
 Per quel portiers de hey nomnat menassa
 Que te sul col am doas mas una massa,
 Gard'al Palays, el noble Consistori,
 Om da cosseih amors & ajutori
 Als fis aymans, aquel gazar donan,
 E sos Juels liberalmen donan.
 E dits tot jorn le portiers e per testa
 Quel ferira tot home sus la testa
 De ce qu'intrar voldra dedins la porta
 Si vas amors, dictat dezonest porta.
Aquo meteys nazira peccats fa,
 Que nueg e jorn als pes d'amors esta.
 Del saber donx leyal e virtuos
 Que mal ne dits appar tots envejós,
 Nescis, e fats, e fols e ses tot be:
 Quar se demen de so ques adhuelh ve,
 E quar nom plats lor avol secta segre
 • Respondi vos de bon cort alegre
 Que tots affars e negocis layshats
 Yeu vaccar vuelh en so de quem pregats,
 E ges dayfso no doptets pauc ni pro.
 Le Fils de Dicu fa benedictio
 Vos ——— do.

LAn mil tres cens cinquanta sine dictadas
 Son las presens a Tholosa donadas
 Sots mon sagel, a tres nonas de May
 Temps ——— gay.

De part de mi per vos nomnat
 Per mo nom cluzamen pauzat.
 Ayssi cum cel ques en bona gandida
 Duna Ciutat de tots sos ops garnida,
 De bos guerriers, e clauza de fort mur,
 Soy yeu garnits. Em tenc be per segur
 Quar haver pueisc dels menfonats senhors,
 Avizamen, cosselh, e tal secors,
 Que tot ayffo quom ma volgut cometre
 A bona fi breumen se poyra metre.
 Perol proces ans que del tot se clausa
 Sera mostrats diligenmen per causa
 Als excellens, de mot gran reverensa,
 Flum corren de mot nauta sciensa,
 Nobles Doctores en Leys & en Decrets
 Senhors d'estat mot savis e discrets,
 En fayts, en dits, en lectura notables,
 E ben sayfits dauzidors honorables.
 E quar es vers, dire dels no refudi
 Foron e son colompna del estudi
 Ques ha noyrits mots filhs solempnials
 Endevenguts Papas, e Cardenals,
 Lequals per lor creysh e florish e grana
 Dieus los trames cum se del Cel la mana
 En la Ciutat mot nobbla de Tholoza:
 Sos assaber, Mossen Guilhem Bragoza;
 En decretals vertadier yshemplari;
 Et al senhor poderos, reveren
 En Theulegia mestre mot excellen
 Enquiridor de tot crim herejal
 Per sostener la Fe Catholical.
 Et al humil Frayre Guilhem Bernad
 Mestre donor en la Divinitad
 Et excellen nomnat entrels melhors
 Quen lorde son dels bos Frayres Menors,
 Et General de Tholoza Vicari.
 Mossen Guilhem de roadel subtil
 En tot saber e mays en Dreg Civil,
 Humil veray senhor de bo revenh
 Que degun temps en far bos fayrz nos fenh
 Mossen Austore yshamens de galhac
 Quem bos cosselhs volontiers nos retrac.
 Et al subtil e Philosophe gran
 Mestre Philip Menfonat Elefan
 Mestre Veray en lart de Medecina,
 Del gran Avicenna sab tota la doctrina:
 Bo natural am sobre gran sciensa,
 Tant quel saber d'Aristotel agenfa
 Lo qual se prest & ha tot jorn a ma
 E d'Ipocras e mays de Galia.
 E a gran re dautres Clercs entendens

P R E U V E S

Licenciats, Bacheliers, Majormens.
 Al reveren e noble dictador
 Doctor en Leys damors conservador,
 Mossen nomnat Cavayer de Lunel
 Amparamen e sobre naut castel,
 Del Gay Saber ques a bos fayts faten
 En tant quen ha bon laus de tota gen.
 Et a cel ques nostre sostenhs e bras
 Mossen Guilhem sobre nom Taparas,
 En tots bos fayts, discret e percebut
 Et al perseg cominal atendum,
 Cosselh veray de tota Lengua doc
 Quar de veritat nos de partic nismoc
 Fizel, leyal, que voluntiers fatura
 En dir e far pactis, acort e drechura:
 Savi, temprat senhor de gran memoria;
 Fama fespan daysslo per tot notoria.
 Mossen hen Pey de la selva pero
 Licenciat en Leys, er en aysslo.
 En aquest fag no fa ges oblidar,
 Lo pros, gentil, en Bertran del Falgar
 Le confessors damors Johan Flamenc
 Aura son loc en aquest noble renc
 Quar ambels mots el sab far tal destressa
 Quels aymadors a gran purtat de pessa,
 E N D. R E S. S A.

Quar Sciensa recosta petit ans no ve appropiccha, ni creys, ni fructifica; publicada multiplicca son fruz. Per so ordenadas, corregidas, e per certs libres e rubricas divididas las presens Leys damors, li dit 7 Senhor Mantenedor ordenero una lettra, per las causas en aquella contengudas & en la prompdana seguen rubrica.

Als hondrats e de gran Nobleza,
 Miralh e lum de Gentileza,
 Flor de tot bel essenhamen,
 E viva font dazautimen,
 On pretis flotish e valors grana,
 Sostenh de la Fe Crestiana,
 De leyaltat e de drechura
 Don tots le mons creysh e melhura
 Et es regits e governats:
 Sols excellens e redoptats
 Reys, Princeps, Dux, Marques e Comtes,
 Dalfis, Admirals e Viscomtes,
 Doctores; Maestres, Cavayers,
 Licenciats e Bacheliers,
 Baros, Nauts justiciers, Borgues,
 Aptes Escudiers e Cortes,
 Avinens Mercadiers e gays
 Francs Menestrals subtils, e mays
 A tots aycels que receubran

Las presens letras o veyran
 Mas ques am nos fian liat
 En la fe de cristiandat;
 De par nos VII. Mantenedors
 Am leyaltat del Joy damors
 Salut a trastots per engal.
 Et a cels que son Majoral,
 E teno lo mon en defensa,
 Honor am tota reverensa,
 E joy en cel ques tots poders.
 Quar nos fomo dreys e devers
 De publicar e luenh e pres
 Las Leys damors, el bel proces
 Nonnat las flors del gay faber,
 Per aquel tostemp mantener,
 E claramen donar entendre
 A tots cels quel voldran aprendre;
 Quar del tot sciensa rebofsta,
 Sembla, cant be non es expofsta,
 E quar valors vol que fespanda:
 Cauza qu'es d'exellensa granda.

Fam vos saber generalmen
 Et a cascu singularmen,
 Que las Leys & Flors sobredichas
 Atrobarets vas nos esrichas,
 Per legir tost & a deliure
 Per traslatar o far escriure,
 O per aprendre la maniera
 E lart de trobar verradiera
 Als fis ayman gracioua.

Quar aqui la font habondosa
 Am viva dots plazen e clara
 Que dictar el faber declara
 Poyrets vezer ayssi preonda
 Ques a paucs e a grans habonda:
 Et es en ayssi compassada
 Et per aytal dever dictada
 Quel anhels hy pot apezar,
 Et us camels per tot nadar:
 Et es ayssi la fons publica
 Qualunha gent paubra ni rica
 Nos defen que de layga vuelha.

Donx pres de la font se recuelha,
 Gardan la dots queffer li dona,
 Et en ayssi de layga bona,
 Douffa, plazen haver poyra
 Cel que bos dictats far volra,
 Ambels mots plazens & uberts.

Quar del tot nos appar deferts
 E coma squila fes batalh
 Dictats que de bos mots defalh,

P R E U V E S

O cant lo cove construir
 Tant quom non pot a cap venir:
 En pero paraulas escuras,
 O per semblansas o figuras,
 Fin cor e subtil fan alegre,
 Mas que sens bos sen puefca fegre.
 El dictats en ayffis compasse
 Que nostras leys damors no passe
 Lasquals del tot volem quom tenga.
Ad esta font degus no venga
 Amí rude cor, avar ni flac,
 Ni fals, enic, sopte, ni brac;
 Quar layga l'amarejaria
 Tant que sabor noy trobaria,
 Quar hom layon hal cor senclina.
Mas cil ques amo d'amor fina
 Laquals perd so nom e l'iscapa
 Cant peccats l'assalh e l'arapa.
 E li pros, valen e gentil
 Franc, liberal, gay e subtil
 Vuelham usar de l'ayga viva
Daquesta font mot agradiva
 Quar ad aytals es douffa layga
 O sia gens clerçils, o layga,
 Et a donx li virtuos riu
Delicios & agradiu
 Qui desta font proceziran
 Fulhar e reverdir faran
 Aybres, Vergiers, Prats e Jardis.
Don chans melodios e fis
 Lausel chantaran per los camps,
 Per los somfims e per los rams,
 Per dar als ausens alegrier,
 Et abayshar mant cossirier;
 Quar treball del tot no vol claus,
 Qui per miels obrar vol repaus,
 Quar fes aquel vida s'amerma.
 Saber vos fam quom vos coferma
 La nobla festa que fam say,
 En lo comensamen de May,
 On donam per causa d'onor,
 Al plus excellen dictador,
 Per vers o per chanso mays neta,
 De fin aur una Violeta;
 Et aquo meteysh per descort.
E per mays creysher lo deport
 Daquesta festa; tam per dansa
 Am gay so per dar alegransa
 Una flor de gaug dargen fi.
 E per sirventes atressi,
 E Pastorelas & Vergieras

Et autras daquestas manieras.
 A cel que la fara plus fina
 Donam dargen flor d'Ayglentina ;
 Mas quel dictats del tor s'acabe
 E del so ques tanh nos mescabe ;
 Quar si daquel defalh es nuts ,
 O coma cel ques forts o muts.
 Tems es huey mays ques hom concluza ,
 Si nostra fons vos appar cluza ,
 Be l'entendran li entendur.
 Et ambaytant Dieus vos ajud :
 Eus haia tostemps en sa gracia.
 E quayffo nous semble fallacia ,
 Quar le sagel non es cum fol ,
 Ans es mudats am nostre vol :
 E que la vertats nos resconda ,
 Aquel es en forma redonda :
 Un S dins lo seicle redon
 Vol dir Sagel qui be l'expon :
 E si legir apres volets ,
 Dels 7. Mantenedors havets
 De la Viuleta dits encara
 Aprop de Tholoza declara :
 Et en lo mieg es en figura
 Dona de mot nobbla natura ,
 Avinens e plazens e bela.
 E quar leytats la cap dela
 Et en tots sos faits es honesta.
 Corona porta sus la testa ,
 De sobre grans vertuts ornada ;
 Et es Amors intitulada.
 Liberals es , e gazar dona
 Lo sieu fin ayman, e li dona
 Una Viuleta d'aur fi.
 Quar am cor humil & acli
 Un vers qu'ez a fait li presenra.
 De pes esta la Dona genta ,
 Am sobre gaya contenenca ,
 Per far honor e reverensa
 Als fis aymans, & aculir ,
 E de sos juels far gauzir
 Que fan dictats bels e subtils.
 Et es de feda verd le fils ,
 Del cordonet que rieg e guida :
 La cera de verdor garnida ,
 E veus del sagel la divisa ,
 E quar es mudada la guiza.
 Per so vos ho significam
 Et en penden vos sagelam
 Las presens del nostre sagel
 N - O - V - E - L

A fert pausat al reversari
 Del mes a mens, per nom contrari
 Clarament podets haver lan
 Per Crots, Marc, Luc, & per Johan.
 En un Vergier garnit de flors,
 Am diversitat de colors ;
 E d'erbas motas vertuosas
 Gitans odors meravilhosas ;
 E de fruchiers petits e grans
 E d'aybres tot lan verdejans
 On auzem diversès auzels
 Chantar soen per los ramels.
 Et aquí motas acordansas
 Fam de chanfos, versés e dansas
 Am los melodios e prims
 Am distincios & am rims
 Sonans, consonans, leonismes.
 E no curam de lunhs sofismes
 En disputan ; mai dargumens
 Verays, am bels mots e plazens.
 Foron escriutas e dictadas
 Las presens letras e donadas
 En la Ciutat de gran nobbleza,
 De fizeltat e leyaleza
 E habondan e graciosa
 T ho - lo - za
 E quar lunhs bes non es en aquest mon
 Si no deslhen primeramen d'amon ;
 Per so cove de Dieu fassàn baniera,
 E parlem ne per aquesta maniera.

Ce qui suit jusqu'à la fin du premier Registre, est un Ramas de Poësie & de Rethorique, écrit en la même langue, où l'auteur fait entrer de la Theologie, de la Morale & de la Philosophie, partie en Vers & partie en Prose. Il y a quelque plaisir, pour ceux qui connoissent un peu cette Langue, d'y entendre begayer, pour ainsi dire, les Muses renaissantes dans ces Contrées.

BREF MONITOIRE DU PAPE JEAN XXII.
 adressé aux Capitouls de Toulouse, sur le sujet de l'affaire de Berenger.

Page 71.

JOANNES, Episcopus, Servus Servorum Dei, dilectis Filiis Capitulariis ac Universitati Civitatis Tolosanae, Salutem & Apostolicam Benedictionem. Quamvis Sedes Apostolica Ecclesiis & personis Ecclesiasticis adversus injuriatores earum justitia debitum habeat exercere, ac eis ad ulciscendum injurias illatas eisdem favoribus opportunis adesse, interdum tamen de solita sua mansuetudine injuriatores hujusmodi admonet, ut culpas suas corrigant per seipos: & si hoc fecerint, gaudet Sedes eadem in correctione ipsorum; si vero non fecerint, exurgit fortius contra eos ad debita judicium ultionis. Sanè gravis querela & clamorosa insinuatio dilectorum filiorum Universitatis Doctorum & Scholarium studii Tolosani, nuper ad Nostrum & Fratrum nostrorum, non sine turbatione multa, deduxerunt auditum, quòd nonnulli ex vobis Capitulariis, occasione quo-

rumdam vulnerum in personam Francisci de Gaure, unius ex vobis Capitulariis, per certos maleficos, qui de corpore universitatis ejusdem erant, nequiter illatorum, associatis eis multis complicibus, ad quoddam hospitium situm in Civitate Tolosana, in quo dilecti filii Raterius de Penna, Præpositus Monasterii S. Salvii Albiensis per præpositum soliti gubernati Ordinis S. Augustini in Decretis, & Fortenarius de Penna, Archidiaconus Albiensis, ac Bernardus de Penna, Archipresbiter Ecclesiæ S. Cirici de Popia, & in Legibus Bacca-laurei, & Raymundus Ammellii de Penna, Canonicus Toletanensis, nec non Oliverius de Penna, Clericus Caturcensis Diæcesis, tunc in Civitate prædicta studentes cum suis familiaribus morabantur, nocturno tempore, armatâ manu, hostiliter accedentes, fractis hostiis ejusdem hospitii, illud violenter intrarunt, ac præpositum Archidiaconum & Archipresbiterum, Canonicum & Clericum antedictos, nec non Petrum de Penna & quondam Aymericum Berengarii Clericos & alios familiares eorum, quorum multi Clerici erant, & in habitu Clericali, & nonnulli ex eis in lectis propriis quiescebant, ignominiosè caperunt, ac eos sic captos secum viriliter adducentes diris ipsos carceribus manciparunt, & secum exinde nequiter asportarunt, nonnullaque bona mobilia captorum eorumdem rapuerunt. Et licet per venerabilis Fratris nostri Archiepiscopi Tolosani Vicarios seu Officiales canonicè moniti extitissent, ut captos præfatos Clericos infra certum terminum Ecclesiasticæ Curie restituerent, & ne interim contra dictos Petrum de Penna & Aymericum questionando vel aliàs aliquid innovarent, eosdem Petrum & Aymericum Clericum, & familiarem, dicti præpositi, diris quæstionibus subjecerunt, detonso capite Aymerici prædicti, ne in eo clericalis tonsura, quam cum captus fuit patenter portabat, vestigium remaneret: & subsequenter vos omnes Capitularii prædicto vulnerato & duobus aliis qui à dicta Civitate erant absentes dumtaxat exceptis, præfatum Aymericum occasione vulnerum prædictorum à quibus prorsus immunis asseritur extitisse, quamquam vi tormentorum & dolosis suggestionibus sibi factis illa confessus fuisse dicatur, spretâ monitione prædictâ, etiam tempore ob reverentiam Resurrectionis Dominica feriato, ad trahendum ipsum per Civitatem prædictam seu partem ipsius, nec non ad amputandum sibi manum ante hospitium dicti Francisci, & deinde ad decapitandum eundem & corpus cum dictis membris suspendendum in furcis per vestram disjunctivam Sententiam inhumaniter condemnastis, & ex vobis aliqui multos crues Tolosanos contra Scholares Universitatis studii antedicti seditiosè ac cum multis clamoribus injuriosis mortem Scholaribus ipsis comminantibus incitarunt: & nihilominus spretis justis & legitimis appellationibus ejusdem Aymerici & præfata aliqua sententia, nullo servato juris ordine, executioni fuit illicè demandata, in divina majestatis offensam, nostram & Apostolicæ Sedis injuriam, animarum nostrarum periculum, plurimorum grave scandalum, Clericalis Ordinis opprobrium, ac Universitatis prædictæ injuriam & contemptum. Quare pro parte dictorum Universitatis ejusdem studii fuit nobis humiliter supplicatum, ut adversus proterviam culpabilium in præmissis congruum adhibere remedium dignaremur. Licet igitur si præmissâ veritate nitantur eorum enormitas magis exposcat censuram exerceri justitiæ, quam lenitatis adhiberi fomenta, tamen propter specialem affectum quam ad civitatem prædictam dum essemus in minoribus constituti gessimus, & nunc etiam gerimus, vobiscum agere benignè volentes, Universitatem vestram requirimus, rogamus & hortamur attentè, per Apostolica vobis scripta mandantes, quatenus provida meditatione pensantes ingentia commoda & universos honores, qua dictum studium vobis & Civitati prædictæ olim attulit & continuò afferre non cessat, & fructuosos palmites quos per universum orbem diffusè produxit, ac quantum prædicti excessus honori nostro ac civitatis ejusdem detrahaant, quantumque vobis & eidem Civitati offerrent damni & vituperii dissolutio studii antedicti, si, quod absit, ex turbatione hujusmodi vel alia sequeretur, vos considerationem debitam deducentes, studeatis præmissa omnia per vosipsos, per satisfactionem debitam absque more dispendio taliter emendare, quòd parti læsæ Ecclesiæ & Universitatis studii prædicti, emenda condigna inde præstetur, nosque vobis hoc facere negligentibus non

conemur super præmissis, quæ, salvâ conscientia, transire conniventibus oculis non possemus, per opportuna juris remedia providere. Datum Avinionis, decimâ quartâ Calendas Augusti, Pontificatus nostri anno sexto decimo.

ARRÊT DU PARLEMENT DE PARIS,
concernant l'affaire de Bérenger.

Page 75.

PHILIPPUS, Dei gratiâ, Francorum Rex, universis præsentis Litteras inspecturis, Salutem. Notum facimus, quòd lite motâ inter Procuratorem nostrum pro nobis ex parte una, & Capitularios & Syndicum Vniuersitatis, singulares personas Civitatis Tolosæ, ex altera, coram certis Commissariis à nostra Curia deputatis super nonnullis articulis per eandem Curiam sibi missis, super eo quòd dictus Procurator noster contra prædictos proponebat, quòd in Civitate Tolosana [^a] ex Privilegiis à nobis & prædecessoribus nostris concessis, erat corpus & Vniuersitas in qua creabantur annis singulis, auctoritate nostrâ, novi Capitularii, jurisdictionem omnimodam, salvò Ressorto nostro, & suo periculo exercentes, exceptis personis nobilibus, de quibus jurisdictio pro nobis spectabat ad nostrum Vicarium Tolosanum, qui Capitularii in principio creationis jure jurabant se jura nostra fideliter servaturos, [^b] Studiumque Tolosanum & studentes in eo cum suis familiaribus erant in nostra gardia speciali; & Nobilis Aymericus Berengarii & Petrus de Penna, tanquam familiares nobilium personarum, scilicet, Bernardi, Raterii & Portanerii de Penna, Fratrum, studentium in studio Tolosano in nostra speciali gardia existebant; quòdque die Resurrectionis Domini tunc noviter præteriti dicti Capitularii in sua domo communiter congregati conspiratione contra nos & nostram salvamgardiam præhabita, occasione quorundam vulnereum Francisco de Gaure eorum Concapitulario eadem die illatorum, cum magna multitudine armatoria, de nocte domum dictorum fratrum fregerant, & ipsos cum suis familiaribus triginta numero in suis lectis jacentes ceperant, & lataliter vulneraverant, & ad domum communem captos duxerant, ipsosque carceribus vilibus, in quibus fures & homicidæ poni consueverant, projecerant, ac secum plura bona dictorum Fratrum violenter portaverant, & in tantum populares dictæ Civitatis contra dictos Aymericum & Petrum cum aliis captos, sollicitaverant, quòd ex eis venerant quinque millia ad dictam domum communem contra prædictos vociferando, & tumultum faciendo; quòdque contra jura quibus regitur Civitas Tolosana, dictos Aymericum Berengarii & Petrum de Penna coram ipsis suam innocentiam allegantes & illam se probaturos offerentes, dicentes etiam se Clericos in Tonsura & habitu Clericali, & sic per ipsos questionari non debere, ob hoc ad nos ne questionarentur appellaverant; nihilominus non præcedentibus judiciis nec præsumptionibus legitimis, nec aliqua super hoc interlocutoria lata, diebus Lunæ ac Martis sequentibus, que de jure sunt feriati, questionaverant, licet certificati & informati fuissent, quòd Raynaldus de Pojol, & non dicti Petrus nec Aymericus dicta vulnera perpetrassent, dictoque Petro primò in præsentia dicti Aymerici questionando tam crudeliter quàm in questionibus ejus viscera poterant, prædictis Capitulariis dicentibus præfato Aymerico, quòd si confiteretur se dictum Franciscum vulnerasse, non posset majorem pœnam incurrere, quàm x. s. Tol. dictus Aymericus, tam metu tormentorum sibi & dicto Petro illatorum & imminentium, quàm falsis suggestionibus ipsorum, confessus fuerat se dicta vulnera perpetrasse. Proponebat etiam, quòd Procurator noster Senescallie Tolosane, considerans dictum Aymericum esse Nobilem Foranensem, & sic à jurisdictione ipsorum exemptum, quòdque cognitio & punitio criminum in persona Officialium nostrorum commissorum ad Vicarium nostrum pro nobis pertineat, [^c] dictusque Franciscus, tanquam Capitularius, esset Officialis noster creatus, per dictum Vicarium Tolosanum dictis Capitulariis, ac Magistro Iacobo Borelli, & Ioanni de Sarramuro, Commissariis in hac

parte, per Locum-tenentem Vicarii nostri Tolosæ, ac per Locum-tenentem Iudicis Apellationum causarum criminalium deputatis inhibuerat ne de dicto crimine quovis modo cognoscerent, nec in persona dicti Aymerici aliquam executionem facerent; & ne ulterius de facto procederent ad nos appellaverat ob conservationem juris nostri. Qui quidem Capitularii spretis dictis inhibitionibus & apellationibus, occasione dictorum vulnerum, licet dictus Franciscus adhuc viveret, dictum Aymericum Nobilem Foranensem, Clericum in nostra gardia speciali constitutum, die Mercurii post Pascha, quæ dies est de jure feriata, condemnaverant ad currendam Villam Tolosæ à domo communi usque ad hospitium habitationis dicti Francisci, & quod ante dictum hospitium amputaretur sibi pugnus, & deinde ad caudam equi usque ad furcas justitiarum traheretur, & ibi amputaretur caput, quod unà cum corpore in dictis furcis suspenderetur, à qua sententia predictus Aymericus incontinenti ad nostrum Vicarium appellaverat vivâ voce de appellatione sua petens à quibusdam Notariis ibi presentibus sibi fieri publicum Instrumentum. Præfati autem Capitularii, ut malitiam & feloniam suam possent citius absque obstaculo deducere ad effectum, ante prolationem dictæ sententiæ precibus & pretio procuraverant, quòd Ioannes de Turre, Civis Tolosanus Locum-tenens Vicarii nostri Tolosani, Iacobo Borelli homini diffamato; ac Magister Raymundus d'Avagne, Locum-tenens Iudicis Apellationum criminum Tolosæ, Ioanni de Sarramuro, juris inscio, appellationem, si quam per dictum Aymericum fieri contingeret, commiserat terminandam: dictus autem Iacobus Borelli corruptus precibus & pretio, non cognito de merito causæ principalis, dictam sententiam incontinenti confirmaverat, à qua confirmatione ad nostrum Senescallum fuerat appellatum, & statim dictus Ioannes de Sarramuro, tanquam Commissarius Iudicis Apellationum Causarum criminalium præfens ibidem ex improvise absque aliquali cognitione dictam sententiam confirmaverat, à qua præfatus Aymericus ad nos appellaverat, petieratque de predictis appellationibus à Notariis ibi presentibus sibi fieri publica instrumenta, & propter malitiam Capitulariorum absentiam Notariorum dolose procurantium haberi non potuerant. Licet etiam Locum-tenens Senescalli nostri Tolosani predictis Capitulariis & Commissariis inhibuisset, ne ad executionem dictæ sententiæ procederent; ipsi nihilominus spretis omnibus inhibitionibus & appellationibus supra dictis, dictam sententiam absente Vicario nostro & ejus Locum-tenente latam, præceperant executioni demandari, & executionem inciperant dictis Vicario nostro & ejus Locum-tenente absentibus, licet in gratia nostra auctoritate cujus jurisdictionem exercent caveatur expressè quòd in cognitionibus, processibus & sententiis criminalibus per eos faciendis, adesse debeant predictus noster Vicarius vel ejus Locum-tenens; executio quoque per ipsum vel ejus gentes, & non per ipsos Capitularios fieri debeat. [^d] PROPONEBAT etiam, quòd Borellus ad executionem dictæ sententiæ deputatus, corruptus per eos, manum & caput dicti Aymerici multiplicatis ictibus amputaretur, ut ipsum gravius affligerent, licet cum paucioribus & minoribus ictibus amputare potuisset. Quidam etiam dictorum habitantium sic corpus dicti Aymerici cum equis suis transibant dum ad patibulum traheretur: Aliqui etiam baculos super collum; non nulli etiam lapides per collum ubi traheretur, supponebant. [^e] PROPONEBAT insuper, quòd dicti Capitularii convocatis in domo communi de omnibus partibus Civitatis & Suburbii Tolosæ, prout moris est, inter eos in artibus dictam Vniversitatem tangentibus, civitatensibus & Consiliariis Civitatis, & assistentibus in dicta domo communi, de dictis civibus modo predicto congregatis, majore parte ipsorum civitatis dicta delicta in articulis predictis tradita commiserant predictis Civitatensibus consentientibus, consilium & favorem ad predicta præstantibus, & prout facta & commissa fuerant fieri & committi volentibus, vel ex post facto vatum habentibus, circa hæc & alia multipliciter delinquendo. Proinde petebat Civitatem & habitatores & predictos Capitularios privari corpore & Vniversitate, & omnia dicti corporis & Vniversitatis bona communia confiscari, & nobis applicari, singulosque Capitularios & habitatores dictæ Ville in quantum culpabiles reperirentur, debite puniri in corpore & in bonis. [^f] Dictis

verò Capitulariis & aliis personis singularibus & Syndico Vniuersitatis Tolosa, nomine Capitulatùs & nomine Vniuersitatis ad sui defensionem proponentibus ex aduerso: primò quòd dicti Capitularii nomine sui Consulatus seu Capitulatùs obtinent & sui Antecessores obtinuerant suo bono iure & ex certis causis & titulis per annum & diem per x. XX. XXX. XL. LX. annos continuos proximè præteritos, & ultra à tempore quòd de contrario memoria non extabat, curiam & cognitionem primam omnium delinquentium in Civitate Tolosana, & infra territorium vel districtum ejusdem Civitatis, non solum Ignobilium sed & Nobilium Civium Tolosa delinquentium infra territorium vel districtum ejusdem Civitatis, & quòd de hoc erant dicti Capitularii in possessione & sayfina palam & publicè scientibus & patientibus Officialibus Regis Senescallie Tolosanae, & quòd de hoc erat publica vox & fama, & ita dicebant & reserebant majores sui & antiqui, necnon & quòd prædictà sayfinà cognoscendi de Nobilibus delinquentibus, ut præmittitur, usi fuerant in personis Raynaldi & Guillelmi de Sarci, Militum, non Tolosa Civium, & quampluriam aliorum qui pro criminibus perpetratis per eosdem infra terminos Tolosa judicati & condemnati fuerant per iudicium Capitulariorum tunc Tolosa centum anni erant elapsi, vel circa: quòd per Arrestum Curie existerat declaratum dictos Capitularios posse cognoscere de dictis Nobilibus non Civibus Tolosanis delinquentibus infra terminos Civitatis ejusdem. DICEBANT etiam dictam Civitatem Tolosa regi in criminibus & aliis causis decidendis, tam iure scripto quàm consuetudinario, & quòd præfati Capitularii in talibus erant ordinarii & ordinariorum vicem gerebant, habebantque jus instituendi & destituendi pro libito voluntatis seruietes & custodes nocturnos qui capiebant & arrestabant arma portantes de die vel de nocte, & alios malefactores in Civitate Tolosana & ejus districtu; & erant, & eorum prædecessores fuerant in possessione præmissorum per tantum tempus quòd de contrario memoria hominum non extabat, necnon & quòd de iure communi ad dictos Capitularios pertinebat cognitio de delictis in personis Capitulariorum perpetratis Officentibus vel non, & de hoc erant in possessione & sayfina in tanto tempore quòd memoria hominis non extabat, palam & publicè scientibus & patientibus Officiariis Regiis; & tali sayfinà usi fuerant in personis plurium delinquentium in Capitularios suprascriptos. INSUPER PROPONEBANT dicti Capitularii & Syndicus nominibus quibus supra, quòd nuper ad audientiam Capitulariorum pervenerat, quòd in die Sancta Resurrectionis Dominice tunc proximè præterita, nonnulli malefici nequiter invaserant in carriera publica & cum armis, & ad mortem vulneraverant Franciscum de Gaure eorum Concapitularium, suum Officium exercentem, & Arnaldum de Ecclesia, custodem nocturnum partite dicti Capitularii, quòdque magis sperabatur de morte eorum quàm de vita; potissimè de dicto Francisco, cujus facies per abscissionem nasi, labiorum & dentium, fuerat deformata, quibus auditis dicti Capitularii, præmissà prius informatione super excessibus prædictis, per quam apparuerat eisdem quòd Aymericus Berengarii, qui morabatur Tolosa in hospitio dicto des Marques, erat culpabilis de præmissis, ipsum Aymericum, flagrante dicto crimine, & reperto cum dicto Aymerico quodam Penardo cruentato in quadam camera in qua dictus Aymericus jacebat, capi fecerant, & ad domum communem captum adduci, & habità prius deliberatione & consilio cum pluribus peritis & Assessoribus dicti Capituli, quòd contra dictum Aymericum tutè procedi poterat etiam tempore feriato, maximum de usu & consuetudine & observantia Curiarum Tolosa & Senescallie Tolosanae fuerat observatum, quòd contra homines sceleratos procedi poterat etiam tempore feriato & de præmissis dicti Capitularii usi fuerant ab antiquo in personis plurium criminoforum: attendentes etiam quòd de iure divino omni tempore justitiam facere dicti Capitularii qui erant Tolosa presentes, excepto dicto vulnerato ad inquirendum contra prædictum Aymericum de præfatis criminibus solemniter & debità in forma prius processerunt; & demum habità deliberatione sex Surgicorum juratorum Civitatis Tolosa, qui deposuerunt per juramenta sua, quòd Franciscus & Arnaldus prædictus de Ecclesia, de dictis

dictis vulneribus debebant mori, & supposito quod possent vivere supervivent opprobrosè, & quod potius esset eis mors solatium quàm vita. Receptis etiam per dictos Capitularios certis testibus juratis & per eos examinatis super excessibus prædictis, per quorum depositiones liquido eis apparuerat prædictum Aymericum fecisse vulnus prædictum in persona dicti Francisci: attentis etiam confessione & perseverantiâ dictæ confessionis dicti Aymerici, qui pluries tam in iudicio quàm extrâ confessus fuerat palàm & publicè se dictum vulnus fecisse cum quodam suo penardo, quo dicto Aymerico ostenso, inter plures enses ipsum penardum cognoverat esse suum, & cum eo dictum vulnus intulisse: & factâ inquestâ solemnî super præmissis, adhibitoque & communicato consilio solemnî Assessorum dicti Capituli, aliorum plurium peritorum & proborum virorum Civitatis Tolosæ, & eorum sequendo consilium, dicti Capitularii, absentibus Petro Berengarii, Petro Rubei, & dicto vulnerato, præfatum Aymericum per suam diffinitivam Sententiam judicarunt; à qua quidem Sententia dictus appellavit, & ejus appellatione non obstanti, & ipso Aymerico in causa appellationis audito & admisso in suis rationibus proponendis, Sententia dictorum Capitulariorum fuerat tam in causa primæ & secundæ appellationum per superiores Indices ad quos gradatim per dictum Aymericum fuerat appellatum ritè & legitime confirmata, fueratque consuetum & observatum antiquitus in Civitate & Senescallia Tolosæ ferri tales Sententias contra tales criminosos ut dictus Aymericus assererebatur esse, unâ & eadem die. DICEBANT etiam dicti Capitularii ad suam defensionem, quod sententia per eos lata contra dictum Aymericum, poterat & debebat dici merito justa & legitima pro eo quod consuetum erat & diu fuerat observatum in Curia dictorum Capitulariorum, quod ubi aliquis vulnerando deformaverat hominem in facie, vel recipiebat pecuniam pro occidendo vel mutilando, quod talis poterat & debebat juxta dictam consuetudinem damnari ad mortem, quodque dicti Capitularii usi fuerant dictâ consuetudine pluries & in personis plurium sceleratorum; & cum dictus Aymericus vulnerasset dictum Franciscum Capitularium, & tanquam magistrum suum ita enormiter deformando ipsum in facie, non debuit dici injustum vel iniquum, si fuerat condemnatus ad mortem, maximè cum tanta esset multitudo innumerosa populi clamantis contra dictos Capitularios quod justitia feret de dicto Aymerico. Qui quidem Aymericus non erat Nobilis, sed de simplici genere, Laïcus & pro Laïco publicè se gerebat, sine habitu & tonsura clericali tempore perpetrati delicti, & ante & tanquam Laïcus processerat coram eis, seque pluribus secus immiscuerat, confessusque fuerat multa alia crimina, utpotè furta, derobationes hospitiorum, deflorationes Virginum ac multa falsa tulisse testimonia, nec debebant dicti Capitularii dici processisse injustè in factò Petri de Penna, cum dictus Petrus esset vehementer suspectus de criminibus supradictis, & tanquam Laïcus coram dictis Capitulariis processerat, quodque pro vehemènti suspitione dictorum criminum, idem Petrus de Penna venerat coram dictis Capitulariis & per eos fuerat arrestatus, & licèt postmodum processissent ad inquirendum contra ipsum Petrum, qui confessus fuerat pluries & frequenter, se esse & fuisse culpabilem de præmissis, illicò cum ad eorum notitiam pervenerat quod idem Petrus erat Clericus, licèt aliàs in processu factò contra ipsum, idem Petrus privilegium Clericatus minimè allegasset, ad Iudicem suum ordinarium, scilicèt Officialem Tolosanum, remiserant, unâ cum illis Scolaribus & fratribus de Penna cum quibus morabantur dicti Petrus & Aymericus: qui quidem fratres pro suspitione dicti criminis fuerant arrestati, & statim cum fuerunt requisiti per gentes Officialis prædicti, ut eisdem Scolaribus placuerat, fuerant Officiali prædicto remissi. PROPONEBANT nihilominus dicti Capitularii, quod Sententia per ipsos lata contra dictum Aymericum fuerat lata, præsentè Magistro Arnaldo de Berenchis, Locum-tenente Vicarii Tolosani; & tam dicta Sententia quàm inquestâ, de qua eadem sententia emanavit, scriptæ fuerant fideliter per Magistrum Geraldum Michælem, Notarium Regium & dictæ Civitatis, ad assistentibus sibi aliis Notariis Regiis juratis dictæ Villæ, quodque Procurator Regius

ad crimina requirebat & sollicitabat frequentissimè dictos Capitularios quòd procederent contra dictos Aymericum & Petrum. Asserebant etiam dicti Capitularii ad sui defensionem, quòd presatus Procurator Regius erat presens in omnibus processibus factis contra dictos Aymericum & Petrum, & etiam quando sententiæ contra dictum Aymericum fuerant latae, quibus acquieverat dictus Procurator, & à dictis sententiis, nec earum altera idem Procurator nec quicumque alius appellaverat, & si appellaverat, quòd dicti Capitularii dissententur, hoc fuerat clam, occultè, dictis Capitulariis insciis, ignorantibus, & submissâ voce, & nullâ cedulâ lectâ: & si facta fuerat appellatio aliquando per ipsum Procuratorem vel alium quemcumque, hoc fuerat modo indebito, & in casu non à jure permissio, quodque post talem appellationem idem Procurator processerat coram Commissariis deputatis in causa appellationis, & produxerat coram eisdem Commissariis processum causæ principalis, ad hoc ut Sententia lata per Capitularios contra dictum Aymericum confirmaretur; & sic si non expressè, saltem tacitè renunciaverat idem Procurator appellationi suæ, si qua fuerat facta per eundem. Proponebant etiam dicti Capitularii ad sui defensionem, quòd executio sententiæ late contra dictum Aymericum, fuerat facta per gentes regias, scilicet per servientes, & Locum-tenentes Vicarii Tolosani, & non per Officiales seu servientes dictorum Capitulariorum. Item: Dicebant & proponebant dicti Capitularii, quòd in Civitate Tolosana erat Capitulus cum corpore & Universitate, & fuerat justis de causis & ab aeterno seu fundatione dictæ Civitatis antequam esset ibidem aliquis Dominus ante Nativitatem Christi; de quo Capitulatu in antiquis Chronicis reperitur, quòd Capitularii Tolosæ, tunc sine Domino & sine Lege Christiana, Gentiles nuncupati, Beatum Saturninum, socium Beati Ioannis Baptista, & cum Beato Dionysio ad partes Galliarum per Beatum Petrum destinatum, judicant in Capitulo Tolosæ: quòdque ipsis Capitulariis competit primaria cognitio omnium delinquentium in Civitate Tolosana, & infra terminos ejusdem, Nobilium & Innobilium, civium vel non civium, supposito etiam quòd essent in salva-gardia Regia speciali; & ita erat usus & consuetudo, & observantia generalis notoria & manifesta Tolosæ & in Senescallia Tolosana, quòd si aliquis delinquens existeret in salva-gardia speciali, non propter hoc erat exemptus à jurisdictione ordinaria. Quamvis plures alias rationes tam facti quàm juris dicti Capitularii & Syndicus Universitatis Tolosæ, nomine ipsius, proponerent ad finem quòd dicti Capitularii & Universitas Tolosæ essent immunes & sine culpa omnium propositorum & traditorum contra dictum Capitulum; nomine Capitulatus, & contra singulares personas ejusdem per Procuratorem Regium, & quòd ab eisdem absolverentur; lite igitur super prædictis contestatâ, pluribus testibus litis, instrumentis, processibus in modo probationis hinc inde productis, processu & inquesta factis, & ad Curiam nostram remissis, paribusque auditis, ad finem debitum ad judicandum receptis ipsis visis, & diligenter examinatis, & potissimè visâ gratiâ per Prædecessores nostros dictis Capitulariis ad ipsorum requisitionem concessâ super exercitio jurisdictionis causarum criminalium Tolosæ, qua cavetur expressè quòd dicti Capitularii vice nostrâ & pro nobis potestatem habeant sub cuncta forma dictam jurisdictionem exercendi, Monasteriis, Ecclesiis, Personis Ecclesiasticis ac Nobilibus qui Civis Tolosani non existerent, gentibusque & servientibus nostris exceptis, duraturam donec eam Nos vel Successores nostri duxerimus revocandam; visisque omnibus aliis quæ Curiam nostram movere poterant & debebant: Per Arrestum nostræ Curie dictum fuit dictos processum & inquestam tenere & valere, in statu judicandi fore, non obstantibus pluribus rationibus propositis & traditis ex adverso, & quòd per eosdem processum & inquestam dictæ curie constituit presatum Aymericum, Nobilem Forenses, Clericum in Tonsura & habitu Clericali, dum captus fuerat, & in nostra speciali gardia existentem, post plures inhibitiones & appellationes ad nos emissas, tam ab ipso quàm à Procuratore nostro Senescallie Tolosanae, per dictos Capitularios in ipso jurisdictionem non habentes, fuisse prætextu dictorum

vulnerum

vulnerum, licet vulneratus adhuc viveret, condemnatum indebitè juris ordine non servato, & sic in prædictis enormiter excessisse, præfatàque gratiâ nostrâ multipliciter abusos fuisse, nitentes jura nostra, contra fidem quam in sua creationis principio nobis præstant, in pluribus usurpare. Idcirco per Arrestum ejusdem curiæ dictum fuit, quòd corpus prædicti Aymerici à furchis deponetur, & amicis ejus reddetur tradendum Ecclesiastice sepulture, ac pro salute ejus animæ una capella fundabitur de XL. libris annui redditus amortisatis dotanda, quodque amicis ac parentibus dicti Aymerici, qui pro vindicanda ipsius nece dictam Universitatem & Capitularios fuerant persecuti, distribuentur quatuor mille libra. De modo autem disponendi dictum corpus, & per quos & de loco sepulture & capelle fundande, & unde recipietur pecunia, tam pro capella fundanda & dotanda, quàm amicis distribuenda, vel qualiter distribui debeat, nostra curia ordinabit, dictaque nostra curia per idem Arrestum dictam Civitatem, Capitularios & habitatores ipsius omni jure corporis & Universitatis privavit; omnia bona dicti corporis & Universitatis confiscando, & nobis applicando: in cujus rei testimonio præsentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Datum Parisiis, in Parlamento nostro, die decimâ octavâ Julii, anno Domini millesimo trecentesimo trigesimo quinto. Per Arrestum Curie, pro Rege; HAUGEST.

REMARQUES DE L'AUTEUR, SUR L'ARRÊT DE BERENGER.

[^a] **E**X Privilegiis à Nobis & Prædecessoribus nostris concessis, &c. La Justice a toujours appartenu à la Ville, non seulement durant & après le tems des Comtes, mais avant même qu'elle eût été unie à la Couronne, comme je l'ai montré en 1331, & comme Charles le Bel l'avoit reconnu par la Chartre rapportée en la même année. Cette Justice est donc patrimoniale à cette Ville; & quoique les Capitouls l'exercent pour elle sous l'autorité du Roi, il ne s'en suit pas qu'elle soit un privilège.

[^b] *Studiumque Tolosanum, & studentes in eo cum suis familiaribus, erant in nostra gardia, &c.* Mais il ne dit pas que le Roi Charles le Bel en 1335. avoit attribué Jurisdiction aux Capitouls sur les Ecoliers Laïques. Or il resuivoit des piéces du procès, que Berenger avoit été saisi en habit de Laïque, & qu'il portoit le même habit lors qu'il ataquait le Capitoul. Ajoutez la gravité de l'exécès, l'atroupement, le port d'armes & les autres circonstances, qui rendoient le cas privilégié, & faisoient perdre à Berenger le privilège de Clerc; quand même il eut été de cette qualité. D'où il s'ensuit que les Capitouls étoient en droit d'user de leur attribution de Jurisdiction sur les Ecoliers Laïques.

[^c] *Suo periculo exercentes, &c.* C'est à dire au peril & risque des Capitouls. Si c'est au peril des Capitouls, ce n'est donc point au peril de la Ville; & comme on ne prive point les Seigneurs Bannerets de leurs Justices, pour les abus de leurs Juges, on n'en peut non plus priver les Villes, pour le mauvais usage que leurs Magistrats municipaux en peuvent faire. Ce sont en ces cas des delicts personnels, qu'on ne peut avec raison rejeter sur les Villes, à moins qu'elles y aient participé. Le Procureur Général le prétendoit bien: mais il est certain que rien n'avoit été fait par un Conseil public, & il ne l'est pas moins, que dans toute cette procédure il n'y avoit eu ni voie de fait ni mouvement seditieux. Il est donc clair que sa prétention n'étoit pas fondée.

[^d] *Dictus Franciscus de Gaure tanquam Capitularius esset Officialis noster, &c.* Il est vrai que selon les deux Philippines, la connoissance des delicts des Officiers du Roi appartenoit au Viguiier; mais Gaure n'étoit pas l'auteur du delict: c'étoit au contraire sur sa personne qu'il avoit été commis. D'ailleurs c'étoit

une erreur de ce Procureur Général, de donner à un Capitoul, qui n'est qu'un Magistrat municipal, la qualité d'Officier du Roi, sous pretexte que les Capitouls prêtent serment entre les mains du Viguiier, comme si ce serment leur donnoit le caractère d'Officiers Royaux.

[^o] *Proponcbat etiam, quòd Borellus, &c.* Au dire de cét accusateur public, tout avoit été corrompu, jusqu'à l'Executeur : mais ce fait d'accusation, que des Juges eussent donné de l'argent à un Executeur pour augmenter la peine d'un misérable condamné ; ce fait, dis-je, donne l'idée d'une si horrible inhumanité, qu'on a de la peine à croire que ce Procureur Général y ajoutât foi lui-même, & la chose est hors de toute vrai-semblance.

[^l] *Quòd dicti Capitularii, &c.* Le Procureur Général, pour faire voir que le Corps de Ville étoit entré dans tous les pretendus attentats des Capitouls, avance deux faits ; 1°. Que les habitans, au nombre de cinq mille, se presenterent à l'Hôtel de Ville pour demander justice aux Capitouls du crime commis par Berenger & par ses complices, contre un de leurs Magistrats. 2°. Qu'il fût tenu des Conseils de Ville, pour autoriser la procedure faire par les Capitouls contre les coupables. Pour le premier, le concours de ce peuple sans armes, sans complot précédent, & sans s'être emporté à aucune sorte de violence, ne pouvoit être pris avec justice ni pour attroupement ni pour assemblée illicite. Et pour les Assemblées de Concil, cét accusateur ne dit point qu'il en fût tenu durant les jours de la procedure & avant l'exécution de Berenger. Aussi est-il certain par le Journal de la procedure qui est dans nos Regîtres, qu'il n'en fut tenu aucune. Que si après le procès fait les Capitouls assemblerent les Bourgeois pour leur demander l'assistance du Syndic de la Ville ; au cas qu'ils en fussent recherchez, & si cette assistance leur fut accordée, pouvoit-on en faire un crime à la Ville. Si cette pretention avoit lieu, ce seroit un moyen facile pour dépouiller bien-tôt de leur patrimoine toutes les villes du Roiaume.

[^s] *Dictis verò Capitulariis & Syndico proponentibus ex adversò, &c.* Ces défenses des Capitouls & du Syndic de la Ville, contiennent beaucoup de raisons solides prises du droit & du fait. Mais l'on ne peut assez s'étonner de l'ignorance de ce siècle-là, quand on y lit que ce furent les Capitouls qui condamnèrent Saint Saturnin, compagnon de Saint Jean Baptiste ; pour prouver que les Capitouls avoient la Justice du tems des Romains. Il y a encore cela à dire, que le Syndic ne répondoit rien à certains faits particuliers qu'opposoit le Procureur Général ; comme la corruption du Commissaire du Viguiier, de celui du Juge d'Appeaux & du Bourreau même. Il ne répondoit point non plus aux inhumanitez qu'on se plaignoit avoir été exercées sur le corps de Berenger tandis qu'on le traînoit au supplice, & autres semblables excès : car encore qu'ils n'eussent aucune apparence de verité, il étoit néanmoins facile au Syndic de juger, que son silence sur cét article étoit une manière d'aveu, qui donnoit un grand avantage à l'accusateur, & pouvoit laisser aux Juges de sinistres impressions.

[^h] *Per Arrestum Curie nostrae dictum fuit, &c.* Quelque respect qui soit deu aux Arrêts d'une compagnie aussi célèbre que l'a toujours été le Parlement de Paris, j'ose dire qu'il y avoit, non seulement une severité excessive, mais de l'injustice même dans celui-ci. Car sur quel fondement de justice, contre les conclusions même du Procureur Général, pouvoit-on laisser impunis les principaux auteurs de tous ces attentats, supposé qu'ils fussent prouvez, pour lancer les derniers foudres de la Justice contre un Corps de Ville, dans laquelle il n'y avoit eu ni sedition, ni complot, ni aucun des cas pour lesquels selon les

Loix le procès peut être fait à un Corps de Communauté. Mais les Historiens ont remarqué que sous ce Regne, les peuples furent traittez avec beaucoup de dureté. Et qui sçait si l'on ne regarda point ce cas comme une occasion favorable, pour faire entrer dans les coffres du Roi cette grosse somme qu'on exigea depuis de cette Ville.

DÉLIBÉRATION DES TROIS ÉTATS
du Pais de Languedoc, tenus à Toulouse, sur le sujet de la
prison du Roi JEAN.

NOVERINT universi presentes pariter & futuri, quod nos Bernardus de Gre- Page 102.
sinbano, Hostiarius armorum Domini nostri Franciæ Regis ejusque Vicarius Tolo-
sæ, vidimus, tenuimus, & de verbo ad verbum tenuimus, & coram nobis perlegi
fecimus quasdam patentes Litteras in pergamento inscriptas, ab illustrissimo Domino nos-
tro Franciæ Rege emanatas, & ejus sigillo proprio cere viridi impendenti, ut primâ
facie apparebat, sigillatas, non vitatas nec cancellatas, nec in aliqua sui parte abollitas,
atque omni suspitione carentes, tenorem qui sequitur continentes.

CAROLUS, Dei gratiâ, Franciæ Rex: Notum facimus universis presentibus
pariter & futuris, nos Litteras nostras infra scriptas vidisse, formam quæ sequitur
continentes. Carolus, Regis Franciæ Primogenitus, ejusque Locum-tenens, Dux Nor-
manie & Delphinus Viennensis: Notum facimus universis tam presentibus quàm fu-
turis, nos vidisse quasdam litteras sigillo charissimi & fidelis consanguinei nostri Comi-
tis Armanhiaci, Locum-tenentis dicti Domini & genitoris nostri ex Provincia Lingue
Occitane, ut primâ facie apparebat, sigillatas, quarum litterarum tenor sequitur, & est
talis. Iohannes Comes Armanhiaci, Fezen. & Rutene, Vicecomes Leomanie & Alti-
villaris; & Locum-tenens Domini nostri Francorum Regis in cætu Lingue Occitane,
universis presentes litteras inspecturis salutem, & presentibus dare fidem: Notum faci-
mus, quod cum post lamentabilem & inopinatum casum, & mandatum captivi-
tatis lacrimabilis & dolorosæ Serenissimi Principis & Domini nostri, Domini Iohannis,
Dei gratiâ, Regis Franciæ, factæ per Principem Galliarum, filium primogenitum Regis
Angliæ, & suorum in hac parte adherentium ab uno mense circa, per nostras tam aper-
tas quàm clausas litteras evocari fecissemus apud Tolosam coram nobis, ac certam cæ-
tus Reverendissimorum in Christo Patrum Archiepiscoporum, Episcoporum, Abbatum,
Priorum ac universorum Religiosorum diversorum statuum, & etiam Principes, Comites,
Barones, Milites, Vice-comites & alios Nobiles diversorum statuum; ac etiam Nobiles
viros Capitularios Regiæ Urbis & Suburbii Tolosæ, nec non & Consules & Communi-
tates ac Rectores Communitatum Senescallie Tolosæ, Carcassone, Bellicadii, Ruthene,
Caturcensis & Bigorre; ac non nullas alias Provincias Lingue Occitane, dictisque die
& loco venissent coram nobis, & comparuissent nonnulli dictorum Prelatorum, Comi-
tum, Baronum & Communitatum; expositoque eisdem per Nos, qualiter in tam pericu-
loso statu quilibet fidelitatem suam ostendere debebat, & quod quilibet supra statum
suum vellet consulere qualiter pro securitate Lingue Occitane nos regere deberemus, &
etiam juvare; & taliter ut ipsam patriam defensare & custodire in obedientiam dicti
Domini nostri Francorum Regis possemus; prefati Nobiles & venerabiles Capitularii, Ci-
vitatibus Regiæ & Suburbii Tolosæ, nec non & alii Consules & Communitates ibidem
presentes pro se & aliis Nobilibus, Consulibus & Communitatibus totius Lingue Occita-
ne absentibus insumentes, & lacrimabiliter explicantes, quod ipsi tamque fideles dicto
Domino nostro Regi & Coronæ Franciæ desiderio desiderabant personam dicti Domini
Regis à dicta captivitate per eorum posse liberare, & pro defensione ipsius, & Patrie
Lingue Occitane, totis eorum viribus laborare, & defensionem personæ predictæ ad-

versus dictorum inimicorum malitiosum conceptum & hosticam rabiem se opponere, & francum & liberum adjutorium ad finem predictum prestare cum retentionibus, protestationibus & reservationibus infra scriptis, petendo, supplicando & requirendo, ut pervigili curâ ac summa diligentia cum Dei & Salvatoris nostri Iesu Christi primo adjutorio & ipsorum supplicantium benevolâ & gratioso subsidio jugiter vellemus insistere ad finem, ut dictum Dominum nostrum Regem existentem infra Linguam Occitanam possemus à dicta miserabili captivitate liberare, & Patriam predictâ Linguae Occitanae à maleficiofis incurisibus dictorum inimicorum defensare; offerendo nobis circa hæc facere corpore & bonis quod expediens pro deliberatione dicti Domini nostri Regis & alius predictis videretur. Et nihilominus obtulerunt nomine regio liberaliter & gratiosè ista vice & pro tempore infra scripto se paratos nos juvare, ut Locum-tenentem Regium in istis partibus & quemcumque alium Locum-tenentem per Majestatem Regiam ad præmissa deputatum seu deputandum ad finem seu fines suprascriptos, faciendo guerram infra Linguam Occitanam de quinque millibus hominibus armorum de quitanis Equitibus de facto bene munitorum duarum equiturarum & de mille servientibus armatis Equitibus, & de quatuor azilibus Balestreriis & Paderenis medium per medium Equitibus pro toto anno venienti, computando à proximo instanti Festo Omnium Sanctorum usque ad aliud sequens Festum Omnium Sanctorum, solvendo cuilibet de dictis quinque millibus quitanis pro mense quindecim scudatos auri, seu valorem, & cuilibet de aliis armatis cujuslibet generis septem scudatos auri cum dimidio, per manus tamen Thesaurariorum Generalium deputandorum per dictos tres Status, virorum Ecclesiasticorum, Nobilium & Communitatum dictâ Linguae Occitanae, juxta formam infra scriptam, & exigatur pecunia levanda per Thesaurarios in qualibet Senescallia deputandos, seu per deputandos ab ipsis Thesaurariis; qui Thesaurarii habebunt potestatem similem levandi predicta in Terris & Iurisdictionibus Prelatorum, & Iurisdictionem temporalem habentium, nomine & vice dictorum Prelatorum, & in Terris & Iurisdictionibus Nobilium nomine & vice ipsorum Nobilium, & in Terris, Villis, Locis Regiis in solidum vel in parte nomine & vice Domini nostri Regis & Pareriorum suorum quemadmodum Thesaurarii Regis habent in exigendis debitis fiscalibus, pro solvendis predictis stipendiis isto modo; videlicet, quod quilibet homo & femina, tam Nobilium quam Communitatum, quam subditorum quorumcumque Prelatorum temporalitatem habentium predictâ Linguae Occitanae, solvat & solvere teneatur pro capite Domini principalis & familiarum domus suae pro qualibet septimana tres Turonos parvos, & ultra Nobiles qui subsidium solvere non consueverunt pro capite suo, uxoris & liberorum suorum ætatis infra scriptæ, solum alios, tres Turonos pro qualibet septimana, monetae quæ curret anno præsentis, juxta ordinationem infra scriptam, & hanc subventionem solvent etiam omnino subditi Comitum, Viccomitum, Baronum, Militum, Demicellorum, quorumcumque Nobilium dictâ Linguae Occitanae, Senescallarum predictarum, Thesaurariis pro parte & nomine & vice dictorum Prelatorum, Nobilium & Communitatum constituendis & statuendis; à personis tamen existentibus duodecim annorum vel ultra, & etiam à pupillis vel pupillis existentibus capitibus & Dominis suorum hospitiorum divitibus centum librarum, vel ultra, & ultra hoc levabitur ex causa predictâ à subditis dictorum Prelatorum & Nobilium; salvo quod ipsi Nobiles qui subsidium pro guerris regiis solvere non consueverunt in hac additione nihil solvent, & à populariis dictarum Communitatum existentibus ætatis predictæ, modo supra expressato, vel ultra, abundantibus in facultatibus, Officium Mercaturarum exercentibus, pro mobili & capitali centum librarum turonensium, unus Tholosanus, & pro bonis immobilibus; unus Turonus, & ultra pro quolibet centenario librarum, usque ad summam viginti azilium, totidem pro qualibet septimana, & ultra pro summa quinquaginta librarum unius Turoni, & pro summa viginti-quinque librarum mobilium, unus obolus seu mesalha, pro qualibet septimana, & ab aliis divitibus Officium Mercaturarum non exercentibus predictâ summa centum

librarum usque ad summam viginti millium librarum unus Turonus pro quolibet centenario librarum Turonensium, unus Turonus pro qualibet septimana dicti anni, ad exonerandum pauperes & inferiores populares, convertendum, seu convertendi in solutionem & satisfactionem dictorum stipendiariorum de qualibet Senescallia, prout ubi poterunt reperiri, pro rata summatarum levandarum ab habitatoribus dictarum Senescallarum; & distribuendum & solvendarum dictis stipendiariis per quatuor Thesaurarios generales deputandos, & instituendos per dictos tres Status, Pralatorum, Nobilium & Communitatum, & non per aliquem alium: Ita tamen quod unus sit de Senescallia Bellicadii, alius de Senescallia Carcassona, alius de Senescallia Tolosa, & quartus de aliis Senescalliis; Et quod Dominus noster Rex, ejus liberi, ejus Locum-tenens, vel gentes eorum, vel Officiales quicumque, predictorum potestate, in nullo se habeant incurrere de levatione, exactione vel distributione, seu satisfactione dicta pecunia exigere de & causa predicta; & quod si secus fieret predicta oblatio & provisio ipso facto cessaret absque licentia, concessione, remissione, vel auctoritate cujuslibet Superioris, que in predictis minimè requiratur. Et solvantur & distribuuntur predicta pecuniarum summa modò & formà supradictis levanda & exigenda per dictos Thesaurarios generales stipendiariis predictis ad mandatum & ordinationem solum 24. proborum virorum, seu majoris partis ex ipsis, eligendorum per dictos tres Status, seu duobus ex ipsis; scilicet per Nobiles & Communitates in casu in quo Pralati & Viri Ecclesiastici nollet esse in nominatione predicta: quos 24. seu majorem partem ex ipsis in consiliis nostris, in illis tamen in quibus vocandi fuerint, vocabimus prout nobis videbitur expedire. Nec potuerunt dicti quatuor Thesaurarii habere discargam sufficientem, nisi illam haberent de mandato dictorum 24. seu majoris partis ex ipsis, & quod predicta provisio & pecunia ista vice, & per tempus predictum dicti anni solum levant modo premissis absque introductione novæ servitutis: & quod lapsò anno vel interim, si treuga vel pax interveniret, ipso facto cesset omnino, & etiam lapsò, nisi de novo convocatis Pralatis, Nobilibus & Communitatibus, idem vel aliud concederetur adjutorio durante causâ dicta guerra; & quod pro predictis vel pro aliis provisionibus ad fines supradictos per dictos tres Status statuendis, faciendis & moderandis, vel aliàs revocandis, si eis expediens videretur, dicti tres Status communiter vel divisim in locis, de quibus expediens videretur, possint, & eis liceat impunè & absque nova licentia, totiens quotiens eis videbitur, se congregare & de supra predictis statuere & ordinare & providere ad commodum & utilitatem Domini nostri Francia Regis, Coronæ Francia, ejus Regni & totius Patriæ Linguae Occitana: & quod Thesaurarius, seu Receptor particularis cujuslibet Senescallarum predictarum per se, seu per aliquos probos viros Nobiles Burgenses vel plebeos deputandos in Locis & Villis dictarum Senescallarum, unum vel plures, cum exacta diligentia perquirent, vel perquirere habeant, & se certificare de nominibus omnium & singularum personarum utriusque sexus ætatis predicta, & ultra forentium sua domicilia in Locis, Villis, Castris, Vicis & Mansis predictarum Senescallarum, ne fraus possit & valeat committi: & quod dicti Thesaurarii & Receptores particulares, seu deputandi ab ipsis quilibet in sua Senescallia ad perfectionem dicti operis, & ne veritas valeat occultari, requirant & requirere habeant Officiales Pralatorum dictarum Senescallarum, ut mandent Rectoribus subditis suis, sub pœna excommunicationis & privationis ad annum Beneficiorum suorum & fructuum illius anni convertendorum in usus predictos, ut ipsis Thesaurariis, seu deputandis ab eis cuilibet in sua Senescallia tradant nomina & cognomina Parrochianorum suorum existentium duodecim annorum ætatis vel ultra, & pupillorum, qui secundum modum supra scriptum in hac impositione contribuere tementur: & quod dicti Thesaurarii, seu Receptores particulares, seu deputandi ab eisdem premissis modo habeant potestatem levandi & exigendi duplicem impositionem convertendam in usus predictos à quibuscumque recelantibus, occultantibus, vel fraudem committentibus in predictis. Præterea requisierunt & retinuerunt dicti Pralati, Nobiles,

& Communitates, quòd de dictis tribus Statibus, Prelatorum, Nobilium & Communitatum per ipsos tres Status deputentur ad majorem perfectionem dicti operis duodecim notabiles & discretae personae ipsorum arbitrio; videlicet, quatuor de quolibet dictorum trium Statuum, ad audiendum & recipiendum bonum & legalem computum, & legitimam rationem de omnibus & singulis recipiendis, gerendis & administrandis circa predicta, tam per dictos Thesaurarios & Receptores particulares dictarum Senescalliarum, quam per dictos quatuor Thesaurarios Generales dictae Linguae Occitanae; & quòd dicti duodecim seu aliqui ex ipsis recipiant juramentum, tam à dictis Thesaurariis, tam generalibus, tam particularibus, quòd in dictis Officiis bene, diligenter & fideliter se habebunt, & finitis eorum Officiis reddent bonum computum & legale, & reliqua, si qua sunt, restituent: & etiam deputandi à dictis Thesaurariis particularibus in qualibet Villa habebunt prestare juramentum, quòd in eorum Officiis bene & fideliter se habebunt. Dicti tamen Thesaurarii Generales vel Particulares nulli personae habenti Officium Regium vel alteri cuicumque, nisi dictis duodecim tenebuntur reddere rationem, nec compelli poterunt, nec debentur etiam de mandato Regis vel ejus Locum-tenentis, vel Dominorum Magistrorum Camerarum Parlamenti, vel Computorum, vel cujuscumque alterius quacumque fungentis potestate: & ad recipiendum mostras dictorum hominum armorum armatorum & aliorum stipendiariorum. Qui quidem duodecim, seu duo ex ipsis in qualibet Senescallia pro Nobilibus & Communitatibus, in casu in quo Ecclesiastica Persona nolent aliquos deputare ad videndum & recipiendum mostras predictas, recipiant mostras isto modo; videlicet, quòd in loco patenti & eminentiori Villa seu Loci ubi recipientur dicta mostra, faciant venire palam & publice & de die clara nulli deficiendo nec aliquem supponendo, vel odio vel malà voluntate aliquem aggravando, omnes illos Nobiles & alios stipendiarios ad usum guerra recipiendos, faciendo marchare & signare uno signo equos ipsos, ne fraus vel mutatio possit committi, armatis armaturis decentibus juxta statum cujuslibet, ad arbitrium recipientis dictas mostras, vel Marefcallorum dictae guerra; & recipient juramentum ab eisdem singulariter & successivè, quòd ipsi stipendiarii bene & fideliter in servitio regio se habebunt, & cum equo & armis ostensis idoneis ad recipiendum, vel cum equè bonis vel melioribus, si illis casu aliquo privarentur, servient, & exhibebunt debitum servitium pro tempore quo recipient stipendia, & non recedent à dicto servitio sine causa necessaria, & speciali licentia Locum-tenentis Regii seu deputandorum ab eo, vel Marefcallorum dictae guerra. Jurabunt etiam dicti stipendiarii mostram facientes in manibus dictorum deputandorum seu duorum ex ipsis, quòd nihil per rapinam vel furtum recipient ab aliquo, nec exigent ultra voluntatem illorum quorum erunt, & quòd si contrarium aliquo casu facerent ipsi emendabunt dampnum passis, & facient emendam condignam ad cognitionem Marefcalli seu Marefcallorum dictae guerra; & alias stabunt ordinationi & cognitioni dicti Marefcalli seu Marefcallorum, super punitione & correctione dictorum malefactorum. Item: jurabunt, quòd non rogabunt nec supplicabunt aliquos Dominos, amicos, vel socios Nobiles vel alios ut in casibus praemissis pro evitacione emenda vel correctione praemissorum, non intercedent pro eo erga Dominum nostrum Regem vel ejus Locum-tenentem, vel etiam Marefcallos. Retinuerunt etiam, quòd si aliquis de stipendiariis predictis ad expeditionem publicam attendentes delinquerunt, eundo vel redeundo in aliquo loco, ubi per Marefcallos dictae guerra non posset fieri justitiae plenitudo, quòd ordinarii illorum locorum talium possint & valeant tales delinquentes corrigere, punire & castigare vice & nomine Marefcallorum, juxta eorum demerita, & alias de ipsis facere justitiae complementum. Item: Promittent Nobiles mostram facientes tempore dictae mostrae predictis deputandis, sub eorum bona fide, & alii Nobiles jurabunt ad Sancta quatuor Dei Evangelia eorum manibus dexteris tangenda, quòd ipsi revelabunt quam primum poterunt commodè Marefcallo seu Marefcallis dictae guerra omnes illos quos viderint vel sustinuerint aliqua bona à subditis regis mediatè vel immediatè rapientes, furantes,

furantes, vel aliqua illicitè recipientes. Praterèa retinuerunt, & sibi referware specialiter petierunt per Nos prædicti Nobiles & Communitates, quòd si casus contingeret, quòd persona & viri Ecclesiastici ex causis aliquibus rationabilibus vel aliis deviant à modo & forma oblationis prædictæ, & facerent aliquam aliam financiam, vel præstarent aliquod aliud subsidium vel adjutorium, quòd illud totum quantumcumque sit tradatur & liberetur Thesaurario vel Thesaurariis Generalibus dictarum guerrarum, convertendum ad opus & factum guerra prædictæ, in exonerationem & attenuationem pro concernenti quantitate oblationis supradictæ, durante tamen tempore supradicto. Sanè pro majori & evidentiori utilitate regiâ, Reipublicæ & Subjectorum Regionum, & ut stipendium libentius & promptius velint laborare & debitum servitium præstare in dictis gueris & exercitiis, & ut particulares cum minori incommodo possint pecunias debitas pro prædictis stipendiariis habere & solvere, retinuerunt expresse, & retentionem & concessionem specialem per Nos nomine regio sibi fieri petierunt, ut in tota Lingua Occitana in locis & monetagiis consuetis fiat pecunia aurea, videlicèt mutationes auri, nunc currentis ponderis, & legis nunc existentis & currentis, quæ habeant cursum duntaxat ad triginta solidos Turonenses, & monetam nigram & albam, ad valorem marque argenti septem librarum, octo solidorum Turonensium, correspondentes dicto denario auri, videlicèt, le gros denier auri communis, per dotze deniers tournés la piece à six deniers deloy argent le Roy, & de six sols vingt deniers tournés, de pois au marc de Paris; les doubles tous auront cours pour dués deniers tournés la piece, à deux deniers douze grains deloy argent le Roy, & de seize sols huit deniers tournés de pois au marc de Paris. Item: Langel aura cors pour vint sols tournés, & soit mandé per toutes les bonnes Villes ou Foires & Marchiés se tiennent que l'on ne le mette ne le prengue pour plus, & qui sera trouvé faisant le contraire, qu'il soit pris li esta monoya, pour en faire compliment de droiture. Car autrement ladite monoya ne se porent bien soutenir. Ita & sub tali forma quòd Dominus noster Rex, in qualibet moneta argenti solum lucretur, & habeat pro forma & forma decem solidos Turonenses, vel minus & non ultra, & quòd Dominus noster Rex, ejus Gentes, quisvis Locum-tenens Regius, vel ejus Thesaurarii Generales vel particulares, vel quicumque Magistri Monetarum regiarum Generales vel Particulares, nihil in prædictis habeant immutare, vel aliquid de monetis redigendis ex impositione prædicta recipere vel habere, & quòd si contrarium facerent vel attemptarent, quòd Thesaurarii dictorum Nobilium & Communitatum statim prædicta habeant notificare Gentibus utriusque statûs in Senescalliis prædictis, & quòd tunc & in prædictis casibus Nobiles & Communitates ac particulares dictæ Linguae Occitane possint & eis liceat in continenti ipso facto resilire impunè, nisi tamen dictus Locum-tenens de prædictis legitimè certificatus prædicta revocaret, & ad pristinum statum reduceret, & absque cujuscumque superiorum licentia ab oblatione prædicta, & eam totaliter & omninò derelinquere; & quòd Thesaurarii dictarum Senescallarum, si quid haberent quòd esset levatum ex oblatione prædicta penes se retineant quousque per gentes deputandas à dictis tribus Statibus aliud fuerit ordinatum. Item: Retinuerunt expresse, quòd omnis redditus & omnia emolumenta provenientia in dicta Lingua Occitana, sive sint redditus ordinarii vel extraordinarii, & etiam emolumenta Monetagiorum dictæ Linguae Occitane & alia obventiones quacumque provenientes ex juribus fiscalibus retineantur in patria pro sustentione & statu guerrarum prædictarum convertenda in necessitatibus & causis necessariis ad servitium & sustentationem guerra prædictæ, deductis tamen oneribus: Ita & taliter quòd de patria ista prædicta emolumenta nec abstrahantur, nec in alios usus aliquialiter convertantur. Praterèa retinuerunt quòd mediantibus provisione & oblatione prædictâ in quâ contribuant, & contribuere teneantur persona supra expressata, & generaliter Officarii Regii majores medi & minores, Vadia recipientes, & non recipientes à Domino nostro Rege, Servientes, Notarii monetarum & Burgenses, Magistri, præpositi, & custodes monetarum, Servientes annorum

& castellum, & quacumque alia persona privilegiata tanquam privata persona, quocumque particulari vel generali privilegio fulsita, cessent & cessare habeant omnino quacumque alia subventiones vel subsidia pro facto guerrarum regiarum aliter praestari assueta, & impositio sex denariorum pro libra per Dominum Episcopum Vivanensem & Dominum Joannem Chalamard, Commissarios Regios, in partibus Linguae Occitanae anno isto imposita, & etiam exactio marcharum argenti à Notariis vel Publicis, & etiam nova prohibitio & impositio facta super abstrahentes bladum vel victualia à Regno Francia, inhibitione tamen de non portando bladum, vel alia victualia ad inimicos Domini nostri Regis & Reipublica in suo robore perdurante, cessent omnino & cessare habeant. Et praterà retinuerunt, quòd si occasione dicta impositionis sex denariorum pro libra in aliquibus locis dictarum Senescalliarum aliquid fuerit levatum vel exactum, quòd illud quòd fuit recollectum, levatum, vel exactum remaneat illi Communitati, ubi fuit facta dicta recollectio & exactio, convertendum in operibus publicis illius loci, salvo & retento quòd nisi duraxibus Nundinis aliquid fuit levatum ab aliquibus & ab aliis habitatoribus loci, in communi medietas deducatur & conferatur pro facto guerra ordinata supra guerris predictis, & alia medietas applicetur Communitati loci convertenda in usus publicos illius Universitatis. Item: Petierunt & retinuerunt quòd cum anno isto post impositionem sex denariorum pro libra, & post promissionem unius Unicomis pro foco, nonnullae Communitates Senescalliarum Bellicadi & Carcassona extra necessitates guerra tradiderunt & solverunt Centibus Regis quinque Solidos Turonenses pro foco, & nonnullae aliae Communitates dictarum Senescalliarum promiserunt totidem tradere, sub retentione tamen quòd dicti quinque solidi eis restituerentur, vel deducerentur de dicto focagio unius Unicomis pro foco, nosque de predictis sumus ad plenum certiorati quòd dicti quinque solidi illis qui nondum solverunt dictum unicomem, qui ad solutionem dicti Unicomis tenentur, deducantur & defalcantur, & illis qui solverunt unicomem & quinque Solidos Turonenses pro foco, dicti quinque solidi eisdem reddantur & restituantur liberè per Receptores & Thesaurarios Regios dictarum Senescalliarum. Retinuerunt etiam Nobiles predicti pro se & stipendiariis omnibus dicta guerra, quòd quando accedent pro expeditione publica ad predictam guerram, faciendo transitum per loca Senescalliarum predictarum, quòd victualia eis vendantur, & tradantur ad rationabile Forum juxta temporis qualitatem: & quòd Consules locorum predictorum, vel alii Rectores vel Administratores, ubi Consules non fuerint, sub eorum bona fide teneantur eis circa traditionem dictorum victualium modo superius expressato providere ad requisitionem dictorum stipendiariorum. Item: Retinuerunt expresse, quòd nisi supra scripta eis tenerentur & observarentur, & etiam confirmarentur ex certa scientia per Regiam Majestatem, seu per dictum Carolum primogenitum & Locum-tenentem Domini nostri Regis, quòd praesens oblatio & alia supra scripta in praesenti oblatione contenta sint nulla, cassa & invalida, & quòd ad observationem praemissorum predicti Praelati, Nobiles & Communitates non teneantur nec compelli possint. Nos igitur considerantes ipsorum Praelatorum, Nobilium & Communitatum, laudabile & valde honorabile propositum, & attendentes ipsorum liberalitatem, ministrationem & affectionem cordialissimam, quam habent & habere se ostendunt multifarie multisque modis ad dictum nostrum Regem & Coronam, & ad totum statum Regni Francia, habitam maturam deliberationem cum gentibus & Officialibus dicti Domini nostri Francia Regis & pluribus Militibus, & aliis Consiliariis dicti Domini nostri Regis, predictam oblationem sub protestationibus, retentionibus & reservationibus omnibus & singulis supradictis, quas & earum quamlibet nomine rego, & ex potestate regia nobis attributa, & ex certa scientia tenere & servare promittimus, & eam facere ratificare & approbare possit. Nos in cera viridi per Regiam Majestatem, seu per Dominum, Ducem Normanniae, primogenitum Domini nostri Regis, eamque valde gratam, laudabilem, utilem & honorabilem, ac fructuosam Domino nostro Regi & statui totius Regni Francia tenore praesentium acceptamus, & eisdem Nobilibus, Praelatis, & Communitatibus & Statibus predictis

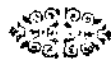
prædictis, & duobus ex ipsis; videlicet, Nobilium & Prælatorum disponendi, ordinandi, instituendi & destituendi, quotiens eis videbitur expedire, personas idoneas ad prædictam oblationem levandam & exigendam ac distribuendam in dictis Officiis, de quibus superius est facta mentio, necessariam & liberam, auctoritate quâ supra, tribuimus & concedimus potestatem durante servitio supra dicto. In quorum rei testimonium sigillum nostrum quo utimur in facto Locum-tenentia Regie duximus præsentibus apponendum. Datum Tolosa, die vigesima sexta Octobris, anno millesimo, trecentesimo, quinquagesimo sexto. Nos igitur sincera dilectionis ardorem, quem tres Status Patria Lingua Occitana supra dicta & ipsorum singuli de probitate, fidelitate & virtuosâ constantiâ, qua non deserunt in adversis præcipuè commendandi, ad ipsius Domini & genitoris nostri expeditionem & recuperationem celeres ac felices, tam per eosdem, devotis, desideratis suspiriis, nec non ad ipsius propriæ defensionem, & totius Regni statum & securitatem secum gerere multipliciter perhibent in præmissis, per quorum assentionem ex affectu cordium suorum fidelissimorum & abundantia, socorditer & discretè, nedum bona, sed etiam corpora sua propriâ expositione simpliciter obtulerunt & offerunt propentius attendentes omnes & singuli, in litteris prædictis contenta & comprehensa, diligenti ac maturâ in magno ejusdem Domini nostri atque nostro Consilio deliberatione perhabita, laudamus, approbamus, & nomine ipsius Domini nostri, ut primogenitus & Locum-tenens ejusdem, auctoritate regiâ & ex certa scientia tenore præsentium confirmamus, quod ut stabilitatis & firmitatis robur obtineat, sigilli Castellæ Parisius in absentia magni prædicti Domini nostri fecimus roborari, sed prius Domini nostri in aliis & alieno in omnibus jure salvo. Datum Parisius, vigesima nonâ die Januarii, anno Domini, millesimo trecentesimo quinquagesimo sexto. Nos enim attendentes sincera dilectionis affectus, quos idem nostri subditi, ad nos & Coronam Francia visceraliter habuerunt, nec non gravamina seu damna qua ipsi nostrarum occasione guerrarum multifariè tolerarunt, volentes, prout jus jubet, amoris repercussione zeli signaculum ostendere, & cum eisdem in hac parte agere gratiose, præfatas nostras litteras superius inscriptas, ac omnia & singula in eisdem contenta laudamus, ratificamus & approbamus, ac etiam de nostra certa scientia & speciali gratiâ tenore præsentium confirmamus. Quocirca dilectis & fidelibus gentibus Compatorum nostrorum Thesaurorum Parisius, Senescallis, & Thesaurariis seu Receptoribus nostris, Tolosa, Carcassona & Bellicadii, ceterisque Institutarum Commissariis & Officiariis nostris quibuscumque aut eorum Locum-tenentibus, præsentibus & futuris, & eorum cuilibet prout ad eum pertinent tenore præsentium præcipimus & mandamus, districtius injungendo & etiam inhibendo, quatenus præfatas Gentes Ecclesiasticas, ac etiam Nobiles, Communitates ac particulares dictarum Senescalliarum, singularesque personas earundem, nec non Thesaurarios & Receptores generales & particulares, de quibus in præscriptis litteris est facta mentio, & quos seu quas præsens tangit negotium, seu tangere potest, successoresve suos, aut posteros subditos nostros, & eorum singulos, ad reddendum computum, seu ratiocinium de præmissis, aut aliter contra earundem præscriptarum litterarum, præsentisque nostre gratiæ & confirmationis sensum & tenorem nullatenus molestant, inquietent vel perturbent, aut molestari, inquietari, seu compelli præmissorum occasione nunc vel aliter impostèrùm quomodolibet permittant, sed potius ipsos & eorum singulos eadem nostrâ præsentis gratiâ & confirmatione uti & gaudere pacificè faciant & permittant, & attempta vel aliter in contrarium facta, si qua reperiant, adnihilanda, & ad plenam liberationem, statumque pristinum & debitum juxta dictarum superius inscriptarum præsentiumque litterarum, & contentorum in eisdem formam, & tenorem ponendo, seu poni visis præsentibus faciendo. Quod ut firmum & stabile maneat in futurum sigillum nostrum præsentibus litteris duximus apponendum, nostro in aliis & alieno in omnibus jure semper salvo. Datum Parisius, in Castro nostro de Lupara, anno Domini millesimo, trecentesimo septuagesimo secundo, & Regni nostri nono, mense Decembris. Per Regem s R E M I S. Regis-

trati in Camera Computorum Parisiis, cum aliis consimilibus, & expedita ibi, vigesimo quarto die Januarii, anno millesimo trecentesimo septuagesimo secundo: excepto & retento pro Domino Rege, quod Receptores generales dicti facti, de ipsorum facto, & receptis suis computabunt in Camera Computorum Parisiis, & non aliter fuerit expeditum; sed si aliqua arrearagia debentur per Communitates & populares dicta Patrie, de dictis auxiliis & promissionibus per eos factis de & super contentis in dictis litteris, nihil omnino repetetur ab eis, sed solum computabunt dicti Receptores generales, de receptis & expensis per eos factis; totum prout est in registro dicta Camera JOHANNES, Collato cum litteris superius insertis per me § REMIS: in cujus quidem visionis & inspectionis testimonium premissorum nos Vicarius predictus huic presenti vidimus, seu transcripto, sigillum Regium dicta nostre Vicarie autenticum independenti duximus apponendum. Actum & datum Tolosa die XXIV. mensis Martii, anno Domini millesimo trecentesimo septuagesimo secundo.

B U L L E D U P A P E U R B A I N ,
pour la Translation du Corps de Saint Thomas dans Toulouse.

Page 114.

URBANUS, Episcopus, servus servorum Dei, venerabili Fratri Archiepiscopo Tolosano & dilectis filiis Cancellario Ecclesie Tolosane, universisque Magistris ac Doctoribus, ceterisque Clericis & Laicis in Civitate ac Provincia Tolosana commorantibus, Salutem & Apostolicam Benedictionem. Laudabilis Deus in Sanctis suis, in sui majestate mirabilis, cujus ineffabilis altitudo prudentia nullis incomprehensa terminis, recti censura judicii, caelestia pariter & terrena disponit. Etsi cunctos ejus Ministros magnificet, altis decoret honoribus, & caelestis efficiat beatitudinis possessores, illos tamen, ut dignis digna rependat, potioribus attollit insigniis, dignitatum & premiorum uberiori retributione prosequitur, quos digniores agnoscit & commendat intensior excellentia meritorum. Sic & alma Mater Ecclesia, ejus sacra vestigia insequens, & exemplo ducta laudabili, licet universos in regnis caelestibus constitutos studiis honorare sollicitis non desistat, egregios tamen Doctores, per quorum praeclucida & salutaria documenta eadem Ecclesia illustratur, virtutibusque & moribus informatur, libenter & solerter excquitur quae sunt Dei, praemissa debita meditatione perlustrans, ad divini nominis amorem, gloriam & exaltationem Catholicae Fidei salutemque fidelium, rite censuit meritoque providit, eos in universali Ecclesia honorificentiae potioris impendiis attollendos. Sanè cum sacrum & venerabile Corpus Beati Thomae de Aquino, Ordinis Fratrum Praedicatorum, sit de mandato nostro ad Ecclesiam Fratrum Praedicatorum Tolosanam de proximo transferendum, nos attendentes quanta à Deo scientia dotatus, Ordinem Fratrum Praedicatorum ac universalem Ecclesiam illustravit, ac Beati Augustini vestigia insequens, Ecclesiam eandem doctrinis & scientiis quam plurimis adornavit; volentesque propterea idem corpus speciali honorificentia attolli, Universitatem vestram requirimus & hortamur in Domino Iesu Christo, vobis nihilominus per Apostolica Scripta mandantes, quatenus dictum corpus, cum ad partes easdem transferetur, benignè & honorificè suscipientes, ipsumque devotè ac venerabiliter pertractantes, faciatis ab aliis quantum in vobis est, cum debita honorificentia ac devotione suscipi ac tractari. Volimus insuper & tenore praesentium vobis injungimus, ut dicti Beati Thomae doctrinam tamquam veridicam & Catholicam sectemini, eamque studetis totis viribus ampliare. Datum apud Montemfalconem secundo Calendas Septembris, Pontificatus nostri anno sexto † locus sigilli.



JUGEMENT DU DUC D'ANJOU,
portant condamnation contre ceux de Montpellier; avec la re-
tractation de ce même Jugement.

IN Nomine Domini, Amen. Anno Incarnationis 1379. & die Veneris, intitula-
lata dies 27. Ianuarii, Illustrissimo Domino Carolo, Dei gratiâ, Francorum Rege
regnante: Noverint universi, quod existens apud Montepessulanum Serenissimus Prin-
ceps, Dominus Ludovicus, Regis quorundam Francorum filius, Domini nostri Regis Ger-
manus, ejusdem Locum-tenens in Partibus Occitanis, Dux Andegavensis & Turonen-
sis, Comes Cænomanensis, cum suo venerabili consilio, in magna magnificentia & ex-
cellentia, unâ cum Reverendissimo in Christo Patre Domino Anglico, miseratione divi-
nâ, Cardinali, Episcopo Albanensi; ac magnificis & potentibus Viris Dominis, Lu-
dovico de Sancerra, Francia Marescallo, & Hanquerando de Hedino Bellicardi, &
Joanne de Bucil, Tholosa Senescallis, & quàm pluribus aliis Episcopis, Comitibus,
Baronibus & Magnatibus, ac etiam Ambaxiatoribus solemnibus Domini Ducis Austriae;
videlicet, extra portam Sannariae supra quoddam scadafaltum, in quo lata fuerat
Sententia contra Villam & Vniversitatem Montispeffuli, & singulares ejusdem, de in-
sultu in eadem Villa perpetrato, mense Oëtobri anni proximè dicti, & de quo insultu
plenissima habetur mentio in ipsa Sententia, de qua quidem Sententia firmiter per in-
strumentum, per me Joannem Dailheve, Notarium Regium infra scriptum, receptum sub
anno quo supra, & die vigesimâ quartâ, mensis prædicti Ianuarii; ipse inquam Do-
minus Dux infra scriptam gratiam, remissionem & Sententia prædicta revocationem
sive mitigationem dicta Villa & Vniversitati Montispeffuli fecit & concessit, & per
Venerabilem & magnæ scientiæ & excellentiæ Virum Dominum Raymundum, Bernar-
dum Flamentii, Legum excellentissimum Professore, Consiliarium Domini Regis, &
ipsius Domini Ducis; coram omni populo legi, publicari & explanari iussit, modo &
formâ sequentibus.

Page 127.

LUDOVICUS, quondam Francorum Regis filius, Domini mei Regis Germanus,
ejusque Locum tenens in Partibus Occitanis, Dux Andegavensis & Turonensis, ac Comes
Cænomanensis: Innatâ nobis clementiâ ex natalibus Regis derivatâ, assiduis compulsa-
tionibus cogimur de misericordia ad pietatem, de pietate ad indulgentiam piâ mente
venire. Sanè die Martis proximè præteritâ, quæ fuit 24 hujus mensis, nostram defini-
tivam sententiam promulgavimus contra nonnullos homines Villa Montispeffuli, usque
ad numerum sexcentorum magis culpabilium in seditionibus & delictis in eadem nos-
tra Sententia expressis, qui ultimo debebant subdi supplicio, modo & formâ pœnarum
in eadem Sententia contentis, & omnium bonorum confiscatione, ac etiam contra ip-
sorum liberos, prout Lex Juliae Majestatis disponit, necnon contra ceteros homines dic-
tae Villa, qui de prædictis culpabiles possent reperiri, eâdem sententiâ promulgavimus
amissionem bonorum, & eandem Villam in dicta nostra Sententia in sexies centum mil-
le francis auri, dicto Domino Regi & nobis applicandis, duximus condemnandam,
& etiam dictam Villam, Vniversitatem & populum ejusdem, eâdem sententiâ pri-
vavimus Consulatu, Consiliariis, Consilio, Arca, Sigillo, Domo, & aliis bonis, qui-
buscumque Communibus fisco Regis applicandis: Portalia etiam sancti Aegidii, & Sau-
nariae, unâ cum sex turribus & mediis muris inter ipsas, repletis fossatis, eâdem nostrâ
Sententiâ destrui iussimus & funditus subverti, prout ac in dicta Sententia continetur,
cujus tenor sequitur & talis est.

LUDOVICUS, Regis quorundam Francorum filius, Domini nostri Regis Germanus,
ejusque Locum-tenens in Partibus Occitanis, Dux Andegavensis & Turonensis, & Comes
Cænomanensis: Ex debito regie geniture illius exemplum excitantis, qui ob querelas &
Jugement du Duc d'An-
jou, portant

condamna-
tion contre
ceux de Mont
pelicr.

delicta populi est ingressus Tabernaculum Domini, ut secundum ejus Imperium judicaret, stateram gestamus, in manibus appendimus, justo libramine judicantes, ut in reddendo judicio, & ferenda sententia, praesertim in tantis sceleribus habeamus praeculis solum Deum. Sanè cum dura guerrarum commotio in exactiorem juraminis Occitanas Provincias, & ejus incolas diutius afflixisset; Nos pio ac paterno ius compatientes affectu, cupientes ipsos incolas, quantum cum gratia Domini mei Regis & honore nostro possemus, attentis omnibus sublevare, & eorum indemnitatibus providere ex praedictis eorum incommoditatibus, à quibus ipsos levare ab ipso Domino meo cum instantia, tamen humiliter petebamus, obtinimus ab ipso Domino meo, quod suos Ambassadors seu Nuntios ad Civitates, Burgos, Castra & oppida dictarum partium destinaret; videlicet, quondam Dominos, Guillelmum Permutelli, Cancellarium nostrum, Guidonem Lataria, Senescallum Ruthenensem, Milites & Legum Doctores; Beraldonum de Feudoas, Militem; & Consiliarios Magistros; Iacobum de Catena, Ioannem Perdigneris; Arnaldum de Loco, Governatorem dictae Villae; Secretarios Domini mei, & nostros, Petrum de Veinacolis, Thesaurarium Nemausi; qui salutem dictarum partium & utilitatem Regni totius zelabantur, ut per ipsos eisdem proponi faceremus modos salubres & utiles, vias Consiliorum moderamine & discretione repositas, per quas gubernatio & regimen totius dictae patriae possit facilius & cum ipsorum subditorum incommodis minoribus administrari, necdum hostium invasionibus obviari, sed etiam ut partes quas detinent hostes, in manu forti & potenti brachio, bellica virtute subditi Regni Franciae facilius possint subdi, & pro facto munere, quo super tractatu Britanniae & ordinatione Regisungebamur, dum adventus noster repeteret istas partes, sic omnia prompta existerent & provisione provida, parata quod nihil aliud superesse videretur quam executio praemissorum; qui Legati seu Nuntii sicut erant prudentes, prudenter agere cogitarunt, si in loco sic insigni darent initium tanta rei, ac praesertim Villam Montispeffulini, cum intentione priusquam alibi explicandi negotia supradicta ipsius Villae Consulibus & Consiliariis, & aliis quibus hoc incumbebat, die 21 mensis Octobris, anni 1379: venerunt, & die immediate sequenti, in Conventu Fratrum Minorum dictae Villae in Iustatione, quae vulgariter Capitalum nuncupatur, eisdem Consulibus & consilio dictae Villae, litteras Domini mei Regis sua manu subscriptas, ac etiam nostras in quibus propria manu nomen nostrum inscripsimus, in vulgari continentes credentiam, praesentarunt, & earum virtute dictam credentiam praefatas utilitates publicas continentem idem Cancellarius in aliorum praesentia cum omni mansuetudine dictis Consulibus & consilio explicavit. Ipsi vero Consules receptis dictis litteris, & audita credentia responsionem facere pollicebantur, quam ad quartam diem tunc proximam, quae fuit Martis, & vigesima quinta dicti mensis in vespere, in adverso exitu facere distulerunt, quae die, hora incongrua apta seditioni & scandalo, dicti Consules cum armorum multitudine copiosa, ad domum in qua dictus Cancellarius & alii Consiliarii cum Secretariis erant congregati, fingentes se responsionem eisdem velle facere pervenerunt, & prolatis quibusdam verbis per ipsos Consules, seu eorum Assessores figmenter magis quam sapienter responsum praecedenti tractatu fecerunt, & scelerata juncta factione & comminatione, damnata & criminosa conspiratione, furore & audacia gentes & populus Villae istius Montispeffulani, ut praemittitur, per ipsos Consules, sic adductus est, & post alius superveniens in augmentum, quos tamen in exactis temporibus in omnibus tractaveramus benignè, seditiosè in dictos Cancellarium, Consiliarios, Secretarios, eorum familiam ac multos Officiales Domini mei, & nostros, necnon alios, tam Clericos quam Laicos, non timentes eternam ac etiam temporalem Regiam Majestatem, nec etiam nostra praesentiae dignitatem offendere, sic crudeliter & inhumaniter in ipsos irruerunt, ut omnes praeter Dominum Beraldonum de Feudoas, in ore gladii devoraverunt, & crudelitati inhumanitatem ardentes nequiter interfectos, Christianos & Christianos Ecclesiasticam sepulturam cavere coegerunt, ac in putorum pro-

fundum projecerunt eorum corpora, & ipsorum aliquos cum chordis trahabant per carrieras, quasi ex gravi crimine ad id fuissent damnati iudicis competentis sententiâ, & quòd pessimò exemplò grave est, & abominabile in natura, & aliàs inauditum, corpora interfectorum aperiebant mucrone, & baptisatas carnes, ut fera bestia comedebant, ac etiam bestiis tradebant comedendas, & criminibus addendo, omnia bona, in auro, argento, vestibus pretiosis, animalibus, & aliis existentibus mercaturis fuerunt totaliter deprivati, & in hac pestifera voluntate durantes gravioribus, gravissima conjungentes per summam audaciam cum multis Principibus, Potentibus & Magnatibus, tam in Regno quàm extrà existentibus attentaverunt, & more luciferi omnes penè Occitanos populos ad seditionum crimina concitaverunt, ut eorum damnatum damnabiliter sequerentur exemplum. Quare cogitantes, quòd tanta & tam gravia scelera non debebant, nec poterant remanere impunita, crimina criminibus adjungendo, sed ad rebellandum properantes, hosti se dederunt, ex quo sine dubio ipsa Villa & ejus Villici, seu incolæ capitis diminutionem sunt passi: Se autem municbant omni invasionis & deffensionis genere adversus suum Dominum, muros seu mœnia & turres in circuitu constructas ad rebellandum reparando, ut iudicium & pœnas pro tantis & tam gravibus sceleribus à legibus ordinatas & justas injustè declinare possent, in omni fortitudine præsidii castellabant, sic rebelles & inobedientes se habentes, ut omnes bannitos & exules revocarent, atque captos in carccribus regis, ubi securi esse debebant, occiderunt: propter quod nobis fuit necessarium nostrum felicem exercitum in magno pugnatorum numero congregare, & pro executione justitiæ ducere contra ipsos, ut quòd tanta superbia fastidium tumidos fecit, quòd criminoso gladio peremerunt tantos viros, ultor justitiæ gladius protractos daret in pœnam, ut ulterius vivendi licentiam non haberent: quæ omnia & supradicta singula sic existunt notoria etiam ex actu quodam modo permanente, ut nullâ possunt tergiversatione celari. Ex quibus dictam universitatem & singulares istius Ville Montispeffulani incolas non est dubium ex multis capitalibus Læsæ Majestatis crimen & sacrilegii commississe, ac etiam contra jus gentium deliquisse Legatos & Nuntios sic tractando, nec non in legem Corneliam de Sicariis, & in crimen de Seditiosis, ac in Legem Iuliam de vi publica incidisse, & hostes Regni & Patriæ se fecisse; adversus quos nisi stelleremur clementiâ, insurgunt Leges, armantur iura gladio ultore, in eos statuendo ultimum supplicium, suspensiones ad furcam, aut vivorum cremationes, aut amputationes capitis, & ut capti capientium efficiantur servi, & ipsorum bona, aut fisco applicentur, aut prædæ publicæ exponantur, eorum tamen filii sic in vita relinquuntur, quòd omnium etiam propinquorum successione habeantur alieni, egentes perpetuò debeant esse & pauperes, infamia paterna semper ipsos comitetur, ad nullum unquam honorem debeant pervenire: postremò tales debeant esse, ut iis perpetuâ egestate sordentibus sit & mors solatium & vita supplicium, & Villa seu Universitas Consulatû, Consulibus & Consiliariis, Corpore, Domo, Campana, Arca communi, Armaturis, Muris, Turribus, & omni præsidii fortitudine, qua in prædictis sic graviter deliquerunt, perpetuis temporibus debeant carere; ita ut aratrum pro tantis criminibus & tam enormibus patientur, ut sit perennis memoria ceteris in exemplum.

Nos, ad Dei clementiam & benevolentiam attendentes, rigorem postponimus equitati, & severitate neglectâ regiam clementiam amplecti volumus: in hac parte per hanc nostram diffinitivam sententiam, quàm ex scripti recitatione promulgamus, pronuntiamus & judicamus, sexcentos homines dictæ præsentis Ville Montispeffulani, qui magis de prædictis criminibus culpabiles potuerunt reperiri, qui procul dubio quartam partem non faciunt illorum qui deliquerunt in seditione, summo supplicio & esse puniendos, isto videlicet ordine atque modo, quòd ducenti homines ex illis sexcentis sceleratissimis, vivi crementur; ducenti ad furcam suspendantur; reliqui autem ducenti ex dictis sexcentis criminosis, pœnam oblationis, seu amputationis capitis patiantur, & ad subeundas dictas pœnas, dictos sexcentos homines hâc præsentis Sententiâ condem-

namus , & ipsorum bona fisco regio confiscamus ; filios autem & filias sic damnatorum pœnas incurrere volumus quas contra ipsos Lex Julix Majestatis induxit : Ceterorum verò hominum dicta Ville qui fuerunt participes in prædictis , bona omnia fisci Juribus volumus applicari . Et quia Vniuersitas corporaliter cum anima careat , puniri non potest , dictam Vniuersitatem seu Villam Montispeffulani , pro Domini mei , seu nostrâ singulari injuriâ , quam in personis suorum & nostrarum familiarum prædictis indignitatibus passi sumus , hos pro bono pacis in sexcentis mille francis auri Domino Regi & nobis applicandis præsentî nostrâ Sententiâ condemnamus : nec non etiam dictam Villam Montispeffulani , Vniuersitatem , Plebem seu populum , & singulares ejusdem Consulatûs , Consulibus , Consiliariis , Arca , Sigillo , Domo , Campana & aliis bonis quibuscumque Communibus nostrâ præsentî Sententiâ privamus , & fisco applicamus , sed ipsorum campanam cujus pulsatio nocuit in prædictis , Deo & Capella infra scripta noviter construendæ perpetuo seruitio dedicamus . Et præterea quia in clausura portaliûm dictæ Ville damnata seditionis prædictæ graviter deliquerunt , portalia vulgariter dicta Sancti Egidii , & Saunarie unâ cum turribus & mediis manibus , inter ipsas repletis fossatis , funditus destrui & subverti præsentî Sententiâ ordinavimus . Insuper dictam Villam Montispeffulani , nostrâ præsentî Sententiâ ex Edicto perpetuo condemnamus ad construendum , seu construi & edificari faciendum infra muros dictæ Ville in loco per nos ordinando unam pulchram Basilicam & notabilem Capellam , in qua sex fundabuntur Capellaniæ , quarum qualibet habeat in redditibus annuis perpetuis quadraginta libras Turonensium parvorum , pro sustentatione sex Presbiterorum instituendorum in eisdem , qui temporibus perpetuis divina celebrabunt in iisdem officia , pro salute animarum hominum sic in dicta seditione nequiter peremptorum , & ad faciendum ibidem unum insigne memoriale in lapidibus marmoreis cum Imaginibus sculptum , & litteris designantibus prædictam seditionem , & quæcumque usque ad nunc inde subsæcuta sunt : jus verò Patronatûs in dictis Capellanis Domino nostro Regi & nobis plenariè retinemus . Condemnamus etiam Villam & Vniuersitatem prædictam , ac singulares ejusdem , ut dictæ seditionis occasione damnorum passis viventibus & mortuorum heredibus , emendam & damnorum restitutionem faciant , ac etiam ablatorum ; & cum iura consilia providerint , quod privati arma non habeant , omnes armaturas , arnesia sive arma , in Domo Consulatûs nostrâ institutione portatas , & quæ portari debeant flammis subjici & cremari præsentî Sententiâ præcipimus & jubemus . Verùm cum propter protervitatem rebellionis & perseverentiam , seu indurationem in malis , dictarum Villa & Vniuersitatis , ac singulorum personarum Montispeffulani , civilia auxilia ad puniendâ dicta scelera sufficere non valeant manum militarem in maximis expensis nobis opus fuit adducere , ut præmittitur , ad executionem & vindictam criminum prædictorum , in quibus ex præsentî nobis solvendis dictam Villam Vniuersitatem , & singulares ejusdem nostrâ præsentî Sententiâ condemnamus .

Retraçement du précédent Jugement.

NUNC autem assiduis precibus sanctissimi in Christo Patris Domini Clementis Papæ VII. cui in omnibus complacere cupimus , tam per suas mansuetas litteras & benignas , pro viva vocis oraculo , per Reverendissimum in Christo Patrem Dominum Cardinalem Albanensem nobis porrectas , nec non precaminibus Sacri Collegii Cardinalium , & contemplatione dicti Cardinalis Albanensis , amici nostri charissimi , qui laboriosâ personali & laudabili prece hujusmodi Indulgentiam sectabatur ; ad voluntatem & beneplacitum ipsius Summi Pontificis inclinati , dictas pœnas corporales , pecuniarum etiam amissionem , privationes Consulatûs , Consilii , Consiliariorum , Arce , Sigilli , Domûs , & aliorum quorumcumque bonorum communium , destructionem portaliûm , turrium & murorum , ac etiam repletionem fossatorum , eidem Ville Vniuersitati singularum personarum , ejusdem auctoritate Regiâ quâ fungimur atque nos-

tra ob reverentiam nostram erga Passionem Iesu Christi, & ob honorem dicti Domini Pontificis, qui adeo clementer & sapius rogavit nos, quod nobis non superest Lex negandi, & etiam interventu & contemplatione dicti Cardinalis Albanensis, qui sic multoties super predictis venit ad Villam istam, & propter hoc per predictum Summum Pontificem ad nos fuit specialiter delegatus; ac etiam ob amorem quem habemus ad Dominam Izabellam, Infantissam Majoricarum, Consanguineam nostram charissimam; nec non magnam devotionem quam habemus & semper habuimus ad Religiosas Moniales presertim inclusas, & vitam contemplativam ducentes, ac omnes alios & ceteros diversarum Religionum viros; nec non singularem affectionem quam habemus ad Serenissimum Principem Rodolphum, Ducem Austria, charissimum Consanguineum nostrum, virum illustrem, cujus ambaxiatores solemnes, & egregie personae pro dicta Villa Montepessulani, ipsius Ducis nomine missi fuerunt; & etiam ob Studiorum Universitatis dicti Loci contemplationem, remittimus eisdem de predictis criminibus, de nostra scientia plenius & misericorditer indulgemus, restituentes iisdem bonam famam, dictum Consulatatum, Consilium, Consiliarios, Arcem, Sigillum, Domum, & cetera bona quae habebant; reducentes eosdem in gratiam Domini mei Regis & nostram: hoc salvo, quod illorum qui initium & principales dictae seditionis causas dederunt, atque etiam illorum qui in dicta seditione propria manu homicidium in personis Legatorum, Officialium & Consiliatorum Domini mei Regis, & nostrorum principaliter commiserunt, ordinationem nostro arbitrio faciendam nobis expressè retinimus, & etiam hoc salvo & proviso, quod dicti Consules, seu Consiliarii, ac Universitas dictae Ville nullis unquam temporibus possint Campanam communem habere, nec etiam Campanillum imo; & si in dicta domo Consulatatus seu Communi campanillum constructum existit infra decem dies penitus destruat, & Campana, si quae est, futura Capella in dicta nostra sententia contenta servetur; & quod nunquam in aeternum dicta Universitas, Consules, Consiliarios, & Consilium dictae Ville ad sonitum campanae congregari possit: & quantum Domino meo & nobis placuit, Bajuli dictae Ville & aliorum Officialium dictae Curiae Bajuli, Domino meo & nobis retinemus institutionem: & ulterius nostram presentem gratiam ampliantes, de illis sex Capellaniis, in sententia nostra contentis, dictis Villa & Universitati & singulis ejusdem quoad tres necessitatem constituendi remittimus, & restantes tres dumtaxat, & non plures sustinere, seu facere teneantur; cetera vero in dicta nostra sententia in confirmatione reducta: hoc est quod constructionem Basilicae, seu Capellae, & foundationem trium Capellaniarum in eadem, cum redditibus expressatis faciant, & dicta campana magna dictae Capellae servitio applicetur; ac etiam emendam & restitutionem honorum, Abbatorum, seu predictorum damna passis, aut eorum heredibus non omitant, & quod nobis solvant expensas quas fecimus & sustinimus in armorum gentibus, & aliter hac de causa, à die 11. mensis Novembris proxime praeteriti, usque ad unum mensem, computando die Veneris, quae fuit 22. hujus mensis, qua intravimus dictam Villam; & quod dicta arnesia, sive arma, in nostra dispositione mancant. Subsistere in sua firmitatis robore absque innovatione aliqua volumus perdurare, & dictam nostram sententiam ab ista restringimus, & in aeternum revocamus, intuitu precum Summi Pontificis, & aliis de causis superius expressatis. Istam autem gratiam & remissionem facimus ea conditione, quod nunquam tentent committere talia crimina, seu delicta, & si contrarium facerent, praesens gratia facta sit nulla, quâ quidem gratiâ & prelibatis sicut praemittitur lectis & publicatis per dictum Raymundum Bernardum Flamefii, Legum Excellentissimum Professore prelibatum; ipse idem Dominus Raymundus Bernardus, ex parte dicti Domini Ducis & Locum-tenentis potest de iisdem publicum fieri instrumentum per Notarium infra scriptum. Acta fuerunt haec in Montepessulano, extra portalem Sannaria predictam, videlicet scadafactum, in quo, ut supra dictum est, dictus Dominus Dux & Locum-tenens existebat in praesentia magnificorum virorum Domi-

noram, de Enguerrando de Hedino, & Ioannis de Vecenil, Militum, Bellicardi & Tholosa Senescallorum; supra dictorum Bernardini de Feudoas, Militis; Ioannis de Sancto Saturnino, Legum Doctoris; Guillelmi Garaisi; Petri Iuliani, in Legibus Licentiatorum; Palatii Montispeffulani, Curia Senescalli Nemausi; Iudicum dicti Domini Ducis & Locum-tenentis, Consiliariorum, & quam plurimum aliorum Militum, Doctorum & Licentiatorum; meique Ioannis d'Alanche publici autoritate Regia Notarii, qui requisitus ad predicta in notam Regis, vice cuius & mandato ego Petrus Paponis, Clericus Briotensis Diocesis, hac omnia scripsi; ego vero Ioannes d'Alanche, Notarius Regius hic me scripsi, & signo meo soluo quo utor autoritate Regia predicta signavi in testimonium omnium & singulorum premissorum: Joannes d'Alanche.

Attenta humili supplicatione dictorum Consulium & habitantium prefate Ville nostre Montispeffulani, eisdem de nostra gratia misericorditer predecessorum nostrorum vestigiis inharendo propter bonum publicum predicta nostre Villa, & ne ab ipsa Mercatores, quibus à longis temporibus plurimum, Dei favente gratia, existit populata, alibi conversari habeant, vel morari, quin imò illi qui jam ab ea recesserint, illuc audentius & libentius revertantur, qua se senserint pace & securitate gaudere, & sic de ceteris bonis, & incolis Villa nostra predicta abundantius repleatur, in nostro iucundo adventu ad nostri Regni regimen, ipsos volens favore benigno prosequi, & eis facere gratiam plenior omnibus & singulis qui predicta crimina aut eorum aliqua commiserint, & qui de premissis, seu aliquo eorum quocumque modo fuerint culpabiles, & eorum cuiuslibet universaliter & singulariter, ac si eorum nomina & cognomina hic essent specificè inserta, omnem pœnam criminalem & civilem quàm ergà nos & patrem nostrum qualitercumque committere potuerunt, autoritate nostra Regia, & de speciali gratia remissimus, & quittavimus, remittimus & quittamus per presentes, ipsos & eorum quemlibet ad dictam Villam, & eorum bona, ubicumque existant, patriam & famam in integrum restituendo, reducendo ad plenum, & silentium perpetuum Procuratori nostro Generali, ceterisque Procuratoribus nostris penitus imponendo, salvo iure alieno, partes dumtaxat civiliter prosequendo, dantes in mandatis tenore presentium dilectis & fidelibus nostris gentibus, presens nostrum Parisiis tenentibus Parlamentum, & qua futura Parisiis tenebunt Parliamenta; nec non Senescallo Bellicardi & Nemausi, Bajulo & Rectori dictæ Villa Montispeffulani, ceterisque Iustitiariis nostris, vel eorum Locum-tenentibus, presentibus & futuris, quatenus nostrâ presenti gratiâ & remissione eos & eorum quemlibet, & conjunctim & divisim uti & gaudere plenariè faciant, & permittant ipsos seu eorum alterum occasione premissorum seu dependentium de iisdem, nullatenus in contrarium molestando, seu molestari quomodolibet patiando; imò omnia bona, res & corpora eorum cuiuslibet reddendo, & penitus restituendo, quoniam sic fieri volumus, & ipsis concessimus & concedimus auctoritate & gratia suprâdictis, premissa valida & firma perpetuis temporibus maneat, nostrum his presentibus sigillum apponi mandavimus, salvo in aliis iure nostro, & in omnibus quolibet alieno. Datum Parisiis, die 12 Decembris, anno Domini 1381 Regni nostri.

C H A R T R E D E C H A R L E S V I I .

par laquelle, tant les Capitouls, que ceux qui l'ont été, & leurs descendans, sont declarez exemts du Droit des Francifcs pour toutes sortes de Terres & Seigneuries.

Page 173.

CAROLUS, Regis Francorum filius, Regnum regens, Delphinus Viennensis, Dux Bicturra Turonia, Comesque Pictavia; Notum facimus universis presentibus pariter & futuris, ex parte dilectorum nostrorum Capitulariorum, civium & habitantium

torum Tolosæ nobis expositum extitisse, quod ipsi exponentes, secundum Privilegia eisdem hætenus concessa per antecessores Domini mei Regis Francia, possunt acquirere & tenere Feuda Nobilia, sine Feudo, Iurisdictione & Iustitia; dum tamen pro dictis Feudis non debeant dicto Domino meo & Nobis homagium, seu juramentum fidelitatis, absque eo quod dicti exponentes pro dictis Feudis, nullam finciam Domino meo supradieto solvere teneantur, posito quod ipsi Nobiles non existant: supplicantes nobis quatenus eisdem civibus & habitatoribus Tolosæ presentibus & futuris, dictum Privilegium confirmare & ampliare dignaremur, de novo concedendo quod possint in futurum acquirere & tenere Feuda seu Retro-feuda Nobilia, cum Iurisdictione & Iustitia, licet dicta Feuda tenentes pro eisdem sæpè dicto Domino meo teneantur facere homagium & præstare fidelitatis juramentum, absque eo quod dicti exponentes seu supplicantes dicto Domino meo, Nobis, seu à nobis deputatis aut deputandis, aliquam finciam pro dictis Feudis in futurum solvere teneantur. Qua propter. Nos supplicationi dictorum exponentium inclinati, attentis fidelitate & servitiis dicto Domino meo & prædecessoribus suis per dictos exponentes semper servatis, nec non obedientiâ per ipsos nobis impensâ, cæterisque aliis causis & considerationibus ad hoc animum nostrum moventibus; eisdem exponentibus confirmavimus & tenore presentium auctoritate regiâ quâ fungimur gratiâque speciali in quantum debite & ritè usi sunt, confirmamus; & insuper ex dicta auctoritate ampliorique gratia eisdem exponentibus concessimus & concedimus per presentes quod illi qui anno novissimè præterito Capitularii dicta Villa fuerint, illi qui nunc sunt & alii qui pro tempore futuro erunt, licet ex Nobili parentela, non sint aut fuerint procreati, possint & valeant de cætero acquirere quacumque Feuda & Retro-feuda Nobilia cum Iurisdictione & Iustitia; quamvis dicta Feuda seu Retro-feuda à dicto Domino meo in homagium teneantur, pro quibus juramentum fidelitatis est præstari solitum; & ipsa Feuda & Retro-feuda per se & successores suos tenere & possidere, absque eo quod Domino meo aut nobis, seu à nobis deputandis aliquam finciam solvere teneantur; reservatis tamen dicto Domino meo jure dicti homagii & juramenti fidelitatis, cum aliis deveris qua pro dictis Feudis vel Retrofeudis sibi debentur seu præstari est solitum. Quo circa Senescallo Tolosæ, Receptoribus seu Collectoribus finciarum Feudorum Nobilium, cæterisque Iustitiariis & Officiariis dicti Domini mei & Nostri, & eorum Locum-tenentibus presentibus & futuris, & cuilibet eorumdem pro ut ad eum pertinuerit damus in mandatis, quatenus dictos exponentes & supplicantes confirmatione, Privilegio & gratiâ nostris prædictis uti & gaudere permittant absque aliquali contradictione, impedimento seu turba, Ordinationibus, Statutis, Mandatis aut litteris factis seu fiendis in contrarium nonobstantibus quibuscumque. Quod ut firmum & stabile perseveret in futurum, sigillum nostrum in absentia Magni ordinatum his presentibus iussimus apponendum; salvo in aliis jure dicti Domini mei & Nostri, & in omnibus quolibet alieno. Datum in Civitate Carcassona, mense Martii, anno 1419. Per Dominum Regentem & Delphinum in suo Consilio. J. VILLEBRESINE.

CONFIRMATION DE TOUS LES PRIVILEGES de Toulouse par le même Charles étant parvenu à la Couronne.

CAROLUS, Dei gratiâ, Francorum Rex, ad perpetuam rei memoriam: Regia sollicitudo, que Subditorum curam gerit singularem, laboresque publicos distribuit, quibus condigna retribuit præmia, illos non immeritò faventibus oculis aspicit, quorum probata fides, experta virtus & constantia perseverans publicis incommodis exercetur. Recolentes igitur publicas curas, fidelitatis integritatem & obsequia gratissima quibus dilecti nostri Capitularii habitatoresque nostræ urbis Tolosæ meritò regis in oculis

placuerunt, eosdem gratia liberalique largitione dignos arbitramur, ut honore premiata virtus ceteris sit probitatis exemplum stimulusque virtutis. Propterea supplicationi eorundem Capitulariorum & habitatorum Tolosa liberaliter annuentes, quâ gratiam nostram super suorum Privilegiorum confirmationem in adventu nostro ad Regiam dignitatem postularunt, Privilegia, Franchefias, Libertates, Immunitates & honores, usus, statuta, observantias & consuetudines prædictæ Urbis Capitulariis & habitatoribus concessa vel concessas, quibus ex indulto Prædecessorum nostrorum aut nostro tempore Regentiæ nostræ gavisi sunt, & prout ritè & justè sunt usi, utique convenerunt, de gratia speciali & auctoritate regiâ approbamus, ratificamus, & ex nostra certa scientia confirmamus ad eorundem perpetuam firmitatem. Quocirca, tenore præsentium damus in mandatis omnibus Iustitiariis, Officiariis & Subditis nostris, & eorum quibuscumque præsentibus & futuris, prout ad eos spectaverit, quatenus præsentem nostrâ concessione, confirmatione & indulto ipsos Capitularios & habitatores præsentem & futuros uti & gaudere faciant perpetuò & pacificè, contradictores aut impeditores, præsentem & futuros, rigore Iustitiæ compefcendo, & in contrarium attemptata in statum pristinum reducendo: quod ut firmum & stabile perpetuò perseveret, præsentem litteras nostri sigilli iussimus appensione muniri. Datum Magduni, die undecimâ Decembris, anno Domini millesimo quadringentesimo vigesimo secundo, & Regni nostri primo. Per Regem in suo Consilio. ALANI.

Anno Domini millesimo quadringentesimo vicesimo septimo, & die Luna decimâ septimâ mensis Novembris, in Aula nova Tolosæ Regia coram Domino Iudice majore Tolosæ & Locum-tenente Domini Senescalli Tolosæ, audientiam publicam Curie dicti Domini Senescalli tenente, præsentem litteræ fuerunt publicatæ ad requestam Syndici Dominorum de Capitulo Tolosæ urbis, Magistri Ioannis de Boria, Syndici; & Domini Ioannis Tnardi, Licentiati, Capitularii Tolosæ: præsentibus Dominis Iudicibus Verduni, Lauragensis, Villalongæ, Albigenf. Velnacens., Magistro Portuum dictæ Senescallie M. Ioan. de Fronte, Procuratore Regis dictæ Senescallie; Domino Ioanne de Balagio, Arnaldo de Rosergio, Ioanne de Masaco, Bertrando de Sancto Iusto, Stephano Tornerii, Licentiatis, tam in Legibus quàm in Decretis Advocatis, dictæ Curie Magistris; Ioanne de Podio, B. Bragati, Hugon. Ioanne Lausta, Baccalaureo; Arnaldo Auriolli, Steph. de Ferreris, Notario dictæ Curie; & me Bern. Boffati, Not.

RELATION DE L'ENTRÉE DE LOUIS XI.
étant Dauphin, l'an 1438, extraite du 1. Regître des Annales
de l'Hôtel de Ville.

Page 195. **E**N lo qual an, lo dilus de Pentecosta a 25. del mes de Jun, l'an que hon comta, M. CCCC. LXXXIX. intret en esta Vila Mossen Loys, filh del Rey nostre sobira Senhor, Dalphi de Vianoy, & molt honorablement reseubut per tots Stats; & los Senhors de Capitol de sus nommats anen à caval am los mantels entro prop de Pal-sicat, am la Baniera de la Vila desplegada, que portet Pé Raimon Dau-rival, & tois à caval li feren reverencia, & après venguen davan lui entro la porta de Arnaud - Bernad, & aquí meton pé à terra los dits Capitols, & baylen al dig Mossenhor lo Dalphi, las claus de las portas de la Vila, demostran & reden à lui, com à filh del Rey, & natural Successor à la Corona de Fransa tota subjeccio & veraya obediensa: & après ly porteguen un Pabaillo de Brocat d'aur ambe VIII. bordos, & cascun Capitol ne tenia un & aquí lo dig Mossenhor lo Dalphi se metet dejos à caval; dequí enfora intret à la Vila, & paset davan la Gleyssa del Sant Susari & de Sant Cerm, & aquí à la porta foron las Reliquias, & fec lor reverensia à pé: da-qui avant cavalguet tota la carriera dreyta, sois à la Porteria, à Peyrolieras, al Bor-

guet-nau , al Pont viel , & tot dreyt à la Sala-nova , & estan tostems dam lo Pabaillo à caval , & los Capitols à pé , cap descobert ; & el decabalguet à la intrada de l'Ostal de la Senescalsia , dins lo Pradel ; & los Folriés presen lo Pabaillo & lo s'emporten : & après s'en intret à ladita Senescalsia , on tenguet son Stat tant com demoret en esta Vila ; & après losdits Capitols monten à caval la major partida , am ladita Baniera , tornen à la Mayso Comunal.

EXTRAIT DU DERNIER ARTICLE
de la dépense des comptes du Tresorier de la Ville, de
l'année 1443.

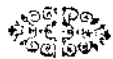
A La tres hauta e tres poyssanta Dama la Regina de Fransa , la soma de cinq Page 201.
cens libras Tornesas , à luy era deguda per lo do e present que la Cientat de Tolosa li fec per sa joyosa & nobla intrada , quant intrec en la villa de Tolosa , ayssi com apar per la Deliberacion del gran Cossel , que com la vila de Tolosa li fec presentar cinquanta marcs d'argent , hobrats en la maniera quela les voldria ; ladita Dama fec demandar per son Mestre de deniers , que elha los volia losdits cinquanta marcs d'argent , obrats en taffas dauradas dedins & defora , la cal causa foc avisada à dalcuns Argentiés per cant se poira daurar ladita Vaysselha , & foc dit per losdits Argentiés , que no se podia daura be cascuna tassa per tres escuts la pessa ; e foc deliberat que mays valia donar ladita soma de cinq cens libras , que de far far ladita vaysselha , e per so foc apuntat , que elha agues ladita soma , ayssi com apar per lo mandament donat à 12. de Mars , lan 1442. senhat de seis senhets , sagelat del sagel vert , & per quitansa feita de la ma de son Secretari , & sagelada de son gran sagel , e per so v. c. li. Tornes.

LETTRES PATENTES DE LOUIS XI.
portant exemption du Droit d'Aubaine , en faveur des habitans
de Toulouse.

L OUIS , par la grace de Dieu , Roi de France ; sçavoir faisons à tous pre- Page 240.
sens & à venir , Nous avoir reçûe l'humble supplication de nos chers & bien amez les Capitouls , manans & habitans de nôtre ville de Toulouse , contenant que à l'ocasion de diverses infortunes , que le tems passé sont survenuës en ladite Ville , tant à cause des mortalités , grandes inondations d'eaus , horribles & impétueux feux , que autrement , icelle Ville a été & est fort dépeuplée & désolée , laquelle ne se peut jamais bonnement remplir , restaurer ni repeupler , sinon que les étrangers y voulussent demeurer , ce que plusieurs ont differé & different , doubans que quand ils y fairoient leur demeure , & y acquerroient aucuns biens & heritages , ils n'en peussent disposer ne tester , & que après leur decés leurs heritiers & autres , ausquels devoient competer leur succession par testament ou autrement en fussent frustréz , privez & deboutez ; & qu'on vouldit dire , leurdits biens à nous competer & appartenir comme Aubaines. ET A CETTE CAUSE , Nous ont iceux suppliés humblement , fait requerir , que nôtre plaisir soit , octroyer à tous lesdits étrangers , qui sont à present demeurans , & qui doranavant viendront demeurer en nôtre dite ville de Toulouse , puissent tester & disposer de leurdits biens , & que leurs héritiers , successeurs , & autres ausquels leur dite succession devra appartenir , par testament ou autrement , puissent apprehender icelle succession , tout ainssi qu'ils feroient ou faire pourroient si

iceux étrangers étoient natifs de nôtre Royaume , & sur ce leur impartir nôtre grace. **POURQUOI NOUS. CES CHOSSES CONSIDERÉES**, Desirans le bien & entretenement de nôtre dite ville de Toulouse, mémeement que de nôtre tems elle soit repeuplée , restaurée , & remise au meilleur & plus convenable état & prospérité que faire se pourra , à tous lefdits étrangers natifs hors de nôtre dit Royaume que sont demeurans , & que doranavant viendront demeurer en nôtre dite ville de Toulouse , & à chacun d'eux avons octroyé & octroyons , & de nôtre certaine science , grace speciale , pleine puissance & autorité Royale , par ces presentes , qu'ils puissent & leur soit loisible , tester & disposer de leursdits biens , tant meubles que heritages , & que leursdits hoirs , successeurs , & autres auxquels leursdites successions devront appartenir par testament ou autrement , puissent apprehender icelles successions , tout ainsi qu'ils feroient ou faire pourroient si iceux étrangers étoient natifs de nôtre dit Royaume , & quant à ce les avons habilité & habilitons de nôtre dite grace speciale par ces dites presentes ; sans ce que nôtre Procureur , ne autres nos Officiers puissent ou doivent prétendre aucun droit esdites successions , par Droit d'Aubnage , en quelque manière que ce soit , ne que iceux étrangers , ne leursdits hoirs , successeurs ou autres dessus dits soient pour ce tenus de payer aucune finance à nous ne aucun de nos successeurs , en quelque manière que ce soit : & laquelle , à quelque valeur & estimation qu'elle puisse monter , Nous leur avons donnée & quittée , donnons & quittons pour les causes dessus dites de nôtre grace speciale par ces dites presentes , nonobstant quelconques Ordonnances , Edits , Statuts , Mandemens & défenses à ce contraires ; pourveu toutefois que lefdits hoirs , successeurs ou autres auxquels devront competer & appartenir lesdites successions soient demeurans en nôtre dit Royaume : Si donnons en mandement par ces mêmes presentes à nos amez & feaux Gens de nos Comptes & Tresoriers , au Sénéchal de Toulouse , & à tous nos autres Justiciers & Officiers ou à leurs Lieutenans presens & à venir , & à chacun d'eux comme à lui appartiendra , que de nôtre presente grace , habilitation & octroy , fassent , souffrent & laissent lefdits étrangers & leursdits hoirs , successeurs ou autres à qui leursdites successions devront competer & appartenir en la manière que dit est , jouir & user pleinement & paisiblement , sans les faire ne souffrir être fait aucun détournier ou empêchement au contraire , ains ce fait , mis ou donné leur avoit été ou étoit , si l'ôtent , reparent & remettent , ou fassent ôter , reparer ou remettre tantôt de son delay chacun en droit soi au premier état & deu : Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours ; Nous avons fait mettre nôtre Séeel à ces dites presentes : sauf en autres choses nôtre droit & l'autry en toutes. Donné à Laval le vingtième jour d'Août , l'an de grace mil quatre . cens soixante douze ; Et de Nôtre Regne le douzième. **PAR LE ROI, Vous :** le Sire du Lude , Maître Louis d'Amboise & autres presens. *Bernard Comptentor Dorchere.*

LECTA ac publicata , in Audientia Curie Domini Senescalli Tolosa , presentibus & acquiescentibus Advocato & Procuratore Regis dictae Curiae , & exinde in Registris ipsius Curiae , de mandato dicti Domini Senescalli seu ejus Locum-tenentis , tunc in eadem Curia Praesidentis ; registrata die XX. mensis Januarii , anno Domini M. CCCC. LXXII. Per me de Rupe de Hospitalis , Notario.



EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT
de Toulouse, sur le sujet du procès fait au Maréchal de Rohan
ou de Gyé, par les Officiers de ce Parlement, & autres
Commissaires du Roi.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roy de France; A Nos Gens Feaux, Page 293
les Gens de nôtre Cour de Parlement de Tholose, salut & dilection. Comme il soit, que pour aucunes bonnes causes & considérations à ce Nous mouvans, nous eussions voulu & ordonné, & aussi commis par nos Lettres Patentés la connoissance & décision de la matière de crime de Leze Majesté, & autres grands delictés & crimes mis sus de la part de Nôtre Procureur Général en nôtre grand Conseil, demandeur contre Pierre de Rohan, Chevalier, Maréchal de France; à nos amez feaux Conseillers, les Gens de nôtre grand Conseil: en laquelle matière a été procédé par plusieurs jours, termes & assignations, ainsi qu'il peut aparoir par les procédures sur ce faites; toutes fois nous qui desirons la verité de la matière être connue, & icelle être décidée ou déterminée en bonne justice & raison, le plutôt que faire se pourra; considérant que pour les tres grandes, urgentes & continuéles occupations, ezquelles les Gens de nôtre grand Conseil sont continuélement occupez pour nos affaires, & la chose publique de nôtre Royaume; & aussi qu'ils ne font continuéle résidence en un lieu, mais sont tenus nous suivre: parquoi cette dite matière pourroit prendre plus long train que nous & la raison ne voudrions, & ne pourroit être déterminée aussi tôt qu'elle devrait au retardement de Justice. Pour ce est il, que Nous voulans à ce pourvoir & obvier & accélérer la vuidange & decision de cette matière, confians à plain de vos sens, loiauté, littérature, prud'homie & bonne diligence; considérant aussi, que par ce que ne bougez & n'êtes abstraits à suivre, & n'avez tant d'occupation que vous puisse distraire ne empêcher la connoissance & vuidange de ladite matière, comme ont les Gens de nôtre grand Conseil: & que par plusieurs fois ledit de Rohan nous a suppliez & fait requerir, renvoyer la connoissance de ladite matière à une de nos Cours de Parlement, à nôtre bon plaisir, dequoi sommes bien rememoratifs: pour ces causes, & autres bonnes considerations, à ce Nous mouvans; de nôtre propre mouvement, certaine science, pleine puissance & autorité Royale, vous avons renvoyé & renvoyons ladite matière, avec les circonstances & dépendances quelconques: ensemble lesdites parties, en tel état qu'elle est de présent; pour d'icelles avec cesdites circonstances & dépendances, reçus par vous les actes, procédures & informations en question, & autres choses faites & à faire en icelle, d'icelle, connoître, décider, juger & déterminer, comme verrez être à faire, par raison & loyauté & consciences: & parce que en nôtre dite Cour de Parlement y a un certain nombre de gens d'Eglise, & autres qui pour maladie, recusation ou autrement, pourroient être empêchez ou rejettez d'y assister; & que desirons qu'au Jugement de ce procez y aye un bon nombre de grands personnages au lieu d'iceux; Avons de nôtre autorité, institué & ordonné, ordonnons & instituons, en tant que métier est, Conseillers en ladite Cour, pour cette matière seulement, au lieu des dessusdits; sçavoir, nos amez Feaux Conseillers, Me. Christoffe de Carman, Président de Parlement à Paris, Jean de Serva, Président en nôtre Echiquier en Normandie, Me. Jean Nicolay, Antoine Duplat, Maîtres Ordinaires des Requêtes de nôtre Hôtel; Me. Pierre de Saint André, Juge-Mage de Carcassonne; Accurse Maynier, Philippe de

Gaffars , Claude de Laffalle , Estienne Buivard , Guillaume de Besançon , François de Buifiers , Jean de Maurville , & Simeon de Maironatz ; lesquels treize , douze , onse , dix-huit ou sept d'entre eux , voulons & ordonnons assister & être des Juges à la connoissance & decifion dudit procez , comme dit est : Auffi ordonnons , que lefdites parties se présenteront , & comparoîtront devant vous au quinzième jour du mois de Juin prochain venant , en la forme & manière qu'ils étoient tenus comparoir en nôtre grand Conseil au premier jour d'Avril prochain venant ; dequoi faire , en tant que besoin est , nous vous avons donné & donnons par ces Lettres plein pouvoir , autorité & mandement especial avec & de faire & parfaire ledit procès , circonstances & dépendances d'icelui , & le déterminer & faire , & sur ce donner vos Sentences , telles qu'en vos loiautez & consciences , comme dit est , verrez être à faire par raison : & voulons & entendons , que non obstant ledit renvoy , lefdites parties puissent faire besogner à leurs enquêtes par lefdits Commissaires à ce deputez , & dans ledit quinzième jour du mois de Juin : & mandons par ces mêmes présentes au premier Huiffier de nôtre grand Conseil & de nos Cours de Parlement , ou autre sur ce premier requis , que ledit renvoi , assignation & contenu en cesdites présentes , il signifie ausdites parties , & semblablement aux Gens de nôtre grand Conseil , ausquels avons interdit & interdisons la connoissance de ladite matière , circonstances & dépendances d'icelle , & nous certifie suffisamment audit jour de ce que par lui aura été fait touchant les choses dessus dites. Donné à Blois le quatorzième jour de Mars , l'an de grace mil cinq cens quatre , & de nôtre Regne le septieme. *Par le Roi.* ROUBERTET.

Du Lundy seizième de Juin 1505. en la Grand'Chambre.

AUJOURD'HUI , pour ce que Messire Pierre de Rohan , Maréchal de France , manda à la Cour , qu'il vouloit venir pour lui faire la réverence , Elle , les deux Chambres assemblées , mis en Délibération si laisseroit entrer dans le Parquet , & en siége qu'elle permet seroit tels personages de semblable dignité ; & en quels lieux les Commissaires , tant du Parlement de Paris , Conseillers d'icelui , que du grand Conseil & autres , que le Roi pour juger la cause dudit de Rohan créoit & instituait , soient assis face à face , sur jour d'Audience ou de Conseil : Et tout bien considéré , à grande & meure Délibération ; a déterminé & conclud , que si ledit de Rohan vouloit venir faire icelle réverence , qu'il tout seul entreroit , les portes fermées , dedans le Parquet , & seroit assis au lieu où se sient les personages de tel Office & dignité , mais les portes ouvertes à jour d'Audience il ne monteroit point & ne seroit assis aux hauts sièges ; & en outre , qu'il ne lui seroit souffert parler de l'affaire pour lequel il est venu en Toulouse , mais simplement lui seroit permis faire ladite réverence , & user de langage à icelle appartenant , & quand se parleroit de sa matière , fussent les portes fermées ou ouvertes pour l'Audience ou autrement , qu'il seroit à la Barre : & touchant les sièges desdits Conseillers , fut advisé & conclud , que les Maîtres des Requêtes qui s'y doivent trouver , fut jour d'Audience ou de Conseil , seroient en leurs sièges : au regard des Conseillers de Paris , au regard des jours d'Audience , s'ils veulent monter aux hauts sièges , ils seront assis avec les Conseillers de ladite Cour , selon leur ancienneté : au regard des Conseillers du Parlement de Bordeaux au jour d'Audience , s'ils veulent monter aux hauts sièges , ils seront assis ez derniers sièges ; & touchant tous les autres Conseillers , tant du grand Conseil , que ceux que le Roi de nouveau faisoit & instituait pour décider cette matière : la Cour a advisé & conclud qu'ils ne monteroient point
à jour

à jour d'Audience aufdits hauts fiéges ; & au jour de Conseil , quand la Cour traitera d'autres matières que celle de Rohan , n'entreront point en la Grand-Chambre : & auffi ne le feront les autres Conseillers.

Du mercredi 18 Juin 1505. en la Grand' Chambre.

AUJOURD'HUI, moienant certaine requête baillée à la Cour par le Procureur Général du Roi , attachées à icelle certaines Lettres Patentes du Roi , données à Blois le 24. jour de Mars, l'an de grace 1504. portant renvoi de la matière qu'étoit pendante au Grand Conseil , entre le Procureur Général dudit Seigneur en icelui Grand Conseil , demandeur d'une part ; & Messire Pierre de Rohan , Chevalier , Maréchal de France , défendeur d'autre : avec commission & puissance de décider & déterminer ladite matière , avec les Présidens , Maîtres des Requêtes , Conseillers & autres nommez en icelles Lettres ; ladite Cour a mis en Délibération , si elle par vertu desdites Lettres prendroit connoissance de la matière , sans les faire refaire & faire ôter la clause que s'ensuit ; *Avons de Nôtre autorité institué & ordonné , ordonnons & instituons , en tant que mestier est , Conseillers en ladite Cour , pour cette matière seulement , Me. Pierre de S. André , Juge-Mage de Carcassonne ; Accursé Maymer , Philippe des Astars , Claude de Lafalle , Estienne Binard , Guillaume de Befançon , François de Luysnes , Aymard de Maneville , & Simon de Maisonnets : & où ils seroient assis , & en quelle Chambre ladite matière seroit traitée : Et finalement a été advisé , délibéré & conclu par tous les Présidens , Evêques , Maîtres des Requêtes & Conseillers dessus dits , que considéré la matière que s'offre requerant celerité , que sans refaire lesdites Lettres , jaçoit que fût nécessaire , tant pour la clause dessus dite , que pour une autre qui y est de telle teneur ; avec ce , de faire & parfaire ledit procès , circonstances & dépendances d'icelui , & le déterminer & finir ; & sur ce donner vos Sentences , telles qu'en vos loyautés & consciences verrez être à faire par raison : car tous les Jugemens de la Cour sont Arrêts ; ladite Cour procédera comme de raison , continuër , parfaire & décider ledit procès , & recevra le susdit de S. André , Maynier , d'Astars , de Lafalle , Binard , Befançon , de Luysnes , Maneville & de Meysonnets ; non à titre de Conseillers , mais obtemperant aux vouloir & mandement du Roi ; à être quand la Cour traitera de cette matière , & en icelle opiner , pourveu que ceci ne soit tiré à consequence ; sans se trouver en la Cour quand elle traitera des autres matières : & touchant ezquels lieux ils feront assis , l'Appointement & Délibération faite le 16. de ce mois , tiendra & sortira effet , & sera traitée cette matière en la Grand'Chambre , eu égard à la qualité d'icelle.*

Du 23. Juin mois susdit , en la Grand'Chambre , les Chambres assemblées.

Tous les Conseillers Clercs , & Me. George d'Olmieres , retirez de la Grand-Chambre , y demeurèrent simplement les Présidens , Maîtres des Requêtes & Conseillers Lais , & pour traiter de la matière de Messire Pierre de Rohan , Chevalier , Maréchal de France , y vindrent Me. Jean de Selva , Président en l'Echiquier de Normandie ; Me. François de Luysnes , Conseiller au Parlement de Paris ; Me. Accursé Maynier , Me. Estienne Binard , Me. Philippe d'Astars & Me. Claude de Lafalle ; en presence desquels les portes ouvertes fut tenuë l'Audience en la matière , & après chacun des Présidens & Conseillers dessus dits & Greffier de la Cour prêterent serment l'un après l'autre sur la représentation de la Passion de Dieu figurée , de tenir secret ce que de ladite matière seroit traité & déterminé ; & tout incontinent fut avisé & ordonné ,

Première Partie.

attendu la gravité de la matière, que le susdit Me. Matthieu Bosquet & Guillaume Benoît rapporteront le procès, l'un communiquant à l'autre.

Le dernier dudit mois les mêmes Juges étant assembles, fut commencé rapporter l'incident, si la matière & cause seroit retenue ou renvoyée, & tant continué qu'il fut demouré aux opinions, & appointé que demain au matin lescdits Présidens & Conseillers viendroient opiner.

Et le lendemain, premier jour de Juillet, les Conseillers Clercs s'étant retirez, demeurans au Conseil Messire Nicolas de S. Pierre, Premier Président, Me. Jean de Morillon, Me. Jean Nicolay & Antoine Duprat, Maîtres des Requêtes ordinaires, & les Conseillers de la Cour y vindrent aussi pour traiter de la matière dudit Messire Pierre de Rohan, ledit Me. Jean de Selva, Président en l'Echiquier de Normandie; Me. François de Luynes, Conseiller au Parlement de Paris; Me. Antoine Maynier, Me. Estienne Bynard, Me. Philippe d'Astars & Me. Claude de Lafale, Conseillers dudit Seigneur en son grand Conseil, entre lesquels fut avisé & conclu l'Arrêt de retention de cause, inseré dans les Regîtres, & ici omis à cause de briéveté.

Du 18. du même mois de Juillet.

LA vision & examen du procès fut continuée, les 8. 16. 17. 18. dudit mois de Juillet par devant les mêmes Juges, auquel jour dix-huit, la Cour ordonna que ledit de Rohan seroit examiné par Me. Jean de Selva, Président en l'Echiquier de Normandie, François de Luynes, Conseiller du Roi au Parlement de Paris & Matthieu Bosquet, Conseiller dudit Seigneur en la Cour, sur l'inquisition ou information faite par Me. Antoine Duprat, Me. des Requêtes ordinaire de l'Hôtel du Roi, & icelui de Luynes, Conseiller dudit Seigneur, Commissaires députez en cette partie; & aussi sur ce que aucuns Archers furent vus en la ville d'Amboise au tems que le Roi nôtre Sire étoit malade à Lion, ainsi que l'on disoit illec envoyez par ledit de Rohan: aussi ladite Cour ainsi assemblée a ordonné & ordonne, que les Commissaires qui vaqueront à ouïr les quatre témoins requis être examinez par le susdit de Rohan, se par lui sont requis, interroger & examiner le Roi nôtre Sire, sur ce que à lui ledit de Rohan & le Seigneur de Pontbrian ez accarations entr'eux faites se remiserent l'interroger, & en cas qu'ils ne seroient requis l'interroger, lescdits Commissaires sans requisition, *ex officio*, examineroit ledit Seigneur Roi, pour sçavoir la verité du fait.

Finalemment intervint l'Arrêt de ladite Cour, le 19. dudit mois de Juillet, inseré au long dans les Regîtres, & le 21. ledit Maréchal après avoir fait les soumissions & serment accoutumez, de se remettre prisonnier huitaine après la prochaine Fête St. Martin d'hyver, à la caution de soi-même.

Du dernier Decembre 1505.

APRÈS que les matières ordinaires de la Cour furent traitées, entrèrent en la Grand'Chambre Me. Jean de Selva, Président de l'Echiquier, Me. François Luynes & les deux Conseillers du Parlement de Bordeaux; & lors fut mis en délibération, quand se rapporteroit le procès entre le Procureur Général du Roi & le Maréchal de Rohan, & fut avisé & conclu que vendredi se commenceroit, & seroit continué le rapport jusques à la fin sans donner Audience, & le vendredy second Janvier après ce que les Requêtes & autres matières ordinaires de la Cour, furent dépéchées, retirez de la Grand'Chambre Maîtres de Semur, de Laporte & d'Olmières, pour traiter de la matière susdite entrèrent Me. Jean de Selva, Président

Président en l'Echiquier de Normandie, Me. François de Luynes, Me. Binart, Conseiller du Roi au Parlement de Paris, & Maîtres Aymard de Maleville, & Simon de Maisoners, Conseillers aussi dudit Seigneur au Parlement de Bordeaux; & lors fut commencé de raporter le procès d'entre leuides parties, continué les 3, 5, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 21, 22, 23, 24, Janvier & le 28 du même mois fut commencé d'opiner audit procès, & continué les 29, 30, 31 dudit mois de Janvier, 3, 4, 5, 6 Février; le lendemain septième fut conclu & arrêté le jugement en certaine manière; le Lundi 9 le *dictum* de l'Arrêt fut leu, & après aucunes corrections a été signé & prononcé en la manière que s'enfuit.

Le 8 du même mois, on renouvella le serment, de ne point révéler le secret, sur cette matière, *verbò nec signis.*

Entre le Procureur Général du Roi nôtre Sire, demandeur en cas de crime de Leze-Majesté, & d'autres crimes & malefices d'une part; & Messire Pierre de Rohan, Chevalier de l'Ordre, Chambelan du Roi, & Maréchal de France, défendeur d'autre. VûES les inquisitions & informations faites à la requête dudit Procureur du Roi, à l'encontre d'icelui défendeur. Recolemens des témoins: les dépositions aussi & confession, ensemble les confrontations faites audit défendeur: reproches contre lesdits témoins par lui bailléz, & aussi salvations baillées par ledit Procureur du Roi, & inquisitions sur icelles faites, & autres documens, écritures & pièces produites par lesdites parties: ET le tout considéré à grande & meure Délibération. DIT A ETE', que pour reparation d'aucuns excès & fautes, desquelles a apparu à la Cour par le procès, ledit défendeur être chargé; & pour certaines grandes causes & considérations à ce la mouvans; ladite Cour l'a privé & prive du Gouvernement & Garde de Monsieur le Duc de Valois, & Comte d'Angoulême; des Capitaineries & gardes aussi des Châteaux & Places d'Amboise & d'Angiers; & autres qu'il a & tient du Roi; & pareillement de la charge de cent Suisses: & l'a suspendu & suspend pour cinq ans de l'Office de Maréchal, & lui a interdit, prohibé & défendu; interdit, prohibe & défend, sur peine de confiscation de corps & de biens, de ne se trouver durant ledit tems de cinq ans, ne aprocher la Cour de dix lieuës; & avec ce l'a condamné & condamne rendre & restituer audit Seigneur les gages & solde qui ont été payez à quinze morte-payes ordinaires, au pais & Duché de Guyenne, lesquelles soldoyées de l'argent du Roi, ledit de Rohan a mises en son Chastel de Fronfac, & appliquées à son service, & ce depuis le trépas du feu Roi Charles dernier décedé: & au surplus l'a absolu & absout pour toutes les autres demandes, requêtes, fins & conclusions contre lui faites, & prises par ledit Procureur Général du Roi. M. BOSQUET, Rapporteur: CVIIT. écus. Prononcé le 9. Février.

Le Mardi, 10. fut traité qui exécuteroit ledit Arrêt; & finalement le sixième Mars la Cour, les deux Chambres assemblées, donna congé & licence à Me. Mathieu Bosquet, Conseiller en icelle, à aller devers le Roi; pour & afin, ainsi que lui plaira mettre à execution ledit Arrêt; & y pourront aller l'Avocat & Procureur du Roi: & le lendemain onzième dudit mois, sur la requête du Procureur Général du Roi; il fut ordonné que Me. Barthelemy Robin, Avocat du Roi, firoit avec ledit Me. Bosquet, pour requérir l'exécution de l'Arrêt; & que es pièces produites en la matière demeureroient devers la Cour.

REMONSTRANCES FAITES PAR LE PARLEMENT
de Toulouse , au Roi Louis XII.

OU

M E M O I R E S B A I L L E Z , P A R L A C O U R ,
le seizième jour du mois de Novembre , mil cinq-cens dix , à Messieurs
Maîtres Pierre de St. André , Premier ; & Accurse Maynier , Tiers Pré-
sidents ; Jean de Morlhon , Conseiller Clerc ; & Guillaume Benoît , Con-
seiller Lai du Roi en icelle , Ambassadeurs élus par elle à aler devers ledit
Seigneur , aux fins cy-dessous décrites , dignes de grande & perpétuelle
mémoire , pour le bien de justice & soulagement du pauvre peuple.

C'est le titre qui se lit dans le Registre du Parlement.

Page 306.

P R E M I E R E M E N T , fera rémontré par mesdits Seigneurs , au Roi nôtre Sire , comment du tems du feu Roi Philippe , fils du feu Roi Saint Louis , quand la Comté de Toulouse , ensemble le Pais de Langued'Oc , par le trépas de feu Alphonse , frère dudit Louis , Comte de Poitiers & de Toulouse , fut uni à la Couronne , entre les autres privilèges , que par ledit Roi Philippe furent donnez & octroyez aux manans & habitans desdites Comtez de Toulouse & Pais de Langued'Oc ; ledit frère leur octroya & accorda par manière de contrat , qu'ils auroient audit Pais , Justice Souveraine en dernier ressort , sans ce qu'ils pussent être tirez ne convenus hors les limites desdites Comtez & Pais : & ce faisant lesdits manans & habitans octroyerent audit sieur lui paier chacun an la somme de quatre-mille moutons.

Item : Après l'an mil trois-cens deux , le Roi Philippe le Bel , confirmant ledit octroi & privilège , ordonna & établit qu'il y auroit deux Parlemens , l'un à Paris & l'autre à Toulouse , pour le Pais de Langued'Oc ; & depuis a été continuée ladite Cour de Parlement audit Toulouse , jusques en l'an 1427 , que à cause de l'oppression & course que le Chevalier de Saint George , Lieutenant du Duc de Bourgogne , faisant le guast par ledit Pais de Langued'Oc ; le Roi Charles VII. ordonna que les Couseillers dudit Parlement de Toulouse , lors étant à Beziers , à cause de la peste , s'en iroient à Poitiers faire & tenir la Cour de Parlement : ensemble partie des Couseillers du Parlement de Paris , étans audit Poitiers par Ordonnance dudit sieur pour ce que les Anglois avoient pris & tenoient la ville de Paris , & illecques ensemble tindrent le Parlement , tant pour le Pais de Langued'Oui que de Langued'Oc , auquel tems ledit Charles ne tenoit que Bourges & Poitiers en Langued'Oui & ledit Pais de Langued'Oc : jusques en l'an 1436 , qu'après que ledit Roi Charles VII. eut mis en son obéissance ladite ville de Paris ; il renvoia tous lesdits Couseillers à Paris , pour illec ensemble tenir le Parlement , comme paravant avoit été acoutumé.

Item : Depuis , sçavoir est l'an 1444 , ledit Charles VII. à la requête & supplication des Trois E'tats dudit Pais de Langued'Oc , de certaine science , pleine puissance & autorité royale , reinstituait , rétablit , & ordonna sa Cour de Parlement en la ville & Cité de Toulouse pour tout le Pais de Langued'Oc & Duché de Guienne , outre la Rivière de Dourdogne , avecques puissance de ouïr , connoître , décider & terminer toutes les causes d'apel & ressort , & autres quelconques causes civiles & criminelles introduites & à introduire en ladite Cour , tant en cas de ressort qu'autrement en quelque manière ; donner en oure & prononcer sur ces Sentences , tant interlocutoires que définitives en force d'Arrêt , desquelles Sentences ou Arrêts ne seroit loisible à aucune personne appeller

ou reclamer , ou aller à autre Siège , généralement faire & observer toutes & chacunes les choses que ont accoutumé être observées en la Cour de Parlement à Paris , en tant que concernoit ledit País de Langued'Oc & Duché de Guienne , outre ladite Rivière de Dordogne.

Item : Et depuis , ladite Cour de Parlement de Toulouse fut confirmée par le Roi Louis XI , qui en outre par la Délibération de son Grand Conseil , veut & ordonna que les Appointemens , Arrêts & Jugemens de ladite Cour de Parlement de Toulouse , toutes & quantes fois que besoin seroit & par ladite Cour seroit ordonné , fussent exécutez de point en point , selon leur forme & teneur , par force & main armée , nonobstant quelconques Lettres ou Mandemens à ce contraires , lesquels quant audit cas déclare être de nulle efficace & valeur.

Item : Aussi l'an 1483 , & le huitième jour de Mars , le Roi Charles VIII. en son Conseil , auquel Monsieur le Duc d'Orleans , à présent Roi nôtre Souverain Seigneur , les Comtes de Dunois , de Clermont , de Comenge ; les Evêques d'Alby , de Perigueux ; les Sire , de Torcy , de Gié , des Gordes , de Baudricourt , d'Argenton , du Lau , de Varan & autres presens , ledit Seigneur à la requête des habitans dudit País de Langued'Oc , eu sur ce avis & Délibération , avec les Princes & Seigneurs de son Sang & Lignage & de son Grand Conseil , Dit , Ordonna & Declara , par Edit & Statut irrévocable , que des causes pendans en la Cour de Parlement de Toulouse ou autres Juges dudit País , ou qui pour le tems à venir se pourroient mouvoir ou introduire , ne seroient desormais faites aucunes évocations ou renvois , lesquelles si par importunité des requerans ou autrement par inadvertance avoient été ou étoient faites , ne vouloit sortir effet ni ne vouloit être acquiescé ni obtempéré , ains expressément les prohiba & défendit , & icelles cassa & annulla par la teneur dudit Edit : mandant à ladite Cour de Parlement de Toulouse & aux Senéchaux & autres Justiciers dudit País , qu'ils eussent à entretenir , garder & observer , faire entretenir & garder ladite Ordonnance , Déclaration & Statut de point en point , sans enfreindre , en procédant contre les enfracteurs ou autres exécuteurs desdites évocations , si aucunes avoient été ou étoient faites , par prise & arrêt de leurs lettres , detention & arrêt de leurs personnes , & autrement deüement comme il appartiendroit , nonobstant appellations & oppositions quelconques ; desquels Edit , Statut , Ordonnance & Déclaration , les Lettres Patentes dudit sieur furent lûes , publiées & enregistrées en ladite Cour , le premier Juillet 1484.

Item : Et est bien à noter , que en l'assemblée des Trois Etats de son Roiaume , tenuë à Tours l'an 1483 , ledit Roi Charles VIII , veut & ordonna , & ordroia ausdits Etats , que nul Officier ne seroit destituë en son Office & Etat sinon par mort , resignation ou forfaiture , déclaration prealablement faite par Juge competent , l'Officier ouï ou dûement appellé.

Item : Et le Roi nôtre Souverain Seigneur , au mois de Juillet l'an 1498 , à la supplication des Délégués des Gens des Trois Etats du País de Langued'Oc , de sa certaine science , propre mouvement , grace speciale , pleine puissance & autorité Roiale ; a confirmé , ratifié , loüé & approuvé tous & chacuns les Privilèges , Conventions , Libertez , Edits & Ordonnances , Déclarations & Provisions ; & tout le contenu en iceux ; jaçoit ce qu'ils ne fussent entretenus & spécifiés.

Item : Et le dix - huitième dudit mois de Juillet audit an , à la requête des Délégués dudit País de Langued'Oc , en confirmant & approuvant lesdits Statuts , Edits , Ordonnances & provisions ; d'abondant , veut , statua & ordonna , de grace speciale , pleine puissance & autorité roiale , entre autres choses , c'est à sçavoir , que ledit País de Langued'Oc , seroit regi & gouverné , selon & ensuivant la disposition du Droit écrit ; & que les Gens dudit Parlement de Toulouse , seroient tenus juger & déterminer les causes civiles & criminelles , entre les Sujets dudit

** Il y a apparence que c'étoit particulièrement sur cet Edit que le Parlement se fondeoit , pour ne deferer point à l'évocation du grand Conseil , en la cause de Gaston de Lomagne , & de Catherine & Marie Elginbau , quoique cela ne soit pas d'ic dans le Registre du Parlement.*

Sieur, selon la disposition du Droit écrit : aussi que les anciens limites de ladite Cour seroient entretenus & gardez.

Item : Combien que lesdites évocations aient été défenduës par lesdites Ordonnances, toutes fois par ledit Roi Charles VIII avoit été ordonné, que ce pour le différend des Parlemens & Echiquier de Normandie aucune cause étoit par le Roi évoquée en son grand Conseil, pour disputer auquel desdits Parlemens ou Echiquier ladite matière seroit comise ou renvoïée ; audit cas nul desdits Parlemens ou Echiquier n'en peut prendre aucune connoissance, jusqu'à ce que par ledit Sieur en sondit Conseil eut été disputé, où seroit remise la connoissance de la matière, excepté toutes fois les matières desquelles la connoissance notoirement appartiendroit audit Sieur & Cours de Parlement.

Parquoi s'ensuit bien, que ledit prohibitoire desdites évocations, quant aux autres cas, demeure en sa force & vigueur.

Item : Et le Roi nôtre Souverain Seigneur a fait jurer les Présidens & Conseillers, Avocat & Procureur Général en ladite Cour, que chacun en son endroit eût à garder, entretenir & observer les Ordonnances par lui faites l'an 1498 : ensemble les anciennes Ordonnances par les autres Rois ses prédécesseurs, non dérogeës par les siennes.

Item : Nonobstant les choses dessus dites par cy-devant, ont été octroyées plusieurs Lettres d'évocation, mêmeement depuis que Messire Jean de Ganay a été pourveu de l'Office de Chancelier, tant en matières civiles que criminelles, dont plusieurs grands crimes, forfectures & excez sont demeurez impunis, au grand esclandre de la chose publique, & foule du pauvre peuple dudit País.

Item : Et entre autres, pour ce que la Cour informée que l'Evêque de Viviers par l'espace de dix ans, avoit maintenu & encore maintenoit publiquement une concubine, nommée Sebastienne Duforn, au grand scandale de l'Eglise & du peuple de son Diocese : la Cour eût ordonné que ladite Sebastienne seroit prise au corps & emmenée à la Conciergerie, pour en faire justice ainsi qu'il appartiendroit : après ce que ladite Sebastienne fut prise par un Huissier de ladite Cour, ledit Evêque ravit & ôta ladite Sebastienne des mains de l'Huissier ; & pour couvrir lesdits crimes, excez, force, violence & voye de fait, obtint de Monsieur le Chancelier certaines Lettres de Relièvement en cas d'appel, tant dudit exécuteur que de ladite Cour ; interdisant à ladite Cour la connoissance desdits excez, au moien dequoi mondit Sieur le Chancelier & le Conseil ont depuis cassé & revoqué tout ce que par ladite Cour avoit été fait ; & à cause desdites Lettres & Relièvement & autres procedures dudit Conseil, ledit Evêque demeure saisi de ladite Sebastienne, aux grands esclandres des Sujets dudit Sieur, & lesdites violences & rebellions faites audit Huissier demeurent impunies.

Item : Ne pourroit faire à l'excuse dudit Chancelier, s'il vouloit dire que les parolles, concernant le Relièvement en cas d'appel de la Cour, avoient été par la partie couchées en la narrative, & qu'il ne s'en avisa point, car la réponse est claire. *In C. ad Commentarienses.*

Item : Et mêmeement ne se pourroit excuser ledit Evêque, sous couleur de ce qu'il prétend le Lieu de Douzère n'être du Ressort de Toulouse, ains être principauté de par soi : car ainsi comme il est tout notoire, auparavant ladite évocation ledit Evêque avoit poursuivi en ladite Cour les habitans de Douzère, & obtenu à son profit Arrest, & icelui avoit fait executer.

Item : Sous couleur desdites Lettres d'évocation, ledit Evêque maintient ledit Douzère être exempt de la Couronne, & être Principauté de Franc Alloc.

Item : Et combien que par la Cour eut été octroyé mandement de prendre au corps le Seigneur de Clairac, chargé d'avoir pendu & fait mourir son frere, & commis plusieurs autres crimes énormes, néanmoins ledit de Clairac a trouvé sa-

çon d'avoir certaines Lettres d'évocation , sous couleur d'autre procès civil qu'il avoit en ladite Cour contre aucuns personnages , au moien desquels ledit de Clairac , qui par cy-devant avoit été fugitif & demouroit en franchise , maintenant va libéralement par la Ville , au grand esclandre de la Ville , & lesdits meurtres & excez demeurent impunis , donnant mauvais exemple au peuple.

Item : Si l'on vouloit dire , que l'on devoit prendre ledit Clairac & renvoyer audit Conseil; dit & remontre qu'il n'y a executeur que le voulut faire , attendu la poursuite que l'on fait contre ceux qui viennent contre lesdites évocations , & mêmeement , car le Procureur du Grand Conseil & autres Officiers dudit Sieur , à faute d'avoir lesdites charges ou autrement , ne font aucune diligence de poursuivre lesdits évocans quant ez causes criminelles & excez ; & peut-on alleguer par exemple Me. Ramond de Roques , lequel atteint & convaincu d'une fausseté , fut renvoyé prisonnier par delà ; ce neanmoins ladite fausseté demeure impunie à faute de poursuivre ou autrement.

Item : Et certain procès pëndant en ladite Cour entre les Religieux du Convent du Monastère de Grand-Selve de l'Ordre des Cistaux , & le Procureur Général, demandeurs en matière de reparation dudit Monastère , & alimens desdits Religieux d'une part ; & Messire Louis de Narbonne , Abbé de Grand-Selve & Evêque de Vabres défendeur d'autre : ledit de Narbonne a trouvé façon de le faire évoquer , & sous couleur de ladite évocation a constitué prisonniers les Religieux qui poursuivoient lesdits alimens , & transporté hors les limites du Parlement de Toulouse ; & les aucuns ont été contraints venir audit Conseil pour poursuivre lesdits alimens : au moien dequoi la provision donnée par la Cour touchant lesdites reparations , alimens & divin service , demeurent illusoires sans aucun effet.

Item Et davantage ledit de Narbonne a fait évoquer certain autre procès pendant en ladite Cour , tant contre lui que contre de Nogars son Maître d'Hôtel , a cause d'avoir falsifié un Appointement des Commissaires de ladite Cour , & à cette cause ladite fausseté qu'étoit bien averée demeure impunie , & aussi ledit de Narbonne d'être venu contre les inhibitions de la Cour.

Item . Et combien que par les Ordonnances de la Reformation de la Justice du Pais de Languedoc , confirmées par le Roi nôtre Souverain Seigneur , eût été ordonné , que si les Secrétaires suivant la Chancellerie taxoient injustement les Séels arbitraires , les parties auroient recours pour faire moderer ladite taxation à la garde & assistans dudit Séel ; & sur ce ensuivant lesdites Ordonnances eut été donné provision au Sindic du Pais , adressante à ladite Cour : neanmoins par importunité desdits Secretaires mondit sieur le Canchelier auroit évoqué audit Conseil ladite cause , sans exprimer aucune raison , dont advient que les Sujets dudit Sieur audit Pais sont oprimez par l'excessive taxation desdits Séels arbitraires.

Item : Et pourroit l'on alleguer plusieurs autres évocations que seroient longues & ennuieuses à reciter , que chacun jour sont octroiées , par importunité des requerans , & autrement contre les Ordonnances , Edits & Priviléges dudit Pais de Langued'Oc & le pauvre peuple.

Item : Et mêmeement entre les autres , a été octroiée l'évocation du sieur Duclaux & de Bressolz , à l'encontre de quatre femmes qui poursuivoient la succession de leur ayeule , dont Arrêt s'en étoit ensuivi en ladite Cour ; par lequel les deux parties de ladite succession avoient été adjugées ausdites femmes , & ordonné que touchant l'autre tierce partie , le procès ne se pouvoit juger , sans enquerir la verité des réproches.

Item : Et ledit Duclaux , par faux donner entendre , a obtenu certaines Lettres pour faire enquerir de la suspicion qu'il prétendoit contre aucuns Conseillers de ladite Cour. Et combien que la commission fut adressée à plusieurs , tant

Maîtres des Requêtes que autres Magistrats inférieurs ; toutesfois icelui Duclaux avoit fait faire ladite inquisition par le Juge de Verdun , habitant de Beaumont de Loumagne , & Juge de certaines Places , étant en ladite Jugerie , tenuës en pareage avec le fleur de Pride , frère dudit Duclaux , impetrant ; lequel Juge sans appeller partie avoit examiné les serviteurs , Avocat & sollicitateur dudit Duclaux , pour prouver lesdites suspensions.

Item : La Cour de ce avertie , pour proceder à la punition des Conseillers , qui étoient chargez par ladite requête , ordonna que ledit Juge de Verdun porteroit son procès verbal & inquisition à ladite Cour , ce que fut fait ; & ladite inquisition vüe , & trouvé qu'aucun des Conseillers n'étoit par icelle chargé , ne proceda autrement sur ce.

Item : Et nonobstant ladite cause être évoquée au Grand Conseil , & ordonna que la cause des erreurs proposées par ledit Duclaux seroit déterminée par la dite Cour selon les Ordonnances ; & que ledit Arrêt seroit cependant exécuté selon sa forme & teneur , par un des Conseillers de ladite Cour.

Item : Et depuis en ladite cause d'erreurs a été procedé à certains actes en ladite Cour , & aussi en la matière d'exécution d'Arrêt , par devant Me. Geruze de Livière , Conseiller en ladite Cour : ce néanmoins les Gens dudit Grand Conseil ont retenu la connoissance des procès & causes pendantes en ladite Cour entre lesdites parties , pour par icelui Conseil être déterminées , & declare la procedure faite en ladite Cour nulle & abusive , comme faite par Juges non aians pouvoir , puissance , ne aucune Cour ne Jurisdiction , & assigner à parties à six semaines , pour proceder ezdites causes ; auquel jour ils ont ordonné que Me. Barthelemy Robin , Avocat du Roi , comparoitroit en personne audit Conseil , pour répondre au Procureur dudit Conseil.

Item : Et ledit Duclaux a présenté lesdites Lettres , pour exécuter à Gilis Germain , soi disant Sergent Roial , habitant de Toulouse ; & combien que l'exécutoire ne fût octroyée qu'à la requête dudit Duclaux ; & ledit Avocat n'eût été mandé être ajourné , sinon à la requête du Procureur Général : ce néanmoins icelui Germain , qui ne sçait lire françois ne écrire , avoit fait relation d'avoir ajourné ledit Avocat , combien que eût dit en la Cour n'avoir fait aucun Exploit.

Item : Et ven ce que dessus par la Cour , a été donné Arrêt , prononcé le treizième jour de Septembre : par lequel , &c.

Item : Ce néanmoins , au moien de la fausse relation dudit Germain , ledit Conseil à la requête dudit Duclaux & du Procureur du Roi audit Conseil avoit octroyé défaut à l'encontre dudit Avocat & desdites femmes ; & au nom de la partie desdits Duclaux & Procureur Général avoit été baillé la demande sur l'utilité dudit défaut , contenant libelle diffamatoire contre la Cour , sans être signée ; laquelle demande vüe par ledit Conseil , entre autres choses avoit ordonné que ledit Avocat seroit derechef ajourné audit Conseil , au premier jour de Decembre prochainement ensuivant , sur peine de privation d'Office d'Avocat & de cent marcs d'argent. Y a. *Vt in Litteris.*

Item : Et si l'on vouloit dire , que mondit Sieur le Chancelier & le Conseil n'eussent faite ladite évocation , daurant que lesdites Lettres font mention , que le Roi par l'avis & Délibération des Gens de son Grand Conseil avoit fait évoquer par devant lui & sondit Conseil , lesdites matières & circonstances.

Sera répondu , que la requête dudit Duclaux , tendant à fin d'avoir ladite évocation , ne s'adressoit audit Sieur , mais seulement audit fleur Chancelier & Conseil ; parquoy il appert clairement que ladite évocation procedé dudit Conseil , & non de l'Ordonnance du Roi : lequel Conseil n'a aucune Souveraineté sur les Cours de Parlement , & par ainsi ne peut octroyer ladite revocation , par disposition
tion

tion du droit , pour lequel l'on est tenu juger selon les Ordonnances , Edits & Privilèges dudit País.

Item : Et que plus est le Roi n'auroit pu faire évoquer ladite cause ; attendu ledit décret irritant contenu ausdits Statuts , Edits , Privilège & Ordonnance , lequel lie le Prince à ce qu'il n'est vrai-semblable , que veuille tenir contre lesdits décrets , Edits & Privilèges , sans en faire mention : attendu même qu'il les a faits jurer ausdit Présidens , Conseillers , Avocat , Procureur dudit Sieur , & autres Officiers de ladite Cour.

Item : Et davantage , le Roi ne pourroit abdiquer à foi , & donner pouvoir ausdits Chancelier & Conseil de déroger aux Edits & Ordonnances susdits : car est prééminence , supériorité & autorité inséparable de la Couronne : autrement faudroit dire qu'en une Monarchie y avoit deux Princes ; & quiconque voudroit usurper ladite puissance , que tant seulement appartient au Roi , encourroit crime de Lèze - Majesté.

Item : Et pour ce que ledit du Claux prétendoit audit Arrêt y avoir eu erreur , foi sentant grévé , auroit proposé erreur : & ses articles d'erreur vus , tant par mondit Sieur le Chancelier que Maîtres des Requêtes ordinaires , iceux avoient été présentez en ladite Cour de Parlement de Toulouse : ensemble les Lettres Patentes , par lesquelles étoit mandé à la Cour procéder au jugement desdites erreurs , les Chambres assemblées , appelez les Maîtres des Requêtes ; & sur ce eût été procédé entre lesdites parties par aucunes assignations. Ce néanmoins ledit Conseil à l'importunité dudit du Claux avoit fait évoquer pardevant lui & retenu la connoissance généralement des procès & causes pendantes en ladite Cour entre lesdites parties , pour par icelui Conseil être décidées & déterminées , j'açoit que par l'Ordonnance du Roi Philippes VI, dit de Valois l'an 1344 , ait été ordonné que les erreurs par la Cour de Parlement , & non autre part , ne par autres , ne doivent être jugées ni décidées , sinon que le Roi eût ordonné être fait en sa présence.

Item : Et si l'on vouloit dire que par ci - devant avoit été dérogé ausdits Privilèges , Statuts , Edits & Ordonnances par usage contraire.

Sera répondu que la Cour a toujours maintenu & a gardé lesdits Edits , Privilèges & Ordonnances , toutes & quantefois que les parties ont eu recours à elle en donnant provisions contre les porteurs , & exécuteurs des lettres d'évocation ; & quand est venu à la connoissance de ladite Cour , elle en suivant ledit Edit , a retenu les lettres & fait emprisonner les porteurs & exécuteurs : & considerant ledit grand Conseil lesdits Edit & Privilège & Ordonnance ; & que la Cour usoit & entretenoit lesdites Ordonnances comme elle devoit , a acoutumé bailler ausdits évoquans deux lettres que l'on appelle *Duplicata* : Sçachant le Grand Conseil que la Cour retiendroit lesdites lettres d'évocation , ou les parties seroient prendre les porteurs ou exécuteurs.

Item : Et si aucuns particuliers aiant confiance en leur bon droit , & dequoi pour poursuivre leurs causes , n'ont eu recours à ladite Cour , ne s'en suit pourtant que ausdits Privilèges , Edits & Ordonnances , ait été dérogé , & même-ment attendu le décret irritant , auquel les parties n'auroient pu déroger , ni expressément renoncer selon raison écrite. Ceux qui viennent au contraire doivent être punis , comme transgresseurs de la Loi & turbateurs de la Paix , & tranquillité du País de Languedoc , qui a acoutumé d'être obéissant au Roi & à ses prédecesseurs de tout ce que lui a plu commander ; & même-ment du tems que le feu Roi Jean étoit en prison en Angleterre ; & à cette consideration , & non sans cause , les Rois ont faites les Loix & Ordonnances , & baillé tant , & de si beaux Privilèges.

Item : Si besoin est sera remontré que durant le différend entre le Roi Charles

VI & le Duc de Bourgogne. La Cour de Parlement lors séant à Toulouse, empêcha & garda que ladite Ville de Toulouse & autres villes de Languedoc, ne furent mises en l'obéissance du Chevalier de Saint George, Lieutenant dudit Duc de Bourgogne, & est bien nécessaire là où elle est; attendu la distance de la personne du Prince.

Item : Et sera remontré que les lettres dudit défaut, données au mois d'Août dernier passé, en bonne raison ne se pourroient soutenir par les raisons que s'ensuivent. 1°. Car ne sera-il sçeu, ne trouvé qu'il y ait eu aucun exploit des autres lettres précédentes, & si l'on vouloit dire que ledit Germain, prétendu Sergent avoit fait aucun exploit lui étant en Conciergerie, il l'auroit fait sans lesdites lettres, que lors étoient devers la Cour, & si par aucun *Duplicata* avoit fait aucun exploit après qu'il auroit été élargi de la Conciergerie, ce auroit été après l'interdiction à lui faite par ladite Cour, & avant qu'il auroit été réabillé par ledit Conseil, qui de ce faire n'a puissance ne autre chose que ledit Seigneur, comme dessus est dit. Et par ainsin apert clairement de la nullité desdits exploits, d'où s'ensuit la nullité dudit dernier défaut. Nécessairement faut enseigner & reciter le jour de l'octroi des lettres, par moien desquelles l'on est ajourné à comparoître en personne ou simplement : & aussi le jour de l'exploit, & par qui a été fait, & de tout ce ne font aucune mention les lettres dudit défaut, expédié par le Greffier dudit Conseil.

Item : Et davanrage selon le stil & observance de la Cour de France, ledit défaut ne devoit emporter autre chose que ajournement. Toutefois en icelles lettres de défaut avoit été ajouté, que ledit Avocat seroit ajourné à comparoître en personne sur peine de privation d'Office & de cent mars d'argent, ce que paravant n'avoit été vu ni fait en venant contre les Ordonnances, par lesquelles est dit, que les Officiers du Roi ne doivent être mis en cause, sinon qu'il procede de certaine science du Roi, mêmeement quand lesdits Officiers (*Non arguitur de dolo*) ou de fraude; & si est en leur option de répondre par peremptoires appelées deuëment pardevant Juge Competant.

Item : Et y a un autre erreur esdites lettres de second défaut : car jaçoit que par les Ordonnances, nul ne doive être Sergent qu'il ne sçache lire & écrire : & ledit Germain ait confessé en ladite Cour, ne sçavoir lire ne écrire françois, & pour ce & autres causes à ce mouvans, la Cour lui eût interdit l'exercice de Sergent, néanmoins les gens dudit Conseil par les lettres dudit second défaut l'avoient habilité à exercer ledit Office, venant directement contre lesdites Ordonnances, restitué à ses bonne fame contre l'Arrêt de la Cour, ce que seulement appartient au Roi.

Item : Et venant directement contre l'institution du Parlement de Toulouse, Edits irrévocables, Ordonnances Roiaux & Priviléges du País, & iceux mettant au neant les gens dudit Conseil par les lettres dudit second défaut, ont ordonné qu'il seroit enjoint tant à ladite Cour qu'à ceux du Ressort d'icelle de obéir dorénavant aux Arrêts, apointemens, procédures & Ordonnances : soit en matières d'évocations ou autrement octroyées par ledit Conseil sur peine d'être reputez rebelles & desobéissans au Roi nonobstant les défenses faites, au contraire par ladite Cour de Parlement, ensuivant les institutions, Edits, Statuts, Ordonnances & Priviléges de susdits; & que lesdites injonctions & commandemens seroient faits tant en la Ville de Toulouse que autres lieux qu'il appartient à voix de trompe & cri public, en façon que aucun n'en pût prétendre cause d'ignorance, & sous ombre d'icelle soi excuser de rebellion.

Item : Et davanrage ont ordonné que Pierre de la Forest, Serviteur dudit Duclaux pour les abus par lui commis desquels est aparû à la Cour, tant par sa confession que autrement, détenu en la Conciergerie, & condamné envers le Roi
en deux

en deux cens livres d'amande , seroit mis hors des prisons de la Conciergerie sans paier aucune chose de ladite amande , & que à ce faire seroient constrains réèlement , & de fait tous ceux qu'il apartiendroit par rompture des prisons si métier étoit.

Item : Et se semble à Messieurs de par delà que mondit Sieur le Chancelier ne les veut écouter touchant la matière , que de ce ne soit importuné : mais aient leurs recours au Roi , auquel ils démontrent sommairement ce que bon leur semblera de ce que dessus , & autres choses que par eux pourront être avisées.

Item : Et mesdits Sieurs n'oublieront de bailler les lettres missives que la Cour écrit au Roi & autres , ainsi que furent délibérées le Parlement passé.

Item : Si l'on vouloit dire que la Cour eut fait contre les Ordonnances , en retenant la matière principale , sera dit & répondu que pour le différend des impetrations desdites parties , dont les unes vouloient plaider par vertu des lettres Roiaux au siège de Montauban , & les autres au siège de Cahors , devoluë en ladite Cour par appel en enterinant certaines Lettres à ces fins impétrées , attendu le différend desdites parties , retint la connoissance de ladite matière principale , ce qui est permis faire par lesdites Ordonnances.

Item : Et si l'on vouloit dire que lesdites parties ne fussent du País de Languedoc ; sera dit que ledit Duclaux qui est défendeur , & le principal des choses contentieuses ; à sçavoir , est le lieu Duclaux , sont en la Sénéchaussée de Toulouse , combien que la connoissance par commission réelle eut été adressée au Sénéchal de Quercy ou siège de Montauban : & davantage ledit Edic dont est dessus faite mention , comprend toutes les limites de ladite Cour de Parlement.

Item : Sera remontré que combien qu'il soit permis à chacun Juge de défendre sa juridiction , toutes fois la Cour n'a point été muë en cette cause par ambition ou convoitise d'avoir la connoissance de cette matière , ni d'autres aucunes ; mais principalement a été muë pour défendre le pauvre peuple & sujets dudit Ressort de oppression & vexation , induës , scandales de la justice , comme excès & delits qui demeurent impunis , & ce faisant , a la Cour obremperé aux mandemens du Roi , qui a commandé à ladite Cour & fait jurer de garder & entretenir lesdites Ordonnances.

MICHAELIS , signé.

EXTRAIT DES REGITRES DU PARLEMENT
sur le sujet des honneurs funébres de la Reine Anne de
Brétagne.

Du Jedy 26 Janvier 1513.

EN LA GRAND' CHAMBRE neuve , les Chambres assemblées , & mise en délibération la Requête faite de bouche par les Vicaire & Official de l'Archevêque de Toulouse , de l'ordre que seroit à tenir touchant les Obsèques que le Roi avoit mandé à faire à icelui Archevêque pour l'ame de la Reine , que Dieu absolve , dernièrement décédée : A AVISE , délibéré & conclu , retirez lesdits Vicaire & Official , que tous les Présidens , Conseillers , Greffiers , Avocats & Procureur du Roi , Lundi prochainement venant , se trouveroient bon matin au Palais ; & tous , *in corpore Curia* , s'en iroient à l'Eglise Metropolitaine de Saint Estienne , où solennellement à la louange de Dieu se feroit l'Office ; & a été & est commis à Messires Accursé Maynier , Chevalier , tiers Président ; Adam Fu-

mée aussi Chevalier, Maître des Requêtes ordinaire ; & Messire Jean de Claufa, Conseiller du Roi, pour donner provision au drap d'or & torches qui seroient offertes & baillées par la Cour, & aussi à l'ordre des Officiers à y venir en bon ordre. Aussi a avisé, délibéré & conclu que seroient faites processions par les Parroisses de Toulouse pour la prospérité & état du Roi & de la paix ; & que le tout seroit notifié ausdits Vicaire & Official : remontré & exhorté de faire du côté dudit Archevêque en icelles obsèques le devoir ; ce que incontinent a été fait, entrez en ladite Chambre iceux Vicaire & Official, & leur a été dit, *ut indicerent pro illa die ferias repentinas.*

Du Vendredy 27 dudit mois.

EN LA GRAND' CHAMBRE neuve furent au Conseil les Chambres assemblées jusques entre sept ou huit heures de matin, auquel fut lu l'avis fait & ordonné par Messires Accurse Maynier, Chevalier, tiers Président en la Cour, Adam Fumée aussi Chevalier, Maître des Requêtes ordinaire ; & Me. Jean de Claufa, Conseiller du Roi en la Cour & Commissaires par icelle députés en cette partie, touchant les obsèques qui sont à faire Lundi pour l'ame de la Reine, que Dieu absolve ; & fut trouvé bon & approuvé par la Cour, duquel avis la teneur est telle.

C'EST l'ordonnance & avis qui a été fait par Messire Accurse Maynier, Président en la Cour ; Adam Fumée, sieur de Roches, Maître des Requêtes ; & Jean de Claufa, Conseiller du Roi en la Cour de Parlement de Toulouse, comme Députés par icelle touchant les funérailles de la Reine, que Dieu absolve, lesquels après qu'ils ont eu appelé & assemblé avec eux les Vicaire & Official de l'Archevêque de Toulouse, le Chapitre d'icelle Eglise Metropolitaine, le Juge-Mage, Avocat & Procureur du Roi dudit Seigneur en la Sénéchaussée dudit Toulouse ; les Capitouls d'icelle ville, Eût délibération avec eux, ont été d'avis & ordonné ce qui s'ensuit l'an 1513, & le vingt-sixième jour de Janvier.

Item : Et premièrement la Messe pour le trépas de l'ame d'icelle Dame sera dite en l'Eglise Metropolitaine de Saint Estienne d'icelle ville de Toulouse, & à l'Autel grand du Chœur ; & Messieurs les Chanoines se retireront pour ce jour-là ; & feront leurs sièges environ l'Autel grand, pour non empêcher le Chœur haut & bas, afin que l'acte en soit plus solemne.

Item : Icelle Messe se dira avec Diacre & Sous-Diacre & habillemens de velours noir par Messieurs l'Evêque de Montauban, de Rieux & d'Alet, s'il est possible, qu'ils y assisteront pour l'honneur de Dieu, du Roi & d'icelle Dame.

Item : Le sermon se dira par le Vicaire de Monseigneur de Toulouse, ou autre que par icelui Vicaire sera député.

Item : Que tout le Chœur, & à l'environ dudit Autel grand, sera paré de draps noirs à leur honneur : ce que ledit Chapitre fera à ses dépens.

Item : Et pareillement ledit Archevêque & Chapitre couvriront tous deux ensemble & chacun par la moitié, & fourniront toute la cire que sera nécessaire à la couverture de la Chappelle, & armoier le tout des armes de ladite Dame.

Item : Aussi toute la nef de l'Eglise, là où ont acoutumé de parer les Confrères haut & bas, ensemble les sièges de la Cour, qui sont haut près la Chaire où l'on préche : & pareillement des Officiers du Sénéchal seront parés par les Capitouls de velours, satin, ou autre soye noire que soit à l'honneur de Dieu, dudit Seigneur, de ladite Dame & de la Ville, armoiez que dessus.

Item : Que icelui Chapitre Dimanche que vient au soir après Complices, diront les Vigiles des morts avec neuf Pseaumes ; & cependant feront sonner la cloche nommée Cardailhac, laquelle sonnera toute la nuit sans cesser pour l'honneur d'icelui acte & solemnité, en démontrant la grosse, violente amour & obéif-

fance que ses Sujets portent audit Seigneur, au Royaume & à icelle Dame.

Item : Donnera ordre ledit Chapitre que icelui service se fasse honêtement & sans bruit; & que les serviteurs d'icelle Eglise ne autres aillent irreverement parmi le Chœur, cependant que icelui Office se fera.

Item : A été avisé & ordonné que la Cour fournira six-vingts torches, & vêtira six-vingts Pauvres de robe & chaperon, que porteront icelles torches avec les armes du Roi & d'icelle Dame mi-parties, bien faites, ainsi qu'il a été ordonné, & dit au Peintre.

Item : L'Archevêque de Tolose fournira quatre torches grosses de six livres chacune, & cent d'autres pesans deux livres chacune avec les armes de ladite Dame.

Item : Le Chapitre d'icelle Eglise fournira cinquante torches, chacune de deux livres pesant, avec icelles armes comme dessus.

Item : Ledit Juge-Mage & Officiers du Sénéchal fourniront vingt-cinq torches, chacune de deux livres pesant armoyées comme dessus.

Item : Icelles torches seront mises par dessus le Chœur & dehors ez lieux qui seront préparés & habillés par ledit Chapitre : cependant que ledit Office se fera, armoyez comme dessus.

Item : A été avisé que ledit Chapitre fera assembler les Confrères de Nôtre-Dame du Montement & de Sainte Anne, pour & afin qu'ils viennent offrir avec une chandelle ou argent, ainsi que bon leur semblera.

Item : Que de toutes les Offrandes & Parémens qui se feront dedans icelle Eglise, comme sont draps d'or, de velours, soye ne autres ornemens que seront illec offerts, & mis par dessus la représentation du tombeau de ladite Dame & ailleurs dans ladite Eglise, a été ordonné du consentement que dessus, que le Chapitre n'aura rien fors que la cire & argent qui sera offert, mais seront retornez à ceux qui les auront apportez, baillez & offerts.

Item : A été avisé & ordonné qu'il sera bon de bailler à chacun Prêtre parade, un cierge d'un liard, & non point d'argent.

Item : A été ordonné que pour mieux faire entretenir les choses dessus dites, & que l'acte soit fait plus honêtement, en bon ordre & sans bruit, que le Sire Hugues Boisson, Sieur de Mirabel; le sieur d'Orival, Antoine Boifredon, Hugues de Cos, Guillaume de Cosinaulx, Hoste du Mirail, Pons & Imbert, Jean de S. Pol, & Pierre Adam, Bourgeois de la présente Ville de Toulouse, qui de ce faire ont pris charge, après qu'ils ont été mandez par iceux Commissaires, de entendre & vaquer aux choses dessus dites à l'honneur de Dieu, dudit Seigneur & de ladite Dame; afin que l'acte en plus grande magnificence soit fait & célébré en le conduisant comme dessus, ou mieux s'il est possible.

Item : A été avisé & ordonné que lesdits six-vingts Pauvres viendront avec leurs robes & chaperons, chacun d'eux avec sa torche se rendront en la sale des Généraux, pour illec être prêts quand bon semblera de partir à la Cour.

Item : Et ce faisant a été avisé que quand la Cour voudra partir, seront mis deux Huissiers tout premiers avec leurs verges en allant à Saint Estienne, & après iceux six-vingts Pauvres de deux en deux par ordre avec leurs torches à la main sans les alumer.

Item : Après tout incontinent devant la Cour tous les autres Huissiers avec leurs verges, & après viendront Messieurs les Présidens & Conseillers à cheval de deux en deux, les Greffiers, Avocat, Procureur dudit Seigneur, & autres d'icelle Cour.

Item : Après viendront la Cour du Sénéchal & autres Officiers de la présente Ville de deux en deux, à cheval ou à pied, ainsi que bon leur semblera, en portant ou faisant porter les torches sans alumer, jusques à ce que seront à l'Eglise.

Du Lundy pénultième Janvier les Chambres assésées , absens néanmoins Maîtres Guillaume de Durfort P. de la Porte , Guillaume de Marflan E. Sacaley , pour ce qu'ils sont Chanoines en l'Eglise Métropolitaine de Saint Estienne de Toulouse. Veu certaine Requête baillée par l'Archevêque de Toulouse , tendant afin , &c. *Non ponitur finis Requestæ eò quòd non fuit exinde recepta.*

Pour éviter scandale , la Cour a ordonné & ordonne que les torches & autres offrandes qui se feront aujourd'hui en l'Eglise Métropolitaine de Saint Estienne de Toulouse pour l'ame de la Reine que Dieu absolve , seront mises entre les mains des Celeriers de l'Eglise , *ad salvum jus habentis* , & jusques à ce que par la Cour , parties ouies , autrement en soit ordonné.

On n'insérera point ici ce qui est écrit sur le même sujet dans les Annales de l'Hôtel de Ville sous l'an 1513 ; parce que c'est à peu près la même chose. Il y a cela de plus , que la Messe fut célébrée dans le Chœur de Saint Estienne par Messire d'Oriole , Evêque de Montauban , qui avoit pour assistans Messires Mathieu Artigueloube , Evêque de Pamiers , & Louis de Baltan , Evêque de Rieux ; & qu'après la Messe on passa du Chœur à la Grand Nef pour ouïr l'Oraison Funèbre , qui fut prononcée avec beaucoup d'éloquence par le Grand Vicaire de l'Archevêque.

SERMENT DE SIMON DE MONTFORT.

Ce Titre & le suivant appartiennent à l'Abbrégé. Dern. Par.

IN NOMINE SANCTÆ & INDIVIDUÆ TRINITATIS. Amen
Noverint universi presentem paginam inspecturi, quòd postquam Universitas Tolosana Urbis & Suburbii promississet, & super sancti Evangelia jurasset fidelitatem, & hominum vitam, & membra, & honorem Domino Simoni, Comiti Montis-fortis; & Domino Amalrico primogenito ejus, & eorum heredibus sicut in forma scripta illius Sacramenti prestiti continetur, tunc in sequenti die crastina, Consulibus & consilio communi ipso Domino Comite & ferè omni populo convocatis, in hunc modum juravit dictus Dominus Comes suâ liberâ & spontaneâ voluntate. Ego Simon Montis fortis, Dei gratiâ Dux Narbonensis, Comes Tolosæ, & Leicestræ, Biterrensis & Carcassonæ Vicecomes, juro bona fide, & promitto quòd ad hoc orem Dei & sanctæ Ecclesiæ ero rectus Dominus, & fidelis omnibus hominibus & foeminis Civitatis Tolosæ & Suburbii; & quòd Ecclesiam Tolosanam & omnes cives Tolosæ in personis & rebus bonâ fide custodiam & defendam, justitiâ in omnibus mediante, & si aliquo prædictorum offendem, monitus, cognitâ veritate, consilio proborum hominum emendabo, ne reatum incurram perjurii, quòd Deus a se ar. Eodem modo juravit Dominus Amalricus ejus filius. Hoc Sacramentum sui prestitum in presentia venerabilis & sanctissimi Patris B. Embredunensis Archiepiscopi; & venerabilium Patrum F. Tolosani, à Lectoriensis, V. Rapsicensis, P. Bigariorensis, G. Convenarum Episcoporum, & quamplurium Religiosorum & Nobilium Virorum, viij die introitus mensis Martii, feriâ III, regnante Philippo Francorum Rege, & eodem dicto Simone Comite Tolosano, & ipso Domino F. Episcopo Tolosano, anno Dominicæ Incarnationis M. CC. XV. Guillelmus Vitalis publicus Notarius fuit presens ad omnia supra dicta & cartam ipsam scripsit.

TESTAMENT DE RAYMOND LE VIEUX.

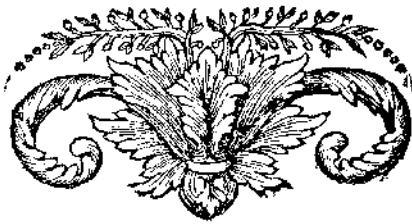
QUONIAM labilis est memoria hominum & dies ultimus incertus, idcirco ego Ramundus, Dei gratiâ Dux Narbonæ, Comes Tolosæ, Marchio Provincia, Domina Regina Constancie filius; de ultimo die judicii considerans & valdè timens, meum facio testamentum & dispositionem in presentia venerabilis & dilecti consanguinei mei

B. Comitis Convenarum & Dalmatii de Creiffello & Rogerii Bernardi, & Raymundi de Recaldo. In primis ego R. dictus Comes dispono, ut omnes expletæ quæ exierint in hoc anno de omnibus meis boiariis de Tolosano mittantur in potestate domus hospitalis Hyerusalem, & domus militiae Templi & illa expletæ distribuantur & dividantur amore Dei & in redemptionem peccatorum meorum cognitione fratrum prædictarum domorum, & Domini Bernardi Comitis Convenarum, & Rogerii Bernardi & Dalmatii prædicti, & R. de Recaldo & Consulibus Tolosæ; omnia verò alia mea bona & jura mobilia & immobilia quacumque sint & ubicumque sint, dono & dispono Raymundo meo filio ad faciendam enim totam suam voluntatem, & dimitto Bertrandum filium meum in Deum misericordia & sua, & cum hoc testamento disumpo omnia alia testamenta quæ feceram, & volo ut istud firmiter teneatur & habeatur in perpetuum. Hujus rei sunt testes B. Comes Convenarum, Rogerius, Bernardus, Dalmatius de Creiffello, Raymundus de Recaldo, Boatus Almanus Magister, Stephanus Jordanus de Sapraco, & Petrus Arnaldus qui mandato Domini Comitis cartam istam scripsit secundo die exitus madii, anno millesimo ducentesimo decimo - octavo ab Incarnatione Domini.

ACTE DU SERMENT PRÊTÉ PAR SICARD Alaman, aux Capitouls & aux habitans de Toulouse.

NOTUM sit universis quòd nos Guido & Henricus de Caprasia fratres; & Philippus, Ecclesiæ Sancti Hilarii Pictavensis Thesaurarius; & illustris Domini & Comitis Pictavensis Capellanus, missi à Serenissima Domina Blanca, Dei gratiâ, Francorum Regina, ad saysiendam & recipiendam terram Domini Raymundi quondam Comitis Tolosani, & recipiendas fidelitates hominum dictæ terræ pro Domino Alphonso illustri Comite Tolosæ & Pictaviæ; confitemur & recognoscimus Consulibus & Vniuersitati Urbis & Suburbii Tolosæ, quòd nos de speciali & expresso mandato Dominae Reginae prædictæ, Sicardum Alamani dictæ terræ præficimus, & præesse jubemus, quandiù Domina Regina placuerit, & filio suo Domino Co ut supra dicto. Dantes in mandatis eisdem, quòd juret dictis Consulibus & Vniuersitati in forma contenta in Literis ejusdem Dominae Reginae; Quas siquidem Literas sub sigillo Dominae Reginae prædictæ clausas & integras vidimus, & coram nobis & multis aliis bonis viris fecimus aperiri: hoc salvo: quòd si nobis existentibus in terra prædicta à Domina Regina alius missus fuerit, ut eisdem terræ præsit, faciemus prestare Consulibus & Vniuersitati prædictis simile juramentum. Forma autem prædicti juramenti in Literis Dominae Reginae contenta hæc est: Ego Sicardus ex parte Dominae Blanca, Francorum Regina illustris, pro Domino Alphonso, Comite Tolosæ, & Pictaviæ constitutus Bajulus, quandiù eidem Dominae Reginae placuerit in partibus Tolosæ, juro per sancta Evangelia, & per idem juramentum promitto vobis Consulibus, Civibus & Burgensibus Tolosæ, quòd omnes debitas ac consuètas libertates atque consuètudes, sicut eas usque modò habuistis, usque ad adventum Domini nostri Comitis Tolosæ & Pictaviensis, serabo fideliter, & faciam observari; & in hujusdem rei testimonium presentes Literas prædictis Consulibus & Vniuersitati tradidimus, sigillorum nostrorum munimine roboratas. Datum Tolosæ anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo - nono, die Luna, in festo beati Nicolai hyemalis.

Ce Titre appartient aussi à l'Abbrégé y dern. Part.

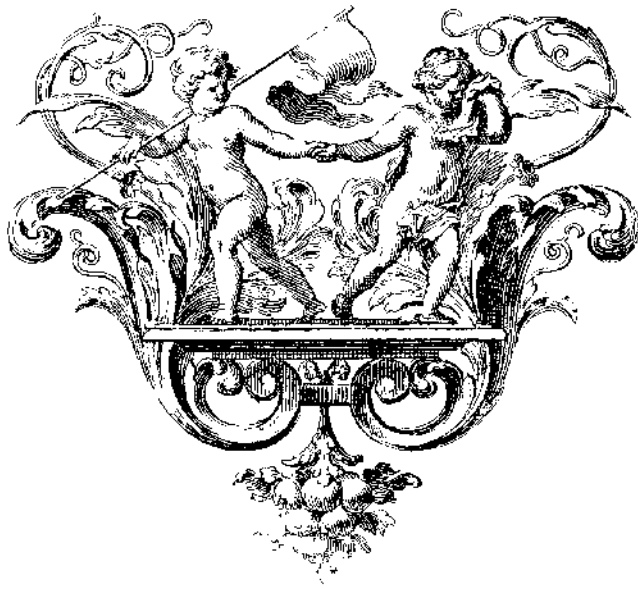


ABSOLUTION DONNÉE PAR LE CARDINAL
de Saint Laurents aux habitans de la ville de Toulouſe des cenſures
qu'ils avoient encouruës par l'emprifonnement du Grand Vicair
de l'Archevêque de cette Ville.

Ce Titre,
qui avoit été
omis dans
l'Impreſſion
des Titres qui
appartiennent
aux Annales,
y doit être
raporté, pag.
112.

GUILLELMUS, *miferatione divinâ, tituli Sânti Laurentii in Lucina Presbiter Cardinalis; dilectis in Christo Presbiteris & Clericis ac hominibus laïcis utriusque sexûs Civitatis Tholosanæ, Salutem in Domino. Vestris piis & submissis supplicationibus favorabiliter annuentes, Interdictum Ecclesiasticum, cui dicta Civitas & Ecclesia Tolosana subjacere noscuntur, ratione quorundam processuum Apostolicorum occasione vis illata per Consules & Burgenses dictæ Civitatis incarcerando Vicarium Generalem Domini Archiepiscopi Tolosani, attento dolore & pœnitentiâ per tres ex vobis præforibus Palatii Apostolici publicè actâ, de consensu Domini Archiepiscopi, & ejus Vicarii Generalis: auctoritate Domini Papæ, cujus Pœnitentiariæ curam gerimus, & de ejus speciali mandato super hoc viva vocis oraculo nobis facto circa ipsam Civitatem ac Ecclesias prædictas tenore presentium misericorditer relaxamus, & ab inde etiam removemus. Presentes Literas, nostro sigillo sigillatas, vobis in præmissorum testimonium concedentes. Datum Avinione V III Kalend. Maii, Pontificatûs Domini Urbani Papæ V. anno quarto.*

FINIS.



TABLE



TABLE

DES NOMS DES CAPITOUIS, DONT IL EST
fait mention dans la première Partie des Annales de Toulouse.

A



<i>Guitard</i>		DHEMAR. 1290.
<i>Guillaume</i>		Ademar. 1301, 1321, 1378.
<i>Bernard</i>		d'Ahucii, ou d'Ahus, <i>Licencié en Droit</i> . 1402, 1412.
<i>Adhemar</i>		d'Aigremont ou de Agrimonte. 1271, 1324 [<i>Chevalier</i> , 1341, 1348.
<i>Bernard</i>		d'Aigremont ou de Acramonte. 1272, 1362 [<i>Seign. de Clairac</i> 1398.
<i>Gautier</i>		d'Aigremont ou de Acramonte. 1286, 1360.
<i>Hugues</i>		d'Aigremont ou de Acromonte. 1336, 1357.
<i>Guillem ou Guillaume</i>		d'Aiguesplas. 1497, 1504, 1514.
<i>Jean</i>		Aimez. 1508.
<i>Arnaud</i>		Alberic. 1340, 1350.
<i>Pierre</i>		Aldric. 1337.
<i>Aldric</i>		Aldric 1346.
<i>Vital</i>	de	Amatis. 1286.
<i>Guillaume</i>	de	Amatis. 1296, 1301, 1312.
<i>Guillaume</i>		Ambri. 1487.
<i>Raymond</i>		Ameli. 1310.
<i>Jean</i>		Amiel ou Amely. 1466, 1499.
<i>Geraud</i>		Amiel. 1496.
<i>Pierre</i>		Amiel, <i>Seigneur de Trevile</i> . 1508.
<i>Pierre</i>		Amcloy. 1512.
<i>Arnaud</i>		Amity ou Amicy. 1397, 1406.
<i>Jean - Pierre</i>		Amicy. 1448.
<i>Jean</i>		Amici, <i>Chevalier</i> . 1461.
<i>Guillaume</i>		Andric. 1418.
<i>Adhemar</i>		Anqua. 1327.
<i>Jean</i>		Anca. 1328.
<i>Azemar</i>		Anca, <i>au lieu d'Auca</i> . 1334.
<i>Sicard</i>		Andrée ou Andrea. 1416.
<i>Arnaud</i>		d'André. 1282.
<i>Berenger</i>		d'André. 1372.

Première Partie.

TABLE

<i>Jean</i>	André. 1431.
<i>Jean</i>	Anhelli. 1403, 1415.
<i>Raymond</i>	Ansberger. 1272.
<i>Elie</i>	Ardy. 1515.
<i>Julien</i>	Arman. 1300.
<i>Paul</i>	Arman. 1340, 1347.
<i>Jean</i>	Arman. 1401.
<i>Bernard</i>	Arman. 1328, 1398.
<i>Bertrand</i>	Arman. 1405.
<i>Germain</i>	Arnaud. 1283.
<i>Geraud</i>	Arnaud. 1287, 1308.
<i>Raymond</i>	Arnaud. 1296, 1303.
<i>Guillaume</i>	Arnaud. 1327.
<i>Thomas</i>	Arnaud. 1388.
<i>Raymond</i>	Arnaud ou Arnaldi. 1404, 1413, 1420.
<i>Ponce</i>	Arrabi. 1309.
<i>Gilles - Pons</i>	d'Astre. 1282, 1298.
<i>Vital - Pons</i>	d'Astre. 1284.
<i>Robert</i>	Affalhit. 1424.
<i>Ademar</i>	Astorg. 1314.
<i>Pierre</i>	Astorgi. 1392, 1399.
<i>Pierre</i>	Astorg, <i>Seigneur de Monbartier</i> . 1415, 1427.
<i>Jean</i>	Astorgi. 1454.
<i>Jean</i>	d'Astorg, <i>Chevalier</i> . 1461. <i>Seigneur de Monbartier</i> , 1488, 1496.
<i>Adhemar</i>	Astort ou Austerq. 1298, 1304, 1337.
<i>Jean</i>	At, <i>Bourgeois</i> . 1441, 1455.
<i>Pierre</i>	Athon ou Aitonii. 1368.
<i>Thomas</i>	Aufreri, <i>Seigneur d'Aigues-vives</i> . 1506.
<i>Pierre - Raymond</i>	Augier, <i>Licencié en Droit</i> . 1378.
<i>Pons</i>	d'Avignon. 1274.
<i>Jean</i>	Auque. 1352, 1359.
<i>Raymond</i>	d'Aure. 1348, 1356.
<i>Arnaud</i>	Auriole. 1446.
<i>Guillaume - Garcie</i>	d'Aurival, <i>Chevalier</i> . 1282.
<i>Raymond</i>	d'Aurival. 1303, 1313. [<i>Seigneur de Bruyères</i> . 1315, 1319, 1331, 1343, 1350. [<i>Chevalier</i> , 1361, 1375, 1382, 1407, 1414, 1421.
<i>Arnaud</i>	d'Aurival. 1308, 1340, 1347, 1354. [<i>le jeune</i> , 1370. [<i>Chevalier</i> . 1376, 1380, 1398.
<i>Jean</i>	d'Aurival. 1378. [<i>Chevalier</i> , 1383, 1397, 1454.
<i>Barthelemi</i>	d'Aurival. 1388.
<i>Arnaud</i>	d'Aurival. 1389.
<i>Pierre - Raymond</i>	d'Aurival. 1415, 1422.
<i>Guillaume</i>	d'Aurival. 1488, 1502.
<i>Nicolas</i>	d'Auterive, <i>Licencié en Droit Civil</i> . 1445, 1462.
<i>Pierre</i>	Aymeric. 1386.
<i>Arnaud</i>	d'Azemar. 1365.
<i>Guillaume</i>	Azemar. 1370.
<i>Pierre - Jean</i>	Azemar. 1409.
<i>Raymond</i>	Azemar. 1409, 1423.
<i>Raymond</i>	Azolin. 1227, 1280.

DES NOMS DES CAPITOULS.

B

	B	AILHAREN. 1508.
<i>Reinier</i>		
<i>Jean</i>		Balaguiet, <i>Licencié en Droit Civil & Canon</i> , 1421. <i>Docteur</i> 1430.
<i>Bernard-Raymond</i>	de	Baragnon. 1272, 1287.
<i>Jean</i>	de	Baraigne. 1419.
<i>Jean</i>		Baraton, <i>Licencié en Droit</i> . 1365.
<i>François</i>		Barbasan. 1438, 1446.
<i>Jean</i>		Barbati. 1297.
<i>Simon</i>		Bardin, <i>Docteur en Droit</i> . 1328, 1340.
<i>Blaise</i>		Baron. 1473.
<i>Pierre</i>		Baron. 1509.
<i>Raymond-Vital</i>	de	Barrége. 1286.
<i>Pons</i>	de	Baréges. 1372.
<i>Arnaud</i>		Barravi. 1274, 1277, 1282.
<i>Pierre</i>		Barravi. 1278, 1295.
<i>Tolosain</i>		Barravi. 1280.
<i>Bernard-Raymond</i>		Barravi. 1287, 1292, 1301.
<i>Berenger</i>		Barravi. 1288.
<i>Roger</i>		Barravi 1303.
<i>Bernard</i>		Barravi de Labeire. 1309.
<i>Estienne</i>		Barravi. 1310.
<i>Guillaume</i>		Barravi. 1311, 1355.
<i>Bertrand</i>		Barravi, <i>Seigneur de Mervila</i> . 1323, 1326, 1332, 1336. [1346] <i>Seigneur de Vabregio</i> .
<i>François</i>		Barravi, <i>Seigneur de Villeneuve & de Frosin</i> . 1324, 1339.
<i>Renaud</i>		Barravi. 1348, 1355, 1363, 1370.
<i>Jean</i>		Barravi. 1398.
<i>Pierre</i>		Barthe. 1334, 1347.
<i>Raymond</i>		Bastier. 1271.
<i>Jean</i>		Bastier. 1392, 1430.
<i>Arnaud</i>		Bastier. 1396.
<i>Guillaume</i>		Bastier. 1403, 1414, 1422.
<i>Pierre</i>		Bastier, <i>Licencié en Droit Civil</i> . 1441.
<i>Pierre</i>	de	Baure, <i>Docteur en Droit</i> . 1333.
<i>Dominique</i>		Baufflonet. 1514.
<i>Pol</i>	de	Baxis. 1460.
<i>Raymond</i>		Baile ou Bajuli. 1336, 1345.
<i>François</i>		Bayle. 1373.
<i>Pierre</i>	de	Beauregard. 1480.
<i>Pierre-André</i>	de	Beauvoir, <i>Physicien ou Médecin Commensal de la Reine, & Professeur en l'Université de Toulouse</i> , 1459.
<i>Guillaume</i>	de	Beauvoir, <i>Damoiseau</i> . 1471.
<i>Jean</i>	de	Beauvoir, <i>Seigneur & Baron de la Bastide, de Beauvoir & du Petit Paradis</i> . 1503.
<i>Denis</i>	de	Beauvoir, <i>Seigneur de Gardouch</i> . 1514.
<i>Raymond</i>		Bedoci ou Bedos. 1425, 1437.
<i>Matthieu</i>		Beguin. 1280.
<i>Jean</i>		Beguin. 1290.
<i>Estienne</i>		Beguin. 1317.

TABLE

<i>Maurand de</i>	Belpuech ou Belpech. 1271, 1337.
<i>Guillaume - Arnaud de</i>	Belvéze. 1453.
<i>Jacques de</i>	Belvéze, <i>Ecuyer</i> . 1480.
<i>Jean</i>	Bellovo. 1368.
<i>Dominique</i>	Beluga. 1347.
<i>Hugues</i>	Belugue. 1372.
<i>Guillaume</i>	Bencleyt. 1497.
<i>Hugues</i>	Benoist. 1434, 1446, 1464.
<i>Jean</i>	Benoist. 1466, 1496.
<i>Nicolas</i>	Benoist, <i>Docteur en Droit</i> . 1489.
<i>Gaillard de</i>	Benque. 1361.
<i>Barthelemy</i>	Bequin. 1284, 1316.
<i>Jean</i>	Bequin. 1294.
<i>Guillaume</i>	Bequin. 1308.
<i>Afain</i>	Berelér. 1497.
<i>Raymond de</i>	Berellis. 1346, 1355.
<i>Jean</i>	Berenger, 1294, 1299.
<i>Pons</i>	Berenger. 1307.
<i>Pierre</i>	Berenger. 1315. [1322, <i>Seigneur de Salvagnac</i> .
<i>Pierre</i>	Berenger. 1336.
<i>Antoine</i>	Berenger. 1445.
<i>Pierre</i>	Berenguier. 1327, 1331.
<i>Raymond</i>	Berenguier, <i>Seigneur de Bruguières</i> . 1331.
<i>Giscard</i>	Berenguier. 1332.
<i>Pierre</i>	Bernard. 1287.
<i>Guillaume</i>	Bernard. 1329.
<i>Jean</i>	Bernard. 1413.
<i>Pons</i>	Bernardi. 1369.
<i>Jean</i>	Bernardi, <i>Licencié en Droit Civil</i> . 1427.
<i>Jean</i>	Bernier. 1394.
<i>Guillaume</i>	Bertier. 1465.
<i>Simon</i>	Bertier. 1489.
<i>Denys</i>	Bertier. 1507.
<i>Jean</i>	Bertrand, <i>Docteur en Droit Civil & Canon</i> . 1498.
<i>Nicolas</i>	Bertrand, <i>Licencié & Avocat</i> 1499. <i>Docteur en Droit Civil & Canon</i> , 1510.
<i>Guillaume de</i>	Blagnac. 1296.
<i>Jacques de</i>	Blagnac. 1371, 1379, 1385, 1394, 1403.
<i>Azemar</i>	Blanchi. 1392, 1400.
<i>Pierre</i>	Blanchi. 1419.
<i>Guillaume</i>	Blanchi. 1427.
<i>Robert de</i>	Blay. 1459.
<i>Pierre - Vital</i>	Blazin, 1284, 1298, 1314, 1347.
<i>Arnaud</i>	Blazin. 1292, 1297, 1301.
<i>Guillaume</i>	Blazin. 1295.
<i>Vital</i>	Blazin. 1306, 1337, 1440.
<i>Jean</i>	Blazin. 1318, 1367, 1375, 1383, 1395, 1402, 1412. 1419. [<i>Chevalier</i> , 1428, 1437, 1465. [<i>Seigneur de Ville-</i> <i>neuve</i> , 1475, 1491, 1501.
<i>Pierre - Esficnne</i>	Blazin. 1351, 1358.
<i>Pons</i>	Blazin. 1356.
<i>Bernard - Raymond</i>	Blazin. 1364, 1371, 1379, 1385.
<i>Pierre - Guillaume</i>	Blazin. 1366, 1373.

DES NOMS DES CAPITOULS.

<i>Pierre</i>		Blazin. 1385.
<i>Raymond</i>		Blazin. 1393.
<i>Louis</i>		Blazin. 1473.
<i>Jean - Estienne</i>	de	Blinières. 1503.
<i>Pierre</i>		Boffat, <i>Licencié en Droit Civil.</i> 1469.
<i>Hugues</i>		Boiffon. 1468.
<i>Jean</i>		Bouiffon. 1492, 1493, 1494, 1495.
<i>Jac ou Hugues</i>		Boiffon, <i>Seigneur de Mirabel.</i> 1498, 1510.
<i>Bernard</i>		Bombelly. 1271.
<i>Pierre</i>		Bombelly. 1280, 1283.
<i>Pierre</i>	de	Bona Senha. 1353, 1362.
<i>Martin</i>	de	Bona Sênha. 1405.
<i>Guillaume</i>	de	Bonamour. 1413, 1420.
<i>Vital</i>		Boneti ou Bonet. 1277.
<i>Raymond</i>		Bonet. 1410.
<i>Bernard</i>		Bonhomme. 1306.
<i>Guillaume</i>		Bonhomme. 1477.
<i>Arnaud</i>	de	Bonice. 1285.
<i>Guillaume</i>		Bonmancip. 1423, 1439.
<i>Berenger</i>		Bonnefoy, <i>Licencié.</i> 1513.
<i>Gerard</i>		Boqueti. 1436.
<i>Jean</i>		Borgade. 1476.
<i>Nicolas</i>	de	Borrassol. 1454.
<i>Jean</i>		Boraceni, <i>Bachelier en Droit Civil.</i> 1440.
<i>Jean</i>	de	Borderia, <i>Licencié en Droit Civil.</i> 1508.
<i>Bertrand</i>	de	Bordes. 1378.
<i>Guillaume</i>		Borias. 1461.
<i>Jean</i>		Borias, <i>Chevalier.</i> 1477.
<i>Jean</i>	de	Boria, <i>Licencié en Droit Civil.</i> 1469.
<i>Philippe</i>		Bories. 1512.
<i>Barthelemi</i>		Borrassier. 1422.
<i>Jacques</i>		Bosquet. 1284.
<i>Jean</i>		Bosquet. 1461.
<i>Jean</i>	de	Bosfredon. 1421, 1472.
<i>Antoine</i>	de	Bosfredon. 1504.
<i>Antoine</i>	de	Bosfredon, <i>Seigneur de Montauriol.</i> 1514.
<i>Jean</i>		Boffat. 1461.
<i>Antoine</i>		Bourrassier, <i>Seigneur de Peyrens.</i> 1513.
<i>Bernard</i>	de	Bourget, <i>Licencié en Droit Civil.</i> 1469.
<i>Arnaud</i>		Bovin. 1307.
<i>Jean</i>		Boychon. 1474.
<i>Pierre</i>		Boychon, <i>Seigneur de Roscillas.</i> 1475.
<i>Gaillard</i>		Boys. 1437.
*****		Boysson, <i>Seigneur de Mirabel.</i> 1482.
<i>Jean</i>		Boysson. 1483, 1484.
<i>Bernard</i>		Bragot, <i>Bachelier en Droit Civil.</i> 1424.
<i>Pierre</i>		Briffonnier. 1332, 1337, 1355.
<i>Estienne</i>		Briffonnier. 1381.
<i>Jean</i>	de	Brolhio. 1473.
<i>Jean</i>		Brucelles. 1434.
<i>Barthelemi</i>		Brufelles. 1465.
<i>Hugues</i>		Bruguières. 1359.

TABLE

François	de	Brun. 1465.
Pierre		Bruni. 1469, 1510.
Jacques		Bruni. 1470.
Guillaume	de	Brustis, <i>Licencié</i> . 1504, 1505, 1506.
Bernard	de	Burget, <i>Licencié en Droit Civil</i> . 1460.
Jean		Burnet. 1462.
Giles		Burucco. 1422.
Raymond		Buxi. 1274, 1280.
Bernard		Buxi. 1367, 1376, 1394.
Pierre		Buxi. 1383, 1431, 1448, 1455, 1480, 1491.
Arnaud		Buxi. 1405, 1417.
Gaillard		Buxi. 1412, 1419, 1427.
Jean		Buxi. 1418, 1453.
Antoine		Buxi. 1475.

C

Jean	de	C ADRIEU. 1363.
Raymond		Calade 1469.
Guillaume		Calhau. 1372, 1381.
Jean	de	Calmon, <i>Licencié en Droit Civil</i> . 1473.
Bernard		Calvet. 1326, 1341, 1392, 1400.
François		Calvet. 1351, 1359, 1367, 1381.
Jean		Calvet. 1371.
Philippe		Calvet. 1411, 1418.
Raymond		Calvet. 1422.
Jean	de	Campagne. 1462.
Pierre	de	Cannac ou Caunac, <i>Licencié en Droit Civil</i> . 1420, 1439.
Bertrand	de	Capdenier. 1342.
Jean	de	Capdenier. 1362, 1371, 1379.
Pierre		Capuci. 1434.
Raymond		Carabordas. 1272.
Pierre		Carabordes. 1288.
Fstienne		Carabordes. 1308.
Raymond	de	Caraman. 1290, 1337.
Jean-Martin	de	Carcassonne, l'ainé. 1332, 1352.
Bernard-Martin	de	Carcassonne. 1375, 1385.
Berenger		Carlat. 1385.
Raymond		Caroly. 1511.
Pierre		Carriere. 1369, 1389.
Jean		Carriere. 1399, 1489, 1502.
Aymeric	de	Casaux. 1413.
Bernard	de	Caseneuve. 1284, 1487.
Pierre	de	Casillac, <i>Licencié en Droit</i> . 1389, 1393, 1401, 1409, 1416.
Jean		Cassanis. 1492, 1493, 1494, 1495.
André	de	Castanet. 1487.
Otto		Castellane, <i>Bourgeois, qui cette année-là fut fait Trésorier du Roi en la Sénéchaussée de Toulouse</i> . 1447.
Banis		Castellani. 1448.
Pierre	de	Castelnau, <i>Chevalier</i> . 1272, 1273, 1288, 1308, 1320, 1370, 1376, 1390, 1393, 1340.
Jean	de	Castelnau, 1272, 1330. [1339, <i>Seigneur de Banihaco</i> . [1344,

DES NOMS DES CAPITOULS.

		<i>Seigneur de Lalande</i> 1352, 1366, 1372.
Arnaud	de	Castelnau, <i>Chevalier</i> . 1274, 1328.
Raymond	de	Castelnau, <i>Chevalier</i> . 1274, 1285, 1287, 1292, 1294, 1362, 1313, 1315, 1326.
Estienne	de	Castelnau. 1287, 1301, 1311. [1322, <i>Conseigneur de Saint Loup</i> . 1330, 1341, 1348, 1359.
Raymond	de	Castelnau, <i>Damoiseau</i> . 1294, 1312, 1319.
Pierre - Guillaume	de	Castelnau. 1299.
Bernard	de	Castelnau. 1309.
Deodat	de	Castelnau. 1310, 1316.
Aymeric	de	Castelnau, <i>Damoiseau</i> . 1313, 1336. [1343, <i>Chevalier</i> .] 1357, <i>Damoiseau</i> .
Philistore	de	Castelnau. 1319.
Donat	de	Castelnau. 1321.
Arnaud	de	Castelnau, fils de Raymond de Castelnau. 1324, 1340, 1347, 1357, 1366.
Raymond	de	Castelnau, <i>Seigneur de la Bastide</i> . 1329, 1338.
Pierre - Raymond	de	Castelnau, <i>Damoiseau</i> . 1330, 1338, 1345.
Geraud	de	Castelnau. 1354.
Iean	de	Castelnau, <i>Seigneur de la Bastide</i> . 1356, 1365.
Estienne	de	Castelnau, <i>Seigneur du Fossat</i> . 1357, 1364, 1371, 1379, 1386.
Pierre	de	Castelnau. 1378. [1385, <i>Seigneur de Saint-Loup</i> .
Iordain	de	Castelnau. 1380.
Aymeric	de	Castelnau. 1404.
Guillaume-Bernard	de	Castillon. 1434.
Geraud		Castras. 1341.
Iean	de	Catel. 1483, 1484, 1498.
Germain		Catelan. 1405.
Berenger - Raymond		Caturgo. 1280.
Iean		Cauffidieres. 1484.
Gaufelin		Cecilia. 1430.
Bernard	de	Celles ou Cellis, <i>Docteur en Droit</i> . 1354, 1363, 1370.
Bertrand	de	Ceux, <i>Bachelier en Droit Civil</i> . 1485.
Iean		Chacgerii. 1406.
Iean		Champs. 1435.
Pierre		Chandonis. 1497.
Laurens		Chapely. 1492, 1493, 1494, 1495.
Iean		Chavalons. 1505, 1506.
Pierre	de	Chaucenos ou Chaufenefio. 1415.
Geraud		Chaufenefio. 1425, 1436.
Pierre	de	Chaufenefio. 1408.
Pierre	de	Cheren. 1481.
Simon		<i>Chevalier</i> . 1514.
Arnaud		Clavel. 1299.
Iean		Clavel. 1311.
Vidal		Claribas. 1566.
Iean	de	Clausa, <i>Licencié & Avocat</i> . 1499.
Pierre		Clerc, <i>Docteur en Droit</i> . 1343.
Arnaud		Colombi. 1274, 1278.
*****		Colrat. 1492, 1493, 1494, 1495.
Guillaume		Combes. 1509.
Guillaume	de	Comères, <i>Chevalier</i> . 1368.

TABLE

Guillaume	de	Compiègne. 1378.
Bernard	de	Comtemarc. 1460.
Arnaud		Coniscaus. 1284.
Arnaud		Constantin. 1482, 1497.
Raymond	de	Constrat. 1312.
Pierre		Conter. 1340.
Philippe	de	Corneillan. 1299.
Hugues	de	Cos. 1504.
Jean	de	Cosman. 1472.
Raymond-Aymeric	de	Cossaris. 1287.
Arnaud	de	Cossat. 1325.
Raymond		Costa. 1402.
Pierre		Cotel. 1357.
Nicolas	de	Croc. 1324.
Jean	de	Crufols. 1410, 1417.
Jean		Cuguleri. 1354.
Raymond	de	Cuforne. 1351.
Pierre		Cutel. 1349.

D

	D	ABARDI. 1490.
Rolet		Daffis, <i>Bourgeois</i> . 1442, 1461.
Pierre		Dalinci, <i>Docteur en Droit Civil</i> . 1474.
Bernard	de	Dalbia, <i>Licencié en Droit Civil</i> . 1476.
Raymond	de	Dalps. 1277.
Gaillard		Dantu, <i>Docteur en Droit Civil</i> . 1421.
Nicolas		Daran. 1509.
*****		Dardéne. 1487.
Jean		Dascis, <i>Professeur en Médecine</i> . 1492, 1493, 1494, 1495.
Bernard		Dauberard, <i>Chevalier</i> . 1427.
Jean		Davera, <i>Bachelier en Droit Canon</i> . 1428.
Guillaume		David. 1438.
Jean		David. 1480.
Jean		Daymerici. 1483, 1484.
Bertrand		Defas. 1446, 1453.
Jean		Defront, <i>Bachelier</i> . 1455.
Jean		Deineri. 1474.
Guillaume		Delcros. 1443.
Guillaume		Del-Fossat, <i>Seigneur de Rebigue</i> . 1508.
Andrieu		Delgres. 1438.
Gaillard		Denos, <i>Chevalier</i> . 1407.
Jean		Denos. 1445.
Paul		Deprat. 1352.
Raymond		Defus. 1461, 1470, 1498.
Pierre-Raymond		Dessus. 1476.
Hugues		Dessus. 1490, 1503, 1508.
Martin		Destang, <i>Licencié en Droit Civil, Seigneur de Roffiac</i> . 1497.
Robert		Devéze. 1310.
Guillaume		Devéze. 1509.
Raymond		Deusornio. 1358.
Paul	de	Dieu, <i>Bourgeois</i> . 1441.

DES NOMS DES CAPITOU LS.

<i>Jean</i>	Domergi. 1425.
<i>Raymond</i>	Dominici, <i>Damoiseau</i> . 1346.
<i>Bernard</i>	Donat. 1355.
<i>Arnaud</i>	Doffa. 1318.
<i>Pierre</i>	Doux, <i>Licencié en Droit Civil</i> . 1447.
<i>Jean</i>	le Doux, <i>Ecuyer, Seigneur de Pibrac</i> . 1501.
<i>Nicolas</i>	Doux, <i>Seigneur d'Ondes</i> . 1511.
<i>Bernard</i>	Dubois. 1358.
<i>Louis</i>	Dubois. 1443, <i>il étoit Notaire, & fut fait Procureur Général au Parlement, lors de la troisième érection de 1444.</i>
<i>Jean</i>	Dubourg. 1439.
<i>Louis</i>	Dubourg. 1460, 1468, 1477.
<i>Guillaume</i>	Ducros. 1431.
<i>Jean</i>	Ducros. 1469.
<i>Pierre</i>	Ducros, <i>Licencié</i> . 1510.
<i>Jean</i>	Dufaur, <i>Banquier</i> . 1441.
<i>Bernard</i>	Dumanoir. 1289.
<i>Raymond</i>	Dumoulin. 1318.
<i>Vital - Guillaume</i>	Duplan. 1311.
<i>Arnaud</i>	Dupont. 1285, 1292, 1375.
<i>Bernard</i>	Dupont. 1287, 1302.
<i>Guillaume - Arnaud</i>	Dupont. 1302, 1322, 1369.
<i>Guillaume</i>	Dupont. 1361, 1420.
<i>Bernard - Arnaud</i>	Dupont. 1367.
<i>Pierre - Martin</i>	Dupont. 1367.
<i>Elezard</i>	Dupont. 1369, 1377.
<i>Raymond - Arnaud</i>	Dupont. 1382.
<i>Pierre - Arnaud</i>	Dupont. 1410, 1417.
<i>Thomas</i>	Dupont. 1424.
<i>Guillaume</i>	Dupont. 1428.
<i>Arnaud</i>	Dupont. 1434.
<i>Jean</i>	Dupont, <i>Licencié en Droit Civil</i> . 1437.
<i>Guillaume</i>	Dupuy. 1354.
<i>Jacques</i>	Dupuy, <i>Docteur en Droit</i> . 1364, 1389.
<i>Jean</i>	Dupuy. 1382.
<i>Bernard</i>	Dupuy. 1423, 1436.
<i>Jean - Guillaume</i>	Dupuy de Vignolet. 1483, 1484.
<i>Bertrand</i>	Durand. 1282.
<i>Pierre</i>	Durand. 1288.
<i>Guillaume</i>	Durand, <i>Damoiseau</i> . 1315, 1348.
<i>Pons</i>	Durand. 1317, 1323, 1337.
<i>Vital</i>	Durand. 1331.
<i>Barthelemi</i>	Durand. 1368.
<i>Gaillard</i>	Durandi. 1406.
<i>Raymond</i>	Durand. 1407, 1414, 1421, 1428.
<i>Claude</i>	Durand, <i>Bachelier en Droit Civil</i> . 1481.
<i>Bernard de</i>	Durfort, <i>Chevalier</i> . 1333.
<i>Raymond-Bernard de</i>	Durfort, <i>Chevalier</i> . 1334.
<i>Raymond</i>	Duverger, 1304, 1310.
<i>Germain</i>	Duverger. 1380.

TABLE

E

<i>Jean</i>	E BRARD. 1507.
<i>Jean</i>	Elon, <i>Bachelier</i> . 1499.
<i>Raymond</i>	Embrin ou Embrini. 1287, 1292, 1296, 1345, 1396. [1403. <i>Licencié en Droit Civil</i> .]
<i>Arnaud</i>	Embrin. 1312.
<i>Pierre</i>	Embrin. 1316, 1323, 1330.
<i>Jean</i>	Embrini. 1345, 1355, 1380, 1386, 1401, 1410.
<i>Pons</i>	Embrini. 1350, 1360.
<i>Jean</i>	Embrin. 1423.
<i>Guillaume</i>	Embrin, <i>Bachelier en Droit Civil</i> . 1464, 1472, 1480.
<i>Guillaume</i>	d'Espagne. 1368.
<i>Raymond</i>	d'Escalquens. 1285, 1292, 1297, 1323.
<i>Estienne</i>	d'Escalquens. 1283, 1299.
<i>Arnaud - Guillaume</i>	d'Escalquens. 1292, 1298, 1366.
<i>Raymond - Guillaume</i>	d'Escalquens. 1301.
<i>Bernard - Guillaume</i>	d'Escalquens. 1309.
<i>Guillaume</i>	d'Escalquens. 1326, 1334, 1345, 1353.
<i>Guillaume</i>	d'Escalquens l'aîné. 1331.
<i>Arnaud</i>	Escrivani, <i>Chevalier</i> . 1300.
<i>Hugues</i>	Estienne. 1311.
<i>Raymond</i>	Estienne, <i>Chevalier</i> . 1348.
<i>Bernard</i>	Estienne. 1350, 1359.
<i>Germain</i>	Estienne. 1351.
<i>Guillaume</i>	Estienne. 1354, 1361, 1370, 1406.
<i>Vital</i>	Estruvar. 1419.
<i>Bertrand</i>	d'Euberard. 1414.

F

<i>Guillaume</i>	F ABRI ou Dufaur. 1282.
<i>Raymond</i>	Fabri, <i>Damoiseau</i> . 1302, 1310.
<i>Raymond</i>	Fabri, <i>Docteur en Droit</i> . 1337.
<i>Pierre</i>	Dufaur. 1344.
<i>Guillaume</i>	Dufaur, <i>Seigneur de Saint Jory</i> 1346.
<i>Pierre</i>	Dufaur. 1363.
<i>Estienne</i>	Fabri. 1389.
<i>Bernard</i>	Fabri. 1404, 1411, 1418.
<i>Pierre</i>	Fabri. 1454.
<i>Jacques</i>	Fabri. 1487.
<i>Arnaud de</i>	Falgario, <i>Chevalier</i> . 1278.
<i>Bernard de</i>	Falgario. 1285, 1290.
<i>Raymond de</i>	Falgario. 1325. [<i>Chevalier</i> , 1361.
<i>Arnaud de</i>	Falgario. 1339. [<i>Chevalier</i> , 1345.
<i>Guillaume de</i>	Falgario, <i>Chevalier</i> . 1359.
<i>Pierre - Raymond de</i>	Falgario. 1416.
<i>Barthelemy</i>	Falheri. 1309.
<i>Pierre</i>	Farguelli. 1350.
<i>Raymond</i>	Fivarcl. 1396, 1403.

DES NOMS DES CAPITOULS.

<i>Raymond</i>		Faure, <i>Seigneur de Castanet.</i> 1322.
<i>Pierre</i>		Faure, <i>Seigneur de Castillon.</i> 1351.
<i>Bernard</i>		Faure. 1352.
<i>Jacques</i>		Faure. 1438.
<i>Jacmes</i>		Faure. 1497.
<i>Vital</i>		Faure Othon. 1271, 1272.
<i>Guillaume</i>		Fil. 1307.
<i>Berenger</i>		Firmin. 1487.
<i>Jean</i>		Flamenchi. 1382, 1393.
<i>Pierre</i>		Flamenchi. 1395, 1401, 1410, 1419.
<i>Pierre</i>		Folcrier. 1277.
<i>Bertrand</i>	de	Fontanes. 1308.
<i>Raymond</i>	de	Fontanes. 1309, 1314, 1323.
<i>Bernard</i>	de	Fontanes. 1314, 1328.
<i>Bernard</i>		Fontaines. 1299.
<i>Pons</i>		Fontaines. 1427.
<i>Jean</i>	de	Fontenai. 1473.
<i>Jean</i>		Fonteneilles. 1496.
<i>Jean</i>	de	Fontvieille. 1470, 1481.
<i>Raymond</i>		Forcate. 1322.
<i>Jacques</i>		Forefii. 1454.
<i>Raymond</i>		Forneri. 1455.
<i>Bernard</i>	de	Forgis. 1287.
<i>Pierre - Vital</i>	de	Forgis. 1292.
<i>Vital</i>	de	Forgis. 1297, 1301, 1308, 1312.
<i>Bertrand</i>		Fort, <i>Docteur en Droit.</i> 1332.
<i>Bernard</i>		Fort, <i>Docteur en Droit.</i> 1347.
<i>Aymeric</i>	de	Fortanier. 1273.
<i>Jean</i>	de	Foffat. 1388.
<i>Jacques</i>	de	Foffat. 1396.
<i>Pons</i>		Fournier. 1272.
<i>Aymeric</i>		Fournier. 1464.
<i>Berenger</i>		Francon. 1367, 1379.
<i>Guillaume - Pierre</i>	de	Fraxine. 1473.
<i>Guillaume</i>		Fraxine. 1483, 1484.
<i>Jacques</i>		Fresquet, <i>Bourgeois.</i> 1440, 1459.
<i>Jacques</i>	de	Froment ou Frumenti. 1423, 1436.
<i>Guillaume - Pons</i>		Fulcrer. 1272.
<i>Guillaume</i>	de	Fulhonibus. 1278.
<i>Pierre</i>		Fulhonibus. 1303.

G

<i>Raymond</i>		G ABARE, <i>Docteur en Droit.</i> 1364, 1379, 1386.
<i>Raymond</i>		Gaberaire, <i>Licencié en Droit.</i> 1371.
<i>Arnaud</i>	de	Gaillac. 1290, 1295, 1318.
<i>Bernard</i>	de	Gaillac. 1296, 1303, 1308, 1312.
<i>Pierre</i>		Gaillac. 1300, 1363.
<i>Bertrand</i>	de	Gaillac. 1365, 1412, 1430, 1438.
<i>Guillaume</i>	de	Gaillac. 1455.
<i>Bernard</i>	de	Gaillac, <i>Docteur en Droit.</i> 1502.

Première Partic.

TABLE

<i>Pierre</i>	de	Gallo, <i>Licencié en Droit.</i> 1393, 1400.
<i>Pierre</i>	de	Gameville. 1283, 1285, 1336, 1339, 1369.
<i>Bernard</i>	de	Gameville, <i>Damoiseau.</i> 1299.
<i>Bertrand</i>	de	Gameville. 1304.
<i>Hugues</i>	de	Gameville. 1367.
<i>Arnaud</i>	de	Gameville. 1409, 1417.
<i>Guillaume</i>	de	Gano. 1278, 1317.
<i>Bernard</i>		Garaud. 1336, 1343.
<i>Raymond</i>		Garaud. 1339, 1353, 1360, 1369, 1388, 1397.
<i>Jean</i>		Garaud. 1353, 1354, 1361, 1412.
<i>Guillaume</i>		Garaud. 1373.
<i>Thomas</i>		Garaud. 1373.
<i>Arnaud</i>		Gardele. 1430.
<i>Jean</i>	de	Gargas, <i>Docteur en Droit Civil.</i> 1440, 1488.
<i>Jean</i>		Garin. 1389, 1390.
<i>Etienne</i>		Garric, <i>Docteur en Droit.</i> 1329, 1336.
<i>Raymond</i>	de	Garrigia. 1280.
<i>Pierre - Raymond</i>	de	Garrigia. 1286, 1307, 1460, <i>Damoiseau.</i>
<i>Pierre</i>	de	Garrigia. 1302, 1358.
<i>Guill. Raymond</i>	de	Garrigia. 1325, 1341.
<i>François</i>	de	Garrigia. 1328.
<i>Pierre - Jean</i>	de	Garrigia. 1349.
<i>Aymeric</i>	de	Garrigia. 1349, 1359, 1366.
<i>Etienne</i>	de	Garrigia, <i>Chevalier, Seigneur de Banieres.</i> 1353, 1360.
<i>Pierre - Jean</i>	de	Garrigia. 1366, 1375.
<i>Gaillard</i>	de	Garrigia, <i>Licencié en Droit.</i> 1406.
<i>Dieu-donné</i>	de	Garrigia. 1509.
<i>Bertrand</i>	de	Garrigiis. 1273, 1278, 1290, 1325.
<i>Raymond</i>	de	Garrigiis. 1283.
<i>Pons</i>	de	Garrigiis. 1304, 1344.
<i>Guillaume</i>	de	Garrigiis. 1306, 1314, 1318. [1322, <i>Seigneur de Saint Jean de Lerm.</i>] 1326, 1330, 1334, 1342, 1365.
<i>Pierre</i>	de	Garrigiis. 1315.
<i>Pons</i>	de	Garrigiis. 1351, 1358.
<i>Guillaume</i>	de	Garrigiis. 1356.
<i>Jean</i>	de	Garrigiis. 1372, 1382, 1390, 1399.
<i>Jean</i>		Garrigue. 1437.
<i>Bernard</i>	de	Gau. 1383, 1404.
<i>Arnaud</i>	de	Gavarret. 1275, 1469, 1481.
<i>Pierre</i>	de	Gavarret, <i>Ecuier.</i> 1502.
<i>Geraud</i>		Gaubert. 1297.
<i>Jean</i>		Gaubert. 1354, 1361, 1376, 1378.
<i>Guillaume</i>	de	Gaudia. 1344, 1352, 1359.
<i>Pons</i>	de	Gaure. 1274, 1286, 1298, 1363, 1371, 1379, 1385, 1393, 1400. [1407, <i>Damoiseau.</i>]
<i>François</i>	de	Gaure. 1307, 1317, 1322, 1330, 1343.
<i>François</i>	de	Gaure le Jeune. 1331.
<i>Pierre</i>	de	Gaure. 1373.
<i>Jacques</i>	de	Gaure. 1393, 1405.
<i>Durand</i>		Gausbert. 1298.
<i>Guillaume</i>		Gausfa. 1332.
<i>Arnaud</i>		Gautier. 1389, 1392, 1399.

DES NOMS DES CAPITOU LS.

<i>Jacques</i>		Gebelin. 1468, 1490.
<i>Vital</i>		Gelabert 1300.
<i>Bernard</i>		Gelabert. 1304.
<i>Esliconne</i>		Geraud. 1285.
<i>Vital</i>		Geraud. 1312.
<i>Bernard</i>		Gilabert 1311.
<i>Jean</i>		Gilabert. 1347, 1354, 1395.
<i>Raymond</i>		Gilabert. 1349.
<i>Barthelemi</i>		Gilabert. 1360, 1378.
<i>Jean</i>		Gilabert. 1404.
<i>Raymond</i>		Gilbaut, <i>Seigneur de Venerque.</i> 1416.
<i>Pierre</i>		Gilbert, <i>Docteur en Droit.</i> 1353, 1360, 1367, 1376, 1383.
<i>Pierre</i>		Gilbert, <i>Chevalier.</i> 1413, 1428.
<i>Guillaume</i>		Glaula. 1407, 1416.
<i>Amalric</i>		Golmar. 1356.
<i>Jean</i>		Gombaut. 1472.
<i>Raymond</i>		Gontier, <i>Licencié en Droit.</i> 1409.
<i>Bernard</i>		Gorchas. 1405.
<i>Bernard</i>	de	Gorgas. 1413.
<i>Jacques</i>		Goffi, <i>Licencié en Droit.</i> 1395, 1402, 1409.
<i>Pierre - Arnaud</i>		Goffi. 1411.
<i>Pierre - Raymond</i>		Got. 1280.
<i>Pierre</i>		Gotuesio. 1342.
<i>Deminique</i>		Gous, <i>Seigneur de Villeneuve.</i> 1511.
<i>Guillaume</i>	de	Goyrans, <i>Seigneur de Goyrans.</i> 1322, 1334, 1341, 1350, 1357, 1365, 1372, 1380.
<i>Pons</i>	de	Goyrans, <i>Chevalier.</i> 1349.
<i>Louis</i>	de	Goyrans, <i>Seigneur de Goyrans & de Lux.</i> 1406, 1413, 1420, 1430, 1439.
<i>Bernard</i>		Goyrans. 1427, 1434.
<i>Bernard</i>	de	Goyrans, <i>Seigneur de Goyrans.</i> 1460.
<i>Arnaud</i>	de	Goyrans, <i>Chevalier.</i> 1471.
<i>Saweric</i>	de	Goyrans, <i>Seigneur de Goyrans.</i> 1509.
<i>Vital</i>	de	Grand. 1283.
<i>Guillaume</i>		Graville. 1425.
<i>Estienne</i>	de	Gray. 1473.
<i>André</i>		Grez. 1448.
<i>Jean</i>		Gros. 1271.
<i>Raymond</i>	de	Grosse. 1322.
<i>Jean</i>		Guali, <i>Licencié en Droit Civil.</i> 1445.
<i>Jean</i>	de	Guarin. 1382.
<i>Pierre</i>	de	Guillaumat. 1417.
<i>Arnaud</i>		Guillaume. 1303.
<i>Pierre</i>	de	Guillaume. 1410.
<i>Jean</i>		Guillaumete 1498.
<i>Guillaume</i>		Guilloxi, <i>Docteur en Droit Civil.</i> 1512.
<i>Jean</i>		Guini. 1404.
<i>Pons</i>		Guitard. 1303.
<i>Raymond</i>		Guitard. 1311.
<i>Guillaume</i>		Guizot. 1462.
<i>Bernard</i>		Guizot. 1476, 1485.
<i>Arnaud</i>		Guizot. 1499.

TABLE

Pierre Guizot. 1514.
Raymond Gubert, *Licencié en Droit Canon.* 1423.
Jean Gunibaldi, *Notaire.* 1442.

H

Arnaud **H**EBRAD. 1496.
Bertrand Hirnola. 1499.
Pierre Hodierna. 1491.
Raymond - Arnaud Hugolen. 1291, 1307.
Bernard Hugues de la Dalbade. 1274.
Guillaume Hunaud. *Chevalier.* 1350.

I

Pons **I**MBERT. 1510.
André Jean. 1500.
Arnaud Joannis ou Jean de Gargas. 1307, 1318. [1319, *Seigneur de Bruguières.* 1323.
Raymond Joannis, *Seigneur de Gargas.* 1320, 1327, 1333, 1339. [*Seigneur de Bruguières.* 1342.
Hugues Joannis, *Seigneur de Bruyères.* 1323, 1338, 1345.
Arnaud Joannis, *Seigneur de Gargas.* 1328.
Guillaume Joannis, *Seigneur de Gargas.* 1345. [1352, *Seigneur de Montastruc.*
Benoit Joannis, *Seigneur de Bruyères.* 1363.
Gilbert Joannis, *Seigneur de Seper.* 1365.
Pierre Joannis, *Seigneur de Montastruc.* 1370.
Jean de Joannis autrement Blazin. 1405.
Jean de Joannis de Gargas, *Docteur en Droit Civil.* 1440.
Jean Joannis, *Licencié en Droit Civil.* 1472.
Thomas Joannis, *Docteur en Droit.* 1490.
André Joannis. 1512.
Guillaume Joara. 1439.
Bertrand Jordain. 1295.
Jean - Bertrand Jordain. 1297.
Jean Jordain. 1304.
Arnaud Jordain. *Cofseigneur de Gargas.* 1321.
Pierre-Bertrand Jordain. 1325.
Hugues Jordain. 1336.
Raymond Jordain. 1375, 1382.
Bernard Jordain. 1381.
Vidal Jordain. 1471.
Raymond Jornal 1295.
Bertrand Julian. 1324.
Barthelemi Julian. 1351.
Bernard Julien. 1358.
Raymond Izalguier. 1295, 1315, 1320.
Pons Izalguier. 1334, 1342, 1364, 1371. [1379, *Seigneur de Castelnau d'Estretetons.*] 1385.
Bernard - Raymond Izalguier. 1338. [*Chevalier.* 1345.
Pierre Izalguier, *Damoiseau.* 1346. [1353, *Chevalier.*] 1360, 1367, 1403.

DES NOMS DES CAPITOULS.

<i>Jacques</i>	Izalguier. 1349, 1356.
<i>Barthelemi</i>	Izalguier. 1351, 1359, 1373.
<i>Jean</i>	Izalguier. 1363, 1398. [<i>Chevalier</i> , 1405.
<i>Jacques</i>	Izalguier. 1363, 1370, 1378, 1408. [<i>Seigneur d'Auterive</i> , <i>Chevalier</i> . 1415.
<i>Bartholin</i>	Izalguier. 1366.
<i>Galois</i>	Izalguier, <i>Chevalier</i> . 1372, 1380, 1388, 1396.
<i>Bernard</i>	Izalguier, <i>Chevalier</i> . 1375.
<i>François</i>	Izalguier, <i>Chevalier</i> , <i>Seigneur de Castelnau d'Estretetons</i> . 1406, 1420.
<i>Jean</i>	Izalguier, <i>Chevalier</i> . 1412, 1421, 1427, 1428.
<i>Pierre</i>	Izalguier. 1417. [<i>Seigneur de Clermont</i> . 1424.
<i>Jacques</i>	Izalguier, <i>Chevalier</i> , <i>Seigneur d'Auterive</i> 1437.
<i>Odct</i>	Izalguier, <i>Chevalier</i> . 1481.
<i>Jacques</i>	Izalguier, <i>Seigneur de Clermont</i> . 1503, 1504.
<i>Bernad</i>	Izart ou Izarti. 1367, 1381, 1401, 1409.
<i>Blaise</i>	Izarti. 1420, 1431.

K

Pierre-Raymond **K** ABIOLE. 1470.

L

<i>Bernard</i>	L ABORIE, <i>Bachelier en chacun Droit</i> . 1498.
<i>Pierre - Guillem</i>	Laborie. 1506.
<i>Jean</i> de	Lacroiffille, <i>Seigneur de Villeneuve</i> . 1462.
<i>Pierre</i> de	La Durantie. 1397, 1404, 1411.
<i>Nicolas</i> de	La Durantie. 1422, 1431, 1446.
<i>Louis</i> de	La Durantie. 1437.
<i>Bernard</i>	Lafaya. 1348, 1355, 1362.
<i>Raymond</i> de	Lafont. 1296.
<i>Pierre</i>	Lafort. 1459.
<i>Aymeric</i> de	Lagarrigue, <i>Chevalier</i> . 1376.
<i>Hugues</i> de	Lagardelle. 1447.
<i>Jean</i> de	Laguaimarie. 1459.
<i>Pierre</i> de	La Jugie. 1314.
<i>Arnaud</i>	Lambordi. 1282.
<i>Pierre</i> de	Lancefoc. 1480, 1488, 1506, 1513.
<i>Pierre</i> de	Lanes, <i>Licencié en Droit</i> . 1503.
<i>Pierre</i> de	Lapen. 1381.
<i>Jean</i>	Lapeire. 1422, 1431.
<i>Geraud</i> de	Lapinade, <i>Bachelier en Droit Civil</i> . 1416.
<i>Sicard</i> de	Laroche, <i>Chevalier</i> . 1367.
<i>Girard</i> de	Laroche, <i>Chevalier</i> . 1386. [1394, <i>Seigneur de Castanet</i> . 1410.
<i>Sicard</i>	Laroque, <i>Chevalier</i> 1360, 1371, 1379. [<i>Seigneur de Castanet</i> . 1408.
<i>Pierre</i>	Laroque. 1470.
<i>Guinot</i>	Laruë. 1431.
<i>Bertrand</i> de	Lastours, <i>Damoiseau</i> . 1282.
<i>Vital</i> de	Latour. 1284.
<i>Raymond - Guillaume</i>	Latour. 1285.
<i>Guillaume</i> de	Latour. 1299, 1304, 1317. [<i>Seigneur de Lauferville</i> .] 1320, 1329, 1334, 1338, 1343, 1346, 1363.

T A B L E

Jean	de	Latour. 1302, 1310, 1333, 1340, 1347.
Guillaume	de	Latour le Jeune. 1316.
Raymond	de	Latour, <i>Damoiseau</i> . 1325.
Pierre	de	Latour. 1353.
Gaillard	de	Latour. 1368.
Hugues	de	Latour <i>Damoiseau</i> , <i>Seigneur de Castanet</i> . 1441.
Pierre	de	Latour, <i>Seigneur de Castanet</i> . 1510.
Bernard		Laval. 1464.
Guillaume		Lavid. 1447.
Sauche		Lauret. 1436.
Bernard	de	Laurelio. 1272.
Pierre		Laurencii. 1292.
Bernard		Laurenci. 1341, 1414, 1421.
Pierre		Laurenci. 1395.
Pons		Laurenci. 1402, 1410.
Bernard		Laurenci. 1436.
Antoine		Laurenci. 1453, <i>Licencié en Droit Civil</i> . 1491.
Guillaume		Laurenci, <i>Ecuyer</i> , <i>Seigneur de Malfic</i> , 1496.
François		Laurencii, <i>Licencié en Droit</i> . 1502.
Pierre		Le Clerc. 1465.
Guillaume		Le Noir. 1325.
Pons	de	Lerat 1296, 1300, 1310, 1316.
Guillaume	de	Lerat. 1336, 1343, 1351.
Arnaud-Guillaume	de	Lerench ou Lerenchis, <i>Licencié en Droit</i> . 1415.
Guillaume	de	Lerenchis, <i>Licencié en Droit Civil</i> . 1423.
Arnaud		Lerenchis, <i>Licencié en Droit Civil</i> . 1439.
Jean		Lers. 1438.
Guillaume	de	Lescure, <i>Chevalier</i> . 1414.
Bertrand		Lespoy. 1501.
Martin	de	Lestang, <i>Licencié en Droit Civil</i> . 1489.
Jean		Leyssat. 1471.
Jean		Leyso. 1491.
Bernard	de	Linières. 1309.
Pons	de	Linières. 1311, 1321, 1328, 1333, 1340.
Arnaud	de	Linières. 1315.
Pierre	de	Linières. 1317.
Jean		Loderii. 1421.
Jean	de	Lort. 1409, 1417, 1427.

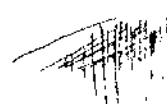
monseigneur



ce ce ce

*m
p
n
n
/*

*70
mow*



M

Arnaud		M ADRON. 1476, 1488.
Bernard	de	Maillac, <i>Licencié en Droit</i> . 1418, 1435.
Bernard		Maistre. 1320, 1328, <i>Licencié en Droit Civil</i> . 1425.
Jean		Maldons. 1445.
Sanche-Garcie	de	Manas, <i>Damoiseau</i> . 1329, 1334.
Geraud	de	Manas. 1331.
Jean-Garcias	de	Manas, <i>Chevalier</i> . 1350.
Bernard		Maucip. 1370, 1431, 1443.
Pons		Maucip. 1444.
Ademar		Mandinelli. 1508.
Jean		Manenc. 1500.

Raymond de

DES NOMS DES CAPITOULS.

<i>Raymond</i>	de	Marac, <i>Docteur en Droit.</i> 1399.
<i>Pierre</i>		Mares 1307.
<i>Jean</i>		Marignac, <i>Licencié en Droit Canon.</i> 1388, 1397, 1404, 1411, 1412, 1419.
<i>Jean</i>		Marin. 1428.
<i>Jean</i>	de	Marquesfabe. 1413, 1420, 1428.
<i>Guillaume</i>		Marquesfii. 1286, 1292, 1297.
<i>Guillaume</i>		Marquesfii. 1302.
<i>Jean</i>		Marquesfii. 1348.
<i>Jean</i>		Marquesfii. 1356.
<i>Estienne</i>		Marron. 1468.
<i>Gilles</i>		Marron. 1501.
<i>Bernard</i>		Marfolni, <i>Licencié en Droit Civil.</i> 1445.
<i>Jean</i>		Martin. 1340.
<i>Bernard</i>		Martin. 1364.
<i>Pons</i>		Martin. 1380.
<i>Jean</i>		Martin, <i>Licencié en Droit Civil.</i> 1415, 1423.
<i>Pierre</i>		Martin. 1511.
<i>Gaubert</i>		Martini, <i>Licencié en Droit.</i> 1407.
<i>Raymond</i>	de	Massac, <i>Docteur en Droit.</i> 1382.
<i>Jean</i>		Massac, <i>Licencié en Droit Civil.</i> 1438.
<i>Raymond</i>	de	Mazac, <i>Docteur en Droit</i> 1389.
<i>Pierre</i>		Masac, <i>Licencié en Droit Civil.</i> 1430.
<i>Jean</i>		Maseres, <i>Licencié en Droit.</i> 1507.
<i>Jean</i>	de	Masiac, <i>Licencié en Droit.</i> 1410.
<i>Estienne</i>		Mauran. 1416.
<i>Jean - Embrin</i>		Mauran. 1417.
<i>Raymond</i>		Mauran. 1422.
<i>Embrin</i>		Mauran, <i>Seigneur de Belpech.</i> 1424.
<i>Raymond</i>		Maurand. 1273, 1277, 1294, 1302, 1307.
<i>Pierre</i>		Maurand. 1284, 1317. <i>Seigneur de Pompignan.</i>
<i>Estienne</i>	de	Maurand. 1286, 1295, 1300, 1306.
<i>Arnaud</i>		Maurand. 1289.
<i>Bon - Mancip</i>		Maurand. 1302, 1306, 1307. [1320. <i>Seigneur de Graniague.</i> 1325, 1327.
<i>Oldric ou Aldric</i>		Maurand. 1306, 1307. [1313. <i>Seigneur de Belveze.</i> 1319, 1332.] 1314, 1318, 1322, 1326, 1330. [<i>Seigneur de</i> <i>Valfegure.</i> [1320. <i>Seigneur de Bauscle.</i> 1323, 1326.
<i>Guillaume</i>	de	Maurand. 1308, 1333.
<i>Mancip</i>		Maurand. 1314. [1320. <i>Seigneur de Montrabé</i>] 1324, 1340. [1333. <i>Chevalier.</i>] 1358.
<i>Bertrand</i>		Maurand. 1315.
<i>Jean</i>		Maurand, <i>Seigneur de Mons.</i> 1321, 1326, 1389.
<i>Jordain</i>		Maurand, <i>Seigneur de Pompinhac.</i> 1327, 1355.
<i>Pierre</i>		Maurand, <i>Cofseigneur de Pompignan.</i> 1328, 1336, 1338. [1342. <i>Seigneur de Belvezé.</i>
<i>Bertrand</i>		Maurand, <i>Seigneur de Graniague</i> 1331.
<i>Maurand</i>		Maurand, <i>Seigneur de Bonrepos.</i> 1343.
<i>Raymond - Othon</i>		Maurand, <i>Seigneur de Belvezé</i> 1345.
*****		Maurand de Pompinhac, <i>Chevalier.</i> 1346.

TABLE

<i>Ademar</i>		Maurand. 1349, 1356, 1363.
<i>Bon - Mancip</i>		Maurand, <i>Seigneur</i> de Bonrepos. 1355.
<i>Raymond</i>		Maurand. 1357.
<i>Mancip</i>		Maurand, <i>Seigneur</i> de Bonrepos. 1362.
<i>Estienne</i>		Maurand. 1424.
<i>Jean</i>		Maurand. 1390.
<i>Embrin</i>		Maurand. 1392. [<i>Seigneur</i> de Belpech. 1400, 1410.
<i>Estienne</i>		Maurand. 1434.
<i>Raymond</i>		Maurand. 1453.
<i>Arnaud</i>		Maurel, <i>Licencié en Droit</i> . 1380, 1394.
<i>Pierre</i>	de	Mauriac. 1347.
<i>Germain</i>	de	Mauriac. 1349, 1356, 1364, 1371.
<i>Guillaume</i>	de	Mauriac, <i>Chevalier</i> . 1380.
<i>Jacques</i>	de	Mauriac. 1395, 1406, 1413.
<i>Jean - Pierre</i>	de	Mauriac. 1419.
<i>Guillaume</i>		Maurin. 1317.
<i>Pierre</i>		Maurin. 1512.
<i>Bernard</i>		Maxence, <i>Notaire</i> . 1441.
<i>Pierre</i>		Medard. 1488.
<i>Bernard</i>		Medicis de Saint Pol. 1273.
<i>Pierre</i>		Menestral. 1303. [<i>Docteur en Droit</i> . 1345, 1373.
<i>Guillaume</i>		Menestral. 1330.
<i>Jean</i>		Menestral. 1341.
<i>Roger</i>		Menestral. 1368, 1376.
<i>Jean</i>	de	Menvile. 1483, 1484.
<i>Jean</i>	de	Menvile. 1491.
<i>Arnaud</i>	de	Mercier. 1286.
<i>Guillaume</i>		Mercier. 1319.
<i>Guillaume-Arnaud</i>		Mercier. 1336.
<i>Jean</i>	de	Mercier. 1461.
<i>Jean</i>		Morlon. 1507.
<i>Velot</i>	de	Messallo. 1283.
<i>Raymond</i>		Michaëlis. 1496.
<i>Barthelemi</i>		Michaëlis. 1507.
<i>Raymond</i>	de	Miravel. 1344.
<i>Guillaume</i>		Molinier. 1313.
<i>Pierre - Raymond</i>		Molinier. 1337.
<i>Jean</i>		Molineri ou Molinier. 1382, 1389, 1392, 1399, 1406, 1407, 1413, 1422.
<i>Jean</i>	de	Molins, <i>Licencié en Droit</i> . 1358.
<i>Jean - Bernard</i>		Molis. 1437.
<i>Capin</i>	de	Molis. 1464.
<i>Pons</i>	de	Montaygon 1352, 1380.
<i>Jean</i>		Montaygon. 1424.
<i>Bernard</i>	de	Montaregon. 1284.
<i>Jean</i>		Montargis. 1505.
<i>Jean</i>	de	Montaut. 1404.
<i>Jacques</i>	de	Montaut, <i>Seigneur</i> d'Auterive. 1410, 1417.
<i>Jacques</i>	de	Montaut, <i>Seigneur</i> de Pechdagnel. 1425.
<i>Bertrand</i>	de	Montaut, <i>Chevalier</i> , <i>Seigneur</i> de Pechdagnel, d'Auterive & du Ver- net. 1436.
<i>Pierre</i>		Montbel, <i>Licencié en Droit Civil</i> . 1481.

DES NOMS DES CAPITOULS.

<i>Gerard</i>	de	Montecan. 1289.
<i>Pierre</i>	de	Montelaudio. 1285.
<i>Pierre</i>	de	Montlauderio. 1290, 1316.
<i>Arnaud</i>	de	Montlaur. 1386, 1414.
<i>Dominique</i>	de	Montlaur. 1476.
<i>Guillaume</i>	de	Montesquieu. 1327, 1338.
<i>Jean</i>	de	Montfort. 1468, 1483, 1484, 1498.
<i>Pierre</i>	de	Montlandier. 1362, 1369, 1386, 1394.
<i>Louis</i>	de	Montlandier. 1377.
<i>François</i>	de	Montledier. 1326.
<i>Pierre</i>	de	Montledier, <i>Licencié en Droit.</i> 1355.
<i>Estienne</i>	de	Montmejan ou Montemejano. 1358.
<i>Estienne</i>		Montmejan. 1371, 1379, 1385.
<i>Arnaud</i>	de	Montotin. 1309.
<i>Bernard</i>	de	Montotin. 1342.
<i>Raymond-Maurand</i>	de	Monts. 1364.
<i>Guillaume</i>		Morebrun. 1460. [<i>Licencié en Droit Civil.</i> 1474.
<i>Jean</i>	de	Morillon. 1472.
<i>Guillaume-Pons</i>	de	Morlanes. 1301.
<i>Guillaume-Ponce</i>	de	Morlanes. 1309, 1314, 1323, 1340.
<i>Bernard</i>	de	Morlanes fils de Guillaume. 1384.
<i>Bertrand</i>	de	Morlanes. 1328, 1332, 1337, 1344.
<i>Guillaume-Pierre</i>	de	Morlanes. 1346.
<i>Guillaume-Pons</i>	de	Morlanes, <i>Chevalier.</i> 1349, 1356, 1370.
<i>Raymond</i>	de	Morlanes. 1353.
<i>Dominique</i>	de	Morlanes, <i>Chevalier.</i> 1358.
<i>Pons</i>	de	Morlanes, <i>Chevalier.</i> 1363.
<i>Jean</i>	de	Morlanes. 1365, 1372.
<i>Robert</i>	de	Morlanes, <i>Chevalier.</i> 1366, 1373, 1382, 1389, 1390, 1398. [<i>Damoisèan.</i> 1399.
<i>Jean</i>	de	Morlanes, <i>Chevalier.</i> 1445.
<i>Pierre</i>		Morlanes. 1447.

N

<i>Jean</i>	de	N ABIS. 1352, 1360.
<i>Nicolas</i>		Najac. 1390, 1418, 1425.
<i>Hugues</i>		Najac. 1412, 1420, 1425, 1428.
<i>Jean-Bernard</i>	de	Nates ou Nato, <i>Docteur en Droit.</i> 1395.
<i>Bernard</i>	de	Nato, <i>Docteur en Droit.</i> 1402.
<i>Isar</i>	de	Navarre. 1373.
<i>Raymond</i>	de	Neuville. 1296.
<i>Ademar</i>	de	Noaille ou Nouailles. 1459, 1471.
<i>Estienne</i>		Nogaret. 1357, 1364, 1371, 1379.
<i>Jacques</i>	de	Nogaret. 1366, 1377, 1385.
<i>Bertrand</i>	de	Nogaret. 1398. [<i>Licencié en Droit.</i> 1407.
<i>Estienne</i>	de	Nogaret, <i>Licencié en Droit.</i> 1408.
<i>Pierre</i>	de	Nogaret. 1413, 1420.
<i>Estienne</i>		Nogaret. 1425, 1434.
<i>Pierre</i>		Nogaret. 1430, 1440.
<i>Bernard</i>	de	Nogaret. 1454.
<i>Bernard</i>	de	Nogaret, <i>Licencié en Droit Civil.</i> 1462.

TABLE

<i>Jean</i>	de	Nogeroles, <i>Licencié en Droit Civil & Canon.</i> 1501.
<i>Jean</i>		Nolet 1500.
<i>Guillaume</i>		Nos. 1436.
<i>Jean</i>	de	Nos. 1483, 1484.
<i>Bertrand</i>		Notaire. 1435.
<i>Pons</i>	de	Noville. 1300.
<i>Bernard</i>		Noyers. 1430, 1445.

O

<i>Jean</i>		O DON. 1311, 1313, 1315, 1319.
<i>Bertrand</i>		Olier, <i>Professeur en Médecine.</i> 1364.
<i>Bernard</i>		Olier. 1376.
<i>Bernard</i>		Olive, <i>Professeur en Droit.</i> 1460.
<i>Jean</i>		Olive. 1466.
<i>Amelin</i>		Olive., <i>Licencié en Droit Civil, Seigneur de Tourneboys.</i> 1490.
<i>Guillaume - Raymond</i>		Othon. 1294.
<i>Bertrand</i>		Othon de Lautrec. 1298.
<i>Jean</i>		Othon. 1325.
<i>Guillaume</i>		Ovelherit. 1383.

P

<i>Guillaume</i>		P ABRELLI. 1415.
<i>Raymond</i>		Pacor. 1287.
<i>Bernard</i>		Pacor. 1294.
<i>Arnaud</i>	de	Pagan. 1285, 1320.
<i>Jean</i>		Pagan. 1313, 1330, 1344.
<i>Raymond</i>		Pagan. 1321, 1328, 1339.
<i>Raymond</i>		Pagez. 1489.
<i>Vital - Pierre</i>	de	Pagése. 1272.
<i>Guillaume</i>	de	Pagése, <i>Damoiseau.</i> 1324, 1328, 1332, 1339, 1367, 1375, 1383, 1394, 1408.
<i>Guillaume - Pierre</i>	de	Pagése. 1405, 1412, 1419.
<i>Guillaume - Pierre</i>		Pagése, <i>Chevalier.</i> 1427, 1434, 1448, 1455.
<i>Hugues</i>		Pagése, <i>Damoiseau.</i> 1443.
<i>Jean</i>		Pagése. 1466.
<i>Guillaume</i>		Pagése. 1468.
<i>Hugues</i>	de	Pagése, <i>Chevalier.</i> 1474.
<i>Bernard</i>		Pagése, <i>Ecuyer.</i> 1485.
<i>Raymond</i>		Pagése, <i>Seigneur d'Asas.</i> 1505.
<i>Raymond</i>		Pajcla. 1434.
<i>Esfienne</i>		Paillers. 1439.
<i>Hugues</i>	de	Palais. 1277, 1284, 1288, 1290, 1292, 1316, 1327, 1364, 1373.
<i>Bertrand</i>	de	Palais, <i>Seigneur de Noyers.</i> 1341, 1348, 1355. [<i>Seigneur d'Andars.</i> 1352, 1354, 1360, 1369, 1370, 1378, 1386. [<i>Chevalier, Seigneur de Taravel.</i> 1362, 1385, 1393, 1402, 1409.
<i>Arnaud - Guillaume</i>	de	Palais. 1375, 1389.
<i>Barthelemi</i>	de	Palais, <i>Chevalier.</i> 1377.
<i>Arnaud - Gilles</i>	de	Palais, <i>Chevalier.</i> 1382.
<i>Guillaume</i>	de	Palais, <i>Chevalier.</i> 1397.
<i>Pierre - Jean</i>	de	Palais, <i>Licencié en Droit.</i> 1407.

DES NOMS DES CAPITOUUS.

Charles		Palmerii. 1491.
Jean		Paloti, <i>Damoiseau.</i> 1440.
Jean		Paluti. 1411.
Raymond		Paraire. 1292, 1340.
Bernard		Paraire. 1302.
Raymond	de	Pardinis. 1306.
Jacques	de	Paris. 1386.
Pierre		Pastel 1468.
Pierre		Pata, <i>Bachelier en Droit Civil.</i> 1424.
Guillaume		Paucarota. 1362, 1405.
Jean	de	Paucarota. 1386, 1401.
Antoine		Pechagut. 1508.
Bernard		Pegarel. 1310.
Jean		Pelegrin. 1404.
Pierre		Pelegri. 1411.
Barthelemi		Pelisseri. 1421.
Jean	de	Perramala. 1401, 1409.
Jordain		Petri. 1383.
Geraud		Peyade, <i>Bachelier en Droit Civil.</i> 1424.
Jean		Pichon. 1470.
Hugues		Picot. 1381.
Guillaume		Pictavin. 1366.
Guillaume		Pictor. 1271, 1277. [<i>Seigneur de Naillous.</i> 1359.
Pierre		Pigor. 1425.
Arnaud	de	Pinols ou de Pinolio, <i>Licencié en Droit.</i> 1408, 1416.
Guillaume		Pinouis. 1421.
Othon	de	Pins. 1362.
Geraud		Pins. 1373, 1383, 1411, 1419.
Not	de	Pis. 1369.
Geraud	de	Pis, <i>Damoiseau.</i> 1401.
Bernard - Raymond	de	Pis, <i>Seigneur de Caucalleres.</i> 1408, 1415, 1416.
Raymond - Bernard	de	Pis l'aîné. 1409.
Estienne	de	Piscis. 1401, 1408, 1415.
Pierre	de	Planis. 1312, 1402.
Arnaud	de	Plasensac. 1466.
Pierre	de	Plasensac. 1473.
Guillaume		Plasensac. 1481.
Jean	de	Plasensac. 1491.
Guillaume - Arnaud		Pons, <i>Chevalier & Docteur en Droit.</i> 1318.
Raymond		Pons. 1369.
Berenger	de	Portal. 1274.
Pierre	de	Portal. 1280, 1285, 1324, 1329, 1333, 1338, 1348, 1361, 1376, 1398, 1405, 1423.
Vital	de	Portal. 1283.
Oldric	de	Portal. 1389.
Raymond - Geraud	de	Portal. 1294, 1297.
Alaric	de	Portal. 1295.
Pierre	de	Portallo. 1280, 1286.
Raymond - Geraud	de	Portallo. 1288.
Jean		Portevin, <i>Licencié en Droit.</i> 1408.
Aymeric		Portier. 1303, 1309, 1330.
Pons		Portier. 1327.

T A B L E

<i>Raymond</i>		Portier. 1418.
<i>Jean</i>		Portier. 1434, 1442.
<i>Jacques</i>		Portier. 1500.
<i>Pierre</i>	de	Pofano. 1289.
<i>Aymeric</i>	de	Pofans 1338.
<i>Hugues</i>	de	Pofans. 1344.
<i>Raymond</i>	de	Pofans. 1352.
<i>Guillaume</i>		Prime. 1300.
<i>Pierre</i>	de	Prinhac ou Prinhaco. 1277, 1282, 1286, 1308, 1317, 1321, 1325.
<i>Cartoncl</i>	de	Prinhac. 1288.
<i>Raymond</i>	de	Prinhac. 1306, 1312, 1313, 1319, 1344.
<i>Pons</i>	de	Prinhac. 1308, 1348.
<i>Vital</i>	de	Prinhac. 1311.
<i>Pierre</i>	de	Prinhac. 1329, 1333, 1338.
<i>Pierre - Raymond</i>	de	Prinhac. 1342.
<i>Esienne</i>	de	Prinhac. 1400.
<i>Raymond</i>	de	Prinhac. 1412.
<i>Pierre</i>	de	Procuse. 1420.
<i>Pierre</i>		Prohenques. 1514.
<i>Pons</i>	de	Prulhet. 1278.
<i>Raymond</i>	de	Puguet. 1296.
<i>Bertrand</i>	de	Puguet, <i>Damoiseau</i> . 1301, 1308, 1313, 1319.
<i>Jean</i>		Puguet. 1309.
<i>Guillaume</i>	de	Puguet. 1324.
<i>Pierre</i>	de	Puguet. 1351.
<i>Pons</i>		Puguet, <i>Chevalier</i> . 1358.
<i>François</i>		Puguet. 1360.
<i>Jean</i>		Puguet. 1368.
<i>Michel</i>		Puguet. 1381.
<i>Guillaume</i>		Puguet. 1401, 1459.
<i>Pierre</i>		Puguet. 1434.
<i>Bertrand</i>	de	Puguet. 1437.
<i>Guillaume</i>	de	Puguet. 1459.
<i>Pierre</i>	de	Puguet. 1466.
<i>Guillaume</i>	de	Puguet, <i>Avocat au Parlement</i> . 1500.
<i>Guillaume</i>	de	Puibusque. 1304.
<i>Pons</i>	de	Puibusque. 1354.
<i>Jacques</i>	de	Puibusque. 1385.
<i>Pierre - Raymond</i>	de	Puibusque. 1388, 1403.
<i>Jean</i>	de	Puibusque. 1393, 1401, 1408, 1412, 1419.
<i>Pierre</i>	de	Puibusque, <i>Docteur en Droit</i> . 1356.
<i>Raymond</i>	de	Puibusque. 1402, 1409, 1416. [<i>Chevalier</i> . 1448, 1455, 1471.
<i>Vital</i>	de	Puibusque. 1454.
<i>Raymond</i>	de	Puibusque, <i>Damoiseau</i> . 1459.
<i>Raymond</i>	de	Puibusque. 1464.
<i>Jean</i>	de	Puibusque, <i>Seigneur de Verbidal</i> . 1475.
<i>Bernard</i>	de	Puibusque, <i>Ecuyer, Seigneur de Bellaval</i> . 1480, 1490.
<i>Raymond</i>	de	Puibusque, <i>Seigneur de Pauliac</i> . 1482, 1488, 1492, 1493, 1494, 1495, 1499, 1510.
<i>Raymond</i>	de	Puibusque, <i>Chevalier, Seigneur de Mauremont</i> 1485.
<i>Jean</i>	de	Puibusque, <i>Ecuyer, Seigneur de Mauremont</i> . 1501, 1512.
<i>Bernard</i>	de	Puibusque, <i>Ecuyer, Seigneur de Fenouillet</i> . 1503.

DES NOMS DES CAPITOULS.

Bernard de Puibusque, *Seigneur de Bellaval.* 1504, 1505.
Henry Puibusque, *Ecuyer, & depuis Sieur de la Landelle.* 1513.

Q

Pierre de **Q**UERILLAC, *Licencié en Droit.* 1370.
Bernard de Quinbal. 1273. *Vital de Quinbal.* 1283.
Arnaud de Quinbal. 1317, 1329.
Guillaume-Arnaud de Quinbal. 1343, 1350, 1357, 1394, 1403.
Guillarmi de Quinbal. 1358.
Guillaume de Quinbal. 1365, 1380.
Jean Quinbal. 1373, 1376.
Germain Quinbal. 1400, 1408, 1415.

R

Jean de **R**ABASTENS. 1474.
Falon de Rabastens, *Ecuyer.* 1489.
Jean Racaud. 1424.
Bernard de Racaut. 1469.
Raymond Raimi. 1289.
Berenger Raymond. 1271, 1277, 1299, 1306, 1314, 1318, 1323.
Arnaud Raymond. 1273, 1278, 1282.
Bernard Raymond. 1284.
Geraud Raymond de Saint... 1297.
Bernard Raymond de Pis. 1427, 1437.
Bernard Raymond de Sarrallo. 1428.
Pierre Raymond d'Aurival. 1430.
Guillaume Raymond de Sarrallo. 1431.
Bernard de Raynard. 1282.
Germain Raynard. 1338.
Jean Raynard. 1349, 1356.
Jean Raynier. 1341.
Jean Refrichureri 1407.
Raymond de Regis. 1317.
Arnaud de Reggis. 1330.
Pierre Regis. 1425.
Bernard-Raymond de Reggiis. 1299. *Pierre-Raymond de Reggiis.* 1321.
Jean de Rejaut. 1410.
Helie Reinier, *Licencié en Droit.* 1502.
Simon Restes. 1453.
Jean Restes. 1471, 1488, 1503.
Simon Reste. 1513.
Guillaume Reverin, *Licencié en Droit Civil.* 1507.
Pierre Reynaldi. 1288.
Pierre de Ricaud. 1316.
Jean Rigaud. 1403. [*Chevalier, Seigneur d'Aigrefeuille.* 1310, 1417.
Jean Rigaud., *Chevalier.* 1428. [*Seigneur de Verfeuil.* 1441.
Bertrand de Riperia ou Rivière. 1406, 1414.
Aycard de Riperia ou Rivière, *Docteur en Droit.* 1407, 1414.
Pierre Rixoil. 1462.
Raymond de Roaix. 1271, 1286, 1317, 1323.

T A B L E

Deodat	de	Roaix. 1273, 1278.
Davin	de	Roaix. 1295, 1301, 1307, 1314.
Pierre	de	Roaix. 1300.
Sicard	de	Roaix. 1302.
Aymeric	de	Roaix, <i>Chevalier</i> . 1310, 1321, 1334, 1343, 1351, 1359.
Arnaud	de	Roaix. 1316.
François	de	Roaix. 1318.
Guillaume	de	Roaix. 1327, 1339, 1379.
Donat	de	Roaix. 1341.
Jean	de	Roaix. 1346, 1365, 1372.
Barthelemi	de	Roaix. 1353.
Hugues	de	Roaix. 1366, 1376.
Bernard	de	Roaix. 1417.
Castelnaud	de	Roaix. 1361, 1418.
Estienne	de	Roaix. 1454, 1465. [<i>Chevalier</i> . 1481.
Pierre		Robaut. 1302.
Pierre		Robert ou Roberti. 1388, 1395, 1407.
Jean		Robert, <i>Licencié</i> . 1513.
Pierre	de	Robiane. 1464.
François	de	Robiane. 1485.
Nicolas		Robiane. 1499.
Jean		Roche. 1509.
Pierre	de	Rocheport, <i>Docteur en Droit Civil & Canon</i> . 1507.
Antoine		Rocolis. 1487.
Arnaud	de	Rodelle. 1408.
Arnaud	de	Rouërgue ou Roërgio, <i>Licencié en Droit</i> . 1405, 1416, 1423.
Jean		Rogier ou Roquier, <i>Licencié</i> . 1500. <i>Avocat au Parlement</i> . 1511.
Ferrand		Roix ou Roix, <i>Chevalier</i> . 1321.
Pierre	de	Roix, <i>Seigneur de Belpech</i> . 1485.
Pierre		Rond. 1271.
Pierre	de	Roquette. 1466, 1487. [<i>Seigneur d'Auseville</i> . 1492, 1493, 1494, 1495.
Bertrand		Roquete. 1505.
Guillaume		Ros. 1350.
Arnaud - Bernard		Ros, <i>Chevalier</i> . 1357.
Pierre		Rosandi. 1440.
Hugues		Rose, <i>Licencié en Droit</i> . 1388.
Raymond		Rosel, <i>Docteur en Droit</i> . 1331.
Hugues		Rosel, <i>Licencié en Droit</i> . 1381.
Arnaud		Rosergio, <i>Licencié en Droit Civil</i> . 1431.
Geraud		Roselli. 1418.
Pierre		Roux. 1303.
Arnaud		Roux, <i>Seigneur de Segreville</i> . 1320.
Pierre		Roux. 1441.
Jordain	de	Roux. 1496.
Pierre		Rubei ou Rous. 1331.
Jean	de	Ruëra, <i>Licencié en Droit</i> . 1413.
Arnaud - Bertrand	de	Ruffi, 1346.
Guillaume		Ruffi. 1359.
Arnaud		Ruffi. 1361.
Jean		Ruffi. 1383, 1401, 1411.
Pierre		Ruffi de Vaure. 1418, 1425.
Gaston	de	Rupé ou de la Roche, <i>Licencié</i> . 1506.

DES NOMS DES CAPITOULS.

S

<i>Pierre</i>	S ABATIER ou Sabateri. 1333, 1343.
<i>Germain</i>	Sabatier. 1372.
<i>Bernard</i>	Salard 1470.
<i>Bernard</i>	Salvet. 1381.
<i>Bernard</i> de	Samathan. 1277, 1284.
<i>Arnaud</i> de	Samatan. 1303, 1314, 1319, 1324.
<i>Bernard</i>	Samatan. 1306, 1321.
<i>Marc</i>	Santavite. 1436.
<i>Pierre</i>	Saraille. 1477.
<i>Pierre</i> de	Sarlat. 1423.
<i>Pierre - Antoine</i> de	Sarlat. 1465.
<i>Guillaume</i> de	Saverdun. 1365.
<i>Arnaud</i> de	Saint Amulie. 1388.
<i>Arnaud</i> de	Saint Denis. 1361.
<i>Bernard</i> de	Sainte Foy. 1355.
<i>Pierre</i> de	Saint Gilles. 1375.
<i>Durand</i> de	Saint Ibars. 1272, 1327, 1344.
<i>Estoute</i> de	Saint Ibars 1295, 1310.
<i>Raymond</i> de	Saint Ibars. 1311, 1356.
<i>Raym. Bernard</i> de	Saint Ibars. 1348.
<i>Bernard</i> de	Saint Jean, <i>Licencié en Droit.</i> 1407.
<i>Jean</i> de	Saint Jean. 1510.
<i>Jérôme</i> de	Saint Julian. 1489.
<i>Bertrand</i> de	Saint Just, <i>Licencié en Droit.</i> 1405, 1414, 1422.
<i>Bernard</i> de	Saint Loup. 1312.
<i>Bertrand</i> de	Saint Loup. 1320.
<i>Jean</i> de	Saint Loup. 1470, 1490.
<i>Pierre</i> de	Saint Loup. 1501, 1513.
<i>Estienne</i> de	Santo Mario, 1422.
<i>Raymond</i> de	Saint Pierre. 1316.
<i>Bertrand</i> de	Saint Pierre 1448.
<i>Nicolas</i> de	Saint Pierre, <i>Licencié en Droit Civil.</i> 1474.
<i>Raymond</i> de	Saint Pol. 1298, 1304, 1315, 1322, 1330.
<i>Pierre</i> de	Saint Pol. 1304.
<i>Raymond</i> de	Saint Pol l'aîné. 1331.
<i>Bertrand</i> de	Saint Pol. 1403, 1414, 1447.
<i>Jean</i> de	Saint Pol. 1500.
<i>Estienne</i> de	Saint Pol, <i>Licencié en Droit Civil.</i> 1512.
<i>Jean</i> de	Saint Sernin 1350.
<i>Pierre</i> de	Saint Subran 1271.
<i>Pierre</i>	Secorrieu. 1273.
<i>Guillaume</i>	Secondis. 1500.
<i>Guillaume</i>	Seguier. 1319.
<i>Bernard</i>	Seguin. 1362.
<i>Pierre</i>	Senhoroni. 1342.
<i>Jean</i> de	Sercio. 1422.
<i>Jean</i>	Sercio. 1430, 1449.
<i>Raymond</i>	Sérene, <i>Docteur en Droit Civil.</i> 1431.
<i>Raymond</i>	Servat. 1332.

TABLE

<i>Jean - Bernard</i>		Servienti, <i>Licencié en Droit Canon.</i> 1446.
<i>Michel</i>		Servientis. 1504.
*****		Severin, <i>Seigneur de Castanet.</i> 1471.
<i>Durand</i>		Sicard. 1414.
<i>Pelegrin</i>		Signati ou Signier. 1283, 1295, 1297, 1301.
<i>Estienne</i>		Signier. 1304.
<i>François</i>		Signier. 1309, 1317, 1328.
<i>Arnaud</i>		Signier, <i>Seigneur de Pofan.</i> 1321.
<i>Jean</i>		Signier. 1325.
<i>Peregrin</i>		Signier. 1339.
<i>Aymeric</i>	de	Sillio. 1296.
<i>Philippe</i>		Simonet 1502.
<i>Bernard</i>		Sirven, <i>Licencié en Droit Civil.</i> 1438.
<i>Raymond</i>		Sobachi. 1282.
<i>Guillaume</i>		Soca. 1297.
<i>Pierre</i>		Soca. 1303.
<i>Jean</i>		Solacii, <i>Bachelier en Droit Canon.</i> 1447.
<i>Jean</i>		Solacii, <i>Bachelier en Droit Civil.</i> 1474.
<i>Pierre</i>	de	Solages. 1502.
<i>Bernard</i>		Solano. 1339.
<i>Antoine</i>		Solerii ou Solier, <i>Professeur en Droit.</i> 1514.
<i>Robert</i>	de	Solier, <i>Licencié en Droit & Avocat.</i> 1505.
<i>Hugues</i>		Squinati. 1381.
<i>Sequin</i>		Squinar. 1402.
<i>Pierre</i>		Storgi. 1406.
<i>Guillaume</i>		Sudre. 1475.
<i>Raymond</i>	de	Sus. 1453.

T

<i>Raymond</i>		T APARACII ou Taparas. 1337, 1350, 1357.
<i>Tors</i>		Taparas. 1362, 1369.
<i>Jean</i>		Tatgeri, <i>Licencié en Droit Civil.</i> 1421.
<i>Estienne</i>		Teillet. 1490, 1501.
<i>Jean</i>		Terrein. 1466. [<i>Licencié en Droit Civil.</i> 1485.
<i>Guy</i>		Terrein, <i>Licencié.</i> 1511, 1512.
<i>Bernard</i>		Terrier. 1332.
<i>Vital</i>		Terrier. 1341.
<i>Philippe</i>		Teulier. 1354.
<i>Ponce</i>	de	Théfa. 1477.
<i>Jean</i>		Thomas. 1480.
<i>Jean</i>	de	Thonis, <i>Docteur en Droit.</i> 1334.
<i>Matthieu</i>	de	Thonis. 1346.
<i>Pierre</i>		Tolut. 1477.
<i>Jean</i>	de	Tonnerre, <i>Docteur en Droit.</i> 1343.
<i>Bertrand</i>		Tornerii ou du Tournoir ou Tornier. 1342, 1349, 1360, 1388.
<i>Bernard</i>	du	Tornoir, <i>Chevalier.</i> 1396.
<i>Estienne</i>		Tornoir, <i>Licencié en Droit</i> 1402, 1417.
<i>Antoine</i>		Tornoir, <i>Damoiseau, Seigneur de Launaguet.</i> 1440.
<i>Raymond</i>		Tororela. 1406.
<i>Athon</i>	de	Toulouse 1271.
<i>Pierre</i>	de	Toulouse. 1283, 1284, 1289.
<i>Mancip</i>	de	Toulouse. 1286.

DES NOMS DES CAPITOULS.

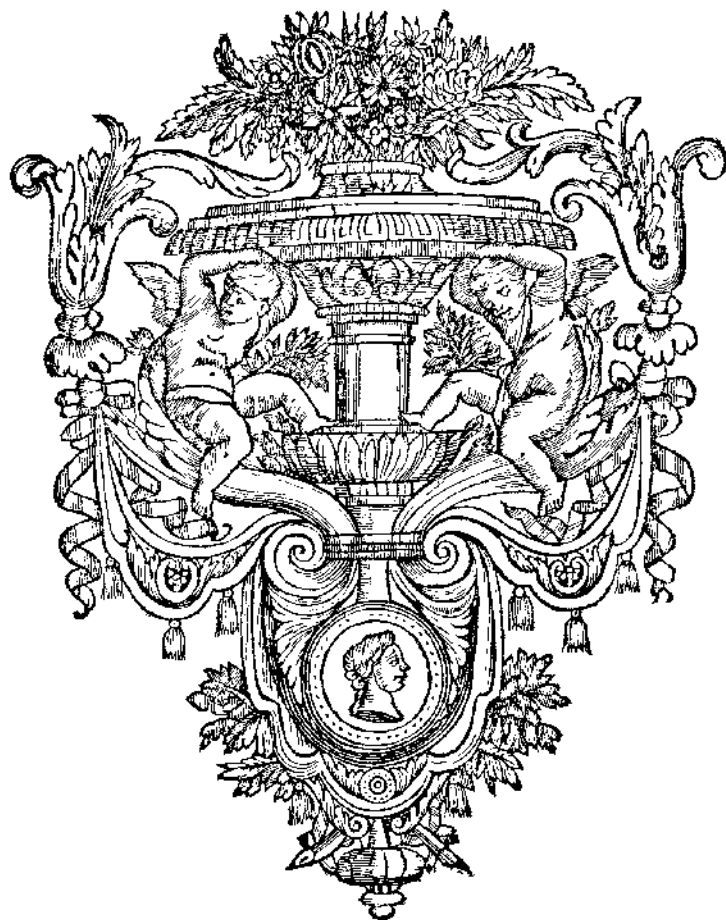
Raymond-Athon de Toulouse. 1299, 1309, 1315. [1322, *Seigneur de Quint.* 1325,
 1328, 1338, 1342, 1378.
Nicolas de Toulouse. 1347, 1357. *Cosseigneur de Quint.* 1366.
Antoine de Tournemire, *Chevalier.* 1472.
Bertrand de Tournemire *Ecuyer.* 1489.
Purte de Tournemire, *Seigneur de Pouza* 1509.
Gaillard Tournier. 1361, 1376.
Guillaume Tournier, *Chevalier.* 1383.
Raymond de Traget. 1278.
Bernard de Traget 1312.
Jean Traget. 1317.
Pierre Treyller, *Avocat en Parlement* 1505.
Geraud Trichard, *Licencié.* 1492, 1493, 1494, 1495.
Durand de Truch 1386.
Estienne de Tuëria 1287.
Geraud de Tuëria. 1289.
Pierre Tymbaud, *Licencié en Droit Civil.* 1476.

V

V A C Q U I E R. 1421.
Guillaume Valade 1344, 1353.
Pierre Valade, *Licencié en Droit Civil.* 1475.
Raymond Valette. 1465, 1475.
Pierre Valette. 1498.
Jacmes Valere. 1498.
Vital Vaneri. 1273.
Jean de Varagne. 1412.
Arnaud de Varenquis. 1298.
Guillaume Vasco. 1274, 1277, 1280.
Guillaume-Vital Vasco. 1274.
Arnaud Vasco. 1288.
Arnaud Vascon de Luffan. 1296.
François Vascon. 1351.
Arnaud de Vaure de Saint Estienne. 1274.
Pierre de Vaure. 1326.
Pierre-Raymond de Vendines. 1302, 1315.
Jacques de Venerque. 1428.
Raymond du Vernet. 1365.
 * * * * *
Jean Vesian, *Licencié en Droit Canon.* 1468.
Jean Vesian, *Licencié en Droit Civil.* 1472.
Guillaume de Vessierres. 1285.
Arnaud Vidal. 1311.
Pierre de Vigoles ou Vigolesii. 1369, 1377, 1388, 1397, 1404, 1411
Jean Vigoles. 1416, 1423.
Bernard Vignas ou Vinhas 1306, 1313, 1326, 1328, 1331, 1333.
Arnaud Vinhas. 1339, 1346.
Bernard Vinhas, *Chevalier.* 1344, 1351.
Jean Vinhas. 1348.
Guillaume Vinhas. 1362, 1372.
Jacques Vinhas. 1382, 1395, 1403, 1411, 1420.
Estienne Vinhas. 1415.
Bernard Vinhas. 1418, 1425, 1427, 1438, 1455.
 Première Partie.

TABLE DES NOMS DES CAPITOUUS.

<i>Nicolas</i>		Vignas, <i>Ecuyer</i> . 1513.
<i>Pierre</i>	de	Vignaux, <i>Licencié en Droit Civil</i> . 1497.
<i>Bernard</i>		Vignes, <i>Seigneur de Nailloux</i> . 1507.
<i>Iean</i>		Vignoles. 1430.
<i>Antoine</i>		Viguiet. 1464, 1477.
<i>Estienne</i>		Viguiet. 1475, 1485.
<i>Pons</i>	de	Villefranche. 1273.
<i>Pierre - Durand</i>	de	Villemur, <i>Licencié en Droit Civil</i> . 1476.
<i>Bernard</i>	de	Villeneuve, <i>Damoiseau</i> . 1294, 1300, 1326.
<i>Raymond - Arnaud</i>	de	Villeneuve. 1297, 1298, 1306, 1319, 1323, 1328. 1234, 1342.
<i>Bernard</i>	de	Villeneuve, <i>Damoiseau</i> . 1332.
<i>Raymond</i>	de	Villeneuve 1383.
<i>Iean</i>		Villeneuve. 1446.
<i>Vital</i>	de	Villerafe. 1295, 1299.
<i>Jacques</i>		Violati, <i>Licencié</i> . 1504.
<i>Pierre</i>	de	Virnac. 1312.
<i>Bernard</i>		Vital. 1378.
<i>Nicolas</i>	de	Voisins, <i>Chevalier, Baron de Blagnac</i> . 1503.
<i>Berenger</i>	de	Ulmo. 1301.
<i>Pierre</i>	de	Ulmo. 1336.
<i>Estienne</i>	de	Ulmo. 1353, 1360, 1381.
<i>Iean</i>		Usson. 1461.





TABLE

DES MATIÈRES CONTENUES DANS LA première Partie des Annales de la Ville de Toulouse.

A

A **BONNEMENT** des Tailles de Toulouse. 258
Affiliation des Capitouls de 1395 & de leurs successeurs à l'ordre de Cordeliers. 151
Affranchissement de tous péages & Leudes en faveur des Habitans de Toulouse, confirmé par Lettres Patentes. 72
Affranchissement de servitude en faveur des habitans de Toulouse & de la Sénéchaussée 144
Age nécessaire pour être Capitoul : Il faut avoir vingt-cinq ans. 94
D'ALBRET [Jean] Roi de Navarre, & Catherine de Foix son épouse sont déboutez de leurs prétentions sur la Vicomté de Bearn, laquelle est en suite déclarée indépendante de la Couronne. 304
ALDEBRAND [Estienne] est élu Archevêque de Toulouse. Occasion de cette promotion: est fait Camerier du Pape; Refutation de Nicolas Bertrand sur ce sujet. 92
ALTARIPA ou AUTERIVE homme de sainte vie prédit la prison du Roi Jean & la mort du Cardinal Raymond: son Epitaphe. 78
D'AMBOISE [Louis] Evêque d'Alby préside aux Etats du Languedoc, comme Lieutenant du Roi. 247
 Est fait Cardinal, meurt: son portrait. 313
AMICI, Viguier de Toulouse est destitué par Louis XI; est fait Capitoul l'année suivante. 223
Anciens Capitouls: Leurs biens ne peuvent pas être inventoriés que pour crime qui mérite confiscation de biens. 86
ANGÈLE, Sorcière du lieu de la Barthe, avoué avoir eu commerce charnel avec le Démon, d'où elle avoit eu un enfant qui avoit la tête d'un Loup, & une queue de serpent. 6
ANGLAIS chassés de toute la Guienne: Secours des Toulousains. 124 & 125
SAINT ANTOINE DE PADOUÉ, Lecteur en Théologie à Toulouse. 282
Arcenal: Avant l'invention de l'artillerie, Toulouse avoit un Arsenal: Quatre Machines de guerre fournies pour le siège d'Aiguillon. 116 & 117
ARCHEVÊQUE D'AUCH préside aux Etats du Languedoc en 1303. 26

ARDOUIN [Antoine] Conseiller meurt: Son éloge & ses funeraillles. 183
ARQUIER refuse de déguerpir le Château de Lautrec appartenant au Comte de Foix: ce différend est accommodé par l'Abbé de saint Sermin, un Jacobin & les Capitouls. 83
ARRABLAY [Pierre] Premier Président du Parlement tenu à Carcassonne en 1283. 13
Artillerie: Capitouls font faire dix pièces d'artillerie & beaucoup d'autres armes. 274
AUBERY refuté en ce qu'il dit dans son traité de la Régale au sujet de l'établissement du Parlement à Toulouse en 1303. 32 & 33
Ave Maria: Institution de cette prière à midi lorsque la Cloche sonne. 247
Aubaine: Affranchissement du droit d'Aubaine par lettres du Roi Louis XI, & confirmé par Charles VIII. 240
AUFREÈRE, Auteur des Décisions de la Chapelle de Toulouse, est Official sous Pierre du Lion, Archevêque. 262
Azile violé par les Capitouls dans l'Eglise de Nazareth: Arrêt rendu sur ce sujet. 17

B

BAN & Arrièreban: Habitans de Toulouse confirmez dans l'exemption du Ban & Arrièreban. 83
Ban convoqué par les Capitouls. 285
Banière de la Ville renduë aux Capitouls: le sujet & la manière. 202
BARDIN [Pierre] est fait Conseiller: Liste de ses Ouvrages. 184
BARELLIS [Pons] Toulousain, est fait Général de la Mercy. 91
Bastides: ce que c'étoit: Les Capitouls obtiennent qu'il n'en sera pas bâti en Languedoc sans la permission du Roi. 86
Bataille d'Aignadel gagnée sur les Vénitiens. 302
SAINT BENOÎT, Commissaires Lais nommez pour informer du relâchement des Moines de Saint Benoît: excommuniés. 163
BERENGER [Aymeric] est condamné à mort par les Capitouls: Suites étranges de cette affaire: Bref du Pape sur ce sujet: Réponse des Capitouls. 69 & suivant.

T A B L E

BERTRAND II. Evêque de Toulouse meurt à Balma en 1271 : ses grandes Richesses : son Testament : Il institue Notre Seigneur Jesus-Christ son heritier. 5	avec ceux de la Cité. 20 & 21
BERTRAND [Jean] étant Capitoul est fait premier President de Toulouse. 277	Divers changemens arrivez dans le nombre des Capitoulaux. 193 & suiv.
BLAINVILLE [Jean] reçoit le serment des habitans de Toulouse pour le Roi Louis Hutin. 49	Capitaine du Guet destitué & sa destitution confirmée. 258
BLETERRENS [Arnaud] premier President meurt : son tombeau est aux Jacobins : ses honneurs funebres. 214 & 215	Cette charge étoit exercée par des Nobles : méprise de Louvet là dessus. 292
Bordel public mis sous la sauvegarde du Roi. 185	CAPREUSE [Jaques] fait Gouverneur de Languedoc. 145
BOURBON [Pierre] obtient des lettres pour juger les sujets du Roi en Languedoc en dernier ressort : opposition du Parlement. 259	CARDAILLAC [Jean] Archevêque de Toulouse : par ses prédications réduit 60 places à l'obéissance du Roi. 116 & 117
BOURBON [Hector] conteste l'Archevêché de Toulouse à Pierre du Rosier élu par le Chapitre & l'obtient. 372 & suiv.	Meurt : son éloge : c'est lui qui fit faire la cloche de ce nom qui est à saint Estienne. 146
Sa mort. 287	CASTELBON Comte de Comenge tient sa femme en prison le Roi la fait mettre en liberté. 199
Bourguignon salé : Origine de ce mot. 173	CASTELMAUR (Vital) est élu Archevêque de Toulouse. 155
C	Meurt. 161
CAGE où l'on mouille à présent les maquerelles, établie pour les Blasphémateurs. 188	Catalans en danger d'être égorgés & pourquoi. 226
Cabier des Doleances du Languedoc favorablement répondu aux Etats Généraux tenus à Tours : les articles qu'il contenoit. 253	Certificat de Solinac pour le secours donné par les Capitouls contre l'Angleterre. 63
CAPELLA [Pierre] est fait Evêque de Toulouse par le Pape Boniface VIII : est fait Cardinal & meurt à Avignon. 22	Autre certificat du Seigneur de la Palud pour un semblable secours. 64
CAPITOULS. de Toulouse prêtent Serment de fidélité au Roi entre les mains de Cohardon lors de la réunion de la Comté à la Couronne : forme de ce serment. 2	Chapitre de saint Estienne conteste aux Capitouls les murs de la Ville qu'il occupe : transaction sur ce sujet. 121
Prêtent les premiers serment comme hommagers de la Comté. 3	CHARLES Dauphin vient à Toulouse : sujet de ce voyage. 212
Sont maintenus en la connoissance des causes des Juifs. 17	CHARLES VII meurt : funeraillles. 222 & 223
Sont maintenus en la connoissance des delits des Nobles & des Ecclesiastiques. 40	Epouse Anne de Bretagne. 260
Sont maintenus en la justice dans la Viguerie contre un nommé Berenger. 53	Passé en Italie : traite avec Alexandre V. suite de cette entreprise. 286 & suiv.
Sont maintenus en la justice dans la Viguerie par Charles le Bel : Il paroît par les lettres que la justice est patrimoniale à la Ville. 55 & 56	Meurt. 275 & 276
Sont privez de la justice dans la Viguerie par l'article 72. de l'Ordonnance de Moulins : Placet contre le Chancelier de l'Hôpital sur ce sujet. 56 & 57	Chateau Narbonnois de Toulouse donné au Parlement pour y tenir ses séances. 33
Sont maintenus en leurs usages & libertez contre le Sénéchal Toulouse. 67	CLEMENT V. passant à Toulouse : offre de faire faire un Pont de Pierre à ses dépens moyennant qu'on lui donne une pierre précieuse qu'il y avoit dans le tresor de saint Sernin : ce que c'est que cette pierre. 101
Sont maintenus en la jouissance des vieux murs & fossés contre le Procureur du Roi au Sénéchal qui prétendoit qu'ils appartenoient au Domaine. 72	Sa reception à Toulouse. 36 & 37
Au nombre de six peuvent juger les procès criminels. 122	Accorde un Indult aux Capitouls pour pourvoir à deux Canonicats de saint Sernin, à deux places du Prieure de la Daurade, & à une place dans chaque Abbaye du Diocèse. 37
Sont deputez aux Etats de Tours au nombre de quatre. 252	Clergé : Assemblée du Clergé à Bourges : Pragmatique sanction. 195
Sont maintenus contre l'Inquisiteur au droit de punir les Blasphémateurs. 188	Assemblée du Clergé sur la trahison du Pape Jules, & la réponse de cette assemblée. 313
Sont faits d'Office par le Parlement. 025	COHARDON fait assigner les Barons & hommagers de la Comté de Toulouse à prêter serment de fidélité au Roi. 2
Capitoulaux : distinction de ceux de la Ville d'avec ceux de la Cité. 20 & 21	College de Narbonne fondé par Gasbert Archevêque de Narbonne. 85
	De saint Martial fondé par Innocent VI. 93
	De Maguelonne fondé par le Cardinal Audouin. 119
	De Perigord fondé par le Cardinal Talcireu, & achevé par le Pape Gregoire XI. 122
	De sainte Catherine fondé par le Cardinal de Pampelonne. 132
	De saint Nicolas ou de Mirepoix fondé par-

DES MATIERES.

Guillaume Dupui Evêque de Mirepoix. 168
De Foix fondé par le Cardinal de Foix : sa
 bibliotheque considerable. 219
Comete apparu : suites étranges de ce météore. 80
COMENGE [Arnaud Roger] élu Archevê-
 que de Toulouse à Rome & , enterré dans
 l'Eglise des Cordeliers de Samatan. 22
Comté de Toulouse réunie à la Couronne de
 France : quand & comment. 2
 Comté de Toulouse, Champagne, Bourgogne
 & Normandie unies à la Couronne par une de-
 claration du Roi : explication de cette de-
 claration. 104 & 105
Comté de Comenge comment unie à la Cou-
 ronne. 201
Comté d'Armagnac mise sous la main du Roi :
 Refutation de Mezzerai sur ce sujet. 238 & suiv.
Concile Provincial tenu à Toulouse au sujet
 des funérailles d'Escalquens Capitoul, qui se
 les étoit fait faire en vie. 65
 Concile tenu à Layaur en 1368. 116
 Concile de Constance commencé en 1413 :
 Jean Hus & Jerome de Prague y sont con-
 damnés au feu. 165
 Concile de Balle ouvert : schisme arrivé à cette
 occasion. 190 & 191
 Concile de Pise convoqué contre Jules. 318
 Concile de Pise nommé Pierre Philargi Pape:
 cela augmente le Schisme. 160
Consignations : le Roi fait lever du greffe tou-
 tes les consignations qui y furent faites, &
 pourquoi : sont ensuite remises. 286
 Consignations du Greffe empruntées par le
 Roi. 321
De CONZIE [François] est élu Archevêque
 de Toulouse. 146
Coqueluche : maladie contagieuse à Toulouse. 166
 Regna pour tout le Roiaume. 313
CORDELIERS : disputent pour la propriété
 du pain & du vin des aumônes : suites de
 cette affaire. 59 & suiv.
 Accident extraordinaire arrivé à deux Corde-
 liers disant la Messe. 167
 Un Gardien des Cordeliers de Castres vent aux
 Huguenots une pierre qui contenoit une pro-
 phétie entre eux de Jean Altaripa : suites de
 cette affaire. 78 & suiv.
COSUIN brûlé pour avoir dit que le Pape
 n'étoit pas le Vicaire de Jesus - Christ. 37
Cour des Aydes Commissaires des Aydes
 établis : Première Institution de la Cour
 des Aydes de Montpellier : Seance de ces Offi-
 ciers. 208 suiv.
 Est réunie au Parlement : cette réunion n'est
 pas executée. 254
 Origine de cette Cour ; Philippi refuté sur ce
 sujet. 237
Contumes de Toulouse redigées par écrit &
 homologuées dans l'Eglise de saint Pierre
 de Cuisines. 13 & 14

D

DAUVE premier President de Toulouse: est
 fait premier President de Paris : son portrait.
 233
Deputation de quatre Capitouls vers Fran-
 çois I. à son avènement à la Couron-
 ne pour lui rendre hommage. 325
DEPRAT [Antoine] Avocat Général du Parle-
 ment de Toulouse, & depuis Chancelier de
 France. 286
DESTAING [Déodat] mis à la place de
 saint Bonnet second Président. 37
Differend entre Gerard Seigneur de Casaubon
 & le Comte de Foix : suites de cette affaire.
 3 & suiv.
 Est réglé par le Roi Philippe. 33
DOSSA Cardinal fils d'un Cordonnier de Ca-
 hors élu Pape sous le nom de Jean XXII. 50
DUFAY [Arnaud] Procureur General est pour-
 suivi pour avoir donné retraite à un Eccle-
 siastique decreté par le Parlement. 296
DUGUESCLIN est fait Connétable à Tou-
 louse où il reçoit l'Epée : grands succès de
 ses armes en Guienne. 118
DUMOULIN [Denis] élu Archevêque de
 Toulouse : est transféré ensuite à celui de Pa-
 ris. 182 & 195
 Pierre est élu Archevêque de Toulouse par le
 Chapitre : fait batir le grand Portail de l'E-
 glise de saint Estienne. 195, 216 & suiv.

E

ECOLES : Capitouls maintenus contre l'Ar-
 chevêque au fait des Ecoles. 213
EDOUARD dispute le Roiaume de France, à
 Philippe de Valois : Etats Generaux se decla-
 rent pour Philippe. 66
Election des Capitouls se doit faire suivant l'usa-
 ge de la Ville. 159.
 Election des Capitouls & justice criminelle
 confirmée à la Ville par Charles. 201.
 Des Capitouls reformée & faite d'Office par le
 Parlement. 267.
 Reglement sur l'élection des Capitouls. 293.
 Les Electeurs ne peuvent élire que de ceux qui
 sont compris dans la nomination faite à l'Hô-
 tel de Ville. 323
Embrasemens arrivez à Toulouse. 200 & 226.
Emprisonnement du Grand Vicaire de l'Arche-
 vêque : Toulouse mise en interdit : suites de
 cette affaire. 112
ENGUERRAND DE MARIIGNI auteur des
 alterations des monnoies pendu aux fourches
 de Montfaucon. 49
Entrée du Roi Philippe le Harpi. 3 & 16
 Du Connétable Gaucher V. portrait de ce
 Connétable. 25 & suiv.
 De Louis de Poitiers Gouverneur du Langue-
 doc. 84
 Du Roi Charles VI. à Toulouse : y est

T A B L E

<p>visité par le Comte de Foix: particularitez de cette entrevüe. 138 & suiv.</p> <p>Du Roi Louis XI étant Dauphin: détail de cette entrée. 194 & 195</p> <p>Du Roi Charles VII. & de la Reine sa femme portant le Dauphin en croupe. 200</p> <p>Du Roi Louis XI: Ceremonies de cette entrée. 228 & 229</p> <p>Du Cardinal Briçonnet: honneurs en cette action cedez aux Capitouls. 281</p> <p>De François de Rochechouard Sénéchal de Toulouse: cérémonie de cette entrée. 285</p> <p>ESCALQUENS Capitoul se fait faire des funeraillies étant en vie: cette ceremonie est défendue par un Concile Provincial. 64 & 65</p> <p>Eslaves étoient rendus libres dès qu'ils avoient mis le pié dans la Banlieüe de Toulouse: ce droit est confirmé par arrest du Parlement de Paris: Refutation de Mezerai sur ce sujet. 203 & suiv.</p> <p>Espagnols ravagent le Languedoc. 272</p> <p>Etats de Languedoc tenus à Toulouse en 1303: on y demande un parlement pour le Languedoc. 25 & suiv.</p> <p>Etats vont saluer le Parlement. 33</p> <p>Convoquez à Toulouse en 1307: n'y furent pas tenus. 38</p> <p>Etats de Languedoc déclarez seditieux: on y refuse au Roi les subsides ordinaires. 46 & suiv.</p> <p>Tenus à Nismes en 1364: l'Archevêque de Narbonne y préside malgré la prétention de l'Evêque Diocesain. 108</p> <p>Generaux du Roiaume refusent du secours à Charles Dauphin lors de la prison du Roi Jean. 99 & suiv.</p> <p>Du Languedoc donnent des marques d'une fidélité extraordinaire par les secours accordez à Charles Dauphin, lors de la prison du Roi Jean. 99 & suiv.</p> <p>Du Languedoc tenu à Toulouse délibèrent qu'on ne reconnoitra pas le Duc de Berry pour Gouverneur & qu'on lui resistera à main armée: suites de cette affaire. 128 & suiv.</p> <p>Du Languedoc deputent vers le Roi un Moine de Saint Benoît pour lui représenter la misere de la Province, causée par les vexations du Duc de Berry: Voyage du Roi en Languedoc pour ce sujet qui y suprime les subsides. 137</p> <p>Du Languedoc assemblez à Toulouse par le premier Président Saint Estienne. 184</p> <p>Du Languedoc tenu à Mont.: ban: Présidence des États accordée par Lettres patentes à l'Evêque Diocesain. 195</p> <p>Generaux du Roiaume assemblez par Charles VIII. 252</p> <p>Generaux du Roiaume assemblez à Tours. 297</p> <p>Evêché de Toulouse érigé en Archevêché par le Pape Jean XXII. étant à Avignon. 51</p> <p>De Montauban, de Saint Papoul, Ricux & Lombes érigez par le Pape Jean XXII. & rendus suffragans de Toulouse avec Layaur Mirpoix & Pamiers. 52</p>	<p>Exemption de Leudes & Peages dans toute la Comté de Toulouse confirmée aux habitans de cette Ville.</p> <h3 style="text-align: center;">F</h3> <p>FAMINE à Toulouse. 35. 42. 242. 276</p> <p>Fiefs Nobles peuvent être tenus par les habitans de Toulouse sans paier aucune finance. 23</p> <p>Ce privilege est confirmé. 63</p> <p>FLORENCE (Dominique) Jacobin, est élu Archevêque de Toulouse. 161</p> <p>DE FOIX [Jean] Vicomte de Narbonne & Catherine de Foix sa femme entrent en différend: se font la guerre. 255 & suiv.</p> <p>FOLEAUDI [Philippe] favori de Fregose Duc de Genes: l'accompagne à l'Isle de Chipre: sa valeur & ses grands biens lui procurent l'alliance de ce Duc. 154</p> <p>FORNERY ou FOURNIER [Jacques] Toulousain est élu Pape sous le nom de Benoit XII. Il avoit pris l'habit de saint Bernard à Boulbonne & fut Abbé de Fonfroide. 73 & 74</p> <p>Francs - Fiefs: habitans de Toulouse exempts des recherches des francs fiefs. 94 & 272</p> <p>Ce privilege est confirmé & étendu. 173</p> <p>FRANÇOIS I. succede à Louis XII. 325</p> <p>Fait enlever une pierre précieuse qui étoit dans le trésor de saint Sernin pour la donner au Pape Clement VII. 10</p> <p>Funeraillies d'Anne de Bretagne. 324</p> <h3 style="text-align: center;">G</h3> <p>GABELLE établie par Philippe de Valois. 91</p> <p>GAFFRED Archevêque de Toulouse: Il fonde à saint Estienne quatre Prébendes qu'on nomme de Vainois. 103</p> <p>GALEAS [Jean] Vicomte de Milan avoit été Seneschal de Toulouse. 151</p> <p>Garonne débordée. 187</p> <p>Les eaux sortoient du sein de la terre. 256</p> <p>GASTON PHEBUS, Comte de Foix, & Jean, Comte d'Armagnac se font la guerre: suites de ce différend. 106 & 107</p> <p>Meurt de mort soudaine: sa grande magnificence. 146</p> <p>Genes se revolte & crée un nouveau Duc. 319</p> <p>Genois se donnent au Roi de France. 151</p> <p>Enlèvent une Galere de France à Aiguemortes: accommodement de ce différend. 213</p> <p>Revoltez contre la France. 300</p> <p>Generaux des Aydes renvoiez à Montpellier. 235</p> <p>La GUETTE [Ceraud] qui avoit eu le maniment des finances sous Philippe le Long est mis à la question & y meurt. 66</p> <p>GUY DAZAY Sénéchal de Toulouse est defait près de Montauban. 109 & suiv.</p> <h3 style="text-align: center;">H</h3> <p>HALES accordées aux Capitouls en propriété. 92</p> <p style="text-align: right;"><i>Hommages</i></p>
--	--

DES MATIERES.

Hommage : les Capitouls vont faire hommage aux Rois de France à leur avnement à la Couronne deputez au nombre de quatre. 223 & 252

I

JACOBINS : Eglise des Jacobins consacrée. 135
JESUITES établis à Toulouse. 187
Jeux Floraux instituez en 1324 & de quelle maniere. 61 & *suiv.*
 Chancelier des Jeux Floraux créé par les Capitouls. 286
Imposition de quatre deniers pour livre renduë sur toutes sortes de denrées par lettres parentes : termes de ces lettres honorables à Toulouse. 87
 102 & 103
Incendies : Reglement sur les Incendies. 242
 & 243
INDULT accordé aux Capitouls par le Pape Clement V. pour nommer à deux Canoncats de saint Sernin : à deux places du Prieuré de la Daurade, & à une place dans chaque Abbaie du Diocèse. 32
Inquisition de Toulouse : son établissement, son progresz & son état présent. 7 & 8
 Plaintes faites au Roi Philippe contre les Inquisiteurs. 34
 Papiers du Greffe de l'Inquisition enlevéz par Guillaume de Villars. 67
 Déclarée Cour Roiale par arrêt du Parlement de Paris. *ibid.*
 Inquisiteur maintenu en la connoissance des delits des Idolâtres, Magiciens, Hérétiques Parjures & autres Impies. 73
 Inquisiteur maintenu contre l'Archevêque de Toulouse. 108
 Différend entre l'Inquisiteur, les Grands Vicaires de l'Archevêque & le Juge - Mage pour l'exécution d'un hérétique. 313 & 314
JORDAIN de l'Isle décapité pour avoir tué un Huissier du Parlement de Paris. 66
Jubilé centenaire accordé. 182
Juge - Mage supprimé, ensuite rétabli. 223 & 235
JUIFS chasséz de Toulouse en 1306. 37
Jurisdiction des Capitouls sur les Ecoliers par lettres parentes du Roi. 64
IZALGUIER (Anselme) Touloufain, épouse Salucafais Negre de la Ville de Gago : son Histoire extraordinaire. 163 & *suiv.*

L

de **L**AUDUN [Guillaume] est fait Archevêque de Toulouse par Jean XXII : il fonde les quatre Prebendes de saint Estienne qu'on nomme de saint Dominique. 66 & 67
Lauraguez érigé en Comté : réuni à la Couronne, & comment. 248
LAURET [Pierre] premier Président. 286
LAUTREC [Amélin] Abbé de saint Sernin, accusé d'Herésie par Gautier de Neuville, renvoyé absous. 60

LAVERNADE premier Président destitué. 241
Lepreux empoisonnent les fontaines du Roiaume, & sont brullez par le peuple sans autre formalité. 53
Lettre de Cachet obtenuë pour la continuation des Capitouls déclarée subreptice. 288
Ligue de Charles de Navarre avec Pierre I V. Roi d'Aragon, concluë à Toulouse. 109
 Ligue du bien public contre Louis XI. dissipée. 231
DU LION [Pierre] meurt. 261
LOUIS d'Anjou est élu Evêque de Toulouse : sa grande charité envers les Pauvres : ne quitta jamais l'habit de saint François : est enterré à Marseille. 21 & 22
LOUIS Hutin fils de Philippe revoque les impôts extraordinaires mis sur les peuples par son Père. 49
 Promet à ceux de Toulouse de n'alterer plus les monoies. *ibid.*
 Confirme le privilege qu'ont les Capitouls & leurs enfans de n'être pas condamnez à la question que pour crime de Léze - Majesté. *ibid.*
LOUIS XI. jette des larmes à la vuë des ruines causées par le dernier embrasement : & quitte les tailles pour 100. ans. 229
 Meurt, son portrait. 251
LOUIS XII. repudie Jeanne fille de Louis XI. & épouse Anne de Brctagne : se saisit de la Duché de Milan & y fait son entrée publique en habit Ducal : forme de cét habit. 279 & 280
 Meurt. 325
Ligue de Jules, de Ferdinand d'Arragon & des Venitiens contre la France ; appellée la sainte Ligue. 318
LUDOVIC Sforce est apellé par les Milanois : sa fin malheureuse. 281 & 282

M

MALE-BETE : fondement de la croiance qu'on a à Toulouse sur ce sujet. 275
Maréchal de Gié ou de Rohan condamné à Toulouse & à quoi. 193 & *suiv.*
 De **M**ARLE premier Président de Toulouse destitué : s'oppose à la reception de son successeur. 235
MARTIGNAC Juge des appeaux de Toulouse, est fait Evêque d'Elne : méprise de Catel sur ce sujet. 245
MASCARON [Hugue] élu Evêque de Toulouse : meurt à Rome. 21
ME A U X est fait premier Président : l'arrêt de sa reception lui est prononcé assis.
 De **M**ESMES [Jean Jacques] écrit de sa main l'annale de 1511 qui est sur le registre de la Ville. 320
Messe du Saint - Esprit établie par les Capitouls à saint Sernin au sujet de la Peste : deux Capitouls y doivent assister. 303
Miller produit en abondance sans avoir été semé. 323
MILAN : Duché de Milan prisé par Louis XI I.

T A B L E

- se revolte : appelle Ludovic Sforce. 281 & 282
MONTFALCON Prieur des Templiers de
 Toulouse , premier moteur de la destruction de
 cet Ordre. 38 & *suiv.*
Murs & fosses : Capitouls maintenus en la
 jouissance d'iceux. 72
 Permis aux Capitouls d'entourer la Ville de
 murs & de fosses & des autres fortifications
 nécessaires. 87 & *suiv.*
- ### N
- NAPLES** : Roiaume de Naples conquis par
 Louis XII. & perdu presque en même
 tems , & comment. 288 & *suiv.*
NUVELLE Viguier de Toulouse , poursuivi
 pour ses Concussions devant le Juge - Ma-
 ge de Toulouse par les Capitouls. 64
NOGARET [Guillaume] d'où il étoit natif. 289
NOGARET [Estienne] mis en place de Deo-
 dar Deltaing , second Président. 38
Nombre des Capitouls : differens changemens
 arrivez dans leur nombre jusqu'à celui d'a-
 présent. 10
 Capitouls reduits à quatre. 139
 Reduits à six. 144
 Reünis à huit. 147
Nominations de trois personnes faites par le
 Parlement , pour en être choisi une par le
 Roi pour être premier President. 286. 291. 300
Noiraires étoient créez par les Capitouls. 68
 Déchargez du marc d'argent. 87 115
- ### O
- OCTROY** fait au Roi. 286
Officiers du Roi de Toulouse doivent pré-
 ter serment entre les mains des Capitouls de
 garder les libertez & usages de la Ville. 158
OLORON : l'Evêque d'Oloron étoit ressortable
 du Parlement de Toulouse : y est cité. 212
ORANGE : Prince d'Orange entre dans le
 Languedoc , y prend plusieurs places & en est
 enfin chassé par le Comte de Foix & les places
 reprises par Charles Dauphin : méprise d'An-
 doque. 171 & *suiv.*
ORGE MONT [Lancelot] Premier Président
 du Parlement tenu à Carcassonne en 1273. 5
ORLEANS : Jean d'Orleans est élu Arche-
 vêque de Toulouse. 287
- ### P
- PARLEMENT** tenu dans l'Abaye de Sorze
 en 1273 : noms des Officiers de ce Parlement
 4 & 5
 Parlement tenu à Carcassonne en 1283 : noms
 des Officiers de ce Parlement. 13
 Parlement créé par le Roi étant à Toulouse en
 1303 : cérémonie de cette création : Tableau
 des officiers de ce Parlement : leurs habits &
 de ceux qui acompagnoient le Roi en cette
 cérémonie : Sermons des Présidens , Conseil-
 lers , Procureur General & Greffier. 27 & *suiv.*
 Parlement supprimé en 1312 : uni & incorporé à ce-
 lui de Paris. 43
 Parlement tenu par le Roi à Poissy , où les Offi-
 ciers de celui de Toulouse assistent. 44
 Parlement rétabli en 1419 par Charles Dauphin :
 noms des Officiers de ce Parlement : Ando-
 que & Cazeneuve refutez sur ce sujet. 173
 Parlement choisit la personne de cinq Officiers
 auxquels le Roi ne se réserve que de donner
 les provisions. 179
 Parlement transféré à Besiers , & reüni une se-
 conde fois à celui de Paris. 188
 Parlement rétabli à Toulouse en 1444 : céré-
 monie de ce rétablissement. 205 & *suiv.*
 Delibere que Jean Dacis pourveu à l'office de
 Conseiller sera debout & decouvert lors que
 l'arrest de sa reception lui sera prononcé. 216
 Etablissement de la première Chambre des En-
 quêtes. *ibid.*
 Delibere que les Evêques qui se trouveront à
 l'ouverture du Parlement , iront à l'offrande , où
 s'abstiendront d'entrer. 217
 Officiers du Parlement de Paris ont seance dans
 le Parlement de Toulouse suivant l'ordre
 de leur reception dans celui de Paris ; & ceux
 de Toulouse de même dans le Parlement de
 Paris : contestation sur ce sujet. 218
 Après la mort de Charles VI. delibéré de ne
 plus tenir des audiences , en est blâmé par plu-
 sieurs auteurs. 222
 Confirmé par lettres de Louis XI : Procureur
 Général revoqué. 224
 Parlement de Bourdeaux créé en 1470 & reüni
 à celui de Paris. 224
 Parlement de Toulouse est transféré à Montpel-
 lier : le sujet ; est rétabli. 232 & 236
 Se transfere en plusieurs lieux voisins dans les
 tems de peste : 240. 242. 250. 255. 284. 298. 299.
 Le Syndic de la Ville s'y oppose. 298
 Origine de la chambre Tournelle. 265
 Nomme trois personnes pour la première Prési-
 dence , à quoi le Roi n'a point d'égard. 286
 Differend du Parlement avec le grand Conseil :
 ses suites. 304 & *suiv.*
 Ne prend point de vacations , pourvoit au gou-
 vernement d'Auvilar & de Lourde. 320
Pastoureaux : Peuple de la campagne qui sous
 le prétexte de la délivrance du saint Sepulchre
 pille la campagne. 54
 Tuënt les Juifs qui refusent le baptême , même
 dans Toulouse : sont disperlez & dissipez par
 la noblesse du Languedoc. *ibid.*
Patrimoine de la Ville confisqué en l'affaire de
 Berenger : rendu à la Ville moyennant 50. mil-
 le livres. 76
Peinture qui est sur la muraille du cloître des
 Carmes de Toulouse joignant la chapelle de
 Notre Dame d'Espérance , expliquée. 143
PERPIGNAN assiégé par Louis XI. 241
 Peste à Toulouse. 42. 184. 140. 150. 155. 184. 198.
 199.
PHILIPPE étant à Toulouse va châtier le
 Comte de Foix. 3

DES MATIERES.

- Va assieger Gironne : meurt à Perpignan : ses chairs sont enterrées à saint Just de Narbonne : loüanges de Philippe. 16
- PHILIPPI refuté au sujet de l'origine de la Cour des Aydes. 237
- PIQUENI Vidame d'Amiens, envoyé pour reprimer les vexations des Inquisiteurs. 34
- Poids commun de la Ville, établi, est patrimonial. 286
- Police conservée aux Capitouls par lettres de Philippe. 23
- Dans les moulins conservée aux Capitouls contre le Viguier, par sentence du Sénéchal. 85
- Pont vieux de Toulouse tombe & tuë 200 personnes : distinctions des Ponts qui étoient alors à Toulouse. 9
- Pont neuf d'aujourd'hui entrepris : Lettres Patentes pour prendre un droit de barre sur le Pont vieux pour être le fonds appliqué à la construction du Pont neuf. 196 & 197
- Pont Izalguier & celui de Lers recouvez. 303
- Pont neuf commencé à bâtir en 1515. 315
- Prémier Président du Parlement tenu dans l'Abaye de Soreze en 1273, Lancelot d'Orgemont, qui mourut dans cette Abaye. 5
- Du Parlement tenu à Carcassonne en 1283, est Pierre d'Arrablay. 13
- Du Parlement de 1303, est Pierre de Cherchemont. 28
- Du Parlement de 1419 est Dominique de Florence Archevêque. 175
- Meaux premier Président : l'Arrêt de sa reception lui est prononcé étant assis. 215
- Pierre Varinier premier Président destitué par Louis XI. 219. 223
- De Marle premier Président est destitué, s'oppose par procureur. 235
- Pierre Lauret premier Président. 286
- Prison du Roi Jean à la Bataille de Maupeyvis. 97 & 98
- Privilege des Capitouls & de leurs enfans de n'être point mis à la question que pour crime de Leze-Majesté : est confirmé en la cause de Jean Jordain accusé d'avoir assassiné Bernard Sedasseri. 50
- Procez de la Ville de Toulouse contre le Roi d'Angleterre comme Duc de Guyenne au sujet de quelque impost mis sur les vins. 17
- Du Comte de l'Isle & la Ville de Toulouse : état present de cette affaire. 58 & 58
- Procession générale ordonnée par les Capitouls sans la permission du Grand Vicaire de l'Archevêque : suites de ce differend. 82
- Louis XI. accompagne le Saint Sacrement à la Procession de la Fête Dieu à Toulouse tête nu. 229
- Prophétie de Jean Altaripa trouvée en demolissant les murailles de Castres en 1631. & 32 : elle étoit gravée sur une Pierre qui fut commise à la garde des Cordeliers de Castres & vendue par un de leurs Gardiens aux Huguenots. 78 & 79
- Pucelle d'Orleans délivre la France des Anglois : sa fin malheureuse. 189 & 190
- ### R
- R**EBELLION de la Ville de Montpellier : sa punition extraordinaire. 126 & suiv.
- Redes, leur origine. 36
- Refutation de Jean de Serres sur le voyage du Roi Philippe à Toulouse. 5
- Reglement entre le Viguier & les Capitouls pour la justice criminelle. 11
- Est confirmé par le Roi Philippe IV. & par Philippe le Bel. 34 & 72
- Du Roi Louis Hutin touchant la levée des Francs-fiefs & l'administration de la Justice. 50
- Religieuses de saint Pantaleon : fondées par Bernard de Comenge Archevêque de Toulouse sous la Regle de saint Augustin. 186
- De la Magdelaine aux Couëteliers : leur origine 186
- Reliques : Elevation des Reliques de saint Jacques le Majeur. 134
- Les Capitouls sont conservateurs nez des reliques qui reposent dans l'Eglise de saint Sernin avec l'Abbé de cette Eglise. 286
- Invention miraculeuse des Reliques de saint Sernin & de sainte Susanne de Babilone. 314 & suiv.
- Resort : Bordeaux & tout le Pais deça la. 7 DORDOGNE ressortissoit autrefois du Parlement de Toulouse. 224
- Revolte en Languedoc au sujet des subsides levez sans le consentement des Etats. 40
- Revolte de la Ville de Lectoure qui egorge la garnison, est apaisée. 211
- ROSERGIO ou du Rosier (Bernard) est élu Archevêque par le Chapitre. 217
- Sa mort : ses vertus : son Epitaphe. 243 & 244
- (Pierre) Prévost de saint Estienne est élu par le Chapitre : Differend avec Hector de Bourbon qui lui conteste l'Archeveché. 262 & suiv.
- Roi. Le Roi d'Aragon envoie des Députés à Toulouse pour sçavoir les Constitutions des Jeux Floraux de cette Ville, & la manière dont ils étoient celebrez. 63
- ### S
- S**ALCE pris par le Comte de Foix sur les Espagnols. 273
- SARRAT (Jean) Prémier Président meurt : son origine. 290
- SAINTE BONNET Second Président meurt, est enterré à la Daurade. 37
- Saint Suaire de Cadouin transporté à Toulouse : Conventions de l'Abbé de Cadouin & des Capitouls sur ce sujet : Histoire de ce Suaire : Ceux de Perigord le redemandent : est apporté à Paris par ordre du Roi & reporté à Toulouse : est enlevé de Toulouse. 147. 153. 219
- SAINTE MARTIAL (Pierre) Archevêque de Toulouse : sa mort. 255
- SAINTE PIERRE Prémier Président : Sa mort & son Portrait. 292. 299.

TABLE DES MATIERES.

<p>SAINTE ANDRÉ est fait Premier Président. 300</p> <p>SAINTE CYPRIEN : Bourg saint Cyprien est enfermé dans l'enceinte de la Ville. 302</p> <p><i>Sautereles</i> en grande quantité, desolent la campagne, manière singulière pour les tuer. 167</p> <p><i>Schisme</i> d'Urbain VI & Clément VII. 125</p> <p><i>Secours</i> donné par les Capitouls au Connestable de Nesle pour le Roi. 19</p> <p style="padding-left: 2em;">Semblable secours donné pour le Roi à Robert Comte d'Artois. 21</p> <p style="padding-left: 2em;">D'hommes donné au Roi par les Capitouls contre l'Angleterre commandé par eux. 63</p> <p style="padding-left: 2em;">Pour la guerre de Guienne. 214 & 215</p> <p><i>Seigneurs</i> de fiefs mandez par les Capitouls. 319</p> <p><i>Senechaussées</i> de Languedoc deputent pour complimenter le Parlement. 33</p> <p><i>Sedition</i> arrivée à Toulouse : le sujet : le Parlement se retire à Montauban : Chef de cette sedition executé à mort. 42</p> <p style="padding-left: 2em;">Contre le Comte d'Armagnac étant à Toulouse appaisée par sa fuite. 98 & 99</p> <p><i>Serment</i> du Juge Mage, du Viguiier & du Juge d'Appeaux est receu par les Capitouls. 63 & 91</p> <p><i>Sergens d'armes</i> reduits à 120 à Toulouse : qui ils étoient. 203</p> <p><i>Servitude</i> : Ceux de Toulouse & de la sénéchaussée affranchis de servitude. 144</p> <p><i>Sorciers</i> & <i>Sorcieres</i> condamnées par Pierre de Voisins Senechal de Toulouse. 6</p>	<p><i>Translacion</i> du Corps de saint Thomas à Toulouse. 114</p> <p style="text-align: center; font-weight: bold; margin: 10px 0;">V</p> <p>VICOMTE de Bearn declarée independante de la Couronne. 304</p> <p>de VIS (Raymond) Evêque de Toulouse, Cardinal en 1350. 90</p> <p>VILLARS (Guillaume) est commis pour la reforme des attentats de la Jurisdiction Ecclesiastique sur les Roiales. 69</p> <p><i>Viguiier</i> : origine de cette charge. 11</p> <p style="padding-left: 2em;">Conserve le gouvernement du Chateau Narbonnois quoi que le Parlement y tint ses seances. 33</p> <p><i>Université</i> de Toulouse public uu decret pour adhérer au Roi Philippe contre Boniface VIII. 34</p> <p style="padding-left: 2em;">Adhère au Pape Benoist XI. contre Clement : l'université de Paris au contraire : écrit public en faveur de Benoist condamné à être laceré. 158</p> <p style="padding-left: 2em;">Ordonnance pour sa reformation. 178</p> <p style="padding-left: 2em;">Arrest du Parlement rendu entre l'Archevêque & son Official, l'Abbé de saint Sernin, le Sénéchal & le Viguiier pour la qualité de Conservateurs des privileges de l'Université. 278</p> <p style="padding-left: 2em;">Sçavans Professeurs qui ont flori dans l'Université de Toulouse. 123</p>
--	---

T

TEMPLIERS arretez par tout le Roiaume. 38

Fin de la Table des Matières.

Cette Première Partie des Annales de la Ville de Toulouse a été achevée d'imprimer pour la première fois, le vingtième Décembre de l'année 1687. Etant Capitouls ;

MESSIEURS

Me. Louis CAMPISTRON, Avocat au Parlement, Chef du Consistoire.

Noble Gabriël BELY, Bourgeois.

Noble Pierre COLOMEZ, Bourgeois.

Jean DE SAINT-LAURENS, Ecuyer, Seigneur de Fontanas, Canals & Grisoles.

Pierre DE PAPUS, Ecuyer, Seigneur de Lacassagnère.

Me. Bernard DE STELLANE, Avocat au Parlement.

Me. Bertrand DE LA-TOUR, Avocat au Parlement.

Mesire Tristan DU FAUR, Seigneur & Baron de Saint-Iory.